



La déposition du prince dans le droit public de l'Occident médiéval

Edouard Martin

► To cite this version:

Edouard Martin. La déposition du prince dans le droit public de l'Occident médiéval. Sciences de l'Homme et Société. Université Paris-Saclay, 2021. Français. <NNT : >. <tel-04705096>

HAL Id: tel-04705096

<https://hal.science/tel-04705096v1>

Submitted on 22 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La déposition du prince dans le droit public de l'Occident médiéval

*Deposition of Princes in the Public Law
of the Medieval Western World*

Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay

École doctorale n°630 : Droit Économie Management (DEM)

Spécialité de doctorat : Histoire du droit

Unité de recherche : Université Paris-Saclay, Droit et Sociétés religieuses, 92331, Sceaux,
France

Référent : Faculté de droit économie et gestion

Thèse présentée et soutenue à Sceaux,
le 4 décembre 2021, par

Édouard MARTIN

Composition du Jury

Sophie PETIT-RENAUD PR, U. Paris-Saclay [UVSQ]	Président
Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET PR émérite, U. Paris-Saclay	Examineur
Valerio GIGLIOTTI PR, U. Turin	Examineur
Benoît GRÉVIN DR, CNRS	Rapporteur
Nicolas WAREMBOURG PR, U. Panthéon-Sorbonne	Rapporteur

Direction de la thèse

François JANKOWIAK PR, U. Paris-Saclay	Co-Directeur de thèse
Guillaume LEYTE PR, U. Paris 2 Panthéon-Assas	Co-Directeur de thèse

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Cette réflexion est le fruit de six années d'étude menées entre Paris II et Paris-Saclay. Je remercie tout particulièrement le professeur Guillaume Leyte de m'avoir confié ce sujet et conduit sur la voie fructueuse de la confrontation entre théorie juridique médiévale et pratique des révolutions politiques. Le professeur François Jankowiak m'a quant à lui soufflé, et je lui en suis infiniment reconnaissant, la nécessité profonde d'un examen ecclésiologique du droit de déposition ; cette intuition essentielle m'a guidé tout au long des pages qui vont suivre. Que tous deux soient chaleureusement remerciés pour leurs conseils et leurs encouragements, qui n'ont cessé de m'indiquer le chemin à parcourir.

J'ai pu bénéficier, au cours de ces années de recherche, de conditions de travail extraordinairement favorables, en particulier grâce au financement accordé par l'université Paris-Saclay, et aux ressources considérables de la bibliothèque du centre *Droit et Sociétés religieuses* (DSR). Que Madame le professeur Brigitte Basdevant-Gaudemet soit chaleureusement remerciée pour le laboratoire qu'elle a créé et l'environnement de travail si agréable qu'elle a rendu possible. Au sein de DSR, les professeurs Florence Demoulin-Auzary et Boris Bernabé, Madame Clarisse Siméant, Messieurs Gueric Meylan, Thibault Joubert et François-Régis Ducros m'ont toujours entouré de leur bienveillance et de leurs suggestions avisées. Nos dialogues ont amplement contribué à nourrir ma pensée et ouvrir de nouveaux horizons. Je n'oublie pas tous les amis de Paris II et de Sceaux, au côté desquels le travail s'est révélé si plaisant, et dont les remarques ont suscité la découverte et la mise en valeur d'informations cruciales pour le traitement de mon sujet.

À l'Institut d'histoire du droit de l'Université Paris II, comme à DSR, j'ai pu bénéficier de la bienveillance inépuisable et de la générosité jamais démentie du personnel de la bibliothèque. Je pense en particulier avec reconnaissance à Madame Angélique Malec et à Madame Aïcha Lebdjed, dont les précieux services m'ont été plus d'une fois d'un grand secours.

Je remercie très vivement l'École française de Rome et la Maison française d'Oxford qui m'ont chacune accordé une bourse d'étude aux mois de janvier et de juin 2019. Ces séjours, quoique brefs, ont été l'occasion d'une collecte abondante de matériaux, notamment pour les volets pontifical et anglais de la déposition. Ils ont conforté beaucoup d'intuitions

précédemment formées, le tout dans un cadre magnifique et particulièrement propice à la maturation intellectuelle.

Enfin, et même si ces quelques mots ne pourront rendre justice à ce que je lui dois, qu'il me soit permis de dire mon infinie reconnaissance à l'égard de Ludmilla, mon épouse, qui m'a soutenu tout au long de l'aventure intellectuelle de la thèse, et a puissamment contribué à rendre possible son écriture et son achèvement. Ma mère a quant à elle relu avec une attention dévouée et particulièrement vigilante le manuscrit de ma thèse et je veux ici lui faire part de ma profonde gratitude. Leur affection, ainsi que celle de mon enfant Charles, de mon père, de toute ma famille et de mes amis ont été indispensables pour cultiver l'espérance, malgré les difficultés et les obstacles rencontrés, et le désir de témoigner des recherches entreprises.

SOMMAIRE

— PREMIÈRE PARTIE —

APPARITION DU DROIT DE DÉPOSITION DU PRINCE

I — L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE SPIRITUEL ET ECCLÉSIOLOGIQUE DE LA ROYAUTÉ (IX^E – XI^E SIÈCLE)

II — LE MOMENT GRÉGORIEN ET L'APPARITION D'UNE THÉORIE ASSUMÉE DE LA DÉPOSITION DU PRINCE

— DEUXIÈME PARTIE —

REFUS DE LA DÉPOSITION ET RENVERSEMENT DE L'ORDRE JURIDIQUE PONTIFICAL

I — LA SUBVERSION DE LA TRADITION CANONIQUE

II — L'ESPACE CLÉRICAL PRIVÉ DE SON *DOMINIUM*

— TROISIÈME PARTIE —

LE PEUPLE, ACTEUR DE LA DÉPOSITION

I — L'*UNIVERSITAS REGNI*, JUGE ULTIME DU PRINCE

II — LES PRÉMISSSES DE LA DIALECTIQUE MODERNE, ENTRE COLLECTIVITÉ ET POUVOIR

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

VI, 1, 1, 1	= <i>Liber Sextus Decretalium Bonifacii Papae VIII</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , capitulum 1 ^{um} (secundum editionem Æ. FRIDBERG).
AHDE	= <i>Anuario de historia del derecho español</i> .
AHP	= <i>Archivium historiae pontificiae</i> .
AHR	= <i>The American Historical Review</i> .
AKKR	= <i>Archiv für katholisches Kirchenrecht</i> .
Annales ESC	= <i>Annales. Économies, Sociétés, Civilisations</i> .
Annales HSC	= <i>Annales. Histoire, Sciences sociales</i> .
BEC	= <i>Bibliothèque de l'École des Chartes</i> .
BEFAR	= <i>Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome</i> .
BJRL	= <i>Bulletin of the John Rylands Library</i> .
BMCL	= <i>Bulletin of Medieval Canon Law</i> .
Briefe d. dt. Kaiserzeit	= <i>Die Briefe der deutschen Kaiserzeit</i> .
C. 1, q. 1, c. 1	= <i>Decretum Gratiani</i> , causa 1 ^a , quaestio 1 ^a , canon 1 ^{us} (secundum editionem Æ. FRIEDBERG).
Capit.	= <i>Capitularia regum Francorum</i> .
CCCM	= <i>Corpus christianorum continuatio medievalis</i> .
CCSL	= <i>Corpus christianorum. Series latina</i> .
CEFR	= <i>Collection de l'École française de Rome</i> .
Chronica majora	= MATTHIEU PARIS, <i>Chronica majora</i> , LUARD (Henry Richards) (éd.), London/Oxford [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 57], 1872-1883, 7 vol.
CHRMES et BROWN, <i>Select Charters</i>	= <i>Select Documents of English Constitutional History, 1307-1485</i> , CHRMES (Stanley Bertram) - BROWN (Alfred L.) (éd.), London, A. & C. Black, 1961, XXIV-398 p.

CJC	= <i>Corpus iuris canonici</i> , FRIEDBERG (Emil) (éd.), Leipzig, 1879-1881, 2 vol.
<i>Clem.</i> , 1, 1, 1	= <i>Clementis Papæ V. Constitutiones sive « Clementinæ »</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , capitulum 1 ^{um} (secundum editionem Æ. FRIEDBERG).
Cod., 1, 1, 1, 1	= <i>Codex Justiniani</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , capitulum 1 ^{um} (secundum editionem P. KRUEGER).
Comp. I ^a	= <i>Breviarium extravagantium Bernardi Papiensis seu « Compilatio prima »</i> (secundum editionem Æ. FRIEDBERG).
<i>Conc.</i>	= <i>Concilia</i> .
<i>Const.</i>	= <i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
<i>DA</i>	= <i>Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters</i> .
D. 1, c. 1	= <i>Decretum Gratiani</i> , Distinctio 1 ^a , canon 1 ^{us} .
<i>DD Arn</i>	= <i>Die Urkunden Arnolfs</i> .
<i>DD o II./DD o III.</i>	= <i>Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, Otto II. und Otto III.</i>
<i>DDC</i>	= <i>Dictionnaire de droit canonique : contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline</i> , NAZ (Raoul) (éd.), 7 vol., Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.
<i>DTC</i>	= <i>Dictionnaire de théologie catholique contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique : leurs preuves et leur histoire</i> , VACANT (Alfred) - MANGENOT (Eugène) - AMANN (Émile) (éd.), 33 vol., Paris, Letouzey et Ané, 1913-1972.
Dig., 1, 1, 1, 1	= <i>Digesta</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , capitulum 1 ^{um} , § 1 ^{us} (secundum editionem T. MOMMSEN).
<i>EHR</i>	= <i>The English Historical Review</i> .
<i>Epp.</i>	= <i>Epistolae</i> .
<i>Epp. sel.</i>	= <i>Epistolae selectae</i> .
<i>Epp. saec. XIII</i>	= <i>Epistolae saeculi XIII a registis pontificum Romanorum selectae</i> .
<i>Fontes iuris</i>	= <i>Fontes iuris Germanici antiqui in usum scholarum separatim editi</i> .

ff.	= <i>Digesta</i> (abbreviatio medievalis)
HB	= <i>Historia diplomatica Frederici Secundi sive Constitutiones, privilegia istius imperatoris et filiorum ejus</i> , HUILLARD-BREHOLLES (Jean-Louis Alphonse) (éd.), 11 parties en 6 vol., Paris, Plon, 1852-1861.
HDIEO	= LE BRAS (Gabriel) - GAUDEMET (Jean) (éd.), <i>Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident</i> , Paris, Sirey, 18 vol., 1955-1984.
Inst., 1, 1, 1	= <i>Institutiones Justiniani</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , § 1 ^{us} (secundum editionem P. KRUEGER).
Ldl	= <i>Libelli de lite Imperatorum et pontificum</i> .
MEFR	= <i>Mélanges de l'École française de Rome</i> .
MEFRMA	= <i>Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge</i> .
MGH	= <i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
MIÖG	= <i>Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung</i> .
Ms.	= manuscript.
NA	= <i>Neues Archiv der Gesellschaft für Ältere Geschichtskunde</i> .
Nov. 1, 1	= <i>Novella</i> 1 ^a , caput 1 ^{um} (secundum editionem G. KROLL)
NRHDFE	= <i>Nouvelle Revue historique de droit français et étranger</i> .
LCL	= <i>The Loeb Classical Library</i>
PdV	= <i>Epistolario di Pier della Vigna</i> , D'ANGELO (Edoardo) - BOCCIA (Alessandro) - DE ANGELIS (Teofilo) - DELLE DONNE (Fulvio) - GAMBERINI (Roberto) (éd. et trad. it.), Soveria Mannelli, Rubbettino [coll. Fonti e studi, Nuova serie], 2014, 1160 p.
PL	= <i>Patrologia Latina cursus completus, sive Bibliotheca universalis, integra, uniformis, commoda, oeconomica omnium s.s. Patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum qui ab aevo apostolico ad usque Innocenti III tempora floruerunt</i> , MIGNE (Jacques-Paul) (éd.), Paris, 1844-1963, 221 vol.
pr.	= <i>in principio</i> .

RAYNALDI, <i>Annales ecclesiastici</i>	= <i>Caesaris S. R. E. cardinalis Baronii, Odorico Raynaldi et Giacomo Laderchi [...] Annales ecclesiastici</i> , THEINER (Augustin) (éd.), 37 vol., Bar-le-Duc/Paris/Freiburg, Guérin, 1864-1883.
réimpr. anast.	= réimpression anastatique.
RIDC	= <i>Rivista internazionale di diritto comune</i> .
RHDE	= <i>Revue historique de droit français et étranger</i> .
RHEF	= <i>Revue d'histoire de l'Église de France</i> .
RP	= <i>Rotuli Parliamentorum, ut et petitiones et placita in Parlamento</i> , London, House of Lords, 1832, 6 vol.
RYMER, <i>Fœdera</i>	= <i>Fœdera, conventiones, literae et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates</i> , RYMER (Thomas) - HOLME (George) - SANDERSON (Robert) (éd.), 3 ^e éd., Haguen, apud Joannem Neaulme, 1739-1745, 20 tomes en 10 vol.
SG	= <i>Studia Gratiana</i> .
sq.	= <i>sequiturque</i> .
SS	= <i>Scriptores</i> .
SS rer. Germ.	= <i>Scriptores rerum Germanicarum</i> .
SS. rer. Lang.	= <i>Scriptores rerum Langobardicarum et italicarum</i> .
SS rer. Merov.	= <i>Scriptores rerum Merovingicarum</i> .
ST	= THOMAS D'AQUIN (saint), <i>Summa Theologica</i> , DRIOUX (Claude-Joseph) (éd.), Bar-le-Duc/Paris, 1864-1865, 8 vol.
<i>Staatsschriften</i>	= <i>Staatsschriften des späteren Mittelalters</i> .
STUBBS, <i>Select Charters</i>	= <i>Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History : from the Earliest Times to the Reign of Edward the First</i> , STUBBS (William) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 9 ^e éd., 1921, XIX-528 p.
s.v.	= sub verbum.
TRG	= <i>Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis</i> .
TRHS	= <i>Transactions of the Royal Historical Society</i> .

ZRGGA = *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.
Germanistische Abteilung.*

ZRGKA = *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.
Kanonistische Abteilung.*

« La coutume de voir les rois accompagnés de gardes, de tambours, d'officiers et de toutes les choses qui ploient la machine vers le respect et la terreur font que leur visage, quand il est quelquefois seul et sans ses accompagnements, imprime dans leurs sujets le respect et la terreur, parce qu'on ne sépare point dans la pensée leurs personnes d'avec leurs suites qu'on y voit d'ordinaire jointes ; et le monde, qui ne sait pas que cet effet vient de cette coutume, croit qu'il vient d'une force surnaturelle, et de là viennent ces mots : le caractère de la divinité est empreint sur son visage »¹.

¹ B. PASCAL, *Pensées*, éd. L. BRUNSCHVIG, 2 vol., Paris, 1904, vol. 2, p. 230, fragment 308.

INTRODUCTION

« L'art de fronder et de bouleverser les États est d'ébranler les coutumes établies, en sondant jusque dans leur source pour marquer leur défaut d'autorité et de justice. 'Il faut', dit-on, 'recourir aux lois fondamentales et primitives de l'État, qu'une coutume injuste a abolies'. C'est un jeu sûr pour tout perdre ; rien ne sera juste à cette balance. Cependant le peuple prête aisément l'oreille à ces discours [...]. Il ne faut pas qu'il sente la vérité de l'usurpation, elle a été introduite autrefois sans raison, elle est devenue raisonnable. Il faut la faire regarder comme authentique, éternelle et en cacher le commencement si on ne veut qu'elle ne prenne bientôt fin »¹.

Ainsi Pascal expose-t-il avec une certaine désapprobation le jeu juridique réussi de toute déposition, en des termes qui laissent penser à quel point l'effort de légitimation entrepris à cette occasion est puissamment conditionné par le but à atteindre, et se fonde sur une lecture orientée de la tradition. Il n'est en effet pas possible de détacher la matrice des institutions de leurs conditions historiques d'apparition². Les bouleversements constitutionnels tels que les dépositions sont centraux dans la constitution de l'objet même de l'État et des cadres de sa domination³. La structure de l'autorité suprême ne peut être séparée des faits politiques qui lui

¹ B. PASCAL, *Pensées*, Fragment 56, éd. L. BRUNSCHVICG, 2 vol., Paris, 1904, vol. 2, p. 220.

² Le passage le plus exemplaire de la doctrine juridique médiévale à ce sujet se trouve dans le commentaire au Digeste de Balde, qui argumentait que le droit ne se fonde que sur les accidents et la matrice des faits : (v. BALDUS *ad* Dig., 1, 1, Rubr., cit. par J. CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, 1987, Appendix I, p. 230 : « Ius nostrum est fundatum super accidentibus, id est super casibus emergentibus [...] nam iura ex factis nata sunt [...]. Communis vero materia non versatur in factis nature sed in factis hominum ».

³ v. notamment l'approche de J.-P. GENET, tenant de la thèse de la socio-genèse qui vise à rendre compte du dialogue constant entre la société politique et l'autorité étatique (« Du contrat à la constitution. Conclusions, in *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIII^e-XV^e siècle)*, F. FORONDA et al. (éd.), Paris, 2011, p. 704-705 : « L'action politique légitime la constitution et non l'inverse » ; ID., « L'État moderne : un modèle opératoire ? », in J. P. GENET (éd.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, 1990, p. 261-262 : « L'État moderne ainsi défini n'est pas un modèle théorique, mais plutôt un modèle empirique, déduit d'une forme historique observée, et non d'un modèle conceptuel construit » ; ID., « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *ARSS*, 118, 1997, p. 2-18 ; v. également E. TIXIER DU MESNIL et G. LECUPPRE (éd.), *Désordres créateurs : l'invention politique à la faveur des troubles*, Paris, 2014, et les considérations de Bénédicte SERE, *L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiale du politique entre Moyen Âge et modernité*, Paris, 2019, p. 89-90. Les *New Constitutional Historians*, autour de Christine Carpenter et John Watts, appellent eux aussi à dépasser la notion étroite de constitution pour envisager la complexité des rapports politiques, sociaux ou moraux qui en forment le soubassement. Dans un article à la conclusion éloquent, Frédéric-François MARTIN évoque ainsi l'importance des *zones-frontières du droit* et des *crises* : « Les épreuves ne constituent pas une situation de hors droit et n'exigent pas de suspension du droit en tout ou partie. Elles mettent en crise certaines normes et imposent de les reconfigurer, de les ajuster. Plus précisément, elles mettent à l'épreuve le normal [...] et conduisent à la formalisation d'une nouvelle convention, objectivement normée cette fois » (« La normativité, la juridicité et la lente construction du droit moderne », in *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I). Actes du colloque organisé les 21 et 22 janvier 2016. École de droit de l'Université d'Auvergne*, N. LAURENT-BONNE et X. PREVOST (éd.), Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 111-146, ici p. 146).

donnent vie, et la déposition du *princeps* apparaît dans les justifications théoriques et procédurales comme la condition même de sauvegarde et d'efficacité du *status regni*. La volonté d'un homme ne saurait remettre en cause les principes fondamentaux du *regnum*. Tout comme une raison d'État peut légitimer le détenteur du pouvoir politique, une autre raison d'État, qui défend la Couronne, peut conduire à le priver de sa fonction⁴. Le pouvoir de déposition se manifeste comme un rouage essentiel de l'ordre politique par les effets qu'il produit, le plus souvent contre le consensus qui plaide pour la stabilité du gouvernement. Il est néanmoins un moyen indispensable en temps de troubles pour sauvegarder la constitution du royaume, qui concerne l'ensemble des sujets⁵.

§1 : Intérêt de la recherche

Une étude de l'influence des dépositions de monarques et de leur théorie dans le système juridique médiéval apparaît d'autant plus essentielle à mener que l'on pense ordinairement la *scientia iuris* et la pratique du gouvernement rétives à admettre l'influence de la violence et de la sédition des sujets sur la légalité, qui ne serait rendue naturelle qu'à partir de la Renaissance⁶. Elles tendent, il est vrai, à intégrer le discours de la déposition dans un écheveau légal et théologique confié à un pouvoir public supérieur, un *dominium* universel, qui fait disparaître

⁴ Au XVIII^e siècle, William BLACKSTONE formulera cette idée de manière classique (*Commentaries on the Laws of England*, London, 1765, 1^{ère} éd., vol. 1, p. 238 : « Whenever the unconstitutional oppressions even of the sovereign power, advance with gigantic strides, and threaten desolation to a state, mankind will not be reasoned out of the feelings of humanity ; nor will sacrifice their liberty by a scrupulous adherence to those political maxims which were originally established to preserve it »).

⁵ La question de la nécessité est ainsi sous-jacente dans les réflexions médiévales de la déposition. Si l'action du prince est présumée conforme à l'utilité publique, et que la *necessitas* est utilisée pour justifier le pouvoir de lever l'impôt ou de la nécessité d'avoir toujours des rois, elle peut aussi se retourner contre lui (v. sur la *necessitas* en ce sens M. ASCHERI, « Note per la storia dello stato di necessità », *Studi Senesi*, 87, p. 7-94 ; F. ROUMY, « L'origine et la diffusion de l'adage canonique *Necessitas non habet legem* (VIII^e-XIII^e siècles), in *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition. A Tribute to Kenneth Pennington*, W. P. MÜLLER et M. E. SOMMAR (éd.), Washington D. C., 2006, p. 307-319 ; L. TANZINI, « Emergenza, eccezione, deroga : tecniche e retoriche del potere nei comuni toscani del XIV secolo », in *Tecniche di potere nel tardo Medioevo. Regimi comunali e signorie in Italia*, M. VALLERANI (éd.), Roma, 2011, p. 149-181.

⁶ v. en particulier l'approche de P. BOUCHERON, « Théories et pratiques du coup d'état », in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge : Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale. Actes du colloque international, 25-27 novembre 2002, Casa de Velazquez et Université Complutense*, F. FORONDA et al. (éd.), Madrid, 2005, p. 19-49, et les ouvrages anciens mais toujours pertinents de F. MEINECKE, *Die Idee der Staatsräson : in der neueren Geschichte*, München, 3^e éd., 1963 et E. THUAU, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, 1966 ; v. aussi, sur les mots et la justification de la révolte au Moyen Âge, l'article de D. VON MAYENBURG, « *Ubi est incolumitas obedientiae ibi sana est forma doctrinae*. Aufruhr und Revolte im kanonischen Recht », in *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 2, *Öffentliches Rechts*, F. ROUMY et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2011, p. 217-266, et l'ouvrage collectif récent, *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte*.

la dangerosité politique de la contestation désordonnée⁷. Nicole Oresme disait ainsi au XIV^e siècle que lorsque la multitude ordonnée décide de corriger un roi, elle ne fait pas office de sédition mais exerce sa prérogative souveraine⁸. Cependant, la prétention d'incarner le pouvoir digne de déposer tous les autres, et jouissant du privilège de ne pas être déposé, est affaire de rivalité constante entre le pape, l'empereur, les monarchies et les communautés⁹. Elle impose de répondre à la question cruciale¹⁰ : *qui est le plus grand ?* À partir de la Réforme grégorienne, en particulier, la déposition du prince se conçoit dans un ordre juridictionnel pontifical qui entend organiser la répression des princes pécheurs et contempteurs de son autorité selon des formes processuelles, qui se précisent peu à peu au XII^e siècle¹¹. Il demeure que la sanction du souverain, en provenance de la sphère sacerdotale, pose de profondes questions de légitimité, soulevées par les contestataires, qui accusent l'apparence de raison divine et de sainteté masquant la brutalité de l'appréhension du pouvoir¹². L'utilisation politique de la *sanctitas* et

⁷ Cette intervention du pouvoir public supérieur est essentielle chez Bartole qui, glosant sur saint Thomas d'Aquin, conserve la tradition d'un empire universel seul capable de déposer les tyrans ; v. notamment le *Tractatus de Guelphis et Gebellinis* (1355), éd. D. QUAGLIONI, in *Politica e diritto nel Trecento italiano : il 'De Tyranno' di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357). Con l'edizione critica dei trattati 'De Guelphis et Gebellinis', 'De regimine civitatis' e 'de tyranno'*, Firenze, 1983, p. 139 : « Pro hoc induco Beatum Thomam de Aquino, in secunda secunde, q. xliii., articulo ii., in fine [S. Thomas de Aquino, ST, IIa IIae, q. 42, art. 2 ad 3, éd. Alba/Roma, 1962, p. 1272], ubi sic ait : 'Regimen tyrannicum non est iustum : quia non ordinatur ad bonum commune, sed ad bonum privatum regentis. Et ideo perturbatio huius regiminis non habet rationem seditionis, nisi forte quando sic inordinate perturbaretur tyranni regimen, quod multitudo subiecta maius dampnum pateretur ex perturbatione consequenti quam ex tyranni regimine ». Bartole envisage généralement la privation du pouvoir des tyrans comme le bénéfice suprême du peuple (v. le commentaire de Bartole à la *lex Rhodia de iactu*, Dig., 14, 2, 8, cit. par D. QUAGLIONI, *Politica e diritto, op. cit.*, p. 62 : « Sine populi detrimento deponetur tyrannus », et le *Tractatus de tyranno*, in *id.*, IX, p. 203 : « Nono quero si aliquis dux, marchio, comes vel baro qui habet iustum titulum probatur tyrannus exercitio, quid debet facere superior ? Respondeo : debet eum deponere, quoniam domini qui talia agunt populum detinent in servitute »).

⁸ v. N. ORESME, « Le livre de Politiques d'Aristotes », éd. A. D. MENUT, in *Transactions of the American Philosophical Society*, 60, 1970, livre V, p. 204 : « Autres manieres sunt de corriger princeys que par sedition. Car selon Aristote ou .xii. et ou .xiiii. chapitre du tiers, toute la multitude ensemble a posté ordinaire de corriger les princes. Et quant tous ensemble ou les deputés a ce funt teles corrections d'une volenté, ce ne est pas sedition et si ne resistent pas a la posté, car il ont puissance souveraine ».

⁹ v. en particulier à ce sujet l'excellent chapitre « Il conflitto della sovranità », in P. COSTA, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milano, 1969, p. 344-364.

¹⁰ La maîtrise de la *dominatio mundi* est notamment perçue comme essentielle par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley, 1994, p. 12-21 ; O. HAGENEDER, « Weltherrschaft im Mittelalter », *MIÖG*, 93, 1985, p. 257-278 ; F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik*, Roma, 1954 ; v. aussi les considérations importantes d'Alain BOUREAU, qui présente la question essentielle posée par Pierre de Jean Olivi au tournant des XIII^e et XIV^e siècle : *quid ponat ius ?* (« Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIII^e siècle », in *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen âge. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, J. BLANCHARD (éd.), Paris, 1994, p. 165-175).

¹¹ v. ainsi Alanus Anglicus, dans une glose d'Halberstadt cit. par E. SCHUBERT, *Königsabsetzung in deutschen Mittelalter. Eine Studie zum Werden der Reichsverfassung*, Göttingen, 2005, p. 61 : « Si ergo papa Iudex ordinarius est et quod spiritualia et quod temporalia, potest ab eo deponi imperator et eodem modo quilibet licus habens potestatem vel dignitatem aliquam sub imperatore, si plenitudine potestatis suae uti vellet ».

¹² L'accusation du *pro ratione voluntas* de l'Église romaine (la volonté compensant le défaut de raison objective) est constante pour mettre en échec le postulat de ses décisions de déposition. Elles se ressentent du

de la diabolisation de l'adversaire apparaît clé pour le succès de la déposition, qui prend appui sur l'humilité et la vertu divine de celui qui dépose, et mobilise des schémas procéduraux hérités de l'*ordo iudiciarius* romain, notamment les concepts de *fama*, de *scandalum*, de *notorium* ou encore de contumace¹³.

L'originalité du thème tient au fait qu'il n'existe, pour la période qui s'étend du IX^e au XV^e siècle, aucune étude d'ensemble, qui rende compte de l'importance juridique du phénomène de la déposition du prince souverain, du *rex superiorem non recognoscens*, selon la formule utilisée par Innocent III dans la décrétale *Per venerabilem* (1202)¹⁴. Les controverses autour de la destitution sont pourtant centrales dans la relation entre l'Église et les pouvoirs temporels au bas Moyen Âge, et pour envisager la naissance de l'autonomie des monarchies ou la relation du peuple à son chef. La lacune tient sans doute à ce que, à la différence du thème de la déposition du pape, la contestation du pouvoir royal n'est pas toujours continuellement enserrée dans un régime juridique identifiable, et qu'elle relève pour beaucoup de manœuvres politiques qui intéressent davantage les historiens du politique. Le jugement du prince souverain n'atteint jamais un degré de formalisme tel qu'il s'observe dans les débats juridiques concernant la déposition du pape hérétique¹⁵.

Les œuvres les plus essentielles pour l'appréhender avec justesse sur longue période se situent à la croisée de l'histoire du droit public, du droit canonique et de la théologie politique :

caprice et de l'arbitraire, sont de purs éléments de fait et non de droit (v. la dérivation de la formule des *Satires* de Juvénal (éd. et trad. angl. S. M. BRAUND, Cambridge, 1996, VI, v. 219-224, p. 252-253) dans le droit canonique classique et l'opposition à la papauté ; v. G. POST, « Vincentius Hispanus, 'Pro ratione voluntas' and Medieval and Early Modern Theories of Sovereignty », *Traditio*, 28, 1972, p. 159-184 ; K. PENNINGTON, *Popes and Bishops*, Philadelphia, 1984, p. 18 et 43-58 ; E. MARGUIN-HAMON, « *Sit pro ratione voluntas*... Fortune médiévale d'un adage (XI^e-XV^e siècle), in *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Yves Sassier*, E. CHEVREAU et al. (éd.), Paris, 2021, p. 43-59 ; M. TRAVERSINO DI CRISTO (éd.), *Sit pro ratione voluntas. L'âge moderne de la norme et la métaphysique de la volonté*, Paris, 2019.

¹³ v. en dernier lieu T. WETZSTEIN, « Die autorität des *ordo iuris*. Die Absetzung Friedrichs II. und das zeitgenössische Verfahrensrecht », in *Autorität und Akzeptanz. Das Reich im Europa des 13. Jahrhunderts*, H. SEIBERT et al. (éd.), Ostfildern, 2013, p. 149-182 ; ID., « The Deposition of Frederick II (1245) - A Public Lesson in Procedural Law », in *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 5-11 August 2012*, J. W. GOERING et al. (éd.), Città del Vaticano, 2016, p. 949-964.

¹⁴ v. en particulier F. CALASSO, *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milano, 1957, et E. CORTESE, *Il problema della sovranità nel pensiero giuridico medioevale*, Roma, 1982, p. 1-31, qui étudient la dissémination de la notion dans l'Italie du Bas Moyen Âge et dans toute la Chrétienté, et sur la décrétale *Per Venerabilem*, en particulier B. TIERNEY, « *Tria quippe distinguit iudicia*. A note on Innocent III's Decretale *Per Venerabilem* », *Speculum*, 37, 1962, p. 48-59 ; K. PENNINGTON, « Pope Innocent III's Views on Church and State : a Gloss to *Per Venerabilem* », in *Law, Church and Society : Essays in Honour of Stephan Kuttner*, Philadelphia, 1977, p. 1-25, réimpr. in ID., *Popes, Canonists and Texts*, IV ; D. COURTNEY-BATSON, « *Per Venerabilem* : from practical Necessity to Judicial Supremacy », in *Pope Innocent III and his World*, J. C. MOORE et al. (éd.), Aldershot, 1999, p. 287-303.

¹⁵ Qui culmine lors des conciles de Constance et de Bâle.

les travaux fondamentaux sont ceux d'Ernst Kantorowicz¹⁶, d'Edward Peters¹⁷ et de Gaines Post¹⁸. L'œuvre du premier, dont certaines conclusions ont été contestées par l'historiographie ultérieure¹⁹, demeure fondamentale pour appréhender la légitimité du pouvoir du prince. Elle l'est d'abord par son insistance sur la figure du *rex sacerdos*, aisément réversible en *sacerdos rex*, dont la mystique irrigue la conception de l'autorité, et qui s'observe aussi bien en matière juridique que dans la liturgie ou les traités théologiques du Moyen Âge. Par ailleurs, la circulation des idées et le processus d'imitation (*imitatio imperii* et *imitatio sacerdotii*) font qu'il est commun d'observer la transmission des thèmes sacerdotaux jusqu'au peuple lui-même, revêtu d'un pouvoir divin d'attribution de l'autorité. La mystique de la souveraineté²⁰, qui ne peut être entendue en son acception moderne telle que popularisée par Jean Bodin²¹, est

¹⁶ *King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957, trad. fr. J.-P. et N. GENET, *Les deux corps du roi*, in *Œuvres*, 2^e éd., Paris, Gallimard [coll. Quarto], 2000, p. 634-1368. À propos de l'itinéraire intellectuel et de l'œuvre de Kantorowicz, A. BOUREAU, *Histoires d'un historien, Kantorowicz*, Postface à E. KANTOROWICZ, *Œuvres*, Paris, 2000, p. 1223-1312 ; R. E. LERNER, *Ernst Kantorowicz : A Life*, Princeton, 2018.

¹⁷ *The Shadow King : 'Rex inutilis' in Medieval Law and Literature (751-1327)*, New Haven, 1970. Le brillant ouvrage d'Edward Peters montre bien quant à lui la double origine canonique et historique des concepts de *rex inutilis* et de *rex iniquus*, et leurs prolongements dans le vocabulaire de l'opposition à la royauté, notamment en Angleterre ou dans l'Empire, pour contrer les excès ou combler les déficiences d'Édouard II ou encore Adolphe de Nassau.

¹⁸ *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, 1964.

¹⁹ En réalité, davantage les rigidités d'une conception trop dogmatique de l'opposition entre un corps moral de l'État et le corps physique du souverain, comme dans le contexte des cérémonies funéraires, et qui d'ailleurs sont dues aux élèves de Kantorowicz plutôt qu'à lui même (v. A. BOUREAU, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1988, particulièrement p. 16-23 ; ID., « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales ESC*, 46, 1991, p. 1253-1264). Alain Boureau avance qu'une bonne part des fausses pistes suivies sur le fondement des *Deux corps du roi* tient largement à l'apparence supposément réductrice du titre, tandis que l'œuvre est empreinte d'un dynamisme qui coserne toute sa pertinence (« Ritualité politique et modernité monarchique. Les usages de l'héritage médiéval », in *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, N. BULST et al. (éd.), Paris, 1996, p. 9-22).

²⁰ Le vocable en tant que tel est peu utilisé au Moyen Âge, même s'il apparaît dans les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir (J. MIETHKE, « Souveränität », in *Lexikon des Mittelalters*, 9 vol., München, 1980-1998, vol. 7, 1994-1995, col. 2068 ; v. au sujet de la notion et de ses contours historiques H. QUARITSCH, *Staat und Souveränität*, vol. 1, *Die Grundlage*, Frankfurt am Main, 1970 ; M. WILKS, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages. The Papal Monarchy with Augustinus Triumphus and the Publicists*, Cambridge, 1963 ; P. N. RIESENBERG, *Inalienability of Sovereignty in Medieval Political Thought*, New York, 1956 ; H. G. WALTHER, *Imperiales Königtum, Konziliarismus und Volkssouveränität. Studien zu den Grenzen des Mittelalterlichen Souveränitätsgedankens*, München, 1976 ; J. MIETHKE, *De potestate papae. Die päpstliche Amtskompetenz im Widerstreit der politischen Theorie von Thomas von Aquin bis Wilhelm von Ockham*, Tübingen, 2000 ;. Brian TIERNEY a bien résumé ce que l'on peut dire des antécédents de la souveraineté au Moyen Âge (« *Tria quippe distinguit iudicia* », *loc. cit.*, p. 59 : « It needs to be emphasised that the theory of papal power [Innocent III] propounded bore little resemblance to modern positivist theories of sovereignty and still less to modern totalitarian theories of despotism. We shall, however, eventually come to a full understanding of Innocent's position, not by minimising his plainly stated claim tot temporal power, but by relating that claim tot the complex of doctrines concerning natural law, counsel and consent, *status ecclesiae*, and customary rights that mediaeval popes as well as their critics took for granted »).

²¹ D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Padova, 1992 ; F. F. MARTIN, « Indéfinir l'État, redéfinir le droit : sur quelles conceptions de l'État et du droit l'idée d'un État médiéval repose-t-elle ? », in *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit. Actes du colloque international des 14 et 15 janvier 2013. Paris 1 Panthéon-*

fondamentalement indéterminée, et peut être utilisée au fondement de toutes les entreprises de conquête du pouvoir. L'idée même de souveraineté ne s'incarne, selon la formule d'Albert Rigaudière, qu'à travers *la réflexion des théoriciens, la sagacité des juristes et l'alchimie des constituants*²². En ce sens, la pensée de l'historien allemand découle beaucoup plus d'une approche empirique que d'un modèle théorique, dans la mesure où elle s'attache toujours à prendre en compte les enseignements de l'histoire totale²³. L'État se bâtit par emprunt au modèle théologique, *avec un transfert de la transcendance vers la perpétuité, du ciel vers la terre*. Le Moyen Âge est le moment essentiel de ce transfert d'idées liturgiques et ecclésiologiques vers les doctrines et institutions mondaines qui se revêtent de la permanence des substrats théologiques. Il s'agit de consacrer la durée du pouvoir et la stabilité des princes.

Depuis le milieu du XX^e siècle, un certain nombre d'ouvrages ont également traité différents aspects du sujet, avec une insistance marquée sur la période postérieure au XII^e siècle. L'approche qui insiste sur la contribution des canonistes permet de se rendre compte de l'importance décisive du *ius commune* et de la formalisation canonique des thèses de la déposition dans la pratique pontificale de la sanction des princes, particulièrement assumée à partir d'Innocent III pour lutter contre le *contemptus clavium* et l'hérésie. Par ailleurs, ces ouvrages éclairent le rôle de ces théories sur la pratique du gouvernement et le bouleversement qu'elles opèrent dans l'ordre féodal et royal. Ont été ainsi particulièrement précieux les ouvrages d'Othmar Hageneder²⁴, du cardinal Alfons-Maria Stickler²⁵, de Brian Tierney²⁶, de

Sorbonne et Paris-Nanterre, P. BONIN et al. (éd.), Paris, 2017, p. 49-64, ici p. 56. Jean Bodin traduisait le concept de souveraineté, qui n'existait pas en latin, par *maiestas* et non *superioritas* (« La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une république, que les romains appellent *majestatem* », au chapitre 10 des *Six livres de la République*, Paris, 1583 ; v. Y. THOMAS, « L'institution de la Majesté », *Revue de synthèse*, 3/4, 1991, p. 331-386).

²² A. RIGAUDIERE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 67, 1993, p. 5-20, ici p. 20.

²³ v. la description de B. SERE qui parle de la thèse de Kantorowicz comme d'un *réenchantement* du politique (« Le constitutionnalisme, enjeu de la modernité politique ? », in *L'invention de l'Église*, op. cit., p. 67-96, ici p. 92).

²⁴ v. leur réédition traduite en italien par M. P. ALBERZONI in *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milano, 2000.

²⁵ Les très importantes réflexions de l'auteur sont souvent publiées sous forme de longs articles, principalement dans les revues *Studia Gratiana*, *Salesianum* et *Ephemerides Iuris Canonici*. On regrette l'absence d'édition unifiée de ce matériau indispensable.

²⁶ Voir notamment *Origins of Papal Infallibility, 1050-1350 : a Study on the Concepts of Infallibility, Sovereignty and Tradition in the Middle Ages*, Leiden, 1988 ; *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonist from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, 1955 ; *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought, 1150-1650*, Cambridge, 1982, trad. fr. J.-E. MENARD, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle, 1150-1650*, Paris, 1993 ; *The crisis of Church and State, 1050-1300, with Selected Documents*, Englewood Cliffs, 1964 ; « Some Recent Works on the Political Theories of the Medieval Canonists », *Traditio*, 10, 1954, p. 594-625.

Walter Ullmann²⁷ ou du père Kempf²⁸. Les études modèles demeurent celles d'Othmar Hageneder qui, quoiqu'anciennes, ont bien perçu le rôle des différents arguments qui ont fondé le droit de déposition : la donation de Constantin, le symbolisme de l'onction, et le nouveau rôle assumé par la papauté dans la Chrétienté occidentale. Il identifie la période comprise entre 1150 et 1250 comme le moment clé de la formation de ce droit du pape comme *dominus naturalis* des princes. Cette conclusion est également atteinte par le père Kempf, qui a bien montré comment la double élection opposant Philippe de Souabe à Otton de Brunswick a été l'occasion d'une mise en application par Innocent III de la *favor apostolicus*, justifiée par les écrits antérieurs des canonistes.

À ce titre, deux visions opposées ont pendant longtemps partagé la sphère intellectuelle quant au statut de la déposition dans l'ordre constitutionnel médiéval : celle du père Stickler, qui argumentait que la déposition n'est qu'une manifestation du *ratione peccati* et ne remet pas en cause les fondements gélasiens et dualistes de la pensée politique médiévale, et celle de Walter Ullmann, qui défendait au contraire que le *papalisme* médiéval ne connaissait pas de vraie restriction, puisque le *dominium sacerdotalis* revendiquait la force venue d'en-haut²⁹. Si la plupart des études ont montré par la suite que le souci dualiste était bien au cœur de la démarche des canonistes et des papes, y compris d'Innocent IV³⁰, la plupart des auteurs – Gerhard Ladner et Brian Tierney en tête – insistent également pour faire valoir que le dualisme de la papauté est déséquilibré et qu'il pouvait appeler une réponse d'autant plus ferme de la part des *regna* qu'ils ne disposaient pas d'arme juridique pour contrecarrer le jugement pontifical³¹. Le *ius religiosum* de la papauté n'était pas sans conséquence pour fonder son *ius*

²⁷ Dans la bibliographie fleuve de l'auteur, il faut signaler particulièrement *Medieval Papalism : The Political Theories of the Medieval Canonists*, London, 1949 ; les nombreuses études collectées sous le titre *Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, collected studies n° 283, London, 1999 ; *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power*, London, 1953.

²⁸ F. KEMPF, « Die Absetzung Friedrichs II im Lichte der Kanonistik », *Vorträge und Forschungen*, 16, 1974, p. 345-360 ; ID., « Innocenz III und der deutsche Thronstreit », *AHP*, 23, 1985, p. 63-91 ; *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik*, Roma, 1954 ; « Kanonistik und kuriale Politik im 12. Jahrhundert », *AHP*, 1, 1963, p. 11-52 ; « Ein zweiter Dictatus Papae ? Ein Beitrag zum Depositionsanspruch Gregors VII », *AHP*, 13, 1975, p. 119-139.

²⁹ La critique la plus complète de cette vision d'Ullmann est formulée par Francis OAKLEY, « Celestial Hierarchies Revisited : Walter Ullmann's Vision of Medieval Politics », *Past and Present*, 60, 1973, p. 3-48.

³⁰ J. G. A. CANTINI, « De autonomia iudicis saecularis et de romani pontificis plenitudine potestatis in temporalibus secundum Innocentium IV », *Salesianum*, 23, 1961, p. 407-480.

³¹ B. TIERNEY, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *Medieval Studies*, 27, 1965, p. 225-245, réimpr. anast. in ID., *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, London, 1979, V ; ID., « Aspects of Medieval Thought on Church and State », *Review of Politics*, 9, 1947, p. 403-422 ; G. B. LADNER, « The Concepts of *Ecclesia* and *Christianitas* and their Relation to the Idea of Papal Plenitudo Potestatis from Gregory VII to Boniface VIII », in *Sacerdotio e regno da Gregorio VII a Bonifacio VIII. Studi presentati alla sezione storica del congresso della Pontificia Università Gregoriana, 13-17 ottobre 1953*, Roma, 1954, p. 49-78. Si la science juridique autour de Frédéric II et de ses successeurs met puissamment à profit le droit romain, et notamment la glose d'Accurse, pour contester

politicum dans la déposition des princes, malgré la position modérée de Gratien à ce sujet³². Cette question, débattue au milieu du XX^e siècle et jusque dans les années 1970, n'a pas fait depuis l'objet d'une réévaluation d'ampleur³³. En réalité, elle était dès l'origine en partie dépassée par l'approche fondée sur la circulation des idées, qui montre bien que les théories de la plénitude de puissance du pape trouvent largement leur pendant dans la sphère séculière, désireuse de dépasser le privilège de jugement du pape. Cet argumentaire atteint sa maturité chez Ockham ou Marsile de Padoue, qui justifient eux aussi, *casualiter*, le pouvoir de juger le prince *ratione criminis*, mais cette fois au profit de la communauté, *auctoritate populi*³⁴.

La logique mise en place par les canonistes du XII^e et XIII^e siècle influence la légitimation des coups de force politiques, constat que l'on peut faire à travers toute l'Europe occidentale, marquée par l'héritage du droit romano-canonique. Les théories de la déposition du prince ne survivent que sous une forme déprocessualisée, que l'on perçoit à travers les situations aragonaise, castillane, française, impériale ou anglaise. Les structures du jugement du prince demeurent remarquablement stables et l'appel à l'intervention papale, même affaiblie, est encore central dans les stratégies de déposition. L'idée d'un rôle public du peuple pour défaire les rois n'était en effet pas universellement partagé³⁵. Très fort dans la tradition pactiste espagnole, dans la tradition parlementaire anglaise ou dans le giron suédois, elle est rejetée par la plupart des juristes, qui admettaient pourtant le rôle de l'élection pour conférer le pouvoir au prince. Le principe de soumission du monarque à un contrat paraissait incompatible avec son

l'interprétation sacerdotale de la Donation de Constantin, elle active aussi une rhétorique de mise en accusation de la sainteté pontificale brillamment mise en lumière par Benoît GREVIN, notamment dans son ouvrage-phare (*Rhétorique du pouvoir médiéval : les lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen, XIII^e-XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008).

³² Stanley CHODOROW évoque le manque d'intérêt de Gratien pour les questions tenant à la relation entre les deux pouvoirs, hormis lorsqu'il s'agit de défendre les libertés de l'Église (*Christian Political Theory and Church Politics in the Mid-Twelfth Century*, Berkeley/Los Angeles/London, 1972, p. 58 ; ID., « Magister Gratian and the Problem of *Regnum* and *Sacerdotium* », *Traditio*, 26, 1970, p. 364-381).

³³ Hormis l'approche récente de George CONKLIN, qui argumente de manière intéressante, en se fondant sur Étienne de Tournai, qu'il est désormais temps de se passer tout à fait des concepts de monisme et de dualisme (« *Redde singula singulis and suum cuique tribuens : Re-thinking Medieval Two-Sword Theory* », in *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 5-11 August 2012*, J. GOERING et al. (éd.), Città del Vaticano, 2016, p. 893-902).

³⁴ J. MIETHKE, « The Power of Rulers and Violent Resistance against an Unlawful Rule in the Political Theory of William of Ockham », *Revista de Ciencia Política*, 24, 2004, p. 209-226 ; A. S. MCGRADY, *The Political Thought of William of Ockham*, Cambridge, 1972.

³⁵ Indirectement, la papauté et les thèses romaines avaient cependant contribué à nourrir les éléments contractualistes de l'origine du pouvoir, déjà rappelées par Manegold de Lautenbach pour justifier la rupture des serments envers Henri IV (*Liber Gebehardum*, chap. 47, éd. K. FRANCKE, in MGH, *Ldl* 1, p. 391 : « At vero si quando pactum, quo eligitur, infrigit, ad ea disturbanda et confundenda, que corrigere constitutus est, eruperit, iuste rationis consideratione populum subiectionis debito absolvit, quippe cum fidem prior ipse deseruerit, que alterutrum altero fidelitate colligavit » ; v. à ce sujet H. FUHRMANN, « 'Volkssouveränität' und 'Herrschaftsvertrag' bei Manegold von Lautenbach », in *Festschrift für Hermann Krause*, H. SCHLOSSER et al. (éd.), Köln/Wien, 1975, p. 21-42).

privilège public, même si la doctrine juridique avait mis l'accent depuis le XII^e siècle sur la possibilité de révoquer une obligation en cas de changement de circonstances - la clause *rebus sic stantibus*³⁶ - ou de rupture de l'engagement adverse - selon le principe *frangenti fides fides frangitur*³⁷.

Il est donc d'autant plus intéressant de suivre les justifications, certes minoritaires, du pouvoir de déposition du peuple, que l'on trouve dans la tradition volontariste. Francesc Eiximenis énonce à la fin du XIV^e siècle la meilleure formulation du pactisme³⁸, selon lequel chaque communauté est libre de son destin. Le monarque qui, à l'instar de Frédéric II, rompt la foi jurée, doit se tenir pour déposé, car toutes les seigneuries du monde sont à l'origine fondées sur un pacte primordial³⁹. L'expérience ibérique dans laquelle il s'inscrit est centrale dans la contestation de l'autorité monarchique. À la même époque que la *Magna Carta*, les barons aragonais révoltés pendant la minorité de Jacques I^{er} tentaient d'obtenir du pouvoir des garanties constitutionnelles, et à partir de 1283, la grave crise ouverte entre le roi d'Aragon Pierre III et la papauté à la suite de la conquête de la Sicile va obliger les rois à consentir à la communauté un droit de déposition comme garantie ultime des droits de la terre, tandis que dans le même temps, les barons castillans déposent Alphonse X le Sage pour assurer le respect de leurs *fueros*.

³⁶ v. en dernier lieu F. ROUMY, « Les origines canoniques de la 'clausula rebus sic stantibus' », in *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 6, *Volkerrecht*, Wien/Köln/Weimar, 2020, p. 1-38.

³⁷ F. MERZBACHER, « Die Regel 'Fidem frangenti fides frangitur' und ihre Anwendung », *ZRGKA*, 68, 1982, p. 339-362. Ce dernier principe est codifié dans les *regulae iuris* par le pape Boniface VIII (VI, 5, 5, 15 : « frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem a se praestitam servare recusat »).

³⁸ Un fait antérieur, selon Jaume Vicens Vives, père de l'expression, à sa dogmatique juridique, et fruit de la réalité politique catalane des X^e-XIII^e siècles, puissamment marquée par ses origines féodales (*Notícia de Catalunya*, Barcelona, Columna-Proa, 1999, p. 90). Il est défini ainsi par Roger ALIER, « Pactisme », in *Gran Enciclopèdia Catalana*, Barcelona, 1988, vol. 16, p. 522 : « Norma o concepte moral i jurídic, sorgit amb el feudalisme, que regulava les relacions entre les dues parts que establien el pacte feudal. Aquest era entès no com a imposició d'una part damunt l'altra, sinó com un compromís entre dues parts lliures, basat en el respecte mutu i la fidelitat recíproca en el compliment dels termes del pacte » ; v. aussi J. SOBREQUES Y CALLICO, *El pactisme a Catalunya*, Barcelona, 1982 ; J. LALINDE ABADIA, « El pactismo en los reinos de Aragón y de Valencia », in *El Pactismo en la Historia de España. Simposio celebrado los días 24, 25 y 26 de abril de 1978 en el Instituto de España, Càtedra Francisco de Vitoria*, Madrid, 1980, p. 113-139 ; M. ASENJO GONZALEZ, « La cultura pactual hispánica », in *Avant le contrat social, op. cit.*, p. 437-449 ; F. FORONDA et A. CARRASCO MANCHADO (éd.), *El contrato político en la Corona de Castilla : cultura y sociedad políticas entre los siglos X al XVI*, Madrid, 2008.

³⁹ v. au chapitre V, 510, du *Regiment del Prínceps* : « Segons veritat - e posen-ho los filòsofs morals, e les leys imperials justs patis e leguts deuen ésser observats ; com donchs lo patis entre lo príncep e los vassalls sien justs e leguts, donchs deuen ésser observats. Ara era axí que los patis deyen axí : tu nos faràs aço e aço, e si u fas seràs senyor, si no u fas tin-te per deposat'. Que lo príncep no serva los patis sens tota excusació, appar clarament que ell se deu tenir per deposat, e si no u fa, ell té la senyoria sens tot dret et axí com a tiran » ; v. récemment X. RENEDO I PUIG, « Eiximenis i el(s) pactisme(s) », in *Francesc Eiximenis. Vida, obra i transmissió*, S. MARTI et X. RENEDO I PUIG (éd.), Girona, 2021, p. 227-290 ; ID., « Eiximenis, Alfonso IV, Pedro I de Portugal y sus vasallos », *Mirabilia. Revista Eletronica de Història Antiga e Medieval*, 15, 2012, p. 289-317 ; F. SABATE Y CURULL, « Ells temps de Francesc Eiximenis. Els estructures econòmiques, socials i polítiques de la Coronà d'Aragó a la segona meitat del segle XIV », in *Francesc Eiximenis (c. 1330-1409). El context i l'obra d'un gran pensador català medieval*, A. RIERA MELIS (éd.), Barcelona, 2015, p. 79-166.

Dans le cas anglais, l'historiographie, essentiellement de nature historico-politique si l'on excepte les études de Gaines Post, a marqué de longue date le rôle joué par l'entreprise de déposition dans la formalisation du rôle de la *communitas* et de l'*universitas regni*, comme force d'opposition au roi lorsque celui-ci menace le *status regni* et la *res publica*⁴⁰. Christine Carpenter⁴¹, John Watts⁴² ou encore Andrew Spencer⁴³ ont montré à quel point l'intervention de la déposition était nécessaire pour contrebalancer l'ascension progressive du pouvoir royal Plantagenêt, doté de moyens de centralisation uniques. Les outils juridiques pour y parvenir ne sont pas toujours strictement mobilisés selon une logique rigoureuse, mais bien plutôt selon l'opportunité, notamment dans la déposition d'Édouard II, avec la notable implication des évêques pour donner une légitimité religieuse à la déposition⁴⁴, ce qui pouvait se conjuguer avec le modèle des grandes bulles papales de déposition, qu'Adam Usk évoque explicitement lorsqu'il entend justifier la déposition de Richard II⁴⁵. Dès l'époque de Jean Sans Terre se joue l'essentielle question du pouvoir légitime à imposer des limites à la *rapacitas* du monarque. Innocent III le revendique pour lui-même, condamnant les barons anglais d'avoir agi *motu proprio*, position qui est encore tenue par le pape Alexandre IV lors de l'opposition de Simon de Montfort à Henri III, période dont les apports sont bien mis en valeur par Frédérique Lachaud⁴⁶.

⁴⁰ v. en particulier G. LAPSLEY, « The Parliamentary Title of Henry IV », *EHR*, 44, 1934, p. 423-449, rééd. in ID., *Crown, Community and Parliament in the Later Middle Ages*, Oxford, 1951, p. 488-495 ; J. R. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, 2010 ; G. I. LANGMUIR, « Per commune consilium regni in Magna Carta », *SG*, 15, 1972, p. 465-486 ; W. M. ORMROD, « Common Profit and the Profit of the King and Kingdom. Parliament and the Development of Political Language in England, 1250-1450 », *Viator*, 46, 2015, p. 219-252.

⁴¹ C. CARPENTER, *The Wars of the Roses. Politics and the Constitution in England, c. 1437-1509*, Cambridge, 1997 ; ID., « Resisting and Deposing Kings in England in the Thirteenth, Fourteenth and Fifteenth Centuries », in *Murder and Monarchy, Regicide in European History, 1300-1800*, éd. R. VON FRIEDEBURG, New York, 2004, p. 99-121.

⁴² « Usurpation in England. A Paradox of State-Growth », in F. FORONDA et al. (dir.), in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Actes du colloque international, 25-27 novembre 2002, Casa de Velásquez et Université Complutense, Madrid, 2005, p. 115-30.

⁴³ « Dealing with Inadequate Kingship : Uncertain Responses from Magna Carta to Deposition », in *Thirteenth-Century England XVI : Proceedings of the Cambridge Conference, 2015*, Woodbridge, 2017, p. 71-88.

⁴⁴ S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », *Studies in Church History*, 57, 2020, p. 131-151.

⁴⁵ G. E. CASPARY, « The deposition of Richard II and the Canon Law », in *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Boston College, 12-16 août 1963*, éd. S. KUTTNER et J. J. RYAN, Città del Vaticano, 1965, p. 189-198 ; J. M. THEILMANN, « Caught between Political Theory and Political Practice : 'The Record and Process of the Deposition of Richard II' », *History of Political Thought*, 25, 2004, p. 599-619.

⁴⁶ F. LACHAUD, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150- vers 1330)*, Paris, 2010 ; ID., « Comment déposer le tyran : La chute de Guillaume de Longchamp (octobre 1191) d'après le *Liber de promotionibus et persecutionibus Gaufridi Eboracensis archiepiscopi* de Giraud de Barry », in *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge, op. cit.*, p. 181-193 ; ID., « La communauté du royaume en Angleterre », in *Communitas regni. La « communauté de royaume » de la fin du x^e siècle au début*

La déchéance du pouvoir a récemment fait l'objet de plusieurs études, à propos de l'abdication ou de la déposition, avec une insistance marquée sur le cas du pape⁴⁷. Ernst Schubert a consacré en 2005 à la déposition du prince un ouvrage fondé sur une approche politico-juridique, qui se limite essentiellement au cas allemand⁴⁸, tandis que le volume collectif dirigé par Albrecht Burkardt, et paru en 2022, apporte une vision conjointe des questions de la destitution et de l'abdication, en se concentrant sur les époques antiques et modernes⁴⁹. Il manquait une étude transversale prenant en compte le régime juridique de la répression des mauvais princes, et ce depuis l'âge carolingien, qui voit se cristalliser la légitimité sacerdotale pour juger des méfaits royaux⁵⁰, jusqu'au moment où la contestation de la monarchie acquiert son indépendance de la parole de l'Église, à la fin du XV^e siècle.

Une telle entreprise permet de voir à quel point les sanctions mises en place contre le *rex criminosus* ou le *rex inutilis* au Moyen Âge connaissent un avenir fécond dans la pensée constitutionnelle occidentale. La responsabilité politique⁵¹, qui se développe à l'époque moderne, porte la marque de son passé médiéval, si l'on pense aux *high crimes and misdemeanors* qui peuvent fonder l'*impeachment* du Président des États-Unis, selon l'article II paragraphe 4 de la Constitution de 1787⁵². Elle manifeste le caractère incertain des

du XIV^e siècle (Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie), D. BARTHELEMY et al. (éd.), Paris, 2019, p. 97-118.

⁴⁷ B. FLEURY, *L'abdication du prince dans le droit public européen de l'époque moderne. Étude comparative*, Paris, thèse droit, 2006 ; V. GIGLIOTTI, *La tiara deposta. La rinuncia al papato nella storia del diritto e della Chiesa*, Firenze, 2013 ; L. FONBAUSTIER, *La déposition du pape hérétique : une origine du constitutionnalisme ?*, Paris, 2016, C. DOUNOT et al. (éd.), *La déposition du pape hérétique. Lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels*, Paris, 2019 ; v. aussi les différents articles d'E. ROSENBLIEH, dont « Témoigner contre le pape. Témoins et témoignages produits contre Eugène IV au concile de Bâle (juillet 1437-juin 1439) », in *Das Ende des konziliaren Zeitalters (1440-145)*, Berlin/Boston, 2012, p. 59-82.

⁴⁸ E. SCHUBERT, *Königsabsetzung im deutschen Mittelalter. Eine Studie zum Werden der Reichsverfassung*, Göttingen, 2005.

⁴⁹ *Crépules du pouvoir. Destitutions et abdications de l'Antiquité au XX^e siècle*, Paris, 2022.

⁵⁰ Pour ne citer que quelques ouvrages marquants à propos de la déposition du prince à cette période, dont le contenu sera largement utilisé par la suite, K. BUND, *Thronsturz und herrscherabsetzung im Frühmittelalter*, Bonn, 1979 ; M. DE JONG, *The Penitential State, Authority and Atonement in the Age of Louis the Pious (814-840)*, Cambridge, 2009 ; ID., « Admonition and Criticism of the Ruler at the Court of Louis the Pious », in *La culture du Haut Moyen Âge : une question d'élites ? Actes de la rencontre de Cambridge des 6, 7 et 8 septembre 2007 organisée par la Faculty of History of Cambridge et Trinity College, Cambridge*, F. BOUGARD et al. (éd.), Turnhout, 2009, p. 315-338.

⁵¹ Le *respondere* implique une obligation juridique à l'égard du corps politique et, depuis le Moyen Âge, porte la marque de la sujétion ; v. notamment la glose d'Alanus Anglicus, qui utilise le mot *respondere* pour exprimer la position inférieure de l'empereur vis-à-vis du pape (*Apparatus ad Comp. 1a, de appellationibus*, si duobus [2, 20, 7 = X, 2, 28, 7], cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus als Verteidiger des Monarchischen Papsttums », *Salesianum*, 21, 1959, p. 346-406, ici p. 364, n. 1 : « Item si quoad temporalia imperator sub papa non fuisset, ergo de eis sub papa respondere non teneretur »).

⁵² R. BERGER, *Impeachment. The Constitutional Problems*, Harvard, 1973. William Blackstone donnait des *misdemeanors* une définition particulièrement vaste : « The first and principal [high misdemeanor] is the *mal-administration* of such high officers, as are in the public trust and employment », tandis que Madison évoquait la crainte que le président des États-Unis « might pervert his administration into a scheme of peculation or oppression » (v. R. BERGER, *op. cit.*, p. 89). La catégorie du *rex male administrans* avait déjà une longue histoire

arbitrages fondamentaux quant à la nature des institutions. La difficulté d'installer un ordre objectif de jugement du chef de l'État tient à ce que, particulièrement lorsqu'il exerce un rôle déterminant au sein des institutions⁵³, son jugement sera affaire d'appréciation sur ce qu'il incarne par rapport à l'ordre politique. Le renouvellement de la responsabilité politique du chef de l'État sous la V^e République, depuis la réforme constitutionnelle du 23 février 2007, s'éloigne d'une mise en cause juridictionnelle de son pouvoir, et veut préserver le caractère politique de la destitution du Président par l'intervention d'organes proprement politiques et non plus de magistrats. Au lieu de préciser explicitement l'incrimination pénale, le nouvel article 68 de la Constitution évoque les actes *manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat*. L'appréciation portée sur ses actes, qu'il s'agisse de meurtres ou de crimes graves, est fondamentalement politique⁵⁴.

§2 : Définition des termes du sujet

Action de mettre à terre, de déposer un fardeau ou les armes, la *depositio* est un terme polysémique qui peut signifier en outre le témoignage, la consignation ou le dépôt - y compris celui de la foi -, la démolition ou l'inhumation⁵⁵. La *deposition* est surtout employée, au sens juridique, en tant que vocable ecclésiologique et canonique désignant la privation d'un *honor* pour le bien de la communauté chrétienne, tout comme saint Paul parlait déjà de *destitutio peccati* par le sacrifice du Christ (Hebr., 9, 26)⁵⁶. Il est significatif que l'Église grégorienne ait entendu étendre le terme employé pour désigner la privation de l'office du clerc, *ab officio sacerdotalis*, aux princes, et ainsi largement contribué à dynamiser le vocabulaire de la

dans le droit romano-canonique médiéval, et il est associé par Johannes Andreae, auteur de la Glose ordinaire des Sextes, au *rex inutilis* : « propter crimina ergo deponit Papa Imperatorem, ut hic. Idem cum est inutilis 15q.6 alius [C. 15, q. 6, c. 3, Alius item], et dat coadiutores ipsis male administrantibus supra eodem lib. De sup. negl. Prael. grandi » (*Glossa ad VI, 2, 14, 2, s.v. privamus*, et les remarques à ce sujet d'E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 162-163).

⁵³ Comme dans le cas de la Constitution française, qui énonce que le président de la République est le garant des institutions (art. 5).

⁵⁴ La commission présidée par le professeur Pierre Avril, chargée de réfléchir au nouveau régime, indiquait dans son rapport, remis au Président de la République en décembre 2002 : « Politique, la procédure de destitution ne constitue pas une condamnation de l'homme, mais une mesure de protection de la fonction dont celui-ci a mis la dignité en cause » (*Rapport de la commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République*, Paris, La documentation française, 2002, p. 36). Raoul BERGER, *op. cit.*, p. 83, déclare lui, à propos de l'*impeachment* : « it is not so much designed to punish an offender as to secure the State ».

⁵⁵ v. les rubriques « depositio » et « depono » in *Lexicon totius latinitatis*, E. FORCELLINI et al. (éd.), vol. 2, Pavia, 1940, col. 74b-74c et 72b-72c.

⁵⁶ Un sens qui transparaît à travers de nombreux extraits du Décret de Gratien (C. 33, q. 5, c. 4 : « Inimicitias deponere » ; *De consecratione*, 4, 95 : « deponere ueterem hominem » ; *De penitentia*, 1, 81 : « Deponit omnia peccata preterita » ; v. aussi le concept de *depositio temporalium*, des biens de ce monde, employé en C. 12, q. 1, c. 7, et de *depositio carnis*, dans le *De consecratione*, 4, 150).

depositio et de la *translatio*. Au sein du vocabulaire de la cessation du pouvoir, la déposition se distingue de l'abdication, même si celle-ci, lorsqu'elle est forcée, n'est qu'une manière de masquer le caractère involontaire de l'appréhension du pouvoir⁵⁷.

Theodor Mommsen a bien mis en valeur que sous la République romaine, la déposition des magistratures, qui s'opérait devant le Sénat qui les avait conférées, n'était envisagée que par cause de mort et de libre renonciation⁵⁸, bien que la tendance à priver de leur office les magistrats se soit renforcée au dernier siècle de la République⁵⁹. Les emplois du terme *depositio imperii*, désignant le versant militaire ou civil de l'*imperium*, sont courantes dans la littérature de ce temps, par exemple chez César⁶⁰, ou chez Cicéron, qui se faisait gloire de ce que Labiénus, acteur majeur du procès de Caius Rabirius (ca. 54 av. J. C.) et selon lui contempteur de l'autorité du sénat et de toutes les lois sacrées de Rome ait été dépossédé (*depulsus*) de ses fonctions de tribun de la plèbe par sa vertu, son conseil et son *auctoritas*⁶¹. Le même Cicéron, dans le *De officiis*, affirmait sur un ton plus universel qu'il ne fallait pas rechercher la *cupiditas gloriae* ou l'*imperium*, mais qu'il fallait savoir les refuser (*non accipienda*) et même les déposer (*deponenda*)⁶². Antoine, avant le début de la guerre avec Octave, proposait ainsi non sans quelque affectation de *renoncer à sa fonction et de remettre toutes les affaires de l'État au [sénat] et au peuple*⁶³. Tibère, prolongeant l'évolution sémantique, transfère le pouvoir de supervision des magistrats aux sénateurs, et au II^e siècle après Jésus-Christ, Sextus Pompeius Festus, reprenant le traité perdu de Marcus Verrius Flaccus, *De significatione verborum*, faisait référence au sens comminatoire de la remise du commandement militaire ou civil⁶⁴ : *abacti magistratus dicebantur, qui coacti deposuerant imperium*. L'élection et la déposition de l'empereur n'entraient pas, sous le principat, dans les pouvoirs reconnus au Sénat, mais il est vrai que pour assurer le succès des coups d'Etat, la manifestation la plus

⁵⁷ La déposition de Richard II est ainsi appelée *Renunciation, Resignation, Demission and Cession*.

⁵⁸ T. MOMMSEN, *Römische Staatsrecht*, 5 vol., Leipzig, 1876-1887, vol. 1, p. 474, qui s'étend aussi, p. 626-628, sur les conséquences de l'*interregnum*, où les auspices jouent un grand rôle, *Auspicia ad patres redeunt* ; v. aussi G. KLINGENBERG, « Imperium », in *Reallexikon für Antike und Christentum*, E. DASSMANN et al. (éd.), vol. 17, Stuttgart, 1996, col. 1121-1142.

⁵⁹ v. l'approche de synthèse récente de Claudia MOATTI, « Abdications et destitutions à Rome », in *Crépules du pouvoir. Destitutions et abdications de l'Antiquité au XX^e siècle*, op. cit., p. 289-310.

⁶⁰ *La guerre civile*, éd. et trad. fr. P. FABRE, 2 vol., Paris, 1972, vol. 1, II, 32 : « deposito imperio priuatus et captus » ; *Guerre des Gaules*, éd. et trad. fr. L.-A. CONSTANS, 2 vol., Paris, 1964, vol. 2, VII, 33, p. 233, qui évoque la déposition orchestrée par César du chef des Héduens Cotos, a. 52 av. J. C. : « Cotum imperium deponere coegit ».

⁶¹ *Pro C. Rabirio perduellionis reo ad quirites oratio* (in *Discours*, vol. 9, éd. A. BOULANGER, Paris, 1960, 17, p. 144).

⁶² *De officiis*, éd. et trad. angl. W. MILLER, Cambridge Mass., 1947, I, 20, p. 70.

⁶³ DION CASSIUS, *Histoire romaine*, éd. et trad. fr. M. L. FREYBURGER et J. M. RODDAZ, Paris, 1994, XLIX, 41, p. 150 : « τε ἀρχῆς παύσασθαι καὶ ἐπ' ἐκείνῳ τῷ τε δήμῳ πάντα τὰ πράγματα ποιήσασθαι ἐθέλει ».

⁶⁴ FESTUS GRAMMATICUS, *De Verborum significatu quae supersunt cum Pauli epitome*, éd. W. M. LINDSAY, Leipzig, 1913, p. 23.

convenable était l'intervention de l'armée et du sénat par la proclamation de la loi martiale et la mise hors la loi de l'ennemi public pour cause de haute trahison, ce qui est notamment exercé contre Néron au profit de Galba. La révocation du pouvoir de l'empereur apparaissait comme le principe ultime de sauvegarde des institutions, au point que Mommsen peut définir le principat comme une *autocratie tempérée par la révolution juridiquement permanente*⁶⁵.

Dans le Digeste, la question de la *depositio dignitatis* était surtout traitée de manière négative, et notamment par Ulpien, qui, dans un passage de son commentaire sur l'Édit du prêteur, au livre 5 consacré à l'*in ius vocatio*, reproduit en Dig., 2, 4, 2, affirmait qu'en raison de l'honneur public s'attachant à sa fonction, personne ne peut citer à comparaître un magistrat doté de l'*imperium* et de pouvoirs de coercition en matière de crime. Il donnait une longue liste de ceux qui devaient être exemptés des poursuites civiles intentées par les simples citoyens⁶⁶. Le terme de *depositio*, entendu comme privation de dignité, est aussi évoqué par Ulpien dans le *De officio proconsulis* (livre IX)⁶⁷, parmi les types de peine qu'il revient au gouverneur de province d'exécuter, et l'extrait est repris dans le Digeste, au titre *De poenis* (Dig., 48, 19, 8). Le titre *De dignitatibus* du Code de Justinien (12, 1), évoquait lui aussi l'importance de ne porter aucun préjudice aux *maiores dignitates*⁶⁸.

Saint Cyprien semble avoir été le premier à employer le terme de *depositio* pour désigner la destitution d'un diacre. Dans une lettre écrite à l'évêque africain Rogatien qui se plaignait du comportement d'un de ses diacres, Cyprien approuve la possibilité de le déposer ou de lui

⁶⁵ T. MOMMSEN, *op. cit.*, vol. 2, p. 1132-1133, et à ce sujet également L. HECKETSWEILER, *La fonction du peuple dans l'Empire romain. Réponses du droit de Justinien*, Paris, 2009, p. 73-99, qui présente en détail les critiques postérieures de Mommsen, p. 78, n. 2 et p. 94-99. À partir de l'époque tardo-impériale, la logique du mandat et de sa réprobation pouvait se trouver en arrière-plan de ces réflexions. Gaius, selon une formule qui sera reprise en Dig., 50, 17, 100, affirmait sobrement : *omnia quae iure contrahuntur contrario iure pereunt* ; pour une analyse de la déposition de l'empereur à l'époque tardo-impériale, v. J. B. BURY, *History of the Later Roman Empire. From the Death of Theodosius I to the Death of Justinian (395-565)*, vol. 1, London, 1923, p. 14-15. Au XIV^e siècle, Guillaume d'Ockham affirmera d'ailleurs sans ambage, sur le fondement de la *lex regia*, que le Sénat ou le peuple romain pouvait librement déposer l'empereur à cause de ses défauts ou de ses crimes (*Wilhelm von Ockham als politischer Denker und sein Breviloquium de principatu tyrannico*, éd. R. SCHOLZ, Leipzig, 1944, VI, 2, p. 200 : « Nam senatus vel populus Romanus poteat pro defectu vel crimine depositione dignissimo deponere imperatores infideles ») ; v. aussi une affirmation semblable chez un autre franciscain, Francesc Exeimenis (*Dotzè del Crestià, Regiments del princeps*, II, 5, chap. 509 : « Los romans qu veens que Nero Claudius feya obres folles contra la comunitat de Roma, donaren-lo per enemich e deposaren-lo de l'imperi »).

⁶⁶ « In ius vocari non oportet neque consulem neque praefectum neque praetorem neque proconsulem neque ceteros magistratus qui imperium habent, qui et coercere aliquem possunt et iubere in carcerem duci [...] » ; v. à ce sujet E. J. WEINRIB, « The Prosecution of Roman Magistrates », *Phoenix*, 22, 1968, p. 32-56 ; ID., « The Prosecution of Magistrates-Designates », *Phoenix*, 25, 1971, p. 145-150 ; D. R. SHACKELTON, « The Prosecution of Roman Magistrates-Elect », *Phoenix*, 24, 1970, p. 162-165.

⁶⁷ Au sujet de cette œuvre, A. NOGRADY, *Römisches Strafrecht nach Ulpian. Buch 7 bis 9 De officio proconsulis*, Berlin, 2006 ; R. B. CREWS, *De officio proconsulis : Authorship and Audience*, thèse phil., University of North Carolina, Chapel Hill, 2016 ; parmi les sanctions évoquées figuraient également les peines corporelles, la prison et la déportation.

⁶⁸ La *dignitas*, selon Cicéron, « est alicujus honesta et cultu et honore et verecundia digna auctoritas » (*De l'invention*, éd. et trad. fr. G. ACHARD, Paris, 1994, II, §166, p. 228).

infliger une pénitence (ca. 249)⁶⁹. Saint Clément de Rome, dans sa lettre aux Chrétiens de Corinthe, employait déjà l'expression *μετάγεσται ἐχ τῆς λειτουργίας*, pour signifier que ceux qui remplissent leur ministère sans reproche, selon le témoignage concordant de tous, ne doivent pas être déposés⁷⁰. Il reprenait ainsi un concept qui avait une longue histoire dans le monde politique et culturel gréco-romain. *Λειτουργία* signifiait déjà, dans la Grèce du IV^e et V^e siècle avant Jésus-Christ, le travail (*ἔργον*) du peuple (*λαός*), un service accompli par le peuple en faveur du peuple lui-même, aussi bien qu'un acte de bienfaisance publique réalisé par un particulier et qui lui valait d'être ensuite honoré comme un bienfaiteur par la communauté⁷¹. Dans le vocabulaire romain, le mot *λειτουργία* est traduit par le vocable de *munus*, indiquant un ensemble de services publics dont les citoyens devaient s'acquitter, mais aussi par celui de *ministerium*, qui désignera tout au long du Moyen Âge aussi bien un service, une charge, que la participation aux cérémonies liturgiques. Office et *λειτουργία* cheminent ainsi ensemble dans l'univers gréco-latin. Il faut aussi noter le contenu dynamique que renferme la sémantique de l'*officium*, peut-être dérivé d'*opificium*, c'est-à-dire *opus facere*. Saint Ambroise entendait marquer que la distance entre l'office et l'effet de grâce devait être la plus faible possible, pour que l'œuvre de Dieu ne soit pas distincte de son être, et que l'agir de chaque membre du *corpus Christi* tende au bien de tous⁷². Il martelait que si un membre violait son office propre au sein de l'Église, il violait le *compactum fidei et caritatis* qui

⁶⁹ *Epistola* 65, in *PL* 4, col. 391 ; *Sancti Cypriani episcopi epistularum*, éd. G. F. DIERCKX, Turnhout, 1994, III, 3, p. 15 ; v. E. VACANDARD, « Déposition et dégradation des clercs », in *DTC*, vol. 4, partie 1, col. 451-521, ici col. 451, ID., « La déposition des évêques I : Nature et effets de la déposition », *Revue du clergé français*, 35, 1908, p. 388-402 ; R. GENESTAL (*Anuaire de l'École pratique des hautes études*, 30, 1920, p. 58-62, note significativement : « du jour où il y eut un clergé, il y eut une déposition : perte de la fonction, de l'honneur et souvent du pouvoir, la déposition a pour résultat de faire du clerc un simple laïque. De bonne heure elle s'effectue par des rites contraires à ceux de l'ordination »).

⁷⁰ *Sancti Clementis Romani ad corinthios epistulae versio latina antiquissima*, G. MORIN (éd.), in *Anecdota Maredsolana : seu monumenta ecclesiasticae antiquitatis*, 4 vol., vol. 2, Oxford, 1894, §44, p. 41 : « Peccatum enim non minimum nobis erit, si eos, qui sine querela et iuste obtulerunt munera episcopatus, reprobemus. Beati qui praecesserunt seniores, qui fructum et perpetuam habuerunt solutionem : non enim uerentur, ne quis illos deponat de loco illo », et la citation grecque in F. KOBER, *Die Deposition und Degradation nach den Grundsätzen des kirchlichen Rechts. Historisch-dogmatisch dargestellt*, Tübingen, 1867, p. 1, n. 3 : « Ορώμεν γάρμ ὅτι ἐνίους ὑμεῖς μετηγάγετε χαλῶς πολιτενομένοθς ἐχ τῆς ἀμέμπτως αὐτοῖς τετιμημές λειτουργίας ».

⁷¹ v. H. STRATHMANN, « λειτουργέω, λειτουργία, λειτουργός, λειτουργικός », in *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament*, G. KITTEL et G. FRIEDRICH (éd.), 5 vol., Stuttgart, 1933-1979, vol. 4, Stuttgart, 1942, p. 221-229 ; G. AGAMBEN, *Opus Dei*, Torino, 2011, trad. fr. M. RUEFF, *Opus Dei, Archéologie de l'office*, in *Homo Sacer, l'intégrale*, op. cit., p. 697-702.

⁷² *De officiis*, éd. M. TESTARD, Turnhout, 2000, 1, 9, §26, p. 10 : « nec ratio ipsa abhorret quandoquidem officium ab efficiendo dictum putamus quasi efficium, sed propter decorem sermonis una immutata littera officium nuncupari ; uel certe ut ea agas quae nulli officiant prosint omnibus » ; v. aussi saint Isidore de Séville, qui prolonge la réflexion d'Ambroise (*Liber Etymologiarum*, in *PL* 82, VI, 19, 1, col. 252). Le code de droit canonique de 1983 indique quant à lui, au canon 145-1 : « quodlibet munus ordinatione sive divina sive ecclesiastica stabiliter constitutum in finem spiritualement exercendum ». Giorgio Agamben a bien mis en lumière une lettre de saint Ambroise qui fait de la mort du Christ le *publicum munus* par excellence, la liturgie effectuée pour le salut de l'humanité (*Ep.* 63, in *PL* 16, col. 1218, v. *Opus Dei*, op. cit., p. 750).

l'unissait au sacrifice du Christ mort pour le salut du monde entier⁷³. La hauteur éthique de cette vision de l'*officium* se rattachait tout en lui donnant un sens nouveau à la réflexion conduite par Cicéron, qui utilisait le mot *officium* pour traduire le grec καθήκον, désignant l'attitude attendue d'une personne selon les circonstances et les capacités qui lui sont propres⁷⁴.

Dans la tradition de l'ecclésiologie et du droit canonique occidental, cette doctrine conduira à la formation d'un régime juridique identifié de la déposition et de la dégradation du clerc, progressivement distinguées à partir du XII^e siècle et plus fermement encore à partir du *Liber Sextus*⁷⁵. Pour la déposition du clerc, le décret de Gratien évoquait simplement : *omnino cadat de proprio gradu*⁷⁶. Cela tranche avec le caractère beaucoup plus insaisissable de la privation de l'office royal⁷⁷ qui cependant, à partir du moment où il est pensé comme un *ministerium dei* ou un *ministerium utilitatis publicae*⁷⁸, se voit lui aussi appliquer le jugement de l'*idoneitas*, lequel, en droit romain, était souvent appliqué aux hautes magistratures et rapporté principalement à la santé et à la haute naissance⁷⁹. Entre la déposition du clerc et la déposition du prince, on procédait parfois par analogie, mais ce n'est que rarement que des menaces de déposition portaient indifféremment sur l'un et l'autre ordre, qu'Huguccio de Pise considérait si distincts qu'il fallait procéder distinctement en matière cléricale et en matière

⁷³ *De officiis*, op. cit., III, 3, 19, p. 159 : « quod si unum desit officio suo, impediatur cetera ; quod si eruat oculum manus, nonne sibi operis sui usum negavit ? Si pedem ulneret, quantorum sibi actuum profectum inuiderit ? Et quanto grauius est totum hominem quam unum membrum detrahi ! Iam si uno membro totum corpus uiolatur, utique unum hominem communio totius humanitatis soluitur : uiolatur natura generis humani et sanctae Ecclesiae congregatio quae in unum conexum corpus atque compactum unitate fidei et caritatis adsurgit ; Christus quoque Dominus, qui pro uniuersis mortuus est, mercedem sanguinis sui euacuatam dolebit » ; v. les éléments de la tradition ecclésiale, qui insistent sur le fait qu'en vertu de la déposition, le prêtre ou le diacre cesse de participer à la χοινωνία ἐκκλησιαστική, à la *communio ecclesiastica*, notamment le concile d'Éphèse. Ils perdaient les privilèges accordés depuis Constantin au clergé (E. VACANDARD, « Déposition et dégradation », loc. cit., col. 455-458).

⁷⁴ CICÉRON, *De officiis*, I, XXV, 85, éd. M. TESTARD, Paris, 1965, p. 147.

⁷⁵ B. SCHIMMELPFENNIG, « Die Degradation von Klerikern im späten Mittelalter », *Zeitschrift für Religions- und Geistesgeschichte*, 34, 1982, p. 305-323 ; ID., « Die Absetzung von Klerikern in Recht und Ritus vornehmlich des 13. und 14. Jahrhunderts », in *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law, Salamanca, 21-25 September 1976*, S. KUTTNER et K. PENNINGTON (éd.), Città del Vaticano, 1980, p. 517-532.

⁷⁶ F. CLAEYS BOUAEERT, « Déposition », in *DDC*, vol. 4, Paris, 1949, col. 1153-1160, ici col. 1155.

⁷⁷ Le mot de déposition est d'ailleurs employé dans le décret de Gratien pour désigner la privation de l'office du clerc, tandis que le châtement prévu pour le laïc est l'anathème (T. REUTER et G. SILAGI, *Wortkonkordanz zum Decretum Gratiani*, vol. 2, D.-G., MGH, Hilfsmittel 10/2, 1990, p. 1176, ad *deponere* : C. 22, q. 1, c. 10 : « Clericus [...] deponatur ; si laicus, anathemizetur » ; C. 27, q. 1, c. 6 : « Clericus deponatur, laicus excommunicetur » ; C. 22, q. 1, c. 10 : « Ex ecclesiastico ordine est, deponatur, si laicus, anathematizetur » ; l'exception est le C. 15, q. 6, c. 3 : « a regno deposuit », tiré de la lettre à Hermann de Metz (= MGH, *Epp. sel.*, 2, 2, VIII, 21, p. 551).

⁷⁸ E. BUSCHMANN, « Ministerium Dei - idoneitas, um ihre Deutung aus den mittelalterliche Fürstenspiegeln », *Historisches Jahrbuch*, 82, 1962, p. 70-102.

⁷⁹ On l'employait pour caractériser la valeur des officiers de rang inférieur, comme les *agentes in rebus* ou les décurions (L. FOWLER, « Innocent Uselessness in Civilian and Canonist Thought », *ZRGKA*, 58, 1972, p. 132 ; G. ROSSI, *Representation and ostensible Authority in Medieval Learned Law*, Frankfurt-am-Main, 2019, p. 351).

temporelle⁸⁰ : *alia enim ratio in secularibus et alia in ecclesiasticis*. Cependant, au cœur du concile de Lyon, angoissé par les tentatives de meurtre que Frédéric II tentait de soudoyer contre lui, Innocent IV promettait indifféremment la peine de déposition et d'excommunication aux princes et aux clercs qui tenteraient d'avoir recours à des assassins pour le tuer⁸¹. En accord avec cette logique, les juristes ultérieurs seront de plus en plus prompts à saisir les analogies entre la déposition du clerc et la déposition du prince, comme l'atteste un passage de la glose ordinaire de Johannes Andreae au *Liber Sextus* de Boniface VIII (ca. 1295-1298), repris dans ses *Novellae* aux Sixtes. Commentant une décrétale de Boniface VIII, *Degradatio*, qui établissait une *summa divisio* entre *degradatio verbalis* et *degradatio actualis*, il arguait que la *degradatio verbalis*, qui se passait des formes solennelles, avait pu être suffisante pour déposer l'empereur Frédéric II à cause de sa contumace⁸².

Au cœur du Moyen Âge, la papauté au sommet de la conscience de sa supériorité affirmait sa maîtrise du sort du *princeps* qui s'éloignait de l'idéal de *l'optimus*, qu'il s'agisse du *rex inutilis* ou du *rex crimosus*. Elle prenait sur elle, au nom de sa légitimité divine et de son *auctoritas*⁸³, la responsabilité de censurer une institution dont la nomenclature et l'excellence politique étaient héritées de la République romaine, à laquelle elle a voulu

⁸⁰ *Summa decretorum*, Paris, BN MS lat. 15396, fol. 151 v., ad C. 8, q. 1, c. 6, s.v. non sanguini, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness in Civilian and Canonist Thought », *loc. cit.*, p. 151, n. 202.

⁸¹ Décrétale *Pro humani redemptione*, canon 18 du concile de Lyon I (*Concilium œcumenicum decreta*, éd. G. ALBERIGO et al., Basel, 1962, p. 610-613, inscrite aux Sixtes de Boniface VIII (VI, 5, 4, 1), in CJC, vol. 2, col. 1080, §2 : « Sacri approbatione concilii statuimus, ut, quicumque princeps, praelatus, seu quaevis alia ecclesiastica secularisve persona quamquam Christianorum per dictos assassinos interfici fecerit vel etiam mandaverit (quanquam mors ex hoc forsitan non sequatur) aut eos receptaverit vel defenderit seu occultaverit, excommunicationis et depositionis a dignitate, honore, ordine, officio et beneficio incurrat sententias ipso facto, et illas libere aliis per illos, ad quos eorum collatio pertinet, conferantur. Sit etiam cum suis bonis mundanis omnibus tanquam Christianae religionis aemulus a toto Christiano populo perpetuo diffidatur, et, postquam probabilibus consisterit argumentis, aliquem scelus tam execrabile commisisse, nullatenus alia excommunicationis vel depositionis seu diffidationis adversus eum sententiam requiratur » ; au sujet de ce texte, J. LONGERE, « Le concile œcuménique Lyon I (1245). Quelques aspects canoniques et pastoraux des décrets 1-22 », *RHEF*, 84, 1998, p. 337-348, surtout p. 343-348 ; H. WOLTER et H. HOLSTEIN, *Lyon I et Lyon II, in Histoire des conciles œcuméniques*, G. DUMEIGE (éd.), Paris, 1965, p. 84-86, qui évoque les chroniques assez vagues sur les tentatives de meurtre fomentées par l'empereur.

⁸² *Novella ad VI, 5, 9, 2, Degradatio*, Venetiis, 1499, réimpr. anast. Graz, 1963, fol. 280b. Johannes Andreae affirme que Boniface s'est inspiré des développements de Guillaume Durand et François de Verceil (ca. 1250-1280) : « Primo tractat de verbali, secundo de actuali. Iterum secunda duo facit. Primo dans simile ponit formam subtractionis in signum secundo formam verborum ibi poterit actem et determinat notata per Guillelmum [Durantis] in Speculo. De accusatione § Secundo loca, v. et nota et vers. sequ. et § Quarto per totum §, et per Franciscum Vercellensem, supra eodem libro. de re iudicata. Ad apostolicae, sumpta occasione a depositione imperatoris de qua ibi : verbalis, hoc potest fieri de absente contumaciter. De dolo et contemptum veritatis, quod dic ut ibi, nota et IV q. IX in summa acutalis vero requirit presentiam ».

⁸³ Huguccio, qui affirmait la position dualiste classique, *neutrum pendet ab altero*, ajoutait immédiatement que les deux pouvoirs sont indépendants quant à l'institution, mais à beaucoup d'égards la puissance du prince dépend de l'*auctoritas* de l'Église (v. la *Summa decretorum* ad D. 96, c. 10, s.v. principaliter, cit. in A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *Ephemerides Iuris Canonici*, 3, 1947, p. 201-242, ici p. 214).

imprimer un arbitrage légal et spirituel qui ne manquait pas d'ambition et de grandeur, mais dans l'exercice duquel elle a souvent encouru le reproche de sortir de la mission providentielle qui lui avait été assignée par le Christ. Elle était désormais la gardienne du *ius divinum* s'imposant au prince, qu'il avait voulu, au temps du principat et du dominat, appliquer lui-même à l'exercice de sa fonction en forme d'apothéose⁸⁴. Il y avait certainement quelque chose de rassurant dans cette tentative de rationaliser l'accès à la fonction suprême en évitant qu'elle résulte du pur jeu des factions et de la force armée, mais bien plutôt le fruit d'une désignation tempérée par le recul sur les choses de ce monde ; néanmoins, cela n'excluait pas l'incitation à lever les armes contre le mauvais prince⁸⁵. L'horreur du sang et l'hostilité à la violence plaidaient en faveur d'un encadrement juridique des pratiques de la destitution⁸⁶. Toutes les théories de la *translatio imperii* venaient mettre en valeur le fait que l'Empire, réalité temporelle par excellence, est attaché à l'Église romaine *principaliter et finaliter*⁸⁷, et que la papauté elle-même exerce un *principatus super universas provincias*⁸⁸. Plutôt que de laisser la tension entre *princeps* et *populus* décider de la fonction suprême, la papauté s'établissait en tiers échappant au reproche de partialité et apte à désigner celui qui veillerait au mieux aux

⁸⁴ P. CATALANO, « Per lo studio dello 'ius divinum' », *Studi e materiali di Storia delle Religioni*, 33, 1962, p. 129 sq., qui énonce en particulier l'importance du *ius augurium* dans l'attribution du pouvoir aux magistrats depuis le temps de la République ; v. aussi, pour une lecture des principes du *ius divinum* au temps de l'empire chrétien, qui transmue les formes de l'apothéose, M. AMELOTTI, « Giustiniano tra Teologia e diritto », in *Imperatore Giustiniano : storia e mito. Giornate di studio a Ravenna, 14-16 ottobre 1976*, G. G. ARCHI (éd.), Milano, 1978, p. 133 sq. ; B. BIONDI, « Diritto romano e cristianesimo », in ID., *Scritti giuridici*, 4 vol., Milano, 1965, vol. 1, qui évoque notamment, p. 571, la Nov. 98, pr., traçant le lien jusqu'aux lois divines et éternelles (νόμοις αἰώνιοις καὶ θεοίοις), et p. 579, la formule du Livre des proverbes (21, 1), « cor regis in manu Dei, et ubi voluerit, inclinabit illud », reprise en Cod., 1, 1, 8, 3, correspondant à une constitution justinienne de 534. Pour les aspects liturgiques de l'empire chrétien, v. J. HANI, *La royauté sacrée. Du pharaon au roi très chrétien*, Paris, 1984, p. 159-190 ; G. DAGRON, *Empereur et prêtre. Étude sur le « Césaropapisme » byzantin*, Paris, 1995, p. 83-85.

⁸⁵ Selon la formule de saint Jérôme, abondamment relayée dans la doctrine canonique : *Exercitus facit imperatorem* (Epp. 146, in PL 22, col. 1194) ; v. à ce sujet E. E. STENGEL, « 'Exercitus facit imperatorem'. Nachklänge des mittelalterlichen Kaisergedankens », in *Festschrift Percy Ernst Schramm : zu seinem siezigsten Geburtstag von Schülern und Freunden zugeeignet*, P. CLASSEN et P. SCHEIBERT (éd.), Wiesbaden, 1964, 2 vol., vol. 1, p. 208-215.

⁸⁶ Le traitement juridique de la question du tyrannicide se pose déjà au Moyen Âge comme prolongement éventuel de l'impossibilité de déposer. Cependant, malgré les considérations de Jean de Salisbury, les canonistes du XIII^e siècle demeurent muets sur la question de la mort du tyran, dans la mesure où toutes les sanctions prévues dans l'ordre pontifical sont destinées à prévenir tout recours à l'homicide (E. SCHUBERT, *Königsabsetzung*, op. cit., p. 105-114, en particulier p. 107). Seule l'époque moderne lie de façon inextricable le thème de la déposition et le thème du tyrannicide (v. en dernier lieu *Murder and Monarchy. Regicide in European History, 1300-1800*, R. VON FRIEDEBURG (éd.), New York, 2004 ; H.-G. HERMANN, « Der Tyrannenmord als Rechtsproblem in kanonistischer Wahrnehmung und kanonistischen Wahrnehmungsdefiziten », in *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 2, *Öffentliches Rechts*, F. ROUMY et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2011, p. 184-216, qui cite la bibliographie plus ancienne, et surtout P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite, 1560-1600*, Genève, 2007, notamment p. 112 et 328.

⁸⁷ INNOCENT III, *Deliberatio super facto imperii*, in PL 216, col. 1205.

⁸⁸ INNOCENT III, *Sicut universitatis conditor*, 30 octobre 1198, in PL 214, col. 377.

intérêts de la *res publica christiana*⁸⁹. L'échec de la théocratie ouvrira la voie à un retour des doctrines hiéocratiques attribuant tour à tour à la souveraineté du prince et du peuple le dernier mot de toute constitution, dans une dynamique inextricablement dialectique. On en revenait au constat fataliste de Cicéron, formulé dans le *De Republica*⁹⁰ : *la constitution de l'État (status rei publicae), c'est comme une balle que des tyrans arrachent aux rois, les premiers citoyens ou le peuple aux tyrans, les factions ou les tyrans aux premiers citoyens ou au peuple ; jamais la forme politique n'est maintenue sans changement de façon un peu durable*. Le terme de *res publica* tendait à désigner le bien-être et la postérité de la communauté romaine, selon l'axiome posé par l'auteur stoïcien lui-même : *Est igitur res publica res populi*⁹¹.

Cicéron est celui qui a contribué à former, à la fin de l'époque républicaine, la définition du *princeps*, concept purement romain, comme *optimus civis*, et à lui donner un contenu fortement éthique inspiré de la vertu stoïcienne et de l'héritage du panthéon romain. Cicéron voulait que le *princeps* soit le *rector*, le *moderator*, le *gubernator* et le *tutor* de la république, défendant sa liberté et son *optimus status*, notamment dans les temps de décadence ou de crise. Il le dotait déjà d'une forme d'*auctoritas*, bien que celle-ci ne put se concevoir indépendamment de celle du Sénat⁹². Le principat rejoignait, dans son étymologie qui avait aussi une résonance cosmique, l'idée d'une excellence morale qui ne pouvait se comparer à aucune autre⁹³ : *principatum autem id dico, quod Graeci ἡγεμονιχόν vocant, quo nihil in quoque genere nec potest nec debet esse praestantius. Ita necesse est illud etiam, in quo sit*

⁸⁹ Durant l'époque de la mutation féodale et de la décentralisation de l'autorité, c'est l'Église qui a maintenu vivante l'idée de *res publica* et de sa *renovatio*. Elle préparait ainsi la réappropriation intellectuelle des concepts juridiques romains par les instances séculières (Y. SASSIER, « L'utilisation du concept de *res publica* en France du Nord aux X^e, XI^e et XII^e siècle », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, J. KRYNEN et A. RIGAUDIERE (éd.), Bordeaux, 1992, p. 79-97) ; ID., « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens. La *res publica* aux IX^e et X^e siècles », *Médiévales*, 15, 1988, p. 17-29).

⁹⁰ *De republica*, éd. et trad. fr. E. BREGUET, Paris, 1980, vol. 1, livre 1, §43, p. 244 : « Sic tamquam pilam rapiunt inter se rei publicae statum tyranni ab regibus, ab iis autem principes aut populi, a quibus aut factiones aut tyranni, nec ditius unquam teneter idem rei publicae modus » ; au sujet de cette affirmation, v. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, Monde franc, France*, Paris, 2002, p. 16 ; ; v. aussi l'affirmation frappante de SENEQUE, *Phoenician Women*, in *Tragedies*, vol. 1, éd. et trad. angl. J. G. FITCH, Cambridge Mass., 2014, v. 655-656, p. 300 : « Simul ista mundi conditor posuit Deus./ Odium atque regnum [...] ».

⁹¹ Le lien entre *res publica* et *res populi* est aussi établi par les Registres des censeurs, dont les augures sont recensés par VARRON (*De lingua latina*, éd. et trad. fr. P. FLOBERT, Paris, 1985, vol. 2, VI, 9, 86, p. 42 : « Quod bonum fortunatum felix saltareque siet populo Romano Quiritibus Reique publicae populi Romani Quiritium mihi collegaeque meo »). Cicéron employait l'expression *Salus populi suprema lex esto* (*De legibus*, éd. et trad. fr. G. DE PLINVAL, Paris, 1968, III, 8, p. 85). Deux traditions de la *res publica* subsistaient à Rome : l'une horizontale, bien représentée par l'insurrection des Gracques, qui voulaient déposer le tribun faisant tort au peuple origine de tous les pouvoirs, et une verticale, défendue plus tard par les *Optimates* (v. sur ces traditions C. MOATTI, *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018).

⁹² A. MAGDELAIN, *Auctoritas principis*, Paris, 1947, p. 2-35, et l'affirmation essentielle, p. 35 : « le *princeps* cicéronien est un *princeps auctoritate*. L'*auctoritas* est le support essentiel, et non pas l'ornement, de la théorie républicaine du principat » ; v. aussi Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, op. cit., p. 22.

⁹³ *De natura deorum = La nature des dieux*, éd. et trad. angl. H. RACKHAM, Cambridge Mass., 1951 II, 29, p. 150 ; trad. fr. C. AUVRAY-ASSAYAS, Paris, 2004, II, 29, p. 70.

totius naturae principatus, esse omnium optimu omniumque rerum potestate dominatuque dignissimum. Cette vision philosophique sera consolidée par l'utilisation que fait Auguste de la morale du prince pour former les bases de sa prise de pouvoir, le 16 janvier de l'an 27, ce qui ressort bien des *Res gestae* : par ses qualités innées et ses hauts faits, Octave est devenu *princeps auctoritate*.

Le Moyen Âge ne récuse pas la connotation suprême du concept de *princeps*⁹⁴, et va même lui donner une consécration définitive, bien que la relation du prince à la *res publica* soit, dans la continuité des idées cicéroniennes, celle d'une interpénétration⁹⁵ : *le prince est la tête de la république et la chose publique est son corps*. Le prince était uni à la *res publica* non selon sa volonté privée, mais pour le bien-être du corps tout entier, ce qui impliquait qu'il sacrifie sa vie même lorsque le bien commun l'exigeait⁹⁶, et qu'il rende à chacun selon son dû, afin que la *communis rei publicae sponsio* évoquée par Papinien pour la création de la loi (Dig., 1, 3, 1) devienne une réalité. L'idée que le prince agit *vice populi* et qu'il en est le *procurator* était abondamment répandue chez les glossateurs qui sont pour beaucoup mal à l'aise avec l'idée d'une délégation définitive de la puissance populaire au roi, bien que l'idée

⁹⁴ v. notamment pour le Haut Moyen Âge les importantes études d'Olivier GUILLOT, et notamment « À propos d'un début d'enquête sur le rôle à l'époque mérovingienne de la tradition du *princeps* et du *principatus* », in ID., *Arcana Imperii (IV^e-XI^e siècle)*, Limoges, 2003, p. 221-238 ; ID., « Quelques remarques sur la dignité de *princeps* à l'époque mérovingienne », in *Arcana imperii, op. cit.*, p. 239-261 ; ID., « Remarques sur le sens du mot *princeps* au temps de Charlemagne », in *id.*, p. 315-339 ; et pour la période du Moyen Âge central et tardif, M. PACAUT, « Recherche sur les termes 'Princeps, principatus, prince, principauté' au Moyen Âge », in *Les Principautés au Moyen Âge. Communications du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Bordeaux, 1973*, Bordeaux, 1979, p. 19-28.

⁹⁵ v. LUCAS DE PENNA ad Cod., 11, 58, 7, Lugdunii, 1597, n. 8, p. 564, qui soutenait que de même que le Christ est marié à l'Église, le prince est marié à la *res publica* : « Amplius sicut Christus alienigenam, id est, gentilem ecclesiam sibi copulavit uxorem [...] sic et princeps rempublicam quae, quantum ad dominium, sua non est, cum ad principatum assumitur, sponsam sibi coniungit [C. 35, q. 1, c. 1] », et les autres références présentées par E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies, op. cit.*, p. 216-217 ; Ces idées découlaient originellement d'un passage du *De clementia* de Sénèque, 1, 5, 1 : « Tu animus rei publicae tuae es, illa corpus tuum ». Jean de Salisbury avait repris la métaphore organiciste à l'Antiquité, possiblement aux commentaires du Timée de Platon (*Polycraticus*, éd. C. WEBB, vol. 1, Oxford, 1909, V, 2, p. 282 : « Princeps vero capitis in re publica optinet locum ») ; v. à ce sujet F. LACHAUD, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge, op. cit.*, p. 196 ; T. STRUVE, « The Importance of the Organism in the Political Theory of John of Salisbury », in *The World of John of Salisbury*, M. WILKS (éd.), Oxford, 1984, p. 303-317 ; Y. SASSIER, « John of Salisbury and Law », in *A Companion to John of Salisbury*, C. GRELLARD et F. LACHAUD (éd.), Leiden, 2014, p. 235 sq.). Cette métaphore est également prégnante dans l'œuvre d'Étienne de Tournai qui, à la même époque, évoque le Timée par l'intermédiaire de Calcidius, pour faire de la *res publica* le lieu où tous s'aiment dans une mesure égale sans mettre leur propre intérêt au-dessus de celui des autres (*Summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*, éd. J.-F. VON SCHULTE, Gießen, 1891, réimpr. anast. Aalen, 1965, ad D. 8 : « Sic enim dixerat Plato esse illam maximam civitatem cuius rempublicam fingeat omnia communia et neminem suorum affectus aliis praepondere debere, id est omnes ab invicem equaliter diligendos esse »).

⁹⁶ AENEAS SILVIUS PICCOLOMINI (Pie II), *De ortu et autoritate imperii romani*, traité dédié à Frédéric III de Habsbourg en 1446, éd. R. WOLKAN, in *Der Briefwechsel des Eneas Silvius Piccolomini*, Vienna, 1912, p. 19 : « Cum princeps, qui caput est mystici rei publicae corporis, cum salus communis expostulat, vitam ponere teneatur ».

d'un transfert leur semble pour la plupart actée⁹⁷.

Le *princeps* est dans le même temps et par excellence celui qui n'est soumis à personne, qui distribue les *honores* et les révoque⁹⁸, et sans lequel la *res publica* ne trouve pas d'incarnation : *Respublica nihil per se agit, tamen qui regit rem publicam, agit in virtute reipublicae*⁹⁹. La formule *reges et principes* est fréquemment utilisée au Moyen Âge pour désigner leur commune prééminence, comme dans une fameuse assertion d'Alanus Anglicus, qui déclare à leur sujet que l'indépendance vis-à-vis de toute autre institution ne concerne pas la puissance papale, *principatus* par excellence, qui conserve sur eux le pouvoir de déposition¹⁰⁰ : *et quod dictum est de imperatore dictum habeatur de quolibet rege vel principe qui nulli subest*. Dans le royaume de France du temps de Louis XI, Philippe de Commines n'évoquait plus la supériorité du pape, mais l'oscillation entre prince et sujet qui dépendait de la volonté divine posée sur le monde¹⁰¹ : *Dieu donne le prince selon qu'il veut pouvoir de châtier les sujets et au prince les sujets disposés envers lui selon qu'il le veut élever ou abaisser*.

Le concept de déposition est proche, bien que conceptuellement distinct de plusieurs notions qui n'entrent pas à proprement parler dans le cadre de notre étude, mais qui seront souvent rencontrées, parce qu'elles constituent un moyen de parvenir à la privation de l'office : tel est le cas de l'abdication, de la renonciation ou de l'exhérédation. La logique historico-canonique de ces concepts n'est pas intangible, mais elle dessine de plus en plus une véritable doctrine de la déchéance de l'*officium publicum*. Lorsque les juristes médiévaux tentaient de saisir le contenu de l'office royal, ils faisaient le plus souvent référence aux vertus qui permettent de conserver l'office, identifié à la *iurisdictio*¹⁰². Plus l'office était élevé, plus la

⁹⁷ Y. SASSIER, « Un aspect juridique de la 'communauté du royaume' : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant », in *Communitas Regni, op. cit.*, p. 51-64.

⁹⁸ BALDUS *ad Dig.*, 2, de iurisdictione, 1, 3, § Imperium, In *Primam Digesti Veteris Partem Commentaria*, Venetiis, Apud Iuntas, 1577, fol. 73ra, n. 7, cit. par G. ROSSI, p. 350, n. 17 = éd. Venetiis, 1599, réimpr. anast. Goldbach, Keip Verlag, 2004, fol. 69vb : « Solus Princeps confert magnas dignitates ».

⁹⁹ BALDUS, *Consilium* III, 159, in *Consiliorum sive responsorum volumine tertium*, Venetiis, 1575, fol. 45vb, n° 5. Il fallait que la *res publica* soit représentée par le prince.

¹⁰⁰ *Apparatus* ad C° Ia, 2, 20, 7, si duobus, s.v. iuris [X, 2, 28, 7] cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus als Verteidiger des Morschischen Papsttums », *Salesianum*, 21, 1959, p. 346-406, ici p. 363, n. 1.

¹⁰¹ *Mémoires*, éd. E. DUPONT, 3 vol., Paris, 1840, vol. 2, V, 9, p. 67.

¹⁰² La *iurisdictio* est selon Accurse l'ensemble des attributs qui définissent le droit du magistrat (ACCURSIUS, *glossa Mixtum est ad Dig.*, 2, 1, 3, de iurisdictione, fol. 22rb, Apud Baptistam de Tortis, Venetiis, 1488, réimpr. anast. Torino, 1969 : « Omne quod competit iure magistratus »). Elle est souvent définie en très fort lien avec le *merum* ou *summum imperium* qui constituait le degré le plus élevé de la *iurisdictio*, qui permet de conférer et de retirer à toute personne la possession de sa dignité. Jacques de Révigny affirmait ainsi (ad Dig., 1, 14, 3, Leiden, MS d'Ablang 2, fol. 18ra, cit. par G. ROSSI, *op. cit.*, p. 328, n. 30 : « Populus romanus olim cum apud populum romanum residebat imperium potuit seruo etsi manenti seruo decernere istam dignitatem et abrogare ») ; quant à BALDE, *Repetitio ad Dig.*, 2, 1, 3, § imperium, n. 7, éd. Venetiis, 1599, fol. 71ra : « Habemus iurisdictionem quia adhaeret imperio, et sic potest describi iurisdictione quod adhaeret imperio, quasi legitima potestas de publico introducta ordine causis meri imperii tribuens ».

personne devait posséder une grande dignité, et tout était question de proportionnalité entre la personne et l'office¹⁰³. Mais à l'inverse, il n'était pas possible de laisser un in-digne occuper une *dignitas*¹⁰⁴. L'office et la dignité n'étaient pas tout à fait semblables l'un à l'autre, dans la mesure où les juristes du XIV^e siècle, comme Bartole ou Balde, faisaient remarquer qu'une personne pouvait avoir la dignité de sénateur ou de proconsul sans avoir d'office. L'office lui-même n'était pas une dignité, mais la dignité lui était connexe¹⁰⁵, ce qui n'empêchait pas Balde de montrer qu'*in fine* elles étaient inséparables, dans la mesure où elles contribuaient à définir les contours de l'indivisibilité de la puissance conférée¹⁰⁶.

L'acte de volonté qui met fin aux fonctions peut venir du titulaire lui-même ou lui être imposé de l'extérieur. Selon Geoffroy de Trani, vers 1241-1243, trois hypothèses pouvaient éteindre, outre la déposition, la juridiction ordinaire : la mort, le changement de dignité et la renonciation¹⁰⁷ : *finitur autem iurisdictio ordinaria quo ad personam quatuor modis, morte, dispositione, translatione dignitatis, renunciacione*. D'autres grandes sommes aux décrétales,

¹⁰³ BALDUS ad Dig., 1, 16, 4, 3, § Antequam vero, *In primam Digesti Veteris Partem Commentaria*, Venetiis, 1577, fol. 62ra, n. 3, cit. par G. ROSSI, *Representation and Ostensible Authority*, op. cit., p. 350, n. 16 = éd. Venetiis, 1599, fol. 59rb : « Digniores debent altiori loco sedere, et altior locus est qui est domino magis propinquus ».

¹⁰⁴ BALDUS ad Dig., 3, 1, 7, § Quos Prohibet, n. 2 (*In primam Digesti Veteris Partem Commentaria*, Venetiis, 1599, fol. 163rb : « Inhabiles ad honoribus, et dignitatibus repellantur ex officio superioris »).

¹⁰⁵ BARTOLUS, *Commentaria in Digestum vetus, Infortiatum, Digestum novum, Codicem, ad Cod.*, 12, 1, rubr., n. 38, Venetiis, 1567, fol. 53v, cit. par E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies*, op. cit., p. 384, n. 230 = *In Secundam Codicis Partem*, Venetiis, apud Iacobi Menochii, 1585, fol. 46rb : « Proprie enim loquendo aliud est officium, aliud dignitas », et aussi n. 44, fol. 46va : « Vere enim officium ipsum non est dignitas sed habet dignitatem annexam ». Il suivait en cela les exposés de Pierre de Belleperche (*ad Dig.*, 1, 14, 3, Madrid, BN 573, fol. 86ra, cit. par G. ROSSI, *Ostensible Authority*, op. cit., p. 116, n. 92 : « Hodie distinguitur aut est dignitas cui non est iurisdictio annexa ut quod sit auocatus et tunc potest ut l. all[egata] § si quis [Dig., 50, 12, 1, 6] aut habet iurisditionem anneexam ut quod sit pretor ») et de Cynus de Pistoie (*Cyni Pistoriensis in Codicem et aliquot titulos Primi Pandectarum tomi*, Francoforti, 1578, réimpr. anast. Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1998, vol. 2, fol. 14ra, n. 12, : « Nam aut dignitas cui non est iurisdictio annexa, verbi gratia, quod sit aduocatus : tunc licet, ut dicto § sed et si quis [Cod., 7, 6, 1, 5] : aut habet iurisditionem annexam, verbi gratia, quod sit Praetor et magistratus »).

¹⁰⁶ BALDUS, *Super Primo, Secundo et Tertio Codicis Commentaria luculentissima*, Lugduni, 1539, ad Cod., 3, 34, 2, § Si aquam, Venetiis, 1577, fol. 217va-217vb : « Dignitati inest administratio et administrationi idest iurisdictio ; unde sunt annexa et quasi inseparabilia dignitas et administratio et iurisdictio et officium, s[upra] ubi et apud quos l. fi. [Cod., 2, 46 [47], 3], cit. par G. ROSSI, p. 434, n. 99 ; v. aussi ALBERICUS DE ROSATE, *ad Cod.*, 7, 45, 2, *In Secundam Codicis Partem Commentaria*, Venetiis, 1585, réimpr. anast. Bologna, Forni, 1979, fol. 117ra-117rb, n. 9, qui énonce l'équivalence de la *collatio dignitatis, honoris vel officii*. Les canonistes, comme Johannes ANDREAE, semblaient plus facilement encore assimiler l'*officium* et la *dignitas*, sans insister outre mesure sur l'aspect objectif de l'office et l'aspect partiellement subjectif de la dignité (*Novella ad X*, 3, 5, 28, n. 12, c. De multa, Venetiis, 1581, réimpr. anast. Goldbach, 1997, fol. 35va : « Sciendum est quod dignitas et personatus et officium videntur synonyma ») ; v. sur ces questions l'approche de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, qui indique à quel point les fonctions publiques anciennes ne sont pas envisagées selon un statut fixe mais selon une finalité qualifiée de publique (« L'influence du droit canonique sur le droit des fonctions publiques », in *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 2, *Öffentliches Rechts*, op. cit., p. 311-333).

¹⁰⁷ *Summa super titulis decretalium*, Lugdunum, 1519, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1968, fol. 55rb-55va.

comme celle d'Hostiensis, traitent également de ces catégories d'empêchement¹⁰⁸. L'abdication comme la déposition ont pour effet de rompre la *potestas* du titulaire et sa *dignitas officii*. À la différence de la suspension, la déposition et l'abdication ont des effets permanents, même s'il est tout sauf tranché dans la doctrine médiévale de savoir si la fin de la titulature ne peut être conjurée¹⁰⁹. Elles conduisent à la vacance du siège, et un successeur est substitué à celui qui a été déposé, l'ancien titulaire n'étant plus autorisé à agir au nom de l'office¹¹⁰. Au nouvel impétrant, les sujets doivent observer une entière obéissance, parce que si l'empereur est mortel et faillible, la dignité de l'Empire est immortelle et incorruptible¹¹¹.

La pensée de l'abdication et celle de la déposition apparaissent cependant bien distinctes

¹⁰⁸ *Summa* ad X, 1, 31, n° 8, Lugduni, 1537, fol. 56rb : « § Et qualiter finiatur. Quatuor modis. Primo per mortem ordinarii, quia mors omnia solvit, in Auth., De nuptiis, §. Deinceps, collatione IIII [Auth., 4, 1, 20 = Nov. 22, 20], ff. Que sententia sine appellatione rescinde, Lege penultima [Dig., 49, 8, 2]. Secundo per renunciationem, supra, De renunciatione, Per totum [X, 1, 9]. Tertio per depositionem, infra, De dolo et contumacia, Veritatis [X, 2, 14, 8] et infra, De excessus prelatorum, Ex literis [X, 5, 31, 10]. Quarto per translationem XXI, q. II, Si quis iam translatus [C. 21, q. 2, c. 3] ».

¹⁰⁹ À la différence de la conception de la déposition chez François Hotman, qui postule la nécessité du consentement du peuple pour élever le monarque et sur ce fondement la possibilité d'une déposition temporaire ou définitive par les États (v. P. A. MELLET, *Traité monarchomachiques*, op. cit., p. 106). Balde arguait que la déposition change la cause de la possession de quelque chose en rien (BALDUS ad X, 1, 6, 44, § nichil, *Super Decretalibus*, Lugduni, Claudius Seruanus, 1564, fol. 69vb, n. 10 : « Adde quod nullus habens canonicum ingressum ad titulum et possessionem est intrusus nisi sit depositus ut hereticus vel per sententiam superioris, quia depositio mutat causam possessionis de aliqua in nulla, siue de canonica in abusiuam, etiam si de facto possessio continetur »), tandis que la suspension, par exemple pour crime manifeste, pouvait laisser subsister envers celui qui en était convaincu une certaine tolérance, tant que la déposition en bonne et due forme n'était pas intervenue (v. G. ROSSI, *Representation and Ostensible Authority*, op. cit., p. 443, n. 123, qui cite la *Repetitio* ad Dig., 1, 14, 3, l. Barbarius Philippus, fol. 58va, n. 27 = éd. Venetiis, 1599, réimpr. anast. Keip Verlag, 2004, fol. 56ra : « [...] Et tunc valeret interim gesta et quod ad scientes, quia vere est talis, et pro quali se gerit, donec per superiorem remoueat. Quandoque quis iam fuit in officio, sed hodie non est : tunc an valeant gesta ? Si quidem per sententiam sit amotus non valent »).

¹¹⁰ De la même manière que l'héritier est substitué au *de cuius* par le fait de la mort. Le décret de Gratien parlait déjà de *substitutio* pour évoquer le remplacement de Childéric par Pépin le Bref (C. 15, q. 6, c. 3, Alius item : « in eius loco substituit omnesque Francigenas a iuramento absolut ») et celui de David par Saül (C. 2, q. 7, c. 27 : « Daud erat uir humilis et mitis, Sauli a Domino substitutus ») ; v. aussi JOHANNES ANDREAE, *Commentarium ad X*, 5, 7, 9, n° 5, fol. 96rb : « Nam imperatore vel iudice ordinario mortuo ipse sedes retinet jurisdictionem, quae postea transfertur in electum loco mortui, infra, De castrensi peculio, lege Filius [Dig., 49, 17, 14], in fine, infra De fidejussoribus, lege Mortuo [Dig. 46, 1, 22] » ; BARTOLUS A SASSOFERRATO, ad Dig., 31, 56 [58], § Quod Principi, in *Secundam partem Infortiati*, Venetiis, 1585, fol. 34va : « Relictum sub nomine dignitatis, transit ad successorem in dignitate, si dignitate, quis habet per se : secus si per consequentiam alterius ». Henri IV établit ses principaux officiers après la déposition de Richard II, *vacante sede regali* (RP, vol. 3, p. 423) ;

¹¹¹ La maxime *Imperium semper est*, à laquelle E. KANTOROWICZ consacre d'importantes considérations (*King's Two Bodies*, op. cit., p. 386-397), est rappelée de manière éclatante par Roland de Lucques (*Summa ad Cod.*, 11, 11, §14, in *La Summa Trium Librorum di Rolando da Lucca, 1195-1234. Fisco, politica, scientia iuris*, éd. E. CONTE et S. MENZINGER, Roma, 2012, p. 294 : « Principis enim mors non facit Imperium jacere vel vacare quod est semper perpetuum et immortale quia in locum rei publice immortalis successit ») ; v. aussi BALDUS ad Dig., 31, 56, § Quod Principi, in *Primam et Secundam infortiati partem Commentaria*, Venetiis, 1577, fol. 151vb, cit. par G. ROSSI, op. cit., p. 358, n. 47 = Venetiis, 1599, réimpr. anast. Goldbach, Keip Verlag, 2004, fol. 152ra : « Relictum dignitati, qua quis habet per se, non potest effici caducum, quia dignitas non moritur [...] quia Imperium, et dignitas semper est et non moritur » ; Cons. III, 159, in *Consilium sive Responsorum Volutum Tertium*, Venetiis, 1575, fol. 45va : « Imperator in persona mori potest : sed ipsa dignitas, seu imperium immortalis est ».

dans la mesure où, si la renonciation volontaire *extra quod metu causa*¹¹² peut être délicate et pose la question de l'éthique de l'impétrant qui abandonne la charge reçue, la déposition pose le problème redoutable du soulèvement des sujets contre leur prince légitime. Le théologien Godefroid de Fontaines (vers 1250-1306/1309) notait que la déposition suppose une diligence et une attention plus grande, car les mesures sont prises contre la volonté des personnes déposées et de graves injustices peuvent en résulter. La renonciation était plus simple car aucune injustice ne pouvait résulter d'un acte volontaire¹¹³. Destitution et abdication ne sont à ce titre pas traitées de concert dans la doctrine médiévale et moderne¹¹⁴. Nous ne traiterons des cas d'abdication ou d'exhérédation que lorsqu'ils masquent, comme dans le cas de Richard II ou de Charles VII, une déposition obtenue par la violence.

Malgré l'intérêt théorique et politique de la question de la déposition du pape, celle-ci ne sera envisagée que de manière indirecte, lorsque les tentatives pontificales de déposer les princes suscitent une réponse dans l'appel au concile général, au *pape mieux informé*, ou au collège des cardinaux, pour destituer le pape¹¹⁵. Bien que les parallèles soient fréquents entre les deux procédures de déposition, notamment en ce qu'elles sont entreprises au nom du *status ecclesiae* ou du *status regni*, elles constituent deux problématiques différentes. La déposition du pape est ancrée dans un appareil processuel plus approfondi, et la principale question posée par la déposition du prince dans la doctrine juridique et théologique médiévale est la différence entre la privation légitime de l'autorité du tyran, corruption du *regimen regis*, et la simple sédition, qui demeure systématiquement aux dires de Bartole, illégitime¹¹⁶.

¹¹² Alberici de Rosate, *Dictionarium Iuris tam civilis quam canonici*, s.v. renunciatio, Venetiis, 1571, s.p.

¹¹³ v. l'éd. du *Quodlibet XII* in J. HOFFMANS, *Les philosophes belges. Textes et études*, vol. 5, *Les Quodlibets XI et XII de Godefroi de Fontaine*, Louvain, 1932, p. 98 : « Ad hoc intelligendum quod multo maiori difficultate et diligentia et attentione procedendum in causa depositionis quam in causa cessionis ; quia in depositione contingit quod ab aliis accusatus eo invito deponitur ; et quia aliquis nolens iniuriam patitur [...] Sed quia cessio est simpliciter voluntaria, ideo non sic a concedentibus licentiam cedendi vel consensum cedendi potest iniuria inferri quia nullus patitur iniustum volens [...]. Et ideo circa cessionem non oportet tantam diligentiam et solemnitatem adhiberi sicut circa depositionem ».

¹¹⁴ Jean-Jacques Burlamaqui, penseur calviniste qui publie en 1751 à Genève les *Principes du droit politique* (Amsterdam, 1751, réimpr. anast Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984), consacre ainsi au sein de la deuxième partie de son œuvre, un chapitre IV consacré aux différentes manières de perdre la souveraineté, qui ne traite en réalité que de l'abdication ou de l'exhérédation (vol. 1, p. 153-158), et un chapitre VI qui s'attache spécifiquement à la question de la déposition, intitulé « Des droits inviolables de la souveraineté, de la déposition des Souverains, de l'abus de la Souveraineté et de la Tyrannie » (vol. 1, p. 166-182).

¹¹⁵ H.-J. BECKER, *Die Appellation von Papst an ein allgemeines Konzil*, Köln/Wien, 1988.

¹¹⁶ Ceux qui n'agissent pas par l'autorité d'un pouvoir supérieur font un usage illicite de la force (*Tractatus de Guelphis et Gebellinis*, in *Politica e diritto*, op. cit., p. 139 : « Aliter ergo qui talem tyrannidem deponere conatur propter se vim facit illicitam, l. i., § qui vi a me [Dig., 43, 16, 1, 30] et l. colonus [Dig., 43, 16, 12] et l. cum fundum [Dig., 43, 16, 18] ; v. aussi D. QUAGLIONI, « *Regimen ad populum e regimen regis* in Egidio Romano e Bartolo da Sassoferrato », in *Bulletino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 87, 1978, p. 201-228.

§3 : Bornes chronologiques de l'étude entreprise

Notre étude entend se concentrer sur la période qui s'étend de la déposition de Louis le Pieux à la fin du XV^e siècle. Les bornes retenues s'expliquent par la cohérence du cycle politique de cette phase médiévale. On constate tout d'abord la formation d'une doctrine sacerdotale de supériorité sur les princes, avec une prétention à disposer de l'arbitrage suprême sur les pouvoirs politiques. La déposition de Childéric III, en 751, manifestait déjà l'importance de la légitimation religieuse, en particulier pontificale, apportée au changement dynastique¹¹⁷. Mais c'est surtout la crise des années 830-833, bien mise en évidence par l'historiographie carolingienne récente¹¹⁸, qui montre à quel point la *res publica* est étroitement soumise au contrôle des évêques, jusqu'au point de légitimer la destitution du fils de Charlemagne, par des moyens tirés de l'*Ordo paenitentialis*. Après la réforme grégorienne, moment fondateur, le thème de la déposition pontificale du prince atteint son apogée aux XII^e et XIII^e siècles, avant de connaître un progressif effacement, au profit de modalités de contrôle venant de la communauté politique. La *lex regia de imperio*¹¹⁹, qui était déjà prise en compte par les civilistes et les canonistes du XII^e siècle, l'est plus encore par les juristes et les publicistes du temps de Louis de Bavière¹²⁰. Les sanctions prévues contre le *rex criminosus* et le *rex inutilis* sont

¹¹⁷ Il faut mentionner par ailleurs à quel point, grâce à son rôle dans la *Querelle des Investitures*, l'épisode des relations entre Childéric III est constamment cité par la doctrine médiévale, à partir de la *Querelle des Investitures* et de l'utilisation de l'*exemplum* par Grégoire VII (W. AFFELDT, « Königserhebung Pippins und Unlösbarkeit des Eides im Liber de unitate ecclesiae conservanda », *DA*, 25, 1969, p. 313-346 ; H. W. GOETZ, « Geschichte als Argument. Historische Beweisführung und Geschichtsbewußtsein in den Streitschriften des Investiturstreits », *Historische Zeitschrift*, 245, 1987, p. 37-49 ; R. SCHIEFFER, « Von Mailand nach Canossa. Ein Beitrag zur Geschichte der christlichen Herrscherbuße von Theodosius dem Großen bis zu Heinrich IV. », *DA*, 28, 1972, p. 333-370 ; J. ZIESE, *Historische Beweisführung in Streitschriften des Investiturstreits*, München, 1972 ; E. M. PETERS, « Non legitur in historia francorum : Stephen of Tournai, the Last Merovingians and the Capetian Dynasty », in *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law, München, 13-18 July 1992*, P. LANDAU et J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 1053-1078, réimpr. anast. in ID., *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot, 2001, VIII).

¹¹⁸ v. notamment les travaux de M. DE JONG, J. NELSON, K. BUND, R. MEENS ou encore A. FIREY, et l'article de synthèse de M. GRAVEL, « De la crise du règne de Louis le Pieux, essai d'historiographie », *Revue historique*, 313, 2011, p. 357-389.

¹¹⁹ Qualifiée de *clé antique du droit de déposition* par E. SCHUBERT, *Königsabsetzung*, op. cit., p. 73 ; cf. Dig., 1, 4, 1 : « Quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat ».

¹²⁰ La *lex regia* est principalement lue, aux XII^e et XIII^e siècles, pour fonder l'autonomie communale face au pouvoir de l'empereur (G. L. RACCAGNI, *The Lombard League*, Oxford, 2010, p. 147-188 ; ID., « When the Emperor Submitted to his Rebellious Subjects : A Neglected and Innovative Legal Account of the Peace of Constance, 1183 », *EHR*, 131, 2016, p. 519-539 ; G. DOLEZALEK, « Der Friede von Konstanz 1183 in der Literatur des 'Jus Commune' » in *Gli inizi del diritto pubblico europeo*, vol. 2, *Da Federico I a Federico II*, Bologna, 2008, p. 277-308). De manière générale à propos de la *lex regia*, v. la perspective récente de D. LEE, « The *Lex Regia* : the Theory of Popular Sovereignty in the Roman Law Tradition », chapitre 1 de son *Popular Sovereignty in Early Modern Constitutional Thought*, Oxford, 2016, p. 25 sq. ; celle de B. PIO, « Considerazioni sulla *lex regia de imperio* (secoli XI-XIII) », in *Scritti di storia medievale offerti a Maria Consiglia de Matteis*, Spoleto, 2011, p. 573-599 ; v. les travaux plus anciens mais majeurs d'E. CORTESE, *Il problema della sovranità nel pensiero giuridico medievale*, Roma, 1966, p. 98-111, qui montre bien la vigueur des idées de mandat conféré par le peuple dans la

ensuite reprises au fondement des entreprises menées par les barons dans un cadre strictement national¹²¹. L'idée de la sainteté de la sphère sacerdotale et son *ius divinum* est victorieusement combattue par les *regna*, qui mettent en échec les théories pontificales de la déposition¹²². Celles-ci connaissent cependant une faveur nouvelle dans les débats qui opposent le prince à ses sujets. Le conflit entre le *regnum* et le *sacerdotium* conduit peu à peu à remettre en cause la traditionnelle idée d'unité du *corpus mysticum* et pousse les pouvoirs temporels vers une justification de plus en plus mondaine de leur pouvoir politique, sans qu'ils rejettent les fondements mystiques de leur autorité. Les arguments de contestation du titre royal n'atteignent cependant pas le caractère systématique des luttes du XVI^e siècle, notamment dans les théories monarchomaques françaises et écossaises¹²³. Le *terminus ad quem* de notre étude sera la fin du XV^e siècle, dans la mesure où les schémas institués du pouvoir de déposition sont alors profondément remis en question, et parce que le caractère foisonnant des thèses publicistes du XVI^e siècle, notamment chez les Ligueurs ou les Calvinistes, mérite une étude en soi¹²⁴.

L'histoire médiévale permet de constater la progressive série des *translationes imperii*¹²⁵ et des imitations de modèles souverains depuis le modèle romain jusqu'à l'Église, puis aux monarchies naissantes et aux sujets mêmes de celles-ci, que l'individualisme ockhamien met

pensée des civilistes pré-accursiens.

¹²¹ L'argument fiscal est ainsi un thème majeur de légitimation de la déposition du *rex indignus* dans les quodlibets du début du XIV^e siècle, notamment ceux de Godefroid de Fontaines et Henri de Gand, et plus tard dans le *Somnium Viridarii* (v. les considérations de L. SCORDIA, *Le roi doit vivre du sien. La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2005, p. 103, 131 et 321).

¹²² Pour John Neville FIGGIS, dans son ouvrage *The Divine Right of Kings*, Cambridge, 1914, la théorie du droit divin s'enracine dans la défense du droit des rois contre les ambitions politiques de la papauté au Moyen Âge.

¹²³ Q. SKINNER, *The Foundations of Modern Political Thought*, 2 vol., Cambridge, 1978, trad. fr. J. GROSSMAN et J. Y. POUILLOUX, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, 2001, notamment les p. 683 sq., à propos des huguenots français ; M. WALZER, *The Revolution of Saints. A Study in the Origins of Radical Politics*, Cambridge Mass., 1965 ; R. M. KINGDON, « Calvinism and Resistance Theory, 1550-1580 », in *The Cambridge History of Political Thought, 1450-1700*, J. H. BURNS (éd.), Cambridge, 1991, p. 193-214 ; L. FONBAUSTIER, « L'accueil du modèle de la déposition du pape dans la réflexion constitutionnelle anglo-écossaise », in *La déposition du pape hérétique*, op. cit., titre II, chapitre 2, p. 933-954.

¹²⁴ Les problèmes de la déposition sont d'ailleurs largement évoqués dans la thèse de Madeleine MARABUTO, *Les théories politiques des monarchomaques*, Paris, 1967, et surtout, désormais, par l'imposant travail de Paul-Alexis MELLET, *Les traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite, 1560-1600*, Genève, 2007. Jean-François COURTINE présente bien la rupture entre les débats de la fin du Moyen Âge et ceux de l'époque de Jacques I^{er} Stuart, qui l'opposent notamment au cardinal Bellarmin et à Suarez (« L'héritage scolastique dans la problématique théologico-politique de l'âge classique », in *L'État baroque. Regards sur la pensée politique de la France du premier XVII^e siècle*, H. MECHOULAN (éd.), Paris, 1985, p. 89-118) ; v. aussi B. BOURDIN, *La genèse théologico-politique de l'État moderne : la controverse de Jacques I^{er} d'Angleterre avec le cardinal Bellarmin*, Paris, 2004.

¹²⁵ Sur la *translatio imperii*, la littérature est immense. Citons seulement P. A. VAN DEN BAAR, *Die kirchliche Lehre der Translatio Imperii, bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts*, Roma, 1956 ; R. FOLZ, « Translation de l'empire et déposition de l'empereur dans la vision des canonistes et des papes (1140-1245) », in *Deus qui mutat tempora. Festschrift für Alfons Becker zu seinem fünfundsiebszigsten Geburtstag*, E. D. HEHL et al. (éd.), Sigmaringen, 1987, p. 329 sq. et T. WETZSTEIN, « La doctrine de la *translatio imperii* et l'enseignement des canonistes médiévaux », in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, J. KRYNEN et al. (éd.), Frankfurt-am-Main, 2008, p. 185-221.

en valeur en postulant le droit de déposition du prince comme un droit naturel des sujets. Guillaume d'Ockham ne conteste pas la supériorité habituelle du roi sur son royaume, mais évoque le *casus necessitatis* qui remet en cause sa légitimité et autorise la déposition¹²⁶. Le Songe du Vergier avance la légitimité de la destitution comme un moyen d'opposition à la tyrannie fiscale et cas autorisé de substitution d'un nouveau roi selon un droit d'élection prévu par le droit canonique¹²⁷. L'Église comme le roi ne parviennent pas à monopoliser la figure de légitimation au regard de la vérité divine, et dans les failles ou les erreurs qui leur sont reprochées gît la possibilité d'une contestation de leur arbitrage.

§4 : Le choix de l'inclusion de la théologie politique

Eu égard à l'importance décisive de l'ecclésiologie dans le droit politique médiéval, il apparaît nécessaire d'inclure dans notre étude une considération étendue de la théologie politique¹²⁸. Les juristes utilisent une *lingua mezzo-teologica* tandis que les théologiens emploient une *lingua mezzo-politica*¹²⁹. Cette approche est désormais largement suivie, depuis que Jacques Krynen, Diego Quaglioni ou Jürgen Miethke ont richement exploré les interactions

¹²⁶ *Octo quaestiones de potestate papae*, éd. J. G. SIKES, Manchester, 1940, II, 8, p. 83 : « Rex enim superior est regulariter toto regno suo, et tamen in casu est inferior regno, quia regnum in casu necessitatis potest regem suum deponere et in custodia detinere. Hoc enim habet ex iure naturali ».

¹²⁷ *Somnium Viridarii*, éd. M. SCHNERB-LIÈVRE, I, 140, Paris, 1993, p. 181 : « Ymo Jure scripto, super dictamine recte rationis fundato, merito a regimine tamquam indignus foret deponendus, et si in regimine totius regni sic negligeret, omnino, deponendus, et liceret populo alium principem eligere ; si in parte regni solum hoc negligeret, liceret populo illius loci alium sibi principem eligere, maxime quando talis esset princeps qui superiorem non recognosceret in terris, exercitus enim sibi ducem eligit, XCIII di. c. *Legimus* [=D. 93, c. 24] ».

¹²⁸ Terme réhabilité par Carl SCHMITT, et formalisé notamment à travers le débat qui oppose le penseur allemand au théologien Érik Peterson (v. l'édition récente de leurs échanges proposée par B. BOURDIN, *Théologie et politique, la controverse*, Paris, 2021, et la mise en perspective de ce dernier : « La Théologie politique chrétienne : de la monarchie impériale à la démocratie libérale, pertinence et impertinence de la critique de la théologie politique chrétienne par Peterson », *Laval théologique et philosophique*, *Théologie politique*, 63, Québec, Université Laval, 2007, p. 305-327 ; ID., « Les raisons de la délégitimation d'une théologie politique chrétienne : la théologie politique implicite de Peterson », in *Théologie et politique : une relation ambivalente. Origine et actualisation d'un problème*, J.-L. BLAQUART et B. BOURDIN (éd.), Paris, L'Harmattan, 2009, art. repris in *Transversalités*, 110, 2009/2, p. 155-162 ; v. dans le même sens la vision adoptée par M. BORGHESI, *Critica della teologia politica. Da Agostino a Peterson, la fine dell'era costantiniana*, Genova, Marietti 1820, 2013 et S. H. DE FRANCESCHI, « Ambiguités historiographiques du théologico-politique. Genèse et fortune d'un concept », *Revue historique*, 643, 2007, p. 664-666). Hans Kelsen, contradicteur fameux de Carl Schmitt, affirmait quant à lui en 1922 : « L'essence de l'expérience religieuse inclut un élément social, de même que l'essence de l'expérience sociale inclut un éléments religieuse (« Dieu et l'État », trad. fr. J.-F. VINCENT, in *Droits*, 73, 2021, p. 171-172).

¹²⁹ Selon la formule d'E. H. KANTOROWICZ, « Mysteries of State : An Absolutist Concept and Its Late Mediaeval Origins », *The Harvard Theological Review*, 48, 1955, p. 65-91, ici p. 87 ; v. aussi E. M. PETERS, *The Shadow King : Rex inutilis in Medieval Law and Literature*, New Haven, 1970, p. 133. Alain BOUREAU considère quant à lui que les considérations sur la divinité, la Création et les questions théologiques fournissent le cadre de réflexions neuves qui sont profondément influencées par les urgences du temps (*La religion de l'État. La construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval (1250-1350)*, Paris, 2006, p. 17).

entre juristes, théologiens et membres des cours¹³⁰. Il n'est pas anodin que le premier traitement systématique du droit de résistance dans la pensée juridique du Moyen Âge soit directement influencé par la pensée théologique. Bartole de Sassoferrato utilise directement, dans son *Tractatus de Guelphis et Gebellinis* (1355), la pensée de saint Thomas d'Aquin sur la sédition et la différence entre le tyran d'acquisition et le tyran d'exercice¹³¹. Les juristes ne sont pas les seuls à se soucier de la normativité des obligations placées au-dessus du prince, qui intéresse fortement les théologiens eux-mêmes, souvent directement au fait de la doctrine juridique et qui commentent largement les canons de la déposition du prince¹³². Dans un même ordre d'idées, les liturgies politiques contribuent à l'établissement des limites de la souveraineté et du *dominium* royal, notamment parce que les engagements solennels pris par le prince lors de son couronnement peuvent lui être rappelés lorsque son règne s'avère insupportable¹³³. Les éléments qui justifient les transitions politiques forcées sont envisagés dans une logique unitaire qui prend en compte l'ensemble des facteurs destinés à délégitimer le pouvoir contesté et former de nouvelles orthodoxies.

¹³⁰ v. leurs ouvrages phares : J. KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XI^e siècles*, Paris, 1993 ; J. MIETHKE, *De potestate papae. Die päpstliche Amtskompetenz im Widerstreit der politische Theorie von Thomas von Aquin bis Wilhelm von Ockham*, Tübingen, 2000 ; ID., « Kanonistik, Ekklesiologie und politische Theorie. Die Rolle des Kirchenrechts im Spätmittelalter », in *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law*, P. LANDAU et J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 1023-1051. Beaucoup d'études de Jürgen Miethke sont désormais rassemblées dans un volume de *varia* (*Politische Scholastik. Spätmittelalterliche Theorien der Politik. Probleme, Traditionen, Positionen*, Tübingen, 2021).

¹³¹ D. QUAGLIONI, « *Rebellare idem est quam resistere*. Obéissance et résistance dans les gloses de Bartole à la constitution *Quoniam nuper* d'Henri VII (1355) », in *Le Droit de résistance, XII^e-XX^e siècle*, J.-C. ZANCARINI (éd.), Fontenay-aux-Roses, 1999, p. 35-46 ; v. aussi H.-P. SCHNEIDER, « Das *ius resistendi* als rechtstheologische Problem », *ZRGKA*, 90, 1973, p. 383-416.

¹³² Roberto LAMBERTINI montre ainsi qu'à la fin du XIII^e siècle les *Quodlibets* sont l'occasion d'une véritable théorisation des conflits politiques qui se développent dans le cadre de la querelle entre Philippe le Bel et la papauté (« Political Quodlibeta », in *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Thirteenth Century*, C. SCHABEL (éd.), Leiden, 2006, p. 439-474. Pour une présentation de l'importance des théologiens dans l'innovation gouvernementale et juridique, v. les travaux d'E. MARMURSZTEJN, *Un troisième pouvoir ? Pouvoir intellectuel et construction des normes à l'université de Paris à la fin du XIII^e siècle, d'après les sources quodlibétiques* (Thomas d'Aquin, Gérard d'Abbeville, Henri de Gand, Godefroid de Fontaines), Paris, EHESS, 1999 ; ID., « Théologiens et politiques à l'époque scolastique (XIII^e-XIV^e siècle) », *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 23, 2018, p. 269-282 ; ID., *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, 2007.

¹³³ W. ULLMANN, « Der Souveränitätsgedanke in den Mittelalterlichen Krönungsordines », in *Festschrift Percy-Ernst Schramm : zu seinem siebzigsten Geburtstag*, P. CLASSEN et P. SCHEIBERT (éd.), Wiesbaden, 1964, p. 72-89. Alain Boureau postule quant à lui que *l'emblème fonctionne comme le droit, par démonstration et par analogie* (« État moderne et attribution symbolique : emblèmes et devises dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École française de Rome*, Roma, 1985, p. 170 ; v. aussi du même auteur « Les cérémonies royales françaises », *art. cit.*, p. 1255-1256).

§5 : Méthodologie et articulation de la recherche

Conformément aux orientations définies précédemment, l'étude entend systématiquement croiser les enseignements de l'histoire du droit public, de l'histoire du droit canonique et de l'histoire politique pour appréhender le plus justement possible les phénomènes de déposition, incarnés dans le discours juridique et les crises sociales¹³⁴. Les doctrines de la cessation du pouvoir du prince apparaissent profondément liées aux phénomènes de lutte, comme le montre la formalisation de la doctrine canonique de l'arbitrage pontifical sur les princes, suscitée par la controverse contre Frédéric Barberousse et ses héritiers. Elles sont stimulées par les événements et les évolutions politiques qui modifient la structure de la pensée¹³⁵. Une étude de leur interférence historique apparaît d'autant plus intéressante à mener que se produit peu à peu, par le jeu conjoint de la théorie et de la pratique, une fossilisation des critères de la déposition, particulièrement visible dans les grands traités théoriques de l'époque de Philippe le Bel et plus tard de Louis de Bavière¹³⁶. Il est essentiel de scruter les arguments juridico-politiques présentés au soutien de la déposition du prince, qui dans l'urgence de la crise manifestent une inventivité remarquable. Hostiensis puise ainsi chez Huguccio ou Johannes Teutonicus les justifications de la sanction prise contre Frédéric II au concile de Lyon, tandis qu'Adam Usk, juriste proche d'Henri de Lancastre, fonde sur le décret *Ad apostolice dignitatis*, les raisons de la déposition de Richard II. Les événements de déposition se signalent par une concentration d'actes symboliques et d'écrits juridiques qui permettent d'établir le privilège du nouveau souverain. Le retournement de la légitimité ne peut être durable, et l'opposant a besoin de l'emploi des concepts mêmes de l'absolutisme¹³⁷, tels

¹³⁴ Cette approche rejoint notamment celle de Reinhart Koselleck, qui défend l'importance de la *Begriffsgeschichte* comme rencontre entre la dimension normative et la dimension temporelle de la Constitution, à la fois histoire des concepts et histoire sociale (v. notamment « Begriffsgeschichtliche Problem der Verfassungsgeschichtsschreibung », in *Begriffsgeschichten. Studien zur Semantik und Pragmatik der politischen und sozialen Sprache*, Suhrkamp, 2007, p. 365-401). Pour le Moyen Âge, Gianluca BRIGUGLIA fait très justement remarquer que « les orientations théoriques ne se superposent pas simplement à la réalité des faits et au flux des tensions historiques » ; elles « s'entrecroisent, dans une multiplicité de contextes et de langages » (*Le pouvoir mis à la question. Théologiens et théorie politique à l'époque du conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, Paris, 2016, p. 24 et 31).

¹³⁵ J. L. WATTS, *The Making of Politics : Europe, 1300-1500*, Cambridge, 2009, p. 43-48, dresse un tableau commode des secousses politiques du XIII^e siècle, dont la plupart s'achèvent en une déposition ou une tentative de déposition : le conflit entre Frédéric II et la papauté, celui entre Martin IV et la couronne d'Aragon, et le conflit entre la France et Boniface VIII jusqu'en 1303.

¹³⁶ En particulier Gilles de Rome, Jean de Paris et l'auteur de la *Quaestio in utramque partem* dans le royaume de France ; Lupold de Bebenburg, Conrad de Megenberg ou Marsile de Padoue dans l'Empire.

¹³⁷ Entendu ici dans son sens médiéval, qui ne légitime en rien un *pouvoir sans lien*, mais seulement le caractère originel de la légitimité (v. ainsi J. KRYNEN, « De nostre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie française », in *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, A. GOURON et A. RIGAUDIERE (éd.), Montpellier, 1988, p. 131-132).

que la *maiestas*, la *plenitudo potestatis* ou la *iurisdictio plenissima*, pour consolider par la suite son règne¹³⁸.

Nous avons eu recours aux sources les plus diverses, principalement à partir d'éditions de sources imprimées – la consultation étendue des manuscrits étant renvoyée à d'ultérieures études –, pour apprécier la pénétration du discours canonique et juridique dans les controverses politiques : actes parlementaires, sermons politiques, rituels politiques. Ceux-ci permettent d'éclairer le processus de construction d'une destitution princière, qu'elle provienne d'en-haut et jouisse du privilège du pouvoir public supérieur, ou d'en-bas, et s'efforce d'attirer à elle les éléments qui légitiment la *reformatio* venue du peuple¹³⁹. C'est justement toute la pensée éditoriale des *Monumenta Germaniae Historica* que de confronter les différents acteurs de la lutte pour le pouvoir suprême au Moyen Âge, depuis les *Capitularia* de l'époque carolingienne jusqu'aux *Staatschriften des Späteren Mittelalters*, en passant par les *libelli de lite* de la période grégorienne et la longue suite des *Constitutiones et Acta* des empereurs et des rois des Romains. La doctrine canonique a été essentielle, tout comme la doctrine civiliste, pour appréhender l'influence décisive des constructions intellectuelles sur la réalité historique. Les textes des décrétistes et des décrétalistes ont été approchés à travers les synthèses du cardinal Alfons-Maria Stickler, spécifiquement consacrées aux questions du rapport entre temporel et spirituel, et ont été mises à profit les séries éditées des *Monumenta Iuris Canonici*. Nous avons eu recours aux chroniques, bien souvent indispensables pour élucider une question historique aux conséquences juridiques essentielles¹⁴⁰. Les chroniques les moins partisans permettent de ramener à leur juste place les accusations parfois démesurées et la *damnatio memoriae* radicale que subissent les monarques abandonnés par leur peuple¹⁴¹.

La thèse envisage comment le droit et la pratique médiévale du gouvernement

¹³⁸ P. MOLNAR, « La reprise du terme *plenitudo potestatis* au profit des souverains laïques », in *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 5-11 August 2012*, J. GOERING et al. (éd.), Città del Vaticano, 2016, p. 965-982. Pour un lien clair entre ces différentes notions, v. le *Somnium Viridarii*, éd. M. SCHNERB-LIEVRE, Paris, 1995, vol. 2, II, 124, p. 172 : « Superior est quoad quid, scilicet quoad executionem, scilicet iudicium et iusticiam faciendum » ; v. aussi vol. 2, II, 160, p. 65 : « Omnis potestas iurisdictionis in aliqua communitate ab illo dependet qui preest illi communitati cum plenitudine potestatis ».

¹³⁹ W. ULLMANN, « The Ascending and Descending Themes of Government », exorde introductif de ses *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London, 1961, p. 19-26.

¹⁴⁰ Parmi les chroniques médiévales particulièrement sensibles au droit et à la chute des trônes, il faut mentionner en particulier la chronique de Lambert de Hersfeld à la période grégorienne (*Annales*, éd. O. HOLDER-EGGER, MGH, SS 5, Hanover, 1894, p. 1-304), celle de Matthieu Paris, qui offre un aperçu indispensable sur les heurts au sommet de la Chrétienté au XIII^e s. (à propos de la valeur essentielle de son œuvre, R. VAUGHAN, *Matthew Paris*, Cambridge, 1958).

¹⁴¹ Une présentation très claire en est donnée par C. GIVEN-WILSON en ce qui concerne la déposition de Richard II, *Chronicles of the Revolution, 1397-1400 : The Reign of Richard II*, Manchester, 1993 ; et on peut utiliser N. FRYDE, *The Tyranny and Fall of Edward II*, Cambridge, 1979, pour une approche des chroniques du règne d'Édouard II.

monarchique, tendant vers l'ordre et l'harmonie grâce à l'obéissance au prince, prennent en compte la nécessaire correction du pouvoir désordonné. Elle s'interroge sur la portée de l'institution de la sanction des gouvernants sur l'unité de la Chrétienté occidentale et la naissance du constitutionnalisme moderne.

L'étude analyse l'apparition du droit de déposition du prince dans le giron des théories sacerdotales (Partie I), avant d'aborder le thème des résistances laïques suscitées par les positions romaines qui tendent au renversement de l'ordre juridique pontifical (Partie II). Dans un dernier temps, il faudra voir comment ces luttes pour le pouvoir suprême inspirent et suscitent les appropriations communautaires du droit de déposition (Partie III).

PREMIÈRE PARTIE

APPARITION DU DROIT DE DÉPOSITION DU PRINCE

Le prince est, durant tout le Haut Moyen Âge chrétien, dépositaire d'une fonction de service et d'un *honor* pour le bien de la communauté des fidèles, et c'est l'acquittement rigoureux de ce devoir qui lui évite la déposition, conçue comme la chute inévitable du *rex* qui n'a pas dirigé *recte*. Isidore de Séville, si essentiel dans la transmission des catégories intellectuelles de la pensée tardo-antique, affirmait fameusement¹⁴² : *tu seras roi si tu agis droitement, tandis que si tu n'en fais rien, tu ne seras pas roi*, ce qui sera renforcé dans le sens du règne impersonnel du droit par l'affirmation frappante du roi Recceswinth, formulée lors du huitième concile de Tolède (653)¹⁴³ : *ce qui fait le roi, ce n'est pas sa personne, c'est le droit*. Dans une réminiscence frappante de la loi *Digna Vox*, Isidore énonce la nécessité pour les rois d'être tenus par les lois, ce qui montre à quel point l'exigence de conformation à un idéal moral est ancrée dans la *praxis* de la royauté, sans que pour autant le formalisme d'un système de déposition s'affirme dans toute sa décomplexion.

L'unité de l'économie spirituelle des conciles francs quant à la chute du roi est marquante. On la remarque depuis les temps d'Isidore de Séville jusqu'à ceux d'Hincmar de Reims, et la transmission de la *Collectio Hispana*, qui incluait les dix-sept conciles de Tolède, contribue à la réflexion très aboutie engagée sur la stabilité de la royauté dans l'Europe chrétienne. Le modèle des rois bibliques est essentiel pour constituer une figure d'humilité et

¹⁴² *Etymologiae*, éd. W. M. LINDSAY, Oxford, 1911, IX, 3, 4, p. 365. Un fragment d'Horace fut peut-être l'inspirateur de cette formule : « At pueri ludentes, rex eris, aiunt, / si recte facies » (*Epistolae*, I, 1, v. 59-60, éd. et trad. angl. H. RUSHTON FAIRCLOUGH, Cambridge Mass., 1926, LCL 194, p. 254-255), tandis que Cicéron avait déclaré impossible l'attribution du nom de roi à Tarquin et Sylla (*De finibus bonorum et maliorum*, III, 22, 75 : « Rectius enim appellabitur rex quam Tarquinius, qui nec se nec suos regere potuit, rectius magister populi - is enim est dictator - quam Sulla, qui triumphum pestiferorum vitiorum, luxuriae, avaritiae, crudelitatis, magister fuit »). Saint Augustin emploie lui aussi des expressions voisines dans plusieurs œuvres (v. l'*Epistula seu liber de correctione Donatistarum*, PL 33, col. 801 : « Rex a regendo non a regnando » ; Les *Enarrationes in Ps. XLVII*, CCSL 38, éd. E. DEKKERS et J. FRAIPONT, Turnhout, 1956, p. 550 : « Regendo autem nos non frangit nos ; nam quos non regit, frangit »).

¹⁴³ *Concilios visigóticos e hispano-romanos*, éd. J. VIVES, 2 vol., Barcelona/Madrid, 1963, vol. 1, *Testo*, p. 291 : « Regem etenim iura faciunt non persona » ; v. à ce sujet M. REYDELLET, *La royauté dans la littérature latine de Sidoine Apollinaire à Isidore de Séville*, Roma, 1981, p. 523 ; E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies*, op. cit., p. 57-58 et n. 34.

d'obéissance et donne aux évêques l'occasion de se poser en correcteurs de la royauté, car les princes sont *intra ecclesiam* et non *supra ecclesiam*¹⁴⁴. Ces idées n'atteignent pleinement leur maturité qu'au moment de la correction infligée à Louis le Pieux, qui manifeste une mise en œuvre frappante de l'*ordo paenitentialis* dans la répression des péchés du monarque.

Il demeure que les clercs, qui n'iaient au souverain la possibilité de s'arroger des droits indûs sur l'Église, ne sont pas pour autant favorables à l'idée d'une supériorité systématique posée sur le dirigeant. De manière générale, l'arbitrage sur les déviances ou les carences du pouvoir n'est pas une donnée stable, et il apparaît largement que l'entreprise de déposition tourne au désavantage des évêques lorsqu'ils veulent reprendre la royauté, comme l'illustre le sort dramatique d'Ebbon de Reims, compromis dans la chute de Louis le Pieux et jugé lors du synode de Thionville (835), au cours duquel on lui impose l'abdication de sa charge. L'indétermination de la figure suprême d'autorité ne prend fin qu'à partir du moment où Grégoire VII proclame l'indubitable supériorité du *sacerdotium* sur le *regnum*, marquée par une nouvelle pénitence publique réalisée par Henri IV à Canossa. Il affirme de manière décisive les droits spirituels et historiques qu'il détient sur les princes séculiers et le pouvoir de les déposer, tandis que ceux-ci s'en tiennent à une ecclésiologie plus favorable à leur suprématie, qui avait trouvé sa consécration sous les premiers Carolingiens et durant la période ottonienne. L'établissement historique du cadre spirituel d'exercice de la royauté depuis le IX^e siècle (Titre I) a eu comme aboutissement la première formalisation du pouvoir de déposition des princes à l'époque grégorienne, bien relayée par les innovations juridiques et canoniques du XII^e siècle (Titre II).

¹⁴⁴ AMBROSIUS MEDIOLANENSIS, *Sermo contra Auxentium de basilicis tradendis*, in PL 16, col. 1018B.

TITRE I

L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE SPIRITUEL ET ECCLÉSIOLOGIQUE DE LA ROYAUTÉ (IX^e-XI^e SIECLE)

En aucune manière la légitimité de l'autorité politique n'est niée par les réformateurs alto-médiévaux, qui rappellent qu'elle découle du péché, y compris lorsqu'elle se révèle détestable. Atton de Verceil déclare, au X^e siècle, en se référant au *Livre de Job* (34, 30)¹⁴⁵ : *même les puissances mauvaises sont établies pour que les bons soient éprouvés par la vertu de patience*. Cela ne signifie pas qu'il excuse les dérives de la *libido dominandi*, mais il appelle à une circonspection prudente lorsque l'on se pense digne d'affronter un pouvoir remis par Dieu¹⁴⁶ : *ce n'est pas rien de prétendre combattre la majesté royale, même lorsqu'elle apparaît en tous points injuste*. Les châtiments infligés par la puissance temporelle constituent en eux-mêmes un remède au péché, et saint Augustin n'hésite pas à affirmer que ceux qui prétendent au nom de chrétiens tout en niant le lien de sujétion les liant au prince se trompent lourdement¹⁴⁷.

Cependant, les princes sont aussi comptables du scandale et du péché dont ils se rendent coupables. Le *Breviarium Hipponense* (393) indique que le crime public et *vulgatissimum* par excellence est celui qui ébranle l'Église universelle jusque dans ses fondements, et mérite une pénitence dans l'abside¹⁴⁸. En 391, l'empereur Théodose lui-même se résigne volontairement

¹⁴⁵ *Expositio Epistolarum sancti Pauli*, in PL 134, col. 258b-259a : « Datae sunt potestates etiam malae, ut boni patientiae virtute probarentur » ; cf. Job, 34, 30 : « Dieu fait régner l'hypocrite à cause des péchés du peuple ».

¹⁴⁶ *Epp.* 1, in PL 134, col. 95 : « Non leve est regalem impugnare majestatem, etsi injusta in aliquo videatur. Dei enim ordinatio est, Dei est dispensatio ». Au premier chapitre du *Liber de rectoribus christianis*, Sedulius Scottus évoque également la *superna ordinatio* de Dieu qui confère les trônes (v. H. H. ANTON, *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingezeit*, Bonn, 1968, p. 360).

¹⁴⁷ *Expositio quarundam propositionum ex epistula ad Romanos*, in PL 35, col. 2083-2084 : « Cum enim constemus ex anima et corpore, et quamdiu in hac vita temporalis sumus, etiam rebus temporalibus ad subsidium degendae hujus vitae utamur ; oportet nos ex ea parte quae ad hanc vitam pertinet, subditos esse potestatibus [...] Si quis ergo putat quoniam Christianus est, non sibi esse vectigal reddendum, aut tributum, aut non esse exhibendum honorem debitum eis quae haec curant potestatibus, in magno errore versatur ».

¹⁴⁸ *Concilia Africae*, a. 343-a. 525, éd. C. MUNIER, CCSL 149, Turnhout, 1974, p. 41-42. En droit romain,

à confesser ses péchés¹⁴⁹, ce que fait également Louis le Pieux en 822 à Attigny, à l'imitation de l'exemple de l'empereur Théodose¹⁵⁰, puis en octobre 833 à Saint-Médard-de-Soissons, de manière beaucoup moins volontaire. Fréculf de Lisieux, contemporain des événements, voulait faire de Théodose le modèle d'un *sacratissimus imperator* dont l'obéissance volontaire avait permis d'éviter un second péché au massacre de Thessalonique et de se soumettre au jugement de la raison¹⁵¹. En transformant le roi en pénitent public et en l'obligeant à déposer les armes, on pouvait mettre fin à son pouvoir. Le prestige éthique de la royauté avait été augmenté, mais l'exaltation de la fonction et du *ministerium regis* pouvait devenir une arme aux mains des dissidents pour contester l'exercice même du pouvoir. Les catégories canoniques de la *mala fama*, de la *perturbatio regni* ou de la *negligentia* commençaient d'apparaître comme des moyens d'en appeler à un pouvoir de correction qui apporterait au monarque le remède médicinal du Christ¹⁵². Elles possédaient déjà une importance décisive pour décréter l'impossible gouvernement du roi pécheur (Chapitre I) et entreprendre la correction de la mauvaise royauté (Chapitre II).

le crime public était défini comme celui dont chacun peut prendre l'initiative de la poursuite (cf. Inst., 4, 18, 1 : « Dicta sunt, quod cuivis ex populo esecutio eorum plerumque datur ; Cod., 9, 9, 29 : « Publica crimina, quorum delatio omnibus conceditur »).

¹⁴⁹ AMBROSIUS, MEDIOLANENSIS, *De obitu Theodosii*, in PL 16, col. 1396 : « Stravit omne quo utebatur insigne regium, deflevit in ecclesia publice peccatum suum [...] Gemitu et lacrimis oravit veniam [...] non erubuit imperator publice agere penitentiam » ; v. F. E. CONSOLINO, « Teodosio e il ruolo del principe cristiano dal *De obitu* di Ambrogio alle storie ecclesiastiche », in *Cristianesimo nella storia : ricerche storiche, esegetiche, teologiche*, 15, 1994, p. 257-277. Saint Ambroise indique, dans le *De poenitentia*, II, 4, 40, in PL 16, col. 503, que par son *auctoritas*, la position d'apôtre permet de condamner et d'inviter à la pénitence : « vides quod hunc apostolica auctoritate condemnet [...] et tamen non intercluit ei spem, quem invitavit ad poenitentiam ».

¹⁵⁰ MGH, *Capit.*, 1, n° 175, p. 357-358 ; MGH, *Conc.*, 2, 2, a. 822, n° 42, p. 471. Le modèle de Théodose est constamment rappelé sous le règne de Louis le Pieux, car on connaissait l'épisode par l'intermédiaire de l'*Historia Tripartita*, traduction latine par Cassiodore-Épiphanius d'une compilation de trois histoires de l'Église originellement écrite en grec (M. DE JONG, *The Penitential State. Authority and Atonement in the Age of Louis the Pious (814-840)*, Cambridge, 2009, p. 128-129 ; R. SCHIEFFER, « Von Mailand nach Canossa. Ein Beitrag zur Geschichte der christlichen Herrscherbuße von Theodosius der Große bis zu Heinrich IV. », *DA*, 28, 1972, p. 333-370, ici p. 354).

¹⁵¹ *Frechulfi Lexoviensis episcopi Opera omnia*, CCCM 169A, éd. M. I. ALLEN, Turnhout, 2002, II, 4, 27, p. 659-660.

¹⁵² v. la *Relatio episcoporum* du procès intenté à Louis le Pieux, in C. M. BOOKER, « The Public Penance of Louis the Pious : a New Edition of the *Episcoporum De poenitentia quam Hludowicus imperator professus est, Relatio compendiensis* (833) », *Viator*, 39, 2008, p. 1-19, ici p. 15, l. 16 et p. 14, l. 20 ; v. aussi MGH, *Capit.*, 2, n° 197, p. 51-55 : « pontifices, utpote medici spiritales » ; « remediale iudicium » ; Hincmar de Reims évoquait la nécessité de l'amputation des membres corrompus du corps (*De divortio Lotharii regis et Theutbergiae reginae*, in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, Responsio 7, p. 261 : « Episcopus medicinali mucrone ut membrum putridum a sanis abscidere »). v. les origines de la notion de remède médicinal chez saint Grégoire de Naziance ou saint Grégoire le Grand, exposées par Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, op. cit., p. 103-104, et la notion de *medicamenta spiritalia* dans les pénitentiels (L. KERY, *Gottesfurcht und irdische Strafe : Der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Köln/Weimar/Wien, 2006, p. 100).

CHAPITRE I

L'IMPOSSIBLE GOUVERNEMENT

DU ROI PÉCHEUR

*Il ne règne pas, celui qui ne corrige pas*¹⁵³. Isidore de Séville notait, à la suite du Pseudo-Ambroise, toute la profondeur établie dans l'eschatologie chrétienne entre la possibilité du gouvernement et le perfectionnement moral. Il statuait plus fermement encore dans le *Livre des Sentences*, que les rois tiennent leur nom de l'action droite, et que cela fait tenir le nom de roi, tandis que le *peccatum* élimine cette qualité¹⁵⁴. La tradition isidorienne, ensuite reprise en contextes irlandais et franc, postulait que par l'iniquité, les rois perdent leur royaume et les peuples leur patrie, et les réalités mondaines étaient continuellement ramenées au regard du divin. On ne pouvait bien gouverner les autres sans un irréprochable gouvernement de soi-même¹⁵⁵. Le fait du péché allait peu à peu atteindre une dimension juridique, puisque l'injustice intrinsèque que constitue le mal commis devait trouver réparation adéquate. Une telle dynamique de traitement de la faute royale permettait d'éviter l'explosion désordonnée de la violence, et l'on tentait d'encadrer les méfaits royaux dans un ordre légal. L'obéissance des sujets est ainsi soumise à certaines conditions (Section I), et lorsque celles-ci font défaut s'ouvre la voie de la déposition du prince (Section II).

SECTION I - LES CONDITIONS JURIDIQUES ET THÉOLOGIQUES DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS

Parmi les thèmes historiques favorisés de la Réforme grégorienne revient à de nombreuses

¹⁵³ *Etymologiae*, IX, 3, 1.

¹⁵⁴ *Sententiae*, III, 48, 7 et III, 50, 6. Une lettre de Cathwulf à Charlemagne indiquait que la rénovation des lois devait être entreprise par le dirigeant, sous peine de perdre son *honor* (MGH, *Epp.*, 4, n° 7, p. 504, a. 775 : « Tu ergo, rex mi, hec omni lege et diligenter considera, ne honorem tuum hic et in futuro perderis »).

¹⁵⁵ K. BUND, *Thronsturz und Herrscherabsetzung im Frühmittelalter*, Bonn, 1979, p. 707 ; H. H. ANTON, *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingezeit*, Bonn, 1968, p. 397 ; Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, *op. cit.*, p. 105.

reprises le cas du mariage frauduleux du roi Lothaire II, coupable d'avoir rejeté sans raison valable sa femme légitime, Theutberge, au profit de sa concubine Waldrade. Le pape Nicolas I^{er} mettait en doute en 863 la *vera regalitas* de Lothaire II, parce qu'il avait manqué au *regimen corporis appetitus*¹⁵⁶. Ce type d'accusation revient fréquemment jusqu'au temps de Philippe I^{er}, accusé d'être *rex piger et corpulentis*, que le légat pontifical Hugues de Cluny invitait, pour le salut de son âme, à renoncer à la royauté et à entrer au monastère¹⁵⁷. Celui qui prétend à la royauté doit d'abord bien se diriger lui-même avant de prétendre diriger les autres¹⁵⁸. Gouvernement de soi, gouvernement domestique et gouvernement de la cité semblaient former un tout indissociable, et il était exigé de l'*homo renatus* qu'il ne soit plus *homo carnis*. Le *regimen* séculier était étroitement en lien avec le devoir de procurer le salut aux sujets, et le roi était choisi par Dieu pour être admiré par tous les siens, être pour eux une force d'exemple¹⁵⁹.

L'historien Richer de Reims disait de Charles le Simple, déposé en 922, qu'il était *intemperans libidinis*, reproche qui était souvent associé, dans les chroniques carolingiennes, à la *levitas*, à la frivolité, rendant impossible un exercice mûr du pouvoir¹⁶⁰. C'est ainsi que la période franque est déterminante pour l'imposition d'un cadre pénitentiel au prince (§1) et pour définir qui détient, des princes ou des évêques, la puissance ultime de jugement (§2).

§1 – L'imposition d'un cadre pénitentiel au prince

La vertu d'obéissance s'appliquait aux rois dans la mesure où une nécessité intérieure s'imposait à eux, et la désobéissance à l'ordre divin pouvait entraîner la nullité de la *potestas*. L'*humilitas* entraînait au premier chef dans l'attitude attendue du *princeps* qui, malgré sa position de *rector*, n'en est pas moins membre du troupeau¹⁶¹. Raban Maur reprochait à Saül de l'avoir

¹⁵⁶ MGH, *Epp.*, 6, n° 18, p. 284, l. 19-22 : « Scelus, quod Hlotharius rex, si tamen rex veraciter dici possit, qui nullo salubri regimine corporis appetitus refrenat, sed lubrica enervatione magis ipsius inlicitis motibus cedit, in duabus feminis, Theutberga scilicet et Waldrada, commisit, omnibus manifestum est ».

¹⁵⁷ *The Ecclesiastical History of Ordericus Vitalis*, éd. et trad. angl. M. CHIBNALL, 6 vol., Oxford, 1969-1980, vol. 5, 1975, X, 5, p. 214.

¹⁵⁸ SEDULIUS SCOTTUS, *Liber de rectoribus christianis*, éd. S. HELLMANN, Leipzig, 1906, chap. 2, p. 25 : « Qui apicem regiae dignitatis, domino praestante, ascenderit, oportet ut se ipsum primum regat, quem divina dispositio alios regere ordinavit » ; v. aussi Angelôme de Luxeuil, qui revisitait aussi dans ce sens le principe du *rex recte agens* d'Isidore de Séville (MGH, *Epp.*, 5, p. 628, l. 26-28 : « Qui enim non solummodo regna terrarum, sed corpora sua vel motus carnis regere et investigare noverunt, reges sunt »).

¹⁵⁹ HINCMAR DE REIMS, *De divortio*, in MGH, *Conc.*, 4, suppl. 1, p. 110, l. 10 : « ut a subiectis omnibus valeant conspici et ad speculi vicem haberi » ; v. aussi le synode de Quierzy, a. 858, in MGH, *Conc.*, 3, p. 419, l. 11 : « Quia omnium oculi in vos debent intendere », et la lettre de Charles le Chauve à Jean VIII (PL 126, col. 233 : « Qui velut in speculo, ad summendum exemplum, in omnium qui subiecti nobis sunt, oculis positi sumus »).

¹⁶⁰ *Historiarum Libri IIII*, in MGH, SS 38, I, 14, p. 50.

¹⁶¹ v. Eccl., 32, 1-2 : « Rectorem te posuerunt ? Noli extolli : esto in illis quasi unus ex illis. Curam illorum

oublié, ce qui justifiait sa déposition¹⁶². Isidore de Séville, dans un rapprochement dont il est familier, énonce que *reges* vient de *regendo*, *recte agendo*, comme *homo* vient de *humo*, le limon de la terre¹⁶³. Tout privilège de puissance, rappelle le pape Simplicie, peut être perdu si l'on abuse de la fonction¹⁶⁴, ce que martèle l'auteur irlandais des *Douze abus du siècle*, traité attribué à saint Cyprien de Carthage, qui menace le *rex iniquus* de la chute de sa royauté, si celui-ci ne s'attache pas à être correcteur des mauvais¹⁶⁵. Ce texte, qui circule abondamment sur le continent au IX^e siècle¹⁶⁶, est opposé à Louis le Pieux lors du concile de Paris (829).

La sanction du péché public devait être à la hauteur du scandale opéré. Un pénitentiel de la fin du VIII^e siècle, le *Pénitentiel de Reims*, affirmait que tous ceux qui fautaient ouvertement devaient faire pénitence en présence de tous¹⁶⁷, et le concile de Châlon, premier d'une longue série de synodes réformateurs, se lamentait de ce que la pénitence des temps antiques était tombée en désuétude en beaucoup d'endroits. Il revenait à l'empereur de rétablir les cérémonies publiques de pénitence¹⁶⁸. Le synode de Worms déclarait en 829 que par la loi divine devaient être éloignés des limites de l'Église comme de l'armée ceux qui étaient privés de la communion

habe et sic conside et omni cura tua explicita recumbe ». Alcuin ajoutait, comme saint Augustin l'avait déjà rappelé, qu'il fallait non seulement dominer, mais aussi profiter au peuple, *praeesse et prodesse* (MGH, *Epp.*, 4, n° 257, p. 414), expression qui reviendra sous la plume d'Hincmar de Reims (*De divortio*, in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, p. 261, l. 18).

¹⁶² *Commentaria in libros IV regum*, in PL 109, col. 45 : « Ducem te constituerunt, noli extolli, sed esto in illis quasi unus ex illis ». Saül ne put régner que tant qu'il se confessa *parvulus* (*id.*, p. 44), et saint Augustin affirmait que Saül s'était lui-même privé du royaume (« seipsum regno privavit », in *Quaestionum ex novo testamento*, I, 4, in PL 35, col. 2392, formule reprise pour la déposition de Suinthila en 633 : « De Suinthilane vero qui propria scelera metuens seipsum regno privavit et potestatis fascibus exuit », in PL 130, col. 482). Selon certains biblistes, la louange de David et le dénigrement de Saül se rattachent au genre littéraire de l'*apologia*, courant au Proche-Orient au début du premier millénaire av. J. C. (I. FINKELSTEIN et N. A. SILBERMAN, *David and Salomon. In Search of the Bible's Sacred Kings and the Roots of Western Tradition*, New York, 2006, trad. fr. P. GHIRARDI, *Les rois sacrés de la Bible. À la recherche de David et Salomon*, Paris, 2006, p. 78).

¹⁶³ *Etymologiae*, I, 29, 3.

¹⁶⁴ Lettre à Jean de Ravenne, in PL 58, col. 35 : « Privilegium omnino meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate », principe repris en D. 74, c. 7 et en C. 11, q. 3, c. 63 du décret de Gratien.

¹⁶⁵ PSEUDO-CYPRIANUS, *De XII abusivis saeculi*, éd. S. HELLMANN, Leipzig, 1909, p. 51 : « Nonus abusionis gradus est rex iniquus quem cum iniquorum correctorem esse oportuit, licet in semet ipso nominis sui dignitatem non custodit. Nomen enim regis intellectualiter hoc retinet, ut subiectis omnibus rectoris officium procuret. Sed qualiter alios corrigere poterit qui proprios mores ne iniqui sint non corrigit ? ».

¹⁶⁶ Au sujet de cette œuvre du milieu du VII^e s., H. H. ANTON, « Pseudo-Cyprian : *de duodecim abusivis saeculi* und sein Einfluß auf den Kontinent, insbesondere auf die karolingischen Fürstenspiegel », in *Die Iren und Europa im früheren Mittelalter*, 2 vol., Stuttgart, 1982, p. 568-617.

¹⁶⁷ *Poenitentiale Remense*, IV, 50-51 : « Si publice peccaverint, publice peniteant. Si occulte peccaverint, occulte peniteant ». Extrait cité par R. MEENS, *Penance in Medieval Europe (600-1200)*, Cambridge, 2014, p. 188, n. 84.

¹⁶⁸ MGH, *Conc.*, 2, 1, c. 25, p. 278 : « Paenitentiam agere iuxta antiquam canonum constitutionem in plerisque locis ab usu recessit, et neque excommunicandi neque reconciliandi antiqui moris ordo servatur. Ut a domno imperatore impetretur adiutorium, qualiter, si qui publice peccat, publica multetur paenitentia et secundum ordinem canonum pro merito suo et excommunicetur et reconcilietur » ; v. aussi le concile d'Arles, a. 813, c. 26, p. 253, et à ce sujet C. VOGEL, *Les libri paenitentiales*, Turnhout, 1978, p. 40. Régino de Prüm indique cette solution comme adaptée au péché public (*Libri duo de synodaliibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, éd. H. WASSERSCHLEBEN, Leipzig, 1840, réimpr. anast. Graz, 1962, p. 135-136 : « Cuiuscunque poenitentis publicum et vulgatum crimen est, quod universam ecclesiam commoverit, ante absidam manus ei imponatur »).

jusqu'à ce qu'ils aient effectué une pénitence publique¹⁶⁹, tandis que le synode de Pavie, en 850, retenait que tout chrétien privé de la communion est soumis à une cérémonie publique et ne devait pas porter les insignes de la *militia* séculière ou exercer une fonction publique¹⁷⁰. Déjà, à la fin de l'Antiquité, celles-ci s'appliquait aux pécheurs les plus endurcis, et leur caractère spectaculaire était constitutif, aux yeux de Peter Brown, d'une *peccatisation* du monde¹⁷¹. Au V^e siècle, le concile de Chalcédoine (451) avait déclaré que les clercs ayant été revêtus de l'état clérical ou monastique ne pouvaient revenir à l'armée ni à aucune dignité du siècle, et ceux qui se détournaient du choix opéré devant Dieu devaient subir l'anathème¹⁷². Jonas d'Orléans eut l'occasion d'approuver, dans son œuvre sur la discipline des laïcs, les pratiques sacramentelles fondées sur le cilice et la cendre¹⁷³.

Au IX^e siècle, toutefois, l'application de la pénitence publique au *crimen mortale* n'allait plus de soi, car la pénitence privée était étendue à l'ensemble des fautes, comme l'exprimait Théodulf, évêque d'Orléans¹⁷⁴ : *nous ne refusons pas que les péchés mortels soient effacés par une pénitence secrète, à condition que d'abord l'état du cœur du pécheur ait changé*. La distinction entre le for interne et le for externe était en voie d'émergence, bien qu'une dimension ne changeât pas, celle du lien indiscutable entre le fait du péché et la nécessité du

¹⁶⁹ MGH, *Capit.*, 2, n° 196, p. 39, cap. 35 : « Quos enim lex divina et auctoritas canonica ab ecclesiarum liminibus et a castris militaribus, ne ruina sint populi, sequestrant, multo magis a memoratis peragendis officiis usque ad tempus poenitentiae, ut iam dictum est, peccatum sunt sequestrandi ».

¹⁷⁰ MGH, *Conc.*, 3, n° 23, p. 225.

¹⁷¹ P. BROWN, « Vers la naissance du purgatoire. Amnistie et pénitence dans le christianisme occidental de l'Antiquité tardive au Haut Moyen Âge », *Annales HSS*, 32, 1997, p. 1247-1261, ici p. 1260 ; v. aussi M. DE JONG, « Transformations of Penance », in *Rituals of Power from Late Antiquity to the Early Middle Ages*, Leiden/Boston/Köln, 2000, p. 185-224 et M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1954, p. 99.

¹⁷² *Conciliorum oecumenicorum Generaliumque decreta*, vol. 1, éd. G. ALBERIGO et al., Turnhout, 2006, p. 141 : « Qui semel in clero deputati sunt aut monachorum vitam expetierunt, statuimus neque ad militiam neque ad dignitatem aliquam venire mundanam aut hoc temptantes et non agentes poenitentiam, quominus redeant ad hoc quod propter deum primitus elegerunt anathematizari ». Ce canon figure au *Codex Carolinus* dans les capitulaires adressés par le pape Zacharie à Pépin le Bref, et il les citait à travers la Dyonisiana (MGH, *Epp.*, 3, n° 3, a. 747, p. 482, cap. 9, l. 34-36), et connaît par la suite une réception très large, notamment dans les faux isidorien.

¹⁷³ *De institutione laicali*, in *PL* 106, col. 138 : « Quis porro in cinere, et cilicio, more poenitentium antiquorum lamenta poenitudinis suscipit ? ». Il s'appuyait sur une citation d'Isidore de Séville au *Liber de ecclesiasticis officiis*, *PL* 83, II, 17, De poenitentibus, col. 801, et *Liber Sententiarum*, IV, 11, in *PL* 83, col. 1162a : « Bene in cilicio et cinere poenitens deplorat peccatum, quoniam in cilicio asperitas et compunctio peccatorum ; in cinere autem pulvis ostenditur mortuorum [Matth., 11, 21]. Et idcirco in utroque poenitentiam agimus, ut et in punitione cilici agnoscamus vitia quae per culpam commisimus » ; v. aussi les *Moralia in Job* de saint Grégoire, in *PL* 76, 35, 6, col. 753c, origine de ces éléments sacramentels.

¹⁷⁴ *II^e Statut diocésain*, in MGH, *Capit. episc.*, 1, c. 4, p. 157 : « Capitalia et mortalia crimina post baptismum commissa publice deflenda sunt secundum canonum et sanctorum patrum institutionem. Sed et secreta satisfactione solvi mortalia crimina non negamus [...] » ; pour une mise en perspective de l'archaïsme de la pénitence publique au IX^e s., J. CHELINI, *L'aube du Moyen Âge. Naissance de la chrétienté occidentale. La vie religieuse des laïcs dans l'Europe carolingienne (750-900)*, Paris, 1997, p. 407-411.

jugement¹⁷⁵. L'originalité de l'utilisation des cérémonies sacramentelles, dans le contexte des crises de la royauté, est l'absence de caractère volontaire ou en tout cas son caractère très atténué. À Attigny, en 822, les évêques et le parti monastique avaient pu compter sur la bonne volonté du roi, tandis que c'est à son corps défendant qu'il est pris à parti une décennie plus tard, en 833. Ses adversaires désiraient une participation volontaire et une abdication en bonne et due forme. Accusé d'avoir mis en danger la stabilité de l'Empire par son incurie et ses crimes¹⁷⁶, l'empereur est emprisonné et soumis à de vives pressions de la part de son fils Lothaire et des évêques¹⁷⁷. Louis le Pieux est jugé indigne de disposer de la *militia saecularis*, selon un rituel inspiré du Sacramentaire Gélisien, il est contraint de confesser publiquement son crime et de déposer ses armes sur l'autel. Le but ultime était de retirer au gouvernant son *cingulum militiae*, l'insigne de sa mainmise politique et militaire¹⁷⁸, qui était l'apanage à Rome non seulement de l'armée, mais aussi des fonctionnaires de l'administration impériale. On parlait d'ailleurs d'*exauctoratio*, dont le sens premier était dans l'univers romain le licenciement d'un gladiateur ou d'un soldat¹⁷⁹, et Tacite parlait d'*exauctoratio* pour qualifier les destitutions entreprises par Galba contre les familiers de Néron¹⁸⁰. La déposition du baudrier comme geste de pénitence n'avait pas échappé à Jonas d'Orléans, qui, dans le *De institutione laicali*, indiquait qu'il s'agissait là d'une démarche en lien avec les pratiques de l'Église primitive¹⁸¹.

¹⁷⁵ Exprimée notamment par Nicolas I^{er} en 866, dans ses *Capitulis 106 ad Bulgarorum consulta*, MGH, *Epp.*, 6, n° 99, p. 595 : « Si nemo voluisset peccare, nemo debuisset aliquem iudicare ; at postquam peccatur, profecto et iudicatur ».

¹⁷⁶ La *Relatio compendiensis* évoque le *scandalum ecclesiae* et la *ruina populi vel regni* (v. C. M. BOOKER, « New Edition », *loc. cit.*, p. 13).

¹⁷⁷ L. HALPHEN, « La pénitence de Louis le Pieux à Saint Médard de Soissons », *Bibliothèque de la faculté des Lettres*, 18, *Troisièmes mélanges d'histoire du Moyen Âge*, 1904, p. 177-185 ; K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 413-423. Thegan, son biographe, avance que ses geôliers ne cessaient de l'importuner (MGH, *SS rer. Germ.*, 64, p. 232 et 272).

¹⁷⁸ K. LEYSER, « Early Medieval Canon Law and the Beginning of Knighthood », in ID., *Communications and Power in Medieval Europe : The Carolingian and Ottonian Centuries*, T. REUTER (éd.), London/Rio Grande, 1994, p. 51-71, ici p. 62 ; J. FLORI, « Les origines de l'adoubement chevaleresque. Étude des remises d'armes et du vocabulaire qui les exprime dans les sources historiques latines jusqu'au début du XIII^e siècle », *Traditio*, 35, 1979, p. 209-272 ; R. LE JAN, « Frankish Giving of Arms », in *Robes and Honor : The Medieval World of Investiture*, S. GORDON (éd.), New-York, 2001, p. 281-309.

¹⁷⁹ Un passage du Digeste (3, 2, 2, 2, éd. T. MOMMSEN et P. KRUEGER, in *Corpus juris civilis*, vol. 1, p. 37) reconnaissait ainsi « Sed et si eum exauctoraverit, id est insignia militaria detraxerit, inter infames efficit ». Le *cingulum* est aussi évoqué dans le Code de Justinien comme devant être déposé s'il est exercé de manière frauduleuse (Cod., 7, 38, 1 ; Cod., 12, 17, 3). Le service militaire avait obligé, depuis la fin de la République, les citoyens romains à être des *auctoratus*. Selon les Institutes de Gaius (3, 199, éd. et trad. fr. J. REINACH, Paris, 1950, p. 132-134), ils étaient sous la dépendance d'une autre personne, comme les enfants mineurs ou les femmes, et la position d'*auctoratus* reposait sur la sujétion par serment. (G. SCHIEMANN, « Auctoratus, Auctoramentum », in *Der Neue Pauly, Enzyklopädie der antike*, H. CANKIK et H. SCHNEIDER (éd.), Stuttgart, 1997, vol. 2, p. 266).

¹⁸⁰ *Historiae*, I, 20, éd. et trad. angl. C. H. MOORE, Cambridge Mass., 1925, p. 38-39.

¹⁸¹ PL 106, col. 138 : « Perrari namque sunt hodie in Ecclesia qui talem agant poenitentiam, qualem antiquorum Patrum poenitentium exempla, et auctoritas canonica sancit. Quis namque criminis reus, qui utique poenitentia publica debuit mulctari, cingulum militiae deponit, et a liminibus Ecclesiae coetuque fidelium arcetur,

Pour réduire l'empereur à la déposition, on en passait par l'expédient de la *reductio* à l'état de pénitent et de la *tonsura*, qui était devenue un instrument de gouvernement dans le monde franc à l'occasion de la déposition de Childéric III¹⁸². Louis le Pieux se voyait attribuer un habit de pénitent, et on lui imposait de renoncer à son état. L'assistance du peuple en tous ses ordres donnait une solennité à la cérémonie¹⁸³, mais l'action décisive venait des évêques qui, comme les prophètes de l'Ancien Testament, étaient les médiateurs de la chute du pouvoir. L'importance acquise par le clergé dans la *reformatio regni* trouvait son aboutissement au moment de régler la crise du royaume franc et les menaces de division de l'Empire¹⁸⁴. Il arguait qu'en s'insurgeant, il ne faisait qu'agir *pro fide regis et regni*¹⁸⁵. La présence de l'épiscopat et son implication dans les rituels montrait bien ce que les fils de Louis le Pieux attendaient d'eux dans de telles circonstances : la légitimation canonique de la déposition, *iuxta morem ecclesiasticum*. Ainsi, le processus de transition politique serait irréversible, sans espoir de retour au pouvoir pour le monarque déposé. Les évêques produisent d'ailleurs une *cartula*, conçue comme le support juridique du jugement collectif, qui sera contrebalancée par la suite par une *cartula* en sens contraire, au temps de la réintronisation de Louis le Pieux, d'abord à Saint-Denis (1^{er} mars 834), puis à Metz, dans l'église Saint-Étienne (28 février 835).

La dénonciation des méfaits reprochés à Louis, particulièrement le sacrilège, l'homicide, et le parjure, était calquée sur les incriminations prévues par les pénitentiels contemporains, et en particulier celui d'Halitgaire de Cambrai, rédigé probablement à la demande d'Ebbon de Reims, qui lui avait demandé de rationaliser les pénitentiels existants à l'autorité douteuse (ca. 829)¹⁸⁶. Son titre IV avait pour but de réglementer la pénitence des laïcs (*De*

et a Christi corpore separetur ? ».

¹⁸² ÉGINHARD, *Vita Karoli Magni*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 25, p. 3, l. 1 : « Depositus ac detonsus atque in monasterium trusus est » ; *Annales Fuldenses sive Annales regni Francorum orientalis*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 7, p. 6 : « Depositus [...] est, monasterium missus est ».

¹⁸³ L'Astronome, biographe de Louis le Pieux, fustige le *plebs* d'avoir été la cause directe de la destitution de Louis, *consentiente vulgi* (*Vita Hludowici imperatoris*, éd. et trad. all. E. TREMP, in MGH, *SS rer. Germ.* 64, chap. 44, p. 456, l. 1, et 458, l. 19).

¹⁸⁴ Les évêques s'assuraient de ce que l'*unitas* dure malgré les errements du monarque (cf. C. LA ROCCA et F. VERONESE, « Cultures of Unanimity in Carolingian Councils », in *Cultures of Voting in Pre-Moderne Europe*, S. FERENTE et al. (éd.), Abingdon/New York, 2018, p. 39-57 ; M. CRISTIANI, *Dall'Unanimitas all'universitas da Alcuino a Giovanni Erigena : Lineamenti ideologici e terminologia politica della cultura del secolo IX*, Roma, 1978 ; Sur la question débattue du *Reichseinheitspartei*, v. notamment E. BOSHOFF, *Ludwig der Fromme*, Darmstadt, 1996, p. 173-212 et ses critiques : S. PATZOLD, « Eine 'loyale Palastrebellion' der 'Reichseinheitspartei' ? », *Frühmittelalterliche Studien*, 40, 2006, p. 43-78.

¹⁸⁵ Agobard de Lyon indiquait que la pénitence était entreprise *ad commoditatem et soliditatem regni et regis* (MGH, *Capit.*, 2, n° 198, p. 56), à cause de la *regni periclitatio* et de la *regis dehonestatio* (Id., p. 57, l. 16) ; au sujet d'Agobard, v. la bibliographie d'E. BOSHOFF, *Erzbischof Agobard von Lyon, Leben und Werk*, Kölner Historische Abhandlungen, vol. 17, Köln/Wien, 1969, et pour ses liens avec le parti de Lothaire p. 234.

¹⁸⁶ C. VOGEL, *Les libri poenitentiales*, Turnhout, 1979, p. 81-82 ; R. MEENS, *Penance in Medieval Europe*, op. cit., p. 130-137 ; L'édition du texte d'Halitgaire se trouve in H. J. SCHMITZ, *Die Bußbücher und die Bußdisciplin der Kirche : nach handschriftlichen Quellen dargestellt*, 2 vol., Mainz/Düsseldorf, 1883-1898,

iudicio paenitentium laicorum), et il traitait du sacrilège (c. 25), de l'homicide (c. 1), du parjure (c. 28) et de la rupture de la paix (c. 29 et 30). Le concile d'Ancyre (314), transmis par l'*Isidoriana vulgata*, avait eu l'occasion de soumettre l'homicide à la pénitence publique et à la déposition des armes¹⁸⁷, et il était repris dans le Pénitentiel d'Halitgaire¹⁸⁸. Le reproche de parjure renvoyait lui aussi à un régime juridique de purgation et de composition prévu par les pénitentiels irlandais et carolingiens, notamment le pénitentiel de Bède/Egbert¹⁸⁹, transposé à l'époque de Charlemagne¹⁹⁰. Malgré les serments prêtés envers lui par ses sujets, on accusait l'empereur d'avoir injustement repris sa parole de division équitable de l'Empire dans l'*Ordinatio imperii* (817)¹⁹¹, et Agobard de Lyon employait une formule sans équivoque pour critiquer l'empereur à ce sujet, puisqu'il faisait jurer à ses fidèles des promesses contradictoires¹⁹².

Durant la cérémonie de réintronisation de Metz, il fut établi par neuf archevêques et trente-cinq évêques que l'empereur avait été déposé de manière imméritée de son office, tenu par voie héréditaire. Les actes des évêques du parti de Lothaire, notamment Ebbon de Reims et Agobard de Lyon, étaient considérés comme factieux, et on restituait à l'empereur son *honor* et l'obéissance de ses sujets¹⁹³. Les évêques fidèles, parmi lesquels Hilduin de Saint-Denis, revêtent à nouveau le roi de ses habits monarchiques, lui rendent ses armes, le sceptre, la couronne et les insignes royaux¹⁹⁴. Les évêques conservaient dans le processus de restauration

vol. 1, p. 721-733.

¹⁸⁷ Texte in C. H. TURNER, *Ecclesiae occidentalis Monumenta juris antiquissima*, 3 vol., Oxford, 1899, vol. 2, I, p. 108.

¹⁸⁸ éd. H. J. SCHMITZ, *Büßbücher*, *po. cit.*, vol. 1, IV, 1, p. 722.

¹⁸⁹ À propos de ce pénitentiel, probablement composé non pas en Grande-Bretagne mais en réalité dans l'orbite du monastère carolingien de Lorsch autour de 800, v. R. MEENS, *Penance in Medieval Europe*, *op. cit.*, p. 96-97.

¹⁹⁰ M. DAVID, *Le serment du sacre*, *op. cit.*, p. 76-78.

¹⁹¹ *Relatio episcoporum*, éd. cit., p. 16-17, n° 2 : « Et in eo quod fideles suos in contrarietatem eiusdem primi pacti et iuramenti aliud sacramentum iurare compulerit, in periurii reatum pro tantorum uiolatione sacramentorum procul dubio inciderit : et quantum hoc factum Deo displicuerit, liquido claret [...] ».

¹⁹² AGOBARD DE LYON, *Epistola de divisione imperii francorum inter filios Ludovici imperatoris*, in *PL* 104, col. 292 : « Si ista defuerint, nequaquam erit iuramentum sed perjurium ».

¹⁹³ *Annales Bertinani*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 5, a. 835, p. 10 : « In quo [conventum generalem mettensis] inter caetera ecclesiasticae instituta disciplinae illud summopere ventilatum est, quod annis prioribus idem religiosissimus imperator malivorum Deoque adversantium tergiversatione inmerito depositus paterno hereditarioque regno et honore et region nomine fuerat ; tandemque ab omnibus concorditer atque unanimiter inventum atque firmatum est, ut, illorum factionibus divino auxilio cassatis, ipse avito restitutus, honori decorique regio merito reformatus, deinceps fidelissima firmissimaque oboedientia et subiectione imperator et dominus ab omnibus haberetur » ; v. B. SIMSON, *Jahrbücher des Fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, 2 vol., Leipzig, 1874-1876, vol. 2, 1876, p. 128-131.

¹⁹⁴ M. MOORE, « The King's New Clothes : Royal and Episcopal Regalia in the Frankish Empire », in *Robes and Honor : The Medieval World of Investiture*, *op. cit.*, p. 95-135 ; L. RIED, « Die Wiedereinsetzung Kaiser Ludwigs des Frommen zu St. Denis (1. März 834) und ihre Wiederholung zu Metz (28. Februar 835) », in *Festgabe Alois Knöpfler zur Vollendung des 70. Lebensjahres*, H. M. GIETL et G. PFEILSCHITTER (éd.), Freiburg-im-Breisgau, 1917, p. 265-275.

une part constitutive, puisque leur action restituait à Louis son *cingulum militare*¹⁹⁵. Hincmar de Reims en tenait pour cette version des faits, puisqu'il note que la déposition de Louis le Pieux fut remise en question à la faveur de l'accord unanime des évêques et de leur conseil éclairé, avec le consentement du peuple et de l'Église¹⁹⁶. Lorsque les évêques du parti de l'empereur entreprennent, lors du concile d'Aix-la-Chapelle (836) de jeter l'anathème sur les clercs rebelles, en invoquant le principe de l'Épître aux Romains (13, 2)¹⁹⁷, ils ne renoncent pas pour autant à exercer un rôle central dans l'attribution du gouvernement¹⁹⁸.

Tous les acteurs de la société carolingienne s'accordaient à dire que les excès du prince appelaient une réponse d'autant plus ferme que la position du gouvernement emportait des conséquences pour le royaume tout entier, et l'effort d'admonition devait également s'adresser au monarque. Mais chez beaucoup de clercs, manquait la conviction intime que la destitution du prince relevait de la compétence communautaire ou épiscopale. La mise en scène de la pénitence imposée à l'archevêque Ebbon de Reims, chargé de la responsabilité des événements de 833, en tant qu'*auctor et incentor* de la *dehonoratio*, est particulièrement frappante, pour mieux marquer l'illégitimité de la pénitence imposée à Louis le Pieux¹⁹⁹. Accusé de *crimen in imperatorem* et d'*offensa publica imperatoris*, l'évêque est déposé pour s'en être pris à la puissance impériale, et on lui impose de reconnaître la violence et l'*afflictio* imposées à l'empereur à Saint-Médard-de-Soissons²⁰⁰. Son procès représentait un renversement de la tendance à l'arbitrage épiscopal, observée depuis le concile de Paris, de 829, et occasionnait un rééquilibrage de la relation avec la royauté, qui durera jusqu'au temps des Ottoniens. L'acte de déposition s'affirmait déjà comme manifestation par excellence de la souveraineté, et, dans

¹⁹⁵ MGH, *Epp.*, 5, n° 19, p. 326 : « Ante prescriptum altare per merita et dolatium domni a piissimi patris nostri pretiosi Dionisii virtute divina reerecti et restituti sumus cingulumque militare iudicio atque auctoritate episcopali resumpsimus » ; sur le contexte d'une lettre peut-être écrite par Hilduin lui-même, S. PATZOLD, *Episcopus : Wissen über Bischöfe im Frankenreich des späten 8. bis frühen 10. Jahrhunderts*, Ostfildern, 2008, p. 194-195.

¹⁹⁶ *De divortio Lotharii regis et Theutbergae reginae*, responsio VI, p. 247, l. 26-29.

¹⁹⁷ MGH, *Conc.*, 2, 2, n° 56, p. 710, c. 24 : « Constat igitur, quia quicumque potestati a Deo datae resistit iuxta apostolicum documentum Dei ordinationi resistit ».

¹⁹⁸ MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 710 : « Si l'un quelconque parmi les évêques ou de quelque ordre ecclésiastique que ce soit, mû par la crainte, la cupidité ou par quelconque motif, aura fait défection au seigneur et orthodoxe empereur Louis [...], qu'une sentence canonique et synodale le prive de son grade propre ». Pour une perspective au sujet du serment de fidélité lors de cette période, A. DUMAS, « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 14, 1935, p. 405-426 ; ID., « Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du I^{er} au IX^e siècle », *RHDFE*, 10, 1931, p. 30-51 et 289-321 ; M. LEMOSSE, « La lèse-majesté dans la monarchie franque », *Revue du Moyen Âge latin*, 9, 1946, p. 5-24.

¹⁹⁹ MGH, *Conc.*, 2, p. 701, Concile de Thionville, a. 835 = *Annales de Saint-Bertin*, éd. F. GRAT et al., Paris, 1964, p. 16-17 : « Ego indignus episcopus recognoscens fragilitatem meam et pondera peccatorum meorum [...] quaerens remedium paenitendi et salutem animae meae, ut recederem ab officio et ministerio episcopali, quo me recognosco esse indignum ».

²⁰⁰ MGH, *Conc.*, 2, 2, n° 61, a. 840, p. 803.

l'entourage de Louis le Pieux, l'on préférerait garder l'idée que l'on avait pu corriger un évêque plutôt que de s'en prendre au roi lui-même.

§2 – Conflits carolingiens autour de la puissance ultime de jugement

C'est à partir de la réaction de l'empereur face à la tentative de déposition, après sa réintronisation, que se met en place le mouvement spirituel qui veut assurer l'immunité de juridiction des clercs par l'identification à leur profit du pouvoir juridictionnel suprême. Cette dynamique sera achevée par la réforme grégorienne au profit de la papauté. La crise politique apparaît d'autant plus cruciale qu'elle occasionne un conflit entre plusieurs revendications de légitimité suprême. Au sein de l'abbaye de Corbie, foyer de culture classique et juridique, les faux isidoriens sont composés pour protéger les évêques, piliers de l'Église, contre les accusations arbitraires et les destitutions²⁰¹. De nombreux arguments ont été avancés dans la période récente pour évaluer l'importance exacte que Paschase Radbert, abbé emblématique, aurait eu dans la rédaction des Faux²⁰². Les écrits de Klaus Zechiel-Eckes en font l'esprit directeur de la composition, reculant d'une décennie les cadres chronologiques antérieurement admis pour leur apparition²⁰³. Le milieu pseudo-isidorien, épaulé par certains évêques, aurait voulu s'appuyer sur des textes assurés afin de faire échec aux répressions contre les évêques, avant de se tourner, en désespoir de cause, vers la solution de faux inspirés par les collections

²⁰¹ M. DE JONG, « Paschasius Radbertus und Pseudo-Isidore : The Evidence of the *Epitaphium Arsenii* », in *Rome and Religion in the Medieval World : Studies in Honor of Thomas F. X. Noble*, Farnham, Burlington, 2014, p. 149-178). L'expression générique de faux isidoriens inclut quatre collections principales, l'*Hispana Gallica Augustodunensis*, les *Capitula Angilramni*, les Capitulaires de Benoît le Diacre et les décrétales pseudo-isidoriennes, dont les lettres forgées s'étendent d'Anaclet I^{er} (ca. 79-90) jusqu'au temps de saint Grégoire le Grand (590-604) et du synode romain de Grégoire II (721) (D. JASPER et H. FUHRMANN, *Papal Letters in the Early Middle Ages*, Washington D. C., 2001, p. 138-195).

²⁰² Il écrit entre 849 et 853 l'*Epitaphium Arsenii*, qui ne traite pas directement de l'exemption juridictionnelle de l'épiscopat et de la papauté, mais qui s'opposait aux clercs de cour et aux *ambitiones mundi* (*Epitaphium Arsenii*, éd. E. DÜMLER *Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Phil.-Historische Abhandlungen*, 2, 1900, 2, chap. 5, p. 68, PL 120, col. 1613) ; v. M. DE JONG, *Epitaphium for an Era. Politics and Rhetoric in the Carolingian World*, Cambridge, 2019, et plus anciennement H. PELTIER, *Paschase Radbert, abbé de Corbie. Contribution à l'étude de la vie monastique et de la pensée chrétienne aux temps carolingiens*, Amiens, 1938, en particulier p. 33-63.

²⁰³ v. notamment K. ZECHIEL-ECKES, « Auf Pseudoisidors Spur, oder : Versuch einen dichten Schleier zu lüften », in *Forstschritt durch Fälschungen ? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen*, W. HARTMANN et G. SCHMITZ (éd.), Hannover, 2002, p. 1-28 ; Id., *Fälschung als Mittel politischer Auseinandersetzung. Ludwig der Fromme, 814-840, und die Genese der pseudoisidorischen Dekretalen*, Paderborn/München/Wien, 2011. L'activité compilatrice commença peut-être, selon l'hypothèse de Gerhard Schmitz, dès le concile de Paris de 829 (« Die Synode von Aachen (836) und Pseudo-Isidor », in *Produktivität einer Krise. Die Regierungszeit Ludwigs des Frommen (814-840) und die Transformation des karolingischen Imperiums*, Ostfildern, 2018, p. 329-342), et Steffen Patzold énonce également l'importance du contexte de la première révolte contre Louis le Pieux de 830-831 (S. PATZOLD, *Episcopus*, op. cit., p. 221).

canoniques de l'âge précédent, avec la méthode qui le caractérise, qui consiste à croiser d'authentiques *acta* synodaux ou décrétales des papes avec des passages interpolés ou composés de toutes pièces²⁰⁴.

L'œuvre pseudo-isidorienne pouvait apporter des arguments à la résistance contre la réaction royale, qui affirmait le droit de déposition des évêques ayant voulu entreprendre celle de l'empereur. Le pape Grégoire IV confirmait ainsi, dans une lettre inspirée par les arguments pseudo-isidoriens, le droit d'appel à Rome de l'évêque Aldric du Mans, tant que le pape n'avait pas été mis en mesure d'exercer son jugement à son égard²⁰⁵. L'évêque, qui venait de recevoir son siège épiscopal des mains de Louis le Pieux, faisait partie des rares prélats à ne pas s'insurger contre l'empereur. Il était particulièrement menacé par le groupe des évêques qui entouraient Lothaire I^{er}, et voulaient consolider leur victoire sur l'empereur. L'importance de cette lettre est d'autant plus grande que le milieu de l'abbaye de Corbie était favorable à la correction du monarque, et admettait la possibilité d'une peine contre ses familiers, notamment Aldric, mais pas au prix d'une mise à l'écart des principes essentiels du procès. Il avait un droit d'appel avant qu'aucun synode provincial puisse le déposer²⁰⁶. Le pontife affirmait qu'il était plus grave de désobéir à ses ordres que de punir le crime de parjure qu'Aldric aurait pu commettre²⁰⁷. Le conflit était en lien étroit avec la déposition de Louis le Pieux, car Grégoire IV

²⁰⁴ E. KNIBBS, « Pseudo-Isidore on the Fields of Lies : 'Divinis Praeceptis' (JE 2579) as an Authentic Decretal », *BMCL*, 29, 2011, p. 1-34 ; ID., « The Interpolated Hispana and the Origins of Pseudo-Isidore », *ZRGKA*, 99, 2013, p. 1-71 ; H. FUHRMANN et D. JASPER, *Papal Letters in the Early Middle Ages*, Washington D. C., 2001, p. 177 sq.

²⁰⁵ MGH, *Epp.*, 5, éd. K. HAMPE, p. 72-81, tout spécialement p. 73 : « quod non optamus ». Aldric devait demeurer, jusqu'au prononcé de la sentence définitive, *intactus et liber*. v. à ce sujet E. KNIBBS, « Pseudo-Isidore on the Field of Lies », *loc. cit.* ; W. GOFFART, « Gregory IV for Aldric of Le Mans (833) : a Genuine or Spurious Decretal ? », *Mediaeval Studies*, 28, 1966, p. 22-38 ; Cette lettre pourrait avoir été inspirée par Wala et Paschase Radbert eux-mêmes, Paschase ayant fourni au pape les autorités canoniques qui pouvaient faire échec à l'idée de sa déposition (v. l'*Epitaphium Arsenii*, éd. E. DÜMLER, *Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Phil.-Historische Abhandlungen*, 2, 1900, 2, chap. 16, p. 84 : « Unde et dedimus nonnulla sanctorum patrum auctoritate firmata, predecessorumque suorum conscripta, quibus nullus contradicere possit, quod eius esset potestas, immo Die et beati Petri apostoli, sua auctoritas, ire, mittere ad omnes gentes pro fide Christi et pace ecclesiarum, pro predicatione evangelii et assertionem veritatis, et in eo esset omnis auctoritas Beati Petri excellens et potestas viv, a quo oporteret universos iudicari, ita ut ipse a nemine iudicandus esset » et à ce sujet J. FRIED, *Donation of Constantine and 'Constitutum Constantini'. The Misinterpretation of a Fiction and its Original Meaning*, Berlin/Boston/New York, 2007, p. 101-102 ; C. HARDER, *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, Köln/Weimar/Wien, 2014, p. 181).

²⁰⁶ Innocent I^{er}, dans sa lettre à l'évêque Vitricius de Rouen, ne reconnaissait pas le droit des évêques déposés d'en appeler à Rome, mais il suggérait que le pape pouvait demander aux évêques de reconsidérer la question (*PL* 20, col. 468 : « Si autem maiores causae in medio fuerint devolutae, ad sedem apostolicam sicut synodus statuit et beata consuetudo exigit, post iudicium episcopale referantur » ; v. aussi les actes du concile de Sardique auxquels les affirmations de Grégoire IV font référence (éd. C. H. TURNER, in *Ecclesiae Occidentalis Monumenta Iuris Antiquissima*, Oxford, 1930, canons 1-3, p. 460-462).

²⁰⁷ *Divinis praeceptis*, in MGH, *Epp.*, 5, p. 77 : « Maioris excommunicationis deiectione est exigendus, cui sanctae ecclesiae commissae fuerint disciplina, qui non solum praelate sanctae ecclesiae iussionibus parere debuit, sed etiam aliis ne praeterirent insinuare, sitque alienus a divinis et pontificalibus officiis, qui noluit praeceptis

soutenait Lothaire I^{er} et fut essentiel dans la mise à bas de l'empereur, avançant notamment qu'en ne révoquant pas la foi jurée à l'empereur coupable de parjure, les sujets étaient eux-mêmes parjures²⁰⁸.

Benoît le Diacre, familier d'un opposant de Louis le Pieux, l'évêque Otgaire de Mayence, lorsqu'il compose sa collection de Capitulaires, amodie la collection d'Anségise de Fontenelle dans un sens favorable aux réformateurs monastiques. Cela apparaît notamment en ce qu'il introduit, au livre 1, un chapitre intitulé²⁰⁹ *Ut contra episcopos nullus graviter aut leviter agat*. Il insère sous cette rubrique les chapitres 21 et 22 de la *Relatio* des évêques du concile de Paris (829), écrite par Jonas d'Orléans. Ceux-ci contenaient une référence forte au *Quodcumque ligaveris super terram* (Matth., 16, 19), et à la volonté de Constantin de constituer le privilège du for pour les évêques, selon la relation transmise par Rufin d'Aquilée²¹⁰. Il transformait les passages de Jonas qui lui semblaient trop marqués de révérence envers la juridiction impériale, par des formules beaucoup plus favorables à l'autorité épiscopale²¹¹. Au chapitre I, 322, il incluait dans sa compilation un article consacré à la grandeur du ministère épiscopal, qui s'intitulait : *De honore et oboedientia episcoporum et reliquorum sacerdotum*, appliquant aux évêques la parole du Christ aux disciples : *qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit* (Luc, 10, 16)²¹². Les évêques, consacrés au Christ, n'étaient pas comme les hommes du siècle et ne devaient pas s'engager, comme le voudra le synode de Quierzy (858), dans des liens de vassalité. Aucun serment ne pouvait leur être arraché *contra Deum et ecclesiasticas regulas*²¹³.

Benoît le Diacre reprenait cependant l'idée d'une *Summa divisio* du corps de l'Église en

obtemperare apostolicis ». L'*incipit* de la lettre adoptait la formule du pape Léon I^{er} (440-461) liant la *sollicitudo* et la *plenitudo potestatis* (R. L. BENSON, « *Plenitudo potestatis*, Evolution of a Formula from Gregory IV to Gratian », *SG*, 14, 1967, p. 200 et 214).

²⁰⁸ MGH, *Epp.*, 5, p. 228-232, ici p. 230 : « Vos tamen, quia procul dubio iurastis et reiurastis, promittentes ei erga illum omnia fideliter vos agere, et nunc videntes illum agere contra fidem et precipitari in perniciem, non revocatis eum quantum ex vobis est, periuri estis, quia pro eius salute secundum fidem promissam non laboratis ».

²⁰⁹ *Benedicti Capitularium Collectio*, in *PL* 97, I, 315, col. 741 = MGH, *LL* 2, p. 63 ; v. aussi l'édition en ligne de G. SCHMITZ et K. SCHON, [<http://www.benedictus.mgh.de/edition/aktuell/libl.pdf>, consulté le 12 février 2022], p. 101.

²¹⁰ MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 673 et RUFINUS AQUILEIENSIS, *Historia ecclesiastica*, in *Eusebius Werke*, vol. 2, *Die Kirchengeschichte ; Die griechischen christlichen Schriftsteller der ersten drei Jahrhunderte*, X, 2, 1908, p. 961, l. 10-17 : « Deus constituit vos sacerdotes et potestatem vobis dedit de nobis quoque iudicandi. Et ideo nos a vobis recte iudicamur. Vos autem non potestis ab hominibus iudicari. Propter quod dei solius inter vos expectate iudicium, ut vestra iurgia, quaecumque sint, ad illud divinum reserventur examen. Vos etenim nobis a deo dati estis dii ».

²¹¹ Transformant la rubrique de Jonas « Petimus humiliter vestram excellentiam » (MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 673, c. 8), par « praecipimus atque iubemus, ne forte, quod absit, aliquis circa episcopos leviter aut graviter agat : quod ad periculum totius imperii nostri pertinet ».

²¹² *Benedicti Capitularium Collectio*, in *PL* 97, col. 743 ; v. les très nombreuses références à la sanctuarisation du ministère épiscopal dans les *Fausse Décrétales*, mentionnées par S. PATZOLD, *Episcopus*, *op.cit.*, p. 223-224, n. 266.

²¹³ MGH, *Conc.*, 3, c. 15, n° 41, p. 425.

deux pôles éminents, sans nécessairement les hiérarchiser entre eux : l'autorité des pontifes et la puissance royale, en citant la lettre de Gélase à l'empereur Anastase, complétée par le *De predestinatione* de Fulgence de Ruspe²¹⁴. Les textes gélasien circulent largement dans le royaume franc au cours du IX^e siècle, par l'intermédiaire de la *Quesnelliana*, collection de la fin du V^e ou du début du VI^e siècle²¹⁵, et qui comprenait notamment le *De anathematis vinculo* et la lettre à Anastase²¹⁶. La doctrine du pape de la fin du V^e siècle pouvait d'autant mieux servir la cause des évêques qu'il était conscient du précédent de la pénitence de Théodose. Les efforts de hiérarchisation reflétaient bien la progressive pénétration des idées du Pseudo-Denys, diffusées dans le royaume franc à partir de 827-832, sous l'influence de Jean Scot Érigène, qui le traduit et le commente²¹⁷.

Le Pseudo-Isidore a été clé pour forger une image nouvelle de la papauté, responsable des *causae majores, caput et cardo*, que Nicolas I^{er} saura utiliser durant son pontificat, notamment à l'occasion du conflit entre Rome et Constantinople²¹⁸. Dans le royaume de Charles le Chauve, une véritable demande d'intervention de la papauté se faisait sentir,

²¹⁴ PL 65, col. 647 : « Quantum pertinet, inquit, ad huius temporis vitam, in ecclesia nemo pontifice potior et in seculo Christiano imperatore nemo celsior invenitur ».

²¹⁵ Sur la *Quesnelliana*, L. KÉRY, *Canonical Collections of the Early Middle Ages (ca. 400-1140). A Bibliographical Guide to the Manuscripts and Literature*, Washington D. C., 1999, p. 27-29 ; P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, 2 vol., Paris, 1931-1932, vol. 1, 1931, p. 27-28 ; Comme point d'entrée dans l'immense bibliographie consacrée à la doctrine gélasienne, on évoquera Y. SASSIER, qui met en perspective les travaux antérieurs « *Auctoritas pontificum et potestas regia : faut-il tenir pour négligeable l'influence de la doctrine gélasienne aux temps carolingiens ?* », in *Le pouvoir au Moyen Âge, idéologies, pratiques, représentation*, C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI (éd.), Aix-en-Provence, 2007, p. 213-236.

²¹⁶ v. le *De anathematis vinculo* in PL 56, col. 617 sq. et la lettre à l'empereur Anastase in *id.*, col. 633-639.

²¹⁷ D. IOGNA-PRAT, « Penser l'Église, penser la société après le Pseudo-Denys l'Aéropagite », in *Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval*, F. BOUGARD et al. (éd.), Turnhout, 2008, p. 55-81. Le Pseudo-Denys, sans doute syrien, est issu de l'École d'Athènes au temps de Proclus (412-485), et sa pensée avait connu une première actualité lors de la crise des images, pour lutter contre l'iconoclasme du concile de Nicée II (787). Confusion était faite entre l'évangélisateur et premier évêque de Paris, martyrisé sous l'empereur Dèce (249-251), et l'auteur du corpus dyonisien. Le projet spirituel du Pseudo-Denys était celui d'une illumination par ceux qui se sont approchés davantage de Dieu, de ceux qui attendent de recevoir cette même illumination : « Il faut donc [...] que les purificateurs, surabondants de purification, communiquent à d'autres leur propre pureté, - que les illuminateurs, en tant qu'esprits plus translucides et possédant en propre le double pouvoir de recevoir et de transmettre la lumière, une fois comblés de façon bienheureuse par le saint éclat, répandent la lumière dont ils débordent de toutes parts sur ceux qui méritent de la recevoir, - qu'enfin les ministres de l'initiation perfective, en tant qu'experts dans l'art initiatique, initient les initiés en leur communiquant très saintement la science des mystères sacrés dont ils ont eu la plus haute contemplation. Ainsi donc chaque ordre de la disposition hiérarchique est élevé, à la mesure de ses propres pouvoirs, vers la coopération avec Dieu, accomplissant, par une grâce et par une vertu qui est un don divin, ces œuvres qui appartiennent naturellement et merveilleusement à la Théarchie, laquelle les opère sur un mode suressentiel, et qui sont hiérarchiquement manifestées afin que les esprits qui aiment Dieu l'imitent autant qu'ils peuvent » (DENYS L'AREOPAGITE, *La hiérarchie céleste*, trad. M. DE GANDILLAC, SC 58, 1958, III, 3, p. 92).

²¹⁸ Il proclamait la déposition de Photius en équiparant sa position à celle de Dieu : « Deposuimus Photium, immo Deus deposuit » (MGH, *Epp.*, 6, n° 94, 13 novembre 866, p. 545, l. 17-18, et à ce sujet F. DVORNIK, *Le schisme de Photius. Histoire et légende*, Cambridge, 1948, trad. fr. Paris, 1950, p. 230-283 ; G. DAGRON, « L'Église et l'État (milieu IX^e-fin X^e siècle) », in *Histoire du christianisme*, vol. 4, Paris, 1993, p. 169-186.

notamment dans la nomination ou la déposition des évêques, comme le montre le conflit autour de Wulfad, archevêque de Troyes, et de Rothade de Soissons. Dans sa lettre de 866, organisée en 106 capitulaires, Nicolas I^{er} dira fameusement à l'intention des pouvoirs séculiers : *ce n'est pas à vous qu'il revient de juger les clercs, parce que vous devez bien plutôt être jugés par ceux-là*²¹⁹. Les revendications de l'immunité juridictionnelle formaient ainsi l'assise d'un droit de regard d'autant plus vigilant sur la fonction monarchique.

SECTION II - LES VOIES PROCESSUELLES DE LA DÉPOSITION DU PRINCE

La *Relatio episcoporum* ou *relatio compendiensis*²²⁰, composée par un évêque anonyme pour l'ensemble des évêques du parti de Lothaire, parmi lesquels Thegan de Trèves, Ebbon de Reims et Reginbert de Reichenau, désignait les évêques comme les *vicaires du Christ* et les *gardiens des clefs* du royaume des cieux. Elle parlait de la puissance épiscopale comme de celle qui lie et délie²²¹, jusqu'à priver d'effet la *potestas* de l'empereur²²². Bien que Louis le Pieux se définisse comme l'*augustus imperator*, titre sur lequel insiste Raban Maur pour invalider les effets de la pénitence de Soissons, la *relatio* sera qualifiée plus tard de procès-verbal de la déposition par Claude Fauchet, président à la cour des monnaies et historiographe de France, sous le règne d'Henri IV²²³. L'exemption juridictionnelle dont jouissaient les clercs

²¹⁹ *Capitulis 106 ad Bulgarorum consulta*, in MGH, *Epp.*, 6, n° 99, p. 595, cap. 83 ; v. aussi le cap. 18, p. 578, dans lequel le pape appelle les pouvoirs séculiers à la révérence envers la mère Église qui leur donne toute nourriture spirituelle. Jonas d'Orléans affirmait de manière proche : « Que le pasteur ordonne de manière juste ou injuste, la sentence qui est la sienne doit être crainte par le troupeau [...]. Celui qui est sous la main du pasteur ne doit en aucune manière oser reprendre le jugement de son pasteur » (*De institutione regia*, éd. J. REVIRON, in *les idées politico-religieuses d'un évêque du IX^e siècle. Jonas d'Orléans et son 'de institutione regia*, Paris, 1930, chap. 2, p. 137 ; v. aussi *De institutione laicali*, in PL 106, II, 20, col. 211-212).

²²⁰ Le texte est ainsi nommé par le publiciste Pierre Pithou en 1588, et il subsiste dans deux manuscrits (C. M. BOOKER, « New Edition », *loc. cit.*, p. 1-10).

²²¹ *Relatio episcoporum*, éd. C. M. BOOKER, *loc. cit.*, p. 11 : « Omnibus in Christiana religione constitutis scire conuenit, quale sit ministerium episcoporum qualisque uigilantia atque sollicitudinis circa salutem cunctorum adhibenda sit, qui constant esse uicarios Christi et clauigeros regni caelorum. Quibus a Christo tanta collata est potestas, ut, quodcunque ligauerint super terram, sit ligatum et in caelo, et quodcunque soluerint super terram, sit solutum et in caelo [Matth., 18, 18-19] ».

²²² *Relatio episcoporum*, p. 14, l. 10 : « Potestate priuatus [...] iuxta diuinum consilium et ecclesiasticam auctoritatem ».

²²³ *Fleur de la maison de Charlemagne qui est la continuation des Antiquitez françoises contenant les faits de Pépin et ses successeurs depuis l'an 751 jusques à l'an 840*, Paris, 1601, livre 3, chap. 11, p. 232. Fauchet est le premier à avoir enquêté sur les origines historiques du terme de roi fainéant (E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 5).

pouvait devenir l'appui d'une puissance de jugement qui ne pouvait être reprise, fondée sur une responsabilité première et formidable quant à ses conséquences devant Dieu, puisqu'il demande compte des péchés qui n'ont pas été corrigés²²⁴. Face à la volonté sacerdotale de définir les critères de la vraie royauté (§1), se construit en réaction la consécration de l'immunité royale (§2).

§1 – Les critères de la vraie royauté

Dans une époque où les miroirs des princes visaient à réformer le comportement royal, les évêques avaient par excellence le rôle de *speculatores*, de scrutateurs des âmes et des péchés commis, thème déjà bien présent chez Isidore de Séville, qui reliait cette fonction à l'étymologie grecque du mot *episcopus*, puis chez le Pseudo-Cyprien et Alcuin d'York, qui reprenaient le thème de la lumière sacerdotale guidant l'Église²²⁵. Le ministère épiscopal, dont l'importance avait déjà été largement valorisée au concile de Paris de 829²²⁶, voulait définir la vraie nature de la royauté²²⁷ : *quid sit rex, quid esse quidve cavere debeat*. Au fondement de la correction publique de l'empereur, les évêques invoquaient en 833 le refus d'entendre les monitions canoniques. Ce n'était plus le temps des rappels à l'ordre généraux et abstraits, mais de celui de la sanction, prononcée en présence du *populus*²²⁸ :

« En présence des meilleurs éléments ou de toute la généralité du peuple qui était rassemblée, nous nous sommes employés à manifester, selon le ministère à nous confié, combien grande est la vigueur et la puissance du ministère sacerdotal, et combien mérite une sentence de condamnation celui qui renonce à obéir aux ordres des prêtres ».

²²⁴ L'argument était tiré d'Ézéchiel, 3, 17-19, et de la nécessité attribuée au prophète, sentinelle et *speculator*, de reprendre le pécheur malgré le risque de la persécution (v. M. DE JONG, *The Penitential State, Authority and Atonement in the Age of Louis the Pious (814-840)*, Cambridge, 2009, p. 114-118 ; C. M. BOOKER, *Past Convictions : the Penance of Louis the Pious and the Decline of the Carolingians*, Philadelphia, 2009, p. 142-144 ; Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, op. cit., p. 151). Louis le Pieux, restauré sur son trône, envoie ses messagers à Lothaire I^{er} pour l'engager à se détourner de ses voies mauvaises, et Thégan cite lui aussi Ézéchiel, 3, 18 (*Gesta Hludowici imperatoris*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 64, éd. et trad. all. E. TREMP, Hannover, 1995, chap. 53, p. 246 : « Ut averteret se a via sua prava »).

²²⁵ Pour une définition de l'évêque comme *speculator in excelsissimo loco positus*, v. ALCUIN, in MGH, *Epp.*, 4, n° 17, p. 46. Le Pseudo-Cyprien fait quant à lui allusion à l'*episcopus negligens*, l'un des douze abus (éd. S. HELLMANN, op. cit., p. 57 sq.). Depuis saint Grégoire le Grand, la tradition médiévale répète qu'il vaut mieux faire naître le scandale par la dénonciation plutôt que d'abandonner le souci de la vérité (v. *Homiliae in Hiezechielem prophetam*, éd. M. ADRIAEN, Turnhout, 1971, I, 7, p. 82 : « Si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum quam veritas relinquitur »).

²²⁶ MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 652 : « Quapropter in throno regiminis positus est ad iudicia recta peragenda ».

²²⁷ MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 650, au c. 1.

²²⁸ *Relatio episcoporum*, éd. C. M. BOOKER, loc. cit., p. 13.

Les évêques affirmaient en 833 qu'ils agissaient sous le commandement (*sub imperio*) de Lothaire I^{er}, qui pour cette raison peut être vu par Goldast, publiciste allemand du XVII^e siècle attaché au droit des empereurs, comme l'auteur d'un édit de déposition contre son père²²⁹. Les évêques n'en affirmaient pas moins avec beaucoup d'indépendance leur devoir de ne pas remettre la correction du pécheur et de conduire l'Église, sous peine d'être des évêques négligents²³⁰. La *dispensatio poenae* s'étendait jusqu'à la déposition de l'empereur.

L'accusation de négligence montrait bien que la destitution de Childéric III en 751, si essentielle dans la construction de la légitimité carolingienne, avait laissé une marque dans la représentation de l'inadéquation royale. La *strenuitas* et la *vigor regis* étaient essentielles dans l'exercice du gouvernement, et trahissaient une tradition franque dans laquelle le thème de l'utilité revenait fréquemment²³¹. Jason, le premier ancêtre mythique des francs, était vu comme celui qui cumulait les qualités d'un homme *virilis, egregius, efficax, strenuus, corde et animo ferocissimus*²³², et durant toute la suite des IX^e et X^e siècles, les auteurs ecclésiastiques opposeront les *insipientes viri*, dont les derniers Mérovingiens étaient supposément le modèle, aux véritables chefs du peuple franc. La faillite dans le gouvernement du royaume sera encore reprochée à Pépin II d'Aquitaine, incapable de défendre son royaume contre les Normands, lors de sa déposition en 848²³³. Le reproche d'*inutilitas* était décliné dans la *Relatio episcoporum* en de multiples épithètes : *inprovidentia*, incapacité à maintenir la paix, *derisio*

²²⁹ M. GOLDAST, *Imperatorum Caesarum augustorum, Regum, et principum electorum s. Romani imperii, Recessus, constitutiones, ordinationes et rescripta in publicis comittis promulgata*, Hannover, 1609, vol. 2, p. 16 : « Lothario I. imperatore augusto convocante, episcoporum s. Romani imperii, edictum de exauratione Domini Ludeuici Pii imperatoris » (v. C. M. BOOKER, « A New Edition », *loc. cit.*, p. 11). En associant Lothaire à l'empire dès l'*Ordinatio imperii* de 817, mesure lourde de conséquences, Louis le Pieux avait bien pris garde de préciser : « salva in omnibus nostra imperiali potestate super filios et populum nostrum, cum omni subiectione quae patri a filiis et imperatori ac regi a suis populis exhibetur » (MGH, *Capit.*, 1, n° 136, p. 271 ; v. P. DEPREUX, *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781-840)*, Sigmaringen, 1997, p. 309).

²³⁰ *Relatio episcoporum*, in C. M. BOOKER, *loc. cit.*, p. 12 : « Proinde notum esse necessarium duximus omnibus filiis sanctae Dei ecclesiae, praesentibus scilicet et futuris, qualiter nos episcopi sub imperio domini et gloriosissimi Lotharii imperatoris constituti ».

²³¹ E. M. PETERS, « Non legitur in Historia Francorum : Stephen of Tournai, the Last Merovingians and the Capetian Dynasty », in *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law (München, 13-18 July 1992)*, P. LANDAU et J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 1053-1078, ici p. 1053-1054, réimpr. anast. in ID., *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, n° VIII ; K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 367-384 ; F. IRSIGLER, *Untersuchungen zur Geschichte des frühfränkischen Adels*, Bonn, 1969, p. 105 et 239 ; J. M. WALLACE-HADRILL, *The Long-Haired Kings : and Other Studies in Frankish History*, London, 1962, p. 148-249. Pour un lien avec le concept romain d'*utilitas publica*, v. M. H. HOEFELICH, « The Concept of *Utilitas Populi* in Early Ecclesiastical Law and Government », *ZRGKA*, 66, 1981, p. 36-74 ; Le juriste Paul (Dig., 39, 4, 9, 5) renvoyait à la *vigor publicae disciplinae* pour justifier la poursuite extraordinaire des délinquants ayant usé de violence.

²³² *Historia Daretis Frigii de origine francorum*, in MGH, *SS rer. Merov.*, 2, p. 194, l. 30-31.

²³³ E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 67-68 ; K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 444-446. Les *Annales Bertiniani* (MGH, *SS rer. Germ.*, 5, p. 36) évoquent la *desidia* et l'*inertia* du souverain en des termes proches de ceux employés pour décrire le coup d'état de 751.

du règne au regard des étrangers, *scandalum* de l'Église, déliquescence du royaume.

Hincmar de Reims ne cessera lui aussi de revendiquer la légitimité de l'évêque dans l'*admonitio* des rois et leur déposition, solidifiant ainsi de manière décisive les arguments juridiques hérités des évêques de 833, bien qu'il s'écartât d'eux à plus d'un titre, et qu'il dût son office au sort tragique d'Ebbon et au soutien d'Hilduin de Saint-Denis²³⁴. À l'exemple de la *Relatio episcoporum*, il citait cependant les *sedes materiae* du pouvoir des clefs, et la nécessité de reprendre la royauté, pour ne pas manquer au devoir de sa charge. Il connaissait bien l'héritage juridique de l'Espagne wisigothique, transmis par l'intermédiaire des *Collectiones Hispana* et *Hadriana*, qui appelait à sanctionner le mauvais roi, et qui était remarquable par le caractère incisif de la formulation²³⁵ :

« Si à l'avenir un roi, contre la révérence due aux lois, se permet d'exercer une orgueilleuse domination et utilise sa position royale pour commettre crimes et turpitudes de façon très cruelle, il sera frappé d'une sentence d'anathème par le Christ du Seigneur, et sera séparé de Dieu, jugé pour la raison même qu'il aura osé agir de façon dépravée ».

Cette tradition espagnole portait la marque d'Isidore de Séville, et condamnait en même temps fermement le meurtre du roi, *Christus Domini*, ou la tentative de le déposer, punis de la confiscation des biens et de l'excommunication perpétuelle²³⁶. Cela correspond bien à la dynamique nuancée qu'Hincmar adopte sur ces questions. Il se figurait en Joiada, le prêtre d'Israël qui avait exercé une tutelle sur le jeune Joas, et qui lui avait imposé la loi selon laquelle il devait vivre et régner sur son peuple²³⁷, ou comme Samuel, qui faisait connaître au peuple et au roi les règles essentielles du bon gouvernement et de l'alliance entre Dieu et Israël²³⁸. La remise de la couronne signifiait pour Hincmar l'imposition de la victoire sur la tête des rois, mais aussi la remise de la loi entre leurs mains, afin qu'ils sachent leur devoir de régir et de

²³⁴ J. DEVISSE, *Hincmar, archevêque de Reims, 845-882*, vol. 1, p. 28-32 et 70.

²³⁵ *Quatrième concile de Tolède*, in *Concilios visigóticos e hispano-romanos*, éd. J. VIVES, *op. cit.*, p. 220-221, qui concernait le roi Suinthila (a. 633) : « Sane de futuris regibus hanc sententiam promulgamus : ut si quis ex eis contra reuerentia legum superba dominatione et fastu regno in flagitiis et facinore sine cupiditate crudelissimam potestatem in populis exercuerit, anathematis sententia a Christo domino condemnetur et habebat a deo separationem atque iudicium propter quod praesumpserit prae agere et in perniciem regnum convertere ».

²³⁶ v. en particulier le canon 75 du quatrième concile de Tolède, in *Concilios visigóticos*, *op. cit.*, p. 217, n° 21, reprenant le commandement biblique : « Ne touchez pas à mes Christs [Ps., 104, 15 ; 1, Paral., 16, 22], car qui peut toucher à l'oint du Seigneur et demeurer impuni [1, Reg., 26, 9] ».

²³⁷ *De regis persona et regis ministerio*, in *PL* 125, col. 992 : « Et sicut de Joiada legimus, quia Joas regem puerum elevavit, et unxit in regem [4, Reg., 12, 2], imponens ei diadema, et dans legem in manu ejus, ut secundum illam viveret, et populum regeret [...] ».

²³⁸ M. DAVID, *Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, Strasbourg, 1951, p. 29-30.

corriger les mauvais²³⁹. Toutes les figures des prophètes qui corrigent le monarque errant étaient par ailleurs convoquées, Nathan, Samuel et Ahias en particulier²⁴⁰.

L'utilisation des *exempla* bibliques avait pour fonction de rappeler au roi qu'il y avait un intermédiaire entre Dieu et lui, ce que fait également Nicolas I^{er} lorsqu'il reprend les évêques de Gaule pour leur négligence dans l'affaire du divorce de Lothaire II²⁴¹. Il accusait la dérive du tyran, dont la caractéristique principale était la *superbia*, et opposait l'humilité de David à l'arrogance de Saül. Hincmar empruntait non seulement, désormais, à l'ordre pénitentiel, mais aussi à la liturgie de l'onction²⁴², les fondements et la réprobation du mauvais gouvernant. L'onction apparaissait dans la tradition franque comme la marque d'une adoption divine qui avait largement servi à consolider le règne des Carolingiens, devenus *types* de la bonne royauté après le coup d'état de 751. Elle accompagnait idéalement le choix du peuple.

L'archevêque de Reims, qui joue un rôle essentiel dans la constitution et la transmission d'une liturgie du sacre, n'est pas un partisan sans nuance de la déposition du prince, car elle peut porter un coup fatal à l'institution monarchique. Mais la coopération avec l'épiscopat, symbolisée par sa préséance aux cérémonies du sacre, peut se révéler une contrainte au libre exercice du pouvoir royal. Dans les capitulaires du synode de Saint-Macre (avril 881)²⁴³, il affirme que les rois sont sacrés par les pontifes, tandis que les évêques ne peuvent être consacrés par eux, ce qui est la marque d'une *major dignitas*²⁴⁴, qu'il voulait cependant interpréter comme la marque d'un choix de Dieu. Au roi Louis III, Hincmar de Reims affirmait

²³⁹ v. les commentaires de P. E. SCHRAMM sur les formules de consécration de 877, par lesquelles le sceptre est donné à Louis II le Bègue (*Kaiser, Könige und Päpste. Gesammelte Aufsätze zur Geschichte des Mittelalters*, vol. 2, Stuttgart, 1968, p. 150).

²⁴⁰ Respectivement correcteurs de David, Saül et Jéroboam (*De divortio*, in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, Responsio 6, p. 248-249) ; pour de plus amples références, J. L. NELSON, « Kingship, Law and Liturgy in the Political Thought of Hincmar of Rheims », *EHR*, 92, 1977, p. 241-279. Gratien reprend les *exempla* bibliques en C. 2, q. 7, d.p.c. 41 (FRIEDBERG, CJC 1, col. 496-497), et notamment celui de Nathan reprenant David, qu'il applique plutôt au cas des prélats. Pour l'origine des références à David et Salomon dans la liturgie du couronnement en 751 ou 754, E. EWIG, « Zum christlichen Königsgedanken im Frühmittelalter », *Vorträge und Forschungen*, 3, 1956, p. 7-73, et surtout p. 45-46.

²⁴¹ MGH, *Epp.*, 6, n° 47, p. 327, l. 27-31.

²⁴² Ses fondements sont à rechercher dans la liturgie baptismale et post-baptismale. A. ANGENENDT évoque l'antériorité du modèle royal sur le modèle épiscopal de l'onction (« Rex et Sacerdos. Zur Genesis der Königssalbung », in *Tradition als historische Kraft*, N. KAMP et J. WOLLASCH (éd.), Berlin/New York, 1982, p. 100-118 ; v. aussi W. ULLMANN, *Carolingian Renaissance and the Idea of Kingship : The Birkbeck Lectures, 1968-1969*, London, 1969, p. 74).

²⁴³ À propos duquel v. G. SCHMITZ, « Hinkmar von Reims, die Synode von Fismes 881 und der Streit um das Bistum Beauvais », *DA*, 35, 1979, p. 463-486 ; W. FALKOWSKI, « The Power of the King, the Power of the Bishop. The Council of Fismes in 881 in the Face of a Crisis within the Carolingian Monarchy », *Acta Poloniae Historica*, 94, 2006, p. 5-34.

²⁴⁴ *Capitula in synodo apud S. Macram ab Hincmaro promulgata*, in PL 125, col. 1009 : « Et tanta est dignitas pontificum maior quam regum, quia reges in culmen regum sacrantur a pontificibus, pontificum autem a regibus consecrari non possunt » ; v. aussi le *De ordine palatii*, in MGH, *Fontes iuris*, 3, p. 40, l. 84-89. Fulbert de Chartres pourra dire plus tard que l'évêque est *causa effectiva* des rois (*Tractatus contra Judaeos*, in PL 141, col. 308).

d'ailleurs en 881 qu'il ne tenait pas de lui son pouvoir épiscopal, tandis qu'il avait participé de manière décisive à son élection²⁴⁵, et il espérait ne pas s'être trompé, à cause des menaces faites par le roi contre la procédure canonique dans l'élection de l'évêque Odacre de Beauvais, qui pourraient lui valoir le jugement divin : *vous passerez bientôt, mais la sainte Église de Dieu, avec ses chefs et sa tête qui est le Christ, selon les promesses qui lui sont faites, demeurera toujours*²⁴⁶. Ce type d'incise était d'autant plus décisif qu'Hincmar, auteur des *Annales de Saint-Bertin* consacrées aux faits des rois carolingiens, avait une excellente connaissance des tentatives frauduleuses d'acquisition de la royauté, dont il cite vingt-six exemples²⁴⁷.

L'archevêque de Reims avait une vision élevée des rites de consécration, et ne manquait pas de réalisme quant aux forces politiques qui les sous-tendaient. C'est au roi que revenait le *regimen disciplinae*, et l'on priait, dans l'*ordo* du sacre de Charles le Chauve en tant que roi de Lorraine (869)²⁴⁸, pour que le monarque se conforme aux nécessités de sa fonction et à l'alliance avec Dieu²⁴⁹. La puissance royale devait respecter les domaines réservés à la puissance sacerdotale, pour mériter vraiment le qualificatif d'*adiutor Dei*²⁵⁰. Hincmar s'en référait de manière menaçante au roi Ozias, frappé par la lèpre pour avoir usurpé un rôle qui ne lui revenait pas, exemple qui avait déjà été utilisé par Smaragde de Saint-Mihiel²⁵¹. La spiritualité de la destitution apparaissait toutefois étroitement liée aux circonstances chez Hincmar, ce qui est évident dans le *De divortio Lotharii regis*²⁵². Répondant à l'argument prêté

²⁴⁵ *Epp.* 20, in *PL* 126, col. 119 : « Non vos me elegistis in praelatione Ecclesiae, sed ego cum collegis meis et caeteris Dei ac progenitorum vestrorum fidelibus, vos elegi ad regimen regni, sub conditione debitas leges servandi » ; v. J. DEVISSE, *Hincmar, archevêque de Reims, 845-882*, 3 vol., Paris, 1972, vol. 2, p. 983.

²⁴⁶ v. J. DEVISSE, *Hincmar, op. cit.*, vol. 2, p. 985.

²⁴⁷ J. L. NELSON, « Hincmar of Rheims on King-Making : The Evidence of the *Annals* of St. Bertin, 861-862 », in *Rulers and Ruling Families in Early Medieval Europe*, London, 1999, p. 16-18, et l'*appendix* qui les recense, p. 33-34.

²⁴⁸ Dont l'*ordo*, composé par Hincmar, aura une influence durable sur la cérémonie du sacre français et de tous les royaumes d'Occident, certaines des formules étant encore en usage lors du sacre de Charles X en 1825 (R. A. JACKSON, *Vive le Roi ! A History of the French Coronation Ceremony from Charles V to Charles X*, trad. fr. M. ARAV, Paris, 1984, p. 190).

²⁴⁹ R. A. JACKSON, *Ordines Coronationis Franciae : Texts and Ordines for the Coronation of Frankish and French Kings and Queens in the Middle Ages*, 2 vol., Philadelphia, 1995-2000, vol. 1, 1995, p. 106, n° 18 : « Et in regni regimine maneat semper idoneus ». Au cours de la cérémonie du sacre de 869, on introduit pour la première fois une *professio*, engagement qui avait la double caractéristique d'apparaître comme une volonté solennelle de respecter ceux qui l'avaient élu et de s'engager sans faille en l'honneur du culte divin (v. la *Responsio Karoli ad populum* in MGH, *Capit.*, 2, n° 276, p. 339 : « Quia, sicut isti venerabiles episcopi unius ex ipsis voce dixerunt et certis indiciis ex vestra unanimitate monstraverunt et vos acclamastis me Dei electione ad vestram salvationem et profectum atque regimen et gubernationem huc advenisse, sciatis me honorem et cultum Dei atque sanctorum ecclesiarum Domino adiuvante conservare » ; v. M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique*, *op. cit.*, p. 89, ID., *Le serment du sacre*, *op. cit.*, p. 25).

²⁵⁰ *Synodus apud s. Macram*, in *PL* 125, col. 1077 : « Admonitio ad regem et ministros reipublicae. Regiam vero dignitatem, et ministros reipublicae, ac cooperatores regii ministerii, episcopali et Domini voce monemus, ut semetipsos coram Deo et coram hominibus tales exhibeant, ut adjutores Dei fieri, et ab ipso et in praesenti saeculo et in futuro adjuvari mereantur ».

²⁵¹ *Synodus apud s. Macram*, in *PL* 125, col. 1071 ; SMARAGDUS, *Via regia*, in *PL* 102, col. 934.

²⁵² À propos de cette œuvre, v. notamment J. DEVISSE, *Hincmar, archevêque de Reims, op. cit.*, vol. 1,

à Lothaire II et aux évêques de Lotharingie, selon lequel un roi n'est soumis qu'au *judicium* et à la *lex Dei*²⁵³, il répondait qu'en raison du péché des rois, l'Ancien Testament constituait les prêtres pour juger leur cause. Lorsque saint Paul commandait obéissance aux *praepositi* (Hebr., 13, 17), arguait-il, il parlait des évêques, qui possèdent la vérité du jugement. La liste d'autorités invoquées anticipait déjà la méthode qui sera suivie par Grégoire VII dans la lettre à Hermann de Metz, et celle de Berthold de Constance dans sa *Chronique*, qui reposaient sur une méthode vigoureuse de collection des précédents pour justifier la sanction des rois hérétiques, criminels, néfastes ou sacrilèges²⁵⁴.

Hincmar rappelait qu'en raison de l'onction et de la promesse du sacre, l'*honor* royal pouvait être ôté au roi s'il agissait en rupture de la foi jurée, d'autant plus que la *dignitas* conférée par l'onction faisait de son office quelque chose de différent d'une simple puissance terrestre. Dans une lettre animée écrite à Charles le Chauve en 868 pour défendre la *libertas ecclesiae*, Hincmar reprenait une tradition qui remontait aux conciles africains du IV^e siècle qu'il appliquait sans crainte au cas de la royauté. Le mauvais gouvernant pouvait bien conserver son pouvoir aux yeux des hommes, celui-ci était perdu aux yeux de Dieu²⁵⁵. Hincmar admirait vivement saint Ambroise de ne pas avoir épargné Théodose, parce qu'ainsi il s'était acquis un

p. 386-466.

²⁵³ Idées couramment répandues par le Pseudo-Isidore à propos des prêtres ; v. notamment le Ps-ALEXANDRE, I, c. 7 ([<http://www.pseudoisidor.mgh.de/austausch/017.pdf>, en ligne, consulté le 4 avril 2022]. L'idée de *judicium Dei* était présente dans le Code (v. Rem non novam, Cod., 3 [de iudiciis], 1, 14, in *Corpus iuris civilis*, vol. 2, p. 122).

²⁵⁴ Hincmar évoquait pour sa part des exemples exclusivement bibliques (*De divortio*, op. cit., in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, p. 247, l. 3-26 : « David rex et propheta peccans etiam a minore suo Nathan increpatus audivit, quoniam vir mortis erat, et per validissimam poenitentiam est salvatus [2, Reg., 12, 1-13]. Saul a Samuèle percepit, quia de regno esset deiectus [1, Reg., 15, 26]. Roboam a propheta aeque suscepit, quia de manu illius regnum, quod bene pater suus tenuerat, esset scindendum [3, Reg., 14, 7-10]. Quando peccaverunt reges et filii Israhel et traditi sunt in manus gentium sicut Manases et Sedechias vel timuerunt a facie domini sicut Ezechias, per prophetas vel iram a domino susceperunt vel misericordiam meruerunt. Et in Deuteronomio scriptum est : 'si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et non lepram et iudicium intra portas tuas videris verba variari, surge et ascende ad locum, quem elegerit dominus deus tuus, veniesque ad sacerdotes Levitici generis et ad iudicem, qui fuerit in illo tempore, quaeresque ab eis, qui indicabunt tibi *iudicii veritatem*. Et facies, quodcumque dixerint qui presunt loco, que elegerit dominus, et docuerint te iuxta legem eius. Sequeris sententiam eorum nec declinabis ad dexteram vel ad sinistram. Qui autem superbierit nolens oboedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat domino deo tuo, et decreto iudicis, morietur homo ille ; et auferas malum de Israhel cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia [Deut., 17-8-13] ».

²⁵⁵ MGH, *Epp.*, 8, 2, n° 212, p. 245 : Quia enim post illam unctionem, qua cum ceteris fidelibus meruistis hoc consequi, quod beatus Petrus apostolus dicit : 'vos genus electum, regale sacerdotium' [1, Pierre, 2, 9], episcopali et spiritali unctione ac benedictione regiam dignitatem potius quam terrena potestate consecuti estis, attendere subtili intellectu debetis, quoniam a diffinitione sancti Spiritus, quam synodali auctoritate protulit, excepti non estis : '*si quis contra suam professionem vel subscriptionem venerit in aliquo, ipse se honore privabit*' [= Synode de Carthage, a. 390, in C. MUNIER, *Concilia Africae*, a. 343-a. 525, op. cit., p. 137, l. 129] [...] *Quod licet non fiat, sicut sepe solet accidere, in oculis hominum, fit tamen semper in oculis Domini* » ; v. M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique*, op. cit., p. 91-92, en particulier n. 19.

mérite éternel auprès du Seigneur²⁵⁶. De manière cruciale, Hincmar évoquait la possibilité de la chute, mais pas celle du contrôle direct sur les actes du roi. La menace de déposition ne débouchait pas sur une demande de pouvoir ordinaire sur les actes du roi, même si le *consilium* et l'*auxilium* des évêques, les prudents par excellence, revêtaient à ses yeux une importance décisive, de même que pour la *Relatio episcoporum*, qui invoquait le *divinum consilium* au soutien de la déposition de Louis le Pieux²⁵⁷. La liturgie royale avait pour finalité de sanctifier le roi pour lui éviter la déposition, mais la perspective de l'humiliation publique n'était pas absente.

Il y avait bien une loi posée au-dessus du roi, bien que le contenu précis et les critères de déclenchement de la *lex depositionis* ne soient pas formulés²⁵⁸. La subtilité de la position hincmarienne est notable dans l'affaire du divorce de Lothaire II. Il n'hésitait pas à affirmer que le roi *recte agens* ne se soumet à aucune loi et aucun autre jugement que celui de Dieu, la loi étant faite pour les mauvais (1, Tim., 1, 9), mais s'il se complaît dans le mal, comme l'adultère, il est justiciable des prêtres qui sont les *trônes de Dieu*, par qui Dieu délivre ses jugements²⁵⁹. Hincmar ne s'élevait jamais jusqu'à l'abstraction d'un système de déposition, préférant s'en remettre à des menaces qui marquaient bien, en revanche, l'exaltation juridique du rôle des pontifes. Cette indétermination est d'autant plus remarquable que dans le cas des évêques et notamment dans l'affaire de Rothade de Soissons, le refus de correction était entendu comme devant mener à la déposition²⁶⁰ : *quoniam corrigi noluit [...] deponitur*. La logique d'Hincmar de Reims était par ailleurs différente de celle des évêques révoltés de 833, qui voulaient s'assurer de ce que le roi ne puisse plus retourner à la *militia saecularis*²⁶¹. Au

²⁵⁶ *De Divortio*, op. cit., XIII, p. 201.

²⁵⁷ Sur les notions de *consilium* et *auxilium*, v. les articles de J. DEVISSE, « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : *consilium* et *auxilium* au IX^e siècle » *Le Moyen Âge*, 74, 1968, p. 179-205 ; Y. SASSIER, « Tradition de la *Res Publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », in *Traditio Iuris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge. Actes du colloque international organisé les 9 et 10 octobre 2003 à l'Université Jean-Moulin-Lyon 3*, A. DUBREUCQ et C. LAURANSON-ROSAZ (éd.), Lyon, 2005, p. 243-253. Richer de Reims dira plus tard que la somme du conseil des grands (*summa totius consilii*) pouvait faire émerger un roi pour le bien de la *res publica* (*Historiarum Libri IIII*, in MGH, SS 38, IV, 11, p. 238).

²⁵⁸ v. J. L. NELSON, « Hincmar of Reims on King-Making », loc. cit., p. 16-18.

²⁵⁹ *De divortio*, in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, p. 247, l. 30-p. 248, l. 24) ; Le trône de Dieu est une référence au 11^e concile de Tolède, c. 5, in *Concilios Visigoticos*, éd. J. VIVES, op. cit., p. 358 : « praesules, qui tronum Dei vocantur » ; *Colectio Hispana*, in PL 84, col. 459. L'expression est reprise chez Benoît le Diacre (II, 104 et 357 ; III, 156) et chez le Pseudo-Isidore.

²⁶⁰ MGH, *Conc.*, 4, n° 10 (Synode de Pîtres-Soissons), p. 91, citant les *Annales Bertiniani*, a. 862.

²⁶¹ Hincmar de Reims, utilisant le vocabulaire de la Constitution Quisquis des empereurs Arcadius et Honorius (397), considérait d'ailleurs la déposition de 833 comme l'*œuvre d'une faction*, et l'*ordo* composé pour le couronnement de Charles le Chauve en 869 s'inspire scrupuleusement de la cérémonie de recouronnement de Louis le Pieux qui avait eu lieu à Metz en 835 (*Ordines Coronationis Franciae*, op. cit., p. 104 : « Factione quorundam terreno imperio destitutus » ; cf. le Cod. theod., 9, 14, 3, qui punissait de mort et de confiscation des biens le crime de rassemblement d'une faction : « Quisquis cum militibus vel privatis, barbaris etiam scelestam

contraire, la pénitence royale telle que pensée par Hincmar respectait beaucoup mieux le champ du temporel, elle était destinée à un retour au pouvoir²⁶², ce que Janet Nelson interprète à juste titre comme révélant la conscience de la nécessité de ne pas affaiblir une royauté des Francs de l'Ouest déjà secouée par les troubles²⁶³. Il se situait dans la même veine que Raban Maur, abbé de Fulda, adversaire notoire de la pénitence infligée à Louis le Pieux qui déclarait dans une lettre à Louis le Germanique (ca. 842-846) : *le roi Nabuchodonosor, après avoir subi la correction permise par Dieu à cause de son orgueil, fut restitué sur son trône* [Dan., 5, 24-28]²⁶⁴. Des arguments insulaires, et particulièrement du Pseudo-Cyprien, Hincmar retenait surtout la veine prophétique et la promesse des flammes de l'enfer pour le *rex pravus*²⁶⁵. Il préférerait en cette matière s'en remettre à la monition et au conseil plutôt qu'à un régime ordonné conduisant à la déposition. Contre Gottschalk d'Aix et sa tendance à défendre la prédestination, Hincmar avait défendu une idée exigeante du libre-arbitre et de la volonté qui choisit le bien ou le mal : elle seule fondait la rétribution *in die iudicii*²⁶⁶, et le mauvais roi était avant tout jugé par ses propres actions.

La position d'Hincmar était une position médiane. Désireux de renforcer la puissance des évêques, il préférerait défendre Charles le Chauve contre le pape Hadrien II, désireux de sauvegarder les droits supérieurs du Siège apostolique²⁶⁷. Le pontife romain, en 869, menace le roi d'excommunication à cause de son invasion du royaume voisin²⁶⁸. Hincmar répliquait fermement en 870²⁶⁹ : *vous ne pouvez être à la fois roi et évêque*, position principalement

inierit factionem [...] gladio feriat, bonis eius omnibus fisco nostro addictis [...] »).

²⁶² Hincmar s'appuyait sur la pénitence de David, qui s'était soumis à la volonté divine révélée par Nathan : MGH, *Epp.*, 8, 2, p. 245, l. 14-17 : « Sed sicut David superbiendo, 'quia initium omnis peccati superbia' [Eccl., 10, 15], faciens contra professionem suam, quam professus est dicens 'Vivit Dominus, quia laudam ante Dominum, et ero humilis in oculis meis' [2, Reg., 6, 22], prophetiae gratiam et dignitatem regiam, quam peccando perdidit, confessus coram Nathan paenitendo recuperavit [2, Reg., 12, 13] ».

²⁶³ J. NELSON, « Kingship, Law and Liturgy », *loc. cit.*, p. 273-275.

²⁶⁴ MGH, *Epp.*, 5, n° 34, p. 468, l. 21-23 : « [...] Rex Nabuchodonosor post correptionem a Deo sibi propter superbiam suam inlatam, iterum in regnum restitutus [...] ».

²⁶⁵ *De divortio*, *op. cit.*, Responsio 7, p. 251, l. 19-21, qui cite le chap. 9 du *De XII abusivis saeculi*, éd. S. HELLMANN, *op. cit.*, p. 51, et de nouveau p. 259-260, notamment l'extrait menaçant déjà utilisé lors du concile de Paris de 829 : « Qui vero secundum hanc legem non dispensat, multas nimirum adversitates imperii tolerat » ; Sur la réception du Pseudo-Cyprien chez le prélat, H. H. ANTON, « Pseudo-Cyprian : 'de duodecim abusivis saeculi' und sein Einfluß auf den Kontinent, insbesondere auf die karolingischen Fürstenspiegel », in *Die Iren und Europa im früheren Mittelalter*, 2 vol., Stuttgart, 1982, vol. 2, p. 568-617, ici p. 613. Hincmar utilisait aussi abondamment un autre texte insulaire, le *De induratione cordis Pharaonis* du Pseudo-Jérôme (v. J. DEVISSE, *Hincmar*, vol. 1, *op. cit.*, p. 234-239), et il voulait rappeler dans le *De regis persona* que le mauvais roi n'était pas prédestiné à commettre le mal, mais à cause de la liberté, Dieu lui permettait de s'endurcir (PL 125, col. 834 : « *Induravit Dominus cor Pharaonis* [Exod., 9, 12]. Induravit dictum est, per gratiam non molivit, sed ex justitiae retributione indurari permisit »).

²⁶⁶ PL 125, col. 191 : « Quomodo autem unicuique secundum opera sua redderetur in die iudicii nisi liberum esset arbitrium ? ».

²⁶⁷ v. Y. M. J. CONGAR, *L'Écclesiologie du haut Moyen-Âge*, Paris, 1968, p. 238-239.

²⁶⁸ MGH, *Epp.*, 6, n° 19, p. 726 et 723.

²⁶⁹ M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques*, *op. cit.*, p. 121, qui cite l'*Epp.* 27, in PL 126,

inspirée par sa vision élevée des droits de l'épiscopat franc, servie par d'abondantes références aux faux isidoriens²⁷⁰. La lettre de 870 porte la marque d'une exaltation de l'obéissance due aux autorités séculières, et utilise en particulier saint Augustin et les épîtres de saint Pierre et de saint Paul²⁷¹. Elle semble exclure totalement la logique de l'*admonitio* ecclésiastique prévue par Hadrien II, alors que dans d'autres occasions, il revendiquait ce même pouvoir au profit des évêques francs. Il n'était pas question, au nom des privilèges accordés à l'Église romaine, de faire des rois les intendants des évêques et de les laisser s'immiscer dans l'institution et la correction des princes²⁷². Hincmar citait aussi les autorités qui lui permettaient de revendiquer le droit de dépositions des mauvais évêques, notamment le Pseudo-Grégoire I^{er}²⁷³, et il tenait là l'occasion de marquer son refus de voir le pape s'immiscer dans la fonction royale, même si lui-même, par ailleurs, prétendait à un rôle essentiel dans sa stabilité et sa continuation.

Cette logique était présente lors de l'invasion par Louis le Germanique du royaume de Charles le Chauve en 859. Dans les rangs des soutiens de l'envahisseur se trouvait notamment l'archevêque de Sens Wenilon (le Ganelon de la Chanson de Roland), qui en 848 avait procédé au couronnement de Charles à Orléans. Hincmar, resté fidèle au roi, voulait faire état de l'impossibilité de toucher au détenteur de la fonction royale sans l'accord des évêques assemblés. Là seulement était la voie de droit qui permettait de déposer le monarque²⁷⁴ :

« Je ne dois être supplanté ou privé de la consécration et de la sublimité royale par personne, si ce n'est par l'*audientia* et le jugement des évêques, dont le ministère m'a consacré en roi, et qui sont dits trônes de Dieu, par qui Dieu juge et par qui il rend la justice, aux corrections paternelles et jugements de réprimande desquels je suis prêt à me soumettre et me déclare présentement sujet ».

De ce point de vue, l'archevêque de Reims était le digne héritier des évêques de 833, et menait à son achèvement leur logique spirituelle de contrôle de la royauté, même s'il se montrait plus

col. 181 : « rex et episcopus simul esse non potest[is] ».

²⁷⁰ v. MGH, *Conc.*, 4, p. 526-527.

²⁷¹ v. les références in MGH, *Epp.*, 8, 2, n° 278, p. 391-392, en particulier 1, Pierre, 2, 13.

²⁷² *Drei Briefe Karls des Kahlen an Papst Hadrian II.*, in MGH, *Conc.*, 4, p. 537 : « Ut beatus dicit Gregorius, nos reges Francorum ex regio genere progeniti, non episcoporum vicedomini, sed terrae domini hactenus fuimus computati ».

²⁷³ v. les références in MGH, *Conc.*, 4, n° 2, p. 541, l. 10-12.

²⁷⁴ *Libellus proclamationis Karoli regis adversus Wenilonem* du concile de Savonnières (14 juin 859), in MGH, *Conc.*, 3, n° 47, p. 465, c. 3 : « A qua consecratione vel regni sublimitate subplantari vel proici a nullo debueram, saltem sine audientia et iudicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus et, qui *throni dei* sunt dicti [11^e concile de Tolède, c. 5 : « praesules, qui tronum Dei vocantur », in *Concilios visigoticos*, éd. J. VIVES, *op. cit.*, p. 358] in quibus deus sedet et per quos sua decernit iudicia, quorum paternis correptionibus et castigoriis iudiciis me subdere fui paratus et in praesenti sum subditus ».

prudent et plus circonspect que les évêques de Rome quant à la perte du pouvoir royal²⁷⁵.

La théorie de l'indignité du prince, fortement inspirée de la théorie isidorienne du *rex recte agens*, atteignait une maturité politique nouvelle et pouvait servir de fondement rhétorique et juridique de la désobéissance au roi pécheur. Sedulius Scottus, savant venu d'Irlande pour dispenser ses enseignements dans la cité épiscopale de Liège, arguait que le prince devait adapter son ministère à son *nomen*, car l'office ne devait pas différer du nom royal²⁷⁶. Le *rex delinquens* était une occasion de chute, une invitation aux *delicti* de son peuple. Il devenait le guide du mal, et on attendait du monarque *in principatu positus* de ne pas se montrer *dux et auctor erroris*²⁷⁷. Le tyran, celui qui règne sans vertu, ne pouvait pas légitimement prétendre tenir le royaume²⁷⁸. Le pape Nicolas I^{er} employait des mots tout aussi durs pour condamner Lothaire, à cause de son divorce avec la reine Teutberge. Le crime faisait de lui un *positus* indigne, qui ne méritait pas le nom royal et gouvernait pour la ruine de la multitude²⁷⁹. Lorsqu'il écrit à l'évêque Adventius de Metz, le pontife ne récuse pas la nécessité d'être soumis au rois et aux princes *comme aux plus excellents* (1, Pierre, 2, 13), mais avance la nécessité d'examiner si ces monarques sont vraiment rois et princes, s'ils gouvernent droitement le peuple qui leur est soumis²⁸⁰ :

« Car celui qui fait le mal quant à lui-même, comment sera-t-il bon avec les autres ? Voyez s'ils dirigent selon le droit, parce que dans le cas contraire, ils doivent être réputés tyrans plutôt que rois, et en ce qui concerne ceux-là, il vaut mieux résister et se poser en contradicteur (Ezech., 13, 5) ».

Lothaire II lui-même, à vrai dire, ne semblait pas s'inscrire en faux contre cette vision élevée de l'épiscopat, et déclarait, lors du synode d'Aix-la-Chapelle (862), qu'au nom de la

²⁷⁵ Il critiquait vivement l'intervention de Grégoire IV dans les événements ayant conduit à la déposition de Louis le Pieux (*PL* 126, col. 180).

²⁷⁶ Dans le *Liber de rectoribus christianis*, miroir d'ailleurs destiné à Lothaire II, in S. HELLMANN, *Sedulius Scotus*, München, 1906, p. 19-91, ici chap. 5, p. 34.

²⁷⁷ *De Divortio*, in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, *Responsio* 7, p. 251, l. 24-25 et 31-32 ; v. aussi *Praefatio*, p. 110, l. 19-22.

²⁷⁸ *De Divortio*, *op. cit.*, p. 108, *Praefatio*, l. 10-11 : « Tyrannus fieri potest, regnum autem salubriter nemo potest obtinere terrenum ».

²⁷⁹ MGH, *Epp.*, 6, n° 22, p. 287, l. 25-27 : « Ita corporis tui cedere motibus consensisti et relaxatis voluptatum habenis temetipsum in lacum miseriae et in lutum faecis prohibitum deiecisti, ut qui positus fueras ad gubernationem populorum effectus sis ruina multorum ».

²⁸⁰ MGH, *Epp.*, 6, n° 31, a. 864, p. 299, l. 33-39 : « Illud vero quod dicitis regibus et principibus vos esse subiectos, eo quod dicat apostolus 'Sive regi tamquam praecellenti', placet. Verumtamen videte, utrum reges isti et principes, quibus vos subiectos esse dicitis, veraciter reges et principes sint. Videte, si primum se bene regunt, deinde subditum populum ; nam qui sibi nequam est, cui alii bonus erit ? Videte, si iure principantur : alioquin potius tyranni credendi sunt quam reges habendi ; quibus magis resistere et ex adverso ascendere quam subdi debemus ».

cura animarum et de la position des prêtres en tant que médiateurs par excellence entre Dieu et les hommes, il était légitime qu'ils soient les *doctores* et les *ductores* des princes²⁸¹. L'épiscopat appliquait au roi un schéma audacieux. Il s'agissait de le sanctionner comme lui-même sanctionnait l'incurie des *missi dominici* et des juges royaux, pour éviter le danger du péché et de la prévarication de la foi, dont les effets sur le royaume étaient pensés comme désastreux. Son *ministerium* devait être évalué au regard des mêmes critères, comme le déclare la *Relatio episcoporum* à propos de Louis le Pieux²⁸² : *il a relevé de manière indigne le ministère qui lui était confié, offensant Dieu de multiples manières en son exercice*. Cette conception étendue de l'arbitrage ecclésiastique, parfois triomphante, devait coexister avec une logique de royauté sacerdotale qui, par l'intermédiaire de Byzance, avait été transmise à l'Occident et n'acceptait pas volontiers la remise en cause de la puissance de l'empereur. Cette vision de l'ordre du monde s'inscrivait d'autant plus en faux contre tout l'ordre sacramentel et juridique utilisé à Saint-Médard-de-Soissons.

§2 – La consécration de l'immunité royale au milieu du IX^e siècle

Lors du haut Moyen Âge, le crime de *majestas*, catégorie juridique romaine, est connu par l'intermédiaire de la loi des Burgondes et du Bréviaire d'Alaric, la première défendant l'intégrité du prince (*salus principis*), criminalisant la remise du royaume à l'ennemi (*traditio regionis*) et l'instauration d'une domination illégitime (*adeptio tyrannidis*)²⁸³. Les rois wisigoths intègrent la *Lex Iulia Majestatis* (Dig., 48, 4, 1)²⁸⁴ dans la *Lex Romana Visigothorum* (506), ce qui pouvait par excellence s'appliquer aux tentatives d'ôter au monarque son pouvoir

²⁸¹ *Libellus proclamationis Lothars II.*, in MGH, *Conc.*, 4, p. 74 : « Vos, o sancti pontifices et venerandi patres, qui estis positi *mediatores inter deum et homines*, quibus commissa est nostrarum *cura animarum*, qui medicinam prestatis vulneribus peccatorum, qui ligandi atque solvendi habetis potestatem et estis doctores atque ductores nostri, ad vos humiliter proclamo et vestrum benignum atque fidele consilium fiducialiter expostulo ».

²⁸² *Relatio episcoporum*, éd. C. M. BOOKER, *loc. cit.*, p. 15, l. 10-11.

²⁸³ MGH, *LL nat. Germ.*, 2, 1, VII, 6, p. 130 : « Crimen vero maiestatis haec sunt, quae legibus designatur, id est : *salus principis, traditio regionis aut adeptio tyrannidis* ».

²⁸⁴ *Corpus juris civilis*, vol. 1, *Digesta*, éd. T. MOMMSEN, Berlin, 1902, p. 793 = PAULUS, *Sententiae*, 5, 29, 1-2, in *Iurisprudentiae anteiustinianae reliquiae*, Leipzig, 1911, vol. 2, p. 156-157 : « Maiestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem eius committitur ». À l'origine, le crime de *perduellio* républicain voulait préserver les intérêts de la plèbe (F. S. LEAR, « The Idea of Majesty in Roman Political Thought », in *Treason in Roman and Germanic Law*, Austin, 1965, p. 49 sq.). Les *Sententiae Pauli*, qui datent de l'époque de Septime Sévère, marquent bien le transfert de la *majestas populi romani* à la *majestas* du prince seul (v. sur le contexte de l'œuvre E. DAALDER, « The *Decreta* and *Imperiales Sententiae* of Julius Paulus : Law and Justice in the Judicial Decisions of Septimius Severus », in *The Impact of Justice on the Roman Empire. Proceedings of the Thirteenth Workshop of the International Network Impact of Empire* (Gent, June 21-24, 2017), O. HEKSTER et K. VERBOVEN (éd.), Leiden, 2019, p. 50-69).

royal²⁸⁵. Bien qu'Alaric ait interdit que son Bréviaire fasse l'objet d'additions en provenance du Code théodosien, de nombreuses interpolations sont réalisées au haut Moyen Âge. La haute trahison s'incarnait dans la tentative de déposition du monarque, qui avait pour effet de le séparer de la terre et du peuple placés sous son autorité, et ce n'est que petit à petit à l'époque franque que s'estompe la rigueur romaine de l'incrimination des coupables, pour faire place à une notion plus diffuse de l'infidélité²⁸⁶. Le concept de crime de majesté est particulièrement mis en valeur lors du procès de Léon III et sa déposition pour défendre la *res publica romana*²⁸⁷. Le vocabulaire romain du crime de majesté est transmis aux *innerkirchliche Revolten* par l'intermédiaire du concile de Chalcédoine (451), qui dénonçait les conjurations et les conspirations entreprises par les clercs²⁸⁸.

Durant les années cruciales de la crise du règne de Louis le Pieux (830-836), la dénonciation des *conjurations* et *conspirations* contre la royauté prendra une ampleur nouvelle, notamment dans le processus d'accusation d'Ebbon de Reims, jugé coupable de *crimen in imperatorem* et d'*offensa publica imperatoris*²⁸⁹. Une décrétale attribuée au pape Clément I^{er}, successeur immédiat de saint Pierre, est forgée dans les cercles pseudo-isidoriens pour manifester le caractère inacceptable de la désobéissance, intimement liée à la chute

²⁸⁵ MGH, *LL nat. Germ.*, éd. K. ZEUMER, Hannover, 1902, V, 31, p. 440 : « Lege Iulia tenetur is, cuius ope consilio adversus imperatorem vel rempublicam arma mota sunt [...]. Honestiores capite puniuntur ». Le 4^e et le 6^e concile de Tolède utilisent le terme de majesté en relation avec la trahison (« majestatis obnoxios » et « pro capite regiae majestatis »). Le *Decretum Gundemari*, à la fin des actes du 12^e concile de Tolède, évoque lui aussi la *majestas nostra*, et Isidore de Séville lui accorde une place centrale (*Historia gothorum*, in MGH, *Auct. ant.*, 11, p. 293, l. 64 ; *Etymologiae*, V, 26, 25 : « Majestatis reatu tenentur hi qui regiam majestatem laeserunt, vel violaverunt, vel qui rem publicam prodiderunt, vel cum hostibus consenserunt »). Pour une approche des codes wisigothiques comme transition des fondements juridiques romains vers les fondements germaniques, F. S. LEAR, « The Public Law of the Visigothic Code », *Speculum*, 26, 1951, p. 1-23 ; M. LEMOSSE, « La lèse-majesté dans la monarchie franque », *Revue du Moyen Âge latin*, 2, 1946, p. 5-24 ; E. BOURNAZEL, « Du droit romain aux lois barbares : du bon usage de la lèse-majesté aux temps carolingiens », in *Traditio iuris, op. cit.*, p. 233-242 ; L. KOLMER, « Christus als beleidigte Majestät. Von der *Lex Quisquis* (397) bis zur Dekretale Vergentis (1199) », in *Papsttum, Kirche und Recht im Mittelalter : Festschrift für Horst Fuhrmann zum 65. Geburtstage*, H. MORDEK (éd.), Tübingen, 1991, p. 1-13 ; A. K. ZIEGLER, *Church and State in Visigothic Spain*, Washington, 1930., p. 68 sq.

²⁸⁶ P. GANIVET, « La trahison en Gaule au VI^e siècle : de la *maiestas* romaine à l'*infidelitas* franque », in *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique*, M. SORIA et M. BILLORE (éd.), Rennes, 2010, p. 43-52.

²⁸⁷ O. HAGENEDER, « Das *Crimen maiestatis*, der Prozeß gegen die Attentäter Papst Leos III. und die Kaiserkrönung Karls der Großen », in *Aus Kirche und Reich. Festschrift für Friedrich Kempf*, H. MORDEK (éd.), Sigmaringen, 1983, p. 55-79.

²⁸⁸ *Conciliorum oecumenicorum Generaliumque decreta*, éd. G. ALBERIGO et al., Turnhout, 2006, p. 146, c. 18, De coniuratione vel conspiratione : « Coniurationis vel conspirationis crimen apud extrinsecus leges amputatur, multo magis in ecclesia dei hoc ne fiat oportet prohiberi » ; passage cité in *extenso* au concile de Worms, a. 868 (MGH, *Conc.*, 4, n° 25, c. 74 ; v. L. KOLMER, « Christus als beleidigte Majestät », in *Festschrift Horst Fuhrmann, op. cit.*, p. 4).

²⁸⁹ v. le concile de Troyes, a. 867, in MGH, *Conc.*, 4, n° 24, p. 234, l. 11-12. Deux siècles plus tard, le chroniqueur Adam de Brême parlait de la *fama ambigua* d'Ebbon, qui avait mené à sa déposition (MGH, *SS rer. Germ.*, 2, p. 28 : « Discordiae incentor Ebo [...] conspiracy accusatus [...] depositus est »).

originelle²⁹⁰, ce qui faisait écho aux remarques antérieures des *Douze abus du siècle*, qui accusaient la désobéissance de rompre l'ordre du monde²⁹¹. Raban Maur, tout juste élevé au siège de Mayence en 847, dénonçait les activités séditeuses face au roi comme l'obstacle majeur à la *pax et concordia* de la société franque²⁹², ce que fait également l'évêque Wulfad de Bourges, fidèle de Charles le Chauve, dans une lettre de 850²⁹³. En 875, le pape Jean VIII évoquait la gravité de la rébellion et du crime de majesté, qui méritaient l'excommunication²⁹⁴, et cette tradition de condamnation des atteintes à l'intégrité royale sera vivace jusqu'au temps de Burchard de Worms, qui d'ailleurs cite le texte de Jean VIII dans son *Decretum* (XI, 19).

La tradition favorable à la suprématie de l'ordre monarchique ne transigeait pas sur la fidélité due à l'*honor* royal, et pouvait s'appuyer sur un idéal hérité de Charlemagne et d'Alcuin. Elle martelait que tous les ordres de la société, y compris les barons et les clercs, n'étaient que les *adjutores* du roi dans l'accomplissement de son office, et qu'il était le seul garant de la rectification de l'ordre social. L'*Admonitio ad omnes regni ordines*, adoptée par Louis le Pieux en 825 permettait à l'empereur d'avancer fièrement sa compétence indiscutable de législateur religieux et séculier : il était le seul *admonitor* de tous²⁹⁵. Au concile de Saint-

²⁹⁰ *Epp.*, 3, *De officio sacerdotii*, in *PL* 130, col. 44C : « Nihil enim injustius vel inhonestius est quam filios patribus rebelles, aut clericos vel alicos doctoribus seu discipulos magistris inobedientes vel protervos existere. Novimus enim primum hominem per inobedientiam cecidisse, idcirco omnes hoc vitium summopere cavere monemus ». Il affirmait plus loin, col. 46A : « Qui enim rebelliter vivit, magis diabolis quod Christi membrum esse ostenditur », extrait repris de manière éloquent par Hostiensis pour justifier la déposition de Frédéric II (*Lectura* ad X, 1, 6, 34, *Venerabilem, De electione et electi potestate*, Venetiis, 1581, réimpr. anast. Torino, 1965, fol. 61A) ; v. sur ces thèmes D. VON MAYENBURG, « *Ubi est incolumitas obedientiae, ibi sana est forma doctrinae* - Aufruhr und Revolte im kanonischen Recht », in *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, F. ROUMY et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2011, p. 217-265 ; O. HAGENEDER, « *Inobedientia sceleri comparatur ydolatrie. Bischof Bruno von Olmütz und die Bettelorden* », *Römische Historische Mitteilungen*, 28, 1986, p. 154-168.

²⁹¹ S. HELLMANN (éd.), *op. cit.*, p. 36 : « Tertius abusionis gradus est adolescens si sine oboedientia deprehendatur, quo mundus a recto rationis ordine depravatur ».

²⁹² MGH, *Conc.*, 3, n° 14, octobre 847, p. 164, c. 5, *De conspiratione* : « [...] Qui contra regem vel ecclesiasticas dignitates sive rei publice potestates in unoquoque ordine legitima dispositione constitutas conjurationes et conspirationes rebellionis et repugnantiae faciunt, a communione et consortio omnium catholicorum veram pacem amantium summovendos et, nisi per poenitentiam paci se ecclesiasticae incorporaverint, ab omnibus filiis pacis sancimus extorres » ; à propos de ce synode, M. CRISTIANI, *Dall'Unanimitas all'universitas da Alcuino a Giovanni Erigena*, *op. cit.*, p. 70.

²⁹³ MGH, *Epp.*, 6, n° 27, p. 190 : « Conspirationes et coniurationes contra regem aut principes aut certe contra vos ipsos monemus ut nullo modo agatis, quoniam et hoc grave delictum et divinis atque humanis legibus valde prohibitum est. Decractationes itaque et susurrations inutiles a vobis reppelite et nolite ulterius eas ullo modo agere ».

²⁹⁴ MGH, *Epp.*, 7, n° 53, p. 306 : « Cum hi, qui regis rebellionibus quocumque participatio iunguntur, pariter maiestatis criminibus obnoxii iudicantur parique sententia condemnantur, quantum a corpore Christi probantur extranei, qui eius hostibus federati membra ipsius tanto perniciosus lacerant quanto uicinius ecclesie Dei conliminant ? ».

²⁹⁵ MGH, *Capit.*, 1, n° 150, p. 303, §3 : « Ego omnium vestrum admonitor esse debeo, et omnes vos nostri adiutores esse debetis ».

Denis, la fonction d'éradication des vices et d'augmentation des vertus avait été remise à Louis sur le fondement d'un texte promis à un avenir crucial à l'époque grégorienne et dans la suite du Moyen Âge, Jérémie 1, 10²⁹⁶. Un conflit vigoureux se livrait pour la maîtrise spirituelle de la *correctio* et de la *reprehensio*. Au concile d'Aix-la-Chapelle (836), Louis le Pieux rappelle ensuite qu'il a le droit d'encadrer l'exercice du ministère épiscopal et accuse la confusion entre les deux ordres qu'ont voulu ses adversaires²⁹⁷. Les excès du passé nécessitaient une meilleure répartition entre gouvernement royal et gouvernement épiscopal. Quels qu'aient pu être les défauts du roi, tous lui devaient dévotion et soutien, car il était revêtu d'une grâce spéciale de Dieu, tandis que les ecclésiastiques devaient s'en tenir aux affaires spirituelles.

À l'époque des événements de Soissons, puis de Thionville et d'Aix-la-Chapelle, Raban Maur insistera sur le fait que les autorités canoniques manquaient totalement pour fonder la *correctio* de l'empereur. L'abbé de Fulda, qui avait dédié son *Commentaire sur le livre des rois* à Louis le Pieux en 832²⁹⁸, condamnait dans l'opuscule *De reverentia filiorum erga patris et subditorum* (834) toute tentative de retirer le pouvoir aux empereurs ou aux rois²⁹⁹. Il n'y avait pas d'exemple chez les Pères de l'Église, dans le Nouveau ou l'Ancien Testament, pouvant établir la licéité du jugement des monarques séculiers par les évêques. Après avoir cité un certain nombre d'autorités, particulièrement saint Augustin, saint Ambroise ou l'Ambrosiaster, il concluait³⁰⁰ :

²⁹⁶ MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 683-684 : « 'Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas, disperdas et dissipes et aedifices et plantes' [...]. Qualiter autem christianissimus ac religiosissimus Deoque plenus Princeps Hludowicus invictissimus Augustus Ecclesiam Domini magnificentia eius humilitati ipsius divinitus regendam tuendamque commissam, postquam Deo disponente regnum paternum suscepit, semper ad meliora provehere et ab ea quicquid noxium erat eradicare atque virtutum in ea incrementa plantare sit conatus, rei evidentibus indiciis prodit ».

²⁹⁷ MGH, *Conc.*, 2, 2, n° 56, p. 706 : « Temporum varietate et ordinum confusione perplura ».

²⁹⁸ M. DE JONG, « The Empire as Ecclesia : Hrabanus Maurus and Biblical Historia for Rulers », in *The Uses of the Past in the Early Middle Ages*, Y. HEN et M. INNES (éd.), Cambridge, 2000, p. 191-226, ici p. 203-204.

²⁹⁹ *De reverentia filiorum erga patres et subditorum erga reges*, in MGH, *Epp.*, 5, n° 15, p. 404-415. Son élève Rodolphe de Fulda qualifie cette œuvre d'*epistola consolatoria*. À son sujet, v. B. BIGOTT, « Polistische und ideologische Positionen Hrabans unter Ludwig dem Frommen und seinen Söhnen », in *Raban Maur et son temps*.

Actes du colloque organisé à Lille et à Amiens, du 5 au 8 juillet 2006, par l'université Charles-de-Gaulle (Lille III), l'Université de Picardie-Jules-Verne (Amiens) et la Mission historique française en Allemagne (Göttingen), P. DEPREUX et al. (éd.), Turnhout, 2011, p. 77-89, et dans le même ouvrage collectif, G. BÜHRER-THIERRY, « Raban Maur et l'épiscopat de son temps », en particulier p. 72-73.

³⁰⁰ RABANUS MAURUS, *De reverentia filiorum erga patres et subditorum erga reges*, in MGH, *Epp.*, 5, n° 15, p. 412, l. 14-21 : « Propterea quoque sanctos patres non invenimus imperatores, reges atque iudices huius saeculi nec in temporibus legis nec etiam sub gratia novi testamenti pro huiusmodi negotiis, cum seditiosos armis deprimebant vel sotes capitali sententia plectebant, aut sinodali decreto aut episcoporum iudicio esse condemnatos ; quia necesse est, ut qui divino non oboediunt mandato, acriori coerceantur tormento, quatenus lex Dei vim sui iuris obtineat et inprobiorum causa infestatio subvertere non praevaleat, sicut in Antiocheno concilio diffinitum est, ut qui *ecclesiam conturbare vel sollicitare persisterit, tamquam seditiosus per potestates exterius obprimatur* [MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, vol. 2, col. 1322] ». Les canons des conciles primitifs étaient connus grâce à la *Collectio Dionysiana*, compilée par Dionysius Exiguus autour de

« Chez les saints pères, dans les lois anciennes ou sous l'inspiration du Nouveau Testament, nous ne trouvons pas d'empereurs, de rois ou de juges de ce siècle qui aient pu être condamnés par décret synodal ou par jugement des évêques. Ils recommandaient en effet que les séditeux soient réprimés par les armes et les rebelles soumis à l'exécution capitale, parce qu'il est nécessaire que ceux qui n'obéissent pas au commandement divin soient soumis aux plus terribles tourments, de telle manière que la loi de Dieu obtienne pleine force de droit, et qu'elle ne soit pas supplantée par la cause empoisonnée des malhonnêtes, comme il en a été décidé au concile d'Antioche, qui dispose que celui qui voudra troubler l'Église ou persistera à la déranger sera réprimé comme séditeux par les puissances du siècle ».

Cette position était en accord avec sa spiritualité de la royauté, qui devait être irrévocable à l'instar du royaume éternel. Il invitait les juges du parti de Lothaire à faire amende honorable et à se reprendre afin de n'être pas eux-mêmes jugés. L'action entreprise à Compiègne et à Soissons ne pouvait résulter que de l'erreur ou de la violence. Raban Maur fustigeait l'*inobedientia* des fils de Louis le Pieux et s'élevait de manière vigoureuse contre la *contumacia subditorum*³⁰¹, déjà incriminée par une lettre de saint Grégoire le Grand datée de 599³⁰². Éginhard, fameux biographe de Charlemagne lui aussi formé à Fulda, avait quant à lui écrit à Lothaire que la rébellion du fils était abominable aux yeux de Dieu, et lui rappelait qu'un tel homme, selon les règles fixées par le Deutéronome (21, 20-21), devait être lapidé à mort par tout le peuple³⁰³.

L'abbé de Fulda en appelait à la clémence dans la reprise en main de Louis le Pieux, mais il développait aussi l'idée selon laquelle la dérive de l'institution sacramentelle en une procédure de privation de l'autorité royale était inacceptable, et que la condamnation portée contre l'empereur était entachée de nullité. Le chapitre 9 de sa collection portait un titre

500 et transmise en Gaule par l'intermédiaire de la *Collectio Dionysio-Hadriana*, compilée avant 774 sous l'ordre d'Hadrien I^{er}.

³⁰¹ MGH, *Epp.*, 3, chap. 3, p. 406 : « Quod regiae dignitati honor sit et obedientia ab omnibus deferenda, contumacia autem superbiorum disciplina coerenda ».

³⁰² MGH, *Epp.*, 2, IX, 178, p. 173 : « Quia [...] in contumacia persistentibus seueros esse nos conuenit. Pour d'autres occurrences du concept de contumace chez saint Grégoire, v. la thèse récente de R. GUILLAS, *Le jugement de l'absent. La contumace dans la procédure romano-canonique médiévale (IX^e-XIII^e siècle)*, Université Paris II Panthéon-Assas (dir. F. ROUMY), 2022, p. 55. La contumace est familière aux auteurs chrétiens des premiers siècles, comme saint Jérôme, saint Jean Cassien, les papes Léon I^{er} ou Gélase, qui l'utilisent dans un sens proche du concept de rébellion, celui du refus d'obéir à la loi de Dieu ou au roi.

³⁰³ MGH, *Epp.*, 3, n° 11, p. 115. Ces thèmes étaient particulièrement présents dans la *Collectio hibernensis* (v. le chapitre *De iniquitate filiorum in patres suos tradenda*, éd. R. D. FLETCHNER, Washington D. C., 2019, vol. 1, 30, 4, p. 205-206).

évocateur³⁰⁴ : *Que ceux qui se reconnaissent pécheurs et à qui on ne laisse pas la faculté de se défendre ne soient en aucun cas jugés et condamnés*. Hincmar développera plus tard une idée proche : face à celui qui péchait publiquement et ne voulait pas revenir à la pénitence, l'Église devait employer l'arme de l'excommunication³⁰⁵, et dans l'usage *contra legem* de la censure spirituelle, l'évêque nullifiait son pouvoir de lier et délier.

L'Astronome, biographe de Louis le Pieux, constatait quant à lui d'autres irrégularités dans le jugement de l'Empereur. L'homicide perpétré contre son neveu Bernard d'Italie, accusé de vouloir usurper l'Empire, avait déjà été confessé par l'empereur lors de la pénitence d'Attigny (822), et n'aurait pas dû être sanctionné à nouveau en 833, sauf à juger deux fois l'empereur pour le même fait³⁰⁶. Le principe *Ne bis in idem* avait déjà une longue histoire en droit romain et dans la patristique, et les *Canones apostolorum* expliquaient que pour un clerc déposé, il n'y avait pas lieu en sus de prononcer l'excommunication³⁰⁷. L'Astronome jugeait la *mutatio rerum* intervenue en 833 comme une impasse humaine totale, qui portait une atteinte grave à la stabilité de l'Empire, puisque les fils de l'empereur se montraient incapables de pourvoir au bien commun³⁰⁸. Il réclamait une sanction, qui consistera en la déposition de l'empereur consort, *reiectus a consortio imperii auctoritate paterna*. Une pénitence sera ensuite effectuée par Lothaire devant son père à Worms, selon des mots empruntés à la parabole de l'enfant prodigue (Luc, 15, 21)³⁰⁹ : *je reconnais devant Dieu et devant Toi, Seigneur Père, avoir péché. Je ne réclame pas le royaume mais ton indulgence, et désire mériter ta grâce*. Le fils révolté percevait ainsi la nécessité de recueillir le pardon impérial pour retrouver une position de gouvernement.

Les crises carolingiennes de la première moitié du IX^e siècle manifestaient une réalité

³⁰⁴ MGH, *Epp.*, 5, n. 15, p. 412 : « Quod illi, qui se peccatores generaliter fatentur et tamen ab aliis manifeste argui non possunt, nullo modo sunt iudicandi atque dampnandi ».

³⁰⁵ *De divortio*, in MGH, *Conc.*, 4, *Suppl.* 1, Responsio 7, p. 251, l. 9-14.

³⁰⁶ ASTRONOMUS, *Vita Hludowici*, *op. cit.*, chap. 49, p. 480-482 : « Non iudicare Deum bis in idipsum » [Nahum, 1, 9].

³⁰⁷ Les *Canones apostolorum* sont transmis par la Dionysio-Hadriana (éd. C. H. TURNER, *Ecclesiae occidentalis monumenta juris antiquissima*, *op. cit.*, vol. 1, c. 25, p. 18 : « Episcopus aut presbiter aut diaconus qui in fornicatione aut periurio aut furto captus est deponatur, non tamen communione priuetur, dicit enim scriptura [Non vindicabit dominus bis in idipsum] ». Pour une pénétration de ce principe, notamment à travers les capitulaires de Benoît le Diacre, P. LANDAU, « Ursprünge und Entwicklung des Verbotes Doppelter Strafverfolgung wegen desselben Verbrechen in der Geschichte des kanonischen Rechts », *ZRGKA*, 56, 1970, p. 124-156).

³⁰⁸ E. TREMP, « Zwischen *stabilitas* und *mutatio regni*. Herrschafts- und Staatsauffassungen im Umkreis Ludwigs des Frommen », in *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (du début du IX^e siècle aux environs de 920)*, R. LE JAN (éd.), Lille, 1998, p. 111-127.

³⁰⁹ NITHARD, *Liber Historiarum*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 44, a. 839, I, 7, p. 11 : « Ego ad urbem Vangionum conventu indicto convenerunt ; in quo Lodharius humillime ad pedes patris coram cunctis procidit dicens : 'Novi me coram Deo et te, Domine pater, deliquisse' : non regnum, sed indulgentiam et, ut gratiam tuam merear, quaeso' ».

incontournable : le *judicium Dei*, interprété en terme prophétique, sacramentel ou pénitentiel, avait peu à peu servi de fondement à l'élaboration d'une pensée juridique autour de la déposition du monarque. D'ordinaire, le roi *recte agens* était le seul représentant du jugement d'en-haut, *in throno hominum primus constitutus*, comme le voulait l'épître aux Romains³¹⁰. Le *judicium Dei* devait surtout, comme le voulait le canon 75 du quatrième concile de Tolède, frapper ceux qui violaient la foi jurée au roi, les *rei maiestati*, mais le péché du monarque pouvait renverser cet ordre. La peine n'était pas seulement la réprobation dans l'autre monde, elle trouvait déjà une incarnation dans les procès intentés ici-bas. La légitimité dans la correction des rois était soutenue par une rhétorique inspirée de l'Ancien Testament, où l'on posait le pape ou les évêques comme les équivalents de Nathan, Samuel et Élie, et par un développement concomittant des arguments procéduraux tirés des collections canoniques et du droit romain. Face à l'*imperator augustus*, les évêques étaient parfois identifiés comme une figure de jugement capable de lui ôter son office.

La proportion remarquable à l'utilisation des autorités est considérablement nourrie par les cercles monastiques, et principalement autour de l'abbaye de Corbie, où sont forgés les faux isidoriens. L'insistance sur les exceptions et les exemptions procédurales avait pour but de sanctuariser un primat ecclésiastique inaccessible aux spoliations d'offices venues de la sphère séculière. Déjà se manifestait l'opposition irréductible entre ceux qui voulaient sanctuariser la position royale comme justiciable d'aucune puissance terrestre, et ceux qui attribuaient cette immunité de juridiction aux évêques ou au pape. Il s'agissait pour les deux partis de récuser toute ingérence venue d'une puissance extérieure. Les grands voyaient eux aussi tout le profit qu'ils pouvaient tirer de ces arguments pour sanctuariser leurs propres positions publiques et constituer des principautés territoriales. Les liens personnels de plus en plus contractuels forgés entre le roi et ses grands, selon la logique du *foedus*, résultaient d'une contagion de la conscience de l'immunité depuis les rois et les évêques jusqu'aux grands seigneurs.

Les débats du IX^e siècle permettent en outre de constater l'utilisation très intensives de concepts destinés à délégitimer le détenteur d'un *honor public* : *scandalum*, *scelus*, *crimen manifestum*, *indignitas*. Hincmar de Reims, remarquable par sa culture juridique et la position privilégiée qu'il occupe au sommet de l'Église et du royaume franc, est le meilleur aveu de ce que la crise des années 830-833 a conduit à normaliser l'exercice de la *correctio* épiscopale de

³¹⁰ *De duodecim abusivi saeculi*, éd. S. HELLMANN, *op. cit.*, c. 9, p. 53, l. 11-15, passage notamment cité deux fois par HINCMAR (*De divortio, Conc.*, 4, *Suppl.* 1, p. 110, l. 19-22 ; *De ordine palatii*, in *MGH, Fontes iur. Germ.*, 3, p. 52, l. 200-204, c. 3 : « Attamen sciat rex, quod sicut in throno hominum primus constitutus est, nisi se et sibi commissos bene rexerit, quantum cum Dei adiutorio prevaluerit, omnes quoscumque peccatores sub se in presenti saeculo habuit, supra se modo plagali in illa futura poena habebit »).

la mauvaise royauté, sans pour autant que l'arbitrage ne soit définitivement dévolu aux évêques. L'unitarisme carolingien et son insistance parfois purement verbale sur l'accord des ministères n'avaient pas encore le caractère systématique de l'unitarisme grégorien. La ruine progressive des espoirs mis dans la soumission de la royauté à ses guides spirituels, à la faveur de la décentralisation du pouvoir des X^e et XI^e siècles et de la dissémination des *principes*, n'empêche pas que les germes du pouvoir ordinaire de déposition du prince soient profondément implantés.

CHAPITRE II

LA CORRECTION

DE LA MAUVAISE ROYAUTÉ

L'équilibre des forces politiques et spirituelles de l'empire franc avait permis aux évêques de jouer un rôle central dans l'*admonitio* du gouvernant, en particulier dans la partie occidentale de l'Empire, après la mort de Louis le Pieux. La généralisation des cérémonies de couronnement et d'onction accentuaient le rôle d'arbitre du ministère épiscopal. À aucun moment cependant leur rôle est dissociable de la présence et de l'implication active des *magnates*. Hincmar lui-même, si attaché à la prééminence commune du *rex* et de l'*episcopus*, entérinait de façon particulièrement claire le rôle des grands dans la maîtrise de la succession royale, qui résultait notamment des décisions contractuelles concédées par Charles le Chauve à Quierzy pour assurer la succession de son fils Louis le Bègue (877)³¹¹. Cet expédient lui semblait en effet indispensable pour éviter la ruine du royaume et garantir la nécessité commune³¹² : *dans les questions fondamentales qui concernent l'Église et le royaume, avant que le conseil des primores regni ne soit exprimé, je me garde bien d'adresser mon propre conseil, et je ne veux ni ne peux donner mon opinion*. Lorsque les grands prenaient l'ascendant sur le roi, ce qui est notoirement le cas à partir de la fin du IX^e siècle, ils s'octroyaient de plus en plus la liberté de sanctionner l'*inutilitas* royale (Section I), ce qui n'empêche pas que la continuité du pouvoir soit toujours présentée comme indispensable (Section II).

³¹¹ v. au sujet de cette assemblée l'article spécifique d'Olivier GUILLOT, « Dans l'avant-x^e siècle du royaume de l'ouest franc : autour de Coulaines (843) et de Quierzy (877) », *Medieval Properties*, 2001, p. 149-194, rééd. in *Arcana imperii*, vol. 1, *op. cit.*, surtout p. 471. Louis le Bègue reconnaît lors de son élection, acquise à Compiègne le 30 novembre 877 l'ampleur de l'engagement qui le lie à son peuple (MGH, *Capit.*, 2, n° 283, p. 364 : « Polliceor etiam me servaturum leges et statuta populo [...] omnino inviolabiliter tenenda et observanda »).

³¹² PL 125, col. 990 : « Quia de generalibus Ecclesiae ac de regni negotiis, sine generali primorum consilio et consensu, speciale dare consilium nescio, et consensum deliberare non valeo nec presumo » ; v. au sujet de cette formule W. FALKOWSKI, « La monarchie en crise permanente, les carolingiens après la mort de Charles le Chauve », in *Le monde carolingien : Bilan, perspectives, champs de recherche. Actes du colloque international de Poitiers. Centres d'études supérieures de civilisation médiévale, 18-20 novembre 2004*, W. FALKOWSKI et Y. SASSIER (éd.), Turnhout, 2009, p. 340-341.

SECTION I - LA SANCTION DE L'INUTILITAS ROYALE

L'action entreprise par les grands barons du royaume aquitain contre Pépin II en 848 montre bien que, sans avoir formellement recours à la puissance ecclésiastique, les élites politiques s'autorisaient à utiliser à leur profit le vocabulaire juridique de la *negligentia* et de l'*indignitas*. Rassemblés à Orléans, les *proceres regni*, en compagnie des évêques et des abbés, appellent à l'aide Charles le Chauve et l'élisent roi à la place de Pépin, lui accordant l'onction du chrême et la bénédiction épiscopale. Ils invoquent la nécessité qui rend indispensable la déposition, le roi étant inerte dans le combat contre les Normands³¹³. Il en ira de même dans la destitution de Charles III le Gros en novembre 887, entreprise par les nobles de Francie orientale à cause de sa maladie, jugée rédhibitoire pour l'exercice du gouvernement. La phase de décentralisation de l'autorité ouverte par la mort de Charles le Chauve imposait de construire un discours public qui manifeste la légitimité de la *mutatio regni* (§1), avec le risque de banaliser la gravité de la déposition et sa conséquence, l'instabilité politique (§2).

§1 – La légitimation de la *mutatio regni*

Malgré la succession des coups de force et des trahisons contre le roi, l'entreprise de déposition devait apparaître comme voulue par Dieu et non pas comme un acte purement humain, car elle permettait l'intronisation d'un *mediator Dei et hominum*. On liait à la marque divine la destinée dynastique, comme pour Louis III l'Aveugle, élu *secundum destinationem Dei* et parce qu'il provient de la souche impériale, *ex prosapia imperiali*³¹⁴. Pour éviter la chute de l'office royal, il fallait de surcroît au x^e siècle réduire les grands à la *vassalitas* ou à la tenance d'un *ducatus* en disposition du roi. La maîtrise de la clientèle vassalique évitait que de

³¹³ *Annales Bertiniani*, a. 848, in MGH, *SS rer. Germ.*, 5, p. 36 : « Aquitani, desidia inertiaque Pippini coacti, Karolum petunt, atque in urbe Aurelianorum omnes pene nobiliores cum episcopis et abbatibus in regem eligunt, sacroque crismate delibitum et benedictione episcopali sollemniter consecrant » ; v. E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 67-68 ; K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 444-446. Par la suite, Pépin est enfermé par la volonté de Charles le Chauve au monastère de Corbie, et tonsuré à Saint-Médard-de-Soissons (M. DE JONG, *Epitaph for an Era. Politics and Rhetoric in the Carolingian World*, Cambridge, 2019, p. 66-67 et 265 ; J. NELSON, *Charles the Bald*, London, 1992, p. 179). Hincmar de Reims rédigera le *Consilium de poenitentia Pippini regis* (PL 125, col. 1119-1122) pour condamner la fuite du monastère où il était enfermé et son alliance avec les Normands, qui le rendait traître à la patrie et à la Chrétienté.

³¹⁴ MGH, *Capit.*, 2, n° 289, a. 890, p. 377.

puissants seigneurs s'affirment comme force politique autonome³¹⁵. La désignation du roi et l'association au trône, favorisées dès l'époque de Charlemagne et de Louis le Pieux, permettaient de garantir l'obéissance et la fidélité par la prestation d'un serment. Lothaire avait été associé à l'Empire dès l'*Ordinatio imperii* de 817, puis oint et couronné empereur par le pape Pascal II à Rome en 823. Mais l'*electio* ne disparaissait pas pour autant et rappelait l'origine négociée du pouvoir. Le *rex creatus*, *sublimatus* ou *elevatus* ne jouissait pas de la même liberté que le *rex hereditarius*, et devait compter sur la bienveillance et le soutien de ceux qui l'avaient instauré³¹⁶. Abbon de Fleury, dans sa collection canonique, précisait pourtant que l'élection du roi, comme celle de l'évêque ou de l'abbé, se ramenait à la finalité de l'harmonie et de l'inviolabilité du pouvoir donné³¹⁷, très inspiré en cela par les conciles wisigothiques et la tradition isidorienne³¹⁸. Il postulait l'idée d'un ministère commun à l'*Ecclesia* et à l'Empire, sur le modèle de celui de Charlemagne, dont la nature sacrée devait être respectée par les *primores regni*, tout comme d'ailleurs le roi ne devait pas négliger leurs conseils.

Si l'*electio* était un moyen de dépasser les dissensions entre les sujets et de stabiliser le *regimen* du roi, elle pouvait aussi être l'argument d'une *electio* plus aisée. Les germes de royauté contractuelle et de *convenientia* posés à Coulaines (843) produisaient leur effet jusqu'à la privation de l'autorité royale, d'autant que le pouvoir naturel du monarque sur ses *ministri*, qu'il peut librement déposer, s'était à cette occasion estompé³¹⁹. Charles le Chauve avait de

³¹⁵ Sur ces questions qui touchent à la naissance de la féodalité, v. en particulier O. GUILLOT, « Pour une simple approche juridique des temps de l'établissement en France de la féodalité », in *Amicitiae pignus, Studi in ricordo di Adrianno Cavanna*, A. PADOA-SCHIOPPA et al. (éd.), Milano, 2003, p. 1181-1229, rééd. in *Arcana imperii*, vol. 3, p. 16 sq. ; K. F. WERNER, « La genèse des duchés en France et en Allemagne », in *Nascità dell'Europa ed Europa carolingia : un'equazione da verificare. Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, Spoleto, 1981, p. 191-197 ; J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale, X^e-XI^e siècle*, 2^e éd., Paris, 2004, p. 108-109.

³¹⁶ V. RICHER DE REIMS, *Historiarum Libri III*, in MGH, SS 38, I, 14, p. 50 : « Rex creatus, ad multam benivolentiam intendebat ».

³¹⁷ PL 139, chap. 4, de *fidelitate regis*, col. 478 : « Tres namque electiones generales novimus, quarum una est regis vel imperatoris, altera pontificis, tertia abbatis. Et primam quidem facit concordia totius regni, secundam vero unanimitas civium et cleri ; tertiam sanius consilium coenobialis congregationis » ; v. à ce sujet M. MOSTERT, *The Political Theology of Abbo of Fleury. A Study of the Ideas about Society and Law of the Tenth-Century Reform Movement*, Hilversum, 1987, p. 148 et 202.

³¹⁸ F. ROUMY, « Remarques sur l'œuvre canonique d'Abbon de Fleury », in *Abbon, un abbé de l'an mil*, A. DUFOUR et G. LABORY (éd.), Turnhout, 2008, p. 319.

³¹⁹ Lors du synode de Coulaines, les évêques de Francie occidentale prennent en charge les revendications des grands laïcs et concluent avec le jeune Charles le Chauve un pacte. Celui-ci comportait des obligations pour chacune des parties. L'*honor* et les dignités de tous devaient être respectées, et la notion de *fideles* se voyait attribuer une portée nouvelle dans l'indéposabilité des dignités inférieures (MGH, *Conc.*, 3, n° 3, nov. 843, p. 16 : « Quia vero debitum esse cognoscimus, ut, a quibus honorem suscipimus, eos iuxta dictum dominicum honoremus, volumus, ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cuiuslibet ordinis aut dignitatis deinceps nostro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel iniusta cupiditate promerito honore debere privare, nisi iustitiae iudicio et ratione atque aequitate dictante » ; v. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie, op. cit.*, p. 161 sq.). En ce sens, Coulaines apparaît à Olivier Guillot, à très juste titre, comme le vrai point de départ du règne de

plus affirmé, lors du synode de Mersen de février 847, que tout homme libre du royaume pouvait choisir le *senior* qu'il désirait³²⁰, et la pratique ultérieure montre bien que si le roi pouvait déplacer les titulaires d'*honores*, il fallait alors leur accorder un *honor* équivalent. Leur relation n'était plus uniquement verticale, et on ne pouvait plus comme auparavant opposer la précarité des offices inférieurs et l'intangibilité de l'office suprême. Les événements de 858 avaient encore confirmé que ce type de rapport transactionnel n'était pas sans conséquences. Une partie de la noblesse, et parmi eux Robert le Fort, abandonnent alors Charles le Chauve et appellent en Gaule Louis le Germanique en lui offrant le royaume³²¹. Ce dernier, résidant à Troyes, distribuait déjà les *honores*, aidé par Wenilon, archevêque de Sens, et c'est Hincmar qui exhorta l'évêque à rester fidèle à son roi.

Charles le Gros, invité par les Grands à prendre la couronne en 877, à la mort de Louis le Bègue, puis couronné empereur par le pape Jean VIII en 880, sera ainsi l'objet d'une destitution ayant pour fondement son *invaliditas* et sa *gravissima infirmitas*³²². L'incapacité devenait d'autant plus un reproche autonome qu'on ne pouvait par ailleurs dénoncer les crimes de l'empereur, qui jouissait d'une réputation de piété et de bonté³²³. La construction juridique et canonique du coup d'État entrepris par Arnulf de Carinthie, fils bâtard de Carloman, était d'autant plus nécessaire qu'elle pouvait lui épargner le reproche d'une usurpation, motivée par la seule volonté de prévenir l'exhérédation projetée par l'empereur au profit de Louis, fils de Boso³²⁴. La fragilité de la position de Charles le Gros s'expliquait surtout par son isolement au sein de la noblesse de Francie orientale. Puisqu'il avait de moins en moins la place d'un monarque qui nomme, donne les honneurs et dépose, il était de plus en plus vulnérable face aux actions concertées de l'aristocratie³²⁵. Alors qu'il avait pu, en 885, s'opposer à la conspiration du fils de Lothaire II, Hugues de Lotharingie, qu'il condamne à avoir les yeux crevés³²⁶, il n'aura pas cette fois la force politique pour s'opposer à un prince qui disposait de

Charles le Chauve (« Autour de Coulaines et de Quierzy », *loc. cit.*, p. 455).

³²⁰ *Adnuntatio Karoli*, Synode de Mersen in MGH, *Capit.*, 2, n° 204, p. 71 : « Volumus etiam, ut unusquisque liber homo in nostro regno seniores quales voluerit ».

³²¹ K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 455-457.

³²² Les Annales de Saint-Vaast (MGH, *SS rer. Germ.*, 5, p. 151) décrivent ainsi la destitution : « Franci vero australes videntes imperatoris vires ad regendum imperium invalidas, eiecto eo de regno ». Les Annales de Fulda parlent de *vires corporis* déficientes (MGH, *SS* 1, a. 887, p. 404). Les sources pertinentes sont par ailleurs contenues dans E. DÜMMLER, *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, vol. 3, *Die letzten Karolinger - Konrad I*, Leipzig, 1888, p. 286-292.

³²³ REGINON DE PRÜM, *Chronicon*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 50, p. 128 : « Fuit vero hic Christianissimus princeps, Deum timens et mandata eius ex toto corde custodiens, ecclesiasticis sanctionibus devotissime parens ».

³²⁴ S. MACLEAN, *Kingship and Politics in the Late Ninth Century. Charles the Fat and the End of the Carolingian Empire*, Cambridge, 2003, p. 192. En 879, Arnulf avait déjà tenté de prendre par la force une partie de l'héritage de son père (*Annales Bertiniani*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 5, p. 149 : « partem regni illius occupasse »).

³²⁵ S. MCLEAN, *Charles the Fat*, *op. cit.*, p. 76 ; K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 478.

³²⁶ *Annales Fuldenses*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 7, a. 885, p. 114, et à ce sujet G. BÜHRER-THIERRY,

soutiens puissants dans le royaume et apparaissait comme le favori des grands, qui l'installent en tant que *senior* à la place du malade. De la même manière, en 900, le roi Zwentibold de Bohême est déposé par les *primores regni*, à cause des exactions commises, de sa rapacité quant aux *res ecclesiarum* et du refus de conférer *dignitates et honores* aux grands de son royaume³²⁷.

Le concile de Tribur, en mai 895, accordera à Arnulf le titre de prince choisi par la providence³²⁸, *afin que le monde entier sache qu'il n'a pas été élu par l'homme, ni à travers les hommes, mais par le Seigneur*. Il est acclamé par les membres du synode qui chantent pour lui le *Te Deum*. L'héritage de la royauté épiscopale du milieu du IX^e siècle était palpable, dans la mesure où l'assemblée conciliaire jouait un rôle essentiel dans la légitimation du monarque. Arnulf jouait abondamment, lors des conciles de Mayence (888) et Tribur (895), le thème du *rex sacerdos* et du *strenuus regni tutor* qui réformait ensemble l'état du royaume et l'état de l'Église, dans la lignée de l'*Admonitio generalis* de Charlemagne ou du concile de Paris de 829, dont il cite de larges extraits : il allait reprendre la *via regia*³²⁹. L'*ordinatio* en faveur du clergé était un moyen d'éteindre les doutes sur la légitimité de son titre, et l'alliance avec les ecclésiastiques le rendait d'autant plus inattaquable. Fort de la légitimité nouvellement acquise, Arnulf accuse l'*infidelitas* de sa nièce Hildegarde et d'Engildeo, comte de Bohême, en leur ôtant leur *dominatio*. Il reprenait à son profit le motif de la déposition de l'honneur (*honoribus deponere*), invoquant le *consilium* pris auprès de ses grands pour parvenir à la décision³³⁰.

L'accession au pouvoir d'Arnulf sera pourtant amplement critiquée pour son manque de fondement légal, *sine mora* et parce qu'elle avait été entreprise par mauvais conseil, *malo initio consilio*³³¹. Les auteurs ecclésiastiques qui refusent la légitimité de la prise de pouvoir parlent

« 'Just Anger' or 'Vengeful Anger' ? The Punishment of Blinding in the Early Medieval West », in *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca, 1998, p. 75-91, ici p. 90-91. Réginon de Prüm, dans sa chronique, avait justifié la peine d'aveuglement infligée à Carloman, fils de Charles le Chauve, parce qu'il avait commis, comme l'empereur Julien, le crime d'apostasie en s'opposant au roi (MGH, *SS rer. Germ.*, 50, p. 102, a. 870 : « Post haec per apostasiam recedens ab ecclesiastica religione, abiciens ac spernens neglegenter gratiam, quae ei data erat per impositionem manus, alter Iulianus efficitur »).

³²⁷ *Reginonis Chronicon*, a. 900, in *SS rer. Germ.*, 50, p. 148 ; *Annales Fuldenses*, in *SS rer. Germ.*, 7, p. 134. Il avait peut-être reçu l'onction en 895 en tant que sous-roi de Lorraine. Sur le thème de la répression des laïques trop entreprenants dans les affaires du clergé, I. SCHRÖDER, *Die westfränkischen Synoden von 888 bis 987 und ihre Überlieferung*, München, 1980, p. 76 sq.

³²⁸ MGH, *Conc.*, 5, n° 39, p. 343 : « Ut totus cognoscat mundus non ab homine neque per hominem, sed per ipsum dominum eum esse electum ». Au sujet de ce concile, H. H. ANTON, *Fürstenspiegel*, *op. cit.*, p. 240-242 ; P. FOURNIER, « L'œuvre canonique de Réginon de Prüm », *BEC*, 81, 1902, p. 5-44 ; R. POKORNY, « Die drei Versionen der Triburer Synodalakten von 895. Eine Neubewertung », *DA*, 48, 1992, p. 429-511.

³²⁹ MGH, *Conc.*, 5, n° 39, p. 345, l. 1-2 = *Admonitio generalis*, in MGH, *Capit.*, 1, p. 54, l. 1 : « Errata corrigere, superflua abscidere, recta via regia coartare » ; v. J. M. WALLACE-HADRILL, « The *via regia* of the Carolingian Age », in *Trends in Medieval Political Thought*, B. SMALLEY (éd.), Oxford, 1965, p. 22-41.

³³⁰ MGH, *DD Arn.*, n° 132, 8 mai 895, p. 198-199.

³³¹ *Annales Fuldenses*, in *SS rer. Germ.*, 7, a. 887, p. 115.

de *conspiratio*, de *meditatio* ou de *conjuratio*, mettant l'accent sur la contrainte et la violence. Les concepts mis en place lors de la réaction de Louis le Pieux contre les rebelles de 833 n'étaient pas inopérants, ils continuaient d'être invoqués pour discréditer les coups de force et pour venir au soutien de la stabilité du pouvoir royal. Depuis l'époque wisigothique, le *tyrannus absque titulo* était encore plus largement dénoncé que le *tyrannus ab exercitio*, celui qui, légalement instauré dans son pouvoir, régnait pourtant sans vertu³³². On reprochait particulièrement à l'*infidelitas* ou au *scelus infidelitatis* (Lex Wisigothorum, 9, 2, 8), si proche du crime de majesté, de provoquer l'*inhonestatio* du souverain malgré la légitimité de son titre. La *damnatio memoriae* d'Arnulf aura la vie dure, puisque l'abbé Otton de Freising, au XII^e siècle, accusait celui-ci d'usurpation et jetait le discrédit sur toute la descendance arnulfienne³³³, *non imperatores et augustos sed invasores et angustos*. L'onction reçue du pape Formose, qui avait besoin de son aide pour rétablir son autorité à Rome, ne suffira pas à renverser la marque négative laissée par le coup de force, d'autant que Formose, déterré et jeté dans le Tibre par son successeur Étienne VI sous prétexte de son passage de l'évêché de Porto à celui de Rome, sera lui aussi voué aux gémonies par la postérité³³⁴. Dans le contexte troublé de la fin du IX^e et du début du X^e siècle, à Rome et dans les royaumes francs, l'imposition de l'onction pouvait servir à établir une *stabilitas* qui n'existait pas dans les faits, quitte à déclarer l'onction précédemment accordée au rival comme contraire au droit canonique. Cette dégénérescence du sens spirituel de l'onction est particulièrement notable dans le conflit entre les factions romaines de Guy de Spolète et d'Arnulf.

L'élection d'Eudes de Paris, fils de Robert le Fort et héritier de son prestige, ne jouit pas davantage à l'origine d'une image positive. Extérieur à la *stirps regia*³³⁵, il manquait du titre

³³² K. BUND, *Thronsturz*, op. cit., p. 564-565.

³³³ *Chronica sive Historia de duabus civitatibus*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 45, VI, 12, p. 273, l. 34-35.

³³⁴ K. BUND, *Thronsturz*, op. cit., p. 490-493. V. sur cet épisode, dit du « concile cadavérique », L. GATTO, « La condanna di un cadavere : riflessioni sull'incredibile storia di papa Formoso », *Studi romani*, 52, 2004, p. 379-406 ; J. JOHRENDT, « Eine Leiche vor Gericht. Streit vor und um Päpste in der zweiten Hälfte des 9. Jahrhunderts », in M. BECHER et A. PLASSMANN (dir.), *Streit am Hof im frühen Mittelalter*, Göttingen, 2011, p. 389-410 ; M.-L. HECKMANN, « Der Fall Formosus. Ungerechtfertigte Anklage gegen einen Toten, Leichenfrevler oder inszenierte Entheiligung des Sakralen ? », in *Päpstliche Herrschaft im Mittelalter. Funktionsweisen, Strategien, Darstellungen*, S. WEINFURTER (dir.), Ostfildern, 2012, p. 223-238 ; M. E. MOORE, « The body of pope Formosus », *Millennium*, vol. IX, n° 1, 2012, p. 277-298 ; L. JEGOU, « Compétition autour d'un cadavre. Le procès du pape Formose et ses enjeux (896-904) », *Revue historique*, n. 675, 2015/3, p. 499-524.

³³⁵ V. FLODOARD DE REIMS, *Historia Remensis Ecclesiae*, IV, 5, in MGH, *SS* 36, p. 381, qui rapporte une lettre de l'archevêque Foulques de Reims : « Odonis, dominatum suscipere, qui ab stirpe regia existens alienus, regali tirannice abusus fuerit potestate ». Depuis la fin de la dynastie carolingienne, les papes avaient défendu d'oser jamais élire à l'avenir un roi issu d'autres reines que ceux des Carolingiens (*De unctione Pippini regis nota monachi Sancti Dionysii*, in MGH, *SS* 15, éd. G. WAITZ, p. 1 ; v. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, op. cit., p. 130 et 214). Déjà, le seizième concile de Tolède en 693 entendait protéger non seulement le roi, mais aussi son épouse et ses enfants (*Concilios Visigóticos*, op. cit., n° 36, canon 8, p. 505). Pour un lien avec l'Orient, qui pratique aussi le sacre de la progéniture du souverain, v. G. DAGRON, *Empereur et prêtre. Étude sur le 'césaropapisme' byzantin*,

nécessaire pour exercer le pouvoir, dans la mesure où Charles le Simple, fils légitime de Louis le Bègue, était le prétendant carolingien naturel. Eudes jouissait cependant d'une circonstance favorable puisque Charles le Simple, âgé de neuf ans, était trop jeune pour exercer le pouvoir, *corpore et scientia parvulus, nec regni gubernaculis idoneus*³³⁶. Il bénéficiait quant à lui d'une image d'*indefessus propugnator* et de *rector virilis* acquise contre les Normands³³⁷. Lui qui avait toujours accompli scrupuleusement les devoirs de la vassalité, assume dès les années 886 et 887 certaines des prérogatives dévolues au roi. Il entreprend de se faire couronner, profitant de la déposition de Charles le Gros qui favorisait une dislocation du pouvoir³³⁸.

La concurrence avec le parti de Guy de Spolète, sacré à Langres par l'évêque du lieu, imposait une maîtrise de la sacralité royale, qu'Eudes va s'octroyer en deux temps, comme Olivier Guillot l'a montré de manière éclairante. Il est d'abord sacré à Compiègne le 29 février 888, avec l'accord de l'archevêque Gautier de Sens, et en présence d'une partie seulement des grands. Il avait une conscience avisée de ce qu'il devait à ses soutiens, et à ses soutiens seuls, au début de l'année 888. Il ne promettait sa protection qu'aux évêques qui avaient manifesté leur volonté de faire allégeance, et n'incluait pas les autres dans son engagement³³⁹. Ensuite, à Reims, le 13 novembre 888, Eudes est acclamé par l'ensemble des *proceres regni* et sacré par l'archevêque Foulques. Eudes avait incontestablement changé de dimension, et sa victoire contre les Normands à Montfaucon n'y était pas pour rien, ce qu'exprimait l'envoi par Arnulf des insignes royaux pour servir au couronnement de Reims³⁴⁰. On reprenait pour Eudes, dans l'*ordo* du sacre, les prières utilisées pour le second couronnement de Louis le Bègue, célébré par le pape Jean VIII lors du synode de Troyes³⁴¹. Cette étape est essentielle dans sa quête de reconnaissance, dont le point d'orgue sera le

Paris, 1996, p. 78. Le 2 avril 769, trois des enfants de Constantin V sont promus avec lui au rang de Césars.

³³⁶ FLODOARD DE REIMS, *Historia Remensis Ecclesiae*, in MGH, SS, 36, IV, 5, p. 381, l. 11-12.

³³⁷ REGINON DE PRÛM, *Chronicon*, in MGH, SS rer. Germ., 50, p. 130 : « Qui rempublicam viriliter rexit et contra assiduas depredationes Nortmannorum indefessus propugnator extitit » ; v. aussi le *Siège de Paris par les Normands* du moine Abbon de Saint-Germain, in MGH, SS, 2, p. 783, v. 246 : « nobilior fuit Odo » ; p. 798, v. 448 : « nullum similem sibimet » et p. 780, v. 96 : « victor, bellis invictus ab ullis ».

³³⁸ La chancellerie d'Eudes ne calcule le début de son règne qu'à partir du 13 janvier 888, jour de la mort de l'empereur (O. GUILLOT, « Les étapes de l'accession d'Eudes au pouvoir royal », *Media in Francia*, 1989, p. 199-223, rééd. in O. GUILLOT, *Arcana imperii*, vol. 1, op. cit., p. 534).

³³⁹ v. le texte in P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Päpste, Könige*, vol. 2, op. cit., p. 214, et in R. A. JACKSON, *Ordines Coronationis Franciae*, vol. 1, op. cit., p. 138 : « Ius ecclesiasticum et legem canonicam vobis ita conservabo et res ecclesiarum vestrarum, tam a regibus vel imperatoribus quam a reliquis Dei fidelibus collatas sub integritate et immunitate absque aliqua minoracione permanere concedam, quas modo iuste et legaliter vestrae retinent ecclesiae [...] », qui omettait la formule classique « Sicut rex in suo regno unicuique episcopo et ecclesiae sibi commissae per rectum exhibere debet », présente dans les *professiones* de Louis le Bègue (877) et de Carloman (882) ; v. O. GUILLOT, « Les étapes de l'accession d'Eudes », loc. cit., p. 520-522.

³⁴⁰ *Annales Vedastini*, a. 888, in MGH, SS rer. Germ., 12, p. 65-66.

³⁴¹ v. texte in R. A. JACKSON, *Ordines Coronationis Franciae*, op. cit., p. 124-129.

ralliement de l'Aquitaine et de la Maison des comtes de Poitou au début de l'année 889. Un hymne composé pour les festivités postérieures au second couronnement de Reims, et découvert à l'abbaye de Moissac au ^x^e siècle, *Odo princeps altissime*, invoquait l'aide de la Croix pour que le roi tienne longtemps la place suprême de dirigeant³⁴², et les éléments liturgiques permettaient une transfiguration sacrée de l'*utilitas* du roi, démontrée sur le champ de bataille.

Eudes, qui reprenait les éléments d'un héritage universel, ne pouvait cependant plus exercer l'autorité centrale sans une solide assise territoriale, en l'occurrence les possessions robertiennes. La grande habileté symbolique et diplomatique de sa prise de pouvoir n'empêche pas une partie des Grands, menée par l'archevêque Foulques de Reims, de retirer par la suite le consentement donné à Eudes³⁴³. Lorsque Charles le Simple atteint l'âge mûr, les opposants d'Eudes, échaudés par sa décision de donner la terre de Poitiers à son frère Robert³⁴⁴, organisent le sacre de l'héritier légitime des Carolingiens (893)³⁴⁵, considéré comme plus convenable à cause de son hérédité³⁴⁶. La *redintegratio* de Charles le Simple s'appuie sur le pape Formose, auquel le parti carolingien s'adresse pour qu'il procède à la *correptio* d'Eudes³⁴⁷. La guerre civile qui suit dure jusqu'à la mort d'Eudes, et Charles le Simple reconnaît alors par mesure d'apaisement, dans la datation de ses actes, qu'Eudes était son légitime prédécesseur³⁴⁸. La supériorité du *rex francorum* était une catégorie malléable au gré des crises politiques, notamment parce que la position même de roi était soumise au jeu des grands, face auxquels il se trouvait parfois démuni ou au moins paralysé. Assemblés, les *primores regni* pouvaient faire ce qu'ils voulaient de la fonction royale³⁴⁹. C'est moins la pensée du pouvoir qui est décisive

³⁴² v. texte in P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Päpste, Könige*, vol. 2, *op. cit.*, p. 214-215, ici p. 214 : « Odo princeps altissime/ Regumque potentissime./ Regale ceptrum suscipe/ Longo regendum tempore./ Te crux divina muniat./ Te virtus alma protegat./ Te neuma sacrum protegat/ Et ad superna dirigad », et les commentaires de W. FALKOWSKI, « Le second couronnement du roi Eudes. L'*ordo* de Reims », in *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, M. ROUCHE et al. (éd.), Paris, 2006, p. 281-290.

³⁴³ G. SCHNEIDER, *Erzbischof Fulco von Reims (883-900) und das Frankenreich*, München, 1973, notamment p. 101-118.

³⁴⁴ Y. SASSIER, *Hugues Capet, Naissance d'une dynastie*, Paris, 1987, p. 60-61.

³⁴⁵ W. FALKOWSKI, « *Contra legem regem sibi imposuerunt*. Les principes régissant l'exercice du pouvoir sous le règne de Charles le Simple », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 35, 1992, p. 227-239, ici p. 228 ; K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 507.

³⁴⁶ FLODOARD DE REIMS, *Historia Remensis Ecclesiae*, in MGH, SS 36, p. 383 : « Propterque rectum congruumque regii generis principatum [...] Contra eos quibus ex genere honor regius debebatur », et il évoquait à cette effet une phrase de saint Grégoire le Grand (*ex Homiliis in Evangelia*, I, 10, in PL 76, col. 1112 : « in Persarum quoque Francorumque terra reges ex genere prodeunt »).

³⁴⁷ FLODOARD DE REIMS, *Historia Remensis Ecclesiae*, in MGH, SS 36, IV, 2, p. 374.

³⁴⁸ Son chancelier Hervé, entré à son service après la mort d'Eudes, indiquait *in successione Odonis* (v. K. F. WERNER, « Il y a mille ans, les Carolingiens : Fin d'une dynastie, début d'un mythe », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1991-1992, p. 17-89, ici p. 75).

³⁴⁹ L'Annaliste de Saint-Vaast déclare : « Sociati [...] compleri quae volebant » (MGH, SS rer. Germ. 12, a. 892, p. 72).

que les réseaux d'alliance et de trahison, auxquels le sacre et le couronnement donnaient *in fine* l'indispensable sceau sacré.

§2 – La banalisation de la déposition du roi

La domination politique des derniers Carolingiens s'avère largement dépendante des grands *principes* territoriaux d'Aquitaine, de Bourgogne ou de Normandie, qui ont disposition sur les *honores* laïques aussi bien qu'ecclésiastiques. La dévastation entreprise par les Normands dès le milieu du IX^e siècle a été le terreau sur lequel a grandi le pouvoir effectif des *duces*. Leur *pagus* n'étant plus défendu par le pouvoir central, les princes constituent des circonscriptions territoriales qui dépendent très peu de la tutelle royale. Dans ce contexte, résister à la privation d'autorité pouvait se révéler ardu, car le souverain tentait d'obtenir auprès d'eux le soutien dont il avait besoin pour se maintenir, et non l'inverse³⁵⁰. Les *reguli* d'Aquitaine, de Provence, d'Italie et de Francie n'atteignaient plus la consistance de l'idéal public, puisqu'ils étaient les rois d'un parti. Les *principes* les plus fortunés de cette époque, comme Boso de Provence ou Arnulf de Carinthie, n'étaient pas dépourvus de *virtus*, mais ce concept possédait un caractère intrinsèquement ambivalent, car entre des princes égaux par la noblesse, le courage et la sagesse, le royaume était voué aux dicordes et aux rivalités : il y avait trop d'*idonei*, comme le déclare l'abbé Réginon de Prüm en déplorant cette multiplication des prétendants au trône³⁵¹, et il dénonçait dans le *De ecclesiasticis disciplinis* les *conjuraciones et conspiraciones*, reprenant la tradition des conciles wisigothiques³⁵².

Face à la déposition de Charles le Simple en 922, Richer de Saint-Rémi écrira plus tard qu'il s'agissait là d'une action pernicieuse, contraire à tout droit et à toute justice, citant la réaction des fidèles face à l'usurpation robertienne³⁵³ : *pernitiosum est o rex iuratis a domino deficere, sceleratissimum vero contra dominum stare*. Le motif de la mauvaise distribution des fonctions publiques à des hommes de médiocre condition (*ex infimo genere*), en l'occurrence

³⁵⁰ La dépendance du souverain à l'égard des grands détenteurs d'*honores* territoriaux est bien décrite par Olivier GUILLOT dans son article : « Formes, fondements et limites de l'organisation politique en France au X^e siècle », in *Il Secolo di Ferro : Mito e realta del Secolo X*, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, vol. 38, Spolète, 1991, p. 57-124, rééd. in *Arcana imperii II, hommage à Olivier Guillot*, CIAJ n°23, Limoges, 2010, p. 249-304. Le pouvoir des *principes* bourguignons, aquitains et normands est ainsi particulièrement essentiel pour s'assurer de la viabilité de l'exercice du pouvoir au début du X^e siècle.

³⁵¹ *Reginonis Chronicon*, a. 888, in MGH, *SS rer. Germ.*, 50, p. 129 : « Multos enim idoneos principes ad regni gubernacula moderanda Francia genuisset ».

³⁵² *PL* 132, col. 286, c. 83.

³⁵³ RICHER DE SAINT-RÉMI, *Historiarum Libri IIII*, in MGH, *SS* 38, I, 43, p. 76 ; v. aussi Adémar, écrivant vers 1030 (cit. par K. BUND, *Thronsturz*, p. 508, n. 834 : « O fortissimi Franci, non bonum consilium egistis : quare seniores vestrum inhoneste dereliquistis ? »).

son favori Haganon³⁵⁴, sera reproché à l'empereur, dont la position était largement dépendante du plus puissant des *principes* territoriaux, Richard de Bourgogne³⁵⁵. En 920, refusant de renvoyer son conseiller lorrain, Charles avait déjà été l'objet d'une *exfestucatio*, retrait du bâton, ce qui manifestait la force des rituels inspirés de la démise militaire, déjà attestée par la cérémonie d'*exauctoratio* de Louis le Pieux³⁵⁶. Les Romains utilisaient la *festuca* ou le *baculus* dans le cadre de la *rei vindicatio* et de la *manumissio vindicta*, et elle était, selon Gaius, le signe du *iustus dominus*³⁵⁷. La *festuca* est également attestée pour la formation des contrats formels par la *festuca* et le *wadium* dans l'Ancien droit wisigothique, et elle avait pu être utilisée comme une marque de retrait d'un duché par Charlemagne, qui sanctionnait ainsi Tassilon de Bavière en 787, coupable de rébellion³⁵⁸. Désormais, les grands *duces* territoriaux pouvaient humilier le roi comme un *vassus*, et ils retournaient le sens habituel de la dévolution du pouvoir. Le signe de la *fides* était renvoyé à celui qui normalement conférait l'investiture. Le conseil unanime des grands suffisait pour marquer la *diffidatio*, rupture de la foi jurée, qui prenait soin de se justifier par l'*utilitas publica* du royaume. Ils ne voulaient plus d'un roi qui les avaient trahis en se servant contre eux des Normands païens³⁵⁹. La défense du royaume nécessitait un roi qui ne soit pas *ignavus*, en l'occurrence Robert le Fort, vainqueur des Normands à Chartres en 910, à qui ils prêtent serment³⁶⁰.

Ce n'était pas faute pour le roi de rappeler l'obéissance indiscutable due à la royauté, et les passages pertinents des épîtres de saint Pierre et saint Paul. Charles le Simple fulminait

³⁵⁴ La destitution fut engagée « ob haganonis amorem », à cause de l'amour immodéré pour son favori Haganon, particulièrement insolent envers les autres grands, déclare Flodoard (*Annales*, a. 922, in MGH, SS, 3, p. 370) ; v. à ce sujet Y. SASSIER, *Hugues Capet*, Paris, 1987, p. 81 ; W. FALKOSWIKI, « *Contra legem regem sibi imposuerunt* », *loc. cit.*, p. 234. Thegan accusait un siècle plus tôt Ebbon de n'être qu'un homme de rien ayant tenté de s'élever au-dessus de sa condition (*Gesta Hludowici imperatoris*, in MGH, SS rer. Germ., 64, op. cit., p. 228-230).

³⁵⁵ O. GUILLOT, « Formes et fondements de l'organisation politique en France au X^e siècle », *loc. cit.*, p. 266 sq. ; K. F. WERNER, « Fin d'une dynastie », *loc. cit.*, p. 61.

³⁵⁶ v. sur cette question M. BLOCH, « Les formes de la rupture de l'hommage dans l'ancien droit féodal », *NRHDFE*, 36, 1912, p. 141-177 ; K. VON AMIRA, *Der Stab in der germanischen Rechtssymbolik*, München, 1909 ; P. MEYLAN, « La baguette, symbole de la propriété civile dans la Rome des origines », in *Mélanges François Guisan. Recueil de travaux*, Lausanne, 1950, p. 21-40 ; P. NOAILLES, « *Vindicta* », *RHDFE*, 1940-1941, p. 1-57 et la contribution synthétique de O. KANO, « La *festuca* dans le Haut Moyen Âge », *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 2010, p. 159-176.

³⁵⁷ *Institutes of Roman law*, 4, 16, éd. E. POSTE, Oxford, 1904, p. 457.

³⁵⁸ *Annales Einhardi*, in MGH, SS rer. Germ., 6, a. 788, p. 81 ; *Annales Nazariani*, in MGH, SS, 1, p. 43 : « Reddidit ei cum baculo ipsam patriam, in cuius capite similitudo hominis erat, et effectus est vassus eius »).

³⁵⁹ O. GUILLOT, « La conversion des Normands peu après 911. Des reflets contemporains à l'historiographie ultérieure, X^e-XI^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1981, p. 101-116 et 181-219, rééd. in *Arcana imperii*, vol. 2, p. 93-178, en particulier p. 110 ; ID., « *Princeps* à l'époque carolingienne », *loc. cit.*, p. 425.

³⁶⁰ RICHER DE REIMS, *Historiarum Libri III*, I, 40, p. 75 : « Franci Rotbertum seniore eligunt ipsique sese committunt ».

contre les *pestiferi viri qui a nostre fidelitate deviarent*³⁶¹ et insistait sur son héritage impérial, mais il ne parvenait plus à conjurer l'abandon, le déguerpissement de ses fidèles, celui qu'avait déjà connu Louis le Pieux au champ du Mensonge, livré à ses fils par son armée en fuite³⁶². Les sources carolingiennes, et notamment Flodoard et Richer, abondent à cette époque d'un vocabulaire qui signale la désertion des membres de l'entourage royal : *derelinquere, dimittere, recedere, deficere*, dans un langage déconcertant de simplicité³⁶³.

L'engagement de respecter les *honores* des Grands apparaissait d'autant plus crucial que leur défiance pouvait avoir pour conséquence la révocation définitive. Malgré la mort de Robert le Fort, tué lors d'une bataille sur la Meuse avec le roi destitué, les grands élisent pour le remplacer Raoul, duc de Bourgogne et gendre du défunt usurpateur. Robert I^{er} et Raoul, qui avaient mené contre Charles le Simple le soulèvement des grands, furent tous deux sacrés par l'archevêque de Sens, Gautier, le premier le 29 juin 922 à Saint-Rémi de Reims, le second le 13 juillet 923 à Soissons, où avait eu lieu son élection. Robert-Henri Bautier postule - hypothèse combattue par Jackson -, que c'est pour cette dernière cérémonie, qui validait le transfert du pouvoir, que fut rédigé l'*ordo* d'Erdmann, dans lequel on trouvait, selon la tradition des Carolingiens de l'Ouest, la *petitio* des évêques, la *responsio regis* et la *benedictio super regem*³⁶⁴.

Peu après le sacre de Raoul par l'archevêque, Charles le Simple est placé sous bonne garde par le comte Herbert II de Vermandois³⁶⁵, qui en 927 le fait sortir de prison et l'accompagne en Normandie pour qu'il reçoive l'hommage et le soutien de Guillaume Longue Épée, le puissant duc de Normandie. Pour faire pression sur son rival Raoul, le comte utilisait la figure déposée comme un argument de négociation politique. Les prières du pape Jean X s'élèvent alors auprès d'Herbert de Vermandois, pour qu'il restitue au roi son royaume, mais elles restent lettre morte³⁶⁶.

³⁶¹ MGH, *Capit.*, 2, n° 290, p. 378-379, qui cite 1, Pierre, 2, 17 et Rom., 13, 1-2.

³⁶² Sur l'abandon, déguerpissement ou *Verlassung* comme acte juridique, v. K. BUND, *Thronsturz*, *op. cit.*, p. 507 et 517 ; J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *Mutation féodale*, *op. cit.*, p. 127-128.

³⁶³ FLODOARD, *Historia Remensis Ecclesiae*, IV, 15, p. 408 : « Descicentes [...] eum penitus reliquissent » ; ID., *Annales* : « Decrescerent Karoli » ; RICHER, *Historiarum Libri IIII*, I, 21, *op. cit.*, p. 59 : « Privatum habere [...] discessisse ».

³⁶⁴ v. R. H. BAUTIER, « Sacres et couronnements sous les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal français », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1987, p. 7-56, ici p. 49-50 ; l'édition du texte se trouve in P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Papste, Könige*, vol. 2, p. 216-220 et R. A. JACKSON, *Ordines Coronationis Franciae*, vol. 1, p. 142-154, qui conteste en exorde l'hypothèse de Bautier.

³⁶⁵ Richer de Reims se montre particulièrement sévère envers un prince rebelle à trois différents rois, et qui usurpera le siège archiepiscopal de Reims, suscitant l'élection d'Hugues de Vermandois (W. FALKOWSKI, « *Contra legem regem sibi imposuerunt* », *loc. cit.*, p. 238 ; J. LAKE, *Richer of Saint-Rémi. The Methods and Mentality of a Tenth-Century Historian*, Washington D. C., 2013, p. 105 et 150.

³⁶⁶ RICHER, *Liber Historiarum*, I, 54, in MGH, *SS* 38, p. 87-88 : « [Heribert] pro [Karolo] legatos dirigit ac Iohanni [X] pape epistolam mittit, per quam significabat, contra Karolum nec sese coniurasse, nec coniurationis

Hugues le Grand, *dux francorum*, qui affirmait fièrement la nature universelle de son autorité, prétend lui aussi quelques années plus tard au pouvoir de destituer aussi bien que de rétablir dans ses fonctions le *rex francorum*. Il postulait que Charles le Simple avait été déposé injustement, et qu'il fallait restaurer la dynastie carolingienne. Il fait donc chercher en Angleterre Louis IV d'Outre-Mer, fils de Charles le Simple, et les grands lui prêtent serment à Boulogne. Il est ensuite oint et couronné par l'archevêque Artaud de Reims en présence de vingt évêques³⁶⁷. Louis IV n'échappe pas à la fatalité d'un temps qui ne permet pas l'émancipation de la royauté, et gagnera la réputation peu flatteuse d'un roi fainéant, *Ludovicus nihil fecit*³⁶⁸. Dès qu'il prétend révoquer l'attribution à son oncle de l'*honor* ducal, il est déposé par celui-ci, et Flodoard indique la liberté avec laquelle le duc a disposé du roi, en reprenant un *honor* qui découlait de lui³⁶⁹. La France occidentale semblait livrée à une incapacité d'établir un principat durable au niveau central, tandis que les *duces* utilisaient leur *consilium* pour avancer des ambitions territoriales qui se concrétisaient largement au détriment de la fonction royale.

SECTION II - L'INDISPENSABLE CONTINUITÉ DU POUVOIR

Paradoxe ultime du X^e siècle franc, la tradition juridique de l'intangibilité monarchique était toujours vivace malgré les démentis que lui apportaient souvent la réalité. En 916, dans le royaume des Francs de l'Est, le synode d'Hohenaltheim condamnera de manière très ferme toute sédition et opposition dressées contre la royauté³⁷⁰, de même que dans le royaume des

conscium fuisse, coniuratis tantum invitum cessisse. Unde et se velle plurimum, ut Karolus regno restitatur, qui innocens sine causa abiectus sit. [...] Quapropter et ipse auctoritate apostolica regno restitui regem abiectum iubeat » ; v. aussi les références évoquées par O. GUILLOT, « *Princeps* à l'époque carolingienne », *loc. cit.*, p. 430-431, et pour les dernières années de Charles III, F. MCNAIR, « After Soissons : The Last Years of Charles the Simple (923-929) », *Reti medievali rivista*, 18, 2017, p. 29-51.

³⁶⁷ R.-A. BAUTIER, « Sacres et couronnements », *loc. cit.*, p. 50-51 ; O. GUILLOT, « *Princeps* à l'époque carolingienne », in *Arcana imperii*, vol. 2, *op. cit.*, p. 431 ; J. LAKE, *Richer of Saint-Rémi*, *op. cit.*, p. 225).

³⁶⁸ *Genealogie Breves regum francorum*, in MGH, SS 13, p. 249 ; v. à ce sujet E. M. PETERS, « Roi fainéant : The Origins of an Historian's Commonplace », *Bibliothèque d'humanisme et de Renaissance*, 30, 1968, p. 537-548, réimpr. anast. in ID., *Limits of Thought and Power*, *op. cit.*, p. 541.

³⁶⁹ *Annales*, a. 946, p. 101 : « Qui dux Hugo, renovans regi Ludowico regium honorem vel nomen, ei sese cum ceteris regni committit primoribus ».

³⁷⁰ M. HELLMANN, « Die Synode von Hohenaltheim (916) », *Historisches Jahrbuch*, 73, 1954, p. 127-142 ; H. FUHRMANN, « Die Synode von Hohenaltheim, Quellenkundlich betrachtet », *DA*, 43, 1987, p. 440-468 ; L. KERY, *Gottesfurcht*, *op. cit.*, p. 61-62, 80 et 150 ; G. BÜHRER-THIERRY, *Évêques et pouvoirs dans le royaume de Germanie. Les Églises de Bavière et de Souabe, 876-973*, Paris, 1997, p. 92-96.

Francs de l'Ouest, le concile de Trosly-sur-Loire, en 909, dédiait à la fidélité due au roi un long capitulaire qui reprenait tous les enseignements des miroirs des princes et de la tradition conciliaire du IX^e siècle. Il citait abondamment Gélase et le Pseudo-Cyprien pour indiquer à quel point le roi devait être *imitator electorum et justorum*. C'était ainsi que son office serait conservé³⁷¹. Les pères synodaux, conscients du malheur des troubles sociaux et de la rébellion, en appelaient d'autant plus aux principes susceptibles de ramener la paix et la concorde. Walter Ullmann a pu noter à quel point ces éléments marquaient une véritable fusion de la pensée canonique et publique de la royauté, à l'est comme à l'ouest du royaume franc, qui découlait des mêmes racines conciliaires³⁷². La réaction aux atteintes contre la fonction monarchique prend les traits d'une défense souvent conjointe de l'immunité royale et épiscopale (§1) et l'assimilation de la déposition du prince à la déperdition de la *res publica* (§2).

§1 – La défense conjointe de l'immunité royale et épiscopale

Plus clairement encore que tous les conciles carolingiens antérieurs, les évêques du X^e siècle se rattachaient aux conciles wisigothiques, transmis par le Pseudo-Isidore, pour condamner fermement toute atteinte au roi. Le conflit entre le ministère laïque et le ministère ecclésiastique passait au second plan, parce qu'ils étaient menacés par une dévaluation concomitante de leur rôle social et politique. Le concile d'Hohenaltheim est particulièrement représentatif du changement des temps et d'un apaisement des querelles entre le trône et le sacerdoce. On condamnait le comte souable Erchanger, *comes palatii*, et d'autres grands laïcs, pour avoir osé s'attaquer aux Christs du Seigneur qui étaient à la fois l'évêque Salomon de Constance (890-919), chancelier du roi, et Conrad I^{er}³⁷³. Il fallait rappeler avec force la dyarchie à la tête du monde, les *duae eximiae personae*. L'alliance entre le roi et l'épiscopat, en présence des légats du pape Jean X, permettait de résister aux excès de l'aristocratie séculière et de sa mainmise sur les églises comme sur des pans entiers du territoire.

³⁷¹ MGH, *Conc.*, 5, n° 58, p. 497-562, en particulier p. 510-511 : « Ut iustam fidelitatem vobis conservemus et honorificentiam regiam exhibeamus » ; v. au sujet de l'esprit du concile Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, *op. cit.*, p. 207-208, et en détail G. SCHMITZ, « Das Konzil von Trosly (909). Überlieferung und Quellen », *DA*, 33, 1977, p. 341-434.

³⁷² W. ULLMANN, *Carolingian Renaissance*, *op. cit.*, p. 94.

³⁷³ E. DÜMMLER, *Geschichte*, *op. cit.*, vol. 3, p. 609 ; G. BÜHRER-THIERRY, *Évêques et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 45-46 ; v. les passages des canons 21, 23 et 24 d'Hohenaltheim (MGH, *Conc.*, 6, 1, p. 28 sq. : « In christum domini, regem et dominum suum » ; « in christum domini, episcopum videlicet, patrem et pastorem suum »). Pour l'accusation de lèse-majesté levée contre Erchanger, v. aussi la relation ultérieure d'EKKEHARD IV, *Casus sancti Galli* (ca. 1057), éd. H. HAEFELE, *Freiherr-v.Stein-Gedächtnisausgabe*, 10, 1980, c. 12.

Geneviève Bühner-Thierry a admirablement montré que la circonstance de l'écriture par Salomon III de Constance de deux livres liturgiques destinés à consacrer l'évêque et bénir le roi, n'est pas étrangère à l'emploi répété du qualificatif de *Christus Domini* dans les actes du concile³⁷⁴.

Les rubriques wisigothiques des canons 19 et 20 ne laissent aucun doute quant à l'intention profonde : il s'agissait d'assurer la *robor nostrorum regum* en général³⁷⁵, et la *robor regis* en particulier³⁷⁶. Conrad I^{er} avait été couronné des mains de l'archevêque de Mayence Hatton - et non oint - à l'occasion de son élection à Forchheim en novembre 911, malgré l'absence de lien dynastique fort avec la maison carolingienne, dont le dernier rejeton, Louis IV l'enfant, venait de mourir. L'absence d'héritage devait être compensée par une insistance d'autant plus grande sur sa position de garant de l'unité du royaume. Erchanger et ses complices³⁷⁷ étaient vus comme coupables de sacrilège, catégorie définie par Isidore de Séville comme l'*atteinte aux choses sacrées*³⁷⁸, qui sanctionnait aussi bien les violateurs de l'immunité des clercs³⁷⁹ que l'opposition au roi, dans la tradition romaine³⁸⁰. On leur infligeait une peine bien connue, celle de l'enfermement monastique et de l'expulsion du siècle, même s'il y avait peu de chances qu'ils acceptent en pratique de s'y

³⁷⁴ G. BÜHRER-THIERRY, *Évêques et pouvoirs*, op. cit., p. 100-101, qui évoque la *Benedictio regis in regno*, très proche de la formule du *Missale Francorum* concernant l'onction des mains de l'évêque et cite München, Bayerische Staatsbibliothek, Clm 6430, fol. 30 : « Unguantur manus istae de oleo sanctificato, unde uncti fuerunt reges et prophetae, sicut unxit Samuel David in regem : ut sis benedictus et constitutus rex in regno isto, quod dedit tibi Dominus Deus tuus super populum hunc ad regendum vel gubernandum ».

³⁷⁵ Rubrique tirée du canon 75 du quatrième concile de Tolède (633), in J. VIVES, *Concilios Visigóticos*, op. cit., p. 217 = *Hispana*, vol. 5, p. 248, l. 91 = *Pseudo-Isidore*, c. 74, éd. P. HINSCHIUS, p. 372-373, citation de « post instituta » à « socii eorum ; amen ».

³⁷⁶ Rubrique et citation tirées du VI^e concile de Tolède (éd. J. VIVES, op. cit., n° 23, p. 245 = *Hispana*, in *PL* 84, col. 401), de « contestamur » à « aeterno iudicio ».

³⁷⁷ Les *satellites* étaient déjà incriminés par la loi *Quisquis* aussi durement que les auteurs principaux du crime de lèse-majesté (v. Cod. theod., 9, 14, 3 : « Id quod de praedictis eorumque filiis cavemus, etiam de satellitibus, consciis ac ministris filiisque eorum, simili severitate censemus »).

³⁷⁸ *Etymologiae*, 5, 26, 12, in *PL* 82, col. 210 : « Sacrilegium proprie est sacrarum rerum furtum ; postea, et in idolorum cultu haesit hoc nomen ».

³⁷⁹ v. *Concilium et capitulare de clericorum percussoribus*, in MGH, *Capit.*, 1, n° 176, p. 360-362 ; v. aussi MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 834 ; *Benedicti Levitae Capitularum collectio*, I, 279, in MGH, *LL* 2, 2, p. 61. Le sacrilège était aussi la lèse-majesté envers Dieu, association qui n'était pas inédite dans les collections canoniques contemporaines (v. REGINON DE PRÜM, *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, éd. F. W. H. WASSERSCHLEBEN, revue et complétée par W. HARTMANN, Darmstadt, 2004, II, 165, p. 323-325, qui incrimine le rapt de vierges consacrées : « Si enim reus tenetur, qui sponsam hominis violat, quanto magis reus maiestatis efficitur, qui sponsam omnipotentis Dei corrumpit »). L'expression de *reus maiestatis* provient de la constitution *Quisquis* d'Arcadius et Honorius (397), Cod. Theod., 9, 14, 3 : « Quisquis cum militibus vel privatis, barbaris etiam scelestam inierit factionem [...] ipse quidem utpote maiestatis reus gladio feriat, bonis eius omnibus fisco nostro addictis [...] ».

³⁸⁰ Une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose, adressée au préfet de la ville Symmaque (Cod. theod., 1, 6, 9 et Cod. Just., 9, 29, 2) condamnait le sacrilège de la désobéissance à l'empereur élu, à l'époque où le décret de 379 venait de bannir toutes les hérésies condamnées par les lois divines et les lois impériales (Cod. theod., 16, 5, 5, De Haereticis, Cod. Just., 1, 5, 2, De Haereticis et Manichaeis et Samaritis : « Disputari de principali iudicio non portet : sacrilegii enim instar est dubitare, an is dignus sit, quem elegerit imperator »).

soumettre³⁸¹. Si, écoutant leur orgueil diabolique, les conjurés refusaient de venir à récipiscence, ils seraient liés perpétuellement par les liens de l'anathème et *livrés au feu éternel pour qu'ils brûlent avec Judas, le traître à Dieu*³⁸².

Pour un temps, la tradition pseudo-isidorienne servait ici à affermir la souveraineté royale et non à la dévaluer. Les interpolations des pénitentiels carolingiens, ceux du Pseudo-Théodore de Canterbury (ca. 830-847) et de Bède-Egbert, qui se voulaient conformes aux prescriptions des synodes réformateurs du IX^e siècle, montraient bien que l'on entendait criminaliser ceux qui s'élevaient *in interitum domini regis* ou *in interitum domini episcopis*. La législation conciliaire était particulièrement sévère à l'égard du parjure, et liait au canon 23 la transgression du serment dû au roi au régime canonique prévu par le pénitentiel de Bède-Egbert³⁸³. Il interpolait par ailleurs avec ce canon des éléments du sixième concile de Tolède (c. 18) qui accusait les machinations contre la royauté comme venues du tyran qui cherchait à régner *absque titulo*. La promesse faite envers le roi l'était aussi envers Dieu.

Cette logique de la réprobation épiscopale par la pénitence ne tenait toutefois que dans la mesure où le roi acceptait d'être clément envers les conjurés et de ne pas faire justice de leur propre vie, admettant que les conciles se substituent aux plaids généraux et à la justice franque. Malgré le concile d'Hohenaltheim et sa tentative d'arbitrage spirituel, Conrad I^{er} fera décapiter les comtes Erchanger et Berthold le 21 janvier 917, au mépris de leurs supplications, pour cause de lèse-majesté, et confisquera tous leurs biens, en accord avec la Constitution Quisquis. L'évêque Salomon avait plaidé grâce pour leur vie et revendiqué la peine alternative prévue en

³⁸¹ MGH, *Conc.*, 6, 1, n° 1, p. 28, c. 21 : « Erchangario et eius complicitibus et sociis, quia peccaverunt et in christum domini, regem et dominum suum manus mittere pertemptaverunt, insuper et episcopum suum venerabilem Salomonem dolo comprehenderunt sacrilegiumque in ecclesiasticis rebus perpetraverunt, hanc penitentiam iniunximus, ut seculum relinquant, arma deponant, in monasterium eant, ibi iuditer peniteant omnibus diebus vitae suae ». À propos du dol, présumé pour le crime de majesté, v. Dig., 48, 4, 1, 1 : « Quo tenetur is, cuius opera dolo malo consilium initum erit » ; Dig., 48, 4, 4 : « Cuiusve dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus hostibusve proditus est » et au sujet de ces textes F. S. LEAR, « The Crime of Majesty in Roman Public Law », in *Treason in Roman and Germanic Law*, Austin, 1965, p. 32 et 40.

³⁸² MGH, *Conc.*, 6, 1, c. 35, p. 37-38 : « Anathema inrevocabili modo dictando et conscribendo eos perpetualiter innodamus et cum Iuda traditore dei eterno igni tradimus cremandos ». Sur la figure de Judas, *proditor* ou *traditor Dei*, dans le monde franc, v. P. GANIVET, « De la *maiestas* romaine à l'*infidelitas* franque », in *La trahison au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 43-52.

³⁸³ *Büßordnungen der abendländischen Kirche nebst einer rechtsgeschichtlichen Einleitung*, éd. F. W. H. WASSERCHLEBEN, Halle, 1851, c. 49, 5, p. 280 : « Item de periuriis. Si quis laicus iuramentum violando profanat, quod regi et domino suo iurat, et postmodum perverse eius regnum et dolose in mortem ipsius aliquo machinamento insidiatur, quia sacerilegium peragit manum suam in christum mittens, anathema sit, nisi per dignam penitentiae satisfactionem emendaverit, sicuti constitutum a sancta synodo est, id est seculum relinquat, arma deponat, in monasterium eat et peniteat omnibus diebus vite sue [...] ».

cas d'un tel crime, l'exil³⁸⁴. Le roi ne lui concède que la sépulture ecclésiastique³⁸⁵, qui avait été longtemps refusée à Rome à ceux qui subissaient la *damnatio memoriae*³⁸⁶.

De manière révélatrice, une collection contemporaine du synode tenu en Souabe, la Collection de Saint-Emmeram-de-Ratisbonne³⁸⁷, interpolait plusieurs canons pénitentiels issus de la *Collectio hibernensis* qui lui servait à établir la logique de condamnation à mort de ceux qui tentaient de s'insurger contre le roi, en sus des sanctions pénitentielles et de l'excommunication. Il fallait que les évêques et les peuples du royaume obéissent au roi sans opposition, et celui qui n'obéissait pas devait être rejeté hors de l'Église et condamné à mort³⁸⁸. Ce qui était édifiant, c'est que la logique de l'auteur de la collection faisait fi de ce que la pénitence pouvait être une alternative à la condamnation à mort, comme le voulait le chapitre XXXVII, 7, de la *Collectio hibernensis* : *mais désormais, qu'il fasse pénitence*.

Le concile d'Hohenaltheim ouvrait symboliquement une période où les royaumes francs de l'Ouest et de l'Est connaîtraient un sort contrasté, malgré l'affirmation de principes spirituels et juridiques communs. L'unité royale connaît un morcellement extrême en Francie Occidentale, elle est constamment menacée par la succession d'anti-royautés, tandis que la rénovation ottonienne va assurer l'unité de la Francie orientale³⁸⁹. Cette période de

³⁸⁴ La peine initiale prévue par la *lex Cornelia de Sicariis* et la *lex Iulia Maiestatis* était l'*aquae et ignis interdictio*, l'exil perpétuel hors du territoire d'Italie, mais à partir d'Auguste, la peine fut renforcée dans le sens d'une confiscation partielle ou totale des biens et de la peine de mort (PAULUS, *Sententiae*, 5, 29, 1 : « His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur ; nunc vero humiliores bestiis obiciuntur vel vivi exuruntur, honestiores capite puniuntur » ; v. F. S. LEAR, « Crime of Majesty », in *Treason in Roman and Germanic Law*, op. cit., p. 34 et 46 ; E. LEVY, « Die römische Kapitalstrafe », *Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse*, 1930/1931, Abhandlung 5, p. 1-77 ; G. SAUTEL, « Usurpations du pouvoir impérial dans le monde romain et *rescissio actorum* », in *Studi in onore di Pietro de Francisci*, vol. 3, Milano, 1956, p. 461-491, ici p. 471.

³⁸⁵ EKKEHARD, *Casus Sancti Galli*, in MGH, *SS rer. Germ.* 82, c. 20, p. 178-180 : « Consilio dehinc habito [...] maiestatis reis capita dampnata sunt [...] episcopo autem apud ducem inducias dampnatis rogante, ut, si fieri posset, exilium eis a rege intercederet, aliquot eos dies dux in custodia tenuit. Rex autem crebro ab eo fatigatus tandem eos iugulari praecepit. Quibus tamen episcopus, multum eorum nece tristis, indulgentia, quantum in se erat, etiam vivis data, sepulturam concessit ad ecclesiam ».

³⁸⁶ Paul écrivait dans ses *Sententiae*, 5, 29, 1 : « Cuius poena animae amissionem sustinet, et memoria rei etiam post mortem damnatur ».

³⁸⁷ v. à son sujet P. LANDAU, « Kanonistische Aktivität in Regensburg im frühen Mittelalter », in *Zwei Jahrtausende Regensburg*, D. ALBRECHT (éd.), Regensburg, 1979, p. 55-73, qui plaide pour une datation antérieure à 930 ; v. aussi P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en occident*, vol. 1, op. cit., p. 292-298.

³⁸⁸ München, Bayerische Staatsbibliothek, Clm 14628, fol. 3v : « Episcopi et populi terre obediunt regi suo nec contradicant, et quicumque venerit contra decreta eius abiciatur ab Ecclesia et qui non obedierit morte moriatur ». La *Collectio hibernensis* statuait en XXXVII, 6, De subiectione populi principis : « Quicumque venerit contra ritum principis, ab ecclesia abjiciatur », et en XXXVII, 7, De penitentia inobedientiae principis : « In regum libris [1, Reg., 26] : qui non obedierit principi morte moriatur. Nunc autem peniteat, quantum iudices ecclesiae judicaverint, vel abjiciatur ». Le clerc la connaissait à partir du manuscrit München, Bayerische Staatsbibliothek, Clm 4592, contenant la collection en 250 chapitres, abrégé de la *collectio hibernensis* (G. BÜHRER-THIERRY, *Évêques et pouvoirs*, op. cit., p. 120-121).

³⁸⁹ Les chroniqueurs, comme Widukind de Corvey, ne manquent pas d'évoquer la *regalis disciplina* et la *timor regalis disciplinae* qui entourent les actes royaux (v. K. LEYSER, *Rule and Conflict in a Early Medieval*

centralisation et d'épanouissement juridique témoigne par ailleurs d'une véritable résurgence d'un idéal universel, selon une forme à la fois chrétienne et romaine, qui ne manquait pas de s'appuyer sur le droit romain et l'établissement d'une *Reichskirche*³⁹⁰. Leur importance dans le gouvernement de l'Empire demeurait égale à ce qu'elle avait été à l'époque de Charlemagne et de Louis le Pieux. Dès le couronnement d'Otton I^{er}, en 962, l'évêque Liutprand de Crémone note que l'empereur a exécuté les nobles romains *secundum decreta imperatorum Justiniani, Valentiniani, Theodosii*. Liutprand lui attribuait par ailleurs toute légitimité dans la prise de Rome, obtenue non par volonté d'invasion tyrannique ou par un usage illégitime de la force, mais pour libérer la cité des tyrans et de leurs jougs³⁹¹. Après la mort d'Otton II, en décembre 983, Gerbert d'Aurillac, qui joue déjà un rôle remarquable aux côtés des empereurs germaniques, s'efforce de défendre le jeune Otton III contre la tentative d'usurpation menée par le duc de Bavière Henri le Querelleur³⁹². Affirmant sa fidélité envers le roi, il accuse l'évêque Thierry de Metz d'avoir voulu participer à la déposition du *César* pour mettre à sa place un *tyran* et d'être ainsi *infidissimus*, parricide et ennemi de la *res publica*³⁹³. C'était une grave déviance loin de l'esprit du sacerdoce et de l'épiscopat, arguait le moine, puisque la dignité ecclésiastique était utilisée pour obtenir une déposition injuste. Il était en cela évêque autant que Judas état apôtre, et son parjure public nécessitait une pénitence publique³⁹⁴. Henri le Querelleur lui-même se livre à une humiliation volontaire à Francfort en 985, devant le jeune roi et l'impératrice Théophano³⁹⁵.

La succession royale ottonienne était suffisamment ferme pour éviter les *mutationes*

Society : Ottonian Saxony, Bloomington/London, 1979, p. 85).

³⁹⁰ En ce qui concerne les Ottoniens, v. notamment l'ouvrage toujours fondamental de P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Rom und Renovatio*, Leipzig/Berlin, vol. 1, 1929, p. 41 sq. ; R. FOLZ, *La naissance du Saint-Empire*, Paris, 1967, p. 117 sq. ; H. MITTEIS, *Der Staat des hohen Mittelalters. Grundlinien einer vergleichenden Verfassungsgeschichte des Mittelalters*, Weimar, 1962, p. 120 sq.

³⁹¹ *Legatio Constantinopoli*, in MGH, *SS rer. Germ.*, 41, p. 178 ; v. R. FOLZ, *Naissance du Saint-Empire*, op. cit., p. 247.

³⁹² À ce sujet, M. SOT, « Gerbert, l'Église de Rome et l'Église de Reims », in *Gerbert l'europpéen. Actes du colloque d'Aurillac*, N. CHARBONNEL et J.-E. JUNG (éd.), Aurillac, 1987, p. 142 ; M. COUSIN, « Un réseau épistolaire dans la tourmente des intrigues politiques : Gerbert d'Aurillac et ses correspondants au cœur de la lutte pour le pouvoir entre Ottoniens, Carolingiens et Capétiens (984-989) », *Le Moyen Âge*, 126, 2020, p. 273-286 ; Y. SASSIER, *Hugues Capet*, op. cit., p. 173-175.

³⁹³ GERBERT D'AURILLAC, *Correspondance*, éd. P. RICHEL et J.-P. CALLU, Paris, 2008, lettre 32, p. 76 : « Ut omne genus nostrum regum mutuis vulneribus confoderes, tyrannos nomine regum substitueres ».

³⁹⁴ *Id.*, l. 32, p. 78 : « Super his, infelix, ingemisce, privatim et publice ». Gerbert s'excusera plus tard d'avoir cédé à l'emportement rhétorique, au *genus interpretationis*, arguant toutefois que l'évêque devait apprendre de lui quel roi il devait suivre et quel roi éviter (l. 33, p. 80 : « Quid sequi, quid vitare debeatis, per nos plena fide pernoscat. Qua in re, vobis lucem, hostibus tenebras offudisse gaudemus »).

³⁹⁵ *Annales Quedlinburgenses*, in MGH, *SS rer. Germ.* 72, p. 474-475 : « Humiliavit se iuste, quo poenam evaderet elationis iniustae, regique puerulo [...] cuius regnum tyrannice invaserat [...] nil paciscendo nisi vitam, nil orando nisi gratiam » ; v. G. ALTHOFF, « Der Privileg der *deditio*. Formen gütlicher Konfliktbewendigung in der mittelalterlichen Adelsgesellschaft », in *Nobilitas. Funktion und Repräsentation des Adels in Lateinamerika*, O. G. OEXLE et W. PARAVICINI (éd.), Frankfurt-am-Main, 1997, p. 27-52, ici p. 37-39.

regni, ce qui n'était pas le cas à l'Ouest. La grande diversité des sorts apparaît dans toute sa lumière lors du synode d'Ingelheim³⁹⁶. Otton I^{er} réunit en 948 ce concile pour juger et condamner Hugues le Grand, coupable d'avoir déposé Louis IV, et le futur empereur se présentait comme celui qui va lui rendre justice³⁹⁷. En présence du légat et apocrisaire du pape Agapet, l'assemblée ecclésiastique entendait régler les *dissensiones* qui perturbaient le *regnum Francorum*³⁹⁸. Les décrets des conciles de Tolède sont à plusieurs reprises évoqués par les pères d'Ingelheim, même s'ils ne sont pas directement cités. Les évêques utilisaient surtout le Pseudo-Isidore, la collection *Hispana*, et le texte du concile d'Hohenaltheim, qui avait été largement diffusé au X^e siècle³⁹⁹. De même que l'*invasor* et le *raptor ecclesiae* est frappé d'excommunication, l'*invasor et raptor regni* doit être condamné pour son péché, selon la logique d'une peine canonique. Le synode réuni à Trèves quelques mois plus tard prononcera l'excommunication du duc Hugues le grand, compagnon indigne, *ennemi du roi Louis*, condamnation confirmée par le pape Agapet en 949⁴⁰⁰. Otton décide d'ailleurs d'utiliser sa puissance militaire pour faire appliquer les décisions du concile, mais la campagne en son nom du duc Conrad le Rouge, contre Laon et Mouzon, ne sera pas un succès.

Dans le royaume des Francs de l'Ouest, l'emploi du concept de lèse-majesté, emprunté au droit pénal romain, n'était cependant pas rare⁴⁰¹. Une lettre de l'évêque Fulbert de Chartres (mort en 1028) au comte d'Anjou Foulque Nerra⁴⁰² utilisait ainsi le vocabulaire de la constitution *Quisquis* des empereurs Arcadius et Honorius (397), qui incriminait la mort des

³⁹⁶ H. FUHRMANN, « Die Synoden von Ingelheim », in *Ingelheim am Rhein*, J. AUTENRIETH (éd.), Stuttgart, 1964, p. 147-173.

³⁹⁷ MGH, *Conc.*, 6, 1, n° 13, p. 159-160, au chap. 1, « Reclamatio regis Luduwici, qualiter Hugo comes illum regno suo privavit ». Le synode affirmait : « Nulus deinceps regiam potestatem presumat seu aliquam perfidie maculam sibi fallaciter exhibere ».

³⁹⁸ FLODOARD DE REIMS, *Annales*, a. 948, p. 395 : « Quae synodus aggregata et ex praecepti pape in Engulenheim palatio regali [...] causa videlicet maximarum dissensionum [...] quae dissensiones omne perturbaverunt regnum Francorum ».

³⁹⁹ G. BÜHRER-THIERRY, *Évêques et pouvoirs*, op. cit., p. 105 et 120.

⁴⁰⁰ v. la relation de FLODOARD in MGH, *Conc.*, 6, 1, n° 14, octobre 948, p. 167 : « Excommunicatur Hugo comes, inimicus Ludowici regis, pro supra memoratis malis ab ipso perpetratis ». Richer de Reims parle de *crudelitas* contre le roi (*Historiarum Libri III*, II, 77), et qualifie Hugues le Grand de tyran (*Id.*, II, 87, p. 162). Le pape Agapet II fait également déposer Hugues de Vermandois, archevêque de Reims, par l'entremise de son légat Marin.

⁴⁰¹ J.-P. POLY, « Le sac de cuir, la crise de l'an mil et la première renaissance du droit romain », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, J. KRYNEN et A. RIGAUDIERE (éd.), Bordeaux, 1992, p. 63-68, qui étudie en détail la circulation des manuscrits du Code théodosien ou du Bréviaire d'Alaric en Gaule du Nord.

⁴⁰² v. l'édition du texte in *The Letters and Poems of Fulbert of Chartres*, éd. F. BEHREND, Oxford, 1976, n° 13, p. 26-27 = PL 141, col. 246, et les études de Jean-François LEMARIGNIER, « À propos de deux textes sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge », *BEC*, 101, 1940, p. 157-168, puis d'Olivier GUILLOT « À propos d'une lettre de Fulbert de Chartres à Foulque Nerra, un cas de recours au droit savant avant la lettre ? », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, op. cit., p. 15-38.

conseillers, sénateurs et proches du prince, *viri illustres*⁴⁰³. Elle est opposée au comte d'Anjou, coupable de la mort du conseiller de Robert II le Pieux, Hugues de Beauvais : sa répression devait être entreprise *propter honorem regis*. Comme au synode d'Hohenaltheim, l'intercession de l'évêque allait dans le sens d'une alternative à la peine de mort et Foulque pouvait même échapper à l'excommunication si seulement il faisait amende honorable⁴⁰⁴. Il est improbable que Fulbert ait connu directement le *Codex Theodosianus* et la loi *Quisquis*, mais il s'était imprégné de la substance des incriminations et des peines prévues par celle-ci. Par la suite, sous le patronage d'Adhémar de Chabannes et dans la dynamique du mouvement de la Paix de Dieu, l'excommunication des coupables qui maintenaient leurs querelles et l'infamie qui devait les frapper se fondaient également sur l'invocation de la lèse-majesté, ce qui montrait la pénétration de ces idées en France du Nord, et la conscience de ce que le *status rei publicae* avait un besoin fondamental : le maintien de la paix⁴⁰⁵, ce qui passait par l'égide d'un roi incontesté. La *première renaissance du droit romain*, comme l'exprime Jean-Pierre Poly, bien que balbutiante et n'occasionnant encore qu'une utilisation superficielle de la tradition du droit politique impérial, illustre cependant le besoin social de sanctuariser la royauté et d'éviter sa dépréciation.

§2 – Déposition du prince et déperdition de la *res publica*

Frères, voyez combien chaque jour ce royaume s'en va vers sa perdition. Abbon de Saint-Germain, dans sa relation de la défense de Paris par le comte Eudes, avait fait l'éloge des qualités martiales de celui-ci, mais il était conscient des torts causés à la *res publica* par les événements de 887-888, successivement la déposition de Charles le Gros et la mise à l'écart de Charles le Simple au profit du Robertien. Lorsqu'il collecte ses sermons (ca. 920), la stabilité du royaume de l'Ouest était en plus grand péril encore, et il citait l'Évangile⁴⁰⁶ : *tout royaume*

⁴⁰³ La constitution emploie le mot de *consistorium*.

⁴⁰⁴ PL 141, col. 246 : « Tam horrendo facinore praesentiam domini regis qui dedecoravere satellites ut mundani iudices asserant capitae te quoque reum majestatis, qui eis postea patrocinium tuum et receptacula praebuisti ».

⁴⁰⁵ v. le concile limousin de 1033, in PL 141, col. 117 : « Qui vero pacem violarent, tamquam rei Majestatis a liminibus exploderentur Ecclesiae et [...] infamia perpetua notarentur donec per satisfactionem condignam ab episcopis iterum matri Ecclesiae reconciliaretur » ; le concile de Coler (994) : « Pro statu rei publicae ac pacis inviolabili firmitate » (cf. H. W. GOETZ, « Protection of the Church, Defense of the Law, and Reform : on the Purposes and Character of the Peace of God, 989-1038 », in *The Peace of God : Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, T. HEAD et R. LANDES, Ithaca/London, 1992, p. 259-279 ; V. MARTIN, *La paix du roi, 1180-1328. Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, 2015, p. 69-75).

⁴⁰⁶ v. l'édition du sermon in U. ÖNNEFORS, *Abbo von Saint-Germain-des-Prés*, Frankfurt-am-Main, 1985,

divisé contre lui-même va à sa perte. C'était un processus assez voisin que de construire la figure du tyran et celle du bon roi. Celles-ci étaient aisément réversibles au moyen du vocabulaire canonique et ecclésiologique, et il était possible d'invoquer l'ascendant divin au soutien de la légitimation comme de la délégitimation.

Virtus, *magnanimitas* et *audacitas* étaient devenus les termes honorifiques les plus éloquentes pour soutenir la réputation de la royauté et la solidité de la *dignitas regia* depuis la fin du IX^e siècle, et leur utilisation éclaterait dans les ruptures dynastiques fondatrices opérées au profit d'Hugues Capet (987) et de Guillaume le Conquérant (1066), malgré les difficultés rencontrées par les acteurs pour faire valoir leur légitimité. Gerbert d'Aurillac lui-même, qui se rallie à l'élection d'Hugues Capet en 990, montre à certaines occasions qu'il comprend le danger de la disposition des grands sur la royauté. Dans un premier temps, il avait d'ailleurs écrit à Adalbéron de Laon (hiver 990) pour le convaincre de ne pas trahir Charles de Lorraine et de ne pas se rallier au camp des interrois Hugues et Robert, qui n'auraient pas de légitimité pour devenir rois de plein exercice⁴⁰⁷. Le prince lotharingien voulait assurer à ses troupes qu'Hugues Capet n'était qu'un *pervasor regni* auquel l'aide de Dieu ne pouvait être accordée, et arguait qu'il était l'héritier légitime de son frère Lothaire et de son neveu Louis V. Étant sain de corps et d'esprit, il n'y avait aucune raison valable de lui refuser la succession⁴⁰⁸.

Pourtant, les différentes dépositions du X^e siècle, celles de Robert le Fort, Raoul de Bourgogne et Hugues le Grand avaient considérablement affaibli l'immunité dont jouissaient les héritiers de la famille carolingienne. L'archevêque Adalbéron de Reims, rapporte Richer, pourra même nier frontalement le *jus hereditarium* à l'occasion de l'élection d'Hugues Capet⁴⁰⁹. Il niait vouer une quelconque haine envers le *genus regium* des Carolingiens, mais n'en affirmait pas moins fortement que la royauté avait été transmise par

p. 94, cit. par C. WEST, « *Fratres, omnie die videtis cum vadit istud regnum in perdicionem* : Abbo of Saint-Germain and the Crisis of 888 », *Reti Medievali Rivista*, 17, 2016, p. 301-319, ici p. 307, n. 33.

⁴⁰⁷ *Correspondance*, éd. P. RICHER, *op. cit.*, p. 409 : « Divi augusti Lotharii, germanus frater, heres regni, regno expulsus est. Ejus emuli, ut opinio multorum est, interreges creati sunt » ; v. Y. SASSIER, *Hugues Capet*, *op. cit.*, p. 227.

⁴⁰⁸ RICHER, *Historiarum Libri IIII*, IV, 9, p. 236-237 ; v. aussi *id.*, IV, 39, p. 256 : « Regem vero animus suis facinoris conscius contra ius fecisse agere argueret, cum K[arolum] paterno honore spoliaverit, atque regni iura in sese transfuderit ». La fonction capétienne avait consciemment usurpé le droit du royaume, et Richer utilisait le vocabulaire de Salluste dans la *Conjuratio de Catilina* (22, 2). Sur la relation de Richer à Charles de Lorraine, auquel il n'est d'ailleurs pas favorable, J. GLENN, *Politics and History in the Tenth Century. The World and Work of Richer of Reims*, Cambridge, 2004, p. 207 ; J. LAKE, *Richer of Saint-Rémi*, *op. cit.*, p. 285.

⁴⁰⁹ Y. SASSIER, « *La royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire*. Réflexion sur la structure du discours attribué à Adalbéron de Reims en faveur de l'élection d'Hugues Capet », in *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle. Actes du colloque réuni à Paris XII du 30 novembre au 2 décembre 2006*, CREPHE, Université Paris XII Val-de-Marne, C. PENEAU et al. (éd.), Pompignac, Bière, 2008, p. 341-460 ; *Id.*, « Au temps de Hugues Capet et des premiers Capétiens », in *L'Élection du chef de l'État en France, de Hugues Capet à nos jours*, Paris, 1988, p. 27 ; *Id.*, *Royauté et idéologie*, *op. cit.*, p. 214 sq.

un *negotium publicum* à Hugues Capet. La tradition du panégyrique antique servait de modèle pour transférer au *rex creatus* le *genus* et la *virtus* nécessaires au gouvernement. On insistait sur l'*in-dignitas* du dernier Carolingien, Charles de Basse-Lorraine, marqué par la *torpor*, manquant de *fides* et marié à une femme extérieure à son rang⁴¹⁰, plus tard dépeint par Aimoin de Fleury comme menant une vie de *privatus*⁴¹¹. Quant à Gerbert, dont l'attitude dans ces années décisives pour la fortune de la famille capétienne est constamment ambiguë, il affirmait dès 985, dans une lettre au futur Otton III⁴¹² : *Lothaire est roi de France par le nom seul, Hugues ne l'est pas par le nom, mais par les œuvres et les actes*. Il ne fallait plus qu'accorder le droit au fait.

Gerbert était profondément impliqué dans les affaires politiques du royaume, en tant que secrétaire et ami de l'archevêque Adalbéron de Reims. Dans une lettre de la fin de 989 ou du début de 990, il relate même qu'il a acquis la réputation de déposer et d'élever les rois, favorisant ainsi la progressive déperdition de la *res publica*⁴¹³. S'accusant d'être *princeps maximorum scelerum* tant qu'il n'a pas pris parti, il finit par rejoindre le camp d'Hugues Capet et Robert le Pieux en mars 990. Il défend par la suite fermement leur majesté royale lors du concile de Saint-Basle-de-Verzy, rassemblé pour juger le successeur d'Adalbéron, Arnoul de Reims, fils bâtard de Lothaire attaché au parti carolingien. Il rédigera plus tard les minutes du concile pour se défendre face aux accusations portées contre lui au synode de Mouzon-sur-Meuse par le légat pontifical⁴¹⁴. Arnoul avait laissé l'entrée des portes de la ville archiépiscopale à Charles de Lorraine. L'accusateur, l'évêque Arnoul d'Orléans, inculpe

⁴¹⁰ *Historiarum Libri III*, in MGH, *SS rer. Germ.* 38, IV, 11, p. 238, et à propos de ce mariage supposément dégradant et signe d'une décadence morale, v. J. M. VAN WINTER, « Uxorem de militari ordine sibi imparem », in *Miscellanea Mediaevalia in memoriam Jan Frederick Niermeyer*, Groningen, 1967, p. 113-124 ; au sujet de Charles de Lorraine, C. CAROZZI, « Le dernier des Carolingiens : de l'histoire au mythe », *Le Moyen Âge*, 82, 1976, p. 453-476. Lors de l'expédition d'Otton II en Francie occidentale (978), Charles s'était fait proclamer roi à Laon au détriment de son neveu Lothaire, et Thierry de Metz fustigeait la tentative frauduleuse du *transfuga* de s'emparer du royaume et son *amor regnandi* (GERBERT, *Correspondance*, op. cit., p. 68, l. 31 = MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit*, 2, p. 55-56).

⁴¹¹ MGH, *SS* 8, p. 364.

⁴¹² GERBERT, *Correspondance*, op. cit., p. 119 = *Briefe der dt. Kaiserzeit*, 2, n° 48, p. 78.

⁴¹³ *Briefe der dt. Kaiserzeit*, 2, n° 163, p. 191 : « Me ad invidiam K[aroli] nostram patriam tunc et nunc vexantis digito notabant, qui reges deponerem regesque ordinarem. Et qui rei publicae permixtus eram, cum re publica periclitabar, velut in prodicione nostre urbis pars praede maxima fui ».

⁴¹⁴ v. l'édition des *Acta concilii Remensis ad Sanctum Basolum Auctore Gerberto archiepiscopo*, in MGH, *SS* 3, 2, p. 658-686, et l'édition critique plus récente de E. D. HEHL, que nous utilisons ici, in MGH, *Conc.*, 6, 2, Hannover, 2007, p. 380-469. Les conflits autour du diocèse de Reims, à la tête duquel Gerbert sera élu, dureront près d'une décennie. Des conciles sont organisés à Senlis (992), Aix-la-Chapelle (992), Ingelheim (993), Chelles (994), Mouzon (995), Pavie (996) et Rome (996) pour régler la discorde, mais un compromis n'est jamais atteint. Gerbert doit fuir en 997 pour la cour impériale et Arnoul sera restauré en 998. Gerbert, devenu pape sous le nom de Silvestre II, ne s'y opposera pas (J. LISSON, « The King and the Bishops have much to offer. Episcopal Appointments and the Legitimacy Conflict over the Archiepiscopal See of Reims (998-999) », *Early Medieval Europe*, 28, 2020, p. 592-626).

l'archevêque de *crimen regiae maiestatis*, d'*infidelitas* et de *perfidia*⁴¹⁵. Ayant juré fidélité au roi en recevant de lui l'épiscopat⁴¹⁶, il n'avait rendu, pour tous les *beneficia* reçus, que des *maleficia*⁴¹⁷. Il fallait qu'Arnulf remette sa charge entre les mains du roi qui la lui avait conférée à la condition expresse qu'il n'en userait pas au profit de la *factio tyrannica* de Charles de Lorraine⁴¹⁸. Le fait même de la trahison était jugé si indiscutable et notoire qu'il n'était pas besoin, arguait-on, d'en apporter la preuve⁴¹⁹.

Le concile de Saint-Basle lance une dynamique qui signale un sommet de la rhétorique de l'indéposabilité du monarque temporel, selon des catégories résolument romaines⁴²⁰. Les évêques admettaient vouloir agir *pro salute principum* et montrer leur *plena fide* par la condamnation des conspirations, comme jadis les évêques de Thionville réintronisant Louis le Pieux⁴²¹. La sanction qu'on entendait le plus souvent donner au crime de lèse-majesté, la mort, ne pouvait cependant être prononcée par des clercs, et encore moins à l'égard d'un clerc, ce qui est particulièrement rappelé par l'archevêque de Sens Seguin, qui avait ignoré la cérémonie du sacre d'Hugues Capet, et l'évêque Daibert de Bourges. La participation des

⁴¹⁵ RICHER DE REIMS, *Historiarum Libri IIII*, *op. cit.*, IV, 53, p. 268 = MGH, *Conc.*, 6, 2, p. 396 : « Horum omnium malorum incentor, auctor [...] Arnulfus episcopus. Nunc quoniam religionis amore et studio serenissimi regis nostri Domni Hugonis congregati sumus, quaerendum est, quomodo tanta infamia carere possimus, et si frater et coepiscopus noster Arnulfus illata crimina diluere quaerat, vel crimen regiae maiestatis propulsare ». Sur la question de la lèse-majesté au procès d'Arnoul, v. les développements très récents qu'y consacre B. LEMESLE, « Arnoul de Reims, le crime de lèse-majesté, les crimes indicibles et les autres », in *Procès en récit. Formes et perception de procès avant l'an mil (IX^e-X^e siècles)*, Paris, 2021, p. 173-195.

⁴¹⁶ v. en MGH, *Conc.*, 6, 2, chap. 8, p. 399, le *libellus* où il promet « consilium et auxilium in conspectu divine maiestatis ». La rupture de la foi devait entraîner *ipso facto* la déposition de l'évêque (*id.*, chap. 9, p. 400 : « Honore se privaret » ; chap. 51, p. 448 : « Quod cum potestati episcoporum assignasset, p ») ; v. aussi RICHER DE REIMS, *Historiarum Libri IIII*, IV, 45, *op. cit.*, p. 259 : « fidem inviolabiliter servaret », qui signale par ailleurs l'ordalie eucharistique à laquelle s'était soumise Arnulf (C. MORRIS, « *Judicium Dei* : The Social and Political Significance of the Ordeal in the Eleventh Century », *Studies in Church History*, 12, 1975, p. 95-111).

⁴¹⁷ MGH, *Conc.*, 6, 2, chap. 30, p. 431, l. 27-28.

⁴¹⁸ *Electio Arnulfi Remorum archiepiscopi a Girberto edita*, in GERBERT, *Correspondance*, *op. cit.*, n° 155, p. 386 : « Eligimus ergo hunc Arnulfum, hinc ortum, hic educatum, symoniace hereis expertem, a factione tyrannica remotum, sua cuique debita jura reddentem, sanctuarium Dei non dissipantem ».

⁴¹⁹ RICHER, *Historiarum Libri*, *op. cit.*, IV, 68, p. 278-279 : « Eo quod culpis evidentissimis a probabili accusatore convictus [...] id vero sceleris iam non esse discutendum, cum totum constaret, accusator crimen intenderet, ac firmamentum multiplex afferebat. Reus vero convictus, nil contra valeret ». Dans les actes du concile de Saint-Basle, Gerbert parle des *maifesta indicia* (MGH, *Conc.*, 6, 2, chap. 30, p. 434) ; à ce sujet, v. M. SCHMOECKEL, « *Excessus notorius examinatione non indiget*. Die Entstehung der Lehre der Notorietät », in *'Panta Rei', Studi dedicati a Manlio Bellomo*, 5 vol., Roma, 2004, vol. 5, p. 133-163, ici p. 150 ; C. CAROZZI, « Gerbert et le concile de Saint-Basle », in *Gerberto, storia e mito*, Bobbio, 1987, p. 661-676, ici p. 667.

⁴²⁰ Lorsqu'il quitte Reims pour Bobbio afin d'en devenir abbé, Gerbert trouve dans la bibliothèque de l'abbaye lombarde deux exemplaires du Code théodosien, les *Excerpta Bobbiensia*, texte du milieu du IX^e siècle, et peut-être la *Lex romana canonice compta*, qui datait de la même période (G. GIORDANENGO, « Gerbert, Printemps-été 995 », *loc. cit.*, p. 672). Un manuscrit du Code théodosien se trouvait par ailleurs à Reims à son époque (J.-P. POLY, « Le sac de cuir », *op. cit.*).

⁴²¹ En présence d'Hugues Capet et de Robert le Pieux, les évêques déclarent (MGH, *Conc.*, 6, 2, chap. 50, p. 446 : « Episcopis gratias agunt, quod pro salute principum diutius consultando devocionem suam plena fide signassent. Laudant, quod a pravorum hominum conspiratione non solum se removissent, verum etiam ipsa mente se alienos fuisse suo studio demonstrassent »).

évêques au *judicium maiestatis* ne pouvait intervenir que si la peine de sang n'était pas prononcée⁴²², selon les termes prescrits par le IV^e concile de Tolède⁴²³. Malgré l'offense inexpiable contre la majesté royale, on voulait bien que la *proskynesis* en forme de croix puisse lui valoir la vie sauve, ce qui était un effet de la bienveillance du prince : la confession et la pénitence se substituaient aux supplices⁴²⁴. Arnoul devait par ailleurs appuyer par sa *professio* et sa *subscriptio* la renonciation à son office, selon des formules qui reprenaient directement le *Libellus* de la déposition d'Ebbon de Reims⁴²⁵.

La charge très violente contre la papauté de la fin du X^e siècle, en particulier contre Boniface VII ou encore Jean XII, déposé en 963 et qui avait mené une vie scandaleuse⁴²⁶, indiquait assez quel usage on entendait faire de la tradition pseudo-isidorienne : garantir l'inviolabilité royale plutôt que l'inviolabilité pontificale. Comme Arnoul était responsable de séditions contre le roi, *suorum regum interitus*, il violait les droits divins et humains, et pouvait légitimement être repris par le prince, *qui non sine causa gladium portat* (Rom., 13, 4)⁴²⁷.

⁴²² MGH, *Conc.*, 6, 2, chap. 4, p. 397 : « Periculosum est, videte, ne sit periculosius iudicia ecclesiastica deinceps a secularibus non expectari ; consequens enim est ad forensia iura nos protrahi, si divinis legibus in aliquo videmur obniti ».

⁴²³ *Concilios visigóticos*, éd. J. VIVES, *op. cit.*, p. 203, chap. 31 = MARTINEZ DIEZ-RODRIGUEZ, vol. 5, p. 219 et PL 130, col. 472 : « Saepe principes contra quoslibet maiestatis obnoxios sacerdotibus negotia sua committunt ; sed quia sacerdotes a Christo ad ministerium salutis electi sunt, ibi consentiant regibus fieri iudices, ubi iureiurando supplicii indulgentia promittitur, non ubi discriminis sententia praeparatur ».

⁴²⁴ Ainsi s'exprime Arnoul d'Orléans (MGH, *Conc.*, 6, 2, c. 53, p. 448 : « Prosterne-toi devant tes seigneurs et rois que tu as offensé sans espoir de pardon, et confesse comme il se doit ta faute, si tu veux avoir la vie sauve ». Et les *Acta* ajoutent : « Et prostré en prenant la forme d'une croix, pour sauver l'intégrité de sa vie et de ses membres, il obtint dans les larmes et les gémissements la grâce du synode ». Pour les précédents liturgiques de la prostration en forme de croix, notamment dans les couronnements royaux et les rituels de pénitence, v. G. KOZIOL, *Begging Pardon and Favor : Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Cornell, 1992, p. 1-9 et 101-102.

⁴²⁵ MGH, *Conc.*, 6, 2, c. 54, p. 449 = MGH, *Conc.*, 2, 2, p. 701 : « Secundum tuam professionem et subscriptionem cessa ab officio ». Gerbert a probablement eu accès aux œuvres d'Hincmar de Reims au *scriptorium* de Reims (G. GIORDANENGO, « Gerbert, printemps-été 995 : la rhétorique rattrapée par le droit », in *Gerbert l'europpéen. Actes du colloque d'Aurillac*, N. CHARBONNEL et J.-E. JUNG (éd.), Aurillac, 1987, p. 169-181, ici p. 172).

⁴²⁶ Sur Jean XII en particulier, v. A. GRABOWSKI, « Liudprand of Cremona's *Papa Monstrum* : The Image of Pope John XII in the *Historia Ottonis* », *Early Medieval Europe*, 23, 2015, p. 67-92 » ; H. ZIMMERMANN, « Papstabsetzungen des Mittelalters. Die Zeit der Ottonen », *MIÖG*, 69, 1961, p. 249 sq.), et sur la papauté du X^e siècle en général, H. ZIMMERMANN, « Der Bischof von Rom im saeculum obscurum », in *Il primato del vescovo di Roma nel primo millennio. Ricerche e testimonianze. Atti del symposium storico-teologico, Roma, 9-13 Ottobre 1989*, M. MACCARRONE (éd.), Roma, 1991, p. 643-660.

⁴²⁷ v. la lettre écrite par Gerbert à l'évêque Wilderod de Strasbourg à l'été 995, in J. HAVET, *Lettres de Gerbert*, Paris, 1889, n° 217, p. 220-221 = MGH, *Conc.*, 6, 2 : « Et tu dicis, Arnulfum, incendia, seditiones, traditiones, flagitia, captivitates, suorumque direptiones exercentem, suorum regum interitus molientem, patriam hostibus prodentem, divina humanaque jura contempnentem, ne[c] communione debuisse privari, nec potestate principis abdicari sine episcopi Romani iussione, cum apostolus dicat, quia princeps *non sine causa gladium portat, sed ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum* [Rom., 13, 4]. Favete omnes qui regibus vestris fidem promisistis, promissamque servare vultis, qui clerum vobis commissum et populum nec tradidistis, nec tradere disponitis. Vos, inquam, qui tantorum scelerum facta perhorrescitis, favete qui obediunt Deo iubenti, peccantem et ecclesiam non abaudientem, habendum sicut hetnicum et publicanum, qui iterum dicit : *ve, vobis, scribae et pharisei, qui transgredimini mandatum Dei, ut tradicionem vestram statuatis* ».

Cependant, l'intelligence politique des accusateurs était de déplacer la dynamique du procès vers la légitimité de la déposition des clercs et vers un procès ecclésiastique mené contre un évêque par un synode provincial, car certains évêques craignaient qu'on légitime dans le cas contraire l'empiètement du pouvoir séculier. Après la confession imposée à Arnoul, qui confesse son péché de rupture de la foi, le crime de majesté ne lui sera plus reproché⁴²⁸. Dix-huit décrétales tirées de la tradition de Corbie étaient invoquées (c. 22). L'utilisation intensive des faux isidoriens est d'autant plus remarquable que le parti monastique, et en particulier Abbon de Fleury, opposé à la solution qui mettait de côté l'arbitrage romain malgré sa condamnation de l'acte d'infidélité d'Arnoul⁴²⁹, utilisent très peu cette source juridique, à laquelle il préférerait nettement les lettres de saint Grégoire le Grand, les conciles wisigothiques ou carolingiens et le droit romain⁴³⁰. L'essentiel était toujours pour lui, comme il l'exprimera dans son *Liber Apologeticus*, que les deux institutions établies pour diriger le corps du Christ puissent toujours concorder : la royauté doit perdurer, tout comme le sacerdoce, car ce sont des institutions d'unité⁴³¹. Gerbert dira plus tard dans une lettre à l'archevêque Seguin de Sens qu'il valait mieux obéir au *judicium Dei* qu'au *judicium romani episcopi*, avançant un argument scripturaire imparable : *oportet oboedire Deo magis quam hominibus* (Gal., 1, 8-9)⁴³². On ne pouvait être plus loin de l'atmosphère intellectuelle qui entourera la réprobation du roi à l'époque de la réforme grégorienne.

⁴²⁸ B. LEMESLE, « Arnoul de Reims, le crime de lèse-majesté », in *Procès en récit*, op. cit., p. 180-186.

⁴²⁹ M. MOSTERT, *The Political Theology of Abbo of Fleury*, op. cit., p. 47. Abbon développe ainsi le thème de la précéllence de l'Église romaine sur toutes les églises, au nom du fait que l'apôtre a reçu le principat sur tous : celui qui contredit le pontife ne peut être qu'un membre des adversaires du Christ (ABBON DE FLEURY, *Epistola* 5, in PL 139, col. 423).

⁴³⁰ v. notamment les recherches précitées de F. ROUMY, « Remarques sur l'œuvre canonique d'Abbon de Fleury », in *Abbon, un abbé de l'an mil*, op. cit., et ID., « Une collection canonique méconnue : l'*Epistola* XIV d'Abbon de Fleury », in *Proceedings of the Thirteenth International Congress of Medieval Canon Law, Esztergom, 3-8 August 2008*, P. ERDŐ et A. SZUROMI (éd.), Città del Vaticano, 2010, p. 207-226.

⁴³¹ *Liber Apologeticus*, in PL 139, col. 467 : « Verumtamen si catholica sit pontificalis sublimitas et regalis majestas, aequa luce pensat utriusque auctoritas, ut prosint Ecclesiae quam Christus redemit suo sanguine ; nam illius sublimitas lege Domini spiritaliter populis pronuntiat, quam istius majestas, si necesse sit, armorum defensione commendat : quapropter cavendum est ne ab invicem resiliant, quorum adinvicem ministeria concordant. Sed concordia eorum in diversis officiis tanto sibi consulit, quanto unanimiter consulendo de communi utilitate sensit ».

⁴³² *Correspondance*, Lettre 192, éd. P. RICHE et J.-P. CALLU, op. cit., p. 503-504.

Conclusion

Comploter la déposition du prince était par excellence l'acte de rébellion et de sacrilège durant la période carolingienne, un crime exceptionnel, et cette réprobation suivait largement les cadres répressifs mis en place dans l'Empire romain tardif et reçus ensuite par les lois barbares et la législation ecclésiastique, de manière certes édulcorée, mais renaissante à chaque grande période de centralisation impériale. La *fidelitas* due par les compagnons du roi, les *comes*, prenait le relais de la majesté, et même si le souvenir des peines antiques s'estompait progressivement, on ne renonçait en rien, dans la tradition christiano-franke, à la défense des *Christs du Seigneur* royaux, que les évêques s'engageaient à protéger par leurs monitions et leurs onctions. L'intense activité canonique engagée dans les cercles pseudo-isidoriens posait juridiquement les cadres d'une sanctuarisation de l'épiscopat jusqu'à donner des arguments pour justifier sa mainmise sur la royauté. Les papes de la fin du IX^e siècle, et particulièrement Jean VIII et Nicolas I^{er}, savent tirer parti de cette tradition pour revendiquer un rôle de guides et de correcteurs, qui annonce à bien des égards l'activité épistolaire grégorienne.

Hincmar de Reims lui-même, qui a l'occasion de défendre la royauté franque face aux incursions pontificales, n'en est pas moins attaché au rôle prophétique des clercs dans la dénonciation des travers royaux. Le fin canoniste qu'il est ne va toutefois pas jusqu'à normaliser les sanctions juridiques qu'il est possible de prononcer contre la royauté, et préfère en cette matière utiliser l'héritage de la royauté biblique et du Pseudo-Cyprien, invitant les gouvernants à faire pénitence. Les innovations qu'il introduit, notamment dans la liturgie de l'onction, vont profondément marquer l'exercice de la royauté pour les siècles à venir, et notamment l'importance, lors d'une *mutatio regni*, de la réception du signe sacramentel pour manifester le choix de Dieu et la continuité du pouvoir, particulièrement marquée dans les *Ordines* liturgiques du X^e siècle⁴³³. C'est d'ailleurs à ce titre que les conciles du X^e siècle criminalisent la sédition et la rébellion contre la personne du roi, tentant de faire revivre l'idéal d'une royauté sacerdotale qui connaît de fugaces reviviscences lors des conciles de Tribur ou de Trosly.

Il est enfin fascinant de constater que la souveraineté du prince temporel était une catégorie parfaitement malléable au gré des crises politiques, notamment parce que la position

⁴³³ v. ainsi l'*Ordo XIV* ou *Ordo of Eleven Forms*, éd. R. A. JACKSON, in *Ordines Coronationis Franciae*, *op. cit.*, vol. 1, §8 : « Regii status designatio. Sta et retine amodo locum, quem huc usque paterna successione tenuisti hereditario iure tibi delegatum, per auctoritatem Dei omnipotentis, et presentem traditionem nostram [...] quatinus mechator Dei et hominum te mediatorem cleri et plebis in hoc solio regni confirmet [...] ».

même du roi carolingien était soumise au jeu des grands, face à l'abandon desquels il se trouvait parfois démuné ou à tout le moins paralysé, ce qui justifiait le constat d'Abbon de Saint-Germain-des-Prés, autour de 920 : *principes facti sunt peregrini*⁴³⁴. Le mouvement féodal banalisait les *mutationes regni*, bien qu'elles s'opérassent toujours sous l'empire de concepts politiques et juridiques qui se gardaient bien de banaliser le droit du plus fort ou la légitimité de la violence. C'était par le *judicium Dei* qu'une cause royale prospérait ou faisait défaut, et à ce titre, la transition politique de 987 s'opérait selon une tradition déjà bien établie depuis 751. La rhétorique du droit de déposition empruntait à diverses sources qui attireront l'attention des réformateurs grégoriens, et en particulier de Grégoire VII lui-même, désireux de fonder la légitimité du sacerdoce dans la sanction du mauvais gouvernant. L'ordre du monde passé s'en trouverait largement remis en cause, et l'on donnerait à la *deditio* du prince une portée nouvelle.

⁴³⁴ in U. ÖNNEFORS, *Abbo, op. cit.*, p. 98.

TITRE II

LE MOMENT GRÉGORIEN

ET L'APPARITION D'UNE THÉORIE

ASSUMÉE DE LA DÉPOSITION DU PRINCE

Il s'agit bien d'une époque nouvelle dans l'histoire de l'Église, car l'idéal de réforme est pensé comme une nécessité irrésistible, et celui qui doit la mettre en œuvre est le successeur de Pierre. Les impératifs disciplinaires et spirituels sont imposés avec une volonté plus cohérente et plus puissante. La rapidité et la fermeté avec laquelle la papauté impose son point de vue suscite en retour un discours impérial qui accuse dans les innovations grégoriennes une remise en cause de l'équilibre de la *christianitas*. La fin du XI^e siècle a été clé pour penser l'excommunication et la déposition des rois selon un schéma intellectuel renouvelé, qui tranchait nettement avec la sanctuarisation de la majesté royale telle que la tradition carolingienne et ottonienne l'établissait. La déposition du prince apparaît dans les écrits de Grégoire VII lui-même, et dans de nombreuses collections de la réforme, comme le privilège indispensable pour assurer le respect de la *libertas ecclesiae*, de la primauté du siège romain, et assurer le succès de la lutte contre l'hérésie simoniacque et l'incontinence des clercs¹. Pour rendre compte des effets de cette conception du pouvoir spirituel dans ses relations avec le pouvoir temporel, il faut prendre la mesure des évolutions des conceptions de la suprématie juridique au tournant de l'an mil (Chapitre I), et des nouvelles hiérarchies de pouvoir induites par la théorie grégorienne de la déposition du prince (Chapitre II).

¹ B. SZABÓ-BECHSTEIN, *Libertas Ecclesiae. Ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seine Vorgeschichte 4.-11. Jahrhundert*, *Studi Gregoriani*, 12, 1985.

CHAPITRE I

LES ÉVOLUTIONS DES CONCEPTIONS DE LA SUPRÉMATIE JURIDIQUE AU TOURNANT DE L'AN MIL

La sacralisation du privilège suprême de gouvernement tient, à l'époque carolingienne, à l'imprégnation des idées du pouvoir par la dynamique chrétienne, et notamment l'assimilation du roi au modèle biblique du *Christus domini*. La suprématie romaine demeurait par ailleurs un vivier dans lequel puiser les justifications d'un pouvoir incontestable. Les Ottoniens avaient en partie entrepris d'exhumer dans la tradition les éléments pouvant corroborer la suprématie de leur dynastie, mais c'est de la papauté que viennent les éléments décisifs qui constituent une théorie de la souveraineté vraiment intangible. On chercherait en vain au XI^e siècle des occurrences nominales du concept². Cependant, la légitimation symbolique et pratique de la primauté pétrinienne va désormais passer par la revendication d'un atout décisif : la faculté de ne pouvoir être déposé et de pouvoir déposer. Le matériau théologique et juridique du premier millénaire est employé pour justifier une possibilité de sanction qu'il n'impliquait pas nécessairement.

Il semble que la valeur ajoutée d'une telle intention politique ne puisse adéquatement se traduire que sous le vocable de souveraineté, d'autant plus qu'au XI^e siècle ne se jouent pas seulement des luttes portant sur des rivalités politiques locales, mais un conflit pour la domination juridique du monde chrétien³. Cristallisé à la fin du siècle, ce conflit entre le principat temporel et le principat spirituel a cependant ses racines dans des évolutions

² Marcel David a tenté de façon approfondie de rechercher l'origine de l'emploi courant de ce terme dans la littérature politique et juridique. Ce n'est qu'au dernier tiers du XIII^e siècle qu'il circule de manière large dans les écrits curiaux. Mais il note que ce concept, dérivé du mot latin *superamus*, est précédé de réalités qui s'en approchent étroitement (M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XI^e siècle*, Paris, 1954, p. 14).

³ v. la mise en perspective essentielle des courants historiographiques sur ce point opérée par P. TOUBERT, « Église et État au XI^e siècle : la signification du moment grégorien pour la genèse de l'État moderne », in *l'Église et l'État dans la Genèse de l'État moderne*, J.-P. GENET et B. VINCENT (éd.), Madrid, 1986, p. 9-22, et plus récemment par G. FORNASARI depuis les temps d'Augustin Fliche, « Gregorio VII e la riforma gregoriana. Un ripensamento », in *'Vicarius Petri', 'Vicarius Christi'*; *La titolatura del Papa nell'XI secolo. Dibattiti e prospettive*, F. AMERINI et R. SACCENTI (éd.), Pisa, 2016, p. 9-26 ; v. aussi notamment, sur l'évènement-clé de Canossa, les ouvrages récents d'E.-D. HEHL, *Gregor VII. und Heinrich IV. in Canossa : Paenitentia, absolutio, honor*, Wiesbaden, 2019 ; S. WEINFURTER, *Canossa. Die Entzauberung der Welt*, München, 2007 et W. HASBERG (éd.), *Canossa : Aspekte einer Wende*, Wiesbaden, 2012.

antérieures de la chrétienté, particulièrement depuis le IX^e siècle, et dans la dynamique même produite par la réforme monastique. La réforme grégorienne a des antécédents qui ne sont pas sans ambiguïtés (Section I). Ce qui est non moins certain, c'est que l'évolution majeure qu'elle produit dans le domaine politique est l'identification de la papauté comme dotée du pouvoir suprême de déposition (Section II).

SECTION I – LA RÉFORME GRÉGORIENNE, SES ANTÉCÉDENTS ET SES AMBIGUÏTÉS

Il n'était pas évident que toutes les ramifications destinées à régénérer spirituellement l'Église partent du siège de Pierre. Au IX^e siècle il avait été restauré dans son intégrité par l'implication des souverains carolingiens et la mise à l'écart de la domination byzantine, mais il n'était pas toujours, loin s'en faut, au centre de la vie politique de l'Occident. La vitalité de l'Église avait davantage pour cœur les épiscopats des royaumes. Bien que tous aient conscience de la nécessité de se référer à la primauté romaine comme matrice de l'identité religieuse du monde latin, en contraste avec le monde grec, la papauté n'assume pas encore l'héritage direct de la supériorité des empereurs romains, mais elle entretient la matrice d'une unité de la chrétienté qui apparaît particulièrement nécessaire lorsque la conscience morale du peuple chrétien s'affadit. L'accroissement du pouvoir pontifical est ainsi intrinsèquement lié à l'idéal de la réforme spirituelle (§1). Pour prospérer, celle-ci a besoin de toucher les protecteurs royaux qui peuvent se révéler de redoutables obstacles. Les stratégies pensées pour mettre en échec l'intrusion des dirigeants temporels dans la bonne marche de l'Église constituent autant d'antécédents pour l'établissement d'une tradition de la déposition des princes (§2).

§1 – Réforme spirituelle et accroissement du pouvoir pontifical

Les empereurs carolingiens sont des réformateurs qui veulent exalter l'Église romaine tout en ne se privant pas d'exercer une emprise sur elle. Cependant, dès la période franque, les germes d'un ascendant décisif du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel existent, de manière à conjurer sa traditionnelle influence. On observe depuis le VIII^e siècle, malgré d'importants coups d'arrêt au X^e siècle, une lente renaissance du pouvoir pontifical. La croissance d'une

conscience romaine rencontre de surcroît l'idéal de la réforme disciplinaire, pour produire peu à peu la conscience de la nécessité d'un pouvoir indiscutable. Malgré la théologie politique byzantine, l'idée de l'Occident n'a jamais été oblitérée, aux temps mêmes de l'exarchat de Ravenne. Les rois de l'Ouest se tournent vers l'Église romaine, dont la force est parfois maigre, mais qui dès la fin du VIII^e siècle acquiert l'indépendance et un *dominium* territorial⁴, qui peut même être daté, si l'on en croit Thomas Noble, de la résistance effective de la papauté à ses maîtres byzantins dans les années 729-733⁵. L'Église romaine n'est pas alors préoccupée de juridiction sur le monde, mais du moins elle peut sanctuariser un domaine où elle est à l'abri des convoitises extérieures, en particulier celles des Lombards. La révérence envers saint Pierre et saint Paul est un signe assez fort pour déterminer l'engagement de Pépin et de ses successeurs aux côtés de l'Église romaine : c'est ainsi que se réalise son émancipation. L'époque produit à cette occasion une justification majeure de l'indépendance et de la dignité suprême de l'Église romaine, sans doute rédigée à l'occasion du voyage du pape Étienne II en France en 753 : la constitution de Constantin⁶. La portée symbolique de ce texte est immense, même si l'argumentaire sous-jacent n'était destiné à porter ses fruits que bien plus tard⁷. Il appartient à une série de faux haut-médiévaux répondant à une logique circonstanciée, mais dont l'importance est essentielle dans l'établissement d'une théorie de la déposition et d'un ordre souverain pontifical dans le domaine politique. L'utilisation qui est faite de ce privilège illustre la plasticité de l'esprit des interprètes médiévaux ultérieurs, animés d'une intention volontariste dans leur lecture du passé.

Tirée des *Actus Silvestri*⁸, qui relatent la légendaire guérison de la lèpre de l'empereur

⁴ P. LLEWELLYN, « The Popes and the Constitution of the Church in the Eighth Century », *EHR*, 101, 1986, p. 64.

⁵ Thomas Noble évoque en termes assurés le commencement à cette date d'une nouvelle ère pour le pouvoir temporel du pape et son indépendance territoriale (*The Republic of St. Peter. The Birth of the Papal State (680-825)*, Philadelphia, 1984, p. 40). Un État indépendant, appartenant à saint Pierre, peuplé de ceux qui vivent ecclésiastiquement, remplace le duché byzantin de Rome (*ibid.*, p. 48) ; v. aussi R. MCKITTERICK, « The Popes as Rulers of Rome in the Aftermath of Empire, 476-769 », *Studies in Church History*, 54, 2018, p. 71-95.

⁶ Sur cet aspect, qui apparaît bien établi par un courant dominant de l'historiographie, voir T. F. X. NOBLE, *The Republic of St. Peter*, *op. cit.*, p. 135, n. 173 ; P. RICHE, *Les Carolingiens*, *op. cit.*, p. 87 sq. ; *Contra* il y a en particulier la démonstration fragile de W. OHNSORGE, qui daterait plutôt le document du pontificat de Léon III (« Die Konstantinische Schenkung, Leo III und die Anfänge der kurialen römischen Kaiseridee », *ZRGG*, 68, 1951, p. 78-109). Pour une approche récente d'une question abondamment discutée, L. R. DONAT, « Para una historia del derecho canónico-político medieval : la donación de constantino », *Revista de Estudios Históricos-Jurídicos*, 26, 2004, p. 337-358 ; C. J. GOODSON et J. L. NELSON, « The Roman Contexts of the 'Donation of Constantine' », *Early Medieval Europe*, 18, 2010, p. 446-467.

⁷ En ce qui concerne sa circulation, Walter Ullmann note cependant que la Donation était déjà bien connue en Angleterre et dans le royaume franc au VIII^e siècle (*The Growth of Papal Government*, *op. cit.*, p. 75, n. 1).

⁸ Raymond LOENERTZ en donne une démonstration claire (« *Constitutum Constantini*, destination, destinataires, auteur, date, *Aevum*, 48, 1974, p. 207 et 210), à la suite de Wilhelm LEVISON (« Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende », in *Miscellanea Francesco Ehrle*, Rome, 1924, vol. 2, p. 159-275).

Constantin opérée par l'intercession du pape Silvestre, la constitution voulait surtout sanctuariser un territoire politique pour la papauté qui serait immune des influences lombardes et byzantines⁹. De manière exemplaire, elle lie aussi la conversion de l'empereur à la nécessité de reconnaître un privilège à Dieu et à ses vicaires sacerdotaux¹⁰. Le privilège est empreint du langage de la procession depuis les essences divines, et Constantin manifeste sa révérence parce qu'il a reconnu en Silvestre l'*imago apostolorum*¹¹. Le cérémonial incite à penser, à la suite de Raymond Loernetz, que l'auteur était effectivement un Grec réfugié à Rome, bien au fait des liturgies de la cour byzantine¹². L'action sacramentelle du baptême est intimement liée à la grâce obtenue de l'extinction du mal et à la nécessaire reconnaissance de l'ordre du monde transmis par Silvestre¹³. Tous les puissants doivent reconnaître que Dieu a donné les clefs du royaume des cieux à Pierre et qu'il peut lier et délier sur la terre et dans le ciel¹⁴. La Constitution de Constantin laisse à penser que l'empereur est à sa juste place lorsqu'il est un protecteur de l'Église, qu'il l'honore, qu'il lui accorde quelque chose de la puissance et de la gloire impériale¹⁵, et elle insiste sur la hiérarchie : les quatre patriarcats sont indubitablement soumis à Rome¹⁶. Silvestre se voit offrir tous les insignes de l'Empire : le diadème, le phrygium (haut bonnet pointu, dérivé du *camelaucum* byzantin), le *lorum*, écharpe consulaire portée autour du cou, les sceptres, la chlamyde de pourpre, les *signa* (aigle et globe) et les *banda* (étendards)¹⁷.

Pour la postérité, l'acte le plus important mentionné par la Donation, est la décision attribuée à l'empereur de transférer son siège de Rome à Constantinople, car *il ne serait pas*

⁹ D. MAFFEI, *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano, 1964, p. 6 sq.

¹⁰ *Das Constitutum Constantini*, éd. H. FUHRMANN, MGH, *Fontes juris*, 10, p. 71. C'est parce que le souverain reconnaît la vraie religion qu'il est enclin à effectuer tout ce qu'elle commande, y compris à s'incliner symboliquement devant le pape, successeur de Pierre et de Paul, et à lui concéder des avantages conséquents.

¹¹ *Constitutum Constantini*, *op. cit.*, p. 73. V. à ce sujet H. FUHRMANN, « Konstantinische Schenkung und abendländisches Kaisertum. Ein Beitrag zur Überlieferungsgeschichte des Constitutum Constantini », *DA*, 22, 1966, p. 82.

¹² R. LOERNETZ, *loc. cit.*, p. 199.

¹³ *Constitutum Constantini*, *op. cit.*, p. 78. Selon Louis DUCHESNE, le baptême de Constantin n'est qu'un produit des cercles néoplatoniciens de la fin du IV^e siècle (*Liber Pontificalis*, BEFAR, 2^e série, t. 1, 1886, Rome, École Française de Rome, p. CXVI-CXVII ; v. la mise au point récente de L. GUICHARD, « La politique et le parcours religieux de Constantin, entre visions et révisions », *Reti medievali rivista*, 19, 2018, p. 65-78, et les arguments d'E. J. YARNOLD, « The Baptism of Constantine », *Studia Patristica*, 26, 1993, p. 95-101). Jusqu'au moment où il est frappé par la peste, Constantin était dépeint par les *Actus Silvestri* comme poursuivant les chrétiens de sa vindicte, au point que Silvestre avait dû se cacher dans les environs de Rome (W. LEVISON, « Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende », *loc. cit.*, p. 193).

¹⁴ *Constitutum Constantini*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁵ *Id.*, p. 81-2.

¹⁶ *Id.*, p. 82. Wilhelm LEVISON insiste également à juste titre sur la volonté affichée par le *Constitutum* de donner à la tête de l'Église autant de pouvoir sur les prêtres que les rois en ont sur les juges subalternes (« Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende », *loc. cit.*, p. 167).

¹⁷ *Constitutum Constantini*, *op. cit.*, p. 87-88. Voir à ce sujet R. FOLZ, *L'idée d'empire en Occident du V^e au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 20, et les remarques de R. J. LOERNETZ, qui explicite les origines liturgiques de ces insignes (*art. cit.*, p. 201-3).

juste que là où le prince des prêtres et le chef de la religion chrétienne fut constitué par l'empereur céleste, un empereur terrestre exerce sa puissance¹⁸, et le retrait au profit des papes est concédé pour l'éternité. L'invitation faite au pontife de l'Église romaine de demeurer seul dans le lieu de Pierre, qui semble entérinée par la déposition de Romulus Augustule en 476, a valeur exemplaire, puisqu'elle bouleverse la hiérarchie du monde. L'empereur chrétien se tient humble auprès du pontife. Dans la continuité du discours gélasien, l'époque n'était pas prête à recevoir le faux comme argent comptant, et à lui faire produire des effets radicaux dans l'ordre politique, mais du moins, le texte ne pouvait manquer d'insuffler une énergie nouvelle. Bien que l'utilisation systématique ne sera entreprise par la papauté qu'à partir du milieu du XI^e siècle, dans le contexte de la crise religieuse avec l'Orient¹⁹, il participe au renouveau de l'universalisme impérialo-ecclésial qui trouve sa figure majeure en Charlemagne, nouveau Constantin²⁰, et il est intégré à la collection pseudo-isidorienne, qui peut voir à juste titre dans le privilège un élément essentiel pour la défense de la primauté du siège romain. Cependant, si la Donation de Constantin circule aux VIII^e et IX^e siècles, comme l'atteste la lettre de Léon III à un moine de Saint-Denis, qui fait parvenir à l'abbaye le texte de la donation²¹, elle brille surtout par son absence, notamment dans l'activité épistolaire de Nicolas I^{er}, qui se signale pourtant par son impatience à faire valoir la hauteur du siège romain²², notamment dans le conflit avec l'Église de Constantinople. L'orientation anti-byzantine du faux aurait pu servir l'argumentaire de Nicolas, qui disposait par ailleurs des Fausses Décrétales²³, d'autant plus que l'archevêque de Paris Énée (856-870), dans son *Liber adversus Graecos*, ne dédaigne pas d'en faire état²⁴, mais il manque au milieu du IX^e siècle la volonté systématique d'organiser le matériau spirituel existant pour le faire concourir aux visées de l'Église romaine. En 1001, Otton III n'a que des mots de mépris pour ce qu'il considère comme un tissu de mensonges, *longi mendacii*²⁵. Les visées universelles du texte ne cadrent pas avec celles de l'empereur

¹⁸ *Constitutum Constantini*, *op. cit.*, p. 94-95.

¹⁹ G. LAEHR, *Die Konstantinische Schenkung in der abendländischen Literatur des Mittelalters bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, Historische Studien, vol. 166, Berlin, 1926, p. 24-5 ; H. FUHRMANN, « Konstantinische Schenkung », *loc. cit.*, p. 121.

²⁰ Ainsi, les mosaïques du *triclinium* du palais du Latran, réalisées sous le pontificat de Léon III, montrent l'une le Christ entouré de saint Pierre et de Constantin, et l'autre saint Pierre entouré de Léon III et de Charlemagne, la correspondance Léon-Pierre et Charlemagne-Constantin étant très puissamment suggérée (T. F. X. NOBLE, *op. cit.*, p. 323 ; v. la reproduction de l'image in C. GOODSON et J. L. NELSON, « Roman Contexts », *loc. cit.*, p. 461).

²¹ V. G. LAEHR, *op. cit.*, p. 11.

²² G. LAEHR, *op. cit.*, p. 15 ; H. FUHRMANN, *loc. cit.*, p. 121.

²³ Y.-M.-J. CONGAR, *Écclésiologie du Haut Moyen-Âge*, *op. cit.*, p. 226.

²⁴ in PL 121, ch. 209, p. 758. Dans la version abrégée qu'il donne, Énée retient une formule frappante, puisqu'il attribue à Constantin la volonté de donner Rome à sa conscience de l'impossibilité pour deux empereurs de coexister dans la même ville.

²⁵ MGH, *DD O III*, n° 389, p. 820.

ottonien, aussi préoccupé soit-il d'assurer l'indépendance de la Rome pontificale face aux ambitions de la noblesse.

Pourtant, les empereurs carolingiens et ottoniens ont eu l'occasion de doter largement l'Église romaine, ainsi qu'il est allégué de leur modèle constantinien. Le privilège de Louis le Pieux, ou *ludovicianum*, est un modèle du genre, puisqu'en 817, l'empereur concède au bienheureux Pierre, prince des apôtres, à son vicaire le pape Pascal I^{er}, de manière perpétuelle, la ville de Rome, son duché, ses faubourgs et environs, ainsi qu'un grand nombre de territoires d'Italie centrale²⁶. La donation fait elle-même référence aux concessions et sanctuarisations réalisées par les Carolingiens précédents, Pépin et Charlemagne : elle confirme les contours territoriaux des possessions de l'Église, tels qu'ils ont évolué entre 720 et 788²⁷. La dotation de l'Église n'était pas exclusive d'une certaine ingérence dans la protection de la Ville, voire même dans le déroulement de l'élection pontificale. La constitution romaine de 824 est ainsi le corollaire attendu de la donation ludovicienne, dans la mesure où l'établissement d'une principauté territoriale pour l'Église n'avait de sens que si les empereurs assumaient effectivement leur rôle de défenseurs attitrés du *dominium* apostolique²⁸. Établis pour protéger spécialement les personnes ecclésiastiques de Rome, les empereurs assument un droit de regard sur le résultat de l'élection, car il s'agit de donner toute sa force à l'exclusion des tumultes laïcs prononcée par le synode romain de 769²⁹. Lothaire formule la menace de s'insurger contre ceux qui n'observeraient pas l'obéissance due au pontife, ce qui constitue un cas de lèse-majesté. L'interdit illustre bien la volonté première de cette constitution, qui est moins de réduire la papauté en tutelle, que de lui permettre de conserver effectivement son indépendance³⁰.

En 962, lorsqu'Otton I^{er} réédite pour le bénéfice de Jean XII les concessions opérées par ses prédécesseurs Pépin, Charles et Louis, il n'inclut pas moins une clause de sauvegarde qui

²⁶ Voir le texte notamment in T. VON SICKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche vom Jahre 962*, Innsbruck, 1883, p. 174.

²⁷ T. F. X. NOBLE, *The Republic of St. Peter*, op. cit., p. 326.

²⁸ Voir sur ces aspects T. F. X. NOBLE, op. cit., p. 308 et W. ULLMANN, « The Origins of the Ottonianum », *Cambridge Historical Journal*, 11, 1953, p. 117 sq..

²⁹ Sur ces éléments, v. W. ULLMANN, « Origins of the Ottonianum », loc. cit., p. 117.

³⁰ MGH, *Capit.* 1, n° 161, c. 1, p. 323. Thomas Noble note d'ailleurs que les empereurs carolingiens se sont dotés de très peu d'outils effectifs pour exercer une fonction autre que résiduelle à Rome (*The Republic of St. Peter*, op. cit., p. 320). Le serment exigé des Romains en 825, corroboré par l'engagement personnel du pape Eugène II, ne semble qu'un moyen de plus pour assurer le respect de la paix pontificalo-impériale : « promitto ergo ille per Deum omnipotentem et per ista sacra quattuor ewangelia et per hanc crucem domini nostri Ihesu Christi et per corpus beatissimi Petri principis apostolorum, quod ab hac die in futurum fidelis ero dominis nostris imperatoribus Hludowico et Lothario diebus vite mee, iuxta vires et intellectum meum, sine fraude atque malo ingenio, salva fide, quam repromisi domino apostolico ; et quod non consentiam, ut aliter in hac sede Romana fiat electio pontificis nisi canonice et iuste, secundum vires et intellectum meum ; et ille, qui electus fuerit, me consentiente consecratus pontifex non fiat, priusquam tale sacramentum faciat in presentia missi domini imperatoris et populi, cum iuramento, quale domnus Eugenius papa sponte pro conservatione omnium factum habet per scriptum (*Pauli continuatio romana*, MGH, *SS rer. Lang.*, p. 203).

entaille profondément l'indépendance du pontife romain, introduisant un droit de regard des légats dans l'élection³¹. D'abord obligé de l'Église romaine, Otton I^{er} n'hésite pas lors de son retour à Rome à l'automne 963 à disposer de la fonction pontificale³². Il y a dans ces événements de quoi fonder une tradition favorable à l'omnipotence de l'empereur. Mais si seulement l'interprète peut exhumer les éléments qui manifestent l'immensité de l'Église à qui l'on donne, le pape n'est plus seulement celui qui est doté et protégé comme un inférieur, mais celui qui, étant la tête du corps du Christ, est digne de recevoir tous les dons et toutes les sujétions. La large circulation des textes est la meilleure assurance de disposer d'un vivier d'inspiration, quitte à falsifier le donné existant, pour qu'il soit en accord avec l'intention du temps, avec l'idéal de rénovation.

La nécessité de la réforme intérieure est consubstantielle à l'état chrétien. Le thème de la nouvelle naissance est central dans les œuvres des pères de l'Église, en particulier chez saint Augustin et saint Grégoire de Nysse³³, où est premier le désir de retrouver la similitude avec Dieu et de remonter vers lui malgré la chute d'Adam³⁴. L'intention ecclésiale se justifie toujours par le besoin de combattre et de vaincre, aussi provisoirement soit-il, les conséquences du péché. Les décrétales pseudo-isidoriennes et les faux de l'époque carolingienne appartiennent à ces mouvements ecclésiastiques hostiles aux excès du temps et qui désirent la réforme ecclésiastique³⁵. Le Pseudo-Isidore veut ainsi la restauration de l'indépendance, de

³¹ « Salva in omnibus potestate nostra et filii nostri posterumque nostrorum, secundum quod in pacto et constitutione ac promissionis firmitate Eugenii pontificis successorumque illius continetur : id est ut omnis clerus et universi populi Romani nobilitas propter diversas necessitates et pontificum inrationabiles erga populum sibi subiectum asperitates retundendas sacramento se obliget, quatinus futura pontificum electio, quantum uniuscuiusque intellectus fuerit, canonice et iuste fiat ; et ut ille, qui ad hoc sanctum atque apostolicum regimen eligitur, nemine consentiente consecratus fiat pontifex, priusquam talem in presentia missorum nostrorum vel filii nostri seu universe generalitatis faciat promissionem pro omnium satisfactione atque futura conservatione, qualem dominus et venerandus spiritalis pater noster Leo sponte fecisse dinoscitur » (MGH, *Const.*, 1, n° 12, §15, a. 962, p. 26). La rédaction de cette version de l'*Ottonianum* semble avoir été entreprise, comme le montre Walter Ullmann (« The Origins of the Ottonianum », *loc. cit.*, p. 125-6) à la suite de Theodor Sickel (*Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche vom Jahre 962*, Innsbrück, 1883), pour tenir compte du revirement de Jean XII, qui, après avoir considéré Otton comme le protecteur de l'Église romaine et après l'avoir couronné le 2 février 962, se retourne contre lui et finit par être déposé (H. ZIMMERMANN, « Papstabsetzungen des Mittelalters. Die Zeit der Ottonen », *MIÖG*, vol. 69, 1961, p. 249 sq.).

³² Ce revirement ottonien et l'ascendant qui s'en suit sur le trône pontifical sera une source d'inspiration importante pour les faux henriciens de l'époque grégorienne qui y voient la meilleure preuve que l'empereur a le pouvoir et le devoir d'ordonner pour le siège apostolique, de manière à ce que tout nouveau pape reçoive de lui l'investiture et la consécration (v. en particulier le privilège falsifié de Léon VIII supposément écrit autour de 963-965, in MGH, *Const.*, 1, n° 448, p. 663-78).

³³ Voir à ce sujet G. LADNER, « Die mittelalterliche Reform-Idee und ihr Verhältnis zur Idee der Renaissance », *MIÖG*, 60, 1952, p. 37 ; ID., *The Idea of Reform : its Impact on Christian Thought and Action in the Age of the Fathers*, Cambridge Mass., 1959.

³⁴ Cette aspiration est particulièrement perceptible dans le *De hominis opificio* de Grégoire de Nysse (PG 44, col. 123-258).

³⁵ Il trouve pour cela l'essentiel de son inspiration dans les canons et les extraits des siècles antérieurs consignés dans la *Collectio Hadriana* (v. F. CALASSO, *Medioevo del diritto*, vol. 1, *Le fonti*, Milano, 1954, p. 175).

l'autorité et du prestige de l'épiscopat³⁶. S'il se tourne vers Rome, et s'il lui attribue tant d'ascendant sur l'Église universelle, c'est parce qu'il ne voit qu'en elle la force qui peut efficacement insuffler l'esprit de réforme³⁷, et assurer l'indépendance face aux puissants³⁸. Là aussi, le but est que tout homme créé à l'image et à la ressemblance de Dieu lui soit identique³⁹, qu'il devienne comme le second Adam. Toutefois, l'auteur des fausses décrétales surajoute à l'intention initiale la vénération du sommet pontifical⁴⁰. Dès lors, les puissances temporelles ne peuvent s'insurger contre le commandement du siège pétrinien, qui porte la marque de la primauté reçue de Dieu⁴¹. Ainsi lit-on dans la deuxième lettre du Pseudo-Marcellin : *toute personne irréprochable défend l'Église catholique. L'empereur, ni aucun homme animé d'une véritable piété ne peut en aucune manière agir contre les commandements divins ni s'éloigner en quoi que ce soit des règles énoncées par les évangiles, les prophètes et les apôtres*⁴². La crainte du roi ne peut être un bon motif pour s'écarter des règles chrétiennes et apostoliques qui demeurent stables.

Les Pseudo-Décrétales ne sont pas principalement préoccupées par le souci de définir une hiérarchie à l'encontre des pouvoirs temporels, mais elles identifient clairement un lieu de la sainteté, la papauté, qui permet de mieux saisir la plénitude de Dieu. Pour les besoins de la défense des droits du Siège apostolique, le Pseudo-Isidore inclut une version élargie de la constitution de Constantin⁴³, intégrée entre deux relations qui mettent en exergue le rôle ancillaire de l'empereur lors du concile de Nicée⁴⁴. La mise en exergue des conciles de Tolède

³⁶ P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, Paris, 2 vol., 1931-1932, vol. 1, p. 132-133 ; M. DE JONG, « Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore », *loc. cit.*, p. 169.

³⁷ P. FOURNIER, « Étude sur les fausses décrétales », *RHE*, 7, 1906, p. 42.

³⁸ Paul Fournier note justement que sans doute « jamais les Fausses Décrétales n'eussent été rédigées dans les termes où nous les possédons, si le Saint-Siège n'eut été, au temps de leur rédaction, en possession d'un pouvoir dont il était indispensable d'obtenir le concours afin d'assurer l'indépendance nécessaire à l'Église dans l'Empire franc » (« Étude sur les fausses décrétales », *loc. cit.*, p. 43).

³⁹ *Decretales Pseudo-Isidorianae et capitula Angilramni*, éd. P. HINSCHIUS, Leipzig, 1863, p. 72, le besoin de rénovation étant énoncé à travers les mots du Pseudo-Anaclet.

⁴⁰ v. ainsi dans HINSCHIUS, éd. cit., p. 31, 47, 79, 83, 117, 255.

⁴¹ Ce que Paul Fournier appelle « résister à l'asservissement des puissances temporelles » (« Étude sur les fausses décrétales », *loc. cit.*, p. 43).

⁴² « Omne enim quod inreprehensibile est, catholica defendit ecclesia. Non licet ergo imperator vel cuiquam pietatem custodienti aliquid contra mandata divina presumere nec quicquam quod evangelicis propheticisque et apostolicis regulis obviatur agere » (*Epistola Marcelli prima*, éd. P. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. 222-223).

⁴³ À ce propos, Horst Fuhrmann indique bien que la version de la Constitution de Constantin reproduite par les Fausses Décrétales n'est pas la plus ancienne dont nous disposons, puisqu'il y a le Codex Parisinus latinus 2777 et la version plus courte transmise par l'intermédiaire d'Énée de Paris (H. FUHRMANN, « Pseudoisidor und das Constitutum Constantini », in *In Iure Veritas : Studies in Canon Law in Memory of Schafer Williams*, S. B. BOWMAN et B. E. CODY (dir.), Cincinnati, 1991, p. 80). C'est le Pseudo-Isidore qui porte la Donation à la connaissance d'un large public (J. FRIED, *Donation of Constantine and 'Constitutum Constantini'*, *The Misinterpretation of a Fiction and its Original Meaning*, Berlin/New-York, 2007, p. 5) ; v. aussi les remarques consolidées de J. PETERSMAN, « Die kanonistische Überlieferung des Constitutum Constantini bis zum Dekret Gratians : Untersuchung und Edition », *DA*, 30, 1974, p. 356-449.

⁴⁴ Intitulées *De primitiva ecclesia et sinodo Nicena* (P. HINSCHIUS, éd. cit., p. 247), et *Que tempore actum*

est l'occasion d'intégrer une œuvre spirituelle qui glorifie la royauté mais aussi l'ascendant épiscopal, et réserve une place à la possible déposition du monarque. Un lien certain entre les Fausses Décrétales et l'idée de déposition du prince découle même de leur écriture, qui, selon une démonstration convaincante, prend place au plus fort de la crise des années 830-840, à l'abbaye de Corbie, centre important d'opposition à Louis le Pieux⁴⁵. Louis, pourtant bienfaiteur de la papauté au début de son règne et porteur d'une vision élogieuse du siège de Pierre⁴⁶, voit s'élever contre lui Grégoire IV, venu en France en 833 au milieu de la grande rébellion des fils de l'empereur. Si celui-ci vint sans doute dans le royaume franc pressé par Lothaire et ses frères⁴⁷, il a l'occasion de faire valoir fortement ses vues sur l'ascendant que doit posséder le pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel⁴⁸, malgré le fait que les grands et les évêques du parti opposé à l'empereur ne songent pas sérieusement à lui faire jouer un rôle quelconque dans le jugement. Avant même le temps de la rédaction, Grégoire IV, pourtant largement manipulé par les fils de Louis le Pieux, a une conception très affirmée de son propre pouvoir, partagée par Paschase Radbert dans la *Vita Walae* :

« Unde et ei dedimus nonnulla sanctorum patrum auctoritate firmata, praedecessorumque suorum conscripta, quibus nullus contradicere possit, quod eius esset potestas, immo Dei et beati Petri apostoli, suaeque auctoritas ire, mittere ad omnes gentes pro fide Christi et pace ecclesiarum, pro praedicatione evangelii et assertionem veritatis ; et in eo esset omnis auctoritas beati Petri excellens et potestas viva, a quo oporteret universos iudicari, ita ut ipse a nemine iudicandus esset »⁴⁹.

Certainement, l'appel au Siège apostolique face aux déboires de l'Église franque doit se fonder sur la sanctuarisation de sa juridiction, que l'on trouvait déjà exprimée dans les temps les plus anciens de l'Église, notamment chez le pape Zosime en 418⁵⁰.

sit Nicenum (P. HINSCHIUS, éd. cit., p. 254).

⁴⁵ Mayke de Jong avance même l'idée selon laquelle le contexte des faux peut très bien être la restauration de l'empereur, même si l'ampleur du travail ne permet pas de se contenter de l'hypothèse d'une simple réaction à des circonstances locales (« Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore », *loc. cit.*, p. 155-8) ; v. aussi sur ces aspects C. HARDER, *Pseudoisidor und das Papsttum*, op. cit., p. 15 et 44 sq.

⁴⁶ Comme le montre la triple prosternation, par dévotion envers saint Pierre, devant le pape Étienne III, lors de la rencontre précédant le couronnement de 816 (T. F. X. NOBLE, *Louis the Pious and the Papacy : Law, Politics and the Theory of Empire in the Early Ninth Century*, thèse (hist.), Michigan State University, 1974, p. 72).

⁴⁷ *Id.*, p. 331.

⁴⁸ MGH, *Epp.*, 5, n° 17, p. 228.

⁴⁹ MGH, *SS*, 2, p. 562 = éd. E. DÜMLER, *Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Phil.-Historische Abhandlungen*, 2, 1900, chap. 16, p. 84. C'est Paschase Radbert qui fournit au pape les autorités canoniques pouvant faire échec à l'idée de sa déposition.

⁵⁰ *Aurelio ac caeteris*, in *PL* 20, *Epistola* 12, p. 676, cit. par S. VACCA, *Prima Sedes a nemine iudicatur. Genesi e sviluppo storico dell'assioma fino al Decreto di Graziano*, *Miscellanea Historiae Pontificiae*, vol. 61, Roma, 1993, p. 27.

Nourri par les *exempla* produits par les Fausses Décrétales, Nicolas I^{er} pouvait trouver dans ces textes, dont il avait connaissance, de quoi fonder la responsabilité de l'évêque de Rome sur l'Église universelle. Au demeurant, il était naturellement pénétré de l'idéal de la grandeur insigne de sa fonction, sans avoir besoin de reposer uniquement sur les *auctoritates* qu'elles lui fournissaient⁵¹. Le ton comminatoire éclate dans le traitement par le pape du divorce de Lothaire II, où il est bien dit que le pontife romain ne tolère pas de désobéissance⁵², ainsi que dans son traitement du schisme de Photius⁵³. De manière générale, c'est à partir de 857 que l'on trouve sous la plume d'Hincmar des citations textuelles des Fausses Décrétales, et elles apparaissent dans les conflits successifs entre l'archevêque de Reims et ses suffragants. Les évêques veulent fonder l'autonomie de leur diocèse, et l'archevêque de Reims veut trouver des arguments favorables à ses prérogatives de métropolitain⁵⁴. Les Fausses Décrétales sont largement présentes dans le recueil de textes produit par Hincmar de Laon pour sa défense, en 869. Alors qu'elles n'étaient pas connues de Léon IV (847-855), les élaborations fabriquées en France ont obtenu un certain succès dans les années qui suivent 864, date à laquelle Rothade de Soissons les apporte à Rome⁵⁵.

Cependant, ce qui frappe davantage que cette floraison momentanée, c'est le relatif silence dans lequel elles demeurent pour étayer les arguments de l'immunité épiscopale vis-à-vis des pouvoirs temporels, jusqu'à l'activité intense de la papauté réformatrice au XI^e siècle, qui y voit des arguments décisifs pour étayer sa conscience de l'Église et de sa liberté⁵⁶. Cela tient largement au fait que les vingt-six papes qui se succèdent de 920 à 1046 jouissent d'une faible légitimité⁵⁷ et que l'intention rénovatrice ne peut aller au-delà du maigre pré carré romain

⁵¹ v. PAUL FOURNIER, « Études sur les Fausses Décrétales », *loc. cit.*, p. 27. Durant le conflit entre Rome et Constantinople qui éclate pendant son pontificat, il annonçait la déposition de Photius en équiparant sa position à celle de Dieu : « Deposuimus Photium, immo Deus deposuit » (MGH, *Epp.*, 6, n° 94, 13 novembre 866, p. 545), et à ce sujet F. DVORNIK, *Le schisme de Photius. Histoire et légende*, Cambridge, 1948, trad. fr. Paris, 1950, p. 230-283.

⁵² MGH, *Epp.*, 6, p. 267. Le pape invite même son oncle Charles le Chauve, en 860, à faire pression sur le monarque récalcitrant (MGH, *Epp.*, 6, p. 268).

⁵³ Elle donne l'occasion au pontife de démontrer avec force sa supériorité à l'empereur et au patriarche de Constantinople (Cf. W. ULLMANN, *Carolingian Renaissance and the Idea of Kingship*, *op. cit.*, p. 147-8 ; Y. M.-J. CONGAR, *Écclésiologie du haut Moyen-Âge*, *op. cit.*, p. 233-235 ; H. ZIMMERMANN, « Papstabsetzungen des Mittelalters », *MIÖG*, 69, 1961, p. 46).

⁵⁴ Dans ses heurts avec les papes Jean VIII et Nicolas I^{er}, Hincmar s'oppose à la vision romaine véhiculée par les Fausses Décrétales et affirme la place traditionnelle des métropolitains définie par les conciles (Y.-M.-J. CONGAR, *L'Église de Saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, 1970, p. 62-63).

⁵⁵ Sur ces éléments, voir H. FUHRMANN, *Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit*, 3 vol., Stuttgart, 1972-1974, vol. 1, 1972, p. 215 sq. ; Y. M. J. CONGAR, « Les fausses décrétales, leur réception, leur influence », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 59, 1975, p. 284.

⁵⁶ Y.-M.-J. CONGAR, *loc. cit.*, p. 285. Les Fausses Décrétales ont ainsi été ignorées entièrement par le mouvement clunisien (H. FUHRMANN, *Pseudoisidorische Fälschungen*, *op. cit.*, vol. 3, p. 757 sq.).

⁵⁷ S. VACCA, *Prima Sedes*, *op. cit.*, p. 131. Gerd TELLENBACH décrit les papes de cette époque comme

secoué par les scandales. Si certains canonistes audacieux, tel Atton de Verceil (885-961) ne renoncent pas à faire valoir la suprématie pontificale sur l'ordre ecclésiastique, les esprits ne sont pas mûrs pour recevoir des témoignages d'absolutisme ecclésial, tandis que les pontifes comme Jean XII sont jugés et déposés pour leur comportement scandaleux. Cela n'empêche pas Grégoire V en 997 de suspendre *a divinis* tous ceux qui ont pris part à la déposition d'Arnoul de Reims lors du concile de Saint-Basle de Verzy⁵⁸, sans qu'il ait pu faire valoir sa compétence d'appel, de même qu'Abbon de Fleury, à la même époque, ne cesse d'insister sur la fondation pétrinienne de l'Église⁵⁹. Le désir principal des réformateurs, lorrains ou clunisiens, est de rénover l'*homo spiritualis* et d'échapper à l'avidité des clercs simoniaques et particulièrement des évêques concussionnaires qui doivent leur fonction à un parrainage laïque⁶⁰. Il y a un lien évident entre la pureté recherchée par le mouvement monastique, et le renforcement d'une institution romaine qui les défendra contre l'esprit du siècle.

Sans que la dynamique de la réforme soit tournée contre les rois et les princes, il s'agit d'éviter que les affaires ecclésiastiques soient confondues avec celles du temps, de manière à ce qu'elles soient immunes de l'esprit du monde⁶¹. L'idéal de la sainteté est vanté plutôt que les compromissions du temps, et c'est en ce sens qu'il faut à l'Église des marqueurs d'autorité et des repères spirituels sûrs⁶². Le fondement de l'Église ne peut manquer, car c'est Dieu qui la vivifie et l'augmente dans la grâce⁶³. Les conseils et exhortations adressés aux princes sont surtout d'ordres prophétique et moral. Ils sont invités à ne pas s'immiscer dans l'univers

principalement préoccupés par le difficile maintien de l'ordre dans les territoires de Pierre (*Die westliche Kirche vom 10. bis zum frühen 12. Jahrhundert*, Göttingen, 1988, trad. angl. T. REUTER, *The Church in Western Europe from the Tenth to the Early Twelfth Century*, Cambridge, 1993, p. 72).

⁵⁸ v. à ce sujet P. RICHE, *Gerbert d'Aurillac*, op. cit., p. 188 et l'introduction de J. HAVET aux *Lettres de Gerbert* (983-997), op. cit., p. XXIX.

⁵⁹ A. FLICHE, *La Réforme Grégorienne*, 3 vol., vol. 1, *La formation des idées grégoriennes*, Paris, 1924, réimpr. anast. Genève, 1978, p. 12 ; M. MOSTERT, *The Political Theology of Abbo of Fleury*, op. cit., p. 46-47. La vision qu'a l'abbé de Fleury de l'excellence de l'Église romaine éclate particulièrement dans son *Epistola 5*, où il déclare que l'apôtre a reçu le principat sur tous, et celui qui contredit l'Église romaine sera un membre des adversaires du Christ (*PL* 139, p. 423).

⁶⁰ A. FLICHE, *La Réforme Grégorienne*, vol. 1, *La formation des idées grégoriennes*, op. cit., p. 56 sq.

⁶¹ ATTON DE VERCEIL, *Capitulare*, in *PL* 134, cap. 47, p. 37 : « Decrevit Nicaena synodus nullum clericum aut possessiones conducere, aut negotiis saecularibus se miscere, nisi forte episcopus civitatis ecclesiasticarum rerum sollicitudinem habere praecipiat, aut pupillorum et orphanorum, aut viduarum. Ubi liquido patet, quia alia sunt negotia saecularia, et alia ecclesiastica ».

⁶² Rien n'est plus intéressant, dans le *De pressuris ecclesiasticis* d'Atton de Verceil, que d'observer l'usage qui est fait de la fondation pétrinienne de l'Église. Elle renvoie à un contenu de rénovation sacramentelle et intérieure : « [...] cujus institutionis exordium in beatissimi Petri fideli confessione credimus fundatum, cum ait ad Dominum : 'tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam, et portae inferi non praevalerunt adversus eam (Matth., 16, 16-18)'. Aedificata est ergo sancta Ecclesia supra petram in soliditate apostolicae fidei, per fidem et dilectionem Christi et perceptionem sacramentorum, et observantiam mandatorum ejus » (*PL* 134, I, p. 53).

⁶³ *De pressuris ecclesiasticis*, *PL* 134, I, p. 54.

sacerdotal, à l'instar d'Ozias, qui fut pour cette raison frappé de la lèpre⁶⁴. On trouve encore chez l'évêque de Verceil de claires mises à distance des pouvoirs temporels loin du jugement des ecclésiastiques, justifiées par l'autorité même de Constantin⁶⁵, ainsi que par celles de Grégoire le Grand et de Silvestre⁶⁶, car toute usurpation de l'autorité cléricale est une lamentable dérive. Dans le premier esprit de réforme du X^e siècle, quels que soient les griefs qui peuvent être adressés à l'autorité temporelle, on ne trouve pas de tentative de dévalorisation de la fonction royale, qui est au contraire vue comme inviolable⁶⁷. Le crime même de Saül ne fut pas jugé par ses serviteurs ni par David, mais par Dieu lui-même, qui consentit à sa déchéance⁶⁸. Atton de Verceil parle de l'honneur et de la révérence que l'on rend au roi comme un dû envers lui⁶⁹, et invite à l'obéissance stricte, citant à cet effet les références du Nouveau Testament⁷⁰. Il serait impie, après avoir choisi un roi, sanctifié du choix de Dieu, de se retourner contre lui⁷¹. Si le sacerdoce est inviolable, le roi jouit aussi du privilège de la protection de Dieu, puisque le psaume s'écrit : *Ne touchez pas à mes Christ* (Ps. 104, 15)⁷². La réprobation de l'infidèle à la majesté royale ne saurait être plus claire, et c'est pourtant au cœur de la tradition réformatrice qu'émerge la condamnation la plus audacieuse de ses excès.

⁶⁴ « Ozias quoque rex, cum per aliquot annos Deo favente, cui devote famulari videbatur, feliciter regnasset in populo, nefanda tamen praesumptione sacerdotium insuper contra jus arripere voluit. Pro qua etiam illicita temeritate lepra percussus, regnum quo legitime uti poterat, et salutem amisit. Per viam ergo regiam unumquemque ambulare oportet, sicut [...] via domini est et recta, ne [...] dexteram declinavit, qui plusquam opus est agit, ad sinistram [...] Psalmista ait : 'deduc me, Domine, in via tua' (Ps., 25, 11). Beatus quoque Paulus apostolus ait : 'unusquisque in vocatione, in qua vocatus est, in ea permaneat (1, Cor., 4, 20)' ; ne dum ambit illicita, juste perdat acquisita, et dum aliena ministeria usurpare gaudet, jure in sibi debitis torpeat. Unde evenire solet, ut saeculares, qui ecclesiasticam praesumunt invadere dispositionem, nec Ecclesiae orationibus mereantur acquirere pacem nec suis valeant armis adipisci victoriam » (*De pressuris ecclesiasticis*, op. cit., I, col. 63).

⁶⁵ « Non enim potest humano condemnari examine, quem Deus suo reservavit iudicio. Constantinus etiam sanctissimus imperator, cum in Nicaena synodo querelam quorundam episcoporum coram se delatam conspiceret, ait : 'vos a nemine judicari potestis, quia solius Dei iudicio reservamini. Dii enim vocati estis, idcirco non potestis ab hominibus judicari. Quod et Dominus in Exodo ostendens ait : 'Diis ne detrahas, et principi populi tui ne maledicas (Exod., 22, 28)' » (*Id.*, col. 67).

⁶⁶ *Id.*, p. 67-8.

⁶⁷ « Non leve est regalem impugnare majestatem, etsi injusta in aliquo videatur. Dei enim ordinatio est ; Dei est dispensatio. Profanum est enim violare quod Deus ordinat. Ait enim Dominus per Moysen : 'principem populi tui ne maledicas' (Exod, 23, 28), Namque cui nec maledicere licet, liquido patet quia et persequi non licet. Et per beatum David : 'nolite tangere christos meos' (Ps. 104, 15). Quod quanta mansuetudine ipse observaverit, manifestum est (ATTON DE VERCEIL, *Epistola 1*, PL 134, col. 95).

⁶⁸ ATTON DE VERCEIL, *Epistola 1*, op. cit., col. 95-96, cf. I, Rois, 24, 5.

⁶⁹ « Certe ipse Dominus tributum, jubente Caesare, dare nullo modo prohibuit, dicens : 'reddite quae Caesaris sunt, Caesari' (Matth., 22, 21). In quo non tantum tributi redditio, sed totius debiti honoris reverentia intelligendum est » (*ibid.*, col. 96-97).

⁷⁰ 1, Pierre, 3, 14 ; Rom. 13, 2 ; 1, Tim., 2, 1, in *Id.*, col. 97.

⁷¹ Atton évoque à cet effet Saint Jean Chrysostome : « venerabilis etiam Joannes Chrysostomus in quadam homilia sic ait : 'sicut enim videmus in istis mundialibus regnis quomodo in primis quidem nemo potest facere seipsum regem, sed populus eligit sibi regem, quem vult : sed cum rex ille fuerit factus et confirmatus in regno, jam habet potestatem in hominibus, et non potest populus jugum ejus de cervice sua repellere. Nam primum quidem in potestate populi est facere sibi regem quem vult ; factum autem de regno repellere, jam non est in potestate ejus, et sic voluntas populi postea in necessitatem convertitur » (*Id.*, p. 99).

⁷² *Id.*, p. 100.

§2 – Les antécédents d’une tradition de la déposition des princes

Si l’on résume la situation de la pensée ecclésiastique du pouvoir temporel à la veille du bouleversement grégorien, les germes spirituels d’un pouvoir absolu sont bien présents, mais il manque une intention systématique de substituer à une tradition de primauté et de prééminence une juridiction universelle qui incluerait les princes. Quels que soient les prémisses et les fondements, ils ne pouvaient produire par eux-mêmes une nouvelle hiérarchie du monde. C’est à la faveur d’un combat pour la définition de l’ordre juste de la chrétienté que la *révolution*⁷³ va s’accomplir. La *reformatio* grégorienne en a tous les caractères, car elle possède, comme le met en évidence Berman, un caractère de totalité dans ses ambitions, de rapidité dans son exécution, d’efficacité dans son mode d’action et de continuité dans les conséquences produites⁷⁴. Le patrimoine disciplinaire du premier millénaire est assumé plus que jamais, mais on découvre un sens nouveau aux canons préexistants. L’autorité sélectionne ce qui lui est nécessaire pour construire son droit, et tout particulièrement les arguments qui fondent la supériorité face aux empereurs. On peut voir ici la conjugaison de deux phénomènes parfaitement complémentaires : la constitution d’une généalogie historique et canonique du pouvoir pontifical, que rend inévitable la lutte entre l’empereur et le pape.

Les canonistes réformateurs sont les héritiers des discours spirituels des temps antérieurs du christianisme et construisent une voie de réforme sur le fondement des textes originels. Leur quête est celle d’outils de pouvoir qui présentent l’institution ecclésiale et le monde chrétien comme coiffés par l’autorité papale. La *volonté très ferme de sauvegarder les droits du Siège apostolique*⁷⁵ conduit progressivement à identifier le pontife romain comme étant le pouvoir déposant suprême doté seul d’une faculté de sanction universelle. Il faut cependant noter la rupture entre la tradition réformatrice essentiellement spirituelle, dominante avant le milieu du XI^e siècle, et la dynamique systématique, qui s’appuie sur les acquis de la précédente, mais dépasse largement ses intentions. Rathier de Vérone (c. 890-974) illustre parfaitement le premier courant de la rénovation, qui classiquement invite à la conversion intérieure du

⁷³ Toute l’habileté d’une *révolution*, selon la remarque judicieuse d’Harold Berman, est de faire croire qu’elle s’établit dans la continuité, alors qu’elle produit en réalité une rupture profonde (*Droit et révolution*, trad. fr. R. AUDOUIN, Aix-en-Provence, 2002, p. 58).

⁷⁴ H. BERMAN, *Droit et révolution*, op. cit., p. 113 ; v. aussi l’approche de G. M. CANTARELLA, *Il Sole e la luna. La rivoluzione di Gregorio VII Papa, 1073-1985*, Bari, 2005.

⁷⁵ J. GAUDEMET, *Église et cité*, op. cit., p. 327. Voir cependant les remarques d’A. LARSON, « Popes and Canon Law », in *A Companion to the Medieval Papacy. Growth of an Ideology and Institution*, K. Sisson et A. Larson (éd.), Leiden, 2016, p. 137.

monarque et non à sa correction juridictionnelle⁷⁶, alors même qu'il connaît lui-même l'emprisonnement entre les mains du roi Hugues d'Arles⁷⁷. Il cite comme exemple typique de la justice distributive le *rendez à César ce qui est à César* (Matth., 22, 21), qui apparaît très peu dans les autorités scripturaires citées par les grégoriens ultérieurs⁷⁸ ; il considère comme essentiel que le ministre royal qui agit selon les canons de la justice conserve son trône et soit le garant de l'ordre établi par Dieu⁷⁹. Le devoir de l'Église est donc avant tout de prier pour lui⁸⁰, et il n'est pas question de déposer les rois, même si le sacerdoce, qui est lui aussi conféré par Dieu, est plus digne de louanges dans la mesure où son extension n'est pas bornée par les limites d'un royaume⁸¹. Le bon évêque est cependant celui qui invite à l'obéissance envers le monarque, car telle est l'attitude exigée par les Écritures⁸², et parce que l'usurpation apporte le malheur et la division. L'huile de l'exultation apposée par le monarque lui ouvre le royaume éternel⁸³.

On retrouve ici, en un mot, les thèmes classiques de la pensée ministérielle, où le roi est gardé par son propre souci de la miséricorde et de la vérité, par la mise à l'écart de l'impiété. Ainsi son trône est affermi, et il n'a pas à craindre la déposition, qui menace en revanche s'il s'adonne au péché mortel. La main de Dieu dirige toutes choses, et elle dispose principalement du cœur du roi pour régir l'univers⁸⁴. Ce n'est que loin de Dieu que le cœur du roi s'endurcit, à l'instar de celui de Pharaon, pour son propre aveuglement et sa perte définitive⁸⁵. La

⁷⁶ RATHIER DE VERONE, *Praeloquiorum libros et opuscula*, in PL 136, III, 1, p. 220 : l'évêque insiste, à la suite de Grégoire le Grand, sur le fait que les ornements, les privilèges et les insignes qui entourent la fonction royale ne constituent pas le vrai contenu de la dignité. Il faut la rendre utile, la faire fructifier, en être véritablement orné grâce à la prudence, la justice, la force et la tempérance. Plus loin (*ibid.*, III, 2), il met en lumière l'importance de l'intention, pour tous ceux qui sont établis au sommet, et du discernement véritable des puissances capables de mouvoir le cœur du monarque.

⁷⁷ Voir l'introduction de P. L. REID à l'édition critique de Rathier (*Opera fragmenta*, CCCM 46A, p. VII sq.).

⁷⁸ *Id.*, III, 2, p. 222.

⁷⁹ Lorsqu'il demande au monarque d'honorer les prêtres (*Id.*, III, 4, p. 224) et l'Église catholique, qui lie et délie sur la terre, il rappelle néanmoins que l'attitude due à l'égard des princes est l'obéissance et la soumission (III, 6, p. 225). De manière frappante, c'est même aux princes qu'il attribue le caractère des *dii* (ps. 81, 6) qui jugent même les anges : « *Dii sunt, Domini sunt, Christi sunt, Coeli sunt, angeli sunt, patriarchae sunt, prophetae sunt, apostoli sunt, reges sunt, principes sunt, iudices sunt, non tantum hominum, sed et angelorum* » (III, 6, p. 227). Il ne faut pas toucher au Christ du Seigneur (Ps., 104, 15), car celui qui touche à celui qu'a choisi Dieu méprise Dieu lui-même (III, 6, p. 228). Il ne s'agit pas tant d'un absolutisme royal que d'une sacralisation d'un choix divin qui s'est penché sur le roi, et ne peut, sous peine d'impiété, être remis en cause.

⁸⁰ *Id.*, III, 11, p. 234.

⁸¹ *Id.*, III, 12, p. 236.

⁸² « *Vox autem boni episcopi illa debeat saepius esse : 'omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit' (Rom., 13, 1), et 'reddite quae sunt Caesaris Caesari, et quae sunt Dei Deo' (Matth., 22, 21) et 'reddite omniuius debita, cui tributum tributum, cui vectigal vectigal' (Rom., 13, 7), et 'non est potestas nisi a Deo' (Rom., 13, 1), et 'obedite praepositis vestris et subjacere eis' (Hebr., 13, 17) » (*ibid.*, IV, p. 250).*

⁸³ *Id.*, IV, p. 263.

⁸⁴ *Id.*, IV, p. 281.

⁸⁵ *Id.*, IV, p. 284.

dynamique n'est pas encore celle d'un corps fortement institutionnalisé, mais d'une eschatologie du salut qui veut réveiller les consciences du peuple chrétien, depuis le sommet royal jusqu'à la base populaire. L'idée de la royauté elle-même n'est pas un problème dans la poursuite de l'œuvre de conversion. Elle s'intègre dans l'Église, mais n'est pas pour autant soumise à une domination des clercs⁸⁶.

Cet esprit est particulièrement bien représenté dans la collection de Burchard, évêque de Worms, désigné en 1000 par Otton III, à la fois dépendant du patronage impérial mais aussi réformateur scrupuleux⁸⁷. Ce grand artisan de reconstruction des églises, d'expansion des paroisses urbaines, et de restauration de la discipline chez les séculiers et les réguliers⁸⁸, qui s'inspire largement de la *Dionysio-Hadriana* et des Fausses Décrétales⁸⁹, sanctuarise l'institution royale, en tant qu'elle est au service du peuple de Dieu. Il y a un modèle spirituel du bon roi, qui montre le zèle de la rectitude, qui ne suit pas le culte des idoles, qui corrige, terrorise, édifie⁹⁰. Il inclut largement au livre XV du décret les éléments isidoriens de la bonne royauté⁹¹. Le décret a moins pour ambition d'imposer des contraintes et de définir des interdits pour le prince que de définir une voie de la perfection, fondée sur la patience, le respect des lois et le concours donné au respect de la liberté ecclésiastique⁹². La *libertas ecclesiae* contre les empiètements laïques est un thème essentiel de la collection, et l'évêque de Worms emprunte volontiers au Pseudo-Isidore les éléments qui mettent en valeur le rôle du siège romain⁹³. Les clercs ne doivent pas s'occuper des affaires du siècle⁹⁴, mais l'empereur qui ne veut pas se soumettre aux constitutions ecclésiastiques doit être admonesté⁹⁵, et les laïcs qui

⁸⁶ G. TELLENBACH, *The Church in Western Europe from the Tenth to the Early Twelfth Century*, op. cit., p. 42. Gerd TELLENBACH remet justement en cause l'idée d'un mouvement clunisien qui devait nécessairement conduire à l'accroissement de l'autorité pontificale par les mécanismes tels que l'exemption (cf. *The Church in Western Europe*, op. cit., p. 113-116). Les rénovateurs clunisiens avaient surtout en vue l'élimination des formes abâtardies de vie monastique, la recherche d'une plus grande perfection ascétique et la libération des empiètements séculiers sur les droits et la propriété monastique (*ibid.*, p. 118). Sur ce thème, v. aussi G. LADNER, « Die Mittelalterliche Reform-Idee », loc. cit., p. 54, et U.-R. BLUMENTHAL, *The Investiture Controversy*, op. cit., p. 11-16.

⁸⁷ v. les travaux de référence de G. AUSTIN, *Shaping Church Law around the Year 1000 : The Decretum of Burchard of Worms*, Aldershot, 2009 et W. HARTMANN (éd.), *Bischof Burchard von Worms, 1000-1025*, Mainz, 2000.

⁸⁸ P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques*, t. 1, op. cit., p. 366.

⁸⁹ P. FOURNIER, *Études critiques sur le décret de Burchard de Worms*, Paris, 1910, p. 6.

⁹⁰ BURCHARD DE WORMS, *Decretorum Libri XX*, Cologne, 1548, réimpr. anast. Aalen, 1992, XV, 16, fol. 164v, citant ici Grégoire I^{er}, Reg., 11, 37.

⁹¹ Les extraits du *Livre des Sentences* sont ceux qui consacrent le *locus classicus* du roi qui gouverne droitement et qui s'humilie comme David devant la face de Dieu (*Decretorum Libri XX*, op. cit., XV, 38, fol. 167v = Sent., III, 48, 6-11 ; XV, 39, fol. 167v-8r = Sent. III, 49).

⁹² *Id.*, XV, 39, 40, 41, 42, fol. 168r sq., qui reproduisent également des extraits d'Isidore de Séville.

⁹³ V. ainsi en I, 178, fol. 23v, et en I, 179, in *id.*

⁹⁴ En I, 82, fol. 46v, Burchard inclut un extrait de la collection d'Anségise de Fontenelle qui interdit au clerc de juger pour le prince s'il est amené à verser le sang, car alors il perdrait son grade.

⁹⁵ BURCHARD DE WORMS, op. cit., XV, 15, fol. 163r.

méprisent les canons doivent être excommuniés⁹⁶. Comme les réformateurs ultérieurs, Burchard est convaincu de la nécessité d'imposer un respect strict de la loi ecclésiastique pour assurer l'harmonie de la société chrétienne. Cela ne l'empêche pas de menacer vertement les adversaires du roi, et ceux qui entrent indûment en résistance contre l'oint du Seigneur d'excommunication⁹⁷. Il emprunte à la tradition wisigothique la veine de condamnation absolue des rébellions, pénétré qu'il est par l'idée ministérielle, qui sauvegarde l'œuvre du bon roi et laisse à Dieu le soin de châtier le mauvais⁹⁸.

Voilà une tradition fidèlement transmise jusqu'à Burchard et Abbon, amplifiée même par leur souci d'équilibre politique, mais qui va progressivement passer au second plan, pour protéger les privilèges du siège apostolique⁹⁹. Il n'est besoin d'évoquer que la tradition nouvelle qui se met en place de revendiquer le droit de déposer les empereurs et les rois pour justifier les événements de 1076 et 1080, en citant à l'appui les *exempla* du premier millénaire tels que transmis par les recueils canoniques. Les préoccupations d'ordre romain sont loin d'être le seul centre d'intérêt des juristes grégoriens, mais l'identification d'un pouvoir déposant suprême de tous les autres, fonctionne comme la clé de voûte de toute leur construction ecclésiologique.

Comme point d'aboutissement d'une intense période de recherches et de luttes, on peut citer l'éloquente liste de dépositions d'empereurs et de rois éditée par Victor Krause dans les *libelli de lite*¹⁰⁰, qui date de la seconde moitié du XI^e ou du début du XII^e siècle, fruit de la tradition canonique mise en place autour du moine Bernold de Constance et de l'évêque du

⁹⁶ BURCHARD DE WORMS, *op. cit.*, XV, 6, fol. 163r = I^{er} concile de Carthage (345-8), c. 14. Burchard ne veut pas qu'un puissant agisse contre le commandement divin (XV, 8, *ibid.* = Ps. Marcellin, in P. HINSCHIUS, *éd. cit.*, p. 222) et rappelle que personne ne peut aller contre les canons (XV, 9, *ibid.* = *Capitula Angilramni*, c. 36). La loi des empereurs n'est pas au-dessus de la loi de Dieu, mais elle lui est soumise (XV, 13, *ibid.* = *Statuta ecclesiae antiqua*, c. 38).

⁹⁷ BURCHARD DE WORMS, *op. cit.*, XV, 22, fol. 165v = Synode de Meaux-Paris (845-846), c. 15.

⁹⁸ V. à ce sujet F. KERN, *Gottesgnadentum*, *op. cit.*, p. 418-423. Burchard utilise abondamment les extraits des conciles tolédans et du concile d'Hohenaltheim, qu'il emprunte à Régino de Prüm ou au Pseudo-Isidore, venus du Bréviaire d'Alaric et de la législation de Justinien, pour venir au soutien du souverain, menaçant d'excommunication les laïques rebelles ; v. notamment l'extrait du livre des rois [I, Reg., 26], provenant à l'origine d'un canon attribué à un pseudo concile d'Arles, utilisé en *Decretum*, XV, 23 : « In regum libris qui non obdierit principi morte moriatur ».

⁹⁹ Le cercle du cardinal Humbert et la Collection en 74 titres (= *Diversorum patrum sententiae*) utilise de préférence les Faux isidoriens et exclue presque totalement le Décret de Burchard comme matériau de référence (A. MICHEL, « Die Foldgenschweren Ideen des Kardinals Humbert und ihr Einfluß auf Gregor VII. », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 65-92). La collection de Burchard circule largement en Italie dans les années 1060, malgré un accueil initialement réservé (C. G. MOR, « La reazione al 'Decretum Burchardi' in Italia avanti la riforma gregoriana », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 197-206, et la mise au point de G. AUSTIN, « Law and Reform : the Transmission of Burchard of Worm's *Liber Decretorum* », in *New Discourses in Medieval Canon Law Research : Challenging the Master Narrative*, C. ROLKER et al. (éd.), Leiden, 2019, p. 33-43 et de D. JASPER, « Burchards Dekret in der Sicht der Gregorianer », in *Bischof Burchard von Worms, 1000-1025*, W. HARTMANN (éd.), Mainz, 2000 p. 167-198).

¹⁰⁰ MGH, *Ldl* 3, p. 601-602.

lieu, Gebhard II¹⁰¹. Félix II (355-358) aurait mis l'empereur Constance II au nombre des hérétiques, l'évêque Germain de Paris est présenté comme ayant excommunié le roi mérovingien Charibert en 563¹⁰², Nicolas I^{er} ayant fait de même à l'égard de Lothaire II à cause de son mariage avec sa concubine Waldrade. Il est rappelé que Louis le Pieux fut contraint par le jugement des évêques à faire pénitence et à déposer les armes en 833. Un exemple fameux entre tous est rappelé, celui de la déposition et de la tonsure de Childéric, sur l'ordre et par l'autorité, ainsi le veut l'auteur, du pape Étienne II. Il est aussi indiqué que Grégoire le Grand, jetant l'anathème sur tous les adversaires des sacrés canons, n'excepta personne, pas même les plus élevées. Le pape Adrien I^{er}, selon un extrait emprunté aux capitulaires d'Angilramne (c. 20), aurait déclaré anathème tous ceux qui, princes ou rois, violeraient les décrets du pontife romain. Saint Pierre lui-même préféra mourir plutôt que d'obéir aux ordres de Néron, donnant ainsi l'exemple parfait de celui qui préfère obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Valentinien fut bien inspiré de suivre cette voie, car il refusa d'obéir aux ordres de Julien l'Apostat, et reçut ensuite la royauté par la grâce de Dieu, tandis que l'autre perdit en même temps la vie et son principat. L'apport essentiel du cercle de Constance, dans la droite ligne de Grégoire VII, est de lier la cause de la *libertas ecclesiae* et de l'intégrité dogmatique et disciplinaire de l'Église à celle de la supériorité sur les princes¹⁰³.

¹⁰¹ D. JASPER, « The Deposition and Excommunication of Emperors and Kings. A Collection of Historical Examples from the Investiture Conflict », in *Canon Law, Religion and Politics. Liber Amicorum Robert Somerville*, U.-R. BLUMENTHAL et al. (éd.), Washington, 2012, p. 202, n. 13. Dans cet article essentiel, l'auteur indique qu'Hartmut HOFFMANN (*Schreibschulen des 10. und 11. Jahrhunderts im Südwesten des Deutschen Reichs*, MGH Schriften 53, Hanovre, 2004, p. 33) date l'addition au manuscrit de la fin du XI^e siècle. Hubert MORDEK, *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen herrschererlasse*, MGH Hilfsmittel 15, Munich, 1995, p. 303, le date du XII^e siècle. La première hypothèse nous semble la plus vraisemblable, dans la mesure où la construction intellectuelle porte l'empreinte de la lutte des années 1070-1080 toute entière tournée vers la déposition, alors que le début du XII^e siècle est davantage tourné vers les problèmes des investitures ; v. aussi I. S. ROBINSON, « Bernold von Konstanz und der gregorianische Reformkreis um Bischof Gebhard II », *Freiburger Diözesan-Archiv*, 109, 1989, p. 155-188 ; ID., « Zur Arbeitsweise Bernolds von Konstanz und seines Kreises. Untersuchungen zum Schlettstädter Codex 13 », *DA*, 34, 1978, p. 51-122.

¹⁰² Cf. *Liber historiae Francorum*, ch. 30, MGH, *SS. rer. merov.*, 2, p. 290. L'excommunication intervient lorsqu'il abandonne Théoberge, sa femme légitime, et prend comme femmes Métroflide et Marcovène. Il refuse de se soumettre mais meurt peu après (R. W. et A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, 6 vol., 1903-1936, vol. 2, *The Political Theory of the Roman Lawyers and the Canonists, from the Tenth Century to the Thirteenth Century*, London/Edinburgh, 1928, p. 204).

¹⁰³ Un clerc de Constance, à la fin du XI^e s., introduit des exemples de dépositions et d'excommunications de gouvernants temporels sous la rubrique « de eo quod et regi est contradicendum, si ipse est contrarius statutis catholic[orum patrum] » (v. le *Codex* 8 de la librairie de l'Université de Fribourg, évoqué par D. JASPER, « Déposition et excommunication », *loc. cit.*, p. 207 et J. AUTENRIETH, *Die Domschule von Konstanz zur Zeit des Investiturstreits*, Stuttgart, 1956, p. 74-75, qui évoque également l'extrait suivant : « Intuendum quippe est, quod princeps apostolorum in ordinatione sancti Clementis pape profitetur, ut pro exterminatore et inimico ecclesie sit habendus quicumque saltim ei loquatur, quem apostolice sedi sentiat adversus. Quomodo igitur a quolibet Christiano illi est obediendum, cui iuxta apostolicas sanctiones nec saltim aue est dicendum ? Oportet nos sane plus obedire Deo, qui per apostolicos uiros nobis loquitur, quam hominibus. Nonne ipse Saul iuxta Samuehlis sententiam regnum perdidit, eo quod deo per sacerdotem suum loquenti obedire noluerit, quanto magis ille qui

Les faits sont ici présentés comme d'abondantes justifications de la possibilité de déposer ou de jeter hors de la communion les rois, les privant ainsi de la possibilité de gouverner un peuple chrétien. La capacité à imposer une sanction à un prince récalcitrant est décrite comme découlant du plus pur héroïsme spirituel, les pontifes préférant affronter la mort plutôt que de renoncer à la vérité divine. Les exemples historiques circulent à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, notamment dans le *codex* de Gottweig édité par Max Sdrakle¹⁰⁴, qui mentionne la pénitence imposée à Théodose, thème largement repris dans les controverses grégoriennes, en plus des exemples de Constance II, Childéric, Charibert, Lothaire II et Louis le Pieux. Ils sont encore transmis dans un manuscrit de l'école de Bernard de Constance de la fin du XI^e siècle¹⁰⁵, qui veut prouver que l'on doit aller contre le roi, s'il s'oppose aux statuts des pères de l'Église¹⁰⁶, et dans un manuscrit de Stuttgart, lui aussi lié à l'école de Bernold de Constance¹⁰⁷.

Le plus intéressant de tous les textes qui reprennent le catalogue des dépositions est le manuscrit de la *Stiftsbibliothek* de Saint-Gall, édité par Detlev Jasper¹⁰⁸, car il s'étend plus largement sur les événements édifiants. C'est à cause de sa concupiscence que Charibert fut excommunié par l'évêque Germain, et pour cette raison de cela il fut jeté en enfer. Nicolas I^{er} est dépeint comme ayant donné à Lothaire II l'opportunité de se défendre des accusations d'adultère devant lui à Rome, mais celui-ci rejette témérairement les propositions, et meurt peu après subitement. En plus des exemples déjà cités, il est fait référence à un fait moins ancien, l'excommunication de Pierre Orseolo, roi de Hongrie de 1038 à 1041, et de 1044 à 1046, par , suivie de sa mort, après que son rival André lui a fait crever les yeux. Cet *exemplum* est une

deo repugnauerit ? »).

¹⁰⁴ MGH, *Ldl* 3, p. 738. V. à ce sujet D. JASPER, « The Investiture Conflict », *loc. cit.*, p. 203-205.

¹⁰⁵ École passionnément dévouée à la défense de la puissance spirituelle de l'Église mais qui connaît aussi les raffinements de la possibilité d'amodier les canons (v. notamment A. FLICHE, *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne (1057-1123)*, in *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, A. FLICHE et V. MARTIN (dir.), vol. 8, Paris, 1950, p. 196, 218-219 et 254).

¹⁰⁶ D. JASPER, *loc. cit.*, p. 206-207.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 207. Bernold note précieusement, dans son *Apologeticus super Decreta* (1075), une lettre envoyée par Grégoire VII à l'évêque Otton de Constance entre février et mars 1075, dans laquelle le pontife martelle ne rien vouloir accomplir de nouveau par ses réformes : *nil denique novi noster apostolicus nobis observandum iniunxit... expostulat (Epistolae vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 16), affirmation qui sera fameusement rappelée le 8 décembre 1075 à Henri IV : *namque recurrimus nichil novi, nichil adinventione nostra statuantes* (cf. J. GILCHRIST, « The Reception of Pope Gregory VII in the Canon Law, II », *ZRGKA*, 66, 1980, p. 217). Pendant la nuit de Noël 1075, Grégoire VII s'en va en procession de Sainte Marie Majeure au Latran et reçoit la couronne avant qu'on célèbre les Laudes pontificales : « Ad palatium denique coronatus et cum omni laude episcoporum atque cardinalium et procerorum reversus, quicquid consuetudinis fuit celebravit » (*Liber pontificalis*, éd. L. DUCHESNE, *op. cit.*, vol. 2, p. 282 ; v. à ce sujet H.-W. KLEWITZ, « Die Krönung des Papstes », *ZRGKA*, 61, 1941, p. 97-130, ici p. 99-100). Bernold de Constance notait encore, dans son *Libellus V Apostologeticae Rationes* (*Ldl* 2, éd. F. THANER, Hannover, 1892, p. 98 : *nec sine sanguinis effusione de eorum tyrannide liberari potuerit*).

¹⁰⁸ *Id.*, p. 213-214.

confusion historique, Léon n'étant élu pape qu'en 1049¹⁰⁹. La veine prophétique et l'immanence du châtement divin ne sont pas absentes de cette tradition, mais ce qui compte essentiellement, c'est la médiation juridictionnelle des pontifes, qui apparaissent comme légitimes destituteurs des gouvernants temporels. L'effort de recherche vient au soutien d'un grand dessein, qui est de neutraliser les prétentions impériales et royales au contrôle de l'Église. Or, seul celui qui est vraiment indépendant est véritablement souverain. Pour les juristes les plus radicaux de l'époque grégorienne, la quête de la *libertas ecclesiae* ne peut passer que par l'établissement symbolique et politique d'un rapport de supérieur à inférieur entre le pape et les princes.

La volonté de contrer les ambitions des pouvoirs séculiers apparaît particulièrement vive à partir du milieu du XI^e siècle. Déjà, les réformateurs lorrains, très loyalistes par ailleurs envers la famille impériale ottonienne, s'attachent à imposer au monde laïque le respect des canons¹¹⁰. Mais c'est surtout à partir de décembre 1046 que va être déclenché le mouvement de réaction à la domination impériale sur Rome et sur l'Église romaine. Fort de son titre de patrice des romains¹¹¹, Henri III, venu en décembre 1046 en Italie, dépose Grégoire VI, son compétiteur Silvestre III et Benoît IX, avant de nommer pape l'évêque de Bamberg Suidger, qui prend le nom de Clément II. Celui-ci procède aussitôt à la consécration de l'empereur et de sa femme Agnès, le 24 décembre 1046¹¹². Le monarque salien semble surtout avoir répondu aux nécessités du moment¹¹³, ce qui n'empêche pas que dans les cercles réformateurs lorrains, l'action d'Henri III suscite du remous, apparaissant comme illégitime. L'évêque Wason de Liège clame en vain auprès de l'empereur le privilège du pape de n'être jugé que par Dieu lui-même¹¹⁴. L'auteur du *De ordinando pontifice* menace quant à lui ceux qui de manière sacrilège s'introduisent dans la bergerie du Seigneur¹¹⁵, usant pour cela d'une puissance tyrannique. L'empereur qui a fait cela ne peut être que *nequissimus*, et il ne suit pas l'exemple de l'empereur Constantin qui obéissait au pape Silvestre¹¹⁶. Le monarque doit suivre l'exemple

¹⁰⁹ *Id.*, p. 210.

¹¹⁰ Sur ces aspects, voir A. FLICHE, *La Réforme grégorienne*, t. 1, *La formation des idées grégoriennes*, *op. cit.*, p. 113-128, Y.-M.-J. CONGAR, *L'Église*, *op. cit.*, p. 94.

¹¹¹ À ce sujet, v. É. JORDAN, « Dante et la théorie romaine de l'Empire », *RHDFE*, 45, 1921, p. 393 ; W. ULLMANN, *Growth of Papal Government*, *op. cit.*, p. 52-56.

¹¹² Les événements font notamment l'objet d'une étude approfondie dans A. FLICHE, *La Réforme grégorienne*, t. 1, *La formation des idées grégoriennes*, *op. cit.*, p. 106 *sq.*, G. TELLENBACH, *Church in Western Europe*, *op. cit.*, p. 141-142 et surtout dans H. ZIMMERMANN, « Papstabsetzungen des Mittelalters. Das Zeitalter der Kirchenreform », *MIÖG*, 70, 1962, p. 62-74.

¹¹³ G. TELLENBACH, *Church in Western Europe*, *op. cit.*, p. 141.

¹¹⁴ MGH, *SS*, 7, §65, p. 229.

¹¹⁵ MGH, *Ldl* 1, éd. E. DÜMMLER, p. 11.

¹¹⁶ MGH, *Ldl* 1, p. 12 : « Dic, religiosissime imperator Constantine, qui beato papae Silvestro oboedisti, qui ad benedictionem eius caput tuum inclinasti, dic, quid in Nicena synodo de episcopali excellentia revelasti :

du roi Ervig qui s'humiliait devant les évêques lors du XII^e concile de Tolède, car ce sont eux qui ont les lumières de la grâce. L'auteur use largement d'extraits du Pseudo-Isidore, qui mettent en évidence les anathèmes réservés à ceux qui ne respectent pas les monitions du siège apostolique. Il entrevoit les prémisses d'une immunité juridictionnelle, lorsqu'il met en demeure l'empereur de laisser libre le *locus ecclesiae* : *ubi enim inveniuntur imperatores locum Christi obtinere* ?¹¹⁷. Sans cela, l'empereur n'accomplit que l'office du diable, voulant prendre sur lui la charge sacerdotale, et cela est d'autant plus invraisemblable qu'il est inférieur aux évêques¹¹⁸, ce qu'il prouve à l'aide de l'exemple amené à se répandre de l'évêque Germain excommuniant Charibert.

La charge du clerc auteur du *De ordinando pontifice*, et le ressentiment d'une partie des réformateurs envers la tutelle impériale, n'empêchent pas l'évêque de Toul, Brunon, d'accéder au pontificat en 1049 sous le nom de Léon IX, et d'exercer une action synodale d'envergure¹¹⁹, et les pontificats de Victor II et Étienne IX, malgré leur brièveté, laissent entrevoir les mêmes promesses. Les débats de ces décennies sont dominés par la question de l'élection pontificale, posée notamment par Pierre Damien dans la *Disceptatio Synodalis*. L'importance de cette œuvre est de chercher à dépasser l'impasse des arguments opposés qui commencent à devenir populaires dans les partis romain et impérial. L'ermitte de Fonte Avellana ne met pas au-dessus de tout, la suite serrée des écrits fondateurs invoqués par l'un et l'autre camp, de la Donation de Constantin¹²⁰ à la reconnaissance du titre de patrice¹²¹. Il veut établir des points d'accord, à commencer par la primauté romaine¹²². Ailleurs, le parallèle rois-prêtres lui semble naturel : il faut laisser à nul autre qu'à Dieu le soin de leur montrer l'étendue de devoirs qu'ils

'Vos', ait, 'a nemine diiudicari potestis quia Dei solius iudicio reservamini ; Dii etenim voacti estis, idcirco non potestis ab hominibus iudicari' ».

¹¹⁷ MGH, *Ldl* 1, p. 14 ; v. les références faites par M. MACCARRONE, *Vicarius Christi. Storia del titolo papale*, Roma, 1952, p. 22, à saint Ignace, qui employait le terme grec de τοποτηρητής, dont la traduction latine est *locum tenens*, et qui parlait de l'évêque comme τόπον θεοῦ.

¹¹⁸ « Imperatores autem episcopis subditos esse, ex professione sua superius comprehensum est », in MGH, *Ldl* 1, p. 14.

¹¹⁹ G. TELLENBACH, *Church in Western Europe*, op. cit., p. 145, n. 41. Imposé par Henri III, Léon IX sera cependant l'artisan d'une moindre intervention de l'empereur dans le processus d'élection (B. FLEURY, *L'abdication du prince dans le droit public européen de l'époque moderne. Étude comparative*, Paris (thèse droit), 2006, p. 194-196.

¹²⁰ *Disceptatio Synodalis*, *Ldl* 1, éd. L. DE HEINEMANN, p. 80.

¹²¹ *Disceptatio Synodalis*, *Ldl* 1, p. 81.

¹²² *Id.*, p. 83. Pierre Damien mentionnait l'obéissance à l'Église romaine comme essentielle, et s'inspirait notamment d'une lettre de Nicolas II au clergé de Milan, dans une lettre à l'archidiacre Hildebrand, pour proclamer sa fondation divine (MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit*, 4, 2, éd. K. REINDEL, München, 1983-1993, n° 65, décembre 1059, p. 233 = CJC, vol. 1, éd. E. FRIEDBERG, col. 73, D. 22, c. 1 : « Omnes autem sive patriarchi cuiuslibet apicem, sive metropoleon primatus, aut episcopatum cathedras, vel aeclesiarum cuiuscumque ordinis dignitates instituit Romana ecclesia. Illam uero solus ipse fundavit, et super petram fidei mox nascentis erexit, qui beato eternae vitae clavigero terreni simul et celestis imperii iura commisit »).

sont libres de refuser¹²³. C'est Dieu qui a conduit le roi à sa dignité, et il ne permettra pas qu'un obstacle se dresse devant lui pour son détriment¹²⁴. Avec toute sa profondeur spirituelle, Pierre Damien a en quelque sorte le pressentiment des luttes politiques et juridiques qui se préparent au nom de la juridiction suprême. Toute son œuvre peut être lue comme une tentative généreuse et ambitieuse de conjurer les luttes entreprises au nom du vicariat de Dieu. Ni l'Église romaine ni l'Empire n'ont intérêt à un schisme ; ils doivent être au plus haut point les piliers de l'unité du monde. La solution est aux rebours de l'insistance sur de prétendus droits absolus : elle réside dans la charité, qui doit conduire à prendre sur soi le meilleur intérêt de l'autre pour l'harmonie du monde. L'empereur, considéré ici comme l'*epitomé* de tous les rois, est d'abord le serviteur de l'Église, et le pontife romain est d'abord le serviteur de l'empereur : *rex in Romano pontifice et Romanus pontifex inveniatur in rege*¹²⁵.

Le déchirement des chrétiens est nécessairement immense si cette discorde va jusqu'à briser l'unité de l'Église qui est voulue par le Christ comme constituée des pouvoirs spirituel et temporel. Pierre Damien proclame ici son espérance d'une force qui peut maintenir ensemble, dans un lien mutuel indestructible, ceux qui pour le salut du monde ne doivent pas se diviser. Il ne croit même pas à la possibilité d'une réforme disciplinaire qui ne serait pas le fruit d'une concorde et d'une entreprise commune¹²⁶. Il n'y a pas d'originalité particulière à gloser sur ce thème de l'unité et de la charité. C'est encore une manifestation de la tradition ecclésiologique dominante, pour laquelle la vertu unificatrice de l'Esprit Saint est essentielle¹²⁷. À une conscience des droits, Pierre Damien veut substituer une conscience prophétique, celle qu'il tente d'infuser dans le cœur du jeune Henri IV, afin qu'il pacifie l'Église à la suite de Constantin et de Théodose¹²⁸.

L'ermite de Fonte Avellana utilise le ton des miroirs des princes en s'adressant au jeune roi, particulièrement influencé par ses conseillers, afin qu'il sache ce qui se joue entre ses mains, rien moins que l'unité de l'Église. La malice des mauvais sujets ne doit jamais trouver son chemin jusqu'au cœur du monarque, qui doit plutôt les reprendre. S'il s'en prend à l'Église,

¹²³ *Disceptatio Synodalis*, Ldl 1, p. 87 : « Et quem, auctore Deo, votis omnibus prestolamur ad imperiale fastigium, non permittimus ob alienam culpam regiae dignitatis incurrere detrimentum ».

¹²⁴ *Disceptatio Synodalis*, Ldl 1, *op. cit.*, p. 87 : « et quem, auctore Deo, votis omnibus prestolamur ad imperiale fastigium, non permittimus ob alienam culpam regiae dignitatis incurrere detrimentum ».

¹²⁵ *Id.*, p. 93. S'il reconnaît un privilège spécial au successeur de Pierre, que les empereurs ne doivent pas bafouer, ce n'est que pour mieux insister sur le contenu de ce privilège : un devoir de *karitas* radical.

¹²⁶ *Id.*, p. 94.

¹²⁷ Y.-M.-J. CONGAR, *L'Église*, *op. cit.*, p. 93.

¹²⁸ *Die Briefe des Petrus Damiani*, in MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit*, éd. K. REINDEL, vol. 3, n° 120, a. 1065/1066, p. 386. Henri, qui n'était âgé que de six ans à la mort de son père, n'a véritablement pris son indépendance politique que dans les années 1069-70. La lettre écrite par Pierre Damien coïncide avec le moment où il reçoit les armes (G. TELLENBACH, *Church in Western Europe*, *op. cit.*, p. 225).

il s'attaque du même coup à l'Empire¹²⁹. Pierre Damien ne le menace pas de déposition, il le met en garde afin qu'il ne subisse pas le sort de Saül ayant arraché le « *pallium* » des mains de Samuel¹³⁰, comme Daniel avertit Balthazar (Dan., 5, 28), et comme Samuel avertit Saül. À la veille d'un affrontement qui s'apprête à reléguer le glaive temporel à un rang hiérarchiquement inférieur et soumis, le rappel de la dignité irréductible des deux pôles de l'*Ecclesia* revêt une importance essentielle :

« L'un et l'autre sont établis pour l'utilité mutuelle, de sorte que le sacerdoce soit protégé par la royauté et la royauté sanctifiée par le sacerdoce. Le roi tire le glaive pour tenir à distance les ennemis de l'Église, le prêtre ne cesse de faire monter les prières vers le ciel, pour que Dieu soit favorable au roi et à son peuple. Le roi doit prendre la lance de la justice pour faire face aux affaires de ce monde, et le prêtre doit répandre les paroles célestes vers ceux qui ont soif. Celui-ci est constitué pour contraindre par la force des sanctions légales, celui-là pour mettre en œuvre les clés de l'Église qu'il a reçues, pour faire respecter de manière zélée les canons dans toute leur vigueur, et pour absoudre selon la douceur de la piété ecclésiastique¹³¹ ».

Henri IV est ainsi le destinataire d'un véritable traité des vertus propres du *regnum* et du *sacerdotium*. Il ne s'agit pas d'une énième reprise, pleine d'opportunisme politique, de la *summa divisio* gélasienne, mais du sommet de la pensée traditionnelle de la royauté. Pour n'être pas dans la monition juridictionnelle, cette attitude n'en est pas moins pleine de reproches, dans la veine évangélique de la correction fraternelle. Si le ministre de Dieu ne défend pas l'Église, à quoi sera-t-il bon ? Mais, à l'inverse, on lit en creux que le prêtre, dans la spiritualité damianienne, ne tient pas pour acquis ses mérites auprès de Dieu. S'il veut que l'antipape Cadalus de Parme, opposé à Alexandre II¹³², soit mis hors d'état de nuire, c'est parce que celui-

¹²⁹ « Cavendum est inquam, o rex, ne dum tu pateris dividi sacerdotium, tuum quoque, quod absit, dividatur imperium » (*Die Briefe des Petrus Damiani*, MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit.*, vol. 3, *op. cit.*, p. 387).

¹³⁰ « Nam sicut sacra testatur hystoria, mox ut Saul apprehendit summitatem pallii Samuhelis et scidit, protinus illi Samuhel : 'sic', inquit, 'scidit Dominus regnum Israel a te hodie, et tradidit illud proximo tuo meliori te' (1, Rois, 15, 28) [...]. Pallium igitur Samuhelis Saul abruptit et regnum perdidit, Christi scinditur vestimentum, et licet non scindentis, tamen scindere permittendis, stabit imperium ? » (*Id.*, p. 387).

¹³¹ « Utraque videlicet alternae invicem utilitatis est indiga, dum et sacerdocium regni tuicione protegitur, et regnum sacerdotalis officii sanctitate fulcitur. Rex enim praecingitur gladio, ut hostibus aecclisiae munitus occurrat, sacerdos oracionum vacat excubiis, ut regi cum populo Deum placabilem reddat. Ille sub lance iusticiae negocia debet terrena dirimere, iste fluentia celestis eloquii debet sicientibus propinare. Ille constitutus est, ut nocentes atque scelestos legalium sanccionum censura coerceat, iste ad hoc ordinatus est, ut per claves aecclisiae, quas accepit, alios zelo canonici vigoris adstringat, alios per mansuetudinem aecclesiasticae pietatis absolvat » (*Die Briefe des Petrus Damiani*, *Briefe d. dt. Kaiserzeit.*, vol. 3, *op. cit.*, p. 389).

¹³² Candidat d'une partie de la noblesse romaine, et ratifié par la cour allemande, Cadalus avait pris le nom d'Honorius II en 1061, à la mort de Nicolas II (cf. A. FLICHE, *La formation des idées grégoriennes*, *op. cit.*, p. 343 ; U. R. BLUMENTHAL, *The Investiture Controversy. Church and Monarchy from the Ninth to the Twelfth Century*, Philadelphia, 1991, p. 141 ; H. ZIMMERMANN, « Papstabsetzungen des Mittelalters », *MIÖG*, 70, 1962, p. 92-98).

ci défigure l'Église ; tel les évêques de Nicée, il cherche son Constantin.

En invoquant un défenseur, Pierre Damien ne cherche pas qu'un bras docile, ce que veut davantage, à la même époque, le cardinal Humbert¹³³. Celui-ci veut indiquer à l'ordre royal ses devoirs et limites, pour qu'il demeure à distance des *res ecclesiasticae*. Dans la ligne des collections canoniques ultérieures, sa pensée se ressent d'une défiance envers les pouvoirs séculiers. Les princes reçoivent des châtiments s'ils s'emparent de l'office des prêtres¹³⁴. Humbert souhaite promouvoir une solution politico-juridique au problème de l'empiètement laïque. Dans le traité écrit contre les simoniaques, les rois ont pour domaine les corps, tandis que les clercs seuls ont pour domaine les âmes¹³⁵. Le juste ordre du monde est que les princes laïques suivent les ecclésiastiques¹³⁶. Humbert est le défenseur d'une Église romaine centralisée qui gouverne les laïcs aussi bien que les clercs, et qui apparaît mûre pour affirmer un pouvoir de déposition décomplexé. Le pouvoir royal doit correspondre au but assigné à toute la société chrétienne.

SECTION II – LA PAPAUTÉ, LIEU DU POUVOIR SUPRÊME DE DÉPOSITION

Il est impossible de minimiser l'impact absolument décisif de la nouvelle vision de la chrétienté portée par Grégoire VII et ses partisans. Elle donne à de nombreux écrits de la période un caractère nettement polarisé, *pro* ou *contra*¹³⁷. Si soudain la dialectique se durcit, c'est parce que la polémique grégorienne a réussi à faire admettre l'existence d'un système de déposition du prince qu'on ne peut accepter ou rejeter à moitié. La mise en place d'un système

¹³³ À son sujet, v. notamment A. MICHEL, « Humbert von Silva Candida bei Gratian, eine Zusammenfassung, *Studi Gregoriani*, 1, 1953, p. 83-117, qui parle notamment de son rôle essentiel dans la querelle avec l'Orient. L'historiographie a tendu de plus en plus à distinguer son courant plus radical du courant réformateur modéré représentée par saint Pierre Damien (J. J. RYAN, *Saint Peter Damiani and his Canonical Sources*, Toronto, 1956, p. 172-175 ; U.-R. BLUMENTHAL, « History and Tradition in 11th Century Rome », *The Catholic Historical Review*, 79, 1993, p. 185-196, en particulier p. 186).

¹³⁴ HUMBERT DE MOYENMOUTIER, *Adversus Simoniacos*, éd. F. THEINER, MGH, *Ldl*, 1, III, 13-15, p. 214-216.

¹³⁵ *Id.*, III, 21, p. 225, l. 41-2 : « ex quibus sicut praeminet anima et praecipit, sic sacerdotalis dignitas regali, utputa caelestis terrestri ».

¹³⁶ *Id.*, p. 225-226.

¹³⁷ Ce que Brian TIERNEY identifie comme une véritable *guerre de propagande* (*Crisis of Church and State*, *op. cit.*, p. 74) ; v. aussi K. G. CUSHING, « Law and Disputation in Eleventh-Century *Libelli de lite* », in *The Use of Canon Law in Ecclesiastical Administration, 1000-1234*, M. H. EICHBAUER et D. SUMMERLIN (éd.), Leiden/Boston, 2019, p. 186-194.

concurrent et crédible est recherchée par les polémistes henriciens, parce que le seul moyen efficace de résister est de rejeter absolument l'identification du lieu souverain avec Rome, qui est portée par les arguments pontificaux. Encore plus qu'une querelle à propos des investitures, cette lutte est dans son essence un antagonisme pour la suprématie du monde, et sa première manifestation est la capacité à destituer¹³⁸. Le succès de la révolution papale est d'autant mieux assuré que la réponse de l'empereur et de ses partisans se rattache à un idéal de l'empire sacré qui apparaît de moins en moins tenable. Désormais, c'est le sacerdoce qui préempte tout le champ du sacré, car il incarne une figure de sainteté. La défiance envers le pouvoir royal, suspect d'être le lieu par excellence de l'orgueil et de la résistance à Dieu, se répand¹³⁹. C'est moins la coopération dans la charité mutuelle des deux ministères universels qui fait vivre le monde, que la soumission juridictionnelle de l'un à l'autre. Le *ministerium regale* doit se conformer à la place qui lui est assignée par le sacerdoce. Il revient au premier des prêtres, au successeur de Pierre, de combattre le mal présent dans la sphère temporelle (§1), et d'exercer un pouvoir suprême sur les laïcs aussi bien que sur les clercs (§2).

§1 – Combattre le mal présent dans la sphère temporelle

Grégoire VII inaugure, dès le début de son pontificat, en 1073, une spiritualité de l'obéissance¹⁴⁰, qui est absolument requise de tous les rois. Ils doivent écouter la parole de vérité qui leur est enseignée, car seul celui qui sert l'Église romaine sert véritablement Dieu.

¹³⁸ La lutte des investitures constitue un tournant essentiel pour la théorie de la coaction ecclésiale. Les expressions qui proviennent de ce registre se multiplient : anathémiser, excommunier, frapper, interdire, obliger, porter le glaive, la verge de la discipline ecclésiastique, le frein de la correction, le fouet apostolique, la faux, le joug, le fer, la flèche de la parole spirituelle (A.-M. STICKLER, « Il 'Gladius' negli atti dei concili e dei RR. Pontefici fino a Graziano e Bernardo di Clairvaux », *Salesianum*, 13, 1951, p. 418).

¹³⁹ Écrivant à l'abbé Hugues de Cluny, Grégoire VII déclare ne pas connaître, « parmi tous les princes du siècle, un seul qui préfère l'honneur de Dieu au sien propre et la justice au lucre ». À l'inverse, il connaît de bons évêques qui « dirigent le peuple chrétien dans l'amour du Christ et qui ne sont pas mus par l'ambition du siècle » (*Das Register Gregors VII*, MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, éd. E. CASPAR, Berlin, II, 49, a. 1075, p. 189). On mesure là que ce thème était chez lui établi bien avant la seconde lettre à Hermann de Metz, écrite en 1081, dans laquelle il élargit encore son scepticisme envers la vertu royale. Il n'y eut pas plus de sept empereurs ou rois religieux et vertueux depuis le commencement du monde, tandis qu'on ne compte plus les apôtres, les martyrs et les papes qui éclipsent largement en clarté tous les empereurs de la terre, par la grandeur de leurs miracles. S'il reconnaît que Constantin, Théodose, Honorius, Charlemagne et Louis le Pieux furent des dévots de la justice et des propagateurs de la religion chrétienne, ils ne purent accomplir tant de miracles, et aucun d'eux n'a une basilique ou un autel qui lui soit dédié (GREGOIRE VII, *Registrum*, *op. cit.*, MGH, *Epp. sel.*, 2, 2, VIII, 21, p. 558-60).

¹⁴⁰ I. S. ROBINSON, *Authority and Resistance in the Investiture Contest. The Polemical Literature of the Late Eleventh Century*, Manchester, 1978, p. 22-24 et 121-124 ; H. FUHRMANN, « *Quod catholicus non habeatur, qui non concordat Romanae ecclesiae*. Randnotizen zum Dictatus Papae », *Festschrift für Hörst Beumann*, Konstanz, 1977, p. 263-287. Uta-Renate BLUMENTHAL fait remarquer que les termes *obéissance* et *désobéissance* sont parmi les plus employés par le pontife (*The Investiture Controversy*, Philadelphia, 1988, p. 117-118).

Les idées théologiques traditionnelles sont reprises en des formules juridiques *bien frappées*¹⁴¹. C'est là justement que réside la nouveauté : lire dans les textes la verticalité, les éléments comminatoires. Les accents prophétiques n'ont lieu d'être que dans la mesure où c'est le pape, tenant la place de Dieu, qui va faire justice des rois à sa place. L'interprète ultime du droit prophétise que c'est lui qui va frapper, avec toute la force de ses décrets, si l'inférieur royal ne se conforme pas. Tels sont les éléments d'un *Corpus Christi iuridicum*¹⁴², dans lequel le sacerdoce est le nécessaire guide du pouvoir royal¹⁴³.

L'infatigable énergie de Grégoire VII, si impérieuse que Pierre Damien l'appelait *Sanctum Sathanan meum*¹⁴⁴, va être mise au service d'une mise au pas des pouvoirs temporels¹⁴⁵. Déjà, sous les pontifes précédents, particulièrement sous Nicolas II et Alexandre II, il avait atteint une telle stature par son sens politique, que le moine réformateur, reconnaissant ses grandes qualités, l'apostrophait ironiquement : *je rends un culte au pape, mais en ce qui te concerne, je me prosterne en t'adorant. Tu as permis à [Alexandre II] d'être pape, il t'a fait Dieu*¹⁴⁶. Si l'on peut encore parler, à la suite de Paul Fournier, de *tournant de l'histoire du droit*¹⁴⁷, celui-ci doit beaucoup à sa personnalité impérieuse et à sa pensée

¹⁴¹ J. GAUDEMET, *Église et Cité*, op. cit., p. 304.

¹⁴² L'expression est employée par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *Ephemerides Iuris Canonici*, 3, 1947, p. 201-242, ici p. 216, n. 33, et par O. HAGENEDER, « Das päpstliche Rechts der Fürstenabsetzung : seine kanonistische Grundlegung (1150-1250) », *AHP*, 1, 1963, p. 58, rééd. in ID., « Il diritto papale di deposizione del principe », in *Il sole e la luna. Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, M.-P. ALBERZONI (éd.), Milano, 2000, p. 170 ; v. aussi les observations d'E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957, p. 201, sur le *Corpus ecclesiae iuridicum*.

¹⁴³ Glauco Maria CANTARELLA a mis l'accent sur l'importance de l'imagerie du *soleil* pontifical et de la *lune* royale, que Grégoire VII utilise pour la première fois en 1080 pour écrire à Guillaume le Conquérant, et qui dressait les rapports idéaux entre la papauté et les pouvoirs séculiers (v. G. M. CANTARELLA, *Il sole e la luna. La rivoluzione di Gregorio VII papa 1073-1085*, Roma/Bari, 2005, p. 9-10, et du même auteur « San Pietro, il Papa e la Chiesa romana : obbedienza e riforma nella rivoluzione gregoriana », in *Obbedienza : legge di Dio e legge dell'uomo nelle culture religiose*, M. BORSARI et al. (éd.), Modena, 2006, p. 131-158).

¹⁴⁴ *Die Briefe des Petrus Damiani*, op. cit. n° 107, a. 1064, p. 186. Voir F. KERN, *Gottesgnadentum*, op. cit., p. 236 ; H. BERMAN, *Droit et révolution*, op. cit., p. 108, parlant de l'ordre mauvais mais légal donné par Grégoire VII. Cette incise aura un écho important dans la polémique antipapale, que Manegold de Lautenbach s'attache à réfuter (*Ad Gebehardum liber*, MGH, *Ldl* 1, éd. K. FRANCKE, p. 326). En ce qui concerne la pensée de Pierre Damien et de Grégoire VII, Giuseppe FURNASARI parle dans un cas d'ecclésiologie à tendance *eschatologique*, et dans l'autre d'une ecclésiologie incarnée (*Medioevo riformato del secolo XI, Pier Damiani e Gregorio VII*, Napoli, 1996, p. 19) ; v. aussi T. GENKA, « The Role of Hagiography in the Development of Canon Law in the Reform Era », in *New Discourses in Medieval Canon Law Research*, C. ROLKER (éd.), Leiden/Boston, 2019, p. 83-104 ; v. aussi le jeu de mot de Luther dans ses *Propos de table* qui ironise *schalck Hilderbrandth oder Hellebrandt* (*Martin Luthers Werke, Kritische Gesamtausgabe*, vol. 40, 3, Weimar, 1930, p. 288, cit. par P. TOUBERT, « Église et État au XI^e s. », loc. cit., p. 22).

¹⁴⁵ Pour un aperçu de quelques-uns des jugements historiques modernes et contemporains qu'a suscité sa figure, voir C. DE MIRAMON, « L'invention de la Réforme grégorienne : Grégoire VII au XIX^e siècle, entre pouvoir spirituel et bureaucratisation de l'Église », *Revue de l'histoire des religions*, 236, 2019, p. 283-315.

¹⁴⁶ PIERRE DAMIEN, *De papa et Hildebrando*, in *PL* 145, n° 195, p. 967.

¹⁴⁷ P. FOURNIER, « Un tournant de l'histoire du droit, 1060-1140 », *RHDFE*, 41, 1917, p. 129-180. Pour une critique des postulats de cet article fondamental, voir les renouvellements de l'historiographie présentés par C. ROLKER, « Fournier's Model and its Merits », in *New Discourses in Medieval Canon Law Research*, op. cit.,

puissamment législatrice, qui veut créer, au nom de saint Pierre et de saint Paul, une suprématie pontificale effective sur le monde chrétien¹⁴⁸. Tous les éléments constitutifs d'une rupture dans la période 1050-1150 ont été à juste titre relativisés¹⁴⁹ : la place accordée au droit canon n'est pas si neuve, les méthodes des réformateurs ne changent pas du tout entre la période ottonienne et le temps d'Anselme de Lucques ou d'Yves de Chartres, et le rôle de la papauté dans le gouvernement de l'Église avait pu être affermi bien avant la fin du XI^e siècle, particulièrement dans les cercles isidoriens. Il demeure que la relation beaucoup plus conflictuelle de l'Église romaine avec les gouvernants séculiers atteignait une ampleur inédite, qui rend compte du besoin de nouvelles définitions hiérarchiques, et qui aiguillait la recherche de nouvelles sources d'autorité¹⁵⁰.

Tous les rois qui ne se conforment pas à l'autorité apostolique sont en quelque manière établis dans une position précaire. Il y a une immense distance entre l'obéissance qui est due aux rois, et celle qui est due aux pontifes¹⁵¹ ; l'identification du pontife au Christ est si absolue, que tout mépris pour ses ordres est un mépris du Christ. Grégoire VII compte sur son importante activité épistolaire pour réformer l'Europe. Dès les premiers mois de son pontificat,

p. 4-32 et G. AUSTIN, « New Narratives for the Gregorian Reform », in *id.*, p. 44-57, dans la continuité d'U. R. BLUMENTHAL, « The Papacy and Canon Law in the Eleventh-Century Reform », *Catholic Historical Review*, 84, 1998, p. 201-218 ; plus récemment encore, l'ouvrage collectif dirigé par T. MARTINE et J. WINANDY, qui dresse un bilan des historiographies française et allemande, *La réforme grégorienne, une révolution totale ?*, Paris, 2021.

¹⁴⁸ V. M. MACCARONE, « I fondamenti 'petrini' del primato romano in Gregorio VII », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 55-122. Depuis la fin de l'Antiquité, le matériau d'une réforme décisive de la discipline du clergé était constitué par les conciles, en particulier depuis le X^e siècle, et il ne manquait que des hommes décisifs pour porter à bien le projet. Avant Grégoire VII, Léon IX, Pierre Damien ou le cardinal Humbert avaient mené le combat contre les clercs qui vivaient maritalement.

¹⁴⁹ De manière très pertinente, Charles WEST présente le besoin de nouveaux angles d'études du XI^e siècle, axés sur la continuité depuis les temps carolingiens jusqu'au XII^e siècle, par l'importance trop exclusive donnée dans le passé à la question de l'investiture des évêques par les rois et les empereurs (C. WEST, *Reframing the Feudal Revolution : Political and Social Transformation between Marne and Moselle, c. 800-c. 1100*, Cambridge, 2013, p. 213-221 ; v. aussi H. KELLER, « Die Investitur : ein Beitrag zum Problem der 'Staatssymbolik' im Hochmittelalter », *Frühmittelalterliche Studien*, 27, 1993, p. 51-86).

¹⁵⁰ Cette réalité est bien mise en valeur dans le récent ouvrage de David D'AVRAY, *Papal Jurisprudence, 385-1234. Social Origins and Medieval Reception of Canon Law*, Cambridge, 2022, p. 169 : « [The Period 1050-1150] starts with what historians have variously called the 'Gregorian Reform', the Investiture Contest', or the 'papal turn'. All of these names are problematic : the first because Gregory VII, Hildebrand, was not a lone leader, the second because the contest was about much more than 'investiture' of a bishop's or abbot's symbols of office, and the third because it implicitly tends to play down the papal role in periods before the immediately preceding one. Anyone can agree, however, that it involved a more comative relation between papacy and secular rulers than had been common since the periods of tension with Byzantine emperors, and that it led into the second decretal age ». Enrico SPAGNESI a par ailleurs bien montré, encore récemment, à quel point les légitimations concurrentes du pape et de l'Empereur au XI^e siècle sont étroitement dépendantes de l'enseignement du *ius civile* et du *ius canonicum* (« La rinascita giuridica, il sacerdozio, il regno », in *'Vicarius Petri', 'Vicarius Christi' : la titolatura del Papa nell' XI secolo. Dibattiti e prospettive*, F. AMERINI et R. SACCENTI (éd.), Pisa, 2017, p. 129-164).

¹⁵¹ « Cum ergo mundanis potestatibus obedire predicavit apostolus, quanto magis spiritualibus et vicem Christi inter christianos habentibus » (GREGOIRE VII, *Registrum*, MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, *op. cit.*, I, n° 22, p. 38).

Henri IV comprend que la traditionnelle emprise impériale fait face à une force d'opposition redoutable, qui veut se donner les moyens juridiques et politiques de sa puissance. Il commence par faire amende honorable pour avoir méconnu la liberté ecclésiastique¹⁵². Le pouvoir impérial n'a jusque là pas connu de remise en cause décisive dans sa volonté de contrôle des sièges épiscopaux, mais il comprend que la dynamique romaine est celle de l'établissement d'une puissance tutélaire au-dessus de lui.

L'Église romaine clame d'ailleurs son affection pour tous les pouvoirs qui la reconnaissent comme mère¹⁵³, tandis qu'elle reprend vertement les oppresseurs des églises, comme le roi Philippe I^{er} de France¹⁵⁴. L'insistance impie dans la voie de la désobéissance est constitutive de contumace envers les canons. Pour de tels contrevenants, il faut un cadre juridictionnel effectif, dont on devine déjà l'intention, sinon la perfection formelle. Comment en effet composer avec des gouvernants dont on sait qu'ils ne cherchent pas à plaire au Christ et à son vicaire, mais au contraire à suivre leurs propres ambitions¹⁵⁵? L'identification répétée avec tout l'héritage du Christ et de Pierre rend légitime son pouvoir d'action dans le corps de l'Église, et sa capacité de juste juge ne peut être remise en question. L'incorruptible pontife est celui qui ne cède jamais pour faire valoir son primat, cœur de la tradition canonique¹⁵⁶, et qui

¹⁵² *Registrum*, MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, I, 29a, p. 48-9. Grégoire VII ne recherche pas nécessairement d'ailleurs l'affrontement avec l'empire, il essaie plutôt de le pousser à être le défenseur de l'Église universelle et à porter la croisade contre ses ennemis qui se sont emparés du Sépulcre du Christ (voir aussi *Registrum*, MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, II, 31, p. 166-7).

¹⁵³ Ainsi Grégoire VII écrit-il à Lanfranc de Cantorbéry en désignant Guillaume le Conquérant comme le « fils très cher et unique de la Sainte Église romaine » (*Epp. sel.*, 2, 1, I, 31, p. 52). Grégoire VII a considérablement développé d'ailleurs la tradition des royaumes vassaux, étudiée notamment par Achille LUCHAIRE (*Innocent III*, 6 vol., Paris, 1905-1908, vol. 5, *les royautes vassales du Saint-Siège*, Paris, 1908). En 1074 et 1077, il rappelle au roi Sanche II d'Espagne la foi qu'il a jurée en 1068, d'être fidèle et obéissant au siège de Pierre, en lui remettant son royaume (*Registrum*, MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, I, 63, p. 91-2 et IV, 28, p. 345-6. V. G. TELLENBACH, *Church in Western Europe*, *op. cit.*, p. 199), et il reçoit en 1073 le serment de Richard de Capoue (G. LAEHR, *Die Konstantinische Schenkung*, *op. cit.*, p. 32). Il rappelle au roi Salomon de Hongrie que le saint roi Étienne (1000-1038) fit autrefois don à Saint Pierre de son royaume, promesse qu'honora l'empereur Henri par l'action militaire (*Registrum*, *Epp. sel.*, 2, 1, I, 21a, p. 35-6 ; v. L. PETER, « The Holy Crown of Hungary : visible and invisible », *Slavonic and East European Review*, 81, 2003, p. 421-510). Écrivant au duc Geisa de Hongrie, il insiste sur le fait que cette soumission à Rome est une soumission de fils et non d'esclaves (*Registrum*, 1, II, 63, a. 1075, p. 218). La figure d'Étienne de Hongrie est centrale dans les arguments royaux employés par Grégoire VII (H. FUHRMANN, « Papst Gregor VII. und das Kirchenrecht. Zum Problem des Dictatus Papae », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 137). De manière générale, voir la synthèse de Rudolf SCHIEFFER, « Gregor VII. und die Könige Europas », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 189-211.

¹⁵⁴ *Registrum*, 1, I, 35, a. 1073, p. 56. Dans d'autres lettres, il qualifie le roi de tyran, acquis à la cause du diable (*Registrum*, 1, II, 5, a. 1074, p. 130), de loup, de rapace et d'ennemi de l'Église et de la religion chrétienne (*Registrum*, 1, II, 32, p. 168). Le loup est la figure anthropophage par excellence de la tradition médiévale. Sur la proximité entre le loup et le *friedlos* de l'ancien droit germanique, v. le chapitre « le ban et le loup » de G. AGAMBEN, *Le pouvoir souverain et la vie nue*, in *Homo Sacer*, *op. cit.*, p. 96 sq).

¹⁵⁵ *Registrum*, 1, I, 42, a. 1074, p. 64-5.

¹⁵⁶ Robert BENSON met en évidence que si l'expression de *plenitudo potestatis* n'apparaît pas chez Grégoire VII, elle est implicite dans tous ses propos (« Plenitudo potestatis, Evolution of a Formula from Gregory IV to Gratian », *SG*, 14, 1967, p. 205).

est prêt à aller jusqu'au martyre pour faire valoir la nécessité de l'annonce¹⁵⁷. La manière dont Grégoire VII incarne la papauté marque pour des siècles la pratique de la déposition, car celle-ci dépend avant tout d'une décision souveraine. Dès 1074 d'ailleurs, Grégoire VII menace le roi de France d'excommunication et de déposition s'il ne se réforme pas sans retard :

« S'il persiste dans sa perversité, et qu'il amasse contre lui, dans sa dureté et son impénitence de cœur, la colère de Dieu et de Saint Pierre, nous n'hésiterons pas, avec l'aide de Dieu, lors d'un synode romain, à le retrancher du corps et de la communion de la Sainte Église, à cause de son iniquité. Et quiconque manifesterait envers lui l'honneur due au roi ou l'obéissance sera de même excommunié, et chaque jour l'excommunication sera confirmée sur l'autel de Saint Pierre »¹⁵⁸

Le pape ne dédaigne pas ici de faire appel à la puissance synodale. Pourtant, c'est comme tête de celle-ci qu'il affirme un pouvoir de coaction irrésistible, dont les contours sont encore mal définis, mais qui lie déjà la mise hors de la communion de l'Église et l'impossibilité de prétendre à l'obéissance des sujets ou à l'honneur royal. La déposition n'est pas toujours canoniquement et conceptuellement distinguée, au XI^e siècle, de l'excommunication qui place *extra ecclesiam*, ou de la dissolution des serments de fidélité¹⁵⁹. L'excommunication semblait, pour l'ordre temporel, la première étape des sanctions majeures, et ne devait être suivie de déposition qu'en cas d'incorrigibilité. Celle-ci apparaît alors comme un moyen supplémentaire de faire respecter l'autorité de l'Église et du sacerdoce face à ceux qui refusent d'écouter sa parole, à la *contumacia* des opposants¹⁶⁰. La sollicitude qu'il éprouve pour le monde est telle que le pontife, appelé à régir tout le peuple de Dieu, ressent les maux qui le touchent. Il a la

¹⁵⁷ H. E. J. COWDREY, « Pope Gregory VII and Martyrdom », in *Dei gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard*, M. BALARD et al. (éd.), Aldershot, 2001, p. 3-13.

¹⁵⁸ *Registrum*, I, II, 18, p. 151. Grégoire VII incitait les évêques français, dont Manassé de Reims, à ne manifester aucune faiblesse, à se conduire comme des *strenui milites Christi* pour lutter contre l'anarchie du royaume. Ils mériteraient ce faisant la gloire éternelle (v. H. E. J. COWDREY, « Pope Gregory VII and Martyrdom », *loc. cit.*, p. 6-7). Hugues de Cluny invite plus tard Philippe I^{er}, accusé d'être *rex piger et corpulentis*, à renoncer à la royauté et à entrer à l'abbaye en tant que moine (*The Ecclesiastical History of Ordericus Vitalis*, éd. et trad. angl. M. CHIBNALL, Oxford, 1975, II, 5, p. 214 ; v. E. M. PETERS, « Non legitur in Historia Francorum », in *Limits of Thought and Power*, *op. cit.*, p. 1070-1071).

¹⁵⁹ La déposition pouvait sembler superfétatoire par rapport à l'excommunication qui produit déjà un effet de dissolution des serments de fidélité. Grégoire VII n'a jamais été limpide sur ce point : en 1076 et 1080, la dissolution des serments était liée à la déposition du roi, mais le synode de Carême de 1078 affirme que les excommuniés ne peuvent prétendre à l'obéissance de ceux qui leur ont prêté hommage (*Registrum*, V, 14, c. 15, II, p. 372 : « predecessorum nostrorum statuta eos, qui excommunicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, apostolica auctoritate a sacramento absolvimus, et, ne sibi fidelitatem observent, omnibus modis prohibemus », extrait intégré par Gratien en C. 15, q. 6, c. 4, Nos sanctorum).

¹⁶⁰ E. VODOLA, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, 1986, p. 20-23 et 67-68. L'obéissance due au pontife pour demeurer dans le corps de l'Église était rappelée à Henri IV après l'assemblée de Worms (1076) : « Et quia sicut christianus contempsit oboedire nec ad Deum rediit [...] vinculo eum anathematis vice tua [Sancto Petro] alligo » (*Registrum*, éd. CASPAR, in MGH, *Epp. sel.*, 2, I, III, 10, p. 270).

charge d'y remédier, en plaçant les contrevenants à l'ordre sous son autorité¹⁶¹.

Il ne pouvait y avoir de meilleur prélude à l'exercice d'une coaction effective contre les princes que la proclamation, à travers les *Dictatus Papae*, des marques de la puissance pontificale. Leur nature incertaine ne doit pas moins être considérée en lien étroit avec les collections canoniques de l'époque de la réforme, notamment celle du cardinal Humbert¹⁶², et les *Dictatus* accordent une place centrale à la déposition¹⁶³. Avant l'application pratique de la soumission des princes, la mise au pas des inférieurs récalcitrants est fondée, aussi bien pour les ecclésiastiques que pour les laïcs, sur l'idée de la sainteté de saint Pierre et de ses mérites. La brièveté et la concision des formules de puissance ne sont pas sans rappeler l'héritage pseudo-isidorien¹⁶⁴, mais elle le dépasse, par la puissance de leur revendication universelle¹⁶⁵. Plusieurs formules d'autorité concernent directement le pouvoir temporel. Il est permis au pape de déposer les empereurs (DP 12)¹⁶⁶. La question monarchique n'est pas traitée différemment de la question épiscopale : il est requis de tous les pontifes et de tous les rois la soumission à l'Église romaine, sous peine de privation de leur dignité. Tous les liens de la société féodale sont désormais liés au bon vouloir du pape : il peut délier les serments de fidélité prêtés aux injustes (DP 27)¹⁶⁷.

L'affirmation de volonté est fondatrice d'une ecclésiologie politique nouvelle¹⁶⁸. Les affirmations portées par les *Dictatus Papae* ne sont d'ailleurs pas isolées, elles sont corroborées

¹⁶¹ Ainsi s'en ouvre-t-il notamment à Rodolphe de Souabe (*Registrum*, 1, II, 45, p. 183-184). Il répète souvent, citant 1, Cor. 9, 16, que le malheur l'attend s'il n'annonce pas l'Évangile (*ibid.*, IV, 28, a. 1077, p. 344), et signifiera au prince que pour son compte, il ne peut être couronné sauf s'il combat selon les règles du droit, (2, Tim., 2, 5) et qu'il fait de son propre corps et du corps de ses soldats un mur pour la maison de Dieu (Ezech., 13, 5) ; v. H. E. J. COWDREY, « Pope Gregory VII and Martyrdom », *loc. cit.*, p. 7.

¹⁶² La nature exacte du document est obscure : il est inclus entre deux lettres de chancellerie du 3 et du 4 mars 1075, précédé de la mention calligraphique « *Dictatus Papae* » (H. FUHRMANN, « Zum Problem des *Dictatus Papae* », *loc. cit.*, p. 140. Sa solennité éclate à chacune des vingt-sept proclamations. On a longtemps pensé qu'il pouvait s'agir de titres de chapitres d'une collection canonique perdue (voir à ce sujet la discussion sur la bibliographie engagée par H. FUHRMANN, « Zum Problem des *Dictatus Papae* », *loc. cit.*, p. 140-146, et H. MORDEK, « Proprie auctoritates apostolice sedis. Ein zweiter *Dictatus papae* Gregors VII. ? », *DA*, 28, 1972, p. 105-132. Si Grégoire VII n'en est pas l'auteur, l'intention qui anime la curie romaine de cette époque transparaît à chaque ligne (S. LOEWENFELD, « Der *Dictatus Papae* Gregors VII und eine Überarbeitung desselben im XII. Jahrhundert », *NA*, 16, 1891, p. 193-202).

¹⁶³ Mentionnée trois fois, pour les absents, les évêques et les empereurs.

¹⁶⁴ H. FUHRMANN, « *Dictatus Papae* », *loc. cit.*, p. 131 sq..

¹⁶⁵ « *Quod solus Romanus pontifex iure dicatur universalis* » (*Registrum*, 1, II, 55a, n° 2, p. 202).

¹⁶⁶ *Registrum*, 1, II, 551, p. 204.

¹⁶⁷ *Registrum*, 1, II, 55a, p. 208.

¹⁶⁸ John GILCHRIST, qui se met en peine de montrer que l'entreprise de déposition de Grégoire VII était conforme au droit canonique, malgré l'absence de précédents, est saisi par l'immensité systématique qui découle de la démonstration de volonté du pontife : « who can read the Register without being struck by the immense effort contained therein and directed to the settlement of problems and cases ? Is not this the substance of law and its chief exponents, law-makers, legists and jurists ? » (« Gregory VII and the Juristic Sources of his Ideology », *SG*, 12, 1967, p. 37). V. aussi P. S. LEICHT, « Il Pontefice S. Gregorio VII e il diritto romano », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 93-110).

par les *Dictatus* d'Avranches, insérés dans un manuscrit conservé à la bibliothèque municipale homonyme¹⁶⁹. Ceux-ci affirment également la soumission de toutes les puissances au pape, et invoquent à ce sujet le témoignage de saint Clément et de Gélase¹⁷⁰. L'auteur grégorien veut fonder une certitude historique analogue à celle qui anime l'école de Constance. Il est possible pour le pape de changer les têtes des royaumes, et les autorités de Grégoire III, d'Étienne II et d'Adrien I^{er} sont convoquées. L'invocation des papes de l'époque carolingienne favorise une lecture de l'histoire qui insiste sur le choix fait par Étienne II contre Childéric, en faveur de Pépin, et par Adrien I^{er} contre Desiderius, roi des Lombards, en faveur de Charlemagne. Grégoire III est celui qui a confisqué Rome et l'Italie de la tutelle de l'empereur d'Orient Léon III, car il soutenait l'iconoclasme¹⁷¹. Hubert Mordek pensait, au vu de la proximité entre les deux textes, qu'il pouvait s'agir d'une composition romaine, datant d'une période sensiblement identique (1075-1080), mais Friedrich Kempf a démontré de façon convaincante que le contexte de la rédaction du manuscrit et les autorités invoquées, notamment la collection d'Anselme de Lucques, incitent davantage à dater la composition du texte du début du XII^e siècle, nettement après la mort de Grégoire VII (1086)¹⁷². Quoiqu'il en soit, les deux compositions manifestent la rencontre entre le travail de sélection historique des canonistes et la volonté systématique de la papauté de disposer de fondements écrits d'un droit sur les monarques. L'idée d'un âge d'or de l'Église guide les Grégoriens vers l'image de princes qui baissent les pieds du pontife¹⁷³. Tête des laïcs, la papauté grégorienne appelle toutes les puissances séculières à se ranger au nombre du troupeau du Christ.

L'humilité n'est plus seulement la vertu qui affermit le trône devant Dieu, elle est une attitude imposée par le pontife à l'égard des souverains temporels qui veulent conserver leur principauté. À l'égard de Grégoire VII, Henri IV ne fait pas montre de l'humilité requise,

¹⁶⁹ À son sujet, Bernard JACQUELINE, « À propos des *Dictatus papae* : les *Auctoritates apostolice sedis* d'Avranches », *RHDFE*, 34, 1956, p. 569-574, indique que le manuscrit est français, comme l'atteste le nombre de références à des événements conciliaires du début du XII^e siècle et aux fausses décrétales.

¹⁷⁰ L'édition du texte se trouve dans B. JACQUELINE, « *Auctoritates apostolice sedis* », *loc. cit.*, p. 573-574. La formule mentionnée est la suivante : « Pape omnis potestas mundi subdi debet Clemente, Gelasio teste ».

¹⁷¹ F. KEMPF, « Ein zweiter Dictatus Papae ? Ein Beitrag zum Depositionsanspruch Gregors VII », *AHP*, 13, 1975, p. 132. Ces éléments sont empruntés, comme l'a montré le père Kempf, à la collection canonique d'Anselme de Lucques (éd. F. THEINER, Innsbruck, 1915, I, 76, p. 50 en ce qui concerne l'extrait de Grégoire III = ANASTASE LE BIBLIOTHECAIRE, *Chronographia tripartita in Theophanis Chronographia*, éd. C. DE BOOR, Leipzig, 1885, p. 91, I, 77, p. 51 pour Étienne II = ANASTASE, *ibid.*, p. 272, I, 81, p. 55 pour Hadrien I^{er} = *Liber pontificalis*, éd. L. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 493). En ce qui concerne la crise iconoclaste du VIII^e siècle, v. en particulier G. DAGRON, *Empereur et prêtre. Étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, 1996, p. 195 sq.

¹⁷² F. KEMPF, « Ein zweiter Dictatus Papae », *loc. cit.*, p. 119 sq., répondant à H. MORDEK, « Propriae auctoritates apostolice sedis », *loc. cit.*, p. 105 sq. Le chapitre 80 du livre I de la *Collection canonique* de l'évêque de Lucques prolonge le principe de 1076 : *Quod apostolico licet imperatores excommunicare et deponere* (éd. THANER, p. 53-55 ; cf. F. KEMPF, *id.*, p. 123).

¹⁷³ *Registrum*, 1, II, 55a, p. 204.

puisqu'à l'occasion du concile de Worms, le 24 janvier 1076, en présence d'un grand nombre d'évêques allemands, le souverain se prétend la voix de l'Église universelle maltraitée par le pontife, et l'apostrophe avec violence¹⁷⁴ : Grégoire VII est celui qui jette la confusion dans l'Église, renversant toutes les constitutions traditionnelles, et par là, il est indigne de trôner sur le siège apostolique. La faute la plus grave est de prétendre usurper ensemble le royaume et le sacerdoce, alors qu'ils sont disjoints par ordonnance du Rédempteur. Henri IV se fait le défenseur d'une stricte interprétation du principe gélasien, corroboré par le fait que le Christ pendant sa passion dit bien qu'il y a deux glaives (Luc, 22, 38)¹⁷⁵. Le roi de Germanie, entouré de ses évêques, veut être celui qui répond à la détresse et au danger du peuple de Dieu. Il entend également faire valoir le droit traditionnel des empereurs de recevoir le serment de la part des papes, et rappelle que Grégoire s'était engagé à ne jamais accepter le pontificat sans l'assentiment impérial¹⁷⁶.

Henri résiste à la vision du monde portée par Grégoire VII, en revendiquant des prérogatives historiques contre lesquelles aucun droit supérieur ne peut prévaloir, sous peine de priver de valeur le titre pontifical. À cause des *novitates* qu'il a introduites, Grégoire ne peut

¹⁷⁴ MGH, *Const.*, 1, n° 58, p. 107 : « verum nunc, ut lamentabilis universalis ecclesiae status clamat et deplorat, malis initiis tuis per peiores actionum decretorumque tuorum progressus infelici respondes tenore et pertinacia ». Hildebrand n'est à ses yeux qu'un usurpateur, un faux moine qui n'a jamais reçu l'ordre et qui ne doit son trône qu'à la faveur de l'argent. Il l'invective avec rage pour qu'il descende de son trône (MGH, *Const.*, 1, n° 62, p. 110-111). Grégoire VII décrit plus tard l'audace henricienne en la taxant de trahison, car tant de fois le pape lui avait pardonné la malignité de ses conseillers et ses erreurs de jeunesse, et l'avait soutenu dans sa guerre contre les Saxons. Une fois la situation intérieure allemande stabilisée, le roi n'a rien trouvé de mieux que de s'en prendre violemment à lui (*Epistolae vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, Oxford, 1972, n° 14, a. 1076, p. 32-36). Le pape avait été jusqu'à lui envoyer trois hommes religieux, Radbod, Adelpreth et Gotteschalk, pour l'inciter à faire pénitence, et ils n'ont pu toucher son cœur endurci (*id.*, p. 38). Sur les événements de Worms, voir en particulier H. ZIMMERMANN, « Wurde Gregor VII. 1076 in Worms abgesetzt ? », *MIÖG*, 78, 1970, p. 121-131.

¹⁷⁵ MGH, *Const.*, 1, n° 63, p. 113-4 : « ut enim de pluribus pauca referamus : regnum et sacerdotium Deo nesciente sibi usurpavit. In quo piam Dei ordinationem contempsit, que non in uno sed in duobus duo, id est regnum et sacerdotium, principaliter consistere voluit, sicut ipse dominus Salvator in passione sua de duorum gladium sufficientia typice intelligi innuit. Cui cum diceretur : 'Domine, ecce duo gladii hic', respondit : 'satis est', significans hac sufficienti dualitate spiritualem et carnalem gladium in ecclesia esse gerendum, quibus omne nocivum foret amputandum, videlicet sacerdotali ad obedientiam regis post Deum, regali vero gladio ad expugnandos inimicos Christi exterius et ad obedientiam sacerdotii interius omnes homines docens fore constringendos ; ut ita de alio in alium caritate tenderetur, dum nec sacerdotii regnum nec sacerdotium regni honore privaretur ». Hildebrand est ainsi accusé s'avoir rompu l'ordonnancement traditionnel, et Henri se fait ici le porte-voix d'une ecclésiologie classique, paradoxe qui a bien été expliqué par le père CONGAR (*L'Église, op. cit.*, p. 113 ; voir aussi l'*Orthodoxa defensio imperialis* de Grégoire de Catino, in MGH, *Ldl* 2, p. 535, écrite sous le règne d'Henri V autour de 1110, qui affirme qu'en défendant l'empereur on défend la *doctrina domini nostri Iesu Christi apostolis tradita*). Sur la question des deux glaives, voir en particulier J. LECLER, « L'argument des deux glaives (Luc, 22, 38) dans les controverses politiques du Moyen Âge : ses origines et son développement », *Recherches de science religieuse*, 21, 1931, p. 307-308.

¹⁷⁶ MGH, *Const.*, 1, *ibid.*, p. 107-8. Voir I. S. ROBINSON, *Authority and Resistance, op. cit.*, p. 33, et surtout H. ZIMMERMANN, « Wurde Gregor VII. in Worms abgesetzt ? », *MIÖG*, 78, 1970, p. 123, qui montre bien l'importance du souvenir d'Henri III et du synode de Sutri, qui illustre mieux qu'aucun événement le droit des patrices des Romains.

plus être considéré comme successeur des apôtres¹⁷⁷. La résistance à l'ordre juridique pontifical s'organise autour d'une proclamation des évêques henriciens, renonçant à la sujétion et à l'obéissance dues au pontife¹⁷⁸. Henri IV veut mettre Grégoire VII dans la position d'un insurgé qui s'est révolté contre le suprême droit divin et humain¹⁷⁹, et qui par le fait même a perdu sa dignité. Il revendique lui aussi le pouvoir suprême de déposition, qui interdit à un pape qui a manqué à la révérence due à l'empereur de continuer à exercer son office. Il fait de son rival un *contumax* dans l'ordre royal, ce qui ne peut conduire qu'à la descente du siège de Pierre. Les appels à la ville de Rome marquent une tentative décisive pour s'assurer du soutien universel à l'ordre de la légitimité impériale. Il y a comme une nécessité d'aller jusqu'au bout dans la dénonciation de celui qui n'est qu'un envahisseur de la chose publique romaine, de l'Église et de la royauté¹⁸⁰.

Grégoire VII ne répond même pas, dans les actes du synode de carême 1076, à la mise en cause dont il a été l'objet¹⁸¹. La seule évidence qui ressort du synode de Worms est que les évêques qui ont participé à ce simulacre de procès se sont placés *de facto* hors-la-loi. Ils se sont privés eux-mêmes de leur office épiscopal. La satisfaction qu'exige l'offense faite au pontife

¹⁷⁷ « Quia ergo intritus tuus tantis periuriis est initiatus et ecclesia Dei tam gravi tempestate per abusionem tuarum novitatum periclitatur et vitam conversationemque tuam tam multiplici infamia deshonestasti, obedientia, quam nullam tibi promissimus, nec de caetero ullam servaturos esse renuntiamus, et quia nemo nostrum, ut tu publice declamabas, tibi hactenus fuit episcopus, tu quoque nulli nostrum amodo eris apostolicus » (MGH, *Const.*, 1, p. 108). Le caractère personnel des invectives contre Hildebrand est un trait caractéristique de la polémique salienne, qui se signale par sa volonté de décrédibiliser avant tout la vertu, la probité et le caractère épiscopal du pontife et du moine qu'il avait fait vœu d'être.

¹⁷⁸ MGH, *Const.*, 1, n° 59, p. 108 : « Ego N. civitatis N. episcopus, Hildebrando subiectionem et obedientiam ex hac hora et deinceps interdico et eum posthac apostolicum nec habebo nec vocabo ». Cyrille DOUNOT associe volontiers l'idée de la naissance d'un ordre juridique ecclésiastique avec l'époque grégorienne : « L'idée même d'un ordre juridique canonique semble consubstantielle de la révolution juridique née avec la réforme grégorienne. La renaissance et l'utilisation du droit romain au service de la domination pontificale vont de pair avec la réforme du système juridictionnel assurant une véritable hiérarchie des normes et des jugements » (« Penser l'ordre juridique ecclésiastique », in *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I). Actes du colloque organisé les 21 et 22 janvier 2016. École de droit de l'Université d'Auvergne*, N. LAURENT-BONNE et X. PREVOST (éd.), Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 61). La notion d'ordre juridique médiéval en général, telle qu'elle figure chez Paolo GROSSI (*L'ordine giuridico medioevale*, Roma, 1995), est précautionneusement mise en perspective par Nicolas WAREMBOURG, qui prend en compte la *reductio ad unum* induite par la nature politique du droit en même temps que l'impossibilité d'attribuer à ce concept la portée qu'il possède à l'époque contemporaine (« Peut-on parler d'ordre juridique médiéval ? », in *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne*, loc. cit., p. 23-43). Dans la même publication, Frédéric François MARTIN caractérise le droit médiéval comme une époque de « pluralisme institutionnel à la centralisation inachevée » (« La normativité, la juridicité et la lente construction du droit moderne », loc. cit., p. 121).

¹⁷⁹ MGH, *Const.*, 1, n° 60, p. 109.

¹⁸⁰ MGH, *Const.*, 1, n° 61, p. 109 : « Inter quos scilicet Hildebrandum monachum notantes, vos in eius inimicitiam excitamus, quia hunc et ecclesiae invasorem et oppressorem et Romanae rei publicae vel regni nostri insidiatorem deprehendimus [...] ». Voir à ce sujet É. JORDAN, « Dante et la théorie romaine de l'Empire », loc. cit., p. 383.

¹⁸¹ À propos du rôle et de la symbolique de ces assemblées d'évêques à l'époque de la réforme, voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, « L'image du pontife romain à travers les actes des conciles romains (1059-1085) », in *Plenitudo juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, éd. B. BASDEVANT-GAUDEMET et al., Paris, Mare et Martin, [coll. Presses universitaires de Sceaux], 2015, p. 89-111.

est la révocation de leur office, s'ils refusent de faire amende honorable et de se présenter devant le pontife¹⁸². Le patronage de Pierre et de Paul est invoqué, puisqu'il est celui qui fonde toute autorité et toute légitimité, et c'est à cause de la fidélité à l'orthodoxie pétrinienne que le souverain pontife est persécuté¹⁸³. Il permet de réaffirmer le pouvoir suprême dont il dispose, celui de lier et délier au ciel et sur la terre et de gouverner tout le peuple chrétien¹⁸⁴. La prétention henricienne à s'insurger au nom de l'Église est d'un orgueil inouï¹⁸⁵. C'est à la mémoire de l'Église que Grégoire fait appel, pour condamner légitimement le roi et délier ses sujets du serment de fidélité. Le *dominus* du monde chrétien peut réaliser cette rupture frappante, car en tant que chrétien il a refusé d'obéir à Dieu, dont le pontife est le représentant, et il n'a ainsi plus aucun titre à être appelé roi. Il a diminué l'honneur de l'Église, et son propre honneur lui sera retiré¹⁸⁶. La valeur exemplaire des peines prononcées doit mobiliser le peuple de Dieu autour de son vrai chef, et le dissuader de se tourner vers celui qui n'a plus de légitimité, ni en tant que chrétien, ni en tant que prince¹⁸⁷. Grégoire VII fait que tirer les conséquences de la grandeur de son office : ceux qui y portent atteinte ne peuvent être que les membres du corps du diable, ils ne s'agitent que mus par l'Antéchrist.

Dans la lettre qu'il écrit à l'évêque Hermann de Metz, le 25 août 1076, Grégoire VII justifie avec force la destitution du roi prononcée quelques mois plus tôt. Le pape se fait ici canoniste pour exhumer, dans un commun effort avec les compilateurs grégoriens, les meilleures preuves de son droit supérieur. Les exemples choisis évoquent tous le caractère détestable de la désobéissance au pontife et les effets radicaux qu'elle est susceptible d'entraîner. Grégoire VII en veut pour témoin les propos de saint Pierre, lors de l'ordination de saint Clément, qui interdisent de partager le repas eucharistique avec ceux qui refusent

¹⁸² *Registrum*, 1, III, 10a, p. 268-269.

¹⁸³ « Beate Petre apostolorum princeps, inclina, quesumus, pias aures tuas nobis et audi me servum tuum, quem ab infantia nustristi et usque ad hunc diem de manu iniquorum liberasti, qui me pro tua fidelitate oderunt et odiunt » (*Registrum*, 1, III, 10a, p. 270).

¹⁸⁴ « Et ideo ex tua gratia, non ex meis operibus credo, quod tibi placuit et placet, ut populus christianus tibi specialiter commissus mihi oboediat specialiter pro vice tua michi commissa. Et michi tua gratia est potestas a Deo data ligandi atque solvendi in celo et in terra » (*id.*, p. 270).

¹⁸⁵ À l'été 1076, établissant la généalogie de l'erreur henricienne, le pape présente l'étape finale de la rupture et de l'invective comme la conséquence logique de l'écoute de conseillers simoniaques et hérétiques, et du refus d'amender sa propre vie. Il n'a pas craint, pour préserver ses errements, de rompre l'unité du Corps du Christ (*Epistolae Vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, n° 14, p. 38-40).

¹⁸⁶ « Dignum est enim, ut, qui studet honorem ecclesie tue imminuere, ipse honorem amittat, quem videtur habere » (*Registrum*, 1, III, 10a, p. 270).

¹⁸⁷ « Et quia sicut christianus contempsit oboedire nec ad Deum rediit, quem dimisit participando excommunicatis meaue monita, que pro sua salute misi, te teste, spernendo seque ab ecclesia tua temptans eam scindere separando, vinculo eum anathematis vice tua alligo et sic eum ex fiducia tua alligo, ut sciant gentes et comprobent, quia tu es Petrus et super tuam petram filius Dei vivi edificavit ecclesiam suam et porte inferi non prevalebunt adversus eam » (*Registrum*, 1, III, 10a, p. 270-271).

d'obéir¹⁸⁸. Il veut attribuer à Grégoire le Grand la volonté d'excommunier et même d'ôter leur dignité à tous les rois et ducs s'insurgeant contre les privilèges accordés par lui, interprétation osée d'une lettre du pontife¹⁸⁹. Il introduit déjà dans la généalogie du pouvoir de déposition les exemples phares de Zacharie destituant Childéric III et d'Ambroise contraignant Théodose à la pénitence en lui interdisant de rester dans l'église au lieu des prêtres. Mais ce qui est essentiel, c'est la parole d'autorité elle-même, qui vient de la coïncidence parfaite de son identité avec celle de Pierre, ayant reçu le pouvoir de paître les brebis du Seigneur (Jean, 21, 17). La faculté de lier et délier (Matth., 16, 19) ne saurait exclure les princes, puisque personne n'est exempt de cette puissance. Celui qui nie pouvoir être lié par l'Église se retranche lui-même du corps du Christ.

Grégoire VII oppose ainsi à Henri IV la sainteté du jugement de Dieu, et assume un langage paulinien pour fonder l'infailibilité de son privilège : *quodsi sancta sedes apostolica divinitus sibi collata principali potestate spiritualia decernens diiudicat, cur non et secularia* ?¹⁹⁰. La déclaration de déchéance affirme que la dignité royale n'est pas supérieure à la dignité épiscopale. Les rois sont ceux qui mettent souvent leur honneur et leur appétit de richesse devant la justice de Dieu et qui se repaissent de choses dépravées. La dignité royale est entièrement identifiée à l'orgueil humain, tandis que l'épiscopat est institué par la divine piété¹⁹¹. Les éléments tirés du Pseudo-Ambroise confirment par une image décisive cette division implacable du monde : la distance entre la royauté et l'épiscopat est aussi grande que

¹⁸⁸ « Legant itaque, quod beatus Petrus in ordinatione sancti Clementis populo christiano preceperi de eo, quem scirent non habere gratiam pontificis. Addiscant, cur apostolus dicat : 'habentes in promptu ulcisci omnem inoboedientiam', et de quibus dicit : 'cum huiusmodi nec cibum sumere' (*Registrum*, 1, IV, 2, p. 294). Sur le thème de l'obéissance et de la lettre du Pseudo-Clément I^{er}, c. 18, tirées des fausses décrétales (*Ep. 3*, in *PL* 130, col. 44C = éd. P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-isidorianae*, op. cit., p. 36), v. D. VON MAYENBURG, « *Ubi est incolumitas obedientiae, ibi sana est forma doctrinae* - Aufruhr und Revolte im kanonischen Recht », in *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, F. ROUMY et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2011, p. 217-265 ; D. JASPER, « Deposition and Excommunication », in *Liber Amicorum Robert Somerville*, op. cit., p. 207.

¹⁸⁹ Cf. *Gregorii I papae Registrum epistolarum*, MGH, *Epp.*, 2, XIII, 11, p. 376 : « Decernimus reges a suis dignitatibus cadere et participatione corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi carere, si praesumant apostolicae sedis iussa contemnere et id genus multa ». Il s'agissait en réalité d'une version d'une glose de Grégoire VII sur *Registrum*, XIII, 11, de Grégoire le Grand, le privilège *ad quendam Senatorem abbatem*. La clauve conventionnelle menaçait de déposition et d'excommunication toute personne, roi, prêtre, juge ou personne séculière qui violait les privilèges papaux, mais Grégoire VII l'interprète comme une faculté assumée par Grégoire le Grand de déposer un roi pour une entaille aux ordres pontificaux (I. S. ROBINSON, *Authority and Resistance*, op. cit., p. 141). La *Collection en 74 titres*, qui normalement consiste en 315 chapitres, comprend dans sa recension souabe, presque certainement écrite par Bernold de Constance, 15 chapitres additionnels, dont le chapitre 330, qui reprend cet extrait (J. GILCHRIST, « The Reception of Pope Gregory VII, I », loc. cit., p. 37 ; D. JASPER, « Deposition and Excommunication », in *Liber Amicorum Robert Somerville*, op. cit., p. 204 ; J. AUTENRIETH, « Bernold von Konstanz und die erweiterte 74-Titelsammlung », *DA*, 14, 1958, p. 375-394, ici p. 388-390).

¹⁹⁰ Cf. 1, Cor., 6, 3.

¹⁹¹ « Ex eorum principiis colligere possunt, quantum a se utraque differunt. Illam quidem superbia humana repperit, hanc divina pietas instituit. Illa vanam gloriam incessanter captat, hec ad celestem vitam semper aspirat » (*Registrum*, 1, IV, 3, p. 295).

celle du plomb vis-à-vis de l'or¹⁹². Pour faire valoir la sainteté du sacerdoce, Grégoire VII se pose ainsi en face de la royauté comme un modèle, envers lequel seule l'humilité de Constantin est acceptable. Celui-ci ne prit-il pas sur lui, lors du concile de Nicée, de se mettre à la dernière place, après les évêques¹⁹³? À l'égard de celui qui s'est écarté démesurément du modèle du véritable empereur, le pontife dispose d'un droit irréductible. Il est le seul à pouvoir l'absoudre pour le crime commis. Il est prêt à le recevoir, s'il confesse ses péchés¹⁹⁴. Tous ceux qui partagent la contumace du roi doivent aussi, en revanche, partager sa condamnation, car ils ont préféré l'idolâtrie à l'amour divin¹⁹⁵. Ainsi, les quelques mois qui vont de janvier à juin 1076 ont permis d'établir les jalons de la dynamique de la déposition. Désormais, laïcs et clercs sont au même titre soumis à ses décrets.

§2 – Un pouvoir suprême sur les laïcs aussi bien que sur les clercs

Pour parvenir au royaume de Dieu, les chrétiens doivent se défaire de tous les liens contraires à la justice du pontife. La seule attitude qui est attendue, des princes comme des évêques, est la collaboration. S'ils ne travaillent pas à la Vigne, ils sont des voleurs¹⁹⁶, car ils s'éloignent du service dû. Celui qui accepte les ordres est du Corps du Christ, et celui qui résiste est du corps de Satan. Le pontife se présente à la chrétienté comme le maître qui délivre les dignités. Il doit présenter la menace de la déposition, de peur de ne pas évangéliser¹⁹⁷. Pour unifier tant bien que mal l'Église déchirée et corriger les réfractaires, Grégoire proclame la nécessité d'une autorité s'étendant partout. L'effet de la centralisation romaine est d'établir la chrétienté sous la tutelle du pape. Le glaive de l'anathème et de la déposition apparaît alors comme une arme privilégiée contre ceux qui veulent s'affranchir des bornes prescrites pour

¹⁹² *Registrum*, 1, IV, 3, p. 295-6.

¹⁹³ Le pontife relict ici de manière constructive l'*Historia ecclesiastica tripartita* de Cassiodore (*PL* 69, II, 5, p. 924) : « Minore vero sede quam aliis, posita, in medio eorum sedit : primo tamen petens hoc sibi episcoporum jussione concedi ». Voir la postérité de ce thème pseudo-isidorien chez PLACIDE DE NONANTOLA, *Liber de honore ecclesiae*, MGH, *Ldl* 2, éd. L. DE HEINEMANN et E. SACKUR, ch. 58, p. 593.

¹⁹⁴ « De ipso autem rege omnino contradiximus, ut nullus eum presumat absolvere, quousque illius certa penitentia et sincera satisfactio nobis per idoneos testes fuerit notificata, ut simul inveniamus, qualiter, si eum divina pietas respexerit, ad honorem Dei et illius salutem illum absolvamus » (*Registrum*, 1, IV, 2, p. 296). Voir aussi la lettre du 29 août 1076 (*The Epistolae Vagantes of Pope Gregory VII*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 15, p. 42). Sur le thème de l'idolâtrie dont sont accusés les adversaires de l'Église, v. A. MATENA, « Der Papst als Idol. Skizzen zu einem Diskurs zwischen dem 11. und 15. Jahrhundert », in *Der Verlust der Eindeutigkeit. Zur Krise päpstlicher Autorität im Kampf um die Cathedra Petri*, H. MÜLLER (éd.), Berlin/Boston, 2017, p. 127-146).

¹⁹⁵ *Registrum*, 1, IV, 2, p. 296.

¹⁹⁶ *Registrum*, 1, IV, 11, p. 310.

¹⁹⁷ *Registrum*, 1, IV, 28, p. 344.

l'exercice du ministère royal. Les prémisses d'une procédure ordonnée de déposition apparaissent.

La résistance à l'universalisme pontifical était une tâche ardue, même pour l'intouchable empereur. L'effet symbolique de l'anathème et de la déposition a eu pour effet de déstabiliser les soutiens d'Henri IV. Ce n'est pas faute pourtant de la part du roi d'avoir résisté publiquement et indiqué son mépris de la sentence pontificale¹⁹⁸. Mais l'épiscopat, impressionné par la force de caractère de Grégoire VII, ne suit pas unanimement son souverain, et les princes de Germanie sont divisés à son égard¹⁹⁹. Les décisions synodales ont amoindri la légitimité du monarque salien, et l'idée d'une nouvelle élection fait son chemin dans l'esprit des grands, rassemblés à Tribur en octobre 1076. Henri est déjà dans la position d'un homme qui doit faire des concessions s'il veut se maintenir sur le trône, et accepter les termes du pouvoir pontifical²⁰⁰. Plusieurs évêques allemands, en accord avec le légat du pape, formulent leur désir de voir le roi complaire au désir de pénitence exprimé par l'évêque de Rome, et rejeter ainsi l'orgueil qui amène le royaume à sa ruine²⁰¹. Dès octobre 1076, le roi s'attache à vivre comme un pénitent et se retire à Spire²⁰². Il est même fait état par Berthold de Reichenau, qu'à partir de ce moment, le roi supplie le pape de le laisser venir à Rome pour faire amende honorable, mais que Grégoire VII, voulant pousser au plus loin son avantage, propose plutôt de venir à Augsbourg, ayant désormais la certitude d'être soutenu par une majorité de princes allemands²⁰³. Quelles que soient les intentions que Grégoire VII caressait à l'égard du monarque aux abois, il est clair que le moment était choisi pour faire éclater, au cœur même du royaume du rebelle, la supériorité du pape sur le pouvoir séculier²⁰⁴. C'est d'ailleurs en se rendant dans le nord de l'Italie, afin de traverser les Alpes et venir à Augsbourg, que Grégoire VII apprend la nouvelle de la venue du roi en Italie. Inquiet sur ses intentions, il se

¹⁹⁸ À l'annonce des mesures prises contre lui lors du synode de carême, Henri réunit un synode à Utrecht le 26 mars et excommunique le pape pour avoir osé jeter contre lui l'anathème. Il assiste à la messe de Pâques dans la cathédrale en portant fièrement la couronne, tandis que les laudes royales sont célébrées (I. S. ROBINSON, *Henry IV of Germany, 1056-1106*, Cambridge, 1999, p. 149).

¹⁹⁹ W. EGGERT, « Heinricus rex depositus ? Über Titulierung und Beurteilung des dritten Saliers in Geschichtswerken des frühen Investiturstreits », *MIÖG*, 108, 2000, p. 127 ; E. HLAWITSCHKA, « Zwischen Tribur und Canossa », *Historisches Jahrbuch*, 94, 1974, p. 26-29. L'archevêque Odon de Trèves a joué un rôle essentiel dans le changement d'attitude de la noblesse allemande.

²⁰⁰ I. S. ROBINSON, *Henry IV, op. cit.*, p. 157. Un des éléments essentiels du pardon ouvert par Grégoire VII était sa propre mainmise sur la levée de l'excommunication et de la déposition. Ce que le souverain a fait, lui seul peut le défaire (*Epistolae Vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 15, 29 août 1076, p. 42).

²⁰¹ MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit*, 5, n° 33, a. 1077, p. 69-71. La lettre comporte une menace : si le roi refuse de faire un pas vers l'autorité apostolique, il sera considéré comme un ennemi public de l'Église et un membre de l'Antéchrist (*ibid.*, p. 72).

²⁰² *Bertholdi Annales*, MGH, *SS* 5, a. 1076, p. 287.

²⁰³ *Bertholdi Annales, ibid.*, p. 287.

²⁰⁴ Le pape se décrivait alors comme l'*indignus et inutilis principis apostolorum servus* (*Epistolae vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 46, décembre 1076).

réfugie dans la forteresse de Canossa, possession de la comtesse Mathilde de Toscane²⁰⁵.

C'est alors le triomphe du pape, car il a devant lui un *rex humiliatus* venu demander l'absolution. Ainsi s'en ouvre-t-il dans une lettre adressée à toute la Chrétienté à la fin de janvier 1077²⁰⁶. Le pape contemple l'homme qui a déposé tout l'honneur royal et qui se tient pendant trois jours, devant la porte du château, sans chaussures, dans le rigoureux hiver. Il pleure et implore la miséricorde apostolique, son aide et sa consolation. Tous ceux qui sont présents, parmi lesquels Mathilde de Toscane et Hugues de Cluny, sont émus par tant de piété, et reprochent au pontife une dureté tyrannique, parce qu'il ne sort pas de sa réserve²⁰⁷. Il se laisse toucher par les supplications, et il accepte de délier le roi de l'anathème et de le rétablir dans la communion de l'Église, tandis que les évêques de Vercell et Naumburg, les margravines Mathilde et Adélaïde ainsi que le margrave Adalbert Azzo se portent garants pour le roi, en jurant pour lui sur les saintes reliques²⁰⁸. L'espoir du pontife est que l'action du roi soit davantage qu'un simple engagement verbal, et qu'elle le restaurera vraiment dans la voie du salut, sans quoi personne ne pourra plus lui venir en aide²⁰⁹. Par l'engagement qu'il prend, Henri assure à Grégoire VII qu'il ne s'opposera pas à son office d'arbitre en Allemagne, qu'il ne cherchera pas à l'arrêter s'il vient dans son royaume²¹⁰. Ainsi retranché du nombre des ennemis du Christ, Henri IV a désormais l'opportunité de restaurer sa royauté.

Grégoire VII se trouvait dorénavant dans la position la plus favorable qu'il pouvait espérer : sans avoir formellement réintégré le roi dans son office, il conservait un ascendant essentiel sur le parti salien. Seul un gouvernement strictement conforme à la vision papale de la Chrétienté pouvait lui laisser espérer une légitime jouissance de sa couronne²¹¹. Il y avait un

²⁰⁵ I. S. ROBINSON, *Henry IV, op. cit.*, p. 160. Sur les circonstances de la venue d'Henri en Italie, voir aussi H. ZIMMERMANN, *Der Canossagang 1077. Wirkungen und Wirklichkeit*, Mainz, 1975, trad. it. G. BEDA, *Canossa 1077. Storia e attualità*, Reggio Emilia, 1975, p. 25 sq. et E. M. PETERS, *Rex inutilis, op. cit.*, p. 184. Grégoire VII, dans le mouvement de son voyage à Augsbourg, se déclarait prêt à souffrir la mort pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes de la Chrétienté, ayant entrepris le voyage contre l'avis des Romains (*Epistolae Vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 19, p. 48-50).

²⁰⁶ *Registrum*, 1, IV, 12, p. 312.

²⁰⁷ *ibid.*, p. 313. Grégoire VII avait pourtant promis, dès l'été 1076, qu'il serait le premier à se réjouir vivement si le souverain revenait à de meilleures intentions et rejoignait le sein de l'Église (*Epistolae Vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 15, p. 38 : « sane si nostra monita suscipere et vitam suam corrigere vellet, testem Deum invocavimus, et vocamus, quantum nos de eius salute et honore gauderemus, quanta caritate eum in gremio sancte ecclesie amplecteremur [...] »). Grégoire VII avait conscience de la nécessité pressante de réintégrer un prince à la position si symboliquement importante pour toute la Chrétienté.

²⁰⁸ I. S. ROBINSON, *Henry IV, op. cit.*, p. 161.

²⁰⁹ *Registrum*, 1, IV, 12, p. 314.

²¹⁰ *Registrum*, 1, IV, 12a, p. 314-5.

²¹¹ Le débat qui a opposé Augustin Fliche au chanoine Arquillière sur ces questions (H.-X. ARQUILLIÈRE, « À propos de l'absolution de Canossa (27 janvier 1077) », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, 57, 1948, p. 3-34 ; A. FLICHE, « Grégoire VII à Canossa a-t-il réintégré Henri IV dans sa fonction royale ? », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 373-386), achoppe principalement sur la question de savoir si Grégoire VII aurait vraiment pu revenir sur l'action solennelle de déposition, prononcée lors du synode de carême, sans l'exprimer

pouvoir important contenu dans la simple suspension de la réintégration : *adhuc totius negotii causa suspensa est*²¹². Comme le fait justement remarquer le père Arquillière, l'excommunication et la déposition ont pu être employées de façon disjointe²¹³, même si dans toute la logique de la vision du monde pontificale, l'exclusion hors de la communion devait entraîner des effets irréversibles au plan temporel²¹⁴. C'est là affaire de prudence politique que de juger si la peine spirituelle doit être accompagnée de son accessoire temporel, et inversement, si la levée de la peine spirituelle doit être suivie par une réinstauration. Ne pas réintroduire Henri IV dans la fonction royale donnait au pontife tout l'avantage d'une épée de Damoclès permanente au-dessus de son turbulent interlocuteur. Maître des sanctions, il lui appartient de fulminer, de lever et d'amodier. Dans un premier temps, il avait jeté, lors du synode de carême, une excommunication jointe à une rupture des serments prêtés au roi. Cette mesure suffisait en soi pour qu'une transition dynastique soit organisée par la noblesse allemande, mais Grégoire VII réserve toujours la possibilité d'un retour à la royauté. Cette ambiguïté était déjà présente dans la lettre écrite à tous les fidèles allemands le 3 septembre 1076²¹⁵. D'un côté, il fixe une possibilité d'amendement, et de l'autre, il prend déjà les dispositions pour qu'une élection ait lieu, afin de choisir un nouveau roi²¹⁶. Dans le serment imposé à Henri, à l'occasion de Canossa, peu importe que celui-ci se proclame roi, ce qui compte, c'est la décision de celui qui fait et défait les rois.

Dans toute cette affaire, le pontife interprète avec une grande liberté son emprise sur le spirituel et le temporel. Certes, c'est par sa prédominance spirituelle qu'il vient au temporel

explicitement, ce qui est le cas dans la lettre du 28 janvier 1077. Par ailleurs, Grégoire VII en 1080 dira formellement qu'il n'avait pas eu l'intention, en levant l'excommunication, de réintégrer automatiquement le roi dans ses fonctions. Alors que le conflit avait violemment repris, le pontife avait évidemment tout intérêt à se défendre vertement de toute idée de réintégration, d'autant plus qu'il apportait désormais son soutien au parti de Rodolphe de Souabe.

²¹² *Registrum*, 1, IV, 12, p. 314. Il redit en février ou en mars 1077 aux Allemands qu'il n'a rien réglé avec le roi (*Monumenta Gregoriana*, éd. P. JAFFE, n° 20, p. 546 : « nichil secum statuente »).

²¹³ H. X. Arquillière cite l'exemple de Robert Guiscard, sur lequel Grégoire VII jette l'anathème, mais qui n'est pas pour autant déposé de sa fonction royale (*Registrum*, 1, I, 85a, p. 123, cit. dans « Canossa », *loc. cit.*, p. 6).

²¹⁴ À l'été 1076, dans la lettre qu'il envoie aux fidèles du royaume allemand pour justifier la sanction contre Henri IV, Grégoire établit clairement le lien entre l'excommunication et la déposition. Étant donnée la grandeur de ses crimes, il était légitime que l'excommunication produise son effet le plus naturel et le plus extrême, à savoir jeter à bas de son trône le souverain, plus indigne que le plus humble des chrétiens de son royaume : « propter que eum non solum excommunicari, usque ad condignam satisfactionem sed ab omni honore regni absque spe recuperationis debere destitui, divinarum et humanarum legum testatur et iubet auctoritas » (*Epistolae Vagantes*, *op. cit.*, n° 14, p. 38).

²¹⁵ *Registrum*, 1, IV, 3, p. 297-300.

²¹⁶ « Ut autem vestram electionem, si valde oportet, ut fiat, apostolica auctoritate firmemus et novam ordinationem nostris temporibus corroboremus, sicut a sanctis nostris patribus factum esse cognoscimus, negotium personam et mores eius quamtotius potestis nobis indicate, ut sancta et utili intentione incedentes mereamini sicut nobis note cause apostolice sedis favorem per divinam gratiam et beati Petri apostolorum principis per omnia benedictionem » (*Registrum*, 1, IV, 3, p. 299).

avec une dignité supérieure, mais il se reconnaît une faculté de juger lui-même des frontières du pouvoir séculier, et de la qualité du récipiendaire royal²¹⁷. Le prestige n'est jamais aussi haut que lorsqu'un royaume entier attend le règlement définitif de la querelle monarchique. L'élection de Rodolphe de Souabe, quelques semaines seulement après Canossa, lors de l'assemblée de Forchheim (13 mars 1077), donne à Grégoire VII la faculté du choix. Pendant quatre ans, il va maintenir en suspens sa décision, réservant la solution finale à son jugement direct lors d'un synode²¹⁸. Les deux prétendants ont un besoin impérieux du soutien pontifical. Rodolphe de Souabe a l'avantage d'être l'alternative à un souverain dont le seul nom *donne foi aux ennemis de l'Église*, comme l'exprime Grégoire VII²¹⁹. Dès les premières semaines suivant Canossa, les légats pontificaux étaient présents à Forchheim, tandis qu'Henri IV se dérobaît à une réunion qu'il voyait bien tourner à son désavantage²²⁰. Si le roi avait réussi à conjurer le pire en se mettant sous l'égide du pontife, il lui fallait encore se maintenir dans sa confiance. Grégoire VII, pris au dépourvu par l'élection de Rodolphe de Souabe, et désireux de ne pas se lier inconsidérément à l'un ou l'autre des partis, pouvait cependant faire valoir plus que jamais sa capacité à choisir l'idoine²²¹. Par sa politique audacieuse, il est parvenu à se poser comme l'instituteur et le destituteur de la royauté, avantage qu'il ne cesse de vouloir conserver malgré les circonstances adverses de la deuxième partie de son pontificat.

L'essentiel bouleversement que Grégoire VII a fait admettre à la chrétienté est l'identification entre la cause du *judicium Dei* et la cause de la déposition. La cause de l'empire romain ne lui est pas étrangère, car elle intéresse le salut de toute l'Église²²². Résister au bienheureux Pierre en personne, c'est résister au bien du royaume, et Grégoire VII le rappelle à ses légats en mai 1077²²³. Un seul peut être choisi et confirmé, tandis que l'autre est voué à

²¹⁷ Le père Arquillière se trompe (« Canossa », *loc. cit.*, p. 21), lorsqu'il pense que l'attitude de Grégoire VII est inspirée par la volonté d'établir une distinction entre temporel et spirituel. S'il évoque la possibilité pour les princes allemands de choisir un nouveau monarque, il entend que cette nouvelle élection lui procure un roi fidèle, qui s'insère harmonieusement dans l'ordre qu'il désire pour la chrétienté.

²¹⁸ H.-X. ARQUILLIERE, « Canossa », *loc. cit.*, p. 22.

²¹⁹ *Monumenta Gregoriana*, éd. P. JAFFE, in *Bibliotheca rerum germanicarum*, vol. 2, Berlin, 1865, n° 20, p. 546.

²²⁰ H.-X. ARQUILLIERE, *Saint Grégoire VII, Essai sur sa conception du pouvoir pontifical*, (thèse lettres), Paris, 1934, p. 174. Voir BERTHOLD DE REICHENAU, *MGH, SS 5*, a. 1077, p. 292.

²²¹ Qui, dans l'esprit des grégoriens, ne pouvait être que Rodolphe de Souabe, homme plein de dignité, d'humilité et de bonnes mœurs, comme le décrit Paul de Bernried (*Vita Gregorii VII papae*, éd. J. M. WATTERICH, *Pontificum Romanorum Vitae*, vol. 1, Leipzig, 1862, p. 530).

²²² Grégoire évoque sa douleur extrême de voir le plus glorieux de tous les royaumes de la terre dévasté, ravagé et soumis à la ruine (*Epistolae Vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, n° 27, p. 70).

²²³ Arbitre du conflit entre Rodolphe et Henri, le pape jugera infailliblement de celui dont l'orgueil aura offensé la face de Dieu : « Quapropter, si alteruter predictorum regum huic nostre voluntati ac deliberationi parere et ad vestra monita locum dare rennuerit suamque superbiam atque cupiditatis faces contra honorem Dei omnipotentis accendens ad desolationem totius Romani imperii anhelare temptaverit, omnibus modis omnique ingenio usque ad mortem, si oportet, nostra vice immo beati Petri auctoritate ei resistite et totius regni gubernacula

être rejeté. Il ferait beau voir en effet que l'infamie d'un seul homme conduise tant de chrétiens à la mort éternelle, entraînant dans sa chute la religion chrétienne et l'empire romain²²⁴. Le paradoxe est qu'il appelle Rodolphe et Henri *reges*, indifféremment, mais il tient leur royauté entre ses mains. Il se réserve le droit de la confirmer ou de la rejeter, selon le degré d'humilité dont ils auront fait preuve²²⁵. Grégoire a ainsi fixé le seuil de la véritable royauté : l'obéissance au siège apostolique et à ses décrets, dont la négligence entraîne l'idolâtrie. Les rois doivent comprendre la nécessité de requérir l'absolution et le pardon²²⁶. Le pontife est l'artisan de la paix, qui condamne la violence de la guerre civile dans le royaume allemand. Le pontife sait distinguer la vraie composition des soumissions feintes, et il assure au printemps 1079 Rodolphe et ses soutiens qu'il ne se laisse pas abuser par les manœuvres henriciennes²²⁷. Pourtant, en février 1079, il exige un serment de la part des envoyés des deux rois de favoriser sa venue en Allemagne et s'en tient toujours à une position d'arbitre²²⁸. Les envoyés d'Henri viennent même auprès de Grégoire en arguant de leur souci pour la paix entre la royauté et le sacerdoce, et le salut de la Sainte Église, accusant les calomnies odieuses dont leur souverain était l'objet²²⁹.

Les envoyés de Rodolphe parviennent à convaincre le pontife de choisir définitivement son camp, lorsqu'ils décrivent les actions tyranniques d'Henri IV, qui a refusé de se soumettre à l'interdit pontifical, qui n'a cessé de dévaster le royaume, a expulsé les prélats légitimes et élevé des fantoches. Des milliers d'hommes ont été tués, des églises et des reliques détruites, parce qu'Henri ne veut pas obéir²³⁰. Au synode romain, le 7 mars 1080, le pape fait justice contre le sacrilège et l'envahisseur des églises. Parce qu'il montre la voie de la vérité et du salut, il se décide à sévir et désigne une nouvelle fois Henri comme membre du corps du diable. Il est au nombre de ces rois de la terre qui se sont assemblés pour confondre le vicaire du Christ²³¹. Henri est d'autant plus condamnable qu'il est relaps : c'est le même homme qui vint

contradicendo tam illum quam omnes sibi consentientes a participatione corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi et a liminibus sancte ecclesie separate illud semper habentes in memoria, quia scelus ideolatrie incurrit, qui apostolice sedi oboedire contendit, et quod beatus Gregorius doctor sanctus et humilimus decrevit reges a sua dignitate cadere, si temerario ausu presumerent contra apostolice sedis iussa venire » (*Registrum*, 1, IV, 23, p. 335-336).

²²⁴ *Registrum*, 1, IV, 24, p. 337, écrivant le 31 mai 1077, à tous les fidèles du royaume d'Allemagne.

²²⁵ *Registrum*, 1, IV, 24, p. 337-8.

²²⁶ *Epistolae Vagantes*, éd. H. E. J. COWDREY, *op. cit.*, p. 40.

²²⁷ *Epistolae Vagantes*, *op. cit.*, n° 27, p. 70.

²²⁸ *Registrum*, 2, VI, 17a, p. 428.

²²⁹ MGH, *Const.*, 1, n° 388, 11 février 1079, p. 552.

²³⁰ MGH, *Const.*, 1, n° 390, p. 555.

²³¹ « Astiterunt enim reges terre et principes seculares et ecclesiastici ; aulici etiam et vulgares convenerunt in unum adversus Dominum et adversus vos christos eius dicentes : 'dirumpamus vincula eorum et proiciamus a nobis iugum ipsorum' (Ps., 2, 3) ; et ut me omnino morte vel exilio confunderent, multis modis conati sunt in me insurgere » (*Registrum*, 2, VII, 14a, p. 483-4). La critique royale se déchaîne contre cette décision de Grégoire VII

autrefois en toute confusion et humilité recevoir l'absolution de sa première excommunication. Grégoire se dépeint comme celui qui lui a pardonné de bon cœur, tout en réservant sa réintégration dans la royauté et le rétablissement des serments le liant à ses sujets, à une preuve de son amendement véritable²³². Le geste de haute politique est assumé, et apparaît d'autant plus comme un signe de la bonne foi du pontife que, cédant à la miséricorde, il a jeté dans le désespoir tous les partisans de Rodolphe, qui l'avaient pourtant prévenu que l'empereur ne tiendrait pas ses promesses²³³. Devant le tribunal suprême, il y a un roi qui était prêt à entendre toutes les exhortations du pape, et un autre qui ne voulait que les mépriser, mais qui pourtant ne négligeait pas les efforts pour usurper l'ascendant pontifical. Grégoire, malgré tout, s'en est tenu à la justice et il en appelle au ciel pour témoin qu'il n'a voulu favoriser aucun parti²³⁴. Il rend en revanche Henri responsable de l'entrave faite à sa venue en Allemagne, malgré la menace d'excommunication attachée à une telle désobéissance²³⁵. Désormais, le nom de roi ne peut plus lui être attribué, il est de nouveau soumis au joug de l'anathème et de l'excommunication, tous les serments sont derechef dissous, sans que personne ne puisse lui obéir.

Grégoire reconnaît explicitement la validité de l'élection de Rodolphe et accorde l'absolution de leurs péchés à tous ceux qui adhèrent à son parti²³⁶. La menace grégorienne trouve son accomplissement juridique : le désobéissant et le faux Henri a été écarté de sa dignité, l'humble et le docile duc de Souabe aura toute puissance sur le royaume. À l'inverse, Henri IV réagit en accusant la perturbation radicale de son règne. Pour répondre à l'audace du

qu'elle accuse de répandre le sang en Allemagne (voir le *Liber de unitate ecclesiae conservanda*, in MGH, *Ldl* 2, éd. W. SCHWENKENBECHER, livre 2, ch. 11, p. 222 : « sed iam facta divisione imperii simul et sacerdotii surrexit rex adversus regem, gens adversus gentem, episcopus contra episcopum, populus contra populum »).

²³² *Registrum*, 2, VII, 14a, p. 484.

²³³ « Predicti autem episcopi et principes ultramontani audientes illum non servare mihi quod promiserat quasi desperati de eo sine meo consilio vobis testibus elegerunt sibi Rodulfum ducem in regem » (*ibid.*, p. 484).

²³⁴ « Ego enim, sicut vos mihi testes estis, patres et domini, usque hodie nullam partem disposui adiuvere nisi eam, cui plus iustitia faveret » (*ibid.*, p. 485).

²³⁵ Celle-ci avait été formulée lors du concile romain de 1078 (*Registrum*, 2, V, 14a, p. 370-1). Il est probable qu'après sa victoire à Flarchheim contre les troupes de Rodolphe de Souabe, Henri se soit cru assez fort pour imposer sa volonté au pape (A. FLICHE, *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne (1057-1123)*, op. cit., p. 146) ; U.-R. BLUMENTHAL, *The Investiture Controversy, Church and Monarchy from the Ninth to the Twelfth Century*, Philadelphie, 1995, trad. it. M. VILLANI, *La lotta per le investiture*, Napoli, 1990, p. 173).

²³⁶ *Registrum*, 2, VII, 14a, p. 486. À la mort de Rodolphe, survenue dès la fin de l'année 1081, il imposera à son successeur de prêter serment au pape : « ab hac hora et deinceps fidelis ero per rectam fidem beato Petro apostolo eiusque vicario papae Gregorio, qui nunc in carne vivit. Et quodcumque mihi ipse papa preceperit, sub his videlicet verbis : per veram obedientiam, fideliter, sicut oportet christianum, observabo. De ordinatione vero ecclesiarum et de terris vel censu, que Constantinus imperator vel Carolus sancto Petro dederunt, et de omnibus ecclesiis vel prediis, que apostolice sedi ab aliquibus viris vel mulieribus aliquo tempore sunt oblata vel concessa et in mea sunt vel fuerint potestate, ita conveniam cum papa, ut periculum sacrilegii et perditionem anime mee non incurram. Et Deo sanctoque Petro adjuvante Christo dignum honorem et utilitatem impendam. Et eo die, quando illum primitus videro, fideliter per manus meas miles sancti Petri et illius efficiar » (*Registrum*, 2, IX, 3, p. 576).

discours souverain grégorien, il manifeste de façon symétrique la position suprême de son trône, qui lui donne pour mission de sauver l'Église du naufrage. C'est lors de l'assemblée de Brixen, le 25 juin 1080, qu'il décharge sur Hildebrand, qu'on n'appelle plus dans son parti que *l'envahisseur insidieux du siège apostolique* ou le *perturbateur exécration des lois divines et humaines*, toute la violence de sa polémique²³⁷. Elle vise à établir le pouvoir royal dans une autonomie voulue par l'apôtre Paul et par Pierre. Le prince ne porte pas en vain le glaive, et il précède tous les autres pouvoirs car il est établi pour punir les méchants et récompenser les bons²³⁸. L'argumentaire impérial s'attache à discréditer le juge inflexible qu'est Hildebrand, moine peu respectueux de la discipline ecclésiastique, homme de scandales publics, et qui prétend frapper la royauté du glaive matériel. Le pamphlet s'étend sur l'usurpation supposée de Grégoire à la mort du pape Alexandre II, qui est constituée par le fait d'avoir omis de demander l'assentiment de l'empereur – comme l'exige la version salienne du décret de 1059 – et par la simonie de son élection. L'attaque invoque surtout des éléments *ad hominem* contre le très néfaste Hildebrand, sacrilège, incendiaire, parjure, homicide, disciple de l'hérétique Bérenger (qu'il a pourtant fait condamner), adepte de la divination et de l'occultisme, de la magie noire et des esprits mauvais. Parce qu'il s'est ainsi écarté en tous points de la vraie foi, il doit être déposé et chassé de son siège, condamné de manière perpétuelle²³⁹. Il ressort également de l'assemblée de Brixen le choix de constituer un anti-pape dans la personne de Wibert de Ravenne, qui prend le nom de Clément III²⁴⁰. Ainsi, le mimétisme de la réponse henricienne est parfait, puisqu'à l'anti-royauté de Rodolphe de Rheinfelden répond l'anti-papauté de l'homme lige Wibert. Parce qu'il est ainsi un pion décisif dans la conspiration henricienne, Grégoire tient Wibert pour un persécuteur de l'Église, un antéchrist et un hérésiarque, exemple vivant d'une ordination hérétique et simoniaque²⁴¹. Face à l'iniquité royale et à ses œuvres de perturbation de l'Église, Grégoire VII a mis en place un garde-fou

²³⁷ MGH, *Const.*, 1, n° 69, p. 118.

²³⁸ cf. Rom., 13, 4, et I, Petr., 2, 13-4. ; MGH, *Const.*, 1, n° 70, p. 118.

²³⁹ « Quapropter, ut praelibatum est, nos auctore Deo congregati in unum, legatis ac litteris freti decem et novem episcoporum die sancto preteriti pentecostes Mogontiae congregatorum, eundem procacissimum Hildebrandum sacrilegia ac incendia praedicantem, periuria et homicidia defendentem, catholicam atque apostolicam fidem de corpore et sanguine Domini in questionem ponentem, heretici Beringarii antiquum discipulum, divinationum et somniorum cultorem manifestum, nicromanticum phytonico spiritu laborantem et idcirco a vera fide exorbitantem, iudicamus canonice deponendum et expellendum et, nisi ab ipsa sede his auditis desunderit, in perpetuum condemnandum » (MGH, *Const.*, 1, n° 70, p. 119).

²⁴⁰ I. S. ROBINSON, *Henry IV, op. cit.*, p. 199-201.

²⁴¹ *Registrum*, 2, VIII, 5, 21 juillet 1080, p. 522-523. Anselme de Lucques rédige quant à lui un traité contre Wibert, l'accusant d'être l'ennemi de l'Église, apostat et sectateur de l'Antéchrist, et l'appelant à revenir auprès de la mère Église (*Contra Guibertum antipapam pro defensione Gregori VII*, in PL 149, p. 454-64). Il prend à témoin les empereurs romains chrétiens qui ne voulurent jamais usurper la domination sur l'Église, mais qui entendirent plutôt l'édifier et la doter (*ibid.*, p. 457-8). Pour le cardinal Deusdedit, Wibert est l'exemple même de la simonie (*Libellus contra invasores et symoniacos*, MGH, *Ldl* 2, éd. E. SACKUR, p. 329).

dont il est le principal garant.

Pour les besoins de la réforme, la polémique grégorienne revendique une disposition sur les affaires temporelles et spirituelles. Contre l'oppression des tyrans, le pape est celui qui restaure la liberté et qui connaît l'identité de ceux qui sont à même de gouverner par la faveur de sa position apostolique. Porteur d'une vision exigeante de l'héritage ecclésiologique de l'Église, il veut la restaurer dans son antique statut, et dispose pour cela du glaive de l'excommunication et de la déposition. Les princes désobéissants, qui sont idolâtres, ne peuvent trouver grâce devant Dieu et devant le bienheureux Pierre. La nécessité de chasser les *invasores* de l'Église de Dieu s'exprime chez lui par une emprise directe sur les rois qui résistent à ses desseins. Il est certain que la radicalité du système de déposition grégorien posait de nouveaux jalons dans l'exercice du pouvoir apostolique vis-à-vis des princes chrétiens. Inspiré par tout l'héritage du mouvement réformateur et par son désir de sanctification morale, Grégoire VII ajoute à son édifice les éléments d'une patiente affirmation des prérogatives de sa puissance. Si la gloire du monde lui est étrangère²⁴², il n'en construit pas moins les moyens d'une puissance jusque-là inégalée, qui s'appuie sur les fondements mêmes de la tradition chrétienne. C'est la société ecclésiastique qui a pensé la première la possibilité d'un droit souverain, source évidente d'inspiration pour l'État futur. Ce n'est plus seulement un cadre ordonné de vie sociale²⁴³, c'est aussi un système tourné vers la raison supérieure d'un souverain.

²⁴² Les partisans du pape, comme Manegold de Lautenbach, insistent sur l'humilité du ton grégorien, qui éclate dès l'exorde de ses lettres : « Gregorius servus servorum Dei » (cf. *Ad Gebehardum liber*, MGH, *Ldl* 1, ch. 11, p. 333), et qui lui fait dire à des moments critiques qu'il n'a accepté le pontificat qu'appelé par Dieu (ainsi prononçant l'excommunication d'Henri lors du synode de 1076, *Ad Gebehardum*, *op. cit.*, ch. 14, p. 337).

²⁴³ J. GAUDEMET, *Sociologie historique du droit*, Paris, 2000, p. 13.

CHAPITRE II

LA DÉPOSITION, INCARNATION DU VERBE SOVERAIN

La volonté est nouvelle, et les moyens que se reconnaît la papauté le sont aussi. Chaque prince, chaque évêque, chaque fidèle de la chrétienté doit être ramené à son état, et à cause de cette nécessité pressante, il faut des outils juridiques adaptés, dont le plus décisif est la menace de déposition. La répression du pécheur public n'échappe pas aux règles de la prudence. La puissance est amodiée selon la possibilité de sa réception, mais c'est l'idée même de ministère qui subit une essentielle mutation, dans cette dynamique de révocation. Le référent suprême de tous les offices a les ministères inférieurs devant les yeux et les conduit au vrai sens de leur fonction, faute de quoi ils ne sont que des *contumaces*. Ainsi, là où le service royal et le service sacerdotal étaient unis pour défendre la justice de Dieu, sans que les questions de préséance ne polluent sans cesse leurs rapports, il y a désormais une concurrence dans l'usage du glaive de la parole de Dieu. La possibilité de plus en plus étendue d'une déposition du prince est signe de l'éclipse progressive des temps liturgiques de l'unité (Section I), et fondement d'un ordre juridique qui s'organise autour d'elle (Section II).

SECTION I – LA DÉPOSITION DU PRINCE, SIGNE DE L'ÉCLIPSE DES TEMPS LITURGIQUES

Le pontife clame haut et fort qu'il n'a introduit aucune *novitas*, mais pourtant le discours à l'égard de la chose royale n'est pas celui de l'indéfectible unité qui prévalait aux temps précédents, malgré une réalité chaotique. Alors que la période carolingienne avait conduit à une *liturgisation de la vie séculière*¹, le prêtre veut désormais, au XI^e siècle, disposer d'une mainmise symbolique autant que politique². La généalogie de la Donation de Constantin fait

¹ E. H. KANTOROWICZ, *Laudes Regiae*, op. cit., p. 109.

² Ernst KANTOROWICZ écrit ainsi dans les *Deux corps du roi* (op. cit., p. 731) : « la séduction des *ordines* de couronnement s'effaça sous le choc de la Querelle des Investitures ; cette querelle elle-même [...] démantelait d'une part le pouvoir séculier de l'autorité spirituelle, de la compétence ecclésiastique et de l'influence liturgique, et de l'autre 'impérialisait' le pouvoir spirituel ». Il y a une volonté pontificale d'ôter au pouvoir royal sa

florès à la suite de l'affirmation frappante des *Dictatus Papae* et des *Dictatus d'Avranches* (c. 10) du monopole des insignes impériaux, et Bruno de Segni peut écrire autour de 1100³ : *Summus autem pontifex propter haec et regnum portat (sic enim vocatur) et purpura utitur non pro significatione, ut puto, sed quia Constantinus imperator olim beato Silvestro omnia Romani imperii insignia tradidit, unde et magnis processionibus omni sille apparatus pontifici exhibetur, qui quondam imperatoribus fieri solebat*. L'harmonie de la *congregatio fidelium* est ainsi liée à l'acceptation par les monarques de leur nouveau rôle dans l'ordre de la Chrétienté. Or, une telle subordination est apparue dès l'origine comme intolérable pour les *regna*, et contraire à toutes les anciennes valeurs⁴ : elle provoque une réaction violente. Le formalisme des droits souverains menace dans une certaine mesure l'unité de l'Église (§1) et attise une concurrence entre pouvoir laïque et pouvoir spirituel (§2).

§1 – Le formalisme des droits souverains et l'unité menacée de l'Église

Juger la terre et proclamer la suprématie de la papauté implique la responsabilité la plus étendue. L'autorité sera implacable avec l'empereur qui manque à son devoir. La négligence, la faiblesse du pontife ne peuvent être avouées, car le siège de Pierre est en passe de réaliser effectivement un *regimen universale* sur toute la chrétienté⁵. Il s'agit d'abord d'une fondation institutionnelle, qui suscite d'acérés critiques quant à la justice effective qu'elle réalise. Selon Weinric de Trêves, la papauté ne sait choisir pour régner que des hommes cruels et indignes comme Rodolphe de Rheinfelden, Guillaume le Conquérant, Robert Guiscard et

signification liturgique pour la réserver à la mitre. En 1075, Grégoire VII va en procession couronné avec tous les évêques et les cardinaux au palais du Latran, pour illustrer qu'il est bien le seul, comme il l'affirmait dans les *Dictatus Papae*, à pouvoir utiliser les insignes impériaux (cf. DP 8, *Registrum*, 1, II, 55a, et les remarques de W. ULLMANN, *Growth of Papal Government*, *op. cit.*, p. 310-311 et de R. ELZE, « Insegne del potere sovrano e delegato in occidente », in *Settimana di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo : simboli e simbologia nell'alto medioevo*, Spoleto, 3-9 april 1975, Spoleto, 1976, p. 591-593, réimpr. anast. in ID., *Päpste-Kaiser-Könige und die mittelalterliche Herrschaftssymbolik*, *op. cit.*). Pour une évaluation des effets durables de cette vision grégorienne au XII^e siècle, voir H.-W. KLEWITZ, « Die Krönung des Papstes » *ZRGKA*, 61, 1941, p. 97-130 : J. DALE, « Inauguration and political Liturgy in the Hohenstaufen Empire, 1138-1215 », *German History*, 34, 2016, p. 191-213.

³ in PL 165, col. 1108, extrait relevé par R. ELZE, « Sacrorum Palatium Lateranense », *loc. cit.*, p. 49. Au sujet de Bruno de Segni, v. aussi L. I. HAMILTON, « 'We Receive the Law on Mt. Sinai... When We Study the Sacred Scriptures' : Law, Liturgy and Reform in the Exegesis of Bruno of Segni », in *The Use of Canon Law in Ecclesiastical Administration*, *loc. cit.*, p. 195-220.

⁴ Ainsi s'écrit un adversaire de Manegold de Lautenbach : « O nova lex ! o dogma novum, noviter fabricatum (*Versus Hugonis contra Manegoldum*, in MGH, *Ldl* 1, éd. E. DÜMMLER, v. 32, p. 431).

⁵ I. S. ROBINSON, *The Papacy (1073-1198). Continuity and Innovation*, Cambridge, 1990, p. 301-304.

Robert de Flandres, malgré ce qu'elle proclame haut et fort⁶. Les polémiques et les dissensions grandissent à mesure que s'opère la transition entre l'époque de la mystique de l'unité et l'époque de l'harmonie juridique, et que s'affirme le lien inaltérable entre justice et pouvoir de déposition.

L'idée même de la communion entre les deux principales autorités du monde n'est pas niée par les grégoriens. Le principe gélasien est rappelé pour évoquer l'irrésistible nécessité d'une unité d'harmonie entre le sacerdoce et l'empire⁷, mais celle-ci se réalise sous l'égide de l'autorité apostolique. Le conflit révèle celui qui a préséance pour trancher tous les litiges, celui à qui il a été dit que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre lui, et qui lie et délie (Matth., 16, 18-9)⁸. Dans la seconde lettre qu'il écrit à l'évêque Hermann de Metz⁹, Grégoire énonce les autorités qui fondent le plus étendu de ses pouvoirs, celui de la déposition des princes. L'enjeu est d'affirmer l'absence d'exception à son emprise souveraine, pour que le pouvoir des clés confié à Pierre soit vraiment le pouvoir suprême sur la terre. Il faut qu'aucun homme ne soit à l'écart du nombre des brebis¹⁰, qu'aucun ne manque au troupeau et ne s'égare sous l'emprise du diable. Toutes les affaires de la chrétienté doivent être portées en dernier ressort devant le pontife de l'Église romaine, mère universelle¹¹. C'est par un pouvoir juridictionnel que l'autorité sur les princes se trouve justifiée. Il est évident aux yeux du pontife qu'il est seul à en disposer et qu'il peut seul ouvrir et fermer les portes du ciel. Dans la logique qui est la sienne, il s'agit de préciser et de renforcer les arguments déjà évoqués dans la première lettre à l'évêque de Metz. Juger pour le ciel donne *a fortiori* le droit de juger pour la terre¹².

⁶ « Iste ad suscipiendam imperatoriam dignitatem erat idoneus, iste beati Petri vocabatur filius, iste amicus papae et princeps victoriosus. Non desunt autem adhuc alii, qui tyrannica violentia regnis invasis, viam sibi ad thronum sanguine paraverunt, cruentatum diadema incluerunt, cedibus rapinis, truncationibus, suppliciis regnum sibi stabilierunt ; quidam generis sui proximis et eisdem dominis suis iugulatis, honores eorum invaserunt. Hi omnes amici domni papae appellantur, benedictionibus eius honorantur, victoriosi principes ab eo salutantur » (*Wenrici scolastici Trevirensis epistola*, MGH, *Ldl* 1, éd. K. FRANCKE, p. 294).

⁷ *Registrum*, 1, I, 19, p. 31 : « nam sicut duobus oculis humanum corpus temporali lumine regitur, ita his duabus dignitatibus in pura religione concordantibus corpus ecclesie spiritali lumine regi et illuminari probatur ».

⁸ Ce que Fliche appelle le *socle évangélique du pouvoir* (*La Réforme grégorienne*, t. 2, Grégoire VII, Louvain, 1927, p. 390).

⁹ Au moment où Grégoire VII écrit, sa position est très périlleuse, car Rodolphe de Rheinfelden vient de mourir. La ferme volonté du pape de s'en tenir à sa vision et à ses *exempla* n'en éclate que plus visiblement (S. BEURLETZ, « Gregor VII als 'Publizist' : zur Wirkung des Schreibens Reg. VIII, 21 », *AHP*, 32, 1994, p. 10). Cette lettre était destinée à être largement diffusée (A. FLICHE, *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne (1057-1123)*, *op. cit.*, p. 138) et elle a gagné en systématisme par rapport à la première lettre de 1076 (*Id.*, *La Réforme grégorienne*, vol. 2, Grégoire VII, *op. cit.*, p. 389-90).

¹⁰ *Registrum*, 2, VIII, 21, a. 1081, p. 548.

¹¹ *Id.*, p. 549. Ces éléments sont un éclatant écho aux *Dictatus Papae* (particulièrement les sentences 2 et 18 à 21 qui évoque le rôle de juge suprême et inerrant du pontife romain, voir *Registrum*, 1, II, 55a, p. 202 et 206), eux-mêmes fortement inspirés sur ce point par les Fausses Décrétales.

¹² Pour l'analyse de cette plénitude de puissance qui s'étend également dans l'ordre temporel, et qui n'a

Le pontife pose une identité entre la lumière sacerdotale qui lui confère une dignité de guide et la puissance de commandement¹³. L'usage qu'il fait de saint Grégoire manifeste l'interprétation constructive pour les besoins de l'intention de déposer, bien que le passage en question soit de *caractère spirituel* plutôt que d'*inspiration politique*¹⁴. Au sein de l'Église, l'équilibre gélasien semble compromis par la tendance irrésistible des rois et des princes à la domination et à l'orgueil. C'est le diable qui les agite, qui leur donne leur intolérable présomption¹⁵. Au moment où il faut trancher quant au rôle des rois dans la Chrétienté, Grégoire ne le conçoit qu'étroitement soumis à celui des prêtres, sans quoi les penchants exécrables reprennent le dessus : *qui peut douter que les prêtres du Christ sont les pères et les maîtres des rois, des princes et de tous les fidèles*¹⁶? Les *rationes* scripturaires sont des fondements pour le jugement, tout comme les autorités canoniques, parmi lesquelles Gélase¹⁷. La responsabilité des prêtres pour les rois au moment de paraître devant Dieu justifie une supériorité et un droit de soumettre, appuyé sur des autorités¹⁸. Grégoire VII joue un rôle essentiel dans la réunion des textes juridiques, et il est le premier à recueillir les fruits exhumés par les canonistes. Aux exemples déjà évoqués de Childéric et de Théodose, il ajoute le cas du pape Innocent I^{er} ayant excommunié l'empereur Arcadius pour avoir chassé de son siège saint Jean Chrysostome. Augustin Fliche parle de *faiblesse de l'argument historique*, et il est certain qu'aucun précédent immédiatement lié n'est présenté par le pontife à l'appui de ses prétentions, hormis la relation tronquée de l'exemple de Childéric¹⁹. Mais ce qui importe est moins la crédibilité intrinsèque de ces éléments, que la méthode de leur assemblage et leur

pas même besoin d'être formulée pour être l'évidence de tout propos de Grégoire VII, voir R. L. BENSON, « Plenitudo potestatis : Evolution of a Formula from Gregory IV to Gratian », *SG*, 14, 1967, p. 65 et Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, *op. cit.*, p. 248. Il y a selon l'auteur une ignorance volontaire de la part du pontife des passages trop franchement dualistes de la tradition néo-testamentaire comme le *reddite Caesaris* (*ibid.*, p. 251).

¹³ C'est un accent notable par rapport à la lettre de 1076, que d'insister sur le fossé que crée la différence entre origine divine et humaine de la dignité (A. FLICHE, *La Réforme grégorienne*, t. 2, *op. cit.*, p. 392).

¹⁴ Pour reprendre l'expression du père H.-X. ARQUILLIERE, « La 2^e lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz (1081). Ses sources patristiques », *Recherches de science religieuse*, 40, 1951-1952, p. 234. La menace de Saint Grégoire est davantage un avertissement, à tous ceux qui veulent enfreindre son encyclique, qu'ils prennent le risque de se couper de la voie et de la justice et de la vérité, et ainsi de perdre leur vocation devant Dieu.

¹⁵ *Registrum*, 2, VIII, 21, p. 552.

¹⁶ *Registrum*, 2, VIII, 21, p. 553.

¹⁷ *De anathematis vinculo*, PL 59, p. 109. Gélase fait partie des lieux classiques intégrés par les collections de la réforme grégorienne (cf. in *Diversorum patrum sententie sive collectio in LXXIV titulos digesta*, éd. J. GILCHRIST, Città del Vaticano, 1973, l. 42, c. 227 et 228, p. 142 ; dans la *collectio canonum* d'Anselme de Lucques, éd. F. THEINER, Innsbruck, 1915, réimpr. anast. Aalen, 1965, I, 71, p. 38).

¹⁸ John GILCHRIST montre bien les qualités de Grégoire VII en tant que canoniste (« Gregory VII and the Juristic Sources of his Ideology », *loc. cit.*, p. 4), et sa volonté d'aiguillonner la recherche, qui est avérée dans le cas de la collection en 74 titres (Id., « The Reception of Pope Gregory VII into the Canon Law, 1073-1141, I », *ZRGKA*, 59, 1973, p. 37).

¹⁹ Voir notamment R. MCKITTERICK, « The Illusion of Royal Power in the Carolingian Annals », *EHR*, 115, 2000, p. 1-20, et surtout p. 3 *sq.*

présentation. Face à ceux qui sont soumis au démon, la puissance qui compte est celle qui peut les en délivrer, et à ce titre, l'empereur est moindre qu'un simple exorciste²⁰. Dans la distance mise entre les prêtres et les laïcs réside le fondement d'un nouveau pouvoir, au nom de l'utilité des âmes. Ceux qui ne sont pas soumis au démon doivent avoir un *imperium* sur les démons et leurs sectateurs. L'emprise réside dans l'identification d'une figure du prêtre qui possède infiniment plus de charisme. C'est vers elle et non vers la figure royale qu'on se tourne lors des fins dernières. Le roi ne peut ni ordonner ni déposer un clerc²¹.

L'importance que revêt aux yeux de Grégoire VII la destitution est manifeste lorsqu'il déclare que dans l'ordre ecclésiastique le pouvoir de déposer est supérieur même au pouvoir d'ordonner, car *les évêques peuvent ordonner d'autres évêques, mais en aucun cas déposer sans l'autorité du siège apostolique*²². Si les évêques peuvent être déposés, les inférieurs laïcs, même couronnés, peuvent l'être. Le jugement des plus grands offices de ce monde, épiscopaux et royaux, revient au pontife romain. Si un simple prêtre a le pouvoir supérieur de remettre les péchés, le pouvoir de juger du pape ne doit pas surprendre. Seul un pontife simoniaque pourrait se dérober au devoir absolu de juger les rois iniques, ceux qui ne règnent pas pour Dieu mais pour eux-mêmes²³. Dans la manifestation de l'extrême humilité des pontifes, il y a la légitimité de leur pouvoir. Ayant négligé la chair, ils ont toute légitimité pour commander à la chair²⁴. Grégoire VII cite Marc, 10, 44 : *que celui qui veut parmi vous être le premier se fasse le serviteur de tous*²⁵.

L'empereur veut lui aussi que l'on identifie sa volonté avec celle de Dieu²⁶. Il est à la tête du royaume par la grâce du Très-Haut, tandis que c'est par la ruse et l'argent que Grégoire VII a accédé au pontificat²⁷. Il ne peut être jugé que par Dieu seul, malgré les prétentions du pontife, qui vont directement contre la prudence des pères. Julien l'Apostat lui-même ne fut pas repris par le clergé de son temps qu'il persécutait²⁸. Les éléments qui marquent le plus la justification henricienne sont de l'ordre du commandement impérieux : *en communion avec tous nos*

²⁰ « Meminisse etiam debet fraternitas tua, quia maior potestas exorciste conceditur, cum spiritualis imperator ab abiciendis demonibus constituitur, quam alicui laicorum causa secularis dominationis tribui possit [...]. Porro autem exorciste, ut diximus, super demonibus a Deo imperium habent ; quanto igitur magis super eos, qui demonibus subiecti et membra sunt demonum. Si ergo his tantum preminent exorciste, quanto amplius sacerdotes » (*Registrum*, 2, VIII, 21, p. 555-556).

²¹ *Registrum*, 2, VIII, 21, p. 556-557.

²² *Registrum*, 2, VIII, 21, p. 557.

²³ *Registrum*, 2, VIII, 21, p. 557-558.

²⁴ *ibid.*, p. 560.

²⁵ *ibid.*, p. 561-562.

²⁶ MGH, *Const.*, 1, n° 61, p. 110.

²⁷ *Heinrici IV epistola Gregorio VII missa* (27 mars 1076), MGH, *Const.*, 1, n° 62, p. 110.

²⁸ *ibid.*, p. 111.

évêques, nous te disons : descends du trône pontifical, toi qui a été jugé par le siècle²⁹. Le parti impérial produit directement, lors de la réunion de Worms en avril 1076, une justification qui a valeur de source d'inspiration pour toute la polémique à suivre. L'accusation pénètre au cœur des principes grégoriens : ceux-ci conduisent à une usurpation du royaume et du sacerdoce et signalent une volonté de réduire en un seul pouvoir les glaives que le Seigneur a irréfragablement voulu séparés. La prétention de privation du pouvoir royal est une folie, car Henri ne tient pas son pouvoir du sacerdoce³⁰. Ces arguments orientent les ferveurs partisans pour une décennie³¹.

La lutte autour de la déposition se poursuit à travers les porte-voix dont les textes sont en partie assemblés dans les *Libelli de lite*. Malgré l'échange essentiel d'arguments scripturaires, l'apport canonique n'est pas négligé, en particulier l'enseignement du Pseudo-Isidore³², et les polémistes sont en lien étroit avec les compilateurs et les juristes, qui mettent en évidence les autorités. Dans la *collection en 74 titres*, le titre 89 est consacré à la déposition du roi et intègre les formules de Grégoire VII³³. John Gilchrist a bien montré que la correspondance du pape, ainsi que les synodes de son pontificat, ont une large circulation dans les collections canoniques de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle, la seconde lettre à Hermann de Metz étant en particulier largement copiée³⁴. Cependant, l'inclusion de ces extraits n'est pas quantitativement déterminante par rapport aux conciles antérieurs. Gratien n'inclut pas dans sa collection de référence davantage de textes de Grégoire VII que d'Urbain II ou de Pascal II³⁵. Ce qui compte

²⁹ Apostrophe dénuée de valeur pour Bonizo de Sutri, car aucune iniquité ne peut défaire ce qui a été consommé par l'élection du clergé et l'acclamation du peuple de Rome, puis par la consécration des cardinaux-évêques (*Liber ad amicum*, MGH, *Ldl* 1, éd. E. DÜMLER, livre 7, p. 604).

³⁰ *Encyclia ad episcopos de conventu Wormatiae habendo*, MGH, *Const.*, 1, n° 63, p. 112-3.

³¹ Cf. I. S. ROBINSON, *Authority and Resistance*, *op. cit.*, p. 60.

³² Voir en particulier chez MANEGOLD DE LAUTENBACH l'énumération des privilèges du siège apostolique (*Manegoldi ad Gebhardum liber*, MGH, *Ldl* 1, ch. 7, p. 322 sq.).

³³ J. GILCHRIST, « The Reception of Pope Gregory VII into the Canon Law », *loc. cit.*, p. 37. Dans le canon 330 du titre 89, l'auteur intègre un fragment de Reg., IV, 23, qui énonce que les rois doivent déchoir de leurs dignités et de la participation au corps et au sang du Christ, s'ils s'avisent de mépriser les ordres du siège apostolique.

³⁴ On retrouve notamment la lettre à Hermann de Metz dans la collection de Deusdedit (J. GILCHRIST, « The Reception of Pope Gregory VII in the Canon Law, I », *loc. cit.*, p. 42), dans celle d'Anselme de Lucques (éd. F. THEINER, *op. cit.*, I, 80, p. 53), dans la collection en 7 livres (c. 1100, *ibid.*, p. 45), dans le Polycarpus (1109-1113, *ibid.*, p. 46), la collection en 3 livres (c. 1112, p. 47), la collection Vat.lat. 3829 (c. 1118-9, p. 48), la collection en 9 livres (c. 1125, p. 50-1), et dans le décret et la panormie d'Yves de Chartres (p. 62-3). En tout, *Registrum*, 2, VIII, 21, est cité 17 fois, tandis que les *Dictatus Papae* apparaissent seulement dans trois collections (*loc. cit.*, p. 70). La collection en 9 livres du MS Paris, Arsenal 721, reproduit notamment la sentence contre Henri IV prononcée au concile romain de 1076 (*Registrum*, 1, III, 6, *loc. cit.*, p. 60). Dans de nouvelles recherches publiées en 1980, qui confirment largement les constats de la première étude, John GILCHRIST (The Reception of Pope Gregory VII into the Canon Law (1073-1141), II », *ZRGKA*, 66, 1980, p. 192 sq.), a trouvé de nouvelles occurrences de la seconde lettre à Hermann de Metz dans Paris, BN lat. 10743 (II, p. 202), dans Wolfenbüttel, Herzog-August-Bibliothek, Cold. Guelf. Gud. lat. 212 Heinemann 4517 (*Id.*, II, p. 210-211).

³⁵ J. GILCHRIST, « Reception of Gregory VII », *loc. cit.*, p. 72-73. Cette réalité fait dire à Gabriel Le Bras qu'en recueillant l'héritage des pères, Gratien a préservé le droit canon du formalisme (*Histoire du droit et des*

bien davantage, c'est la perpétuation de l'héritage disciplinaire grégorien et de sa méthode d'interprétation du passé. La polémique pontificale traduit en argumentaire dynamique les éléments produits par les compilateurs. Le jugement des rois et leur condamnation sont une évidence ratifiée par le témoignage de l'histoire³⁶.

Manegold de Lautenbach est le plus appliqué de tous les partisans à présenter la masse des précédents historiques, dans le *Liber ad Gebehardum*, probablement composé en 1085, dans lequel il relaye fidèlement bien des écrits de Grégoire VII, comme la lettre à Hermann de Metz et la sentence prononcée contre Henri IV au synode de 1080³⁷. La faute de l'empereur Maurice contre Grégoire le Grand était plus bénigne que celle d'Henri, et pourtant, il a été jeté à bas de son trône³⁸, sous les applaudissements, si ce n'est par l'intervention du pontife. Ses exemples suivent pour l'essentiel ceux de l'école de Constance, mais Manegold se signale par une passion constructive de l'inventaire, sans cesse rapporté à sa valeur exemplaire vis-à-vis des événements contemporains. Le châtement de Lothaire est associé à une déposition, lui qui pourtant n'entretenait pas d'innombrables concubines à l'instar d'Henri, mais vivait avec une femme en adultère³⁹. Bien informé, Manegold connaît les dépositions wisigothiques de Wamba et Ervig, et, par la chronique de Reginon de Prüm, celle de Charles le Gros⁴⁰. Il décrit la déposition d'Ebbon de Reims comme une audace téméraire et illégale il est pire de s'en prendre à la puissance pontificale qu'à la puissance impériale⁴¹. La royauté est un office soumis aux règles de justice et de piété, et exempt des dérives tyranniques : *aliud est regnare, aliud in regno tyrannidem exercere*⁴². À l'inverse, Henri IV chérit le crime et mérite la déposition. La revue de la littérature scripturaire et de la tradition n'a pas d'autre but que de soumettre le roi à une autorité publique en dernier ressort, ce qui est particulièrement

institutions de l'Église en Occident, 18 vol., G. LE BRAS et J. GAUDEMET (dir.), vol. 1, *Prolégomènes*, p. 189). Dans un *dictum* fameux, Gratien a des paroles claires pour affirmer les conséquences qu'il tire de la nature duale de l'ordre du monde : « comme les rois ont la préséance dans les causes du siècle, de la même manière les prêtres l'ont dans les causes qui concernent Dieu » (C. 2, q. 7, d.p.c. 41, §3 ; v. S. CHODOROW, « Magister Gratian and the Problem of Regnum and Sacerdotium », *Traditio*, 26, 1970, p. 364-381, ici p. 374-379).

³⁶ *Ad Gebehardum liber*, MGH, *Ldl* 1, ch. 29, p. 361.

³⁷ Pour les références précises, v. J. GILCHRIST « The Reception of Pope Gregory VII, II », *loc. cit.*, p. 215.

³⁸ *Ad Gebehardum liber*, *op. cit.*, ch. 29, p. 362.

³⁹ *Ad Gebehardum liber*, *op. cit.*, ch. 29, p. 362. Les pires rumeurs circulaient à propos de la vie privée d'Henri IV, notamment chez ses ennemis saxons (v. T. STRUVE, « War Heinrich IV. ein Wüstling ? Szenen einer Ehe am salischen Hofe », in *Scientia Veritatis. Festschrift für Hubert Mordek zum 65. Geburtstag*, Sigmaringen, 2004, p. 273-288, qui met largement en doute ces accusations).

⁴⁰ *Ad Gebehardum liber*, *op. cit.*, p. 364.

⁴¹ *Ad Gebehardum liber*, *op. cit.*, ch. 44, p. 386. ; v. C. M. BOOKER, « The False Decretals and Ebbo's *fama ambigua* », in *Fälschung als Mittel der Politik ? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung. Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, K. UBL et D. ZIEMAN (éd.), Wiesbaden, 2015, p. 207-242, ici p. 226-227).

⁴² *Ad Gebehardum liber*, *op. cit.*, ch. 30, p. 365. Il ne faut pas se fier ici trop aveuglément aux reprises d'Isidore de Séville, car elles servent surtout ici la cause d'une intégration de la royauté à un système supérieur des dignités qui n'était pas même entrevu par la mystique wisigothique des VI^e et VII^e siècles.

nécessaire, lorsqu'il se révèle blasphémateur et contempteur du siège apostolique. Le propre de la dignité temporelle est d'avoir un contenu légal qui ne peut pas être ignoré⁴³.

L'argumentaire de Manegold prolonge avec force la pensée royale grégorienne : l'office est saisi par un droit supérieur qui est celui du pape : *rex enim non nomen est naturae, sed officii*⁴⁴. Ce n'est qu'en tant qu'il obéit à Dieu, que les hommes lui obéissent. Il faut pouvoir écarter les indignes de la communion, reprendre leur charge, et ordonner de ne pas suivre un prince injuste. S'il néglige le contenu de sa dignité, le peuple peut librement s'en séparer⁴⁵. Comment en effet continuer à manifester le respect dû au roi lorsqu'il s'est opposé à l'office apostolique, qui est l'office suprême ? Le rôle du peuple est ici instrumental. Il met en œuvre ce qui a été justement décidé par le synode romain, dans la mesure où le pontife romain ne s'implique pas directement dans les tumultes de la guerre : *la loi du peuple chrétien est de manifester fidèlement l'obéissance due au siège apostolique*⁴⁶. Sous peine de partager l'apostasie de son chef, le peuple doit se libérer de serments qui ne peuvent être tenus sans tomber dans l'erreur⁴⁷. Aucun lien de fidélité ne survit contre l'utilité de l'Église, qui incarne par excellence la chose publique⁴⁸. La réflexion de Manegold est parfaitement fidèle au principe énoncé dans les *Dictatus Papae*, selon lequel le pape délie des serments prêtés aux injustes. Il faut choisir entre la Cité de Dieu, qui est celle du pape, et la Cité du diable, qui est celle du roi Henri⁴⁹. Les doutes sur l'autorité souveraine ne peuvent pas avoir cours, puisque l'Église romaine a reçu la primauté du Christ.

⁴³ Cette nécessité apparaît aussi chez Bonizon de Sutri, qui accuse le gouvernement par l'orgueil de dévaster plutôt que de régner (*Liber ad amicum*, op. cit., livre 3, p. 579).

⁴⁴ *Ad Gebehardum*, op. cit., ch. 43, p. 385.

⁴⁵ *ibid.*, ch. 48, p. 392 : « at vero, si ille non regnum gubernare, sed regni occasione tyrannidem exercere, iusticiam destruere, pacem confundere, fidem deserere exarserit, adiuratus iuramenti necessitate absolutus existit, liberumque est populo illum deponere, alterum elevare, quem constat alterutro obligationis rationem prius deseruisse ». Voir à ce sujet B. TIERNEY, *The Crisis of Church and State*, op. cit., p. 79). Dans le *Liber contra Wolfelmum*, Manegold blâme ceux qui, parmi le peuple allemand, continuent à soutenir le roi, ce qui revient à reproduire l'attitude diabolique : *non habemus pontificem nisi cesarem* (MGH, *Quellen zur Geistgeschichte des Mittelalters*, 8, éd. W. HARTMANN, Weimar, 1972, ch. 23, p. 99).

⁴⁶ « Est enim autem lex plebis christiane apostolice obedientiam sedi reverenter inpendere » (*Ad Gebehardum*, op. cit., p. 393). Yves Sassier a justement critiqué, à la suite de Ian Robinson, ceux qui ont vu là un antécédent démocratique (Ullmann, Carlyle ou Arquillière), car c'est vraiment le pape qui est le maître de la procédure, et tant qu'il n'a pas délié les sujets de leur lien de fidélité, ils ne peuvent agir (*Royauté et idéologie*, op. cit., p. 253). Voir également I. S. ROBINSON, « Royauté et Empire », in *l'Histoire de la pensée politique médiévale* dirigée par J. H. BURNS, op. cit., p. 236).

⁴⁷ Il ne s'agit pas d'une incitation au parjure envers le roi en tant que tel, mais seulement en tant qu'il s'en prend à la loi du Christ. Le crime de résistance contre le bon roi, sans cesse vilipendé par l'époque précédente, tient toujours, dans la mesure où le roi respecte l'ordre supérieur (voir aussi BONIZO DE SUTRI, *Liber de vita christiana*, éd. E. PERELS, Berlin, 1930, VII, 4 à 14, p. 234-41, reprenant sans altération les éléments de Burchard de Worms).

⁴⁸ *Id.*, p. 392-3. Personne ne peut soutenir que le respect par Hérode du serment envers Hérodiade fut une bonne chose, dans la mesure où il conduisit à la mort de Jean-Baptiste (*Ad Gebehardum*, op. cit., ch. 49, p. 396). Aucun serment ne peut être respecté là où il produit du mal.

⁴⁹ *Liber contra Wolfelmum*, op. cit., ch. 23, p. 102.

La puissance organisatrice des canonistes et polémistes grégoriens met bien en lumière le principe premier de l'action papale, qui est l'insistance sur son caractère incontournable. Le prestige du siège romain, augmenté par le privilège constantinien, lui vaut l'obéissance de tous les rois⁵⁰. Personne ne peut juger le juge, ce qu'Anselme de Lucques démontre grâce au *constitutum Silvestri*⁵¹. Les empereurs doivent obéir aux prêtres et non leur donner des ordres, comme le dit Nicolas I^{er}⁵². C'est en effet dans cette soumission inconditionnelle qu'ils peuvent fidèlement coopérer à la loi de Dieu, et accomplir sa volonté⁵³. Gouverner un royaume nécessite de se laisser guider par la prudence des prêtres⁵⁴. L'anathème est une arme nécessaire pour ramener les rois dans la bonne voie. La justification de la coaction juridique est particulièrement claire chez Bonizon de Sutri⁵⁵ :

« Il n'est pas répréhensible d'excommunier un roi qui tente de chasser un pape de son siège, et cela est confirmé par les règles des saints pères. Cela n'est pas inhabituel, car nous lisons que de nombreux pontifes romains ont pu non seulement excommunier les rois pour des causes mineures, mais aussi les déposer de leur fonction royale».

Bonizon en veut pour preuve l'excommunication d'Arcadius, celle de Justinien II, l'excommunication fictive d'Anastase par l'évêque Athanase, au plus fort de la crise arienne. Il prétend que Léon III (717-741), empereur iconoclaste, fut déposé par Grégoire III (731-741), et évoque l'excommunication de Michel III, empereur d'orient, par Nicolas I^{er}. Aux précédents classiques de Théodose et Childéric, il ajoute de plus incertains événements destinés à manifester toute l'étendue du pouvoir des prêtres sur les fidèles⁵⁶. Le verbe de Samuel qui signifie à Saül sa disgrâce est le signe de la réprobation de Dieu⁵⁷.

De la même manière, le *Liber canonum contra Heinricum Quartum* assemble les témoignages selon lesquels sont aimés les rois qui servent l'Église et réprimés les monarques

⁵⁰ DEUSDEDIT, *Collectio canonum*, éd. P. MARTINUCCI, Venezia, 1869, IV, 1, p. 343. Anselme de Lucques inclue également la concession de Constantin dans sa collection (*op. cit.*, IV, 33, p. 206). À propos de la théologie politique d'Anselme de Lucques, voir A.-M. STICKLER, « Il potere coattivo materiale della Chiesa nella riforma gregoriana secondo Anselmo di Lucca », *Studi Gregoriani*, 2, 1947, p. 235-285 ; J. GAUDEMET, « L'ordre du monde vu par un canoniste à la fin du XI^e siècle (ANSELME DE LUCQUES, *Collectio canonum*, L. I ch. 71 à 89 », *Persona y derecho*, 25, 1991, p. 59-72).

⁵¹ ANSELME DE LUCQUES, *Collectio canonum*, éd. F. THEINER, *op. cit.*, p. 15.

⁵² *Id.*, I, 72, p. 39. Voir également IV, 11, p. 196.

⁵³ BONIZO DE SUTRI, *Liber de vita christiana*, *op. cit.*, III, 33, p. 82, citant le Pseudo-Clément (*Decretales pseudo-isidorianes*, éd. P. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. 82). Voir aussi III, 37, p. 83.

⁵⁴ BONIZO DE SUTRI, *Liber ad amicum*, *op. cit.*, livre 3, p. 579.

⁵⁵ *Id.*, livre 7, p. 608.

⁵⁶ *Id.*, p. 608-609.

⁵⁷ *Id.*, livre 9, p. 617, cf. 1, Reg., 28, 17.

incorrigibles⁵⁸. L'œuvre n'est pas originale par les autorités citées, mais elle témoigne de l'écho des recherches grégoriennes destinées à consolider l'unité de juridiction. Or, c'est cette prétention à l'établissement d'une *caput* incontestable qui est considérée par les adversaires comme la ruine de l'Église, la malice des malices qui détruit la véritable unité en envahissant sans vergogne le domaine de la royauté. Le sacerdoce est ainsi mis en accusation parce qu'il est sorti de son lit, et qu'il refuse de se soumettre au roi, comme l'y invite Saint Pierre. Il n'y a d'issue, semble-t-il, pour la polémique salienne, que dans un retournement complet des arguments adverses.

§2 – La montée d'une concurrence entre pouvoir laïque et pouvoir spirituel

Le système juridique pontifical oppose au pouvoir royal son pouvoir de lier et de délier, aux conséquences décisives, même pour les liens les mieux établis de la société féodale. La polémique royale s'efforce de contrer l'effet produit cette manifestation d'autorité. Elle veut montrer que la déposition du roi est un objet de scandale, qui n'est pas en accord avec la tradition et l'Écriture. Dans les vers de Petrus Crassus, écrits à la suite de la prise de Rome par les troupes germaniques en 1084, l'invective est à la hauteur de l'horreur ressentie devant l'audace pontificale : *Ô cadavérique Hildebrand, né d'une semence de dragon, tu n'as pas craint de t'emparer du siège, et tu t'appliques à réduire le monde. Pensais-tu insidieusement pouvoir détruire le roi et le royaume ? Tu t'es parjuré effrontément, et pourtant tu n'as pas su vaincre*⁵⁹. Avec la revendication du pouvoir de destitution, Hildebrand met à bas les lois romaines et l'empire qui soutient le christianisme.

La théorie de la déposition est d'abord l'erreur d'un moine parvenu jusqu'au siècle apostolique, en fraude de la discipline ecclésiastique, puisqu'il n'a jamais obtenu l'autorisation de quitter son couvent, et il s'attache malgré toutes ses turpitudes à mettre en péril le salut de toute la chrétienté. Telle est la représentation véhiculée par les polémistes royaux, qui veulent

⁵⁸ MGH, *Ldl* 1, ch. 25, p. 495-498.

⁵⁹ *Petri Crassi Defensio Heinrici IV. Regis*, MGH, *Ldl* 1, v. 11-12, p. 434. Célébrant l'événement de 1084, l'évêque lombard Benzon d'Albe, dans son *Ad Heinricum*, voudra montrer qu'Henri IV a été choisi par Dieu comme empereur, ainsi que par l'assentiment du peuple romain, et non par la papauté (I. S. ROBINSON, *Authority and Resistance*, op. cit., p. 71-75), et il appelait Grégoire VII *Homo Perditissimus* qui siégeait dans le temple de Saint Pierre. Il fait intervenir la Sybille de Cumes pour fonder les prétentions d'Henri IV qui doit intervenir en Orient contre l'empereur byzantin et le sépulcre du Christ resplendira de gloire (G. L. POTESTA, *L'ultimo messia. Profezia e sovranità nel Medioevo*, Bologna, 2014, trad. fr. G. MARINO, *Le dernier messie. Prophétie et souveraineté au Moyen Âge*, Paris, 2018, p. 78-79). Benzo appuiera fortement à l'élection de l'anti-pape Wibert de Ravenne (I. S. ROBINSON, *Henry IV*, op. cit., p. 199).

identifier la tranquillité du royaume, troublée par le pape, au bien de toute l'Église⁶⁰. Henri IV est le possesseur et l'héritier légitime du royaume, en fait comme en droit, selon une lignée paternelle légitime depuis ses origines⁶¹. Aucune dissidence n'est justifiée contre lui, car ses lois sont sacrées⁶². L'insurrection déclenchée par Hildebrand n'est rien moins qu'une *thronicatio*, agression directe du trône, par laquelle toute la religion chrétienne est bouleversée⁶³. Les Saxons, en suivant le pape, sont coupables de lèse-majesté, selon les termes des Institutes, qui défendent de s'élever contre l'empereur ou la chose publique⁶⁴, et du code, qui condamne les séditeux à l'infamie⁶⁵. Petrus Crassus établit à la fois les fondements juridiques séculiers d'une résistance à la référence pontificale, et chante les louanges d'un triomphateur romain, au moment où l'empereur s'est emparé de la Ville (1084)⁶⁶.

L'unité de l'Église doit être établie sur des piliers différents de ceux d'Hildebrand, que s'attache à édifier le *Liber de unitate ecclesiae conservanda*. Celle-ci ne saurait se fonder sur la possibilité de la déposition du prince. La *res publica* chrétienne inclut à sa tête les *imperatores* de la Nouvelle Rome, appelés par les papes à les défendre, après la faillite des empereurs de Constantinople. L'œuvre anonyme est particulièrement décisive dans son opposition à la version grégorienne de la déposition de Childéric⁶⁷. L'auteur, aussi peu diffusé qu'il est clairvoyant dans ses arguments, met en lumière le rôle joué par l'ambassade de Burchard de Wurzburg et de l'abbé Fulrad auprès du pape Zacharie. Ils avaient pour ambition, postule-t-il, de réformer le royaume des francs dans le premier éclat de sa dignité, tandis que

⁶⁰ De manière générale sur ces questions, voir A. FLICHE, « Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle », in *Revue historique*, 125, 1917, p. 1-67.

⁶¹ PETRUS CRASSUS, *Defensio Heinrici IV*, op. cit., livre 6, p. 444 : « nonne Henricus rex iure et corpore possidet regnum ? Cuius legitima possessio iustissimum habuit initium, ut avi eius C[onradi] imperatoris divae memoriae alta pax regni et tranquilla testatur, qui cum ipsa benedictione apostolica, qua regnum accepit, H[enrico] filio suo beatae memoriae successionem eius reliquit ».

⁶² Petrus Crassus cite à cet effet le droit de Justinien : « leges sacratissimae quae constringunt vitas omnium ab omnibus intelligi debent, ut universi praescriptio earum, manifestius cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur » (C., de legibus, 1, 14, *Defensio Heinrici IV*, op. cit., livre 5, p. 443). Le lien de l'auteur, proche d'Henri IV, avec l'école de Ravenne, explique cette vision si romaine de la majesté. Il est nourri aux arguments du Code (voir T. STRUVE, « Das Problem der Eideslösung in der Streitschriften des Investiturstreits », *ZRGKA*, 75, 1989, p. 117 ; F. CALASSO, *Medio evo del diritto*, t. 1, op. cit., p. 282-283). Ravenne est à cette époque un centre impérialiste et opposé à Rome (W. ULLMANN, « Von Canossa nach Pavia. Zum Strukturwandel der Herrschaftsgrundlagen im salischen und staufischen Zeitalter », *Historisches Jahrbuch*, 93, 1973, p. 265-300).

⁶³ *Defensio Heinrici IV*, op. cit., livre 6, p. 449.

⁶⁴ Inst., de publicis iudiciis, 4, 18, 3 (*Defensio Heinrici IV*, livre 7, p. 452). On agitait contre les Saxons le souvenir de Charlemagne, qui les avait en son temps réprimé (A. A. LATOWSKY, *Emperor of the World : Charlemagne and the Construction of Imperial Authority, 800-1229*, Ithaca, 2013, p. 132).

⁶⁵ Cod., 9, 8, 5, pr., §1 (*Defensio Heinrici IV*, op. cit., p. 453).

⁶⁶ *ibid.*, v. 19-22, p. 453 : « Petrus fidelis librum componere feci/, Effectus victor, rex, hunc, quem tibi mitto./ Laetatur mundus, regem portare triumphum./ Rex, regni splendor semper, nostrique memento ».

⁶⁷ Edward PETERS voit dans l'auteur du *Liber*, qui écrit entre 1090 et 1093, la tentative la plus réussie de s'opposer à la vision de la lettre à Hermann de Metz sur ce point de la déposition de Childéric (*Rex inutilis in Medieval Law and Literature*, op. cit., p. 73).

Childéric n'était quant à lui qu'un simulacre de roi, sans l'œuvre et la puissance qui doivent être attachés à ce nom. Zacharie ne fit que consentir à ce qui était le choix commun des grands :

« Leur demande fut jugée par Zacharie équitable et nécessaire, et le pape Étienne confirma par la suite cette décision. Pépin fut alors élevé à la royauté par le commun accord des princes, et Childéric, à cause de la vacuité de son titre de roi, fut tonsuré, reçut la couronne monastique, et fut contraint de prendre les vœux religieux⁶⁸ ».

En s'opposant à la version proposée par la lettre à Hermann de Metz, le *Liber* rétablit un ordre du monde où les pontifes n'ont pas de tutelle sur le monde temporel en sus du spirituel. Il s'en tient à un dualisme strict, explicitement fondé sur Gélase⁶⁹. La première réponse au pouvoir illimité revendiqué par Grégoire VII est la distinction entre le domaine de la puissance royale et de l'autorité des pontifes comme étant voulue par Dieu. La présentation des Écritures exclut explicitement le jugement sacerdotal hors de la sphère du glaive spirituel⁷⁰. À l'inverse, le ministre temporel récompense les bons et châtie les méchants. Ceux qui agissent bien n'ont rien à craindre, seuls ceux qui agissent mal doivent trembler. Le sacerdoce combat par la parole de Dieu, mais il ne peut rien sans le pouvoir temporel, qui exerce la coaction contre les hérétiques⁷¹. Le respect d'une orthodoxie spirituelle n'implique pas la supériorité sacerdotale, car les pontifes romains autrefois ne faisaient que supplier les empereurs, pour qu'ils maintiennent la paix de l'Église : ils ne cherchaient pas pour cela à déposer les rois ou les empereurs⁷². Ils ne doivent avoir pour seule arme que l'humilité, la patience et la douceur, l'anonyme de Hersfeld cherchant ainsi à exclure les prêtres du champ du *dominium*. Lorsque l'on voit au contraire le pontife requérir la déposition du prince établi au sommet du peuple, c'est qu'il ne désire qu'attiser un incendie qui détruit inmanquablement les églises.

⁶⁸ « Quorum postulationem cum aequam atque utilem Zacharias papa iudicasset, ad ea quae postulabant consensit, atque eiusdem consensus sententiam postea Stephanus papa confirmavit, et Pippinus factus est rex communi suffragio principum, atque Hildericus ex vano nomine regis promeruit tonsuratus coronam monasticae religionis et habitum » (*Liber de unitate ecclesiae conservanda*, MGH, *Ldl* 2, livre 1, ch. 2, p. 186). L'auteur souligne l'absurdité qu'il y aurait à équiper le cas de Childéric à celui d'Henri, qui est le contraire d'un roi inutile, qui n'a cessé de s'opposer victorieusement aux ennemis du royaume pendant les 17 années depuis son avènement, témoin le sort des anti-rois désignés par Hildebrand (*ibid.*, ch. 3, p. 188). Plus loin, l'anonyme enfonce le clou : « ergo Hilderichus non re, sed nomine tantum regnabat [...] » (*ibid.*, livre 1, ch. 16, p. 208).

⁶⁹ *Id.*, livre 1, ch. 3, p. 186-7. Voir I. S. ROBINSON in *l'Histoire de la pensée politique médiévale*, J. H. BURNS (éd.), *op. cit.*, p. 283-284, qui développe sur l'importance de cette opposition frontale de l'Anonyme de Hersfeld à la réinterprétation de Gélase portée par la papauté.

⁷⁰ *ibid.*, livre 2, ch. 11, p. 222. Ayant pris le mauvais glaive, les sectateurs de Grégoire périrent par le glaive (*ibid.*, livre 2, ch. 13, p. 224).

⁷¹ *Liber de unitate ecclesiae conservanda*, *op. cit.*, p. 187.

⁷² « sic certe, sic solebant Deo digni pontifices Romani suppliciter deprecari pro ecclesiastica pace, non quaerentes, immo numquam concipientes animo, aliquos de regnibus sive imperatoribus deponere » (*id.*, p. 187).

L'argumentaire henricien insiste sur le *reddite Caesaris* (Matth., 22, 21) oublié par le pontife, et sur le danger spirituel de violer le serment prêté au roi⁷³. Quels gouvernants du monde peuvent tenir, si l'on accepte de prévariquer la foi jurée ? La force de l'Anonyme de Hersfeld est de mettre en lumière toutes les conséquences de la dissolution des liens décrétée par le pape :

« Il est certes vrai que le Seigneur a donné au Bienheureux Pierre, et à travers lui à la Sainte Église, le droit de lier et délier, mais cela concerne les liens du péché, et non les serments de la divine Écriture, non pas la parole de Dieu, car, comme l'atteste l'Apôtre, la parole de Dieu ne peut être enfouie (2, Tim., 2, 9) ».

Il en appelle à un principe supérieur à l'autorité papale qui prétend dissoudre les serments, le commandement néo-testamentaire de respecter la parole donnée : *que votre oui soit oui, que votre non soit non, et ainsi vous ne serez pas soumis au jugement* (Jacques, 5, 12). Les parjures ne peuvent posséder le royaume de Dieu⁷⁴.

Le ton est ici polémique, mais il révèle également le souci que le roi et le pape ne soient pas exclus de la communion l'un de l'autre. Or, la monopolisation des symboles temporels proclamée par les *Dictatus Papae* au profit du pontife romain manifeste selon l'Anonyme, toujours prompt à défendre les valeurs de la monarchie sacrée, un mépris pour la royauté⁷⁵. Ce n'est pas l'action d'un *princeps pacis*, d'un artisan de paix tel que doit l'être l'évêque de Rome, qui a pour vocation de rassembler l'Église du Christ dans l'unité et de ramener au bercail tous ceux qui sont dispersés. L'Anonyme accuse le pontife d'être fauteur de division, adversaire de la réconciliation et par le fait même un ennemi du Christ⁷⁶. L'auteur du *Liber* veut rétablir la vérité sur les événements de Thessalonique. Ambroise n'a pas excommunié Théodose, car il ne voulait pas briser l'unité. Il ne voulut même pas attenter au *reddite caesari* contre

⁷³ *id.*, livre 1, ch. 3 et 4, p. 188-189.

⁷⁴ « Verum etiam certum est, quod dominus beato Petro et in ipso sancte ecclesiae dederit ius ligandi atque solvendi, sed vincula peccatorum, non ut solveret sacramenta divinarum scripturarum, neque ut ligaret Dei verbum, quoniam, sicut ait apostolus, 'verbum Dei non est alligatum' (*ibid.*, livre 1, ch. 4, p. 189-90).

⁷⁵ *id.*, livre 6, p. 192. Ainsi, la procession des bannières devient exclusivement papale sous Grégoire VII, et l'adoption des insignes impériaux n'avait pas manqué d'être ajoutée aux cérémoniaux (E. H. KANTOROWICZ, *Laudes regiae*, *op. cit.*, p. 211 et 224-5 ; R. ELZE, « I segni del potere e altre fonti dell'ideologia politica del medioevo recentemente utilizzate », in *Atti del congresso internazionale tenuto in occasione del 90° anniversario della fondazione dell'Istituto storico italiano, 1883-1973*, Rome, 1973, p. 283-6, réimpr. anast. Londres, 1982, *Päpste-Kaiser-Königer und die mittelalterliche Herrschaftssymbolik*). Chez l'Anonyme, il y a l'idée bien ancrée que jusque-là l'Église avait toujours honoré les rois, tandis qu'Hildebrand les déshonore (*De unitate ecclesiae conservanda*, *op. cit.*, livre 1, ch. 12, p. 201).

⁷⁶ *De unitate ecclesiae conservanda*, *op. cit.*, p. 192.

Valentinien, pourtant hérétique⁷⁷.

L'Anonyme de Hersfeld mène une enquête historique qui a pour finalité de saper les fondements du système de précédent grégorien, en lui opposant une tradition généalogique adverse⁷⁸. Ce n'est pas une des moindres qualités de l'œuvre que de présenter les éléments d'une scrupuleuse recherche, fondée sur une méthode historique redoutablement efficace, qui permet de mettre en lumière la *novitas* des audaces pontificales. Autant historien que juriste, l'auteur met en cause l'ordre judiciaire dans lequel le roi a été jugé, pour réduire à néant les préjugés de la légitimité pontificale. Celui que l'Apôtre commande d'honorer a été accusé des plus graves crimes, sans que ceux-ci aient été prouvés⁷⁹. Le postulat fondamental est le rejet absolu par le roi de toutes les accusations portées contre lui comme mensongères et absurdes, de tous les témoignages comme privés de base légale, car il n'y a aucune possibilité juridique de l'excommunier ou de prendre une sanction contre lui. Personne ne peut juger le juge suprême, dont il est dit qu'il ne porte pas en vain le glaive⁸⁰. La puissance temporelle ordonnée par Dieu doit être honorée, et elle ne peut en aucune manière être jugée devant le tribunal de l'Église. Celui-ci ne doit pas se transformer en *curia* séculière, doit demeurer cantonné à son domaine propre. Plus fondamentalement peut-être, c'est un principe hiérarchique à la simplicité radicale qui éloigne les clercs du jugement de l'empire terrestre : un inférieur ne peut accuser un supérieur. Personne ne peut accuser le roi, qui surpasse tous les autres pouvoirs en excellence⁸¹.

⁷⁷ *id.*, livre 1, ch. 8, p. 194-5.

⁷⁸ L'excommunication d'Arcadius par le pape Innocent est ainsi jugée fantaisiste, puisqu'elle ne peut être trouvée ni dans les *Gesta Romanorum pontificum*, ni dans l'*historia tripartita*, ni dans les *libri decretorum*. Il avance qu'en réalité ce sont les évêques qui ont excommunié Jean Chrysostome et veut rétablir l'action et la réputation d'Arcadius (*ibid.*, livre 1, ch. 9 et 10, p. 196-198 et livre 2, ch. 14, p. 228-229). Hildebrand a invoqué Grégoire le Grand pour prétendre que sont privés de leur dignité ceux qui vont contre les décrets pontificaux, mais cela ne peut être trouvé dans ses écrits. L'Anonyme ajoute que le pape Grégoire était en réalité scrupuleusement attaché aux commandements de l'Apôtre et des Saintes Écritures, qui commandent de ne pas résister aux *potestates* (*ibid.*, livre 1, ch. 11, p. 199). Plus loin, il cite les exemples de Charibert excommunié par l'évêque Germain de Paris, et de Désiré, roi des Lombards, contre lequel Adrien II fait appel à Charlemagne, pour souligner l'insuffisance de la convocation de ces événements historiques aux fins d'appuyer une quelconque théorie générale de la déposition des rois (*ibid.*, livre 2, ch. 14, p. 229). La volonté de maintenir une division conceptuelle entre excommunication et déposition, et le souhait que les sentences ecclésiastiques restent indépendantes de l'ordonnancement politique, sur lequel le sacerdoce ne doit pas avoir de prise (cf. B. TIERNEY, *The Crisis of Church and State*, *op. cit.*, p. 82).

⁷⁹ *De unitate ecclesiae conservanda*, *op. cit.*, livre 12, p. 201 : « Reges enim, quem honorificari apostolus praecipit, ipse de pessimo crimine accusavit, quod non probavit ».

⁸⁰ « Quis autem iudicem iudicabit, qui Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit, quem non sine causa portare gladium Apostolus dicit ? » (*Id.*, livre 1, ch. 12, p. 201 ; ch. 1, Pierre, 2, 13-17).

⁸¹ « Haec quidem potestas, quae a Deo ordinata est, et quae iubetur honorificari, ubi tandem debet iudicari ? Utrum in ecclesia, an in curia ? Si in ecclesia, fortasse ecclesia fit curia, quae a cruore dicitur, sicut Silvester papa attestatur [...]. Et cum ecclesiastica prohibeant decreta sub anathematis etiam interpositione, ut inferior quilibet gradus non praesumat superiorem accusare, quis accusabit regem quasi praecellentem, cui, sicut Innocentius papa ait, 'servabuntur sua gesta omnia ad reddendam Deo rationem ?' (cf. *Decreta ad Exsuperium Tolosanum*, c. 3, in P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-isidorianae*, *op. cit.*, p. 532). Pour rendre le culte approprié à Dieu, il faut rendre

L'Anonyme porte un jugement général, proche de ceux qu'affectionnaient les partisans de Louis le Pieux : même hérétiques, les empereurs ne furent jamais déposés dans le passé⁸². Les papes du premier millénaire, particulièrement ceux des premiers temps de l'Église, sont décrits comme préférant la prière et la supplication à la répression. Ils avaient en vue une Jérusalem spirituelle, à l'inverse de Grégoire VII, et recherchaient le vrai sens de la cité céleste qui est l'harmonie et la paix, tout spécialement entre les deux piliers de l'univers que sont la royauté et le sacerdoce. L'usage qui est fait de Saint Augustin témoigne d'une nostalgie de la théologie classique du Corps du Christ, désormais menacée par l'œuvre de dissension du diable⁸³. Sa vision s'appuie sur une solide érudition, qui se veut traditionnelle dans son approche de l'Église, mais elle n'échappe pas tout à fait à la tentation de proposer un système symétriquement adverse à celui des grégoriens, fondé sur une *res publica* royale et populaire⁸⁴.

La nécessité de la lutte le conduit à magnifier l'unité de l'Église et du monde sous l'égide impériale⁸⁵. La critique touche cependant juste lorsqu'elle rappelle les premiers principes du ministère : *qui enim maior est vestrum, erit minister vester* (Matth., 23, 11), ce qui est peu compatible avec une attitude de *dominus* sacerdotal qui veut tenir le cœur des rois dans sa main, usurpant ainsi le rôle de Dieu. Il souligne, à l'inverse de ses contradicteurs papalistes, la distance entre Hildebrand et Grégoire le Grand, qui s'appelait serviteur des serviteurs de Dieu, et qui vivait de cette humilité⁸⁶. Dénouer le scandale de la déposition est une nécessité scripturaire et ecclésiale, motivée par l'appel au respect des autorités séculières lancé par les

le culte approprié au roi. Par ailleurs, puisqu'il est souverain, Henri a la maîtrise de l'état de nécessité et il pouvait tout à fait choisir Wibert de Ravenne pour pape. C'était même son devoir de patrice des Romains (*De unitate ecclesiae conservanda*, op. cit., livre 2, ch. 6, p. 217).

⁸² Il en veut notamment pour preuve l'arien Théodoric, épargné par Gélase, l'hérétique Anastase, épargné par le pape Anastase (*De unitate ecclesiae conservanda*, op. cit., p. 202).

⁸³ Hildebrand est comparé au diable transfiguré en ange de lumière (*ibid.*, livre 2, ch. 2, p. 213 ; v. sur cette image apocalyptique promise à un bel avenir B. MCGINN, « Angel Pope and Papal Antichrist », *Church History*, 47, 1978, p. 155-173.).

⁸⁴ Il essaie d'imposer la vision supérieure de la *res publica ecclesiae et imperii*, contre la vision réductrice de ses adversaires qui corrompt les lois divines et humaines en les confondant (*ibid.*, livre 2, ch. 2, p. 214). Dans sa lecture de l'expérience du passé se manifeste cependant, comme chez les grégoriens, un esprit bien plus moderne que la tradition qu'il convoque.

⁸⁵ L'Anonyme de Hersfeld semble en général beaucoup plus clairvoyant - et c'est un trait du temps - à propos de la systématique pontificale, qu'à propos des limites de la bonne foi impériale. Il justifie avec force la guerre civile au nom d'Henri : « ergo rex, cum obstinatum papae animum non posset inclinare ad studium pacis alia pacis conditione, nisi cederet regno, quod Deo ordinante obvenerat sibi avita pariter et paterna successione, tunc demum usus est belli necessitate, cum etiam idem Hildebrand introitum Romanae civitatis sibi obstruxisset, et Romanos ad repugnandum animasset [...] » (*ibid.*, livre 2, ch. 7, p. 218). La faute est entièrement rejetée sur la rébellion pontificale, accusée de troubler l'ordre juste du monde. Ceux qui à sa suite se sont révoltés s'opposent à la volonté de Dieu (*ibid.*, livre 2, ch. 13, p. 224).

⁸⁶ *De unitate ecclesiae conservanda*, op. cit., livre 2, c. 1, p. 211-212. Au sujet de cette formule, voir S. KUTTNER, « Universal Pope or Servant of God's Servants. The Canonists, Papal Titles and Innocent III », *Revue de droit canonique*, 32, 1981, p. 109-50, réimpr. anast. ID., *Studies in the History of Medieval Canon Law*, London, 1990. L'Anonyme présente un Grégoire qui avait refusé d'imposer un nouveau chef aux Lombards, malgré leur iniquité, tandis qu'Hildebrand n'hésite pas à allumer la guerre.

apôtres Pierre et Paul. Les défenseurs d'Henri et de Wibert s'attachent à une souveraineté royale au nom de Dieu qui ne souffre pas de compromis, dans une logique systématique qu'ils partagent avec leurs adversaires.

Ainsi, durant les décennies qui suivent l'élection de Grégoire VII, la persistance de la désunion du Trône et de l'Autel est profondément liée aux réactions juridiques qui s'arc-boutent autour de la défense des majestés royales et pontificales. Plus de trente années passent sans qu'une réconciliation définitive intervienne. C'est à Worms, le 23 septembre 1122, que l'empereur Henri V renonce au droit d'investiture par l'anneau et la crosse et permet la libre élection selon les canons. À l'inverse, le pape Calixte II accepte que l'élection des évêques et abbés allemands soit faite avec l'accord du souverain⁸⁷. C'est Yves de Chartres qui, le premier, tendant à séparer nettement l'investiture au temporel et au spirituel, avait manifesté son indifférence à l'égard des formes de l'investiture temporelle⁸⁸. Son raisonnement a été entendu par la papauté, qui limite ainsi son interférence, là où le pouvoir laïque a fixé des règles pour la dévolution des églises⁸⁹. Pour autant, le compromis de 1122 ne met pas un terme aux querelles de supériorité. Si aucune dignité séculière ou impériale ne peut égaler la dignité épiscopale, les prêtres peuvent reprendre l'empereur et l'admonester. Celui qui est hors de la communion de l'Église ne peut tenir aucune fonction publique⁹⁰. Écrivant à Henri V à la fin de 1122, Calixte II a conscience du ravage subi par l'Europe dans la guerre civile des piliers de la chrétienté, et du profit dont elle jouit depuis qu'ils sont en paix⁹¹. C'est l'époque où, dans la chrétienté, la tendance chartraine, bientôt secondée par la réforme de Cîteaux, incite à l'apaisement, en contraste avec la tradition grégorienne bien ancrée dans les milieux romains et clunisiens⁹². Il y a, dès la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, un effort pour tempérer

⁸⁷ Pour une présentation du concordat de Worms, voir U.-R. BLUMENTHAL, *La lotta per le investiture*, *op. cit.*, p. 225.

⁸⁸ *Epistola ad Hugonem Archiepiscopum Lugdunensem* (a. 1097), MGH, *Ldl* 2, éd. E. SACKUR, p. 644-646.

⁸⁹ v. U. STUTZ, *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechtes*, Berlin, 1895, p. 42, qui parle de la racine germanique de ce compromis.

⁹⁰ Si le prédécesseur de Calixte II, Pascal II, s'écarte notablement du ton grégorien quant à la vision de la nature du pouvoir temporel, il n'en a pas moins une perception exaltée de la dignité du sacerdoce (U.-R. BLUMENTHAL, « Paschal II and the Roman Primacy », *AHP*, 16, 1978, p. 67-92).

⁹¹ MGH, *Const.*, 1, n° 110, p. 163 : « Perpendat imperialis excellentia tua, quantum diutna aecclesiae imperiique discordia Europe fidelibus intulerit detrimentum et quantum nostra pax et nostra unitas afferre poterit boni fructus, cooperante Domino, incrementum ». Le parti du pape Calixte II et de son chancelier Haimeric, soutenu par saint Bernard et Pierre le Vénérable, voulait libérer l'Église de l'obsession de la question du *regnum*, et il était opposé au parti des réformateurs, représenté par le cardinal Pietro Pierleoni, futur antipape Anaclet II, qui considérait le concordat de Worms comme un renoncement (S. CHODOROW, « Magister Gratian and the Problem of *Regnum* and *Sacerdotium* », *Traditio*, 26, 1970, p. 364-381, ici p. 379-380, et la mise en perspective plus récente de M. STROLL, *The Jewish Pope : Ideology and Politics in the Papal Schism of 1130*, Leiden, 1987, p. 6-8).

⁹² B. JACQUELINE, « Yves de Chartres et Saint Bernard », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées*

l'application rigide des doctrines politiques issues de la lutte entre le sacerdoce et l'empire⁹³.

Le *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate* d'Hugues de Fleury, écrit autour de 1102-1107, vise ainsi à dépasser le *discrimen discordiae*⁹⁴. Son œuvre n'est pas marquée par une eschatologie juridique de l'unité, il place plutôt son intention sous l'égide de la royauté sacerdotale du Christ, conforme à la tradition carolingienne⁹⁵. Roi parce qu'il régit, prêtre parce qu'il sauve, le Rédempteur porte en lui la rectitude des deux pouvoirs. Il inspire des ministres qui lui appartiennent⁹⁶. Le ministère royal a ainsi pleinement l'opportunité de participer à l'œuvre du salut⁹⁷, même s'il peut déchoir de sa dignité, entraînant avec lui l'édifice de son royaume⁹⁸. Inspiré par l'Esprit Saint, le roi ne doit pas s'en prendre à ceux qui sont érigés pour guider spirituellement le peuple, les clercs, avec lesquels il est en coopération pour la bonne marche de l'univers⁹⁹. Hugues de Fleury en appelle à la royauté intérieure du juste, qui accepte la voie du Rédempteur, pour que ses œuvres en soient inspirées : tel fut l'exemple de Constantin¹⁰⁰. Le roi véritable abandonne toutes les racines du mal ; c'est un souverain confessant et humble¹⁰¹. Hugues de Fleury veut rétablir sa responsabilité, non devant les évêques, mais devant Dieu¹⁰² :

« Si le roi cesse de tendre l'oreille à la doctrine saine et salvatrice, qu'il s'en détourne à cause de son

à Gabriel Le Bras, 2 vol., t. 1, Paris, 1965, p. 184.

⁹³ Voir S. KUTTNER, « Urban II and the Doctrine of Interpretation, a Turning Point ? », *SG*, 12, 1972, p. 53-85.

⁹⁴ Sur son art de la nuance, on peut consulter J. RIVIERE, *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel. Étude de théologie positive*, Paris/Louvain, 1926, p. 20, et Y. SASSIER, « La *Corona regni* : émergence d'une *persona ficta* dans la France du XII^e siècle », in C. G. SCHWENTZEL et E. SANTINELLI-FOLTZ (dir.), *La puissance royale. Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, 2012, p. 105, qui expose le parallèle d'Hugues entre le *corpus ecclesiae* et le *corpus regni*. De manière plus spécifique, ID., « Les premiers chapitres du *De regia potestate et sacerdotali dignitate* d'Hugues de Fleury (1102-1107), ou l'art de s'approprier un vieux discours théologico-politique », in *Configuration du texte en histoire*, O. KANO (éd.), Nagoya, 2012, p. 123-135.

⁹⁵ HUGUES DE FLEURY, *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, MGH, *Ldl* 2, éd. E. SACKUR, livre 1, ch. 1, p. 466-467.

⁹⁶ « Rex quia nos regit, sacerdos vero, quia nos sui corporis immolatione a peccatorum nostrorum sordibus emundavit et Patri suo reconciliavit » (HUGUES DE FLEURY, *Tractatus*, *op. cit.*, livre 1, ch. 2, p. 468).

⁹⁷ « Regis igitur ministerium est populum sibi subiectum ab errore corrigere et ad aequitatis atque iusticiae semitam revocare » (*ibid.*, livre 1, ch. 2, p. 468).

⁹⁸ « Ubi rex non est qui populum regat et a temeritate revocet et abducatur, totum regni corpus vacillat » (*ibid.*, p. 469).

⁹⁹ Les vrais ministres temporels servent la chose sacerdotale, en tant qu'elle représente le Christ advenu à la terre : « Post David autem regnavit Salomon filius eius. Hic condidit templum Domino Deo suo ex lignis inputribilibus et preciosis lapidibus, in quo sancta figurabatur ecclesia ; et constituit in eo sacerdotum officia in ministeriis suis, et levitas in ordine suo, ut ministrarent Domino iuxta ritum uniuscuiusque diei, sicut praeceperat eo David pater eius » (*id.*, livre 2, ch. 1, p. 484).

¹⁰⁰ *Id.*, livre 1, ch. 6, p. 473.

¹⁰¹ *Id.*, livre 1, ch. 8, p. 476.

¹⁰² « At si rex aurem suam a sana et salubri doctrina ceperit avertere proprio fastu vel tumiditate, non episcopo, sed Deo contumax et rebellis videtur existere, cuius iram incurere nimis periculosum est ac formidabile » (*Id.*, livre 1, ch. 8, p. 476).

orgueil ou de son indifférence, ce n'est pas vis-à-vis de l'évêque, mais vis-à-vis de Dieu, qu'il est contumace et rebelle, et encourir sa colère ne peut jamais être trop périlleux ni formidable ».

Personne ne doit s'insurger, en revanche, contre celui qui a été appelé par Dieu lui-même, car il a un rôle essentiel à jouer pour la défense de son Église. Il est indispensable pour l'*Ecclesia*, comme elle est indispensable pour lui¹⁰³ :

« Dieu a ordonné et voulu qu'il y ait sur la terre la dignité royale et la dignité sacerdotale, non sans les marquer par de grands et salutaires sacrements, dans la mesure où cela est nécessaire et très convenable, afin que ces deux puissances, liées l'une à l'autre par le lien d'une charité mutuelle et perpétuelle, ne cessent de concevoir le souci de s'aider l'une l'autre ».

Sans cela, c'est tout le corps de l'Église qui vacille sur ses bases. Hugues de Fleury ne récuse pas la possibilité pour le sacerdoce d'enjoindre le pouvoir royal à changer d'attitude, lorsqu'il s'écarte de l'orthodoxie. Il invoque les exemples d'*excommunication* du roi David, de Théodose et de Charibert, roi des Francs¹⁰⁴. La nécessité d'un frein aux mauvaises mœurs des princes est patente, car sinon le peuple tomberait rapidement dans le péché, à l'exemple des rois adultères et fornicateurs. Mais Hugues reconnaît la nécessité intrinsèque des rois dans l'Église, car, à l'instar de Pépin, de Charlemagne, d'Henri II ou d'Henri III, ils ont pu dédier leur vie à l'édification du peuple sur le fondement des commandements divins¹⁰⁵. Il se détache avec force de la méfiance instinctive des grégoriens à l'égard du pouvoir royal, spécialement formulée dans la seconde lettre à Hermann de Metz. Hugues de Fleury ne voit pas pourquoi un empereur ne pourrait pas reprendre un pape qui s'écarte de cette voie de rectitude ecclésiastique. Il ne récuse pas non plus la sacralité royale, qu'il proclame comparable à celle de l'évêque, à rebours de la tradition contemporaine¹⁰⁶. La position du moine de Fleury est résolument providentialiste, puisqu'elle n'attribue pas à une autorité identifiée la charge de réduire tout le mal de l'univers, et lorsqu'elle affirme la nécessité de la retenue, elle ne sait que trop bien que des peuples nombreux souffrent sous le joug de mauvais rois. Mais elle a confiance dans le rôle salvateur de la souffrance : c'est par la foi des élus que se réforment les

¹⁰³ « Igitur regiam et sacerdotalem dignitatem Deus in terris ordinavit sive disposuit, non absque magno ac saluberrimo sacramento, unde congruit et valde conveniens est, ut hae duae potestates sibi invicem fraterna caritate semper adherant et ut se mutua sollicitudine tueantur » (*Id.*, livre 2, ch. 1, p. 485).

¹⁰⁴ *Id.*, livre 2, ch. 2, p. 487.

¹⁰⁵ *Id.*, livre 2, ch. 3, p. 488.

¹⁰⁶ « Ergo decet, ut episcopi quique sequantur formam quae praecessit in capite, ut et ipsi inveniantur digni offerre spiritalis hostias acceptabiles Deo per eundem Christum dominum nostrum, cuius membra noscuntur existere » (*Id.*, II, 5, p. 493).

mauvais¹⁰⁷, et il y a toujours l'espoir que le cœur des iniques revienne à Dieu. Il est éloquent que le moine de Fleury évite soigneusement d'aborder de front la thématique de la déposition. Sa mystique royale et sacerdotale veut plus que tout éviter la raideur des arguments formalistes. Il y a toujours la possibilité de la déchéance du roi, mais les fils d'iniquité seuls sont réellement contraints, alors que les hommes bons sont libres, même au milieu de la tribulation. La seule véritable voie d'une spiritualité du pouvoir est prophétique, il s'agit d'inviter le gouvernant à ne pas suivre une voie du crime qui ne peut le rendre que malheureux¹⁰⁸.

On retrouve cette absolue liberté de ton dans le *De Consideratione* de saint Bernard, qui invite le pape Eugène III, ancien moine de Cîteaux¹⁰⁹, à servir et non à dominer. *Tu as besoin d'une houe*, lui lance le fondateur de l'ordre des cisterciens, *et non d'un sceptre*. Tant qu'il y a du service à rendre, il n'y a pas de place pour dominer¹¹⁰. Il n'est pas besoin de la violence, avance-t-il, pour posséder l'héritage apostolique. Exercer le pouvoir n'est qu'une occasion de se dévêtir intérieurement des insignes de l'autorité¹¹¹. Le premier souci du souverain pontife doit être la justice et non l'affirmation de ses prérogatives juridiques¹¹². Exercer un ministère à l'échelle de toute la terre ne vaut pas reconnaissance d'un *dominium* illimité¹¹³. Le pape est doté d'une plénitude de puissance sur toute la terre, mais son pouvoir doit se confondre avec l'évidence, et non avec la volonté de régner. Lorsqu'il reprend l'allégorie des deux glaives, présente chez Grégoire VII, il confesse que les deux épées sont à l'intérieur de l'Église, ce qui ne veut pas dire qu'il réduit ici l'Église à sa seule signification d'institution de gouvernement¹¹⁴ :

« Les deux glaives spirituel et matériel appartiennent à l'Église, mais celui-là est dégainé par l'Église, alors que celui-ci est dégainé pour l'Église. L'un est dans la main du prêtre et l'autre dans la main du soldat, mais cependant pour les besoins des prêtres et à la discrétion de l'empereur ».

¹⁰⁷ *Id.*, II, 6, p. 493.

¹⁰⁸ *Id.*, II, 7, p. 494.

¹⁰⁹ cf. B. JACQUELINE, « Le pape d'après le livre II du *De consideratione ad Eugenium papam* de Saint Bernard de Clairvaux », *SG*, 14, 1967, p. 226.

¹¹⁰ *De consideratione*, II, 6, p. 32-4. Bernard compare Eugène III, magnifiquement couronné à Saint-Denis en 1147, à un *vilicus*, économe chargé d'administrer le domaine de son seigneur, à la cour duquel il réside. Il n'avait pas de *dominium*, celui-ci demeurant au seigneur (B. JACQUELINE, *loc. cit.*, p. 229).

¹¹¹ *De consideratione*, *op. cit.*, II, 7, p. 35.

¹¹² « Tu ne seras pas innocent », lance Bernard, « si tu punis celui qui doit être épargné, ou si tu épargnes celui qui doit être puni » (*ibid.*, II, 11, p. 43).

¹¹³ « Ita tu haeres, et orbis haereditas. at quatenus haec portio te contingit, aut contigerit illos id sobris consideratione pensandum » (*De consideratione*, III, 1, p. 48).

¹¹⁴ *De consideratione*, IV, 3, *op. cit.*, p. 77 : « Uterque ergo Ecclesiae et spiritualis scilicet gladius et materialis ; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero et ab Ecclesia exserendus : ille sacerdotis, is militis manu, sed sane ad nutum sacerdotis, et jussum imperatoris ».

L'idée bernardienne du pouvoir royal est une source d'inspiration inépuisable pour toutes les théories hiéocratiques¹¹⁵. Pourtant, elle ne soumet pas le pouvoir royal à la volonté impérieuse des prêtres, elle ne fait qu'associer le glaive matériel à la réalisation des fins de l'Église. Il ne s'agit en aucun cas d'autoriser le pape à se comporter en seigneur temporel¹¹⁶. Saint Bernard démontre la possibilité d'une vraie mystique pétrinienne purifiée de la volonté de domination¹¹⁷. Revendiquer la liberté des églises ne requiert pas de posséder toute la terre en héritage. Le thème de l'édification de l'Église, si courant au XII^e siècle, exige surtout une communauté eucharistique ornée extérieurement par les lois et les institutions, mais surtout intérieurement par l'Esprit Saint¹¹⁸. Toutefois, la réalité de la force directive pontificale est au temps de la fondation de Cîteaux celle d'un pouvoir central qui gouverne par son droit public et devient une fontaine de législation. L'ordonnancement juridique ne méconnaît pas la *potestas* des rois et des princes, mais il établit au sommet un *imperium spirituale*, en lien direct avec les acquis des théories grégoriennes. Un principe unitaire et universel est à l'œuvre, et le moyen principal de son expansion est l'expression à la fois doctrinale et politique de sa supériorité.

¹¹⁵ Voir ainsi la fortune de ces théories dans l'*Histoire de la pensée politique médiévale*, éd. J. H. BURNS, p. 354, 358, 359, 366, 375, 378, et les antagonismes d'interprétation qui opposent Boniface VIII, Guillaume d'Ockham, Marsile de Padoue ou l'auteur du *Songe du vergier*, pour n'en citer que quelques uns.

¹¹⁶ A.-M. STICKLER, « Il 'Gladius negli atti dei concili e dei RR. Pontefici sino a Graziano e Bernardo di Clairvaux », in *Salesianum*, 13, 1951, p. 445. Il diffère en cela d'Hugues de Saint-Victor, qui parle d'une puissance spirituelle instituant la puissance temporelle, car elle est infiniment plus digne qu'elle. Elle juge et institue dans la mesure où elle est plus haute (*De sacramentis christianae fidei*, in PL 176, II, 2, 4, p. 417-8). Pour la relation entre la théorie d'Hugues de Saint-Victor et les degrés de l'être du Pseudo-Denys, voir Y. SASSIER, « Hugues de Saint-Victor et la puissance terrestre d'après le *De sacramentis Christianae fidei* », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 23, 2006, p. 24). Hugues de Saint-Victor apparaît comme un fidèle continuateur en cela du principe grégorien de distinction entre laïcs et clercs, séparés pour le service de Dieu. Cette supériorité des prêtres se retrouve dans l'œuvre de Placide de Nonantola, qui insiste sur la dualité entre un sacerdoce qui enseigne et un peuple qui obéit (*Liber de honore ecclesiae*, MGH, Ldl 2, éd. E. SACKUR et L. DE HEINEMANN, ch. 14, p. 579).

¹¹⁷ Inlassable défenseur du Siègne apostolique, contre l'antipape Anaclet d'abord (*Epistola 126*, in PL 182, a. 1132, p. 281), puis contre les Romains révoltés autour du tribun Arnaud de Brescia (*Epistola 243*, PL 182, a. 1146, p. 437-440 ; voir au sujet de l'insurrection R. FOLZ, *L'idée d'empire en Occident*, op. cit., p. 108 et É. JORDAN, « Dante et la théorie romaine de l'empire », loc. cit., p. 214-8), il ne cesse d'appeler les brebis égarées à se réconcilier avec Dieu et son vicaire. Dans sa lettre au pape Eugène en 1146, Bernard proclame qu'il est nécessaire que le pape commande de venir en aide aux chrétiens de Palestine, car les deux glaives sont bien de son ressort, l'un devant être tiré par son autorité, l'autre étant directement à sa main (B. TIERNEY, *Crisis of Church and State*, op. cit., p. 93-4).

¹¹⁸ Voir GERORH DE REICHESBERG, *Liber de edificio Dei*, Ldl 3, éd. E. SACKUR, p. 139-40). Contemporain de Saint Bernard, Gerorh, prévôt de Reichesberg, s'élève comme lui contre une Église de la richesse et de la puissance (*Liber de edificio Dei*, op. cit., p. 137).

SECTION II : L'ÉTABLISSEMENT D'UN ORDRE JURIDIQUE AUTOUR DE LA DÉPOSITION

Le siècle qui voit l'*envahissement de la dialectique*¹¹⁹ a une propension au système. S'il est enclin à la conciliation, comme l'indique le titre même de l'œuvre de Gratien - *concorde des canons discordants* -, les remises à jour de la matière antique et conciliaire laissent percevoir une intention nouvelle. Il faut dire que l'expérience des juristes et des gouvernants est profondément modifiée par la diffusion de la culture juridique romaine, et que celle-ci inspire une réflexion profondément renouvelée sur la juridiction et les lois¹²⁰. L'Église utilise le droit romain, et lui donne ainsi une consécration, tout en s'appuyant sur sa portée universelle¹²¹. La démarche scientifique de la doctrine canonique et civiliste opère une contribution décisive à la vie publique de l'Europe. Les constructions théoriques inspirent les gouvernants qui, à l'instar d'Alexandre III, sont parfois juristes eux-mêmes¹²². La pratique de la déposition du prince en particulier se nourrit des travaux des canonistes sur la royauté, parce qu'ils font tout pour intégrer la puissance civile à la sphère de l'Église, afin de la diriger vers une fin supérieure. L'âge des glossateurs est clé, car les supériorités morales sont bien souvent converties en supériorités juridiques. L'apport des décrétistes est considérable pour l'épanouissement d'une théorie de la déposition du prince (§1). Les réponses légales ne cessent de se perfectionner, jusqu'à établir une équivalence entre l'autorité du pape sur les rois et celle de Dieu. L'âge des décrétalistes est celui de la maturité pour le système canonique de la destitution des offices séculiers (§2).

¹¹⁹ J. DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique du XII^e siècle*, 2^e éd., Paris, 1948, p. 15.

¹²⁰ La première citation du digeste est attestée en 1076 à Marturi (F. CALASSO, *Medioevo del diritto*, t. 1, *op. cit.*, p. 506). V. également E. CORTESE, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, 2 vol., Milano, 1962-1964. Dans la science canoniste, la *Summa 'Elegantius in iure divino'* dite *Coloniensis* est particulièrement influencée par la matière romaine, et en tire des éléments de synthèse juridique éloquente (éd. G. FRANSEN et S. KUTTNER, *Monumenta iuris canonici*, series A (Corpus glossatorum), 3 vol., Rome, 1969-1990, vol. 1, I, 8, *Quis sit ordo iurisdictionum et que exceptio*, à propos de D. 21, p.c. 3) : « in his omnibus quanto celsior gradus tanto maior auctoritas in maioribus enim iubendi et regendi potestas, in minoribus obsequendi necessitas manet ».

¹²¹ G. LE BRAS, « Le droit romain au service de la domination pontificale », *RHDFE*, 27, 1949, p. 377-398.

¹²² W. ULLMANN, *Medieval Papalism : The Political Theories of the Medieval Canonists*, London, 1949, p. 3.

§1 – L’apport des décrétistes à l’épanouissement d’une théorie de la déposition du prince

L’enseignement canoniste est international, et il forge l’état d’esprit des curialistes bien davantage que n’avaient pu le faire les éléments de la polémique grégorienne¹²³. Il apporte des arguments essentiels au soutien du *dominium* pontifical. Gratien et ses commentateurs se signalent par leur fidélité exemplaire, quoique modérée, au projet grégorien. Dès le milieu du XII^e siècle, glosant entre autres sur le canon *Alius item*, tiré de la lettre à Hermann de Metz¹²⁴, les canonistes ont une idée précise de l’emprise que doit avoir le *sacerdotium* sur le *regnum*, et de la nécessité pour le pouvoir central de s’assurer de l’*idoneitas* des rois. Il faut insister, de ce fait, sur la relativité de la distinction entre thèses dualistes et monistes à propos des deux pouvoirs.

Pour tenter de régler les querelles de juridiction entre l’ordre royal et l’ordre sacerdotal, les décrétistes mènent une recherche très profonde et au recul intellectuel notable, bien que la naissance de la discipline intervienne dans un contexte agité. À aucun moment il n’y a de remise en cause directe de la dualité de pouvoirs voulue par Dieu¹²⁵, mais l’exclusion de la dépendance de l’Église par rapport à l’autorité séculière peut servir de fondement à la supériorité des prêtres, afin qu’ils puissent s’assurer que la puissance civile ne s’immisce pas dans la sphère ecclésiale. Le décret de Gratien met idéalement en lumière les titres de la hiérarchie juridique¹²⁶, malgré la prudence et l’intention restrictive du moine camaldule sur la question¹²⁷. Dans la distinction 96, qui reprend le *Duo quippe sunt* selon la version donnée par

¹²³ Qui n’eurent, comme le rappelle Kathleen CUSHING, qu’une audience limitée, malgré leur reflet exact des controverses vigoureuses du temps (cf. « Law and Disputation in the *Libelli de lite*, », *loc. cit.*, p. 189).

¹²⁴ Lieu classique de la déposition pour les canonistes, l’autorité du canon *Alius item* (C. 15, q. 6, c. 3), qui justifie la déposition de Childéric, est renforcée par le fait que Gratien l’attribue à Gélase, reproduisant le témoignage de la *Panormia* d’Yves de Chartres. (PL 161, V, 108, p. 1235 ; cf. E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 117-118 ; A.-M. STICKLER, « Magistri Gratiani sententia de potestate ecclesiae in statum », *Apollinaris*, 21, 1948, p. 95, n. 29). Cette erreur est répétée jusqu’à la *Franco-Gallia* de François Hotman, avant d’être rectifiée par les *Correctores romani*. Dans la transmission de ce canon, le moine camaldule est principalement intéressé par le pouvoir du pape de délier les serments de fidélité, notamment de ceux obtenus par la force, et n’a pas l’intention de servir d’appui à une théorie de la déposition du prince, même si, dans son *dictum ante c. 3*, il évoque sur un ton général la possibilité de la déposition.

¹²⁵ Le prooème de la *Summa* d’Étienne de Tournai commence ainsi par distinguer les deux genres de vie et les deux ordres. Ce qui est cependant intéressant, c’est le besoin désormais de disjoindre et de définir séparément les états de vie qui composent irrésistiblement ensemble l’Église-corps du Christ. L’amour des *divisiones* révèle un désir de hiérarchiser : « in eadem civitate sub eodem rege duo populi sunt, et secundum duos populos duae vitae, secundum duas vitas duo principatus, secundum duos principatus duplex iurisdictionis ordo procedit » (*Die Summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*, éd. J.-F. VON SCHULTE, Gießen, 1891, réimpr. anast. Aalen, 1965, p. 1) ; v. sur cette question R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, 2010, p. 340, qui rappelle C. 23, q. 8, c. 21, qui évoque que les seules armes appropriées à l’ordre clérical sont les prières et les larmes.

¹²⁶ R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, 2010, p. 340-343.

¹²⁷ Le cardinal Stickler a bien résumé, dans une formule, la nature de l’intention de Gratien, qui nous place

Grégoire VII dans la lettre à Hermann de Metz¹²⁸, les constitutions des princes sont décrites comme ne devant pas primer sur les constitutions ecclésiastiques mais les seconder, et il est fait référence par Paucapalea, à l'appui de ce principe fondamental, à la donation de Constantin¹²⁹. Gratien inclut également le pacte entre Pascal I^{er} et Louis le Pieux, confirmé ensuite par Otton I^{er}, pour signifier à l'empereur qu'il doit respecter les biens de l'Église au temporel (D. 63, c. 30 et 33), même si cela revêt à ses yeux une dimension purement patrimoniale. L'autorité pontificale peut dissoudre les liens de fidélité (C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*), car il faut servir Dieu plutôt que le prince, qui peut être déposé de sa dignité (p.c. 2, c. 15, q. 6). Si la déposition n'est supposée intervenir que de manière incidente, à cause du droit spirituel supérieur, la conséquence n'en est pas moins une dépendance ultime du prince, qui, de plus, se voit convoqué pour venir en aide au droit de l'Église (C. 11, q. 7, p.c. 6). L'empereur est ainsi comme un délégué permanent pour la fonction coactive, dans la mesure où les clercs ne peuvent pas l'exercer¹³⁰.

Ces éléments pouvaient servir de fondement à une interprétation hiéocratique qui ne manque pas d'être relevée par certains juristes de l'École. Les décrétistes bolonais, et après eux ceux de l'Europe entière, avec leurs nuances, saisissent la nécessité d'une juridiction suprême. Le principe essentiel est que les empereurs et les rois doivent se soumettre au pontife et non le précéder¹³¹. En effet, le pape est le vicaire du Christ, et il est aussi celui qui possède les insignes impériaux, et à ce titre, il écarte les lois qui ne sont pas conformes aux canons. Ce qui est bon dans l'empereur, c'est ce qui est approuvé¹³². La réalité incontournable est que l'empereur

d'emblée au cœur du problème : « [Gratien] ignore la déposition des rois en tant que droit politique, mais il la considère toutefois en tant que droit religieux et spirituel, parce qu'il craint que l'un et l'autre ordre puissent violer réciproquement leurs frontières » (A. M. STICKLER, « *Magistri Gratiani sententia* », *loc. cit.*, p. 108).

¹²⁸ H.-X. ARQUILLIERE, *Saint Grégoire VII*, *op. cit.*, p. 201, n. 1.

¹²⁹ La pseudo-donation de Constantin, qui s'intercale entre deux fragments du pape Gélase, a bien l'air d'une sorte de *pièce justificative* introduite en vue de renforcer la position des papes, comme l'expriment Jacqueline Rambaud et Domenico Maffei, qui parle d'un ajout de Paucapalea *en contradiction ouverte avec l'enseignement de son maître* (G. LE BRAS, C. LEFEBVRE, J. RAMBAUD, *L'âge classique, 1140-1378. Sources et théorie du droit*, in *HDIEO*, vol. 7, G. LE BRAS et J. GAUDEMET (éd.), p. 107 ; D. MAFFEI, *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano, 1964, p. 27-28). Sa nature de *palea* est révélée par la *Summa Pariesiensis* ad D. 96, c. 15, s.v. numquam, éd. T. P. McLAUGHLIN, Toronto, 1952, p. 76 : « Hoc decretum, quod sequitur in quibusdam libris de privilegio Constantini usque ad illud decretum sicut quamvis a paucapalea dicitur appositum » ; v. S. CHODOROW, *Christian Political Theory*, *op. cit.*, p. 55-56).

¹³⁰ A.-M. STICKLER, « *Magistri Gratiani sententia de potestate ecclesiae in statum* », *Apollinaris*, 21, 1948, p. 102.

¹³¹ F. KEMPF, « Kanonistik und kuriale Politik im 12 Jahrhundert », *AHP*, 1, 1963, p. 27. La hiérarchie est implicite dans les distinctions posées par Évrard d'Ypres, qui donnent la préséance au roi sur le métropolitain dans l'ordre honorifique, mais galemment la préséance du pape sur le roi : « q[ueritu]r. utrum si rex episcopum vocet ad curiam, Apostolicus ad concilium, vel metropolitanus, cui parendum sit ? Magis regi quam metropolitano, set potius apostolico quam regi » (Cod. Reims, fol. 4ra, cité par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae. Die Lehren der französisch-deutschen Dekretistenschule des 12. und beginnenden 13. Jahrhunderts über die Beziehungen zwischen Papst und Kaiser », *MIÖG*, 62, 1954, p. 180, n. 40).

¹³² Voir la *Summa Reginensis*, ad. D. 8, c. 1, quo iure, s.v. tolle iura (A.-M. STICKLER, « Vergessene

reçoit le glaive du pape et que celui-ci peut le déposer s'il est indigne, car si les deux offices sont distincts, ils dépendent l'un de l'autre¹³³. Les droits de l'empire terrestre comme de l'empire céleste ont été remis au successeur de Pierre, ce qui emporte comme conséquence les prérogatives les plus étendues sur toutes les fonctions temporelles, et singulièrement la plus haute : le pape juge l'empereur quant au siècle¹³⁴. La pensée des canonistes est indépendante des instances officielles, elle peut promouvoir des interprétations contrastées des principes fondateurs, mais elle s'écarte pas que rarement de l'expérience grégorienne. La première somme au décret recensée, celle de Paucapalea (avant 1145), est attachée aux privilèges de l'Église romaine, notamment ceux qui ont été voulus par Constantin lui-même¹³⁵, et ceux qui le suivent dans la discussion scolaire de l'œuvre de Gratien ne manquent pas de tirer les conséquences de la maîtrise papale des dignités. Le pontife romain peut dissoudre les serments,

Bologneser Dekretisten », *Salesianum*, 14, 1952, p. 491).

¹³³ L'analogie énoncée par l'auteur de la *Summa reginensis* est frappante : « comme il en est entre le métropolitain et l'évêque, l'évêque et l'archidiacre. Il s'agit d'un rapport de supériorité stricte, qui passe outre la qualité temporelle ou spirituelle de la dignité (Ad D. 22, c. 1, s.v. terreni, A.-M. STICKLER, « Vergessene Bologneser Dekretisten », *loc. cit.*, p. 494). Benencasa d'Arezzo, écrivant entre 1192 et 1206 (S. KUTTNER, *Repertorium, op. cit.*, p. 230), est également particulièrement clair sur la question, invoquant audacieusement et fallacieusement l'exemple de Gélase ayant écrit à Anastase pour lui montrer qu'il pouvait le déposer à cause de son iniquité, puis l'exemple classique de Childéric : « Gelasius papa scribit contra Anastasium imperatorem et ostendit quod potest eum deponere propter nequitiam suam. Et hoc probat exemplo Zacharie pape, qui regem Francorum deposuit, non tantum propter sua delicta quantum pro eo, quia inutilis erat ; et loco eius Pipinum, patrem Caroli magni, substituit et omnes Francigenas a fidelitate eius absolvit, sicut ecclesia frequenter absolvit milites a vinculo iuramenti in depositionibus episcoporum » (BENENCASA D'AREZZO, *Casus ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item*, in A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum nei decretisti e primi decretalisti. Considerazioni metodologiche di ricerca e testi », *Salesianum*, 15, 1953, p. 603-4. Voir aussi O. HAGENEDER, « Fürstenabsetzung », *loc. cit.*, p. 61-2). Guillaume Vasco, canoniste des années 1190, affirme quant à lui très fermement la possession du droit des deux glaives par le pape, qui donne au pape le droit de déposer et destituer (*Summa ad D. 96, c. 6, cum ad verum*, s.v. discrevit, in A.-M. STICKLER, « Der Dekretist Willielmus Vasco und seine Anschauungen über das Verhältnis der Beiden Gewalten », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 vol., t. 1, Paris, 1965, p. 720). Bassien affirme très benoîtement que le pape peut disposer des laïcs autant que des clercs, et donc qu'il peut déposer l'empereur et l'excommunier (BASSIEN, *Quaestiones*, Cod. ms. Monte Casino Z 396, cité par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 608).

¹³⁴ SICARD DE CREMONE se signale à ce sujet par une conception particulièrement forte, appuyée à la fois sur phrase de Pierre Damien, sur la lettre à Hermann de Metz et sur la Donation de Constantin : « Queritur, si laicus in causis forensibus valeat appellare a seculari iudice, immo etiam a principe ad apostolicum. Videtur, quia Christus b. Petro celestis simul et terreni imperii iura concessit ut d. XXII, omnis. Item quia Zacharias romanus pontifex regem Francorum a regno deposuit ut d. XV, q. VI, alius ; item quia Constantinus imperialem sedem beato Petro successoribusque eius profuturam concessit ut ca. XII, q. 1, futura » (Codd. Vat. Pal. lat., fol. 81ra, Casanat., fol. 205va, cités par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 193-4, n. 55).

¹³⁵ D. 22, c. 3, s.v. const. (*Summa Paucapaleae*, éd. J.-F. VON SCHULTE, Gießen, 1890, réimpr. anast. Aalen, 1965, p. 21-2). Friedrich KEMPF note que Paucapalea a été essentiel pour accentuer les tendances hiéocratiques présentes chez Gratien (« Kanonistik und kuriale Politik im 12 Jahrhundert », *AHP*, 1, 1963, p. 48-9). La fausse donation est en général un lieu abondamment glosé (RUFIN, *Summa Decretorum*, éd. H. SINGER, Paderborn, 1902, réimpr. anast. Aalen, 1963, p. 48, ad D. 22, c. 3, s.v. nova roma ; *Summa 'Elegantius in iure divino' seu coloniensis*, *op. cit.*, vol. 1, I, 2, p. 113-4 et I, 5, p. 114, glosant sur D. 96, c. 14 (palea) pr. ; SUMMA REVERENTIA SACRORUM CANONUM ad D. 96, c. 11, s.v. a quo, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 181, n. 41 ; SUMMA ANTIQUITATE ET TEMPORE ad D. 22, c. 3, s.v. propter hoc quod sit nova Roma et D. 22, c. 1, s.v. terreni (Cod. Göttingen, fol. 28rb et Cod. Bamberg, fol. 106rb, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 199, n. 65 et 66). En général, voir D. MAFFEI, *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, *op. cit.*, p. 28.

dans la mesure où il peut déposer tous ceux qui possèdent un office de leur dignité¹³⁶. Tenir l'unité de l'Église nécessite en effet que l'on tire toutes les conséquences de la supériorité pontificale et de l'unité juridique du corps du Christ¹³⁷. Le droit de déposition n'est rien d'autre, dans ses conséquences pratiques, que la rupture du lien du serment de fidélité, soit le droit attribué au principe spirituel de reprendre ses droits sur la chose temporelle. La disposition sur les royaumes peut être immédiate, mais pour autant, ce que peut le souverain par voie d'autorité, il ne l'exercera pas nécessairement par voie d'administration. Ainsi, le pouvoir temporel possède un glaive matériel et la faculté d'exécuter les lois, mais il est sous le regard toujours attentif de celui qui commande en dernier ressort¹³⁸. Rufin tire les conséquences

¹³⁶ *Summa Parisiensis* (c. 1160) ad C. 15, q. 6, d.p.c. 2, éd. T. P. McLAUGHLIN, Toronto, 1952, p. 176 : « nota quod de duobus modis fiunt iuramenta fidelitatis, tum respectu personae, tum respectu dignitatis. Ea ergo quae fiunt causa dignitatis papa poterit dissolvere si aliquem a dignitate potest deponere ». Ce n'est qu'une conséquence canonique absolument imparable, également évoquée par la SUMMA COLONIENSIS : « Status quoque mutatione interveniente a iuramento fidelitatis absolvere ecclesia consuevit : unde Gelasius [sic !] : Zacharias papa regem Francorum non tam pro suis iniquitatibus, quam quod tante potestati esset inutilis a regno deposuit omnesque francigenas a iuramento fidelitatis absolvit. Hoc intelligendum est de iuramento, quod prestitum fuit contemplatione regie dignitatis ; nam quod intuitu persone fit, relaxari nequit, nisi is, cui factum est, ab ecclesia separetur... Propter hanc causam sententiam ecclesie contempnentibus feodum auferri ecclesia recte decrevit » (Codd. Bamberg, fol. 102r, Wien, fol. 97ra/rb, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 198, n. 62). Sicard de Crémone argumente avec la force de l'évidence que l'obligation tombe dans la mesure où la fidélité ne tenait qu'en raison de la personne, désormais jetée en dehors de la communion : « Queritur, si iuramentum fidelitatis possit ab ecclesia solvi ? R. Iurat quis fidelitatem intuitu persone : hic semper tenetur obligatus, nisi dominus fuerit anathematizatus ; tunc enim expirat obligatio, que domino absoluto respirat, quia cessante causa cesset effectus. Intuitu dignitatis : et hic dignitate durante permanet obligatus, nisi dominus, ut supra, fuerit excommunicatus. Dignitate vero rationabiliter amissa aiunt quidam, quod evanescit obligatio ; set satius est, si apostolica requiritur absolutio (Cod. Vat. Pal. lat., fol. 92rb ; Casanat., fol. 222ra, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 198, n. 62). Les mêmes thèmes se retrouvent chez Évrard d'Ypres, la SUMMA ET EST SCIENDUM (D. 90, c. 2, s.v. qui pauperes opprimit), la SUMMA BAMBERGENSIS (C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit) et l'APPARATUS 'ECCE VICIT LEO' (C. 15, q. 6, c. 3, s.v. a regno deposuit), qui évoque pour sa part l'action instrumentale des barons du royaume, appelée à un bel avenir dans les *politia* temporelles : ils sont à même de déposer, puisqu'ils ont choisi le prince dans un premier temps : « supplé : auctoritate et consilio baronum, quia barones debent deponere, qui debent eligere ut supra XCIII di. legimus » (A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 198, n. 62).

¹³⁷ Les canonistes aiment en particulier s'appuyer sur le passage de Pierre Damien, reproduit en D. 22, c. 1, qui fait du bienheureux Pierre le gardien des clés des deux empires, terrestre et céleste (S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello stato*, Milan, 1951, p. 86). Rufin n'hésite pas à en tirer les conséquences les plus radicales (*Summa decretorum*, c. 1157-9, éd. H. SINGER, *op. cit.*, ad D. 22, c. 1, s.v. imper. iura comm. « Celeste imperium celestium militum i.e. clericorum universitatem cum his, que ad eos pertinent, dicit ; terrenum vero regnum vel imperium seculares homines secularesque res appellat ; per hoc ergo videtur quod summus pontifex, qui beati Petri est vicarius, habet iura terreni regni ». Le contexte de l'écriture de la *Summa* est particulièrement intéressant, puisqu'il prend place au cœur du conflit entre Frédéric Barberousse et la papauté (S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche*, *op. cit.*, p. 84-85).

¹³⁸ RUFIN, *Summa* ad D. 22, c. 1, s.v. imper. iura comm., *op. cit.*, p. 47 : « sed animadvertendum est quod ius aliud est auctoritatis, aliud amministrationis ». L'auteur de la SUMMA BAMBERGENSIS affirme dans la même veine que le pape a les deux glaives, mais qu'il n'a pas l'usage du glaive matériel en lui-même : « ergo et papa habet utrumque gladium, materiale et spirituale set usum materialis per se non habet ; et non est contra ff. de administratione rerum ad eum pertinentium, l. ii » (Cod. Bamberg, fol. 44rb, ad D. 63, c. 30, s.v. cum ducatu, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 185, n. 44 ; on peut consulter au sujet du glaive matériel et ses prolongements dans la doctrine politique de l'âge moderne A. KOSUCH, « Gladius materialis ecclesiae », *ZRGKA*, 100, 2014, p. 428-467). Ce droit d'autorité a les conséquences les plus étendues pour l'auteur de l'APPARAT 'ECCE VICIT LEO', puisqu'il permet au pape de s'introduire dans les causes séculières, qu'il connaît de droit lorsqu'il décrète pour les terres de l'Église : « scl. ut posset cognoscere de causis secularibus in imperio

exactes d'un souverain pontife qui possède le droit de l'empire terrestre. Il consacre l'empereur – considéré ici comme l'*epitomé* de tous les rois – de son autorité, et s'il abuse de son pouvoir, il le soumet à des peines avant de l'absoudre, dans la mesure où il manifeste sa volonté de faire pénitence. La formulation sacerdotale classique se manifeste par la définition du prince comme étant celui qui régit les choses séculières *post auctoritatem papae*, et qui doit se tenir à l'écart des choses ecclésiastiques¹³⁹. La raison du pouvoir est l'humilité manifestée par ceux qui se sont déchargés des soucis temporels et possèdent ainsi un titre éminent pour régir le siècle¹⁴⁰.

Au sommet de la chaîne sacerdotale se tient ainsi un pouvoir déposant suprême des évêques aussi bien que des dirigeants royaux, et qui ne peut être déposé par personne. Le privilège ancien de déposition du pape par l'empereur, et notamment celui assumé par Otton I^{er}, est considéré comme abrogé par beaucoup de canonistes, même si le cas d'hérésie, envisagé en D. 40, c. 6, peut être soulevé par l'empereur pour résister à une sentence pontificale¹⁴¹. L'absence de parallélisme indique bien le déséquilibre du dualisme, puisque la dualité se réduit aisément à la volonté suprême d'un seul¹⁴². La déposition est un mode de sanction privilégié,

beati Petri. ar. III, q. VI, omne ; et est ar. quod papa habet ius gladii materialis, non tamen exequi potest ius illud per se, quamvis posset per alium, quod non per se ut LXXXVIII, episcopus (Codd. Cambridge, fol. 23vb, St. Florian, fol. 25va, ad D. 63, c. 22, s.v. patriciatu, cit. par A. M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 190, n. 49). De façon révélatrice, l'auteur de la SUMMA ANTIQUITATE ET TEMPORE, ad D. 22, c. 1, s.v. eterne vite clavigero, compare le *ius auctoritatis* du pape à celui de l'évêque, le *ius administrationis* de l'empereur étant relégué à une similitude avec l'économe du diocèse (Cod. Göttingen, fol. 28ra, cit. par A. M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 202, n. 69) ; v. aussi la SUMMA TRACTATURUS MAGISTER ad D. 22, c. 1, s.v. terreni et D. 96, c. 6, cum ad verum (A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 204-205, n. 69).

¹³⁹ V. RUFIN, *Summa decretorum* ad D. 96, c. 11, si imperator, *op. cit.*, p. 192. L'auteur de la SUMMA COLONIENSIS dénie le droit à l'empereur d'intervenir dans l'élection pontificale, car ce qui fut concédé à Charlemagne par le pape Adrien à cause de la persécution des Lombards (D. 63, c. 22), doit cesser lorsque les temps de paix reprennent : *la nécessité s'arrête lorsque sa cause a cessé* (*Summa 'Elegantius in iure divino' seu coloniensis*, *op. cit.*, III, 31, p. 128). Voir à propos de la maxime *Cessante causa cessat effectus* et son transfert du droit privé au droit public A. GOURON, « Cessante causa cessat effectus », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 143-1, 199, p. 301 sq. ; S. KUTTNER, « Urban II and the Doctrine of Interpretation : a Turning Point ? », *loc. cit.*, p. 81 sq.

¹⁴⁰ La tonsure signifie ainsi la déposition des choses temporelles, qui désormais ne polluent plus l'esprit des clercs, et c'est sur la tête que la couronne dénuée d'appareil capillaire prend place, parce que le clerc est en quelque sorte un roi (cf. SUMMA COLONIENSIS, *op. cit.*, vol. 3, XI, 104, p. 167-168 ; SUMMA 'OMNIS QUI IUSTE IUDICAT' SIVE LIPSIENSIS ad D. 23, c. 21, éd. W. KOZUR, P. LANDAU et R. WEIGAND, *Monumenta iuris canonici*, Series A, Corpus glossatorum, vol. 7, 3 vol., vol. 1, 2007, p. 84).

¹⁴¹ Là-dessus, les opinions d'Huguccio (ad D. 96, c. 6, Cum ad verum, s.v. officiis, cit. par A.-M. STICKLER, « Schwerterbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 211, n. 1, et de Willielmus Vasco, ca. 1190, qui argumentait que l'empereur confronté à un pape hérétique ne pouvait l'accuser ou porter une condamnation contre lui, mais il pouvait toujours se mettre en retrait et dire, *celui qui me juge est Dieu* (ad D. 96, c. 6, cum ad verum, s.v. discrevit, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Dekretist Willielmus Vasco und seine Anschauungen über das Verhältnis der Beiden Gewalten », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 vol., vol. 1, Paris, 1965, p. 705-728, ici p. 720).

¹⁴² *Summa Magistri Rolandi*, éd. F. THANER, Innsbruck, 1874, ad D. 96, p. 11-12 : « quod nulla facultas sit laicis de clericis vel de rebus ecclesiasticis disponendis, et quod imperator facta pontificum iudicare non debeat, quodque apostolicus regnum transferat et imperatorem deponat ». Les mots *quodque apostolicus regnum*

dans l'éventail des pouvoirs dont dispose l'Église, à cause du caractère sacré de sa mission. Au temps d'Alexandre III, les plus audacieux n'hésitent pas à voir dans le pape le seul véritable empereur, à qui doivent revenir tous les appels en dernier ressort¹⁴³.

C'est dans cette perspective que l'aspect systématique de l'édifice canoniste produit ses effets les plus étendus. La plénitude de puissance autorise le pape, selon Alain l'Anglais, à disposer des choses temporelles des laïcs. L'empereur tient de lui le glaive (D. 63, cc. 23 et 33, C. 15, q. 6, c. 3)¹⁴⁴, et il est requis comme un exécutant afin qu'il combatte pour lui, sous peine d'excommunication (C. 23, q. 5, c. 26)¹⁴⁵. Le plus extrême des partisans du sacerdotalisme pontifical¹⁴⁶ voit le droit du glaive comme un accessoire de l'entière juridiction temporelle remise par Constantin. Plutôt que de s'en tenir aux habituelles proclamations de dualisme, il ne respecte pas les apparences et assume que la juridiction au spirituel donne un entier droit de lier et délier¹⁴⁷. Lorsqu'il écrit son commentaire au décret, l'*Apparatus Ius naturale*, vers 1192, il tient tout autant à la thèse dualiste qu'à l'importance de la disposition papale sur les trônes¹⁴⁸. Mais par la suite, sans doute à cause des menaces élevées contre l'Église sous le règne de l'empereur Henri VI, et du traitement par Innocent III de la question impériale à la mort du *Staufen*, il formule une vision beaucoup plus sacerdotaliste du droit de déposition, dans son

transferat et imperatorem deponat sont empruntés à la lettre à Hermann de Metz (*Registrum*, VIII, 21, p. 553, l. 16-p. 555, l. 6) ; v. F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz. III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik*, Roma, 1954, p. 70, n. 13).

¹⁴³ SUMMA COLONIENSIS, *op. cit.*, vol. 2, V, 47a, p. 76 : « Hic queritur an a seculari tribunali in causis pecuniariis ad papam appellari possit. Videtur hoc inde quod papa verus imperator est : non dedignantur etiam Imperator Sanctam Romanam ecclesiam matrem suam agnoscere, cuius advocatus est et a qua imperiale decus accepit [...] ».

¹⁴⁴ V. son *Apparatus « Ius naturale »* au décret dans A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus als Verteidiger des Monarchischen Papsttums », *Salesianum*, 21, 1959, ad D. 22, c. 1, s.v. *terreni*, p. 354.

¹⁴⁵ *ibid.*, ad D. 22, c. 1, s.v. *postulavit*, p. 356.

¹⁴⁶ Il est responsable, selon Walter ULMANN, de la formation du point de vue papaliste le plus extrême (*Medieval Papalism*, *op. cit.*, p. 147. Ce point de vue est cependant critiqué par le père STICKLER (« Concerning the Political Theories of the Medieval Canonists », *Traditio*, 7, 1949-1951, p. 450-463). La limite de ce débat est qu'il demeure trop focalisé sur l'existence ou non d'un dualisme chez les canonistes, alors que le problème essentiel n'est pas le formalisme d'une division du monde (garde-fou bien maigre contre les dialectiques d'autorité absolue), mais la capacité des canonistes à donner systématiquement un atout souverain au pape. Sur ces questions, voir B. TIERNEY, (« Some Recent Works on the Political Theories of the Medieval Canonists », *Traditio*, 10, 1954, p. 598-601). Avec une grande acuité, Brian Tierney a vu que les fondements d'un pouvoir sans limites étaient posés, et que la *praxis* personnelle des papes pouvait seule mettre un obstacle à l'exercice direct et radical de la souveraineté : « it is true that the 'monistic' theory could leave to the prince a real freedom of action in his own sphere (even though his authority was derived from the pope), provided that the exclusion of the pope from the actual exercise of temporal power was rigorously maintained. But it is also true that the 'dualist' theory could be developed in a fashion that would make temporal rulers no more than servants of the pope (although he was not the source of their power). The practical content of the canonists' theories would depend on the policies actually pursued by the popes, and on the material that their decretal letters provided for the canonistic collections » (*Id.*, p. 605).

¹⁴⁷ *Apparatus.*, ad D. 96, c. 6, cum ad verum, s.v. *discrevit*, p. 361.

¹⁴⁸ R. FOLZ, « Translation de l'empire et déposition de l'empereur dans la vision des canonistes et des papes (1140-1245) », in *Deus qui mutat tempora*, *op. cit.*, p. 329-330 ; A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 400-402 ; J. A. WATT, « Theory of Papal Monarchy », *loc. cit.*, p. 227-228.

commentaire de la décrétale *Si duobus* d'Alexandre III. Il est surtout bien plus explicite quant à la nature de la sujétion, sans nier véritablement, lui non plus, l'existence d'une *potestas distincta*. Il ne remet pas en cause la supériorité princière dans les affaires séculières, mais il les soumet en dernier ressort à l'arbitrage du pape¹⁴⁹ :

« Si quant aux choses temporelles l'empereur n'était pas sous le pape, il ne serait pas tenu d'en répondre en ces matières au pontife, et aucun cas le prince ne pourrait être déposé par lui, ce qui ressort pourtant du canon *Alius item*. Voilà pourquoi il est dit qu'il tient le glaive matériel du pape ».

Dévoué à la cause de l'*unitas* juridique, il ne peut imaginer qu'il y ait deux têtes sur la terre, l'empereur et le pape, car le corps de l'Église serait alors monstrueux. S'il y a eu historiquement des empereurs avant les papes, ils n'avaient qu'une légitimité de fait, car ils ne croyaient pas au vrai Dieu, et les princes infidèles n'ont pas davantage aujourd'hui de légitimité de droit. L'événement messianique par excellence est la remise par Constantin de la juridiction temporelle à Silvestre. Depuis, le pontife est de droit ce qu'il aurait toujours dû être, le *judex ordinarius* du prince, qui dépose autant au temporel qu'au spirituel¹⁵⁰. Le souverain ne s'applique qu'une réserve, déjà présente chez Rufin : il n'exerce pas directement l'administration, mais remet le glaive matériel¹⁵¹. Il ne dépose pas pour n'importe quel crime, mais seulement si le prince persiste dans son iniquité¹⁵².

Extérieur aux lois mondaines, le pape a pourtant pleine disposition sur ce qui relève du temporel, sur le roi comme sur tout laïc qui possède une dignité dans le siècle. Moïse avait les deux glaives, et le pontife romain lui succède pour le Nouveau Testament. L'exercice de la *plenitudo potestatis* est d'une absolue nécessité, car si l'empereur n'est pas en-dessous de lui, l'édifice du vicariat tenu de Dieu n'a pas de sens¹⁵³. Le fondement textuel de la division des

¹⁴⁹ *Glossa ad Comp. Ia, de appellationibus, si duobus* [2, 20, 7 = X, 2, 28, 7], cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 364, n. 1 : « Item si quoad temporalia imperator sub papa non fuisset ergo de eis sub papa respondere non teneretur ; at in neutra princeps a papa depositus ut xv. q. vi. alius. Propter hoc dicatur quod gladium materiale habet a papa ».

¹⁵⁰ Il faut insister, comme le fait F. CALASSO (*I Glossatori e la teoria della sovranità*, 3^e éd., Milano, 1957, p. 31), sur le fait que ce qui est dit de l'empereur dans la théorie d'Alain peut être dit de n'importe quel roi ou prince qui ne se soumet à aucun supérieur. Chacun d'eux en effet a autant de droit dans son royaume que l'empereur en son empire, et ils sont tous soumis à l'arbitre suprême de la Chrétienté.

¹⁵¹ APPARATUS 'IUS NATURALE', cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, ad D. 96, c. 6, s.v. *discrevit*, p. 362-363.

¹⁵² Alain restreint le champ aux crimes qui créent le scandale, *hérésie, simonie, discorde continue et les choses semblables*, offenses d'une très forte connotation publique, mais dont la sanction toujours en suspens illustre surtout la capacité illimitée du pape à disposer des dignités inférieures, dès qu'il considère que le seul du notoire a été franchi.

¹⁵³ APPARATUS 'IUS NATURALE' ad D. 96, c. 6, s.v. *tantummodo*, cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus

deux glaives est rappelé, mais la distinction n'existe chez le canoniste anglais que pour hiérarchiser, et la comparaison du pape à l'empereur doit toujours faire ressortir un inférieur et un supérieur¹⁵⁴. L'ordre de la déposition du prince est un ordre privilégié qui appartient au pape en tant que juge ordinaire de tous, et le peuple romain - pas plus que les sujets qui élisent l'empereur -, n'a aucune faculté à cet égard, puisqu'il a transmis tout son droit à l'*imperator*¹⁵⁵. L'interprétation de la *lex regia de imperio* (Dig., 1, 4, 1 ; Inst., 1, 2, §6) est ici extrêmement restrictive, pour préserver une démarche purement descendante de l'ordonnement juridique, où la limitation constitutionnelle ne peut venir du bas¹⁵⁶.

La déposition intervient par une manifestation de volonté, à cause du péril pour le royaume décrété par le pape. Ainsi les Romains expulsèrent-ils Tarquin en abrogeant la loi tribunicienne. Le moment de déposition est un moment d'appréhension souveraine qui se fonde sur la *justa causa*¹⁵⁷. Le pape peut déposer par privilège de son droit, il le fait pour le statut de l'Église. Même si les princes disposent de leur trône par droit héréditaire, ils peuvent être privés de leur patrimoine et sont déposés pour tout excès auquel ils se livrent, s'ils refusent de se corriger¹⁵⁸.

À côté d'une telle audace, les arguments de ses contemporains apparaissent modérés. Laurentius Hispanus ne nie pas que le pape possède les deux glaives, mais il insiste sur la

Anglicus », *loc. cit.*, p. 363.

¹⁵⁴ La disposition du pape sur le pouvoir temporel est manifestée par tous les signes textuels et symboliques. Lors de son couronnement, l'empereur prend le glaive sur l'autel et prête le serment de fidélité (APPARATUS 'IUS NATURALE' ad D. 96, c. 7, s.v. solvi, A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 364-365. Sur l'aspect cérémoniel, voir entre autres R. ELZE, « Eine Kaiserkrönung um 1200 », *Adel und Kirche, Festschrift Gerd Tellenbach*, V.-J. FLECKENSTEIN et U.-K. SCHMID (éd.), Freiburg/Basel, 1968, réimpr. anast. *Päpste-Kaiser-Könige, op. cit.*, p. 365-73).

¹⁵⁵ APPARATUS 'IUS NATURALE' ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit, version A, cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 367.

¹⁵⁶ W. ULLMANN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London, 1961, p. 21 sq. Bons connaisseurs de la *lex regia* (Dig., 1, 4, 1, pr. et Inst., 1, 2, 6), amplement discutée par les civilistes depuis Irnerius, et en particulier par Placentin ou Albéric de Monte, l'auteur des *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, les canonistes préfèrent en général ne pas relever ce qu'elle peut justifier de pouvoir populaire. Au temps de la Querelle des Investitures, Henri IV avait revendiqué le lien direct avec le peuple pour refuser le jugement pontifical, *car personne ne peut se faire roi par lui-même, mais le peuple lui-même se donne le roi qu'il veut* (v. *Die falschen Investitur Privilegien*, in MGH, *Fontes iuris*, 13, éd. C. MÄRTL, Hannover, 1986, p. 201 : « Nemo enim se ipsum potest regem facere, sed populus primum sibi creavit regem, quem voluerat [...]. Facto autem rege, de regno eu repellere non est in potestate populi, et sic voluntas populi postea in necessitatem convertitur »).

¹⁵⁷ Illustré plus que jamais dans l'APPARATUS 'IUS NATURALE' ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit, version A, in A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 367 : « Illud quoque sciendum quod quidam dicunt, quod subditi principis ex iusta causa ipsum possunt deponere iure suo de pape consensu sicut romani tarquinium superbum expulerunt et omnes leges eius abrogaverunt lege tribunicia lata ut ff. de origine iu. l. ii. § ex actis [Dig. 1, 2, 2, 3]. Item in ipsum potestatem contulerunt, quare videtur quod revocare quando volunt, possunt ; ar. ff. de iudi. iudicium solvitur [Dig., 5, 1, 58]. Sed hoc non placet sicut nec concilium papam invitum iudicare potest ut xvii. § hinc [D. 17, p.c. 6] ; ix. q. iii. cuncta [C. 9, q. 3, c. 17] ».

¹⁵⁸ APPARATUS 'IUS NATURALE' ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit, version B, A.-M. STICKLER, *loc. cit.*, p. 367. Et comme corollaire évident, en raison de la dignité enlevée, les serments sont déliés (*ibid.*, C. 15, q. 6, c. 3, s.v. absolvit).

séparation du droit d'autorité et du droit d'exécution¹⁵⁹. Les premiers principes de son raisonnement font la part belle au droit du souverain pontifical, qui possède véritablement la dignité impériale. Les translations historiques aboutissent à un titre infaillible du pape dans sa disposition de la fonction temporelle suprême, dès lors que c'est l'Église romaine qui a transmis l'empire des Grecs aux princes de l'Occident¹⁶⁰. Pour l'économie du salut, il est nécessaire que tous les rois chrétiens soient soumis à l'Église romaine. On peut admirer dans cette phase de normalisation de la théorie de la déposition, qui s'achève sous Innocent III, le caractère de plus en plus général et assumé des formules de puissance. Ce qui est bon dans l'empereur, dit un décrétiste parmi les plus radicaux, c'est ce qui est approuvé¹⁶¹. L'ordre juridique ecclésial a préséance, un simple évêque étant supérieur à l'empereur, et doté du pouvoir de l'excommunier, s'il a domicile dans son diocèse¹⁶². Les canonistes sont divisés sur la question de savoir si les rois de la chrétienté sont indépendants de l'empereur¹⁶³, mais ils s'accordent tous à reconnaître l'autorité suprême dans la personne du pape. C'est la réalité incontournable qui permet d'organiser la chrétienté, quoique les conséquences tirées de cette vérité première soient contrastées. Les décrétistes sont à la recherche d'un principe unificateur en cas de crise, d'où la facilité avec laquelle ils admettent que le pontife romain qui ne s'occupe ordinairement que du spirituel peut s'introduire au cœur des affaires temporelles. La catégorie même de dualisme doit être interrogée, dans la mesure où la tradition canoniste entérine le déséquilibre initial consacré dans la relation entre les sphères ecclésiale et séculière.

Une part non négligeable de la discussion scolaire incline à l'indépendance de la puissance du glaive temporel, mais elle répugne à abandonner le privilège de la déposition du prince, indispensable pour assurer le respect de la *libertas ecclesiae*. Elle n'approuve certainement pas, surtout dans l'École française, l'extrême hiérocratisme d'Alain l'Anglais, ou les positions hiérarchiques les plus volontaristes, mais elle se résout le plus souvent à la possibilité de la destitution du prince, par fatalisme politique et volonté de préservation des

¹⁵⁹ APPARATUS ad D. 22, c. omnis, in A.-M. STICKLER, « Il decretista Laurentius Hispanus », *SG*, 9, 1966, p. 487.

¹⁶⁰ APPARATUS ad D. 63, c. in sinodo, cit. par A.-M. STICKLER, « Laurentius Hispanus, *loc. cit.*, p. 487 : « Dignitas enim imperialis translata est Constantinopolim, unde verus imperator non est iste, sed tantum defensor Romane ecclesie ut J. de con. Di. V. in die [...] » ; *ibid.*, p. 494-5, D. 63, c. si imperator, s.v. divinitus : « [...] Ro. Ecclesia transtulit dominium vel imperium in occidentem a grecis ».

¹⁶¹ SUMMA REGINENSIS ad D. 8, c. 1, s.v. tolle iura, in A.-M. STICKLER, « Vergessene Bologneser Dekretisten », *loc. cit.*, p. 491.

¹⁶² SUMMA REGINENSIS ad D. 63, c. 3, Valentinianus, s.v. nostra ca., cit. par A.-M. STICKLER, « Vergessene Bologneser Dekretisten », *loc. cit.*, p. 492.

¹⁶³ Voir sur cette question S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche, op. cit.*, notamment p. 14 sq. ; F. CALASSO, *I Glossatori e la teoria della sovranità, op. cit.*, p. 22-47.

droits du salut. Ainsi, la pierre d'angle de la prééminence sacerdotale demeure intacte¹⁶⁴, ce qui, à partir du milieu du XII^e siècle, apparaît indispensable pour résister aux prétentions de Frédéric Barberousse et de ses successeurs¹⁶⁵. Né à Pise et ayant étudié à Bologne, Huguccio est paradigmatique de cette attitude¹⁶⁶. Il assume ne pas penser comme ceux qui disent que l'empereur tient la puissance du glaive du pape, soit la veine majoritaire de la première tradition décrétiste¹⁶⁷. Le gélasianisme d'Huguccio n'est pas d'emblée déséquilibré, il veut au contraire marteler que la distinction des droits et des offices des empereurs et des pontifes a été faite pour servir la cause de l'humilité et éviter l'orgueil, car si l'empereur ou le pontife avaient tous les offices, ils pourraient facilement s'enorgueillir¹⁶⁸. Il y a chez Huguccio une claire valorisation du pouvoir temporel, dans la mesure où les deux puissances ont été instituées par Dieu, et qu'aucune ne dépend de l'autre¹⁶⁹. L'empereur tient sa puissance du glaive et sa dignité impériale des princes et du peuple par l'élection¹⁷⁰. Cependant, l'atout souverain demeure : le pape peut déposer l'empereur, même si c'est seulement avec la volonté et la coopération des princes. Ici, le moyen instrumental de la déposition est clairement désigné pour indiquer le cadre constitutionnel de l'intervention pontificale. Ce qui est au moins aussi important pour la démonstration de sa puissance est la manière dont Huguccio souligne la capacité créatrice du pape dans l'acte de la déposition. Le pontife romain maîtrise le processus juridictionnel dans la mesure où un prince accusé et convaincu devant lui de crime est sommé de mettre un terme

¹⁶⁴ Voir J. A. WATT, *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century. The Contribution of the Canonists*, London, 1965, p. 13.

¹⁶⁵ W. P. MÜLLER, *Huguccio : The Life, Works and Thought of a Twelfth-Century Jurist*, Washington, 1994, p. 10.

¹⁶⁶ Il est qualifié de modéré par J. A. WATT (*Theory of Papal Monarchy*, *op. cit.*, p. 16), tandis que Sergio MOCHI-ONORY voit en lui un *moment de synthèse* (*Fonti canonistiche*, *op. cit.*, p. 141).

¹⁶⁷ *Summa decretorum* ad D. 22, c. 1, s.v. *terreni imperii*, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *Ephemerides Iuris Canonici*, 1947, p. 209, n. 2. SIMON DE BISIGNANO adopte le même point de vue (*Summa in decretum* ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. *deposuit*, éd. P.-V. AIMONE-BRAIDA, *Monumenta iuris canonici*, Series A, *Corpus glossatorum*, vol. 8, Rome, 2014, p. 290 : « Duo enim sunt divisi gladii per quos due divise potestates figurantur, quarum nulla ex altera procedit. A populo ergo romano principi potestas imperii tribuitur, sed in unctione ab apostolico confirmatur »).

¹⁶⁸ HUGUCCIO, *Summa decretorum* ad D. 96, c. 6, *cum ad verum*, A.-M. STICKLER, « Huguccio », *loc. cit.*, p. 210. Voir aussi P. V. AIMONE-BRAIDA, « Titoli attribuiti al papa e all'imperatore nella decretistica », *Apollinaris*, 59, 1986, p. 218.

¹⁶⁹ Il y eut même, reconnaît Huguccio, des empereurs avant qu'il y eut des papes (*Summa* ad D. 96, c. 6, s.v. *distinguitur inter officiis*, Vat.lat.2280, fol. 87ra). Le même thème se retrouve ainsi chez JOHANNES TEUTONICUS (*Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*, s.v. *deponitur*, Pal.lat. 658, fol. 56ra), SIMON DE BISIGNANO (*Summa in decretum* ad D. 96, c. 6, éd. P.-V. AIMONE-BRAIDA, *op. cit.*, p. 85, RICHARD DE MORES (Cod. ms. 162, *Zwettl*, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 611) et BERNARD DE COMPOSTELLE L'ANCIEN (voir sa position sur ce point dans A.-M. STICKLER, « Der Kaiserbegriff des Bernardus Compostellanus Antiquus », *SG*, 15, 1972, p. 112). Il y a chez d'autres décrétistes, comme l'auteur de la *Glossa palatina*, la volonté d'imprimer le fait que l'empire et le sacerdoce découlent du même principe (*Glossa* ad D. 10, c. 4, s.v. *constitutiones contra canones*, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 587-588).

¹⁷⁰ A. KOSUCH, « Gladius materialis ecclesiae », *loc. cit.*, p. 442.

à son comportement délictueux et admonesté afin qu'il fasse amende honorable. S'il refuse de cesser sa rébellion contre l'ordre divin, tous les serments envers lui doivent tomber. Huguccio commente *Alius item* et se range à la possibilité d'une exécution par la force de la sentence de déposition et du commandement d'élire un nouvel impétrant. Le pape délivre la sentence, car c'est devant lui que l'empereur est convaincu de faute, ou devant les princes, mais seulement dans la mesure où le supérieur pontifical l'approuve. La coopération des inférieurs est proche de celle imaginée par Manegold un siècle plus tôt : les princes sont en dépendance pour leur jugement du suprême arbitre de la chrétienté¹⁷¹.

Huguccio perfectionne de façon décisive l'idée et les conséquences d'une souveraineté au spirituel. La position dualiste veut conserver une claire distinction entre les sanctions temporelles et spirituelles, même si, *in fine*, elles peuvent toutes deux contribuer à définir le *ius spirituale* du pape et amener à la raison les souverains récalcitrants. Formellement, le pape n'est pas plus grand que les empereurs et les rois au temporel, mais sa juridiction spirituelle peut s'étendre à la sphère temporelle, en raison de la communion des sacrements et des fidèles¹⁷². À l'inverse, si le pape offense qui que ce soit au temporel, il ne peut être attiré devant l'empereur, car il peut exciper que son seul juge est le Seigneur. Tout ce que pourra faire le prince est de déposer une requête au concile, et si le pape ne veut pas rendre satisfaction, nulle contrainte ne pourra être exercée contre lui¹⁷³. Dans le système modéré d'Huguccio, il y a toujours la peine ultime qu'est la déposition¹⁷⁴, qui relativise considérablement la distance

¹⁷¹ Huguccio insiste sur le fait que les sujets ne peuvent déposer leur supérieur que lorsqu'il ne se trouve aucun juge au-dessus de lui, comme il en est dans le cas du pape, selon les termes de la distinction 40, c. 6, si papa (*Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 4, *Alius item*, Vat.lat.2280, fol. 210va ; sur le cas de la déposition du pape, voir notamment B. TIERNEY, *Foundations of Conciliar Theory*, op. cit., p. 60 sq.).

¹⁷² Le canoniste de Pise a cependant sur ce point une vision beaucoup plus nuancée du lien entre l'excommunication, la dissolution du serment et de la déposition que les auteurs grégoriens. La déposition entraîne certes une rupture d'allégeance, mais l'inverse n'est pas vrai : l'*absolutio fidelitatis* ne fait que suspendre l'obligation due au prince, qui peut reprendre lorsque l'excommunication est levée, et point n'est besoin de prévoir un nouvel hommage (*Summa decretorum*, ca. 1188, ad C. 15, q. 6, c. 4, s.v. *absolvimus*, cit. par G. CATALANO, *Impero, regni e sacerdozio nel pensiero di Uguccio da Pisa*, Milano, 1959, p. 79-80 : « Hic est alia absolutio, quam in precedenti capitulo [c. 3, *Alius item*] ; ibi in ipso iure absolvuntur et non remanent obligati saltem illis personis, quibus prius erant obligati hic autem remanent obligati vinculo iuramenti et pristina obligatione. Si enim obligatio tolleretur, oporteret quod post reconciliationem excommunicati de novo fieret obligatio, nam semel mortua obligatio non reviviscet. Dico ergo quod hoc in casu remanet obligatio fidelitatis, sed impeditur eius executio, interim dum dominus est in excommunicatio ; non enim interim tenentur vassalli exequi fidelitatem et participare dominum, sed facta reconciliatione ita tenentur servire domino sicut ut antea, et hoc aperte colligitur ex eo, quod hic dicitur 'quousque et in sequenti capitulo 'Iuratos [...] Utrobique vasalli impediuntur et suspenduntur ab implendo obsequio fidelitatis. Quod non est in precedenti capitulo, scilicet quod dominus a dignitate aliqua removetur »).

¹⁷³ HUGUCCIO, *Summa decretorum* ad D. 96, c. 6, cum ad verum, s.v. *officiis*, cit. par A.-M. STICKLER, « Huguccio », loc. cit., p. 211, n. 1.

¹⁷⁴ *Summa decretorum* ad D. 63, c. 22, s.v. *ultimis suppliciis*, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », p. 221, n. 2 : « Ultimum supplicium vocat perpetuam depositionem ab officio vel dignitate ecclesiastica vel seculari » ; v. aussi l'apparatus *Ecce vicit leo* ad D. 63, c. 23, s.v. *ult. suppliciis*, cit. par A. M. STICKLER, « Imperator vicarius Papae », loc. cit., p. 185, n. 44 : « Hic ergo per ult. supplicium intellige

existant entre le grand décrétiste et les tenants les plus farouches du monisme juridictionnel¹⁷⁵, d'autant plus que le *rex inutilis* est justiciable du pape tout autant que le *rex criminis*. Childéric fut déposé tant à cause de ses iniquités, que parce qu'il était inutile pour une si grande puissance, et le crime en question était son extrême indolence, son caractère efféminé et dissolu¹⁷⁶. Le natif de Pise tente cependant de maintenir en principe une différence entre le châtement prévu pour le roi inutile et le châtement du prince criminel. Si le dignitaire temporel se montre insuffisant dans l'administration, on lui donnera un coadjuteur¹⁷⁷. Huguccio n'affirme la limitation du pouvoir du pape en cas d'*inutilitas* que pour mieux insister sur la capacité de déposition de l'empereur ou du roi *contumax*. L'exemple de Childéric est le paradigme de l'expression du pouvoir, car en consentant à la déposition, le pape lui-même dépose¹⁷⁸.

Nulle part ailleurs que chez Huguccio, les *rationes* de la distinction gélasienne et de la déposition du prince ne sont exposées avec plus de clarté et d'éloquence. Tout un pan de la science canonique du XII^e siècle met en doute, comme lui, la possibilité de tirer des lois de l'Église un maximalisme pontifical, mais il est très rare de voir la négation de la disposition

depositionem, quia deposito dicitur caput amputari ut V, q. ult., delator ».

¹⁷⁵ Voir W. P. MÜLLER, *Huguccio, op. cit.*, p. 11. Il faut aussi noter l'insistance d'Huguccio à proclamer le droit qu'a tout évêque, pourvu que le gouvernant temporel se trouve sous la juridiction de son diocèse, de lui imposer les liens de l'excommunication et consécutivement toute pénitence qu'il jugera nécessaire pour son amendement (*Summa decretorum* ad D. 96, c. 10, s.v. principaliter, A.-M. STICKLER, « Huguccio », p. 214 ; v. aussi les arguments de PIERRE DE BLOIS, qui lie cette possibilité à la pénitence infligée par saint Ambroise à Théodose, in *Opusculum de distinctionibus in canonum interpretatione adhibendis sive Speculum iuris canonici*, éd. T. A. REMARIUS, Berlin, 1837, XXI, p. 47-48). Il y a chez lui une véritable mystique de l'excommunication, qui pénètre le cœur de l'homme, le sépare du vice et divise les bons des mauvais. C'est une véritable mort qu'elle leur inflige, et cette peine est méritée (*Summa* ad C. 33, q. 2, p.c. 5, s.v. gladium, A.-M. STICKLER, « Huguccio », p. 222, n. 1).

¹⁷⁶ HUGUCCIO, *Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 4, s.v. iniustum, Vat.lat. 2280, fol. 210va. Ici, Huguccio détourne volontairement l'intention de Grégoire VII, qui voulait plutôt insister sur sa capacité à déposer un roi sur la seule foi de son inutilité (E. M. PETERS, *Rex inutilis, op. cit.*, p. 124). C'est d'ailleurs bien ainsi que le comprend, entre autres, la SUMMA ET EST SCIENDUM, ad D. 63 c. 22, s.v. Adrianus usque ad defendendas res ecclesie : « per hoc potest videri, quare a Grecis imperium sit translatum... Set numquid potuit hoc facere ? Potuit, quia ei utriusque regni potestas est commissa ut d. XXII, c. 1, cum etiam potest regem inutilem remove ut in C. 15, q. 6, alius » (Codd. Stuttgart, fol. 45vb, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 203, n. 69) ou encore JOHANNES TEUTONICUS (*Summa* ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item, s.v. deponitur, Pal.lat. 658, fol. 56ra).

¹⁷⁷ Huguccio reprend ici les catégories forgées pour le traitement des prélats inutiles, leur inutilité ne devant pas s'exprimer aux dépens de leur église (E. PETERS, *Rex inutilis, op. cit.*, p. 122, v. C. 7, q. 1, c. 1, scripsit, et C. 7, q. 1, c. 4, pontifices). L'inspiration de ces éléments est directement à rechercher dans la figure du *curator* romain, guide des intérêts qu'il doit protéger, et les canonistes raisonnent ici *a fortiori*, puisque ce qui est protégé dans le cas d'une Église ou d'un royaume est incomparablement supérieur à des intérêts privés (E. M. PETERS, « Rex inutilis : Sancho II of Portugal and Thirteenth-Century Deposition Theory », *SG*, 14, 1969, p. 292-293).

¹⁷⁸ HUGUCCIO, *Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 4, s.v. deposuit, Vat.lat.2280, fol. 210va. Ce thème se retrouve chez SIMON DE BISIGNANO, (*Summa in decretum* ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit, éd. P.V. AIMONE-BRADA, *op. cit.*, p. 290 : « Deposuit, idest deponentibus ipsum regem consensit, vel subditos ab eius fidelitate absolvi, quod per consequentiam fuit eum deponere ».

des deux glaives entre les mains du pape¹⁷⁹. Le soin d'exposer la dualité des types de vie est mû par la volonté de sanctuariser la compétence royale dans la sanction corporelle, et celle du prêtre dans la sanction spirituelle, d'une manière qui vise parfois à dépasser le conflit d'autorité¹⁸⁰. La puissance d'exécution est cependant ambiguë, car elle reçoit sa fin ultime de la puissance spirituelle, et elle doit souvent recevoir l'onction avant de faire usage de la puissance¹⁸¹. Par leur formation et l'état d'esprit des institutions ecclésiales dans lesquelles ils évoluent souvent, les canonistes sont incités à prendre au sérieux la dualité, mais plus encore – et peut-être est-ce une conséquence inéluctable de la séparation intellectuelle de plus en plus marquée des deux pôles de l'*Ecclesia* –, à proclamer l'égide d'un pouvoir unique, qui résout tous les problèmes de hiérarchie. C'est ce qui explique la spontanéité des auteurs, qui ont pourtant consacré la distinction des puissances, à proclamer ensuite la disposition des deux droits entre les mains du pape. Si le pontife peut enlever la puissance temporelle, c'est parce

¹⁷⁹ La glose du manuscrit 676 du Caius College de Cambridge dit que l'empereur ne tient pas le glaive du pape en D. 10, c. 8, et l'inverse en D. 22, c. 1, s.v. *terreni*, pour affirmer que le souverain pontife a les deux glaives. Elle en revient à ce stade à une classique distinction entre le droit d'autorité et le droit d'administration, ne s'écartant guère des éléments hiérocratiques de Rufin (cf. A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum nei decretisti e primi decretalisti », *loc. cit.*, p. 591). Le manuscrit du British Museum, Stowe 378, ad. D. 10, c. 8, est plus clairement dualiste, puisqu'il affirme que l'empereur ne tient pas le glaive du pape : sinon, le Christ n'aurait pas eu besoin de diviser deux puissances, mais il affirme ensuite en D. 22, c. 1, que les droits de l'empire céleste et terrestre sont confiés à Pierre, et qu'il remet l'exécution du glaive matériel en même temps que le jugement du sang (A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 593). Les *quaestiones* d'Oriel, Cod. ms. Oxford, Oriel College 53, illustrent encore clairement la difficulté qu'ont les canonistes à imaginer un ordre politique en dehors de celui du pape, d'où les incohérences, qu'elles soient dues à un seul auteur ou à plusieurs, entre les affirmations selon lesquelles les deux puissances viennent de Dieu, et celles qui témoignent de l'origine papale du glaive matériel (A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 604). La *Summa et est sciendum* a le mérite quant à elle de poser très clairement la question de la puissance du glaive. Après avoir affirmé, sur le fondement de la phrase de Pierre Damien, que l'empereur tient du pape le glaive matériel et que le pape peut donc le chasser de l'Empire s'il abuse de sa puissance, citant à cet effet *Alius item*, il énonce très complètement les *rationes* contraires. Il y eut des empereurs avant que le pape ait puissance, et il faut reconnaître que toute puissance vient du Seigneur. L'empereur peut donc utiliser le glaive matériel avant même qu'il soit consacré empereur, car l'élection du peuple est intervenue, qui lui donne toute puissance et tout droit (la variante du Codex de Rouen parle cependant de choix du pape au lieu d'élection du peuple). Le pape ne peut donner la puissance du glaive qu'il ne possède pas, car personne ne peut transférer en autrui plus de droit qu'il n'en a. Il ne donne que la confirmation de la puissance par le signe de l'onction. C'est une puissance tenue de Dieu par l'intermédiaire de l'élection du peuple. L'auteur de la *Summa* en revient cependant une seconde fois à la nécessité d'admettre le droit de déposition, car il faut pouvoir excommunier le *contumax* dans l'ordre souverain et délier ses sujets de l'obéissance, personne ne devant obéir à un maître excommunié (Cod. Stuttgart, fol. 37ra-B, Cod. Rouen, fol. 121ra, ad. D. 22, c. *omnis*, s.v. *terreni simul et celestis imperii iura commisit*, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 203, n. 69).

¹⁸⁰ Ainsi le prooème « Sapientia edificavit » et la note « Qui nimium emungit » du Cod. MS British Museum, Addit. 18325 (A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 596). L'apparat 'Ecce vicit leo' veut maintenir la distinction entre le droit du spirituel et le droit du temporel : « Ergo data fuit ei potestas et iurisdictio super clericos et laicos et sic videtur, quod imperator ius gladii materialis a papa accipiat. Et hoc dicitur plenius XCVI di. cum ad verum. Non tamen credo, quod ab eo habeat et ideo expono : terreni : quo ad spiritualia, quia super omnes habet potestatem quoad spiritualia » (Cod. St. Florian, fol. 9rb, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 205, n° 69).

¹⁸¹ Ainsi dans les *Quaestiones* d'Oriel, Cod. ms. Oxford, Oriel College 53, ad C. 23, q. 4, *quesitum*, fol. 338-339v, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 604.

qu'elle était de lui dans un premier temps¹⁸². Richard de Mores (dit aussi Richard l'Anglais), ne peut faire mieux que d'affirmer clairement la distinction de l'autorité et de l'administration, et de décrire la déposition comme une conséquence indirecte de l'excommunication, dans la mesure où l'on n'est pas tenu d'obéir à un maître excommunié¹⁸³.

La négation claire du principe de la déposition du monarque au nom du dualisme est rare, mais elle peut être trouvée dans les gloses de Stuttgart (*Summa 'Et est sciendum'*, provenant de la province ecclésiastique de Sens¹⁸⁴), qui sont favorables à l'empereur. La *Summa* française s'oppose à la possibilité de déchéance du *dominus mundi*, parce qu'il y eut des empereurs avant qu'il y eût des papes, et ils avaient légitimement puissance en ce temps, car toute puissance est de Dieu (Rom., 13, 1). Elle affirme également que l'empereur peut user du glaive avant même d'être consacré empereur, par le seul fait de l'élection du peuple, qui a remis en lui tout droit et puissance. Le pape ne peut donner une faculté qu'il ne possède pas lui-même ni n'exerce, car personne ne transfère en autrui plus de droit qu'il n'en tient¹⁸⁵. Il ne donne à l'empereur par l'onction que la confirmation de la puissance – thème qui signale une vision plus modérée, souvent reprise par la suite, de la disposition du pape sur l'Empire et sa juridiction. Cependant, il est notable que l'auteur de la glose de Stuttgart limite son dualisme, parce qu'au nom de ses prérogatives spirituelles et de son *imperium celeste et terrenum*, le pape doit tirer les

¹⁸² Voir ce thème chez RICHARD DE MORES, qui n'hésite pas à rattacher cette faculté à la donation de Constantin (Cod. ms. 162, Zwettl, cité par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 610).

¹⁸³ A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 611.

¹⁸⁴ S. KUTTNER, *Repertorium*, *op. cit.*, p. 196 ;

¹⁸⁵ *Glossa ad D. 22, c. 1, s.v. terreni simul*, cit. par F. GILLMAN, « Die Dekretglossen des Cod. Stuttgart. hist. f. 419 », *AKKR*, 107, 1927, p. 213. Le principe juridique sous-jacent est celui du Digeste, 50, 17, 54, tit. de diversis regulis [Ulp. lib. 46 ad edictum], « Nemo plus iuris ad alium transferre potest, quam ipse haberet » (v. J.-E. RODRIGUEZ-DIEZ, « Origen y evolución de la regla *nemo plus iuris* », *Revista de Estudios Histórico-Jurídicos*, 37, 2015, p. 347-375). Cette réflexion se trouve également dans la *Summa Lipsiensis*, écrite autour de 1186 par un auteur anglo-normand, peut-être à Paris ou à Oxford (S. KUTTNER, *Repertorium*, *op. cit.*, p. 197). L'auteur se demande de manière détaillée d'où vient la puissance du glaive matériel, passe en revue tous les arguments qui refusent la puissance d'autorité papale, avant de les infirmer sèchement, et de dérouler les conséquences classiques de l'*imperium spirituale* (*Summa Lipsiensis*, éd. W. KOZUR, P. LANDAU et R. WEIGAND, *op. cit.*, vol. 1, ad D. 22, c. 1, p. 71-2 : « [...] Item duo gladii in passione Domini erant, quorum utrumque recepit Petrus. alii dicunt in contrarium et hiis rationibus : ante enim erant imperatores quam summi pontifices et tunc habebant potestatem, quia omnis potestas a Deo est. Item nonne potest uti gladio quem consequitur in electione populi, quia populus ei et in eum omne ius et potestatem transfert ? Item quomodo posset ei papa dare potestatem vel executionem gladii, cum non habeat nec habere vel exercere possit, ut xxiii q. ult. Sepe et Hii et nullus possit plus iuris in alium transferre quam ipse habeat ? Habet ergo et a domino, ut d. xcvi Si imperator et xxiii q. iii Quesitum, in xcvi. cum ad verum, in d. viii. quo iure. Quod ergo hic dicitur quod habet utrumque gladium, idest tam super clericos quam super laicos imperium habet spirituale, ut quem ligat in terra ligatus sit in celis. Regem autem deposuisse dicitur papa, cum ipsum pro sua contumacia excommunicaret et ita subditos ab eius obedientia subtraxit, cum nulli debeant domino excommunicato obedire, ut xv q. vi. iuratos, et hoc fuit regem per consequentiam degradare. Item fidelitatem ei facit ut sit obediens ei in spiritualibus, ut ecclesiam defendat ». Voir à ce sujet F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik*, Roma, 1954, p. 69-74.

conséquences d'une excommunication en prononçant, si nécessaire, la déposition¹⁸⁶. L'*imperium spirituale*, évoqué également par la *Summa Lipsiensis*¹⁸⁷, est jugé à ce point essentiel qu'on ne peut éviter ses effets incidents dans l'ordre temporel. À mesure que la science canonique croît en subtilité, que l'apparat complète la somme dans l'exposition de la doctrine juridique, l'ordre de la déposition prend une forme légale de plus en plus précise. Pour être solennelle et parfois encadrée dans des bornes strictes, la sentence suprême n'en est pas moins normalisée, dans la mesure où le pouvoir central est au sommet de la procédure romano-canonique. La créativité législative et politique du pape, reflétant mieux que jamais la conception élevée de son office, ne pouvait qu'apporter de nouvelles autorités pour supporter les arguments classiques¹⁸⁸. Les mécanismes de sanction souveraine s'affermissent et se renforcent à mesure que les compilations, d'abord privées puis de plus en plus officielles, intègrent les décrétales des papes des XII^e et XIII^e siècles.

§2 – La maturité de la théorie de la déposition dans les écrits des décrétalistes

Le formidable essor de la construction centrale romaine nécessitait une assise juridique de premier ordre pour la soutenir. Les *quinquae compilationes antiquae*, d'origine privée, ont entendu répondre au besoin d'inventivité de l'époque et à l'inflation de la législation pontificale¹⁸⁹. En particulier, la *Compilatio tertia*, élaborée par Pierre de Bénévent (1210-1211), intègre les décrétales d'Innocent III, si essentielles pour l'avenir de la relation entre les deux pouvoirs et la pratique de la déposition¹⁹⁰. Si cette étape ne constitue pas en soi une

¹⁸⁶ *Summa et est sciendum* ad D. 22, c. omnis, s.v. terreni simul et celestis imperii iura commisit, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius papae », p. 203, et par F. GILLMANN, *AKKR*, 107, 1927, p. 213 : « Ex hoc dicunt quidam quod, quicumque gladio utitur, a papa habet. Ergo imperator ab eo accipit gladii potestatem. Et inde est, quod si ipse potestate abutitur, potest eum papa ab imperio remove ut C. XV, q. VI, alius item, quod non faceret, si ei huiusmodi potestatem non conferret. - Nobis tamen videtur in contrarium his rationibus : ante enim fuerunt imperatores quam papa et tunc potestatem habebant ; nam omnis potestas a domino deo est [...] et nullus possit in alium plus transferre, quam ipse habeat. Ergo habet eam a deo ut d. XCVI, si imperator et C. XXIII., q. III, quesitum et per populi electionem. Hic autem per celeste et terrenum imperium clericos et laicos accipit, quos omnes potest apostolicus iusta de causa per decreta solvere vel ligare. Regem autem deposuisse papa dicitur, cum eum propter aliquem contumaciam excommunicavit et ita subditos eius ab eius obedientia et servitio subtraxit, cum nulli debeant excommunicato domino obedire ut XV q. VI, c. penult. et ult. et hoc fuit regem per consequentiam degradare [...] ».

¹⁸⁷ Ad D. 22, c. 1, *op. cit.*, vol. 1, p. 72.

¹⁸⁸ W. ULLMANN (*Medieval papalism*, *op. cit.*, p. 178), explique ainsi le phénomène : « in the realm of deposition, we have a classic example of the degree to which canonistic theory was influenced by papal action, and of how much papal activity stimulated canonistic thought to expand the scope of papal rights ».

¹⁸⁹ Voir leur genèse et leur histoire dans l'œuvre supervisée par W. HARTMANN et K. PENNINGTON, *History of Medieval Canon Law in the Classical Period (1140-1234), from Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, Washington, 2008, p. 307.

¹⁹⁰ Voir dans l'édition d'E. FRIEDBERG des *Quinquae compilationes antiquae*, Leipzig, 1882, les éléments

rupture, les éléments sacerdotalistes étant déjà fermement établis, les *loci classici* de la déposition se voient renforcés par une série de positions innocentienues qui affirment la supériorité de la papauté sur les gouvernants temporels, à l'occasion, qui plus est, de conflits directs avec l'empire ou avec les princes de la chrétienté. Le *primum caput* de la supériorité pontificale¹⁹¹ qu'est la déposition connaît alors un âge d'or¹⁹². Sous l'égide du vicaire du Christ, la théorie et la pratique de la déposition s'enrichissent mutuellement, et c'est déjà, bien avant la période bonifacienne, l'apogée d'une vision des dignités temporelles comme dépendant de Rome.

L'apport essentiel de ce temps est la théorie de la translation de l'empire, qui se fonde autant sur les constructions intellectuelles des décrétistes et des canonistes que sur l'audace de la papauté du tournant du siècle, la personnalité ardente de Lothaire de Segni n'y étant pas pour rien. La casuistique n'est pas désincarnée, elle vient au soutien d'une souveraineté constituée, déterminée à conduire toute la terre vers la Jérusalem céleste¹⁹³. Roi des rois et seigneur des seigneurs selon l'ordre de Melchisédech, Innocent III a toute légitimité pour choisir l'empereur, car c'est la papauté qui a transmis l'Empire des Grecs aux Germains, puisqu'ils défendaient mieux l'Église, et c'est du pontife que l'imposition des mains est reçue par l'empereur¹⁹⁴. Il s'oppose au choix des princes électeurs qui veulent élever Philippe de Souabe, notoirement

ayant trait à ce sujet, p. 105.

¹⁹¹ Selon l'expression de J. A. WATT, *Theory of Papal Monarchy*, op. cit., p. 46.

¹⁹² Au point que Georges DE LAGARDE peut dire que « la conclusion des cent cinquante années de luttes ardentes qui avaient séparé la mort de l'empereur Henri III (1056) de l'avènement d'Innocent III (1198) était la ruine définitive du césaropapisme carolingien » (*La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, t. 1, *Bilan du XIII^e siècle*, Saint-Paul-Trois-Châteaux, 1934, p. 46).

¹⁹³ Marie-Dominique CHENU a magnifiquement résumé le mouvement de cette période, au moment où l'idée de chrétienté est certainement à son moment le plus concret, et indique les conséquences politiques de l'affirmation de la puissance, non sans une pointe d'inquiétude : « au moment où le pontife atteint, avec Innocent III, au sommet de sa puissance, réalisant en quelque manière le programme de Grégoire VII, au moment où dans ses comportements il fait jouer en faveur de son autorité, vis-à-vis des princes, les structures d'un régime féodal, au moment donc où il semble prêter à un blocage théocratique du profane et du sacré, les plus solides expressions de sa puissance impliquent la définition d'un Empire qui soit désaffecté de sa « sainteté » fonctionnelle et politique, tandis que les juristes impériaux revendiquent un rôle sacré pour leur Souverain. Le jeu des textes, au cours des polémiques les plus compliquées, est extrêmement significatif : l'autonomie du temporel est, en sous-œuvre, le commun dénominateur de la désacralisation de l'Empire et de la dépolitisation du Pontificat » (*La théologie au XII^e siècle*, Paris, 1957, p. 270).

¹⁹⁴ INNOCENT III, *Deliberatio super facta imperii*, n° 29, in PL 214, p. 1025. Les repères et la signification du conflit impérial sous Innocent III sont bien mis en lumière par l'article du père KEMPF, « Innocenz III und der deutsche Thronstreit », *AHP*, 23, 1985, p. 63-91. Les thèmes de la translation et de la supériorité étaient déjà présents chez les décrétistes, mais Innocent III leur donne une vigueur nouvelle. Il reprend d'ailleurs à son compte, davantage que tous ses prédécesseurs du XII^e siècle, l'impérialité du pape dans les processions solennelles (H. W. KLEWITZ, « Die Krönung des Papstes », loc. cit., p. 106, et en particulier l'affirmation contenue en PL 217, col. 165 : « Summus autem pontifex propter hoc et regnum portat, sic enim vocatur, et purpura utitur non per significationem, ut puto, sed quia Constantinus imperator olim b. Silvestro omnia Romani imperii insignia tradidit. Unde et in magnis processionibus omnis ille apparatus pontifici exhibetur, qui quondam imperatoribus fieri solebat »).

indigne à cause de ses crimes¹⁹⁵. Le pontife est établi pour juger de l'idonéité des pouvoirs temporels, et il ne veut pas comme empereur d'un prince dont le père, Frédéric Barberousse, et le frère, Henri VI, ont été des persécuteurs notoires de l'Église¹⁹⁶. Il considère qu'Otton est plus digne que Philippe, car Dieu punit les péchés de la race d'Henri et de Frédéric dans ses fils¹⁹⁷. Comme le Dieu d'Israël, Innocent III réproouve Saül et appelle David, car il a trouvé en lui un homme selon son cœur¹⁹⁸. Justifiant par la suite sa décision auprès du duc de Carinthie, Innocent III écrit la décrétale *Venerabilem* (1202). Le grand pontife reconnaît sans peine la dualité des pouvoirs, qui a pour corollaire le droit des électeurs de pouvoir élire leur roi, mais il insiste pour proclamer que ce droit leur vient de lui, qui a transmis l'Empire en le prenant aux Byzantins. Les princes doivent donc reconnaître que le droit et l'autorité d'examiner la personne élue lui reviennent, d'autant plus que le pape donne l'onction, la consécration et le couronnement. Le lien est fermement établi entre l'imposition des mains et l'examen de l'*ideoneitas*, là où la tradition décrétiste antérieure était souvent plus modérée¹⁹⁹. Le signe sacramentel est indissolublement lié au signe juridique. La force particulière du raisonnement innocentien vient de sa clarté magnifique d'exposition et de l'habileté à intégrer les lieux théologiques et canoniques de la déposition pour les besoins d'une politique universelle. Le vicaire du Christ ne saurait en aucune manière se voir imposer un tyran, un indolent, un hérétique ou un païen, s'il venait aux princes l'idée d'élever un pareil prince. Il conçoit son rôle dans le droit public de l'empire comme postérieur à l'élection. La confirmation ou l'infirmité n'usurpent aucunement le droit des princes, car elles ne répondent qu'à l'office très nécessaire de dénonciation de l'indigne²⁰⁰.

La maîtrise des dignités temporelles est affirmée avec une plénitude révélatrice, et l'édifice canonique s'empare de ce *ius novum*. Dans son apparat à la *Compilatio tertia*, Jean le Teutonique s'étend sur *Venerabilem* et en tire les justes conséquences : *l'empire du monde a été transmis aux germains, et c'est ainsi qu'ils tiennent cet empire de l'Église*

¹⁹⁵ Sur l'importance de ce conflit dans la cristallisation de la pensée innocentienne, voir A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 165-166, et désormais T. WETZSTEIN, « La doctrine de la *translatio imperii* et l'enseignement des canonistes médiévaux », in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, J. KRYNEN et al. (éd.), Paris, 2008, p. 185-221. Brian TIERNEY a formulé de manière classique la signification intellectuelle de l'audace du pontife : « it is not so much that Innocent committed the papacy, and in its wake the canonists, to an uncompromising hierocratic monism, but rather that he showed how even the dualist doctrine of Huguccio could justify such vast encroachments into the sphere of secular jurisdiction as to undermine any effective independence of the temporal power » (« Political Theories of the Medieval Canonists », *loc. cit.*, p. 606).

¹⁹⁶ INNOCENT III, *Deliberatio*, n° 29, p. 1025-7.

¹⁹⁷ INNOCENT III, *Deliberatio*, n° 29, p. 1031 et 1040.

¹⁹⁸ INNOCENT III, *Deliberatio*, n° 29, p. 1035.

¹⁹⁹ INNOCENT III, *Deliberatio*, n° 62, p. 1065.

²⁰⁰ INNOCENT III, *Deliberatio*, *op. cit.*, n° 62, p. 1066.

romaine, ajoutant qu'en dehors de l'Église, il n'y a pas d'Empire²⁰¹. Le canoniste allemand affirme la supériorité de l'empire sur tous les royaumes, mais seulement dans la mesure où la puissance impériale est elle-même à la disposition de la puissance supérieure qui l'examine et qui lui impose les mains²⁰². L'inspiration des décrétistes, affirmant fièrement que le pape est le véritable empereur, est clairement perceptible²⁰³, mais Jean le Teutonique apparaît singulièrement minimaliste en ce qui concerne le sujet de la suprématie pontificale, puisqu'il veut insister sur la grandeur de l'empire d'Occident, choisi à la préférence des Grecs²⁰⁴. *Venerabilem* suscite de manière générale un renouvellement de la vision des deux glaives, sur un fondement de moins en moins égalitaire. Ne peut être dit empereur que celui qui est approuvé par l'Église, roi ou empereur, car hors de l'Église il n'y a pas d'empereur. Laurent l'Espagnol postule même que Constantin, après sa conversion, n'aurait pu sans pécher contraindre le pape, et les Romains n'ont jamais pu prescrire le droit de l'empire, qui appartient toujours sans conteste au pontife²⁰⁵. Il semble naturel à l'Apparat '*Animal est substantia*' qu'ayant libéré Constantin de la lèpre, Silvestre ait reçu le glaive temporel en échange²⁰⁶. Silvestre l'Espagnol, discutant de l'origine de l'empire, admet que le peuple par l'élection fait

²⁰¹ *Apparatus glossatorum in compilatione tertiam* ad I, 7, 19, *Venerabilem*, s.v. in germanos, éd. K. PENNINGTON, *Monumenta iuris canonici*, Series A, *Corpus Glossatorum*, vol. 3, t. 1, Rome, 1981, p. 84 : « sic ergo regimen mundi est translatum ad Theutonicos, nam et habent regimen Romanae ecclesiae, de con. Di. v. in die [...]. Extra ecclesiam autem non est imperium, ut xxiii q. i § set illud ». Voir à ce sujet J. MULDOON, « *Extra ecclesiam non est imperium*. The Canonists and the Legitimacy of Secular Power », *SG*, 9, 1966, p. 553-580. Le thème de la translation était déjà présent dans la glose ordinaire de *Venerabilem* due à Tancrède (C° IIIa ad I, 6, 19, s.v. transtulit, Caius Ms 17, fol. 162a, cité par J. MULDOON, *loc. cit.*, p. 562, n. 17).

²⁰² JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus* ad C° IIIa, I, 6, 19, s.v. examinatio : « Examinare autem debet ille qui manum imponit ut lxxvii. Di. Quid est. Numquid ergo examinabit episcopus abbatem exemptum cum ei manum imponit ? Quod videtur etiam licet a papa iudicetur ydoneus ».

²⁰³ SUMMA COLONIENSIS, Cod. Wien, fol. 58va, cit. par A.-M. STICKLER, « *Imperator Vicarius Papae* », *loc. cit.*, p. 193, n. 55 ; SUMMA PARISIENSIS ad C. 2, q. 6, c. 3, s.v. coram, citée par A.-M. STICKLER, *ibid.*, p. 193, n. 55 : « Ipse est verus inperator et inperator vicarius eius ».

²⁰⁴ En cela, il n'est pas le premier, car les décrétistes antérieurs insistaient sur la dignité de l'empereur, patron de l'Église, celui qui est jugé digne de protéger, car son histoire est toute entière faite de construction, de fondation, d'élargissement au profit de la chose ecclésiastique : « imperator vero ecclesiam romanam construxit, fundavit et ditavit ut C. 12, q. 1, futuram » (SICARD DE CREMONE, cit. par A.-M. STICKLER, « *Imperator Vicarius Papae* », *loc. cit.*, p. 202, n. 69). Cela n'empêche pas Sicard, immédiatement après, de rappeler que cette glorieuse histoire ne lui donne aucun privilège de ne pas être déposé : « Dominus enim petro terreni et celestis imperii iura commisit ut D. 22, omnis. Item imperialis concessio : Constantinus etenim Petro sedem imperialem reliquit et concessit ut C. 21, q. 1, futuram. Inde est quod apostolicus potest imperatorem deponere et alium substituere ut C. 15, q. 6, alius ». Voir aussi la SUMMA REVERENTIA SACRORUM CANONUM ad D. 96, c. 10, s.v. excommunicavit (Cod. Erfurt, fol. 136rb, cit. par A.-M. STICKLER, « *Imperator Vicarius Papae* », *loc. cit.*, p. 204, n° 69).

²⁰⁵ Ainsi raisonne l'*Apparatus* à *Venerabilem*, C° IIIa, I, 6, 19, attribué par Gaines POST à Laurent l'Espagnol, sur la foi d'un témoignage du publiciste Alvaro Pelagio (« Some Unpublished Glosses (ca. 1210-1214) on the Translatio Imperii and the Two Swords », *AKKR*, 117, 1937, p. 407).

²⁰⁶ APPARATUS '*ANIMAL EST SUBSTANTIA*' ad D. 22, c. 1, s.v. ad terreni, cité par D. MAFFEI, *La Donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milan, 1964, p. 50. Pour une étude sur son attribution au clerc Renaud d'Orléans, E. C. COPPENS, « L'auteur d'*Animal est substantia* : une hypothèse », in *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, B. D'ALTEROCHE et al. (éd.), Paris, 2009, p. 289-298.

l'empereur, mais pas l'empire, le glaive invisible demeure entre les mains de l'Église²⁰⁷. Laurent l'Espagnol, tout aussi formellement dualiste que lui, établit la même distinction entre l'empire et l'empereur. L'empereur a juridiction du peuple, mais l'Église romaine, par la voix du Seigneur lui-même, est constituée au-dessus²⁰⁸. La science canonique approuve largement la réprobation de Philippe et l'approbation d'Otton, accordant au pontife le droit, par l'infirmité de l'écu, de casser l'action des princes. Un thème essentiel apparaît, celui de la notoriété des crimes, qui rend nécessaire d'éviter le scandale²⁰⁹. La place qui est assignée à l'empereur est celle d'un défenseur ou d'un avocat, et non d'un *patronus*. L'Église romaine peut favoriser qui elle veut pour protéger ses intérêts. C'est une grâce d'honneur qu'elle concède, qui se rapproche de celle du tuteur²¹⁰. S'exprimant sur le même sujet, Laurent l'Espagnol approfondit la métaphore de la tutelle : un gardien est donné au pupille, pour qu'il le défende des atteintes des autres, mais c'est un honneur concédé d'en haut²¹¹. Le juge n'a évidemment pas de faveur envers un candidat à l'*advocatio*, mais il discerne les qualités propres, selon les mérites des électeurs et de l'écu²¹². Les rois sont constitués par l'onction, qui ne peut être donnée sans les prêtres. Les canonistes affirment de plus en plus fermement que les princes des royaumes doivent en conséquence être confirmés par le juge ecclésiastique et recevoir de lui le pouvoir d'exécution. La tradition antérieure est renforcée par les éléments contenus dans *Venerabilem*²¹³.

Le programme universel d'Innocent III n'inspire pas seulement une soumission de la terre au pontife, il inspire également une soumission des rois à l'empereur²¹⁴, seulement battue

²⁰⁷ Ad C° IIIa, 1, 5, 1, cum ex illo, cit. par G. POST, « Translatio Imperii », *loc. cit.*, p. 414.

²⁰⁸ Ad C° IIIa, 1, 5, 1, cum ex illo, s.v. privilegio, cit. par G. POST, « Translatio Imperii », *loc. cit.*, p. 414, n. 2.

²⁰⁹ Sur ce point on peut consulter l'article de Rosalio CASTILLO-LARA, « El concepto del 'notorium' desde Johannes Teutonicus hasta el Código de derecho canónico », *Salesianum*, 24, 1962, p. 403-449, en sus de celui de M. SCHMOECKEL, « *Excessus notorius* », in *Panta Rei*, *op. cit.*, en particulier p. 154 sq.

²¹⁰ Voir JOHANNES GALENSIS, *Glossa* ad C° IIIa, I, 6, 19, *Venerabilem*, s.v. favere, cit. par G. POST, « Translatio Imperii », *loc. cit.*, p. 416 ; JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus* ad C° IIIa, I, 6, 19, *Venerabilem*, s.v. advocato, *op. cit.*, p. 86 : « Advocatus non est patronus ecclesie, sed est quasi potens qui datur pupillo ut tueatur ipsum a vexationibus, et appellatur honorarius, nec computatur in numero trium tutelarum, ff. de solut, quod si forte ». Ces éléments sont repris dans la glose ordinaire des décrétales due à BERNARD DE PARME (*Quinque libri decretalium*, Venetiis, 1496, *Glossa ordinaria* ad X, I, 6, 34, s.v. carebit, fol. 29va : « Advocatus ecclesie non potest esse patronus ecclesie : sed comparatur tutori : qui datur pupillo ut eum defendat a vexationibus aliorum »).

²¹¹ LAURENTIUS HISPANUS, *Glossa* ad C° IIIa, I, 6, 19, *Venerabilem*, s.v. advocato, cit. par G. POST, « Translatio Imperii », *loc. cit.*, p. 416, n. 1.

²¹² TANCREDUS, *Glossa* ad C° IIIa, I, 6, 19, *Venerabilem*, s.v. favere, cit. par G. POST, « Translatio Imperii », *loc. cit.*, p. 416, n. 1.

²¹³ GLOSSA PALATINA ad D. 10, c. 8, s.v. discrevit, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 588.

²¹⁴ Particulièrement représentée dans la sensibilité de Jean le Teutonique (cf. *Apparatus* ad C° III, I, 6, 19, *Venerabilem*, s.v. in germanos, *op. cit.*, p. 84 : « Est autem imperator iste super omnes reges, ut vii. q. i in apibus, et omnes nationes sub eo sunt, ut xi. q. i volumus. Ipse enim est dominus mundi, ff. ad leg. rod. de iac. domine.

en brèche par l'indépendance de fait dont jouissent les rois de la chrétienté. La décrétale *Per Venerabilem* (1202), ajoute à cet effet une pierre de touche à l'édifice juridique de l'Occident latin. L'art innocentien de la nuance distingue ceux qui en-dessous de lui se reconnaissent souverains, et ceux qui ne sont pas dotés de ce droit, à l'instar du destinataire de la lettre, le comte Guillaume de Montpellier : *rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat*²¹⁵. Le pouvoir séculier n'échappe pas à la plénitude de puissance pontificale, mais le pontife ne veut pas léser la faculté des rois de légitimer les enfants au temporel²¹⁶. S'accommodant de l'État naissant, le pape reconnaît toutes les formes de souveraineté, pourvu qu'elles demeurent respectueuses de son pouvoir.

La science canonique du début du XIII^e siècle reconnaît elle aussi sans peine que les puissances sont distinctes, mais soutient plus radicalement encore la possibilité de la déposition. Jean le Teutonique affirme avec d'autant plus de force le principe posé dans le canon *Alius item* qu'il est désormais appuyé par l'audace de *Venerabilem*. S'il y a deux puissances distinctes, le pape possède les deux glaives et assume puissance sur les deux, il peut même suppléer l'empereur s'il est en défaut dans son devoir de rendre la justice²¹⁷. La disposition des deux glaives, au temporel et au spirituel, n'empêche pas la reconnaissance extérieure de la division des deux puissances, mais il faut toujours maintenir le principe ultime selon lequel Pierre dépose l'empereur, car il est le plus grand des deux, et cette hiérarchie doit être respectée tout particulièrement en cas d'hérésie ou de complaisance envers l'hérésie, celui qui ne fait pas justice au dogme sapant les bases de son propre pouvoir²¹⁸. Si les hérétiques ne

Etiam Iudei sub eo sunt, c. de iudeis, iudei, et omnes provincie sub eo sunt, ut lxiii. di. adrianus, nisi aliquis se doceat exemptum, ut xiii q. viii § ecce. Nec aliquis regum potuit prescribere exemptionem, cum non habeat in hoc locum prescriptio, infra de prescript, cum ex officii. Nec aliquod regnum potuit eximi ab imperio, quia illud esset acefalum, ut xxi. di. submittitur, et esset monstrum sine capite [...] ». Bernard de Compostelle l'Ancien affirme également qu'il ne doit y avoir qu'un seul empereur de façon régulière. Tous les autres princes doivent recevoir de lui le glaive, car sinon ce serait abusif (Ad D. 21, c. 7, nunc autem, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Kaiserbegriff des Bernardus Compostellanus Antiquus », *SG*, 15, 1972, p. 119, n. 48).

²¹⁵ *Corpus iuris canonici* (X, 4, 17, 13), éd. E. FRIEDBERG, 2 vol., vol. 2, 1879, réimpr. anast. Graz, 1959, p. 715 ; K. PENNINGTON, « Pope Innocent III's View on Church and State : a Gloss to *Per venerabilem* », in *Law, Church and Society, Essays in Honour of Stefan Kuttner*, K. PENNINGTON et al. (éd.), Philadelphia, 1977, p. 49-67 ; D. COURTNEY-BATSON, « *Per venerabilem* : From Practical Necessity to Judicial Supremacy », in *Innocent III and his world*, J. C. MOORE (éd.), Ashgate, 1999, p. 287-303.

²¹⁶ Voir M. BOULET-SAUTEL, « Encore la bulle 'Per Venerabilem', *SG*, 13, 1967, p. 371-382.

²¹⁷ JOHANNES TEUTONICUS, *Glossa ordinaria super decretum*, ad. D. 10, c. quem idem, s.v. discrevit, Vat.lat. 1366, fol. 5vb. Voir aussi en *ibid.*, ad D. 22, c. omnis, s.v. ecclesiis, fol. 15va.

²¹⁸ Cette vérité est particulièrement martelée dans l'apparat de Jean le Teutonique aux constitutions du concile de Latran : « Sic ergo papa potest omnes iudices sive duces sive comites deponere propter heresim, et etiam propter alias iniquitates, ut xv q. vi. Alius. Nam et transfert dignitatem de loco ad locum, ut extra iii. de elect. *Venerabilem* » (*Constitutiones concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, éd. A. GARCIA Y GARCIA, Monumenta iuris canonici, Series A, Corpus Glossatorum, vol. 2, Vatican, 1981, ad c. 3, s.v. vassalos ab eius fidelitate denunciaret absolutos, p. 190), et de DAMASE (*id.*, ad c. 3, p. 419, s.v. ipse vassalos ab eius fidelitate denuntiet absolutos : « hoc ideo dicit, quia ex quo excommunicati sunt domini, non tenentur eis vasalli durante excommunicatione, ut xv q. iii Iuratos ») qui commentaient les affirmations

peuvent accéder aux fonctions publiques, c'est parce que leur forfait apparaît particulièrement immense et qu'il constitue la lèse-majesté suprême dans l'ordre spirituel, équivalente à la lèse-majesté héritée de Rome. Mais l'hérésie n'est pas la seule infraction condamnable à l'ordre du monde, et le transfert des dignités peut être réalisé pour tout motif d'iniquité. La verticalité chez les canonistes s'affirme de manière de plus en plus décomplexée au début du XIII^e siècle²¹⁹.

Le seul fait que le pape consente à la déposition vaut reconnaissance de son pouvoir de destitution²²⁰. Le lieu commun devient un régime chez les décrétalistes à l'égard de toutes les dignités temporelles²²¹, d'autant plus que sous l'empire de la décrétale *Novit*, la compétence

particulièrement fortes du pape destinées à prévenir toute complaisance des seigneurs temporels - et en particulier celle du comte Raymond de Toulouse - à l'égard de l'hérésie cathare : « Si vero dominus temporalis requisitus et monitus ab ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab heretica feditate, per metropolitanum et comprovinciales episcopos excommunicatis vinculo innodetur ; et si satisfacere contempserit infra annum, significetur hoc summo pontifici, ut ex tunc ipse vassalos ab eius fidelitate denunciaret absolutos et terram exponat catholicis occupandam qui eam exterminatis hereticis absque ulla contradictione possideant et in fidei puritate conservent, salvo iure domini principalis, dummodo super hoc ipse nullum prestat obstaculum nec aliquod impedimentum opponat, eadem nichilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales » (*ibid.*, c. 3, p. 42). Voir à ce sujet O. HAGENEDER, « Fürstenabsetzung », *loc. cit.*, p. 66-9). Lorsqu'Innocent sévit, il veut faire en sorte que Raymond de Toulouse soit condamné comme hérétique, et qu'il soit pour toujours exclu de son *dominium*, ce qui renvoie aussi aux mesures prises dans la décrétale *Vergentis* de 1199 pour la confiscation des biens des hérétiques (W. ULLMANN, « The Significance of Innocent III's Decretal *Vergentis* », *Études d'histoires du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 vol., t. 1, Paris, 1965, p. 729-741). À l'origine prise contre le peuple et le clergé de Viterbe, cette décrétale fixait de manière très novatrice des pénalités pour les hérétiques, sous l'égide du crime de lèse-majesté, face à ceux qui errent dans la foi, offensant la majesté éternelle (v. J.-P. GENET, « Murdering the Anointed », *Murder and Monarchy, Regicide in European History, 1300-1800*, éd. C. CARPENTER et al., Basingstoke, 2004, p. 88 ; L. KOLMER, « Christus als beleidigte Majestät », *loc. cit.*, p. 9 sq.). Comme le droit romain n'imposait pas la mort physique aux descendants, le pape n'impose pas la mort spirituelle aux descendants, mais ils sont punis temporellement pour les pères. JOHANNES TEUTONICUS ajoute dans son commentaire aux constitutions du concile de Latran que rien ne parviendra aux descendants, privés de la succession à cause de la faute originelle. Les lignées contaminées sont ainsi rayées de la surface de la terre (*Apparatus ad constitutiones concilii quarti Lateranensis*, *op. cit.*, ad c. 45, s.v. nichil perveniat ad heredes : « Speciale est hic ut propter delictum patris filius privetur successione, similiter in lesa maiestate, ut vi. q. i. § Verum et in heresi, ut extra iii. de heret. *Vergentis* (C^o IIIa, 5, 4, 1) »), à moins qu'ils ne renoncent à leur crime, auquel cas il est possible qu'ils reviennent dans la bonne grâce pontificale : « Si tamen reversi fuerint ad fidem, ex indulgentia possunt ei restitui bona, ut hic dicit, et xxiii q. iii ipsa. Et quilibet istis potest licite auferre sua, ut xxiii. Q. v. Si vos et q. vii c. i. Melius tamen facit si hoc fit auctoritate iudicis, ut xxiii q. iii sex. [...] » (*Apparatus ad C^o IIIa*, travail en cours de réalisation disponible sur le site de la Catholic University of America, à l'adresse <http://legalhistorysources.com/> [consulté le 12 mai 2019], ad V, 4, 1, *Vergentis*). Jean de Galle (ca. 1210) semble avoir été le seul à faire remarquer que cette règle contredisait un canon du 4^e concile de Tolède (633), qui prévoyait que les fils des Juifs relaps convertis au christianisme ne doivent pas être privés de leur héritage, parce que l'Écriture prévoit que le *fils ne portera pas l'iniquité du père* (Ézéch., 18, 20 ; v. P. D. CLARKE, « Innocent III, Canon Law and the Punishment of the Guiltless », in *Pope Innocent III and his World*, *op. cit.*, p. 275). La distinction remontait probablement à Étienne de Tournai (*Die summa des Stephanus Tornacensis*, *op. cit.*, ca. 1160, ad C. 1, q. 6, c. 1, s.v. Nullius Crimen : « Paternum crimen non imputatur filio ad penam eternam, imputatur tamen quoad temporalem »).

²¹⁹ JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus ad C^o IIIa*, [travail en cours de réalisation disponible sur le site de la Catholic University of America, à l'adresse <http://legalhistorysources.com/>, consulté le 3 septembre 2018], ad V, 4, 1, *Vergentis*, s.v. publica officia : « Non enim huiusmodi heretici creari possunt ad regimen regi publice, ut arg. C. de heret. l. ult.. Nec possunt creari ministri ecclesie nec alios possunt creare, c. eodem titulo, omnes ».

²²⁰ JOHANNES TEUTONICUS, *Glossa ordinaria super decretum* ad C. 15, q. 7, c. alius item, s.v. deposuit, fol. 126ra.

²²¹ JOHANNES TEUTONICUS, *Apparatus ad C^o IIIa* (livres 3 à 5), ad 5, 4, 1, *Vergentis*, éd. K. PENNINGTON, travail en cours de réalisation disponible sur le site de la Catholic University of America, à l'adresse <http://legalhistorysources.com/> : « et ita papa potest etiam seculares iudices privare dignitatibus suis, non tantum

ratione delicti devient opinion commun parmi les canonistes²²². Les *ordines* de jugement comme celui de Tancrede se saisissent de la notion de déposition pour l'intégrer dans la normalité de l'office du *iudex ordinarius*²²³, dont la puissance s'étend à toutes choses, et sans laquelle les causes ne peuvent être menées à bien²²⁴. Il punit celui qui résiste à sa juridiction en lui reprenant la sienne, car la juridiction n'est rien sans la contrainte²²⁵. Ainsi, les principes de la supériorité papale s'expriment excellemment par la déposition, qui permet de s'avancer très avant dans le domaine temporel pour punir péchés, négligences et défauts, malgré les professions de foi dualistes.

Le thème d'une chrétienté unitaire semble d'autant plus une réalité que la papauté se fait le champion de l'harmonie en son sein. Après le renouvellement essentiel des premiers décrétalistes, la compilation de Raymond de Peñafort appose le sceau officiel de la papauté, et

propter heresim, set propter alia iniquitates, ut xv. q. vi. Alius. Nam et transferi dignitatem imperii de loco ad locum, ut supra de elect. Venerabilem ». La protection des *miserabiles personae* devient également un cas où le pontife peut intervenir et se substituer à un prince inférieur qui se trouve en défaut dans son devoir de rendre la justice : (*Apparatus ad Constitutiones concilii quarti Lateranensis*, op. cit., ad c. 42 : « Si enim iudex secularis non vult favere iustitiam de raptoribus, viduis et pupillis, ab ecclesia posset excommunicari, ut xxiii q.v. Amministratores, et ecclesia omnes desolatos auxilio sub sua recipit protectione ut lxxxvii. Desolatis et c. i et ii » ; v. sur ce point en général R. H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, 2010, au chapitre « The Principles of Ecclesiastical Jurisdiction : the Protection of *Miserabiles Personae* and Jurisdiction ex Defectu Iustitiae », p. 116-144).

²²² M. MACCARONE, « Innocenzo III e la feudalità : 'Non ratione feudi, sed occasione peccati' », in *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles). Bilan et perspectives de recherches. Colloque international organisé par le centre national de la recherche scientifique et l'école française de Rome, Rome, 10-13 octobre 1978*, Rome, 1980, p. 457-514 ; JOHANNES TEUTONICUS, dans son commentaire des Constitutions du Concile de Latran, sait à quoi s'en tenir à propos de ce principe, qui donne le droit de prescrire pour les laïcs de manière général lorsque le péché est en jeu (*Apparatus ad Constitutiones concilii quarti Lateranensis*, op. cit., ad c. 41, s.v. tam canonica quam civilis : « Si queris quomodo papa possit aliquid statuere de prescriptione laicorum, dico ratione peccati potest, quia omnis causa ratione peccati spectat ad ecclesiam, ut extra iii. de iudic. Novit (C^o IIIa, 2, 1, 3) »). Voir aussi *Apparatus ad C^o IIIa, travail en cours de réalisation*, op. cit., ad V, 4, 1, Vergentis, s.v. precipimus fieri : « Quod facere potest papa obtentu peccati supra de iudic. Novit et ita papa potest etiam seculares iudices privare dignitatibus suis, non tantum propter heresim, set propter alia iniquitates, ut xv. Q. vi. Alius. Nam et transferi dignitatem imperii de loco ad locum, ut supra de elect. Venerabilem ».

²²³ Pili, Tancredi, *Gratiae Libri de iudiciorum ordine*, éd. F. BERGMANN, Gottingen, 1842, 1, 1, §1 (de iud. ordinariis), p. 91 : « Ordinarius iudex est, qui in ecclesiasticis ab apostolico, sicut primates, archiepiscopi, episcopi, in saecularibus ad imperatore, ut duces, marchiones, comites, totalem alicuius provinciae vel loci accipit iurisdictionem et nota quod dominus papa iudex est ordinarius singulorum ut X, 3, de elect., c. cum nobis olim » ; v. aussi la *Summa aurea* de William de Drogheda (éd. L. WAHRMUND, in *Quellen zur geschichte des Römisch-Kanonischen Processes im Mittelalter*, Innsbrück, 1914, §37, p. 39-40).

²²⁴ TANCREDE, *Liber de iudiciorum ordine*, op. cit., I, 2, 2, p. 96 : « Potestas est, quia, ex quo causa sibi commissa est, etiamsi simpliciter, extenditur ad omnia sine quibus causa explicari non potest ut X, 1, de off. et pot. iud. deleg., c. praeterea, X, 2, c.t. 1, 12, c. Quaestium, Dig. De iurisd. omn. iud. ».

²²⁵ *Id.*, p. 96-7 : « Item punire potest contumacem vel iurisdictionem sua impediendam ut X. 1 de off. iud. Del., 1, 21, c. quaestium, 2, X, 3, e.t. 1, 18, c. pastoralis, 7, quia iurisdictione nulla est sine coercionem, ut ibidem dicitur et Dig. De off. ejus cui mand. est iurisd. 1, 21, l. ult (§1) ». Le thème de la contumace sera omniprésent chez les décrétalistes ultérieures, notamment chez HOSTIENSIS, *Summa aurea* ad X, I, 6, 34, Venerabilem, qui équivale les rebelles à l'ordre pontifical aux membres du corps du diable. En particulier, il est des générations de *contumaces*, à l'instar des Saliens et des Hohenstaufen, qui ne cessent depuis la fin du XI^e siècle de s'opposer à l'Église romaine.

suscite une nouvelle vague de commentaire²²⁶. Elle intègre, outre les éléments ayant trait à la translation de l'empire et aux royaumes, les extraits de la conception innocentienne du pouvoir royal, notamment lorsqu'elle postule la différence essentielle entre les évêques et les rois en ce qui concerne l'onction, les seconds n'étant oints qu'aux bras et non sur la tête²²⁷ ; il en est de même lorsqu'elle veut insister, avec la décrétale *Solite*, sur la distance entre les deux luminaires du ciel, le soleil et la lune, la distance existant entre le grand et le petit luminaire étant pourtant jugée moindre que l'éloignement séparant l'autorité pontificale de la puissance royale²²⁸. Les réflexions manifestent l'existence d'un pouvoir souverain, clairement exprimé dans l'Apparat d'Innocent IV, pape canoniste²²⁹. Parce que le pape fait enquête à l'occasion du couronnement du roi au sujet de la vie et des mérites du couronné, il peut se retourner contre lui²³⁰. C'est à cause des démérites du duc de Souabe que l'élection a été tenue pour nulle, car il avait pris le chemin de perdition : *criminosus esset et tanta dignitate indignus*²³¹. À ceux qui prétendent qu'il n'y avait aucune preuve contre le Staufen, Innocent IV répond que ses crimes étaient notoires²³². Le serment envers un tel prince n'est pas un obstacle quand le salut est en jeu, et tous ceux qui l'ont prêté en sont légitimement libérés²³³. Dans le commentaire de sa propre décrétale *Grandi*, qui soumet à la sentence de déposition le roi du Portugal Sanche II le 24 juillet 1245²³⁴, le pontife s'affirme délié d'une impossibilité qui touche pourtant les rois, liés par les règles dynastiques : *à l'intérieur des royaumes, les rois ne peuvent selon leur seule volonté priver leurs fils, leurs frères ou les autres collatéraux de souche masculine de la descendance royale, mais selon une juste cause, cela est permis au pape ou à tout autre*

²²⁶ Raymond de Peñafort, ayant étudié à Bologne et enseigné dans cette même ville entre 1218 et 1221, entre chez les dominicains en 1222 à Barcelone. Grégoire IX lui demande en 1230 de compiler toutes les collections de décrétales en un seul volume (K. PENNINGTON, « The Decretalists, 1190-1234 », in *History of Medieval Canon Law*, éd. K. PENNINGTON et W. HARTMANN, *op. cit.*, p. 240 ; S. KUTTNER, « Raymond of Peñafort as editor : the *decretales* and *constitutiones* of Gregory IX », *Bulletin of Medieval Canon Law*, 12, 1982, p. 65-80). Dans sa *summa de casibus*, Raymond a une idée très nette de la nécessité de punir les hérétiques, et la déposition est en bonne place dans les sanctions prévues (BSB Clm 14789, fol. 4vb). Dans sa *Summa iuris canonici*, il produit un résumé éclatant des thèses dualistes dans leur version la plus favorable à l'introduction du spirituel dans le temporel (Vat. Borgh. 261, fol. 92va-92vb). L'Église médiévale a formé son droit classique en un temps où l'activité doctrinale était à son apogée et où la répression des mauvais princes battait son plein.

²²⁷ X, 1, 15, 1, éd. E. FRIEDBERG, *op. cit.*, p. 132, à l'archevêque de Tirmovo.

²²⁸ X, I, 33, 6, *solite*, éd. E. FRIEDBERG, *op. cit.*, p. 197-198.

²²⁹ V. PERGIOVANNI, « Sinibaldo dei Fieschi decretalista. Ricerche sulla vita », *SG*, 14, 1967, p. 125-154.

²³⁰ INNOCENT IV (SINIBALDO FIESCHI), *Commentaria in quinque libros decretalium*, Lyon, 1562, ad X, 1, 6, 34, s.v. *coronamus*, fol. 65 : « Arg. quod sicut potest inquiri in coronatione de vita et meritis coronandi, ita etiam possit excipi contra eum, ar. inf. de app. ut nostrum. Et est ratio, quia in unctione et consecratione fit manus impositio, quae non debet fieri sine inquisitione, sup. e. cum nobis, et in coronatione tribuitur confirmatio, ut hic et ea sine examinatione fieri non debet, sup. eo ».

²³¹ *Id.*, fol. 65.

²³² *Id.*, fol. 66.

²³³ *Id.*, fol. 66.

²³⁴ Voir E. M. PETERS, « Rex inutilis : Sancho II of Portugal and Thirteenth-Century Deposition Theory », in *SG*, vol. 14, 1967, p. 256 *sq.*.

*supérieur du roi*²³⁵. Qu'il y ait succession ou élection, le pape affirme son droit d'intervention. En cas de manque d'un *rex utilis*, il peut donner, comme le suggérait Huguccio, un curateur au roi, dans la mesure où il refuse de défendre son royaume et de respecter en son sein la justice et la paix²³⁶. Là où il n'y a pas de supérieur, le pape est le supérieur, et le curateur que nomme le pape est en étroite lien avec lui. Il rend compte de sa curatelle selon le droit public de l'Église²³⁷. Dans la vision du monde qu'il porte, le supérieur doit suppléer aux défauts de l'inférieur et se substituer à lui lorsqu'il est notoirement insuffisant. Il s'agit véritablement d'une faculté qu'il s'ouvre par voie d'autorité, rejetant les réticences de ceux qui veulent restreindre l'intervention dans le temporel²³⁸.

Le pape est l'arbitre de la Chrétienté, car il est le supérieur des princes. Le commentaire de la décrétale *Novit* fait bien ressortir le rôle supérieur qu'assume Innocent III, lorsqu'il règle une querelle féodale entre le roi de France et le roi d'Angleterre²³⁹. Il est aussi celui qui comble tous les vides de la justice : à cause de la négligence ou de l'absence de l'empereur, le pape évoque devant lui la juridiction de l'empire. Le lien spécial, *specialis coniunctio*, qu'il proclame réalisé entre le pape et l'empereur, a tous les traits d'une faculté à sens unique, qui

²³⁵ INNOCENT IV, *Commentaria* ad X, 1, 10, 7, Grandi, s.v. regni, fol. 96 : « Speciale est in regno quod reges non possunt privare, nedum filios, sed nec fratres vel alios consanguineos ex stirpe paterna descendentes, a regno sola voluntate, licet ex causa papa vel alius superior rege possit eum privare, inf. de voto, licet. Et hoc est verum, ubi reges deferuntur per successionem, sed si per electionem defertur secus est, sup. de elect. Venerabilem ».

²³⁶ *Id.*, s.v. utilitatem, fol. 96 : « Causas iustas dandi curatore regibus scilicet, si nesciunt suum regnum defendere, vel in eo iustitia et pacem servare, et maxime religiosi personis, locis et pauperibus, et etiam quod plus est, si nesciunt perdita recuperare [...] ». Geoffroy de TRANI est quant à lui encore moins circonspect que le pontife en cas d'*inutilitas*, il en tient de son côté pour la solution grégorienne classique, qui postule la possibilité de déposition de l'*inutilis* aussi bien que du *criminosus* : « Et idem est si principes in regnum iusticiam faciendam negligens fuerit insufficiens et ineptus, ut xvii q. iii si quis deinceps xi. q. i nullus in primo nullus xxxii q. o v. preceptum. Unde et Zacharias papa deposuit Ludovicum regem francorum predecessorem Pipini patris Karoli ut xxv q. vi al. Quilibet » (*Summa super titulis decretalium*, Lugdunum, 1519, ad V, de hereticis, vergentis, fol. 416).

²³⁷ *Id.*, fol. 96 : « Et hic curator autem iste satis dare debet, rem eius, cui curator datur salva fore, et debet facere inventarium, nec debet dari, nisi causa cognita ff. de cur. sur. observare, et l. se. C. de cur sur. l. si. § cum antiquitas ». Ainsi, Innocent IV n'avait pas manqué, privant Sanche II du royaume de Portugal, d'installer Alphonse, comte de Boulogne, gardien et curateur du royaume, et de lui demander des comptes à ce titre (E.-M. PETERS, « Sancho II », *loc. cit.*, p. 256).

²³⁸ *Apparatus* ad I, 29, 7, *op. cit.*, fol. 121 : « Arg. contra : quia potest alios cogere, ut delegationem eius suscipiant, infra eod. pastoralis et c. ulti et potest excommunicare illos qui impediunt executionem eius, infra eod. ex litteris, et omnes turbatores iurisdictionis suae, sura, edo. c. 1. Immo quod plus est potest cogere seculares potestates, ut exequantur, 23 q. 5 administratores, et c. principes, infra de offi. or. c. 1 et hoc videtur verius, quia delegatus delegantis vicem obtinet in causa sibi commissa, et in omnibus pertinentibus ad causam inter quae est executio. 93 dist. c. ulti arg. sup. de referi. super literis cum contingat et expresse haes infra, eod. pastoralis, § quia vero ». HOSTIENSIS exprime de même dans son commentaire de *Per Venerabilem* une faculté indispensable de suppléer au défaut d'action du temporel (*Commentaria et lectura in decretalibus*, 2 vol., Venetiis, 1581, réimpr. anast. Francfort, 2009, t. 2, ad IV, 13, *Per Venerabilem*, fol. 237 : « Propter defectum iustitiae ius reddimus etiam in temporalibus, in causa miserabilium personarum, qui et episcopis communis est casus, ubi praemissa monitione exercetur censura, et vacante regno vel imperio »). L'inutilité du roi est une cause évidente de déposition, parce que la justice fait alors défaut (*Summa aurea* ad X, 5, cui confitendum sit, fol. 1788 : « Quia non faciunt iusticiam : unde sunt deponendi, XV, q. 6 alius »).

²³⁹ INNOCENT IV, *Apparatus* ad II, 1, 13, *Novit ille*, fol. 194.

lui octroie le droit souverain de se saisir des questions temporelles²⁴⁰. *Fons iustitiae*, le pape ne peut accepter que l'on perturbe la bonne administration de celle-ci, ni que les inférieurs au prince se révoltent contre lui. L'absence de supériorité au temporel des princes vaut pour tous ceux qui ne possèdent pas la plénitude de puissance, mais ne vaut pas pour le pape qui succède à sa juridiction²⁴¹, et tout particulièrement en cas de vacance de l'empire, le pape reprenant alors le glaive matériel délégué²⁴².

Innocent IV, à la fois acteur et commentateur de la déposition de Frédéric II en 1245, déploie à cette occasion son argumentaire de justification. La présence des évêques assemblés au concile de Lyon n'est qu'une circonstance soulignant seulement la solennité de la décision papale, la sentence du successeur de Pierre seule suffit pour condamner l'empereur²⁴³. Le lien est irrésistible entre la plénitude de puissance qui appartient au pape et l'acte rendu contre le prince inique. La grandeur de l'empereur ne rend que plus nécessaire sa mise au pas lorsqu'il dévie. La déposition ne doit être prononcée que lorsqu'il y a nécessité pressante, des fondements très nombreux, des crimes et des infamies manifestes²⁴⁴. La valeur d'exemple est

²⁴⁰ INNOCENT IV, *Apparatus* ad II, 2, 10, licet ex suscepto, s.v. vacante, fol. 197 : « Hoc est propter defectum imperii. In iure enim tantum imperii papa succedit, unde si alius recto alii superiori, quam imperatori subditus negligens esset in reddenda ratione, vel non esset rector in aliqua terra, tunc non devolvitur iurisdictio ad papam, sed ad proximum superiorem, nam specialis coniunctio est inter papam et imperatorem, quia papa eum consecrat et examinat, et est imperator eius advocatus, et iurat ei, et ab eo imperium tenet sup. de elect. venerabilem 63 dist. Ego et c. tibi domino, et inde est quod in iure quae ab ecclesia Romana tenet succedit papa imperio vacante ». Voir O. HAGENEDER, « Fürstenabsetzung », *loc. cit.*, p. 89, n. 119. Ces éléments sont aussi mentionnés dans la glose ordinaire des décrétales due à BERNARD DE PARME (ad X, 2, licet ex suscepto, s.v. quod vacante, fol. 89vb-90va : « Iste est ergo unus casus in quo iudex ecclesiasticus potest se immiscere seculari iurisditioni [...]. Alius est cum iudex secularis negligit facere iusticiam. Tertius est cum aliquid ambiguum fuerit et difficile et item iudices variant [...]. GUILLAUME DURAND a le mérite dans son *Speculum iuris*, composé autour de 1276, en plein interrègne impérial, de simplifier radicalement la capacité d'intervention du pape pour défaut de l'autorité temporelle : « Supplet defectum regis vacante regno et defectum imperatoris vacante imperio » (*Speculum iudiciale*, 3 vol., Lugdunum, 1539, vol. 1, I, 1, 19, fol. 46).

²⁴¹ INNOCENT IV, *Apparatus* ad II, 2, 10, licet ex suscepto, fol. 197 : « Sed quid si alius rex est negligens, vel alius princeps, qui superiorem non habet, dicimus, idem scilicet, quod succedit in iurisditione eius arg. 15 q. 6 item alius et sup. de elect. c. cum inter universas in fi. ».

²⁴² *ibid.*, fol. 197 : « Hic est unus casus in quo iudex ecclesiasticus potest se immiscere seculari iurisditioni, scilicet, cum imperium vacat, tamen de iurisditione tantum quae ad imperium pertinet, inf. eo c. proxi ». Voir aussi HOSTIENSIS, *Lectura* ad X, II, licet, vol. 1, fol. 12 : « Hoc est propter defectum imperatoris in cuius iure papa succedit ». Chez Hostiensis, la *specialis coniunctio* permet là encore au pape de disposer de l'empire, surtout si l'empereur néglige la justice.

²⁴³ INNOCENT IV, *Apparatus* ad II, 27, 27, Ad apostolicae, fol. 316 : « Praesentia concilii est ad solennitatem tantum, quia etiam sine concilio solius papae sententia sufficeret ad damnationem imperatoris 15 q. 5 alius q. ult patet et c. seq. Ipse solus habet plenitudinem potestatis 2 q. 6 decreto ».

²⁴⁴ INNOCENT IV, *Apparatus* ad II, 27, 27, ad apostolicae, fol. 317 : « Supple sic pronuncio et diffinio, omnis sententia ad aeternam rei memoriam est feranda, quia perpetuo est servanda et ius facit inter partes. Specialiter tamen perpetuo memoranda est sententia depositionis quae fertur contra iniquos principes, et maxime contra imperatorem. Est enim memorandum de hac sententia depositionis, quae non debet ferri nisi urgente, multa necessitate, et multis causis, et criminibus, et infamiis manifestis contra imperatorem clamantibus ». HOSTIENSIS est encore plus radical que le pontife, puisqu'il postule que l'empereur peut être déposé pour un péché mortel quelconque, du moment qu'il satisfait la condition de gravité, et qu'il manifeste le caractère incorrigible de son auteur (*Lectura* ad X, 1, 6, 34, venerabilem, fol. 60 : « Secundum opinionem maiorum meorum imperator pro quolibet mortali peccato deponi potest, quod intelligo de gravibus et sic incorrigibilis sit, maxime quando

particulièrement recherchée pour la sauvegarde de toute la chrétienté. Innocent IV accorde donc un *satisfecit* à sa propre action, qui a respecté le devoir d'agir ardemment dans un cas où l'énormité des crimes était établie²⁴⁵. Le pontife note par ailleurs que la déposition du prince diffère de celle des clercs, qui peuvent être déposés pour tout crime : il y a de grands dangers et de grands risques au prononcé d'une telle décision, particulièrement lorsqu'elle s'attaque de front au prestige du plus grand des princes temporels²⁴⁶.

Le discours pontifical se fonde sur l'autorité conférée par Dieu, instituteur et destituteur suprême²⁴⁷. L'angoisse secrète est celle d'un monde qui, après la mort de Saint Pierre, serait demeuré orphelin du pouvoir absolu, viscéralement nécessaire pour le salut²⁴⁸. le Christ,

universalis ecclesia idem scandalizatur et concutitur, d. XL si papa in glo. quae incipit a fide devius et in sum. Hug. ». Voir aussi *Summa aurea*, *op. cit.*, fol. 109). La plénitude de puissance du pape est une faculté indistinctement exercée sur tous les chrétiens et le monde entier (HOSTIENSIS, *Lectura* ad IV, 13, per venerabilem, *op. cit.*, t. 2, fol. 40 : « Maioritatem potestatem et auctoritatem summam et excellentem in omnibus et per omnia et super omnibus christianis totius mundi indistincte sibi datam concedo [...]. Habet enim papa ipse plenitudinem potestatis et maior et superiorem est omnibus christianis quod potest probari multis rationibus nimis dilucidis et efficacibus »). Sur la question des infidèles, voir W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, *op. cit.*, p. 124-132, qui montre l'essor des affirmations de puissance universelle chez Innocent IV, Hostiensis et leurs successeurs au XIV^e siècle. En particulier, il résume ainsi la position d'Hostiensis, p. 131 : « By virtue of the recognition or, in other words, on sufferance of the Church, the infidel countries should be allowed to have property and jurisdictional power. If they were content with this position and did not abuse this privilege given to them by the Church, they could be left in peace. But if infidel countries did not recognize the Church's dominion, overlordship and power, and did not obey its commands, they must be considered unworthy of their possessions and sovereign rights, and they should give up these rights which they only acquired by occupation and force » ; v. aussi la monographie spécifique consacrée par James MULDOON à ces questions : *Popes, Lawyers and Infidels : the Church and the Non-Christian World, 1250-1550*, Liverpool, 1979).

²⁴⁵ INNOCENT IV, *Apparatus* ad X, 1, 6, 34, Venerabilem, fol. 317 : « Bene facit papa, quia non solum multa crimina, sed etiam multa genera peccatorum subiecit sententiae depositoriae imperatoris, magna enim causa subesse debet depositioni imperatoris ».

²⁴⁶ *ibid.*, fol. 317 : « Non est simile eius ad depositionem clericorum, quorum pro quolibet peccato deponi possunt, 25 dis. primum 50 dis. ut constitueretur, quia imperatores et alii principes deponi possunt, 25 dis. primum 50 dis. ut constitueretur, quia imperatores et alii principes deponi non possunt absque magnis et multis periculis et periculo est causa quare aliquod detrahitur rigori, inf. de cle. exco. mi. latores ».

²⁴⁷ Au Créateur et à son vicaire reviennent tous les honneurs, et les dons qui leur sont faits ne peuvent être repris. La Donation de Constantin est éternelle, car la mesure de ce don est immense : « Quando imperator ecclesiae donat, optima mensura est immensitas ». Les biens de la donation sont désormais hors de portée de l'empereur (HOSTIENSIS, *Summa aurea* ad X, III, de immun. eccles., fol. 1221-2, v. D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, *op. cit.*, p. 89-92). S'il n'a pu donner l'empire sur l'occident, le peuple n'a pas davantage pu transférer à l'empereur sa *potestas* et son *imperium* (*Summa aurea* ad X, 4, 17, 13, per venerabilem, fol. 1387-1388).

²⁴⁸ INNOCENT IV, *Apparatus* ad I, 6, 34, venerabilem, fol. 317 : « Not. quia papa deponit imperatorem si. 15 quaest. 6 alius, et est hoc iure, nam cum Christus filius Dei dum fuit in hoc seculo et etiam ab aeterno dominus naturalis fuit, et de iure naturali in imperatores, et quoscunque alios sententias depositionis ferre potuisset et damnationis, et quascunque alias, utpote in personas, quas creaverat, et donis naturalibus et gratuitis donaverat, et in esse conservaverat. Et eadem ratione et vicarius eius potest hoc, nam non videretur discretus dominus fuisse, ut cum reverentia eius loquar, nisi unicum post se talem vicarium reliquisset, quia haec omnia posset, fuit autem iste vicarius eius Petrus, Matth. 16 ultra medium et idem dicendum est de successoribus Petri cum eadem absurditas sequeretur, si post mortem Petri humanam naturam a se creatam sine regimine unius personae reliquisset, et argumentum ad hoc, sup. qui fil. sint legiti. Per venerabilem de foro compet. licet ». La légitimité politique vient chez lui de la figure de Dieu gouvernant par les prophètes ou diverses figures, puis par l'autorité universelle du Christ et de ses vicaires gouvernant en son nom (B. TIERNEY, *Crisis of Church and State*, *op. cit.*, p. 151-2). Cette vision de la généalogie du pouvoir légitime, descendant des prophètes de l'Ancien Testament puis transmise au sacerdoce du Nouveau, avait été formulée très éloquentement au XII^e siècle par Honoré d'Autun (*Summa gloria de Apostolico et Augusto de praecellentia sacerdoti prae regno*, in PL 172, p. 1257-1270 ; H.-

dominus naturalis du monde, ne peut laisser sans absurdité l'humanité créée par lui orpheline d'un guide unique, d'un *regimen unius personae*²⁴⁹. La lecture de *Per Venerabilem* insiste pour mettre en avant la possibilité d'une juridiction extraordinaire au temporel. Les prérogatives qui ne sont pas à lui de façon directe peuvent lui revenir de façon indirecte²⁵⁰. C'est précisément cette nécessité de dépasser la dualité par l'imposition d'un pouvoir suprême qui apparaît essentielle aux canonistes du XIII^e siècle, quitte à s'éloigner de la prudence des voix les plus autorisées parmi les décrétistes, Huguccio en tête²⁵¹. Un des traits les plus évidents du sacerdotalisme à son apogée est de s'imposer à ceux qui, étant dans le siècle, sont mus par la cupidité, attachés qu'ils sont au corps et à ses pesanteurs²⁵².

W. GOETZ, « Die 'Summa Gloria'. Ein Beitrag zu den politischen Vorstellungen des Honorius Augustodunensis », in *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, vol. 89, 1978, p. 307-353.

²⁴⁹ in III *Collectione Novellarum Innocentii IV*, De sententia et re iudicata, Ad apostolicae dignitatis (=VI, 2, 14, 2), cit. par J. E. CANTINI, « De autonomia iudicis saecularis et de romanis pontificis plenitudine potestatis in temporalibus secundum Innocentium IV », *Salesianum*, 23, 1971, p. 407-480, ici p. 472 : « Nam non videretur discretus dominus fuisse, ut cum reverentia ejus loquar, nisi unicum post se talem vicarium reliquisset qui haec omnia posset. Fuit autem iste vicarius ejus Petrus, Matthaeus 16 ultra medium. Et idem dicendum est de successoribus petri, cum eadem absurditas sequeretur, si post mortem Petri humanam naturam a se creatam sine regimine unius personae reliquisset » ; v. A. MELLONI, *Innocenzo IV : la concezione et l'esperienza della cristianità come regimen unius personae*, Genova, 1990.

²⁵⁰ INNOCENT IV, *Apparatus* ad X, IV, 17, 13, per venerabilem, fol. 481 : « sed contra utramque opinio videtur quia non habet iurisdictionem contentiosam in temporalibus, sup. de appel. si duobus, sed dic licet non habeat iurisdictionem contentiosam, tamen voluntariam exercere potest, ff. de offi. Procon. l. 2. Item aliqua conceduntur per consequentiam et indirecte quae non conceduntur directe, 4 q. 3 § servi ff. de pac. tutorum et de his nor. so distin c. 1 ». HOSTIENSIS justifie la même possibilité indirecte de s'introduire dans le temporel (*Summa aurea* ad X, 4, 17, 13, fol. 1387-8 : « dicunt tamen Vicentius, Laurentius et Tancredius quod papa non potest legitimare quo ad hereditatem temporalem nisi in patrimonio Beati Petri, quod hoc verum est directe, sed indirecte hoc potest, sive per consequentiam quia eo ipso aliquem legitimat, quo ad spirituales actus, videtur per consequens legitimatus. Sic et alias admittit indirecte, per consequentia quod directe denegat »), de même que BERNARD DE PARME (*Glossa ordinaria* ad X, IV, 13, per venerabilem, fol. 238vb : « Ad hoc dixit Jo. quod dominus papa non habet potestatem legitimandi in temporalibus ; sed eo ipso quod legitimat aliquem quo ad spiritualia et per consequens legitimat cum quo ad temporalia que sunt minus digna et sic legitimat per consequentiam sed non directe »).

²⁵¹ HOSTIENSIS, *Commentaria et lectura in decretalibus*, vol. 1, ad 1, 1, de summa trinitate et fide catholica, fol. 6 : « Et nota duas esse claves. In una data est potestas ligandi, in alia solvendi quod est contra Huguccio qui dicit unam esse clavem utraque potestatem habentem quod dic ut non in summa de penitentia rub. de remissione I ». Dans son commentaire de *Venerabilem*, Hostiensis concède que les deux pouvoirs du monde procèdent de Dieu et ne diffèrent pas sensiblement « Sacerdotium ab eodem principio, scilicet Deo processerunt et ideo non multum differunt » (*Lectura* ad X, 1, 6, 34, venerabilem, *op. cit.*, fol. 60. Mais les professions de foi monistes intègrent étroitement le glaive matériel à la figure d'autorité du pape (*Lectura* ad X, 2, 1, 13, novit ille : « unde et ipse ait Luc xxii ecce gladii duo hic quam potestatem ad suos successores transmisit executionem tantum gladii temporale imperatoribus et regibus dimisit [...] et sic debet episcopus cognitionem temporalium committere). Présentant les théories antérieures des décrétistes, Hostiensis a une préférence pour les positions d'Alain l'Anglais et de Tancrède, sans rejeter pour autant le dualisme, mais indiquant sa volonté de maintenir le corps unique de l'Église, qui se confond de plus en plus avec un *status* juridique. L'unité eucharistique est réalisée par un pouvoir unique qui approuve et réprouve l'inférieur (HOSTIENSIS, *Lectura* ad IV, 7, causam, *op. cit.*, vol. 2, fol. 236). L'empire vient de Dieu, et parce que le pape est le plus grand, l'exécution du glaive temporel ne peut venir que de lui, nouveau Moïse (HOSTIENSIS, *Summa aurea* ad IV, 17, 13, per venerabilem, fol. 1385 : « imperium a solo Deo dicat processisse, executione tunc gladii temporalis accepit ab ecclesia : quare papa maior est et utroque gladio et utinam potestatem nam et dominus utroque gladio usus est, et Moyses, ad hoc de iure, novit et de maio et obe solitae »).

²⁵² HOSTIENSIS, *Lectura* ad X, 1, 1, de sacra unctione, fol. 110, qui exprime le thème familier, hérité du Pseudo-Ambroise, de l'esprit infiniment plus digne que le corps. Dans la glose ordinaire des décrétales,

Les raisons du pouvoir de déposition sont autant juridiques qu'historiques. Il n'y a pas de pouvoir en dehors de l'Église, parce que seuls les princes qui tiennent d'elle et selon ses principes le gouvernement sont à proprement parler appelés rois. L'onction impériale est un signe de la supériorité des prêtres, puisque les empereurs ne sont pas oints sur la tête comme les évêques, mais sur les bras²⁵³. L'exemple du concile de Lyon et du refus de Philippe de Souabe viennent renforcer la généalogie du pouvoir de déposition, qui s'applique par principe à tous les rois, comme le montre l'exemple de Zacharie, mais spécialement aux empereurs²⁵⁴. Les plus audacieux parmi les canonistes présentent la contumace dans l'ordre juridique pontifical comme la rébellion par excellence, celle qui identifie son auteur avec le corps de Satan²⁵⁵. Le roi coupable d'excès est jugé à raison du péché, comme chez les premiers commentateurs des compilations papales²⁵⁶. La philosophie du notaire trouve son plein

Bernard de Parme insiste sur la qualité de serviteur du pontife, qui lui donne un droit à dominer tous les autres (cf. *Quinque libri decretalium*, Venise, 1496, fol. 2va, s.v. servus : « dicit ex humilitate : quia quod maior est vestrum quia sicut per servum acquisirunt domino »), reprenant en cela Vincent l'Espagnol (cf. S. KUTTNER, « Universal Pope or Servant of God's servants », *loc. cit.*, p. 127). La raison pour laquelle il s'appelle serviteur, nous dit la glose anonyme publiée par F. GILLMANN, est la nature publique de son service, qui lui donne pourtant un droit sur tous (*Des Laurentius Hispanus Apparatus zur Compilatio III auf der Staatliche Bibliothek zu Bamberg*, Mayence, 1935, p. 78, cit. par S. KUTTNER, « Universal pope », *loc. cit.*, p. 127).

²⁵³ Cet aspect, symptomatique de la conception de la royauté post-grégorienne, est notamment mis en avant par Geoffroy de TRANI, à la suite d'Innocent III s'adressant à l'archevêque de Tirnovo, qui distinguait très profondément la consécration des évêques de celle des rois ou des empereurs (*Summa super titulis decretalium*, Lyon, 1519, ad I, 1, 2, de sacra unctione, s.v. ungit princeps : « in veteri testamento ungebantur reges, ut lxx. di C. i sed tunc ungebatur in capite, sed unctio capitis in brachium est translata, unde hodie principes inunguntur in brachio, humero vel armo, quid autem hec significet in littera continetur [...]. Ungitur manus sacerdotis crismate, cum ordinat unde oratio illa consecrare et sanctificare digneris domine manus istas per istam unctionem et per nostrum benedictionem communis est et episcopis et presbiteris ut hic c. xvi q. i § hoc idem circa fi. Inungitur et reges ». Voir sur ce sujet les développements toujours pertinents de Marc BLOCH, *Les rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, 1961, p. 199-201.

²⁵⁴ HOSTIENSIS, *Lectura ad X*, 1, 6, 34, venerabilem, *op. cit.*, t. 1, fol. 60 : « Si enim Zacharias papa regem francorum qui a romano pontifice coronam non recepit nec per eum examinatur nec ab eo comprobatur vel reprobat non tam pro suis iniquitatibus quam pro eo, quod tantae potestati erat inutilis, a regno deposuit, et alium loco ipsius substituit, ut xv q. vi alius, multo fortius imperatorem qui subest ei, pro suis iniquitatibus poterit remove, ut hic et xcvi dist. in duo sunt et c. si imperator ». Voir aussi *Summa aurea*, *op. cit.* ad I, 6, 34, venerabilem, fol. 109.

²⁵⁵ HOSTIENSIS, *Lectura ad X*, 1, 6, 34, De electione et electi potestate *op. cit.*, t. 1, fol. 61 : « Qui enim rebelliter vivit, magis diabolis quod Christi membrum esse ostenditur [...] ». Ce texte provenait d'une décrétale du pape Clément I^{er}, forgée dans les cercles pseudo-isidorien, qui venait mettre frontalement en accusation le caractère inacceptable de la désobéissance (*Epp. 3, De officio sacerdotii*, in *PL* 130, col. 46A). Il est cité également par Grégoire VII (*Registrum*, I, 4, 2, p. 294 : « Legant itaque quod Beatus Petrus in ordinatione sancti Clementis populo christiano preceperit de eo, quem scirent non habere gratiam pontificis. Addiscant, cur apostolus dicat : 'habentes in promptu ulcisci omnem inobedientiam' »).

²⁵⁶ HOSTIENSIS, *Summa aurea ad X*, V, de accusationibus, fol. 1457 : « Sed dic quod imperator ratione peccati accusari potest coram papa, cui omnes reges et principes peccatores subditi sunt [...] ». BERNARD DE PARME fait de la *ratio peccati* une autre faculté d'intervention indirecte (*Glossa ordinaria ad X*, 2, novit, s.v. judicare de feudo, fol. 87vb : « Directe non sed tamen ratione peccati et inducendo ad penitentiam [...] et sic per consequentiam cogit restituere feudum [...] si res aliena ». Il explique cette faculté par le devoir absolu de faire respecter la paix qui revient au pontife romain, et ailleurs par la traditionnelle lutte contre les iniquités et la négligence (*Glossa ordinaria ad X*, 5, vergentis, s.v. precipimus : « Facere potest papa ratione peccati (novit) et potest eos dignitate privari, et propter alios iniquitates potest etiam papa remove eos a dignitate (Alius item)

épanouissement dans les écrits des décrétalistes du milieu du XIII^e siècle.

Les garanties sont de type systématique, pour éviter que le bras séculier ne sorte de son lit. Il n'a une préséance sur la terre que dans la mesure où il ressemble à son modèle sacerdotal : ainsi il peut avoir une supériorité au temporel²⁵⁷. La théocratie pontificale se nourrit de sa propre histoire. Elle indique pour preuve de sa puissance la vassalisation de royaumes temporels, au premier rang desquels l'Angleterre²⁵⁸. Elle s'exprime par une chaîne de puissance, qui a pour sommet le pape, et qui descend par l'intermédiaire de l'empereur et des rois jusqu'aux inférieurs temporels, l'essentiel étant qu'à chaque étape il y ait un pouvoir déposant indiscutable et soumis au pouvoir déposant ultime²⁵⁹. Les décrétalistes ont ainsi accompli les intuitions des décrétistes, pour donner la même emprise sur l'ordre temporel que sur l'ordre ecclésiastique, quoique l'intervention ne se manifeste pas de la même manière. La déposition est une marque de puissance qui fait l'objet d'un soin tout spécial, parce que l'audace nécessaire n'a pas d'égale²⁶⁰. Elle est tellement représentative de la puissance

et imperium ipse transtulit de loco ad locum propterea quia non defendebat ecclesiam, et iudex secularis potest excommunicari si negligat facere iusticiam »).

²⁵⁷ HOSTIENSIS, *Lectura ad X*, 1, solitae, *op. cit.*, t. 1, fol. 170 : « Non est rex praecllens simpliciter, sed similitudinariae, sicut enim sacerdos praeest in spiritualibus, ita et rex in temporalibus ». La mystique de la supériorité pontificale est abondamment alimentée par la décrétale Solitae, qui s'étend sur le thème de la splendeur du soleil pontifical, comparé à l'éclat moindre de la lune royale. La supériorité spirituelle est toujours revêtue d'un caractère ultime, ce que n'a pas la supériorité temporelle. La puissance royale reçoit ce qu'elle possède de clarté de l'aveuglante puissance pontificale, sans laquelle elle n'est rien (*Summa aurea ad X*, 4, 17, 13, per venerabilem : « unde in veteri testamento et praecedente qua quanta est differentia inter solem et lunam, tantum est inter sacerdotem et regalem dignitatem, ut de mai et obe. solitae § propterea ad finem. Quae verba licet plurii doctores diversi modo exponantur, ut tunc dic, quod sicut luna recipit claritatem a sole, non sol ad luna, sic regalis potestas recipit auctoritatem a sacerdotali, non e contra sicut et sol illuminat mundum per lunam, quod per se non potest, sic sacerdotalis dignitas clarificat mundum per regalem, quod per se non potest »).

²⁵⁸ HOSTIENSIS, *Lectura ad X*, IV, causam, *op. cit.*, t. 2, fol. 236 : « Quinimmo nec hodie posset nominari vel notari aliqua detractio, cum a tempore domini Innocentii pape tertii totum regnum Anglie de feudo romanae ecclesiae esse dignoscatur, et eiam censuale. Nec obstat quod hic dicitur, quia tempore domini Alexandrii pape III cuius ex hoc decreto rex Anglie aliquem superiorem non recognoscebat in temporalibus, sicut nec rex Francie hodie recognoscit (per venerabilem). Sed Iohannes rex Anglie filius regis Henrici maioris, qui Ioannes successit in regno regi Ricardo fratri suo tempore domini Innocentii tertii papae recepit ab ecclesia in feudum totum regnum propter quod et Romana ecclesia eidem contra rebelles suos assistit et ad ipsum adiuvandum et manu tenendum in regno domini Galam Vercellen. tunc cardinalem misit legatum in Anglia speciale ». Voir à ce sujet C. R. CHENEY, « The Alleged Deposition of King John », *The Papacy and England, 12th-14th Centuries. Studies in Mediaeval History Presented to F. M. Powicke*, éd. R. W. HUNT et al., Oxford, 1948, réimpr. anast. in *The Papacy and England, 12th-14th Cent* London, 1982, p. 100-116.

²⁵⁹ HOSTIENSIS, *Lectura ad X*, 4, 17, 13, per venerabilem, *op. cit.*, t. 2, fol. 37 : « Imperator praeest omnibus temporalibus immediate, et a Deo hoc constitutum est, tamen et in his subest papae in casibus et persona sua immediate Deo, et papae nihilominus, sicut et episcopus immediate subest papae, etiam quo ad sibi commissas et subditos. Haec tamen videtur differentia : quia episcopus deponi non potest sine speciali papae licentia per metropolitanum sed imperator potest deponi per papam sine speciali Dei illicentia ». L'empereur n'est que celui qui commande à tous ceux qui sont soumis à la loi romaine, là où le pape s'impose à tous (*Summa aurea ad X*, 4, 17, 13, per venerabilem, fol. 1387).

²⁶⁰ Ces marques sont synthétiquement résumées par BERNARD DE PARME, *Glossa ordinaria ad X*, 1, 6, 34, *Venerabilem*, *op. cit.*, fol. 28vb : « Ad papam pertinet electum examinare, approbare et inungere, consecrare et coronare si est dignus vel rejicere si est indignus, ut quia sacrilegus, excommunicatus, tyrannus, fatuus, hereticus, paganus, periurior vel ecclesiae persecutor et electoribus nolentibus eligere papa supplet » ; v. aussi BERNARD DE MONTMIRAT [ABBAS ANTIQUUS], *Lectura Aurea super Quinque libris Decretalium*, Strasbourg,

pontificale, que les limites verbales à son exercice cèdent le pas devant le devoir de s'introduire dans le temporel : *papa etiam de temporalibus se potest et debet intromittere*²⁶¹.

1510, réimpr. anast. Francfort, 2008, fol. 28, dans un commentaire sur *Venerabilem* : « sic sacrilegus, excommunicatus, tyrannus, inobediens, fatuus, hereticus, paganus sunt inelegibiles ad seculares dignitates : nec non persecutores ecclesie ».

²⁶¹ HOSTIENSIS, *Summa aurea* ad X, 4, 17, 13, per venerabilem, *op. cit.*, fol. 1385.

Conclusion

L'apparition d'une autorité dotée du pouvoir de déposition, entre le XI^e et le XIII^e siècle, n'est pas moins décisive parce qu'il s'agit d'une autorité spirituelle qui n'assume pas en tant que tel le pouvoir temporel. La supériorité sur la chair et les activités mondaines est le fondement d'une revendication de pouvoir hiérarchique au nom de la sainteté. Sans disposer d'un pouvoir d'exécution directe, le pontife suprême se dote des moyens symboliques et juridiques de s'imposer contre les princes récalcitrants. La signification historique d'une telle dynamique ne peut être méconnue. L'essor du droit canonique n'est pas uniquement lié, loin s'en faut, à l'effort de construction d'une position suprême du pape, mais il a permis d'asseoir les structures de la déposition des monarques, selon le critère de la *justa causa*. L'audace dans la mise en exergue des prérogatives absolues est un phénomène indissolublement juridique et historique. Sans l'affirmation du droit supérieur, la lutte ne peut être engagée sous de bons auspices, et sans l'obstination face à l'adversité, elle ne peut être gagnée. Il est particulièrement important de ne pas méconnaître, dans le processus de centralisation et d'affermissement de l'autorité, les limites des prétentions souveraines, même sous le pontificat d'Innocent III, *stupeur du monde*²⁶², surtout dans une époque féodale qui se complaît tant dans les particularismes. La détermination de la papauté à vaincre les princes rebelles n'a d'égale que l'esprit de nuance et de diplomatie dont elle sait faire preuve pour éviter le choc frontal. L'entente avec les rois n'est pas feinte, et constitue l'ordre normal des choses, mais s'il faut trancher, le salut de l'Église commande une sanction, au besoin définitive.

Les décisions de déposition sont par nature ponctuelles et exceptionnelles, mais elles prennent sens dans un système juridique qui les présente comme nécessaires et les justifie. Elles s'en trouvent normalisées et ne font plus figures de *novitates* détestables²⁶³. L'élaboration d'un discours critique doit donc passer l'obstacle d'un discours qui n'admet pas la contradiction en ses points essentiels. La papauté ne pouvait susciter que des ennemis redoutables, déterminés à revoir de fond en comble ses assertions premières. Frédéric II est un de ceux-là. Pour les partisans de l'intégrité du pouvoir royal, la revendication pontificale d'un pouvoir déposant a servi de point de fixation pour cristalliser et justifier leur propre absolutisme.

²⁶² Voir O. HANNE, *Innocent III, la stupeur du monde*, Paris, 2012, p. 7, et ses considérations sur cette expression, provenant du poète et grammairien Gaufréd de Vinsauf. Pour une approche générale du renouvellement bibliographique autour de la figure du pape, E. M. PETERS, « Lotario dei Conti di Segni becomes Pope Innocent III », in *Pope Innocent III and his World*, J. C. MOORE (éd.), Ashgate, 1999, p. 3-25.

²⁶³ Pour une approche de la *novitas*, B. SMALLEY, « Ecclesiastical Attitudes towards Novelty, c. 1100-c. 1250 », *Studies in Church History*, 13, 1975, p. 113-131.

L'insistance sur la majesté indiscutable du *conditor legum* séculier doit beaucoup aux crises juridictionnelles qui l'opposent au vicaire de Dieu. Le *stimulus* provenant du modèle pontifical est déterminant, d'autant plus qu'il s'était appliqué à monopoliser la figure du *princeps* romain. Le développement croissant de l'activité législative royale à partir du XIII^e siècle n'est pas le seul témoin de la concurrence souveraine qui oppose pouvoirs spirituels et temporels. L'instauration d'une figure étatique intangible passe par le contrôle des clercs et la capacité d'être pouvoir déposant dans l'Église elle-même, de susciter le processus de la déposition du pape. De la même manière que l'outil législatif, l'ordre hiérarchique se perfectionne par imitation et opposition. Il est essentiel que la fonction pontificale ne puisse afficher son autonomie et apparaisse au contraire comme dépendante.

Le discours de renversement de la dynamique de déposition pontificale mettra longtemps à trouver sa forme achevée, et c'est un argumentaire politique symétrique qui lui donnera la force de soutenir le combat. Empereurs et rois ne sont pas moins soucieux que les papes de trouver un *modus vivendi*, mais il ne peut se réaliser que sous leur égide de pouvoir destituant. Les principes constitutionnels ne diffèrent pas fondamentalement, dans la mesure où l'autorité suprême se veut maîtresse de l'*ordo iudiciarius*²⁶⁴. Le formalisme prend le pas, à la faveur de la lutte, sur la finalité du pouvoir. La justice du souverain doit être impitoyable pour être à la hauteur du devoir reçu de Dieu, et la *lex animata* ne peut souffrir d'entrave à son exercice. Ce qui est à noter, c'est la plasticité du concept de déposition, qui peut être repris en soutien de toutes les entreprises de délégitimation politique. Une fois acquise la notion d'un ordre juridique souverain, les corps politiques eux-mêmes peuvent revendiquer une disposition sur la *caput*, au nom de la défense de l'organisme tout entier²⁶⁵. L'entité communautaire revendique peu à peu sa volonté propre, jusqu'au point où son droit s'affirme de manière irrésistible. L'*universitas* séculière peut s'inspirer en cette matière de l'exemple fourni par les groupements ecclésiastiques, au sein desquels a fleuri le concept de personnalité morale, et son

²⁶⁴ Ce qui a servi sa naissance, c'est l'abandon des modes de preuve irrationnels, pour ne retenir que la raison et la recherche de la vérité au sein même du duel judiciaire. Désormais, seul le service et la dévotion du juge doivent avoir leur place, parce qu'ils s'imposent comme meilleurs moralement et rationnellement (K. PENNINGTON, « Due Process, Community and the Prince in the Evolution of the Ordo iudiciarius », *RIDC*, 9, 1998, p. 11-12 et 17, R. VAN CAENEGEM, « The Law of Evidence in the Twelfth Century. European Perspective and Intellectual Background », in *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Boston College, 12-16 August 1963*, S. KUTTNER et J. J. RYAN (éd.), Città del Vaticano, 1965, p. 297-310, J. BALDWIN, « The Intellectual Preparation for the Canon of 1215 against Ordeal », *Speculum*, 36, 1961, p. 613 sq.). Le terme même d'*ordo iudiciarius* est d'ailleurs largement monté en puissance dans les lettres pontificales de la fin du XIII^e siècle. Dans les décrétales de Grégoire IX, le premier titre du cinquième livre est consacré à cette question : « de accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus ».

²⁶⁵ Pour la naissance de la conscience des collectivités et *universitates* au Moyen Âge, v. P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970 et L. FONBAUSTIER, *La déposition du pape hérétique : une origine du constitutionnalisme ?*, Paris, 2016, p. 107 sq.

initiative va constituer, au Bas Moyen Âge, un défi redoutable pour l'intégrité du pouvoir des gouvernants. Le prince est unique et indispensable au corps tout entier, mais la collectivité ne se résume pas forcément à lui et peut s'organiser contre le pouvoir central. Elle devient le relais théorique et parfois pratique de prérogatives juridictionnelles suprêmes, qui lui donnent une supériorité en droit. Le roi n'est pas encore débarrassé du spectre de la déposition pontificale, qu'il subit déjà une concurrence redoutable, venue de la *communitas* de son royaume. Les modèles rivaux n'hésitent pas à s'imiter les uns les autres, avec l'espoir d'imposer de manière décisive leur vision de la légitimité suprême. C'est en cela qu'ils ont besoin de s'approprier le système de la déposition mis à leur disposition par une Église romaine, dont l'influence créatrice a laissé en ce domaine une marque irrésistible et durable.

DEUXIÈME PARTIE

REFUS DE LA DÉPOSITION ET RENVERSEMENT DE L'ORDRE JURIDIQUE PONTIFICAL

La Mère Église est-elle condamnée à être la proie de loups rapaces (Gen., 49, 27) et de pharisiens¹ ? En mettant en scène une vision noire de l'Église romaine de leur temps, Frédéric II et Pierre de la Vigne, son fidèle rhéteur², qui est comme saint Pierre le *seul fondement de la foi dans le Christ Frédéric*³, n'hésitent pas à retourner le tableau de sainteté présenté par ses adversaires du parti pontifical, pour les désigner comme sectateurs de l'erreur. Il faut cela pour prouver l'invalidité du mouvement de déposition engagé contre lui, d'abord par Grégoire IX, puis par Innocent IV au concile de Lyon. La dénonciation de l'incompétence du juge est le premier temps de la riposte, et elle suppose une maîtrise concurrente de l'*ordo iudiciarius*, pour résister aux qualifications infamantes produites par le pontife, notamment celle de crime notoire. Le jeu souverain est alors de substituer sa propre *notorietas* à celle de l'adversaire, à la faveur d'un mouvement parfaitement symétrique. Dans ce processus historique saisissant, la résistance de Frédéric II est à la fois un point d'aboutissement de toutes les luttes antérieures et un nouveau souffle, qui sert à dénoncer la transfiguration de l'ange des ténèbres qui le menace en ange de lumière⁴. Ce n'est rien moins qu'une nouvelle théodicée du droit qui est proposée, une nouvelle forme de rachat de la chute de l'homme qui s'oppose à la version promue par les réformateurs grégoriens, tout en puisant largement aux mécanismes spirituels qu'elle a contribué à installer. Ainsi, la subversion de la tradition canonique apparaît nécessaire pour surmonter l'opprobre public du jugement pontifical (Titre I). Et pour être certain

¹ PdV 1, 1, a. 1240, p. 79-82.

² À propos duquel v. H. M. SCHALLER, « Della Vigna, Pietro », in *DBI*, vol. 37, col. 776-784.

³ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 370. Il connaîtra pourtant la disgrâce en 1249 et se donnera la mort. Il est immortalisé dans le chant 13 de l'*Inferno*, comme le guide de Dante.

⁴ Expression qui figure dans la lettre de Frédéric II aux cardinaux de juillet 1242 (PdV 1, 14, p. 136). Frédéric II, à tous égards, a relevé le destin saturnique que lui prédisait Pierre d'Eboli dans sa prophétie contenue dans le *Carmen de rebus siculis* (H.-M. SCHALLER, « Endzeit-Erwartung und Antichrist Vorstellungen », in *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70 Geburtstag am 19 September 1971*, vol. 2, 1972, p. 924-947, rééd. in *ID., Stauferzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Hannover, 1993, p. 32.

qu'aucune poursuite ou persécution ne puisse faire vaciller le pouvoir du prince temporel, il n'y a pas de solution plus sûre que la négation du *dominium* pontifical et la constitution d'un espace clérical privé de son *dominium* (Titre II).

TITRE I

LA SUBVERSION DE LA TRADITION CANONIQUE

L'établissement d'une tradition concurrente est une œuvre de longue haleine, d'autant plus que la confiscation grégorienne des attributs de la sacralité a porté un rude coup à la dimension eschatologique de la royauté. La croissance de la monarchie pontificale a pu éclipser pendant un temps toute autre symbolique supérieure, et surtout celle de l'Empire universel. Les apologistes du XII^e siècle comme Geoffroy de Viterbe (mort en 1191), Otton de Freising (mort en 1158) ou l'auteur du *Ludus de Antichristo* (autour de 1160-1162)⁵, moine de Tegernsee, ne proposent pas de réplique durablement significative aux audaces politiques et juridiques de la papauté. C'est pourtant cette époque qui formalise une attitude de rejet des intrusions du pouvoir spirituel, au nom d'un *ius imperii* qui commence de prendre forme. Les Christ du Seigneur n'ont-ils pas un rôle à jouer dans l'Église de Dieu ? La grâce de l'onction et de la consécration royale fait du souverain une *imago Dei*, et cette proximité avec la divinité ne peut être entièrement voilée par les stratégies sacerdotales. La puissance du roi est une puissance qui vient d'en-haut, et elle est légitime à lui conférer un droit de tutelle sur l'Église et le peuple de Dieu⁶. La fascination pour la disposition de toutes les dignités du monde emprunte volontiers à l'Église romaine son discours de supériorité. Le souverain séculier veut être lui aussi interprète libre des textes canoniques (Chapitre I), avec parfois pour dessein ultime de se substituer au concurrent pontifical (Chapitre II).

⁵ Il pouvait avoir comme lointain ancêtre le *Libellus de Antichristo*, écrit au X^e siècle par Adso pour déplorer la décadence manifeste de l'Empire (*in PL* 101, col. 1291-1298 ; à ce sujet R. K. EMMERSON, « From *Epistola to Sermo* : the Old English Version of Adso's *Libellus de Antichristo* », *Journal of English and Germanic Philology*, 82, 1983, p. 1-10) ou encore le Pseudo-Methodius. Dans le *Ludus*, le rêve était caressé de restaurer la domination passée des Romains, tous les rois devant se soumettre à l'unique empereur dans un rituel remarquablement mis en scène. Si l'empereur abdique son devoir de régenter le monde, il favorise la venue de l'Antéchrist.

⁶ Les considérations de l'Anonyme Normand possèdent à cet égard une force inégalable (v. *Tractatus Eboracenses*, MGH, *Ldl*, 3, notamment p. 667-668).

CHAPITRE I

LE SOUVERAIN ROYAL, INTERPRÈTE DES TEXTES CANONIQUES

Les clés du pouvoir ne sont pas nécessairement attribuées par un pouvoir spirituel supérieur, mais appartiennent en propre à la puissance temporelle de telle manière qu'aucune autre puissance ne puisse se figurer plus sublime et noble qu'elle. Tels sont les éléments d'une résistance séculière qui s'enracine particulièrement à partir des règnes de Frédéric Barberousse (1152-1190) et d'Henri II Plantagenêt (1154-1189), suprêmement conscients de la réalité publique qu'ils incarnent⁷. La dynastie Hohenstaufen apparaît comme le fer de lance d'une unité et d'un empire universels qui ne passent pas nécessairement par la proclamation pontificale de la paix⁸, et renvoie aux manœuvres de l'Église romaine la responsabilité du schisme. Les prérogatives législatives et la majesté impériale ne peuvent céder devant aucun sujet⁹. L'insolence des rebelles ne saurait compromettre la fidélité due à l'autorité suprême sous peine d'encourir l'inimitié publique de l'empereur Auguste. L'Empire, bientôt suivi par les *regna*, se lance dans la controverse juridique pour établir une tradition d'autonomie (Section I) et revisiter le patrimoine canonique et romain (Section II).

⁷ Frédéric Barberousse s'intitule ainsi *Romanorum Imperator et Rex semper Augustus*, ce qui signale une volonté de s'inscrire dans une dynamique inverse de celle des grégoriens quant au contrôle des catégories ultimes de la légitimation impériale (v. à cet effet les remarques de G. DILCHER, « La 'renovatio' degli Hohenstaufen fra innovazione e tradizione. Concetti giuridici come orizzonte d'azione della politica italiana di Federico Barbarossa », in G. CONSTABLE et al., *Il secolo XII : la renovatio' dell'Europa christiana*, Bologna, 2003, p. 253-288). Il était d'autant plus nécessaire de la marteler qu'un Honoré d'Autun, à la même époque, affirmait déjà que personne ne parvient au gouvernement impérial sans y être admis par la papauté, ce que l'exemple de Lothaire de Supplimbourg, favorisé par Innocent II, semblait corroborer (R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 96-97). Barberousse s'était montré indigné de la fresque du Latran représentant Lothaire II comme un empereur-pape (J. RIVIERE, *Le problème de l'Église et de l'État*, op. cit., p. 19), et prodigieusement offensé par l'utilisation d'Adrien IV du concept de *beneficium* pour évoquer la dignité impériale, ce qui nécessitera de la part du pontife une mise au clair sémantique insistant sur le *bonum factum* que représente l'Empire, bienfait universel voulu par Dieu pour juger tous les hommes (MGH, *Const.*, 1, n° 168, a. 1158, p. 235 cf. W. HEINEMEYER, « Beneficium-non feudum, sed bonum factum », *Archiv für Diplomatik*, 15, 1969, p. 155-236 ; F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III*, op. cit., p. 95 et B. TIERNEY, *The Crisis of Church and State*, op. cit., p. 53).

⁸ À ce titre, certains pamphlétaires pontificaux qualifient les Staufen de « race de vipères (cf. le pamphlet daté de 1245 *Aspidis ova*, HB 6, 1, p. 285). Frédéric II dénonça les lettres secrètes envoyées aux princes d'Allemagne par le pape au moment où il réprimait son fils Henri, qui voulaient faire en sorte qu'aucun de ses enfants ne puisse lui succéder (MGH, *Const.*, 2, a. 1245, n° 265, p. 372).

⁹ La constitution de Roncaglia (1158) évoque le *crimen maiestatis* que représente l'atteinte aux biens de l'empereur (MGH, *Const.*, 1, n° 175, p. 245).

SECTION I – ÉTABLIR UNE TRADITION D'AUTONOMIE DU POUVOIR TEMPOREL

La sphère temporelle a dû renoncer au XII^e siècle à son emprise sur les églises, ou du moins c'est ce que la sphère ecclésiastique revendique désormais de sa part. Les princes très chrétiens ne peuvent plus exercer leur régale de façon directe, et la domination sur les églises passe par un dialogue soutenu avec le pouvoir épiscopal. Si l'Église romaine pense que la discorde s'évanouit lorsque la Chrétienté entière se range à son arbitrage et accepte le bien-fondé des statuts ecclésiastiques, l'empereur et les rois ne cessent pas pour autant d'avoir foi dans la vertu supérieure de leur justice, qui permet à Barberousse d'intervenir dans l'élection pontificale au détriment d'Alexandre III et en faveur de Victor IV¹⁰. Il est clair que la puissance séculière ne s'embarrasse pas toujours des frontières posées par les héritiers des grégoriens. Elle propose une nouvelle mystique de la royauté (§1) et établit les fondements juridiques du dualisme séculier (§2).

§1 – Une nouvelle mystique de la royauté

Le pouvoir temporel est donné par Dieu lui-même, et en lui seul réside le principe de la mutation des royaumes. La messianique impériale revendique sa propre sphère, et dans la prédication de celle-ci Otton de Freising, abbé cistercien et oncle de Frédéric Barberousse, n'est pas en reste, puisqu'il vante le prêtre Jean, mythique roi-prêtre d'un mystérieux empire¹¹ dans le temps même où Rainald de Dassel, chancelier de l'empire sous Frédéric I^{er}, n'hésite pas à transférer les corps des rois mages de Saint-Eustorge de Milan à la cathédrale de Cologne (juillet 1164), et provoque la canonisation de Charlemagne, roi-prêtre par excellence (29 décembre 1165)¹². Le roi est celui qui commande aux armées, mais aussi aux

¹⁰ R. FOLZ, *L'idée d'empire en Occident*, op. cit., p. 114. Après la disparition de Victor IV, candidat favorisé par Barberousse, le chancelier de l'empire Rainald de Dassel préside à Lucques un conclave de cardinaux où est élu l'antipape Pascal III en 1164 (G. L. POTESTA, *L'ultimo messia. Profezia e sovranità nel Medioevo*, Bologna, 2014, trad. fr. G. MARINO, *Le dernier messie. Propéthie et souveraineté au Moyen Âge*, Paris, 2018, p. 89).

¹¹ Pour l'origine de ce faux, et d'autres confections de la chancellerie de Frédéric I^{er}, cf. A. A. LATOWSKY, *Emperor of the World, Charlemagne and the Construction of Imperial Authority, 800-1229*, Ithaca, 2013, p 160 sq.

¹² R. FOLZ, *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'empire germanique médiéval*, Paris, 1950 ;

lois, dit-il en paraphrasant le prologue des Institutes, et s'il y a un système du monde, il est soumis au roi¹³. C'est le Seigneur qui lui dicte ce qu'il doit être, et il accomplit sa geste par les souverains temporels. La providence était là depuis le commencement, à travers les Assyriens, les Mèdes, les Perses, les Grecs et les Romains, et le choix impérial dessine une Jérusalem historique en marche vers la cité céleste¹⁴. L'idée royale vit à travers les vicissitudes des renversements et changements dynastiques, la nécessité du pouvoir étant une constante. Le pouvoir temporel d'Otton de Freising fait valoir ses droits à un domaine réservé que le pouvoir spirituel doit respecter¹⁵. La mise à distance du pouvoir spirituel est d'autant plus assurée qu'on lui demande de rendre ce qu'il doit à César, sous qui sont toutes les possessions du monde, comme l'atteste saint Augustin¹⁶, et de marteler que la paix de l'Église est garantie par les successeurs de Constantin¹⁷. On trouve d'ailleurs sous sa plume une dénonciation vigoureuse de la prétendue Donation faite au pape Silvestre, car il est patent pour Otton que Constantin ne fit que diviser son empire entre ses fils, donnant à l'un l'Occident et à l'autre l'Orient, dont

G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 91 et 97 ; A. A. LATOWSKY, *Emperor of the World*, op. cit., p. 139 sq. En 1198, lors du *Doppenwahl*, un des candidats à l'Empire fait couronner les reliques des Rois Mages (B.-U. HÜCKER, *Kaiser Otto IV.*, Hannover, 1990, p. 22-35). Dans les rumeurs qui suivent la mort d'Édouard II d'Angleterre en 1327, il est notamment postulé que celui-ci, ayant réussi à échapper à ses geôliers, aurait rendu visite au tombeau des rois mages à Cologne (cf. R. M. HAINES, « Edwardus Redivivus : The 'Afterlife' of Edward of Caernarvon », *Transactions of the Bristol and Gloucestershire Archaeological Society*, 114, 1996, p. 67-68).

¹³ OTTON DE FREISING, *Chronica sive Historia de duabus civitatibus*, Hannover/Leipzig, 1912, MGH, SS, 45, éd. A. HOFFMEISTER, p. 1 : « preterea, cum nulla inveniatur persona mundialis quae mundi legibus non subiaceat, subiacendo coerceatur, soli reges, utpote constituti supra leges, divino examini reservati seculi legibus non cohibentur ». Pour une appréciation de sa théologie de l'histoire, v. H.-I. MARROU, *Théologie de l'histoire*, op. cit., p. 28, M. D. CHENU, *La théologie au XII^e siècle*, op. cit., p. 64, G. LADNER, « Die mittelalterliche Reform-Idee », loc. cit., p. 56, H. ZIMMERMANN, « Papstabsetzungen des Mittelalters, vierter Teil : Ergebnisse, Folgerungen und Nachwirkungen », *MIÖG*, 72, 1964, p. 96.

¹⁴ OTTON DE FREISING, *Chronica*, op. cit., p. 7.

¹⁵ OTTON DE FREISING, *Chronica*, op. cit., IV, p. 180-181 : « Duae iniquiunt, personae, a Deo in ecclesia sunt constitutae, sacerdotalis et regalis, quarum una Christi tractare debet sacramenta ac ecclesiastica spiritali gladio exercere iudicia, altera gladium materiale contra hostes ecclesiae, pauperes ecclesiasque Dei ab incursione malorum defensando, sceleratos puniendo, ad secularia iudicia exerendum portat. Hii sunt duo gladii qui in passione Domini leguntur, sed uno tantum Petrus usus invenitur ». Pierre n'a l'usage que d'un glaive, celui de l'Esprit et des sacrements, alors que le glaive matériel est pleinement constitué dans son indépendance et qu'il s'occupe librement des dignités terrestres. Comme le rappelle Karl MORRISON, OTTON de Freising n'était pas un homme sans nuance, puisqu'il avait applaudi en tant qu'abbé de Morimund au combat de Grégoire VII pour la liberté de l'Église (« Otto of Freising's Quest for the Hermeneutic Circle », *Speculum*, 55, 1980, p. 207-208, réimpr. anast. in *Id.*, *Holiness and Politics in Early Medieval Thought*, London, 1985), avant de connaître une révolution personnelle autour des années 1156-1157.

¹⁶ Le passage, reproduit au décret de Gratien, est tiré du Commentaire sur l'Évangile de Saint Jean (VI, 25) : « Quod vero, omnis possessio ex eorum gratia sit, ex Augustino probant, qui ait : 'Quo iure possides villas ? Divino an humano ? Divino : domini est terra et plenitudo eius. Humano, hoc a regibus hinc dicimus : haec terra mea, hic fundus meus. Item si dicis : quid mihi et regni ? Dic, quid tibi et possessioni ? » (OTTON DE FREISING, *Chronica*, op. cit., p. 181-182, v. aussi la *Gesta Friderici* continuée par RAHEWIN, MGH, SS rer. Ger. 46, éd. G. WAITZ, Hannover/Leipzig, 1912., IV, 35, p. 278).

¹⁷ L'interprétation du *patrocinium* ou de l'*advocatio* qui était l'occasion d'une soumission à l'Église dans les écrits pontificaux, était dans les écrits d'Otton de Freising une occasion de revendiquer la tutelle sur le monde entier.

hérita un jour Théodose¹⁸. Le moine de l'entourage impérial se prononce en faveur de la suite des rois justes qui apparaissent nécessairement comme les libérateurs des tyrans, et qui sont incarnés en son temps par les empereurs germaniques. Il tire également une conclusion évidente de ses recherches historiques : aucun roi des Romains, aucun empereur dans la suite des siècles n'a jamais été excommunié ou privé de son royaume par la puissance apostolique, sinon depuis le pontificat de Grégoire VII. L'exemple de Philippe l'Arabe (244-249), empereur supposément repris par l'évêque de Rome, et celui de Théodose, sont replacés à leur juste signification. Théodose fut seulement éloigné par Ambroise de l'enceinte de l'Église à cause de son comportement cruel¹⁹. Il faut donc laisser les mutations des royaumes à celui qui en est le maître ultime, c'est-à-dire Dieu, de qui les translations nécessaires ne sauraient manquer de venir²⁰ :

« Il nous faut croire que l'auteur de la bonté et fontaine de piété ne saurait permettre aucun mal, sinon celui qui concourt en lui-même au bien de l'univers. Ainsi en est-il du mal contenu dans le peuple juif, peuple détestable par lequel pourtant la lumière de la vérité est venue au monde. Ainsi en est-il pour les changements de dynasties royales, et pour les sanctions suprêmes, qui ne manquent jamais de survenir, il nous faut laisser Dieu agir en cette matière, parce que rien d'inutile ne saurait venir de lui ».

Otton de Freising reprend le thème du caractère destructeur pour l'Église toute entière des attaques sacerdotales contre la royauté, car c'est par elle que l'*Ecclesia* est exaltée et élargie. Les prêtres doivent prendre garde, lorsqu'ils épuisent leur allié indispensable, à ne pas imiter David qui après avoir porté le glaive contre les Philistins le retourna contre Dieu. La responsabilité de la scission entre les deux principes est ainsi placée sur ceux qui établissent une nouvelle hiérarchie au détriment de l'Empire chrétien. Otton de Freising en appelle à une unité de type augustinienne, mais elle se réalise principalement par l'octroi d'un pré carré intouchable à la puissance impériale, dont la constitution est diamétralement opposée à celle du monisme grégorien. Son dualisme est strict, rempli d'indignation contre les verticalités ecclésiastiques, accusées de dissimuler la Rome de toujours, son véritable *rei publicae status*²¹.

¹⁸ Otton DE FREISING, *Chronica*, op. cit., p. 187-188. En 1152, écrivant à Barberousse au moment de son élection, Wenzel avait nié la validité de la Donation de Constantin, *mensonge et fable hérétique* (*Bibliotheca Rerum Germanicarum*, vol. 1, *Monumenta Corbeiensia*, Berlin, 1864, n° 404, p. 542).

¹⁹ Otton DE FREISING, *Chronica*, op. cit., VI, 35, p. 304. Dans la *Gesta Friderici I*, continuée par le diacre Rahewin, la première remarque de l'auteur met en avant l'incompréhensible nouveauté qu'a représenté la déposition d'Henri IV (MGH, *SS rer. Germ.*, 46, op. cit., I, 1, p. 12-13).

²⁰ Otton DE FREISING, *Chronica*, op. cit., VII, prologue, p. 308.

²¹ Notion employée dans la *Gesta Friderici I*, op. cit., prologue, p. 12.

Le passé glorieux de l'*Urbs* ne sera pas préempté par les seuls pontifes, et il revient à l'empereur de poser son joug sur le monde, d'épargner ceux qui se soumettent et de vaincre les superbes, de ne pas laisser la dignité impériale et la chose publique être compromise par des hommes indignes²². Quelque chose de la paix et de la tranquillité de l'Église passe nécessairement par l'empereur, et il importait pour Wipo, auteur de la *Geste de Conrad II*, que l'on considère l'éternité du royaume malgré la possible mort du roi, comme l'on concevait que le navire demeure malgré la mort du pilote²³.

La mise en scène de la rencontre de Roncaglia, avec les quatre docteurs Bulgarus, Martinus, Jacobus et Hugo, est un symbole fort de la convergence entre la science des lois et un empereur acharné à poursuivre de sa vindicte tous ceux qui s'opposent à sa loi et à sa justice²⁴. Geoffroy de Viterbe, fidèle de la cour de Barberousse²⁵, pour qui toute l'histoire du

²² Personne ne doit ignorer la *lex iulia maiestatis* (J. E. ALISSON et J.-D. CLOUD, « The Lex iulia Maiestatis », *Latomus*, 21, 1962, p. 711-731), qui postule que quiconque s'élève contre l'empereur ou la *res publica* voit sa force de répression s'abattre sur lui (*Gesta Friderici I*, *op. cit.*, III, 19, p. 193). L'oncle de l'empereur connaissait bien l'extrait de Dig., 48, 3, 1 : « Proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur, maiestatis autem crimen illud est, quod adversus Populum Romanum vel adversus securitatem eius committitur, quod tenetur is, cuius opera dolo malo consilium inicum erit, quo obsides iniussu principis interciderent » (CJC, éd. KRUEGER-MOMMSEN, vol. 1, p. 793). L'Italie ne peut qu'être soumise aux tyrans, si elle ne reconnaît pas le droit de l'empereur (*Gesta Friderici I*, *op. cit.*, IV, 5, p. 238). Tous les peuples doivent savoir qu'ils sont établis sous sa volonté, s'exclament Rahewin et Otton, en exhumant le fameux passage d'Ulpian tiré des Institutes (I, 2, 6) : « Scias itaque omne ius populi in condendis legibus tibi concessum. Tua voluntas ius est, sicut dicitur : 'Quod principi placuit, legis habet vigorem, cum populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit. Quodcumque enim imperator per epistolam constituerit vel cognoscens decreverit vel edicto preceperit, legem esse constat » (*Id.*, IV, 6, p. 239), et dans une lettre écrite peu après 1157, Rainald de Dassel fera référence aux rois de la chrétienté comme des *provinciarum reges* (R. FOLZ, *Le souvenir et la légende de Charlemagne*, *op. cit.*, p. 196).

²³ *Gesta Chuonradi II Imperatoris*, ch. 7, in MGH, *SS rer. Germ.*, éd. H. BRESSLAU, Hannover, 1915 : « Imperatori nostro fidem et honorem usque ad terminum vitae suae servavimus ; quo defuncto cum nullum regem haberemus regis nostri domum destruxisse non iure accusabimur ; e contrario rex : 'scio' inquit quod domum regis vestri non destruxistis, cum eo tempore, nullum haberetis ; sed domum regalem scidisses, non valetis inficiari. Si rex periit, regnum remansit, sicut navis remanet cuius gubernator cadit » ; v. R. ELZE, « *Sic transit gloria mundi*. Zum Tode des Papstes im Mittelalter », *DA*, 34, 1978, p. 1-18, ici p. 13, réimpr. anast. in *Päpste-Kaiser-Könige*, *op. cit.*, IV.

²⁴ J. FRIED, *Die Entstehung des Juristenstandes im 12 Jahrhundert*, Köln/Wien, 1974, p. 52 sq., K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 8-37. Sur le caractère douteux de cet épisode, v. A. GOURON, « Glossateurs et théories politiques », in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècles)*, J. KRYNEN et M. STOLLEIS (dir.), Frankfurt-am-Main, 2008, p. 8-9. Geoffroy de Viterbe décrit la célébration de l'oracle législatif de l'empereur par les quatre docteurs (*Gesta Friderici*, in MGH, *SS* 22, éd. G. H. PERTZ, Hannover, 1872, v. 376-378, p. 316). La référence au fisc impérial est l'expression d'une majesté publique incarnée dans un patrimoine inaliénable qui reçoit toute fidélité et soumission, et le tribut que le monde entier doit à l'empereur est l'expression d'une supériorité incontestable y compris sur les rois d'Occident (Otton DE FREISING et RAHEWIN, *Gesta Friderici imperatoris*, *op. cit.*, IV, 8, p. 240, v. sur ce thème G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 57 sq. Frédéric Barberousse admet si peu la concurrence à sa fonction impériale qu'il traite Arnaud de Brescia avec la dernière violence. Lorsqu'il s'empare, à la demande d'Eugène III, de celui qui avait osé proclamer la gloire du peuple de Rome et son rôle dans le couronnement et l'investiture de l'empereur, il est brûlé vif et ses cendres dispersées dans le Tibre (E. CONTE et al., « Constitution », in *A Cultural History of Law in the Middle Ages*, éd. E. CONTE et L. MAYALI, London/New-York/Oxford/New Delhi/Sidney, 2019, p. 23 ; R. FOLZ, *L'idée d'empire en Occident*, *op. cit.*, p. 109).

²⁵ À son sujet, F. HAUSSMANN, « Gottfried von Viterbo. Kapellan und Notar, Magister, Geschichtsschreiber

monde est une généalogie impériale²⁶, ne manque pas de dresser un parallèle entre le législateur omnipotent et le pouvoir instituant et déposant de tous les princes²⁷ :

« L'office de prince ne convient à personne, si ce n'est par César.

Tout honneur du monde dépend de toi comme constituant.

Sans ton don, nul honneur ne permet la puissance.

Tu es la loi vivante et peux donner, dissoudre et édicter les lois ».

Chapelain impérial de Conrad III puis de Frédéric Barberousse et d'Henri VI, Geoffroy de Viterbe n'exalte pas seulement le pouvoir de commandement du prince, mais aussi sa lucidité dans les causes publiques²⁸. La royauté est le don de Dieu pour maintenir toutes choses dans leur être et l'harmonie du *status orbis*, qui requiert une action vigoureuse pour détruire les vices qui l'obscurcissent. Sans la présence de l'Empire romain, la prophétie de Daniel ne peut manquer de s'accomplir, et la venue de l'Antéchrist précipitera la persécution des élus²⁹. La mystique apocalyptique assigne au prince un rôle rédempteur pour mieux signifier que la dimension christique n'est pas l'apanage des pontifes. L'émergence de thèmes symboliques aussi décisifs est en lien avec la crainte d'apparaître démunie face aux revendications juridiques de l'Église romaine, en un temps où s'affirme la théorie de la *translatio imperii*. Si les prêtres ont donné l'Empire à César, que peut-il leur rendre d'équivalent ? La lettre écrite par Alexandre III à l'archevêque Eberhard de Salzbourg en 1162

und Dichter », *Vortrag und Forschungen*, 40, 1992, p. 603-621, et la définition par lui-même de son rôle comme partageant la *sollicitudo impériale* et le devoir de veiller les nuits comme les jours : « Ubi me oporteat cotidie esse assiduum, utpote capellanum, die ac nocte, in missa, in omnibus horis diei, in mensa, in causis agitendis, in epistolis conficiendis, in cotidiana cura, novorum hospitiorum, in stipendiis conquirendis mihi meisque, in maximis legationibus peragendis, bis in Siciliam, ter in Provinciam, semel in Yspaniam, sepe in Franciam, quadraginta vicibus Romam de Alemania, et in omni labore et sollicitudine magis quam aliquis meus coetaneus in imperiali curia (*Memoria Saeculorum*, in MGH, SS 22, p. 105 ; v. pour des remarques sur cet extrait R. ELZE, « Die päpstliche Kapelle im 12. und 13. Jahrhundert », *ZRGKA*, 36, 1950, p. 145-204, réimpr. anast. London, 1982, *Päpste-Kaiser-Könige*, op. cit., p. 204).

²⁶ Le clerc poète exalte les origines troyennes des rois et des empereurs (*Speculum regum*, éd. G. H. PERTZ, Hannover, 1872, in MGH, SS, 22, p. 21 et surtout p. 31).

²⁷ GEOFFROY DE VITERBE, *Gesta Friderici*, op. cit., v. 385-390, p. 316. De nouveau, dans le *Pantheon* (éd. G. H. PERTZ, SS, 22, p. 270, v. 5-6), il exalte celui à qui il revient de faire les lois, qui domine seul les peuples variés, qui ne peut manquer de vaincre les grands rois et bien régenter les royaumes s'il a bien les lois à l'esprit.

²⁸ « Gaudeo me regem habere philosophantem, cuius maiestatem non oporteat in causis rei publice scientiam ab aliis mendicare, neque tamquam nescium aut imperitum consistere, ubi altissima seculi negotia competit actitare (*Speculum regum*, éd. G. H. PERTZ, Hannover, 1872, in MGH, SS, 22, p. 21). Sans la sagesse, le prince ne peut qu'errer et non pas régner (*Memoria Saeculorum* (1185), in MGH, SS, 22, p. 94, *Pantheon*, in *id.*, p. 132).

²⁹ GEOFFROY DE VITERBE, *Pantheon*, XVI, 24, p. 147. La théorie des quatre empires du monde, évoquée par le livre de Daniel (Dan., 2, 31-45 et 7, 1-14), est issue de la lutte de Judas Macchabée contre Antiochus IV (168-165 av. J.-C.). Elle joue un rôle essentiel dans la philosophie de l'histoire chrétienne et se fonde sur des ramifications antiques étudiées par J. W. SWAIN (« The Theory of the Four Monarchies. Opposition History under the Roman Empire », *Classical Philology*, 35, 1940, p. 1-21).

exprimait assez que l'empereur excommunié pour avoir soutenu l'anti-pape Victor IV était d'autant plus coupable qu'appelé par l'Église au titre d'empereur. Comme Adrien IV, le pape emploie le terme de bénéfice, dont l'empereur doit se montrer digne : *ut beneficorum Dei non exhibeat se ingratum*. Si Barberousse n'en revenait pas au sein de la mère, il subirait certainement les peines éternelles³⁰. Il fallait donc établir en face de l'esprit papal un *conditor legis* qui divise les royaumes avec la puissance divine. Barberousse revendique le lien direct avec le peuple face aux légats pontificaux, lors de la diète de Besançon (1157), lorsqu'il déclare avoir reçu le royaume et l'empire par la volonté de Dieu et par l'intermédiaire de l'élection des princes³¹. Dans l'œuvre de Geoffroy de Viterbe, la fin du schisme avec Alexandre III (1177) est présentée comme le retour du pape sous le giron de César, alors que Frédéric Barberousse n'hésita pas à se prosterner à Venise aux pieds du pontife³².

La concurrence prend largement appui sur le genre littéraire du miroir des princes, qui est mobilisé pour manifester ce que doit être la perfection de l'empereur. Lorsque Geoffroy de Viterbe s'adresse au jeune Henri VI, c'est pour lui signifier que le roi doit honorer l'office sacré des juges, jouir de la paix, punir les mauvais, travailler sans relâche. S'il se complait dans le crime, la paix disparaît. Il doit ordonner que les églises soient protégées, s'entourer lui-même du clergé et être enseigné par lui. Afin de plaire au Seigneur comme son héritier, il doit faire en sorte qu'on ne fasse pas querelle aux pauvres et aux veuves, montrer une piété sans faille, être juge miséricordieux des misérables. C'est d'abord l'équité qui doit prévaloir, avant le droit strict, dit-il en émule de l'école des gosianistes³³. Le roi doit s'abstenir de tout mal, et sa clémence ne doit pas se muer en cruauté. Il faut plutôt absoudre que punir, et si le prince montre de la miséricorde, il sera aimé en tant que gouvernant. Vengeur attiré du

³⁰ Il faut cependant noter la veine providentielle qui anime l'intention d'Alexandre III (*PL*, 200, n° 62, col. 133-134). Marcel Pacaut note également l'absence de procédure de déposition intentée contre l'empereur (*Alexandre III, Étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris, 1956, p. 367-368 et 404 ; v. également A. J. DUGGAN, « Alexander ille meus : The Papacy of Alexander III », in *Pope Alexander III : The Art of Survival*, P. D. CLARKE et A. J. DUGGAN (éd.), Farnham/Burlington, 2012, p. 13-50).

³¹ « Per electionem principum a solo deo » (cf. MGH, *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, 10, 1, *Die Urkunden Friedrichs I*, 1152-1158, éd. H. APPELT, Hannover, 1975, n° 186, p. 313-315, ici p. 315 ; v. aussi le point de vue d'Otton de Freising dans sa *Chronica* (MGH, *SS rer. Germ.*, 45, IV, prol.), qui parle de pouvoirs de l'empereur exercés *ex ordinatione Dei et electione populi*).

³² GEOFFROY DE VITERBE, *Pantheon*, op. cit., p. 269 ; *Sicardi episcopi Cremonensis Cronica*, in MGH, *SS* 31, a. 1176-1177, p. 167 : « Videns igitur imperator, quia non in fortitudine sua roborabitur vir [1, Reg., 2, 9], videns quia Deus exaltat humiles et deponit potentes, considerans quod ecclesiam suam fundavit supra firmam petram, et porte inferi non prevalebunt adversus eam : anno Domini MXLXXVII humiliavit se sub potenti manu Dei et pacem composuit apud Venecias cum Alexandro summo pontifice ; et cum segregatus fuisset a gremio matris ecclesie reconciliatus est ecclesie universali ».

³³ À la même époque, Jean de Salisbury insiste sur le roi « imago aequitatis », qui doit être guidé par la sagesse (*Policraticus*, éd. C. WEBB, Oxford, 1909, V, 6, p. 298 sq., et G. MICZKA, « Johannes von Salisbury und die Summa Trecensis », in *The World of John of Salisbury*, M. WILKS (dir.), Oxford, 1984, p. 381-399, qui expose les liens de sa pensée avec l'école de Martinus Gosia.

crime, il ne peut en aucune manière le protéger, mais ne doit pas non plus frapper au hasard. Il doit s'affirmer comme le patron de toutes les bonnes causes. S'il ne se démarque pas du mal, le prince est une ombre. C'est pour vaincre le vice en effet que Dieu lui a soumis les royaumes, qu'il lui a donné le pouvoir de faire loi, et cela implique que celui qui veut régner doit exercer le droit du sang³⁴.

Le clerc impérial établit ainsi son empereur sous l'égide de la croix et de sa dynamique de salut. Les insignes impériaux font une large place à la mystique de la Rédemption, comme sous les Ottoniens : la croix est donnée à la *res publica* pour la porter spécialement. Il faut que celui qui tient la place du Christ prenne le signe de la croix, qui figure aussi sur le globe d'or afin que le roi la vénère. Le signe du jugement est signifié par le glaive, qui ordonne aux méchants de cesser leur cruauté, et punit promptement ceux qui méritent le châtiment par leur faute. Si l'on tarde, c'est la paix qui risque de périr. Le sceptre royal est placé dans les mains du roi car ses lois instruisent les hommes. Il tient le sceptre de César pour les hommes de toutes conditions, races, langues. La loi de l'empereur surpasse toutes les lois ; il est le roi qui est au-dessus de tous les rois. L'empereur possède aussi la lance de saint Maurice, qui lui assure d'avoir toujours la victoire. Le globe d'or est le signe de la forme ronde et totale du monde, et le roi tient en lui toute la pompe royale. Dans la couronne, il y a des gemmes précieuses qui manifestent les vertus du roi, la splendeur qui s'abstient du crime. L'or est la seule matière acceptable pour la couronne qui signifie l'empire du monde et la réalité d'un univers régi par le droit de Romulus.

La soumission demandée par le *Ludus de Antichristo* est elle aussi fondée sur l'inévitable primauté du droit romain et la crainte des préceptes de celui qui le proclame³⁵. Face aux pouvoirs récalcitrants, qui refusent d'obéir, le moine de Tegernsee rappelle la généalogie d'une supériorité incontournable. Le roi de France et l'empereur grec ne peuvent manquer de reconnaître en définitive la nécessité de vénérer leur *dominus*³⁶. Ainsi, la fortune publique du monde ne peut se passer d'un juge dont les lois manifestent la présence de Dieu. L'iniquité du roi n'est pas impossible, mais le salut de l'univers commande que son autorité soit incontestée, et qu'aucune autre puissance ne soit rebelle en son ordre juridique. La puissance royale est la tête autour de laquelle gravitent tous les membres afin que toutes choses soient à leur juste

³⁴ GEOFFROY DE VITERBE, *Pantheon*, op. cit., p. 271-273.

³⁵ *Ludus de Antichristo*, éd. F. WILHELM, München, 1912, v. 1-18, p. 4-5.

³⁶ Ils sont dépeints comme se rendant fidèlement aux raisons présentées par l'empereur et offrant les salutations liturgiques : « Romanis nominis honorem veneramur/, Augusto Cesari servire gloriamur/, Cuius imperii virtus est formidanda/, Honor et gloria maneat veneranda/ Omnium rectorem te solum profiteamur/, Tibi tota mente semper obsequemur ». Cette attitude seule, là encore, peut conjurer la ruine de l'Antéchrist et éviter la confusion qui lui est attachée.

place.

§2 – Fondements juridiques du dualisme séculier

L'utilité publique est mise au premier plan dans le contexte des résistances impériales et royales contre les décisions suprêmes d'Innocent III. Le pontificat de Lothaire de Segni n'a pas manqué de susciter une opposition particulièrement vive de la part des princes écartés du trône. Le souabe Philippe, fils de Barberousse et frère d'Henri VI³⁷, ne tenta pourtant pas d'emblée de prendre de front le pape. Il sentait que la bienveillance apostolique lui était désormais nécessaire. Mais dès lors que les légats d'Innocent III s'immiscent trop directement dans l'élection impériale, Philippe de Souabe va entrer en dissidence directe et nier les droits des souverains pontifes. Il reprend une très classique généalogie de négation des arguments adverses. Là où son rival Otton IV de Brunswick défend la position du Saint-Siège, Philippe revendique la position classique des Staufen³⁸. L'empereur, pour ce dernier, a toujours été au sommet du monde, et si le pape n'a rien à faire dans l'élection impériale, il ne faut pas à l'inverse que son élection déplaie à l'empereur, dont l'autorité magnifique a affermi le culte de Dieu et doté de privilèges les ecclésiastiques. Philippe rappelle l'empereur Henri II (1002-1024), qui déclarait que rien ne doit faire obstacle à la volonté impériale dans l'élection pontificale. Philippe de Souabe ne nie pas à proprement parler les prérogatives de l'Église romaine, mais il l'accuse de mépriser la part incompressible de pouvoir revenant aux princes : *utinam legistis, o summi pontifices, ubi audistis, sancti patres, totius ecclesie cardinales, antecessores vestros vel eorum missos Romanorum regum se electionibus immiscuisse ?* Philippe de Souabe et ses électeurs refusent tout à fait l'idée d'un juge supérieur en cas de schisme entre candidats à l'empire, car le pouvoir en dernier ressort n'est qu'un, c'est

³⁷ Pour la politique de son frère Henri VI, qui eut une grande influence dans l'opinion défavorable de la papauté à son égard, v. J. HALLER, « Heinrich VI. und die römische Kirche », *MIÖG*, 35, 1914, p. 385-454 et 545-669 ; R. FOREVILLE et J. ROUSSET DE PINA, *Du premier concile du Latran à l'avènement d'Innocent III (1123-1198)*, in A. FLICHE et V. MARTIN, *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, vol. 9, Paris, 1953, p. 193 *sq.*

³⁸ Le parti gibelin et la majorité des électeurs choisissent le frère d'Henri VI, tandis que l'archevêque de Cologne, Adolphe d'Altena, et quelques princes guelfes portent leurs suffrages sur Otton de Brunswick, fils d'Henri le Lion qui avait lutté en son temps contre Barberousse. Philippe de Souabe est allié à Philippe Auguste et dispose des trésors d'Henri VI, tandis qu'Otton s'appuie sur son oncle Richard Cœur de Lion. Le Gibelin est élu le 8 mai 1198, couronné à Mayence le 8 septembre. Le Guelfe est élu le 9 juin et intronisé le 12 juillet à Aix-la-Chapelle (A. LUCHAIRE, *Innocent III*, 6 vol., Paris, 1905-1908, vol. 3, *La papauté et l'empire*, Paris, 1906, p. 23). Otton n'hésitait pas à promettre au pape de renforcer le statut de l'Église, et il acceptait que toute sa *regia dignitas*, tout son *status regis* n'existe que pour la protection et la défense des droits de l'Église romaine (MGH, *Const.*, 1, n° 217, et le commentaire qu'en fait G. POST, « Status regis, Lestat du roi in the Statute of York », in *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State 1100-1322*, Princeton, 1964, p. 399).

l'empereur et le collège des princes³⁹.

Face à la dynamique du *ratione peccati*, les électeurs de l'Empire veulent établir que les prêtres ne doivent pas s'impliquer dans les affaires du siècle⁴⁰. Ils n'avaient pas hésité, le 28 mai 1199, à adresser à Innocent III un manifeste de guerre en revendiquant les droits de la nation allemande⁴¹. L'action, ratifiée par un grand nombre d'évêques, d'abbés et de princes temporels (vingt-quatre au total), était destinée à intimider le pape et à bien signifier que les formes légales avaient été respectées dans la désignation de Philippe comme empereur. Implicitement, on reprochait la guerre menée par Innocent III en Italie contre Markward d'Anweiler, favori de Barberousse et d'Henri VI, et promu marquis d'Ancône et duc de Ravenne. Innocent III ne cesse de répéter pendant toute l'opposition avec Philippe que personne ne peut lui imposer de concéder la couronne impériale, et c'est bien ce qu'il martèle dans la décrétale *Venerabilem* envoyée au duc de Zähringen, Bertold V. En juin 1206, Philippe de Souabe use des voies de la conciliation vis-à-vis du pontife et reconnaît implicitement que celui-ci a la haute main du fait de son vicariat divin, mais il le conjure également considérer la division du royaume d'Allemagne, tant que celui qui a été légitimement élu n'est pas reconnu pour seul empereur⁴². La guerre des *burgs*, qui ravage l'Allemagne, ne peut que continuer. Victorieux militairement en 1206-1207, Philippe de Souabe était en position de force pour négocier avec Innocent III, qui envisage un temps qu'Otton IV accepte de se désister en faveur de son rival victorieux⁴³. En août 1207, Innocent III absout Philippe avant même qu'il ait rempli les conditions posées⁴⁴. À ce stade de

³⁹ A. WOLF, « Les deux Lorraine et l'origine des princes électeurs du Saint-Empire. L'impact de l'ascendance sur l'institution », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, 11, 1984, p. 241 sq. Corps intermédiaire entre l'empereur et les principautés, les princes électeurs ont le monopole de l'élection du roi des Romains et forment à la diète un collège séparé des autres princes et des villes impériales. Dans la Bulle d'or, loi fondamentale de 1356 (v. P. MONNET, « La Bulle d'or de 1356, une 'constitution' pour l'Empire », in F. FORONDA et J.-P. GENET, *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XIV^e siècle)*, Roma, 2019, p. 149-187), Charles IV nommera les électeurs *pars corporis nostri* (v. infra, p. 539 sq.). Il y a les trois ecclésiastiques, archevêques de Mayence, Trèves et Cologne, et les quatre séculiers, le roi de Bohême, le Palatin du Rhin, le duc de Saxe et le margrave de Brandebourg, mais le collège n'est ainsi définitif qu'à la fin du XIII^e siècle et précédé par différents dignitaires.

⁴⁰ Ces éléments sont développés par les princes électeurs en janvier 1202 (MGH, *Const.*, 2, n° 6, p. 5-6).

⁴¹ cf. J.-M. MOEGELIN, « De la nation allemande au Moyen Âge », in *RFHIP*, vol. 14, 2001, p. 229-260.

⁴² MGH, *Const.*, 2, n° 10, p. 11-12.

⁴³ Pendant les conférences tenues entre Nordhausen et Quedlinburg, il est proposé qu'Otton renonce à la royauté et épouse en échange la fille aînée de Philippe, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'héritier mâle, mais Otton refuse avec indignation de renoncer à son titre. On s'entend seulement sur une trêve d'un an.

⁴⁴ A. LUCHAIRE, *La papauté et l'empire*, op. cit., p. 153-156. Auparavant, les légats avaient cependant reçu le serment de Philippe, qui s'engageait à obéir à tous les commandements du pape, et devait seulement relâcher l'archevêque guelfe de Cologne et obtenir du candidat gibelin qu'il résigne son pouvoir entre les mains des légats, permettre à l'archevêque Siegfried de Mayence d'exercer son ministère et renvoyer l'armée qu'il avait rassemblé contre Otton. Dans le même temps, Innocent III s'efforçait de rassurer Otton et de le persuader que l'ambassade de Philippe ne changerait rien pour lui.

la guerre civile allemande, Innocent III ne se présentait plus comme l'avocat d'Otton, et, contraint par les réalités, reprenait l'attitude d'un juge impartial⁴⁵, au moment où, le 21 juin 1208, Philippe est assassiné par son rival Otton de Wittelsbach. Cet événement pave la voie pour la réélection d'Otton IV comme roi des Romains, à l'assemblée d'Halberstadt (22 septembre 1208), malgré l'opposition de Philippe Auguste. Innocent III déclare qu'il est évident que le Seigneur a choisi en faveur d'Otton, tandis qu'il anticipe le mariage entre celui-ci et la fille de Philippe de Souabe pour sceller la réconciliation⁴⁶.

La peur de l'héritier de l'Empire, Frédéric, fils de l'empereur Henri VI et de Constance de Hauteville pesait cependant sur les relations entre Otton IV et le Siège apostolique. Innocent III ne manque pas, dès cette période, de signifier à son protégé que l'enfant de Sicile est sous sa tutelle et qu'il tient le royaume de Sicile de l'Église⁴⁷. Malgré les défenses pontificales, Otton IV allait s'engager dès 1209 dans une ambitieuse politique italienne, après avoir reçu du pape la bénédiction et le diadème impérial et promis de ne pas toucher aux privilèges de l'Église et à ses prérogatives temporelles. Le prince jusque-là docile revendique les cadres de la politique impériale des Staufen, et Innocent III réplique par l'excommunication d'Otton et de ses partisans. Le pontife est alors si courroucé contre le traître à la parole donnée, qu'il n'hésite pas à faire amende honorable auprès de Philippe Auguste pour avoir méconnu depuis si longtemps ses avertissements en ce qui concerne Otton de Brunswick, désormais comparé à Saül à qui Dieu donna en vain sa chance⁴⁸. Les princes allemands vont être l'arme du retournement qui va emporter Otton IV et justifier la critique du poète Walther von der Vogelweide, pour qui l'Allemagne de son temps est remplie de Judas et de caméléons. Il reproche amèrement au Siège romain d'avoir suscité des ambitions inextinguibles, à la faveur de sa fâcheuse immixtion dans les affaires d'Empire⁴⁹.

C'est en novembre 1211 qu'Otton apprend en Apulie la nouvelle de l'excommunication

⁴⁵ Dans la lettre *Ad designandam*, Innocent III, s'adressant aux princes allemands, se désole des schismes depuis les temps bibliques, en particulier le schisme de Dathan, Choré et Abiron contre Aaron, le schisme de Saül contre Samuel, qui entraîna l'élévation de David, et après la mort de Salomon, la division du royaume entre Roboam et Jéroboam. Deux autels étaient alors élevés, l'un à Dan et l'autre à Béthel, et la prêtrise était divisée en même temps que le trône. Le pontife trace le parallèle avec les schismes impériaux du XII^e siècle, celui de Conrad IV et Anaclet opposés aux légitimes Innocent II et Lothaire de Supplimbourg, le combat d'Alexandre III contre l'antipape Victor IV. Innocent III se désole car si désormais l'Église est dans l'unité, l'Empire demeure divisé (*Registrum*, PL 216, n° 141, p. 1141).

⁴⁶ PL 216, p. 1165.

⁴⁷ PL 216, n° 188, p. 1168, RNI, p. 398-399.

⁴⁸ A. LUCHAIRE, *La papauté et l'Empire*, op. cit., p. 257.

⁴⁹ v. Les poèmes dans l'édition de F. PFEIFFER, n° 115, p. 221 et n° 146, p. 255, et T. NOLTE, « Papst Innozenz III und Walther von der Vogelweide », in T. FRENZ, (dir.), *Innozenz III. Weichensteller der Geschichte Europas*, Stuttgart, 2000, p. 69-88. Partisan de Philippe de Souabe et des Hohenstaufen, Walther avait eu le plus grand mal à se rallier à un empereur guelfe, et voilà qu'aussitôt sa fidélité acquise, la papauté fait à nouveau volte-face, ce qui ne manque pas susciter sa dénonciation, tant les clercs ont renversé les droits des laïques.

papale. Le Welf va constater à ses dépens que la Curie, qui a contribué à l'élever, a plus que jamais la faculté de le destituer⁵⁰. Il est frappant de voir la rapidité avec laquelle les princes électeurs se retournent contre lui. Une diète présidée par le roi de Bohême à Francfort (septembre 1211) prend la décision de conférer la couronne au jeune Frédéric, et dès la mi-mars 1212, rappelé par la rébellion allemande, Otton est contraint de quitter la Sicile. Il ne se relèvera pas de la défaite de Bouvines en 1214 où il voulait restaurer son prestige. L'appel d'Otton IV au quatrième Concile de Latran (1215), adressé à l'Église universelle pour être lavé de l'excommunication du pape, est accueilli par la négative⁵¹, selon des articles qui montrent clairement qu'on a désormais substitué à Otton le jeune roi de Sicile sans espoir de retour⁵². À l'archevêque de Mayence Siegfried von Eppstein, Innocent III adresse une parole définitive : *tu ne dois avoir aucun doute : ce que les princes d'Allemagne ont fait concernant Frédéric, roi de Sicile, nous le ratifions, nous l'approuvons et nous voulons en toute chose le promouvoir et le protéger*⁵³. Ainsi la montée des tensions entre le pape et Otton, depuis janvier 1210, s'achève par la validation de l'élection de Francfort. L'empereur a bien tenté de résister, mais il est désarmé politiquement et rhétoriquement face aux censures de la papauté. La lutte pour conserver les droits inaliénables de l'Empire s'achève provisoirement par la victoire sans réserve de la papauté, non sans que les ferments d'une critique acerbe n'aient été posés face à une Église romaine au sommet de sa gloire.

Face au faiseur de rois, un poète, Henri d'Avranches (ca. 1212-1214) accuse comme Walther de Vogelweide l'arbitraire pontifical de la libre déposition dans l'*Altercatio* ou *Disputatio inter Romam et Papam*. La volonté pontificale est sortie de son lit, elle n'incarne

⁵⁰ Il aurait mieux fait, selon le biographe de Saint François, Thomas de Celano, de suivre l'exemple de Saint François qui, pendant qu'Otton traversait l'Italie en grande pompe pour rechercher la gloire terrestre, recherchait lui une gloire plus impérissable : « quoniam cum illo tempore Oddo imperator, ad suscipiendam coronam terreni imperii per partes illas cum magno strepitu et pompa transiret, sanctissimas pater cum reliquis iuxta viam ipsius transitus in predicto existens tugurio, nec ad vivendum foras exivit, nec aliquem respicere pertulit preter unum, qui constantissime illi annuntiaret gloriam hanc sibi tempore modico duraturam » (*Vita Sancti Francisci libri III*, éd. E. VON ALENÇON, 1909, vol. 1, 43, p. 34, cit. par B. U. HÜCKER, *Kaiser Otto IV.*, Hannover, 1990, p. 189, n. 302). En 1220, Saint François renonce à l'ordre qu'il a fondé, à cause de ses faiblesses, et il témoignait aux frères qui devaient le remplacer du devoir terrible de ne perdre aucun de ceux qui leur sont confiés (*Vita secunda, op. cit.*, chap. 104, n° 143 ; v. à ce sujet A. BOUREAU, « Une absence fondatrice. L'abdication dans l'Église latine de François d'Assise à Célestin V et à Louis d'Anjou : 1226-1296, in *Le deuil du pouvoir : essais sur l'abdication*, A. BOUREAU et C. PENEAU (éd.), Paris, 2013, p. 21-22.

⁵¹ S. KUTTNER et A. GARCIA Y GARCIA, « A New Eyewitness Account of the Fourth Lateran Council », *Traditio*, 20, 1964, p. 115-178, ici p. 148.

⁵² « A New Eyewitness Account », *loc. cit.*, p. 126-127 : parjure, contempteur des légats, protecteur d'hérétiques, envahisseur du patrimoine de Pierre, destructeur d'églises et de monastères, Otton est désormais considéré comme celui qui a usurpé les droits du roi de Sicile, devenu empereur légitime, Frédéric II. Les dénégations d'Otton n'y font rien, et il ne pourra être pardonné que s'il vient en personne demander l'absolution de ses crimes (v. B. U. HÜCKER, *op. cit.*, p. 319-330, R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV, Histoire des conciles œcuméniques*, G. DUMEIGE (dir.), Paris, 1965, p. 268-269 et p. 274).

⁵³ « A New Eyewitness Account », *loc. cit.*, p. 128.

pas le droit mais plutôt le fait du prince, le fameux *pro ratione voluntas* tiré d'une *Satire* de Juvénal⁵⁴ et qui avait été abondamment commenté par la doctrine canonique à propos de la décrétale *Quanto personam* d'Innocent III⁵⁵. Il accuse l'irruption de la disharmonie dans un monde ordonné :

« Tu t'es permis de lier l'innocent des liens de l'anathème, sans que sa faute soit prouvée. Tu l'as lié de fait, mais non de droit, et c'est selon fait pur que tu l'as déposé, non pas selon le droit, que tu as violé frontalement. Tu es celui qui gouverne le monde comme si ta volonté tenait lieu de raison. Tu produis des effets qui n'ont pas de cause, tu lances des châtiments sans faute [...] ».

Le poème imaginait ensuite l'affirmation d'autorité du pape, niant l'argumentaire de Rome personnifiée face à lui : *peu importe qu'il y ait des raisons contraires à la substitution d'Otton au profit de Frédéric. Je le veux, il faut qu'il en soit ainsi, et ma volonté tient lieu de raison*⁵⁶. Le poète personnifiait Rome face au pape, non pas pour fonder un droit symétrique de déposition au profit du concile général, mais pour lancer un avertissement prophétique : *fidèle Rome, ce n'est pas à toi de déposer le pape, mais il te reste la faculté de lancer ta juste plainte. Prends garde à ce conseil : Dieu dépose les puissants de leur trône et exalte les*

⁵⁴ JUVENAL, *Satires*, éd. et trad. angl. G. G. RAMSAY, chap. 6, v. 219-224. Une matrone romaine, rendue furieuse par son esclave, refusait d'entendre le plaidoyer de son mari et insistait pour le mettre à mort : « hoc volo, sic iubeo, sit pro ratione voluntas ».

⁵⁵ G. POST, « Vincentius Hispanus, 'Pro ratione voluntas', and Medieval and Early Modern Theories of Sovereignty », *Traditio*, 28, 1972, p. 159-184 ; K. PENNINGTON, *Pope and Bishops*, Philadelphia, 1984, p. 18 et 43-58. Laurent d'Espagne, dans sa glose, avait clairement affirmé que la volonté papale tient lieu de raison (ad C° IIIa, 1, 5, 3, s.v. puri hominis, Admont 55, fol. 110r, Karlsruhe Aug. XL, fol. 128v, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 46, n. 39 : « in his que uult, est pro ratione uoluntas, arg. instit. de iure naturali § Set quod principi [Inst. 1, 2, 6] », tandis que Vincent d'Espagne, qui admettait aussi l'axiome, invoquait *Digna vox* pour le tempérer : « Nota, quanta est potestas principis ut in eo sit voluntas pro ratione, in Inst. de iure naturali §. set quod principi [Inst., 1, 2, 6]. Nec est aliquis qui dicat contra hoc fac.[tum?] de pe. di. iii. §. ex persona [C. 33, q. 3, De poenitentia, D. 3, c. 22, Quamvis]. Hanc tamen potestatem tenetur ipse reformare utilitati publice, C. de legibus. digna [C. 1, 14, 4 Digna vox], infra, cen. cum instantia [C° IIIa, 3, 37, 2, X, 3, 39, 17], ex Bamberg, Staatsbibl., MS Can. 20, fol. 104v, cit. par G. POST, « Pro ratione voluntas », loc. cit., p. 164) ; v. aussi récemment l'excellente mise au point d'Elsa MARGUIN-HAMON, « *Sit pro ratione voluntas...* Fortune médiévale d'un adage (XI^e-XV^e siècle) », in *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Yves Sassier*, E. CHEVREAU et al. (dir.), Paris, 2021, p. 43-59 et surtout p. 45-46.

⁵⁶ *Disputatio inter papam et Romam*, éd. G. W. LEIBNIZ, *Scriptores rerum brunsvicensium*, Hannover, 1710, vol. 2, p. 525-532, et à ce sujet K. PENNINGTON, *Popes and Bishops*, op. cit., p. 13-42, qui nuance cependant l'attachement qu'Innocent III aurait porté à cette formule, d'autant qu'il ne cessait de marteler qu'un des maux de l'époque était l'absence de raison et le culte de la volonté (RNI, n° 31, p. 95-97 : « Et ut singula breuius perstringamus, iam sibi iuris locum iniuria uendicauit, et legem facit non ratio, sed uoluntas ; ita ut quidam totum sibi licere reputent quod nouerint complacere ». La présence de nombreux canonistes à sa cour est cependant avérée : Bernard de Compstelle, Pierre de Bénévent, Jean de Galles et Tancrède, peut-être aussi Alain l'Anglais et Vincent l'Espagnol (J. F. VON SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, 3 vol., Stuttgart, 1875-1880, vol. 1, *Die Geschichte der Quellen und Literatur von Gratian bis auf Papst Gregor IX*, p. 156, 189-205 et 203 n. 16 et p. 244 ; et l'étude plus particulière de J. M. POWELL, « Innocent III and Petrus Beneventanus : Reconstructing a Career at the Papal Curia », in *Innocent III and his World*, J. C. MOORE (éd.), Ashgate, 1999, p. 51-63).

humbles. Le droit parle en faveur de la déposition de Frédéric et de la restauration d'Otton. Les opposants à la papauté avaient déjà conscience de la nécessité de contourner l'argumentaire de la sainteté pontificale pour échapper à l'éventualité toujours présente de la déposition. La rhétorique consciente du droit pouvait être moyen de conjurer la disposition papale sur le temporel.

SECTION II – RÉINTERPRÉTER LA TRADITION CANONIQUE ET PATRISTIQUE

La vulnérabilité de l'Empire est apparue au grand jour à l'occasion du *deutsche Thronstreit*. Mais en insistant lourdement sur les caractères de la véritable royauté ou impérialité, qui doit être soumise au Siègre apostolique, la papauté s'exposait au risque d'une récupération des thèses de sa supériorité. On voit bien monter, face à la Curie romaine, une exaspération sans limite, qui s'exprime dans les cercles les plus divers, comme l'attestent les progrès de l'hérésie au XII^e siècle⁵⁷ et la mise en accusation de l'avarice romaine⁵⁸. La discipline centralisatrice est source de contrainte et d'unité pour toute la chrétienté, mais c'est à son école que les pouvoirs royaux apprennent à manier un langage d'autorité sans compromis, qui passe peu à peu maître dans l'art de la réfutation des arguments de supériorité pontificale (§1) et proclame, tantôt avec sa bénédiction, tantôt sous la censure, l'immunité de la dignité royale (§2).

§1 – La réfutation des arguments de supériorité pontificale

Les sanctions d'excommunication et de déposition ont des conséquences trop graves sur l'autorité des gouvernants temporels pour être prises à la légère. La sévérité ecclésiastique se manifeste à plein dans les décrets pris contre Jean Sans Terre à cause de la spoliation des églises

⁵⁷ v. dans A. FLICHE, *La Chrétienté romaine (1198-1274)*, in *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, vol. 10, A. FLICHE et V. MARTIN (dir.), Paris, 1950, p. 112-138, le chapitre 5 consacré aux progrès et à la répression de l'hérésie, et P. ALPHANDERY, *Les idées morales chez les hétérodoxes latins*, Paris, 1903, B. BOLTON, « Tradition and Temerity : Papal Attitudes to Deviants, 1159-1216 », in *Studies in Church History*, 9, 1972, p. 79-91, réimpr. anast. in ID., *Innocent III : Studies on Papal Authority and Pastoral Care*.

⁵⁸ Très forte en Angleterre, v. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royautés vassales du Saint-Siège*, Paris, 1908, p. 148.

et des atteintes à la *libertas ecclesiae*. L'opposition du roi à l'élection d'Étienne Langton sur le siège de Canterbury avait entraîné la fulmination de l'interdit par Innocent III en 1208⁵⁹. Le pape n'hésita pas à maintenir la sanction pendant cinq ans (1208-1214), et la quasi-déposition de Jean Sans Terre intervient ainsi au sein d'un combat avec le pape dans un esprit de préservation d'une église d'Angleterre immune de sa juridiction. L'acte était incontestablement dans l'air du temps, tant l'inimitié du roi à l'égard de l'Église romaine s'était déployée ouvertement⁶⁰, et tant le prestige du droit romano-canonique était à son paroxysme en Angleterre au tournant des XII^e et XIII^e siècles⁶¹. L'impopularité du monarque, qui avait pourtant juré dans son serment de couronnement de rendre à chacun ce qui lui était dû, selon la définition de la justice donnée par Ulpien⁶², a largement été décrite par les chroniqueurs du monastère

⁵⁹ M. D. KNOWLES, « The Canterbury Election of 1205-1206 », in *EHR*, vol. 51, 1938, p. 211-220, C. R. CHENEY, « King John and the Papal Interdict », *BJRL*, vol. 31, 1948, p. 295-317, Id., « King John's Reaction to the Interdict on England », in *TRHS, Fourth Series*, vol. 31, 1949, p. 129-150, Id., « A Recent View of the General Interdict on England », in *Studies on Church History*, vol. 3, 1966, réimpr. anast. in *The Papacy and England (12th-14th Centuries)*, London, 1982. Les sacrements ne pouvaient plus être administrés, à l'exception du baptême des nouveaux-nés, et de la confession et absolution des mourants. Les services religieux étaient suspendus, les morts étaient inhumés en dehors des cimetières. On constate cependant à partir de 1212 un certain assouplissement de l'application de l'interdit, dans la mesure où la communion est accordée aux mourants (C. R. CHENEY, *Pope Innocent III and England*, Stuttgart, 1974, p. 329). Voir en général sur cette catégorie de peines et ses inconvénients en terme de responsabilité collective Y. BONGERT, « L'interdit, arme de l'Église contre le pouvoir temporel », in *Églises et pouvoir politique. Actes des journées internationales d'histoire du droit d'Angers. 30 mai-1^{er} juin 1985*, Angers, 1987, p. 93-116 ; plus spécifiquement, P. D. CLARKE, « Innocent III, the Interdict and Medieval Theories of Popular Resistance », in *Pope, Church and City : Essays in Honour of Brenda M. Bolton*, A. FRANCES et al. (éd.), Leiden, 2004, p. 77-98, qui rappelle que l'interdit fut aussi jeté sur la France en 1199-1200).

⁶⁰ C. R. CHENEY, « The Alleged Deposition of King Kohn », *loc. cit.*, particulièrement p. 101 sq. ; B. BOLTON, « Philip Augustus and John : Two Sons in Innocent III's Vineyard ? », *Studies in Church History*, 9, 1991, p. 124. Dans la correspondance importante qu'il entretient avec les plus hautes autorités séculières et spirituelles du royaume d'Angleterre, Innocent III ne fait pas une seule fois allusion à une déposition du monarque, alors qu'il mentionne abondamment le fait qu'il a été excommunié et son royaume placé sous interdit (v. par exemple la lettre ouverte aux barons d'Angleterre concernant la Magna Carta, du 24 août 1215, in *Selected Letters of Pope Innocent III concerning England*, éd. C. R. CHENEY et W. H. SEMPLE, London, 1953, n° 82, p. 212). Cependant, les lettres en possession des émigrés à Rome, en particulier d'Étienne Langton, montre, et notamment *Expectantes hactenus expectavimus*, que la déposition devait s'ensuivre si Jean ne respectait pas les termes de l'accord passé avec le pape (PL 216, col. 781, *Selected letters of Pope Innocent III concerning England, op. cit.*, p. 141-142). La cour de France avait agi contre Jean Sans Terre en 1202-1203 dans le cadre de la commise féodale, ce qui qui ressemblait fort, eu égard à la taille des possessions anglaises en France, à un acte souverain de confiscation (K. NORGATE, « The Alleged Condemnation of King John by the Court of France in 1202 », *TRHS*, 14, 1900, p. 56-68). Ce qui est intéressant, c'est que cette manifestation du droit royal avait été approuvée par Innocent III, qui avait incité le roi d'Angleterre à comparaître devant son suzerain et manifesté la contumace du refus d'apparaître (PL 214, col. 984-985).

⁶¹ S. KUTTNER et E. RATHBONE, « Anglo-Norman Canonists », *loc. cit.* ; C. DUGGAN, *Twelfth-Century Decretal Collections and their Importance in English History*, London, 1963 ; R. M. FRAHER, « The Becket Dispute and two Decretist Traditions : The Bolognese Masters Revisited and some New Anglo-Norman Texts », *Journal of Medieval History*, 4, 1978, p. 347.

⁶² R. HELMHOLZ, « Magna Carta and the *ius commune* », *The University of Chicago Law Review*, 66, 1999, p. 305, H. G. RICHARDSON, « The Coronation in Medieval England. The Evolution of the Office and the Oath », *Traditio*, 16, 1960, p. 170, qui indique que cet engagement était déjà présent lors du couronnement de Richard I^{er}. Dès 1154 et le couronnement d'Henri II, une clause d'inaliénabilité des terres, honneurs et dignités de la couronne avait été assumée par le monarque : « debet rex omnes terras et honores, omnes dignitates et iura et libertates corone regni huius in integrum [...] observare et defendere » (*id.*, p. 167).

bénédictin de Saint-Albans, Roger de Wendover puis son successeur Matthieu Paris, et semble être due à sa brutalité et à son avarice⁶³. Jean Sans Terre a tiré d'importants profits de son opposition tenace à Rome : *he grew richer and stronger as he grew more contumacious*, comme le déclare William Stubbs⁶⁴, dans la mesure où face à l'interdit, Jean réplique par la confiscation de tous les immeubles et de tous les revenus de l'Église d'Angleterre⁶⁵.

La sanction directe contre le Plantagenêt a commencé par l'excommunication personnelle en novembre 1209, pour tenter de juguler les violations des commandements apostoliques⁶⁶, et elle pouvait avoir l'effet le plus radical quant à l'autorité du roi sur ses sujets. Selon Matthieu Paris, Jean Sans Terre, ayant entendu la nouvelle, ne manqua pas d'être perturbé et inquiet des conséquences qui pourraient s'en suivre. Il envoya des lettres aux barons afin qu'ils lui restent fidèles, exigeant des gages de loyauté de leur part. Il orchestre une grande cérémonie de prestation d'hommage à Marlborough, à l'occasion de laquelle l'annaliste de Londres recourt à l'expression *Universitas Anglie*, qui suggère l'idée d'une communauté à l'échelle de l'Angleterre⁶⁷. Déjà en 1205, face à la menace d'une invasion française, il avait convoqué ses barons à Londres afin d'exiger d'eux un serment de fidélité⁶⁸. Les Annales de Burton et les Annales de Waverley relatent à quel point la rencontre entre les prélats venus de Rome et le roi, tenue à Northampton (1211), s'était envenimée⁶⁹. Pandulphe, sous-diacre de l'Église romaine et légat d'Innocent III s'était adressé ainsi au roi : *Il n'est pas coutume dans la Sainte Église de dégrader un archevêque sans cause manifeste. En revanche, il est possible de dégrader les princes rebelles*. Là-dessus, Jean avait haussé le ton : *Vous osez proférer des menaces ? Pensez-vous sérieusement que je vais me soumettre à vous comme mon neveu l'empereur Otton IV ? J'ai entendu de son propre témoignage que vous avez fait élire quelqu'un d'autre empereur*. Pandulphe ne se laissa pas pour autant décontenancer : *c'est vrai, cela est arrivé, car notre Seigneur le pape a cru juste, et cela à bon escient, qu'il lui revenait de faire de [Frédéric II] un empereur, comme il avait autrefois fait d'[Otton] un empereur. Et*

⁶³ F. LACHAUD, *Jean Sans Terre*, Paris, 2018, p. 13-15.

⁶⁴ *Constitutional History of England*, vol. 2, Oxford, 1875, p. 153.

⁶⁵ A. LUCHAIRE, *Les royautés vassales du Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 205.

⁶⁶ *Selected Letters of Pope Innocent III concerning England*, *op. cit.*, p. 126. Pour une évaluation de la portée de l'excommunication dans l'Angleterre du XIII^e siècle, v. F. HILL, « *Damnatio Eternae Mortis or Medicinalis Non Mortalis* : The Ambiguities of Excommunication in Thirteenth-Century England », in *Thirteenth Century England XVI, Proceedings of the Cambridge Conference, 2015*, A. SPENCER et C. WATKINS (éd.), Cambridge, 2017, p. 37-54.

⁶⁷ J. R. MADDICOTT, « The Oath of Marlborough, 1209 : Fear, Government and Popular Allegiance in the Reign of King John », *EHR*, 126, 2011, p. 281-316.

⁶⁸ *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. W. STUBBS, London, 1879-1880, 2 vol., vol. 2, London, 1880, p. 96-97.

⁶⁹ *Annales de Burton in Annales Monastici*, éd. H. R. LUARD, vol. 1, London, 1864, p. 209-217, et *Annales de Waverleia in id.*, vol. 2, London, 1865, p. 269.

en ce qui te concerne, il vaut mieux que tu te soumettes, de peur qu'il ne donne ton royaume à un autre. Jean Sans Terre en vint à provoquer l'audace des légats du pape : *Est-ce seulement de la vantardise ou êtes-vous capables de mettre vos méfaits à exécution ?* La rencontre tant attendue, qui devait mettre fin aux hostilités, n'aboutit qu'à un paroxysme de la lutte. Tous les comtes, barons, chevaliers et hommes libres du royaume sont déliés de leur serment de fidélité, et aucun des héritiers de Jean ne peut lui succéder sur le trône d'Angleterre. Par la même occasion, Pandulphe appelle le roi de France Philippe Auguste à faire justice contre un ennemi de l'Église, tandis que Jean, drapé dans ses certitudes, n'hésite pas à se mettre sous le patronage du roi des cieux, qui ne peut pas ne pas défendre la cause de la justice. Il n'ose pas s'en prendre directement à Pandulphe, mais n'hésite pas à mutiler des prisonniers devant lui, pour lui montrer jusqu'où va sa résolution.

Dans un tel contexte, la décision prise par Innocent III dans le courant de l'année 1211 contre le roi ne doit pas surprendre, dans la mesure où il avait défié ouvertement l'autorité de Rome. Matthieu Paris, suivant Roger de Wendover, postule que face à la désolation du royaume d'Angleterre et la contumace du roi, Innocent III prolonge la décision de ses légats, et proclame que Jean, roi d'Angleterre, ne doit plus être obéi par personne⁷⁰, et doit succéder celui qui est le plus digne, à savoir Philippe Auguste, roi de France, et cela vaudra pour lui rémission de tous ses péchés⁷¹. Le pape n'hésite pas à accorder les privilèges de la Croisade contre le souverain récalcitrant, et Philippe Auguste est dépeint comme l'exécutant des volontés pontificales. Il se doit de procéder à la sanction de son rival sous peine de commettre lui aussi un crime de lèse-majesté contre l'Église romaine⁷². Cette décision illustre le caractère ténu des frontières entre censure spirituelle et temporelle, dans la mesure où les mécanismes de la *depositio per consequentiam* étaient activés. La décision du pape ne manque d'ailleurs pas de provoquer des réactions en chaîne dans le royaume, si l'on prend en compte la rébellion des barons qui s'en suit. Philippe Auguste ne se prive pas d'agir politiquement dans le royaume

⁷⁰ ROGER DE WENDOVER, *Flores Historiarum*, vol. 3, London, 1890 p. 237 : « Eodem anno Innocentius papa, cum rex Anglorum Johannes nuntiis ejus sibi monita praedicantibus salubria adquiescere contempnisset, multimodam ipsius contumaciam supra modum admirans, reges et alios omnes, tam pauperes quam potentes, ad coronam Angliae spectantes, a regis fidelitate et subiectione absolvit, districte et sub poena excommunicationis prohibens universis et singulis, quatenus ipsum in mensa, consilio et colloquio arctius evitarent ».

⁷¹ Sur ces questions, v. la mise en perspective de B. BOLTON, « Philip Augustus and John : Two Sons in Innocent III's Vineyard ? », *Studies in Church History*, 9, 1991, p. 113-134, qui montre la bien meilleure réputation du roi de France, et du titre de *christianissimus* déjà accordé à son père Louis VII par le pape Alexandre III.

⁷² *Chronica Majora*, in *Select Charters*, p. 270, ROGER DE WENDOVER, *Flores Historiarum*, vol. 3, *op. cit.*, p. 241-243, ici p. 243 : « Tunc rex Francorum rem diu desideratam intelligens accinxit se ad pugnam, atque omnes suae ditionis homines, duces videlicet, comites et barones, milites et servientes, cum equis et armis jussit in octavis Paschae sub nomine culvertagii apud Rothomagum ita potenter convenire, ne crimine laesae majestatis damnum incurrere videretur [...] ».

d'Angleterre pour lever contre Jean Sans Terre des barons de son entourage, parmi lesquels le prince Llywellyn de Gwynedd⁷³, et pour complaire à la papauté, reprend auprès de lui son épouse Ingeburge, illicitement répudiée. Le roi d'Angleterre ne manqua pas de voir qu'il était en fâcheuse posture, et c'est peut être à ce moment, selon l'auteur anonyme de l'*Histoire des ducs de Normandie et des Rois d'Angleterre*, qu'il commença à envisager l'idée de son amendement auprès du pape⁷⁴.

Face à l'adversité redoutable élevée contre lui à Rouen, Jean Sans Terre va reconnaître son péché et accomplir une action spectaculaire. À l'occasion d'une nouvelle entrevue avec Pandulphe à Douvres (15 mai 1213), il accepte d'en revenir aux sentiments d'humilité vis-à-vis du pontife et donne en fief à l'Église romaine tout le royaume d'Angleterre et d'Irlande⁷⁵. La formule est renouvelée à Londres le 3 octobre 1213 et assortie d'une bulle d'or remise à Nicolas, évêque de Tusculum, tandis que Jean, nouvellement vassal du pape, lui prête hommage. La forme prise par le serment suit les obligations reconnues par Robert Guiscard envers le pape Nicolas II⁷⁶. Jean Sans Terre invoque la miséricorde de Dieu et s'humilie avec son royaume. La manifestation la plus tangible de la vassalisation est l'offrande et la concession d'un cens annuel de mille marcs d'or à l'Église romaine, sous peine, pour lui et ses successeurs, de perdre leurs droits sur le royaume. Il sera payé effectivement pendant soixante-dix-huit ans, jusque sous le règne d'Édouard I^{er}⁷⁷. Comme le déclare Walter de Coventry, dans la chronique dite de Barnwell, cette mise sous tutelle, pour contraignante qu'elle soit, ne manque pas d'être judicieuse de la part de Jean ; elle lui permet de conjurer le péril imminent de l'invasion de Philippe Auguste, de calmer la colère d'Innocent III et de se poser sous protection, à une époque où Otton de Brunswick et Raymond VI de Toulouse subissaient les sanctions pontificales⁷⁸. Le calcul s'est révélé exact, car aussitôt acquise la soumission de

⁷³ C. R. CHENEY, *Innocent III and England*, op. cit., p. 326.

⁷⁴ éd. F. MICHEL, Paris, 1840, p. 123. Pendant l'interdit, Jean était cependant anxieux de l'effet sur son âme de la sentence papale. Il emprunte plusieurs livres à l'Abbaye de Reading, dont un volume contenant des livres de l'Ancien Testament, le *De Sacramentis* d'Hugues de Saint Victor, le *De Civitate Dei* de Saint Augustin, les *Sententiae* de Pierre Lombard et les *Commentarii* d'Origène (B. BOLTON, « Philip Augustus and John », loc. cit., p. 127).

⁷⁵ Cette soumission ne manque pas de revêtir un caractère spectaculaire, de par les transports de repentir manifestés par le roi (K. NORGATE, *John Lackland*, London, 1902, p. 187). Saint Étienne avait fameusement remis le royaume de Hongrie à la papauté, ce que Grégoire VII avait rappelé au roi Salomon en 1074 (v. M. LIONNET, « Culte de la vierge et pouvoir royal » in *Identités hongroises, identités européennes du Moyen Âge à nos jours*, P. NAGY (éd.), Mont-Saint-Aignan, 2006, p. 51-88, en particulier p. 53-54).

⁷⁶ Voir le texte dans les *Select Charters*, p. 279-281.

⁷⁷ J. E. SAYERS, *Papal Government in England during the Pontificate of Honorius III*, Cambridge, 1984, p. 165.

⁷⁸ WALTER DE COVENTRY, *Memoriale*, éd. W. STUBBS, London, vol. 2, 1873, p. 210 : « Cum enim res in arto esset, et undique timor vehemens, nulla erat via compendiosior imminens evadendi periculum, nec forsitan alia ; quoniam ex quo se in protectione posuit apostolica, et regna sua beati Petri patrimonium fecit, non erat in orbe Romano princeps qui in sedis apostolicae injuriam vel illum infestare, vel illa invadere presumeret, eo quod

Jean Sans Terre, Pandulphe rentre en France et conseille très persuasivement à Philippe Auguste de remettre ses plans d'invasion de l'Angleterre, lui faisant voir avec force qu'il ne peut désormais mener à bien son entreprise sans offense au souverain pontife. Matthieu Paris ne manque pas de faire voir la fureur du roi de France devant ce revirement, qui rendaient vains tous ses préparatifs⁷⁹. Le coup de génie diplomatique était donc d'avoir su transformer un aveu de faiblesse en force objective⁸⁰. Lui qui avait toujours compté jusque-là sur les voies de fait et la violence montrait qu'il savait jouer avec la force des protections légales⁸¹. Puisque la papauté de ce début de XIII^e siècle était la plus forte, il ne fallait pas la prendre de front mais désamorcer la nuisance qu'elle représentait pour l'intégrité de son trône⁸², d'autant plus que la féodalisation du royaume d'Angleterre ne manquerait pas de flatter la conception innocentienne d'une royauté sacerdotale : *tu tiens désormais ton royaume plus sûrement que tu ne l'as jamais tenu, car ta royauté s'est faite sacerdotale, et le sacerdoce est devenu royal, comme l'attestent Pierre dans ses Épîtres et Moïse dans sa loi*, lui écrit le pontife le 6 juillet 1213 pour louer sa décision⁸³. La lettre du même jour, adressée aux barons d'Angleterre, indique assez que désormais un royaume qui appartient à l'Église romaine ne saurait tolérer de rébellion en son sein. Celui qui se lève contre le roi se lève contre le pape qui lui a accordé sa faveur⁸⁴. Cette certitude n'était pas la moindre garantie promise à Jean, car celui qui a mis ses pieds dans cette voie, de l'aveu même du pontife dans une autre lettre, ne peut craindre aucune chute⁸⁵. Ainsi, c'est par l'obéissance que le roi retrouve l'intégrité de sa force et l'autonomie de son pouvoir. L'Église peut paradoxalement favoriser, pour autant que sa parole est respectée, l'élimination des menaces intérieures au règne des rois. Dès lors, elle n'est plus leur principal rival, mais sert à l'affermissement de leur trône.

ab universis metuebatur papa Innocentius supra omnes qui eum a multis annis praecesserunt ».

⁷⁹ *Chronica majora*, vol. 2, p. 547. Cf. C. R. CHENEY, *Innocent III and England*, op. cit., p. 338, S. D. CHURCH, *King John and the Road to Magna Carta*, New York, 2015, p. 194-195. Mais Philippe pouvait-il prétendre à quoi que ce soit ? Hormis l'appel du pape, rien ne le reliait à l'Angleterre sur laquelle aucun de ses prédécesseurs n'avait jamais régné.

⁸⁰ D. A. CARPENTER, *Magna Carta*, London, 2015, p. 265 et 272.

⁸¹ v. aussi la lettre écrite à la fin de 1212 ou au début de 1213 de la part de Jean Sans Terre et envoyée à Innocent III, qui informe le pape que le roi a toujours préservé intacte et inviolée la liberté et la dignité de la Couronne d'Angleterre (G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain*, Oxford, 2021, p. 142 et 240).

⁸² F. LACHAUD, *Jean Sans Terre*, op. cit., p. 145, K. NORGATE, *John Lackland*, op. cit., p. 183.

⁸³ *Selected Letters of Pope Innocent III*, op. cit., n° 53, p. 149-150.

⁸⁴ *Id.*, n° 55, p. 154.

⁸⁵ *Id.*, n° 63, 4 novembre 1213, p. 168-169.

§2 – L'immunité de la dignité royale

Sous l'égide de l'autorité pontificale, les monarques obtenaient des assurances contre les rébellions venues des gouvernés. Cependant, la rivalité entre le principe spirituel et le principe temporel au nom du droit emportait également des conséquences sur l'autorité du *princeps* à l'égard de son propre peuple. Les communautés politiques prennent conscience de leur existence collective au moment même où les rois sont soumis à une vigilance scrupuleuse de la part de la papauté. Si les écrits politiques du temps d'Henri II, et en particulier le *Tractatus* de Glanvill, insistaient sur le caractère détestable de la lèse-majesté et de la sédition contre la personne du roi, contre le royaume ou contre l'armée, menaçant les contrevenants du supplice⁸⁶, les excès des princes conduisaient à remettre en cause cette vérité archétypale, et l'on cherche désormais des garanties constitutives contre l'arbitraire royal⁸⁷.

L'exemple de la bulle d'or concédée par le roi de Hongrie André II en 1222 est éloquent à ce sujet, puisqu'elle entend conjurer la diminution radicale des libertés du peuple telles qu'elles étaient établies dans les mythiques constitutions du saint roi Étienne⁸⁸. Quant aux Cortès espagnols, leur émergence dans la vie des royaumes ibériques est largement due à la *Reconquista* et au besoin de s'approprier les territoires reconquis dans l'esprit d'une collaboration fréquente et approfondie avec les rois. Le rassemblement des représentants des municipalités intervient dès 1188 en Léon, et davantage vers le milieu du XIII^e siècle en Castille, mais à l'initiative du roi et selon l'exercice de sa prérogative personnelle⁸⁹. C'est en Aragon et

⁸⁶ RANULPH DE GLANVILLE, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliae*, éd. et trad. angl. G. D. G. HALL et M. T. CLANCHY, Oxford, 1993, I, 2, p. 3, et surtout p. 1 : « Regiam potestatem non solum armis contra rebelles et gentes sibi regnoque insurgentes oportet esse decoratam, sed et legibus ad subditos et populos pacificos regendos decet esse ornatam, ut utraque tempora, pacis scilicet et belli, gloriosus rex noster ita feliciter transigat, ut effrenatorum et indomitorum dextra fortitudinis elidendo superbiam et humilem et mansuetorum equitatis virga moderando iusticiam, tam in hostibus debellandis semper victoriosus quam in subditis tractandis equalis iugiter appareat ». L'insistance sur la dignité publique du monarque est également très présente au livre IV du *Policraticus* de Jean de Salisbury, dans la mesure où le prince ne dégénère pas en tyrannie. Il est alors vraiment l'image de Dieu instituée pour l'utilité de chacun et de tous et pourvoit à la meilleure disposition du *rei publicae status* (*Policraticus*, éd. J. WEBB, *op. cit.*, IV, 1, p. 235).

⁸⁷ A. M. SPENCER, « Dealing with Inadequate Kingship : Uncertain Responses from Magna Carta to Deposition, 1199-1327 », in *Thirteenth Century England XVI, Proceedings of the Cambridge Conference, 2015*, in A. M. SPENCER et C. WATKINS (éd.), Cambridge, 2017, p. 71-88.

⁸⁸ Cf. *The Laws of the Medieval Kingdom of Hungary*, vol. 1, 1000-1031, trad. et éd. J. M. BAK et al., Idyllwild, 1999, p. 32. Les circonstances de l'adoption de ce texte sont cependant très obscures, puisque la Bulle d'or n'est mentionnée dans aucune des chroniques hongroises du Moyen Âge, ni dans une chronique étrangère (M. RADY, « Hungary and the Golden Bull of 1222 », *Banatica*, 24, 2014, p. 87-108).

⁸⁹ Voir ainsi J. F. O'CALLAGHAN, « The Beginnings of the Cortes of Léon-Castile », *AHR*, 74, 1969, p. 1503-1504 ; ID., *The Cortes of Castile-León, 1188-1350*, Philadelphia, 1989 ; R. B. MERRIMAN, « The Cortes of the Spanish Kingdoms in the Later Middle Ages », *AHR*, 16, 1911, p. 476 ; E. S. PROCTER, « The Interpretation of Clause 3 of the decrees of León (1188) », *EHR*, 85, 1970, p. 45-53). C'est dans le cadre de la menace représentée par ses voisins de Castille et de Portugal que le roi de Léon Alphonse IX prit l'initiative de rassembler les magnats

en Catalogne que les Cortès exercent les pouvoirs les plus étendus à partir de la fin du XIII^e siècle, puisqu'ils reçoivent un serment de la part du roi en échange du respect des lois et des libertés⁹⁰. En particulier, le roi Pierre I^{er} d'Aragon est contraint en 1205 d'accorder une charte d'exemption fiscale pour la Catalogne sur la foi du serment, dans la mesure où son besoin pressant d'argent l'avait plus d'une fois conduit à manquer à sa parole en cette matière. Il fallait aux communautés catalanes une sécurité plus forte, une véritable garantie négociée⁹¹.

Au début du XIII^e siècle, c'est cependant l'Angleterre qui s'avère pionnière dans la formation d'un esprit de résistance à l'arbitraire royal, qui doit d'autant plus s'affirmer que le pouvoir monarchique s'est doté des moyens d'imposer unilatéralement sa volonté⁹². La *libertas* tant vantée par l'Église est un idéal aussi recherché par les barons et les composantes de la société anglaises, et ils peuvent s'inspirer des méthodes de l'épiscopat qui parvient à obtenir de réelles immunités. Ils ressentent le besoin de soumettre le roi à des lois, ce que désirait Jean de Salisbury face à la puissance royale qui, au temps où il écrit le *Policraticus* (1157), était loin de l'apogée de puissance qu'elle atteindra sous le gouvernement

de son royaume, afin de leur garantir le maintien des bonnes coutumes concédées par ses prédécesseurs (*Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla publicadas por la Real academia de la historia*, vol. 1, Madrid, 1861, p. 39-42).

⁹⁰ M. HEBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2014, p. 8-9.

⁹¹ T. N. BISSON, « An Unknown Charter for Catalonia (A. D. 1205) », in *Album Elemér Mályusz, Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états*, LVI, Budapest, 1972, p. 61-76, et aussi T. DE MONTAGUT ESTRAGUES, « El renacimiento del poder legislativo y la Corona de Aragon (s. XIII-XV) », in *Renaissance du pouvoir législatif et Genèse de l'État*, A. GOURON et A. RIGAUDIERE (éd.), Montpellier, 1988, p. 165-177, qui décrit le pactisme à l'œuvre dans les usages constitutionnels catalans et aragonais. Aux Cortès de Lérida, en 1214 une révolte éclate contre l'enfant Jacques I^{er}. Sous l'égide du légat pontifical, cardinal-diacre et juriste avisé Pierre de Bénévent, compilateur de la *Compilatio tertia*, mandé par Innocent III pendant la minorité de Jacques I^{er}, les sujets de la couronne d'Aragon prêtent serment de fidélité à leur roi qui doit en contrepartie respecter les fueros (v. sur la question l'article de D. SMITH, « Innocencio III, Pedro Beneventano y la historia de España », *Vergentis*, 2, 2016, p. 85-97). L'argumentaire employé est particulièrement proche de celui utilisé pour révoquer la *Magna Carta*. Les *conjuraciones* doivent être abandonnées parce que le royaume est un fief de l'Église, *cum idem rex apostolice sedis protectione consistat et regnum suum Romane sit censuale* (v. texte in B. PALACIOS-MARTIN, *La coronacion de los reyes de Aragon*, op. cit., p. 69 et Appendix VI, p. 302-303 ; cf. aussi les considérations infra, p. 321, sur l'inféodation aragonaise et ses conséquences).

⁹² v. notamment R. VAN CAENEGEM, « Le problème des chartes de liberté », in *Album Elemér Mályusz*, op. cit., p. 1-15. L'empire Plantagenêt apparaît pionnier en matière de puissance précoce des institutions publiques, de concert avec le royaume de Sicile, « strongest and most highly organized governments of their age in western Europe » dès le XII^e siècle (C. H. HASKINS, « England and Sicily in the Twelfth Century », *EHR*, 26, 1911, p. 433). Jean de Salisbury critiquait le *tyrannus* qu'était Roger II de Sicile, *quia in terra sua erat rex, legatus apostolicus, patriarcha, imperator et omnia quae volebat* (cf. R. ELZE, « Zum Königtum Rogers II von Sizilien », in *Festschrift Percy Ernst Schramm*, Wiesbaden, 1964, p. 113, réimpr. anast. London, *Päpste-Kaiser-Könige*, op. cit., IX). Pour une approche générale du perfectionnement concomitant de l'administration et de la justice au XII^e siècle en Europe, v. H. BERMAN, *Droit et Révolution*, op. cit., p. 171 sq. et J. C. HOLT, *Magna Carta*, Cambridge, 3^e éd., 2015, p. 49-68, qui montre bien que les mouvements d'opposition au pouvoir central en Europe ont en particulier pour objet les libertés municipales et aristocratiques, dans un contexte où les vassaux royaux contestent de moins en moins la légitimité du roi à être source de justice et d'ordonnement.

d'Henri II Plantagenêt⁹³. La communauté du royaume, dont la réalité commence d'apparaître⁹⁴, ressent amèrement au début du XIII^e siècle les excès et la tyrannie de Jean Sans Terre, après l'absence de Richard I^{er} Cœur de Lion. Matthieu Paris, dans une relation certainement fantaisiste, présente Jean Sans Terre comme ayant tenté de livrer son royaume aux princes musulmans, en guise de double satirique de la si décriée vassalisation sous l'égide du pape. Le souverain aurait envoyé des émissaires à l'émir du Maroc Mohammed al Nassir, pour lui donner librement son royaume et le placer sous son tribut, proposant d'adhérer à la loi de Mahomet, mais il se heurta à un refus de la part de l'émir⁹⁵. Le royaume d'Angleterre n'avait pas été épargné par les rumeurs sous le règne de son frère Richard Cœur de Lion, dans la mesure où le bruit circula en 1194 que le roi retenu en captivité par Léopold d'Autriche avait remis sa couronne à l'empereur Henri VI avant de la reprendre ensuite, selon le témoignage de Roger de Hoveden⁹⁶. Par ailleurs, s'il est un signe que Jean Sans Terre est resté dans l'histoire comme un roi déposé, c'est l'iconographie du Cotton ms. Claudius D VI, f. 9v, qui devait être destiné à accompagner le textes de la *Chronica majora* de Matthieu Paris. Jean est assis sur son trône, mais sa couronne, au lieu d'être portée droite, glisse de sa tête⁹⁷, retournement ironique de l'histoire pour celui qui assumait la grandeur impériale du roi d'Angleterre dès 1202 : *regnum Anglicanum quasi imperio adequatur*⁹⁸.

Si l'attitude d'Innocent III était uniformément indulgente à l'égard de Jean Sans Terre restauré dans la communion de l'Église⁹⁹, les griefs amassés depuis des années par l'attitude brutale du monarque et son goût immodéré pour l'arbitraire ne pouvaient s'éteindre par le seul

⁹³ Le conseiller et ami de Thomas Becket reprend le principe affirmé par la constitution *Digna vox* (C., 1, 4, 14) : « Digna siquidem vox est, ut ait Imperator, maiestate regnantis se legibus alligatum principem profiteri. Quia de iuris auctoritate principis pendet auctoritas ; et revera maius imperio est, summittere legibus principatum ; ut nichil sibi princeps licere opinetur, quod a iustitiae aequitate discordet » (*Policraticus*, op. cit., IV, 1, p. 237). La pensée de Jean de Salisbury, marquée par un caractère sacerdotaliste appuyé, n'en est pas moins originale par l'insistance très forte qu'il place sur la *ratio publica* du prince, qu'il définit à la manière de l'*Instruction de Trajan*, texte qu'il attribue à Plutarque et qu'il prétend reproduire dans les livres V et VI du *Policraticus*. Le prince a la possibilité de correspondre parfaitement à la justice qu'on attend de lui pour incarner l'idéal du bon dirigeant (C. J. NEDERMAN et C. CAMPBELL, « Priests, Kings and Tyrants : Spiritual and Temporal Power in John of Salisbury's *Policraticus* », *Speculum*, 66, 1991, p. 575 ; Y. SASSIER, « Le XII^e siècle, un tournant de la pensée politique », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 3, 1996, p. 47-75).

⁹⁴ Fait dûment noté par J. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1427*, Oxford, 2010, au chapitre 3, « Transformation. The Making of the Community of the Realm, 1189-1227 ».

⁹⁵ *Chronica majora*, 2, p. 559-562. v. K. NORGATE, *John Lackland*, op. cit., p. 182, n. 2.

⁹⁶ M. AURELL, *L'empire des Plantagenêt*, Paris, 2004, p. 28, F. LACHAUD, *Jean Sans Terre*, op. cit., p. 145). En réalité, le pauvre captif fut véritablement monnayé par l'empereur, qui ne le laissa partir, en 1193, que contre espèces sonnantes et trébuchantes (MGH, *Const.*, 1, n° 354 et 355, p. 503-504).

⁹⁷ F. LACHAUD, *Jean Sans Terre*, op. cit., p. 147 ; B. M. BOLTON, « Philip Augustus and John », loc. cit., p. 115.

⁹⁸ G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, op. cit., p. 463 ; W. ULLMANN, « The Realm of England is an Empire », *Journal of English History*, 30, 1979, p. 175-203.

⁹⁹ C. R. CHENEY, *Innocent III and England*, op. cit., p. 344.

effet du pardon ecclésiastique. L'Église du royaume elle-même attendait de fermes garanties que les spoliations injustes seraient réparées, tandis que les grands laïcs ne pouvaient se satisfaire de l'argument selon lequel en s'opposant au roi, ils se tenaient en dehors du droit¹⁰⁰. Jean, qui n'avait pas hésité à prendre la croix le 4 mars 1215 pour montrer l'étendue de sa bonne foi au pape, favorisait ainsi l'accusation d'anathème contre tous ceux qui s'opposeraient à lui¹⁰¹. Il voulait pouvoir revendiquer le double avantage des privilèges du Patrimoine de Saint Pierre et de la protection due aux Croisés. Déjà, lorsque Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion s'étaient engagés ensemble à partir en Croisade, le 30 décembre 1189, il avait été déclaré que ceux qui mèneraient la guerre contre eux seraient exhérévés¹⁰².

La réaction favorable d'Innocent III, en avril 1215, montre bien que son geste politique était plein de sens, et il invite le *glorieux* roi à prendre les armes pour respecter son vœu¹⁰³. Jean Sans Terre, pour sa part, avait fort à faire contre les barons qui avaient perdu confiance en lui et c'est dans ces circonstances que le rapprochement avec le pape va s'avérer décisif, lui assurant une aide précieuse contre ses ennemis intérieurs. Les barons rassemblés à Saint-Edmunds avaient juré d'obtenir de lui confirmation de la charte d'Henri I^{er} Beauclerc (1100-1135)¹⁰⁴, qui s'inspirait étroitement de la tradition sacrale anglo-saxonne telle que recueillie dans l'*ordo* d'Egbert. Un serment était prononcé lors de la cérémonie du sacre, et la substance des obligations assumées tournait autour des *tria praecepta* : défendre la paix du peuple chrétien et de l'Église, réprimer les iniquités et les crimes, agir envers tous selon la miséricorde et l'équité¹⁰⁵. Le premier article de la Charte insistait lourdement sur la nature contractuelle du lien unissant le roi à ses barons : *scitatis me Dei misericordia et communi consilio baronum*

¹⁰⁰ S. D. CHURCH, *King John and the Road to Magna Carta*, op. cit., p. 209.

¹⁰¹ C. R. CHENEY, « The Eve of Magna Carta », *BJRL*, vol. 38, 1955-1956, p. 313, réimpr. anast. in ID., *The Papacy and England*, op. cit..

¹⁰² V. MARTIN, *La paix du roi, 1180-1328. Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, thèse droit, Lyon, 2015, [éd. Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, 2015], p. 386.

¹⁰³ *Selected Letters of Pope Innocent III*, op. cit., n° 78, p. 203-204.

¹⁰⁴ À propos de laquelle voir R. FOREVILLE, « Les chartes de liberté en Angleterre au XII^e siècle », in *Album Elemér Máliusz*, op. cit., p. 32-35. C'est à la mort de son frère Guillaume II le Roux, tyran notoire (v. F. DE FALCO, « Tanto malvagio da essere d'esempio. I clerici anglo-normanni e la descrizione di Guglielmo II Rufo, disgraziatamente re d'Inghilterra », *Medievalista*, 23, 2018, [en ligne disponible à l'adresse <https://journals.openedition.org/medievalista/1584> consulté le 10 octobre 2021]) qu'Henri avait promis aux grands d'abolir les abus du dernier règne (ce qui sonnait presque, aux dires de HOLT, comme un « discours d'élection », in *Magna Carta*, op. cit., p. 60). Dans une lettre écrite au pape Pascal II en 1101, Henri I^{er} déclare qu'il se considère obligé de préserver les dignités, usages et coutumes dont son père a joui au sein du royaume (*Sancti Anselmi Cantuariensis Opera omnia*, éd. F. S. SCHMITT, 6 vol. Rome/Edinburgh, 1938-1961, vol. 4, p. 114, cit. par G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, Oxford, 2021, p. 238-239).

¹⁰⁵ Sur la progressive transformation de ces obligations morales en obligations juridiques, M. DAVID, *Le Serment du sacre*, op. cit., p. 213-244 et infra, p. 430-433.

*totius regni Angliae ejusdem regni regem coronatum esse*¹⁰⁶. Une telle affirmation pouvait entrer en résonance avec l'adage répandu par une partie de la doctrine canonique, notamment l'*Apparatus Ecce vicit leo* (ad C. 15, q. 6, c. 3, s. v. deposuit), issu de l'école parisienne, qui notait la nécessité d'un parallélisme des formes en phase avec la *lex regia* : *Barones debent deponere qui debent eligere ut s. xciii. d. legimus*¹⁰⁷.

Jean Sans Terre faisait face à un front commun des *magnates* spirituels et temporels, qui voulaient que leurs demandes de rétablissement des anciennes traditions et coutumes d'Angleterre soient ratifiées par sceau royal. Jean Sans Terre peut compter sur le soutien sans faille d'Innocent III, qui dénonce comme *conjurations et conspirations* selon le vocabulaire issu de la *lex Quisquis*, dans sa lettre du 19 mars 1215, le rassemblement des barons destiné à obtenir des avantages du trône par la force. La seule manière digne de s'adresser au roi eût été de lui formuler les griefs avec humilité et respect, comme il est dû à un roi souverain, et c'est de la peine d'excommunication qu'Innocent III menace les barons s'ils ne se rendent pas à l'obéissance et à la révérence due au roi, tout en maintenant que c'est l'office du monarque que d'agir pour améliorer le *status regni*¹⁰⁸. Le souverain, conscient de la force des insurgés, se garde bien de les prendre de front, et a même tenté de leur accorder quelques concessions pour juguler leur colère, ce dont témoigne Walter de Coventry, qui montre aussi les efforts du roi pour requérir de ses barons un serment de fidélité¹⁰⁹. Convoquant les grands à Northampton pour le 26 avril, et prétendant répondre à cette occasion à leurs sommations, Jean ne parvient pourtant pas à les contenter, et le 27 avril, ils s'assemblent en force à Brackley¹¹⁰. Le roi tente

¹⁰⁶ STUBBS, *Select Charters*, p. 117. À nouveau, dans la lettre qu'il fait parvenir à l'archevêque Anselme de Cantorbéry, pour s'excuser d'avoir procédé au couronnement en son absence, Henri I^{er} insiste lourdement sur l'appel de Dieu et l'élection du clergé et du peuple d'Angleterre dans la constitution de son titre royal : « scias, pater carissime, quod frater meus rex Willelmus mortuus est, et ego nutu Dei, a clero et populo Angliae electus, et quamvis invitatus propter absentiam tui rex jam consecratus, requiro te sicut patrem, cum omni populo Angliae, quatenus mihi filio tuo et eidem populo cujus tibi animarum cura commissa est, quam citius poteris, venias ad consulendum ». ;v. les développements récents de P. DALTON, qui met en perspective cette lettre (« The Accession of King Henry I, August 1100 », *Viator*, 43, 2012, p. 79-109). Il est également révélateur qu'autour des années 1140, un texte circule dans les Îles Britanniques sous le nom de *Leges Edwardi Confessoris*. Cette production, dont la datation doit être située largement après la Conquête et le règne d'Édouard le Confesseur (1042-1066), postule que le roi est chargé du devoir de défendre les droits de Dieu et de l'Église et, s'il manque à son obligation, il peut perdre le nom même de roi. Elles incluaient de larges moyens de contrôle du roi, notamment en ce qui concerne le respect de la règle de l'inaliénabilité (B. R. O'BRIEN, *God's Peace and King's Peace. The Laws of Edward the Confessor*, Philadelphia, 1999 ; N. VINCENT, *Magna Carta, Origins and Legacy*, Oxford, 2015, p. 50 ; F. KERN, *Gottesgnadentum und Widerstandsrecht*, op. cit., p. 254 et surtout p. 399 ; G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain*, Oxford, 2021, p. 240).

¹⁰⁷ cit. par A. M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », loc. cit., p. 199.

¹⁰⁸ *Selected Letters of Pope Innocent III*, op. cit., n° 74, p. 194-195, et particulièrement cet extrait : « Illud autem reprobamus omnino si quemadmodum a multis asseritur conspirationes aut coniurationes feceritis a usu temerario contra ipsum, quodque cum armis irreverenter et indevote repetere presumpsistis que cum humilitate ac devocione si pius esset vos repetere debebatis ».

¹⁰⁹ *Memoriale fratris Walteri de Coventria*, éd. W. STUBBS, vol. 2, London, 1873, p. 219.

¹¹⁰ Sur le détail, l'identité et les volontés précises des barons qui déclenchèrent ainsi le coup de force contre

bien de temporiser en leur proposant un arbitrage du pape, mais sans plus attendre, les barons renoncent à leur allégeance le 5 mai - véritable procédure de *diffidatio* comme l'exprime Cheney¹¹¹ -, et attaquent en conséquence les châteaux royaux. C'est dans ce contexte que le roi va devoir concéder la Grande Charte le 15 juin 1215¹¹², et si l'un des articles n'est pas respecté, la commission des 25 barons pourra déclencher la prise de châteaux (art. 49 et 61), de terres, de possessions, jusqu'à ce que les dispositions soient à nouveau respectées.

Les hauts dignitaires ecclésiastiques d'Angleterre, à l'instar d'Étienne Langton, n'ont pas été en reste dans la guerre civile déclenchée contre le roi¹¹³, et qui aboutit à la ratification solennelle de libertés communes par la monarchie. Le premier article de la *Magna Carta* valide d'ailleurs l'immunité dont jouit l'Église en Angleterre, notamment la liberté des élections épiscopales¹¹⁴, mais pour autant, Innocent III n'approuve pas cette concurrence dans l'établissement d'un pouvoir correcteur reprenant la royauté. Il ne peut admettre que les barons s'octroient la prérogative de juger son vassal. Celui qui est désormais sous sa protection ne peut entendre de reproche que de sa part. Il fallait sous son égide des rois intangibles, reflets exacts quoiqu'inférieurs de sa propre immunité¹¹⁵.

La lettre ouverte que le pape fait parvenir à tous les fidèles d'Angleterre le 24 août 1215 indique qu'il ne revient pas à une autre instance de s'opposer à celui qu'il a pardonné malgré ses péchés et qui lui a donné le royaume d'Angleterre en fief¹¹⁶. Les seigneurs d'Angleterre ne sauraient s'élever contre celui qui est leur roi légitime, et qui par ailleurs n'a pas ménagé ses efforts pour accéder aux demandes des barons¹¹⁷. En retour de sa bonne volonté, les barons n'ont su que violer des serments de fidélité pourtant légitimes¹¹⁸. Innocent III considère que

Jean sont assez mal connues. Roger de Wendover cite les acteurs essentiels, sans qu'on puisse déterminer avec certitude d'où il tient cette liste (C. R. CHENEY, « The Twenty-Five Barons of Magna Carta », *BJRL*, 50, 1967-1968, p. 281-283).

¹¹¹ *Innocent III and England*, op. cit., p. 373.

¹¹² Les considérations les plus utiles et l'édition critique du texte se trouvent dans J. C. HOLT, *Magna Carta*, op. cit., 3^e éd., 2015 et Appendix 5. Voir aussi E. CARTIER et J.-P. MACHELON (éd.), *Le huitième centenaire de la Magna Carta. Généalogie et filiation d'un texte constitutionnel*, Paris, 2017.

¹¹³ Ce qui d'ailleurs n'était pas de nature à contenter le pape, qui blâmait dès mars 1215 l'archevêque pour sa bienveillance vis-à-vis des conjurations des barons et lui rappelait que c'est sous peine d'excommunication qu'il était ordonné aux comploteurs de renoncer à leurs stratagèmes (*Selected Letters of Pope Innocent III*, n° 75, p. 196-197).

¹¹⁴ C. R. CHENEY, « The Church and Magna Carta », *Theology*, 68, 1965, p. 268.

¹¹⁵ W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, op. cit., p. 71, L. BUISSON, *Potestas und Caritas*, op. cit., p. 231.

¹¹⁶ *Selected Letters of Pope Innocent III*, op. cit., n° 82, p. 212-216 et n° 83, p. 217-219.

¹¹⁷ Le pape fait ici référence à la proposition du roi de confier à un conseil de barons composé de quatre représentants du camp royal et quatre représentants du camp des insurgés le jugement des pairs au sein de la *Curia*, ce qui deviendra un motto des crises déplorables du Bas Moyen Âge en Angleterre (*Selected Letters*, op. cit., n° 83, 24 août 1215, p. 217).

¹¹⁸ cf. W. H. BRYSON, « Papal Releases from Royal Oath », *Journal of Ecclesiastical History*, 22, 1971, p. 21).

l'acceptation solennelle de la Charte de libertés n'est due qu'à la violence qui a été exercée sur lui, ce qui entre dans la catégorie décrite par les canonistes *de his quae vi metusve causa fiunt* (Comp. IIIa, 1, 23)¹¹⁹, dans un contexte où le souverain ne pouvait toucher au *status regni* sans en référer à celui qui en est le légitime protecteur et le gardien¹²⁰. L'incontournable pontife dénonce par deux fois la violence exercée par les grands, dans sa lettre ouverte aux fidèles, et dans la lettre particulière qu'il adresse aux barons, *Utinam in persecutione*.

Ainsi, à cause du statut particulier du royaume d'Angleterre, fief de l'Église, attenter à la majesté royale et à sa liberté d'action, c'est s'en prendre directement au Siège apostolique et être contempteur de ses décrets. Face à la communauté qui réclame des limites constitutionnelles, Innocent III est le classique défenseur des droits et dignités de la Couronne et déclare la Grande Charte document nul et non avenu. Son successeur Alexandre IV s'opposera dans les mêmes termes aux Provisions prévues par l'opposition montfortienne face au fils de Jean Sans Terre, Henri III (1263-1265). Innocent III ne veut pas d'un compromis défavorable au pouvoir royal, et c'est sous peine d'excommunication qu'il censure et défend l'application de la *Magna Carta*. Lui seul est doté du pouvoir de reprendre ce qui lui appartient, malgré les tentatives des barons qui, comme Robert FitzWalter, veulent être *maréchal de l'armée de Dieu et de la Sainte Église*¹²¹. La lettre du pape aux barons affirme clairement que les grands ne pouvaient pas s'arroger le pouvoir de juger ni d'exécuter une quelconque sentence contre le roi, le droit de la seigneurie suprême ne leur appartenant pas¹²². Innocent III oppose la nécessité de l'obéissance de ceux qui ont au-dessus d'eux un seigneur souverain - il ne pensait pas autrement lorsqu'il s'adressait au comte de Montpellier Guilhem IV, dans la décrétale *Per Venerabilem*, à laquelle n'est pas étrangère une volonté pontificale d'insister sur le droit des monarques au détriment de la maison de Souabe¹²³.

¹¹⁹ C. R. CHENEY, *Innocent III and England*, op. cit., p. 384.

¹²⁰ Le pape véhiculait des idées de contrôle mais défendait qu'un autre que lui n'en soit le garant. Malgré lui, cependant, l'exemple constitutionnel se répandit immédiatement dans la culture politique anglaise. Le premier régent après la mort de Jean Sans Terre en 1216, Guillaume le Maréchal, s'intitule *rector regis et regni* (cf. J. PELTZER, « Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII^e et au début du XIV^e siècle », in *Communitas regni. La « communauté de royaume » de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle (Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)*, D. BARTHELEMY et al. (éd.), Paris, 2019, p. 143). Insidieusement, l'idée qui sera répandue par Innocent IV dans la décrétale *Grandi* (1245) couvait déjà. De manière cruciale, c'est au couronnement du jeune Henri III en 1216 que le cardinal Guala, légat d'Innocent III, aurait introduit la clause d'inaliénabilité dans le serment de couronnement du pape (E. H. KANTOROWICZ, « A Note on Canonical Practice and the English Coronation Oath in the Thirteenth Century », réimpr. in *Selected Studies*, p. 147).

¹²¹ J. C. HOLT, *Magna Carta*, 2^e éd., Cambridge, 1992, p. 226, 262, 346.

¹²² *Selected Letters of Pope Innocent III*, op. cit., n° 83, p. 217.

¹²³ P. FOURNIER, « La Monarchia de Dante et l'opinion française », in *Comité français catholique pour la célébration du sixième centenaire de la mort de Dante Alighieri : bulletin du jubilé*, 5 vol., Paris, 1921-1922, vol. 3, 1921, p. 153.

La résistance frontale à l'autorité monarchique n'est pas licite, il faut faire *de nécessité vertu* et s'en tenir à l'arbitrage suprême qui revient de droit à la papauté. L'opposition et *a fortiori* la déposition sont impossibles¹²⁴. Ainsi, les proclamations du pape consacrent la responsabilité unique du monarque dans la réforme des abus et des exactions qui entachent le royaume. Personne ne peut lui imposer une entrave permanente incompatible avec sa majesté, et les libertés ne peuvent venir que de lui¹²⁵. La papauté apportait ainsi de puissants arguments au soutien de la puissance temporelle, qui aura beau jeu d'utiliser à son profit les constats d'autonomie relevés par la puissance ecclésiastique.

¹²⁴ « [...] Per apostolica vobis scripta precipiendo mandamus et recta fide consulimus quatinus facientes de necessitate virtutem renunciatis compositioni huiusmodi per vos ipsos et satisfaciatis eidem ac suis de dampnis et iniuriis irrogatis, ut idem rex per manifesta devocionis et humilitatis indicia placatus a vobis per seipsum benigne concedat quicquid de iure fuerit concedendum, ad quod etiam nos ipsum efficaciter inducimus, quoniam sicut nolumus quod ipse rex suo iure privetur. Ita volumus ut ipse a gravamine vestro desistat, ne per consuetudines pravas aut exactiones iniquas sub nostro dominio Regnum Anglie opprimatur [...] » (*Selected Letters of Pope Innocent III*, éd. C. R. CHENEY, *op. cit.*, p. 218).

¹²⁵ C'est ainsi d'ailleurs que la Grande Charte fut concédée à nouveau un an après, au début du règne d'Henri III (12 novembre 1216), dans le contexte de l'affermissement de son pouvoir face au futur roi Louis VIII, qui avait tenté de s'emparer de la couronne promise à son père Philippe Auguste (*Select Charters*, *op. cit.*, p. 335-339). Matthieu Paris notait laconiquement au sujet de cette campagne manquée, que c'est sa malice qui fut cause de l'échec (*Chronica majora*, 2, p. 667).

CHAPITRE II

LA SUBSTITUTION DU SOUVERAIN : DU PAPE AU ROI

La pratique de la déposition pontificale des princes s'affirmait déjà dans sa plénitude autour d'un moment essentiel de l'histoire de la Chrétienté, le quatrième concile de Latran (1215). Elle ne fait que se renforcer par la suite, portée par le besoin d'indépendance des princes temporels qui subissent les conséquences politiques des condamnations romaines ou épiscopales. Otton IV, Raymond VI de Toulouse, Jean Sans Terre font partie de ceux qui ont été mis au ban de la communauté chrétienne, d'autant que des liens de plus en plus forts se cristallisent à cette époque pour lier la contestation du pouvoir des clefs et l'hérésie elle-même, signe d'une évolution remarquable de la pensée pontificale vers l'établissement d'une protection dogmatique de sa sainteté. Raymond VI en particulier est privé de sa terre de Toulouse, selon Honorius III qui le rappellera en 1225, autant *pro vicio pravitatis haeretice* que *pro laesae crimine majestatis*¹²⁶. Dans la lettre du 12 mars 1208 qui appelle à la croisade contre les Albigeois, Innocent III rappelait d'ailleurs les conséquences qui devaient résulter d'une déviance hérétique du prince : *celui qui n'observe pas la fidélité qu'il doit à Dieu n'a pas droit à la fidélité de ses vassaux*¹²⁷. Il appelait dès mai 1204, par la lettre *Ad sponse suae* Philippe Auguste à intervenir contre les nobles cathares du Languedoc, étant à cette occasion particulièrement élogieux quant aux bienfaits d'une alliance entre spirituel et temporel¹²⁸. L'assassinat du légat pontifical Pierre de Castelnau, en 1208, rendra inexorable le processus de déposition mené contre Raymond. La pénitence publique à laquelle se livre Raymond à Saint-Gilles le 18 juin 1209 ne suffit pas à apaiser la papauté, qui réclamera ensuite la soumission

¹²⁶ J. CHIFFOLEAU, « Note sur la bulle *Vergentis in senium* ». La lutte contre les hérétiques du Midi et la construction des majestés temporelles », *Cahiers de Fanjeaux*, 50, 2015, p. 111.

¹²⁷ PL 215, col. 1354, v. H. MAISONNEUVE, « Le droit romain dans la doctrine inquisitoriale », in *Études Le Bras, op. cit.*, vol. 2, p. 932.

¹²⁸ PL 215, col. 361 : « Ut quos a malo ecclesiastica non revocat disciplina, brachium saeculare compescat, et eos qui, de feritate propria confidentes, gladium materiale non timent, spiritualis ultio subsequatur [...] ut gladii spiritualis defectum materialis supplere gladius comprobetur, et tu, praeter gloriam temporalem quam ex tam pio et laudabili opere consequeris, eam obtinas veniam peccatorum [...] ». Les nobles cathares étaient les *petits renards qui détruisent la Vigne du seigneur Sabbaoth* (Cant. des cant., 2, 15), métaphore empruntée à saint Bernard et à ses sermons sur le Cantique des Cantiques (cf. R. RIST, « 'Les petits renards qui détruisent la Vigne du Seigneur Sabaoth'. Innocent III et le *Cantique des Cantiques* », *Cahiers de Fanjeaux*, 50, 2015, p. 255-277). Pour l'intérêt de Philippe Auguste d'intervenir en Languedoc et de faire irruption au milieu de l'alliance entre les Plantagenêt et la maison de Saint-Gilles, C. TAYLOR, « Innocent III, John of England and the Albigensian Crusade », in *Innocent III and his World, op. cit.*, p. 207.

personnelle complète au légat Pierre de Bénévent, la remise de Toulouse et de Narbonne et l'abandon de son comté au profit de Simon de Montfort. Le processus de déposition aboutira au concile de Latran en 1215¹²⁹. À travers la dénonciation évangélique se normalisait par ailleurs, depuis la décrétale *Novit*, la nécessité de punir les fautes commises, sur le fondement de la correction fraternelle évoquée dans saint Matthieu (18, 15-20)¹³⁰. Les pouvoirs séculiers ne disposent encore que d'un argumentaire insuffisamment élaboré pour faire échec avec succès aux prétentions adverses. De manière générale, la souveraineté royale doit encore prospérer sous la tutelle d'une institution dont l'arbitrage politique est indiscutable, mais il est clair que la figure royale cherche aussi à acquérir les moyens d'une autonomie dont les fondements ne pourraient plus être remis en cause. La coexistence du spirituel et du temporel est rendue d'autant plus difficile par cette recherche (Section I), et le substrat monarchique défend si ardemment ses privilèges qu'il va jusqu'à prôner la nécessaire subordination du pape au roi (Section II).

SECTION I – L'IMPOSSIBLE COEXISTENCE DE DEUX AUTORITÉS SUPRÊMES

Le patrimoine spirituel de l'alliance entre le trône et l'autel est un fondement sûr pour dépasser les apories de leurs relations¹³¹, d'autant plus que le soutien ecclésiastique peut être un moyen d'affermir le pouvoir royal, notamment face à l'universalisme impérial¹³², mais il

¹²⁹ J. OBERSTE, « La fin d'un coupable. Raymond VI, comte de Toulouse, aux mains de l'Église », in J. HOAREAU-DODINAU et P. TEXIER (dir.), *La culpabilité, Actes des XX^e journées d'Histoire du droit, 4-6 octobre 2000*, Limoges, 2001, p. 467 sq. Innocent III avait pris un soin extrême à définir les conditions dans lesquelles un prince conciliant vis-à-vis de l'hétérodoxie pouvait être admonesté (v. texte dans l'édition d'A. GARCIA Y GARCIA, *op. cit.*, const. 3, p. 47-51, en particulier p. 48, et sur le sujet R. PARMEGGANI, « La costituzione 'Excommunicamus' (c. 3) alla confluenza di riflessione ecclesiologica e prassi antiereticale », in *Il Lateranense IV. Le ragioni di un concilio. Atti del LIII Convegno storico internazionale, Todi, 9-12 ottobre 2016*, Spoleto, 2017, p. 323-349). C'était d'abord au Seigneur supérieur, Philippe Auguste, de réagir et de faire valoir son droit de suzerain. Les ordinaires du lieu, métropolitains et évêques, devaient fulminer une sentence d'excommunication, et le mépris de la sentence pendant un an pouvait entraîner la dissolution des serments et l'appel à un autre prince pour extirper l'hérésie. C'est ainsi qu'Innocent en avait procédé, en en appelant à Simon de Montfort : « sacri concilii consilio ita duximus providendum, ut quoniam Raimundus, quodam comes Tolosanus, culpabilis repertus est nec umquam sub eius regimine terra potuit in pacis et fidei statu servari... ab eius dominio perpetuo sit exclusus », sentence reproduite dans la compilatio quarta (5, 5, 1).

¹³⁰ C. LEFEBVRE, « Contribution à l'étude des origines et du développement de la 'denunciatio evangelica' en droit canonique », *Ephemerides iuris canonici*, 6, 1950, p. 60-93..

¹³¹ F. CALASSO, *I Glossatori e la teoria della sovranità*, *op. cit.*, p. XVIII, qui rappelle l'importance de la *specialis coniunctio* comme point d'orgue de toute possibilité d'harmonie de la société médiévale.

¹³² v. en dernier lieu J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*,

n'est pas question pour le pouvoir temporel de demeurer démuni lorsque l'on foule aux pieds les conditions les plus essentielles de son autonomie. La riposte s'organise aussi bien dans la fermeté des arguments juridiques que dans la violence des appréhensions de fait. La quête d'une assise juridique pour la royauté empruntait au droit romain et à l'exemple de l'Église pour construire un *status rei publicae* indépendant. De tensions en crises frontales, le mouvement d'affirmation de la souveraineté temporelle fait feu de tout bois, et a comme conséquence l'opposition à l'impérialisme pontifical et impérial (§1). Le face-à-face des ordres juridiques en découle infailliblement, et marque profondément de son empreinte le bas Moyen Âge (§2).

§1 – L'opposition à l'impérialisme pontifical et germanique

La royauté cherche son indépendance aussi bien vis-à-vis de l'empire germanique que de l'Église romaine. L'Empire cherche quant à lui à réaffirmer son ascendant sur les *regna* et à s'organiser sans le référent pontifical. Les royaumes territoriaux appelés à devenir les plus intégrés d'Europe, à savoir la France et l'Angleterre, ont prospéré à la faveur de la division entre l'empereur et le pape, et n'ont pas manqué de développer, par la force de leur dialectique, une essence juridique d'un genre nouveau. Si le pape lui-même (et Innocent III plus que tous les autres) a inspiré au monde chrétien de son époque la formule *rex superiorem non recognoscens est imperator in regno suo*, l'interprétation qu'en donneront les nations naissantes dépassera largement celle que le pontife n'aurait pas manqué de lui donner, car il entendait demeurer incontesté dans sa juridiction au sein de la Chrétienté. L'Église a cependant permis, par son utilisation du droit romain, les moyens d'une renaissance de l'autorité royale¹³³, et il est tout aussi certain que l'émancipation des nouvelles réalités post-impériales ne pouvait pas se prolonger et s'amplifier sans provoquer, elle aussi, le ressentiment de l'Église.

L'œuvre du règne de Philippe Auguste est capitale pour rendre compte de la volonté royale française tendue vers un progrès constant de ses prérogatives. Déjà, le règne de son père Louis VII, malgré toutes ses faiblesses¹³⁴, avait mis à l'honneur le statut public du roi et

Paris, 1993, p. 79 *sq.*

¹³³ Radulfus Niger, théologien anglais, a une formule saisissante à ce sujet : « À l'origine, les princes délaissaient le droit et préféraient s'en tenir à leurs vieilles coutumes, mais grâce à l'Église et à la propagation de sa science, qui finit par parvenir à l'attention des princes, le droit finit par obtenir faveur auprès d'eux (H. KANTOROWICZ et B. SMALLEY, « An English Theologian's View of Roman Law. Pepo, Imerius, Ralph Niger », *Medieval and Renaissance Studies*, vol. 1, 1943, p. 250 *sq.*, réimpr. in H. KANTOROWICZ et H. COING., *Rechtshistorische Schriften*, Karlsruhe, 1970).

¹³⁴ Y. SASSIER, « L'héritage paternel », in *Autour de Philippe Auguste, Actes de la journée d'études 'Autour*

l'importance de la *corona regni* comme signe d'unité de tout le royaume et facteur de paix identifié. Ce règne n'était pas exempt d'ailleurs d'une certaine projection impériale, véhiculée sur les fondements de la Sybille de Tibur, qui prévoyait la chute de la domination des Allemands et la restauration des Byzantins. Une lettre circulait, promettant à Louis ce destin impérial après qu'il aurait été mis en possession de la Rome d'Orient¹³⁵, ce qui était certainement une réaction à Frédéric Barberousse, dont les prétentions impériales auraient été martelées par ses ambassadeurs autour de 1160 devant le roi de France : *tuae discretioni notum scimus esse quod romano iuri tu debeas subesse*, l'invitant ainsi au service de l'empire universel comme un subalterne¹³⁶, et Rainald de Dassel se serait adressé à Louis VII comme s'il était un *regulus* plutôt qu'un *rex*¹³⁷. Sous le règne de Philippe Auguste, cependant, le corpus juridique de l'autorité royale s'enrichit considérablement¹³⁸, même si les *leges* du roi de France demeurent dédaignées par l'École. Le faible rayonnement doctrinal de la législation française du XIII^e siècle est marquant au regard du prestige de la législation pontificale. Dès 1210, Innocent III fait compiler une collection officielle de ses décrétales et l'envoie à Bologne.

L'organisation de la chancellerie pontificale apparaît d'ailleurs comme meilleure que celle des rois au XII^e et début du XIII^e siècle, dans la mesure où la technicité y est plus grande¹³⁹,

de Philippe Auguste' organisée le 23 septembre 2014 à l'Institut catholique d'études supérieures (ICES), M. AURELL et Y. SASSIER (dir.), p. 13, ID., « La *corona regni* : émergence d'une *persona ficta* dans la France du XII^e siècle », in *La puissance royale, image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen-Âge*, C. G. SCHWENTZEL et E. SANTINELLI-FOLTZ (dir.), Rennes, 2012, p. 99-110.

¹³⁵ G. ZELLER, « Les rois de France candidats à l'Empire », *Revue historique*, 173, 1934, p. 277-279. Innocent II, déjà, en 1135, n'avait pas manqué de permettre à Alphonse VII de Léon et de Castille de s'appeler roi des rois (cf. G. DAVIS, « The Incipient Sentiment of Nationality in Mediaeval Castile : the *Patrimonio Real* », *Speculum*, 12, 1937, p. 351-358 et surtout p. 352).

¹³⁶ P. FOURNIER, « La Monarchie de Dante et l'opinion française », in *Bulletin du jubilé de Dante, op. cit.*, vol. 3, 1921, p. 149. Sous le règne d'Henri IV, et certainement pour appuyer leur portée universelle, les empereurs avaient renoncé à l'emploi du titre de *rex francorum* (G. ZELLER, « Les rois de France candidats à l'Empire », *loc. cit.*, p. 277).

¹³⁷ A. A. LATOWSKY, *Emperor of the World : Charlemagne and the Construction of Imperial Authority*, *op. cit.*, p. 155.

¹³⁸ O. DESCAMPS, « L'essor des droits savants à l'époque de Philippe Auguste », in *Autour de Philippe Auguste, op. cit.*, p. 145-168.

¹³⁹ G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles). Travaux récents et hypothèses de recherche », *BEC*, 147, 1989, p. 289-308 et ID., « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », in *Federico II legislatore del regno di Sicilia nell'Europa del Duecento : colendo iustitiam et iura condendo, per una storia comparata delle codificazioni europee*, A. ROMANO (éd.), Roma, 1997, p. 345-396. Sur les mutations de la Chancellerie apostolique à cette période, voir P. RABIBASKAS, *sub voce*, in *Dictionnaire historique de la papauté*, Ph. LEVILLAIN (dir.), Paris, 1994, p. 331-336, qui indique qu'« à dater du milieu du XI^e siècle, un changement s'amorça dans la gestion des affaires de la Curie. On abandonna la procédure de préférence paternaliste pour une conception plus moderne que l'on pourrait qualifier de bureaucratique » (p. 332), les chanceliers Johannes de Gaète (1088-1118) et Aimericus (1123-1141) ayant notablement contribué au développement de l'institution. Voir également B. BARBICHE, « Le personnel de la Chancellerie pontificale aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, Paris, 1986, p. 117-130, et N. DEL RE, *La Curia romana. Lineamenti storico-giuridici*, 4^e éd. Città del Vaticano, 1998, p. 435-446, surtout p. 437-438.

ce qui n'empêchait pas le roi de France d'adopter un style d'autorité notable et de canaliser à son profit le pouvoir des autorités concurrentes¹⁴⁰. Le roi de France doit recourir à des pratiques de négociation et de dialogue, qui ne peuvent pourtant s'analyser comme un simple aveu d'impuissance, l'expression collective du corps social n'étant que trop naturelle pour les mentalités médiévales¹⁴¹. Dans un contexte où l'on redécouvre le prooème des Institutes et son parallèle entre les armes et les lois, le pouvoir de la force doit être juridicisé pour apparaître au grand jour et prospérer. Il doit être la loi animée pour s'affirmer comme valeur suprême de légitimation¹⁴². Jacques Krynen fait d'ailleurs opportunément remarquer qu'aucune *Magna Carta* n'est venue interrompre la croissance du pouvoir législatif français dans sa prérogative constitutionnelle, ce qui limite du même coup dans le royaume de France la pratique de la déposition comme prolongement naturel de l'imposition de limites juridiques à la souveraineté¹⁴³.

Le pouvoir édictal va s'affirmer dans le royaume de France comme dimension structurante d'une souveraineté indiscutable, qui fonde l'impossibilité de lui reconnaître une origine immédiate autre que Dieu, et qui accorde à l'initiative du monarque un rôle central dans la création du droit. Ceci dit, si la volonté de réforme et l'amélioration de l'ordonnement du royaume ne demeurent que des vœux pieux, le pouvoir du roi de France peut se révéler tout aussi vulnérable que son *alter ego* anglais, même si les formes du dialogue sont moins institutionnalisées et recouvrent des modalités différentes¹⁴⁴. Dans le sillage des déclarations

¹⁴⁰ v. la préface d'A. RIGAUDIERE à l'ouvrage collectif *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, A. GOURON et A. RIGAUDIERE, (dir.), Montpellier, 1988, spécialement p. 7-10.

¹⁴¹ A. RIGAUDIERE, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », in *Renaissance du pouvoir législatif*, op. cit., p. 214-225 ; J. KRYNEN, « Droit romain et État monarchique, à propos du cas français », in *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque organisé par l'université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, J. BLANCHARD (dir.), Paris, 1995, p. 19.

¹⁴² L. MAYALI, « Rationnalisation du pouvoir politique et science juridique (XII^e-XIV^e siècles) », in *Renaissance du pouvoir législatif*, op. cit., p. 157-159. Brian TIERNEY exprime aussi en termes exemplaires cette nécessité : « The juristic problem is to determine when the *de facto* independence of the national kings became supported, not only by effective military power, nor even by conscious patriotic sentiment, but by a coherent legal theory opposed to the universalism of the classical Roman law » (« Some Recent Works on the Political Theories of the Medieval Canonists », loc. cit., p. 612).

¹⁴³ J. KRYNEN, « De nostre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », in *Renaissance du pouvoir législatif*, op. cit., p. 131-132, qui n'hésite pas à qualifier le processus d'hybridation de la science romano-canonique et de la mystique royale comme une « captation nationale du droit divin », la *certa scientia* du prince ressemblant à s'y méprendre aux catégories juridiques forgées pour justifier le pouvoir pontifical de dispensation contre les canons ou le pouvoir de créer quelque chose à partir de rien, « de nichilo facere quemquid ». (v. aussi W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, op. cit., p. 52-54, K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 56 ; G. POST, « The Roman Law and the 'Inalienability Cause' in the English Coronation Oath », in *Studies*, op. cit., p. 428 et en particulier n. 36 : « It is doubtful that a king inspired by principles of public law, and claiming the right to exercise his authority both for the *status regis* and for the *status regni*, was any more arbitrary than the pope who could use his power of dispensation in order to maintain the *status ecclesiae*. Of course, the danger of absolutism was present in State and Church alike »).

¹⁴⁴ Dans le cas de Louis IX, le *suum cuique tribuere* prenait particulièrement la forme de l'enquête de réparation, par laquelle le roi prenait sur lui de restituer les biens mal acquis par lui-même et ses prédécesseurs,

pontificales, les canonistes n'hésitent pas à donner une large immunité au pouvoir royal, dans la mesure où il s'insère harmonieusement dans l'ordre universel de la chrétienté. Étienne de Tournai, qui était tenu en grande considération à la cour du roi de France, met l'accent sur son autorité suprême sous l'autorité du pape, et insiste pour poser l'équivalence entre *rex* et *imperator*¹⁴⁵. Le prince territorial a le privilège d'être *legum conditor* selon les catégories du *ius gentium et civile*, tandis que les prêtres maîtrisent le droit naturel et le droit divin¹⁴⁶. Il marque ainsi le début d'une tradition qui résiste à l'autre tendance dominante de l'école bolonaise et de Johannes Teutonicus, qui insiste sur la supériorité de l'empereur sur tous les autres rois de la chrétienté, parce que lui seul détient l'héritage de l'Empire romain¹⁴⁷. Ainsi, les juristes de l'époque classique s'accordent presque tous dans l'attribution au pape d'une autorité suprême, mais ils diffèrent quant à la diffusion du *dominium* temporel dans les *regna*. Il y a ceux qui admettent sa prolifération et ceux qui la condamnent. Azon a pu condamner ainsi vertement la délégation par le roi de France de son droit de vassalité sur le duc de Bretagne au roi d'Angleterre, parce qu'il ne disposait pas sur sa terre des mêmes droits que l'empereur¹⁴⁸, tandis qu'au sein de l'école parisienne et anglo-normande, particulièrement étudiée par Anne Lefebvre-Teillard, Richard l'Anglais considère que le glaive de l'empereur n'est pas supérieur à celui des rois. Il est patent que beaucoup de rois ne sont pas effectivement soumis à l'empereur, et s'ils le furent, ce fut par violence, et ils ont pu par la violence reprendre leur liberté propre¹⁴⁹, ce qui pouvait faire implicitement référence au principe *vim per vi*

étendant sa responsabilité aux actions commises par ses officiers, ses prévôts et ses baillis, et le monarque attachait à cette réparation rien moins que le salut de son âme (M. DEJOUX, *Les enquêtes de saint Louis*, Paris, 2014, p. 329-345).

¹⁴⁵ S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche*, op. cit., p. 41 ; J. KRYNEN, *L'empire du roi*, op. cit., p. 70.

¹⁴⁶ v. *Summa* ad C. 2, q. 2, éd. H. SINGER, op. cit., p. 168.

¹⁴⁷ K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 33. Les *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, composées entre 1159 et 1168 par un dialecticien parisien ayant étudié le droit à Bologne, Albéric de Monte (cf. A. GOURON, « Les 'Quaestiones de iuris subtilitatibus', une œuvre du maître parisien Albéric », *Revue historique*, 618, 2001, p. 343-362), attribuent à l'empereur romain le pouvoir de changer le droit, mais pas aux *reges transalpini*, qui sont incapables de le comprendre (dans l'édition de G. ZANETTI, Firenze, 1958, ch. V, 4 et 9, cf. aussi in H. KANTOROWICZ, *Studies in the Glossators of the Roman Law: Newly Discovered Writings of the 12th Century*, Cambridge, 1938, p. 185 ; A. GOURON, « Le glossateur, le prince, le peuple », in *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, C. LEVELEUX-TEXEIRA et al. (éd.), Paris, 2011, p. 449, E. CONTE, « De iure fisci. L'État de Justinien comme modèle de l'Empire souabe dans l'œuvre de Roland de Lucques (1191-1217) », in *MEFRMA*, 113, 2001, p. 913-943, ici p. 915-916.

¹⁴⁸ Selon une *quaestio* publiée par E. LANDSBERG (*Die Quaestiones des Azo*, Freiburg-in-Brisgau, 1888, n° 13, p. 86-87 et abondamment commentée par S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche*, op. cit., p. 65, G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, p. 456 ; A. GOURON, « Glossateurs et théories politiques », in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes*, loc. cit., p. 14.

¹⁴⁹ Cette glose est également éditée par F. GILLMANN dans « Richardus Anglikus als Glossator der Compilatio I », *AKKR*, 107, 1927, p. 626-627. La recension d'A. LEEFEBVRE-TEILLARD suit le ms. de Lambeth, fol. 196rb (« L'École parisienne et la formation politique des clercs au début du XIII^e siècle », in *Science politique et droit public*, loc. cit., p. 29, n. 27) : « sed quid ad regem cum tantum duo gladii ut in evangelio et alterum papa, ut supra XXXII q. II, inter hec (c. 6, alterum imperator ut d. XXVI, Duo sunt (c. 10), et sicut in spirituali gladio

repellere remontant au jurisconsulte Cassius (D. 9, 2, 44, 4 et D., 43, 16, 1, 27).

Ainsi se révèle un sentiment de patriotisme juridique qui monte en puissance favorisé par l'arbitrage pontifical. Alain l'Anglais lui-même, si éloquent dans l'énonciation d'un droit de déposition des papes, ne déclare pas moins son approbation pour le phénomène de construction des suprématies royales, ratifiées par la puissance apostolique. Il admet l'existence d'un monde nouveau, d'un droit des gens d'un genre original : *Divisio enim regnorum de jure gentium introductum a papa approbatur, licet antiquo jure gentium imperator unus in orbe esse deberet*¹⁵⁰. La réalité du monde est la division des royaumes, et les rois ont autant de pouvoir sur leur terre que l'empereur dans l'empire, même si les canonistes peuvent parfois déplorer le fait que le privilège du sang des royautés dynastiques l'emporte sur le mérite de l'élection. Huguccio tient en particulier un tel raisonnement, puisqu'il postule un principe idéal de succession non par le sang mais par le choix de la communauté. Ce n'est pas parce qu'on est fils de roi, selon Huguccio, que la succession doit échoir immédiatement. Le fait que dans les royaumes d'Europe l'hérédité se soit mise en place - fait largement répandu à la fin du XII^e siècle - lui semble une mauvaise coutume. Mais tout de suite après avoir exprimé sa réprobation théorique envers le principe dynastique, Huguccio la tempère en arguant de la vérité des temps, puisque tous les barons et comtes à qui devrait revenir normalement l'élection ont eux-mêmes adopté le principe du droit héréditaire. Ils ont par ailleurs tacitement consenti à cette coutume, puisqu'ils connaissent le fait et ne s'y opposent pas¹⁵¹.

subditi sunt pape, ita in seculari omnis imperatori ut VII q. I, In apibus (c. 41), unde constat romano imperio omnia subiecta fuisse unde in evangelio exiit edictum a cesare augusto etc. (sic.). Sed qualiter edictum mittere potuit nisi per suos ut II q. I, in primis (c. 7) ? Sed contra patet reges multos imperatori non subditi videtur quia per violentiam sicut essent subditi quod violenter propriam possunt redire libertatem. Item leguntur multi reges precipiente domino quod de imperatore non invenitur ut VI q. I, Dominus dixit (c. 87). Nam universitas civitatis multo magis regiam iurisdictionem et imperium conferre potest ut in authenticum De [defensoribus] civitatis qua est interim [novs. 15, ch. 1] ; et exercitus [e]legit imperatorem pari ratione et legem (sic = regem) ut XCIII Legimus (c. 24). Item cum uterque tam imperator quam rex eadem auctoritate, eadem consecratione et eadem crismate innunguntur, unde ergo potestatis diversitas ut XVI q. 1 § Ecce sufficienter [...] ».

¹⁵⁰ Il s'agit de la glose d'Alain ad c. 7, Si duobus (Comp. Ia, 2, 20 = X, 2, 28, 7), reproduite dans S. MOCH-ONORY, *Fonti canonistiche, op. cit.*, p. 191, n. 2, et aussi dans A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 363, n. 1. Elle date des années 1207-1210 et a peut-être été influencée par la décrétale *Per Venerabilem* (G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, p. 464, n. 104 et p. 465-466). Une autre glose dresse un parallèle entre le pouvoir remis par le peuple à l'empereur en vertu de la *lex regia* et celui qu'ont les rois par le même effet. Par ailleurs, Alain atteste que les rois ont puissance de donner les lois comme les empereurs (*Apparatus* ad D. 8, c. 1, Quo iure, s.v. imperatorum, recension A, cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, p. 351).

¹⁵¹ HUGUCCIO de PISE, *Summa ad C. 8, q. 1, c. 6, s.v. non sanguini*, Paris, BN MS lat. 15396, fol. 151v, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness in Civilian and Canonist Thought », *ZRGKA*, 58, 1972, p. 151, n. 202 : « Id est non generi, id est non per secutionem generis et est ar. quod princeps scilicet rex vel imperator debet fieri per electionem et non per secutionem generis scilicet quia sit filius regis vel imperatoris. Potest quidem eligi tamquam alius si bonus sed ea ratione quia filius est non debet succedere patri in regnum hoc observatur in romano imperio... Sed in aliis regnis non observatur et forte male fit. De comitibus autem et ducibus et marchionibus et huiusmodi secus est quia multi tales sunt quorum committatus et ducatus et marchia sunt quasi patrimonium imperatoris et ideo in eis filii succedunt iure hereditario. Sed ecce barones et comites et ceteri ad quos spectat

Il demeure de toute façon que de l'avis général des canonistes, le glaive matériel, qui dépend *in fine* de l'Église, ne constitue pas une unité mais une pluralité. Alain n'est pas le seul à tenir un tel raisonnement, et Gaines Post a très précisément retracé l'opinion des canonistes anti-impérialistes qui ne veulent pas que l'*utilitas publica* universelle l'emporte sur l'idée de patrie, sauf si elle se place sous l'égide du pape. Huguccio fait partie de ceux qui admettent qu'il est des rois qui ne se soumettent pas à l'empereur, ou du moins c'est ce qu'il suggère en reconnaissant leur existence dans un passage de sa *Summa*¹⁵². L'argument *de facto* se présente comme un constat réaliste dans une Europe qui n'a plus besoin aussi fortement de la mystique impériale, puisque le pape s'affirme comme le véritable continuateur de l'esprit romain. Jacobus de Albenga, dans son *Apparatus* à la *Compilatio Quinta* (rassemblant des décrétales d'Honorius III), reconnaît sans hésiter la légitimité du nouveau monde : *Franci tamen et yspani et quedam alie provincie, licet de iure subesse imperio, ut xi.q.i. volumus* [c. 34], *et vii. q. i. in apibus, de facto tamen non subsunt*¹⁵³, même si ailleurs il atteste que selon toute logique et au regard de la dynamique du droit romain, les rois doivent être soumis au *dominus mundi* : *sed quare papa allegat legem imperatoris ipsi regi [du Portugal] cum ei non subsit ? Respondeo, licet ei non subsit, subesse debet tamen [...]. Item lex ista intelligitur esse postquam est per ecclesiam approbata [...] et est ar. in decretali ista, quod omnes reges debent subesse imperatori*¹⁵⁴. L'auteur de l'*Apparatus* 'Ecce vicit leo' (ca. 1202-1210) veut lui aussi mettre en avant le fait qu'il importe peu que les rois de la chrétienté soient soumis à l'empereur, puisqu'ils sont déjà soumis au pape : *omnes subesse debent illi imperatori [...]. Odie tamen non fit, quia non sunt omnes sub imperatore, sed ecclesia*¹⁵⁵.

electione et forte propter hoc possunt excusari alii principes qui instituunt filios suos successores. Videntur enim barones illius regni tacite consentire quia factum sciunt et approbant et non contradicunt. Sed nunquid in ecclesiasticis potest esse idem ? Non, alia enim ratio in secularibus et alia in ecclesiasticis ».

¹⁵² *Summa ad C. 15, q. 6, c. 3* Alius item, cit. par S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche, op. cit.*, p. 155, n. 2. Cependant, il postule aussi ad D. 1, c. 12, l'argument selon lequel les Français, les Anglais et les autres « ultramontains » sont tenus par les lois romaines, et qu'ils doivent se soumettre à l'empereur romain dans la mesure où il n'y a qu'un seul empereur dans le monde (*Summa ad D. 1, c. 12*, cit. par J. GAUDEMET, « La contribution des romanistes et des canonistes médiévaux à la théorie moderne de l'État », in *Diritto e potere nella storia europea, Atti in onore di Bruno Paradisi*, Firenze, 1982, p. 8). JOHANNES FAVENTINUS, qui expose le même opinion, invoque le *reddite quod sunt Caesari* au soutien de son argument.

¹⁵³ *Apparatus ad C° V, 5, 12, 3 = X, 5, 33, 28, s.v. imitantur*, cit. par G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, p. 461.

¹⁵⁴ *Apparatus ad C° V, 3, 26, 5, titre de censibus, c. gravis nobis*, British Museum, MS Royal 11, fol. 266v, cit. par G. POST, *Studies*, p. 462, n. 93. La formule *dominus mundi* figure au code dans la loi Bene a Zenone (Cod., 7, 37, 3, 1a) et dans le Digeste, dans un passage grec attribué à Volusius Mecianus, juriste de l'époque d'Hadrien, mais probablement tiré d'une paraphrase grecque plus tardive (cf. E. CONTE, « de iure fisci », *loc. cit.*, p. 927).

¹⁵⁵ Paris, BN, Ms. nouv. acq. lat. 1576, fol. 21, ad D. 1, c. 12, *Ius quiritum*, s.v. *proprie sunt romanorum*, cit. par G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, p. 460, n. 85 ; v. aussi F. CALASSO, *I glossatori, op. cit.*, p. 61.

Il est intéressant de voir que la science canoniste est pionnière sur ce point essentiel de droit public, et les civilistes comme les légistes lui emboîtent le pas. Même un défenseur des droits impériaux comme Roland de Lucques, auteur d'une *Summa trium librorum* à l'époque d'Henri VI et élogieux à son égard, semble poser une équivalence entre empereurs et rois pour le statut de *princeps*¹⁵⁶. Vincent l'Espagnol en particulier se révèle porte-parole enflammé d'une idée impériale de la royauté ibérique. Canoniste portugais ayant composé à Bologne, futur évêque d'Idanha Guarda et chancelier de Sanche II de Portugal en 1226¹⁵⁷, il ne partage pas la peur de Johannes Teutonicus d'un monde affranchi du pouvoir juridictionnel de l'empereur, certainement parce qu'il compte au premier chef sur le facteur d'unité induit par la papauté. Vincent est l'un des plus prompts à proclamer la nature impériale de la papauté qui, dans l'humilité du service, révèle toute la grandeur de son autorité¹⁵⁸, mais il met ensuite en avant sa ferveur patriotique envers la *bienheureuse Dame Espagne*, parce qu'elle s'insère parfaitement dans un ordre de la chrétienté dominé par le pontife romain. Il déclare que le roi ne reconnaît pas de supérieur au temporel, non seulement en fait, mais aussi en droit¹⁵⁹. Lorsqu'il vante les mérites de l'*Yspania excellentissima* qui repousse les envahisseurs arabes par sa propre puissance et n'est pas soumise au droit romain, cet élève d'Azon le fait avec l'idée de confisquer la grandeur impériale et sa symbolique au profit de la *res publica* espagnole, qui a gagné le droit, par sa grandeur militaire, d'être substituée aux droits des Germains qui eux ont perdu l'empire par leur bêtise¹⁶⁰.

¹⁵⁶ *Summa Trium Librorum* (ca. 1195-1234), éd. E. CONTE et S. MENZINGER, Roma, 2012, ad Cod., 12, 1, de dignitatibus, §1, p. 431, où il déclare qu'il va traiter des officiers des princes et des rois après avoir traité des princes et des rois.

¹⁵⁷ F. GILLMANN, « Wo war Vincentius Hispanus Bischof ? », *AKKR*, 113, 1933, p. 105-106.

¹⁵⁸ v. le passage inaugural de son *Apparatus* à la C^o IIIa dans S. KUTTNER, « Universal Pope or Servant of God's Servants », *loc. cit.*, appendice 2, p. 148 : « Et imperator appellat se servum, C. de off. Prefec. Afr. l. i circa prin. [Cod., 1, 27, 1, 5] quia sicut per servum acquiritur domino etiam si sit fugitivus ut ff. mandati, si mandavero § fugitivus et xii. q. ii. non dicatis [Dig., 17, 1, 22, 9], ita per dominum papam acquiri potest cuilibet ecclesie, infra ut lite pendente ». Les innombrables nuits de veille passées au service du monde (cf. C., 7, 37, 3, 4) justifient les facultés exorbitantes octroyées à celui qui incarne l'utilité publique (pour une réception de l'idée chez Bracton, qui parle des nuits de veille d'Henri II pour formuler le *writ* de « novel disseisin », v. G. POST, « Pro ratione voluntas », *loc. cit.*, p. 168-169, n. 37).

¹⁵⁹ Cit. in F. GILLMANN, « Johannes Galensis », *loc. cit.*, p. 180, n. 2 : « Quum rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat : de facto, Joannes, Inmo de jure, secundum De judiciis, Novit [X, 2, 1, 13] ; v. aussi M. BOULET-SAUTEL, « Le concept de souveraineté chez Jacques de Révigny », in *Actes du congrès sur l'ancienne université d'Orléans (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Orléans, 1962, p. 93).

¹⁶⁰ *Commentarium* ad X, 5, 33, 28, s.v. non utuntur, cit. par G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, p. 490, n. 189 : « Io theutonice, excipe ipso iure exemptos yspanos, qui karolum non admiserunt, nec eius pares. Sed ego Vinc. dico, quod theutonici per busnardiā perdiderunt imperium. Quodlibet enim thigurium sibi usurpat dominum et quelibet civitas de dominio cum eis contendit. Sed soli Yspani virtute sua obtinuerunt imperium, et episcopos eligerunt. lxiii. d. cum longe [Dist. 63, c. 25]. Nonne in francia et in anglia et in theotonica et in constantinopoli Yspani dominantur beate domine Yspane que dominium pariunt, et dominantes audacie et probitatis virtutibus expandunt ? ». v. aussi sa *Glosa ad D. 63, c. 22*, Vis per singulas, dans J. GAUDEMET, « La contribution des romanistes et desc canonistes », *loc. cit.*, p. 8.

L'auteur de la *Summa reginensis*, qui se demande si les rois de France et d'Angleterre doivent vivre selon les lois romaines, répond quant à lui par l'affirmative. Mais ce n'est pas parce qu'elles viennent de l'empereur, mais parce qu'elles ont été confirmées par l'Église romaine et dans la mesure où elles ne contredisent pas les canons, que les *reges transalpini* peuvent les utiliser sans crainte¹⁶¹, ce qui n'empêche pas l'auteur de la *Summa* de faire preuve en d'autres passages d'une révérence envers le pouvoir universel romain, auquel les rois d'Espagne et de France doivent se soumettre¹⁶². Le moyen de la déposition n'était toutefois jamais invoqué pour assurer le respect de cette hiérarchie traditionnelle du monde, dont l'accomplissement pratique importe moins que la soumission de tous les pouvoirs au principe ecclésial. De ce point de vue, le soutien des canonistes à l'établissement d'une idée autonome de la souveraineté royale n'était pas assez dénué d'arrière-pensées et avait trop la valeur d'un simple constat pour que les juristes royaux puissent se passer d'autres relais de puissance et d'indépendance dans la construction d'un discours efficace de résistance à toute forme de destitution.

§2 – Le face-à-face des ordres juridiques

Les royaumes indépendants de l'empereur ont particulièrement bénéficié du fait que l'attention de l'Église et des canonistes, dans l'énonciation d'un pouvoir de déposition, se concentre en particulier sur la figure impériale, parce que c'est elle qui représente l'*epitome* de tous les pouvoirs séculiers et incarna un jour, au temps de la naissance du Christ, la totalité de la réalité temporelle. Pour autant, ils peuvent aussi se révéler vulnérables face à une sphère spirituelle qui a sur eux l'avantage d'être fondée sacramentellement à dispenser les grâces divines, et l'*ordo* royal ne peut prétendre avant le milieu du XIII^e siècle échapper à l'emprise souveraine des pontifes. Les éléments du droit romain n'étaient pas destinés, cependant, à demeurer l'outil privilégié de la seule puissance spirituelle. Dans le Digeste et le Code, les principales idées constitutives se signalent par leur plasticité extrême et seront reprises au fondement de l'intangibilité de la fonction royale. L'impérialisme législatif consacré en Dig., 1, 4, 1 (*ce qui plaît au prince a force de loi*) et en Dig., 1, 3, 31 (*le prince n'est pas lié par les lois*) se doublait souvent d'une profession de foi envers le règne du droit, qui fonde

¹⁶¹ *Summa Reginensis* ad D. 1, c. 12 *Ius quiritum*, cit. par A.-M. STICKLER, « Vergessene Bologneser Dekretisten », *loc. cit.*, p. 491. Le cardinal Stickler avance l'hypothèse d'une composition de la *Summa* par Pierre de Bénévent.

¹⁶² *Summa Reginensis* ad D. 63, c. 22, *Adrianus*, s.v. *tueri*, in *Id.*, p. 493.

l'autorité personnelle du dirigeant et laisse entrevoir son engagement dans la sauvegarde du bon ordre juridique (Constitution *Digna vox*, en Cod., 1, 14, 4)¹⁶³.

Ces éléments pénètrent profondément la mentalité des gouvernants et des légistes au XIII^e siècle, qui veulent que le droit du monarque soit le ferment d'unité de tout le royaume et que rien, par conséquent, ne puisse y faire échec¹⁶⁴. La continuité entre l'empire romain et les pouvoirs médiévaux est assurée par l'inventivité technique et symbolique des juristes, dont la propension à user du droit de Justinien ne cesse de s'affirmer depuis la définition des *iura regalia* et la proclamation de la juridiction impériale à Roncaglia, au profit de Frédéric Barberousse (1158). Les gouvernants médiévaux ont posé sur le fondement romain les jalons d'un pouvoir qui prend sous son égide le souci de la *res publica*. Ce qui frappe l'observateur cependant, c'est la nature très peu audacieuse des développements consacrés par les romanistes du XII^e siècle aux problèmes effectifs des translations de pouvoir, en un temps où les canonistes investissent très largement les grands débats de destitution du pape ou du prince et ont une influence sur la stabilité et l'expansion des pouvoirs. Ce n'est qu'avec le développement de la glose accursienne, des écrits d'Odofrède et de l'école d'Orléans, que les translations souveraines seront désormais une des préoccupations majeures des civilistes¹⁶⁵. Ils manifestent à l'origine une véritable réticence à s'engager sur le terrain de la querelle entre les deux pouvoirs¹⁶⁶, et préfèrent en demeurer à une dynamique plus abstraite d'exploration des sources de la *jurisdictio* et de la *potestas*, ce qui les conduira dûment, en revanche, à porter

¹⁶³ P. N. RIESENBERG, postule que *Princeps legibus solutus* n'est jamais très loin, dans la pensée médiévale, de son tempérament *Digna vox* (*Inalienability of Sovereignty in Medieval Political Thought*, New York, 1956, p. 167-168) ; v. de manière générale A. LECA, « La place de la lex digna dans l'histoire des institutions et des idées politiques », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e s.)*, M. GANZIN (éd.), Aix-en-Provence, 1996, p. 131-158).

¹⁶⁴ R. FEENSTRA, « Jean de Blanot et la formule 'Rex Franciae in regno suo princeps est' », in *Études Le Bras*, op. cit., vol. 2, p. 885-895 ; M. BOULET-SAUTEL, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », in *Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, 1976, p. 57-68, repris dans *Id.*, *Vivre au royaume de France*, op. cit., p. 113 sq.. Il est éloquent de constater que Jean de Blanot, juriste bourguignon, a écrit le traité des fiefs, courte collection de questions, à Bologne en 1256 (E. CONTE, « Framing the Feudal Bond : a Chapter in the History of *ius commune* in Medieval Europe », *TRG*, 80, 2012, p. 481-495, ici p. 485).

¹⁶⁵ A. GOURON, « Glossateurs et théories politiques, loc. cit. », p. 16-20.

¹⁶⁶ Azon est très clair cependant sur la hiérarchie qu'il introduit entre les pouvoirs. S'il distingue séculier et spirituel, il sait que le spirituel est supérieur au temporel, et que le *nomen* du pape est le plus grand, comme l'avaient déclaré les *Dictatus Papae* (*Summa* ad C. 1, 1, 8, s.v. gloriosissimo, cit. par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, p. 61 ; v. aussi. A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, vol. 2, *The Political Theory of the Roman Lawyers and the Canonists from the Tenth Century to the Thirteenth Century*, London, 1928, p. 76). Placentin en tenait également pour une supériorité du pape sur l'empereur, le pontife ne s'appelant *servus* que par humilité (Glossa « filio » ad Cod., 1, 1, 3, éd. PESCATORE, *Miscellen. Kritische Studien auf dem Gebiete der civilistischen Litterärsgeschichte des Mittelalters*, Berlin, 1889, X, p. 80 : « Ex hoc verbo colligitur quod papa maior est quam imperator. Nam patrem maiorem esse filio nemo est qui ignoret. Haec enim eum in potestate nisi ipse eum emancipaverit. Nec obstat quod nomen suum postposuerit, quia hoc fecit propter nimiam humilitatem. Nam ex causa humilitatis se servum servorum Dei appellat sec. p(lacentinum) et pi(llium) »).

attention aux dynamiques de la *lex regia* et au droit propre des cités¹⁶⁷.

Il ne faut pas oublier cependant que certains développements du début du XIII^e siècle, comme la glose *Omnia principis* recensée par Accurse, se montrent particulièrement intéressés par la constitution *Bene a Zenone* (Cod., 7, 37, 3), qui déclare que tout appartient à l'empereur, *Omnia principis esse intelligantur*, et ne manque pas de relever que cela est vrai *etiam quoad proprietatem*, soulignant ainsi l'universalité de son pouvoir protecteur¹⁶⁸. En insistant sur la *ratio publicae utilitatis*, ils conféraient par nature à l'empereur une *justa causa*, tout en mettant en garde contre les excès du *princeps legibus solutus*. Dans son commentaire de la constitution *Digna vox*, Placentin (mort en 1182), dans sa *Summa* écrite autour de 1170, considère ainsi que l'empereur fait observer les lois par ses sujets selon l'ordre de la nécessité, et qu'il s'y soumet, lui, selon sa seule volonté¹⁶⁹. Tout en indiquant sa méfiance à l'égard de la politique de Barberousse et des tributs imposés aux villes italiennes, et notamment sa ville natale de Plaisance, il a la conception la plus élevée du rôle de la loi et de sa sainteté¹⁷⁰. Vacarius, le grand maître anglais, dans son *Liber pauperum*, n'en jugeait pas autrement¹⁷¹, cependant qu'Azon, qui manifestait une certaine complaisance envers le pouvoir du *legibus solutus*, lui

¹⁶⁷ A. GOURON, « Du *populus* à l'*universitas* », *Initium, Revista Catalana d'història del dret*, 3, 1998, p. 207-220) ; v. l'anaphore de la glose anonyme de Bamberg SB Jur. 20, fol. 20ra, cit. par L. MAYALI, « *Lex animata* », in *Renaissance du pouvoir législatif*, op. cit., p. 162, n. 50 : « *Autoritate iuris id legis regie* ».

¹⁶⁸ « *Omnia principis, etiam quoad proprietatem, ut dixit Martinus principi apud Roncaliam, timore vel amore... Sed Bulgarus contra etiam ibidem. et hic expone : ad protectionem vel jurisdictionem, sic et littora Romani Imperii dicuntur populi Romani [...] ; vel verius, omnia sui sunt scilicet fiscalia et patrimonialia, ut subicit [...]. Unde Codex meus non est principis, sed mihi pro eo datur rei vendicatio directa, non principi* » (cit. par M. BOULET-SAUTEL, « Sur la méthode de la glose », in *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2, 1985, p. 21-26, repris dans *Vivre au royaume de France*, op. cit., p. 67, n. 2). Ce n'est pas le cas en revanche d'un juriste comme Roland de Lucques, qui affirme que c'est un contre-sens d'entendre le « *omnia principis esse intelliguntur* » comme une déclaration de propriété (cf. E. CONTE, « De iure fisci », loc. cit., p. 926-927), et lorsqu'il commente « *omnia principis esse intelliguntur* », il précise « *ratione iurisdictionis* », comme la plupart des civilistes, signifiant ainsi que les propriétés demeurent à leur maître (*Summa Trium Librorum* ad C. 10, 1, op. cit., §280, p. 31-32).

¹⁶⁹ PLACENTIN, *Summa Codicis* ad I, 14, de legibus et constitutionibus, 4, Moguntiae, 1536, réimpr. anast. Torino, Bottega d'Erasmus, 1962, fol. 17, cit. aussi par E. CORTESE, *La norma*, vol. 1, op. cit., p. 144 : « *Inquit imperator leges observari debere a subjectis ex necessitate, a principibus ex voluntate : hocque imperator dicit suadendo* ». Sur le thème de la nécessité, F. ROUMY, « L'origine et la diffusion de l'adage canonique *Necessitas non habet legem* [VII^e-XII^e s.] », in *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition. A Tribute to Kenneth Pennington*, W. P. MÜLLER et M. E. SOMMAR (éd), Washington D.C., 2006, p. 301-319. L'obligation était définie en droit romain comme le lien de droit dont on ne peut se défaire par la simple volonté mais auquel on est astreint par la nécessité (Inst., 3, 13, pr. : « *Obligatio est iuris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei, secundum nostrae civitatis jura* » ; v. A. GUARINO, « *Obligatio est iuris vinculum* », *Studia et documenta historiae et iuris*, 66, 2000, p. 263 sq.).

¹⁷⁰ PLACENTIN, *Summula de juris et facti ignorantia*, Düsseldorf, Heinrich-Heine-Institut, ms. E9a, fol. 167vb, cit. par F. ROUMY, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e et XIII^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 7, 2000, p. 13, n. 24, ce qui reprend un passage de sa *Summa codicis* en I, 18, Moguntiae, 1536, réimpr. anast. Torino, 1962, fol. 21.

¹⁷¹ éd. F. DE ZULUETA, London, 1927, p. 13, I, 8, ad rubricam : « *Observare autem leges debent tamen ceteri quam imperator. Sed ipse ex propria voluntate, ceteri ex necessitate* » ; *Id.*, p. 15, ad D. 1, 3, 31 : « *'Legibus solutus', id est, non necessitate subditus, sed voluntate* »).

rappelle cependant qu'il doit être soumis à sa propre volonté¹⁷². L'obéissance au prince mérite pour certains glossateurs une gloire éternelle : *Imperium enim non est nisi fortune, sed submittere principatum legibus est sempiternae glorie*¹⁷³.

Les réflexions ultérieures ouvriront un champ immense à la théorie populaire, mais bien souvent la mystique du *populus* s'avérait indissociable de celle du *princeps*. On entrevoit chez les civilistes les prodromes d'une justification positive de la loi comme produit d'une communauté et d'une volonté, qui rend à chacun le droit qui est le sien, ce qui fait dire à Ennio Cortese que le XII^e siècle voit un des moments les plus dramatiques de l'évolution du droit, la formation de la norme positive¹⁷⁴. L'intention spontanée du prince est créatrice de droit, et sa *certa scientia* l'empêche de commettre une erreur dans la détermination des principes. L'empereur est établi sur la terre afin d'être un procureur, de faire des lois adaptées aux circonstances et au bénéfice des sujets. Si la présomption d'une volonté éclairée protège l'empereur, il est évident que ses décisions ne peuvent s'insurger contre le droit divin. Les légistes royaux comprendront ainsi que l'espace dont disposent les monarques est lié à la christianisation appuyée de leur fonction, et à la constitution d'un modèle royal d'*Alter Christus*. Il peut prospérer un temps sans entrer en choc frontal avec la réalité de l'ordre pontifical, qui a surtout comme adversaire le messianisme impérial. Mais à se saisir toujours davantage des attributs de l'*imperium* traditionnel, les monarques ne pouvaient pas manquer d'entrer en conflit avec l'Empire et la papauté, pour contrecarrer victorieusement leurs prétentions. À partir de la fin du XII^e siècle, mais surtout au début du XIII^e siècle, la logique qui se met en place est celle d'une diffusion générale des statuts juridiques et de la volonté de constituer des corps politiques autonomes. Ils doivent pour cela façonner les éléments d'une légitimité incontestable. L'évocation de la possible déposition du rival permet d'éviter sa prétention à déposer, ce qui nécessite de solides et audacieux arguments ecclésiologiques face à la papauté qui dispose d'une longueur d'avance symbolique depuis la Réforme grégorienne, mais qui, à son corps défendant, a certainement donné aux pouvoirs laïques le modèle de l'établissement d'un ordre juridique où le sommet est indiscutable.

¹⁷² Ad Dig., 1, 3, 31, De legibus et senatus consultis, l. princeps, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 1, *op. cit.*, p. 145, n. 4.

¹⁷³ Vat. lat. 115999, fol. 19rb, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 1, *op. cit.*, p. 147, n. 7.

¹⁷⁴ *La norma*, vol. 1, *op. cit.*, p. 96.

SECTION II – LA NÉCESSAIRE SUBORDINATION DU PAPE AU ROI

La volonté de s'assurer un avantage indiscutable n'est qu'une tendance de l'ordre politique médiéval, qui est aussi traversé par une dynamique d'harmonie et de paix entre les principes divers, mais le fait est que les idées les plus sublimes d'élévation morale des dirigeants et d'humilité du service pouvaient être tournées en arguments décisifs pour apparaître comme davantage légitime que l'autre. Les glossateurs s'aventuraient peu sur le terrain de la déposition du prince, et préféraient s'en tenir à la contemplation de la loi. Cependant, mû par l'audace d'Henri VI face à la papauté, un civiliste comme Roland de Lucques pouvait reprendre à son profit le rêve grégorien d'une extirpation du mal du monde, au nom de l'amour des sujets et de leur correction¹⁷⁵. Roi des Romains puis empereur par la grâce du pape Innocent III, Frédéric II s'est mis en devoir de construire un appareil juridique suffisamment puissant pour qu'il soit inébranlablement indépendant de l'autorité de tutelle, et sa tentative est immense d'inspiration pour tous les pouvoirs temporels d'Europe, dans la mesure où elle représente un modèle pour lutter efficacement contre l'effet dévastateur des censures spirituelles et temporelles. C'est ainsi que s'organise la riposte à l'absolutisme pontifical (§1) à l'époque même de l'apogée du pouvoir effectif de déposition du prince (§2).

§1 - La riposte à l'absolutisme pontifical

La papauté aurait bien voulu que Frédéric restât le fils dévoué et aimant que ses jeunes années avaient consacré. C'était la certitude d'un ordre durable dans la Chrétienté et en particulier en Allemagne, affectée par deux décennies de guerres dévastatrices. La Curie romaine n'avait pas manqué de former des vœux pour que se lève l'empereur idéal qui demeurerait fidèle à l'Église romaine et qui entreprendrait de libérer la Terre Sainte, conduisant dans cette entreprise divine l'ensemble de la Chrétienté. Cette dynamique correspondait

¹⁷⁵ Cf. E. CONTE, « De iure fiscali », *loc. cit.*, p. 943 : « Nam et ego, tantorum scriptor, in auxilium legis et imperii triumphum illustrissimo Cesari nostro revelare disposui, ut iam iniquorum non utatur opera et ab eis commissum non reliquat inultum, sed eorum malum extirpet exemplum, ut subiecti, hoc videntes, non timore servili sed filiali amore eum diligentes, non exitum sed vitam eius longissimam cupiant et eius posteris laudem et honorem Imperium et gloriam perpetuo vigore cum desiderio expectent ».

parfaitement à l'idée d'un empire constitué comme le bras armé de l'Église et servant la cause de la propagation de la foi à travers toute la terre, mais c'était sans compter la persistance des ambitions impériales en Italie, et la continuation d'un antagonisme entre les ambitions germaniques et celles de la juridiction ecclésiastique. La Sicile représentait de plus pour le Hohenstaufen le fondement d'un empire méditerranéen particulièrement réceptif aux catégories du pouvoir absolu, à rebours des traditions négociées qui s'étaient établies en Allemagne, et qui incarnaient un frein puissant pour les ambitions impériales¹⁷⁶. Par le passé, les empereurs avaient compté sur la puissance de leurs armées et le caractère irrésistible de leur *Romzug*, qui bien souvent les discréditait en Italie et dans toute la Chrétienté. Pourtant, la tradition impériale ne manquait pas d'en appeler non seulement à l'autorité des armes, mais aussi à celles des lois, comme le voulait le prooème des Institutes. Frédéric II va quant à lui déployer une intelligence quasi-sacerdotale dans l'établissement d'une force raisonnée qui intègre les catégories du service dû par l'autorité publique aux sujets¹⁷⁷. Il ne manquait pas en cela de devanciers, si l'on pense aux juristes du XII^e siècle qui parlaient du temple de la justice pour mieux souligner le caractère incontournable de cette même autorité. Frédéric II, prince mû par une ambition universelle, ne voulait pas en tant que tel porter atteinte à l'orthodoxie chrétienne¹⁷⁸, mais il voulait en être le maître et le protecteur privilégié. La promesse avait d'ailleurs été faite à Innocent III lui-même en 1213, lorsque le sort de ses armes était encore incertain face au Welf Otton, de lutter inlassablement contre la menace hérétique¹⁷⁹.

¹⁷⁶ G. BLONDEL, *Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIII^e siècle*, Paris, 1892, p. 41-62. À travers les constitutions de 1220 et surtout de 1231, données par Henri VII, fils de l'empereur, l'indépendance quasi totale des princes à l'égard du souverain était actée, coupant les liens entre le souverain et ses arrière-vassaux.

¹⁷⁷ C'est ainsi que Nicolas de Jamsilla, historien des Hohenstaufen, décrit de façon hagiographique le « culte de la justice » de Frédéric, qui ne négligeait jamais de rendre à chacun ce qui lui est dû, et de traiter tout le monde de manière égale devant sa justice, tempérant heureusement la rigueur du droit par la clémence : « justitiam quoque sic dilexit et coluit, ut nemini vetitum esset etiam cum ipso Imperatore de suo jure contendere, nec suffragaretur sibi favoris Imperialis eminentia, quominus ei eam concederet, et justitia esset aequalis. Nullus advocatus contra se alicujus quantumcumque pauperis assumere patrocinium dubitaret, cum et ipse etiam Imperator hoc licitur fore statuerit, gratius repulans servari etiam contra se justitiam, quam habere de lite victoriam. Justitiam autem sic coluit, ut tamen rigorem ipsius nonnumquam clementia temperaret [...] » (*Nicolai de Jamsilla historia de rebus gestis Frederici II imperatoris eiusque filiorum Conradi et Manfredi Apuliae et Siciliae regum*, in G. DEL RE, *Cronisti e scrittori sincroni napoletani*, vol. 2, Napoli, 1868, vol. 105-200 et 649-682. Dans *L'Éloquence en langue vulgaire*, (trad. fr. C. BEC, in *Œuvres complètes, op. cit.*, p. 402, Dante jugeait ainsi : « L'empereur Frédéric et Manfred, son fils bien né, firent preuve, aussi longtemps que la fortune leur permet, de noblesse et de droiture, et poursuivirent des buts humains, dédaignant ceux des bêtes ». Sur l'image de la cour de Frédéric dans l'œuvre de Dante, M. McLAUGHLIN, « The Rock and the Vine : Pier della Vigna, Dante, and the Imagery of the Empire », in *Dante and Governance*, J. WOODHOUSE (éd.), Oxford, 1997, p. 121-136.

¹⁷⁸ Sur le prétendu rationalisme de Frédéric II, v. notamment H.-M. SCHALLER, « Endzeit-Erwartung und Antichrist-Vorstellungen », in *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70 Geburtstag am 19. September 1971*, vol. 2, 1972, p. 924-947, rééd. in Id., *Stauferzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Hannover, 1993, p. 30.

¹⁷⁹ MGH, *Const.*, 2, n° 46, p. 58. La promesse est renouvelée le 22 novembre 1220 à l'attention d'Honorius III afin d'obtenir la couronne impériale (cf. F. LIOTTA, « Federico II, la 'Constitutio in basilica beati Petri et il 'Liber Augustalis », in *Gli inizi del diritto pubblico*, vol. 2, *da Federico a Federico II*, G. DILCHER et

L'entreprise même des constitutions de Melfi, adoptées en 1231 puis enrichies au long du règne, font d'ailleurs du droit public impérial la garantie de l'ordre face à toutes les déviations de la foi. Il faut noter l'assimilation décidée entre les rebelles à son règne et l'hérésie, sur le modèle fourni par la papauté depuis la décrétale *Ad abolendam* de Lucius III de 1184, destinée à lutter contre les Vaudois et les Cathares¹⁸⁰ en passant par toutes les constructions d'Innocent III¹⁸¹. Dans ses constitutions, Frédéric II utilise d'ailleurs de manière intensive, comme la papauté, la constitution répressive de Valentinien, Gratien et Théodose de 395¹⁸², sur le fondement de laquelle les civilistes avaient justifié la répression des hérétiques¹⁸³. Plus tard, Andrea d'Isernia, vers 1309, et Marinus de Caramanico, avant 1288, diront que malgré la déposition il faut conserver ceux des actes du tyran qui sont bons pour l'utilité publique et gloseront ses constitutions.

Il est d'ailleurs notable que le *Liber Extra* (1234) et le *Liber Augustalis* (1231) furent adoptés à très peu de distance. Au-delà des différends qui les séparaient, Grégoire IX n'avait pas de raison déterminante pour s'opposer en soi au contenu des constitutions de Melfi. Cependant, les lettres du pontife montrent qu'il se tenait prêt à réagir si les lois adoptées par l'empereur offraient l'occasion d'un empiètement sur les droits de l'Église. C'était le sens de la menace qu'il lui faisait parvenir le 5 juillet 1231 : rien de ce qu'il édictait ne pourrait venir en préjudice de l'intégrité de l'Église ou de l'Empire¹⁸⁴. Le nouveau droit de Frédéric n'était

D. QUAGLIONI (éd.), Bologna/Berlin, 2008, p. 113 *sq.* Cette loi fut préparée par la chancellerie pontificale (G. DE VERGOTTINI, *Studi sulla legislazione imperiale di Federico II in Italia : le leggi di 1220*, Milano, 1952).

¹⁸⁰ À propos de laquelle v. R. MACERATINI, *Ricerche sullo status giuridico dell'eretico nel diritto romano-cristiano e nel diritto canonico classico (da Graziano a Ugucione)*, Padova, 1994, p. 349-351.

¹⁸¹ O. HAGENEDER, « Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », in *The Concept of Heresy in the Middle Ages (11th-13th C.)*, W. LOURDAUX et D. VERHELST (dir.), Leuven/Haguen, 1976, p. 42-103, ici p. 97-98).

¹⁸² E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales », in *Mourir pour la patrie*, *op. cit.*, p. 101).

¹⁸³ Ainsi Azon ad Cod., 1, 5, 8, 21 : « Est autem sciendum quod hereticorum quidam predicant turpiosa et in maximo sunt errore ut Manichei et Samaritani [...]. Quibus omnibus omnis legitimus actus est interdictus ut C. Quicumque et Quoniam multi, idcirco et cum aliis hominibus nihil ex legibus vel moribus habent commune : hi nec inter vivos pacisci, nec in ultima voluntate aliquid alicui relinquere possunt, etiam filiis quia omnino tanquam crimine lesae majestatis tenentur : et ideo in bona eorum succedit fiscus, nisi filios habeant fideles, licet Pla. etiam in filios fideles dixerit eos non posse testari, lex tamen infra eo l. Manicheos dicit contra (*Summa Azonis*, Lugdunum, 1540 ; Lugdunum, 1557 ; à ce sujet P. LANDAU, *Die Entstehung des kanonischen Infamieberiffs*, *op. cit.*, p. 102 ; L. KOLMER « Christus als beleidigte Majesät », *loc. cit.*, p. 11).

¹⁸⁴ « Intelleximus siquidem quod vel proprio motu uel seductus inconsultis consiliis peruersorum nouas edere constitutiones intendis ex quibus necessario sequitur ut dicaris ecclesie persecutor et obrutor publice libertatis, seque tibi contrarius contra te tuis viribus moliaris, nam cum speretur per manum tuam iura tam ecclesie quam imperii resarciri, et alias que solidanda fuerint solidari, clerus grauatus fauorem hiis exhibuerit inuitus, et alii cum de seruitute in libertate soleant prouocare, nequaquam rem ex animo prosequuntur [...] ne igitur ueniat ad progressum quod non est ullatenus inchoandum, imperialem celsitudinem rogamus, monemus et obsecramus in Christo Jesu, qui principibus principatur, quatinus prudenter aduertens quod huiusmodi nouitates grauia solent scandala suscitare nequaquam te seduci permittas ut procedas ad aliquid quo tibi uel nobis nota posset impingi, cum sicut nec te id agere ita nec nos deceret equanimiter tolerare (Vat. Reg. 15, fol. 105r-105v, livre 5, cit. par K. PENNINGTON, « Gregory IX, Emperor Frederick II and the Constitutions of Melfi », in *Popes, Teachers and*

pas destiné à s'opposer tel quel à l'ancien, mais il contenait un potentiel répressif de tout ce qui s'opposerait à son commandement suprême, et intégrait les éléments de la technique juridique telle que perfectionnée par l'édifice romano-canonique au fondement d'un ordre judiciaire qui se voulait parfait dans son œuvre de justice, et qui correspondait à la nécessité de l'ordre du monde¹⁸⁵. L'harmonie des choses exigeait qu'un gouvernant soit établi pour réprimer le crime et toutes les entreprises de pacification tournaient autour de la personne publique du monarque. Une des clés de la croissance irrésistible de Frédéric II est sans nul doute son aplomb symbolique, qui s'exprime si bien dans l'utilisation intensive de la lèse-majesté impériale¹⁸⁶ et la répression du sacrilège de la contestation du jugement du prince¹⁸⁷. Innocent III avait pu relever par le passé qu'il était sacrilège de juger le juge¹⁸⁸, et Frédéric II ne laissera pas passer cet élément majeur dans la fondation de son propre pouvoir. Les Constitutions de Melfi reprenaient d'ailleurs opportunément les sanctions prévues par Roger II de Sicile (1095-1154), contre les juges qui statuent en contradiction avec le droit : leur puissance leur est retirée, ils sont frappés d'infamie, leurs biens sont confisqués, sauf s'ils peuvent arguer qu'ils ignoraient en toute bonne foi le droit, le souverain statuant dès lors discrétionnairement sur leur cas¹⁸⁹. La corruption du juge par un criminel ayant entraîné la mort d'un innocent valait au concussionnaire la peine de mort. Ainsi, la hiérarchie des officiers judiciaires est installée pour servir la justice suprême incarnée dans le roi, débiteur de la vérité judiciaire et puissance ultime révélant le droit de chaque cause. Dans la tradition siculo-normande, Frédéric II puise aussi la distinction entre le fisc et la chose privée, l'intérêt spécial du bien commun et les intérêts moindres des particuliers. L'institution du *procurator fisci* indique assez l'attention particulière

Canon Law in the Middle Ages : Festschrift for Brian Tierney, S. CHODOROW et J. R. SWEENEY (éd.), Ithaca/London, 1989, p. 60, réimpr. anast. in ID., *Popes, canonists and texts*, London, 1993) ; v. aussi ID., « Loi, autorité législative et théories du gouvernement », in J. H. BURNS (dir.), *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 416-417).

¹⁸⁵ W. STÜRNER, « *Rerum necessitas und divina provisio. Zur Interpretation des Prooemiums der Konstitutionen von Melfi (1231)* », *DA*, 39, 1983, p. 467-554 ; B. PASCIUTA, « 'Ratio aequitatis' : modelli procedurali e sistemi giudiziari nel 'Liber Augustalis' », in *Gli inizi del diritto pubblico*, vol. 2, op. cit., p. 67.

¹⁸⁶ J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée, approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris en 1987 et 1988*, Rome, 1993, p. 183-213, et en particulier dans les *Konstitutionen Friedrichs II für das Königreich Sizilien*, éd. W. STÜRNER, in MGH, *Const.*, 2, suppl., I, 53, 2, p. 216 ou encore II, 21, p. 326, au titre de *procedendo in utroque iudicio*.

¹⁸⁷ *Die Konstitutionen Friedrichs II für das Königreich Sizilien*, in MGH, *Const.* 2, suppl., II, 1, p. 297, II, 3, p. 299, II, 9, p. 308.

¹⁸⁸ O. HAGENEDER, « Der Zweifel an Regierungsmaßnahmen als Sakrileg. Römisches und kanonisches Recht bei der Ausbildung des päpstlichen und fürstlichen Absolutismus », *Zeitschrift für katholische Theologie*, 118, 1996, p. 126-137, réimpr. in ID., *Il sole e la luna. Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milano, 2000, p. 235-249. La formule provient de PL 215, col. 43, lettre du 10 avril 1203 à Sigfried von Eppstein.

¹⁸⁹ *Die Konstitutionen Friedrichs II für das Königreich Sizilien*, in MGH, *Const.*, 2, suppl., *De pena iudicis qui male iudicavit*, II, 49, p. 359.

portée aux choses du public et la protection qu'on leur accorde contre les aliénations abusives¹⁹⁰.

Ce n'est pas la nouveauté de ces schémas juridiques qui est frappante, mais leur réutilisation au profit de la grandeur du roi de Sicile et de ses ambitions réformatrices. Dynamique héritée du droit romain, l'*ordo iudiciarius* exigeait que l'intention du juge d'attirer devant lui et de commencer le procès soit engagée selon les formes du droit, notamment l'écrit, et dans l'origine même de tout jugement, la légitimité résidait premièrement dans le privilège d'autorité possédé par le juge¹⁹¹. L'audace dans la formulation des censures révèle une ambition sans partage de législateur universel. Frédéric II n'est pas le premier à vouloir organiser les conditions du procès civil et du procès criminel pour que la justice distributive soit au mieux assurée, mais la qualité du travail de sa chancellerie apporte à son œuvre un sceau d'originalité et de créativité parmi tous les entourages royaux de son temps. Il ne laisse pas indifférent les juristes contemporains, notamment Tancredi, qui reprend nombre de constitutions de l'empereur dans la *Compilatio quinta* saluée par celui dont elle reprend les décrétales, Honorius III. C'est en particulier au titre de *constitutionibus*, I, 1, 2 et au titre de *hereticis*, V, 4, qu'on intègre le soutien apporté par Frédéric II à la défense de l'orthodoxie¹⁹².

Les entreprises constitutives du type de Melfi témoignent d'une force organisatrice qui pense la société comme un tout organisé autour de la source première de l'autorité. L'assurance du règne de Frédéric a été abondamment soulignée par Kantorowicz, qui n'a pas manqué de déceler là le fondement d'une dynamique jalouse des prérogatives des princes. Ayant réuni dès le début de son règne la Sicile et l'Allemagne, il ne prétendait alors qu'affermir l'Église et se faire son ardent défenseur, glaive matériel attaché à promouvoir les lois du glaive spirituel. Il était clair que s'il joignait sur sa tête, à titre personnel, les couronnes de l'Empire et de la Sicile,

¹⁹⁰ *Die Konstitutionen Friedrichs II*, op. cit., I, 86, p. 260 et I, 88, 1, p. 263 ; v. à ce sujet E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 225 et ID., « Christus-fiscus », trad. fr. A. SCHÜLTZ in *Mourir pour la patrie*, op. cit., p. 75 sq. ; v. l'article « fiscus » du *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, éd. F. DAREMBERG et al., vol. 2, Paris, 1896, p. 1142-1145, dû à G. HUMBERT, et son article « advocatus fisci », in *id.*, vol. 1, p. 90, qui rappellent l'origine de cette institution sous le règne de l'empereur Hadrien.

¹⁹¹ Le rappel opéré par la *Summa Trecensis ad Cod.*, 3, 1, 3 est exemplaire : « Iudicium quidem est animi arbitrium publica auctoritate indultum », de même que celui de la *Summa Tractaturi de iudiciis ad Cod.*, 5, 1, de iudiciis, éd. C. GROSS, *Incerti auctoris ordo iudiciarius*, Innsbruck, 1870, p. 97 : « Iudicium a peritis juris sic describitur : iudicium est animi arbitrium publica auctoritate introductum. Propter singulorum utilitates inventum oportet enim, quod iudex publice constituatur cum sollempnitate maxima. Et ad quid ? Ad singulorum utilitates », cit. par K. W. NÖRR, « Ordo iudiciorum und Ordo iudiciarius », *SG*, 11, 1967, p. 327-343, ici p. 342 ; v. aussi de manière générale H. KANTOROWICZ, *Studies in the Glossators*, op. cit., p. 72. Étienne de Tournai, dans sa *Summa*, donnait une description particulièrement significative de l'*ordo iudiciarius* : « Videndum breviter, quia ordo iudiciarius dicitur, ut apud suum iudicem quis cueniat, ut legitime uocetur ad causam tribus edictis aut uno peremptorio pro omnibus, ut uocato legitime presentetur inducie, ut accusatio solemniter in scriptis fiat, ut testes legitimi producantur, ut nisi in conuictum vel confessum feratur, que sententia non nisi in scriptis ferri debeat, nisi sint breves lites et maxime miserabilium » (in K. W. NÖRR, *loc. cit.*, p. 339).

¹⁹² *Quinquae compilationes antiquae*, éd. E. FRIEDBERG, op. cit., p. 151 et 182.

elles ne pouvaient en aucun cas être fondues dans le même ensemble politique, l'Église ayant suzeraineté sur la Sicile depuis le temps de Roger Guiscard ; il en avait fait le serment au pape en 1216 (*Promissio argentinensis*), engagement renouvelé en 1220, au moment du couronnement impérial reçu des mains d'Honorius III¹⁹³. Il devait ainsi se concentrer sur les éléments de la promesse du couronnement impérial : partir en Terre Sainte, respecter les prérogatives papales en Italie.

Celui qui a été nourri au lait de la mère Église apparaîtra bientôt au pape Grégoire IX comme un fauteur de trahison, un serpent nourri au sein qui en a profité pour mordre, tandis que Frédéric arguera que c'est la mère indigne qui s'est retournée contre le fils qu'elle avait élevé et l'a abandonné. Grégoire IX, dans la première excommunication formée contre l'empereur en octobre 1227 (*In maris amplitudine*), à cause de son retard dans le départ en Croisade et de ses atermoiements à Brindisi¹⁹⁴, exprime déjà la déception d'un père devant la nuque raide du fils qui n'est pas à la hauteur des largesses que celui-ci lui a octroyées¹⁹⁵. Frédéric II cloue une seconde fois le Christ papal en croix, parce qu'il s'en est pris à son patrimoine et qu'il porte atteinte à la liberté ecclésiastique. Les larmes de la désolation d'Israël accompagnent la trahison du grand projet chrétien de Croisade. Tant que Frédéric ne s'amende pas en partant avec mille chevaliers en Terre Sainte, l'excommunication portée contre lui tiendra, avec les conséquences qui y sont attachées. Il est fait devoir aux fidèles de l'éviter et, en cas de contumace, le pape agite la menace de plus graves sanctions. L'appareil

¹⁹³ MGH, *Const.*, 2, n° 58, p. 72 et n° 84, p. 105, et à ce sujet F. CALASSO, *I glossatori*, *op. cit.*, p. 130-160 et 42-43 ; S. FODALE, « Stato e chiesa in Sicilia : tra stato della Chiesa e Chiesa di Stato », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, *op. cit.*, p. 229-242.

¹⁹⁴ J.-P. LOMAX, « A Canonistic Reconsideration of the Crusade of Frederick II », in *Proceedings of the Eighth International Congress of medieval Canon Law, San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 August 1988*, S. CHODOROW (dir.), Città del Vaticano, 1992, p. 207-227 et Id., « The Negotium Terrae Sancte in Papal Imperial Discourse (1226-1244) », in *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 5-11 August 2012*, J. GOERING et al. (éd.), Città del Vaticano, 2016, p. 915-947. Le fait d'empêcher une Croisade avait été sévèrement condamné par le canon 71 du quatrième concile de Latran, dans une époque où les écrits de Joachim de Flore (1135-1202) avaient déjà eu l'occasion de contester la préférence donnée à la Jérusalem matérielle sur la Jérusalem spirituelle des papes, qui oubliaient ainsi ce qu'ils devaient d'abord au soin des âmes : « Videant Summi Pontifices et doleant de sua Hierusalem, id est Ecclesia Generali, non manu facta, quam Deus redemit sanguine proprio non hircino, et non de illa que cecidit et cadere facit super vacuitate lutea preciosa, desistantque ulterius illius muros erigere... Ac si pro sepulcro glorioso de gentibus contenditur non est ipsum Dominus translaturus in coelum, sed potius sanctas animas in quibus Dominus quotidie per pietatis mysterium sepelitur, quiescit et manet, donec eas transfferat et resurgant in regno claritatis eterne (*Commentarium in Hieremiam*, chap. XX, p. 45). Frédéric II s'était vu offrir le royaume de Jérusalem par Malik Al-Kamil, qui moyennant son alliance contre Al-Malik al Mû'azzam, lui promettait tout le territoire du royaume latin à l'ouest du Joudain (J. PRAWER, *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, trad. fr. G. NAHON, vol. 2, Paris, 1975, p. 170-177, et pour une perspective générale E. CROUZET-PAVAN, « Comment devenir roi à Jérusalem (1099-1187) », in *El acceso al trono : concepción y ritualización*, *op. cit.*, p. 145-166). En 1221, déjà, Honorius III avait reproché à Frédéric II son inaction, lui reprochant la honte du nom chrétien et la blessure de Jésus-Christ dont le nom est profané par nos multiples péchés.

¹⁹⁵ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, n° 368, p. 283-284 : « Attendite et videte si est dolor sicut dolor apostolice sedis [...] ».

d'admonestation des monarques est renforcé par la démonstration de sollicitude du pontife pour le monde, qui le conduit à employer les moyens appropriés pour le réformer. C'est bien à cette sollicitude que s'attaque Frédéric II lorsqu'il dénonce l'absence de charité dans la démarche du pape, accusant l'arbitraire d'une décision qui se veut formellement juste mais à laquelle il manque la matrice fondamentale de toute justice, à savoir la délicatesse et la patience¹⁹⁶. On l'accuse de renoncer à son vœu de croisade, alors qu'il est venu au secours de Damiette assiégée par l'intermédiaire de ses fidèles. Il ne défiait pas frontalement le principe papal, mais semblait déjà avoir saisi qu'il lui fallait rivaliser de perfection avec les lettres apostoliques, pour mettre en échec leur dynamique. Il regrette l'injustice de la foudre pontificale, mais il affirme qu'en face du jugement de Dieu il a la conscience pure, et à ceux qui le maudissent il répond par des bénédictions, comme le veut l'Évangile (Luc, 4, 28)¹⁹⁷.

Dans l'apparente soumission au pape, le ton est bien lourd de menaces, dans la mesure où il ne s'abandonne pas sans réserve au vicariat papal ; il laisse ouverte la possibilité d'une faillibilité de celui-ci. Lorsqu'il s'en remet à Dieu, dans la salutation finale de sa lettre de décembre 1227, c'est pour souhaiter que le cœur du pontife n'ignore pas plus longtemps la réalité de sa générosité au service du peuple de Dieu, mais qu'il s'ouvre à de plus hautes inspirations spirituelles sous peine de s'aliéner un fils dévoué de l'Église¹⁹⁸. La réponse de Grégoire IX, à la fin de l'année 1227, ne se trompait pas d'ailleurs sur les insinuations de Frédéric II, et l'accusait d'être fauteur de scandale. En faisant appel à cette catégorie, il se plaçait dans la ligne d'argumentaire théologique et canonique qui accusait l'effet public néfaste du crime commis¹⁹⁹, et rendait l'empereur responsable de la mort des chrétiens voués à la reconquête de la Terre Sainte, laissés sans secours par les manœuvres politiques du souverain. L'empereur ne peut douter que l'admonestation et la peine lancées contre lui étaient mues par

¹⁹⁶ MGH, *Const.*, 2, n° 116, 6 décembre 1227, p. 148-149 : « Ce n'est pas seulement dans ses rameaux, mais c'est dans sa racine même que l'amour s'est refroidi. Ce n'est pas seulement que les peuples s'élèvent contre les autres peuples, que les royaumes s'élèvent contre les autres royaumes, que la peste et la famine maintiennent dans la terreur les cœurs de ceux qui vivent, mais c'est l'amour lui-même, qui régit le ciel et la terre, et qui devrait être versé non par ruisseaux, mais en torrents et cascades, pendant que l'empire romain est tout entier adonné à sa tâche de défense de la foi chrétienne et de l'ordre divin, qui est gravement compromis non pas par d'infimes serviteurs, mais par les pères mêmes que l'empire a honoré et au service duquel il s'est placé ».

¹⁹⁷ MGH, *Const.*, 2, n° 116, p. 154 : « Nos igitur, quantumcunque intentio ecclesie lacescentis excandeat, quia puram habentes conscientiam de iudiciis Dei confidimus potius quam timemus, iniuste maledicentibus scriptura clamante 'benedicite maledictoribus vestris' ab incepto Christi negotio nullatenus desistemus ».

¹⁹⁸ MGH, *Const.*, 2, n° 116, p. 156 : « Confidimus autem in auctore salutis, quod summus pontifex nostre devotionis non immemor nec Terre Sancte necessitatis oblitus diutius non permittet a devotione et dilectione sancte matris ecclesie devotum filium amoveri, cum eum sincere dilexerimus priusquam ad altioris loci speculam vocaretur ».

¹⁹⁹ C. LEVELEUX-TEXEIRA, « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25, 2013 [En ligne, consulté le 5 octobre 2020], p. 193-211 ; A. FOSSIER, « Propter vitandum scandalum. Histoire d'une catégorie juridique (XII^e-XV^e siècle) », *MEFRMA*, 121, 2009, p. 317-348.

l'affection sincère et l'amour véritable qui conduit parfois à châtier (Prov. 3, 12), tandis que seul celui qui n'aime pas retient la verge du châtiment²⁰⁰. C'est au nom du sang versé de Jésus-Christ que le pape adjure l'empereur de ne pas faire partie de ceux qui ont la nuque raide, qui résistent à la correction et à la discipline. La grandeur des forfaits décrits par le pape souligne d'autant plus le besoin impérieux de la miséricorde pontificale : exil des prélats, spoliations des églises, soutien aux ennemis de l'Église.

Frédéric II mène à partir de 1228 une guerre ouverte à la papauté, de même qu'il se place de manière insistante dans une dynamique de surenchère de perfection morale. Lui qui revendique d'assumer, dans ses bulles impériales, dès 1229, la rotondité du monde qui repose sur sa Rome, voulait concurrencer la revendication d'absolu posée par l'Église. Si Pierre de la Vigne le posait en véritable don de Dieu pour le monde, exultant et transporté de *felicitas* à cause de l'existence même de l'empereur²⁰¹, il n'oubliait pas les fondements de l'humilité pour se poser en rival de la sainteté des prêtres. La lettre envoyée par Frédéric le 18 mars 1229²⁰² exprime assez sous quels auspices il se place, celle d'une faiblesse volontaire qui n'est pas celle des pontifes. Frédéric II renverse les rôles : c'est lui le faible, lui la victime, qui accomplit le plan de Dieu, et les papes sont les persécuteurs qui s'opposent au plan de Dieu. L'athlète du Christ ne se conçoit pas seulement dans l'obéissance stricte de l'Église romaine dont l'ambition et la rapacité déforment le regard²⁰³. Lorsque Frédéric II décrit l'effort prodigieux de ses préparatifs pour Jaffa, de l'accord trouvé avec le sultan d'Égypte Al-Kamil pour la libre-venue des pèlerins à Jérusalem, il est assez certain que l'importance de ce qu'il a accompli suffit à parler pour lui, mais ce n'est pas du tout ainsi que l'entend Grégoire IX, qui veut voir le geste de l'empereur comme un renoncement. Lui qui a reçu le glaive matériel sur l'autel de Saint Pierre doit combattre le sultan d'Égypte, adversaire de l'Église, et non pas signer une paix avec lui²⁰⁴. Le pape considère qu'il a pris le parti des ennemis de la foi chrétienne contre le roi du ciel et son trône impérial.

Déjà, en août 1229, la coupe est assez pleine pour qu'il ne soit pas question de ménager le fils rebelle, qui ose une liberté de ton et une autonomie de dessein qui ne convient pas à la primauté ecclésiale. Grégoire IX lie explicitement le mépris de la censure spirituelle d'excommunication à la dissolution des liens de fidélité, qui en sont le corollaire. L'obéissance

²⁰⁰ MGH, *Epp. saec. XIII*, n° 370, p. 286-287.

²⁰¹ PdV 3, 44, p. 577-578.

²⁰² MGH, *Const.*, 2, n° 122, p. 163.

²⁰³ On trouve déjà dans la lettre écrite au roi d'Angleterre Henri III en 1228 le thème de la dénonciation d'une curie romaine sangsue de la chrétienté, qui se signale par ses dérives simoniaques plutôt que par sa bienveillance maternelle (MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, III, p. 152-153).

²⁰⁴ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, n° 397, 18 juillet 1229, p. 315-316.

due par les sujets est en étroite dépendance avec le respect par l'empereur de la révérence due à l'Église romaine. Le pape souligne qu'il en va ainsi tout particulièrement pour les vassaux du royaume de Sicile, que Frédéric tient de l'hommage au pape, mais de manière générale, le pontife ne se reconnaît pas lié par une quelconque restriction liée à son seul pouvoir de suzerain. L'Église, habituellement garante des serments, sur le modèle d'Israël respectueux de la parole donnée aux Gabaonites²⁰⁵, pouvait cependant en dispenser. Grégoire IX dépeint en septembre 1229 l'Église comme un navire en péril à cause des embûches qui lui sont posées par un de ses membres. Elle souffre sa passion mais ne peut manquer de recevoir l'aide de la Providence contre l'*iniqua superbia* du monarque²⁰⁶. À cette époque, cependant, la priorité de Frédéric II était de mettre en œuvre le droit public impérial face à ses ennemis italiens, en particulier les cités lombardes, et la montée aux extrêmes face au pontife n'entraîne pas de concert avec ses plans. Il voit l'avantage qu'il peut tirer, après ses victoires en Italie du Nord, d'une paix, même précaire, avec le pontife, qui est actée à Ceperano à l'été 1230 et scellée par une rencontre à Anagni, la médiation des princes d'Allemagne n'ayant pas été pour rien dans ce revirement. La lettre de Grégoire IX du 28 août 1230 célèbre alors le retour du fils prodigue dans le giron de l'Église, et rappelle opportunément que la joie des anges est plus grande pour un seul pécheur converti que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui persévèrent (Luc, 15, 7)²⁰⁷. Frédéric II accepte pour cette fois d'en passer par les conditions de la papauté. L'empereur n'en construit pas moins pied à pied les éléments d'une opposition méthodique au discours pontifical. Il n'est prêt à s'amender que s'il en résulte un bénéfice pour l'empire, en l'absence duquel il se montre prêt à tous les défis pour sauvegarder la construction de son propre ordre politique.

²⁰⁵ C. LEVELEUX-TEXEIRA, « Le serment, une parole sacrée ? », *Cahiers de Fanjeaux*, 47, 2013, p. 178.

²⁰⁶ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, n° 404, p. 323. Dans les écrits curiaux de cette époque, on trouve des thèmes voisins, notamment chez le cardinal Thomas de Capoue, mort en 1239. Notaire apostolique, il écrit une *Summa dictaminis* où il dépeint l'Église recevant nécessairement l'aide de Dieu face aux superbes de la lignée des Staufen. Plus le danger est grand, et plus Dieu est proche : « O quam proximus eras periculis ! O quam paratus ad casum ! Quapropter invocavit ecclesia illius auxilium, qui superbis resistit et dat humilibus gratiam, qui imperat mari et ventis, et cessat tempestas ; qui deponit potentes de sede ac ponit humiles in sublimi. Invocavit etiam principum corda fidelium, pusillos et magnos sollicitans, ut ei ad tui revelationem collapsi manum porrigerent adiutricem. Obstitit tandem divina potentia ingrati conatibus, faciens in te cum ecclesia signum in bonum, ut elato cadente tu sergeres et potente debilitato tu posses. Arguit enim illum sua malitia suaque aversio increpavit, quoniam iusto Dei iudicio propria perdidit, qui avare cupiverat aliena ; et tu, cui regni tui vix extrema remanserant, illius omnino imperium obtineres » (*Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, éd. M. THUMSER et J. FROHMANN, in MGH, *Hilfsmittel*, 2011, 1, 1, a. 1226, p. 16).

²⁰⁷ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, a. 1230, n° 416, p. 335-336.

§2 – L’apogée du pouvoir effectif de déposition

La Chrétienté s’était habituée aux rodomontades de l’Empire contre la tutelle imposée par la papauté sur le sens même et les conditions d’exercice de sa mission. Ce n’était pas un fait nouveau²⁰⁸, et, dans le premier quart du XIII^e siècle, la correction des princes était une tradition bien ancrée. Ce qui se manifestait de manière nouvelle, c’était l’opposition entre deux systèmes juridiques ayant affiné les arguments de leur suprématie et atteint une maturité comparable. Le pouvoir temporel avait tiré les leçons de l’humiliation subie par tant de gouvernants à l’orgueil affirmé, d’Henri IV à Jean Sans Terre. Il ne suffisait pas d’un déchaînement de violence pour mettre en échec un système rodé, il fallait encore pouvoir gagner les consciences chrétiennes sensibles aux arguments du persécuté et rejetant souvent l’arrogance du persécuteur. Frédéric II n’était peut-être pas le mieux indiqué des empereurs pour jouer les parangons de vertu, mais ce n’est pas la réalité de sa propre légitimité qui importait, bien plutôt l’habileté dans la présentation des méfaits pontificaux, dont il serait le vengeur, ce qu’a bien relevé Benoît Grévin dans l’importante étude consacrée à la transmission du style de chancellerie popularisé par Pierre de la Vigne, dont il montre bien les ramifications à travers tout le bas Moyen-Âge - y compris, par la suite, dans le langage de la chancellerie papale elle-même. Jusqu’au temps de Frédéric, les tentatives de freiner les incursions du pouvoir ecclésiastique au sein de la sphère temporelle avaient manqué de consistance. Elles avaient été parfois très loin dans l’oppression des églises et les violences verbales et physiques faites aux papes et aux ecclésiastiques fidèles à Rome, mais elles n’avaient pas su faire système²⁰⁹, et c’est justement là que la théocratie pontificale a disposé contre les empereurs d’une longueur d’avance, jusqu’à étouffer et s’emparer des manifestations sacrales les plus authentiques de la *res publica imperii*, en faisant admettre la possibilité d’une intervention *ad nutum* dans les affaires temporelles, au nom du salut du plus grand nombre. L’ecclésiologie de pouvoir n’épuisait pas le sens de l’action pastorale, mais elle était mobilisable à tout moment pour museler les atteintes à la suprématie. La limite de cette systématisation viendra sous la forme d’un autre pouvoir concurrent ayant atteint la même perfection formelle. L’ambition de Frédéric et de sa chancellerie n’est pas de réformer l’Église dans son statut originel, comme ils

²⁰⁸ v. à ce sujet les remarques de H.-M. SCHALLER, « Die Kaiseridee Friedrichs II », *Vorträge und Forschungen*, 16, 1974, p. 109-134 et surtout p. 109-114.

²⁰⁹ Gerhard Baaken note cependant à juste titre la cristallisation juridique remarquable intervenue sous le règne d’Henri VI (« Recht und Macht in der Politik der Staufer », *Historische Zeitschrift*, 221, 1975, p. 553-570) ; v. aussi B. A. PAVLAC, « Emperor Henry VI (1191-1197) and the Papacy : Similarities with Innocent III’s Temporal Policies », in *Innocent III and his World*, op. cit., p. 255-269.

le prétendent pourtant à cor et à cri, mais de s'installer dans une position intangible en usant des mêmes ressorts de démonstration du service et de résilience christique dans les affres de la persécution²¹⁰. Les critiques de l'orgueil romain s'inscrivent dans une impitoyable guerre de propagande pour emporter le statut d'indéposable, de pouvoir dont la suprématie ne peut être remise en question. Les accusations du goût des clercs pour l'argent et la puissance seront largement relayées jusqu'au temps des derniers Hohenstaufen, et notamment dans le manifeste composé par Manfred, roi de Sicile, en 1265, pour gagner les romains à sa cause. Les clercs négligent la parole de Pierre, *argentum et aurum non habeo*, et ils se disent au contraire qu'il serait bon de posséder les royaumes des rois ; ils naviguent sur le fleuve de Babylone²¹¹. La *praxis* de la déposition pontificale atteindra son apogée dans un contexte où elle devait amplifier et développer davantage encore son argumentaire pour contrer un adversaire devenu redoutable.

Dans une lutte aussi fermée, l'attitude de saint Louis apparaît d'autant plus édifiante qu'attaché lui-même à la stabilité et à l'intégrité de son royaume, il n'en voit pas moins le danger redoutable que court la Chrétienté dans la systématisation toujours plus appuyée du formalisme souverain²¹². La lettre *de oppressionibus ecclesiae*, adressée par saint Louis à la cour de Rome en 1247, visait à conjurer la ruine du crédit spirituel de l'Église en lui évitant la décadence dans l'esprit des richesses²¹³. Il fut l'arbitre de la lutte à cause de la volonté infatigable de justice que tous s'accordaient à lui reconnaître²¹⁴. Sa personnalité de paix tranche avec le maximalisme de Grégoire IX, la froideur d'Innocent IV ou la radicalité de son *alter ego* impérial. Frédéric II ne tirera d'ailleurs aucun profit, comme l'avait averti saint Louis, à être

²¹⁰ Au sujet de ce thème, voir l'approche de B. BERNABE, « Persécution : discriminations linguistiques et juridiques », in *Les persécutions*, F. JANKOWIAK et B. BERNABE (dir.), Paris, 2017, p. 15-23, et ID., « de l'*homo sacer* à la 'victime vicairé' », in B. BERNABE, *L'avènement juridique de la victime*, Paris, 2015, p. 135-148 ; M.-C. LAULT, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », ID., p. 107-122, G. GUYON, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », in J. HOAREAU-DODINAU et al. (dir.), *La victime, I - définitions et statut*, Limoges, 2008, p. 17-32. L'historien Nicolas de Jamsilla, qui décrit la continuation de l'œuvre de Frédéric à travers ses descendants Manfred et Conradin, dépeint Frédéric comme un agneau au milieu des loups (cf. *Nicolai de Jamsilla historia*, op. cit., p. 105).

²¹¹ MGH, *Const.*, 2, n° 424, p. 560.

²¹² E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 804.

²¹³ MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, 6 op. cit., *Addimenta*, p. 101 : « Benedictus sit Dominus Jesus Christus, qui in orbem terrarum mittens ad evangelizandum discipulos, misit eos sine argento, sine pecunia, sine virga, ut incentiva litis et instrumenta exciperet ultionis. Egressi autem discipuli in humilitate et paupertate spiritus plantaverunt religionem christianam ; sed simul exortae divitiae suffocaverunt eam, dando causam avaritiae multisque peccatis ex ea nascentibus et scandalis infinitis ».

²¹⁴ É. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV, étude sur les rapports de la France et du Saint-Siège*, Paris, 1893, p. 2. Sur les liens qui pouvaient unir objectivement Saint Louis à la cause de Frédéric II, v. J. CHIFFOLEAU, « Saint Louis, Frédéric II et les constructions institutionnelles du XIII^e siècle », *Médiévales*, 34, 1998, p. 13-23, J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 64.

l'accomplissement de la prophétie joachimite énoncée au temps d'Innocent III et dirigée contre la papauté : *totus mundi malleus unus erit*²¹⁵. L'Empire Hohenstaufen sera vite dissous, tant Frédéric était le gage de la stabilité de tout l'édifice. Les terres impériales seront en proie à une période de désolation parmi les pires de leur histoire, au temps de l'*interrègne* (1250-1273), mais il est clair que la semence de résistance à la revendication papale de déposition fera mieux que porter ses fruits, puisque tous les pamphlétaires anti-papaux dénonceront tant et plus les failles d'un corps institutionnel ecclésial qui se pare de la vertu du Christ sans en emprunter la voie. Un des signes, paradoxal seulement en apparence, de la concurrence toujours plus appuyée pour la palme de la perfection, est la parenté stylistique entre lettres curiales et lettres de la cour de Sicile au XIII^e siècle²¹⁶. C'est sous le pontificat d'Innocent III que s'est développée la rédaction standardisée des lettres pontificales, et celle-ci ne va pas manquer d'inspirer toutes les chancelleries européennes. On peut même noter que plus la lutte se fait intense, et plus les formules rivales se copient jusqu'à se ressembler de manière méconnaissable en utilisant les mêmes formulaires et sources d'inspiration. Hans-Martin Schaller a noté quelques exemples de parentés rhétoriques frappantes entre les invectives de Grégoire IX et ceux de Frédéric II, notamment dans la réponse de Grégoire IX à la lettre *Collegerunt pontifices* de Pierre de la Vigne²¹⁷. Dès l'exorde ou l'*arenga* de la lettre, il s'agit de situer dans l'orbite d'une position scripturaire avantageuse pour défendre le bien-fondé juridique des prétentions, ce qu'avaient critiqué en leur temps Pierre le Chantre et son cercle²¹⁸. Nombre des lettres de Grégoire IX commencent ainsi sur le mode de déploration placé sous le patronage du cri de

²¹⁵ MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, III, p. 551. Comme l'exprime l'office liturgique composé pour la fête de Saint Louis, il préfère être « le marteau des pervers » (*Analecta hymnica*, éd. G. M. DREVES, vol. 12, Leipzig, 1892, Per octavam, Antiphonae, p. 187).

²¹⁶ E. HELLER, « Zur Frage des kurialen Stileinflusses in der sizilischen Kanzlei Friedrichs II », *DA*, 19, 1963, p. 434-450 ; P. HERDE, « Literary Activities of the Imperial and Papal Chanceries during the Struggle between Frederick II and the Papacy », *Studies in the History of Art*, 44, 1994, p. 226-239, ID., « Papal Formularies for Letters of Justice (13th-16th Centuries). Their Development and Significance for Medieval Canon Law », in *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, op. cit., p. 321-345.

²¹⁷ « Collegerunt pontifices/convenerunt in unum ; sed Sylvestri successor male respondet hodie Friderico/Sed male Fredericus mitatur hodie Constantinum ; pastor gregis dominici factus est lupus rapax/Fredericus vero rugiens lupus rapax » (« Die Antwort Gregors IX auf Petrus de Vineia I, 1 *Collegerunt pontifices* », *DA*, 11, 1954, p. 140-165, rééd. in *Stauferzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Hannover, 1993, p. 212).

²¹⁸ v. J. W. BALDWIN, « Critics of the Legal Profession : Peter the Chanter and his Circle », in *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, op. cit., p. 249, qui rappelle la mise en garde de ceux qui pensent qu'on ne doit pas tirer des pères plus que de raison : « non omnia exempla vel facta sanctorum patrum sunt trahenda ad consequentiam ». Pierre le Chantre (mort en 1197) et son cercle avaient pu ironiser à propos de l'utilisation par le gouvernement de l'Église de la science des canonistes, citant le bon mot d'un archevêque de Lyon à des clercs parisiens : « ne soyez pas trop confiants ou angoissés pour le sort de vos remarques juridiques, parce que si en effet le Seigneur pape en décide pour vous, il aura bien jugé, si en revanche il en juge contre vous, on dira aussi qu'il a bien jugé, pare qu'il s'agit de toute façon de sa volonté. C'est en lui que réside la puissance d'adopter des décrets, de les interpréter et de les abroger » (Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève 250, fol. 78va et Vat. Reg. lat. 106, fol. 66ra, cit. par J. W. BALDWIN, « Critics of the Legal Profession », loc. cit., p. 250 n. 6).

Rachel qui pleure le massacre de ses enfants en même temps que les Saints Innocents (Matth., 2, 18), thème que l'on trouvait déjà chez Pierre de Blois²¹⁹. Depuis le temps d'Innocent III, le *O vos omnes qui transitis per viam* de Jérémie (1, 12), préfiguration des souffrances du Christ, est largement usité pour mettre en avant les souffrances de l'Église en butte à ceux qui persécutent les ecclésiastiques²²⁰.

Les origines de cette tradition rhétorique étaient à rechercher dans la Réforme grégorienne, qui, au XI^e siècle, a aussi contribué à une réappropriation du rythme et de la prosodie antique. La cause même de cette floraison pouvait être liée à l'extrême tension autour de l'établissement d'une hiérarchie autour de laquelle devait s'organiser la chrétienté, et les invectives accusaient déjà Grégoire VII d'être un Antéchrist ou un membre du corps du diable, utilisant toutes les ressources de la diabolisation rhétorique²²¹. Au début du XIII^e siècle, l'*ars dictaminis* connaît cependant une explosion, sous l'effet des besoins de la théocratie pontificale et de ses adversaires siciliens²²². Elle est intimement liée, à ses débuts, à l'émergence de la science juridique, comme l'atteste l'importance du *dictamen* dans l'éducation juridique au début du XII^e siècle, même si progressivement l'étude du *Corpus Juris Civilis* nécessita l'attention exclusive des étudiants²²³. Les grands centres d'étude du droit sont en même temps des foyers d'étude de la rhétorique, et la standardisation des styles épistolaires n'était pas exclusive d'une inventivité au service de nouvelles causes politiques qui renouelaient sans cesse les chemins de la persuasion rhétorique²²⁴. Si les poètes de cour siciliens, passés maîtres dans l'art du *dictamen*, scrutent avec autant d'attention le langage pontifical, c'est parce qu'ils ont à en retirer une mystique de pouvoir. Le *stilus supremus* qu'ils emploient, popularisé pour la première fois autour de 1100 dans les écoles cathédrales de Chartres et d'Orléans²²⁵, use fréquemment des jeux de mots les plus audacieux,

²¹⁹ *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, op. cit., IV, 4, p. 126.

²²⁰ cf. la lettre de THOMAS DE CAPOUE in *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, op. cit., 1, 14, p. 29.

²²¹ I. S. ROBINSON, « The *Colores Rhetorici* in the Investiture Contest », *Traditio*, 32, 1976, p. 223-224 ; W. D. PATT, « The Early *Ars Dictaminis* as Response to a Changing Society », *Viator*, 9, 1978, p. 133-156, ici p. 136-138). Du côté grégorien, l'abbaye du Mont-Cassin a été essentielle pour la maturation nouvelle de la rhétorique, notamment par l'intermédiaire du moine Albéric, moine mort en 1105, vif soutien du pontife, ou chez Albert Samaritani, auteur entre 1111 et 1118 d'un traité intitulé *Precepta dictaminum* (v. l'introduction de B. GREVIN au *Dictamen dans tous ses états*, op. cit., p. 14).

²²² B. GREVIN, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63/2, 2008, p. 271-300.

²²³ H. RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, 1895 (rééd. 2010), vol. 1, p. 125.

²²⁴ B. GREVIN, « La retorica del diritto. A proposito dei rapporti tra linguaggio giuridico e dictamen nell'Italia del Duecento », in *La corrispondenza epistolare in Italia 2. Forme, stili e funzioni della scrittura epistolare delle cancellerie italiane (secoli V-XV)*, S. GIOANNI et P. CAMMAROSANO (éd.), Trieste, CERM, 2013, p. 253-282, ici p. 253.

²²⁵ P. HERDE, « Literary Activities of the Imperial and Papal Chanceries during the Struggle between Frederick II and the Papacy », *Studies in the History of Art*, 44, 1994, p. 226-239 », ici p. 227.

des rapprochements créateurs de sens et de verticalité. Les proches de Grégoire IX, à l'instar de Thomas de Capoue, déjà actif au temps d'Innocent III et Honorius III, manient l'assimilation ecclésiologique des structures institutionnelles comme une seconde nature. Ainsi, le futur cardinal-évêque de Naples utilisait le mode de la question rhétorique avec bonheur pour sublimer le secours que trouve le pape-David en Dieu son sauveur²²⁶. Bene de Florence, docteur de Bologne où s'épanouit au début du XIII^e siècle l'enseignement de l'art rhétorique, plaçait son art de la composition sous l'égide de l'autorité de l'Église romaine, dont la figure tutélaire est source de toutes les inspirations verbales²²⁷.

Les tenants de l'*ars dictaminis* assument un pouvoir démiurgique dans leurs traditions rhétoriques qui sont en même temps des traditions juridiques, puisqu'*in fine* elles veulent servir à mettre en avant le bon droit du souverain face à son autorité bafouée. C'est ainsi que les cours de la Chrétienté s'imprègnent de la grandeur de leur propre statut, auquel elles ne peuvent renoncer dans la mesure où elles ont le privilège de faire apparaître la volonté du Christ sur terre. Utilisant la constitution *Digna Vox*, Grégoire IX exprimait ainsi en 1234 que pour les besoins des fidèles il était le seul juge de ce qui est nécessaire ou pas, et le seul référent de ce qu'est réellement la volonté du Christ, pour combler son absence :

« le roi très-haut du ciel, fils du roi des rois, Jésus-Christ, homme Dieu, qui n'était pas soumis à la nécessité de la loi, voulut remettre sa volonté sous la loi, remettant cette dernière à son vicaire, afin qu'il jouisse auprès des autres d'une entière liberté dans l'excellence de sa dignité, mais reconnaisse cependant les contraintes propres de son office auprès des autres ; et c'est ainsi qu'il se soumet de sa propre volonté aux contraintes sacrées, mais qu'il en est délié. Ainsi, certaines nécessités pèsent sur sa volonté, mais sa volonté elle-même s'impose nécessairement, de manière à ce que les prélats qui lui sont soumis restent dans une sujétion qui lui est due comme au supérieur »²²⁸.

Malheureusement, un vice inhérent à la nature humaine depuis le péché originel pousse sans cesse ses descendants à transgresser la loi d'obéissance qui est due aux dignités supérieures, malgré l'expression définitive de leur glaive juridique qui tranche dans le vif toutes les causes²²⁹. De la nature créatrice du principe politique suprême découle une nécessité

²²⁶ Certe in Israelitico populo civitates erant refugii, et urbem ad refugium Christianus populus non habebit ? David recursus erat oppressis, et summus pontifex, David magni vicarius, avertet faciem ab afflictis ? » (*Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, op. cit., I, 1, a. 1226, p. 18).

²²⁷ BENE DE FLORENCE, *Candelabrum* (ca. 1220-1238), éd. G. C. ALESSIO, Pavia, 1983, I, 1, p. 3 ; v. sur ce thème T. BROSER, « Les règles de l'*ars dictaminis* à la cour pontificale », in *Le dictamen dans tous ses états. Perspectives de recherches sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (XI^e-XV^e siècle)*, B. GREVIN et A. M. TURCAN-VERKERK (éd.), Turnhout, 2015, p. 246-247).

²²⁸ *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, IX, 3, a. 1234, p. 214.

²²⁹ « Ab exordio conditionis humane lex obedientie vitium transgressionis incurrit, cum primitivi parentes

hiérarchique qui ne peut jamais être démentie. La forme liturgique est particulièrement éloquente dans le *prooemium* de l'*Ars dictandi* de Thomas de Capoue, où l'on suit le thème de la poésie de la lumière à la lueur de laquelle les bonnes actions apparaissent et les mauvaises sont extirpées²³⁰. Les paroles révèlent jusque dans la salutation papale une *imitatio christi* de plus en plus accentuée. Les éléments qui manifestent l'humilité sont reconnus comme le véhicule d'une hiérarchie qui est d'autant plus indispensable qu'elle est justifiée par la perfection, celle d'une *societas iuridice perfecta*²³¹. Il faudra bien sûr que la salutation de l'empereur au pape manifeste les formes dues pour qu'apparaisse la révérence au principe suprême *cum omnimoda reverentia subiectionis*²³². Boncompagno da Signa, le plus fameux des maîtres de rhétorique à Bologne au début du XIII^e siècle (ca. 1170-1240), et qui ne manquait pas de participer à la formation des juristes²³³, exposait dans sa *Rhetorica novissima* (1235) douze modèles de lettres selon lesquels il convient de s'adresser au souverain pontife, et les formules mettaient en avant que Pierre est le tenant des clés de toutes puissances à la surface de la terre²³⁴, et le déposant de tous les trônes²³⁵, puisque le sens même de la rhétorique était

sui conditoris prohibitione postposita pomum, quod singularis et universalis Dominus speciali subiecerat interdicto, in totius posteritatis periculum attemptarunt, sicque de corrupta radice corrupti processere ramusculi et de parentum vitio notam progenies subsecuta contraxit. Nonnulli enim de Ade filii, dum elate menti prosequuntur affectus, fines sue conditionis excedunt et irreverenter a superioribus dignitates subtrahunt, que diligenter ab inferioribus exigunt et aliquando violenter extorquent. Sane cum regulariter nemo sibi ius dicere debeat, tam utilitas evidens quam necessitas urgens exposcit, ut ab ore sedentis in throno procedat gladius bis acutus, qui secat utrimque, reddens utrique litigantium, quod debetur » (*Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, op. cit., IX, 8, p. 216). Sur la mise en lumière opérée par le jugement, v. C. LEVELEUX-TEXEIRA, « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII^e-XV^e siècles) ou la vérité entre opinion et fiction », in *Le vrai et le faux au Moyen Âge, Actes du Colloque du Centre d'études médiévales et dialectales, Lille III, 18-20 septembre 2004*, Lille, 2005, p. 333-349.

²³⁰ « Celebris est et gloriosa Romana ecclesia, de sub cuius pedibus defluunt aque vive, et, velut ex fonte rivi, tam rerum omnium faciendarum quam tenendarum iura et dogmata derivantur usque scilicet ad speciem ornati dictaminis et decorem, in quo et per quod totius litteratorie professionis noscitur refluere facultas, et omne bonum publicatum in lucem sese exigit clariorem » (*Die Ars dictandi des Thomas von Capua*, éd. E. HELLER, Heidelberg, 1929, prooem., 2, p. 11-12). Ce thème était familier des *ordines* de jugement à la même époque (v. WILLIAM DE DROGHEDA, *Summa Aurea*, éd. L. WAHRMUND, in *Quellen zur Geschichte des Römisch-Kanonischen Processes im Mittelalter*, II, 2, Innsbrück, 1914, p. 39). Pour une autre résurgence de la métaphysique de la lumière en contexte de bouleversement, v. infra p. 624-628 les sermons de John Russell pour justifier l'usurpation de Richard III.

²³¹ « Il faut noter que celui qui est grand peut toujours se réclamer de la grâce de Dieu, sauf en ce qui concerne le souverain pontife ou le roi, parce qu'en ce qui les regarde, ils ne doivent pas s'en réclamer, parce qu'ils font preuve d'humilité (*debeat humilitatis causa tacere*). Le souverain pontife ne se réclame jamais dans ses lettres de la grâce de Dieu, mais, parce qu'il est l'imitateur du Christ en humilité, il dit « Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu » [...] » (*Die Ars dictandi des Thomas von Capua*, op. cit., 10, p. 21-22).

²³² *Die Ars dictandi des Thomas von Capua*, op. cit., 14, p. 26.

²³³ En 1215, sa *Rhetorica Antiqua* fut solennellement lue devant les docteurs et les étudiants de droit civil et canonique (H. RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, 1895, vol. 1, p. 111-112). Les chancelleries et les cours d'Europe recrutèrent d'ailleurs leurs officiers parmi les trois grands ensembles d'études que constituaient le droit, la théologie et la rhétorique (W. D. PATT, « The Early Ars Dictaminis as Response to a changing society », *Viator*, 9, 1978, p. 134).

²³⁴ BONCOMPAGNO DA SIGNA, *Rhetorica novissima*, 5, 3, 1, 10, in *Bibliotheca iuridica Medii Aevi*, A. GAUDENZI (éd.), *Scripta aneddotica glossatorum*, vol. 2, Bologna, 1892, p. 249-297, ici p. 263.

²³⁵ *Id.*, 5, 3, 1, 9, op. cit., p. 263 : « qui donat cola imperatorum et regum, qui coronat meritos et emeritos

d'instituer la *rectitude* du monde. Le rhéteur définissait aussi l'art rhétorique comme la clé qui donne accès à tous les principes et qui ouvre la voie vers toutes les doctrines²³⁶. Lorsqu'elle utilise l'analogie, la puissance pontificale dispose, aux dires de Boncompagno, d'un pouvoir créateur illimité, les références aux figures bibliques pouvant légitimer toutes les actions, y compris les audacieuses manœuvres déposantes. Il s'appuie notamment sur l'exemple d'Innocent III et de la déposition d'Otton de Brunswick, peint en Goliath ou Saül, au profit du David/Frédéric²³⁷.

L'exagération métaphorique qui éclate après 1239 dans les dénonciations croisées de l'Antéchrist romain ou impérial n'est pas seulement le signe d'un goût prononcé de l'époque pour l'imagination audacieuse. C'est aussi l'instrument d'une violence dénonciatrice qui se doit d'être à la hauteur du combat apocalyptique qu'impose le dragon de la fin des temps (Apoc., 12, 3)²³⁸. Le thème du dragon Frédéric aurait été utilisé pour la première fois par Grégoire IX en 1227, selon un biographe anonyme, pour souligner qu'il serait défait par saint Michel, et c'est surtout en 1239 que l'invective revient, à l'occasion de la seconde excommunication²³⁹. La tradition des textes sybillitiques répandue dans les cercles joachimites, étudiée et publiée notamment par Ernst Sackur, est exemplaire des projections de la fin des temps alimentées par la violence verbale et la lutte des deux pouvoirs²⁴⁰. La spiritualité de la déposition trouve à ce miroir une normalisation. Victorieux de Milan et des villes lombardes à la bataille de Cortenuova en 1237, Frédéric II avait vu l'Italie s'ouvrir devant lui et ses rêves de porter partout les aigles romaines se réaliser. L'attitude contestataire de la grande cité lui semblait depuis 1235 une épine inacceptable dans sa politique italienne, et une atteinte quasi-hérétique, cultivée dans la *Pataria* milanaise, contre le caractère divin de son règne²⁴¹. Il

decoronat ».

²³⁶ *Rhetorica novissima*, 3, 1, 7, *Quod sit ars*, op. cit., p. 257.

²³⁷ « Potest namque Otto, cui papa Innocentio cum gladio spirituali verticem coronatum abscidit in Saulem vel Goliath propter magnitudinem stature transumi, Rex Federicus in David, et ipse Innocentio papa in Deum, quia omnia quecumque voluit, fecit » (*Rhetorica novissima*, op. cit., 9, 2, 7, op. cit., p. 281).

²³⁸ F. DELLE DONNE, « Il papa e l'anticristo : poteri universali e attese escatologiche all'epoca di Innocenzo IV e Federico II », *Archivio normanno-svevo*, 4, 2013/2014, p. 17-44 ; G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté au Moyen Âge*, op. cit., p. 104-113 ; v. les ramifications de ce thème dans les neuf têtes du Dragon de l'Apocalypse d'un manuscrit pragois du XIV^e s., Ms. Prague, Národní Muzeum, XIV B 17 fol. 3v ; (cf. A. PATSCHOVSKÝ « The Holy Emperor Henry 'the First' as one of the Dragon's Heads of Apocalypse : on the Image of the Roman Empire under German Rule in the Tradition of Joachim of Fiore », *Viator*, 29, 1998, p. 291-323, p. 292, et qui mentionne Hérode, Néron, Constance II (337-361), fils indigne de Constantin le Grand, Chosroë II (roi persan ayant régné de 591 à 628), Henri I^{er} du Saint-Empire, Saladin et Frédéric II.

²³⁹ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, a. 1239, p. 650.

²⁴⁰ cf. E. SACKUR, *Sybillinische Texte und Forschungen*, Halle, 1898, et au sujet de ces textes F. ANDREWS, « The Influence of Joachim in the 13th Century », in M. RIEDL (éd.), *A Companion to Joachim of Fiore*, Leiden, 2018, p. 246).

²⁴¹ E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 432-433, D. ABULAFIA, *Frederick II, a Medieval Emperor*, Oxford, 1992, p. 292, B. E. WHALEN, *The Two Powers. The Papacy, the Empire and the*

souhaitait réprimer ses ennemis publics en Italie *ex causa crimine lese majestatis* comme s'il n'était pas, pour la domination de ces terres, en rivalité étroite avec la papauté, répétant ainsi que la Sardaigne était une terre d'empire. La témérité et l'audace toujours plus grande ne servait qu'à renforcer la colère du pape, d'autant plus qu'il semblait ignorer le souhait de la papauté de le voir prendre fait et cause pour la Terre Sainte, comme l'attestent les lettres répétées écrites en 1237 et 1238 au monarque, au moment où celui-ci a de tout autres projets et ne manque pas de le faire savoir au pontife, sous le motif spécieux qu'il ne suffit pas à engager à lui seul une Croisade. Le jour du dimanche des Rameaux, le 20 mars 1239, puis à nouveau le jeudi saint, 24 mars, Grégoire IX fulmine l'excommunication contre l'empereur, avec le souhait d'être le plus concis et le plus direct possible dans son accusation des méfaits impériaux. La lettre frappe par sa sobriété : il l'accuse d'avoir favorisé la sédition des Romains contre le pape, avec le souhait de le chasser de la Ville ainsi que les cardinaux²⁴², et détaille ensuite les atteintes aux privilèges et à la liberté de l'Église : entrave aux élections, capture et meurtre de clercs, profanation et destruction d'édifices religieux, entrave à la mission des Albigeois et des Musulmans²⁴³, invasion de terres d'Église dont la Sardaigne ou Ferrare,

Struggle for Sovereignty in the Thirteenth-Century, Philadelphia, 2019, p. 48.

²⁴² Il est vrai que le *grand prêtre de la justice* avait la ferme intention de considérer les romains comme ses sujets et de disposer d'eux à sa guise (R. FOLZ, *L'idée d'empire en Occident*, *op. cit.*, p. 126-127), de faire retrouver à la Ville son statut d'antan et d'être exaltée comme au temps de sa grandeur (*Chronica majora*, III, p. 547). En cela, Frédéric rejoignait un courant de la science civiliste qui, avec Accurse (*ca.* 1181/1185-1263) et dans une moindre mesure Azon, acceptait de moins en moins l'interprétation hiéocratique de la Donation de Constantin, et résistait à l'idée d'un abandon de toute juridiction sur Rome. Aux alentours de 1220, sous le pontificat d'Honorius III, Accurse avait postulé la nullité de la Donation, sauf à ce que l'Empire périclisse (D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, *op. cit.*, p. 66-67). Son commentaire apparaît à propos de la Nouvelle 6 de l'empereur Justinien : « Apparet ergo quod nec papa in temporalibus nec imperator in spiritualibus se debent immiscere. Nunquid habet ergo papa temporalem iurisdictionem in his que sunt imperii que constantinus imperator donavit beato silvestro pape ? Videtur quod sic, licet immensa fuerit donatio, ut infra tit. j. § sinimus [Auth. coll. II, I § sinimus = Nov. 7, 2, 1]. Preterea quod vult princeps, hoc est lex : ut ff. de const. prin. l. j. [D., 1, 4, 1]. Item sicut patrimonialia, ita imperialia donare potest, cum nulla sit differentia : ut C. de quadri. prescr. l. fi in prin [C. 7, 37, 3, 1]. Econtra videtur quod non : quia tunc non esset augustus dictus, ut in rubrica proemij instit. Item imperare non potuit pari, idest imperatori venienti post se : ut ff. de arbi. l. nam magistratus [D., 4, 8, 4], et ff. ad trebel. ille a quo. § tempestivum [D. 36, 1, 13, 4]. Item ne turbetur opus si clerici intromittunt se in temporalibus, ut C. de episcopis et clericis. placet [C. 1, 3, 17]. Item ne unus duorum officium habeat : ut ff. de pactis. l. si plures [D. 2, 14, 9 (10) pr.]. Sed licet solutio facti ad nos non pertineat, soluimus de iure quod non valuit talis colatio sive donatio : ut infra eo ti. § igitur, et C. de leg. et consti. l. digna in fi. [C., 1, 14 (17), 4] et inst. qui. mo. test. inf. § fi. [J. 2, 17, 8 (7)]. Nec obstat ut infra tit. j. in prin. [Auth. coll. II, I pr. = Nov. 7 pr.] quia auxit quantum in eo fuit constantinus vel in aliis : non autem in iurisdictione : quia sic posset totum imperium perire, ut dictum est. ac. » (Glose 'conferens generi', *Auth.*, coll. 1, tit. 6, quomodo oporteat = nov. 6 pr., Venetiis, 1492, fol. 2v). Balde pourra dire qu'Accurse est allé si loin que la glose 'Conferens generi lui semble hérétique' (ad X, 2, 24, 33, v. la citation de J. CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, 1987, p. 235). Dans la réponse enflammée qu'il oppose à l'interprétation pontificale de la Donation de Constantin, Frédéric II rappelle que c'est pour remercier le saint pape Sylvestre de l'avoir guéri de la lèpre que Constantin donna à l'Église ce qu'elle possède depuis de liberté et d'honneurs, et c'est un comble que le successeur de Sylvestre se permette tant d'insolence vis-à-vis l'empereur (HB, V, 2, p. 312).

²⁴³ Allusion à une opposition à la venue à Rome du fils du sultan de Tunis Abdel Aziz, afin qu'il se convertisse.

spoliation de monastères, d'églises cathédrales et des templiers et hospitaliers spoliés, obstacle fait à la Croisade. L'excommunication s'accompagne d'une dissolution de tous les serments de fidélité dus à l'empereur²⁴⁴. Lorsqu'il s'adresse aux évêques de la Chrétienté, il n'a en revanche aucune retenue dans la description de l'énormité des crimes de Frédéric qui, élevé au trône par grâce du siège apostolique, s'élève contre les serments qu'il a prêtés, notamment ceux de Ceperano dix ans plus tôt. Il apparaît comme un affidé de Satan contre qui il faut défendre la cause du salut, ce qui justifie les mesures qui éloignent de lui ses sujets, jusqu'au jour où il reviendra des ténèbres à la lumière²⁴⁵. Matthieu Paris évoque la véhémence de l'empereur à l'annonce des mesures prises contre lui et ses fidèles alors qu'il se trouve à Padoue, convaincu que c'est l'envie de s'emparer du pouvoir laïque et le goût pour l'argent qui meut la papauté, beaucoup plus que l'expansion de la foi²⁴⁶. Il n'hésite pas à appeler les cardinaux à convoquer un concile général pour faire justice de la décision inique du pape²⁴⁷, et en appelle également au futur pontife et aux princes allemands de qui il tient son trône impérial. Il lance à cette occasion une des dynamiques les plus persistantes de son argumentation constitutionnelle, puisqu'il compte sur les *colonnes de l'Église* pour réformer la tête lorsque celle-ci est déviante. La sentence d'excommunication, actée par un tiers au monarque et à ses lois, ne saurait préjudicier aux droits de l'empire. La sentence nie l'*ordo iuris* mis en avant par Grégoire IX comme fondamentalement juste, dans la mesure où il ne fut jamais mis en demeure d'arguer de son innocence et de se défendre des chefs d'accusation portés contre lui. Elle s'appuie étroitement sur la défaillance du Siège apostolique, à qui le soin de la paix humaine est confié

²⁴⁴ v. le texte in *Politische Propaganda Kaiser Friedrichs II und seiner Gegner*, éd. H.-M. SCHALLER, München, 1965, n° 5, p. 16-18 ou MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, III, p. 533-536.

²⁴⁵ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, n° 741, p. 639-641.

²⁴⁶ *Chronica majora*, III, p. 536-537.

²⁴⁷ Le solipsisme de son ordre juridique, qui nie l'ordre papal, est exemplaire : MGH, *Const.*, 2, n° 214, p. 289-290 : « Dubitantes verumtamen, ne vel res inter alios acta contra ius scriptum iuri nostro preiudicet, vel de preteritis coniecta suspicio causam exasperet successuum futurorum, timentes nichilominus, ut loquamur ad litteram, ne sedens in solio Christi vicarius venerabilis pater noster - utinam iustus iudex ! - cui legatum pacis hominibus erogande commissum est, diebus istis, quibus non solum paschalem agnum communicare christicolis, sed exorare pro persecutoribus etiam teneretur. Voluntatis sue arbitrio plus debito laxatis habenis, spiritualem contra nos gladium temporaliter exerat et procedat in aliquo, si dici liceat, minus iuste, ecce [...] fideles nostros ad vestram presenciam duximus destinandos, concessa eis ab excellencia nostra potestate plenaria, ut a gravamine et iniquo processus patris eiusdem coram tam venerabili cetu patrum primo ad Deum vivum, cuius nutibus attribuimus quicquid sumus, et deinde ad futurum summum pontificem, ad generalem synodum, ad principes Alamanie et generaliter ad universos reges et principes orbis terre ac ceteros christianos pro parte nostra libere valeant appellare, ratum et firmum habentes quidquid dicti fideles nostri super hiis pro parte nostri culminis duxerit faciendum ». Sur la question de l'appel au concile sous Frédéric II, v. H.-J. BECKER, *Die Appellation vom Papst an ein allgemeines Konzil*, Köln/Wien, 1988, p. 44 sq. ; E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 508. L'appel aux cardinaux est systématiquement renouvelé ultérieurement, notamment dans la lettre *In exordio nascentis mundi* (1239), et dans la lettre reproduite par Matthieu Paris où Frédéric s'adresse aux cardinaux comme candélabres du monde, établis sur une haute montagne et non pas cachés sous le boisseau (Matth., 5, 15), pour être la conscience universelle notamment face aux dérives de Pierre (*Chronica majora*, III, p. 548).

et qui a le devoir de prier pour les persécuteurs, mais qui préfère une décision arbitraire²⁴⁸, il fait ce que lui dicte une volonté effrénée (*licere quod libeat*) et nie le principe de la distinction des deux glaives. Frédéric II soulignait à plaisir le contraste entre le devoir pontifical de favoriser la paix et ses manœuvres politiques contre lui en Italie, à grand renfort d'argent, qui ne font que favoriser les schismes et les dissensions au sein de l'Église. Le dualisme de Frédéric II est le miroir parfait de celui d'Innocent III²⁴⁹, il lui permet de juger infailliblement des limites assignées au glaive spirituel, et il pouvait compter, dans la promotion de cette version du dualisme, sur le soutien d'un certain nombre de rois d'Europe, notamment Béla de Hongrie qui, en 1236, écrivait au pape Grégoire IX de ne pas s'opposer à l'expédition de Frédéric en Italie, parce qu'il serait un mauvais précédent qu'il s'avisât de gêner les princes dans l'exercice de leurs droits temporels²⁵⁰. La relation privilégiée de l'empereur avec Dieu, qui se passe de tout intermédiaire (*Ad Deum vivum, cuius nutribus attribuimus quicquid sumus*) et l'excellence de sa position de service lui permet de connaître des hypocrisies et des limites de la soit-disant bienveillance pontificale.

Lorsqu'il répand dans toute l'Europe une lettre accusatrice contre Grégoire IX (20 avril 1239), Frédéric II rejette sur la papauté la responsabilité du scandale, et en appelle surtout cette fois à tous les hommes de bonne volonté, rois et peuples chrétiens, qui entendront une cause que la papauté refuse de juger dignement : *sedete, principes, et intelligite, populi, causam nostram*²⁵¹. Plutôt que de mettre en mouvement une procédure judiciaire ordonnée, Grégoire IX a procédé en opposition à l'ordre légal, mû par une méchanceté (*nequicia*) qui lui est propre, ce qui ne manque pas de remplir de douleur un digne fils de l'Église, frappé par le dévoiement d'une institution remise par le Christ à ses disciples²⁵². Frédéric compte étroitement

²⁴⁸ Sur le fond, les objections présentées par quatre évêques favorables à l'empereur détaillaient la justification de chacun des griefs qui lui étaient reprochés, notamment à l'égard des églises de Monreale, de Cefalu, de Catane, de Mileto, Santeufemia, le monastère de Torre Maggiore. À propos des biens des ordres de chevalerie, on argue qu'il s'agissait seulement de la révocation de privilèges qu'ils tenaient de l'invasion du royaume, que de toute façon ils ne manquent pas de ressources et qu'ils se sont élevés notoirement contre l'empire. Si l'empereur a prélevé des tailles et des droits féodaux contre les clercs, ce n'est pas sur les choses ecclésiastiques elles-mêmes, mais sur ce que les clercs tiennent de concessions féodales. Si des clercs ont pu être inquiétés, c'est en raison de leurs crimes de lèse-majesté. Il nie avoir excité la sédition dans Rome, malgré le lien direct et privilégié qu'il avait établi avec eux, liant indéfectiblement la Ville unique et glorieuse au destin de l'Empire romain. Il nie également s'être opposé à la venue à Rome d'Abdel Aziz afin qu'il se convertisse et tente de se justifier pour les affaires lombardes (MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, III, p. 551-562). Une autre protestation est produite à l'intention de ses fidèles du royaume d'Allemagne et d'Henri III d'Angleterre, les deux lettres datant du 16 mars 1240 (MGH, *Const.*, 2, n° 224, p. 308-312).

²⁴⁹ À la diète de Ravenne, en avril 1234, Frédéric II reprend le *topos* d'Innocent III d'un empereur établi en *plenitudo potestatis*, tandis que les princes ont une *pars sollicitudinis* (MGH, *Const.*, 2, n° 197, p. 263, et n° 263, p. 413-414 ; pour la postérité de ce thème à l'époque de Philippe le Bel, v. *supra*, p. 335)

²⁵⁰ cf. A. FLICHE et al., *La chrétienté romaine*, *op. cit.*, p. 254. L'appel à l'ordre temporel était déjà général.

²⁵¹ MGH, *Const.*, 2, n° 215, p. 291.

²⁵² MGH, *Const.*, 2, n° 215, p. 296.

sur une réaction de l'ensemble des monarques d'Europe. La résistance au pouvoir pontifical de déposition sera d'autant plus efficace que l'ensemble des princes séculiers assigne une limite claire aux intrusions de l'Église. Le succès de l'appel frédéricien est lié à la résonance qu'entraîne la dynamique de rejet de la théocratie pontificale : *l'honneur de tous les princes est bafoué là où un seul membre du corps des monarques est offensé*²⁵³. La connivence entre les princes se doit d'être d'autant plus fortes qu'ils sont menacés, tout comme Frédéric, par les censures croissantes de l'Église : *craignez des périls semblables à ceux que je traverse*²⁵⁴.

Lorsque les barons de France étaient venus le voir, à la fin de l'année 1239, pour lui faire part de la volonté du pape d'installer à sa place Robert d'Artois, frère de saint Louis, Frédéric avait déjà joué habilement cette cause de l'unité face au destructeur de tous les *honores* temporels (*honoris subversor*)²⁵⁵. Les barons français refusaient absolument, selon Matthieu Paris, la sentence d'un pape qui n'avait pas daigné accuser selon l'*ordo judicarius* les crimes de l'empereur, et qui n'avait pas même pour le soutenir la circonstance de l'appui d'un concile général et ils préféraient substituer leur propre appréciation à celle du pape, puisqu'ils le suspectaient d'être juge et partie²⁵⁶. Quoiqu'il en soit de la vérité de cette assertion, la papauté saura à l'avenir tirer les leçons de cette invitation paradoxale à donner toute son ampleur juridique à la réprobation de l'empereur. Lorsqu'il eut vent par les ambassadeurs de France de ce qui se tramait contre lui, l'empereur fut stupéfait, selon Matthieu Paris, de l'immensité de la haine entretenue contre lui par les pontifes, et s'écria : *qu'il ne plaise au Seigneur Jésus-Christ de me laisser déchoir de la foi de mes très admirables pères et prédécesseurs, suivant ainsi le chemin de la perdition. Que le Seigneur soit juge entre ma cause*

²⁵³ MGH, *Const.*, 2, n° 215, p. 299, v. E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 530 ; D. ABULAFIA, *Frederick II*, op. cit., p. 317.

²⁵⁴ MGH, *Const.*, 2, n° 215, p. 298.

²⁵⁵ *Chronica majora*, III, p. 625. Cette réalité est attestée également dans un passage notable de la chronique du moine cistercien Aubry de Trois-Fontaines, qui mentionne que le pape éprouvait toutes les peines du monde à trouver un candidat volontaire, certainement à cause de l'effroi que suscitait la puissance et l'aplomb de Frédéric. Il aurait ainsi essuyé le refus d'Abel du Danemark, du duc Otton de Brunswick, fils éponyme d'un père qu'il ne voulait pas suivre dans la mort, et de Robert d'Artois lui-même qui, sur les conseils prudents de sa mère Blanche de Castille, préféra lui aussi renoncer à l'offre (v. *Chronicon Alberici monachi Trium Fontium, Recueil des historiens des Gaules et de la France*, vol. 21, éd. J.-D. GUIGNAULT et N. DE WAILLY, Paris, 1865, p. 629, et sur la question E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, op. cit., p. 3-5).

²⁵⁶ *Chronica majora*, III, p. 625. En 1246-1247, ils soutiendront bec et ongles la cause de l'empereur et imiteront son verbe de pouvoir, qui revient à inviter les clercs à vivre dans la pauvreté pour mieux laisser aux princes temporels l'univers du *dominium* (cf. G. DE LAGARDE, *Naissance de l'esprit laïc au déclin du Moyen Âge*, vol. 1, *Bilan du XIII^e siècle*, op. cit., p. 195-196 ; A. CHARANSONNET, « La révolte des barons français en 1246-1247 : les réactions de l'opinion publique, les silences de l'histoire officielle », *Hyper Article en Ligne - Sciences de l'homme et de la société* [disponible à l'adresse <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00390668/document>, consulté le 23 novembre 2020], p. 1-31. Les barons postulaient la manœuvre des clercs, souvent fils de serfs qui entraient dans les ordres pour renverser leurs maîtres.

et la sienne, lui qui de cette manière s'emploie à me diffamer par toute la terre²⁵⁷. La manœuvre était habile, mais tous les grands monarques n'avaient pas le même intérêt à s'opposer à Rome. Henri III d'Angleterre, malgré le mariage de sa fille Isabelle avec Frédéric II, trouvait davantage son intérêt dans une proximité avec la Curie, et rapidement après l'annonce de l'excommunication, le légat du pape étant présent, l'empereur fut dénoncé dans les églises d'Angleterre comme mis au ban de l'Église et ennemi manifeste de Dieu²⁵⁸. Selon Matthieu Paris, Grégoire IX s'attachera d'ailleurs à riposter à cette tentative de fédérer les monarques contre lui en les exonérant de tout devoir de fidélité vis-à-vis de l'Empire²⁵⁹. Il demeure que l'invitation de Frédéric II à emprunter le chemin d'une concurrence systématique avec un principe ecclésial dont la sainteté n'est pas aussi grande qu'on veut bien le clamer haut et fort, ne restera pas lettre morte et portait déjà ses fruits.

Vis-à-vis du rival, qui se parait des mêmes traits de la sollicitude universelle, la lettre de Grégoire IX *Ascendit de mare bestia* (1^{er} juillet 1239) répond en comparant celui-ci à la bête de la mer, le Léviathan aux pieds d'ours, au corps de panthère et à la bouche de lion (Apoc., 13, 1) qui profère des blasphèmes et des mensonges à la face du Seigneur²⁶⁰. Le cercle du cardinal Rainier de Viterbe, adversaire farouche de Frédéric II, a certainement influencé cette lettre de ses traits enflammés²⁶¹. La métaphore animale provient de la *Sibilla erithea babilonica*, et le ton apocalyptique est également inspiré de celui des spirituels du XII^e siècle, à l'instar de Joachim de Flore²⁶², et de celui des franciscains, qui devaient tout à Hugolin d'Anagni devenu Grégoire IX, puisqu'il était le cardinal protecteur de l'ordre. Les relations générales de Frédéric II avec l'ordre franciscain avaient d'ailleurs empiré après 1239, même si l'empereur parvint à attirer dans sa suite frère Élie de Cortone, général des Minorites et ami personnel de saint François²⁶³. Grégoire IX voulait accuser dans

²⁵⁷ *Chronica majora*, III, p. 626.

²⁵⁸ *Chronica majora*, III, p. 545 et 563.

²⁵⁹ *Chronica majora*, III, p. 562.

²⁶⁰ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, n° 750, p. 650.

²⁶¹ F. DELLE DONNE, « Il papa e l'antichristo », *loc. cit.*, p. 29. Grégoire IX était loin de faire l'unanimité au sein du collège des cardinaux, mais il pouvait compter sur la fidélité de Rainier de Viterbe et Sinibaldo Fieschi, futur Innocent IV (v. D. ABULAFIA, *Frederick II, op. cit.*, p. 320). Protecteur des États de l'Église en l'absence du pape Innocent IV, le cardinal Rainier nourrira l'invective contre l'empereur, en particulier dans les pamphlets *Iuxta Vaticinium Isaie et Aspidis ova* (juin 1245). Les libelles accusent Frédéric d'usurper le droit divin, et de mettre à mal la Vigne du Seigneur.

²⁶² Dans la vision de Joachim, l'histoire devait être une ascension à travers trois états. Le premier, celui du Père, de la Loi, était celui de l'Ancien Testament. Le deuxième, celui du Fils, était l'état régi par le Nouveau Testament. Le troisième, celui du Saint Esprit, devait marquer l'apogée de l'histoire des hommes, le royaume des saints se prolongeant jusqu'au jugement dernier (N. COHN, *The Pursuit of the Millenium*, London, 1957).

²⁶³ G. BARONE, « Federico II di Svevia e gli ordini mendicanti », *MEFRMA*, 90, 1978, p. 607-626, E. H. KANTOROWICZ, *L'Empereur Frédéric II, op. cit.*, p. 474-475. Frédéric II présente d'ailleurs le ralliement de frère Élie avec jubilation, trop heureux de pouvoir rappeler son rôle privilégié auprès du saint et les atteintes du

l'ambition de Frédéric la volonté de subvertir l'ordre de l'Église et de ruiner l'œuvre de la Rédemption. Si on le laissait faire, argue Grégoire IX, il pourrait perdre sur la terre le nom de Dieu en établissant une concurrence pour la sainteté avec la papauté même. Il ignore toute modestie et toute pudeur, il annihile toute vérité, s'abîme dans le mensonge. Il a pris appui sur le pardon donné pour augmenter encore sa nuisance, à la manière d'un scorpion (Apoc., 9, 10). Plutôt que le départ en Terre Sainte, on a eu les manœuvres en Lombardie et dans le Patrimoine de Pierre. Il veut être, à l'instar de la Babylone biblique, le marteau de toute la terre (Jér., 50, 23). C'est son propre vice d'ambition et d'appétit de posséder qui le pousse à accuser à tort la papauté. Face aux multiples transgressions de l'empereur, le pape s'est entouré des conseils les plus purs et les plus excellents, afin de discerner parfaitement la volonté de Dieu, et la censure, apparue à cette lumière comme nécessaire, a été prise selon les formes d'un droit indiscutable, la plénitude de puissance. Grégoire IX compte sur la force évidente de son système juridique largement admis par la Chrétienté : Frédéric II a trahi son impiété en osant remettre en cause le pouvoir d'excommunication du pape et la *plenitudo potestatis*²⁶⁴. Grégoire IX ne se reposait pas seulement d'ailleurs sur le caractère public des crimes de Frédéric, mais sur des pensées auxquelles il prêtait une renommée notoire, par lesquelles l'empereur aurait nié la divinité du Christ et la présence réelle dans l'Eucharistie et aurait même été jusqu'à affirmer que Jésus, Moïse et Mahomet étaient trop grands imposteurs avides de tromper le monde entier. Au moins les deux derniers moururent dans la gloire, tandis que Jésus fut suspendu au bois de la Croix, et il se moquait de ceux qui croyaient légèrement qu'il avait pu naître d'une Vierge, la raison et la nature contredisant ce fait²⁶⁵, ce qui sera amplifié par toute la propagande anti-impériale, qui insiste sur l'impiété de Frédéric ; ce dernier apparaît comme le type même de l'irréligion, refusant de jeûner pour autre cause que la santé de son

pape qui a canonisé Saint François en 1228 à son héritage de foi (v. la lettre de juillet 1239 in HB, V, 1, p. 346).

²⁶⁴ MGH, *Epp. saec. XIII*, 1, n° 750, p. 653 : « Sicque affirmans non esse apud ecclesiam a Domino beato Petro et eius successoribus ligandi atque solvendi traditam potestatem, dum heresim asserit, proprio sibi argumento concludit, consequenter ostendens quod male sentiat de ceteris fidei orthodoxe articulis, dum ecclesie, super quam fides fundata consistit, auferre nititur concessum verbum Dei privilegium potestatis ».

²⁶⁵ cf. M. ESPOSITO, « Una manifestazione d'incredulità religiosa nel medioevo. Il detto dei 'Tre Impostori' e la sua trasmissione da Federico II a Pomponazzi », *Archivio storico italiano*, 89, 1931, p. 3-48. C'est le moment où fleurit le *premier averroïsme* (R. A. GAUTHIER, « Notes sur les débuts (1225-1240) du premier averroïsme », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 66, 1982, p. 321-374).

corps²⁶⁶. Matthieu Paris fait remonter l'origine de ces bruits à 1238²⁶⁷, qui sont mentionnés également par d'autres chroniques médiévales²⁶⁸. Hors de lui et au mépris de la prudence, Grégoire IX énonce des arguments à la preuve incertaine, qui brossent l'impiété et le nihilisme de son adversaire. Grégoire IX se fonde sur une *sinister rumor*, à laquelle la doctrine canonique donnait parfois un statut dans l'établissement d'une certitude juridique, préoccupée qu'elle était de l'horreur du scandale²⁶⁹.

Dans la lettre *In exordio nascentis mundi*²⁷⁰, Frédéric II n'hésitait pas lui aussi à invectiver violemment le pape. S'il est un Léviathan, Grégoire IX est un Pharisien, oint de l'huile de la méchanceté, le cheval rouge installé à la tête du monde pour que tous les peuples se déchirent entre eux (Apoc., 6, 4), le grand dragon qui a séduit le monde, véritable Antéchrist. Cette accusation rejoint celle du frère dominicain Arnaud, qui, autour des années 1239-1245, écrira un *Libellus de Innocentio IV P.M. antichristo*²⁷¹ accusant Innocent IV d'incarner la figure suprême de l'abomination de la désolation dans le lieu saint (Marc, 13, 14). Le thème du libelle contre les papes n'était pas sans rencontrer une tendance de la conscience populaire, qui voyait d'un mauvais œil l'orgueil et l'ambition matérielle du clergé. Selon les prophéties joachimites, l'Antéchrist qui devait venir à la fin des temps serait un pape²⁷². Il était nécessaire de faire descendre du trône de Pierre l'*ange de l'abîme*, à cause des dommages causés par sa perversité. C'est à ce prix que l'harmonie fondamentale et nécessaire entre les deux luminaires du ciel - Frédéric II se souvenait à propos de la décrétale *Solite* d'Innocent III - pourrait être refondée

²⁶⁶ Au XIV^e siècle, le commentateur de Dante, Benvenuto d'Imola, va jusqu'à rapporter que l'ennemi implacable de l'Église ne voulait célébrer comme sacrement que celui par lequel sa mère l'avait mis au monde (M. ESPOSITO, *loc. cit.*, p. 23-24). Les sources favorables à Frédéric, comme l'*Historia* de Nicolas de Jamsilla, ne mentionnent que son amour pour la philosophie et les sciences de la nature (*Nicolai de Jamsilla historia de rebus gestis Frederici II imperatoris eiusque filiorum*, *op. cit.*, p. 106), qui conduira notamment Frédéric à faire traduire à sa cour les œuvres d'Averroès (M.-D. CHENU, *Introduction à l'étude de Saint Thomas d'Aquin*, Paris/Montréal, 1950, p. 33).

²⁶⁷ *Chronica majora*, III, p. 520.

²⁶⁸ Aubry de Trois-Fontaines les mentionne également (MGH, SS, 23, a. 1239, p. 944), tandis que l'histoire des Landgraves de Thuringe, compilée longtemps après les faits (1426), date le blasphème de 1242, au moment où Frédéric veut remettre la couronne de roi des Romains à son fils Conrad. Le blasphème choque un bon nombre d'assistants, dont Henri Raspe, futur antiroi, qui aurait répété à Grégoire IX la teneur des propos, d'où l'excommunication, ce qui semble invraisemblable, l'excommunication datant de 1239 (*Historia erphesfordensis anonymi scriptoris de Landgraviis Thuringiae*, cap. 50, in *Rerum germanicarum scriptores aliquot insignes*, éd. J. PISTORIUS, Ratisbon, 1726, vol. 1, p. 1327).

²⁶⁹ La vertu des bons produit souvent d'éloquents témoignages, tandis que les actes peccamineux produisent d'inquiétantes rumeurs. Voici ce qu'en disait la *Summa colonensis* ad C. 2, cit. par P. LANDAU, *Entstehung des kanonischen Infamiebegriffs von Gratian bis zur Glossa Ordinaria*, Köln, 1966, p. 7 : « sinister rumor ideo infamia vocatur, quia inde etiam sepe honestorum opinio apud bonos et graves gravatur »).

²⁷⁰ Texte in *Politische Propaganda Kaiser Friedrichs II und seiner Gegner*, éd. H.-M. SCHALLER, München, 1965, n° 11, p. 41-43.

²⁷¹ éd. E. WINKELMANN, Berlin, 1865.

²⁷² B. MCGINN, « Angel Pope and Papal Antichrist », *Church History*, vol. 2, 1978, p. 155-173, et E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, *op. cit.*, p. 463.

sans que l'un n'offense systématiquement l'autre. Dante développera dans le même sens l'idée selon laquelle la lune impériale ne dépend pas du soleil pontifical quant à l'être, mais seulement quant à la vertu, ce qui la meut venant du cœur d'elle-même²⁷³. Pierre de la Vigne et Frédéric II veulent ici montrer à la Curie qu'elle n'est pas la seule à maîtriser l'assimilation biblique, et qu'au prix d'images bien senties, ils peuvent retourner l'accusation de blasphème contre la papauté elle-même. Sa profession de foi loue la divinité du Christ, la prophétie inspirée de Moïse et accuse le caractère démoniaque de Mahomet²⁷⁴. Jamais la puissance papale ne devrait s'abaisser à envier la puissance impériale, qui la révère dans sa félicité et n'est pas envieuse d'elle. Il ne s'agit pas de remettre en cause la puissance de lier et délier, mais lorsque la vertu manque à la puissance, alors celle-ci ne sert que la cause des pires abus, elle pollue la dignité de l'office, et dans le cas présent, la décision papale est réputée avoir manqué la nécessité de la cause. Elle a lié ce qu'elle ne devait pas lier, la sentence d'excommunication, elle a délié ce qu'elle ne devait pas délier, les serments de fidélité²⁷⁵.

À l'été 1240, Frédéric II, en guerre ouverte contre la papauté, et qui a organisé les terres nouvellement conquises en Italie, en Romagne et dans la Marche de Trévise, accuse dans la lettre *Collegerunt pontifices* les prêtres et les Pharisiens des temps présents de persécuter la figure christique avec laquelle il s'identifie²⁷⁶. D'autres influences que celle de Pierre de la Vigne sont notables dans cette lettre, même si cette assimilation messianique était le *topos* préféré du chancelier, qui n'hésitait pas à comparer la ville natale de Frédéric, Iesi, au Bethléem de Juda ayant vu la naissance du Sauveur²⁷⁷. Cette fois-ci, c'est la passion du Christ qui est le fil conducteur de l'argument fridéricien. Il faut que la malice soit absolue et sourde à tous les cris de Dieu pour que la dynamique criminelle du meurtre du rédempteur puisse aboutir, et pour comble d'horreur, c'est le vicaire du Christ qui commet cette infâmie. Lui qui doit savoir qu'il détourne le message du Christ, plutôt que de reculer et d'avouer sa faute, persiste comme Pilate et s'agrippe à ses certitudes iniques : *quod scripsi, scripsi*. Si le pape et ses épigones refusent d'en passer par la mort du Christ, comment auraient-ils part à sa résurrection ? L'action pontificale refuse la paix et l'amour et ne peut être rattachée au fils de Dieu, qui est un hymne de paix, et qui a dit en sortant du tombeau : *la paix soit avec vous*. Tandis que Pierre a tout quitté pour suivre le Christ et devenir pêcheur d'homme, le pape

²⁷³ *De Monarchia*, éd. L. BERTHELOT, Firenze/Roma, 1920, III, 4, p. 84.

²⁷⁴ *Politische Propaganda*, op. cit., p. 42.

²⁷⁵ *Politische Propaganda*, op. cit., p. 43.

²⁷⁶ voir le texte dans HB, V, 1, p. 309-312 et les remarques d'H.-M. SCHALLER, « Die Antwort Gregors IX auf Petrus de Vineia I, 1 *Collegerunt pontifices* », loc. cit., p. 197-217. Le podestat de Lucques, en 1239, parcourait la ville et prêchait de la *Passion du Christ* pour instaurer la paix (SALIMBENE, *Chronica*, in MGH, SS 32, p. 164).

²⁷⁷ HB, V, 1, p. 378.

a tout mais ne possède rien : *tu cherches sans arrêt à dévorer et à digérer quelque chose, mais sache que même si tu avalais le monde entier dans ton ventre il ne suffirait pas à te rassasier*. Plutôt que de saisir du ciel la nourriture de la prière (Act., 10, 12), Grégoire IX se jette sur les nourritures terrestres. L'argumentaire prépare les brûlots qui seront lancés au moment du concile de Lyon, où l'empereur accuse une papauté qui n'accomplit plus de miracles, tandis que Grégoire VII avait prétendu dans la lettre à Hermann de Metz que les rois n'étaient pas assez saints pour mériter de tels signes. Pour sa part, le pouvoir impérial affectionnait toujours autant le passage de l'épître aux Corinthiens recommandant de lui obéir : *Omnis potestas a Domino Deo est ; qui potestati resistit, divine potentie contradicit*. Le lion très puissant impérial allait porter secours à l'Église de Dieu et à sa justice contre les orgueilleux dénaturant son essence, ce qui signalait encore une fois, la force des formules du *Vaticinium Sibillae Eritheae*²⁷⁸. Les échos du joachimisme se retrouvaient également dans le commentaire écrit autour de 1240 qui voyait en Frédéric II le génie chargé de châtier l'Église, avant la réalisation toute proche de l'ère du Saint-Esprit, autrement dit le *Novus dux*²⁷⁹.

Conclusion

Le perfectionnement des catégories juridiques de la déposition passait dans la première moitié du XIII^e siècle par une attention accrue portée au donné fondamental du sacré chrétien ou romain, matrice où puiser les ressorts du dernier mot juridictionnel. Frédéric II et ses logothètes siciliens ont si bien internalisé le mode prophétique de la Curie romaine qu'ils se font un devoir de dénoncer les failles et les hypocrisies du discours d'humilité. Ils peuvent puiser dans l'esprit de contestation à Rome et d'exaspération face à la monarchie pontificale, et ils opèrent une translation du modèle de perfection depuis la figure du pape, devenue un danger pour l'Église, jusqu'à celle de l'empereur, qui apparaît comme son défenseur ultime et son salut. Une telle audace était constitutive d'un retournement de la dynamique de déposition, qui pouvait tout aussi bien devenir l'apanage du regard impérial ou royal, prompt à saisir ce qui, dans le dévoiement de Pierre, menace l'intégrité du *Corpus Ecclesiae*. Surenchères

²⁷⁸ Pour l'origine du texte, supposément daté des Troyens, et qui fut rédigé pour la recension courte en 1241 et pour la recension longue en 1249, O. HOLDER-EGGER, « Italienische Prophetien des 13. Jahrhunderts I », *NA*, 15, 1890, p. 141-178 ; ID., « Italienische Prophetien des 13. Jahrhunderts II », *NA*, 30, 1905, p. 321-386, et plus récemment C. JOSTMANN, *Sibilla erithea babilonica. Pappstum und Prophetie im 13. Jahrhundert*, Hannover, 2006. Le ton pro-papal de la Sybille érythréenne s'oppose à la version de la Sybille tiburtine présentée cinquante ans auparavant par Geoffroy de Viterbe.

²⁷⁹ G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, 1972, p. 124-125.

juridique et poétique vont cesser de se manifester exclusivement en faveur de l'Église romaine pour servir l'ambition de pouvoirs temporels désireux d'assurer sa ruine en tant que puissance ultime.

TITRE II

L'ESPACE CLÉRICAL

PRIVÉ DE SON DOMINIUM

Il peut paraître paradoxal de faire débiter la décadence du pouvoir pontifical de déposition à la veille du temps où, avec le premier concile de Lyon (1245), la puissance de la machine juridictionnelle de répression des princes va apparaître dans toute son ampleur. À bien des égards cependant, il s'agit du chant du cygne, tant les catégories de résistance mises en place autour des Hohenstaufen vont pénétrer sûrement les structures du monde laïque pour les persuader de la légitimité intrinsèque de son indépendance. Le renversement semblait annoncé dans la fameuse prophétie évoquée par Matthieu Paris, et certainement due aux astrologues proches de Frédéric : *le destin nous annonce, les étoiles et le vol des oiseaux nous prédisent qu'il n'y aura plus qu'un seul marteau pour tout l'univers. Rome, qui chancelle depuis longtemps dans les voies de l'erreur, tombera et cessera d'être la capitale du monde*. Ce qui aiguillonne la riposte, c'est l'*angoisse* de César¹ de demeurer démuni face aux revendications de pouvoir de l'espace clérical, qui s'est assuré un atout souverain permanent, le pouvoir discrétionnaire de pénétrer à l'intérieur de la sphère temporelle chaque fois qu'il y va du salut des âmes et de la répression du péché. Selon Matthieu Paris, qui n'est pas en reste d'une anecdote négative à l'égard du pape Fieschi, Innocent IV affectionnait beaucoup le thème de la nécessité d'étouffer les dragons et les petits serpents royaux d'Europe, image isaïenne répandue par le cercle du cardinal Rainier de Viterbe, ce qu'il déclarait en 1250 :

« Un bon nombre affirmait positivement que le seigneur pape désirait ardemment et sur toute chose fouler aux pieds celui qu'il appelait le grand dragon, pour qu'une fois sous la botte et piétiné, les rois de France et d'Angleterre et tous les autres rois de la chrétienté, qu'il disait être tous des serpents-rois et serpentelets, fussent plus facilement terrorisés et piétinés, à l'exemple du dit Frédéric, et pour les dépouiller à volonté de leur bien, eux et leurs prélats. Et ces paroles, avec ces faits énormes, qui pouvaient servir de témoignage à de telles affirmations, créèrent le scandale dans de nombreux cœurs, et justifiant par la même occasion Frédéric, commencèrent à améliorer peu à

¹ PdV, 1, 13, p. 132-133.

peu la position de son parti »².

Une autre version prêtait à Innocent IV l'intention d'étouffer les roitelets récalcitrants d'Europe à la suite du dragon royal d'Angleterre, parole qu'il aurait prononcée en 1245³. Pour secouer le joug ecclésial, beaucoup insisteront sur les méfaits occasionnés par la puissance sacerdotale, dont la présomption de sainteté n'est qu'une supercherie, destinée à assurer la longévité de son pouvoir, alors que la société laïque contient de vrais exemples de perfection morale. Et s'il n'est pas possible de retourner l'ensemble de la tradition de l'Église contre son interprétation grégorienne, alors c'est dans d'autres traditions qu'on puisera les moyens de la résistance. C'est ainsi que l'aristotélisme et ce qu'il comporte de légitimation de la naturalité des corps politiques⁴, de même que l'héritage de Rome, vont devenir des moyens de sortir du piège sémantique de la perfection souveraine mis en place par les papes. La *philosophia naturalis* d'Aristote, interdite à Paris par un concile provincial en 1210 et bannie par Grégoire IX en 1231, sera cependant commentée largement par les théologiens à partir du milieu du XIII^e siècle, et par Saint Thomas d'Aquin de manière éminente, lui qui avait l'intuition profonde de voir dans la nature un préambule de la foi. En 1366, retournant le principe initial, la papauté fera d'ailleurs aux candidats à la licence d'arts l'obligation d'étudier Aristote. À l'époque d'Innocent III, la chose romaine était préemptée par les papes, notamment pour légitimer la censure du temporel, mais des civilistes comme Roland de Lucques ou Accurse appliqueront patiemment l'ascendant divin à l'œuvre impériale. Il n'est pas encore question de mettre au rebut l'héritage chrétien, mais d'éviter qu'il soit le lit exclusif de puissance de l'Église romaine. La volonté des pouvoirs destituants est tendue vers une entreprise de récupération de la royauté du Christ, dont la plasticité autorise toutes les récupérations⁵, afin que l'univers laïque soit source du pouvoir (Chapitre I), et il semble naturel que s'opère un glissement progressif de la possible déposition du prince à celle du pape (Chapitre II).

² *Chronica majora*, V, p. 100, trad. fr. B. GREVIN in *Rhétorique du pouvoir médiéval*, *op. cit.*, p. 502 ; v. le terme jusque dans *Eger cui lenia*, qui dénonce le serpent hérétique qui répand son venin.

³ *Chronica majora*, IV, p. 422-423, avant la tenue du concile de Lyon, v. B. GREVIN, *op. cit.*, p. 501. Le contexte était celui de l'expulsion d'Angleterre du légat pontifical, qui mit le pape dans une violente colère.

⁴ cf. F. E. CRANZ, « Aristotelianism in Medieval Political Theory : A Study in the Reception of the Politics », *Harvard University Graduate School, Summary of Theses*, 1938, Cambridge, 1940, p. 133-136 ; J. DUNBABIN, « The Reception and Interpretation of Aristotle's Politics », *The Cambridge History of Later Medieval Philosophy*, Cambridge, 1990, p. 723-737, G. WEILAND, « The Reception and Interpretation of Aristotle's Ethics », in *id.*, p. 657-672, ; C. J. NEDERMAN, « The Meaning of 'Aristotelianism' in Medieval Moral and Political Thought », *Journal of the History of Ideas*, 57, 1996, p. 563-585.

⁵ J. LECLERCQ, *L'idée de la royauté du Christ au Moyen-Âge*, Paris, 1959, p. 10.

CHAPITRE I

L'UNIVERS LAÏQUE, SOURCE DU POUVOIR

Innocent III, en plus de son évidente habileté juridique, pouvait prétendre à une forte densité pastorale, et les sermons qu'il prononça en tant que pape en sont une incontournable illustration. Le pape ne cessait de répéter qu'il devait rayonner de bonnes œuvres, afin que sa lumière luise devant les hommes, le danger du péché du prêtre étant qu'il provoque le péché du peuple⁶. Sa spiritualité de la royauté, quoique pénétrée de la conscience de la supériorité papale, considérait néanmoins comme évident l'ascendant christique posé sur les rois et se souciait de leur progrès spirituel⁷. Il appartient à cette époque du début du XIII^e siècle qui regarde le droit canonique avec le langage scripturaire de la théologie, celle-ci devant cependant produire des normes de droit⁸. La *Gesta Innocentii papae* donne un bon aperçu de son caractère : *érudit dans les choses divines et humaines, ni prodigue ni avare, sévère contre les rebelles et les contumaces, mais bienveillant face aux humbles et aux dévoués. Humble dans la prospérité, et patient dans l'adversité, prompt à s'indigner, mais facile à pardonner*⁹. Les papes de la suite du XIII^e siècle sont eux desservis par leur qualité trop exclusive de juristes et d'administrateurs, ce qui suscite la défiance de ceux qui, dans le peuple chrétien, peuvent croire qu'ils sont davantage adonnés à l'œuvre de centralisation pour les besoins du fisc ecclésial qu'à la rénovation spirituelle. À trop se confondre avec une entreprise de domination temporelle, le doute était jeté sur la réalité des cadres spirituels servant la cause de l'édification morale. La contre-argumentation juridique disposait donc d'une source vive inépuisable pour concurrencer les catégories de la déposition. La science canonique, qui relayait fidèlement l'intention des papes réformateurs, disposait cependant d'une liberté d'enseignement et de ton, ce qui est bien reflété par la diversité des méthodes et des arguments quant à la teneur des

⁶ PL 217, col. 483, et à propos des sermons du pape J. A. WATT, « The Papacy », in *The New Cambridge Medieval History*, D. ABULAFIA (éd.), 7 vol., 1995-2008, vol. 2, Cambridge, 1999, p. 114. Il savait faire la différence entre sa couronne impériale et la mitre pontificale : « Romanus pontifex in signum imperii utitur regnum et in signum pontificii utitur mitra. Sed mitra semper utitur et ubique ; regno vero, nec ubique nec semper ; quia pontificalis auctoritas et prior est dignior et diffusior quam imperialis » (in PL 217, col. 481) ; v. cet autre passage in *id.*, col. 665 : « in signum spiritualium contulit mitram, in signum temporalium dedit michi coronam, mitram quoque pro sacerdotio, coronam pro regno ».

⁷ v. la lettre à Jean Sans Terre du 27 mars 1202, où Innocent III se réjouit que le roi ait confessé les péchés commis depuis le commencement de l'âge adulte (*Selected Letters Concerning England*, op. cit., p. 37-39 ; PL 214, col. 972-973).

⁸ R. FOREVILLE, « Le recours aux sources scripturaires. À quel moment de l'histoire l'Écriture a-t-elle cessé d'être source directe du droit de l'Église ? », *L'Année canonique*, 21, 1977, p. 49-55.

⁹ PL 214, col. XVII, v. à ce sujet K. PENNINGTON, *Popes and Bishops*, op. cit., p. 13.

relations entre les deux pouvoirs ou à la nature intrinsèque du pouvoir pontifical. Ainsi, Huguccio de Pise pouvait développer qu'on ne doit pas croire davantage à ce que dit le pape *ut expositor* que ce qu'ont dit les autres docteurs. L'autorité doctrinale ne vient pas au pape de sa qualité de docteur, mais de sa qualité de juge suprême¹⁰. La première dérivation vicariale de Dieu disposait toutefois d'un atout souverain jamais démenti avec le pouvoir de déposition. Hastings Rashdall avait déjà montré à la fin du XIX^e siècle à quel point était critique le lien entre l'émergence même des pouvoirs souverains et les lieux choisis d'expression du pouvoir¹¹. Frédéric II, bien conscient de la force de ces lieux d'enseignement et de pouvoir du verbe, n'avait pas hésité à s'en prendre au *studium* de Bologne, ce qui lui est amèrement reproché par le pape en 1227¹². L'état d'esprit sacerdotal allait petit à petit devenir une forme nécessaire, du moins extérieurement, pour revendiquer le dernier mot, et cela valait autant pour la domination scientifique des docteurs que pour la suprématie du gouvernement : *They had to clothe themselves with some semblance of sacerdotal sanctity and to speak with some tone of spiritual authority before they could command the reverence of the world*¹³. Ils pourraient alors capter à leur profit les arguments rhétoriques de suprématie, pour les digérer et les reprendre à leur compte. C'est l'audace dans les retournements juridiques désacralisateurs qui décide désormais de l'identité du pouvoir établi au sommet de l'Occident latin : pour emporter la conviction dans les consciences chrétiennes, le substrat laïque martèle qu'il est un univers autonome (Section I) ainsi que saint et supérieur (Section II).

¹⁰ cf. *Summa* ad D. 20 ante c. 1, MS. 72 du Pembroke College de Cambridge, cit. par B. TIERNEY, *Foundations of Conciliar Theory*, *op. cit.*, p. 37, n. 2, ce qui se fondait sur un dictum de Gratien (ad. dist. 20 ante c. 1), qui faisait une place aux docteurs dans la définition du sens de l'Écriture sainte à côté de la science pontificale, essentielle pour son exposition. Albertus pourra dire : *j'ai entendu l'exposé du pape Innocent [III], mais je ne suis pas d'accord avec lui, je diffère de lui* (cit. par S. MOCHI ONORY, *Fonti canonistiche*, *op. cit.*, p. 30 et 74-75). Il existait une clé de la science à côté de la clé du pouvoir, dont attestent également les sources scolastiques (cf. *Sententiae de clavibus Auctoritate sanctorum patrum*, ex cod. lat. Vindobon. 854, fol. 46v-49v ; Clm 2598, fol. 56r-58r, cit. par L. HÖDL, *Die Geschichte der Scholastischen Literatur und der Theologie der Schlüsselgewalt*, vol. 1, *Die scholastische Literatur und die Theologie der Schlüssel-Gewalt von ihren Anfängen bis zur Summa Aurea des Wilhelm von Auxerre*, Münster, 1960, p. 20-21 : « Auctoritate sanctorum patrum testante ecclesiae sunt claves scientia et potestas, [scientia] scilicet qua discernitur qui sunt in ecclesia intromittendi vel excludendi »). Sur la postérité ravageuse de ces thèmes chez les franciscains spirituels, B. TIERNEY, *Origins of Infallibility*, *op. cit.*, au chapitre 5, « The Franciscans and the 'Key of Knowledge' », p. 171 *sq.*.

¹¹ H. RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, vol. 1, *op. cit.*, p. 4-17.

¹² A. GAUDENZI, « Lo costituzione di Federico II che interdice lo Studio bolognese », *Archivio storico italiano*, 42, 1908, p. 352-363.

¹³ H. RASHDALL, *The Universities of Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 547.

SECTION I – UN UNIVERS AUTONOME

Dès lors que la rupture était consommée entre Frédéric II et Grégoire IX, les provocations belliqueuses du premier n'avaient aucune raison d'être dissimulées. Son occupation de Rome, quoiqu'opérée sans siège militaire et bientôt abandonnée en 1240 pour poursuivre d'autres buts, apparaissait symboliquement comme l'emprise de César sur la Ville. Frédéric II aurait voulu qu'un concile soit convoqué qui représente politiquement un arbitrage ecclésial entre ses prétentions et celles de la papauté. Il n'avait pas hésité à en appeler de manière répétée au *topos* d'un empereur s'impliquant dans la direction de l'Église, mais si la papauté pouvait accepter l'idée d'une assemblée universelle de la chrétienté, c'était exclusivement sous l'égide de son arbitrage, ce qui semblait acté depuis la réforme grégorienne, et ce que l'histoire des conciles depuis plusieurs décennies, en particulier le quatrième concile du Latran de 1215, avait normalisé. Lorsque Grégoire IX convoque effectivement les évêques de la Chrétienté à rejoindre Rome toutes affaires cessantes en août 1240, il a l'idée d'un synode qui confèrerait une plus large audience aux décisions solennelles prises contre l'empereur¹⁴, et c'est bien la raison pour laquelle Frédéric II, remonté contre une telle entreprise, s'opposait viscéralement à sa tenue et à ce que les prélats italiens ou allemands y participent¹⁵. Une seconde convocation à se rendre en concile est lancée le 15 octobre 1240 pour la prochaine fête de Pâques¹⁶. Grégoire IX invoquait la nécessité urgente à laquelle il faisait face, et l'importance de la cause universelle à traiter, celle des rapports dégradés avec l'Empire. La cohérence de son argumentation reposait sur une ferme défense de ses privilèges juridiques. Face au verbe de déposition, le camp Staufen mène un véritable combat par les armes et les lois (§1) et tente de placer le *status vitae presentis* hors de portée des clercs (§2).

§1 – La nécessité d'un combat face au verbe de déposition

Les derniers temps du pontificat de Grégoire IX, qui s'achève le 22 août 1241, sont placés tout entier sous le signe de la riposte, parce que le pape est trop lucide pour ne pas voir que la stabilité de l'ordre ecclésial a subi un rude coup, et qu'il faut à tout prix réduire au silence

¹⁴ MGH, *Epp. saec. XIII*, n° 781, 9 août 1240, p. 679-683, v. les remarques d'H.-M. SCHALLER, « Das letzte Rundschreiben Gregors IX. gegen Friedrich II », in *Stauferzeit*, op. cit., p. 309.

¹⁵ MGH, *Const.*, 2, n° 233 et 234, p. 317-322, « Edicta contra convocationem concilii ».

¹⁶ MGH, *Epp. saec. XIII*, n° 785, p. 688.

l'adversaire. Les derniers feux de l'opposition grégorienne à l'ascension de Frédéric conservaient toute leur vigueur. La lettre qu'il oppose à *Collegerunt pontifices, Convenerunt in unum* (juin 1240)¹⁷, en est réduite à reprendre l'*imitatio Christi* que les logothètes impériaux ont porté à son point de perfection, mais dont le thème exégétique avait déjà été utilisé par Grégoire VII contre Henri IV en 1080. Il veut reprendre la mainmise sur la figure du persécuté : ceux qui tentent de l'ébranler sont les persécuteurs du vrai Christ du Seigneur, et il réaffirme ainsi la sainteté des censures qu'il prononce. Elles sont d'autant plus nécessaires qu'elles sont haïes viscéralement par un tel Antéchrist, criminel endurci, menteur invétéré, et qui peut d'autant moins prétendre s'attribuer la figure de Constantin que celui-ci fut un fidèle protecteur et non un destructeur de l'Église. Il peut se promouvoir d'une réalité historique qui accuse la cruauté et la violence assumée de Frédéric. Matthieu Paris, attaché à promouvoir une vision équilibrée du combat, s'indignait néanmoins des exactions sordides, comme la capture et la pendaison, en 1243, de deux frères franciscains¹⁸. Frédéric II est renvoyé à ses amitiés perverses avec les *chiens sarrasins* et à sa nature profonde de suppôt du diable, prenant la forme du serpent, du dragon, du loup. Pour finir, Grégoire s'en remet lui aussi à la prière et s'écrit vers le Père : *Dieu, viens à mon aide, Seigneur, viens vite à notre secours* (Ps. 69, 2), *pour que l'ennemi ne soit plus que le marchepied de ton trône* (Ps., 109, 1). Le testament de Grégoire IX sur la question fridéricienne, contenu dans la lettre *Vox in Rama*, et datée de la fin du mois de juillet ou du début du mois d'août 1241, déplorait encore la conduite inhumaine du fils et sa persistance dans l'erreur et marquait encore une fois sa grande lucidité quant à la nature du projet impérial, qui voulait *tuer Naboth pour s'emparer de son héritage*¹⁹. Grégoire IX ne pouvait trouver de paix dans ses derniers instants qu'en étant sûr que toute la hiérarchie ecclésiastique continuerait à lutter contre un adversaire si nocif.

Frédéric II ne manquera pas de saluer la mort de son adversaire, en postulant que celui qui refusait toute paix véritable et qui ne cessait de répandre la dissension, avait fini par rendre l'âme. Cette disparition lui permettait opportunément de se poser en redresseur des maux de l'Église, notamment face au danger tartare. Le temps de l'interrègne pontifical (22 août 1241-25 juin 1243) ne se montrera pas fermé aux tentatives de dialogue, mais aucun des cardinaux n'était décidé à céder et à régler la question impériale en l'absence d'un nouveau pape. La capture de cardinaux et d'évêques au large de l'île d'Elbe le 3 mai 1241, et les sévices endurés notamment par les cardinaux Jacques de Palestrina et Otton de Saint-Nicolas, *Benjamins*

¹⁷ Texte dans H.-M. SCHALLER, « Die Antwort Gregors IX. auf Petrus de Vineia I, 1 », *loc. cit.*, p. 218-223.

¹⁸ *Chronica majora*, IV, p. 256.

¹⁹ Texte éd. par H.-M. SCHALLER, « Das letzte Rundschreiben », *loc. cit.*, p. 318-321.

*captifs de l'Égypte et de Pharaon*²⁰, ne pouvaient d'ailleurs qu'avoir les effets les plus désastreux sur les cardinaux, qui n'oublieraient pas la dangerosité d'un empereur capable de telles extrémités, outre le fait que l'atteinte à l'intégrité physique des clercs contrevenait au principe le plus essentiel posé par le canon *Si quis suadente* du deuxième concile de Latran (1139)²¹. Frédéric parviendra cependant, au moment du conclave qui conduit à l'élection de Sinibaldo Fieschi, à s'attirer les faveurs de Giovanni Colonna et de son parti, tandis qu'il avait beau jeu de critiquer l'incurie des cardinaux qui prolongeaient indûment le veuvage de l'Église. Dans la mesure où des prélats français étaient impliqués dans la capture de l'île d'Elbe, notamment les archevêques de Bordeaux et de Rouen, saint Louis avait élevé une vive protestation contre l'empereur, qui n'est pas exempte de menace, puisqu'il lui rappelle que le royaume de France n'est pas si dénué de force qu'il se laisserait fouler sans rien dire par les éperons impériaux²². Frédéric II se gardera bien de relever le défi de la lettre, et prétendra détromper le roi, arguant que son jugement est faussé par l'ignorance de l'opposition inique levée contre lui par le pontife²³.

Il fallait un pape juriste pour porter la cohérence institutionnelle de la lutte et mettre en scène dans un tribunal aussi large que possible la viscérale réprobation de l'Église face aux actes de Frédéric II. Sinibaldo Fieschi était rompu à l'enseignement des lois, ayant étudié sous l'égide des plus grands maîtres de la science romano-canonique de ce temps : Laurent d'Espagne, Vincent d'Espagne, Jean le Teutonique, Jacques d'Albenga, Azon, Accurse et Jacobus Balduinus. Il avait d'ailleurs lui-même enseigné le droit à Bologne²⁴. Devenu *auditor litterarum contradictarum* en 1226, puis vice-chancelier de l'Église romaine et cardinal en 1227, au cœur de la première épreuve de force contre l'Empire, il avait largement démontré sa fidélité à Grégoire IX et à la Curie pontificale. Il est recteur de la Marche d'Ancône en 1235, où il fait preuve d'habileté envers Frédéric, qui le pensait accessible à la conciliation et à la bonne entente et qui se réjouit de son élection en faisant chanter des cantiques d'actions de grâce dans les églises de ses territoires²⁵. Toutes ses qualités de diplomate, de juriste et

²⁰ MGH, *Epp. saec. XIII*, n° 827, 31 juillet 1241.

²¹ R. H. HELMHOLZ, « Si quis suadente (C. 17, q. 4, c. 29) : Theory and Practice », in *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, P. LINEHAN (éd.), Città del Vaticano, 1988, p. 426-438.

²² É. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, op. cit., p. 5-6, et la lettre dans PdV, 1, 12, p. 130.

²³ PdV, 1, 13, p. 132-133.

²⁴ J. G. A. CANTINI, « Sinibaldo del Fieschi », in *DDC*, vol. 7, col. 1030, V. PERGIOVANNI, « Sinibaldo dei Fieschi decretalista. Ricerche sulla vita », *SG*, vol. 14, 1967, p. 144-145 ; ID., « Innocenzo IV legislatore e commentatore. Spunti tra storiografia, fonti e istituzioni », in *Gli inizi del diritto pubblico*, vol. 2, 2008, p. 198 ; G. LE BRAS, « Innocent IV romaniste », *SG*, 11, 1967, p. 308.

²⁵ *Ryccardi de Sancto Germano Notarii Chronica*, in MGH, *SS*, 19, p. 384. Mais il ne se faisait pas d'illusions, bien conscient que *nul pape ne peut être gibelin* (É. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, op. cit., p. 13-14 ; E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 543).

d'homme de cour en faisaient un parfait prototype du pape gouvernant du XIII^e siècle. Il avait vu l'Église ployer sous les assauts de l'empereur et Grégoire IX s'épuiser à la tâche contre lui. Il va mettre à profit son intelligence processuelle pour faire apparaître toute la légitimité juridictionnelle de l'Église face à un prince récalcitrant, tout en ne manquant pas de protester de son dualisme²⁶, tandis que son idée de la majesté impériale ne se concevait que dans la fidélité stricte aux bornes imposées par l'Église romaine²⁷. Puisque Frédéric ne cessait pas de manifester son monopole du verbe christique, il lui revenait de montrer que l'ensemble - ou du moins la *maior et sanior pars* - des évêques de la Chrétienté pouvait d'un commun accord faire justice des crimes insignes et repoussants commis par ses soins, dont le moindre n'était pas l'atteinte à la majesté ecclésiale. À l'occasion d'un concile, il construirait sur le roc de la sainteté pétrinienne les éléments d'une réponse juridique inattaquable. Avec lui, l'Église romaine, assurée de l'excellence de son droit pénal, va traiter la contestation de Frédéric comme une qualification délictueuse à réprimer d'urgence. Il fallait que la réponse juridique soit à la hauteur du scandale impérial, afin d'éviter qu'il ne se propage et ne répande dans le monde entier l'idée qu'on pouvait impunément braver le Siège apostolique²⁸. Les crimes de l'empereur étaient si énormes qu'ils entraînaient *de facto* l'infamie²⁹, et ils avaient un caractère très public et non occulte³⁰. Le notoire devait entraîner une réaction d'autant plus rapide et sans *ordo iudiciarius* que l'autorité avait jugé le crime évident. La procédure pouvait

²⁶ J. G. A. CANTINI, « De autonomia iudicis saecularis et de romani pontificis plenitudine potestatis in temporalibus secundum Innocentium IV », *Salesianum*, 23, 1961, p. 407-480.

²⁷ A. MELLONI, *Innocenzo IV. La concezione e l'esperienza della cristianità come regimen unius personae*, Genova, 1990).

²⁸ Après le concile de Lyon, Innocent IV formalisera dans la décrétale *Ad exstirpenda* (1252) le déroulement du procès d'inquisition. Il avait appris des leçons du procès de Lyon et voyait mieux la nécessité de contester un discours de transgression de plus en plus radical, nourri au double foyer de l'hérésie et de la contestation politique. Après la victoire face à Manfred et la disparition du seigneur gibelin Ezzelino da Romano, on assiste à une intensification de la répression du mépris du pouvoir des clefs et de l'hérésie, notamment face aux habitants de Plaisance, déclarés rebelles et ennemis de Dieu et de l'Église (J. THERY, « Cum verbis blandis et factis sepe nephandis. Une mission pontificale en Lombardie après la bataille de Bénévent (1266-1267), in *Legati e delegati papali. Profili, ambiti d'azione e tipologie di intervento nei secoli XII-XIII*, M.-P. ALBERZONI et C. ZEY (éd.), Milano, 2012, p. 195-218).

²⁹ Un civiliste du XII^e siècle comme Otton de Pavie avait pu affirmer, dans sa *distinctio* 'Infamia tibi irrogatur' : « Infamia tibi irrogatur alias ipso iure alias sententia interveniente. Ipso iure si mancipia questuaria habueris, si ad vota secunda intra legitimum tempus luctus migraveris, vel cetera enormia crimina commiseris que ipso iure idest ipso facto sine sententia infamiam important [...]. Interveniente sententia vel quasi alias tibi irrogatur infamia ex natura criminis alias ipso genere pene. Ex natura criminis veluti si de famoso crimine condepnatus fuisti conventus civiliter vel criminaliter » (texte éd. par F. MIGLIORINO, *Fama e infamia. Problemi della società medievale nel pensiero giuridico eni secoli XII e XIII*, Catania, 1985, p. 227, ex Roma, Biblioteca Nazionale, Sess. 43, fol. 7va).

³⁰ Depuis le temps d'Innocent III, et en particulier depuis les décrétales *Licet Heli* (1199) et *Qualiter et quando* (1206), la *mala fama* se voyait attacher des conséquences de plus en plus néfastes, bien qu'elle ne constituât qu'un mode de preuve parmi d'autres : *rei evidentia, praesumptio, iuramentum, testes, instrumenta* (J.-P. LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Âge*, Paris, 1939, p. 25 ; v. aussi J. THERY, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e s. », in B. LEMESLE (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147.

alors se manifester *simpliciter et de plano, sine strepitu et figura iudicii*³¹. Carlo di Tocco avait pu exprimer lapidairement le besoin de condamnation des criminels publics : *sciendum est quod publicis criminibus dampnati semper sunt infames*. À l'inverse, l'*actus interior* n'était normalement pas criminalisé tant qu'aucune action n'était venue le manifester en public, et il relevait dès lors du for pénitentiel, le châtement n'ayant cure des péchés accomplis dans le fond de la pensée : *cogitationis poenam nemo patitur* (Dig., 48, 19, 18)³². Cependant, en cas d'hérésie, catégorie confinant à la lèse-majesté, cette retenue pouvait nettement être remis en cause pour une recherche ardente de la volonté propre du suspect d'hérésie. Même une *cogitatio*, le simple projet de porter atteinte à la majesté par l'hérésie pouvait être poursuivi³³. Innocent IV indiquait dans son *apparatus* que la clameur pouvait être un signe tangible de l'*infamia*, et révélation du caractère grave ou malveillant d'un acte. La clameur se distinguait ainsi de la rumeur, qui pouvait sur le temps long fonder une coutume, mais ne pouvait prétendre entraîner le même degré de conviction à l'occasion d'un procès³⁴. Azon, avait déjà fait le lien entre l'*infamia* et la chute de toute sorte de dignité, en la présentant comme une évidence qu'il est superflu de rappeler³⁵, ce que confirmait également une glose d'Accurse³⁶. Il n'était pas possible que les *crimina maxima et enormia* de Frédéric³⁷ demeurent sans remède effectif venu

³¹ T. WETZSTEIN, « The Deposition of Frederick II (1245) - a Public Lesson in Procedural law », in *Proceedings of the Fourteenth International Congress of medieval Canon Law*, op. cit., p. 949-964 ; v. l'origine dans le dictum post C. 2, q. 1, c. 14 du décret de Gratien (CJC 1, col. 445) : « His omnibus auctoritatibus datur intelligi, quod nullus est condemnandus, nisi iudicio ordinabiliter habito aut convincatur, aut reum se ipse confitatur. Verum haec de illis intelligenda sunt, quorum crimina sunt occulta ; ceterum quae manifesta sunt iudiciarum ordinem non requirunt », et v. M. SCHMOECKEL, « 'Excessus notorius examinatione non indiget'. Die Entstehung der Lehre der Notorietät », in *'Panta Rei', Studi dedicati a Manlio Bellomo*, O. CONDORELLI (éd.), vol. 5, Roma, 2004, p. 133-163.

³² S. KUTTNER, « Ecclesia de occultis non iudicat », in *Acta congressus iuridici internationalis VII saeculo a decretalibus Gregorii IX et XIV a codice iustiniano promulgatis, Romae, 12-17 novembris 1934*, Roma, 5 vol., 1935-1937, vol. 3, 1936, p. 229-246 ; R. ECKERT, « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII^e s.-début du XIII s.), *Revue de l'histoire des religions*, 4, 2011, p. 483-508. Dans le cas des clercs, de tels crimes entraînaient des conséquences pouvant aller jusqu'à la déposition ou l'empêchement d'une promotion, et l'analogie avec la dignité impériale pourra d'autant plus aisément être tirée.

³³ R. GUILLAS, « Procédure inquisitoire et lutte contre les hérésies, une peine pour de simples pensées ? », in *Les logiques du droit. Sciences de la norme et des régimes de domination, 2-3 avril 2015, Faculté Jean-Monnet/Université Paris-Sud*, S. AYAD-BERGOUNIOUX (dir.), Paris, 2018, p. 105-122 ; O. HAGENEDER, « Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », in *The Concept of Heresy in the Middle Ages (12th-13th C.)*, W. LOURDEAUX et D. VERHELST (dir.), Leuven/The Hague, 1976, J. CHIFFOLEAU, « Note sur la bulle *Vergentis in Senium* », loc. cit., p. 108.

³⁴ *Apparatus* ad X, 5, 1, 24, Venise, 1491, p. 550, cit. par A. FOSSIER, « Propter scandalum vitandum », loc. cit., p. 330, n. 73.

³⁵ *Summa* ad C. 2, 11, ex quibus causis infamia irogatur, Pavia, 1506, p. 30, cit. par F. MIGLIORINO, *Fama et infamia*, op. cit., p. 81 : « Et de hac neque in hoc titulo neque in ff. eo tractatur quasi superfluum sit de ea fama consumpta dicere vel querere ; quilibet enim scit vel scire potest uno verbo quod ad nullum civile vel publicum officium is cuius fama est consumpta adhiberi potest ».

³⁶ *Glossa ordinaria* ad Cod. 2, 11, 1, ex quibus causis infamia irrogatur, cit. par F. MIGLIORINO, in *id.*, p. 82.

³⁷ Pour l'histoire et les origines de ce concept, v. J. THERY, « Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire*

du juge, d'autant plus que l'excellence de la fonction de Frédéric II augmentait le caractère notoire et scandaleux de ses crimes. Le pontife va avoir à plusieurs reprises l'occasion de marteler la gravité de son péché public selon les catégories établies de la science canonique, qui rappelait que celui-ci est d'autant plus grave qu'il ne tue pas seulement l'âme du pécheur mais porte le mal dans l'âme d'autrui³⁸.

On ne pouvait pas douter, par ailleurs du courage personnel et de l'audace du pontife, qui, lorsqu'il appelait les cardinaux nouvellement créés par lui en 1245 à défendre l'Église jusqu'à verser leur sang, s'appliquait certainement cette maxime à lui-même. À son crédit, il faut mettre également l'ouverture vers la paix après son élection, intervenue le 25 juin 1243, à propos de laquelle il s'était confié au duc de Carinthie³⁹. Frédéric II écrivait au nouveau pape qu'il était prêt à revêtir une attitude filiale à l'égard de Rome, ce qui ne préjugait en rien pour autant d'un retrait de ses possessions en Italie centrale. Les négociations atteignent leur point culminant à la faveur de l'ambassade conduite par Pierre de la Vigne et Thaddée de Suessa en mars 1244, qui jurèrent de s'en remettre aux conditions du pape pour la conclusion de la paix avec l'Église. Le projet d'accord, qui finalement échouera, manifestait un ton plus modéré de l'empereur, désireux de présenter avec tact sa conception du dualisme, qui voulait mettre l'accent sur sa vénération envers la plénitude de puissance du pape au spirituel⁴⁰. Cette formule ne l'engageait pas à grand-chose, et son intransigeance fut à l'origine de l'échec des négociations, d'autant que les partis guelfes et gibelins étaient si désireux de poursuivre l'antagonisme que tout compromis en était fragile. Les Lombards, opposés à toute force à la signature d'un traité de paix, pèsent lourdement sur la stratégie papale. Innocent IV prend la décision de fuir de Rome le 7 juin 1244 pour rejoindre via Gênes, le royaume de France, où il serait plus libre de mener à bien la mise au pas des ambitions de Frédéric II. À Lyon, loin de l'influence impériale, il aurait toute latitude pour mener la répression, sous la protection du roi de France⁴¹. Matthieu Paris, d'ordinaire si peu disposé à approuver les actions de la papauté,

du droit, 2011, p. 1-76 [En ligne à l'adresse suivante <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00656685/document>, consulté le 3 novembre 2020].

³⁸ v. par exemple la *Summa confessorum* de Thomas de Chobham, éd. F. BROOMFIELD, Louvain/Paris, 1968, p. 570-571 : « qui enim peccat in occulto non occidit nisi suam animam propriam, et forte non offendit nisi solum deum. Qui autem peccat in publico occidit animam suam et per scandalum animas aliorum, et forte totam offendit ecclesiam. Unde multo magis eum oportet satisfacere qui peccat publice et multo maior est penitentia iniungenda quam si peccasset in privato [...]. Et semper secundum augmentum scandalum debet major penitentia ».

³⁹ MGH, *Epp. saec. XIII*, n° 9, p. 9.

⁴⁰ MGH, *Const.*, 2, n° 246, p. 335.

⁴¹ La ville n'appartenait pas encore au royaume de France, mais ses liens avec l'Empire s'étaient largement distendus, ce qui est le cas à cette époque de la plupart des terres impériales au-delà des Alpes, notamment la Provence (É BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, op. cit., p. 33, P. POUZET, « Le pape Innocent IV à Lyon. Le concile de 1245 », *RHEF*, 1929, vol. 68, p. 285).

déclare que la fuite était devenue nécessaire, tant Frédéric II s'attachait à tendre piège sur piège à l'Église. Il était comme le chasseur à propos duquel le psaume dit : *délivre-moi de ses filets* (Ps., 90, 3). Dans la marge du manuscrit de Matthieu Paris, le pape est d'ailleurs représenté à cheval, et la légende évoque la parole évangélique : *si l'on vous persécute dans une ville, fuyez dans une autre* (Matth., 10, 23).

Innocent IV va demeurer six ans à Lyon, à compter du 2 décembre 1244. Il convoque les princes ecclésiastiques et temporels d'Europe à partir du 3 janvier 1245. Dès le 27 décembre précédent, il avait clairement martelé que Frédéric devrait comparaître en personne ou par la voie de représentants. L'auteur de la *Vita Innocenti IV* insiste sur le fait que cet appel à l'empereur valait citation à comparaître, soit de lui-même, soit dûment représenté, parce que sa malice était à redouter envers les porteurs éventuels de cette nouvelle⁴². Hostiensis, dans la consultation qu'il adresse à Innocent IV durant le concile de Lyon, était très assuré sur ce point. Il a bien été convoqué dans les formes, mais même si l'on argue qu'il n'y a pas eu de véritable citation, le pape disposait d'un atout souverain pour se passer de toute convocation : le constat selon lequel les crimes de Frédéric étaient si notoires que les formes normales de *l'ordo iudiciarius* pouvaient être mises entre parenthèses⁴³. Malgré le caractère notoire des faits reprochés, les sessions du concile de Lyon vont être organisées sous la forme d'un échange judiciaire très poussé, parce que le pape savait bien qu'il ne suffisait pas de marteler qu'on savait de science sûre les crimes de l'empereur, encore fallait-il les accuser et les publiciser en détail, ne pas donner l'impression que Frédéric II n'avait aucune chance de défendre sa cause. La papauté elle-même, depuis la décrétale *Constituerunt* d'Innocent III (X, 1, 2, 7) considérait qu'il était contraire au droit naturel de priver quiconque du droit de présenter son action en justice. Johannes Andreae pourra dire quelques décennies plus tard, après Jean Lemoine, que même dans le cas d'un procès pour fait notoire, il demeure la nécessité de prouver les circonstances et les présomptions, même si la réalité du crime ne fait aucun doute⁴⁴. Le cardinal

⁴² Texte in A. MELLONI, *Innocenzo IV*, op. cit., §18, p. 271.

⁴³ « Set hec quomodo cum tantus princeps sic nec accusetur nec denunciatur nec citatus sit nec conuictus : quod citatus fuerit, hoc certum est. Set esto quod non fuerit : quero quare si apostolus corinthium absentem (1, Cor., 5, 3) et irrequisitum contempnauit, II.q.i. De manifesta (C. 2, q. 1, c. 17) cum sit romana, in fine ? Certe quia 'excessus notorius examinatione non indiget'. Infra eodem, Bone memorie.i. § contra (X, 1, 6, 23). Sunt autem crimina notoria quod alias fuerunt contra patrum suum allegata : pater sanctissime considera quod idem est in eodem scilicet excommunicatio publica, periurium manifestum ac persecutio diulgata quam progenitores eius et ipse presumpserunt in apostolicam sedem et in alias ecclesias exercere, infra eodem, Venerabilem § sunt enim notoria » (cit. par J. A. WATT, « Mediaeval Deposition Theory : A Neglected Canonist Consultatio from the First Council of Lyons », *Studies in Church History*, 2, 1965, Appendice A, p. 210). L'évidence d'un cas ne doit permettre aucune tergiversation.

⁴⁴ « In notorio vero presumptionis necessarius est omnis ordo iuris, set sufficit probare circumstantias et presumptiones, licet non probetur factum (*Novella* ad X, 3, 2, 7, n. 13, fol. 9va, cit. par R. M. FRAHER, « Ut nullus describatur reus prius quam vincatur : Presumption of innocence in medieval Canon law ? », in *Proceedings*

français n'avait pas hésité pas à dire quelques années avant Johannes Andreae, quant à lui, dans son remarquable commentaire aux Sextes, composé sous le pontificat de Boniface VIII, que le pape lui-même ne peut priver quiconque de son action en justice, parce qu'il est au-dessus du droit positif, mais pas au dessus du droit naturel⁴⁵. Le pape ne pouvait se passer dans tout jugement de la phase nécessaire de l'appel et de la convocation, ce qu'il martelait à l'attention des cas notoires, dans la mesure où dans Genèse, 18, 21-33, Dieu voulut juger selon les formes Adam et Ève, alors même que le fait du péché était évident⁴⁶. On était au cœur d'une évolution processuelle majeure, qui tendait de plus en plus à établir les conditions d'un droit naturel de présenter sa défense, mais qui pour l'heure était subtilement utilisées pour la démonstration de la justice irréprochable de la papauté. La formalisation du phénomène de la présomption d'innocence était représentative de la pénétration des idées chrétiennes au cœur de la justice processuelle, mais elle ne garantissait pas contre le risque d'un respect extérieur des formes. Il fallait bien trouver un moyen de faire en sorte que la seule accusation n'emporte pas condamnation, d'autant plus qu'Innocent IV lui-même ne doutait pas, si l'on en juge par son *Apparatus* composé lorsqu'il était à Lyon, qu'en matière de déposition des princes il faut procéder avec une extrême prudence⁴⁷.

of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law, Berkeley, California, 28 July-2 August 1980, S. KUTTNER et K. PENNINGTON (éd.), Città del Vaticano, 1985, p. 505.

⁴⁵ « Ad evidentiam premissorum quero an papa procedere contra aliquem valeat citatione non premissa ? Et uidetur quod sic quia est supra ius, extra. de conces. preb. Proposuit (X, 3, 8, 4). Item quia princeps solutus est legibus, ff. de legibus et santuscon. Princeps (Dig., 1, 3, 31). Item papa habet plenitudinem potestatis, ii. q. vi. Decreto (C. 2, q. 6, c. 11), extra. de pen. et rem. Cum ex eo, in fine (X, 5, 38, 14), extra de usu pal. Ad honorem (X, 1, 8, 4). Sed contra. Citatio est principium processus iudiciarii ut supra not. et habetur extra. de probat. Quoniam contra (X, 2, 19, 11), et ad finem iudiciorum que est sententia, ff. de re iud. l. i (Dig., 42, 1, 1) attigi sine principio non potest... Nullus potest supra ius quod non condidit, sed conditum presupponit. Sed papa vel purus homo nullum dictorum iurium condidit, sed alias conditum presupponit, xxv. q.i. Sunt Quidam (C. 25, q. 1, c. 6) igitur supra nullum illorum potest. Maior patet, minor etiam manifesta est quantum ad legem eternam, vel ius eternum, divinum, naturale, et quantum ad ius humanum quod derivatur a naturali... Sequitur ergo conclusio, scilicet, quod papa non potest nisi supra ius quinto modo dictum, scilicet supra ius pure positivum » (*Commentarium* ad VI, 2, 3, 1, Rem non novam, s.v. non obstantibus aliquibus privilegiis, London, B.L. Royal 10.2.i, fol. 214r, cit. par K. PENNINGTON, « Due Process », *loc. cit.*, p. 35, n. 84 et dans *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 161, n. 170).

⁴⁶ « Et hoc probat hec constitutio evidenter, hoc liquet etiam in notoriis in quibus licet iuris ordo non sit seruandus usquequaque, seruandus in citando et in sententiando, extra. de iureiur. Ad nostram (X, 2, 24, 21), ii. q.i. Imprimis (C. 2, q. 1, q. 7), extra de divort. Porro (X, 4, 19, 3), ii. q.i. Manifesta (C. 2, q. 1, c. 15), not. extra. de accus. Qualiter, ibi (Descendam (X, 5, 1, 24), cit. par K. PENNINGTON, « Due Process », *loc. cit.*, p. 35, n. 86.

⁴⁷ Selon ses propres mots : « magna enim causa subesse debet depositioni imperatoris. Non est simile ius ad depositionem clericorum, qui pro quilibet peccato deponi possunt », ou encore, à propos de Grandi : « non absque magnis et multis periculis et periculum ». La nuance se rattachait à une sagesse pratique évidente, qui voulait qu'en procédant face aux détenteurs de la suprématie du gouvernement séculier, il fallait respecter un certain nombre de précautions. Alain l'Anglais, pourtant attaché à l'idée d'un droit papal en dernier ressort, insistait sur le fait que la procédure contre le prince criminel ne pouvait être mensée à son terme qu'en raison d'une pertinacité radicale (ad Comp. Ia, I, 2, 20, 7, s.v. iuris : « sed numquid pro omni crimine potest deponi imperator ? Responsio : immo pro nullo, nisi persistere in illo contenderit. Set nec tunc forte pro omni set solum pro tali, quod scandalum inducit, ut est heresis, symonia, discordia continua et si qua sunt similia », cit. par O. HAGENEDER, « Fürstenabsetzung », *loc. cit.*, p. 79-80, n. 94.

Le concile s'ouvrit le 28 juin 1245, et le sermon inaugural prononcé par le pape insistait sur les souffrances de l'Église mais aussi sur le fait que la consolation de Dieu allait bientôt se manifester : *secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuae laetificaverunt animam meam* (Ps. 93, 19). Environ cent cinquante prélats et cardinaux étaient présents, alors que le quatrième concile de Latran, en des circonstances moins troubles, en avait réuni plus de quatre cents, et le second concile de Lyon, en 1274, comptera plus de mille pères conciliaires. Beaucoup d'évêques avaient été contraints de se faire excuser, soit à cause de la menace tartare, soit à cause de l'interdit posé par l'empereur en Allemagne. Frédéric II ne manquera pas de jeter le discrédit sur cette assemblée, scandale plutôt que concile général⁴⁸, qui donnait la part belle aux évêques de France et d'Espagne qui étaient les plus susceptibles de défendre la cause papale. Somme toute, cependant, le clergé français garda une attitude réservée, et la présence des allemands n'aurait pas nécessairement contribué à renverser la tendance du concile au profit de l'empereur, tant la plupart des membres de l'épiscopat allemand seront prompts à choisir le camp de l'anti-roi une fois que la déposition sera prononcée⁴⁹. L'empereur Frédéric II était représenté par son chancelier Thaddée de Suessa, que Matthieu Paris décrit comme un homme prudent, chevalier plein d'éloquence, maître ès lois et juge du sacré palais impérial. Le plus étonnant, dans cette affaire, est que l'empereur ait accepté de se faire représenter, alors qu'il ne semblait que trop clair que tout son système de pensée et de gouvernement subirait à Lyon le procès impitoyable de son adversaire pontifical. L'attitude de soumission lui permettrait aussi de prendre une fois de plus la posture du persécuté et de jouet des machinations papales⁵⁰, d'autant que ses possibilités d'action concrète contre Innocent IV étaient limitées par la position sûre du pape réfugié dans Lyon, à l'abri du cloître de Saint-Just, sous la garde vigilante des Hospitaliers et des Templiers⁵¹. Aucun des deux souverains n'avait en réalité intérêt à se retrouver en présence de l'autre, parce que la présence de Frédéric aurait signifié qu'il acceptait de jouer le jeu du procès, et Innocent IV avait tout à redouter, comme il l'affirmait lui-même, de la proximité d'un empereur qui n'aurait pas manqué de s'assurer de garanties militaires pour sa venue et son départ. La question de la présence devient un des thèmes de discorde que les belligérants s'accusent mutuellement

⁴⁸ H. WOLTER et H. HOLSTEIN, *Lyon I et Lyon II*, in G. DUMEIGE (éd.), *Histoire des conciles œcuméniques*, vol. 7, Paris, 1966, p. 48.

⁴⁹ É. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, op. cit., p. 119-128.

⁵⁰ Dans *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §5, p. 363, Frédéric II argue que la présence en bonne et due forme de son représentant Thaddée de Suessa, ayant *plenum mandatum* pour parler en son nom, montrait bien qu'il n'était pas *contumax*.

⁵¹ E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 552.

d'avoir créé : pour Innocent IV, Frédéric II est *contumax* parce qu'il ne vient pas⁵², et pour Frédéric II, le juge est plein du parti pris qui signale l'arbitraire, en lui signifiant sans cesse qu'il est *persona non grata*, le privant de la chance de pouvoir présenter sa défense⁵³.

Avec la *Brevis nota* d'un auteur anonyme, dont la précision dans la description des parties liturgiques de la cérémonie laisse à penser qu'il fut témoin des scènes⁵⁴, la chronique de Matthieu Paris⁵⁵ constitue la principale source dont nous disposons pour nous faire une idée du déroulement des séances du concile et des dramatiques échanges qui eurent lieu entre les ambassadeurs de l'empereur et le pape, qui apparaît à cette occasion particulièrement dur et inflexible, au point de susciter les plaidoyers de miséricorde d'un certain nombre d'évêques. Au propos inaugural de Thaddée de Suessa, fait de vœu pieux pour la lutte contre les Sarrasins et les Mongols, Innocent IV répond avec sévérité : *oh, quelles ont été nombreuses, nombreuses, les promesses. Mais le problème, c'est que pas une seule fois elles n'ont été tenues [...]. Jadis, j'ai reçu des promesses jurées selon la forme du serment, j'y ai cru, mais comment faire confiance à un tel Protée ?* Alors que les ambassadeurs du roi de France et du roi d'Angleterre se proposent ardemment de se porter garant du respect par l'empereur de ses obligations, Innocent IV refuse parce que toute forme de sursis accordé pourrait retourner la situation en sa faveur : *nous ne souhaitons pas lui accorder une nouvelle pénitence, parce qu'il mettrait à profit le temps imparti pour changer le cœur des rois, et l'Église aurait alors trois ennemis au lieu d'un.* Thaddée de Suessa et le pontife échangèrent de vives passes d'armes pendant la première session. Les lettres accusatoires produites par Innocent IV s'attachaient à mettre en lumière les usurpations de l'empereur dans le Patrimoine de l'Église, et dénoncent les *enormitates* de l'empereur : hérésie, sacrilège, soutien à la construction d'une ville pour la population sarrasine (Lucera), superstition, familiarité avec les chefs sarrasins, dont le sultan

⁵² L'auteur de la *Vita Innocenti IV*, Nicolas de Curbio, note que de toute façon Frédéric n'avait jamais sérieusement envisagé la question, sauf éventuellement pour perturber la tenue du concile (texte in A. MELLONI, *Innocenzo IV*, op. cit., p. 271). Il note que puisqu'il se trouvait à Vérone, la distance n'était pas insurmontable. Il préféra s'en remettre à une défense totalement factice et frivole eu égard à la gravité des faits qui lui étaient reprochés. La lettre Eger cui lenia (1245-1246) balaie le reproche d'une négation des droits de la défense, parce que depuis longtemps déjà l'Église l'avait sommé de se présenter devant elle pour purger les nombreux et manifestes excès pour lesquels Frédéric avait été excommunié. Dans le cas du concile de Lyon, la citation a été rendue publique, elle était suffisamment notoire et il n'était de toute façon pas possible de faire parvenir quoique ce soit dans des conditions de sécurité pour l'envoyé (texte in *Albert von Beham und Regesten Papst Innocenz IV*, Stuttgart, 1847, éd. K. A. HÖFLER, n° 8, p. 89).

⁵³ Dans *Etsi cause nostre* (septembre 1245) Frédéric II argue que la convocation était informelle, et qu'il n'était donc pas tenu de se présenter, parce que la circonstance inhabituelle du sermon inaugural d'Innocent IV ne pouvait valoir forme d'appel à comparaître (MGH, *Const.*, 2, n° 262, §5, p. 363).

⁵⁴ M. TANGL, « Die sogennante *brevis nota* über das Lyoner Concil von 1245 », *MIÖG*, 12, 1892, p. 246-253 ; W. E. LUNT, « The Sources for the First Council of Lyons, 1245 », *EHR*, 33, 1918, p. 72-78

⁵⁵ Elle fut également certainement alimentée par des témoins oculaires de l'ambassade anglaise, et Matthieu Paris a un bon accès aux lettres pontificales et impériales (W. E. LUNT, « Sources for the Council of Lyon », loc. cit., p. 76 ; B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 476).

d'Égypte Al-Kamil, concubinage avec les femmes sarrasines, parjure multiple, au point de ne jamais respecter aucun pacte ou aucune promesse. Dans une défense saisissante, Thaddée de Suessa entreprend de laver l'empereur des accusations. Il évoque l'application avec laquelle il a poursuivi l'hérésie, ou encore son désir de sauvegarder les vies des chrétiens dans le traité conclu avec le sultan. Les accusations de concubinage sont risibles, parce que l'empereur a toujours écarté les femmes de mauvaise vie. Il se risqua à demander à nouveau que l'empereur vienne en concile, mais Innocent IV répondit : *s'il vient, je m'en vais. Je ne me sens pas prêt à verser mon sang, à mourir en martyr ou à être emprisonné*⁵⁶. Thaddée dut alors s'acquitter de la tâche d'annoncer à l'empereur la fin de non-recevoir signifiée par le pape, à l'annonce de laquelle il entre dans une grande colère, et s'écria : *je vois maintenant très clairement que ce pape n'aspire de tout son cœur qu'à ma confusion [...]. Il n'avait pas d'autre raison que moi de convoquer ce concile, mais je sais bien que contre l'empire sacré, il ne peut y avoir de jugement synodal*. Face à l'impossibilité prouvée de rentrer en grâce dans l'ordre adverse, il ne lui restait d'autre possibilité que de nier tous les droits qu'il pourrait revendiquer sur lui. C'est ainsi que la première session s'achève sur un sentiment profond d'impasse. La chronique de Matthieu Paris et la *Brevis nota* laissent entrevoir toute la vacuité d'une entreprise judiciaire où le représentant impérial n'a de cesse de vouloir récuser la légitimité du juge pontifical, disqualifié par son parti pris radicalement anti-Staufen⁵⁷. Comme le disait le pamphlet *Aspidis ova*, écrit dans le cercle du cardinal Rainier de Viterbe, il était inutile de chercher à transformer Frédéric : autant vouloir blanchir un éthiopien ou changer un loup en agneau⁵⁸.

La seconde session du concile et les échanges qui s'y tiennent ne semblent qu'une réédition plus dramatique encore des échanges fermés qui ont eu lieu quelques jours plus tôt. C'est l'insistance du roi d'Angleterre qui avait obtenu que le pape accepte de faire comparaître Thaddée de Suessa. L'entreprise d'*accusatio* et de *testificatio* assure à un procès conduit *simpliciter et de plano* un sceau de normalité judiciaire. Le procès canonique attendait beaucoup du témoin, présenté comme *veritatis adiutor, operorum detector* ou *veritatis auctor*⁵⁹. Les récits des témoins vont insister sur les exactions de l'empereur et montrer à quel

⁵⁶ *Chronica majora*, IV, p. 437.

⁵⁷ La suspicion autorisait la révocation du juge, selon les leçons tirées du droit romain (L. FOWLER, « Recusatio iudicis in civilian and canonist thought », *SG*, 15, 1972, p. 719 *sq.*), pourvu que ce ne soit pas une manœuvre dilatoire et qu'on se situe avant la *litis contestatio* (Nov. 53 et 96 de Constantin). Ricardus Anglicus liait explicitement la possibilité de récusation à la phase antérieure à la *litis contestatio* : *recusare est iudicem suspectum ante lit. contesta. proclamare* (*Distinctiones ad C. 3, q. 5, c. 5*, Paris BN lat. 3922B, fol. 16v, cit. par L. FOWLER, « Recusatio iudicis », *loc. cit.*, p. 743, n. 100).

⁵⁸ HB, VI, 1, p. 285.

⁵⁹ v. le manuscrit HS Paris 4604 cit. par L. FOWLER-MAGERL, *Ordo iudiciorum vel ordo iudiciarius*,

point son action contre les ecclésiastiques avait suscité l'émotion de l'Église universelle. L'archevêque Pierre de Carinola accuse la vie infâmante de l'empereur depuis son enfance et la gravissime provocation par laquelle il accuse l'Église d'avoir dévié de sa pauvreté originelle⁶⁰. L'archevêque de Tarragone, assisté des prélats espagnols, ajoute que sa seule intention est de persécuter l'Église autant qu'il le peut, comme le prouve la capture des prélats au large de Gênes en 1241. Thaddée de Suessa se contente de disqualifier les accusateurs, qui ne sont pas mus par un désir de justice mais par l'aiguillon de la vengeance. Le frère de l'archevêque de Carinola a été pendu par l'empereur pour être revenu illégalement d'exil en 1239, ce qui explique sa ferveur anti-impériale⁶¹. Il argue cependant que la capture des cardinaux n'est pas le fait de l'intention de l'empereur, mais qu'elle a répondu à la nécessité du moment, parce qu'il ne pouvait pas laisser croiser des ennemis en Méditerranée sans les appréhender. Pour preuve de sa bonne foi, Thaddée rappelle la libération d'une partie des prélats, ce que Nicolas de Jamsilla décrira plus tard comme une preuve grandiose de la clémence de Frédéric, préférant la cause de Dieu à la sienne propre⁶². Lorsqu'Innocent IV rétorque que Frédéric a cruellement torturés ses captifs, Thaddée n'a qu'une seule réponse, inspirée de la conscience exclusive de la majesté impériale : en se rendant à un concile qui promettait d'être adverse, ils ont provoqué l'exaspération du prince. La session s'achève sur une claire résolution pontificale : *il a tant mérité la déposition, à cause de toutes ses ignominies*⁶³. Pour éviter la décision solennelle, Thaddée de Suessa dépêcha Gauthier d'Ocra auprès de Frédéric II, avec l'espoir de pouvoir négocier un sauf-conduit de comparution, mais il ne parvint pas à obtenir sa venue, et Frédéric II se contenta d'envoyer en son nom l'évêque de Freising, le grand maître des chevaliers teutoniques et Pierre de la Vigne⁶⁴.

Pendant le temps qui sépare la seconde session de l'ouverture de la troisième, du 5 au 17 juillet 1245, Innocent IV s'était livré à une œuvre éloquente de compilateur, afin de lister les privilèges de l'Église romaine. Il avait demandé que l'on copie les droits de l'Église romaine en une série de rôles, dans une logique proche de celle qui avait guidé le camérier Cencius dans la rédaction du *Liber censuum*, écrit avant 1189, registre des propriétés foncières et des revenus du Siège romain⁶⁵. Les *transsumpta* de Lyon sont au nombre de quatre-vingt-onze et vont du

Frankfurt-Am-Main, 1984, p. 234 et 235.

⁶⁰ *Brevis nota*, MGH, *Const.*, 2, n° 401, §5, p. 515.

⁶¹ *Chronica majora*, IV, p. 437-438.

⁶² *Historia de rebus gestis Frederici II imperatoris*, *op. cit.*, p. 107.

⁶³ *Chronica majora*, IV, p. 438-439.

⁶⁴ *Chronica majora*, IV, p. 440.

⁶⁵ P. FABRE, *Le liber censuum de l'Église romaine*, Paris, 1889. Le *liber censuum* est clé dans l'établissement d'équivalences romano-impériales pour les formes administratives de la papauté (R. ELZE, « Der liber censuum des Cencius (Cod. Vat. Lat. 8486) von 1192 bis 1228 », *Bulletino dell'Archivio paleografico*

privilège d’Otton I^{er} à l’Église romaine (962) aux plus récentes des promesses frédériciennes, parce qu’il était particulièrement important de citer les vœux solennels faits à Innocent III et Honorius III de respecter l’intégrité des États de l’Église⁶⁶, ou les documents datant de la période de paix de 1233-1237, parsemés de protestations de bonne volonté de l’empereur, et qui prouvaient assez son caractère de parjure. Pour les besoins du pape, on avait inscrit des textes aussi importants que les donations faites à l’Église romaine par Pépin et Charlemagne, confirmées par Otton I^{er} et Henri II, la renonciation d’Henri V à l’investiture par la crosse et l’anneau, et les serments de respect du patrimoine de Pierre depuis le temps d’Otton de Brunswick et de Philippe de Souabe, mais aussi l’inféodation du royaume d’Angleterre par Jean Sans Terre en 1213 ou les protestations d’Henri VI qui déclarait en juin 1196 vouloir fonder les bases d’une union indissoluble entre le Sacerdoce et l’Empire⁶⁷. Par ailleurs, Innocent IV consulte les canonistes pour savoir quelle est la portée exacte du droit pontifical de déposition. La présence d’Hostiensis au concile de Lyon, en tant qu’évêque de Suse, fut l’occasion d’une consultation essentielle qui portait une réponse positive à la question de savoir si un pape peut déposer un monarque, et l’*opinio iuris* fourni par le prélat fut annexé à son commentaire des décrétales, à la rubrique *Venerabilem*⁶⁸. Aux dires d’Hostiensis, les quelques points qu’il adressa, destinés à conforter un droit qui ne faisait aucun doute, auraient pu être étayés par beaucoup d’autres précédents, si seulement le temps ne lui avait manqué pour constituer l’argumentaire⁶⁹. Thaddée de Suessa glissait alors d’une contestation de la validité du faisceau de preuves à l’accusation frontale de la régularité du concile : *si contra predictum imperatorem vellet procedere, appellabat ad futurum pontificem et concilium generale*⁷⁰. La fin de non-recevoir papale est pleine d’ironie : ne se trouvait-on pas, justement, au sein d’un concile général ? Si un certain nombre de prélats manquait à l’appel, n’était-ce pas du fait des menaces et interdits de l’empereur ? Il était audacieux, dans

italiano, Nuova Serie II-III, 1956-1957, p. 251-270, réimpr. anast. in *Päpste-Kaiser-Könige, op. cit.*, III).

⁶⁶ G. BATTELLI, « I Transunti di Lione del 1245 », *MIÖG*, 62, 1954, p. 336-364, ici p. 336.

⁶⁷ J. L. A. HUILLARD-BREHOLLES, « Examen des chartes de l’Église romaine contenues dans les rouleaux dits Rouleaux de Cluny », *Notices et Extraits des Manuscrits*, 21, 1865, p. 267-363). Le ton triomphant du pape éclatait en tête des rouleaux ; il jubilait en annonçant que depuis les temps anciens il y avait eu des empereurs, des rois, princes ou nobles gouvernants qui avaient voulu, au moyen de leurs bulles solennelles consacrer les droits de l’Église afin qu’ils ne dépérissent pas. Les rouleaux furent portés à Cluny en novembre 1245 lorsque saint Louis tint conseil avec Innocent IV pour tenter de pacifier les relations au sein de la Chrétienté entre le pape et l’empereur (v. « les rouleaux de Cluny », *Analecta iuris pontificii*, 11, 1872, col. 525-526).

⁶⁸ J. A. WATT, « Medieval Depositio Theory : a Neglected Canonist Consultatio from the First Council of Lyons », in *Studies in Church History*, vol. 2, 1965, p. 207-214, ID., « The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century, the contribution of the canonists », *Traditio*, 20, 1964, p. 241, n. 12.

⁶⁹ J. A. WATT, « Medieval Depositio Theory », Appendice A, *loc. cit.*, p. 209 : « Unde hiis omnibus consideratis et aliis que allegari possent si temporis spacium suffrageretur et librorum copia liquet satis de potestate depositionis ».

⁷⁰ *Brevis nota*, in MGH, *Const.*, 2, §8, p. 516.

ces conditions, d’oser présenter un appel qui ne pouvait qu’être rejeté. La Chrétienté n’attendait plus que la conclusion juridique évidente.

§2 – Immixtion des clercs dans le *status vitae presentis* et résistances

Les débats du procès avaient fait apparaître les revirements et exactions de celui qui se présentait comme le rénovateur de l’Église, et l’inflexible chemin de la répression des infractions frédériciennes permettra de couper court aux années d’incertitude. Thaddée de Suessa assistera à la lecture de la sentence de destitution, le décret *Ad Apostolice*, qui marquait plus que jamais l’autorité de l’Église romaine. Dans sa biographie d’Innocent IV, Nicolas de Curbio décrit le sentiment qui animait l’écriture et la déclamation de la bulle de déposition : *qui peut douter, s’il n’est pas manipulé, qui peut ignorer que la puissance des empereurs et des rois est soumise à celle des pontifes ? Qui peut se croire libre de la sujétion due au pontife romain, si ce n’est un pécheur voulant excuser sa propre faute, et qui ne mérite donc pas d’être compté au rang des brebis du Christ par le prince des pasteurs*⁷¹ ? Le décret *Ad Apostolice* réalisait adroitement une synthèse entre les éléments de l’accusation personnelle de Frédéric II et le rappel des droits ineffables de l’Église romaine. C’est une synthèse, menée de main de maître, de l’aboutissement politique du *regimen unius personae*⁷². Matthieu Paris, qui n’a cessé de déplorer les mensonges répétés et les faits objectifs qui pouvaient être reprochés à l’empereur, évoquait aussi les graves conséquences pour la stabilité de la chrétienté. Pourtant, c’était sous le signe d’une tranquillité retrouvée de l’Église de Dieu qu’Innocent IV plaçait sa condamnation⁷³. La phrase inaugurale, *sacro approbante concilio*, rappelle que le pape tient compte de l’importance de la présence des pères conciliaires, dans la continuité des formules popularisées par les décrets du quatrième concile de Latran⁷⁴, ce qui ne l’empêche pas d’avoir une idée très classique de la *plenitudo potestatis* contenue dans sa propre personne papale⁷⁵. Il ne concevait la condamnation que comme ultime effort pour ramener le récalcitrant dans le droit chemin, sévérité rendue nécessaire par l’opposition

⁷¹ *Vita Innocentii IV*, in A. MELLONI, *Innocenzo IV*, op. cit., §19, p. 273.

⁷² v. J. A. KEMP, « A New Concept of the Christian Commonwealth in Innocent IV », in *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, op. cit., p. 155-159.

⁷³ v. texte notamment dans *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, éd. J. ALBERIGO et al., Freiburg/Roma, 1962, p. 254-259.

⁷⁴ F. KEMPF, « Die Absetzung Friedrichs II. im Lichte der Kanonistik », loc. cit., p. 345-346.

⁷⁵ J. A. WATT, « The Theory of Papal Monarchy », loc. cit., p. 251 sq., *Id.*, « The Use of the Term ‘Plenitudo Potestatis’ by Hostiensis », in *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, op. cit., p. 161-187.

systématique commencée sous le pontificat de Grégoire IX. Sa puissance d'agir ne faisait aucun doute, et elle était même amplement souhaitée pour mettre fin aux excès de l'empereur. La consultation d'Hostiensis n'avait pas pris position sur l'opportunité de la déposition, laissant ouverte la décision au secret de la conscience papale, selon ses propres mots : *quant à la question de savoir si vraiment une paix ferme et respectée est impossible, je n'ose à ce sujet prétendre que ma bouche est inspirée par le ciel. Mais que celui qui se trouve élevé au-dessus de tous prenne conseil et décide en conscience s'il est opportun de reporter la décision en cette matière*. La question essentielle était de savoir si la décision papale serait suivie d'effet. Les vassaux se désolidariseraient-ils de leur empereur au point de ne plus le reconnaître comme Seigneur ? La décision de déposition pouvait créer un tel mouvement de délégitimation qu'enfin la résolution de l'empereur serait vaincue et l'Église aurait partie gagnée. Si ce point était acquis, le pape devait suivre l'élan d'une condamnation devenue nécessaire, dans la mesure où Frédéric entrait dans toutes les catégories prévues pour la répression des princes, et qu'il avait persisté dans tous ses crimes de manière très explicite⁷⁶. Nul doute en définitive, que la clairvoyance papale saurait trouver la voie de la meilleure décision, *quod magis debeat expedire*.

La captivité des prélats et l'habitude du mensonge étaient évoqués d'emblée. Innocent IV rappelle les pourparlers de paix du jeudi saint de 1244, et les promesses reçues de l'empereur de ne plus jamais léser les intérêts de l'Église et de la réformer dans son état de perfection, ainsi que sa volonté de paraître devant un concile général si ses propres engagements n'étaient pas respectés. Il a plutôt imité la dureté de Pharaon (Ps., 57, 5) et a fermé ses oreilles à toute écoute de la vérité, à la manière d'un serpent (Ps. 57, 5). Il fallait dès lors que la sentence tombe, dans la mesure où de telles transgressions ne pouvaient plus être tolérées sans offense grave à la majesté du Christ. Innocent IV est ainsi mû par l'impulsion irrésistible de sa conscience de pape. Il va surtout reprocher à l'empereur ses *delicta gravissima*, à propos desquels aucun doute n'est permis. Frédéric II a violé plus d'une fois la paix entre l'Église et l'Empire, il a perpétré le sacrilège en gardant prisonnier les cardinaux de l'Église romaine et les ecclésiastiques venus en concile à Rome. Innocent IV n'avait pas manqué dans son *Apparatus* (ad X, 2, 2, 10, *Licet ex suscepto*) d'insister sur le lien entre la répression du sacrilège et l'atteinte à sa majesté,

⁷⁶ « Utrum autem expediat si pax firma et honorabilis haberi non possit quod uix aut numquam creditur nolo ponere os in celum. Set qui super omnes est discutiatur et consideret quod lucrum reportavit ex expectatione diutina quot et qui principes insurrexerunt pro ecclesia contra ipsum uel potius contra ecclesiam uel ad minus an tepidi sint qui seruere in defensione ecclesie consueuerunt et quod omnes fideles et uasalli ipsius pro maiori parte asserunt quod domino suo deesse non debent quamdiu dominus est. Si quidem et detransacta in ipso uita didicimus quod de subsequenti presumere debeamus, 'nam rumor de ueteri faciet uentura timeri. Cras poterunt fieri turpia sicut heri' » (« Mediaeval Deposition Theory », *loc. cit.*, Appendice A, p. 209-210).

comme le prévoyait le Digeste (48, 8 : *proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur*). Dans l'*opinio iuris* d'Hostiensis était exposé en quoi la capture, la torture et le meurtre des prélats ne pouvaient qu'ôter le nom de prince bon et religieux, qui jamais ne répand le sang des innocents⁷⁷. La sentence accuse l'empereur d'hérésie manifeste, ce qui le rattache à toute une tradition décidée de la répression de la *confusio hereticae pravitatis* depuis le quatrième concile de Latran. Le mépris des clefs ayant duré plus d'un an, sa persistance équivalait à une dérive hérétique. Attaquer l'Église de Dieu, mère de la foi, signifiait rien moins qu'assumer la contumace vis-à-vis de Dieu lui-même⁷⁸, et Frédéric avait déjà passé outre la sentence d'excommunication prononcée contre lui et fait célébrer les messes. Il était aussi avancé une fois de plus que l'empereur était compromis avec les Musulmans, dont il pratiquait les rites en secret et soutenait le culte⁷⁹. Plus tard, Johannes Andreae aura l'occasion de donner au *notorium continuum* les conséquences les plus étendues, dans la mesure où tout *ordo iuris* est suspendu. L'*exemplum* qu'il donnait était d'ailleurs des plus éloquent : celui de la capture et du maintien en détention des clercs⁸⁰. Innocent IV, par ailleurs, rattachait aussi à la déviance hétérodoxe les nombreux parjures de l'empereur, notamment au regard de la *Constitutio in Basilica Petri* au moment de son couronnement par Honorius III en 1220. C'est un raisonnement qu'Hostiensis avait pu lui inspirer en énonçant que celui qui s'adonne au crime de parjure n'est pas digne de régner⁸¹. Par ailleurs, étaient retenues au passif de Frédéric II les ruptures de la paix, malgré toutes les assurances données par lui-même ou ses plénipotentiaires, sans compter les spoliations majeures des églises et les violations du for ecclésiastique.

C'est à cause de ses iniquités que Frédéric est déposé : il s'est rendu indigne de sa fonction par ses péchés. La consultation canonique d'Hostiensis avait été claire sur ce point. N'importe quel péché mortel pouvait entraîner la déposition, dans la mesure où il s'agissait d'une matière suffisamment grave, que le souverain s'avérait incorrigible et que l'Église

⁷⁷ « Medieval Deposition Theory », Appendice A, *loc. cit.*, p. 209.

⁷⁸ cf. HOSTIENSIS cit. par J. A. WATT, « Medieval Deposition Theory », *loc. cit.*, p. 201 : « de contemptu clavium planum est quod sufficit quia qui Romana ecclesia privilegio detrahit, 'hic procul dubio in heresim labitur fidem quippe violat qui adversus illam agit que mater est fidei et illi'. Hoc est deo contumax invenitur qui eam cunctis ecclesiis cognoscitur pretulisse ».

⁷⁹ Pour mesurer l'importance de cette accusation, v. la mise en perspective de D. M. FREIDENREICH, « Muslims in Western Canon Law, 1000-1500 », in *Christian-Muslim Relations. A Bibliographical History*, vol. 3, 1050-1200, Leiden, 2011, p. 41-68.

⁸⁰ « Notorium continuum, in quo nullus ordo, nec probatio requiritur, ut si clericus in carcere teneatur » (JOHANNES ANDREA, *Novella* ad X, 3, 2, 7, n° 13, Venetiis, 1581, fol. 9rb).

⁸¹ « Medieval Deposition Theory », *loc. cit.*, Appendice A, p. 209. L'assimilation au péché mortel était sans appel, car si le serment est licite, ne pas le respecter est condamnable : *omnis periurius mortaliter peccat et nullus tenetur mortaliter peccare* (*Questio* éditée par P. LEGENDRE, « Miscellanea Britannica », *Traditio*, 15, 1959, p. 496-497, ex Worcester, Cathedral F. 122, fol. 88v).

universelle était scandalisée⁸². Point n'était besoin de répéter l'excommunication qui avait été amplement signifiée à l'empereur, même si, selon Matthieu Paris, comme il est d'usage dans le rite d'excommunication, les cierges furent allumés et éteints⁸³. Innocent IV ne manque pas de préciser que tous les serments dus au monarque tombent par l'effet du jugement apostolique, et que tous ceux qui violent la mise au ban de l'empereur subiront aussi l'excommunication. Il appelle les princes allemands à se doter d'un successeur tandis qu'en tant que suzerain il se réserve le droit de doter la terre de Sicile d'un nouveau monarque. La description que Matthieu Paris donne de la réaction de l'assemblée donne idée du sentiment dominant : l'irréparable est consommé, la destitution a représenté la charité de l'Église et de son vicaire à l'égard du criminel endurci. Thaddée de Suessa se lamente avec Gauthier d'Occra, se frappe la poitrine de douleur et se répand en lamentation : *ce jour, parmi tous les jours, est un jour de colère, de malheur et de misère*. Innocent IV par son prononcé, avait bien dit qu'il ne pouvait plus tenir un office public dans la chrétienté, le nom d'empereur lui était ôté. Joignant le geste politique à la décision judiciaire, Innocent IV suscitera en Allemagne l'élection d'Henri Raspe, landgrave de Thuringe, en tant que roi des Romains, et après sa mort subite, celle de Guillaume, comte de Hollande, ce qui signale l'avènement des *reges clericorum* dont Rodolphe et Albert de Habsbourg seront plus tard les archétypes, admettant que l'Église, en transférant le siège impérial des grecs aux germains, a fait d'eux ce qu'ils sont⁸⁴. La pierre tombale de l'archevêque Siegfried de Mayence représentait d'ailleurs le prélat couronnant les deux anti-rois, nettement inférieurs à sa propre effigie, et piétinant un lion et un basilic⁸⁵.

Au moment le plus critique, la science romano-canonique s'est révélée essentielle pour fonder la réaction attendue aux oppositions systématiques du transgresseur. Il était rassurant pour Hostiensis et Innocent IV de savoir que les plus grands noms de la doctrine canonique classique justifiaient tous la possibilité de la déposition, quels que soient les chemins intellectuels parcourus pour y parvenir, et les *caveat* formulés pour la nuancer. Dans l'urgence de la crise politique, il n'était pas question de reprendre par le menu toutes les opinions bolonaises ou françaises, mais la consultation de Jean le Teutonique ou celle d'Huguccio - qui n'étaient pas les plus radicaux des tenants de la déposition - fournissait des *auctoritates* puissantes pour construire une argumentation de destitution. Bien sûr, le pape s'était signalé

⁸² « Medieval Deposition Theory », *loc. cit.*, Appendice A, p. 208.

⁸³ *Chronica majora*, IV, p. 456.

⁸⁴ v. les protestations de dévouement de Rodolphe de Habsbourg in MGH, *Const.*, 3, n° 222, p. 207. En 1273, l'Église se satisfait de l'accession du Habsbourg, marquant ainsi qu'elle avait réussi à combler le *vacuum* politique qui laissait l'Allemagne orpheline du successeur de Charlemagne (MGH, *Const.*, 3, 24 octobre 1273, n° 14, p. 17-18).

⁸⁵ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, *op. cit.*, p. 503, n. 184.

par sa grande liberté dans l'utilisation de ce matériau. La sentence officielle ne reprend pas tous les éléments de l'argumentation qui la sous-tend, mais la *consultatio* d'Hostiensis en constituait le fil conducteur, notamment autour des quatre catégories d'infractions, sacrilège, parjure, hérésie, rupture de la paix, et pour bien marteler au pontife qu'était suffisamment clair ce qu'on devait penser de cette longue suite d'empereurs qui s'étaient opposés à la papauté depuis la réforme grégorienne et avaient été réprimés. Que pouvait-on attendre de bon de descendants des criminels Henri V, qui avait capturé Pascal II et les cardinaux, Frédéric Barberousse, qui avait favorisé le schisme, Henri VI, qui avait assassiné des évêques ? L'Église, dans sa mémoire plus ancienne, de Childéric à Henri IV, connaissait son pouvoir d'écarter les souverains inutiles ou malfaisants, et de promouvoir de bons et utiles monarques, comme Pépin le Bref ou Rodolphe de Rheinfelden. C'est pour cela que la papauté était instituée pour détruire, disperser, édifier et planter, comme le rappelait le verset de Jérémie (1, 10), si souvent cité par les papes depuis Grégoire VII⁸⁶, et les seigneurs temporels qui s'écartaient de la voie droite devaient être réprimés.

La *forma mentis* des papes juristes devait être suffisamment audacieuse dans son exégèse des lieux fondamentaux pour décliner en sanctions graduées la réponse à l'inutilité ou à la criminalité des dirigeants. L'examen canonique du canon *Alius item* avait révélé, comme le martelait Grégoire VII, que Childéric n'avait pas seulement été déposé pour ses crimes, mais parce qu'il était indigne d'une puissance aussi grande que la dignité royale. Jean le Teutonique avait pu ajouter que l'inutilité était suffisamment matérialisée par le caractère dissolu de la vie de Childéric, qui passait son temps avec les femmes et en gardait quelque chose d'efféminé⁸⁷.

Comme il a réprimé Frédéric pour sa malfaisance, Innocent IV va réprimer Sanche II du Portugal pour sa faiblesse de roi inutile, en faisant néanmoins ressortir qu'il peut faire en sorte de protéger la chose publique sans écarter définitivement le roi du pouvoir. Il lui adjoint un coadjuteur qui sera à même de prendre soin des intérêts bafoués du royaume. Innocent IV marquait ainsi que sa compétence ne s'étendait pas seulement au *quodlibet peccatum*, mais aussi au *minus utilis*, et disposait pour modèle du régime romain du *curator*, nommé pour protéger les intérêts privés du pupille. Il pouvait d'autant plus en reprendre les schémas protecteurs que les intérêts qu'il protégeait étaient incomparablement supérieurs à des intérêts

⁸⁶ Y. M. J. CONGAR, « 'Ecce constitui te super gentes et regna' (Jér., 1, 10) in Geschichte und Gegenwart », in *Theologie in Geschichte und Gegenwart. Michael Schmaus zum sechzigsten Geburtstag*, J. AUER et H. VOLK (dir.), München, 1957, réimpr. anast. in *Études d'ecclésiologie médiévale*, London, 1983, p. 671-696 ; pour les antécédents grégoriens, v. K. R. RENNIE, « Uproot and Destroy, Build and Plant' : Legatine Authority under Pope Gregory VII », *Journal of Medieval History*, 33, 2007, p. 166-180.

⁸⁷ cf. *Glossa ordinaria* ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit.

privés. C'est hors des sessions du concile que la sanction est lancée contre le prince portugais, une semaine seulement après la déposition de Frédéric II. L'intention de *Grandi* semblait à Mansi tellement proche d'*Ad Apostolicæ* qu'il l'imprime dans les *additiones* à son édition des conciles œcuméniques⁸⁸. L'empereur ne manquera pas, écrivant au roi de Castille Ferdinand III et son fils Alphonse, alliés de Sanche II, de dénoncer cette nouvelle liberté prise avec l'indépendance des rois⁸⁹ :

« Vous n'ignorez pas qu'il s'agit d'une affaire qui vous concerne tout autant que nous. En vérité, tandis que l'évêque du Siège romain se détourne de la piété qu'il prêche plus que jamais, il s'est essayé, - bien que face à nous exercer un tel pouvoir n'ait aucune valeur -, à offenser notre majesté royale et impériale, et c'est la raison pour laquelle nous nous sentons tenus de défendre avec force notre cause tout autant que celle des autres ; nous ne pouvons nous taire. C'est pourquoi nous vous portons cette requête, afin de porter à votre oreille bienveillante et de vous avertir de ce que le souverain pontife utilise des pouvoirs qu'il ne doit pas avoir. Il ne se contente pas de son glaive, il a porté sa faux dans le champ d'un autre, et un exemple tout trouvé s'offre à nous, sans avoir besoin de chercher outre mesure : c'est la manière avec laquelle il a usurpé la dignité et les honneurs du royaume de Portugal, s'attaquant ainsi à vos intérêts et amitiés ».

Il faut dire que les exactions de Sanche II avaient été nombreuses contre les libertés de l'Église, et Honorius III avait déjà menacé son père Alphonse II de déposition pour les mêmes raisons, en 1222. Il n'avait cessé de laisser se développer l'hérésie, et se caractérisait, selon ses détracteurs cléricaux, par les vices détestables de négligence et d'atonie. Il avait laissé de côté la croisade contre les Maures et s'était signalé par de graves vexations face à certains prélats, l'évêque de Braga Estevam Soares et l'évêque de Lisbonne Johannes Falbertus⁹⁰. Dans la lettre *Inter alia* du 20 mars 1245, le pape parlait déjà des *clamores multiplices praelatorum et aliorum regni Portugalie*⁹¹, et dans la bulle *Sua nobis dilectus filius*, il avait annulé son mariage avec Mecia Lopes de Haro, fille du seigneur de Biscay, parce qu'elle était sa parente au quatrième degré⁹². Il était incapable de bien gouverner son royaume et de préserver la paix. Revitalisé par les assurances d'Hostiensis et ses propres analyses de canoniste, Innocent IV était plus que jamais persuadé qu'il lui revenait de sanctionner le *rex inutilis* comme le *praelatus inutilis* évoqué par Huguccio. Le grand canoniste de Pise tenait à cette solution pour défendre l'intérêt

⁸⁸ cf. E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 155.

⁸⁹ *Petrus de Vineis Epistolæ*, éd. S. SCHARD, Basel, 1566, I, 16, p. 133-136.

⁹⁰ E. M. PETERS, « Sancho II of Portugal rex inutilis and Thirteenth-Century Deposition Theory », *SG*, 14, 1967, p. 273.

⁹¹ RAYNALDI, *Annales Ecclesiastici*, vol. 21, t. 2, p. 318-319.

⁹² *Les registres d'Innocent IV*, éd. E. BERGER, *op. cit.*, n° 995.

de l'*ordo* épiscopal, de la même manière que des coadjuteurs devaient être donnés aux rois inutiles. Un précédent historique pouvait être évoqué pour la mise en place d'une curatelle du roi, quoique dans ce cas elle résultait de la lèpre qui s'était abattue sur le roi Beaudouin IV, qui accepta cette solution en 1174⁹³. La possible déposition du roi et de l'ecclésiastique était souvent envisagée de concert par la doctrine canonique. La *Glossa palatina* en tenait pour une analogie limpide : *dicunt quidam regem et abbatem propter negligentiam deponendos*⁹⁴, tandis que la *Summa lipsiensis* postulait à l'encontre de Childéric III : *eumque deiecit qui regno erat inutilis sicut dicitur de archidiacono*⁹⁵. Huguccio avait le développement le plus explicite, arguant qu'aussitôt tous les liens de fidélité des vassaux, qui étaient dûs en raison de l'épiscopat ou de la royauté, tombaient : *si intuitu persone puta propter patrimonium eius vel ob aliud licet ille removeatur a dignitate illa non tamen iste absolvitur cum ergo rex vel episcopus deponitur statim omnes vasalli eius intuitu regni vel episcopii ipso iure absolvuntur*⁹⁶. L'analogie entre les deux situations était d'autant plus naturelle que dans les deux cas, le statut public de l'évêque et du roi, comme celui des autres dignités ecclésiastiques ou temporelles étaient en définitive défini par l'arbitre ultime de toutes les dignités de la Chrétienté. La règle est qu'elles doivent tenir tant qu'il n'est pas opportun de les modifier, puisqu'il s'agit d'offices durables et essentiels. Selon l'apparat *Ecce vicit leo*, certaines précautions plus importantes étaient même à observer pour la déposition d'un prélat inutile que pour celle d'un roi négligent : *ergo propter inutilitatem unquam possunt removeri sicut de rege est factum... et de abbatibus... ergo si inutilis ex culpa sua debent eici sed non sufficit inutilitas prelati ad depositionem nisi et dampnatus sit ecclesia*⁹⁷. Il fallait un danger spécial pour occasionner la déposition de l'évêque, alors que le seul fait de l'inutilité entraînait celle du roi, ce qui relevait d'un sentiment général répandu depuis l'époque grégorienne de l'infériorité du monarque par rapport au prélat, ce que ne manquait pas de relayer la glose ordinaire des décrétales, due à Bernard de Parme : *ergo principes subsunt episcopis, quod verum est*⁹⁸.

La circonstance que le royaume de Portugal était un fief de l'Église a également pesé lourdement dans la déposition de Sanche II. Le paiement d'un cens était attesté depuis le règne

⁹³ L. FOWLER, « Innocent Uselessness in Civilian and Canonist Thought », *ZRGKA*, 58, 1972, p. 159.

⁹⁴ Vat. Reg. 977, fol. 157v, ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deponentibus, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 590.

⁹⁵ *Summa Lipsiensis*, Rouen, BM 743, fol. 86v, ad C. 15, q. 6, c. 3, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness », *loc. cit.*, p. 127, n. 34.

⁹⁶ *Summa* ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. absolvit, Paris BN MS lat. 15397, fol. 10v.

⁹⁷ *Apparatus Ecce vicit leo*, BN nat. 1576, fol. 173v, ad C. 7, q. 1, c. 4, s.v. abiciendi, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness », *loc. cit.*, p. 130, n. 101.

⁹⁸ *ad X*, 1, 33, 6, Solite, s.v. omnes principes.

d'Alfonso Henriques (1143-1185)⁹⁹. Mais le régime juridique adopté révélait surtout l'inventivité d'un maître de la science universitaire, prompt à utiliser le patrimoine intellectuel et les analogies disponibles pour créer des fondements de puissance. L'aspect de compromis du remède proposé par le pontife vaudra d'ailleurs à la formule du *rex inutilis* sa postérité dans la *praxis* politique médiévale. Ce n'était pas la lourde et périlleuse entreprise de prouver la tyrannie et le caractère exécrationnable d'un roi, mais seulement la mesure prise pour restaurer la bonne administration du corps public, en grand danger d'être détruit, de la même manière qu'Honorius III avait soutenu l'inaliénabilité des biens royaux en l'opposant au roi André II de Hongrie (décrétale *Intellecto* écrite à l'archevêque de Kalocsa¹⁰⁰), à propos de laquelle Innocent IV notait dans son *Apparatus* : *haec decretalis intelligitur quoniam fecit alienationes propter quas graviter laeditur dignitas regalis*¹⁰¹. Il ne s'agissait pas, dans le cas de Sanche II, à la différence de Frédéric, d'enlever le royaume au roi, mais de ne lui laisser que le *nomen*, afin que les inaptitudes ne nuisent pas à l'intérêt de tous. Innocent IV ne courait pas cette fois le risque de voir l'armature d'une contestation systématique se lever. Le roi du Portugal n'était pas de taille à mobiliser contre le pape la science du pouvoir qui émergeait alors en faveur des monarques. La sacralité des rois portugais n'était pas comparable à celle des grands monarques du centre de l'Europe. Les rois du Portugal n'étaient ni couronnés ni oints dans une cérémonie liturgique et n'obtiendront la permission papale d'y procéder qu'en 1428¹⁰². La royauté était de plus contestée par les féodalités des grands, qui contestaient systématiquement ses tentatives d'instaurer une juridiction centrale.

Après avoir demandé aux évêques d'Oporto et de Coimbra d'enjoindre une dernière fois au roi de faire des réformes, Innocent IV avait accordé le privilège de Croisade au comte Alphonse de Boulogne, par la lettre *cum zelo fidei*, et prive le 24 juillet 1245 Sanche II du royaume de Portugal, installant son frère Alphonse comme gardien et curateur du royaume. Aux dires du pape, tout parlait en sa faveur : sa piété, son honnêteté, et le fait qu'il était par ailleurs le plus proche héritier du trône. Innocent se signalait ici par sa volonté de ne pas enfreindre trop ouvertement le droit dynastique, ferme appui de la stabilité politique, ce qui sera le cas d'autres acteurs dans la suite du Moyen Âge, notamment les barons d'Angleterre

⁹⁹ A. LUCHAIRE, *Les royautés vassales du Saint-Siège*, op. cit., p. 8-10.

¹⁰⁰ *Compilatio V*, 15, 3 = X, 2, 24, 33, CJC, éd. FRIEDBERG, vol. 2, col. 373. Pour une étude récente des antécédents canoniques et historiques d'*Intellecto*, intégrée dans la *Compilatio Quinta* en 1226, en particulier dans la législation d'Innocent III, v. J. STULRAJTEROVA, « The Non-Alienation Clause in the Hungarian and English Coronation Oaths : An Unjustified Papal Assumption ? », *BMCL*, 29, 2011, p. 219-250 ; la référence classique est E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 892.

¹⁰¹ ad X, 2, 24, 11, *Tua nos*, cit. par A. MELLONI, *Innocenzo IV*, p. 217, n. 4.

¹⁰² E. M. PETERS, *Rex inutilis*, op. cit., p. 141-142, n. 9.

qui déposent Édouard II en 1327 et confient le pouvoir à son fils Édouard III. Il est remis à Alphonse de Boulogne la *cura* et la *libera et generalis administratio* du royaume, qui comprend en particulier le devoir impératif posé par le pape d'agir en faveur de l'utilité du royaume, de la défense des églises, des lieux de piété et de la liberté ecclésiastique¹⁰³. En 1246, Alphonse de Boulogne envahit le royaume de son parent et malgré sa résistance acharnée l'accule à l'exil en 1247. Sanche II trouve refuge à Tolède auprès du roi Ferdinand III et y meurt en 1248, sans plus tenter de relever de relever dans son testament final le titre de roi¹⁰⁴. Alphonse III pourra monter sur le trône de Portugal en tant que *minister* d'une *utilitas publica* restaurée par le pape. En attendant la mort du roi, il se nommera *curator* ou *gubernator*. Innocent IV aurait pu tout aussi bien déposer directement Sanche, comme le postule Bernard de Compostelle le jeune, dans son *casus* commentant Grandi¹⁰⁵, mais il a plutôt choisi de s'inspirer d'Huguccio et du droit privé, pour prévoir une peine moindre qui laissait au moins au négligent le nom de roi. Le pouvoir pontifical s'assignait donc une restriction, dans le cas portugais, mais elle se reconnaissait là aussi le pouvoir d'amodier le statut royal.

Après avoir nommé un coadjuteur, le pape ne se désintéressait pas de son gouvernement. Il devait se montrer particulièrement *devotus erga Deum, circumspectus, plenus oculis et bonus mundanus*, ce qui ne fut pas dans les faits l'attitude d'Alphonse de Boulogne, souvent accusé d'être un remède pire que le mal. Les protestations s'élèvent des officiers royaux et des prélats peu de temps après la déposition de Sanche II ainsi que dans les *cantigas de escarnho*, satires de l'ambition pontificale et favorables au réprouvé Sanche¹⁰⁶. À cause de ses exactions contre le clergé, il fera l'objet d'un interdit lancé par le pape Grégoire X le 4 septembre 1275 (lettre *de regno Portugalie*)¹⁰⁷. À propos du *negotium portugalie*, Alexandre Herculano notait abruptement que toute l'affaire fut surtout un grand jeu d'accords secrets, de corruption et d'hypocrisie mené depuis Lyon, impression que ne suffisait pas à renverser les déclarations en faveur de l'unité de la péninsule ibérique dans le cadre de la *Reconquista*¹⁰⁸. Il est en tout cas

¹⁰³ CJC, éd. FRIEDBERG, vol. 2, col. 972-974.

¹⁰⁴ E.-M. PETERS, *Rex inutilis*, op. cit., p. 156, n. 42.

¹⁰⁵ *Casus ad Grandi*, Vat. Pal. lat. 629, fol. 263r, cit. par E. M. PETERS, *Rex inutilis*, op. cit., p. 164, n. 60 : « Apparet quod iste rex negligens erat et remissus circa regnum et subditos eius prodigus erat et dissipator sive dilapidator ut dicitur circa finem .c. Ibi destructioni exposito unde debuit privari regno, quia propter negligentiam remonentur prelati [...] et propter dilapidatio deponuntur prelati [...] et ita non debuit ei dari curator sed potius debuit privari regno duabus rationibus et hic ad finem devolvi ordine geniture cum filium non habet [...]. Dicas quod licet rex sit negligens et remissus aut etiam prodigus sive dissipator precipue cum per successionem regnum sibi defertur propter hoc non debet privari regno sed dari debet sibi curator exemplo furiosi vel prodigi [...] ».

¹⁰⁶ cf. L. JEFFERSON, « Use of Canon Law, Abuse of Canon Lawyers in Two Cantigas Concerning the Deposition of Sancho II of Portugal », *Portuguese Studies*, 9, 1993, p. 1-22, en particulier p. 3 ; C. M. DE VASCONCELLOS, « Em volta de Sancho II », *Lusitania*, 2, 1924, p. 7-25.

¹⁰⁷ *Les registres de Grégoire X, Recueil des bulles de ce pape*, éd. J. GUIRAUD, Paris, 1892, n° 628, p. 265.

¹⁰⁸ A. HERCULANO, *Historia de Portugal*, Paris/Lisboa, vol. 5, p. 36, cit. par E. M. PETERS, *Rex inutilis*,

difficile de deviner dans l'appréhension assumée du *status regni* une quelconque restriction du pouvoir spirituel dans son approche des problèmes temporels. Pour être finement nuancée, la réponse donnée à la faiblesse des rois inutiles était celle de l'évocation des désordres non traités par la *curia regis* devant la *curia* pontificale, avec l'assurance d'un pouvoir de denier ressort. Innocent IV ne manquera pas d'ailleurs de donner la portée la plus large à *Grandi*, qui figure dans la collection officielle du 9 septembre 1253, une de ses trois collections de *Novellae*, qui prépare l'inclusion aux Sixtes de Boniface VIII au titre *de supplenda negligentia praelatorum*¹⁰⁹. Soigneusement expurgé de la maîtrise pontificale, *Grandi* fournit aux peuples une base juridique pour penser le remède à la maladie ou à la folie du monarque, de la même manière qu'*Ad apostolice* inspire le traitement de la criminalité royale partout en Europe. Nœud décisif de toute l'histoire de la déposition au Moyen Âge, le premier concile de Lyon l'a été par la clarté de ses réponses qui ne laissaient aucun doute quant à l'étendue de la maîtrise pontificale des offices séculiers. De lui part une tradition de violence dans la réaction impériale et royale, violence d'autant plus extrême qu'il leur faut contester le cœur de l'excellence sacerdotale pour s'octroyer un espace indépendant.

SECTION II – UN UNIVERS LAÏQUE SAINT ET SUPÉRIEUR

Qui s'abaisse veut être élevé, put dire Friedrich Nietzsche en pastichant Saint Luc (18, 14)¹¹⁰. Il admirait particulièrement Frédéric II d'avoir su décrypter le ressort caché des pontifes d'un gouvernement établi au nom de l'humilité, avec l'intention d'établir un modèle de domination plus incontournable encore. Certes, une fois déposé solennellement, l'empereur n'avait plus le choix dans sa lutte face à la papauté. Il fallait attaquer constamment le cœur de sa légitimité, pour espérer tourner les consciences allemandes, siciliennes et européennes en faveur de sa cause, qui n'était génératrice de rupture, si on ajoutait foi à son argumentaire, qu'en tant qu'une volonté destructrice s'opposait à la sienne : sa vision de l'Église et de la Chrétienté devait prévaloir. De ce point de vue, il ne manquerait pas de consentir aux dernières

op. cit., p. 169.

¹⁰⁹ P.-J. KESSLER, « Die Novellengesetzgebung Innocent IV », *ZRGKA*, 31, 1942, p. 142-320, 32, 1943, p. 300-383, 33, 1944, p. 56-128 ; P. GILLI, « Regimen, administratio, dignitas dans l'exégèse juridique : le cas de l'apparatus d'Innocent IV », in *Science politique et droit public*, *op. cit.*, p. 145, n. 9.

¹¹⁰ F. NIETZSCHE, *Humain, trop humain*, trad. fr. R. ROVINI, vol. 1, §87, Paris, 2019, p. 72.

extrémités pour faire valoir l'intégrité de son empire. Puisque la sainteté avait pu constituer l'architecture de la monarchie pontificale, il n'était pas dit qu'il était impossible de répliquer en l'améliorant la structure politique du rival. Il fallait se montrer impitoyable, inflexible, dans la dénonciation verbale et dans la répression physique et militaire des opposants. C'était la *flamme impudente et imprudente* répandue en Europe que dénonce Matthieu Paris¹¹¹, pourtant peu suspect de sympathie à l'égard d'Innocent IV. Le verbe frédéricien est fondateur d'une tradition de droit politique qui ne recule jamais devant la démonisation des prêtres, oublieux de l'héritage de sainteté des premiers siècles. La fortune des traits rhétoriques de Pierre de la Vigne, passionné d'exégèse anti-papale, auprès de Philippe le Bel, Henri VII ou Louis de Bavière, indique assez que le discours de résistance à la déposition emportait avec lui la maturité de systèmes politiques décidés à ne pas céder à la papauté la primauté de leur droit supérieur. La volonté construit le monde médiéval tardif, malgré le souhait de Bracton de voir la loi la supplanter : *non est enim rex ubi dominatur voluntas et non lex*, au point de transfigurer les thèmes ecclésiologiques et juridiques traditionnels en moyens de pouvoir toujours plus assumés. La passion généalogique est souvent attisée par les juristes et les théologiens eux-mêmes, et c'est autour de figures telles que Dante, Saint Thomas d'Aquin, Jean Lemoine ou Jean de Paris, qu'il faut chercher les voies de dépassement des apories ecclésiales. Au milieu du XIII^e siècle, les discours miroir de la déposition et de la résistance à la déposition se cristallisent et se figent pour longtemps dans des formes polémiques et dialectiques. Pour faire échec à l'adversaire, une tradition royale se constitue qui accuse le désordre moral de la puissance des clercs (§1) et remet en cause la puissance temporelle du sacerdoce (§2).

§1 – L'accusation de désordre moral de la puissance des clercs

Frédéric II, délié de tous les embarras de la recherche de la paix avec la papauté n'en était que plus redoutable. Matthieu Paris donne une bonne idée de la colère qui l'animait à la nouvelle des condamnations de Lyon. D'un geste mesuré, l'empereur aurait placé la couronne sur sa tête, et déclaré d'une voix terrible, les yeux injectés de sang et le cœur plein de haine, qu'il n'était pas question de renoncer à la couronne, que le combat contre le concile n'était pas perdu, car personne ne pouvait le déposer de la dignité impériale. De tous, l'empereur attendait d'être obéi et vénéré, et c'est lui au contraire qui entendait absoudre tous les hommes de l'amour et de la vénération envers le pape. Il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour

¹¹¹ *Chronica majora*, IV, p. 478.

l'atteindre lui, ses trésors, ses parents et ses amis¹¹². Il pouvait désormais accuser à loisir la dureté de l'Église, avec laquelle il n'espérait plus de réconciliation : *Il promit que plus jamais il ne composerait avec elle*¹¹³. Manfred et Conradin, successeurs de l'empereur, n'auront cependant que l'ombre de la puissance de leur ascendant. Manfred, bâtard flamboyant de Frédéric, revendiquait la Sicile comme sa part propre d'héritage malgré la sentence du concile de Lyon, et avant sa mort le 4 décembre 1254, Innocent IV rêvait de la soumission du prince de Tarente qui seule mettrait en paix le statut de l'Église¹¹⁴. L'esprit de sédition propre aux romains depuis les temps sombres d'Arnaud de Brescia avait à nouveau gagné la Ville, et la révolution aristocratique de 1252, menée par Brancalione d'Andolo, se proposait de rééditer le principe politique du *SPQR* et d'assurer une médiation suprême entre les instances de la Chrétienté. C'est surtout dans les périodes de trouble que le peuple romain affirmait sa légitimité dans la maîtrise des translations politiques, et il en fut ainsi lors du grand interrègne¹¹⁵. Manfred, allié à Brancalione, disposait d'un parti à Rome et avait pu être couronné roi de Sicile en 1258. En 1260, victorieux, il voulait d'un empire détaché de tout lien avec l'Allemagne, fondé sur Rome, mais en choisissant Charles d'Anjou en 1263, après d'âpres tractations, Urbain IV parvint à retourner la dynamique, comme l'illustre la mort tragique de Manfred à Bénévent le 25 février 1266¹¹⁶.

Lorsque la clameur des Hohenstaufen se sera tue (1268), le silence trompeur qui en résultera, dans une Chrétienté apparemment rangée sous la bannière des papes, sera le temps de la dissémination du discours de déposition du prince. Innocent IV avait accompli, dans un contexte plus adverse encore ce que Grégoire VII et Innocent III avaient ébauché. Saint Louis, pour sa part, avait bien gardé de se réjouir, et ne cessait d'admonester le pape pour qu'il se conforme à l'Évangile et pardonne jusqu'à soixante-dix-sept fois sept fois¹¹⁷. Lors de

¹¹² *Chronica majora*, IV, p. 474.

¹¹³ *Chronica majora*, VI, *Addimenta*, p. 113.

¹¹⁴ Y.-M.-J. CONGAR, « Status Ecclesiae », *SG*, 15, 1972, p. 3-31, ici p. 12.

¹¹⁵ É. JORDAN, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909, p. CXX. Cette idée fait aussi des émules au-delà de Rome. Lorsqu'Alphonse X de Castille revendique le titre d'empereur (1256), les Pisans revendiquent leur pouvoir de l'élire au nom de tout le peuple romain, en qualité de *negotiorum gestores*, gérants d'affaire. Cette technique permettait dans certains cas de lier un acteur juridique sans sa connaissance et, selon les termes de la *lex Quae utiliter* (Dig., 3, 5, 44), de demander compensation pour la bonne administration des biens du bénéficiaire de la gestion d'affaire (J. F. O'CALLAGHAN, *The Learned King, the Reign of Alfonso X of Castile*, Philadelphia, 1993, p. 147-150 et 198-213).

¹¹⁶ R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 135-142 ; J. THERY, « Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés », in P. GILLI et J. THERY (éd.), *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XI^e-mi XIV^e siècle)*, Montpellier, 2010, p. 65-112 ; S. POLLASTRI, « Le liber donationum et la conquête angevine du royaume de Sicile (1268-1281) », *MEFRMA*, 116, 2004, p. 657-727. Avant de faire appel au frère de saint Louis, il avait été question d'appeler au trône de Sicile Edmond, fils d'Henri III d'Angleterre, ce qui a des conséquences importantes sur la déstabilisation du règne par l'opposition baroniale (v. infra, p. 414 sq.).

¹¹⁷ *Chronica majora*, IV, p. 523-524.

l'entrevue de Cluny de novembre 1245¹¹⁸, saint Louis avait tenté de prêcher la nécessité d'union entre le Trône et l'Autel pour les besoins du *negotium terrae sancte*, et pour le bienfait que représentait la paix. Si Frédéric partait en Terre Sainte, il ferait suffisamment la preuve de sa volonté d'être un combattant du Christ, et son royaume pourrait à nouveau célébrer l'office divin. Saint Louis proposait un compromis pour toucher le pape : Frédéric renoncerait au diadème impérial, transmettrait sa couronne à son fils et recevrait ainsi la pleine absolution de ses péchés. Le pape préféra cependant s'en tenir à sa défiance, accusant les variations de l'empereur prompt à transgresser tous les serments, et arguant de l'intérêt de toute la Chrétienté. Saint Louis maintenait que le véritable intérêt du statut universel de l'Église et de la Chrétienté serait d'accepter le témoignage de la supplication royale, qui n'a d'autre but que de suivre la voie du Christ, humilié jusqu'à l'infamie de la croix, et dont le pape lui-même est le vicaire sur terre¹¹⁹.

Matthieu Paris rapporte que le pape se mura alors dans sa première décision, se leva et refusa obstinément toute ouverture. Saint Louis fut rempli d'indignité et de colère, *parce qu'il ne voyait que très peu chez le serviteur des serviteurs de Dieu l'humilité qu'il espérait y trouver*¹²⁰, humilité qu'il n'hésitait pas lui-même à manifester au mépris de la respectabilité royale, ce qui est évoqué notamment dans le *Libellus* de Geoffroy de Beaulieu, son confesseur, écrivant en vue du procès de canonisation (1297) que le roi lavait les pieds des pauvres en secret et qu'il prit part à l'abbaye de Clairvaux au lavement des pieds des moines¹²¹. Le pape préférait s'en tenir à l'avis définitif de la majesté souveraine, plutôt que de risquer le pardon à l'empereur. Malgré toutes les décisions pontificales, saint Louis s'en tint à une stricte attitude d'équilibre entre le pape et l'empereur, qu'il continue d'appeler *très excellent et très cher ami, empereur toujours auguste, roi de Sicile et de Jérusalem*, ce qui n'empêchera pas d'ailleurs l'empereur, peu reconnaissant envers cette attitude de neutralité, de prévenir ses alliés en Orient

¹¹⁸ G. BAAKEN, « Die Verhandlungen von Cluny (1245) und der Kampf Innozenz IV gegen Friedrich II », *DA*, 50, 1994, p. 532-543.

¹¹⁹ Il était le roi de la couronne d'épines, rachetée en 1239 aux vénitiens (J. LE GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 140 *sq.*).

¹²⁰ *Chronica majora*, IV, p. 524 : « Pius rex Francorum [...] : 'Peto et petens consulo, tam pro me quam multis aliis milium milibus peregrinaturis, prosperum transitum expectantibus, immo potius pro statu universalis ecclesiae et Christianitatis, accipite et acceptate tanti principis talem humiliationem, Christi sequentes vestigia, cujus vicarius estis in terris, qui se usque ad crucis patibulum legitur humiliasse'. Quod eum dominus Papa erecta et rejecta cervice refutasset, Dominus rex Francorum recessit iratus et indignans, et quod humilitatem quam speraverat in servo servorum Dei minime reperisset ».

¹²¹ Extraits cités et traduits dans L. CAROLUS-BARRE, *Le procès de canonisation de Saint Louis*, Roma, 1994, §9 et §10, p. 34). Certaines de ses pénitences apparaissaient même excessives à son confesseur (*Id.*, §16, p. 37), lui qui allait jusqu'à baiser la main des lépreux (CAROLUS-BARRE cite sur ce point la déposition d'un bourgeois de Compiègne, Denis le Plastrier, dans le cadre du procès de canonisation, in *Id.*, p. 110) ou servir à table à l'abbaye de Royaumont (*Id.*, p. 124).

des projets de Croisade de saint Louis¹²². Il résistera longtemps à l'idée de voir son frère Charles d'Anjou relever la couronne royale de Sicile que les papes avaient ôtée à Frédéric. Dès 1252, Alberto da Parma, notaire de la curie pontificale, avait sollicité Charles d'Anjou pour s'opposer à Manfred, mais avait essuyé un refus. Saint Louis n'admit le principe d'une intervention de son frère qu'en 1263, les tractations aboutissant le 17 juin de cette année. Jusqu'à son départ en Croisade (1248) et même encore à Chypre, saint Louis insiste pour qu'Innocent IV se réconcilie avec Frédéric. Le souci de mesure était fidèlement relayé dans le sermon d'un prédicateur français, devenu en 1244 prince de l'Église, le cardinal Eudes de Châteauroux, et qui sera bientôt légat du pape en Terre Sainte aux côtés de Louis IX¹²³. La proximité avec le roi devait certainement contribuer à lui donner une vision positive du pouvoir royal, qui ne confondrait pas dans la même réprobation Frédéric II et les autres princes de la Chrétienté¹²⁴. Dans un sermon prononcé à l'occasion de la déposition de l'empereur¹²⁵, Eudes de Châteauroux interroge le sens de la réprobation par Dieu d'un monarque et rappelle le Livre de Daniel (4, 30) : *Dieu seul change les temps et les jours, ôte et confère les trônes*. Le cardinal soutenait fermement la décision du concile, mais il était davantage intéressé par le sens eschatologique de la chute des rois en général, et n'évoquait pas même d'entrée le contexte de la déposition de Frédéric II. Le mauvais monarque sape la pierre angulaire sur laquelle il repose par son goût pour la guerre et la déprédation. La haute montagne sur laquelle il est établi (Jér., 51, 25) n'est autre qu'un Etna tout prêt à entrer en éruption. Cette figure de l'Etna n'était pas ici convoquée par hasard, dans la mesure où un frère franciscain avait déjà répandu la vision saisissante d'un Frédéric II entouré de cinq mille cavaliers pénétrant dans l'Etna avec ses guerriers, tous engloutis par la terre¹²⁶. Le prélat combinait avec un art consommé admonition prophétique et à-propos politique, rappelant la célèbre phrase d'Innocent III dans *Per Venerabilem*, que même

¹²² J. LE GOFF, *Saint Louis*, op. cit., p. 168 et 178.

¹²³ Sur sa vie, A. CHARANSONNET, « Du Berry en Curie, la carrière du cardinal Eudes de Châteauroux (1190 ?-1273) et son reflet dans sa prédication », *RHEF*, 216, 2000, p. 5-37.

¹²⁴ Au procès de canonisation, Geoffroy de Beaulieu déclare : « Il est écrit que la miséricorde et la vérité gardent le roi et que son trône est affermi par sa clémence. Son trône, comme le soleil, brillait au regard et à la vue de tous. Car de même que le soleil répand partout ses rayons, de même par lui étaient partout répandus les bienfaits de sa lumière et de sa chaleur : exemple lumineux d'une vie digne de louanges, effet d'une charité et d'un amour inextinguibles » (in L. CAROLUS-BARRE, *Le procès de canonisation de Saint Louis*, op. cit., §20, p. 41).

¹²⁵ v. l'édition du texte in A. CHARANSONNET, *L'université, l'Église et l'État dans les sermons du cardinal Eudes de Châteauroux (1190 ?-1273)*, thèse histoire, Lyon, 2001 [en ligne, disponible à l'adresse <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00390699/document>, site consulté le 13 décembre 2020], Sermon 1, p. 649-654).

¹²⁶ E. H. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, op. cit., p. 637. La figure pouvait être celle de l'Enfer pour les uns, celle du refuge des héros défunts pour d'autres. En 1262, un imposteur tentera de soulever les foules au pied de l'Etna, en invoquant le souvenir de Frédéric II (G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, op. cit., p. 125 et aussi la mise au point détaillée de Robert E. LERNER, « Frederick II, Alive, Aloft, and Allayed in Franciscan-Joachimite Eschatology », in *The Use and Abuse of Eschatology in the Middle Ages*, W. D. VERHELST et A. WELKENHUYSEN (éd.), Leuven, 1988, p. 359-384.).

le roi qui n'a pas de supérieur est déposé par le Seigneur quand il le veut, *il est jeté du trône et sa gloire lui est ôtée* (Dan., 5, 20). Le roi pécheur entraîne l'opprobre sur lui et sa descendance. Seule la fin du sermon revient à une allusion plus directe à la situation de Frédéric, tyran qui doit accepter d'en revenir à l'Église pour faire son salut personnel, les portes de celle-ci n'étant jamais fermées.

Le pamphlet *Eger cui lenia*, peut-être dû à Innocent IV lui-même et daté de 1245 ou 1246¹²⁷, était davantage représentatif des lieux communs spirituels qui entouraient la considération de la fonction papale au milieu du XIII^e siècle. Il développait abondamment sur le thème aristotélicien de l'actualisation face au temporel d'une autorité existant à l'état de puissance parce qu'elle y était conduite par la nécessité¹²⁸. La sainteté du commandement papal appelle l'obéissance, parce qu'elle apporte un remède essentiel pour le salut des peuples et des nations. *Eger cui lenia* sera largement pris en compte par les commentateurs ultérieurs des canons *Ad apostolicae* et *Licet ex suscepto*, ce qui en dit long sur son retentissement¹²⁹. Il incarne une réponse décidée aux accusations de Frédéric II qui, dans les lettres *Etsi causae nostrae* (septembre 1245) et *Illos felices* (avant février 1246) exposait aux rois d'Europe les raisons de considérer comme nulle et non avenue la sentence pontificale. La première était adressée à tous les souverains, la seconde en particulier à saint Louis et au roi de Bohême, et Frédéric II les conjurait de ne pas écouter les voix qui, venant du pape, tentaient de les dresser contre lui. L'empereur bafoué remettait en cause l'immixtion frauduleuse du pape dans ses droits impériaux, reléguant celui-ci au spirituel. La pseudo-procédure menée contre lui représente une entorse à tous les principes institués et promus par l'Église elle-même dans son *ordo iudiciarius*, et la seule justification semblait être à Frédéric II une *plenitudo potestatis* désireuse de se passer du droit¹³⁰. La protestation de Thaddée de Suessa contre la décision du

¹²⁷ L'hypothèse alternative est celle d'une production dans l'entourage du légat de Grégoire IX en Bavière Albert Hehaim, archidiacre de Passau. Alberto Melloni rappelle qu'on manque d'éléments sans équivoque qui puissent démontrer que ce document est un faux, ce que partage Gerhart LADNER (« The Concepts : Ecclesia, Christianitas, Plenitudo Potestatis and their Relation to the Idea of Papal 'Plenitudo Potestatis' from Gregory VII to Boniface VIII », in *Sacerdozio e regno da Gregorio VII a Bonifacio VIII : studi presentati alla Sezione storica del Congresso della Pontificia Università gregoriana, 13-17 ottobre 1953*, Roma, 1954, p. 71, n. 77). Ptolémée de Lucques attestait dans son *Histoire ecclésiastique* avoir écrit un libelle pour répondre aux erreurs de Pierre de la Vigne, présentant *Eger cui lenia* dans la *Determinatio compendiosa* (éd. M. KRAMMER, in MGH, *Fontes iuris*, Hannover, 1909) comme une tentative apologétique destinée à fléchir le cœur de Frédéric II. Voir l'édition critique du texte dans P. HERDE, « Ein Pamphlet der päpstlichen Kurie gegen Kaiser Friedrich II von 1245-1246 ('Eger cui lenia') », *DA*, 23, 1967, p. 511-538.

¹²⁸ v. E. CORTESE, « Absolutisme et légalité dans le droit savant du Moyen-Âge, les deux faces d'une même médaille », in *Science politique et droit public*, op. cit., p. 118 ; W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, op. cit., p. 195.

¹²⁹ A. MELLONI, *Innocenzo IV*, op. cit., p. 146.

¹³⁰ *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §3, p. 362 = PdV 1, 3 : « vel esto sine preiudicio nostro quod habeat huiusmodi potestatem estne istud de plenitudine potestati ipsius quod nullo prorsus ordine iuris aut ordinis iure servato animadvertere possit in quoslibet, quos asserit sue iurisdictioni subiectos ? ».

concile¹³¹ avait déjà repris les éléments de droit canonique et civil qui rendaient la sentence nulle - en se plaçant bien entendu hors du cas de procès pour crime notoire -, la moindre dénonciation n'étant pas l'accusation d'un pape juge et partie, *actor et iudex*. Ce sentiment était déjà répandu dans la Chrétienté, en particulier chez les barons de France, lors de la première série de mesures prises par Grégoire IX en 1239, et Frédéric II reprend ici l'accusation d'une papauté qui préfère défendre son privilège suprême par peur d'affronter l'inévitable innocence de l'empereur. Il n'y a pas eu de *litis contestatio* ouvrant officiellement le procès¹³². Aucun témoignage d'accusation adéquat n'a été produit, ce qui vise les témoignages de ses ennemis, les archevêques de Carinola et Tarragone, remplis de haine contre lui. Personne ne pouvait sérieusement arguer qu'ils avaient pu servir à l'établissement d'une *probatio plena*. La clameur publique n'a pas été dénoncée par le juge, qui a en conséquence privé l'empereur de son droit malgré l'absence de faute. Le principe *nemo privatur iure suo sine culpa* a été dénié au monarque¹³³. Il n'était pas *contumax*, parce que la convocation lancée contre lui au milieu du sermon inaugural d'Innocent IV était informelle et ne pouvait valoir forme d'appel à comparaître, et il pouvait exciper de la présence de son représentant Thaddée de Suessa¹³⁴. Le plus essentiel dans cette récusation procédurale est la négation du notoire pontifical, paravent d'une justice arbitraire. L'empereur dénie cette qualification qui n'a pas été prouvée par de légitimes témoins et substitue son appréciation à celle du pape : *si l'on suit son raisonnement, n'importe quel juge pourrait, en assurant que le cas est notoire, mépriser toute forme juridique (ordo iuris) et condamner n'importe qui*¹³⁵. Avec une habileté consommée, la contestation de Frédéric II navigue sans cesse entre une opposition qui se place à l'intérieur de l'*ordo iudiciarius* et une remise en cause plus fondamentale qui apparaît au grand jour dans les arguments qui insistent sur l'impossibilité de remettre en cause sa majesté¹³⁶. Comment le pape pouvait-il attenter à celui qui est délié de toutes les lois (Dig., 4, 8, 4) : *legibus omnibus imperialiter solutus, cum temporalem hominem superiorem non habeat, non sunt in homine sed in Deo*¹³⁷. L'argumentaire laissait penser qu'en définitive, aucun procès ne pouvait être

¹³¹ MGH, *Const.*, 2, n° 399, p. 508.

¹³² La *litis contestatio* seule entraînait l'impossibilité de récusation du juge après cette date, *ne lites in infinitum extendantur*, selon Constantin (Nov. 53, c. 3, Nov. 96, c. 2, de 537-539, v. L. FOWLER, « Recusatio iudicis in Civilian and Canonist Thought », *SG*, 15, 1972, p. 719-785, spécialement p. 725-743).

¹³³ *Glossa ordinaria* ad X, 1, 2, 2, *Cognoscentes*, s.v. *culpa caret*.

¹³⁴ *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §5, p. 363.

¹³⁵ *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §3, p. 362 : « sic enim quilibet iudex posset per se solum crimen asserendo notorium spreto iuris ordine quemlibet condemnare ».

¹³⁶ *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, p. 362.

¹³⁷ *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §9, p. 365, v. B. TIERNEY, « The Prince is not Bound by the Laws. Accursius and the Origins of the Modern State », *Comparative Studies in Society and History*, 5, 1963, p. 378-400.

intenté à l'empereur, *etiam si causae legitimae probarentur*¹³⁸. Il savait bien que la décision pontificale était finale, et que sa conception du *debitus honor* dû au juge, *a fortiori* au sein d'un concile général, empêchait toute perspective d'une révision de la sentence, à moins qu'il ne vienne lui-même à récipiscence. La décrétale *Ut debetur honor* d'Innocent III avait insisté pour établir qu'aucun litigant ne pouvait échapper à son juge en excipant de causes qui n'étaient pas raisonnables (*absque rationabili causa*), et une tradition juridique bien ancrée déniait aux criminels manifestes la faculté de se réfugier derrière des manœuvres dilatoires, dont la *praescriptio fori*, comme le rappelait Vincent l'Espagnol : *in notoriis non est locus recusationi sicut nec appellationi*¹³⁹. Tout ce que pouvait Frédéric, c'était alimenter la réprobation d'un système de condamnation des droits temporels, usant des moyens juridiques pour délégitimer le rival. Il y avait une habileté consommée à se placer à la fois en dehors et à l'intérieur de l'*ordo iudiciarius* pontifical. Il n'était pas question d'accepter un jugement de réprobation, mais si la discussion procédurale pouvait emporter la conviction des rois d'Europe, plus timorés que lui face aux thèses de la supériorité pontificale, les *exceptiones* présentées contre la validité de la sentence valaient la peine d'être formulées.

En réponse, *Eger cui lenia* assume les décisions effectuées à Lyon. Face à une témérité d'une ampleur inédite, il fallait couper les rameaux morts menaçant de corrompre tout le corps, et de même que les médecins s'attaquent aux humeurs morbides, les justes juges s'attaquent aux crimes impunis. L'Église a manifesté son jugement très saint à la face des hommes, le pape ayant recueilli l'approbation du concile, de telle manière qu'il ne puisse plus régner. *Eger cui lenia* se révèle donc un argumentaire passionné en faveur de la vérité judiciaire de la sentence du concile. Il fallait étouffer le scandale intolérable que représentait Frédéric pour l'Église. Innocent IV était familier dans ses commentaires de l'invocation de la juste cause¹⁴⁰ et ne manquait pas d'y recourir au moment suprême face aux reproches d'une convocation illégitime. Depuis longtemps déjà, l'Église l'avait sommé de se présenter devant elle pour purger ses crimes, et au concile de Lyon même, la citation a été rendue publique, elle était suffisamment notoire, et de toute façon il n'était pas possible de faire parvenir une citation sans

¹³⁸ *Illos felices*, PdV, 1, 12, p. 392-393.

¹³⁹ Ad X, 2, 28, 24, ex Paris, BN lat. 3967, fol. 110r, cit. par L. FOWLER, « Recusatio in Civilian and Canonist Thought », *SG*, 15, 1972, p. 719-785, ici p. 758, n. 163. Cependant, une tendance du droit canonique avait tendance à admettre plus largement que les juristes romains, réticents à accueillir les demandes dilatoires, la mise à l'écart des juges. Chez Panormitanus, le droit de récusation deviendra un droit naturel au XIV^e siècle (L. FOWLER, « Recusatio iudicis », *loc. cit.*, p. 724, n. 25).

¹⁴⁰ v. notamment ad X, 1, 6, 20, de electione, s.v. ordinationem, in fi., cit. par E. CORTESE, « Absolutisme et légalité dans le droit savant du Moyen-Âge, les deux faces d'une même médaille », in *Science politique et droit public*, op. cit., p. 121, n. 23) : une élection dont les électeurs ignoraient l'interdiction ne peut être considérée nulle par le seul jeu de la *plenitudo potestatis*.

danger pour le porteur de lettre. De plus, les faits reprochés à Frédéric étaient notoires, ce qui permettait l'oubli de la convocation formelle, il était possible sans elle de procéder au jugement¹⁴¹.

La lettre rappelle ensuite le primat de Pierre, tête de tous les fidèles, dont le vicariat est transmis à ses successeurs, et qui jouit d'une plénitude de puissance qu'il n'est pas possible de laisser entaillée par les attaques de l'empereur. Il s'agit d'un pouvoir divin et non humain, dont aucun autre pouvoir ne peut se dire délié. Sa légitimité est présumée, tout comme la sainteté de ses décisions, ce qui est renforcé par la parole de l'apôtre Paul, *ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ?* (1, Cor., 6, 3), assimilée, selon une tradition venue des *Dictatus papae*, à une consécration du jugement suprême du pape¹⁴². Le successeur de saint Pierre est envoyé par Dieu, comme le prophète Jérémie, pour être au-dessus des peuples et des royaumes (Jér., 1, 10). Sa supériorité sur les trônes ne fait aucun doute, puisque les prêtres de l'Ancien Testament étaient déjà les instruments de la parole de Dieu pour déchoir ou susciter les rois. C'était une réponse magistrale à *Etsi cause nostrae*. Frédéric II ne contestait pas ouvertement la possibilité des peines spirituelles, parce qu'il voulait apparaître comme un fils dévoué de l'Église, tout prêt à se soumettre à la bienveillance sacerdotale réelle et non feinte¹⁴³. Pour *Eger cui lenia*, la répartition duale du pouvoir sur le monde entre principe temporel et spirituel n'est pas incompatible avec l'irruption ponctuelle dans le jugement de n'importe quel chrétien et plus fortement encore à raison du péché (*maxime ratione peccati*). Celui qui s'adonne au vice doit être traité comme un publicain et un étranger, être retranché du corps des fidèles et à ce titre privé *per consequens* de tout office temporel, car *extra ecclesiam non est imperium*. Par la Donation de son Empire, Constantin, empereur incorporé dans l'Église, a su reconnaître que toute la puissance impériale devait revenir à celle-ci. Il n'a fait que reconnaître qu'elle aurait dû de tout temps exercer l'autorité¹⁴⁴. La doctrine de la *translatio imperii* était également convoquée, et la référence à saint Bernard est invoquée pour signifier que toute la puissance du

¹⁴¹ « Citatio sane cum fuerit notoria, utpote in publico, et cum alias ad ipsum pervenire tute non posset, publice promulgata, et in noticiam ejus insuper certa relatione producta, legitima negari non debet. Quamquam recte dici valeat, quod non ad defendendum sed ad satisfaciendum de manifestis excessibus, pro quibus excommunicatus tempore longo perstiterat, fuerit evocatus. Ergo si ipsum absentem etiam pro notoriis, omni citatione cessante, procedi legitime potuisset (*Albert von Beham*, éd. K. A. HÖFLER, *op. cit.*, p. 89).

¹⁴² L'exégèse du *Tu es Petrus* suivait de près celle de Grégoire VII, et certains de ses extraits favoris des fausses décrétales : *peccatum ariolandi est non obedire et scelus ydolatriae non adquiescere*.

¹⁴³ *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §9, p. 365 : « temporalem hominem superiorem [Imperator Romanus] non habeat, non sunt in homine sed in Deo. Spirituales autem penas per sacerdotales nobis penitencias indicandas, tam pro contemptu clavium quam pro aliis transgressionis humane peccatis, nedum a summo pontifice, quem in spiritualibus patrem nostrum et dominum profitemur, si tamen ipse nos filium debita relatione cognoscat, sed per quemlibet sacerdotem reverenter accipimus et devote servamus ».

¹⁴⁴ D. MAFFEI, *La Donazione di Costantino*, *op. cit.*, p. 78 sq.

glaive dans ses deux composantes spirituelle et matérielle est entre les mains de l'Église.

Illos felices invoquait l'énorme préjudice de tous les rois et le détriment du temporel en général, occasionné par la sentence de déposition¹⁴⁵. *Eger cui lenia* insiste au contraire sur la différence radicale entre les empereurs et les rois, les rois étant oints par les évêques de leur royaume qui sont incapables de les déposer¹⁴⁶, tandis que l'empereur est oint et couronné par le pape et lui prête serment. La crise politique nécessitait de montrer à quel point l'empire était redevable de la papauté. S'il est un crime de majesté par excellence, c'est celui commis contre le principe spirituel, dont la grandeur outrepassa le principe temporel. Puisque Frédéric II avait dénoncé dans la lettre *Illos felices* la sainteté de l'Église, au nom du fait que les prêtres n'accomplissaient plus de miracle, on lui rappelait qu'à la fin des temps les prodiges cessent (cf. Matth., 12, 38-41), parce qu'il n'est plus nécessaire à l'Église de convaincre les infidèles, et pour les fidèles il n'est pas besoin de signes. Si la *Maison de David* a été rendue puissante sur la terre, c'est à cause de sa fidélité à Dieu, qui l'a couverte, par l'intermédiaire de ses fidèles, de toutes les richesses et les gloires du monde. Voilà l'origine de l'*affluentia divitiarum* dénoncée par l'empereur, qui n'y voyait que le levain des scribes et des pharisiens¹⁴⁷. *Eger cui lenia* justifiait le *dominium* et la possession des biens matériels dans l'Église¹⁴⁸ : Dieu n'a pas toujours choisi des puissants pour le représenter, mais il n'a pas toujours rejeté les grands de la terre pour le servir, et il n'est pas exclu d'utiliser justement les biens de ce monde. Frédéric avait beau jeu de dénoncer les déprédations des clercs, lui qui spoliait et malmenait les ecclésiastiques. *Eger cui lenia* dénonçait ainsi l'expulsion du siècle des clercs que Frédéric II voulait produire, pour justifier son propre droit supérieur, et donnait à voir le caractère incontournable de l'obéissance qui lui était due. Pourtant, et malgré la rigueur juridique d'Innocent IV, il était malaisé d'empêcher la diffusion des discours de Pierre de la Vigne, qui accusaient le faux-semblant de l'humilité pontificale et s'octroyait un droit de déconsidérer toutes ses décisions qui s'avéraient fruit de l'hypocrisie.

¹⁴⁵ PdV 1, 2, §4, p. 88.

¹⁴⁶ *Albert von Beham, op. cit.*, p. 91.

¹⁴⁷ *Illos felices*, §7, PdV, 1, 2, p. 389. La lettre abondait en dénonciations furieuses du pouvoir de l'hypocrisie et des mains des prêtres s'avancant pour s'emparer des âmes pieuses et des biens des pauvres. Frédéric II se présentait comme celui qui avait toujours tenté d'inciter les clercs d'en revenir à l'humilité et à l'*imitatio Christi* (*Illos felices*, p. 393).

¹⁴⁸ En 1279 (bulle *Exiit qui seminat*), le pape Nicolas III, recevant les thèses de Bonaventure, sanctionne le principe de l'abandon du droit de propriété et d'usage par les Franciscains qui ne conservent que le simple usage de fait. Jean XXII affirme au contraire en 1322 (*Ad conditorem canonis*) que l'usage et la propriété sont inséparables (v. J. PAUL, « Les franciscains et la pauvreté aux XIII^e et XIV^e siècles », *RHEF*, 52, 1966, p. 33-37).

§2 – La remise en cause de la supériorité du sacerdoce

La force du sacerdoce était la convergence entre son rôle social et ses mœurs. Si ces dernières s'éloignaient dangereusement de l'idéal promu, alors d'audacieux imitateurs pourraient s'installer en ses lieu et place pour faire valoir leur contrôle universel sur les dignités cléricales et royales. Dans la protestation de 1247 contre les oppressions de la cour de Rome, saint Louis invitait les clercs à mesurer les conséquences du scandale causé dans le cœur des chrétiens par leur attitude, qui amassait contre eux un besoin irrépressible de revanche¹⁴⁹. La sainteté réelle et le ministère effectif étaient au fond pour Louis IX les seules véritables catégories publiques conférant les marques de la légitimité. Saint Louis a ainsi permis d'amasser sur sa dynastie un héritage de paix et de prestige durable¹⁵⁰, qui constituait bien souvent la meilleure des garanties contre une contestation populaire ou pontificale, sans avoir besoin d'en passer par la radicalité de Frédéric II. Saint Louis était le prototype du roi indéposable, parce qu'il ne cessait de s'attacher à la maxime isidorienne et vérifiait sa fonction royale dans l'action droite. Jean Favier a même pu dire : *dès lors, la couronne de France est la couronne de Saint Louis*¹⁵¹, et son contemporain Matthieu Paris le présentait comme le *roi des rois de la terre*¹⁵², ce qui représentait un capital de stabilité et de prestige que Philippe le Bel invoquera tant et plus. Sa froide détermination souveraine, jointe à l'héritage des hauts faits spirituels de son aïeul, fera de lui le véritable continuateur de la politique des Hohenstaufen, plus de trente ans après la défaite de Conradin à Tagliacozzo (23 août 1268) et son exécution par Charles I^{er} d'Anjou.

Au temps des fils de Frédéric, et particulièrement de Manfred, prince de Tarente, l'idée impériale avait pu être ressuscitée dans un lien éphémère avec la force de l'*Urbs*, vivier où l'on pouvait puiser la force de résister à l'usurpation des prêtres *rapaces*. S'adressant aux romains,

¹⁴⁹ *Chronica majora, Additamenta*, VI, p. 100. v. à ce sujet G. CAMPBELL, « The Protest of Saint Louis », *Traditio*, 15, 1959, p. 405-418.

¹⁵⁰ Il était d'autant plus justifié alors de célébrer le pouvoir unique de celui qui est élevé au-dessus des barons, aussi bien par la légitimité de son trône que par sa pratique du gouvernement, et qui ne tient son pouvoir de personne, for de Dieu. Les *Établissements de Saint Louis* postulaient : « Li rois n'a point de souverain es choses temporelles, ne il ne tient de nul que de Dieu et de soi ; ne de son jugement en ne puet apeler que à Dieu, car cil qui en apeleroit ne troveroit pas qui li en peüst droit faire » (éd. P. VIOLLET, vol. 2, 1881, chap. 14, p. 370), tandis qu'à propos du pouvoir du roi, les *Livres de justice et de plet* (éd. L. N. RAPETTI, Paris, 1850), notaient : « li rois ne doit tenir de nul. Duc, conte, viconte, baron, puent tenir li un des autres et devenir home,, sauf la dignité le roi, contre qui homage ne vaut riens. Chastelain, vavasor, citaen, vilain, sont souzmis a cels que nos avons devant nomez. Et tuit sont soz la main au roi ».

¹⁵¹ J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 6.

¹⁵² L'octave de sa fête ajoutait : *magnum magnatum speculum (Analecta hymnica*, éd. G. M. DREVES, vol. 12, Leipzig, 1892, p. 188), et il est dit ailleurs qu'il devint la mesure de la sainteté des rois (R. FOLZ, « La sainteté de Louis IX d'après les textes liturgiques de sa fête », *RHEF*, 58, 1971, p. 31-45, ici p. 45).

dans son manifeste du 24 mai 1265, Manfred voulait détacher l'Empire de sa dimension allemande. Il tirait cette évidence de sa descendance des Césars et de son devoir de faire le bonheur du peuple de Rome, peuple unique et heureux, mais dont l'autorité est ébranlée par la cupidité de l'Église romaine qui n'observe pas l'humilité du Christ¹⁵³. Il utilisait directement la force juridique de maximes justiniennes pour les tourner contre la Curie¹⁵⁴. Il voulait employer les moyens nouveaux répandus par Accurse qui, plus encore qu'Azon son maître, avait osé contester les thèses impériales de l'Église. Accurse osait par exemple, à l'instar de Frédéric II, parler d'une force sacerdotale des juristes¹⁵⁵, qui à l'instar des prêtres administrent les lois sacrées. Comme les prêtres donnent la pénitence, de même les juristes jugent, ce qui voisinait chez lui avec certaines thèses des plus audacieuses de limitation du spirituel aux fonctions sacramentelles¹⁵⁶. Il n'était d'ailleurs pas le seul civiliste à avoir entretenu des rapports étroits avec la cour des Staufen, puisque Roffredo de Bénévent, mort après 1244, développa le *studium* d'Arezzo dans la décennie 1220 en exerçant en même temps comme *magister* et juge de la cour impériale¹⁵⁷. On trouvait chez Manfred une contestation de plus en plus affirmée de l'interprétation pontificale de la Donation, et en général de tous les symboles de puissance que l'Église s'était accaparée au nom de sa nature impériale. Constantin, malgré son imprévoyance, n'avait aucun pouvoir d'imposer une servitude souveraine aux futurs empereurs, et ce qui a été fait au préjudice de l'Empire est nul de plein droit, la constitution *Digna vox* (C., 1, 14, 4) étant utilisée pour faire valoir que le prince soumis à la loi pouvait à la rigueur transmettre un pouvoir de justice mais pas celui des lois auxquelles il est soumis¹⁵⁸. Il

¹⁵³ cf. K. HAMPE, « Zum Manifest Manfreds an die Römer vom 24. Mai 1265, *NA*, 36, 1911, p. 226-238 ; R. FOLZ, *L'idée d'empire en Occident*, op. cit., p. 150 ; B. GREVIN, « Le Manifeste aux Romains et la culture rhétorique à la cour de Manfred. Une note historiographique-philologique », *MEFRMA*, 124, 2012, p. 587-600.

¹⁵⁴ MGH, *Const.*, 2, n° 424, §5, p. 560 : « Set ne tanto suo enormi excessu inani gloria diu extolleretur ad nebulas vanitatis impia illa mater, solite condigne nostre potencie maximis excitatis vigoribus confidentes, quia iusticia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuens, et quoniam scriptum est : 'cum fortis armatus custodierit atrium suum, omnia sunt in pace que possidet' (Luc, 11, 21), et iterum : 'cum rex iustus sederit super sedem, non adversabitur sibi quicquam malignum' (Prov., 20, 8) ».

¹⁵⁵ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 737. Placentin dans son *sermo de legibus* de 1186 suivait déjà l'exemple ecclésiastique, annonçant le thème, utilisant la culture biblique et liturgique et terminant par invocations de Dieu et prière finale (v. H. KANTOROWICZ, « The Poetical Sermon of a Medieval Jurist : Placentinus and his 'Sermo de legibus' », *Journal of the Warburg and Courtauld Institute*, 2, 1938-1939, p. 22-41.

¹⁵⁶ cf. *Glossa* ad D. 1, de iustitia et iure, 1, Paris, 1566, fol. 54, s.v. sacerdotes : « Quia ut sacerdotes sacra ministrant et conficiunt, ita et nos, cum leges sunt sacratissime : ut C. de leg. et const. l. leges et ut ius suum cuique tribuit sacerdos in danda poenitentia, sic et nos in iudicando » (cf. E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 751, n. 101).

¹⁵⁷ cf. M. BELLOMO, « Federico II, lo 'Studium' a Napoli e il diritto comune nel Regnum », *RIDC*, 2, 1991, p. 135-151.

¹⁵⁸ MGH, *Const.*, 2, n° 424, §16, p. 562-563 : « Nam ille improvidus Constantinus temptans sacerdotibus submittere alienum, nullius servitutis characterem imponere potuit futuris imperatoribus, quibus solummodo iudicare, non autem imperium ut tenebatur augente, fuit donacio illa nulla, cum et iuris alieni donacio in preiudicium domini vel cuius intersit nullius iuris valetur auxilio, si Digestorum et Codicis volumina exquiruntur.

ne peut y avoir de rivaux sur le trône impérial, il n'y a de la place que pour un seul, *par in parem non habet imperium*. Ce principe, posé par C. 7, q. 1, c. 41, prévoyait un prince unique, un seul empereur, et Rome ne put accueillir à sa tête les deux frères Romulus et Rémus, qui réglèrent la question de la prééminence par le meurtre¹⁵⁹. Le manifeste déplorait l'absence de tête au sommet du monde et les malheurs qui en résultaient¹⁶⁰. Manfred accuse l'*Ecclesia imperatrix*, par son interprétation de la Donation de Constantin, de couvrir une dynamique de fusion en un seul ensemble du Trône et de l'Autel, dans une confusion satanique de ce qui doit toujours demeurer disjoint¹⁶¹.

La vision pontificale de la période insistait en effet sur les droits qu'elle tenait en période de vacance de l'Empire de faire régner la paix malgré les contrevenants¹⁶². C'est sur ce fondement que Clément IV (1264-1268) avait nommé Charles d'Anjou gardien de la paix en Toscane¹⁶³, et les canonistes répétaient, suivis par les théologiens, *corpus sine capite monstrum esset*¹⁶⁴. Or, dans l'argumentaire de Manfred, rien ne pouvait être plus contraire à l'orthodoxie gélasienne que la plénitude de puissance clamée par Innocent IV et ses successeurs sur les royaumes. Il y a une supercherie spirituelle qui a entraîné la supercherie juridique ultime d'un pape installé dans les habits de l'empereur, usurpant le pouvoir d'Auguste et transformant la paix impériale en guerre perpétuelle, élevant Néron à la place de Pierre. Manfred leur oppose la volonté du Christ, *rendez à César ce qui est à César*. Les romains remirent autrefois, par la

Vere quippe velocitati ventorum tradiderunt Romane prelati ecclesie, cum prefate donacionis invalide ipso iure transgressionem aspiraret, vocem angelicam tunc dicentem : 'hodie diffusum est venenum in ecclesia sancta Dei' ». Pierre Jame d'Aurillac, ca. 1360, niera frontalement cette proposition (v. infra, p. 373-374).

¹⁵⁹ F. CALASSO, *I glossatori*, op. cit., p. 54.

¹⁶⁰ MGH, *Const.*, 2, n° 424, §17, p. 563 : « O radix felicissima invencionis imperii, primum concipiens cesarem, Roma maxima, mundi caput, nunc capite cares. Imperabas singulis terminis orbis terre, nunc vero imperiali nudata presidio prostrata iacens intestinis guerrarum intus et extra iugiter stimularis aculeis. Universos mundi terminos in tranquillitate pacis regimine tue gubernabas industrie, nunc te vero ipsam gubernantis auxilio sic privata gubernare ignoras. In te fuit actenus sedes ac habitacio continua ecclesie sacrosacte, intra tuos sacros muros pontifex eligi consuevit ; nunc vero per peregrinas civitates et villas Romana ecclesia fuit destituta predictorum omnium incolatu ».

¹⁶¹ MGH, *Const.*, 2, n° 424, §16, p. 563.

¹⁶² Cette pratique était ancrée depuis la décrétale *Licet ex suscepto*, par laquelle le pape Innocent III avait autorisé l'évêque de Verceil à recevoir les appels de la justice civile en période de *sedis vacatio* impériale.

¹⁶³ Sur ces aspects, B. FLEURY, *L'abdication dans le droit public européen*, op. cit., p. 340-351.

¹⁶⁴ cf. HOSTIENSIS, *Summa Aurea*, IV, Qui filii sint legitimi, n° 10 in fine, cit. par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 89-90. Johannes Teutonicus avait pu affirmer que le monde serait dangereusement acéphale si les rois n'obéissaient pas à l'empereur. Répondant systématiquement à Manfred, Hostiensis fera l'inventaire, dans sa *Lectura* achevée en 1271, de toutes les régions définitivement aliénées par Constantin au profit de l'Église, parmi lesquelles la Sardaigne, la Sicile, le Sénat de la ville, le palais du Latran, l'essentiel étant que l'empereur a conféré la maîtrise du monde au pontife (*ad X*, 2, 26, 17, de praescriptionibus, si diligenti, cit. par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 91. Le thème de la nécessité d'une seule tête a le plus grand retentissement dans les traités de *ecclesia*, notamment chez Antonius de Rosellis, Henri de Crémone dans son *De potestate papae*, signalant une nette juridicisation de la notion de *corpus christi* (H. DE LUBAC, *Corpus mysticum*, op. cit., p. 130, et manière plus générale M. WILKS, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*, op. cit., p. 44-45.).

lex regia (Inst. Ulp., 1, 2, 6, Cod., 1, 17, 1, 7, Dig., 1, 4, 1) tout pouvoir sur Rome à l'empereur, qui possède l'*imperium* sans même la médiation du sénat, et rien n'a pu être fait au préjudice d'une puissance aussi définitive, car tout émane du prince et tout doit revenir à lui. Il est la puissance qui met en mouvement toutes les autres et face à laquelle aucune puissance ne peut tenir. Reprenant le ton de la geste de Barberousse et de Frédéric II contre les Milanais révoltés, il menace de réduire la cité en un simple bourg.

Ainsi s'achève le retournement complet des thèses d'Honoré d'Autun sur l'antériorité du sacerdoce¹⁶⁵, si affectées par Hostiensis et les canonistes antérieurs. Désormais, la nouvelle évidence est que l'Église ne serait rien sans la puissance tutélaire qui l'a nourrie dans son sein¹⁶⁶. Ce n'est pas l'empereur qui, fils indigne, se montre ingrat face aux bienfaits de sa mère l'Église, c'est plutôt l'Église qui oublie l'affection maternelle de Rome qui lui a tout donné. L'échec de Manfred puis de Conradin face à Charles d'Anjou, anti-roi de Sicile, n'empêche pas de nouveaux jalons d'être posés pour la constitution d'un discours de résistance face à la suprématie spirituelle des papes¹⁶⁷. La spiritualisation de la sphère séculière se poursuit afin de ne pas laisser aux clercs le monopole de la justice sacrée et de développer au profit des princes une sainteté *sui generis*¹⁶⁸. Après la chute de Conradin en 1268, la dispersion dans toute l'Europe des clercs de la chancellerie sicilienne, et notamment en France, n'a pas été étrangère à la diffusion du béliard de la contestation laïque des hypocrisies du clergé et le renforcement des structures anti-ecclésiales¹⁶⁹. Un Jean de Procida, ancien familier de Frédéric II, deviendra ainsi chancelier du roi Pierre III d'Aragon et un pilier de la lutte contre les intérêts papalo-angevins en Sicile. Quant aux fidèles des papes, ils ne manquaient pas eux-mêmes de s'inspirer de la rhétorique de Pierre de la Vigne, parce qu'elle constituait un vivier rhétorique et politique extraordinaire. Rodolphe de Habsbourg, pour la relation de sa victoire face à Ottokar de Bohême à Dürnkrut en 1278, imite le style narratif de Frédéric pour conter la défaite des milanais à Cortenuova¹⁷⁰.

La véritable dynamique impériale de la fin du XIII^e siècle, cependant, s'affirme très

¹⁶⁵ H.-W. GOETZ, « Die 'Summa Gloria'. Ein Beitrag zu den politischen Vorstellungen des Honorius Augustodunensis », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 89, 1978, p. 307-353.

¹⁶⁶ MGH, *Const.*, 2, n° 424, §17, p. 563.

¹⁶⁷ Dans le cadre de l'agitation des gibelins qui veulent trouver un successeur à Conradin en la personne de Frédéric de Thuringe, fils du landgrave Albrecht, un juriste de Bologne, Stephanus Polonus, rédige une question pour affirmer qu'il ne sera rien sans la confirmation du pape (éd. R. ELZE, « Stephanus Polonus und Johannes Andreae. Eine Bologneser Quaestio von 1270 und ihre Wiedergabe in der Novella in Sextum », *SG*, 12, 1967, p. 295-308, réimpr. anast. in ID., *Päpste-Kaiser-Könige*, op. cit., VIII).

¹⁶⁸ E.-H. KANTOROWICZ, « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », loc. cit., p. 18.

¹⁶⁹ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, p. 28, 66 et 111.

¹⁷⁰ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, p. 679-686.

clairement en faveur de la maison capétienne¹⁷¹. C'est au profit du roi de France que Thomas de Pouilly pouvait dire autour de 1296-1297, *il a toutes les lois au sein de sa poitrine*¹⁷², et c'est d'ailleurs aussi pour cela que le regard irrité de la papauté va se porter, à l'époque de Boniface VIII, contre la puissance qui incarne le mieux, dans la Chrétienté débarrassée des Hohenstaufen, le progrès continu des prérogatives temporelles. Le roi *empereur de France*¹⁷³ était même candidat à l'Empire germanique, corps en pleine désarticulation, affaibli par la déposition venue des électeurs ou du pape, si l'on pense à Adolphe de Nassau, Henri VII ou Louis de Bavière. La mort de Richard de Cornouailles et la mise à l'écart d'Alphonse X de Castille, trop lié au parti gibelin, aurait pu favoriser l'accession de Philippe III le Hardi à la couronne impériale. Dès 1272, Charles d'Anjou avait incité son neveu à se porter candidat à l'Empire¹⁷⁴. Cependant, contrairement aux espérances du roi de Sicile, le pape Grégoire X se montra plus timoré qu'il ne l'aurait voulu, et Philippe III se garda de s'engager dans un projet aventureux. Le roi de France se laissera néanmoins gagner par les séductions de Charles d'Anjou en ce qui concerne l'affaire d'Aragon. Assoiffé de revanche contre Pierre III, qui lui avait dérobé la terre de Sicile, Charles d'Anjou incitera Philippe III à se lancer dans une entreprise de déposition. Les papes qui se succèdent sur le trône de Pierre, de Clément IV à Martin IV, devaient absorber l'héritage de la double déposition siculo-

¹⁷¹ H. WIERUSZOWSKI, *Von Imperium zum Nationalen Königtum*, München/Berlin, 1933, p. 37-57 ; G. ZELLER, « Les rois de France candidats à l'Empire », *loc. cit.*, p. 284 sq.

¹⁷² Il s'agissait de montrer l'évidence de la juridiction du roi de France sur la ville de Lyon (v. *Acta Imperii Angliae et Franciae ab a. 1267 ad a. 1313*, éd. F. KERN, Tübingen, 1911, n° 271, p. 200 : « cum rex Francie omne imperium habet in regno suo, quod imperator habet in imperio, et cum ei assistat tanta vel maior multitudo excellentissimorum virorum tam in militia quam in clericatura, sicut umquam habuit aliquis imperator, nec superiorem habet in mundo in temporalibus, et de eo potest dici, sicut de imperatore dicitur, videlicet quod omnia iura, precipue iura competentia regno suo, in eius pectore sunt inclusa, et ideo de eo et de eius actibus et conscientia sic debet presumi ». Il est acquis désormais que le roi de France tient lieu de l'empereur dans son propre royaume, d'autant plus que l'auteur attribue une antériorité du royaume de France sur l'Empire car selon le droit des gens, les royaumes gouvernaient à l'origine les peuples, avant que l'empereur ne fasse son apparition, ce qui fut le cas à Rome où l'Empire ne fit son avènement qu'après le temps royal (v. sur ces sujets E.-H. KANTOROWICZ, « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *loc. cit.*, p. 21).

¹⁷³ La paternité de cette formule est à attribuer à Helgaud de Fleury, sous le règne de Robert le Pieux (É. BOURNAZEL, « Robert, Charles et Denis, 'le roi empereur de France' », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, *op. cit.*, p. 66-77).

¹⁷⁴ v. les extraits de la lettre qu'il envoie à Philippe III le Hardi, cit. et trad. par L. CAROLUS-BARRE, *Le procès de canonisation de Saint Louis*, *op. cit.*, §12, 13 et 14, p. 158 : « si le roi capétien est à la fois roi de France et empereur de Rome, il n'aura guère à se soucier de ceux qui ne sont que rois. Certains diront que c'est facile à dire, mais difficile à faire. Que le roi puisse faire régner la justice et avoir en paix l'Empire, je démontre que la chose est facile. Il a alliance ou parenté avec six rois : Castille, Aragon, Navarre, Angleterre, Sicile et même Hongrie, puisque le roi de ce pays a épousé la fille du roi de Sicile. Il ne resterait donc qu'à faire alliance avec un petit nombre d'Allemands (et le roi en a bien les moyens). Quant à l'Église, elle est toute disposée à lui laisser les mains entièrement libres. Aussi, bien, le roi ne prend l'Empire que pour faire le service de Dieu, afin de pouvoir rassembler une chevalerie plus puissante contre les ennemis de la foi. Il ne le prend pas comme un héritage, ni principalement pour recouvrer tous les droits de l'Empire, ou rétablir la paix entre dix Lombards et quarante Toscans. S'ils tiennent à être séparés et à rester en désaccord, la chose ne le regarde pas, n'étant pas de son héritage. Ainsi l'entreprise est bien plus aisée qu'il n'y paraît ».

impériale et défendre par de nouvelles censures spirituelles et temporelles la sanctuarisation de leur juridiction tant féodale qu'impériale.

Cette force spirituelle de la papauté était largement exploitée par l'habileté politique de Charles I^{er} d'Anjou, qui a parfaitement compris le profit qu'il pouvait tirer de la protection de l'Église romaine et de la légitimité qu'elle procure à sa cause. Il apparaît comme le pilier de la nouvelle Europe papale de 1263 à 1285, ce qui lui attire les prophéties foudroyantes des franciscains spirituels qui annoncent le retour de l'aigle Frédéric pour vaincre le lion angevin¹⁷⁵. Malgré les échecs qui marquent la fin de son règne, il veut assurer à la dynastie angevino-capétienne un statut de puissance déposante, ce qui, pour Dante, signifiait inexorablement la décadence du lys de France. Charles d'Anjou figure dans l'*Enfer* de Dante pour avoir profité sans scrupule de toutes les facilités politiques offertes par la Donation de Constantin, sous le masque d'une piété irréprochable¹⁷⁶. Cette opinion n'est pas isolée, puisqu'on la retrouve dans la mise en garde d'Alexandre de Roes (1288) contre les français et la papauté, qui, en détruisant l'Empire, sont réputés hâter la venue de l'Antéchrist¹⁷⁷. Charles d'Anjou avait pu à lui seul éliminer le règne des Staufen en Italie du sud, mais à cause des exactions commises par la noblesse française, trop prompte à s'emparer des bénéfices confisqués par l'Église aux gibelins, les siciliens s'étaient révoltés et avaient massacré les français le 30 mars 1282, marquant l'épisode sombre des Vêpres Siciliennes¹⁷⁸. Pierre III d'Aragon, prétendant faire valoir les droits de sa femme Constance sur la Sicile¹⁷⁹,

¹⁷⁵ R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 179. Son petit-neveu Philippe le Bel voudra lui aussi montrer combien la générosité de la dynastie capétienne était grande en acceptant ce rôle de bras armé de Dieu : « les investitures de royaumes qui ont été faites à la maison de France ne l'ont été que pour la défense de la liberté de l'Église et de la foi catholique ; le roi de France n'est pas assez pauvre pour les avoir acceptées dans un autre but ; le jour où cette raison n'existerait plus, il refuserait de verser plus longtemps tant de sang chrétien, d'imposer de si lourdes charges à lui et à ses barons, d'exposer sa personne et la leur à tant de périls (G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, vol. 2, pièce IX, p. 261, et trad. au vol. 1, p. 97).

¹⁷⁶ *Inferno*, chant XIX, in *Oeuvres complètes*, op. cit., p. 708-709. Dante n'est pas tendre non plus à l'égard de ceux qui ont favorisé l'entrée de Charles d'Anjou en Italie, comme Buoso da Dovera, qui s'entendit avec les légats du Pape Bernard de Castanet et Bartolomeo pour chasser Pallavicini, ancien vicaire de Frédéric II en Lombardie, de la ville (*Inferno*, chant XXII, p. 731, v. sur cet épisode J. THERY, « Cum verbis blandis et factis sepe nephandis. Une mission pontificale en Lombardie après la bataille de Bénévent (1266-1267), in *Legati e delegati papali. Profili, ambiti d'azione e tipologie di intervento nei secoli XII-XIII*, M.-P. ALBERZONI et C. ZEY (éd.), Milano, 2012 p. 195-218).

¹⁷⁷ *Noticia seculi*, éd. H. GRUNDMANN et H. HEIMPEL, in MGH, *Staatsschriften*, 1, Stuttgart, 1958, p. 167-168 : « Et forte Romana ecclesia Imperium Romanum quod nunc pro parte destruxit auxilio Gallicorum tunc in totum destruet, quo destructo tunc in annorum centenario, qui currere incipiet annon a nativitate Christi 1415, nascetur Antichristus, et est notabile, quod quia clerici et Gallici nunc pro parte magna Romanum destruxerunt imperium, ideo in hoc tempore super eos venit et veniet magna tribulatio » ; v. à ce sujet L. E. SCALES, « France and the Empire : The Viewpoint of Alexander of Roes », *French History*, 9, 1995, p. 394-416, et G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, op. cit., vol. 1, p. 50, qui montre l'influence des thèses joachimites.

¹⁷⁸ J. THERY, « Les vêpres siciliennes (30 ou 31 mars 1282), in *Les Trente nuits qui ont fait l'histoire*, J. MALATERRE et al. (éd.), Paris, 2014, p. 89-103).

¹⁷⁹ O. CARTELLIERI, *Peter von Aragon und die sizilianische Vesper*, Heidelberg, 1904 ; D. GIRONA I LLAGOSTERA, « Mullerament del infant En Pere de Cathalunya ab madona Constanza de Sicilia »,

débarque à Trapani le 30 août 1282 et se fait couronner à Palerme le 4 septembre 1282, avec la conscience d'être le vengeur de Dieu contre les *scélérats qui tuent les rois*. Dès lors, ils sont pour la papauté une peste, du même type que celle des Staufen dont ils prétendent continuer le combat¹⁸⁰. Le 18 novembre 1282, le pape Martin IV, par la bulle *Longa retro series*¹⁸¹, dénonce la conquête de la Sicile, *terra peculiaris ipsius Ecclesiae*, soulevée contre Charles II par les Aragon, et le soutien aux gibelins de Romagne¹⁸². Il accusait notamment Pierre III d'avoir violé le serment de fidélité perpétuelle prêté au Siège apostolique par son ancêtre Pierre le Catholique au moment de son couronnement à Rome de défendre la foi catholique, poursuivre l'hérésie, protéger la liberté, combattre les Maures en Afrique (10 novembre 1204)¹⁸³. Il a préféré attiser la rébellion contre les Angevins, avec l'espoir d'envahir des terres qui sont propriété de l'Église. Le roi était excommunié avec tous ses alliés, et les villes, bourgs et châteaux de Sicile qui avaient osé reconnaître sa légitimité étaient soumis à l'interdit. C'était une charité paternelle que cette sanction qui visait un prince notoirement *contumax*, envahisseur injuste et occupant sans titre, à qui l'on donnait jusqu'à la fête de la Purification de la Vierge pour se purifier de ses fautes auprès du pape, ou à défaut de l'évêque diocésain, ce que le pape concédait dans sa bonté ; si Pierre III persistait dans sa malice, il subirait la déposition.

La bulle *De insurgentis* du 21 mars 1283 prononce la déposition et la rupture des liens de fidélité des sujets du royaume d'Aragon. Aucun habitant du royaume ne doit le tenir pour

in *Congrès d'istoria de la corona d'Aragò*, Barcelona, 1909, vol. 1, p. 232-299). Saint Louis avait redouté dès 1262 les conséquences politiques de cette union sur l'équilibre de la Chrétienté.

¹⁸⁰ A. F. GRAU PBRO, « Actitud de Pedro III el grande de Aragon ante la propria deposicion fulminada por el papa Martin IV », in *Sacerdozio e regno da Gregorio VII a Bonifacio VIII*, op. cit., p. 161-180. Jean XXII, au début du XIV^e s., parle encore de la nuisible maison d'Aragon (H.-J. SCHMIDT, « 'Pestilens domus Aragonum'. Papst Johannes XXII. und die Könige von Aragón », in *Papst Johannes XXII. Konzepte und Verfahren seines Pontifikats*, Berlin/Boston, 2014, p. 343-394, et les considérations infra, p. 566 sq.).

¹⁸¹ *Les Registres de Martin IV*, éd. F. OLIVIER-MARTIN et al., Paris, 1901, n° 276, p. 107-114. Le cardinal Simon de Brie, légat du pape, avait été envoyé en France pour les tractations de remise à Charles I^{er} de la couronne d'Anjou et pour prêcher la croisade contre les Hohenstaufen. Émile AMANN avance que son élection était due aux manœuvres de Charles I^{er} désireux de voir un pape favorable à ses intérêts succéder à Nicolas III, pape Orsini, qui avait mené une politique anti-angevine (« Martin IV », in *DTC*, vol. 10, col. 194-197). Les Angevins lancent l'oracle des cardinaux dans une guerre de propagande prophétique pour mettre en lumière sa corruption (G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 123).

¹⁸² Pierre III voyait tout le profit qu'il pouvait tirer d'une alliance avec les seigneurs gibelins. Pour une approche générale, voir le chapitre consacré par G. DIGARD à la question : « l'Europe et le réveil gibelin », in *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, vol. 1, p. 1-44.

¹⁸³ v. en dernier lieu M. SERRANO-COLL, « De Modo qualiter Reges Aragonum Coronabuntur. Visual, Material and Textual Evidence during the Middle Ages », *Arts*, 9, 2020, p. 25-42, ici p. 28-29. Pour l'occasion fut utilisé le Pontifical Romain, qui contenait les éléments cérémoniels pour couronner l'empereur, et on composa à son exemple un *ordo coronationis Petri regis Aragonum* (éd. in B. PALACIOS MARTIN, *La coronacion de los reyes de Aragon*, op. cit., Appendix II, p. 299-301). En 1163, Alexandre III avait écrit au père de Pierre I^{er}, Alphonse II, pour lui rappeler que la couronne d'Aragon est une dépendance appartenant à Saint Pierre, ce qui datait du roi Sancho Ramirez, ayant offert à Urbain II un tribut annuel de 500 mancusos à perpétuité (v. le document éd. in P. KEHR, *Das Pappstum und die Königreichen Navarra und Aragon*, trad. esp. in Id., « El papado y los reinos de Navarra y Aragón hasta mediados del siglo XII », *Estudios de Edad Media de la Corona de Aragón*, vol. 2, p. 74-186, ici p. 184-186).

roi et manifester son obéissance, ce qui ne manquait pas d'en appeler à l'arbitrage communautaire pour faire justice de ses forfaits¹⁸⁴. Le *pactisme*¹⁸⁵ aragonais est en relation étroite avec la décision papale et prospère dans son sillage. En 1283, par la Constitution *En totes causes feudals*, les nobles obligent le monarque à créer une juridiction spéciale pour juger les litiges féodaux entre la couronne et les grands ou les chevaliers¹⁸⁶. Le privilège général admettait, sans toutefois condescendre au vocabulaire de l'obligation, que le roi réunirait les Cortès généraux tous les ans à Saragosse¹⁸⁷, et il accordait une faveur identique aux Catalans la même année¹⁸⁸. Ce type de contestation ne fait que croître, puisqu'en 1287 l'aristocratie obtient d'Alphonse III, successeur de Pierre III, le privilège de l'Union, qui prévoit que l'assemblée annuelle des Cortès élit en son sein des conseillers qui assistent le roi dans le gouvernement des royaumes d'Aragon et de Valence, et surtout que le roi, s'il ne respecte pas les privilèges accordés, *ce qu'à Dieu ne plaise*, peut être déposé, et les châteaux confiés, en gage du respect de la parole donnée, au nouvel élu des princes¹⁸⁹ :

« Nous accordons qu'en tel cas vous ne soyez tenus ni envers nous ni envers nos successeurs, ni n'ayez à nous reconnaître comme rois ou seigneurs, mais que vous puissiez, sans déni de foi ou de loyauté, désigner comme votre roi et seigneur celui que vous choisirez, d'où qu'il vienne, et lui livrer lesdits châteaux ainsi que vous-mêmes comme ses propres vassaux ».

Ce n'est qu'en 1348 que Pierre IV le Cérémonieux, pour signifier la fin de ce temps de limitation de l'autorité royale, lacéra de son poignard le texte du privilège dans la cathédrale de Saragosse¹⁹⁰, ce qui montre bien l'onde de choc produite par la décision pontificale dans le royaume. L'influence d'*Ad apostolice* était partout perceptible dans la décision de déposition, qui était prise *de plenitudine potestatis*. La lettre reprenait aussi l'idée de l'*expositio terrae* déjà requise contre Raymond VI de Toulouse¹⁹¹, le suzerain étant cette fois-ci le pape. Il appelait

¹⁸⁴ *Les registres de Martin IV*, op. cit., n° 310, p. 129 sq.

¹⁸⁵ Terme créé par l'historien Jaume Vicens Vives dans les années 1950 (cf. V. BAYDAL SALA, « Los orígenes historiográficos del concepto de pactismo », *Historia y política*, 34, 2015, p. 269-295).

¹⁸⁶ *Constitutiones i Altres Drets de Catalunya*, Barcelona, 1704, I, 4, 30, 3, et à ce sujet T. DE MONTAGUT ESTRAGUES, « El Renacimiento del poder legislativo y la corona de Aragon (s. XIII-XV) », in *Renaissance du pouvoir législatif*, op. cit., p. 167 et n. 11.

¹⁸⁷ Texte in L. GONZALEZ ANTON, *Las Uniones aragonesas y las Cortes del reino (1283-1301)*, Zaragoza, 1975, vol. 2, p. 14.

¹⁸⁸ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, 5 vol., Madrid, 1861-1903, vol. 1, 1861, p. 147.

¹⁸⁹ Texte in L. GONZALEZ ANTON, *Las Uniones aragonesas*, op. cit., vol. 2, p. 247, §3 ; v. aussi M. DANVILA Y COLLADO, *Las Libertades de Aragon. Ensayo histórico, jurídico y político*, Madrid, 1881, p. 235.

¹⁹⁰ M. HEBERT, *La voix du peuple, une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, 2018, p. 44, et ID., *Parlementer. Assemblées représentatives*, op. cit., p. 345. L'histoire est relatée dans J. ZURITA, *Anales de la Corona de Aragón*, éd. A. CANELLAS LOPEZ, 9 vol., Zaragoza, 1967-1985, vol. 3, p. 156.

¹⁹¹ O. HAGENEDER, « Il diritto papale di deposizione del principe », loc. cit., p. 205.

les voisins catholiques du roi *contumax* à faire justice de sa sédition, et les inféodés à se soulever contre leur prince. Angel Fabrega Grau Pbro montre bien que la décision fut modérément suivie par les barons ecclésiastiques et séculiers, qui respectèrent en général mollement la sentence d'excommunication et d'interdit et négligèrent la déposition¹⁹². Ils préférèrent monnayer leur soutien au roi contre la concession de plus amples privilèges.

Face à *Ad apostolice* et à son vocabulaire, Pierre d'Aragon disposait d'*Illos felices* et d'*Etsi cause nostre* pour modèles. Grâce à la solide science vinéenne du maître en médecine Jean de Procida, ancien *dictator* de la cour de Frédéric et devenu son chancelier, il accuse le pape de suivre une procédure injuste, fait du prince plutôt que droit, dans la mesure où il n'a pas été mis en demeure ni cité à comparaître¹⁹³ :

« Summus Pontifex voluntarie et impetuose, de facto potius quam de iure, contra nos et gentes nostras sentencias seu processus aliquos promulgavit, nobis non monitis nec citatis, vel in nobis fatica in aliquo non inventa [...]. occasione aliquarum sentenciarum vel processuum promulgatorum indebite et iniuste, cum moniti nec citati non fuimus, nec in nobis fatica inventa fuerit de directo ».

La *Gesta Comitum Barcinonensium*, écrite par un chroniqueur contemporain loyal au roi, ne manque pas elle aussi de relever que le pape Martin IV, français et partial dans l'affaire, n'a pas cité le roi Pierre et s'est permis de sévir contre lui en consistoire public en le privant de sa terre et en jetant l'interdit sur son royaume. Cela s'est fait *citra iuris ordinem et omnimodam rationem*, d'autant plus qu'un autre français, le cardinal Jean Cholet, a lancé l'armée du roi Philippe III avec ses indulgences contre l'Aragon¹⁹⁴. Le 6 mai 1283, Pierre III publie à Saragosse un décret par lequel il menace l'archevêque de Tarragone de la peine de mort s'il ose publier la sentence papale¹⁹⁵. Il reprenait fermement à cette occasion l'accusation du

¹⁹² Dès le 3 juin 1283, l'évêque d'Urgel Pedro de Urg est pardonné par l'infant Alphonse pour avoir publié la sentence papale (« Pedro III de Aragón y su deposición », *loc. cit.*, p. 169 ; v. aussi F. KERN, *Gottesgnadentum*, *op. cit.*, p. 424). À l'occasion de la déposition d'Alphonse X *El Sabio* (v. infra, p. 532-534), les évêques du royaume castillan, remontés contre lui, avaient au contraire envoyé au pape Nicolas III un *Memoriale secretum* qui accusait les charges indûes prélevées sur les églises et le peuple, qui laissait entrevoir un argumentaire fondé sur le *ratione peccati* : « peccat ergo graviter in percipiendo, peccat etiam in modo percipiendi » (*Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, éd. J. GAY, 4 fasc. en 2 vol., Paris, 1898-1938, p. 343). De manière générale, sur le péché de l'imposition excessive, v. D. MENJOT, « L'impôt, péché des puissants. Le discours sur le droit d'imposer dans le *Libro de la confesiones* de Martin Pérez (1316), in *Derecho y justicia : el poder en la Europa medieval/Droit et justice : le pouvoir dans l'Europe médiévale*, N. GUGLIELMI et A. RUCQUOI (éd.), Buenos Aires, 2008, p. 117-133.

¹⁹³ *Documenta selecta mutuas civitatis Arago-Cathalaunicae et Ecclesiae relationes illustrantia*, éd. J. VINCKE, Barcelona, 1936, p. 24-25.

¹⁹⁴ *Gesta Comitum Barcinonensium et regum Aragoniae*, éd. L. BARRAU-DIHIGO et J. MASSO I TORRENTS, Barcelona, 1925, XXVIII, 32.

¹⁹⁵ Depuis Innocent III, l'archevêque de Tarragone avait un rôle particulier à jouer dans le couronnement du roi, marquant le souvenir de la vassalité aragonaise, mais déjà, Pierre II, au moment de son couronnement,

scandale généré par la papauté dans les âmes simples du peuple, et continuait fièrement à signer ses lettres officielles de sa qualité de roi d'Aragon et de Sicile par la grâce de Dieu¹⁹⁶.

À Bordeaux, le légat du pape, le cardinal Jean Cholet, propose à Philippe le Hardi de choisir un de ses fils pour devenir roi d'Aragon, et le choix se porte sur Charles de Valois. Le pape déclare la Croisade contre l'Aragon, et Philippe part en guerre en mars 1285¹⁹⁷. La campagne tournera vite au désastre sur terre et sur mer. La flotte de ravitaillement du siège de Perpignan est anéantie par l'amiral Roger de Lauria, tandis que Philippe III, atteint de fièvres, meurt à Perpignan le 5 octobre 1285. Les développements de l'affaire d'Aragon seront brefs, car les autres protagonistes de la lutte meurent à peu de distance en 1285¹⁹⁸. Le jeune Philippe le Bel et Charles de Valois amorceront prudemment par la suite un retrait des prétentions françaises sur la couronne d'Aragon, soucieux de trouver un compromis diplomatique pour sortir la tête haute du conflit espagnol. Jusqu'à sa mort en novembre 1285, Pierre III maintient qu'il est dans son bon droit et non en préjudice de l'Église romaine en s'emparant de la Sicile, sans toutefois s'entêter à demeurer en rupture avec le Siège apostolique¹⁹⁹. À l'approche de la mort, il ne veut pas mourir privé des sacrements, et s'adresse humblement à l'archevêque de Tarragone qui exige, pour absoudre le roi, un serment signé de sa main d'obéir désormais à l'Église, sans que l'épineuse question sicilienne soit ouvertement abordée²⁰⁰. Il reçoit alors la pénitence de la part du franciscain Bertràn de Vilafranca²⁰¹. La cédula de la confession, signée par les témoins Jaspert de Botonac, évêque de Valence,

s'était opposé à la bulle d'Innocent III et avait préféré être couronné dans la cathédrale de Saragosse par l'archevêque du lieu : « Sed possint successores nostri qui pro tempore fuerint, recipere unctionem, benedictionem et coronationem in quacumque civitate eis placuerit totius nostri jurisdictionis et per ministerium archiepiscopi vel episcopi nostri districtus » (B. PALACIOS MARTIN, *La coronacion de los reyes de Aragon, op. cit.*, p. 103, n. 29).

¹⁹⁶ *Documenta selecta, op. cit.*, p. 25 : « volentes igitur precavere ne ratione dictorum processuum sic iniuste et indebite factorum nobis vel gentibus terrae nostrae scandalum eveniat sive dampnum [...]. Nos enim tolerare non possumus quod occasione aliquarum sententiarum seu processuum promulgatorum indebite et iniuste, cum moniti nec citati non fuerimus nec in nobis fatica invencta fuerit de directo, nobis vel gentibus nostris periculum seu scandalum generari ».

¹⁹⁷ C. V. LANGLOIS, *Saint-Louis, Philippe le Bel et les derniers Capétiens directs*, in *Histoire de France*, E. LAVISSE (éd.), vol. 3, deuxième partie, Paris, 1902, p. 117.

¹⁹⁸ Charles I^{er} d'Anjou à Foggia, le 7 janvier, Martin IV à Pérouse, le 28 mars et Pierre III, atteint de fièvres malignes, le 1^{er} novembre 1285.

¹⁹⁹ B. DESCLOTS, *Libre del rey en Pere de Aragò e dels seus antecessors passats*, éd. M. COLL I ALENTORN, vol. 5, 1949, p. 150.

²⁰⁰ Était en vigueur depuis le concile de Pavie (850) l'interdiction de donner l'extrême-onction à un pécheur avant réconciliation complète (M. FRAEYMAN, « Krankensalbung », in *Lexikon für Theologie und Kirche*, éd. M. BUCHBERGER et al., 10 vol., 1957-1965, vol. 6, Freiburg/Basel/Wien, 1961, col. 585-591). Le décret de Gratien statuait en C. 10, q. 11 que la sentence d'excommunication devait tenir : *quod sententia episcopi, sive iusta sive iniusta fuerit tenenda est*, et il revenait à l'évêque du lieu de délivrer d'abord de l'excommunication, ce à quoi celui-ci était obligé dans certaines conditions (v. au décret de Gratien, dans le traité *De poenitentia*, C. 33, q. 7, c. 3, éd. FRIEDBERG, vol. 1, col. 1244-1247).

²⁰¹ A. FABREGA GRAU PBRO, *loc. cit.*, p. 174-179.

Huguet de Mataplana, Poncio et Bertràn de Vilafranca, est un document digne d'intérêt, parce qu'il révèle un repentir de la part du roi. Les franciscains de son entourage auraient exigé de lui qu'il restitue le royaume de Sicile, seul moyen pour faire échec à l'invasion du roi de France et à aux censures apostoliques.

Face à la perspective de l'éternité, les passions les plus puissantes semblaient prendre une moindre dimension. Raymond VI de Toulouse déjà, dans son second testament du 30 mai 1218, avait manifesté sa profonde inquiétude quant au salut et à la question des funérailles. Il avait ordonné d'importants dons matériels au profit des Hospitaliers et des Templiers toulousains, si seulement sa dépouille pouvait trouver refuge dans la demeure des Hospitaliers²⁰² : *par peur du jugement dernier, et pour le pardon de mes péchés, je m'en remets à Dieu, à la sainte Vierge Marie, à Saint Jean et à l'Hôpital de Jérusalem fondé en son honneur*. En août 1222, au moment de sa mort, le chapelain de son fils Raymond VII, Guillaumed de Puylaurens, rapporte qu'ayant perdu l'usage de la parole, il avait fait mander l'abbé Jourdain de Saint-Sernin afin de lui saisir les mains en signe de dévotion, et les Hospitaliers présents déposèrent le manteau de l'ordre sur le mourant²⁰³. C'est sur ce fondement que Raymond VII tente à Rome la réhabilitation de son père auprès d'Innocent IV, car l'attitude de la fin de sa vie montrait, conformément au droit canonique, une volonté de pénitence et de satisfaction grâce à la pratique des bonnes œuvres (dons aux églises, prières), et une conversion intérieure²⁰⁴. Pierre III va plus loin, puisqu'il veut se conformer en tout aux décrets de l'Église, *stare mandatis Ecclesie*, et il restitue la Sicile, sur la foi de quoi le gardien des franciscains de Vilafranca le relève du lien d'excommunication et l'absout de tous ses péchés. C'était une fin en contraste avec celle de Frédéric II, qui s'était entouré de l'archevêque Bérard de Palerme, fidèle à sa cause, ignorant ceux qu'il tenait depuis cinq ans comme les usurpateurs de l'Église, et qui rappelait plutôt la fin d'Henri IV, pour qui son fils Henri V avait demandé en 1111-1112 la sépulture ecclésiastique, puisque le persécuteur avait bien voulu consentir à une humiliation publique devant le légat apostolique Gebehard²⁰⁵.

²⁰² v. l'édition du testament dans A. DU BOURG, *Histoire du grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem*, Toulouse, 1883, annexe n° X, et à ce sujet J. ORBERSTE, « la fin d'un coupable, Raymond VI », *loc. cit.*, p. 475-476. Philippe Auguste avait également légué avant sa mort une fortune au roi de Jérusalem et aux ordres militaires, pour les besoins de la Terre Sainte (J. PRÄWER, *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, *op. cit.*, vol. 2, p. 172-173).

²⁰³ GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, éd. J. DUVERNOY, Toulouse, 1996, p. 116-119. Peut-être voulait-il par là signifier qu'il comptait sur l'intercession spirituelle des réguliers militaires pour l'aider à franchir le moment décisif.

²⁰⁴ cf. *Inquisitio de Raymundo comite tolosano*, éd. par J.-J. PERCIN, in *Monumenta conventus Tolosani ordinis fratrum praedicatorum primi ex vetustissimis manuscriptis originalibus transcripta et sanctorum ecclesie patrum placitis illustrata*, Toulouse, 1693, vol. 2, *Opusculum de haeresi Albigensium*, p. 76-82.

²⁰⁵ B. SCHMEIDLER, « Heinrichs IV. Absetzung 1105/1106. Kirchenrechtlich und Quellenkritisch

La *pax christiana* de la période 1269-1303 constituait une impression trompeuse, parce qu'elle ne cessait de voir resurgir la rivalité entre spirituel et temporel. L'Église romaine se montrait incapable de pourvoir durablement à l'exercice d'un pouvoir stable dans l'Empire. Les forces de désagrégation à l'œuvre expliquent le propos d'Alexandre de Roes, chanoine de Cologne, dans ses deux traités écrits en 1281, le *Memoriale de prerogativa Romani imperii* et la *Noticia seculi* de 1288. Alexandre de Roes ironisait dans la *Noticia seculi*, suppliant la puissance pontificale d'abandonner un peu de sa superbe au profit de l'Empire qui ne pouvait pas davantage être humilié sauf à connaître l'entière destruction²⁰⁶. Le désordre chronique du royaume germanique ne parle pas en faveur de sa capacité à mettre à profit pour le bien commun de l'Europe sa puissance de déposition. Ce n'est pourtant pas faute pour la papauté d'avoir déployé une activité diplomatique extraordinaire durant cette période, qui annonce à bien des égards la naissance des relations internationales sous leur forme moderne. Les procureurs de la papauté, souvent choisis au sein des ordres mendiants, sillonnent l'Europe pour faire valoir la position de Rome dans les tractations politiques les plus élevées, y compris en ce qui concerne la disposition des trônes.

Après la mort tragique de Rodolphe de Habsbourg, assassiné en 1291, son successeur Adolphe de Nassau fera les frais de l'utilisation du discours de déposition par les princes électeurs, qui disposeront de sa couronne comme Innocent IV avait disposé du trône impérial de Frédéric II ou de celui de Sanche II²⁰⁷. Il avait été élu, sinon dans un geste de méfiance envers la papauté, du moins dans une volonté politique d'éviter la mainmise Habsbourg sur l'Empire. Mais alors qu'il avait fait le jeu des princes électeurs aux commencements, il s'était rendu odieux à ceux qui l'avaient fait roi. La bulle de déposition reprend le style et jusqu'aux expressions pontificales, pour mieux s'abriter derrière son arbitrage universel. Les électeurs de l'Empire, dont l'importance n'avait cessé de croître dans une terre d'Allemagne délaissée par Frédéric II au profit de ses aventures italiennes, et qui s'était même appuyé sur leur pouvoir constituant pour mieux résister à la papauté²⁰⁸, emploient à leur tour les théories de la *depositio per consequentiam* développées par Huguccio, qui avaient été liées au texte du canon 10 de la

untersucht », *ZRGKA*, 12, 1922, p. 168-221, ici p. 207.

²⁰⁶ *Noticia seculi*, *op. cit.*, p. 154-155 : « Cum igitur imperium non possit plus descendere, nisi penitus destruat, et sacerdotium vix plus possit ascendere nisi prorsus abjecta, auctoritate apostolica in laicalem potestatem convertatur, verisimile est, si debito et consueto procedunt res ordine, quod sacerdotium a summo statu ad infimum descendat et imperium ab infio ad summum reascendat dignum est enim, ut qui regnum ecclesie studiose destruunt iugum patiantur tyrannorum, quod fieri non potest sine maxima clericalis ordinis humiliatione. Humiliatio siquidem capite necesse est, ut cetera membra per consequens proportionaliter humilientur ».

²⁰⁷ E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 232.

²⁰⁸ *Illos felices*, PdV 1, 2, et *Etsi cause nostre*, MGH, *Const.*, 2, n° 262, §11, p. 365.

distinction 93 du Décret de Gratien, qui affirmait que l'armée fait l'empereur²⁰⁹.

Dans l'esprit de la papauté, cela revenait surtout à dire que le pape se faisait le juge de l'indignité de la royauté, mais qu'il ne pouvait lui-même se charger de mettre fin au règne du réprouvé, étant tenu par l'interdiction faite aux clercs de verser le sang, et la mise en œuvre revenait à une autorité soutenue par lui. Cette logique était classique depuis les développements de Manegold de Lautenbach sur les conséquences de la rupture papale du pacte de fidélité liant le roi à ses sujets. Les électeurs ne se posaient pas en concurrents de la puissance pontificale dans cette opération de délégitimation, mais en imitateurs de sa vertu souveraine. Alexandre IV avait averti le 28 août 1255 l'archevêque de Cologne qu'il n'était pas question que les princes électeurs puissent troubler un octroi de l'Empire qui aurait été opéré par le Siège apostolique²¹⁰. Pourtant, c'est *ex proprio motu* que l'archevêque de Mayence Gérard d'Eppenstein convoque les princes électeurs le 1^{er} mai 1298²¹¹ pour procéder à sa réprobation le 23 juin 1298. C'est normalement l'électeur palatin qui aurait dû procéder à la convocation, mais celui-ci était acquis à leur adversaire, et un prince spirituel se chargea d'opérer le soulèvement²¹².

La reprise de la *correctio* du concile de Lyon était opérée selon des formes simplifiées, puisqu'elle ne mettait pas l'accent sur la procédure, mais davantage sur les éléments rhétoriques. Comme Frédéric II, Adolphe de Nassau a imité la dureté de Pharaon et a fermé ses oreilles comme un serpent. C'est pour rétablir le bienfait de la paix que la destitution est incontournable, selon une dynamique providentielle heureusement révélée par les princes. Il fallait apporter remède aux graves et notoires excès du prince qui a lésé les grands et le peuple dans la possession de leurs biens et de leurs droits, comme le prouve la *clameur commune du peuple qui monte vers le ciel avec force larmes et gémissements*²¹³. Adolphe était à la fois le

²⁰⁹ « Ego autem credo quod imperator potestatem gladii et dignitatem imperialem habet non ab apostolico, sed a principibus et populo per electionem » (A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 201-242). Silvester Hispanus affirmait quant à lui : « sed dic, quod aliud est ipsa iurisdictio per se inspecta, que a deo processit, et aliud quod ipsius iurisdictionis executionem consequatur aliquis per populum [...]. Nam populus per electionem facit imperatorem, sed non imperium [...] » (cit. par G. POST, « Unpublished Glosses », *loc. cit.*, p. 414), ce qui était une position connue depuis les *Quaestiones orielenses* : « nos vero dicimus quod a Deo hanc potestatem habet imperator... Nam ante potest uti gladio quam ab apostolico inungatur. Ex electione enim populi hoc sibi licet, qui ei et in eum omne ius transfert. Tamen confirmatur ei ab apostolico tempore inunctionis » (cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et Regnum », *loc. cit.*, p. 605).

²¹⁰ v. le texte in *Baumgartenberger Formelbuch*, éd. H. BAERWALD, Wien, 1866, n° 44, p. 186-187.

²¹¹ MGH, *Const.*, 3, n° 588, p. 548.

²¹² J.-M. MOEGELIN, « Chute et mort d'Adolf de Nassau (1298) : stratégies pour un coup d'État », in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 157 ; v. aussi les considérations à propos de la déposition de Wenceslas IV, *supra*, p. 537-551.

²¹³ MGH, *Const.*, 3, n° 589, §2, art. 4, p. 551, et n° 590, §1, p. 552 : « Universalis insinuante clamore populi quamquam vos non credimus ignorare causam discriminum et gwerrarum, quibus actenus est lesa pacis amenitas et tranquillitas violata, persertim cum is, cui reipublicae gubernacio ex commissio et tradito sibi incumbit officio, tamquam in eminenti specula regalis culminis collocatus suorum curam gerere debeat subditorum, sane quia dominus Adolfus tunc Romanorum rex super hiis et aliis excessibus gravibus et notoriis et diversis, quos

prince tyrannique d'*Ad apostolice* et le prince inutile de *Grandi*²¹⁴. On suivait en particulier le plan quadripartite du décret *Ad apostolice*, reprochant le parjure²¹⁵, la rupture de la paix²¹⁶, le sacrilège et l'hérésie²¹⁷. Puisque l'empereur est absent et qu'il a refusé de se rendre à la convocation, le jugement sera passé en son absence. Les délais ont été respectés, il était donné jusqu'au 23 juin pour comparaître et il ne l'a pas fait. La victoire de Göllheim, remportée par les insurgés en Rhénanie le 2 juillet, assurera le succès de cette manœuvre politique.

Le candidat élu par les princes, Albert d'Autriche, s'empressera de faire parvenir à Boniface VIII une lettre pour invoquer sa bonne foi et se placer sous sa protection. Albert était loin d'avoir partie gagnée auprès de Boniface VIII, qui considérait son accession comme une usurpation des droits pontificaux²¹⁸. La lettre du 13 avril 1301 accusait le versement du sang innocent, celui d'Adolphe légalement élu roi des Romains, couronné à Aix-la-Chapelle et à qui Albert et les princes avaient prêté serment avant de se rebeller avec orgueil, *tels des chiens qui retournent à leur vomis*²¹⁹. Les Spirituels de Rieti ont dépeint le pape recevant les envoyés d'Albert de Habsbourg sur son trône, revêtu d'une armure, ceint d'une épée et portant haut le diadème de Constantin, pour faire valoir qu'il était le véritable empereur²²⁰. Les écrivains papalistes de la même époque s'opposaient vigoureusement au droit des électeurs de déposer, comme cela apparaît dans les écrits d'Agostino Trionfo et de Pierre de la Palu²²¹. Boniface VIII refusera un temps d'appeler Albert autrement que duc d'Autriche, et ne manquait pas de rappeler les droits qu'il tenait de vocation divine sur l'Empire. Cependant, il laissait à Albert la chance de présenter des *excusationes*, faute de quoi il serait ordonné aux princes de rétracter leur obéissance au monarque, et il serait procédé contre lui selon les sanctions spirituelles et temporelles adaptées. Albert s'acquittera dûment de cette tâche²²², mais il aura surtout la

prolixitatis causa omittimus enarrare, coram excellentissimis Germanie principibus, qui Romanorum regem in imperatorem postmodum promovendum una nobiscum de iure ac approbata consuetudine ius optinent eligendi, in termino ad hoc prefixo est probacione manifesta convictus et alias insufficiens inventus ad tante regimen dignitatis, oportunitatem erat tot et talibus, ne crescerent in immensum, defectibus et periculis tempestivis providere remediis et antidotis congruis obviare ».

²¹⁴ E. M. PETERS, *Rex inutilis*, op. cit., p. 234-236.

²¹⁵ Le non-respect des accords avec l'église de Mayence (MGH, *Const.*, 3, n° 589, art. 3, p. 551).

²¹⁶ Attaques contre les clercs et la liberté ecclésiastique, contre les princes d'Allemagne (*Id.*, art. 3, p. 551).

²¹⁷ Il serait entré par effraction dans les églises, aurait spolié les ornements du culte et dépouillé les autels, détruit les baptistères et incendié les églises, violé les vierges sous les yeux de leurs parents.

²¹⁸ A. NIEMEIER, *Untersuchungen über die Beziehungen Albrechts I. zu Bonifaz VIII.*, Berlin, 1900, H. OTTO, « Die Absetzung Adolfs von Nassau und die römische Kurie », *Historische Vierteljahrschrift*, 2, 1899, p. 1-17.

²¹⁹ MGH, *Const.*, 4, n° 109, p. 86-88, citant Prov., 26, 11.

²²⁰ G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, op. cit., vol. 1, p. 379.

²²¹ v. pour les références M. WILKS, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages : the Papal Monarchy with Augustus Triumphus and the Publicists*, Cambridge, 1963, p. 199, n. 1.

²²² *Excusatio regis Alberti de interfeccione regnis Adulfi sibi falso imposita*, MGH, *Const.*, 4, n° 116, a. 1302, p. 92-94.

chance que la reprise du conflit avec Philippe le Bel détourne l'attention du pontife, qui se gardera d'ouvrir un nouveau front avec les princes, trop heureux de trouver en Albert de Habsbourg un empereur qui pouvait l'assister contre roi de France. La confirmation par Boniface est d'ailleurs datée du 30 avril 1303, alors qu'il s'apprête à excommunier Philippe le Bel²²³.

Dans toute l'affaire entre Philippe le Bel et le Saint-Siège plane par ailleurs la perspective de la plus grave et de la plus inexorable des sanctions temporelles, la déposition du prince, et son pendant ecclésial, la déposition du pape, parce que le roi de France va pousser aussi loin qu'il est possible la négation du pouvoir des clés, d'autant qu'il est détenu par un homme qui lui semble absolument indigne de tenir la fonction pontificale, un hérétique qui *ipso facto* ne peut être pape et n'a aucune légitimité pour le déposer. C'est en ce sens que Philippe le Bel apparaît comme un *alter Fridericus*, tout entier adonné à cultiver sa réprobation de Boniface VIII, qui ne sera pas que rhétorique, et il aurait pu figurer au désormais conséquent tableau des monarques déposés par la papauté. *Super solio Petri* devait être publié le 8 septembre 1303 contre la porte de la cathédrale d'Anagni, là où Frédéric Barberousse avait été excommunié par Alexandre III et Frédéric II par Grégoire IX, mais le 7 au matin, la troupe conduite par Sciarra Colonna et Guillaume de Nogaret entre dans la ville et s'empare du pape qui meurt le 11 octobre suivant. Nogaret dira plus tard qu'il savait que le pape devait lancer l'atteinte suprême et irréparable à la majesté royale, et il fallait éviter la ruine et le scandale qui devaient en résulter²²⁴. Philippe le Bel avait échappé, au prix d'une manœuvre radicale, à l'anathème et à la rupture des serments de fidélité. Le lys n'a pas hésité à rentrer au cœur de la résidence papale, comme le dit Dante malgré tous les reproches qu'il adresse à Boniface VIII. Il est impitoyablement et tragiquement bafoué et acculé à la mort par des larrons vivants²²⁵, par un nouveau Pilate. Comme l'exprime Dante, l'Église a désormais en elle un *dragon qui l'opprime et l'obscurcit*, celui du schisme. Le poète reprend le thème joachimite mais ne lui donne pas la couleur d'invective dénonciatrice qui n'était que trop courante en son temps. Le

²²³ P. FOURNIER, « La Monarchia de Dante et l'opinion française », *loc. cit.*, p. 156.

²²⁴ Mémoire *Hae sunt protestationes* du 7 septembre 1304, in DUPUY, *Histoire du différend*, art. XLIV, p. 246 : « item proponit, quod dictus Guilielmus expectans amplius adhuc, si forte dictus Bonifacius se corrigeret, distulit praedictis scandalis Ecclesiae facto occurrere, usque ad diem Lunae proximum ante festum nativitatis beatae Mariae Virginis praedictum, in tantum quousque vidit praesens periculum, cui necessario facto occurrendum fuit ; nec fuit locus alii remedio, cum in die festi praedicti publicare suos iniquos processus disposuerat dictus Bonifacius, in ruinam, et scandalum dicti regni Franciae et totius Ecclesiae Sancte Dei ; omnisque mora erat grave, et irreparabile periculum allatura, nec erant aliqui cardinales, seu quicunque alii, qui possent, vel auderent, iuxta disciplinam Ecclesiasticam, occurrere periculis supra dictis, propter terrorem, et effraenatam potentiam Bonifacii inveterati » ; v. aussi le mémoire *Crudelis* du 12 septembre 1304, in *Id.*, p. 310, art. XXV.

²²⁵ *Purgatorio*, XX, éd. cit., v. 85-90, p. 823-824.

monstre qui a couvé au sein du *Corpus Christi* est celui du retranchement stérile sur les privilèges souverains du *regnum* et du *sacerdotium*. Dans la vision du poète, Philippe le Bel a soumis l'Église à sa volonté, qui finit par être vassalisée dans la *captivité babylonienne* d'Avignon²²⁶. La théocratie ne disparaît pas, elle est utilisée au profit d'un nouveau pouvoir, et la politique française de manquera pas d'aiguillonner les instincts de déposition des papes d'Avignon pendant les quelques soixante-dix ans de leur présence en Provence, quand elle ne revendique pas elle-même un droit sur les autres rois. La pensée royale française s'était arrimée à la dynamique de déposition du pape pour éviter la destitution de son roi, et se tenait prête à accuser dans son ordre juridique le contempteur de la majesté du défenseur de la chrétienté, Boniface VIII, assimilé dès lors à un démon, et qui apparaît à bien des égards comme le dernier pape autonome dans l'exercice du pouvoir de déposition. Son échec dramatique, qui finira par être regretté par un nostalgique de l'Empire aussi fervent que Cynus de Pistoie, entraîne l'apparition d'une papauté sous influence et fragilisée. C'est elle qui va apparaître désormais comme précaire et ne pas échapper aux contestations constitutionnelles les plus vives, préparant la voie du Grand Schisme.

²²⁶ *Purgatorio*, XXXII, in *Œuvres complètes éd. cit.*, v. 152-160, p. 877-878, et pour la postérité de ce thème, v. la récente approche d' U. FALKEID, *The Avignon Papacy Contested : An Intellectual History from Dante to Catherine of Siena*, Cambridge Mass., 2017.

CHAPITRE II

DE LA DÉPOSITION DU PRINCE

À LA DÉPOSITION DU PAPE

Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, la papauté romaine avait su s'appuyer sur la force des royaumes pour concurrencer l'universalisme impérial, et s'affirmer comme son maître ultime, mais si l'esprit des légistes royaux, chevaliers ès lois du roi, s'aventurait à défier l'arbitrage pontifical, il se verrait lui aussi objet de sanction. La Curie romaine pouvait à juste titre s'inquiéter de l'accusation systématique d'hypocrisie qui était destinée à faire échec à la présomption de sainteté qu'elle revendiquait. Un évènement comme l'abdication de Célestin V en 1294 est particulièrement dommageable pour le gouvernement de l'Église, parce que l'atmosphère du pouvoir avait dégoûté en quelques semaines le pieux ermite Pierre de Morrone, et il préférerait en revenir à une vie plus humble²²⁷ :

« Moi, Célestin V, conduit à cela par des raisons valides, c'est-à-dire en raison de l'humilité, et à cause de mon aspiration vers une vie meilleure, des troubles de ma conscience, de mes défauts corporels, de mon défaut de science, de mes limites personnelles, et afin de pouvoir m'adonner à une vie plus modeste, je renonce librement et volontairement à la papauté et renonce expressément à la fonction et à la dignité, aux fardeaux et honneurs qui lui sont afférents, selon le pouvoir qui est pleinement et librement mien de le faire, et laisse au Sacré collège des cardinaux le soin d'élire et de donner à l'Église universelle un berger selon les formes canoniques ».

Le *gran rifiuto* évoqué par Dante était d'autant plus néfaste que Pierre de Morone avait élu dans un temps d'effervescence des spirituels, après une longue vacance pontificale qui avait duré deux ans depuis la mort de Nicolas IV, en 1292. Ubertain de Casale verra la renonciation de 1294 comme une horrible nouveauté²²⁸, et Pierre-Jean Olivi annoncera l'avènement d'un nouveau Célestin V qui amènerait le règne de l'Esprit Saint²²⁹. La nouvelle floraison des thèmes joachimites de la fin du XIII^e siècle était liée aux désastres de Terre Sainte, et notamment

²²⁷ RAYNALDI, *Annales ecclesiastici*, vol. 23, a. 1294, n. 20, p. 145.

²²⁸ P. HERDE, « Election and Abdication of the Pope : Practice and Doctrine in the Thirteenth Century », in *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law*, op. cit., p. 411-436 ; M. BERTRAM, « Die Abdankung Papst Cölestins V (1294) und die Kanonisten », *ZRGKA*, 56, 1970, p. 46, et au sujet d'Ubertain, F. CALLAEY, *L'idéalisme franciscain au XIV^e siècle. Étude sur Ubertain de Casale*, Louvain, 1911.

²²⁹ R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 181. Sur Olivi, F. EHRLE, « Petrus Iohannis Olivi, sein Leben und seine Schriften », *ALKG*, 3, 1887, p 409-552.

à la chute de Saint-Jean d'Acre en 1291, que l'*Excidium regni Jerosolimitani* attribuait à la dérive de l'Église²³⁰. La *migratio ad religionem* était-elle une manière de manifester la fuite nécessaire loin des excès de l'ambition cléricale ? Était-il encore possible d'être un authentique serviteur sur le trône de Pierre²³¹ ? Boniface VIII redouta longtemps les effets du schisme qui auraient pu suivre la renonciation, et cela le poursuivit jusqu'à la mort de l'ermite, le 19 mai 1296. Les rumeurs d'assassinat seront complaisamment véhiculées par Philippe le Bel et les franciscains spirituels, qui défiaient frontalement le pape. Ockham dira du pontife romain (ca. 1328) qu'il n'est que *pars multitudinis ecclesiae*, certes *membrum principale*, mais l'Église peut être sans lui, et il peut être jugé, car nul ne doit être juge dans sa propre cause²³². Le fondement idéal était le canon *Si papa* (D. 40, c. 6 du décret de Gratien), qui prévoyait l'exception à l'impossible jugement du pape, sa déviance de la foi. Le *nisi deprehendatur a fide devius* avait été abondamment commenté par les canonistes, qui voyaient tout le danger d'une telle procédure, sans que leur rigueur juridique ne puisse écarter tout à fait l'hypothèse²³³. Cela donnait un aphorisme frappant chez un adversaire de la papauté comme Ockham : *si papa fieret haereticus superiorem habet in terris*²³⁴. Malgré la résistance acharnée que Boniface VIII voudra opposer à ce renversement historique, c'est de plus en plus le monarque qui est intangible (Section I) et le pape faillible et révocable (Section II).

SECTION I – UN MONARQUE INTANGIBLE

De même que le mouvement grégorien avait fini par lier la cause de la *libertas ecclesiae* à celle de la supériorité sur l'ensemble de la Chrétienté, la théologie politique de la royauté tardo-médiévale fonde le *dominium* indiscutable sur un acte d'émancipation à l'égard des papes. Un homme se dégage dans le camp français, qui joue un rôle semblable au chancelier Pierre de la Vigne, Guillaume de Nogaret. Il porte la contestation rhétorique et les plans

²³⁰ Texte in MARTENE, *Thesaurus*, vol. 5, col. 783.

²³¹ v. à ce sujet les remarques de V. GIGLIOTTI, *La tiara deposta. La rinuncia al papato nella storia del diritto e della Chiesa*, Firenze, 2013, p. XXXVIII.

²³² *Dialogus de papa hereticus*, éd. GOLDAST, *Monarchia*, vol. 2, V, 23, p. 492 ; V, 24, p. 493, VI, 51, p. 557.

²³³ En dernier lieu, T. SOL, « Nisi deprehendatur a fide devius : les décrétistes face à l'hypothèse d'un pape hérétique », in C. DOUNOT et al., *La déposition du pape hérétique, lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels*, Paris, 2019, p. 29-55 ; L. FONBAUSTIER, *La déposition du pape hérétique*, op. cit., p. 736-785, et auparavant B. TIERNEY, « Pope and Council : Some New Decretist Texts », *Mediaeval Studies*, 19, 1957, p. 197-218 ; J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity and Liability in the Writings of the Medieval Canonists*, Roma, 1961.

²³⁴ *Dialogus*, op. cit., VI, 55, p. 559.

d'action avec une énergie infatigable²³⁵. Ce juriste de formation montpelliéraine, professeur de droit dès 1287, juge de la sénéchaussée de Beaucaire en 1293, mène fidèlement la politique royale, d'abord en Champagne en 1296, puis au sein du conseil du roi, où il est premier légiste après la mort de Pierre Flote en 1302. Enguerrand de Marigny jouera auprès du monarque un rôle plus important encore en matière de politique interne, mais nul n'aura plus d'influence en ce qui concerne la déposition de Boniface VIII et la politique anti-papale²³⁶, à propos de laquelle il sera toujours soutenu par son souverain²³⁷. Guillaume de Plaisians était à cet égard son fidèle second, et élève comme lui de la faculté de Montpellier puis juge-mage de Beaucaire²³⁸.

Le milieu intellectuel des études de théologie de Paris et de droit d'Orléans, renouvelées par la méthode scolastique, constituait un vivier où puiser largement afin de pourvoir à la préservation des droits de la structure monarchique. Innocent III avait voulu faire du *studium parisiense* un centre de vérité pour la chrétienté, un des trois pôles du monde avec le Sacerdoce et l'Empire, et Alexandre de Halès, Albert le Grand, Bonaventure et Thomas d'Aquin lui donneront une renommée universelle²³⁹. L'enseignement du droit à Orléans avait été autorisé par une bulle de Grégoire IX du 17 janvier 1235, à l'inverse du cas parisien. Un des plus célèbres professeurs d'Orléans rejoindra l'entourage royal : Pierre de Belleperche, surnommé *pater peritorum*²⁴⁰. Philippe le Bel n'aurait pu rêver meilleur *peritus*, lui qui récusait la

²³⁵ J. THERY-ASTRUC, « Le pionnier de la théocratie royale : Guillaume de Nogaret et les conflits de Philippe le Bel avec la papauté », in B. MOREAU (éd.), *Guillaume de Nogaret. Un languedocien au service de la monarchie capétienne*, Nîmes, 2012, p. 101-128, ID., « 'Les Écritures ne peuvent mentir'. Note liminaire pour l'étude des références aux autorités religieuses dans les lettres de Guillaume de Nogaret », in *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret. Actes du colloque de Montpellier et de Nîmes (29 et 30 novembre 2013)*, B. MOREAU et J. THERY-ASTRUC (éd.), Nîmes, 2015, p. 243-248 ; ID., « *Negocium Christi*. Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Temple », in *Cristo e il potere dal Medioevo all'Età moderna. Teologia, antropologia, politica*, L. ANDREANI et A. PARAVICINI-BAGLIANI (éd.), Firenze, 2017, p. 183-2010.

²³⁶ Boniface VIII ne se trompait pas lorsqu'il accusait le conseil des légistes d'être un facteur d'excitation du conflit avec la sphère ecclésiastique (*Ineffabilis amor* du 20 septembre 1296, in *Les registres de Boniface VIII*, éd. G. DIGARD et al., Paris, 1884, col. 617 et 619). Il condamnera directement Pierre Flote en 1302, l'accusant d'être un *borgne dépourvu de raison*, un nouvel *Achitophel* ayant monté Absalon-Philippe contre David-Boniface (2, Sam., 17, cf. T. SCHMIDT, « La condamnation de Pierre Flote par le pape Boniface VIII », *MEFRMA*, 118, 2006, p. 109-121).

²³⁷ Alors que tous les légistes de l'entourage royal finirent par être disgraciés, cf. J. FAVIER, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, 2 1969, p. 92-108, ici p. 93.

²³⁸ J. R. STRAYER, *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 19-22, J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel, Enguerrand de Marigny*, Paris, 1963, p. 16-17.

²³⁹ S. MENACHE, « La naissance d'une nouvelle source d'autorité : l'université de Paris », *Revue historique*, 268, 1982, p. 305-327 ; S. LUSIGNAN, « L'université de Paris comme composante de l'identité du royaume de France : étude sur le thème de la *translatio studii* », in *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, R. BABEL et J.-M. MOEGELIN (éd.), Sigmaringen, 1997, p. 59-73, I. P. WEI, « The Masters of Theology at the University of Paris in the Late Thirteenth and Fourteenth Centuries : an Authority beyond the Schools », *BJRL*, 75, 1993, p. 37-63.

²⁴⁰ A. TARDIF, « Recherches sur Pierre de Belleperche. Portrait d'un chancelier discret », *TDRG*, 77, 2009, p. 385-421. Il accomplit des missions importantes pour le monarque, notamment dans le cadre de la première crise

supériorité du droit canon sur les lois civiles. Il développait un argument d'une immense portée à propos de la Donation de Constantin, déployant à maturité les éléments déjà pensés par Accurse dans la glose *Conferens generi*. L'empereur avait un double patrimoine, le patrimoine du fisc, celui de la république, inaliénable, et son patrimoine propre, aliénable. L'Église pouvait-elle prescrire une province ou l'Empire ? Certainement pas, car Constantin ne pouvait pas aliéner à titre gratuit ce qui était soumis à titre de sujétion au souverain. La chose du prince ne se prescrit pas, ce qui est à lui publiquement ne peut faire l'objet d'appropriation, parce que cela existe pour l'utilité de tous²⁴¹. Les apports de la science théologique et juridique contribuent à la maturité du pouvoir princier au tournant des XIII^e et XIV^e siècles (§1), qui s'incarne dans un discours dans lequel le roi se fait le dépositaire de toutes les dignités tant spirituelles que temporelles (§2).

§1 – La maturité de la résistance princière au tournant des XIII^e et XIV^e siècles

Dans la Chrétienté libérée de la menace impériale, la dynastie capétienne semblait avoir assumé le statut de bras séculier par excellence de l'Église. Ce n'était pas un fait nouveau, si l'on pense aux actions audacieuses de Philippe Auguste contre Jean Sans Terre, Raymond VI de Toulouse ou Otton de Brunswick, que Charles d'Anjou s'était fait un devoir de rappeler en son temps²⁴². La monarchie française avait réprimé ces princes déposés ou mis au ban de l'Église, mêlant adroitement commise féodale et application du droit souverain papal. Seul saint Louis avait su résister à l'attrait irrésistible de la position de bras vengeur, préférant la cause de Terre Sainte. Charles d'Anjou et Philippe le Hardi n'avaient pas dédaigné quant à eux les croisades internes à l'Europe latine, le second n'y récoltant que l'échec et dilapidant *quelque chose de la renommée d'équité que Saint Louis avait acquise*²⁴³. Philippe le Bel s'inscrivait très précisément dans leur sillage, mais ne déployait pas la naïve témérité de son père. Jean Favier cite le mot de l'évêque Bernard Saisset en guise de propos inaugural de son étude consacrée au roi : *ce n'est ni un homme, ni une bête, c'est une statue*²⁴⁴, et il savait

avec Boniface VIII et de la pacification des Flandres.

²⁴¹ PIERRE DE BELLEPERCHE, *Lectura institutionum*, Lugduni, 1536, réimpr. Bologna, 1972, fol. 10-15 ; v. à ce sujet D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 122, P. N. RIESENBERG, *Inalienability of Sovereignty*, op. cit., p. 156-157.

²⁴² Extrait cit. in L. CAROLUS-BARRE, *Le procès de canonisation de Saint Louis*, p. 157, §2.

²⁴³ C. V. LANGLOIS, op. cit., p. 117.

²⁴⁴ *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 1, v. DUPUY, *Histoire du différend*, p. 648. Pour une appréciation récente de la personnalité de Philippe le Bel, J. KRYNEN, « Philippe le Bel : considérations sur la personne du roi », in *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge*, op. cit., p. 195-208.

s'entourer d'hommes qui assureraient la victoire de sa cause, des juristes et des théologiens désireux de défendre le *dominium* royal²⁴⁵. Ils cumulaient excellence rhétorique, audace politique et parfaite connaissance de la teneur des droits de la royauté.

C'est cette tournure d'esprit, plus encore que leur formation, qui était recherchée par le conseil du roi. Un Pierre Dubois, qui ne figura jamais dans l'entourage proche de Philippe le Bel, mais qui fut longtemps avocat des rois de France et d'Angleterre dans les causes ecclésiastiques, ne manquait pas de souligner à quel point le règne des français sur le monde, en collaboration avec la papauté mais débarrassé de sa tutelle directe, était devenu indispensable²⁴⁶. Si les remarques de fierté nationale et les manifestations d'indépendance laïque annoncent déjà le *Songe du Vergier*, la revendication du *dominium* féodal de l'Église au profit du roi est exemplaire parce qu'elle se fonde sur un soubassement de supériorité morale et d'idéal de rédemption par le pouvoir politique du roi de France, qui accuse toute immixtion de l'Église de Rome dans la sphère temporelle. Il vaut mieux que le roi de France se salisse les mains, parce qu'il n'est pas tenu par l'interdit clérical de verser le sang. Il était plus judicieux que l'ensemble de la puissance déposante revienne à celui qui pourrait assumer en même temps le droit de destitution et son exécution militaire. Pierre Flote aurait signifié dans le même sens à Boniface VIII, qui lui rappelait qu'il avait les deux pouvoirs : *oui, tous les deux, mais votre pouvoir est purement verbal, tandis que le nôtre est effectif*²⁴⁷. Pour l'heure, Dubois suggérait seulement que cela déchargerait l'Église de ce qui la corrompait²⁴⁸ :

« La prouesse et le caractère des fils que les Français engendrent dans les pays étrangers s'altèrent presque toujours au moins à la troisième ou quatrième génération, comme on a pu l'observer jadis dans la personne des princes français qui ont passé dans d'autres pays. C'est un mérite particulier aux français d'avoir un jugement plus sûr que les autres peuples, de ne pas agir inconsidérément et de ne pas se mettre en opposition avec la droite raison. Or, il est de l'intérêt de tous les hommes

²⁴⁵ Un Simon de Beaulieu, archevêque de Béziers et proche de Philippe le Bel, se déclarait être *in partem sollicitudinis* du roi, certainement doté, en contraste, d'une *plenitudo potestatis* royale (MARTENE, *Thesaurus*, vol. 4, col. 212). Il se plaçait à son tour dans le sillage d'Innocent III et de Frédéric II.

²⁴⁶ v. la *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicitis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni francorum*, éd. H. KÄMPF, Leipzig/Berlin, 1936, également partiellement éditée et traduite in N. DE WAILLY, « Mémoire sur un opuscule anonyme intitulé *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicitis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum* », *Mémoires de l'institut national de France. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 18-2, 1849, p. 442 sq. Très récemment, une traduction française : *De l'abrègement des procès du royaume des Francs*, éd. P.-A. FORCADET, Paris, 2019. Sur l'auteur, H. KÄMPF, *Pierre Dubois und die geistigen Grundlagen des französischen nationalbewusstseins um 1300*, Leipzig/Berlin, 1935 ; M. DELLE PIANE, *Vecchio e nuovo nelle idee politiche di Pietro Dubois*, Firenze, 1959 ; L. KERY, « Les idées de Pierre Dubois pour une réforme de la justice », in *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, B. D'ALTEROCHE et al. (éd.), Paris, 2009, p. 553-572.

²⁴⁷ DUPUY, *Histoire du différend* (partie narrative), p. 11.

²⁴⁸ N. DE WAILLY, « *Summaria brevis* », *loc. cit.*, p. 442-445.

d'avoir un maître doué de ces qualités, car un prince inconsidéré compromet ou laisse compromettre le salut des âmes. Par la médiation du roi de Sicile, on pourra obtenir de l'Église romaine que le titre de sénateur de Rome appartienne aux rois de France, qui en exerceraient les fonctions par un délégué. Ils pourraient, en outre, obtenir le patrimoine de l'Église, à la charge d'estimer tout ce que rapportent la ville de Rome, la Toscane, les côtes et les montagnes, la Sicile, l'Angleterre, l'Aragon et tous les autres pays, afin de remettre au pape les sommes qu'il en retire ordinairement, et de recevoir en échange les hommes des rois et des autres princes, et l'obéissance des cités, des châteaux et des villes, avec tous les revenus que le pape a coutume de percevoir, avec la droite raison [...]. Comme on ne craignait point [le pape], par la raison qu'il n'était point guerrier, comme en effet il ne doit pas l'être, des guerres nombreuses ont éclaté, nombre de princes ont été condamnés par l'Église avec leurs adhérents, et, dans ces circonstances, il est mort plus de personnes qu'on ne pourrait le calculer, dont les âmes sont probablement descendues dans les enfers, et que le pape était pourtant tenu de surveiller et de préserver de tout danger. D'ailleurs, on n'élit ordinairement pour papes que des vieillards souvent décrépits, dont la plupart, étrangers à la noblesse, n'ont aucune expérience de la guerre. Comment donc supposer que, privés comme ils le sont d'amis belliqueux qui leur soient attachés par les liens du sang, ils puissent, pendant leur courte existence, réprimer l'orgueil, les rébellions et les complots de leurs coupables sujets ? [...] Le pape, à cause du caractère de sainteté dont il est revêtu, doit prétendre seulement à la gloire de pardonner, vaquer à la lecture et à l'oraison, prêcher, rendre au nom de l'Église des jugements équitables, rappeler à la paix et à la concorde tous les princes catholiques, et les y maintenir afin de pouvoir rendre à Dieu toutes les âmes qui lui sont confiées. Mais quand il se montre auteur, promoteur et exécuter de tant de guerres et d'homicides, il donne alors un exemple pernicieux, il fait ce qu'il déteste, ce qu'il accuse, ce qu'il empêche chez les autres. Si donc il dépend de lui de conserver ses ressources ordinaires sans en avoir les charges, sans être détourné du soin des âmes, de se débarrasser de ces occupations terrestres, d'éviter les occasions de tant de maux, et que, cependant, il ne craigne pas de refuser un si grand avantage, n'encourra-t-il pas les reproches de tous pour sa cupidité, son orgueil et sa téméraire présomption ? Quel est donc l'homme qui puisse et qui ose se donner pour capable de manier l'un et l'autre glaive dans de si vastes états ? [...] ».

Et Pierre Dubois évoquait les exploits qui conduiraient le roi, assisté de son allié angevin, à châtier les Lombards toujours révoltés contre le pape et le *roi d'Allemagne*, à conquérir la Hongrie, fief de la papauté, et à acquérir la monarchie de toute la Chrétienté latine, voir au-delà, si de fructueux mariages pouvaient faire tomber Constantinople dans l'escarcelle de la dynastie capétienne. Charles de Valois obtiendra d'ailleurs la main de Catherine de Courtenai, héritière de l'empire byzantin, en 1300. L'Allemagne finirait bien, vu l'état pitoyable auquel elle était réduite, à devenir française, par le fruit d'une quelconque convention, et enfin régnerait la paix universelle sous l'égide d'une puissance unique. Seigneur des armées, *sanctus*, le roi de France réduirait en sa sujétion l'Europe entière.

Jean Favier a certes raison d'ironiser sur le caractère parfois vain et ronronnant des traités de Pierre Dubois, qui malgré leur emphase souveraine, ne firent pas leur chemin jusqu'au cœur du pouvoir. Philippe le Bel préférait certainement l'esprit de suite d'un Guillaume de Nogaret, ou le *réalisme proche du maquignonage* d'un Enguerrand de Marigny, mais il demeure que la circulation de telles idées donne un aperçu de la mystique du pouvoir qui entourait l'ascension du roi de France à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, d'autant plus que Pierre Dubois récidive en 1308, à la mort d'Albert de Habsbourg, et appelle Philippe le Bel à pacifier l'Allemagne et l'Italie et à se lancer dans la Croisade à la tête de l'Occident unifié²⁴⁹. L'utilisation de la science du pouvoir n'était pas en tout cas le fruit d'une volonté désintéressée, dans l'entourage du roi. Les démêlés qui opposent le jeune Philippe, dès 1289, au pape Nicolas IV, à propos de la juridiction sur l'église de Chartres, donnent une idée de la précoce résolution qui l'animait. À cette époque, la chancellerie de Philippe le Bel fourbit ses armes, puisque la sémantique de la lettre à Nicolas IV est très proche des arguments du *Mémoire* de Jean de Pouilly concernant la souveraineté royale sur Lyon²⁵⁰. Philippe le Bel annonçait dès l'exorde de la lettre que par son humilité il vaincrait tous ceux qui s'opposeraient à son humilité²⁵¹, même s'il sait trouver avec les légats pontificaux Benoît Caetani un arrangement, en 1290, qui faisait d'ailleurs la part belle à ses propres *desiderata*²⁵². C'est exactement le type de rhétorique qu'affectionnaient les proches de Frédéric II, et auquel saint Louis avait toujours résisté, y compris dans ses déboires les plus vifs avec la Curie romaine.

L'évêque de Poitiers, que Philippe le Bel nomme son adversaire, l'avait menacé de l'interdit et de l'excommunication, ce qui avait été approuvé par la cour de Rome. Or, il n'est pas possible qu'il laisse son ennemi, mû ouvertement par une audace diabolique, léser son statut public et s'emparer des biens royaux²⁵³. Il ne contestait pas la *plenitudo potestatis*, mais tout ce qui pourrait en découler qui lèserait ses intérêts. Il développait une théorie dualiste qui avait beau jeu de rappeler l'importance d'une collaboration équilibrée des deux pouvoirs,

²⁴⁹ v. l'édition du texte par P. BOUTARIC, in *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, 20, partie 2, n° 30, p. 186-189, et la nouvelle édition de C.-V. LANGLOIS corrigée, trad. fr. M. SAGHY et A. LEONAS, *De recuperatione Terre Sancte = De la reconquête de la Terre Sainte*, Paris, 2019.

²⁵⁰ G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, op. cit., vol. 1, p. 97, n. 1, D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 118-119.

²⁵¹ « Gracie fundamentum ad mundi laqueos evictandos predicatur nobis Philippo, Dei gratia regni Francorum, virtutem humilitatis existere per quam interdum meritorie et absconse, interdum visibiliter, omne ipsius humilitatis contrarium superatur » (texte in G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, op. cit., pièce IX, p. 256). Lors de l'assemblée du 14 juin 1303, dirigée contre Boniface VIII, le roi fera encore acte d'humilité, se déclarant *in partem sollicitudinis* du Christ doté de la plénitude de puissance et non du pape (J. COSTE, *Boniface VIII en procès : articles d'accusation et de dépositions des témoins (1303-1311)*, Roma, 1995, B, p. 170).

²⁵² G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, vol. 1, op. cit., p. 106-114.

²⁵³ Id., p. 260-266.

invitant à ne pas s'immiscer dans les affaires du siècle quand on combat pour Dieu. Face aux clercs oublieux de l'Évangile, il se chargerait bien de rappeler l'existence et le sens du *Reddite caesari*²⁵⁴. Quelle preuve solide le pape pouvait-il avancer manifestant que sa volonté est bien conforme à l'ordre du monde, quels sont les critères rationnels qui lui permettent de se décider ? Face au *pro ratione voluntas* de la papauté, le roi de France est celui qui répare le scandale²⁵⁵. Face à une Église qui insiste formellement sur son autorité mais a perdu de vue la vérité, le roi de France va s'attacher à être le reflet exact de la justice²⁵⁶. Pierre Dubois ne réfléchissait pas autrement, dans la *Summaria brevis*. Cet élève de Saint Thomas d'Aquin et de Siger de Brabant, qui savait tirer de l'averroïsme ou de sa contestation ce qui lui convenait pour ses thèses, donnait au monarque capétien le monopole de la *recta ratio*, qui lui sert à discerner l'enchaînement des causes et des effets tels qu'ils se répètent depuis l'origine du monde. Cela n'était pas qu'une pure perspective spéculative, et la métaphysique royale pouvait servir à établir un règne imperturbable, un principat monarchique stable sans cesse exalté et affermi parmi les autres nations. On se réfugiait derrière la théologie réaliste de Saint Thomas, si désireuse d'établir la *rectitudo voluntatis* (Ia IIae, q. 4, art. 4), et qui prenait soin de magnifier la vertu et la stabilité des trônes, reflet de l'équilibre et de la permanence des choses²⁵⁷. Dans le même temps, les juristes de la *curia regis* étaient fascinés par les manifestations de volonté

²⁵⁴ *Id.*, p. 266-272.

²⁵⁵ « Qua enim ratione dicit ei rex Francie : cur ita facis cum ei sit pro ratione voluntas » (*Id.*, p. 261).

²⁵⁶ « Attendat igitur pia mater et consideret diligenter fore necessarium quod per veritatem et auctoritatem Ecclesia timeatur, et si tantum secundum remaneat, id est auctoritas et non veritas, ut timore excommunicationis sententia ipsorum prelatorum de nostro regno et aliorum obmissa, veritate iusticie divina dispositio offendatur. Licet nos filius obediencie debite existere cupiamus, tamen ex hoc scandala sunt in prout, quia nec Deus nec populus Christianus tantam iniquitatem poterit sustinere » (*Id.*, p. 274). Dans la démonstration permanente de l'efficacité de son pouvoir, la papauté prend le risque de surajouter à l'ordre du monde voulu par Dieu et de perdre les ens de sa mission providentielle. Si Philippe le Bel invoquait les règles du *status ecclesiae*, c'était pour mieux faire ressortir que le pape *legibus solutus* est malgré tout sujet des lois, selon la constitution *Digna vox* (*Id.*, p. 261 : « ad hec omnia respondemus quod talis ignorancia nos non tenet, sed ex eo movemur et moti sumus quod digna vox est in maiestate regnantis, ut, licet statutis hominum sit solutus, tamen equalitatem inter Christianos, iusticiam et equitatem secundum conditionem hominum et temporum debeat observare »).

²⁵⁷ Quelques-unes des analogies entre l'ordre du monde et l'ordre politique sont particulièrement à noter (ST, 1, Ia, q. 105, art. 6, p. 250 : « a qualibet causa derivatur aliquis ordo in suos effectus, cum quaelibet causa habeat rationem principii ; et ideo secundum multiplicationem causarum multiplicantur et ordines quorum unus continetur sub altero, sicut et causa continetur sub causa. Unde causa superior non continetur sub ordine causae inferioris, sed e converso. Cujus exemplum apparet in rebus humanis ; nam ex patrefamilias dependet ordo domus, qui continetur sub ordine civitatis, qui procedit a civitatis rectore, cum et hic contineatur sub ordine regis, a quo totum regnum ordinatur »). La manifestation de volonté, de puissance ou d'autorité ne doit jamais se départir des cadres de la sainte raison éclairée par Dieu. C'est surtout à propos de la loi que la parfaite adéquation entre la conscience et l'ordre du réel doit se manifester, parce qu'une force déréglée n'est qu'une iniquité : « Lex quaedam regula est et mensura... Uno modo, sicut in mensurante et regulante. Et quia hoc est proprium rationis, ideo per hunc modum lex est in ratione sola... Ratio habet vim movendi a voluntate... Sed voluntas de his quae imperantur, ad hoc quod legis rationem habeat, oportet quod sit aliqua ratione regulata. Et hoc modo intelligitur quod voluntas principis habet vigorem legis ; alioquin voluntas principis magis est iniquitas quam lex » (Ia IIae, q. 90, art. 1, cit. par K. PENNINGTON, « Loi, autorité législative et théories du gouvernement, 1150-1300 », J. H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 405, n. 3).

de l'empereur romain, et fondaient là-dessus un idéal unitaire qui s'imposerait aux féodaux. Le processus suivi contre le comte de Flandres Guy de Dampierre, qui persécutait les villes flamandes restées fidèles au roi, est exemplaire à ce sujet. Il fait l'objet d'une campagne militaire éclair de la part du roi de France, est contraint de signer une trêve en octobre 1297, et finit par être capturé et déchu en janvier 1300. Les sanctions contre les barons étaient justifiées par Jacques de Révigny dans ses *Quaestiones de materia feudorum*²⁵⁸.

Le contexte de la guerre avec Édouard I^{er} d'Angleterre donnera cependant au conflit autour de la taxation et des privilèges du clergé un tour beaucoup plus dramatique. En 1294, l'impôt de la décime prélevé sur le clergé²⁵⁹ suscite la réaction de Boniface VIII qui, le 24 février 1296, proclame la bulle *Clericis laicos*, pleine de sévérité contre les clercs qui ont accepté de se soumettre à la décision du roi de France, *davantage préoccupés par la quête d'une paix transitoire avec la majesté temporelle qu'ils craignent d'offenser que par la crainte d'offenser la majesté éternelle*²⁶⁰. Il commandait de résister à l'ordre princier sous peine d'encourir la déposition. Le roi de France se montra furieux de la résistance papale, et n'hésita pas à interdire d'exporter hors du royaume armes, or ou argent, le 17 août 1296. Le traité *Antequam essent clerici* répondait frontalement en octobre 1296 aux audaces du pape, en proclamant l'antériorité royale sur les prêtres et la préséance de ses droits. Le roi et le royaume ont toujours pu requérir des subsides de toute nature pour faire échec aux ennemis. Le thème de l'*amor patriae* est présenté comme essentiel, et les clercs seraient injustes de ne pas se porter au secours de la puissance qui les nourrit et les protège²⁶¹. La bulle *Ineffabilis amor*

²⁵⁸ R. FEENSTRA, « Quaestiones de materia feudorum de Jacques de Révigny [fragment de sa *Lectura institutionum*] », in *Studia Senesi*, 84, 1972, p. 379-401, ici p. 394, réimpr. anast in ID., *Fata iuris romani, Études d'histoire du droit*, Leyden, 1974, V, p. 298-320, ici p. 313, ex MS. Paris, B.N. lat. 4427, fol. 73r : « iuxta hoc queritur ; quidam est comes in regno Francie ; insurgit contra regem ; vult congregare exercitum suum contra superiorem suum ; mandat omnibus fidelibus suis ut iuvent eum. Queritur and debeant eum iuvare contra superiorem. Supposito quod non, si pareant ei de facto, numquid excusentur propter iussum ejus ? Ad primam respondetur quod non debent ei parere. In sacramento fidelitatis non ueniunt illicita, quia sacramentum simpliciter factum non se extendit ad illicita. Committit ille, qui se eleuat contra superiorem, ut ff. de condic. inde. l. Si pro. § Celsus [D., 12, 6, 6, 2], et ff. que in frau. credi. l. Si pater [D. 42, 8, 12]. Et quod comitant in legem Iuliam maiestatis, probatur, quia rex princeps est, quia non recognoscit superiorem. Dico : hoc est comitere in principem, non, sicut ipsi dicunt, quod rex princeps est, set quia comittitur in magistratum principis, ut ff. ad l. Iul. ma. l. I [D. 48, 4, 1], quia Francia et Yspania semel fuerunt sub imperio, C. de of. pre. pre. Affric. l. II circa prin. [C., 1, 27, 2, 2], et ideo semper erunt, ut alias probaui per l. C. de pres. xxx uel xl an l. Comperit [C., 7, 39, 6]. Ad secundam uideretur quod excusaret iussus superioris, ar. ff. de infra. l. Furti § Qui iussu [D., 3, 2, 6, 3]. Set dicendum quod iussus domini in atrocibus non excusat. Hoc est de atrocibus : comitere in legem Iuliam maiestatis. Unde non excusat iussus, ut ff. de reg. iur. l. Ad ea [D. 50, 17, 157] ».

²⁵⁹ V. J. A. MCNAMARA, « Simon de Beaulieu and 'Clericis laicos', *Traditio*, 25, 1969, p. 155-170.

²⁶⁰ DUPUY, *Preuves du différend*, p. 14, et T. SCHMIDT, « Clericis laicos », in *Lexikon des Mittelalters*, vol. 2, 1983, p. 2153 ; L. SANTIFALLER, « Zur Originalüberlieferung der Bulle Papst Bonifaz' VIII. 'Clericis laicos' von 1296 Februar 25 », *SG*, 11, 1967, p. 69-90.

²⁶¹ H. WIERUZOWSKI, *Von Imperium zum Nationalkönigtum*, op. cit., p. 136. v. le traité in P. DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 21 ; cf. l'affirmation de Ptolémée de Lucques, le continuateur du *De regimine principum* de saint Thomas d'Aquin : « Amor patriae in radice charitatis fundatur » (v. E. H. KANTOROWICZ,

du 20 septembre 1296 voulait mettre en échec la vision du roi de la défense du royaume, au profit de l'ordre unitaire de la Chrétienté dont le pape connaît les intérêts²⁶². Boniface VIII contestait le mépris des clefs de l'Église et la mauvaise foi de Philippe le Bel. Il voulait faire prévaloir sa parole médicinale et la *via mansuetudinis* pour corriger les excès de la royauté. Ce n'est pas que le pape récuse *a priori* toute demande de subsides venant du roi, mais il veut avoir son mot à dire dans leur levée. Cependant, lors de la première crise avec la royauté, le ton ne monte pas davantage, et Boniface VIII dénonce *Clericis laicos* le 31 juillet 1297, lui concédant le 8 août 1297 les bénéfices de la première année des évêchés nouvellement pourvus, la moitié des legs généraux faits à l'Église et la moitié des legs destinés à soutenir la Terre Sainte. Le conflit n'en reprend que de plus belle en 1301, lorsque Philippe le Bel fait arrêter, dans la nuit du 13 juillet 1301, l'évêque de Pamiers Bernard Saisset, afin de le juger pour haute trahison²⁶³. Parmi les reproches qui lui sont faits, il y a notamment celui de subversion des intérêts du royaume et de blasphème contre la majesté royale²⁶⁴. Bernard Saisset comparait le 24 octobre 1301 devant le conseil royal à Senlis. Dans les pièces rassemblées par la cour de France sont évoqués les crimes énormes, les très graves délits commis contre Dieu et le royaume, la tactique d'accusation voulant joindre l'Église et le royaume dans une cause publique commune²⁶⁵. Le roi est intransigent face aux insinuations détestables de l'évêque, qui avait prédit que le royaume de France serait détruit et que la race royale perdrait son royaume qui serait dévolu à d'autres, à cause du mauvais gouvernement du roi²⁶⁶. Boniface VIII réclamera à cor et à cri, en décembre 1301, la remise en liberté de Bernard Saisset, en même temps qu'il convoquait à Rome un concile pour réformer les affaires

King's Two Bodies, op. cit., p. 242).

²⁶² *Les Registres de Boniface VIII*, op. cit., n° 1653, col. 619. La *Disputatio inter clericum et militem super potestatis prelati Ecclesie atque principibus terrarum commissa sub forma dialogi* (éd. GOLDAST, *Monarchia*, vol. 1, p. 13-18, puis édition critique N. ERICKSON, in *Proceedings of the American Philosophical Society*, 111, 1967, p. 288-309), écrite par un auteur venu de Cologne, s'attachera à lui répondre.

²⁶³ J. THERY, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affaire Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », in *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Bonifacio VIII dalla 'Unam sanctam' allo 'schiaffo' di Anagni. Atti del convegno di studi per i 700 anni dalla fondazione dell'Università degli Studi di Roma 'La Sapienza' (Roma/Anagni, 9-10 maggio 2003)*, G. MINUCCI (éd.), Roma, 2008, p. 21-68 et surtout p. 24 sq. Les tensions entre l'évêque de Pamiers et les intérêts français n'étaient pas neuves, puisqu'un conflit de juridiction sous Nicolas IV avait opposé le tribunal ecclésiastique au comte Roger-Bernard de Foix, soutenu par le roi. Boniface VIII, à peine élu pape, avait lancé l'interdit et l'excommunication sur la ville de Pamiers (bulle *Nuper ad nostrum*, 17 juin 1295) puis érigé Pamiers en évêché et Bernard Saisset en évêque, soustrayant la ville à la juridiction du diocèse de Toulouse, tandis que le comte de Foix accusait les ecclésiastiques de lèse-majesté.

²⁶⁴ Sur ce thème, J. HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, 2002. Saisset aurait dit que la race française était une *race de bâtards* venu d'Aragon et non de la race de Charlemagne, la naissance de Philippe le Bel étant par ailleurs douteuse (P. DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 648).

²⁶⁵ *Gallia christiana*, vol. 13, Paris, 1785, *Instrumenta*, col. 107-138, ici p. 119.

²⁶⁶ DUPUY, *Histoire du différend*, p. 635, 637 et 645.

de France²⁶⁷. Malgré ses vives protestations de respect de l'Église, le roi de France cherchait par tous les moyens à éviter la moindre immixtion papale, et à discréditer la logique venue de l'époque grégorienne.

§2 – Le roi dépositaire de toutes les dignités tant spirituelles que temporelles

Les procédures intentées contre Boniface VIII à partir de 1301 portent la marque d'une dynamique de revanche face à l'ordre sacerdotal, qui a trop longtemps privé la royauté de son indépendance. Le pape, par ses hauteurs verbales, poussait au conflit ses opposants les plus dangereux, des cardinaux Colonna, déposés en 1297²⁶⁸, à l'entourage de Philippe le Bel, même si, à tout prendre il sut démontrer dans de nombreux cas qu'il pouvait laisser de côté son intransigeance²⁶⁹. Le docteur en droit canonique qu'il était²⁷⁰, promulgateur de la compilation des *Sextes* en 1298²⁷¹, savait pénétrer son discours d'une plénitude pastorale et d'une interprétation nuancée, parce qu'il était mieux placé que quiconque pour se rendre compte de la force désormais atteinte par les monarchies nationales. Boniface VIII caressait encore le projet d'unir toutes les *politia* séculières autour de l'idéal de la Croisade, et insistait dans ses premières années de pontificat sur la nécessité de la paix. Les arguments de censure du temporel sont plus volontiers habillés de théologie que de droit, même s'il s'agit d'une théologie juridicisée. Par ailleurs, le pape a le plus grand mal à se départir des explosions de violence rhétorique, lorsqu'il insulte Flote, Jean Lemoine ou encore les toscans révoltés, et ces colères pèseront lourdement dans les accusations de possession et d'hérésie lancées contre lui.

La bulle *Ausculat filii* du 5 décembre 1301²⁷², imitait dans son exorde l'*initium* de la règle

²⁶⁷ *Les Registres de Boniface VIII*, op. cit., n° 4432, p. 339-340.

²⁶⁸ H. DENIFLE, « Erste Denkschrift der Colonna gegen Bonifaz VIII », *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 5, 1895, p. 493-529. Ils acceptent un rituel d'humiliation à l'automne 1298 et se présentent en deuil, tête nue et sans chaussures, la corde au cou pour reconnaître la légitimité de Boniface VIII (G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 126).

²⁶⁹ G. LE BRAS, « Boniface VIII, Symphoniste et modérateur », in *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 383-394.

²⁷⁰ cf. P. HERDE, *Bonifaz VIII. (1294-1303)*, vol. 1, *Benedikt Caetani*, Stuttgart, 2015 ; ID., « Ein consilium Benedikt Caetani über die Frage der Behandlung des erbes verstorbener Häretiker », in *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, R. CASTILLO-LARA (éd.), Roma, 1992, p. 171-205 ; J. MULDOON, « Boniface VIII's Forty Years of Experience in the Law », *The Jurist*, 31, 1971, p. 449-477. Il avait reçu un diplôme de l'université de Todi, dont un de ses oncles était évêque.

²⁷¹ M. BEGOU-DAVIA, « La première législation bonifacienne », *RHDFE*, 87, 2009, p. 365-389. Les *Sextes* sont une entreprise très ferme de résolution des tensions à l'intérieur du patrimoine législatif du système canonique, le tout fondé sur une conscience nette, exprimée dans la décrétale *Licet Romanus pontifex* (VI, 1, 2, 1), de disposer de tous les droits dans les archives de la poitrine.

²⁷² *Registres de Boniface VIII*, éd. G. DIGARD, op. cit., n° 4424, col. 328-335.

de Saint Benoît, et construisait son argumentaire autour du verset de Jérémie, *Ecce constitui te super gentes et regna*, rappelant le devoir du primat pétrinien et la nécessité de son jugement : *les jugements de Dieu doivent être craints, parce qu'ils sont terribles*²⁷³. Il ne se privait pas de reprendre Philippe IV, pécheur non repent, afin qu'il cesse de se boucher les oreilles comme une vipère sourde, ce qu'il empruntait comme Innocent IV au bestiaire isaïen. Il devait accepter le verdict pontifical de son plein gré, sauf à y être contraint par la ruine de son pouvoir, ce qui laissait présager les conséquences les plus étendues si le roi ne se soumettait pas²⁷⁴. La bulle *Salvator mundi* du 4 décembre 1301 avait consommé la rupture de l'équilibre précaire trouvé depuis 1297, et la révocation des privilèges royaux. Le pape invoquait à cette fin le principe *cessante causa*, largement exploité à la même époque par la royauté²⁷⁵. L'abus des concessions devait conduire à un retour au droit strict, ce qui revenait à dire que tous les subsides concédés sur l'argent du clergé étaient désormais refusés. Les lettres envoyées par Boniface en décembre 1301 eurent un retentissement considérable, parce que le pape sommait à comparaître devant lui avant le 1^{er} novembre 1302 les ecclésiastiques sujets du roi de France²⁷⁶. Certains hauts personnages, comme le chancelier de l'université de Paris, étaient d'ailleurs cités à comparaître en personne. Il n'était pas encore question de mettre en branle la mécanique conciliaire, qui avait eu un effet si décisif pour la correction des princes en 1215 et 1245, mais le simple fait de procéder à des convocations de sujets royaux sans l'accord de l'autorité du roi était de nature à déclencher une riposte radicale, alors même qu'il ne s'agissait, aux dires du pape, que d'une consultation, *consilium* plutôt que *concilium*²⁷⁷.

La décision était intrinsèquement polémique en ce qu'elle prétendait réformer le statut public du roi et du royaume, en se passant de la voix discordante du monarque lui-même²⁷⁸, ce

²⁷³ *Registres de Boniface VIII*, op. cit., col. 335.

²⁷⁴ *Registres de Boniface VIII*, op. cit., col. 331-332 : « verum, licet ex premissis contra te sumere arma, pharetram atque arcum non indigne nec iniuste possemus, ut te a tanto revocemus invio ad semitam reducendo salutis, adhuc nichilominus, dum tamen fililiter metuas, hec tibi presignificare decrevimus, ut saniori ductus consilio a facie arcus inflexibilis sententie potius, imo prorsus, effugias, quam exspectes debite iudicium ultionis, cum tutius dignoscitur ante casum occurrere quam remedium querere post ruinam ».

²⁷⁵ E. A. R. BROWN, « Cessante Causa and the Taxes of the Last Capetians : the Political Applications of a Philosophical Maxim », *SG*, 15, 1972, p. 567-587.

²⁷⁶ Les archevêques, évêques et évêques élus étaient concernés, ainsi que les abbés de Cîteaux, de Prémontré, de Saint-Denis et Saint-Martin de Tours, les chapitres des cathédrales et les docteurs et maîtres en théologie, droit canon et droit civil étaient concernés (R. KAY « 'Ad nostram presentiam evocamus' : Boniface VIII and the Roman Convocation of 1302 », in *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law, Strasbourg, 3-6 septembre 1968*, S. KUTTNER et A.-M. STICKLER (éd.), Città del Vaticano, 1971, p. 165-190.

²⁷⁷ Pour une autre occurrence de cette ambiguïté cruciale, v. la problématique du conseil dans la *Magna Carta*, supra, p. 417-419.

²⁷⁸ *Registres de Boniface VIII*, op. cit., n° 4424, col. 332 : « ut, apud te ac alios sublata repentini exceptione consilii, quin immo maturiori cautela servata et frustatoriis obiectibus amputatis, super premissis et aliis deliberate consulamus eosdem, cum quibus, sicut cum personis apud te suspicioine carentibus, quin potius acceptis et gratis,

qui ressemblait plutôt à une évocation, ou à l'imposition d'une puissance coadjutrice, telle que *Grandi* en avait donné l'exemple, et que les barons d'Angleterre, les *lords ordainers*, tenteront d'imposer au roi Édouard II en 1310-1311. Celui-ci jugera dans le *Statute of York* (1322) qu'une telle emprise ne pouvait s'affirmer qu'*en blemissement de sa seynerie reale et encountre lestat de la Couronne*²⁷⁹. Boniface VIII évitait de prendre le monarque de front, ce que sa pratique diplomatique lui avait certainement appris, mais une telle réunion de magnats spirituels et universitaires ressemblait fort à une assemblée *ad hoc* réunie pour faire échec à la souveraineté royale. Les protestations d'œuvrer pour la prospérité du royaume n'y changeaient rien, d'autant plus que l'entourage du roi était accusé d'influence mauvaise sur son esprit, et il était intimé au roi de ne faire en aucune manière échec au processus qui se mettait en œuvre : il devait s'y soumettre en fils obéissant²⁸⁰. Réunir une telle assemblée synodale sans les barons laïques, même pour régler les questions concernant les frontières juridictionnelles entre les sphères, c'était jouer l'affrontement entre les composantes spirituelle et temporelle du royaume, ce qui ne manquerait pas de créer des divisions durables. De 1240 à 1245, Frédéric II avait menacé tous ceux qui se rendraient à Rome parmi les évêques d'être tenus pour ennemis de l'Empire, et les barons de France et le roi en tiendront pour la même solution. Ils disposaient du précédent du concile de Lyon pour se faire une idée de ce qui pouvait arriver lorsqu'un pape résolu était en mesure d'accroître sa légitimité en convoquant l'Église universelle. Dans la bulle de déposition *Super Petri solio*, qui ne pourra être lancée à travers l'Europe du fait de l'attentat d'Anagni, Boniface VIII martelait que l'obstacle notoire face à la tentative de réformation du royaume de France constituait une des raisons de la destitution du monarque²⁸¹.

Le parlement qui se tient à Notre-Dame de Paris le 10 avril 1302 apparaît comme la réplique symétrique de ce que Boniface VIII souhaitait pour l'Église, la manifestation d'une unité organique sur le fondement du principe *Quod omnes tangit*²⁸². La conscience corporative

ac diligentibus nomen tuum, et affectantibus statum prosperum regni tui, tractare consultius et ordinare salubrius valeamus que, ad premissorum emendationem, tuamque directionem, quietem atque salutem, ac bonum et prosperum regimen ipsius regni videbimus expedire ».

²⁷⁹ *Statutes of the Realm*, éd. A. LUDERS et al., 11 vol., London, 1810-1828, vol. 1, p. 189 ; v. P. N. RIESENBERG, *Inalienability of Sovereignty*, op. cit., p. 164-165 et les commentaires supra, p. 441-443.

²⁸⁰ *Nuper ex rationabilibus*, 5 décembre 1301, in *Registres de Boniface VIII*, op. cit., n° 4423, col. 327 : « tu igitur, sicut filius predilectus et pro utilitate publica fecimus, non turberis ; sed ea equanimitate tolere, prudenter attendens, quod ut premititur, terminum assignamus, quo privilegia, indulgentie, gratie et concessionem predictam nostro conspectui presentetur et ad nostram et dicte Sedis notitiam deducantur, ut, consideratis ipsis et visis, provideri possit si dicta suspensio fuerit in aliquo vel aliquibus moderanda ».

²⁸¹ DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 183 : « nullus libere ad dictam sedem potest accedere, nec praelati Francie per nos, ut supra dictis capitulis deliberare cum eis, ad nostram presentiam evocari potuerimus ».

²⁸² Y.-M.-J. CONGAR, « Les origines canoniques de la maxime 'Quod omnes tangit' », *RHDFE*, 35, 1958, p. 210-259 ; A. MARONGIU, « Il principio della democrazia e del consenso (*quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*) nel XIV secolo », *SG*, 8, 1962, p. 556-575 ; A. GOURON, « Aux origines médiévales de la maxime

a ici pour but de célébrer la légitimité du roi de France et manifester le soutien communautaire²⁸³. Les fidèles sont sommés de comparaître par les lettres de convocation qui insistent sur le fait que la cause en question concerne l'état et la liberté du royaume, et touche tous les habitants de la terre de France. Ils doivent répondre à l'appel sous peine de sanctions contre les *contumaces*²⁸⁴, ce que l'on relève à la même époque dans les parlements d'Édouard I^{er} d'Angleterre, à travers le *writ* adressé à l'archevêque de Canterbury en 1295, lui ordonnant de convoquer les représentants du clergé et citant le droit de Justinien²⁸⁵. L'invocation des *ardua negotia* qui devaient être traitées indiquait que le roi sentait l'opportunité de faire appel à la base représentative la plus large, un des signes qui annonce le rôle essentiel que va jouer la référence au peuple dans les entreprises de déposition à la fin du Moyen Âge.

Le roi de France se présentait comme le champion de la *libertas regni*, pendant de la *libertas ecclesiae* grégorienne, qui ne peut être garantie que par la défense des droits royaux, à laquelle tous les sujets doivent concourir. Certains ecclésiastiques, comme les évêques de la province de Tours, alarmés de la stratégie royale, avaient entendu faire valoir que leur vision de l'honneur du royaume et de l'Église n'appelait pas de telles extrémités, et ils voulaient

'*Quod omnes tangit*' », in *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, J.-L. HAROUÉL (éd.), Paris, 1989, p. 277-286 ; A. BOUREAU, « *Quod omnes tangit* : de la tangence des univers de croyance à la fondation sémantique de la norme juridique médiévale », *Le Gré des langues*, 1, 1990, p. 137-153. La maxime *Quod omnes tangit* (Cod., 5, 59, 5 ; Dig., 39, 3, 8 et Dig., 3, 3, 31, §1) était devenue une règle phare du droit de l'Église depuis les troisièmes et quatrièmes conciles de Latran (v. son inclusion dans les *Sextes*, 5, 12, 29).

²⁸³ v. T. N. BISSON, « The General Assemblies of Philip the Fair : their Character Reconsidered », *SG*, 15, 1972, p. 537-564 ; C. DECOSTER, « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », *Parliaments, Estates and Representation*, 22, 2002, p. 17-36 ; E. LALOU, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », in *Actes du 110^e congrès national des Sociétés savantes*, Montpellier, 1985, p. 7-29.

²⁸⁴ Les lettres adressées au sénéchal de Carcassonne sont particulièrement nettes (C. H. TAYLOR, « Some New Texts on the Assembly of 1302 », *Speculum*, 11, 1936, p. 38-42 : « super pluribus et arduis negociis nos, statum, libertatem nostros et regni nostri, necnon ecclesiarum, ecclesiasticarum, nobilium, secularium personarum ac universorum et singulorum incolarum regni ejusdem non mediocriter tangentibus, cum prelatibus, baronibus et aliis nostris et ejusdem regni fidelibus et subjectis tractare et deliberare volentes, mandamus vobis [...] ut dicti consules et universitates civitatum et villarum predictarum per duos aut tres de majoribus et peritioribus singularum universitatum predictarum, plenam et expressam potestatem habentes inter cetera a consulibus et universitatibus predictis audiendi, recipiendi et faciendi omnia et singula, ac consentiendi absque excusatione relationis cujuslibet faciende in omnibus et singulis que per nos in hac parte fuerint ordinata, postpositis omnibus aliis et obmissis, excusatione et occasione quibuscumque cessantibus, hac instanti die dominica ante Ramos palmarum intersint Parisius nobiscum tractaturi et deliberaturi super hiis, audituri, recepturi et facturi omnia et singula, suumque, nomine consulum et universitatum predictarum, prebituri assensum in omnibus et singulis que super premissis et ea tangentibus per nos fuerint ordinata ». D'autres documents du même type sont envoyés par tout le royaume (*Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. G. PICOT, Paris, 1901, p. 25-28).

²⁸⁵ STUBBS, *Select Charters*, p. 480. v. G. POST, « Plena potestas and Consent in Medieval Assemblies : a Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation, 1150-1325 », *Traditio*, 1, 1943, p. 355-408, rééd. in *Studies, op. cit.*, p. 108-162 ; E. HALL, « King Henry III and the English Reception of the Roman Law Maxim *quod omnes tangit* », *SG*, 15, 1972, p. 125-145.

opposer leur clause de sauvegarde²⁸⁶. Pierre Flote apparaît comme le grand artisan de l'excitation des foules pendant cette assemblée, qui cherche à créer une rupture entre le clergé et la papauté qui ne se produira jamais complètement. Il est fait interdiction aux ecclésiastiques de donner suite au commandement papal de se rendre à Rome, vu comme une immixtion inouïe dans le domaine souverain du monarque. Les contrevenants devaient voir leurs biens confisqués et eux-mêmes se verraient appréhendés²⁸⁷. Le roi martelait qu'il ne tient son pouvoir que de Dieu seul, tandis que les évêques tiennent leurs évêchés du roi, et il voulait surtout se l'entendre dire de la part de ceux-ci²⁸⁸. L'histoire a consacré une communauté d'amour, de charité, de résilience face aux épreuves et de sacrifice constant pour l'honneur de l'Église et de la Chrétienté. Face à cela les manœuvres de Boniface, détestables et cruelles, n'avaient aucune chance de prospérer. Le roi prend à témoin les cardinaux contre le pape, qui apparaît comme la cause des abus qui accablent l'Église de France comme l'Église universelle. Il n'y avait pas encore dans ces arguments l'appel direct au concile ou au futur pape, qui était un élément familier de la polémique impériale, et avait été soulevé plus récemment par les cardinaux Colonna²⁸⁹.

Contre ces accusations, la curie réplique par deux adresses, l'une émanant de Boniface VIII lui-même, et l'autre du cardinal Matthieu d'Acquasparta, prononcées à l'occasion du consistoire du 24 juin 1302. L'adresse de l'ancien général des franciscains était conforme à l'intention d'*Ausculata fili*, dans la mesure où elle répétait, en la développant, l'exégèse de Jérémie 1, 10 et du prophète constitué au-dessus des nations. Il veut insister sur le fait qu'au sein du collège des cardinaux il n'y a aucune dissension avec le pape²⁹⁰. Il réfute le faux *Deum time*, répandu par Pierre Flote pour monter l'opinion du Parlement de Notre-Dame

²⁸⁶ *Documents relatifs aux États généraux, op. cit.*, n° 4, p. 4-5.

²⁸⁷ DUPUY, *Histoire du différend*, p. 86.

²⁸⁸ *Chronique latine de Guillaume de Nangis, de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368*, éd. H. GERAUD, Paris, 1843, vol. 1, p. 315 : « Sciscitavit ab omnibus, maxime a praelatis et personis ecclesiasticis, a quo temporale suum advocabant, et milites feoda sua, se tenere. Qui omnes unanimiter, prius tamen habito diligenti consilio, responderunt dicentes quod ab ipso et praedecessoribus suis Francorum regibus tenebant et tenerant terras suas et feoda, et tenere semper fideliter advocabant. Ad quae fecit majestas regia perorare in hunc modum : 'Regnum Franciae quod, Deo propitio, praedecessores nostri sua industria et virtute gentis suae, expulsis inde Barbaris, acquisierunt, et partum, strenue gubernando, a nemine nisi Deo solo usque nunc fortiter tenuerunt, nos qui, Deo volente, eisdem successimus, pro posse nostro consimiliter facere praeoptantes, parati sumus corpus, thesauros, et omnia exponere quae habemus, ut libertas regni inolita conservetur ; et huic decreto nostro adversantes, et mandatis Romani pontificis faventes, regni inimicos et nostri consimiliter reputamus ».

²⁸⁹ H.-X. ARQUILLIERE, « L'appel au concile sous Philippe le Bel et la genèse des théories conciliaires », *Revue des questions historiques*, 89, 1911, p. 23-55, ici p.24-27.

²⁹⁰ DUPUY, *Histoire du différend, op. cit.*, p. 74-75 : « in Collegio inter Summum Pontificem qui est caput nostrum, et inter Fratres, nulla est dissensio, nulla diversitas, nulla divisio, sed est inter nos omnis concordia, omnis pax, omnis uniformitas, quia quicquid vult dominus noster nos volumus, et quicquid nos volumus sui gratia vult et ipse, ita est testimonium Spiritu Sancto in conscientia [...] »

contre le pape²⁹¹, et origine d'un flot d'ouvrages publicistes. La *Quaestio in utramque partem* se présentait ainsi comme voulant répondre au monisme papal, et déclarait d'emblée que temporel et spirituel sont distincts, puisqu'à l'origine Dieu créa le ciel et la terre²⁹², et la *Disputatio inter clericum et militem* ironisait à l'égard des prétentions suprêmes de la papauté²⁹³.

Pour Matthieu d'Acquasparta, il n'était pas question pour le pape de dire que le royaume de Philippe le Bel vient de l'Église, la plénitude de puissance n'a d'effet qu'au spirituel, même si, pour les besoins de la répression du péché, il est nécessaire que le pontife puisse s'immiscer dans le jugement temporel²⁹⁴. La sérénité du cardinal, qui rappelait la nécessité d'une seule tête au-dessus du monde, et l'absence de droit acquis sur la collation des bénéfices ecclésiastiques au profit du roi, tranchait avec l'ardeur de Boniface VIII, outré par les mensonges de Pierre Flote, qui se répand en arguments *ad hominem* contre ce conseiller réputé et tenu pour hérétique, ainsi que contre les barons de France qu'il a pu jadis estimer, comme Robert d'Artois ou Guy de Saint-Pol. Robert d'Artois s'était déclaré prêt, durant l'assemblée de Notre-Dame, à mourir pour la couronne et à croiser le fer contre tous ses ennemis.

Boniface VIII était partagé entre invitation au rapprochement et reproches envers la France qui tient tout de la papauté mais ne se montre pas reconnaissante. Le royaume aurait été soumis depuis bien longtemps par ses ennemis anglais ou allemands mais grâce au soutien de Rome, il a pu triompher de tous ses ennemis. Le pape sait à quel point les Français se sont évertués à attirer l'inimitié de tout l'Occident, et *parce qu'ils n'aiment personne, personne ne les aime*, dit-il en paraphrasant une lettre de Saint Bernard aux Romains. Il est assez assuré de

²⁹¹ v. T. SCHMIDT, « La condamnation de Pierre Flote », *loc. cit.*, p. 112, et le texte in DUPUY, *Histoire du différend*, *op. cit.*, p. 44 : *Deum time et mandata ejus observa, scire te volumus, quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes* ; v. à ce sujet V. MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, Paris, 1939, vol. 1, p. 175, qui note avec justesse : « avouons qu'au moins en gros le fond ne diffère guère et que la trahison du faussaire consista surtout à exprimer en quatre phrases brutales ce que la diplomatie romaine diluait savamment ». Le roi lança d'ailleurs une réplique qui fut connue incidemment à Rome : « sciat maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse, ecclesiarum ac praebendarum vacantium collationem ad nos iure regio pertinere, fructus earum nostros facere ; collationes nobis factas, et faciendas fore validas in preteritum et futurum et earum possessores contra omnes viriliter nos tueri : secus autem credentes fatuos et dementes reputamus » (DUPUY, *Histoire du différend*, *op. cit.*, p. 44).

²⁹² GOLDAST, *Monarchia*, *op. cit.*, vol. 2, p. 95-96, v. à son sujet J. A. WATT, « The *quaestio in utramque partem* reconsidered », *SG*, 13, 1967, p. 411-453.

²⁹³ v. l'édition précit. de N. ERICKSON et la citation et la traduction dans G. DE LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, vol. 3, *Le Defensor Pacis*, Paris/Louvain, 1970, p. 296-298 : « je n'ai jamais tant ri que lorsque j'ai entendu parler d'une nouvelle bulle du seigneur Boniface VIII, proclamant qu'il devait être au-dessus de toutes les principautés et de tous les royaumes. De la sorte, il lui sera facile d'acquérir un droit sur une chose quelconque. Il n'aura que la peine d'écrire. Tout sera à lui dès qu'il l'aura écrit [...]. Avoir un droit, ce sera le vouloir ; il ne le possédera qu'à la condition d'écrire : 'je veux que ce soit un droit'. Ainsi fera-t-il lorsqu'il désirera posséder mon château, ma maison, mon champ, mon argent ou mon trésor. Vous ne vous dissimulez pas, mon savant ami, à quelles conclusions ridicules vous conduirait cette prétention ».

²⁹⁴ DUPUY, *Histoire du différend*, *op. cit.*, p. 75-76.

la détestation accumulée contre la cause française pour menacer le roi de mettre en œuvre la dynamique de déposition. Cela s'est fait à trois reprises dans le passé, et il n'hésiterait pas à sanctionner le roi comme un *valet turbulent (garcio)*²⁹⁵ si seulement il continue à s'opposer au processus de réforme papale et à commettre des méfaits pires encore que ses prédécesseurs déposés. Boniface VIII faisait explicitement référence à la déposition de Childéric, contenue au décret de Gratien (C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*), et ne spécifiait pas les deux autres, réputées bien connues dans les chroniques dont dispose la royauté aussi bien que le pape²⁹⁶.

Ce type de certitude quant à la déposition du prince était vigoureusement contesté par tous les partisans de la royauté, des plus modérés aux plus vindicatifs, de Jean de Paris à l'auteur de la *Quaestio de potestate papae* (traité *Rex pacificus*²⁹⁷), en passant par la *Quaestio in utramque partem*. La naturalité des corps politiques jouait un rôle essentiel, mais les conséquences qu'on en tirait différaient. Face aux visées d'un Jacques de Viterbe, qui proclamait la nécessité d'une *politeia* ecclésiale unissant le bien commun de toute la terre, résistant aux prétentions de la chair²⁹⁸, Jean de Paris opposait qu'il n'est pas nécessaire que le monde entier soit uni au temporel mais seulement au spirituel. Il en tenait pour la stricte observation du principe gélasien, le prêtre domine dans le spirituel, et inversement le prince est plus grand que le prêtre au temporel. Il comprenait la D. 96, c. 6 comme affirmant la plus grande dignité de l'ordre sacerdotal par rapport à l'ordre royal, et pourtant le premier n'est pas la cause du second²⁹⁹.

La pensée de Jean Quidort, théologien contemporain de la crise entre Boniface VIII et Philippe le Bel, et mêlé à plus d'un titre à leurs différends à cause de sa fonction de maître de théologie à Paris, est adéquatement saisie par Dom Jean Leclercq, qui montre bien comment un auteur aussi modéré et sage, plein de déférence pour le pontife de Rome et en même temps de défiance envers les excès du sacerdotalisme, ne pouvait convenir à aucun des deux camps³⁰⁰. Malgré les griefs qu'il oppose à l'ambition pontificale - il critique ceux qui parlent d'humilité

²⁹⁵ Manegold de Lautenbach avait comparé l'empereur à un garçon porcher qui pouvait être renvoyé par le fermier s'il s'en prenait au troupeau (MGH, *Ldl*, 1, p. 365).

²⁹⁶ Peut-être le pape pensait-il aux événements de l'époque carolingienne, la déposition de Louis le Pieux et Charles le Gros : « praedecessores nostri deposuerunt tres Reges Franciae, et ipsi hoc habent in chronicis suis, et nos in nostris, et de uno habetur in decretis, et licet nos non valleremus pedes nostrorum praedecessorum, tamen cum Rex commisit omnia quae illi commiserunt et maiora, nos deponeremus Regem ita sicut unum gacionem, licet cum dolore, et tristitia magna, et essemus dolentes, et tristes sicut nos necessario oporteret » (DUPUY, *Histoire du différend*, p. 79).

²⁹⁷ DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 663-683.

²⁹⁸ v. le *De regimine christiano*, écrit vers 1301-1302, dans l'édition d'H.-X. ARQUILLIERE, Paris, 1926, p. 89-95. Il voyait les évêques comme des rois spirituels.

²⁹⁹ *De potestate regia et papali*, éd. GOLDAST, vol. 2, V, p. 113.

³⁰⁰ voir l'édition critique proposée in J. LECLERCQ, *Jean de Paris et l'ecclésiologie du XIII^e siècle*, Paris, 1942. Le texte se trouve aussi dans GOLDAST, *Monarchia*.

du serviteur papal et n'ont en vue que l'établissement de sa domination³⁰¹ -, il ne conçoit pas la déposition du pape comme moyen de répondre à celle du roi, mais une réponse au scandale du pontife qui fait tort au bien commun de l'Église³⁰². Il approuvait de même dans certains cas la déposition du roi, pourvu qu'elle ne s'insère pas dans une subordination systématique du temporel au spirituel. C'est pour cette raison qu'il dénonce avec fermeté l'interprétation romaine du canon *Alius item* (C., 15, q. 6, c. 3), et réduit à sa plus simple expression le rôle de Zacharie dans la déposition, comme le voulait la glose ordinaire du décret³⁰³.

La distinction qu'il pose est subtile, puisqu'elle n'exclut pas l'intervention du pape dans le temporel en cas de péché ou d'hérésie³⁰⁴, et l'intervention du prince dans le domaine ecclésiastique si le pape est incorrigible, erre au spirituel ou s'abîme dans la simonie, parce que l'Église n'a pas le glaive séculier. Il n'oubliait pas de rappeler que le Christ voulut montrer que, malgré leur distinction, les deux puissances découlent de lui en tant que Dieu³⁰⁵. En revanche, si l'empereur a l'exécution du glaive, ce n'est pas du pape, mais de Dieu, et dire que la puissance royale est immédiatement de Dieu et médiatement du pape est une *imbécilité absolue*³⁰⁶. On pouvait reprocher à l'érudit dominicain de feindre d'ignorer que ces éléments d'un contrôle mutuel pouvaient être mis en avant pour établir le dernier mot indiscutable de l'une ou l'autre exemplaire, mais du moins il embrassait la cause exemplaire d'une conciliation et ne voulait pas entrer dans le jeu délétère du combat pour la plus grande perfection. Il récuse vertement l'argument massue de l'immensité de la Donation de Constantin, puisque justement l'excès d'une telle dévolution de la chose publique va contre l'intérêt de l'*universitas* qui doit toujours demeurer, et ne peut être amenuisée, si ce n'est avec modération et selon des causes justes. Comme Accurse et les Orlénaï, il admet l'idée d'une donation privée venue du patrimoine de César, mais pas du fisc tout entier³⁰⁷. Malgré son inclination en faveur de Philippe le Bel, il ne niait pas la puissance des clercs, parce que celle-ci pouvait correspondre à l'intérêt de la réformation du royaume, et dès l'*initium* de son traité, il réprouvait les excès des deux camps : l'erreur des Vaudois est de postuler que le pape et les prélats ne peuvent avoir de *dominium* temporel et de richesses, et l'erreur d'Hérode fut de penser dans sa hantise jalouse que le Christ, roi de la terre, allait lui dérober son pouvoir. La vérité se situait donc dans une position médiane. Il ne répugne pas aux évêques d'avoir *dominium* au temporel et juridiction,

³⁰¹ *Id.*, XIV, éd. GOLDAST, p. 126.

³⁰² *Id.*, V, éd. GOLDAST, p. 115.

³⁰³ *Id.*, XV, p. 129.

³⁰⁴ *Id.*, XIV, p. 126-127.

³⁰⁵ *Id.*, IX, p. 118.

³⁰⁶ *Id.*, XI, p. 120.

³⁰⁷ *Id.*, XXII, p. 140.

mais plutôt qu'en raison de la succession du Christ, par la concession et la permission du prince³⁰⁸.

Toutefois, Boniface VIII ne l'entendait pas de cette oreille conciliatrice. Bravant l'interdit royal de sortir du royaume, il ordonne aux convoqués de se présenter devant lui. Malgré l'absence d'un certain nombre de prélats français, il ne manqua pas de faire avancer son projet de synode réformateur, qui devait servir à la réaffirmation de son pouvoir. Celui-ci eut lieu à la Toussaint de 1302. Les défenses de Philippe n'avaient pas empêché quatre archevêques, trente-cinq évêques et six abbés de prendre part aux délibérations³⁰⁹. *Unam sanctam*, bulle adoptée le 18 novembre 1302, manifesterait dans la continuité, par de très classiques et éclatantes formules, les lieux ordinaires du pouvoir des glaives. Son retrait de la mémoire législative pontificale par Clément V, après la mort de Boniface VIII et à la demande du roi de France, sera plus qu'un symbole, et l'aube d'une nouvelle dynamique politique. Clément V prendra soin, dans la révocation émise lors du concile de Vienne, de critiquer surtout l'aspect scandaleux de sa publicité³¹⁰. La bulle sera en conséquence absente de toute collection canonique jusqu'à l'achèvement du *Corpus juris canonici* à la fin du XV^e siècle et le travail de Jean Chappuis, ce qui rend compte de son relatif oubli. À tout prendre, ce n'était pourtant pas la plus menaçante des lettres dirigées contre le roi de France à l'occasion du conflit. Boniface VIII ne faisait pas œuvre de novateur³¹¹, il tentait là seulement de faire valoir une réaction à la hauteur de la contestation qu'il rencontrait : *oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subici potestati : nam cum dicat Apostolus, non est potestas nisi a Deo : quae autem sunt a Deo ordinata sunt*.

Des arguments similaires avaient été développés peu avant dans le *De ecclesiastica potestate* de Gilles de Rome, dont la composition se situe entre février et août 1302. L'évêque de Bourges, pourtant auteur d'un miroir des princes dédié quelques années plus tôt au jeune Philippe le Bel, vouait désormais son œuvre au pape Boniface. Ce théologien attaché à la suprématie de sa science n'avait aucune sympathie pour les juristes, qui voulaient trop faire

³⁰⁸ *Id.*, *prooemium*, p. 108-109.

³⁰⁹ DUPUY, *Histoire du différend*, *op. cit.*, p. 86.

³¹⁰ cf. *Clem.*, 3, 17, 1 : « Quoniam ex constitutione Bonifacii pape octavi... et ex declaratione seu declarationibus ex illa postmodum subsecutis, nonnulla scandala, et magna pericula et incommoda gravis sunt secuti [...] ». Le chroniqueur anglais Pierre de Langtoft ironise à propos des tumultes intervenus autour de la mort de Boniface VIII : « He is very foolish and mad who puts his trust in Rome./ For however much he may give to great and to little,/Rome mocks us by doing and undoing (*Chronicle of Pierre de Langtoft, in French Verse, from the Earliest Period to the Death of King Edward I*, éd. T. WRIGHT, London, 1866-1868, 2 vol., vol. 2, 1868, p. 347).

³¹¹ Sur le conservatisme de *Unam Sanctam*, v. M.-D. CHENU, « Dogme et théologie dans la bulle Unam Sanctam », *Recherches de sciences religieuses*, 40, 1952, p. 307-316, et plus anciennement J. BERCHTOLD, *Die Bulle Unam Sanctam. Ihre wahre Bedeutung und Tragweite für Staat und Kirche*, München, 1887.

valoir leur propre *imperium* savant, et il les invectivait avec mépris : *omnes legistae sunt quasi quidam idiotae politici*³¹². Il n'en était pas le moins le tenant des mêmes méthodes souveraines, quoique présentées, selon lui, non lapidièrement mais selon les cadres d'un discours raisonné³¹³. La crainte fondamentale de la bulle *Unam Sanctam*, comme celle des publicistes les plus enflammés, est celle du désordre du monde, au cas où l'un des glaives, l'inférieur, nierait le lien de sujétion qui le rattache au supérieur. Exégète peu circonspect du Pseudo-Denys, Boniface VIII veut, d'après son exemple de contemplation de la loi divine, ramener les niveaux inférieurs à leur vérité suprême, ce qui correspond bien à la mystique politique d'un temps où les convocations auprès des cours souveraines et célestes magnifiaient le caractère indispensable des hiérarchies.

Jean Lemoine, cardinal chargé en 1303 de trouver une paix avec Philippe le Bel, voudra au contraire remettre dans sa glose sur *Unam Sanctam* chacun des arguments de supériorité à sa juste place. Les prêtres sont nécessaires au salut, parce qu'ils confèrent les sacrements, mais on ne peut pas en inférer que dans tous les cas la puissance séculière doit être soumise à l'ecclésiastique, ce qui serait un sophisme³¹⁴. Même en ce qui concerne le spirituel, le cardinal français voulait remettre en perspective la nature de la supériorité papale. Les vertus infuses, la grâce donnée et produite gratuitement, tout autant que les dons du Saint-Esprit, ne dépendent pas de la puissance du pape quant à leur production dans l'âme, mais de l'amour créateur de Dieu, et il est impossible qu'ils émanent d'un autre. Cependant, en tant que serviteurs, le pape et les autres ministres de l'Église coopèrent à la distribution des grâces sacramentelles nécessaires au salut³¹⁵. Les remarques de Jean Lemoine dépassaient subtilement, à l'instar de saint Thomas ou Jean de Paris, les revendications au monopole de la sainteté, grâce à l'insistance absolue sur le caractère ministériel et donc instrumental des serviteurs de Dieu appelés à gouverner l'Église. Le service ne devait plus être un prétexte pour dominer, mais au

³¹² *De regimine principum*, II, 2, 8, Venetiis, 1502, fol. 90.

³¹³ v. J. KRYNEN, *L'empire du roi*, op. cit., p. 110-124 et ID., « Les légistes 'idiots politiques'. Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, op. cit., p. 171-198 ; v. aussi plus récemment J. A. BRUNDAGE, « The Medieval Battle of the Faculties : Theologians v. Canonists », in *Canon Law, Religion and Politics : 'Liber amicorum' Robert Somerville*, U. R. BLUMENTHAL et al. (éd.), Washington D. C., 2012, p. 272-283.

³¹⁴ Glose éditée par H. FINKE, *Aus den Tagen Bonifaz VIII. Funde und Forschungen*, Münster, 1902, ici p. CII-CIII, s. v. salutis : « quod est verum quo ad illa, que sunt inductiva salutis, ut peccata post innocentiam baptismalem commissa. Non quo ad omnia [...] et ideo hic laborantes decepti sunt sophismate [...] si intellexerint in omnibus casibus potestatem », et sur la question de l'attribution à Jean Lemoine, F. LAJARD, « Jean Le Moine, cardinal, canoniste », *Histoire littéraire de la France*, 27, 1877, p. 201-224 ; R. M. JOHANNESSEN, « Cardinal Jean Lemoine and the Authorship of the Glosses to Unam Sanctam », *BMCL*, 18, 1988, p. 33-42.

³¹⁵ *Id.*, p. CIII-XIV, s.v. salutis : « Ministerialiter autem et per modum ministri ipse papa et alii ministri ecclesie possunt cooperari ad gratiam gratificantem et ad bona illa, que sunt de necessitate salutis, de con. di. IIII 'baptismus' (D. 4, c. 26) ».

contraire toute domination devait trouver la vérité de son exercice dans le service³¹⁶.

Pour Boniface VIII et Gilles de Rome, si la puissance terrestre déviait, il fallait bien qu'elle soit jugée par la puissance spirituelle. Gilles de Rome avait affirmé avec force le caractère ancillaire du temporel par rapport au spirituel³¹⁷. La puissance du pape est suprême et ne peut être jugée par personne, car il est l'homme spirituel dont parle saint Paul (1, Cor., 2, 15), et s'il est esprit, c'est donc qu'il est supérieur aux corps³¹⁸. Les imparfaits doivent chercher l'approbation du parfait. Si Dieu a donné au pape le pouvoir des clés, c'est que tous doivent lui obéir, car tout est fondé sur le roc du Christ. Jean Lemoine se montrait plus restrictif, dans la glose sur *Unam Sanctam*, parce que si le temporel est moins digne que le spirituel, cela ne veut pas dire qu'il est causé par lui, ni qu'il doive lui obéir en toutes choses, mais plutôt qu'il a besoin de lui pour obtenir les moyens sacramentels du salut³¹⁹. Préoccupé de mettre à sa juste place l'arbitrage ecclésiastique, il ne niait pas la possibilité d'une intervention ponctuelle dans le siècle, mais si pouvoir de censure du temporel il y avait³²⁰, il ne pouvait être le reflet d'une juridiction trop consciente de ses prérogatives, mais la continuité parfaite du charisme sacramentel qui seul peut maintenir l'esprit de l'union gélasienne³²¹.

À bien des égards, le pape et les plus exaltés des sacerdotalistes apparaissaient comme otages de catégories dont tout accusait désormais l'irréalisme, et qui ne pouvaient plus guère fournir qu'un faible rempart contre la résolution des monarques européens. Boniface VIII ne manquait pas de lucidité, mais il préféra persister dans ses raideurs symboliques et verbales, irrité par tous ceux qui lui rappelaient qu'il ferait bien de se soumettre aux lois qu'il édictait pour les autres³²². André Vauchez a résumé avec force le drame qui s'est joué en

³¹⁶ *Id.*, p. CV : « Notandum tamen, quod secundum philosophum I. politic. duplex est instrumentum : inanimatum ut securis et animatum ut servus, et sic omne agens ministerialiter est agens instrumentaliter, non econtra. Ex hiis igitur potest videri, qualiter omni humane creature necesse sit subesse summo potnifici. Ipse enim est principaliter ministre sacramentorum universalis ecclesie et principali fidei et morum eruditor et doctor, XIX di. 'ita dominus' (D. 19, c. 7). Non enim suum ministerium extenditur ad una dyocesim vel provinciam vel etiam ad unum regnum set ad universum mundum, IX. q. III. 'cuncta' (C. 9, q. 3, c. 17), sicut ille qui est constitutus in totam sollicitudinem, II. q. VI 'decreto' (C. 11, q. 6, c. 2). Dico autem ministrum non dominum, tum quia in predictis non operatur nisi ministerialiter, tum quia dicit apostolus I ad Corinth. III c. 'quid igitur Apollo, quid vero Paulus ? Ministri eius, cui credidistis' (1, Cor., 4, 1) ».

³¹⁷ *De ecclesiastica potestate*, éd. R. SCHOLZ, Weimar, 1929, II, 4, p. 50.

³¹⁸ *Id.*, *op. cit.*, II, 4, p. 51-53.

³¹⁹ *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, *op. cit.*, p. CX.

³²⁰ *Id.*, p. CXII : « non nego tamen, quia iudex ecclesiasticus possit procedere ad penas temporales, quando ipse plus timentur, licet sint minores, et hoc rationabiliter accidit. Nam potestati temporalis debet correspondere inunctio pene temporalis et corporalis ».

³²¹ *Id.*, p. CXV : « Potest enim eis sacramenta conferre, predicare, docere et in temporalibus spiritualiter dirigere monendo eos temporalia ad spiritualia ordinare et temporalia ab eis ad sustentationem accipere et pro contumacia excommunicare et ab ecclesia separare ».

³²² i.e. le cardinal Jean Lemoine, qu'il appela *tête de cochon picarde*, et il lui fit savoir qu'il n'avait pas besoin des conseils d'un âne de son espèce (DUPUY, *Histoire du différend*, *op. cit.*, p. 339, v. à ce sujet B. TIERNEY, *Foundations of Conciliar Theory*, *op. cit.*, p. 181-182).

Benoît Gaetani, « un homme qui a senti mourir en lui la foi du Moyen Âge tout en portant au paroxysme la théorie du pouvoir qui en constituait l'héritage le plus caduc »³²³.

La monarchie pontificale a joué son va-tout processuel en 1245. En 1302-1303, elle n'a rien à proposer de fondamentalement novateur, tandis que les Capétiens jouissent d'une aura qui leur est propre, et dont ils veulent user avec la plus grande liberté. Il n'est pas dit que la cour de France eut immédiatement connaissance d'*Unam Sanctam*, mais la trahison des prélats suffit à déclencher l'orage de la colère royale. Un discours de Guillaume de Nogaret, intitulé *Fuerunt pseudoprophetae*, fut déclamé au Louvre, dans la chambre du roi et en sa présence, le 12 mars 1303³²⁴. Charles de Valois et Louis d'Évreux, frères du roi, le duc de Bourgogne, cinq prélats et d'autres princes assistaient à la réunion. Nogaret reprend la désormais traditionnelle accusation de l'hypocrisie curiale, et des *pseudo-prophètes* ou *maîtres à mensonge* qui osent répandre leur œuvre de perdition contre la vérité royale³²⁵. La violence annonce les excès du procès intenté à la mémoire du pape qui sera conduit sous Clément V. Le pape n'est pas un pasteur mais un mercenaire et un voleur, et au nom de l'Église, il fallait dénoncer celui qui n'est pontife que de fait et non de droit, pour le plus grand péril des âmes chrétiennes.

La théologie politique royale se reconnaissait le privilège de dire qui est hérétique et séparé du Corps du Christ. C'est une fraude pour un homme tel que Benoît Gaetani de se constituer en tout et toutes choses comme béni par le Christ, parce qu'il a installé le temple de l'abomination et de l'argent au cœur même de l'Église. Le héraut attitré du roi revendique la protection de l'*Ecclesia*, qu'il faut libérer du lien néfaste qui l'unit au pape. Malgré l'incertitude de Philippe le Bel, qui voulait encore traiter diplomatiquement, comme l'expriment les mandements du 7 mars 1303 qui envoyaient Nogaret lui-même à Rome³²⁶, les articles présentés par le chevalier apparaissaient comme une véritable accusation du pape dans l'ordre juridique royal. Il avancera par la suite, lui qui avait dévoué sa vie à la cause curiale française et ne craignait pas de prendre sur lui les péchés de la couronne, que le roi, fils aimant de l'Église, retarda jusqu'au bout le lancement de cette dynamique et ne s'y résolut que par nécessité, pour

³²³ Extrait d'un rapport présenté le 30 décembre 2000 au colloque « Bonifacio VIII, i Caetani e la storia del Lazio », cit. par E. CONTE, « La bolla *Unam Sanctam* e i fondamenti del potere papale fra diritto e teologia », *MEFRMA*, 113, 2001, p. 663-684, ici p. 663.

³²⁴ *Documents relatifs aux États généraux*, op. cit., XIII, p. 28-35.

³²⁵ T. SCHMIDT, *Der Bonifaz-Prozess*, Köln/Wien, 1989, p. 65-66.

³²⁶ Il était envoyé aux côtés de Jean Mouschet, grand banquier florentin, ainsi que de Thierry de Hirico et Jacques de Jasseines, pour signer un traité. Cet acte est connu par l'intermédiaire d'un acte notarié du 17 octobre 1303, produit par Nogaret lui-même (cf. J. COSTE, « Les deux missions de Guillaume de Nogaret en 1303 », *MEFRMA*, 105, 1993, p. 299-326, ici p. 301 ; E. RENAN, « Guillaume de Nogaret, légiste », *Histoire littéraire de la France*, 27, 1879, p. 233-272, ici p. 244 ; V. MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, op. cit., vol. 1, p. 200).

faire cesser le scandale³²⁷. Boniface VIII n'est pas le pape, il détient le siège *de facto* et injustement, il est hérétique manifeste, un détestable simoniaque, adonné à la subversion du *status ecclesiae* et à l'introduction de *l'abomination de la désolation dans le lieu saint*. Seul un concile général peut faire justice de tels crimes, et le roi de France a le devoir et la légitimité sacrée pour avancer le châtement³²⁸. L'exposé est plein de protestations de bonne volonté, le chevalier déclarant vouloir rétablir la vérité de l'ordre royal dans sa plénitude.

Quelles qu'aient été les dissensions entre les deux hommes, Boniface VIII ne voulait pas manquer une chance de paix avec Philippe le Bel, et il lui envoie un clerc dont l'amitié envers lui était connue, le cardinal Jean Lemoine³²⁹. En son for interne, le prélat canoniste semblait convaincu des profonds déséquilibres spirituels du pontife - il parlera d'hérésie du pape au procès de 1311³³⁰, mais il voulait tout faire pour tenter de sauver la paix. Il était porteur de demandes itératives concernant la liberté de l'Église, les spoliations fiscales et la tenue du concile³³¹. Philippe niait cependant en bloc toute l'accusation, parce qu'il se considérait *a priori* justifié par le but poursuivi : la nécessité, la défense et la sécurité du royaume. Si le pape était vraiment l'ami du royaume de France, il ne pouvait pas s'opposer à ces justes impératifs³³². Boniface VIII s'insurgea auprès de Jean Lemoine contre cette fin de non-recevoir, et eut recours à l'excommunication le 4 avril 1303, jour du Jeudi Saint³³³.

Il tentait même de mobiliser Albert d'Autriche, naguère vu comme un usurpateur, face au roi de France et à son orgueil qui osait nier l'existence d'un supérieur³³⁴. Albert avait protesté de son attachement à l'Église, et sans perdre la face, Boniface VIII pouvait l'identifier comme le monarque de toute la terre. Jadis arrogant, le roi des Romains était devenu dévot. Malgré les vices de son élection, opérée au mépris du Saint Siège, Boniface pardonnait *en vertu de sa plénitude de puissance*, conscient qu'il y avait là une manifestation de bienveillance plus que de droit strict, en mémoire du glorieux héritage du père d'Albert, Rodolphe de Habsbourg, *fidelis et devotus isti ecclesie*³³⁵. L'Église romaine tentait de contenir la force des *regna* qu'elle

³²⁷ Il avance cela dans la justification de ses actes produite sous Benoît XI, qui l'avait condamné pour son implication dans l'attentat d'Anagni (bulle *Flagitiosum scelus* du 7 juin 1304), à travers les mémoires *Hae sunt protestationes* (DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 239-251), *Crudelis* (12 septembre 1304) et *Cum in presentia* (16 mars 1310, DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 374 sq.) ; Sur les différentes éditions des protestations de Nogaret, J. THERY, « *Christi Negocium* », loc. cit., n. 5.

³²⁸ H.-J. BECKER, *Die Appellation vom Papst an ein allgemeines Konzil*, op. cit., p. 62-68.

³²⁹ Cette amitié est évoquée par Boniface VIII dans *Super Petri solio*, le 8 septembre 1303 (DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 184).

³³⁰ *Boniface VIII en procès*, éd. J. COSTE, op. cit., p. 101.

³³¹ DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 90-92.

³³² DUPUY, *Histoire du différend*, p. 92-93.

³³³ *Les Registres de Boniface VIII*, op. cit., vol. 3, n° 5342-5344, col. 841-845.

³³⁴ MGH, *Const.*, 4, n° 173, p. 139-140.

³³⁵ MGH, *Const.*, 4, n° 173, §6, p. 140.

avait contribué à faire émerger, en faisant appel à l'Empire jadis tant combattu. Philippe, mécontent de cette alliance, n'appela plus Albert que *celui qui se prétend roi des Romains* et soutint contre lui Wenceslas de Bohême. Ce sont les conséquences de la grandeur impériale qui intéressent Boniface VIII : tous les autres rois doivent lui être soumis comme au plus excellent (1, Pierre, 2, 13, 17 et 18), et les droits usurpés de l'Empire peuvent être repris au roi de France. Le pape anticipait déjà la logique de la *depositio per consequentiam*, ce qu'il confirme dans la bulle *Juxta verbum propheticum* du 31 mars 1303, qui ordonne à la noblesse et aux villes des anciennes provinces d'Empire de rompre les liens de vassalité contractés au détriment de leur vrai maître³³⁶.

Le conflit fut prolongé par l'assemblée populaire tenue le 24 juin 1303³³⁷, après que le roi ait recueilli le soutien de l'université, le 21 juin³³⁸. Jean de Paris était présent et semble-t-il favorable à la réaction royale, tandis qu'un Duns Scot dut fuir en Angleterre et finit outre-Manche ses études de théologie. Jean Lemoine ne voulut pas assister à cette explosion de violence, qu'il avait tant craint, et parvint à échapper à la résidence surveillée où Philippe le Bel l'avait fait placer³³⁹. Dans les jardins du palais royal de la Cité, selon le chroniqueur Jean de Saint-Victor, se massait une grande foule composée de représentants des ordres mendiants, du bas-clergé et du peuple. Un sermon fut prononcé par un maître en théologie de l'université de Paris, Berthaud de Saint-Denis³⁴⁰, sur le thème *Erit magnus coram Domino* (Luc, 1, 15). Comme c'était la Saint Jean-Baptiste, le prédicateur appliqua la formule à l'apôtre puis au roi. Dans ses écrits, Berthaud défendait une voie moyenne oubliée dans le feu de l'action, qui faisait droit à l'intervention papale dans le temporel dans cinq cas : vacance de l'empire ou du royaume (*Licet*, X, 2, 2, 10), négligence du prince séculier (*Licet*, X, 2, 2, 10 et *Ex tenore*, X, 2, 2, 11), cas difficile ou ambigu (*Per venerabilem*, X, 4, 17, 13), crime ecclésiastique, usure et sacrilège (C. 7, q. 2, c. 1 ; C. 12, q. 3, c. 2), dénonciation d'un crime

³³⁶ *Les Registres de Boniface VIII*, op. cit., n° 5353, col. 869-870. Cela concernait la Tarentaise, Besançon, Embrun, Aix, Arles, Vienne, Lyon, les duchés de Bourgogne et de Lorraine, les comtés de Bar, de Provence et de Forcalquier, le Dauphiné, Orange et le royaume d'Arles.

³³⁷ voir la relation due à des témoins anglais, éditée en premier lieu par C. V. LANGLOIS, « Une réunion publique à Paris sous Philippe le Bel le 24 juin 1303 », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1888, p. 130-134, puis par J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, op. cit., p. 186-197, et les remarques de W. J. COURTENAY, « Between Pope and King : the Parisian Letters of Adhesion of 1303 », *Speculum*, 71, 1996, p. 577-605, qui montre le large soutien recueilli par le roi.

³³⁸ K. UBL, « Die Disziplinierung der Gelehrten. Philipp IV. von Frankreich und die Universität Paris », in *Science politique et droit public*, op. cit., p. 91-111.

³³⁹ *Memoriale historiarum Johannis Parisiensis canonici regularis Sancti Victoris*, in *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, vol. 21, Paris, 1855, p. 1640.

³⁴⁰ v. à son sujet P. GLORIEUX, *Répertoire des maîtres en théologie de l'Université de Paris au XIII^e siècle*, vol.1, Paris, 1933, p. 392-393 et J. LECLERCQ, « Deux questions de Berthaud de Saint-Denis sur l'exemption fiscale du clergé », in *Études Le Bras*, op. cit., p. 607-617.

(X, 2, 1, 13). Le pape ne peut priver personne de son droit sans cause, mais s'il a une juste cause le prince est tenu d'obéir, ce qui rappelait les développements d'Innocent IV sur le juste usage de la plénitude de puissance³⁴¹.

Après le prédicateur, de nouvelles accusations furent produites contre Boniface VIII et ses *enormitates*, frappées de rumeur publique³⁴². Jadis bras armé de l'Église dans la répression de l'hérésie, la royauté capétienne pouvait la dénoncer pour sa propre cause. Plaisians, maître d'œuvre de l'attaque, ne voulait lui aussi, comme Nogaret, que réformer l'Église sans tache pervertie par Boniface VIII et ses œuvres détestables, qui menaçaient la composante la plus essentielle du Corps du Christ, le royaume de France. Il se proposait de prouver ses dires devant un concile général, et protestait ne pas être mû par la haine ou par l'inimitié envers le pape, mais par la vérité de ce qu'il savait à son propos. Il put d'ailleurs être informé à son sujet par les cardinaux Colonna ou des prélats qui avaient voyagé en Curie³⁴³. La méthode et le vocabulaire du pamphlet seront dûment consignés par les chancelleries d'Europe, et notamment celle de l'Empire, qui utilisera les mêmes ressorts contre Jean XXII en 1324, dans l'Appel de Sachsenhausen³⁴⁴. Ce n'est d'ailleurs pas le seul lien entre la querelle bonifacienne et les luttes de Louis de Bavière contre la papauté d'Avignon. Marsile de Padoue, fidèle partisan de l'empereur et recteur de l'université de Paris en 1312-1313, avait retenu les leçons de la polémique de ce temps³⁴⁵, et la *Disputatio inter clericum et militem*, que Goldast attribuait à Ockham, est fortement attestée en Allemagne³⁴⁶.

La violence des accusations n'avait aucune limite. Boniface VIII ne croit pas en l'immortalité de l'âme, il a insulté les Français sous l'effet de la boisson, préférant être changé en âne ou en chien que d'être un *gallicus*, et si seulement on pouvait prouver l'immortalité de l'âme d'un Français, il lui promettrait volontiers la béatitude éternelle. Il conseille fornication et masturbation, il veut mettre à bas le roi et la France dont il dénie l'orthodoxie, et ne recule devant aucun scandale pour la détruire, fût-ce au péril de l'Église. Il répand les œuvres hérétiques du médecin Arnaud de Villeneuve³⁴⁷, il fait ériger des effigies de lui-même dans les

³⁴¹ J. LECLERCQ, « Berthaud de Saint-Denys », *loc. cit.*, p. 615.

³⁴² Les procès-verbaux sont reproduits dans *Boniface VIII en procès*, éd. J. COSTE, p. 140-173 ; DUPUY, *Histoire du différend*, p. 101-109 ; *Documents relatifs aux États généraux*, *op. cit.*, p. 34-53.

³⁴³ J. COSTE, *Boniface VIII en procès*, *op. cit.*, p. 132.

³⁴⁴ V. MARTIN, « Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le pape », *Revue des sciences religieuses*, 17, 1932, p. 121-143, ici p. 136.

³⁴⁵ J. KRYNEN, *L'Empire du roi*, *op. cit.*, p. 97-98.

³⁴⁶ Quinze manuscrits sont conservés et une variété d'incunables, notamment à Paris, Cologne, Londres, Deventer, Vienne, Augsbourg et Ulm (cf. les remarques dans l'édition critique de N. ERICKSON, *Proceedings of the American Philosophical Society*, 111, 1967, p. 290-291).

³⁴⁷ Arrêté sur ordre de l'official de Paris (25 décembre 1299), il avait été condamné. Ayant fui à Rome auprès de Boniface, il y aurait trouvé, dans un second temps, un accueil favorable (DENIFLE-CHATELAIN,

églises pour être adoré comme une idole. Il a un démon privé qui le conseille en tout, il a recours au sortilège, à la divination, il nie que le pape puisse commettre la simonie alors qu'il est *fons et fundamentum simonie*, entretient la guerre entre princes chrétiens, proposant à l'Anglais l'abolition des dîmes pour attaquer la France, aux rois de Sicile et de Trinacrie fraîchement réconciliés de sceller leur union par une guerre contre Philippe, ou à Albert d'Autriche de faire valoir son statut de roi des rois. Il est sodomite, encourage l'homicide, dissout les mariages légitimes, brise les vœux de religion, refuse la pénitence à ceux qu'il condamne à mort, oblige à révéler les confessions privées, ne jeûne pas aux jours prescrits, méprise les cardinaux et les moines. Il disperse les subsides levés pour la Terre Sainte, il a traité Célestin V de façon inhumaine³⁴⁸, en toutes choses il ne cherche pas le salut mais sa propre perdition. Cette fois-ci, Philippe le Bel s'impliquait personnellement dans l'accusation, au nom de la foi et du *status ecclesiae*, pour éviter un *scandalum generale*. Celui qui se dit pape l'a insulté, invectivé, abusant du glaive spirituel, ce qui ne laisse d'autre choix que de convoquer un concile général auquel il appelle solennellement, demandant le soutien des prélats³⁴⁹. Philippe le Bel, reprenant la stratégie de Frédéric II, en appelait par ailleurs au roi du Portugal, aux villes d'Italie, aux chevaliers et nobles du royaume de Navarre, qu'il prenait à témoin de sa juste cause³⁵⁰.

Dans *Nuper ad audientiam* (15 août 1303), Boniface VIII, ébranlé par la violence des accusations, se contentait de dénoncer les blasphèmes et les mensonges répandus³⁵¹. Il est moins offensif que partisan d'une relative désescalade verbale où pourtant la menace de déposition est mise en avant. Le reproche d'hérésie n'a aucun sens, Philippe le Bel reproche son hétérodoxie là où il protestait encore naguère de son attachement filial à un pape catholique. Tel Sennacherib, conquérant de Jérusalem, il s'élève contre le *Saint d'Israël*, contre le navire de Pierre, et il encourt le naufrage. Il ne fait que confirmer la légitimité de l'anathème jeté sur

Chartularium, 4 vol., Paris, 1889-1897, vol. 2, 1891, p. 30).

³⁴⁸ De semblables accusations avaient été portées par les Colonna en 1297. L'opposition Boniface/Célestin sera largement poursuivie durant le procès de la mémoire du pape Caetani. Nogaret fait demander au roi la canonisation de Pierre de Morrone le 6 juillet 1308 (G. LIZERAND, *Clément V et Philippe le Bel*, Paris, 1910, p. 136). La bulle de canonisation de Clément V, en 1313, dépeint Célestin V comme un homme d'une merveilleuse simplicité, inexpérimenté pour tout ce qui touche au gouvernement de l'Église universelle, un homme exercé aux affaires divines et non humaines. Il était plus digne de sainteté pour sa qualité d'ermite que pour l'exercice du pouvoir (C. T. WOOD, « Celestine V, Boniface VIII and the Authority of Parliament », in ID., *Joan of Arc and Richard III : Sex, Saints and Government in the Middle Ages*, Oxford, 1988, p. 100, et la référence in *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio. op. et St Caroli Cocquelines*, Roma, 6 vol., 1739-1762, vol. 3, 1741, p. 142).

³⁴⁹ Ceux qui étaient présents produiront une *cedula* en soutien de l'accusation.

³⁵⁰ DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 126-130.

³⁵¹ *Les registres de Boniface VIII*, op. cit., vol. 3, n° 5383, col. 890-894, DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 166-168.

lui. Un prince qui devrait conforter le Siège apostolique porte la main sur lui et suscite un concile qu'il n'a pas le pouvoir de convoquer, ce qui est passible de déposition, comme Childéric, Théodose et Frédéric II en firent les frais. Le roi de France n'est pas plus grand qu'eux, et le pape n'est pas plus petit que Zacharie, Ambroise ou Innocent IV. Adonias s'était élevé contre le Dieu d'Abraham, il subit un châtement en conséquence. Le roi doit se corriger ou être destitué. L'adoption parallèle de la bulle *Rem non novam*³⁵², le même jour, n'était évidemment qu'une conséquence de sa volonté de censure. Boniface VIII se réservait le droit de mettre en accusation un intimé qui refusait de se présenter, et ce même en l'absence de connaissance de la citation. Cela visait à prévenir toute contestation de la validité de la citation par le roi, qui ne pourrait plus prétexter n'en avoir eu connaissance³⁵³, et le souvenir des contestations de Frédéric II sur la validité processuelle du concile de Lyon pesait certainement dans l'affaire, tout autant que le Dictatus Papae n°5 qui prévoyait la déposition des absents. Jean Lemoine n'hésitait pas cependant, à gloser la décrétale *Rem non novam contra legem*, avec une conviction cinglante : *voluntas de se non est securus canon*³⁵⁴, et Clément V lancera en 1306 *Dudum Bonifacius* (Clem., 2, 1, 1, 1^{er} février 1306), qui modifiait *Rem non novam* en accord avec les critiques formulées par le cardinal français.

C'est la dernière lettre qui parvint au roi avant le drame d'Anagni, puisque *Super Petri Solio* ne put être lancé à temps³⁵⁵. Le pontife y revendiquait la direction des rois dans le sens du salut, et la nécessité d'un remède radical face au roi incorrigible et déjà excommunié : la déposition. La rupture des liens diplomatiques avec la France et le renvoi du notaire Jacques des Normands rend compte du délai très court entre *Nuper ad audientiam* et *Super Petri Solio*. Le pontife n'avait plus aucun moyen de toucher le roi *contumax*, endurci comme Pharaon. Il devait sévir comme le pape Constantin contre Justinien II (mort en 711), et c'est la conséquence de la rétention des prélats, du maintien des taxes injustes, des outrages au Saint-Siège, des blasphèmes proférés contre le pape et des appels frivoles présentés contre lui. Malgré

³⁵² *Les registres de Boniface VIII*, op. cit., vol. 3, n° 5384, col. 894-895. C'est la marque la plus visible d'approfondissement processuel dans la querelle bonifacienne, qui, dans sa phase critique, en est dépourvue.

³⁵³ cf. R. M. JOHANNESSEN, « Cardinal Jean Lemoine's gloss to *Rem non novam* », in *Proceedings of the Eight International Congress of Medieval Canon Law*, op. cit., p. 312, n. 12 ; K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 161-163.

³⁵⁴ JOHANNES MONACHUS ad Extrav. com. 2, 3, 1, in BL Royal 10.E.i, fol. 214r, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 163, n. 177.

³⁵⁵ DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 182-186. Étienne Langton conservait précieusement en son temps un exemplaire d'*Expectantes hactenus expectavimus*, bulle de déposition, au cas où Jean Sans Terre refuserait de continuer dans l'esprit de l'amendement et de l'inféodation de l'Angleterre (B. BOLTON, « Philip Augustus and John : Two Sons in Innocent III's Vineyard ? », *Studies in Church History*, 9, 1991, p. 124, et les remarques supra, p. 225-229). Mais Philippe le Bel n'était pas Jean Sans Terre, et il avait d'autres méthodes à l'esprit que la soumission.

toutes les tentatives de paix, il a continué à persécuter l'Église, détenant l'abbé de Cîteaux et le cardinal Nicolas, poursuivant injustement l'évêque de Pamiers, accueillant les ennemis publics Colonna. Philippe n'est plus digne de disposer de droits sur l'Église de son royaume non plus que sur ses vassaux, qui sont déliés de leur serment.

Mais avant que la décision ne soit rendue publique, les ennemis du pape s'emparent d'Anagni le 7 septembre au matin³⁵⁶. Guillaume de Nogaret porte haut la bannière et les armes du roi, et l'on donne l'assaut au palais du pape. Face à Sciarra Colonna, frère et neveu des cardinaux, fraîchement libéré des galères par les soins du roi de France, Boniface VIII déclara qu'il préférerait perdre la tête plutôt que la tiare, et faillit recevoir un coup mortel de la part du capitaine, ce à quoi Nogaret s'opposa³⁵⁷. À côté de Sciarra, motivé par l'esprit revanche familiale, Nogaret faisait figure de modéré, mais il voulait profiter de l'occasion pour amener le pape à voir la nécessité d'un jugement conciliaire³⁵⁸, et non pas seulement, comme le dit la Chronique de Saint-Denis, pour quelques *humiles reproches* au pape qu'il aurait défendu face aux pires injures³⁵⁹. Boniface VIII était à la main de ses assaillants, qui durent lui faire subir de nombreuses avanies. Les habitants d'Anagni, craignant pour leur ville, libérèrent le pontife au bout de trois jours de captivité, en chassant de la ville les hommes de Sciarra. Le pape, libéré de ses liens, ne peut pourtant survivre à l'affront. La dramatique de la déposition papale ne pouvait connaître de point final plus saisissant. Nogaret n'avait pas réussi à traîner le pape en concile, mais il était mort à la suite de ses œuvres, et jamais il n'évoquera un seul regret à ce sujet, persévérant jusqu'au bout, avec l'appui du roi, dans la condamnation de Boniface VIII et la demande de réhabilitation auprès des papes. Le cardinal Boccasini, qui devient Benoît XI quelques temps plus tard lors d'un conclave protégé par Charles II d'Anjou, avait été témoin de l'agression et accusait Nogaret aussi bien que les Colonna, dans la bulle *Flagitiosum scelus* (7 juin 1304)³⁶⁰ :

« crime monstrueux, que des hommes scélérats ont commis contre la personne du pape Boniface, de bonne mémoire [...]. Lèse-majesté, crime d'État, sacrilège, violation de la loi Julia de vi publica, de la loi Cornelia sur les sicaires, séquestration de personnes, rapines, vol, félonie, tous les crimes à la

³⁵⁶ R. FAWTIER, « L'attentat d'Anagni », *MEFR*, 60, 1948, p. 153-179.

³⁵⁷ DUPUY, *Histoire du différend*, *op. cit.*, p. 195.

³⁵⁸ Mémoire *Hae sunt protestationes* du 7 septembre 1304, DUPUY, *Histoire du différend*, p. 247, art. L.

³⁵⁹ DUPUY, *Histoire du différend*, p. 191 ; v. E. RENAN, « Guillaume de Nogaret, légiste », *loc. cit.*, p. 256.

³⁶⁰ *Les registres de Benoît XI. Recueil des bulles de ce pape*, éd. C.-A. GRANDJEAN, Paris, 1884, n° 1276, col. 798-800, citée ici dans la traduction d'Ernest RENAN, « Guillaume de Nogaret, légiste », *loc. cit.*, p. 270) ; v. aussi la mise au point de T. RUIZ pour l'ensemble des réactions européennes, « Reaction to Anagni », *The Catholic Historical Review*, 65, 1979, p. 385-401. Le pape Boccasini n'avait cependant aucune volonté de procéder à une déposition (G. LIZERAND, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 3-4).

fois ! O forfait inouï ! O malheureuse Anagni qui as souffert que de telles choses s’accomplissent dans tes murs ! Que la rosée et la pluie tombent sur les montagnes qui t’entourent, mais qu’elles passent sur ta colline maudite sans l’arroser ».

On a osé toucher au Christ du Seigneur, ce qui représente, Benoît en a conscience, un mal irréparable qui mérite jugement. Nogaret sera cependant sauvé par la mort prématurée du pape, le 7 juillet 1305. L’observation faite maintes fois depuis Renan d’une rupture dans la dynamique de la théocratie s’applique à celle de la déposition du prince, qui en est la marque la plus visible. Le pouvoir du pape est apparu dans toute sa fragilité, et le roi tout-puissant tirait avantage du dépouillement de la prérogative suprême de destituer librement.

SECTION II – UN PAPE FAILLIBLE ET RÉVOCABLE

Boniface VIII manquait certes de prudence, mais le tableau qu’en firent ses adversaires n’était pas destiné à être vrai, surabondant seulement, repoussant, révoltant, de même que le portrait qu’on fit en 1307-1308 des vices des Templiers³⁶¹. C’est un élément caractéristique des procès politiques de la fin du Moyen Âge que de forcer le trait, déformer, amplifier le moindre fait. Les invectives sont parfois lancées à distance, parce que l’ennemi court toujours, mais au prétoire, il est déjà jugé et condamné, quoique *contumax* et parce que *contumax*. La banalisation du pouvoir de déposition se nourrit paradoxalement, au début du XIV^e siècle, de l’ébranlement de la Rome papale, qui trouvera matière à redorer son blason face à l’Empire qui n’est plus une puissance centrale et incontournable en Europe. La plasticité des théories souveraines n’apparaît que mieux : Boniface VIII avait clamé momentanément la supériorité du *Sacrum Imperium*, et Clément V la rabat à nouveau dans *Pastoralis cura* : autre adversaire, autre principe³⁶². La papauté depuis la France défend son patrimoine et destitue les princes germaniques qui s’opposent à sa tutelle. Même contrainte par la proximité parfois pesante des derniers Capétiens, elle tente de conserver la main sur son impérialité mise en cause par Henri VII de Luxembourg puis Louis IV de Bavière. Papauté et empire tentent de faire valoir l’un contre l’autre la mise en œuvre d’un pouvoir de déposition qui leur échappe de plus en

³⁶¹ J. FRIED, « Wille, Freiwilligkeit und Geständnis um 1300. Zur Beurteilung des letzten Templergroßmeisters Jacques de Molay », *Historisches Jahrbuch*, 105, 1985, p. 388-425.

³⁶² cf. W. ULLMANN, « The Development of the Medieval Idea of Sovereignty », *EHR*, 64, 1949, p. 1-33, ici p. 1-2.

plus. Henri VII réprime Robert d'Anjou, roi de Naples, et Clément V admoneste Henri VII. Jean XXII dépose Louis de Bavière qui tente d'établir l'anti-pape Pierre de Corbara à sa place. La papauté est plus attaquée que jamais, notamment par les spirituels, et pourtant le désordre que laisse sa voix affaiblie commence seulement de produire ses effets. Contestée dans ses fondements, la Rome pontificale conserve un discours puissant pour résister aux adversaires. Ces conflits signifient pleinement l'intégration du droit romain à la controverse déposante, et la maturité juridique de celle-ci. Les opposants d'Avignon mettent en avant un empereur libre de défendre son *status publicus* (§1) et accusent sans cesse l'hérésie papale (§2).

§1 – L'empereur défenseur du *status publicus*

Mis en cause par les papes pour leurs déviances hérétiques, les dissidents, et particulièrement les Minorites, connaissent le talon d'Achille des successeurs de Pierre. Ils ne sont pas saints autant qu'ils le prétendent, ils pratiquent le népotisme, leur interventionnisme bénéficial est notoire³⁶³, ils veulent le *dominium* coûte que coûte. Lorsqu'Henri VII, prince qu'affectionne Dante au point de voir un temps en lui le salut de l'Italie³⁶⁴, entre en conflit avec Clément V, il rêve d'une restauration de la gloire impériale. Il n'a pas perçu la puissance des obstacles qui se dressent désormais sur sa route et diminuent sa *jurisdictio*. Élu par six des princes électeurs le 27 novembre 1308, il avait été couronné roi des Romains à Aix-la-Chapelle le 6 janvier 1309. Il voulait proclamer sa préséance sur les rois, mais Philippe le Bel lui rappelle qu'il ne reconnaît aucun supérieur³⁶⁵, et Édouard II d'Angleterre, s'il ne le prend pas de front, espère plutôt l'union contre les ennemis de la Chrétienté, leur confusion et leur perte³⁶⁶. Il se heurtait à l'impérialité des rois³⁶⁷, si développée dans le giron capétien, que ce soit en France ou en Sicile, où régnait Robert d'Anjou (1309-1343), protégé de la Curie et allié proche des Guelfes d'Italie. Henri VII devait se heurter à toutes les thèses qui avaient réduit comme peau de chagrin l'indépendance et la grandeur de l'Empire : la donation de Constantin, la translation de l'Empire et la théorie du *rex imperator*. Il est pourtant sacré le 29 juin 1312 empereur à

³⁶³ M. BEGOU-DAVIA, *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII^e siècle. Les aspects juridiques*, Paris, 1997 ; pour la période postérieure, L. CAILLET, *La papauté d'Avignon et l'Église de France. La politique bénéficial du pape Jean XXII en France (1316-1334)*, Paris, 1975.

³⁶⁴ De *Monarchia*, II, 1, *op. cit.*, p. 38. Il tenait les autres rois pour des usurpateurs car de droit soumis à l'empereur.

³⁶⁵ MGH, *Const.*, 4, n° 811, p. 813.

³⁶⁶ MGH, *Const.*, 4, n° 812, p. 814.

³⁶⁷ F. CALASSO, *I glossatori*, *op. cit.*, p. 125-162. Les rois libres étaient désormais légion, selon un *consilium* de 1313 : France, Sicile, Espagne, Aragon, Angleterre, Portugal, Arménie, Chypre (F. KERN, *Acta imperii*, *op. cit.*, n° 295, p. 246).

Saint-Jean-de-Latran, par les cardinaux mandatés par Clément V. Affermi par les fastes de la cérémonie, Henri VII voulait être le prince établissant la hiérarchie terrestre en miroir de la hiérarchie céleste³⁶⁸, ce qui va liquer contre lui les partisans naturels des pontifes romains³⁶⁹. Henri VII signifie en juillet 1312 que Robert d'Anjou est l'ennemi de sa majesté royale et impériale, pour avoir tenté de s'opposer à sa marche sur Rome. Il doit comparaître devant sa cour pour crime de lèse-majesté³⁷⁰. Henri VII maintenait être le défenseur de l'Église dans tous ses droits, mais il voulait la haute main sur le sens de cette défense. Le 12 septembre 1312, il cite solennellement le roi de Sicile à comparaître pour infraction à la *Lex Julia*. Le roi de Naples complotait la mort de l'empereur et la confusion de l'Empire en favorisant les ligues de rebelles en Lombardie et en Toscane, il a voulu s'opposer au couronnement impérial. Comme Boniface VIII dans *Rem non novam*, il anticipe les obstructions à la citation publique : son adversaire empêche le passage, capture, dérobe et tue. S'il ne vient pas jusqu'à l'empereur, il procédera par contumace, que le roi ait ou non connaissance de la citation. Henri avait une conception élevée de la vérité publique de son pouvoir et de l'honneur de l'Empire qu'il défendait. Au mois de mars 1313, à Pise, il promulguera d'ailleurs deux lois afin de légitimer les sanctions contre Robert et ses alliés guelfes. Dans *Ad reprimendum*, il répétait solennellement que quiconque commet le crime de trahison contre l'empereur ou le roi des Romains peut être condamné en son absence par procédure abrégée³⁷¹, tandis que la constitution *Nuper est ad auditum* définissait les rebelles et les sanctions encourues, dont l'*indignatio*³⁷². Les deux lois furent inscrites au *Corpus iuris civilis*, ce qui témoigne d'un renforcement de la dynamique déposante du droit romain, augmenté et commenté par l'École³⁷³.

La logique processuelle favorisée par Henri VII s'inspirait du concile de Lyon et voulait laisser au prévenu le temps de se présenter au juge. La détermination farouche du manifeste du 12 septembre 1312 pouvait s'appuyer sur un mémoire publié en août de la même année, véritable leçon de droit public de déposition au profit de l'empereur³⁷⁴. Il magnifiait la

³⁶⁸ MGH, *Const.*, 4, n° 801, p. 802. L'*ordo* utilisé pour le sacre était l'*ordo D*, qui avait subi l'influence de Guillaume Durand (M. DAVID, *Le serment du sacre*, op. cit., p. 242, n. 2). Il y a une tendance chez Henri VII à reprendre les formules d'*Unam Sanctam* au profit du prince : *verum etiam divina precepta, quibus iubetur quod omnis anima romano principi sit subiecta* (MGH, *Const.*, n° 929, *Ad reprimendum*, p. 965).

³⁶⁹ W. M. BOWSKY, *Henry VII in Italy : the Conflict of Empire and City-State, 1310-1313*, Lincoln, 1960.

³⁷⁰ MGH, *Const.*, 3, n° 821, p. 823-824. Sur le contexte d'écriture à la chancellerie impériale en période de *Römzug*, v. P. MERATI, « Henry VII's Documentary Activity in Italy », *Reti medievali rivista*, 15, 2014, p. 47-74.

³⁷¹ MGH, *Const.*, 4, n° 929, p. 965-966.

³⁷² MGH, *Const.*, 4, n° 931, p. 967.

³⁷³ cf. K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 170.

³⁷⁴ MGH, *Const.*, 4, n° 1248, p. 1308-1317. Sur la datation, v. K. L. HITZFELD, *Studien zu den religiösen und politischen Anschauungen Friedrichs III. von Sizilien*, Berlin, 1930, p. 124. Pennington écarte l'attribution à

puissance du prince romain, transmise par la *lex regia*, consacrée absolue par les lois *Rhodia* et *Bene a Zenone*, qui attribuent au prince romain toute la protection de l'ordre temporel, par disposition divine et providence. C'est à lui seul que revient le droit de guerre, qui absout et condamne. L'idée était de dénier à l'Église tout pouvoir de prohiber les armes et de proclamer la trêve dans la lutte contre Robert d'Anjou. Contre les arguments du pape Clément V, le civiliste affirme que s'il y a guerre du roi contre l'empereur, le pape ne peut procéder par forme de jugement contre le *dominus mundi*, car il n'est pas supérieur à lui ; toutes les provinces lui reviennent (Cod., 1, 17, 23), et notamment la Sicile (Loi *Pannonius Avitus*, Dig., 29, 2, 86)³⁷⁵. Le juriste citait le décret de Gratien, qui reconnaissait que l'empereur est le *dominus mundi* (D. 63, c. 22), et évitait soigneusement *Novit*. Il ne reconnaissait par ailleurs de pouvoir à l'Église qu'en cas de vacance de l'Empire (*Licet*). Pour mieux affirmer l'indépendance du *status publicus* impérial, il critique explicitement les canonistes qui affirment, sur le fondement de D. 22, c. 1, que le pape a l'un et l'autre glaive, car lorsque les Juifs voulurent faire du Christ un roi, il fuit dans la montagne (Jean, 18, 11), puis déclara que son royaume n'était pas de ce monde (Jean, 18, 36), référence scripturaire qu'Ockham et les Spirituels affectionneront tout particulièrement. La réfutation des canonistes prend appui sur un fondement évangélique réputé négligé par les docteurs, et le rappel voisinait avec la règle du Digeste (50, 17, 21), qui donne au supérieur la permission d'interdire à l'inférieur. Le sacerdoce est plus digne au spirituel, mais pour les choses humaines, l'Empire est le plus grand, et Élisée n'était pas supérieur au roi Galaad, à qui il conféra l'onction. Les *spiritualia* n'incluent pas le temporel, ils sont autres, dit-il en invoquant Gélase (D. 96, c. 5, *Cum ad verum*). Toutes ces règles de limitation de l'immixtion ecclésiastiques sont sensées, selon le juriste anonyme, parce qu'ainsi prélats et clercs évitent l'avarice, et il faut veiller par ailleurs à ce que le pape ne soit pas hérétique, il ne pourrait alors oindre ou approuver une élection. D'ailleurs, le pape n'est pas plus grand, il n'est pas le pouvoir déposant en dernier ressort. *Alius item* dit seulement que Zacharie consentit à la déposition de Childéric.

Robert est officiellement déposé le 26 avril 1313, et l'acte, publié par le notaire impérial à Pise, est exemplaire de la spiritualité destituante. Il revêt le ton du *Magnificat* et de l'humilité

Jean de Calvaruso (*The Prince and the Law*, op. cit., p. 172).

³⁷⁵ Dans ses *Commentaria in usus feudorum* (Frankfurt, 1598, fol. 12-13), écrits en 1314, Andrea d'Isernia voudra rappeler que l'exemption de la Sicile de l'Empire était solennellement affirmée par *Ad apostolice*. Le droit de déposition de l'empereur était justifié de façon générale sur le fondement de la translation de l'Empire, qui est d'autant plus explicite pour la Sicile qu'elle est évoquée par la donation de Louis le Pieux. Un *consilium* anonyme de la même époque martèle que Constantin a donné la Sicile à l'Église, de même que Rome, ce qui a été confirmé par Louis le Pieux, le privilège ludovicien apparaissant comme une sécurité supplémentaire après le privilège de Constantin (MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1332, et à ce sujet D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 147).

de Marie. Dieu, le juste arbitre, juge les superbes et dépose le puissant de son trône, perd celui qui cherche le mal et donne aux innocents refuge. Un prince pourvu d'honneurs et de dignités conférées par l'Empire devait obéir humblement. Or, il s'est mué en homme d'iniquité, et à la place de la fidélité, n'a montré que de l'ingratitude. Il est l'homme des confédérations, qui chaque jour attentent à la plénitude de puissance ici affirmée au profit du temporel. Le corps mystique de l'Empire n'a rien à attendre de celui qui a utilisé sa *potestas* non pour édifier, mais pour détruire. Ses crimes sont publics et notoires et l'empereur a procédé contre lui par procédure sommaire comme il en avait le droit ; il a entendu avec bienveillance la relation des témoins et l'a condamné. Le ton et les formules étaient inspirés du concile de Lyon : *hec siquidem ad nos deferente clamore notorio et in pluribus etiam rerum experientia edocente, licet ipsa tam publica et notoria essent, quod nulla possent tergiversatione celari, et nos qui legibus subiecti non sumus contra dictum Robertum propter premissa ipso inrequisito potuissemus procedere*³⁷⁶. Il ne porte pas de fruit, c'est une peste, il doit donc être privé de toute juridiction et privilège. Tel Justinien, Henri VII reprend son commandement à un gouverneur de province, et aucune fidélité ne peut être tenue contre lui. L'*imitatio paparum* allait jusqu'à reprendre la formule de dissolution des serments de fidélité dûs à Frédéric II. En outre, il était condamné à être décapité³⁷⁷.

Robert d'Anjou se trouvait à la place du destitué, lui dont les ancêtres angevins avaient tant usé de l'ascendant pontifical pour déposer. Dans la réplique, il s'inspire d'ailleurs de l'argumentaire de l'Église du XIII^e siècle, et l'auteur anonyme d'un *consilium* de 1313 insistera lui aussi sur la protection papale de la Sicile, bien donné par Constantin et que l'Église protège par tous les droits de répression qu'elle tient de *Venerabilem* et des autres lieux classiques de supériorité impériale³⁷⁸. Il sait user de la rhétorique isaïenne et assimile l'empereur à la peste Frédéric II, car comme lui il est un pharaon endurci, descendu en Italie pour semer la haine contre les fidèles de la foi orthodoxe. Dans sa glose aux Constitutions de Melfi offerte à Robert d'Anjou pour son couronnement en 1309, Andrea d'Isernia insistait dans le même sens : Frédéric II a été un tyran comme cela ressort d'*Ad apostolice*, il faut que les faits du tyran soient abrogés, surtout lorsque ses statuts vont contre l'Église³⁷⁹. Robert de Naples pouvait aussi compter dans son entourage sur Bartholomée de Capoue, chancelier et logothète du royaume, fils d'un grand-juge sicilien nommé par Frédéric II et qui avait conservé sa fonction sous les

³⁷⁶ MGH, *Const.*, 4, n° 946, p. 987-988.

³⁷⁷ MGH, *Const.*, 4, n° 946, p. 985-990.

³⁷⁸ voir le texte dans F. KERN, *Acta imperii inedita*, op. cit., p. 244-247.

³⁷⁹ *Commentarium*, I, 28, p. 77-78. v. à son sujet L. PALUMBO, *Andrea d'Isernia, studio storico-giuridico*, Napoli, 1886.

princes angevins³⁸⁰.

Comme Charles d'Anjou a éradiqué Manfred et Conradin, Robert détruira les racines restantes. Henri de Luxembourg n'augmente pas l'Empire et ne défend pas l'Église, mais détruit les lois en se mettant au-dessus d'elles, et puisqu'il a affaire au protégé des pontifes romains, c'est à lui de se soumettre et non l'inverse. Le prince angevin revendique à propos la défense du *status ecclesiae* et de la maison de France, indissolublement liés, et attaqués par l'ennemi commun. Parce qu'Henri VII diminue l'Empire, il ne mérite pas le nom d'Auguste et ses sujets ne doivent pas lui obéir. Il n'y a pas de négation en soi du lien entre la Sicile et Rome, car elle fut province romaine, mais la dignité impériale n'est pas méritée par l'accusateur.

Marinus de Caramanico, mort autour de 1288, dans son prooème aux *Constitutions de Melfi*³⁸¹, avait pris soin, déjà, de prendre appui sur la législation de Frédéric, qu'il admire comme une entreprise fondatrice, mais qu'il voulait tourner dans un sens angevin, royal et ecclésial. La nature des assertions renforçait la liberté du roi de Sicile face à la contestation germanique. Le trône de Roger II est tenu en fief de l'Église qui a honoré de la dimension royale le roi de Sicile, et a voulu que les sujets du royaume lui soient soumis. La soumission à l'Église est surtout invoquée pour ce qu'elle procure, parce que l'Église a pouvoir sur la totalité, mais pas sur une seule chose singulière du royaume, la nue-propriété seulement. Le seigneur sicilien avait lui le *dominium utile*, la possession civile et la réelle juridiction. Il admettait la validité du *Liber augustalis*, promulgué par le Staufen avant la déchéance, parce que malgré la déposition il faut conserver les actes du tyran qui sont bons pour l'utilité publique³⁸². Marinus assimilait les dignités impériale et royale sur le fondement de la loi *Bene a Zenone* (Cod., 7, 37, 3).

Andrea d'Isernia, de même, ne niait pas que le prince des princes est l'empereur, car sous l'empereur sont tous les rois et les princes du monde, mais il établit aussi que beaucoup de rois sont exempts de l'Empire romain, soit par prescription, soit par coutume ancienne, soit de fait comme le roi de France et les ultramontains qui ne reconnaissent pas l'empereur.

³⁸⁰ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 374 ; H. LANGE, *Recht und Macht. Politische Streitigkeiten im Spätmittelalter*, Frankfurt-am-Main, 2010, p. 12-13 ; A. NITSCHKE, « Die Reden des Logotheten Bartholomäus de Capua », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 35, 1955, p. 226-274 ; G. M. MONTI, « La dottrina antiimperiali degli Angioini di Napoli : i loro vicariati imperiali e Bartolomeo di Capua », in *Studi di storia e diritto in onore di Arrigo Solmi*, vol. 2, Milano, 1941, p. 11-54. Bartholomée de Capoue prononce 45 sermons en faveur du roi (J.-P. BOYER « *Ecce rex tuus*. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples », *Revue Mabillon*, 6, 1995, p. 101-136, ici p. 102, en particulier n. 6 ; plus spécifiquement ID., « Parler du roi et pour le roi : deux 'sermons' de Barthélémy de Capoue, logothète du royaume de Sicile », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 79, 1995, p. 193-248 ; v. aussi infra, p. 567 sq.).

³⁸¹ v. l'édition de F. CALASSO, *I glossatori*, op. cit., p. 179-205.

³⁸² F. CALASSO, *I glossatori*, p. 179 ; v. aussi les remarques similaires d'Andrea d'Isernia en 1309, dans son *Commentarium* aux Constitutions de Melfi, I, 28, p. 77 et II, 28, p. 246, s.v. privilegia.

Andrea d'Isernia est d'un réalisme implacable : l'Empire a été diminué par la guerre, le roi de Sicile dans son royaume est le monarque, il a tous les droits qui relèvent de l'empereur, il n'est pas sujet de l'Empire, mais en revanche il est vassal de l'Église parce qu'il tient le royaume en fief de celle-ci³⁸³. Fort de toute la science juridique du temps, majoritairement favorable à la cause ecclésiastique et royale, Robert pouvait endosser les habits du vengeur angevin qui poursuit l'ennemi de l'Église. L'aménité spirituelle d'Henri est un mensonge, et seul peut en juger celui qui aime la vérité, le sectateur de la vraie religion, celui dont le cœur est dans la main de Dieu (Prov., 21, 1), qui défend contre le sanguinaire les orphelins, les veuves, les hospices et les églises en Lombardie et en Toscane. Les crimes étaient ceux reprochés autrefois à Frédéric II.

Clément V avait averti Henri VII au moment du sacre : il ne devait pas s'attaquer à la Sicile et respecter une trêve proclamée pour un an. Dans sa lettre du 12 juin 1313, Clément V menaçait, rappelant que personne ne peut offenser celui que l'Église a choisi pour vassal, et aucun prince ne touche à la Sicile sans encourir l'excommunication et les peines les plus graves au temporel et au spirituel³⁸⁴. Le *consilium* anonyme de 1313-1314³⁸⁵ dit bien que l'empereur n'est pas le prince dans les terres de l'Église, qui sont exemptées de son pouvoir. Il ne convient pas de s'immiscer dans les affaires d'un autre royaume, et c'est au pape, juge ordinaire de Robert de Naples, de connaître d'une accusation de lèse-majesté. Oldrado da Ponte (mort en 1335) dira quant à lui que seul le sujet qui porte atteinte au prince commet un crime de lèse-majesté, pas celui qui ne lui est pas soumis³⁸⁶, de même que le *consilium* anonyme postérieur au 26 avril 1313, qui se fonde explicitement sur la Donation de Constantin dans son interprétation la plus favorable à la papauté³⁸⁷. Seule la mort prématurée d'Henri VII, le 24 août 1313, marque un terme au conflit qui menaçait de s'envenimer, et trois constitutions, insérées aux Clémentines par la suite sous le pontificat de Jean XXII (1317), établiront les doctrines publiques et procédurales qui pouvaient faire échec à la volonté de l'empereur³⁸⁸.

³⁸³ dans son *Commentarium* aux Constitutions de Melfi, *Prooemium*, p. 5-6, et I, 31, p. 81.

³⁸⁴ MGH, *Const.*, 4, n° 1003, p. 1045.

³⁸⁵ MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1330.

³⁸⁶ *Consilium* 43, éd. in MGH, *Const.*, 4, n° 1254, p. 1377.

³⁸⁷ F. KERN, *Acta imperii inedita*, op. cit., n° 295, p. 244 : « Quia igitur Constantinus imperator de dicta civitate Romana et pluribus aliis provinciis atque terris fecit beato Silvestro et successoribus suis nomine Sancte Romane ecclesie matris donationem legitimam et expressam, ut XCVI di. c. 14, Constantinus et ubicunque notorium est per mundum, nec ipsa Romana civitas, que olim communiter quasi preerat toti mundo, aliquarum provinciarum aut terrarum habet sub se gubernationem, regimen vel administrationem seu iurisdictionem non ex diversis causis et titulis diverse, sicut cele et possesse reges et diversos principes orbis terre, non sui tantum districtus, satistenuerit coartari, constat hodie non esse rem publicam illam, de qua leges predictae locuntur, sed fore penitus addissolutam, unde nec contra ipsum committi potest crimen predictum, quod vocatur perduellionis [...] ».

³⁸⁸ v. à leur sujet G. LIZERAND, « Les constitutions 'Romani principes' et 'Pastoralis cura' et leurs sources », *NRHDFE*, 37, 1913, p. 725-757 et M. DELLE PIANE, « Intorno ad una bolla papale : la 'Pastoralis cura' di Clemente V », *Rivista di storia del diritto italiano*, 31, 1958, p. 21-56.

Malgré sa mort, on ne pouvait laisser un discours si contestable se répandre, et Clément V rassembla les *consilia* d'Oldradus da Ponte, qui à l'occasion donne au genre littéraire du *consilium* ses lettres de noblesse³⁸⁹.

La constitution *Saepe*, que Stephan Kuttner décrit comme le point d'orgue de toute la procédure sommaire au Moyen Âge³⁹⁰, était proche des critiques adressées par le cardinal Jean Lemoine à la décrétale *Rem non novam* de Boniface VIII. Elle proclamait qu'un juge ne peut priver quiconque de ses droits processuels, et la puissance du droit naturel, si invoqué depuis les décrétistes et par les tenants de l'équité thomiste, trouvait sa consécration dans les décrets pontificaux. La lettre *Pastoralis cura* (Clem, 2, 11, 2), publiée le 14 mars 1314, arguait que la justice d'Henri VII sentait trop l'acte de volonté hâtif et la précipitation, trop peu la raison, et le pontife reprenait la main sur son examen³⁹¹. La nullité était encourue à cause des excès évidents du juge. L'innovation essentielle de Jean Lemoine, qui remettait en cause les dispenses admises en cas de procès sommaire, était en voie de normalisation dans le cadre classique du discours pontifical. Le grand juriste avait souhaité le triomphe d'une conception publique non formaliste, qui écarterait de la vérité du jugement tout ce qui n'était pas passé au crible de la pureté intérieure. Elle accusait la mystification des décisions prises dans la pure dimension du secret : *sed forte dices quod papa uel alius iudex nouit causam et ueritatem negotii secreto, ut est privata persona, sed ut publica et ideo publice debet sibi innotescere ueritas, scilicet per leges publicas, diuinas, uel humanas in communi*³⁹².

Clément V courait moins de risque d'affirmer la présomption d'innocence, car cela n'invalidait ni ne limitait en rien son propre pouvoir, mais celui d'Henri VII qu'il voulait contrôler et réfuter. À cause de la haine notoire et du risque de mort, Robert était fondé à ne pas se présenter, il n'aurait reçu que voie de fait et non justice. Dans son *consilium* 43, écrit à la demande des cardinaux d'Avignon, Oldrado da Ponte avance que Robert de Sicile n'était pas tenu de paraître dans un lieu déshonorant, à cause de la conservation de sa réputation. Par

³⁸⁹ L'archiviste Pierre Gachon, au début du XX^e siècle, mit la main sur un manuscrit provenant de la bibliothèque papale d'Avignon, qui contenait à la fois deux *consilia* anonymes et un *consilium* d'Oldrado (K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 178-179).

³⁹⁰ S. KUTTNER, « The Date of the Constitution 'Saepe' : the Vatican Manuscripts and the Roman Edition of the Clementines », in *Mélanges Eugène Tisserant*, Città del Vaticano, 1964, p. 432, réimpr. anast. in *Medieval Councils, Decretals and Collections of Canon Law*, London, 1980.

³⁹¹ FRIEDBERG, CJC, vol. 2, op. cit., col. 1151-1152 : « verum quia huiusmodi sententia, quae non a discretionem matre virtutum, sed a nouerca iustitiae, voluntaria scilicet iudicantis praecipitatione, processit, partus forsan se deteriores haberet, si ipsius sententiae inefficacie in publicum praecone iustitia non prodire : nos, circa eam tali uti provisione volentes, quae, (detectis ipsius defectibus) seminata per eam exstinguat pericula, et in ratione reddenda sit posteris profutura, ipsam subiiciendam esse providimus limae iustitiae, ac rectae libramini rationis ».

³⁹² JOHANNES MONACHUS ad Extrav. com., 2, 3, 1, London, BL Royal 10.E.i., fol. 214r, London, Lambeth Palace 13, fol. 363v-364r, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 162, n. 176.

ailleurs, il est déloyal d'ordonner à un homme de faire ce qu'il ne peut pas faire : à l'impossible, venir au péril de sa vie, nul n'est tenu³⁹³. Il se lançait ensuite dans une continuation des thèmes de la *recusatio iudicis*, avançant, comme *Pastoralis cura* et plus anciennement *Illos felices*, que l'inimitié du juge est une excuse pour ne pas comparaître. Il citait un grand nombre de points processuels dans un contexte où les fidèles de Robert de Naples étaient retenus prisonniers par l'empereur. Un juge ennemi notoire ne peut être compétent, et Jean Chrysostome, convoqué à un concile ennemi, ne voulut pas comparaître. Robert ne pouvait s'avancer de manière sûre, et l'empereur a violé le droit naturel de défense en ne convoquant pas le roi de Sicile dans les formes. La sentence ne peut être prononcée si la citation à comparaître n'était pas connue, et si l'on ne pouvait être en mesure de se défendre³⁹⁴. Henri VII, par ailleurs, était hors de son territoire en jugeant le roi de Sicile. L'empereur s'est immiscé dans un jugement qui ne lui revenait pas, argument sur lequel insistera plus tard Simone da Borsano dans ses *Reportationes* (ca. 1361-1370)³⁹⁵.

La constitution *Romani principes* (Clem., 2, 9, 1), promulguée lors du concile de Vienne dont la clôture intervient le 6 mai 1312, rappelait à Henri VII son serment et la soumission traditionnelle résultant de la translation de l'Empire³⁹⁶. La position papale sera bientôt explicitée par deux *consilia*, l'un théologique, l'autre juridique, très proches en substance, qui accusent derechef le parjure de l'empereur³⁹⁷. Les traités furent rédigés entre la mort d'Henri VII et la publication de *Pastoralis cura* et, ils arguaient que l'empereur tient sa dignité du pape, rappelant les dispositions de *Licet*, et c'est un serment ordinaire qui est prêté pendant le couronnement³⁹⁸. La guerre menée contre Robert de Naples n'est pas une guerre juste mais un péché, qui appelle la compétence du pape. Les canonistes du XII^e siècle, avant la décrétale *Novit*, avaient formalisé la justice de la guerre, procédure ultime d'exécution. Avoir la puissance ordinaire de guerre, combattre ceux que l'on doit combattre, disposer d'une cause

³⁹³ MGH, *Const.*, 4, n° 1254, p. 1375.

³⁹⁴ MGH, *Const.*, 4, n° 1255, p. 1387-1389 : « Sed quia defensio sine scientia esse non potest, necessaria est omnino scientia uera uel interpretiua, et cum princeps hac non precedente iudicat, subtrahit homini defensionem iure nature concessam. Set hoc non potest princeps, ut inst. de iure nat. gen. et ciu. § Set naturalia [Inst., 1, 2, 11] et not. Compos. in c.p. sicut extra de elect. ».

³⁹⁵ *Reportationes supe Clementinas* ad 2, 11, 2, s.v. vel ab eis, ex Florence, Lau., Edili 55, fol. 194, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 195, n. 151 : « primo notandum est crimen lese maiestatis non per subditum non posse committi quia ex quo non est in eum potestas atque superioris, non posse esse lesio maioris potestatis, unde dicitur maiestas, et ex qua cui subditus non est ex debito ».

³⁹⁶ FRIEDBERG, *CJC*, vol. 2, col. 1147-1150.

³⁹⁷ cf. MGH, *Const.*, 4, n° 1249-1250, p. 1317-1341 pour la partie juridique, reprenant le manuscrit Archives départ. de la Lozère, série G nr. 1036, mais seulement de manière incomplète. L'édition complète se trouve dans P. GACHON, *Étude sur le manuscrit G. 1036 des Archives départementales de la Lozère : pièces relatives au débat du pape Clément V avec l'empereur Henri VII*, Montpellier, 1894. La partie théologique provient de B.N. lat. 4113, et est reproduite en MGH, *Const.*, 4, n° 1251, p. 1341-1362.

³⁹⁸ MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1322-1323.

juste étaient mentionnés comme essentiels³⁹⁹. Si le pape voit des chrétiens en guerre au péril des âmes et de la Croisade, il peut énoncer la trêve d'office, d'autant plus qu'il évite un péril imminent⁴⁰⁰. Oldrado, dans son *consilium* 69, dit sobrement que celui qui a un supérieur ne peut mener la guerre comme il l'entend⁴⁰¹, et sur ce point, il allait au-delà de l'enseignement de certains canonistes du XIII^e siècle, comme Raymond de Peñafort, qui avait admis que parfois l'autorité du prince ou de l'Église n'était pas absolument nécessaire pour faire la guerre, lorsqu'il s'agissait de défendre la patrie, de récupérer les biens. En effet, de plein droit, il est permis à chacun d'opposer la violence à la violence, *vim per vi repellere* (cf. D. 9, 2, 44, 4 et D. 43, 16, 1, 27), dans une défense continuée et dans les limites de la nécessité⁴⁰². Pour l'auteur du *consilium* juridique anonyme, si les évêques provinciaux peuvent édicter des trêves, *a fortiori* le pape peut le faire, lui qui a plénitude de puissance pour faire respecter la paix du Christ sur la terre. La guerre n'est pas juste si le supérieur de l'empereur déclare qu'elle ne l'est pas. L'auteur rappelle ardemment le rôle d'approbation et de réprobation du pape : il juge et dépose l'empereur⁴⁰³. Plus le grade est haut, plus la faute est grave et la sanction dure, bien qu'il faille davantage de preuves et de circonspections pour déposer l'empereur qu'un simple prince. César doit protéger adéquatement le *status publicus* de l'Empire sous peine d'être réprimé. Robert de Naples était vassal de l'empereur pour le comté de Provence, et il pouvait à la rigueur procéder par voie de justice féodale, mais non par désordre de guerre. Contre le roi de Sicile, son égal, il n'avait aucun droit⁴⁰⁴. La censure ecclésiastique est comparée à la police romaine des édifices menaçant ruine (Dig., 39, 2 ; Dig., 1, 18, 7 ; Dig., 39, 2, 46 ; Cod., 1, 2, 21), car elle défend d'un péril imminent⁴⁰⁵.

³⁹⁹ v. par exemple la *Summa de iure naturali*, ca. 1159/1181, ex Durham, University, V.III.3, fol. 69r, cit. par P. LEGENDRE, « Miscellanea Britannica », *Traditio*, 15, 1959, p. 494 : « Bellum quidem iustum dicit propter incidentem, propter belligerantem et propter eum qui bello pulsatur. Primo quidem si ille qui incidit bellum huius rei ordinariam habet potestatem. Secundo si belligerans bono zelo hoc faciat et persona sit cui bellare liceat. Tercio si ille qui pulsatur bello fatigari mereatur uel iustis presumptionibus mereri putetur » ; v. sur ces questions G. HUBRECHT, « La juste guerre dans le décret de Gratien », *SG*, 3, 1955, p. 163-178 ; A. VANDERPOL, *La doctrine scolastique du droit de guerre*, Paris, 1919 ; F. H. RUSSELL, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, 1975 ; Y. LE ROY DE LA BRIERE, *Le droit de juste guerre. Tradition théologique, adaptations contemporaines*, Paris, 1938 ; C. NADEAU et J. SAADA, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, Paris, 2009.

⁴⁰⁰ MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1323-1324 et n° 1250, p. 1343.

⁴⁰¹ *Consilia seu responsa et quaestiones aureae*, éd. Venetiis, 1585, fol. 32rb.

⁴⁰² *Summa de poenitentia*, Veronae, 1744, p. 173, cit. et trad. par R. REGOUT, *La doctrine de la guerre juste de Saint Augustin à nos jours d'après les théologiens et canonistes catholiques*, Paris, 1934, p. 63. L'adage *vim per vi repellere* était réapparu à la fin du XI^e siècle dans une lettre de Pascal II puis en Catalogne en 1128 (J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 26). Rufin affirmait dans sa *Summa Decretorum* ad C. 23, q. 1 (éd. H. SINGER, *op. cit.*, p. 404) : « Laicis ex iusta causa - vel pro vindicta inferenda vel pro iniuria propulsanda - militare non est peccatum ».

⁴⁰³ MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1325 et 140, n° 1251, p. 1348 et 1357-1358.

⁴⁰⁴ MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1326-1328.

⁴⁰⁵ MGH, *Const.*, 4, n° 1249, p. 1329.

Plus que jamais à cette époque, les partisans de la papauté se sentaient pleinement légitimes à effectuer les assimilations de la figure de l'empereur romain à celle du pape ou à celles des rois, à insister sur les concurrences au pouvoir de l'empereur, horizontales ou verticales, venues du peuples par la *lex regia*, venues des rois égaux, venues des pontifes supérieurs. À l'inverse, l'exclusion des clercs des fondements de pouvoir issus du droit romain étaient timides chez les juristes favorables à Henri VII. Maffei affirme même qu'à l'époque d'Avignon, les civilistes abandonnent la cause de l'empereur pour se mettre sous d'autres allégeances⁴⁰⁶. Johannes Branchalozus, juriste de Pavie chargé à plusieurs reprises de missions diplomatiques par Henri VII, voulait affirmer le besoin d'un empereur au sommet du monde pour punir les crimes. Il l'affirmait indépendant de la puissance de Pierre qui s'exerce au spirituel, mais ses arguments demeuraient confinés aux abstractions⁴⁰⁷. À l'inverse, le docteur angevin Nicolas de Ursone de Salerno argumentait avec force que les droits de la défense, consacrés par le droit romain des gens, étaient de droit naturel et ne pouvaient être écartés⁴⁰⁸. Bartholomée de Capoue réfutait lui aussi la condamnation avant l'accusation, dans son commentaire au code⁴⁰⁹.

Oldrado da Ponte, dans le *consilium* 69, apparaissait comme le plus féroce contradicteur de Dante, qui écrit le *De Monarchia* entre 1314 et 1317 pour montrer à quel point la monarchie universelle est nécessaire face au mal de la pluralité des principautés⁴¹⁰. La vision politique d'Oldrado se passait de l'Empire : par le Christ, tous les empires universels furent détruits et réprouvés, dont la puissance des Romain, la dernière. Toutes les monarchies tiennent leur pouvoir de la violence et de l'usurpation⁴¹¹. Dante disait que le peuple romain n'a pas usurpé

⁴⁰⁶ *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 150.

⁴⁰⁷ v. le texte in E. E. STENGEL (éd.), *Nova Alamanniae. Urkunden, Briefe und andere Quellen besonders zur deutschen Geschichte des 14. Jahrhunderts*, 3 vol., Berlin, 1921-1930, vol. 1, 1921, 1, n° 90, p. 44-51, et la présentation de l'auteur dans H. LANGE, *Recht und Macht*, op. cit., p. 18-19.

⁴⁰⁸ L'édition critique a été réalisée par E. CORTESE, « Nicolaus de Ursone de Salerno : un'opera ignota sulle lettere arbitrarie angioine nella tradizione dei trattati sulla tortura », in *Per Francesco Calasso : studi degli allievi*, Roma, 1978, p. 191-284, ici p. 253, appendice I : « videlicet quod cum defensio sit de iure gentium quod dicitur naturale, ut insti. de rerum diuisione, § singulorum (Inst., 2, 1, 11) cum glosa sua et probatur clare ff. de iusticia et iure, l. i., § fi. (D., 1, 1, 1, 4) et l. Veluti (D., 1, 1, 2) et l. Ut uim (D., 1, 1, 3) cum symilibus, et dominus rex sit lex animata in terris, et per consequens ius ciuile, non uidetur posse tolli ipsa defensio per ipsum dominum regem, nec per predictas licteras De iuris censura ».

⁴⁰⁹ s.v. ab omnibus, l. fi. C. de auct. prest. (C., 5, 59, 5, 2), ex Pistoia, Arch. cap. 154, fol. 1va, cit. par E. CORTESE, « Nicolaus de Ursone de Salerno », loc. cit., appendice II, p. 265 : « [...] Iudex non debet punire accusatum antequam sibi constet de crimine plene, ut infra. de penis, l. Qui sententiam (C. 9, 47, 16) et dicitur in l. Cum reis (C. 9, 47, 18) in principio [...] ».

⁴¹⁰ *De Monarchia*, op. cit., I, 10, p. 21.

⁴¹¹ Argument également formulé par le *Consilium* anonyme de 1313 édité par KERN, *Acta imperii*, op. cit., n° 295, p. 247). La Sybille érythrée avait répandu des arguments de méfiance envers l'histoire romaine, succession de violences, de viols et de rapines, et argumentait que Rome n'avait renoncé à son destin funeste qu'en devenant le siège de l'Agneau (G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 110).

mais a acquis le pouvoir sur les mortels de droit. C'était le peuple le plus noble, véritable fontaine de piété, et sa conquête un miracle voulu par Dieu⁴¹², mais Oldrado pense lui que rien de ce qui est acquis par violence ne peut durer, et il était juste qu'à cause de ces sombres origines la puissance de l'Empire soit transférée de peuple en peuple. L'Empire est tyrannie, mais la royauté bénie par Dieu⁴¹³. Oldrado voulait, au nom de sa logique de la naturalité des *regna*, nier la nécessité de la domination universelle. Sa pensée verrouillait adroitement le débat en ces matières, et il faudrait encore une fois qu'au soutien d'un *dominium* libre des empereurs les dissidences des tenants de la pauvreté évangélique, qui n'avaient rien de plus pressé que de vider l'Église de sa puissance pour ouvrir la voie, souvent à leur corps défendant, à l'État seul.

§2 – La possible errance du pape hérétique

Depuis la mort de Célestin V, les contestations de l'Église se succèdent à une cadence effrénée, portées par l'opposition de plus en plus irréductible entre sphère mondaine et sphère cléricale. Peu avaient la sagesse de voir la futilité de la quête de sainteté qui obnubile les manœuvres politiques de l'époque de Louis de Bavière. La verbosité des accusations est souvent fastidieuse, mais elle révèle la nécessité d'en passer par ces formes extérieures de perfection que le bas Moyen Âge conserve plus que jamais. Dante voulait, dans le *De Monarchia*, dénoncer ce qui dans la puissance de l'Église tendait à la destruction, pour donner sa juste place à l'autorité de l'Empire⁴¹⁴. Il accusait les impiétés de ceux qui prostituent le sens du Corps du Christ, excommunient et refusent d'être repris⁴¹⁵. Leur péché était de retourner le principe d'utilité publique à leur profit, ce qui était, à son sens, le péché contre l'Esprit par excellence⁴¹⁶. Il affirmait que les résultats désastreux du sacerdotalisme démontraient son erreur, mais il ne proposait pas de système de répression d'une Curie romaine sortie de son domaine propre, comme le font tant de contemporains à la suite de Frédéric II. Il niait fermement, pour mieux tenir aux fondements classiques du dualisme gélasien, l'impérialité pontificale et la pontificalité impériale⁴¹⁷. Il invalidait la déposition papale des princes, mais en admettant les critiques de la théocratie papale, il ne tombait pas pour autant

⁴¹² *De Monarchia*, op. cit., II, 3, p. 41 sq.

⁴¹³ *Consilia seu responsa et quaestiones aureae*, Venetiis, 1585, fol. 31ra-32ra.

⁴¹⁴ v. M. MACCARRONE, « Il terzo libro della 'Monarchia' », *Studi Danteschi*, 33, 1955, p. 5-142.

⁴¹⁵ *De Monarchia*, op. cit., III, 3, op. cit., p. 79.

⁴¹⁶ *De Monarchia*, op. cit., III, 4, op. cit., p. 82.

⁴¹⁷ « Non enim dicimus : imperator est pape, nec e conuerso, nec potest dici quod comunicent in specie, cum alia sit ratio pape, alia imperatoris, in quantum huiusmodi ergo reducuntur ad aliquid in quo habent uniri » (*De Monarchia*, op. cit., III, 12, p. 101).

dans l'opposition systématique. Pour Dante, Samuel ne fut que l'envoyé (1, Rois, chap. 15), et c'est Dieu qui dépose⁴¹⁸, et le dialogue des glaives dans l'Évangile de saint Luc (chap. 22) ne visait que les pains de la Pâque⁴¹⁹. Ockham utilisera aussi l'argument de Samuel seulement annonciateur pour nier le pouvoir de déposition du prince, et avancer fermement vers la déposition du pape⁴²⁰. Dante accusait l'usage souverain du *ius decretalium*, mais n'avait pas pour autant le désir, comme le franciscain d'Oxford, d'établir un nouveau principe de légitimité face au droit du pape par l'appel systématique au concile. Les deux pouvoirs étaient fondés par Dieu en complémentarité, et le bornage établi par le poète avait surtout pour but d'éviter les affirmations du pouvoir du pape sur celui du prince alors qu'ils sont d'ordre différent⁴²¹. C'est à Dieu seul que Dante attribue l'absence de supérieur⁴²².

Cynus de Pistoie, qui toute sa vie avait été un adversaire du hiéocratisme, et retenait des arguments favorables au dualisme dans sa *Lectura codicis*, retient au contraire, dans sa *Lectura super Digesto Veteri* (entre 1320-1330 et 1336), une interprétation qui fait la part belle à la juridiction temporelle des papes⁴²³. Le renversement complet de sa position est révélateur de la plasticité de l'identification souveraine en dernier ressort. Cynus préférait s'en remettre à la papauté plutôt qu'à la force imprévisible du peuple comme arbitre ultime du politique et du contrôle des dignités, ce qui le conduisit à affirmer la validité de la Donation de Constantin⁴²⁴.

⁴¹⁸ *De Monarchia*, op. cit. III, 6, p. 85-86.

⁴¹⁹ *De Monarchia*, op. cit., III, 9, op. cit., p. 91.

⁴²⁰ *Octo quaestiones de potestate papae*, éd. J. G. SIKES, Manchester, 1940, I, 12, p. 50-51 et I, 17, p. 60-65.

⁴²¹ « Sed ecclesia non existente aut non uirtute, Imperium habuit totam suam uirtutem ; ergo ecclesia non est causa uirtutis imperii, et per consequens nec auctoritatis, cum idem sit uirtus et auctoritas ejus » (*De Monarchia*, III, 13, p. 102).

⁴²² *De Monarchia*, III, 16, op. cit., p. 109.

⁴²³ D. MAFFEI, « Il pensiero di Cino da Pistoia sulla Donazione di Costantino, le sue fonti e il dissenso finale da Dante », *Lecture Classensi*, 16, 1987, p. 237-238, réimpr. anast. in ID., *Studi di storia delle università e della letteratura giuridica*, Goldbach, 1995, p. 103-104.

⁴²⁴ cf. *Lectura super Digesto veteri*, Roma, Bibl. Apost. Vaticana, Urb. lat. 172, fol. 1va, in fi.-2ra in fi., cit. par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 142-143 : « Quod autem ecclesia sit maior imperio probatur propter nobilitatem originis, secundo propter prerogativam predominantis dispositionis. Propter nobilitatem originis quia ecclesia originem habet a deo, imperium vero non immediate a deo set a populo ut infra. de origine iuris. l. ii § post originem [D. 1, 2, 2, 13]. Non obstat quod dicitur in authentica de fide instrumentorum [Auth. coll. 6, 3 praef. § quoniam = Nov. 76 praef. §1] 'deus de celo', quia illud de celo refertur ad deum sicut in oratione dominica 'Pater noster qui es in celis' etc., vel si referatur ad imperium debet intelligi secundum divinam providenciam que de celo descendit. Cum ergo sit origine dignior, ergo etc. Secundo propter prerogativam predominantis dispositionis quia preest maioribus ergo etc. ut in authentica de defensoribus civitatum § nos igitur, in fine [Auth. coll. 3, 2 § nos igitur = Nov. 15 praef.] quod autem presit maioribus patet quia preest divinis, set imperium humanis rebus. Divine autem res sunt perfectissime, humani vero iuris etc., ut C. de veteri iure enucleando. l. ii. § set quia [C., 1, 17, 2, 18]. Item qui preest anime que est immortalis incorruptibilis ; imperium preest corpori quod est mortale etc. ; et per hoc, quia preest anime, preesse dicitur etiam corpori cum anima trahit ad se corpus, ut infra. de captivis et postliminio reversus. l. non nichil [D. 49, 15, 26] et l. postlimini § finali [D. 49, 15, 5, 3]. Ex hoc etiam bene sequitur quod apud dominum papam est dispositio rerum quia et personarum, cum persone conditio trahit ad se res, ut in authentica ingressi [Auth. ad C. 1, 2, 13] et infra. de testamento militis. l. certarum [D. 29, 1, 17]. Preterea cum per verba universalis fuerit collata potestas beato petro scilicet 'quicquid

Incontestablement, le conflit entre Henri VII et Robert de Naples avait libéré une force décisive qui gisait latente dans les textes romains, et en particulier sur le fondement de la Donation de Constantin. Le maître de Toulouse, Guillaume de Cunh, mort en 1335, dit que la donation fut une rétribution, car Constantin avait besoin de guérir de la lèpre. Le miracle était ici le motif de la dépendance du temporel par rapport au spirituel⁴²⁵. Cynus avait fini par se résigner à ce parti parce qu'il valait mieux la domination cléricale traditionnelle que ce qui allait suivre si l'on prenait à la lettre les enseignements de la *Lex regia*, dont il avait récusé, dans sa *Lectura super Codicis*, l'interprétation strictement populaire. Après tout, il écrivait à l'époque de la contestation contre Édouard II et des outrages répétés des mendiants contre les papes d'Avignon.

Il fallait une autorité en dernier ressort, se résignait-il à dire, malgré toutes les critiques formulées auparavant contre les manœuvres du *ratione peccati*, simple tentative de troubler l'établissement divin des choses en deux luminaires et d'usurper toute juridiction⁴²⁶. Il en tenait alors pour un dualisme strict dans la veine d'Accurse ou d'Odofrède, déclarant : *Dominus papa ratione peccati intromittit se de omnibus*⁴²⁷. La supériorité n'est pas authentique si elle n'est pas vérifiée par la faculté de déposer, dit-il à la fin de sa vie. Romaniste du XIV^e siècle, il voyait d'un regard jusqu'aux conséquences, tournait désormais le patrimoine romain en force hiéocratique. Comme tout vient de l'Église, Constantin n'a fait que lui rendre ce qui lui appartient. On ne diminue pas l'honneur de l'Empire lorsqu'on augmente l'Église, identifiée

ligaveris super terram' etc. [Matth., 16, 19], ad omnia clausula illa extenditur, alia tota oracio esset falsa quia cum significacio ex universo etc. ut l. si is § utrum. infra. de rebus dubiis [D. 34, 5, 13, 3]. Item quod patet quia ipse est vicarius yesu christi et eius locum tenet in terris, ergo etc. ut infra de donacionibus inter virum et uxorem. l. si sponsus [D. 24, 1, 5] et de actionibus et obligacionibus l. filio [D. 44, 7, 39] et C. de officio eius qui vicem alterius gerit. l. ii. [C. 1, 50, 2]. Set per psalmistam dicitur 'filius meus es, tu postula et dabo tibi' [Psal. 2, 7-8] : quod verba referunt se ad interdictum temporale, ergo hec iurisdicio in domino papa est, cum sit Christi vicarius ».

⁴²⁵ v. l'édition du *Prooemium* de sa *Lectura super Digesto Veteri* dans B. BRANDI, *Notizie intorno a Guillelmus de Cunio, le sue opere e il suo insegnamento a Tolosa*, Roma, 1892, Appendice II, p. 106-107, et J. KRYNEN, « L'Église dans la *Lectura super Codice* de Guillaume de Cunh », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, p. 101-116, qui montre la prudence du juriste, qui obtint un rôle important à la cour de Jean XXII, et qui ne voulait pas se jeter outre mesure dans l'attribution du *regimen universale* à l'une ou l'autre puissance.

⁴²⁶ CYNUS PISTORIENSIS, *Lectura aurea super codicem*, I, 3, 32 Auth. Clericus, De episcopis et clericis, Francoforti, 1578, fol. 18vb, cit. par F. CALASSO, *Medio evo del diritto*, op. cit., vol. 1, p. 486 : « utrum tamen scias quod Petrus de Bellap. tenet quod crimen ecclesiasticum sit tantum quando tractetur de fide catholica. Nam si ecclesia cognosceret ubicumque est peccatum iam turbarentur rerum officia, quod esse non debet [...]. Praeterea Deus fecit duo luminaria unum quod praeesset diei, alterum quod praeesset nocti : id est, unum quod praeesset saecularibus, alterum quod praeesset spiritualibus [...]. Unde illud est crimen ecclesiasticum, quod immediate pertinet ad ecclesiam, ut crimen haresis [...], quod immediate respicit fidem. Sed alia crimina quae non respiciunt immediate fidem, ut furta, latrocinia, et similia, illa sunt civilia, tamen quicquid dicatur, ecclesia sibi usurpavit ratione peccati totam iurisdictionem ».

⁴²⁷ *Lectura super Codicem*, I, 1, De summa trinitate, l. 8. Pierre de Belleperche déclarait quant à lui : « Occasione huius lose Ecclesia usurpavit hodie iurisdictionem magnam. Dicit glosa quod crimen canonicum est ubi petitur quod pena canonica imponetur. Ex hoc ecclesia iurisdictionem occupavit : omne delictum peccatum est ; et ideo hodie ecclesia se intromittit se de omnibus » (*Repetitio ad Auth. Clericus*, post Cod., I, 3, 32, cit. par K. BEZEMER, *Pierre de Belleperche. Portrait of a Legal Puritan*, Frankfurt-am-Main, 2005, p. 100, n. 3).

comme fisc par excellence. L'argument de l'immensité, remontant à Gratien et Paucapalea⁴²⁸, était en toile de fond.

C'était le contre-pied parfait de Jacques de Révigny, qui, autour de 1270, dans sa *Lectura codicis*⁴²⁹, et plus substantiellement encore dans sa *Lectura super Digesto vetere*, avait nié à la suite d'Accurse le caractère prescriptible de la juridiction impériale. Le débat portait essentiellement sur la maîtrise de l'*auctoritas*, arrière-plan mystique que Révigny attribue au prince. On en peut prescrire la sujétion qui n'est pas du ressort de l'utilité et de l'ordinaire. On tenait là l'attribution d'un atout de sainteté au prince, son caractère auguste opposé même à l'Église au nom du lien direct avec Dieu, d'un ministère sacré qui n'avait rien à envier à celui des pontifes⁴³⁰. Il ne récusait pas les donations faites pour l'utilité ecclésiastique mais voulait conserver la haute main sur la souveraineté, tandis que Cynus, à la fin de sa vie, dévaluait sensiblement la figure impériale, en parlant d'une *administratio*, comme Rufin et les canonistes. Le fin mot de ces interprétations était d'insuffler la vérité de l'ascendant public au souverain désiré. Il fallait seulement pénétrer la matière souhaitée de l'intention initiale, et on aurait une force de droit. Pierre Jame d'Aurillac, maître de Montpellier (1270-1351/1367)⁴³¹ développait ainsi l'argument frappant selon lequel la donation ne valait pas de droit - sans expliciter ce point, même si l'on peut supposer qu'il pensait au thème puissant de l'imprescriptibilité des choses publiques -, mais l'intervention de l'Esprit Saint remédiait à tous ses défauts, sorte d'appoint extérieur au *jus* et pourtant fondant le *jus*, car de cette suprématie

⁴²⁸ cf. C. XII, q. 1, c. 15 : « e quibus [= principibus Romanis] vir religiosissimus Constantinus, primus fidem veritatis patenter adeptus, licentiam dedit per universum orbem suo degentibus imperio non solum fieri christianos, sed etiam fabricandi ecclesias et predia constituit tribuenda. Denique idem prefatus princeps donaria immensa contulit, et fabricam templi prime sedis B. Petri instituit, adeo ut sedem imperialem relinqueret et B. Petro suisque successoribus profuturam concederet ».

⁴²⁹ JACOBUS DE RAVANIS, *Lectura super prima parte Codicis* [attribuée à PETRUS DE BELLA PERTHICA], rub. *De emendatione Justiniani Codicis et eiusdem editione*, s.v. Augustus, Paris, 1519, fol. 1rv.

⁴³⁰ JACOBUS DE RAVANIS, *Lectura super digesto vetere*, Prooemium, s.v. Augustus, ex Leiden, Bibliothek der Rijksuniversiteit, ms. d'Ablaing 2, fol. 1vb ; Napoli, Biblioteca Nazionale, III, l. 8, fol. 1vb, cit. par D. MAFFEI, *La Donazione di Costantino*, op. cit., p. 113-117, ici p. 116-117 : « Dico quod prescriptio non currit contra subiectionem imperii, utilitas bene potest prescribi. Poene ecclesie fundus qui debet tributum imperatori vel est imperatoris. Iste fundus qui est imperatoris spacio XXX vel XL annorum potest prescribi, sed quod non solvat censum in signum subiectionis quod non sit subiectus imperio, hoc non est prescriptibile. Sic dico quod donacio facto a constantino valuit ut utilitas esset ecclesie, vel, si non tenuit, prescriptio acquiratur utilitas, si non quin sit subiecta res donata imperio : hoc est quod probatur C. de prescriptioe XXX annorum. l. comperit [C. 7, 39, 6], et ff. ne quid in loco publico fiat. l. i. § si quis nemine [D. 43, 8, 2, 17], ff. at si quis omissa causa testamenti. l. iulianus [D. 29, 4, 26]. Dico ergo augustus est nec potest minuire dominacionem imperii et honorem, sed utilitatem sic. Honor enim utilitati preferendus est, ff. si quis omissa causa testamenti. l. iulianus [D. 29, 4, 26]. Unde de iure divino et humano quidquid est in orbe subiectum est principi : minister dei est et locum dei et obtinet in terris, in authentica de fide instrumentorum circa princ. [Auth., coll. VI, praef. §1 = Nov. 76 praef. §1] et in divina scriptura 'omnis anima esto subdita principi [Rom., 13, 1] ».

⁴³¹ P. FOURNIER, « Pierre Jame (Petrus Jacobi) d'Aurillac, jurisconsulte », *Histoire littéraire de la France*, 36, 1927, p. 481-521 ; R. GRAND, « Un jurisconsulte du XIV^e siècle : Pierre Jacobi, auteur de la *Practica Aurea* », *BEC*, 79, 1918, p. 68-101.

dépendait rien moins que la liberté de l'Église⁴³². L'Église doit avoir Rome, car sinon, livrée à l'incertitude, elle serait éclipsée et risquerait de perdre sa puissance spirituelle. Pierre Jame voulait d'un empire soumis à l'Église pour que le roi de France soit libre, et le pape possédait Rome mais pas tout l'Occident.

Le *Romzug* de Louis de Bavière sera encore l'occasion d'une concentration d'écrits polémiques concernant la déposition du prince, tandis que l'empereur se heurte frontalement à la détermination de Jean XXII (1316-1334), secondé par son pénitencier Alvaro Pelayo⁴³³. La *Summa de potestate ecclesiastica* d'Agostino Triompho, les œuvres de Lupold de Bebenberg et d'Ockham, le *Defensor Pacis* de Marsile de Padoue (achevé en 1324) datent de ce temps. C'est la dernière grande lutte entre la papauté et l'Empire au Moyen Âge, et à ce titre elle a particulièrement attiré l'attention des historiens allemands de la fin du XIX^e siècle⁴³⁴. Louis de Bavière avait été élu roi des Romains en 1314, et s'était imposé sur son concurrent Frédéric d'Autriche après la bataille de Mühldorf, le 28 septembre 1322⁴³⁵. Il voulait venir en aide aux ennemis de la papauté en Italie du Nord, les Visconti, les Della Scala, les Este de Ferrare ou les Montefeltro⁴³⁶. Jean XXII le cite à comparaître à la fin de 1323 devant la cour d'Avignon⁴³⁷. Constatant la contumace, il l'excommunie le 23 mars 1324 et le dépose

⁴³² PETRUS JACOBUS AURELIANENSIS, *Aurea Practica Libellorum*, rubrica 63, De causis, ex quibus vasallus, quantum est de iure scripto, debet amittere feudum, n° 134, Köln, 1575, p. 291, cit. par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 154-155 : « Sed videtur quod Papa illo gladio temporalis utatur indebite et iniuste in urbe Romana, cum nec valuerit donatio, quam fecit Constantinus de illa urbe beato Sylvestro Papae, ut notatur in cor. quomodo oportet epi. in prin. col. I [Auth. coll. I, 6, praef. = Nov. 6 Praef.], et dicitur quod illa die audita fuit vox de coelo, dicens : 'Hodie infusum est venenum in Ecclesia Dei' sed dico quod licet non valuerit dicta donatio de iure, tamen valuit et valet, quia in principio Christianitatis oportuit Petrum deserere Hierusalem, et ivit in Europeam in urbe Romana. Et post eius mortem, vix aliquis Papa ausus fuit palam apparere, donec praedicta donatio fuit facta. Postea vero, post donationem factam per Constantinum, qui multum auxit statum Ecclesie Romanae, ut notatur ff. de offi. praefec. urb. l. 1 § cum orbem [D. 1, 12, 1, 4], Ecclesia Romana fuit et est caput omnium ecclesiarum, ut in epistula inter claras. in princ. C. de summa Trinit. et fide catho [C., 1, 1, 8, 1], et fuit et est mater fidei, ut XXII dist. c. 1. et nisi fuisset facta, ubi et Papa usus fuisset gladio temporalis, ipse ab Urbe fuisset expulsus, quod conatus fuit facere Astulphus rex Lombardorum. Non ergo fuit infusum venenum in Ecclesia Dei, immo subsidium et adiutorium, ad sustinendum Ecclesiam Dei, contra paratos ad opprimendum eam ».

⁴³³ N. IUNG, *Un franciscain, théologien du pouvoir pontifical au XIV^e siècle, Alvaro Pelayo, évêque et pénitencier de Jean XXII*, Paris, 1931.

⁴³⁴ v. K. MÜLLER, *Der Kampf Ludwig des Baiern mit der römischen Kurie*, 2 vol., Tübingen, 1879-1880 ; H. OTTO, « Zur Italienischen Politik Johannes XXII », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 14, 1911, p. 293-460.

⁴³⁵ Le décret *Si fratrum* du 31 mars 1317 affirmait plus fièrement que jamais le vicariat impérial du pape. Il ne faut pas que la vacance belliqueuse se prolonge au détriment de l'Église. C'est le rôle du pape d'excommunier tous ceux qui s'opposent à son office (MGH, *Const.*, 5, p. 340-341 ; v. à ce sujet M. WILKS, *Sovereignty in the Later Middle Ages*, op. cit., p. 255 ; F. BAETHGEN, « Der Anspruch des Papsttums auf das Reichsvikariat. Untersuchungen zur Theorie und Praxis des potestas indirecta in temporalibus », *ZRGKA*, 10, 1920, p. 168-268).

⁴³⁶ S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité*, op. cit., p. 2.

⁴³⁷ Le pape accusait Louis de Bavière le 8 octobre 1323 (MGH, *Const.*, 5, n° 792, p. 616-618), de retarder la Croisade, d'usurper la dignité de roi des Romains contre l'avis du juge de la vacance impériale, et il fréquentait les contempteurs de l'Église. L'ombre de *Sacro Approbante* (Latan IV), consacrée en X, 5, 39, 48, était omniprésente (D. BÖTTCHER, « Ludwig der Bayer und die *Monitio canonica* », *ZRGKA*, 96, 2010, p. 314-349, ici

le 13 juillet de la même année, reprenant explicitement le *rationale* de la sentence de déposition du concile de Lyon. Le conflit ne frappe pas par son originalité, mais le poids des contestations procédurales et des récusations du juge indigne est plus fort que jamais.

La stratégie de la cour impériale est de délégitimer la papauté Avignon par l'usage de la protestation⁴³⁸. Dans sa première *appellatio* du 18 décembre 1323, Louis de Bavière conteste la légitimité procédurale de l'*ordo iudiciarius* papal⁴³⁹. Il suit la stratégie conduite par Frédéric II dans *Etsi cause nostre*⁴⁴⁰, *In exordio nascentis mundi*⁴⁴¹ et *Collegerunt pontifices*⁴⁴², et veut avancer sa légitimité élective de rois des romains, acquise depuis dix ans et sans trouble. Les sources de son inspiration sont à rechercher dans les lettres de Pierre de la Vigne, ainsi que dans les arguments développés par Nogaret et Plaisians. La circulation du *Baumgartenberger Formelbuch*, contenant lettres papales et impériales de la fin du règne de Frédéric (1239-1250) est attestée dans le sud de l'Allemagne dans les années 1320 et a pu constituer un point d'appui non négligeable⁴⁴³. Dans la répression menée contre lui, il n'y a pas eu respect du contradictoire, aucun membre de son parti n'a été entendu, Jean XXII étend artificiellement la vacance pour nier l'évidence du couronnement impérial. Louis peut en toute légitimité ignorer la citation injuste qui n'a pour but que de diminuer l'honneur de l'Empire. Le prince entouré de juristes et de frères mineurs⁴⁴⁴ veut assumer le monopole du discours public de la paix impériale : les seuls rebelles contre l'Église sont ceux qui diminuent les droits de l'Empire. Ainsi, le pape est l'accusé, d'autant qu'avec ses légats il n'est pas venu apporter la paix mais la guerre. Il excite les Guelfes contre les fidèles impériaux de Milan, les Visconti.

L'invective finit par un appel au concile général, mû par le zèle de Dieu et la ferveur chrétienne. Les cardinaux, princes de l'Église, doivent juger le défenseur et promoteur de l'hérésie. Ockham, qui en appelait à la *congregatio fidelium*, ne manquait pas lui aussi de faire jouer le collège cardinalice contre le pape⁴⁴⁵. Jean XXII était celui qui risquait de confondre l'Église et de l'écarter des voies de Dieu. On reconnaissait bien là les conseils de

p. 318). Louis de Bavière répètera en janvier 1324 qu'il n'a même pas droit aux garanties prévues par Innocent III, il est cité à comparaître dès la première *monitio* (MGH, *Const.*, 5, n° 834, p. 652-653), et par ailleurs, comme Boniface VIII avant lui, Jean XXII ne veut pas écouter ses ambassadeurs et les rejette sans ménagement.

⁴³⁸ F. BOCK, « Die Appellationsschriften Königs Ludwigs IV. in den Jahren 1323-24 », *DA*, 4, 1941, p. 179-205 ; H.-J. BECKER, « Protestatio, Protest. Funktion und Funktionswandel eines rechtliche Instruments », *Zeitschrift für historische Forschung*, 5, 1978, p. 385-412.

⁴³⁹ MGH, *Const.*, 5, n° 824, p. 642-647.

⁴⁴⁰ PdV, 1, 3.

⁴⁴¹ PdV, 1, 31.

⁴⁴² PdV, 1, 1.

⁴⁴³ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 695 sq.

⁴⁴⁴ F. HOFFMANN, *Der Anteil der Minoriten am Kampf Ludwigs des Bayern gegen Johann XXII. und besonderer Berücksichtigung des Wilhelm von Ockham*, Münster-in-Westfalen, 1959, p. 54-60.

⁴⁴⁵ *Dialogus*, éd. GOLDAST, *Monarchia*, vol. 2, V, 7, p. 478.

Marsile de Padoue et de Jean de Jandun, d'Ubertino de Casale et de Michel de Césène, qui favorisaient ce type d'arguments radicaux. Ils puisaient dans le discours laïc et dans celui de la pauvreté les éléments d'une contestation parfaitement rodée, qui n'avait pas le tact de la critique dantesque. Jean XXII a voulu étouffer le temporel, éteindre un luminaire voulu par Dieu, et le prince bavarois en appelle à tous ceux qui peuvent l'aider à défendre sa souveraineté et le bien de la Chrétienté, dont il apparaît le seul garant. Jean XXII était ainsi conforté dans sa résolution de réprimer un ennemi de l'Église et considérer comme définitive la sentence, parce qu'il avait la preuve qu'il ne pouvait pas changer⁴⁴⁶.

L'Appel de Sachsenhausen du 22 mai 1324 rééditera toutes les plus violentes accusations produites par les Frères Mineurs contre les bulles *Ad conditorem* et *Cum inter nonnullos*. Le décret *Ad conditorem* du 6 décembre 1322 (Extrav. Johann., 14, 4) revenait sur les règles favorables à la pauvreté évangélique et à l'abdication de la propriété édictées précédemment par Nicolas III (*Exiit qui seminat*) et consignées aux Extravagantes de Jean XXII (V, 4, 13), ce qui heurtait la conception de la pauvreté et des spirituels. Celui qui portait atteinte aux décrets de Nicolas III et du concile de Vienne ne pouvait pas être vraiment pape. On demandait une sainteté doctrinale et législative au pape, et on substituerait à défaut une appréciation souveraine à la sienne⁴⁴⁷, ce qui culmina dans la dénonciation chez Ockham de la *potentia ignorandi et errandi* à laquelle se réduisait la puissance de la papauté d'Avignon⁴⁴⁸, et conduisait à l'affirmation péremptoire : *la foi catholique doit être préférée au souverain pontife*⁴⁴⁹.

L'Appel est formulé en deux rédactions, l'une due aux franciscains dissidents⁴⁵⁰, et l'autre à la chancellerie impériale, qui retouche légèrement le premier texte à des fins d'expédition⁴⁵¹. Les hypothèses de rédaction sont incertaines, mais les connaisseurs de ce type de mystique inspirée de Pierre de la Vigne ne manquaient pas autour de Louis IV⁴⁵². Plus que jamais, le pamphlet met en avant le vice de l'imperfection papale et son mépris de la vie bonne, avant d'avancer le remède, l'Empire saint et éternel. Jean XXII est l'ennemi de la paix, il ne

⁴⁴⁶ MGH, *Const.*, 5, 7 janvier 1324, p. 653-655.

⁴⁴⁷ B. TIERNEY, *Origins of Papal Infallibility*, op. cit., p. 175.

⁴⁴⁸ *Dialogus*, V, 1, in *Monarchia*, éd. GOLDAST, p. 462.

⁴⁴⁹ *Dialogus*, VI, 55, in *Monarchia*, éd. GOLDAST, p. 559.

⁴⁵⁰ MGH, *Const.*, 5, n° 909, p. 723-744.

⁴⁵¹ MGH, *Const.*, 5, n° 910, p. 745-754.

⁴⁵² W. FELTEN, *Forschungen zur Geschichte Ludwigs des Bayern*, Neuss, 1900, p. 560, avance que le texte a été composé en commun par Michel de Césène, Ubertin de Casale et des membres importants de la chancellerie impériale comme Ulrich d'Augsbourg. Brian TIERNEY avance plutôt, quant à lui, l'hypothèse d'un autre spirituel, Bonagratia de Bergame (*Origins of Papal Infallibility*, op. cit., p. 183). Face à *Ad conditorem* (décembre 1322), dans laquelle le pape obligeait l'ordre franciscain à tenir ses biens lui-même, Bonagratia de Bergame avait exprimé une réaction passionnée et avait été emprisonné par le pape.

cherche que les discordes et les scandales en Italie et en Allemagne, malgré l'élection de Francfort à la majorité des électeurs (quatre sur sept), ce qui avait déjà été rappelé dans la seconde *Appellatio* dite de Francfort (5 janvier 1324)⁴⁵³. Il interdit l'obéissance légitime au prince, de ceux qui sont du corps du Christ il fait des membres du corps de Satan, signe qu'il en est lui-même. Par ses arguments contre la pauvreté, il subvertit les canons des pères et change le contenu de la foi, censé être infaillible, et accule les hommes au désespoir. Face à ceux qui prêchent la mauvaise vie et refusent de quitter le monde, prétendant que le Christ eût des biens temporels, l'empereur a pour lui le Christ, roi des rois et seigneur des seigneurs, prince des rois de la terre, et tous ceux qui observent la vraie pauvreté de l'Église. Ne connaissent-ils pas le dénûment du sauveur et la très haute pauvreté (2, Cor., 8, 2), dont François d'Assise fut le séraphique prédicateur ?

L'acte de contestation vire au traité théologique sur la légitimité du *dominium*, ce qui ne saurait surprendre quand on songe aux réminiscences de l'Église primitive chez Frédéric II, mais ici Louis de Bavière disposait d'une force contestataire extrêmement rodée en la personne des dissidents de l'ordre franciscain dont le discours était parvenu à maturité et exigeait l'abandon radical des choses séculières et mondaines, l'observance nue de la pauvreté. L'accusation sans cesse répétée d'hérésie du pape avait été normalisée par les Appels de Plaisians et Nogaret, qui sont dûment plagiés par l'Appel de Sachsenhausen⁴⁵⁴. Les vrais chrétiens accusent le pape d'être plus proche des erreurs des Juifs et des Musulmans, amants de la luxure et de la fortune, que de leur foi. Le pape ne peut errer, disait l'Appel, quant à la clé de la connaissance, avec l'idée de manifester l'illégitimité de Jacques Duèse, révocateur des thèses de Nicolas III. Jean XXII s'appuya d'ailleurs sur la doctrine canonique qui affirmait le contraire pour accuser l'esprit faux des mendiants, dans la bulle *Quia quorundam* (novembre 1324, Extrav. Johann. XXII, tit. 14, c. 5)⁴⁵⁵. Par ailleurs, il méprise l'œuvre de Constantin et veut détruire l'Empire, qui pourtant fonda la liberté de l'Église et défend la foi catholique. Il édicte des *notoria* qui ne sont que des perversions. Les auteurs se prévalent opportunément des arguments popularisés par la glose de *Rem non novam* et consignés dans la bulle *Saepe*, et avancent que l'on ne condamne un homme que si on a pu utilement l'entendre et reconnaître ses faits véritables. Jean XXII est accusé de subvertir les droits divins et naturels, de prévariquer les offices ecclésiastiques. Comme témoins du procès de Louis, Jean XXII n'a

⁴⁵³ MGH, *Const.*, 5, n° 836, p. 657-658. Frédéric d'Autriche, l' élu des papes, ne fut choisi que par une minorité, deux électeurs seulement, son élection n'eut pas lieu à Francfort et il ne fut pas couronné à Aix-la-Chapelle.

⁴⁵⁴ V. MARTIN, « La doctrine de la supériorité du concile sur le pape », *loc. cit.*, p. 139.

⁴⁵⁵ B. TIERNEY, *Origins of Papal Infallibility*, *op. cit.*, p. 185-187.

convoqué que des ennemis mortels, de viles personnes qui peuvent être récusées sans peine. Ironiquement resurgit la logique du jugement de Robert de Naples : Louis de Bavière aurait été mis à mort s'il avait comparu, et pourtant, il a joué exemplairement le jeu du procès injuste, il a fait appel, il a envoyé des supplications par la voie de procureurs et lettres diplomatiques. Malgré l'injustice du pape, il est encore prêt à le faire, mais celui-ci ne cesse de le rejeter, de persister dans l'iniquité notoire, formant une dynamique d'excès plus que de procès.

La supériorité publique de Louis IV est rappelée, lui dont le fisc providentiel est indispensable au monde et à la défense de la foi catholique. Combattre la juridiction temporelle de l'empereur, c'est combattre Dieu et la justice. Exciter à la rébellion et à la transgression du serment, c'est diffuser le venin sous l'apparence des plus légitimes sanctions ecclésiastiques. Ockham le rappellera dans le *Dialogus de papa hereticus* : *papa non est magis exemptus a iurisdictione imperatoris quam fuit Christus*⁴⁵⁶, l'empereur étant son *iudex ordinarius*⁴⁵⁷. Louis de Bavière s'inscrivait dans la continuité des élus légitimes du passé, Lothaire de Supplinbourg, Conrad IV, Philippe de Souabe, Otton de Brunswick, Richard de Cornouailles, Alphonse de Castille, Adolphe de Nassau, Albert d'Autriche, qui furent certes choisis dans des périodes de crise, les *Doppelwahlen*, mais dont la légitimité à administrer l'Empire *proprio iure* n'était pas contestable. Jamais un pontife romain n'a osé comme Jean XXII - en cela il choisissait soigneusement ses références historiques - attenter aux droits de l' élu impérial. La conclusion s'impose : comme le proclamait Marsile de Padoue, le *défenseur de la paix* doit sauver le pape de ses énormes fautes en convoquant un concile général face à l'hérétique. Il s'agit rien moins que de sauver la foi chrétienne, la Sainte Église de Dieu et l'Empire sacré, unis dans une cause commune à laquelle les bienheureux apôtres Pierre et Paul ne peuvent pas manquer d'accorder leur protection - la reviviscence de la prière grégorienne d'ouverture des dépositions était ici significative.

Jean XXII, comme ses prédécesseurs, comme Boniface VIII en particulier, comprenait le danger de la démonstration d'humilité religieuse, mais il ne parvenait pas à s'extraire de la logique de la déposition, et martelait, dans sa lettre aux princes électeurs, qu'il allait détourner les hommes du persécuteur plein d'arrogance qui suit l'œuvre du père du mensonge⁴⁵⁸. La sentence de déposition de juillet 1324, *Sicut ad curam*, s'avance comme un remède médicinal⁴⁵⁹. Infliger la peine, c'est permettre au pervers de se corriger, lui qui a négligé les

⁴⁵⁶ *Monarchia*, GOLDAST, vol. 2, VI, 4, p. 511.

⁴⁵⁷ *Monarchia*, GOLDAST, vol. 2, VI, 5, p. 511.

⁴⁵⁸ MGH, *Const.*, 5, n° 912, 26 mai 1324, p. 756. v. aussi la lettre à Léopold d'Autriche in MGH, *Const.*, 5, n° 922, p. 762.

⁴⁵⁹ MGH, *Const.*, 5, n° 944, p. 779-788.

sanctions précédentes et encourt la mort éternelle s'il ne revient pas au pontife pour sa guérison. C'est en maître de la logique impériale autant que de l'Église que s'avance Jean XXII, et dans un genre similaire, Alvaro Pelagio rappelait que l'Empire vient de l'Église, celle-ci étant le genre, celui-là l'espèce, s'étendant abondamment sur les références classiques du pouvoir des glaives et de la translation des Grecs aux Germains⁴⁶⁰. Il n'y a d'administration que donnée par le pape, et Louis de Bavière doit abandonner son titre de roi des Romains, ce qui ne pouvait mener qu'au processus symétrique de déposition du pape et de proclamation d'un nouveau pontife.

En moins de trente ans, la pensée de la déposition du pontife est devenue classique, alors que seules les spéculations des canonistes lui avaient jusque-là donné vie. La dynamique de sainteté, impériale ou communautaire, est désormais utilisée contre le pape, lui qui était identifié par les *Dictatus Papae* comme le saint par excellence⁴⁶¹. Malgré la croisade lancée contre lui, Louis de Bavière reçoit le 31 mai 1327 la couronne de fer de roi des Lombards à Milan des mains de l'évêque d'Arezzo Guido Tarlatti, lui-même déclaré rebelle depuis 1324. Il parvient à Rome au début de 1328 et reçoit le sacre à Saint-Pierre le 17 janvier. Il lance un procès en hérésie contre Jean XXII qui aboutit le 14 et 18 avril à sa destitution par contumace. Puis, le 12 mai suivant, il fait élire le franciscain Pierre de Corbara sur le Siège de Pierre⁴⁶². C'était affirmer la supériorité de son *ordo iudiciarius*, celui de l'Empereur Auguste dont l'autorité est évidente et voulue par le Christ (Matth., 22, 21). Il n'appelle plus le pape que Jacques de Cahors ou *iste Jacobus*, répondant ainsi au pape qui ne l'appelait plus que *le Bavaois*. Celui qui se dit pontife par mensonge entretient la simonie avec ses bénéfices, excuse les fautes des rebelles comme Robert de Naples et insulte la mémoire d'Henri VII. Il est Abiathar (3, Reg., 1, 7) qui suscite le péché. Il abuse du glaive temporel dont il a pourtant été exclu par Dieu, et use du glaive du sang comme si c'était le glaive de la parole de Dieu. C'est l'Antéchrist, le pseudo-prophète de l'Apocalypse, coupable de blasphème, de meurtre, de sacrilège et d'innombrables abominations.

Le Christ a fui tout *dominium* temporel, a voulu être un parfait *viator* ne possédant rien, mais l'hérésiarque méprise l'Évangile et usurpe les deux juridictions, se rendant coupable de lèse-majesté contre l'Empire. Louis de Bavière s'affirmait comme maître de la purgation canonique suprême qu'est la déposition du pape, évoquant le précédent d'Otton I^{er}, qui, avec

⁴⁶⁰ *De planctu ecclesiae*, Roma, sine anno, I, 37, fol. 6rb-6vb.

⁴⁶¹ W. ULLMANN, « Romanus pontifex indubitanter efficitur sanctus : *Dictatus papae* 23 in Retrospect and Prospect », *Studi Gregoriani*, 6, 1962, p. 229-264, D. LINDNER, « Die sogenannte Erbheiligkeit des Papstes in der Kanonistik des Mittelalters », *ZRGKA*, 53, 1967, p. 15-26.

⁴⁶² MGH, *Const.*, 6, n° 436 et 437, p. 344-361.

l'aide du clergé et du peuple romain, déposa Jean XII (962) et suscita un autre pasteur. De même est évoqué l'exemple du pape Anastase II, rejeté par le clergé parce qu'il aurait admis à la communion le diacre Photin, coupable d'hérésie pour avoir admis à la communion l'hérétique Acacius (D. 19, c. 9)⁴⁶³. Ockham développait quant à lui, dans le *Dialogus de papa hereticus*, d'autres exemples classiques ou plus obscurs de destitutions papales : Marcellin, qui aurait encensé les idoles lors de la persécution de Dioclétien (D. 21, c. 7), Libère qui consentit à l'arianisme, Anastase II, ou Sylvestre II faisant hommage au diable⁴⁶⁴, avec une conviction majeure, *papa haereticus est Antichristus*⁴⁶⁵. Louis de Bavière considère Jacques Duèse comme notoirement hérétique et privé, – avec le commun conseil et accord du peuple de Rome, des princes et prélats d'Allemagne et d'Italie, ainsi que toute l'universalité des fidèles –, de la charge pontificale. C'était mêler adroitement la répression constitutionnelle de l'Église et de l'Empire, pour hérésie et lèse-majesté, l'autorité principale invoquée étant, sans surprise, le canon *Excommunicamus* du concile de Latran IV (X, 5, 7, 13, titre *de haereticis*). Pendant tout le règne de Louis de Bavière, plus encore qu'au temps de Philippe le Bel, la conscience des juristes et des publicistes faisait une large place au thème de la déposition du prince. Après les débats du début du XIV^e siècle, spirituel et temporel vont connaître ensemble les contestations communautaires et subir les dépositions d'un nouveau genre, qui ont pour fer de lance le peuple d'Aristote et les pauvres du Christ : *nam Christus vere est spiritualiter cum parvulis baptizatis per gratiam et virtutes*⁴⁶⁶, ce même peuple qu'Ockham réputait davantage fidèle aux divines écritures que tous les clercs assemblés⁴⁶⁷. La corporation ecclésiastique et la politia séculière seront les instruments des dépositions à venir.

⁴⁶³ T. SOL, « Les décrétistes face à l'hypothèse d'un pape hérétique », *loc. cit.*, p. 38.

⁴⁶⁴ in *Monarchia*, GOLDAST, vol. 2, V, 2, p. 469.

⁴⁶⁵ *Id.*, VI, 66, p. 573.

⁴⁶⁶ GUILLAUME D'OCKHAM, *Dialogus*, *op. cit.*, V, 35, p. 506.

⁴⁶⁷ *Id.*, VI, 94, p. 616.

Conclusion

La pratique de la déposition du prince emprunte à l'ecclésiologie ce qui lui faut pour justifier une position intangible et surplombante. Plutôt que de faire servir le droit à l'éthique, elle puise dans l'éthique de quoi façonner l'image du droit. La démonstration de sollicitude vient au secours de la puissance plutôt que la puissance au chevet de la sollicitude. Le caractère si élaboré des théories pontificales de la *potestas indirecta in temporalibus* n'a pas empêché le mouvement laïque de puiser aux sources scripturaires et juridiques utilisées par la papauté les éléments d'une réponse visant à la maîtrise de la perfection, qui retournait le dualisme à leur profit et favorisait la naissance d'une hiérocration séculière. Il y a les éléments d'une méthode redoutablement efficace de domination : faire servir le progrès de l'homme intérieur, ou du moins ce qui est présenté comme tel, pour l'instauration d'une souveraineté extérieure qui ne souffre aucune contestation. Cette science de la sainteté n'était pas destinée à rester dans la main des papes. Les pontifes ont assuré la diffusion des cadres de la juridiction suprême, aussi bien dans ses fondements christiques que dans ses manifestations procédurales, et cette science que l'Église romaine pensait maîtriser lui est ensuite opposée pour sa plus grande chute. Juristes et théologiens ont bien compris la puissance renversante de l'impérialisme méthodologique et l'utilisent au profit de leur souverain, et parfois à leur profit propre, Hostiensis avançant la suprématie du droit canonique, et Gilles de Rome et Ockham celle de la théologie. Le champ de bataille de l'*episteme* et celui du fait politique étaient bien souvent conjoints. L'opportunisme n'est pas absent des démarches. Ockham soutient l'empereur pour mieux avancer la force dévastatrice de l'individualisme qu'il défend. Les juristes siciliens se réfugient sous la bannière des papes pour mieux faire valoir l'immunité juridictionnelle du roi de Naples.

L'Église s'est appropriée la première la matière romaine au Moyen Âge. Elle l'a tirée de l'oubli, lui a donné une force et une consistance en accord avec les besoins du temps, mais elle ouvrait la voie à d'autres imitateurs qui ne voulaient pas laisser l'emploi des formules de puissance à des clercs qui, dans l'ordre temporel ou féodal, leur étaient soumis et n'avaient aucun titre à les reprendre. Pour monter une résistance efficace face au primat des pontifes, les princes ont dû en passer eux aussi par la subversion de l'humilité. Un roi, saint Louis, et un docteur, saint Thomas d'Aquin, représentent les antitypes parfaits des dialectiques délétères de leur temps, auxquelles ils opposent la vérité du gouvernement rédempteur, seul raisonnable et seul divin, et partant, indéposable. Si le pouvoir cherche des garanties hors de la rectitude isidorienne, il risque fort de tomber dans la caricature de lui-même. Geoffroy de Beaulieu, confesseur de saint Louis, dit qu'à l'âge adulte il ne se trouva personne qui osa lui manquer de

respect⁴⁶⁸, et lui que certains contemporains accusaient, par son humilité excessive, de dévaluer la fonction royale, en devient le prototype absolu du bon exercice de la dignité, et pas seulement dans les pamphlets politiques de la dynastie capétienne, pour toutes les dynasties d'Europe. Il n'est pas jusqu'à Alphonse V d'Aragon, roi d'une famille ennemie des rois de France, qui s'empare en 1423 des reliques de saint Louis à Marseille pour les offrir à la cathédrale de Valence⁴⁶⁹. Ce n'est pas la volonté centralisatrice qui assurera le respect de l'autorité royale, mais la justice du gouvernement central qui commandera l'obéissance.

En insistant sur le lien nécessaire entre *recta ratio* et *voluntas* ordonnée, saint Thomas d'Aquin explorait avec bonheur la voie de la stabilité royale. Il exprimait, dans un sermon pour le premier dimanche de l'Avent, ce que signifie la rencontre entre la plénitude de puissance reconnue à l'autorité du prince et l'équité de la justice, qui construit vraiment le royaume au lieu de le détruire⁴⁷⁰. Dante accusait quant à lui la *libido dominandi* des décrétales, mais ne pensait pas seulement, comme Ockham, à établir le primat de sa théologie face au droit des papes⁴⁷¹. Il fallait seulement tenir ferme face aux manifestations injustes de la censure ecclésiastique et résister aux tentations de vassaliser en retour l'Église.

Saint Thomas d'Aquin avertissait que la loi ne peut éradiquer tous les maux (Ia IIae, q. 96, art. 2), seulement les plus graves, et cette leçon de prudence doit s'appliquer au pouvoir de déposition, qui, sorti de son lit, pouvait favoriser toutes les crispations du corps politique. Il ne devait rester qu'un dernier recours face à la tyrannie ou l'inutilité et non un moyen ordinaire de la rhétorique politique et juridique. La circulation des du bas Moyen Âge faisait pourtant de la déposition du prince pour crime ou défaillance un lieu commun, que les forces vives baroniales et ecclésiastiques ne manqueraient pas de relever pour servir leurs oppositions au monarque.

⁴⁶⁸ Dans le *Libellus* composé en vue de la canonisation : « après le temps de sa jeunesse, il n'y eut personne qui osât s'insurger contre lui, ni l'attaquer, et si quelqu'un se montrait rebelle, il devait aussitôt se soumettre à sa souveraineté : comme on l'a écrit de Salomon, roi pacifique, il eut partout la paix dans les limites de son royaume » (extrait trad. dans L. CAROLUS-BARRE, *Le procès de canonisation de Saint Louis*, op. cit., §20, p. 41).

⁴⁶⁹ J. BARETO, *La majesté en images. Portraits du pouvoir dans la Naples des Aragon*, Roma, 2013, p. 111.

⁴⁷⁰ v. les extraits cités par dom J. LECLERCQ, *La royauté du Christ au Moyen Âge*, op. cit., p. 91 et 94 : « scitis quod rex imperat auctoritate dominii, sed non quicumque habet auctoritatem dominii dicitur rex, sed requiruntur quatuor ad hoc quod aliquis dicatur rex, quorum si aliquid defuerit non dicitur rex. Debet enim rex habere primo unitatem, secundo plenariam potestatem, tertio amplam jurisdictionem et quarto iustitiae aequitatem [...] Quarto oportet quod rex habeat aequitatem, quia aliter esset tyrannus, quia tyrannus omnia quae sunt in regno convertit ad suam utilitatem, sed rex regnum suum ordinat ad bonum commune. Unde in proverbiiis : 'Rex justus erigit terram, vir avarus destruit eam' » (Prov., 29, 4).

⁴⁷¹ *De Monarchia*, II, 10 : « Videant nunc iuristae presumptuosi quantum infra sint ab illa specula rationis unde humana mens haec principia speculatur, et sileant secundum sensum legis consilium et iudicium exhibere contenti ». Sur sa tombe est inscrite l'épithaphe : *theologus Dantes nullius dogmatis expertus* (P. FEDELE, « Dante e il concetto di diritto », in *Scritti in memoria di Antonino Giuffrè*, vol. 1, Milano, 1947, p. 443).

TROISIÈME PARTIE

LE PEUPLE, ACTEUR DE LA DÉPOSITION

L'arbitrage du peuple décide, en dernier ressort, de la dévolution du pouvoir. Luther n'était d'ailleurs pas le premier à comprendre l'importance de la *virtu populacière* brocardée par Nietzsche, qui n'y voit qu'un succédané de l'esprit sacerdotal. Une tendance profonde du Moyen Âge lui reconnaît une valeur essentielle, lorsqu'elle valorise le principe électif et contractuel¹. Manegold de Lautenbach, Huguccio de Pise ou Guillaume d'Ockham assignent à la base corporative une force constitutive, et l'empereur Henri IV voulait défendre en s'appuyant sur la *lex regia* son indépendance face au primat pontifical². Leurs visées diffèrent radicalement, mais ils font appel à l'*universitas* pour légitimer ou délégitimer. Le *populus* romain possédait l'*imperium*³, et le célèbre juriste des Flaviens, Gaius, disait bien que le peuple romain se donne son droit : *omnes populi qui legibus et moribus reguntur partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur : nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium civitatis est vocaturque ius civile, quasi ius proprium ipsius civitatis* (Institutes, 1, 2, 1 ; Digeste, 1, 1, 9), et qu'il a la main sur l'édiction de la loi : *lex est, quod populus romanus senatore magistratu interrogante, veluti consule, constituebat* (Inst., 1, 2, 4). Quant à la volonté législative du prince, elle découlait, selon Ulpien, de la transmission originelle de l'*imperium* et de la *potestas* par le peuple : *quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat* (Dig., 1, 4, 1).

Le droit romain fournissait un formidable vivier pour les translations politiques depuis l'entité populaire, si seulement on pouvait le rattacher à la volonté créatrice ou destitutrice de

¹ v. A. THIER, « Klassische Kanonistik und kontraktualistische Tradition », in *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 2, *Öffentliches Recht*, F. ROUMY et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2011, p. 61-80.

² Cela apparaît dans les faux henriciens (MGH, *Const.*, 1, p. 660, 667 et 673).

³ J. GAUDEMET, « Maiestas populi romani », in *Synthese : Vincenzo Arangio-Ruiz*, éd. A. GUARINO et L. LABRUNA, II, Napoli, 1964, p. 699-708, réimpr. anast. in ID., *Études de droit romain, II, Institutions et doctrines politiques*, Napoli, 1979, p. 33-43.

Dieu⁴. C'est ainsi que les thèmes *ascendants* et *descendants* de l'origine du pouvoir⁵ pouvaient se conjuguer, d'autant plus que la papauté s'abstenait bien d'assumer directement la force militaire qui conduisait à verser le sang. C'était de la société féodale et baroniale qu'elle attendait l'exécution de la destitution. La logique de la *depositio per consequentiam*, d'abord en étroite dépendance de celui qui la prononçait, pouvait cependant devenir l'apanage exclusif de l'instrument populaire⁶. Du peuple ordonné (*populus*) pouvait surgir l'utilité du plus grand nombre, comme saint Augustin l'attestait avec force au livre II de la *Cité de Dieu*⁷ :

« Le peuple n'est pas seulement le rassemblement d'une multitude, mais l'union autour du droit (*consensus iuris*), qui détermine l'utilité commune de ceux qui coexistent. C'est selon les limites qu'il pose que surgit la chose publique, qui est la chose du peuple et qui sera à bon et juste titre gouvernée par un roi, soit par quelques-uns qui sont les meilleurs, soit par le peuple tout entier ».

Il en tirait les conséquences les plus fondamentales quant au lien entre la justice du gouvernement, quel qu'il soit, et le bien-fondé de son titre public :

« Lorsque le roi est injuste, on l'appelle tyran, à la mode grecque. Lorsque les dirigeants sont injustes, on a pour coutume de les nommer faction, et lorsque le peuple est injuste, il n'y a pas de qualificatif consacré, sinon celui de tyrannique. Si la forme du gouvernement s'abîme dans une de ces manifestations viciées, il n'y a pas de chose publique, parce qu'elle n'est pas la chose du peuple, parce que le tyran ou la faction la tient prisonnière. Le peuple n'est pas davantage peuple s'il est

⁴ Cynus de Pistoie affirmait à ce sujet classiquement, en prolongeant les idées d'Accurse et des Orléanais, ca. 1320/1330-1336 : « Nec absurdum est quod sic a populo et a Deo, tamquam ab agente universali : sicut aliter dicitur homo hominem generat... vel melius dico, quod imperator a populo est, sed imperium, cuius praesidatu imperator dicitur divinus, a Deo » (*Commentarium in Dig.*, 1, 4, 3, De constitutione principum, l. beneficium, *in pr.*, cit. par E. CORTESE, *Il problema della sovranità, op. cit.*, p. 107).

⁵ cf. W. ULLMANN, « The ascending and descending themes of government », exorde introductif de ses *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London, 1961, p. 19-26.

⁶ Chez Jean de Paris, c'est le peuple qui dépose, et le pape par accident. Si l'on est en matière spirituelle, il ne fait que contraindre en premier lieu par l'excommunication ou une autre peine spirituelle. Si l'on est en matière temporelle - toute la difficulté étant, évidemment, de tracer la limite entre les deux domaines, ce n'est pas au pape mais aux barons et aux puissances du royaume de faire justice du roi (*De potestate regia et papali, op. cit.*, XIV, p. 126-127).

⁷ PL 41, II, 21, col. 67-69 ; v. sur ces questions J. DUQUESNAY ADAMS, *The Populus of Augustine and Jerome. A Study in the Patristic Sense of Community*, New Haven/London, 1971 ; cf. aussi la définition du peuple par Cicéron dans le *De republica*, I, 25, 39 : *coetus multitudinis consensu et utilitatis communione sociatus* (v. *La République*, éd. et trad. fr. E. BREGUET, Paris, 1980, p. 222), et à ce sujet M. TESTARD, *Saint Augustin et Cicéron*, vol. 1, *Cicéron dans la formation et dans l'œuvre de Saint Augustin*, Paris, 1958, surtout les chapitres 4 à 10. Cicéron lui-même reposait étroitement sur Aristote dans la définition du rôle fondateur de la vertu de justice. Pour le Stagyrte, la justice, nécessité sociale par excellence, meut tout le politique, elle est la vertu archétypale qui pousse à développer toutes les autres dans les relations, et c'est le commandement qui, suprêmement, révèle l'homme (*Éthique à Nicomaque*, trad. fr. J. TRICOT, Paris, 1997, V, 2, p. 218-219 ; *Politique*, trad. fr. J. BARTHELEMY SAINT-HILAIRE, Paris, 1837, 2 vol., vol. 1, I, 1, p. 13-17). Irnerius, au début du XII^e siècle, insistait sur la même identité entre la *res publica* et le peuple qui la compose (cf. A. ROTTA, *Lo stato e il diritto nella concezione di Irnerio*, Milano, 1954, p. 77).

injuste, parce qu'il n'est pas la multitude unie par le droit et assemblée par l'utilité commune, comme défini plus haut ».

Un peuple juste est celui qui défend adéquatement l'intérêt public, de même qu'un roi ou une aristocratie juste, et ils perdent leur légitimité s'ils manquent à cette nécessité. L'*universitas* est vraiment en harmonie avec l'univers si elle accepte d'être inspirée par Dieu. Le *De verbis quibusdam legalibus*, écrit par Aubert de Béziers au XII^e siècle, avait la même vénération pour l'ordonnancement du peuple vers sa finalité propre⁸. L'inspiration cicéronienne de la légitimité du politique comme *communio* était indissolublement reliée, ici, avec son principe originel, le Christ, *conditor* et *rector* parfait de la *koinônia* : *il n'y a pas de vraie justice sinon dans cette chose publique dont le chef et le recteur est le Christ*. Un peuple impie, qui s'éloigne de la voie de la justice, vit sa deuxième mort après celle du péché originel, alors qu'il a la chance d'être régénéré par le Messie et d'être un peuple nouveau.

Cette vision intérieure de la communauté a profondément irrigué la société médiévale, comme Jeannine Quillet l'a bien montré⁹, et les civilistes en particulier ne demeurent pas insensibles à son attrait, lorsqu'ils distinguent le *populus ignorans* du *populus sciens legem*¹⁰, ce qui, comme le prévoyait Papinien dans un extrait reproduit au Digeste (D., 1, 3, 1), faisait une large place au rôle des prudents dans l'élaboration de la loi¹¹. Toutes les formes directives devaient être revêtues de ce souci de la justice pour apparaître dans leur vraie lumière, car autrement elles perdraient leur légitimité constitutive¹² : *si on enlève la justice, que sont les royaumes sinon de vastes brigandages ? Et que sont les bandes de brigands, sinon des royaumes au rabais ? [...] C'est un grand mal si le gouvernement ne favorise que la perdition des hommes*. Si le peuple se garde de tomber lui-même dans la mort spirituelle de l'injustice,

⁸ in *Scripta anecdotica glossatorum*, vol. 2, éd. F. PATTETA, Bologna, 1892, p. 131 : « Populus est collectio multorum ad iure vivendum, quae nisi iure vivat, non est populus ».

⁹ « Communauté, conseil et représentation », in J. H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 492-539 ; ID., « Universitas populi et représentation au XIV^e siècle », in *Der Begriff der Repraesentatio im Mittelalter, Studien zur Wort und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins XIX Jahrhundert*, A. ZIMMERMANN (éd.), Berlin, 1971, p. 186-201.

¹⁰ A. GOURON, « Le glossateur, le prince, le peuple », in *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, C. LEVELEUX-TEXEIRA et al. (éd.), Paris, 2011, p. 447-448. Sur le thème de l'ignorance du droit en général, v. F. ROUMY, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e-XIII^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 7, 2000, p. 1-20.

¹¹ Ainsi AZON, *Summa ad Cod.*, 1, 14, de legibus et constitutionibus principum et edictis, Basel, 1533, cit. par E. LEWIS, « King above Law ? 'Quod principi placuit' in Bracton », *Speculum*, 39, 1964, p. 240-269, ici p. 252 : « A quo debeant condi ? Et quidem ab imperatore cum consilio procerum palatii et coetu honestissimo senatorum... Delegatur autem lex primo alicui dictanda et dictata recensetur, id est, iterum interrogatur an sit aequum ita censi ; et si tandem consentiant omnes, recitabitur in sacro palatio vel consistorio ut confirmetur per principem, et per populos iussi principis divulgatur ».

¹² *De civitate dei*, in PL 41, IV, 4, col. 115.

il peut contribuer à réformer les excès de ceux qui le dirigent. Mais quel type de réformation produirait la communauté ? Toutes les formes de résistance pouvaient-elles être admises ? La force politique du peuple est bien souvent le jouet, au bas Moyen Âge, des forces aristocratiques qui font valoir en son nom le droit à participer à la vie du gouvernement, mais ce qu'elles introduisent de limitation constitutionnelle dans le corps politique n'est pas perdu pour les tenants les plus radicaux de l'entité communautaire¹³. Les arguments en faveur de sa liberté de contester vont bientôt abonder, tandis que les institutions représentatives connaissent un essor inédit, cultivées qu'elles sont par l'absolutisme royal à la recherche de consentement et d'approbation, mais elles aussi tentées de prendre à leur compte la décision souveraine à laquelle elles sont associées. La société politique médiévale fait parfois de l'*universitas regni* le juge ultime du prince (Titre I), tandis que l'on entrevoit les prémisses de la dialectique moderne entre collectivité et pouvoir (Titre II).

¹³ Ockham consigne dûment les leçons du précédent de 1327 et de la déposition d'Édouard II (J. DUNBABIN, « Le gouvernement », in J. H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 469 et 489-490, A. S. MCGRADY, « Rights, Natural Rights and the Philosophy of Law », in N. KRETZMANN et al., in *The Cambridge History of Later Medieval Philosophy*, Cambridge, 1982, p. 754, ID., *The Political Thought of William of Ockham. Personal and Institutional Principles*, Cambridge, 1974, p. 104-107.

TITRE I

L'UNIVERSITAS REGNI, JUGE ULTIME DU PRINCE

La pensée et la pratique de la déposition du prince par le peuple parviennent à maturité au moment même où les princes pensent être débarrassés de la tutelle souveraine des papes, et que le dualisme strict est une position de plus en plus admise, y compris dans les milieux cléricaux. C'est la puissance même des cadres de l'État royal, là où elle s'impose véritablement¹⁴, qui appelle des contre-pouvoirs décisifs. La monarchie papale elle-même avait été soumise à d'intenses examens de son bien-fondé, et il en irait de même pour les monarchies les plus avancées dans la croissance du pouvoir central. Jean Juvénal, conseiller privilégié de Charles VII, assigne cependant une supériorité à la communauté politique française sur ce point, dans son traité de 1446, *Tres crestien, tres hault, tres puissant roy ou traicté compendieux de la querelle de France contre les Anglois* : elle ne tue pas ses rois, elle ne les dépose pas, ne s'abaisse pas aux pires sacrilèges contre la majesté royale, contrairement aux Anglais, qui n'ont pas hésité, en 1399, à commettre trahison et infidélité contre leur souverain légitime Richard II¹⁵. Défenseur du droit intangible des monarques, il exprime son abomination face à ce précédent détestable, qui se conjugue à tous les méfaits que les Anglais commettent en France. Il est vrai qu'à l'inverse, Sir John Fortescue (v. 1394-v. 1476), *Chief Justice* du roi Henri VI, insistait sur le fait que l'Angleterre est un *dominium politicum et regale*. Le roi n'y peut gouverner son peuple autrement que par des lois auxquelles il consent, ce qu'il faisait

¹⁴ Le royaume de Portugal continue ainsi au XIII^e siècle à connaître une grande liberté des *ricos homens*, qui détiennent des alleux souverains, et la puissance du roi y est en pratique faible (E. M. PETERS, *Rex inutilis*, *op. cit.*, p. 144).

¹⁵ *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. LEWIS, vol. 2, Paris 1985, p. 134-160, et l'article spécifique de P. S. LEWIS, « Two Pieces of Fifteenth-Century Political Iconography : (b) The English Kill Their Kings », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 27, 1964, p. 317-320 ; v. au sujet de Juvénal des Ursins A. RIGAUDIERE, « Jean Juvénal des Ursins précurseur de l'absolutisme », in L. SCHILLING (éd.), *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept ? Ein deutsch-französische Bilanz. L'absolutisme, un concept irremplaçable ? Une mise au point franco-allemande*, München, 2008, p. 53-104. Si l'on en croit Adam Usk, qui vient trouver le roi à la Tour de Londres le 21 septembre 1399, Richard II avait le même avis que Juvénal des Ursins : « Le roi pendant son dîner relatait des histoires avec douleur, parlant ainsi : 'O mon Dieu, ce pays est un pays sans foi ; tant de rois, tant de prélats, tant de grands ont été exilés, tués, détruits et anéantis. Il est sans cesse travaillé et corrompu par la dissension et la haine mutuelle'. Et il évoqua les noms et les épisodes de ceux qui avaient été ainsi tourmentés, depuis le premier âge du royaume » (*The Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, Oxford, 1997, p. 64).

dérivée de l'histoire antique, qui consacrait le choix du roi par le peuple. Fortescue évoquait les origines mythiques de Brutus, premier roi d'Angleterre choisi parmi les Troyens, qui gagna son trône en combattant les géants de Cornouaille, et fonda la nouvelle Troie, Londres¹⁶. Il avançait que les conquérants successifs, Romains, Bretons, Saxons ou Normands, dont la descendance avait tenu la couronne jusqu'aux temps présents, n'avaient pu altérer la nature légitime du *dominium politicum et regale*, personne n'avait pu éteindre l'esprit des lois¹⁷. Cette généalogie avait déjà inspiré une chronique éponyme, les *Bruts*, apparus à la fin du XIII^e siècle, qui racontent l'histoire de l'Angleterre depuis ses origines et connaissent une popularité sans équivalent aux XIV^e et XV^e siècles¹⁸. Le système anglais révélait sa force pour produire la paix et la prospérité, tandis que l'absolutisme français, mené par un roi délié des lois, conduisait son peuple à la pauvreté¹⁹.

L'opposition des maisons royales joue ici un rôle essentiel dans l'invective, d'autant que l'Angleterre est présumée française dans la pensée de Juvénal des Ursins - depuis l'appel d'Innocent III à Philippe Auguste en 1212 -, et que Richard II eut au moins le mérite, à l'inverse des Lancastre, de garder fidèlement la paix avec les Valois. Le point symbolique doit néanmoins être entendu, car en réalité, le chancelier de Charles VII voulait prononcer une vérité absolue : à ceux qui prétendent qu'Henri IV Bolingbroke put être élu roi, sacré et couronné parce que les trois états le voulurent, Jean Juvénal répond que la couronne et le royaume d'Angleterre ne se peuvent acquérir par élection, mais par succession, et il n'en a pas été autrement depuis les temps immémoriaux. Un autre fervent partisan de Charles VII, Jean de Terrevermeille, avait adopté un raisonnement inverse en 1419 pour faire valoir l'indépendance du royaume de France. Il postulait que la succession est indisponible parce qu'instaurée originellement de la volonté des trois états du royaume, et le titulaire de la fonction

¹⁶ A. MAIREY, « Mythe des origines et contrat politique chez Sir John Fortescue », in *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII^e-XV^e siècle, Colloque international de Madrid (2008)*, F. FORONDA et al. (éd.), Paris, 2011, p. 417-431. En 1186, Rigord composait aussi une généalogie des rois de France commençant à Priam, parce qu'il était convaincu que tous les rois de France étaient issus de cette antique racine (B. GUENEE, « Les généalogies entre l'histoire et la politique : la fierté d'être Capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales HSC*, 33, 1978, p. 450-477, ici p. 462 ; C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, Paris, 1989, p. 34 sq.).

¹⁷ *On the Laws and Governance of England*, éd. et trad. angl. S. LOCKWOOD, Cambridge, 1997, p. 26-27, ch. 17.

¹⁸ Ils constituent un des meilleurs témoignages sur les dépositions par la communauté politique anglaise (M. PIERRARD, « D'une déposition à l'autre. La vision des changements dynastiques dans les *Bruts* et les Chroniques de Londres en Angleterre aux XIV^e et XV^e siècles », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 131-147).

¹⁹ *On the Laws and Governance of England*, éd. et trad. angl. S. LOCKWOOD, Cambridge, 1997, p. 17, 21-22, 49-53, 83, 100-102 et 114. Cela signalait un renversement radical par rapport au temps de Giraud de Barry, clerc du temps d'Henri II Plantagenêt, qui parlait de l'Angleterre comme d'une terre de tyrans, en contraste avec la France aux princes plus doux (*De principis instructione*, éd. R. BARTLETT, Oxford, 2018, l. 17, p. 232).

ne peut rien faire contre la coutume successorale qui institue le monarque²⁰. Pénétré de catégories de droit privé, Terrevermeille ne manquait pas de leur faire produire des conséquences de droit public et de suprématie très nettes. Il s'agissait de défendre un statut public dont le roi Valois était certes le garant et le sommet indiscuté qu'on voulait préserver, mais si conflit il y avait entre la volonté du roi et celle des trois états de qui dépendait *in fine* la coutume successorale, Terrevermeille faisait prévaloir la clause de sauvegarde au profit de l'*universitas*. François Hotman, monarchomaque convaincu, ne manquerait pas de s'en souvenir en recueillant les preuves pour sa *Francogallia* (1573). Il donnait une édition du texte des *Tractatus*. En outre, il n'était pas rare, autour du concile de Constance (1414-1418) et de son œuvre de déposition de voir fleurir des thèmes de cette sorte, y compris en France, royaume davantage épargné de la violence faite à la suprématie du roi, à l'inverse des contextes anglais ou espagnols, plus habitués à la contestation suprême. Dans le droit savant et le passé destituant, on pouvait puiser les moyens formels d'un recours contre la tyrannie du prince (Chapitre I), d'autant que l'assentiment populaire ne cessait de s'affirmer au Bas Moyen Âge comme source de plus grande légitimité et de plus grand pouvoir (Chapitre II).

²⁰ J. BARBEY, *Les tractatus de Jean de Terrevermeille*, thèse droit, Paris, 1979, aux p. 33 et 34 de l'édition critique du premier *tractatus*, I, 24.

CHAPITRE I

LE PEUPLE, UN RECOURS CONTRE LA TYRANNIE DU PRINCE

La christianisation du pouvoir a entendu tourner les forces de domination en service assumé de l'intérêt public au moyen des armes et des lois. Le roi médiéval y est sensible par vocation sacrale, mais les mauvaises influences évoquées par Jean de Salisbury poussent le monarque à déchoir de sa vertu privée, lui qui pourtant possède, au premier chef, une importance publique²¹. Depuis longtemps, la rectitude isidorienne avait fait son chemin dans les liturgies du couronnement et dans les traités d'éducation de la royauté²². Si le roi se limitait à une juste proportion dans la réaction, au strict cadre de la justice et de la loi²³, barons, clercs et peuple n'étaient que trop heureux de louer le bon roi comme un *Alter Christus*, mais s'il abondait en manifestations d'orgueil comme Richard II, il subirait les conséquences de sa démesure. Les communautés politiques, qu'on signale de plus en plus comme origine du pouvoir²⁴, particulièrement dans la veine de la *civitas* aristotélicienne, devenue dans l'écriture

²¹ Jean de Salisbury postule que le salut du chef (*caput*) est indispensable au bonheur de la république (*res politica*). Cf. *Polycraticus*, éd. J. WEBB, *op. cit.*, VI, 22, vol. 2, p. 63.

²² Jacques KRYNEN note l'ordonnancement sémantique de celle-ci : *rex-regere-corrigere-recte facere* ou *agere* (*L'Empire du roi*, *op. cit.*, p. 167), et Ralph GIESEY la dérivation du *rex eris* d'Horace (*Epistolae*, 1, 1, 59, cf. *Oathe of the Aragonese*, Princeton, 1968, p. 227, n. 1).

²³ Dans le *De legibus Angliae*, Bracton postulait fameusement : *lex facit regem* (cf. l'ouvrage éponyme d'A. SIMONIUS, Basel, 1933, et le passage complet : « Ipse autem rex non debet esse sub homine sed sub deo et sub lege, quia lex facit regem. Attribuat igitur rex legi quod lex attribuit ei, videlicet dominationem et potestatem. Non est enim rex ubi dominatur voluntas et non lex » (*On the Laws and Customs of England*, éd. G. E. WOODBINE, révis et trad. angl. par S. THORNE, Cambridge, 1968, vol. 2, p. 33).

²⁴ Évrart de Trémaugon, dans le *Songe du Vergier*, évoquait l'idée d'une élection populaire originelle, notamment incarnée dans le choix de Pépin le Bref en 754 : *en plusieurs hystoires il appiert comment plusieurs roys furent par la volonté des hommes fais* (cf. M. HEBERT, *La voix du peuple*, *op. cit.*, au chapitre 5. Duns Scot postule quant à lui, dans sa *Lectura in sententiarum* (cit. par J. LECLER, « Les théories démocratiques au Moyen Âge », *Études*, 225, 1935, p. 5-26, ici p. 20) : « Dans une cité ou un territoire se trouvaient tout d'abord rassemblés des gens d'origine diverse, étrangers les uns aux autres. Personnes n'était tenu d'obéir à un autre, puisque personne n'avait autorité sur son voisin. Alors, par suite d'un commun accord (*ex mutuo consensu omnium*) et en vue d'établir entre eux des rapports pacifiques, ces hommes ont pu élire l'un d'entre eux comme roi, en s'engageant à lui obéir en tout, soit à lui seul sa vie durant, soit à lui et à ses descendants ». Roberto LAMBERTINI rappelle la question posée par Jean de Mont-Saint-Éloi, chanoine régulier à la faculté de théologie en 1310 : *utrum potestas principum sit primitus a populo*, et il évoquait ce faisant la question de la déposition de Childéric III par le peuple franc (« Political Quodlibeta », in *Theological Quodlibeta of the Thirteenth Century*, *op. cit.*, p. 467-468).

médiévale l'*universitas civium*²⁵, veulent être sa finalité et non seulement l'objet de son joug²⁶. Le *character angelicus* que revêtent les personnes morales²⁷, habillées de toutes les prérogatives des personnes privées et dotées de l'éternité, n'est pas sans conséquence pour l'attribution de prérogatives de déposition du prince. Elles ont prospéré, portées par un goût prononcé des hommes de ce temps pour l'association et l'élection, que Jean de Salisbury liait à la volonté organisatrice de Dieu²⁸, et que les canonistes et les civilistes ont promu à travers leurs écrits²⁹. Au premier millénaire déjà, la désignation épiscopale s'opère *coram populo*, et le pouvoir du peuple s'étend surtout en matière de rejet du pasteur³⁰. On ne manquait pas de forces de rappel pour imposer le principe isidorien au roi (Section I) et résister ainsi aux excès de son absolutisme (Section II).

SECTION I – REX A RECTE AGENDO DICITUR

Il est largement entendu dans la *politia* médiévale que la monarchie est le meilleur gouvernement, et sa nécessité n'en apparaît que mieux dans les communautés de plus en plus complexes de France, d'Angleterre, de Castille ou d'Aragon, qui ont besoin d'être réduites à l'unité par un principe organisateur. Cependant, à y regarder de près, les tempéraments posés à l'exercice de l'autorité royale, de provenance baroniale, communale ou parlementaire, posent les fondements d'une véritable dynamique de résistance. L'existence d'un contrat n'est pas souvent posée comme telle, mais les éléments transactionnels issus de la pratique féodale et la

²⁵ F. CALASSO, *Gli ordinamenti giuridici del Rinascimento medievale*, Milano, 1949, p. 172 ; v. aussi la remarque de saint Thomas d'Aquin dans son *Expositio in libros Politicorum Aristotelis*, éd. R. M. SPIAZZI, Torino/Roma, 1951, n° 316, p. 104 : « Quia rex est utilis civitati ut sua potestate efficaciter conservet statum civitatis ».

²⁶ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Expositio in Libros Politicorum Aristotelis*, éd. cit., n° 385, p. 136 : « Et dicit [Aristoteles] quod respublica nihil est aliud quam ordinatio civitatis quantum ad omnes principatus qui sunt incitate, sed praecipue quantum ad maximum principatum, qui dominatur aliis principatibus. Et hocideo, quia impositio ordinis in civitate, tota consistit in eo quod dominatur civitati ; et talis impositio ordinis est ipsa respublica ».

²⁷ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 847-850.

²⁸ Dans le *Metalogicon*, I, 1, in PL 199, col. 826 : « Sic enim ad firmioris nexus compagem et charitatis custodiam, universitatis partes, creatrix Trinitas, Deus unus et verus, ordinavit, ut alterius ope res altera indigeret, et altera defectum suppleret alterius ; dum sunt singula quasi singulorum membra. Semiplena sunt ergo omnia, si ab invicem dissolvantur ; sed aliorum foederatione perfecta : quoniam omnia mutuis constant auxiliis ».

²⁹ Azon déclare comme une évidence, sur le fondement de la *lex regia*, que dans les *regna* les peuples élisent les rois (Vat.lat. 1408, fol. 3r, Glossa *regna condita* ad Dig. 1, 1, 5 : « a singulis gentibus que sibi reges elegerunt. a » ; v. à ce sujet M. RYAN, « Political Thought », in D. JOHNSTON (éd.), *The Cambridge Companion to Roman Law*, Cambridge, 2015, p. 423-451, ici p. 437)

³⁰ J. GAUDEMET, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle*, Paris, 1979, p. 14-19.

culture du consentement sont omniprésents. Ils pouvaient être utilisés, à l'occasion de l'opposition au monarque, comme des moyens de le priver de son office. L'idéal était la constitution mixte, savant dosage de conseil et de consentement au roi, où l'élection tenait sa part. Saint Thomas avait un avis classique à ce sujet³¹ :

« On doit dire que pour une bonne ordonnance deux choses doivent être escomptées dans une cité ou dans un peuple. L'une, que tous aient une part dans le gouvernement. Telle est la meilleure *politia*, bien mêlée de royauté, d'aristocratie et de démocratie, c'est-à-dire du pouvoir du peuple dans la mesure où les princes peuvent être élus par l'élément populaire, là où l'élection des princes appartient au peuple ».

Mais il n'était pas dit que l'on s'en tiendrait à cet équilibre. On se gardait bien d'évacuer sans autre forme de procès les monarques qui pouvaient être tolérés malgré leurs défauts, les *tyrannus utiles*, mais si le point de rupture était atteint, alors il fallait une réaction qui défende le *status regni*. La mystique de la résistance au tyran puise à de nombreuses sources (§1) les moyens de répondre à l'indignité du prince (§2).

§1 – Sources juridiques du rôle du peuple dans le gouvernement

La valorisation du rôle populaire dans le gouvernement politique n'était pas qu'une conséquence de la faiblesse de l'autorité centrale aux temps féodaux. Dès le début du XII^e siècle, la croissance de la conscience publique du gouvernement se superpose à l'ordre seigneurial sans l'abolir et fait la part belle au rôle du peuple dans la dévolution du pouvoir et l'élaboration de la loi³². Ce n'est d'ailleurs pas à l'occasion des crises que s'enracine cette évidence dans les cénacles universitaires et l'œuvre des civilistes. À la différence de celle des canonistes, leur pensée se développe en large autonomie par rapport aux dépositions intentées contre les princes de leur temps, du moins pendant la majeure partie du XII^e siècle. Emanuele Conte parle d'une exégèse bolonaise concentrée à l'origine sur le texte normatif³³. Par la suite, les juristes seront

³¹ *ST*, Ia, IIae, q. 105, art. 1, resp., p. 499-500 ; v. sur ces sujets l'ouvrage de J. M. BLYTHE, *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, 1992.

³² v. l'ouvrage collectif dirigé par E. BOURNAZEL et J.-P. POLY, *Les Féodalités*, Paris, 1998, et notamment la contribution de G. GORDANENGO, « Les féodalités italiennes », p. 211-252, ainsi que M. POWICKE, *Henry III and the Lord Edward : the Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford, 1947, qui montre à quel point la société féodale anglaise du début du XIII^e siècle avait pu être transmutée dans les cadres publics de la loi, de la justice et de l'équité.

³³ « De iure fisci », *loc. cit.*, p. 935-936. Stefan KUTTNER postule quant à lui : « medieval analysis of Justinian's texts reached out into meta-juristic dimensions » (« A Forgotten Definition of Justice », *SG*, 20, 1976,

au cœur de la vie politique des cités, notamment dans le nord de l'Italie. Johannes Bassianus, chanoine de l'église cathédrale, joue un rôle important auprès des institutions de la ville de Bologne³⁴. Accurse est ainsi assesseur du podestat de Bologne en 1252 et joue un rôle essentiel dans la cité³⁵, Odofrède est lui assesseur du podestat de Padoue en 1238³⁶, tandis que Jacobus Balduinus est podestat de la République de Gênes en 1229³⁷.

Les civilistes, en étudiant la *lex regia*, ne pensaient pas à tout prix à sauvegarder les pouvoirs du prince, mais estimaient au contraire que la *certa scientia* de la communauté ne pouvait être niée au nom d'un transfert définitif de l'*imperium* et de la *potestas*. C'est en particulier lors du *Romzug* de Frédéric Barberousse, dans les années 1170-1180, que se cristallise pour la première fois une réflexion de grande ampleur autour de la *jurisdictio* et du *dominium* respectif de l'empereur et des villes italiennes, particulièrement attentatives aux revendications universalistes formulées dans la Chrétienté occidentale, car celles-ci menaçaient bien souvent leurs intérêts les plus vitaux³⁸. Les cités lombardes comprennent d'emblée l'importance d'une sanctuarisation juridique de leur autonomie, condition indispensable de leur liberté, de la même manière que l'Église grégorienne avait lié la cause de la *libertas ecclesiae* et de la supériorité sur les pouvoirs temporels. Les villes pouvaient notamment s'appuyer sur la constitution *Omnes populi*, qui, dès le début du Digeste, pouvait accréditer l'idée d'un *ius proprium* des cités³⁹.

Irnerius, *primus illuminator scientiae nostrae*⁴⁰, postulait pourtant que la puissance du

p. 75-109, ici p. 79, réimpr. anast. in ID., *The History of Ideas and Doctrines of Canon Law in the Middle Ages*, London, 1980, V).

³⁴ A. BELLONI a ainsi édité un *consilium* lui revenant (« Giovanni Bassiano consulente », *Ius commune*, 21, 1994, p. 78-139 ». Les grands maîtres de l'*Ars dictaminis*, tels que Raniero da Perugia, Boncompagno da Signa et Guido Faba font eux aussi une contribution importante à l'idée d'un gouvernement autonome des cités et pensent la liberté comme l'or véritable. Brunetto Latini postule, à la fin du XIII^e siècle, que les villes italiennes sont les seules vraiment libres, à l'inverse des villes françaises (P. GILLI, « Cité et citoyens dans la pensée politique italienne et française (fin XIII^e-fin XIV^e siècle). Université et diversité des lectures d'Aristote », in *Circulation des idées et des pratiques politiques. France et Italie (XIII^e-XVI^e siècle)*, A. LEMONDE et I. TADDEI (éd.), Rome, École française de Rome, 2013, p. 33-57.

³⁵ M. SARTI, M. FARTORINI et al. (éd.), *De claris Archigymnasii bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, 2 vol., Bologna, 1888-1896, vol. 1, 1888, p. 145.

³⁶ *De claris Archigymnasii bononiensis*, op. cit., vol. 1, p. 146 et 151.

³⁷ F. CALASSO, *I Glossatori e la teoria della Sovranità*, op. cit., p. 87, n. 16.

³⁸ Dès la paix de Constance (1183), les villes de la Ligue Lombarde coalisées contre Barberousse le forcent à une concession des *iura regalia* en leur faveur, et ces éléments attirent l'attention de juristes comme Odofrède, sous le règne de Frédéric II (v. en particulier G. L. RACCAGNI, *The Lombard League*, Oxford, 2010, p. 147-188 ; ID., « When the Emperor Submitted to His Rebellious Subjects : a Neglected and Innovative Legal Account of the Peace of Constance, 1183 », *EHR*, 131, 2016, p. 519-539 ; G. DOLEZALEK, « Der Friede von Konstanz 1183 in der Literatur des 'Jus Commune' », in *Gli inizi del diritto pubblico europeo*, vol. 2, *Da Federico I a Federico II*, Bologna, 2008, p. 277-308 ; R. L. BENSON, « *Libertas* in Italy (1152-1226) », in *La notion de liberté au Moyen Âge : Islam, Byzance, Occident*, G. MAKDISI et al. (éd.), Paris, 1985, p. 191-213.

³⁹ Dig., 1, 1, de iustitia et iure, 9 : « Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur ».

⁴⁰ K. PENNINGTON, « Irnerius », *BMCL*, 36, 2019, p. 107-122.

peuple était définitivement transmise à l'empereur⁴¹, mais d'autres civilistes ne dédaignaient pas de faire porter des effets à sa volonté ordonnée. Bulgarus déjà, dont l'activité s'étend après 1135, voulait résoudre la contradiction entre Code, 8, 52 [53], 2 et Digeste, 1, 3, 32, 1, au sujet de la coutume *contra legem*⁴². Il donnait le privilège d'une éviction de la loi au peuple *sciens legem*, qu'il n'accordait pas au peuple *ignorans*, ce qui est à l'origine de riches débats chez les civilistes postérieurs, dans un contexte où les grammairiens-juristes font preuve d'une prodigieuse inventivité quant au sens des mots et se réapproprient avec précision la rhétorique du droit. Il y avait là une très nette connotation morale, qui récusait tout effet juridique à l'ignorance coupable. Jean Bassien et son école, héritiers en cela de Bulgarus, admettront le pouvoir abrogatif de la volonté du peuple en cas d'erreur de la loi⁴³, et, si l'on en croit Azon, qui rapportait sur ce point son raisonnement, équiparait la coutume à un pacte⁴⁴. Toutefois, c'est surtout Rogerius qui place le pouvoir législatif du peuple au même niveau que celui de l'empereur dans ses *Quaestiones super Institutis*. La loi est le *praeceptum universitatis, id est populi*⁴⁵. Il n'y a pas d'abrogation de la loi à proprement parler, mais sa mise à l'écart. Il précise même que ce qui est dit de l'empereur dans la création du droit peut être dit du peuple⁴⁶ : *quod autem de populo dicimus, id de imperatore, cui et in quem per legem regiam omnem suam populus contulit honorem et potestatem, dictum intelligas*, et il ne pensait le prince que comme le ministre de l'*universitas*⁴⁷.

⁴¹ IRNERIUS, ad Dig., 1, 3, 32 : « Loquitur haec lex secundum sua tempora, quibus populus habebat potestatem condendi leges, ideo tacito consensu omnium per consuetudinem abrogantur, sed quia hodie potestas translata est in imperatorem, nihil faceret desuetudo populi », cit. par F. CALASSO, *Medio evo del diritto*, vol. 1, *op. cit.*, p. 495, n. 7, et dans E. BESTA, *L'opera d'Irnerio*, 2 vol., vol. 1, *La vita, gli scritti, il metodo*, Torino, 1896, p. 67).

⁴² Dig., 1, 3, 32, 1, fragment dû à Salvius Julianus, fameux jurisconsulte des Antonins, admettait la désuétude de la loi : « C'est à juste titre que les règles de droit que le peuple a approuvées sans aucun écrit contraindront la communauté toute entière : qu'importe en effet si le peuple déclare [declare] sa volonté par le suffrage ou par des faits et des actes ? C'est pourquoi il a été très justement admis que les lois puissent être abrogées non seulement par le suffrage du législateur mais encore du tacite consentement de tous » (v. à ce sujet Y. SASSIER, « Un aspect juridique de la 'communauté du royaume' : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant », in *Communitas Regni, op. cit.*, p. 56-57).

⁴³ « Similiter ergo et legis errore interveniente, licet in similibus non obtineat, valebit tamen consuetudo contra legem ut abrogare eam possit (IOANNES BASSIANUS, *Lectura institutionum*, I, de iure nat., s.v. vel alia., lege lata, ex Ms. Leiden D'Ablain 3, fol. 3rb-3va, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, *op. cit.*, p. 113, n. 28.

⁴⁴ AZO, *Summa Codicis*, VIII, quae sit longa consuetudo, n° 7, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, *op. cit.*, p. 117, n. 36 : « Notavit Io Bos., et merito consuetudinem pacto parificant, quia ipsa consuetudo consensus dicitur tacitus ».

⁴⁵ éd. BUCKLAND/KANTOROWICZ, *Studies in the Glossators of Roman Law, op. cit.*, p. 271 et 133-138, de iure natur. gent. et civ., §6. Il reconnaissait cependant à l'empereur un rôle préférentiel dans la clarification des doutes de la loi et la correction de ses défauts (*Glossa solus imperator* ad Cod., 1, 14, 12, 5, de legibus et const., l. si imperialis, § explosis, ex B.N.I lat. 4536, fol. 17va, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, *op. cit.*, p. 181 : « scilicet excellentia, tanquam eg[regi]us, quoniam omnis in lege dubietis exponenda seu dementia corrigenda permittitur eiusque solius [...] »).

⁴⁶ *Id.*, p. 279.

⁴⁷ *Glossa* ad Cod., 1, 14, 12, 3 ou 4, De legibus et constitutionibus, l. si imperialis, § definimus ou cur autem, s.v. soli imperatori, ex BN lat. 4536, fol. 17rb : « scilicet tanquam ipsius universitatis, id est populi, ministro

Les civilistes avaient bien perçu le rôle à donner au bon peuple et à la bonne coutume, consolidée par l'épreuve du temps et l'adéquation au réel, sans aller toutefois jusqu'à fonder sur le droit coutumier un vouloir populaire identique à celui des monarchomaques modernes, comme François Hotman, qui voit en lui l'unique fondement du pouvoir politique⁴⁸. Ils avaient cependant conscience de la plasticité du privilège souverain et avaient tendance à ne l'accorder qu'à ce qui était le plus conforme à la raison droite et à l'éthique, ce qui éclate en particulier dans le livre d'Ashburnham, une des sources des *Exceptiones Petri*⁴⁹, puis chez les canonistes, qui pouvaient s'appuyer sur le *dictum* de Gratien *post* D. 4, c. 3 : *leges instituuntur cum promulgantur, firmanur cum moribus utentium approbantur*⁵⁰. Devaient prévaloir en tout l'équité et la raison, et l'erreur et l'irrationalité devaient être pourchassées partout où elles se trouvaient. Du peuple peut venir une vérité publique, une force de raison à même de participer à l'élaboration du droit, d'autant plus lorsque le caractère général de la coutume est très largement accepté comme droit par tous. Une vision édifiante du rôle du peuple était déjà livrée dans les faux produits pour le compte d'Henri IV, pendant la réforme grégorienne. Le faux privilège de Léon VIII (965), supposément accordé à Otton le grand et composé autour des années 1076-1087 à Ravenne, n'invoquait la nécessité de la *lex regia* et du transfert qu'au regard de l'impossibilité de réunir tout le peuple⁵¹.

Il est vrai que les développements consacrés à la *lex regia* insistaient sur la formule pour montrer le lien inaltérable entre le peuple et son prince, et pouvaient constituer tout aussi bien les idées favorables à l'intangibilité de son pouvoir. L'aliénation est réelle, le peuple n'est plus formellement le cœur de la décision, mais on appuie sur sa dimension légitimatrice. Rogerius laissait entendre que la *lex regia* regarde vers les origines mais ne décrivait pas la réalité des

vicarioque, precipue istius ergo tempore aut ista potestas iam nulli alii competeat aut ab eo forte ut senatus eam habebat, ut infra, titulo II (Cod., 1, 16, 1). R. ». Sur l'aspect ministériel du pouvoir des princes dans la pensée des glossateurs, v. M. RYAN, « Political Thought », *loc. cit.*, p. 425.

⁴⁸ F. HOTMAN, *Franco-Gallia*, Genève, 1573, ch. XXV, et à son sujet R. E. GIESEY, « When and why Hotman wrote the *Francogallia* ? », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 29, 1967, p. 581-611 et surtout p. 608 sq.

⁴⁹ C. G. MOR, *Scritti giuridici preirneriani*, vol. 1, *Fonti delle Exceptions legum romanorum. Libro di Asburnam. Libro di Tubinga. Libro di Graz*, Milano, 1935, c. 9, p. 23. Le passage est reproduit dans les *Exceptiones Petri* (éd. MOR, *Scritti, op. cit.*, vol. 2, *Exceptiones legum romanorum*, c. 4, p. 173) ; v. sur ces questions G. ZANETTI, « Carattere canonico dell'aequitas nella letteratura civilistica preimeriana », *Rivista di storia dello diritto italiano*, 26-27, 1953-1954, p. 237).

⁵⁰ À ce sujet, L. DE LUCA, « L'accettazione popolare della legge canonica nel pensiero di Graziano e dei suoi interpreti », *SG*, 3, 1955, p. 193-276.

⁵¹ Texte in H. J. FLOSS, *Die Papstwahl unter den Ottonen*, Bonn, 1866, p. 148, et in MGH, *Const.*, 1, n° 449, p. 667 sq. : « Iam enim dudum populus Romanus imperatori omne suum ius et potestatem concessit, sicut in Institutionibus scriptum est. Quodcunque igitur imperator per epistolam constituit, vel edicto precepit, vel rescripto decrevit, constat esse legem. Quia difficile erat in unum semper tantum populum congregare, universas voces adulatorum et parvulorum expectare, ideo uni tantum persone suum ius ac potestatem tradiderunt, quem patricium nuncupaverunt [...] ».

dignités médiévales⁵². Le caractère irrémissible de la transmission, attesté également par Placentin, n'empêchait pas qu'on gardait mémoire de l'origine première du pouvoir⁵³. Le même Placentin insistait fortement sur la dépendance de l'empereur à l'égard de Dieu qui limite son absolutisme⁵⁴, d'autant plus, diront Azon et Hugolinus, que la *lex regia* ne constituait pas une abdication définitive. Azon était vigilant quant aux abus généalogiques, et n'oubliait pas les légitimités originelles, d'autant que les Romains avaient pu, à un moment de leur histoire, expulser leurs rois⁵⁵. Cet instinct constituant n'avait pas pour but de diminuer la majesté du prince. Bien au contraire, un roi qui lui-même agissait selon la raison et la justice du gouvernement n'avait rien à craindre du peuple qui, *in fine*, fondait son pouvoir. Il fallait seulement rappeler d'où le roi était issu, ce qui ne lésait en rien la nature divine de son autorité, mais qui faisait ressortir la force du principe de légitimation populaire par laquelle la volonté divine s'exprimait.

Rien ne permet d'exclure définitivement le peuple de la dévolution du pouvoir⁵⁶, et cette

⁵² *Summa Codicis*, I, 12, de legibus et constitutionibus Principum et Edictis, §3, éd. G. B. PALMIERI in *Scripta anecdotica glossatorum*, op. cit., vol. 1, Bologna, 1893, p. 56 : [...] Inspexit ad originem potius quam ad dignitatem [...] ». Dans un autre passage, *id.*, p. 56, il déclarait : « [...] Olim populus habuit potestatem vel cui populus concedebat, nunc solus imperator vel cui imperator concedit ».

⁵³ Dans la *Summa Codicis*, VIII, 56, *Quae sit longa consuetudo*, éd. Moguntiae, 1536, réimpr. anast. Torino, 1962, fol. 416, cit. aussi par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, op. cit., p. 128, n. 61 : « Quod ergo dicitur ff. de legibus, ibi consuetudinem abrogare legem, sic debet intelligi, id est consuetudinem, non aliam. Sicut enim ius aliud scriptum, aliud non scriptum, sic dici potest lex alia scripta, alia non scripta... Ergo lex scripta tantum per legem scriptam cassabitur, et non scripta, id est consuetudo, tantum per legem non scriptam, id est per contrariam consuetudinem abrogatur : multo fortius et per legem scriptam... Item tali argumento hoc arguo : in principem per regiam legem populus romanus omne ius transtulit, ergo ius condendi iura et abrogandi, sicque ius tale sibi non reserverit », ce qui est aussi affirmé en *Summa Codicis* ad I, 14, de legibus et constitutionibus (Moguntiae, 1536, réimpr. anast. Torino, 1962, fol. 16 et en *Summa Institutionum*, I, 2, de iure nat. gent. et civ. [éd. critique de J. D. ADAMSON, thèse phil., Toronto, 1992, p. 16-17].

⁵⁴ PLACENTIN, *Summa Institutionum*, 1, 2, De iure nat. gent. et civ., Moguntiae, 1535 [éd. critique de J. D. ADAMSON, op. cit., p. 17] : « Quod enim principi placuit legis habet vigorem : id est vicem, nam cum imperator proprie sit vicarius, eius censure, licet non sit lex, legis habet vigorem. Placuit, inquam, principi ut ius constituat et ita ut non contra Deum statuatur vel naturam ». Hugolinus rappelait la puissance originaire de faire le droit, investie dans le peuple, désormais abolie mais qui néanmoins fut : « Secundum P[laacentinum] per consuetudinem numquam legi scriptae derogatur, et quod dicitur D. de leg. et constit. princ., l. de quibus (1, 3, 32), intelligendum est secundum vetera iura, quum populus habebat plenam potestatem condendi iura ; set postquam transtulit omne ius in imperatorem non potuit » (*Distinctio* 158, in *Dissensiones Dominorum sive controversiae veterum juris romani interpretum qui glossatores vocantur*, éd. G. HÄNEL, Leipzig, 1834, réimpr. anast. Aalen, 1964, Dist. 158, C. quae sit longa consuet. (8, 53), l. 2, p. 585).

⁵⁵ « [...] Licet dicatur potestas translata in principem [...] Dicitur enim translata, id est concessa, non quod populus omnino a se abdicaverit eam [...] » (*Summa Codicis*, I, de legibus et const., n° 8, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, op. cit., p. 175, n. 14), avis consolidé dans sa *Lectura super codicis* ad 8, 52 [53], 2, quae sit longa cons., l. consuetudinis, n° 2, cit. par E. CORTESE, *passim* : « sed nec est ita translata quin sibi retinuerit ; unde non est maioris potestatis imperator quam totus populus, sed quam quilibet de populo [...] ».

⁵⁶ AZON, *Lectura ad Cod.*, 1, 14, 12, 3, de legibus et constitutionibus, l. si imperialis, § definimus, n° 50 et 51 : « vel dic quod non transtulit ita quin sibi retineret, transfert enim quandoque quis aliquid et sibi retinet [...]. Ergo si populus ante habebat et adhuc habebit. Dic ergo quod hic non excluditur populus, sed singuli de populo, et est simile in illo exemplo : solus Scipio civitatem vel universitatem romanam liberavit. Non enim excluditur hic populus, quia falsum esset, sed singuli de populo : quia plus fecit ille quam aliquis aliorum, ideo singuli excluduntur, non universitas sive populus ».

réalité première pouvait contribuer à maintenir le prince dans les bornes de l'humilité et du service. Si le peuple a eu le pouvoir, c'est qu'il a toujours, à un degré ou à un autre, disposition sur lui, non pas *ut singulum* mais en tant qu'*universitas* : *la puissance de l'empereur n'est pas supérieure à celle du peuple tout entier, mais seulement à chacun de ses membres pris individuellement*⁵⁷. Les *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, composées entre 1159 et 1168 par un dialecticien parisien ayant étudié le droit à Bologne, Albéric de Monte⁵⁸, faisaient à cet égard preuve d'une grande confiance dans le rôle instituteur de la communauté⁵⁹ : *Universitas, id est populus, hoc habet officium singulis scilicet hominibus quasi membris providere. Hinc descendit hoc ut legem condat, conditam interpretetur et aperiat, quoniam lege prefinitur quod unusquisque sequi vel quid debeat declinare*. Albéric de Monte reconnaissait sur ce fondement la légitimité du *ius proprium* des villes italiennes, source de tant de débats autour de la paix de Constance (1175)⁶⁰. Hugolin de Presbiteri ajoute de manière significative que le transfert du peuple n'a pas aboli sa marque sur l'autorité, mais plutôt que le prince est comme son procureur⁶¹ : *sed certe non transtulit sic, ut non remaneret apud eum, sed constituit eum quasi procuratorem ad hoc*.

Les idées de la génération d'Azon et d'Hugolin feront ensuite fortune chez Accurse, qui, commentant la phrase *Dieu a établi l'empire depuis le ciel*, ajoutera une formule lapidaire : *ou plutôt le peuple romain depuis la terre*. Dieu avait donné son aval, et le peuple était la marque visible de son action, il était en cela le ministre de Dieu⁶². Un commentateur des constitutions de Melfi, Matthaeus de Afflictis (ca. 1448-1523), ne manquera pas d'insister sur la grandeur

⁵⁷ AZON, *Lectura ad Cod.*, 8, 52 [53], 2, quae sit longa consuetudo, l. consuetudinis, s.v. ususque longaevis, n° 2, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, *op. cit.*, p. 182.

⁵⁸ A. GOURON, « Les Quaestiones de iuris subtilitatibus, une œuvre du maître parisien Albéric », *Revue historique*, 618, 2001, p. 343-362.

⁵⁹ *Die quaestiones de iuris subtilitatibus des Irnerius*, I, §10, éd. FITTING, Berlin, 1894, appendice, §2, p. 88. À ce sujet, F. CALASSO, *I glossatori*, *op. cit.*, p. 92 et M. DAVID, *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique*, *op. cit.*, p. 36.

⁶⁰ *Die quaestiones de iuris subtilitatibus des Irnerius*, I, §10, éd. FITTING, *op. cit.*, p. 55 : « Nostrae civitatis auctoritas est illa quae et communia nos docet iura et propria sua nobis proponit observanda. Hec autem, ut in multis constitutionibus apparet, ad omnes porrigitur qui sub imperio sunt Romano. Hoc est enim esse sub imperio : imperanti et legitime praecipienti parere. At quod quisque populus ipse sibi ius constituit, ius proprium est ipsius civitatis. Hinc evenit, ut multi populi non modo moribus, verum etiam scripto constituent sibi iura legibus contraria ». Cela donne chez Bartole le *civitas sive princeps* (J. GAUDEMET, « Quelques opinions des docteurs médiévaux sur le rôle du peuple dans le gouvernement », in A. CIANI et G. DIURNI, *Esercizio del potere e prassi della consultazione, Atti dell'VIII colloquio internazionale romanistico-canonistico 10-12 maggio 1990, 'Utrumque ius'*, Roma, 1991, p. 229-243, réimpr. anast. in Id., *La doctrine canonique médiévale*, London, 1994).

⁶¹ HUGOLINUS in *Dissensiones Dominorum*, éd. G. HÄNEL, *op. cit.*, Dist. 158, C. quae sit longa consuet. (8, 53), l. 2, p. 585.

⁶² *Glossa ordinaria ad Nov. 73*, pr. 1, s.v. de caelo, cit. par E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 857, et n. 53, p. 1138 : « Immo populus Romanus de terra, ut inst. de iure naturali. §. sed et quod principi [Inst., 1, 2, 6 : lex regia], que est contra. Sed Deus constituit permittendo, et populus, Dei dispositione. Vel dic, Deus constituit auctoritate, populus ministerio ».

du pouvoir public dont jouit le prince, mais affirmait également la volonté première des Quirites romains, qui, par leur délibération, voulurent instaurer le pouvoir unique de l'*imperator*, faisant de lui tout autant un maître qu'un serviteur de la justice⁶³, avec l'espoir que le monarque demeure le serviteur de la justice et du droit. Dès l'époque des derniers glossateurs, on explorait en profondeur les rapports entre la *res publica populi* et la *res publica imperialia*. Ils ne s'étendaient pas sur la question du droit de déposition populaire, mais lorsque la question affleure, l'auteur incertain de la glose ordinaire aux *Libri Feudorum* n'y allait pas par quatre chemins, et dérivait de la supériorité du peuple un pouvoir de déposition : *nam ibi innuitur quod maior sit populus Imperatore, cum ab eo possit degradari, licet in contrarium Barbarius Philippus dicat, scilicet plus posse Imperatore, ut ff. de officio praetorum, l. Barbarius Philippus (Dig., I, 14, 3)*⁶⁴.

Ainsi, une théorie favorisée par les défenseurs du pouvoir temporel pour faire pièce aux arguments sacerdotalistes développés depuis Grégoire VII et pour défendre les liens exclusifs entre la communauté et son chef pouvait se révéler lourde de conséquences pour l'immunité du pouvoir princier. La revendication de l'antériorité pouvait être mise en œuvre au profit de l'*universitas*. Ironiquement, l'argument était d'ailleurs exploité par Hostiensis pour défendre la thèse de la *translatio imperii* : il fallait bien reconnaître le don irrévocable fait à Sylvestre par Constantin pour prétendre que le transfert du peuple à l'empereur était définitif⁶⁵, ce qui ne l'empêchait pas dans un autre passage de la *Summa*, pour agiter au-dessus de l'empereur le pouvoir du peuple, de tenir un raisonnement inverse⁶⁶ : *dicitur translata, id est concessa, et sic non omnino a se hanc potestatem populus abdicavit, sicut nec delegans delegando abdicavit a se jurisdictionem*. Il n'était d'ailleurs pas le seul à revisiter l'idée pour les besoins d'une valorisation du pouvoir pontifical⁶⁷. De plus en plus, la plasticité de l'argument devenait totale.

⁶³ MATTHAEUS DE AFFLICTIS, *In Utriusque Siciliae Neapolisque sanctiones et constitutiones novissima praelectio*, Venetiis, 1562, I, fol. 147, ad Liber Augustalis, I, 31, rubr., cit. par E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 735, et n. 34, p. 1043-1044 : « Non sine grandi consilio et deliberatione perpensa condendae legis ius et imperium in Romanum Principem Lege regia transtulere Quirites, ut ab eodem, qui commissio sibi Caesareae fortunae fastigio per potentiam populis imperabat, prodiret origo iustitiae, a quo eiusdem defensio procedebat. Ideoque convinci potest non tam utiliter quam necessario fuit provisum, ut in eiusdem persona concurrentibus his duobus, iuris origine scilicet et tutela, ut a iustitia vigor et a vigore iustitia non abset. Oportet igitur Caesarem fore iustitiae patrem et filium, dominum et ministrum : patrem et dominum in edendo iustitiam et editam conservando, sic et in venerando iustitiam sit filius, et in ipsius copiam ministrando minister ».

⁶⁴ *Glossa ad imperatorem, Libri feudorum*, I, 25 [26], Si de investitura inter dominum et vasallum, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, op. cit., p. 182, n. 37.

⁶⁵ *Summa Aurea*, IV, 17, n° 9 : « si dicas, Constantinus non potuit illa concedere, respondeo ergo nec populus potestatem suam in principem transferre, quod tamen falsum esse constat ».

⁶⁶ *Summa Aurea*, I, De constit., § Quis possit, n° 9.

⁶⁷ v. chez GUY DE BAISIO, *Rosarium sive enarrationes super decreto*, éd. Lugdunii, 1559, réimpr. anast. Vico Verlag, Frankfurt-am-Main, 2008, ad D. 2, c. 1, fol. 5va, qui reprend l'argument de Laurentius Hispanus : « [Laurentius] dixit, quod populus Romanus potest auferri auctoritatem imperatori, sed omnes ecclesiae non possunt papae, quia non habet ab eis, sed ipsae ab eo ».

On pouvait appuyer sur l'irrévocabilité des translations sans se priver pour autant d'insister sur l'origine démocratique du pouvoir impérial, qui faisait valoir sa précarité à l'inverse de l'imperturbable solidité de la monarchie pontificale : *Papa habet imperium a Deo, imperator a populo*⁶⁸.

Pour être témoin d'une identification assumée du potentiel translatif de la *lex regia* au profit des communautés, quoique minoritaire, il faut cependant attendre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle. Jean Faure (mort en 1340)⁶⁹, dans son bréviaire au Code, n'hésitait pas à affirmer le pouvoir créatif des peuples à l'égard de la dignité royale : *le peuple, à qui revient selon le droit commun l'élection et l'établissement des princes, peut donner son droit aux rois qu'il a établi*. Oldrado da Ponte, à la même époque, avait rappelé la violente usurpation perpétrée par César qui fut à l'origine du principat, et qui discréditait l'Empire. L'idée était surtout de sanctuariser le lien privilégié entre les royaumes et leurs rois, qui libérait de la tutelle impériale. C'est le peuple qui est l'auteur et celui qui dispose de la loi, et les princes qui obtiennent le pouvoir non par la violence mais par la disposition de Dieu sont déliés de l'empereur qui depuis tant d'années a perdu son empire sur eux⁷⁰.

Cynus de Pistoie s'avouait quant à lui perplexe quant à la question du transfert, ce qui faisait écho à sa position sur la Donation de Constantin. Il répugne à accorder de façon générale un pouvoir universel au peuple romain et le circonscrit à l'*Urbs*. Sa remarque audacieuse quant aux remarques des civilistes antérieurs : *de ces opinions contraires retiens celle qui te plaît le plus* indiquait bien les voies diverses qu'on pouvait prendre à partir du fait du transfert, selon qu'on regardait à l'origine ou à la finalité du pouvoir, d'autant que le prestige de Rome était

⁶⁸ *Apparatus ad X*, 1, 7, 1, n° 2, Lyon, 1578, cit. par E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 1138, n. 55.

⁶⁹ À son sujet, v. P. FOURNIER, « Jean Faure, légiste », *Histoire littéraire de la France*, 35, 1921, p. 556 sq. ; A.-J. BOYE, « Notes sur Jean Faure », in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 27-48.

⁷⁰ IOANNES FABER, *Breviarium ad Cod.*, 1, 1, 1, De summa trinitate, l. cunctos populos, n° 6, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, op. cit., p. 186, n. 46 : « populus enim, ad quem de iure communi spectat electio et creatio principis, potuit dare ius regibus quod creavit, inst. de iure naturali, § sed quod principi (Inst., 1, 2, 6), versiculo cum lege, ff. de origine iuris, l. II, § postea et § novissime (Dig., 1, 2, 2, 2 et 11), XCIII dist., c. Legimus [D. 93, c. 24] et c. lex antiqua, infra, de veteri iure enucleando, l. II, § nihilominus [Cod., 1, 17, 1, 7]. Et licite se exemerunt a potestate Romanorum : quae violenter fuit per Iulium Caesarem usurpata, ut patet per chronica[s]. Nam licitum est cuilibet recuperare ius suum autoritate propria, quando per superiorem non potest, ut scripsi infra, unde vi, l. 1 [in Cod., 8, 4, 1]. Unde quamvis imperium fuit a Deo institutum permissive, populus tamen fuit author et dispositor per leges praedictas, et notatur in auth. quomodo oporteat episcopos, in principio, Coll. I [Nov. 6, pr. Coll. 1, tit. 6]. Cum enim in Dei operibus nihil sit irrationabile, nihil malum si Imperatores fuissent Dei dispositione instituti, et non per violentiam usurpassent, nec tot mali et insipientes praefuissent bonis et sapientibus, quot Scripturae attestentur praefuisse, et sanctos et sapientes trucidasse. Restat ergo non subesse, vel de iure vel de facto. Et quicquid sit, apparet in illis, qui resistunt de facto, magnanimitas, in imperatoribus impotentia vel pusillanimitas : qui tantis temporibus ad subiectionem eos reducere non valuerunt, nec ius suum recuperare ».

bien diminué⁷¹. Le principe de réalité invitait selon lui à dénier au peuple la puissance d'un *conditor legum* général tout autant que le pouvoir de déposer le prince⁷², même s'il peut sembler que la survie du peuple soit à ce prix.

Cynus était d'ailleurs clair sur le parti à prendre. À l'origine, l'autorité de l'Empire était auprès du peuple romain, mais à cause des dissensions en son sein, il était opportun que le peuple fût régi par un unique gouvernant, et l'*imperium* et la *potestas* furent transmis à un seul. Celui-ci est l'empereur, le maître du monde selon la *lex rhodia de iactu*. Le prince est délié des lois, car les lois sont prises par lui, à qui revient l'*auctoritas*, et donc elles ne peuvent s'imposer à lui. Il est nécessaire qu'il soit délié à cause de l'honneur et de l'utilité sacrée de sa fonction. Ceci dit, la loi est comme le contrat du prince, et personne au monde ne doit respecter les pactes plus que lui : Cynus en tenait pour l'auto-limitation du monarque⁷³, et il n'oubliait pas que l'origine du pouvoir réside tout à la fois en Dieu et dans le peuple⁷⁴ : *nec est absurdum quod sit a Deo et a populo, sed imperium dicitur divinum a Deo*.

Balde (ca. 1327-1400) était tout aussi réticent au XIV^e siècle à admettre un pouvoir de déposition au peuple sur le fondement de la *lex regia*, et il s'exprimait à ce sujet au commentaire de la loi *Si imperialis*. La *lex regia* fut promulguée par nécessité divine, et en ce sens, l'Empire est dit dériver immédiatement de Dieu. En toute logique, il déniait au peuple romain le pouvoir de faire loi, puisqu'il a été privé de son pouvoir général, celui-ci ayant été transmis au prince, sous lequel il est constitué. À celui à qui ne revient pas la création ne revient pas la destruction. Seul le pape peut déposer l'empereur, et non dans tous les cas, mais seulement dans les cas graves et notoires, lorsqu'est troublé le statut général de la Chrétienté ou de l'Église. Balde se souvenait opportunément des canons *Ad apostolice* et *Alius item*⁷⁵, bien que pour le juriste de

⁷¹ CYNUS PISTORIENSIS, *Commentarium ad Cod.* (ca. 1312-1314), 1, 14, 12, De legibus et constitutionibus, l. si imperialis, Francoforti, 1578, réimpr. anast. Torino, Bottega d'Erasmus, 1964, fol. 29a, et Lugdunum, 1517, cit. par E. CORTESE, *La norma*, vol. 2, *op. cit.*, p. 130, n. 65 : « Dixit Ioannes quod non potest hodie Romanus populus facere legem [...] Hugolinus dixit contrarium. Glossa approbat opinionem Ioannis [...] quidam moderni tenent cum Hugolino [...]. De hiis opinionibus tene que magis tibi placet, quia ego non curo. Nam si populus Romanus legem vel consuetudinem faceret, de facto scio quod non servaretur extra urbem [...] ».

⁷² CYNUS PISTORIENSIS, *Commentarium ad Cod.*, 1, 14, 12, De legibus et constitutionibus, l. si imperialis, Lugdunum, 1517, fol. 18r, Francoforti, 1578, réimpr. anast. Torino, 1964, fol. 29b : « Solus princeps, id est, solus existens Princeps potest facere legem, sed solus populus non : quia cum Imperator sit caput imperii : ut ff. ad legem Rodi. de iac. l. deprecatio. populus quantum ad regimen imperii, nihil sine eo facere potest, quia universitas sine capite suo nihil agit : ut instit. de iure nat. §. lex. argum. infra de decur. l. 2. lib. 10].

⁷³ CYNUS PISTORIENSIS, *Commentarium ad Cod.*, 1, 14, 4, De legibus et constitutionibus, Digna Vox Lugdunum, 1517, fol. 16r., Francoforti, 1578, fol. 26a : « Imperator est solutus legibus de necessitate : tamen de honestate ipse vult ligari legibus, quia honor reputatur vinculum sacri iuris & utilitas ipsius solutio. ut infr. ad . l. Iul. de adul. l. qui adulterium [...] Quia honestas ligat etiam principem ». Il concluait avec force à propos de *Digna vox* (passim) : « Potest esse ex parte subditorum iustitia resistendo, si ex parte domini fit iniusta & notoria violentia ut infr. de iure sis. l. prohibitum lib. 10 ».

⁷⁴ cf. E. DUPRE THESEIDER, *L'idea imperiale di Roma nella tradizione del Medioevo*, Milano, 1942, p. 262.

⁷⁵ *Lectura super codicis*, Venetiis, 1485, vol. 1, ad Cod., 1, 14, 12, de legibus et constitutionibus, l. si

Pérouse, il était également clair que toute république, à l'instar du peuple romain, était libre et avait le droit d'instituer son roi⁷⁶ : *nam ipsa respublica maiestatem habet ad instar populi Romani, cum libera sit et ius habeat creandi regem*. À tout le moins, les dirigeants conscients du rapport étroit avec leur peuple ne pouvaient pas ignorer la nécessaire circonspection dans l'imposition de la norme, parce que d'elle dépendait sa réception, parce que le pouvoir ne pouvait être *in destructionem* mais *ad aedificationem* (2, Cor., 13, 20). La puissance de la réflexion menée par les civilistes était de donner un rôle au peuple dans l'exercice du gouvernement en fonction de la sagesse qui résidait en lui, et qui pouvait rendre légitime sa participation à la *certa scientia* du prince ; parfois, il pouvait même devenir nécessaire de s'opposer aux *desiderata* injustes du monarque qui n'avaient plus rien de publics et devenaient politiquement inacceptables.

§2 – Les effets de l'indignité royale

Les effets qu'on pouvait donner au constat d'indignité du prince n'étaient pas fixés d'avance. L'espérance prophétique du renversement divin était une figure fondamentale de l'esprit religieux médiéval. Manegold de Lautenbach avait marqué radicalement, pendant la Réforme grégorienne, la différence entre gouvernement et tyrannie : *aliud est regnare, aliud in regnum tyrannidem exercere*⁷⁷. La nature sociale de l'homme imposait une certaine ingéniosité pour que la vie communautaire ne soit pas une occasion de plus grande chute mais de rédemption, que l'homme ne soit pas entravé dans sa marche de *viator* vers la cité éternelle.

La Réforme grégorienne avait confié la garde du bien public à la puissance sacerdotale sacerdotale, mais cela n'excluait pas toute intervention populaire dans la pyramide des dignités des réformateurs eux-mêmes. Le roi est intangible tant qu'il est soumis aux principes spirituels supérieurs, mais il peut être abaissé par ceux-là mêmes qu'il commande, sinon *proprio motu*, du moins par leur action. La rigueur de l'argument pouvait s'étendre jusqu'au tyrannicide, qui reposait largement sur l'idée d'une infraction à la nature même du corps politique⁷⁸.

imperialis, fol. 50r.

⁷⁶ BALDUS DE UBALDIS, *Consilia*, III, 159, n° 6, Venetiis, 1575, fol. 46 ; « Ipsa respublica maiestatem habet ad instar populi Romani, cum libera sit, & ius habeat creandi regem, ut insti. de here. ab inte. § item placuit. & ex hoc sequitur » . Il avait été consulté par le roi du Portugal Jean I^{er} (1385-1433), qui, ayant été élu par les états du royaume de Portugal, ne se considérait pas lié par les actes de son prédécesseur Denis (1279-1325) .

⁷⁷ *Liber ad Gebehardum*, ch. 30, in MGH, *Ldl*, 1, p. 365, et à ce sujet H. FUHRMANN, « 'Volkssouveränität' und 'Herrschaftsvertrag' bei Manegold von Lautenbach », in *Festschrift für Hermann Krause*, H. SCHLOSSER et al. (éd.), Köln/Wien, 1975, p. 21-42 ; R. LAMBERTINI, « Manegoldo di Lautenbach tra primato papale e 'contratto sociale' », in *Vicarius Petri*, op. cit., p. 165-188.

⁷⁸ C. J. NEDERMAN, « The physiological significance of the organic metaphor in John of Salisbury's

Jean de Salisbury, dont l'influence est immense sur le Moyen Âge postérieur⁷⁹, envisage le tyrannicide pour la survie de l'ordre social, et si le meurtre n'est pas central dans la purge des travers royaux - rien n'est plus étranger à son esprit que l'appel à la sédition -, il apparaît comme un dernier recours⁸⁰. Le mot de tyran jouit alors, à la fin du XII^e siècle, d'une fortune renouvelée, pendant qu'on s'essaye à deviner son origine verbale. Giraud de Cambrai (ca. 1147-1223) faisait dériver le mot tyran de *tyro*, serpent suprêmement venimeux, et il l'opposait au bon prince qui est médecin. La métaphore organique était largement assimilée par Jean de Salisbury à partir du *Timée* de Platon, qui assumait la complémentarité de l'ordre du monde et la nécessité de remédier à ce qui la violait⁸¹. Alors que le Moyen Âge était réticent à admettre la légitimité du tyrannicide, il est central chez un auteur qui est le premier à plaider la stricte soumission à l'éthique de la figure royale, qui empêche la dérive de son règne.

Familier des notions d'équité, *rex imago aequitatis*, popularisées par Martinus Gosia et des commentaires de la *Lex digna*, placé au cœur des conflits processuels entre Rome et l'Angleterre, Jean de Salisbury était nourri aux droits savants en sus de sa formation de théologien⁸². Sa définition de l'équité assumait fièrement cet héritage : *ut iuris periti asserunt, rerum conuenientia est, quae cuncta coequiparat ratione et imparibus causis paria iura*

Policraticus », *History of Political Thought*, 8, 1987, p. 211-223 ; T. STRUVE, *Die Entwicklung der organologischen Staatsauffassung im Mittelalter*, Stuttgart, 1978.

⁷⁹ cf. W. ULLMANN, « The Influence of John of Salisbury on Medieval Italian Jurists », *EHR*, 57, 1944, p. 384-392 ; A. LINDER, « John of Salisbury's *Policraticus* in Thirteenth Century England : the Evidence of Ms Cambridge Corpus Christi College 469 », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 40, 1977, p. 276-282 ; ID., « The Knowledge of John of Salisbury in the Late Middle Ages », *Studi medievali*, 3, 1977, p. 315-366 ; F. SCHOENSTEDT, *Studien zum Begriff des Tyrannen und zum Problem des Tyrannenmordes im Spätmittelalter insbesondere in Frankreich*, Würzburg, 1938, et surtout, plus récemment, H.-G. HERMANN, « Der Tyrannenmord als Rechtsproblem in kanonistischer Wahrnehmung und kanonistischen Wahrnehmungsdefiziten », in *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 2, *Öffentliches Recht*, F. ROUMY et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2011, p. 184-216.

⁸⁰ Jean de Salisbury, qui affirmait le caractère souhaitable de l'éradication du tyran, qui, en toute justice, méritait la mort, soumettait cependant à des conditions très strictes l'exercice de la vengeance publique contre lui, qui devait se fonder sur une *iusta causa*, ne pas s'insurger contre la justice ou l'*honestas* et la *fidelitas*, ce qui pouvait sembler bannir tout recours à son emploi (J. VAN LAARHOVEN, « Thou shalt NOT slay a Tyrant. The So-Called Theory of John of Salisbury », in *the World of John of Salisbury*, M. WILKS (éd.), Oxford, 1987, p. 325-326).

⁸¹ P. E. DUTTON, « Illustre civitatis et populi exemplum : Plato's Timaeus and Transmission from Calcidius to the End of the Twelfth Century of a Tripartite Scheme of Society », *Mediaeval Studies*, 45, 1983, p. 79-119 ; J.-P. GENET, « Le vocabulaire politique du *Policraticus* de Jean de Salisbury : le prince et le roi », in *La Cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du Colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, Poitiers, 2000, p. 187-215. Prolongeant Cicéron, saint Augustin désignait par *tyran* le mot grec pour *rex injustus* (*De civitate Dei*, in *PL* 41, II, 21, col. 67).

⁸² M. KERNER, « Römisches und Kirchliches Recht im Policraticus », in *The World of John of Salisbury*, M. WILKS (éd.), Oxford, 1984, p. 365-379 ; ID., « Johannes von Salisbury und das gelehrte Recht », in *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law*, P. LANDAU et J. MUELLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 503-521 ; Y. SASSIER, « John of Salisbury and Law », in *A Companion to John of Salisbury*, F. LACHAUD et al. (éd.), Leiden, 2015, p. 233-257.

*desiderat, in omnes aequabilis, tribuens unicuique quod suum est*⁸³. La conception rigoureuse de la loi comme formant le prince parfait⁸⁴, un esclave de la justice, supposait qu'on traite avec sévérité celui qui contrevenait à son devoir de charité. Dieu pouvait intervenir d'une multitude de façons pour châtier le tyran, soumis à toutes les haines accumulées contre lui, et il pouvait s'appuyer sur l'action humaine pour y parvenir. Des racines isidoriennes n'était pas rejetée l'idée de patience du peuple, de résilience sous la fêrule injuste. Il n'y a pas de privilège *a priori* de la fonction, elle ne prend sa signification que lorsque l'on en use bien. Le principe *necessitas non habet legem* était suffisamment abstrait dans sa formulation pour venir au soutien de toutes les causes intéressant l'ordre public, et pas seulement celle du roi. Hugues de Saint-Victor, dans le *De sacramentis christianae fidei*⁸⁵, puis dans le *De potestate terrena*⁸⁶, avait lié *necessitas et ratio*, et Jean de Salisbury disait explicitement : *cujus legitima quantitas est, quam ratio necessitatis aut utilitatis exposcit*⁸⁷. Celui qui portait le coup fatal au tyran pouvait être dit d'une certaine manière ministre de Dieu, comme l'est le prince lorsqu'il est bon. À la violence du tyran, il fallait opposer une autre violence qui devenait légale par le fait de son injustice manifeste. La nécessité était du côté du prince lorsqu'il régnait justement, mais elle tournait au profit des sujets lorsque son règne s'opposait au droit. Ils peuvent donner la chasse à celui qui n'est qu'un ennemi public affublé du titre de roi⁸⁸ :

« Le tyran est, comme les philosophes l'ont décrit, celui qui opprime le peuple par une domination violente [...]. Le tyran ne s'arrête pas avant d'avoir invalidé les lois et réduit le peuple à l'esclavage. Si le prince donne une certaine image de la divinité, le tyran est l'image de la force brutale et de la perversité de Lucifer [...]. Autant le prince, image divine, doit être aimé, honoré et vénéré, autant le tyran, image de la perversité, doit le plus souvent être tué (*occidendus*). L'origine de la tyrannie est l'iniquité ; de la racine malade et venimeuse germe et foisonne l'arbitre qui doit en quelque façon que ce soit être coupé à la hache »

L'argument ne manquait pas d'être tranchant, mais reflétait surtout une conviction essentielle : que les rois, dans leur for interne, ne manquent pas de faire des choix décisifs, et qu'il est impossible qu'un prince submergé par le poids de ses erreurs gouverne bien les autres. C'est l'ambition hors de la voie d'évidence qui produit l'injustice et détruit toute recherche de

⁸³ *Policraticus*, IV, 2, éd. C. WEBB, *op. cit.*, vol. 1, p. 237.

⁸⁴ *Policraticus*, IV, 2 et V, 2.

⁸⁵ *De sacramentis*, II, 2, 6.

⁸⁶ *De potestate terrena*, in *PL* 176, col. 420.

⁸⁷ Pour un aperçu général du succès de la formule chez les théologiens, F. ROUMY, « *Necessitas non habet legem* », *loc. cit.*, p. 315-318.

⁸⁸ *Policraticus*, VIII, 17, éd. WEBB, *op. cit.*, vol. 2, p. 777-778.

l'équité. Jean de Salisbury postule sans cesse que le tyran qui s'écarter de l'ordre moral déchoit de la nature publique de son pouvoir, et cherche son bien privé, malgré le masque d'intérêt public qu'il invoque.

Le pouvoir de correction pouvait être en partie l'œuvre de l'Église qui dispose des deux glaives⁸⁹, mais une autre forme de limite au pouvoir du prince vient de sa base qui réforme par la force des choses, quant il n'y a pas d'autre voie que la mise à l'écart symbolique et physique du gouvernant. Jean diffère de Manegold de Lautenbach, car sa veine sacerdotale n'exclue pas le rôle autonome du peuple. Tous les offices étaient soumis au prince lorsqu'il vivait droitement, et les livres V et VI du *Policraticus* sont autant laudateurs des effets du bon gouvernement que les livres IV et VIII sont accusateurs des effets pervers de la tyrannie⁹⁰, mais la hiérarchie pouvait se renverser lorsque l'ordre était brisé. Les malheurs d'un peuple n'ayant d'autre recours que la révolte étaient chantés dans un poème contemporain, le *Carmen de membris conspirantibus*, qui reprenait la fable antique de Menenius Agrippa⁹¹. L'office, gratuitement reçu de la bienveillance divine, imposait toute l'innocence du cœur pour ne pas être occasion de chute. Jean de Salisbury était influencé à ce titre par l'exemple de Cicéron⁹². L'orateur romain traduisait par *officium* le terme grec *kathekon*, ayant pour équivalent en français *action appropriée*⁹³. L'inspiration chrétienne et le sentiment du devoir stoïcien s'alliaient pour contribuer à une définition de la chose publique : *une république, selon Plutarque, est un certain corps qui est doté de vie par le bénéfice de la faveur divine, qui agit sous l'impulsion de l'équité la plus haute, et qui est régi par ce que l'on pourrait appeler le pouvoir modérateur de la raison*⁹⁴.

⁸⁹ *Policraticus*, IV, 3, éd. WEBB, vol. 1, p. 515 : « hunc gladium de manu Ecclesiae accipit princeps, cum ipsa tamen gladium sanguinis omnino non habeat. Habet tamen et istum, sed eo utitur per principis manum, cui coercendorum corporum contulit potestatem, spiritualium sibi in pontificibus auctoritate seruata ».

⁹⁰ cf. *Policraticus*, VI, 22, vol. 2, *op. cit.*, p. 63 : « les citoyens sont tenus à des obligations différentes, et aussi longtemps que les obligations de chaque individu sont accomplies en ayant égard au bien-être du tout, aussi longtemps que la justice est pratiquée, la douceur du miel envahit l'espace alloué à tous » ; v. sur ces questions les développements de F. LACHAUD, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150- vers 1330)*, Paris, 2010, p. 214-216.

⁹¹ PL 199, col. 1005-1009, v. à son sujet L. HARF-LANCIER, « Les membres et l'estomac : la fable et son interprétation politique au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle), in *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècles. Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, D. BOUTET et J. VERGER (éd.), Paris, 2000, p. 111-126.

⁹² B. MUNK-OLSEN, « L'humanisme de Jean de Salisbury, un cicéronien au XII^e siècle », in *Entretiens sur la Renaissance du XII^e siècle*, M. DE GANDILLAC et E. JEAUNEAU (éd.), Paris/Haguen, 1968, p. 53-69.

⁹³ A. BRUNT, « Cicero's *officium* in the Civil War », *Journal of Roman studies*, 76, 1986, p. 12-32, et le passage le plus éloquent du *De officiis*, I, XXV, 85, éd. M. TESTARD, Paris, 1965, p. 147 : « Omnino qui rei publicae praefuturi sunt, duo Platonis praecepta teneant, unum, ut utilitatem civium sic tueantur ut, quaecumque agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum ; alterum, ut totum corpus rei publicae curent, ne, dum partem aliquam tuentur, reliquas deserant. Ut enim tutela, sic procuratio rei publicae ad eorum utilitatem qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa est, gerenda est ».

⁹⁴ *Policraticus*, V, 2, éd. WEBB, vol. 1, *op. cit.*, p. 282.

Giraud de Barry, contemporain de Jean de Salisbury, rappellera lui que le pouvoir du prince ne se conçoit pas sans les sujets⁹⁵, et il était, comme Jean, fortement conscient de la nécessaire réciprocité entre les obligations du prince et celles des hommes qui lui sont soumis, ceux qui ont moins devant être en priorité objets de l'attention du prince⁹⁶, et le prince devant éviter les déprédations de ses officiers, qu'il devait déposer pour leurs excès⁹⁷. Jean de Salisbury expliquait que les mauvais officiers ne pouvaient prospérer qu'à cause de la complicité coupable de celui qui les dirige : *en vérité, ces choses sont faites ouvertement, et ni les gouverneurs ni les proconsuls ne les empêchent parce que, comme on dit, le corbeau se réjouit des œuvres du loup, et le juge inique applaudit le ministre de l'injustice*⁹⁸ ; il semblait juste d'attribuer au prince la responsabilité d'une mauvaise action qu'il avait négligé de réprimer.

L'office pouvait être providence ou malédiction. La grandeur de la pensée du théologien chartrain était d'oser proposer une solution qui s'adapte au temps politique. Le sien était marqué par la veine anarchique du règne d'Étienne, *roi Hircanus*⁹⁹, et par la crainte toujours renouvelée des atteintes à la liberté ecclésiastique, thème que Jean de Salisbury avait déjà abordé dans son *Entheticus de dogmate philosophorum* écrit au milieu des années 1150¹⁰⁰, et qui éclatera sous le règne d'Henri II Plantagenêt. Jean de Salisbury espérait que l'influence de Thomas Becket pourrait servir à l'édification du roi, et décrivait le saint évêque comme Joseph dans la maison de Pharaon ou Lot le juste demeurant à Sodome, dissimulant dans sa douleur ce qu'il ne pouvait éviter¹⁰¹. Les livres VII et VIII du *Policraticus* fustigeant le tyran furent peut-être écrits d'ailleurs pendant la période de disgrâce de Jean, accusé par le roi de mener un double jeu dans les relations diplomatiques avec la papauté¹⁰². Au moment de la paix de Fréteval, Jean de Salisbury se voit refuser le baiser de paix par Henri II, sous prétexte d'un parjure dont il aurait été coupable¹⁰³.

⁹⁵ *Liber de principis instructione*, op. cit., I, 19, p. 105.

⁹⁶ *Policraticus*, VI, 25, vol. 2, op. cit., p. 73.

⁹⁷ F. LACHAUD, « Comment déposer le tyran : La chute de Guillaume de Longchamp (octobre 1191) d'après le *Liber de promotionibus et persecutionibus Gaufridi Eboracensis archiepiscopi* de Giraud de Barry », in *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge*, op. cit., p. 181-193.

⁹⁸ *Policraticus*, VI, 1, vol. 2, op. cit., p. 5-6.

⁹⁹ C. J. NEDERMAN, « The Changing Face of Tyranny : the Reign of King Stephen in John of Salisbury's Political Thought », *Nottingham Medieval Studies*, 33, 1989, p. 1-20.

¹⁰⁰ cf. R. THOMSON, « What is the *Entheticus* ? » in M. WILKS (éd.), *The World of John of Salisbury*, op. cit., p. 295 sq., et l'édition de J. VAN LAARHOVEN, *John of Salisbury's Entheticus Maior and Minor*, 3 vol., Leiden/New York, 1987.

¹⁰¹ *The Letters of John of Salisbury*, éd. W. J. MILLOR et al., Oxford, 1979, vol. 2, n° 175, p. 158.

¹⁰² F. LACHAUD, *Éthique du pouvoir*, op. cit., p. 177.

¹⁰³ R. FOREVILLE, *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt, 1154-1189*, Paris, 1943, p. 308.

Jean sera témoin des extrémités du monarque persistant dans la voie de l'opposition aux décrets ecclésiastiques, rappelés avec mansuétude mais fermement par Thomas Becket, rempli des catégories de l'évidence isidorienne : *le devoir d'obéissance cesse là où le prince ne se comporte plus en roi*¹⁰⁴. L'archevêque de Canterbury, clerc de cour rompu aux manœuvres politiques, avait changé de dimension en assumant le siège de primat d'Angleterre, et il ne retourna pas à son office de chancelier¹⁰⁵. T. S. Eliott, dans son *Murder in the Cathedral*, fait dire au grand évêque : *I was the King, his arm, his better reason*, et il voulait reprendre Henri II comme un père¹⁰⁶. Il préférerait l'avertissement à la menace de déposition, même, si contristé, la réalité de l'excommunication lui semble inévitable en 1166, après l'adoption des constitutions de Clarendon : *si in conventum, non auditi et dolentes, necessitate officii severitatis censuram exercemus*¹⁰⁷. Il avertissait par ailleurs le roi que tous ceux qui s'écartent de la paix de Dieu et de l'immunité sacrée des églises ne pouvaient manquer de périr, malgré le rêve d'un statut public qui incluerait l'église du royaume dans l'unique commandement du roi. Ils risquaient l'annihilation d'un pouvoir dont ils usaient si inopportunément contre l'Église. L'autorité de Thomas Becket avait conduit le pape à exiger du candidat au sacre de prêter les serments dont les autres rois, ses prédécesseurs, ont coutume de faire bénéficier l'Église de Dieu en général et l'archevêque de Cantorbéry en particulier¹⁰⁸. Au XII^e siècle, le serment du sacre hérité des formules carolingiennes et de l'ancienne royauté britannique cède sa place à des réalités plus juridiques. L'origine ultime, comme Gaines Post l'a noté, résidait dans les développements du *Corpus iuris civilis* à propos du fisc impérial¹⁰⁹. Marcel David a adéquatement décrit ce changement, en parlant de passage de la *professio* au *iuramentum* après le temps d'Henri II Plantagenêt¹¹⁰. L'influence de l'Église jouait ici efficacement son rôle pour encadrer la fonction royale dans un faisceau de clauses qui donneraient à son exercice une marque

¹⁰⁴ « Sed etsi in pluribus obtemperandum regi in illis tamen obtemperandum non est in quibus efficitur ne rex sit » (*Materials for the History of Thomas Becket*, op. cit., vol. 5, p. 139).

¹⁰⁵ M. STAUNTON, *Thomas Becket and his Biographers*, Woodbridge, 2006, p. 86.

¹⁰⁶ *Materials for the History of Thomas Becket*, éd. J. C. ROBERTSON, 7 vol., London/Oxford/Cambridge, 1875-1885, vol. 5, p. 279 : « tum quia dominus meus estis, tum quia rex meus, tum quia filius meus spiritualis [...] eo quod filius officii ratione ad castigationem teneor et coercionem. Corripit enim pater filium [...] ».

¹⁰⁷ *Materials for the History of Thomas Becket*, op. cit. vol. 5, p. 500.

¹⁰⁸ P. E. SCHRAMM, *Geschichte des englischen Königtums im Lichte der Krönung*, Weimar, 1937, p. 194 : « [...] nisi prius illud iuramentum exhibeat, quod alii reges, ejus praedecessores, Ecclesiae Dei et specialiter Cantuariensi impendere consueverunt ».

¹⁰⁹ G. POST, « The Roman Law and the 'Inalienability Cause' in the English Coronation Oath », in *Studies*, op. cit., p. 415-433, en particulier ce qu'il évoque à propos de Nov. 8, *Iusurandum*, « iuro ego », Auth., coll. 2, t. 3, *iuro ego*. Il s'agissait en l'occurrence d'un serment que tout administrateur impérial devait jurer devant Dieu qu'il servirait l'empereur Justinien et l'impératrice Théodora, en respectant la bonne tenue de son office : « et primum omne habeo studium ut fiscalia vigilanter inspiciam [...], et subiectos [...] illaesos undique, quantum possibiliter habeo, custodiabo [...], et eos quidem, qui innoxii sunt, undique innoxios illaesosque conservabo ».

¹¹⁰ M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique*, op. cit., p. 168 sq.

impeccable. Leroi s'exposait ainsi aux jugements portés par l'Église sur la validité de l'exercice public du pouvoir, mais l'Église n'était pas la seule à pouvoir repérer attentivement les potentialités d'admonition et de contrôle incluses dans les promesses du sacre.

Les tentatives chartistes, influencées par les réflexions du XII^e siècle¹¹¹, atteindront cependant leur phase maximale sous le règne de Jean Sans Terre, à l'âge de la maturité du pouvoir Plantagenêt. Ces limitations constitutionnelles, qui émergent en d'autres points d'Europe à la même époque, ressemblaient à des compromis qui évitaient le pire, le choc normalisé de la déposition, et optaient pour une supervision de la chose publique par les barons. Dans la *Magna carta*, cette supervision concernait un grand nombre de matières, dont la plus essentielle était l'interdiction faite au roi de s'emparer d'un homme sans jugement (chap. 39) : *nullus liber homo capiatur*, qui avait son prolongement dans la promesse de l'article 40 de ne jamais prévariquer, nier ou différer le devoir de rendre justice : *nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum aut justiciam*¹¹². Cet article sera d'ailleurs puissamment invoqué par Simon de Montfort et les barons révoltés (1258-1265), dans leur mise en accusation de la politique d'Henri III : *item cum in carta predicta contineatur quod rex nulli uenderet, denegaret seu differret rectum aut iustum*¹¹³. Les restrictions posées par la *Magna Carta* ne traitaient cependant pas de la question essentielle : au nom de quelle autorité les barons pouvaient-ils fixer les limites du pouvoir royal ? Innocent III leur avait expressément dénié ce droit, il pouvait à la rigueur accepter que les barons agissent contre le roi quand il le leur ordonnait, pour faire valoir la rupture des serments et les conséquences de l'excommunication, mais il n'était pas question qu'ils incarnent un contre-pouvoir institué face au monarque et hors de son contrôle. Tout le problème des concessions de liberté est qu'elles apparaissent précaires et révocables tant qu'une supériorité constitutionnelle ne vient pas sanctionner leurs acquis.

Les *fueros* aragonais incluaient parfois *ab initio* une forme de restriction consentie par la monarchie à l'exercice de son pouvoir, au nom des circonstances particulières de la *Reconquista*, de la résistance contre les Maures et de la libération des royaumes. Les *fueros* de Sobarbe sont parmi les plus éloquents de ces textes, et serviront abondamment au développement de légendes constitutionnelles au XVI^e siècle, notamment chez François Hotman et les contestataires protestants, qui voyaient dans la naissance de la royauté

¹¹¹ C. J. NEDERMAN, « The Liberty of the Church and the Road to Runnymede : John of Salisbury and the Intellectual Foundations of the Magna Carta », *Political Science and Politics*, 43, 2010, p. 457-461.

¹¹² J. C. HOLT, *Magna Carta*, op. cit., Appendix 6, p. 460-461.

¹¹³ *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion : 1258-1267*, n° 37C, éd. R. E. TREHARNE et I. J. SANDERS, Oxford, 1973, p. 270.

aragonaise l'héritage d'une assemblée constitutionnelle¹¹⁴. Ils ont été transmis à travers les *fueros* de Tudela, une compilation privée de circulation confidentielle, composée probablement au milieu du XIII^e siècle¹¹⁵. Les *fueros* de Navarre, qui transmettent également cette tradition et furent beaucoup plus diffusés, exaltent les chevaliers chrétiens qui, réunis dans les montagnes de Sobrarbe et Ainsa, décidèrent d'élire un roi afin d'apaiser les dissensions ouvertes entre eux à propos du partage du butin. C'est Hildebrand lui-même qui, consulté à ce sujet, leur aurait conseillé d'instaurer un monarque au-dessus d'eux, mais auparavant d'adopter de justes lois, selon la coutume des Francs et des Lombards, et ces lois devraient prévaloir même en l'absence de monarque¹¹⁶. C'est seulement après qu'ils élirent au-dessus d'eux Don Pelayo, qui était d'ascendance gothe et qui, en tant que guerrier des Asturies, avait participé à la guerre contre les Maures¹¹⁷.

Le texte est plein d'inexactitudes historiques, puisqu'un prologue supposément composé au VII^e siècle évoque l'opinion du pape Hildebrand et l'élection de Don Pelayo, premier roi des Asturies (718-737), mais le premier *fuero* établit qu'il y aura toujours un roi, ce qui semble valider la thèse de l'antériorité de la loi, même si à aucun moment le scribe du XIII^e siècle n'attire l'attention sur les conséquences de ce transfert, ni ne dresse de parallèle avec la *lex regia*, pourtant largement connue en Espagne au XIII^e siècle.

Ce n'est pas immédiatement que les conséquences révolutionnaires vont être tirées de cette tradition. En réalité, avant le XIII^e siècle, la conscience corporative des communautés espagnoles ne révèle rien qui ressemble à des mécanismes élaborés de représentation. Seuls des systèmes de représentation informelle furent adoptés par les Cortès de Léon et Castille de 1188 à 1208, et en Aragon de 1163 à 1214, selon des modes de délégation individuelle plutôt que corporative¹¹⁸. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIII^e siècle qu'une représentation de type corporatif émerge en Espagne, à la suite du précédent des Cortès de Lérída, où l'influence des légats pontificaux avait été si essentielle. Les Cortès espagnoles des origines, et ce jusqu'au

¹¹⁴ À ce sujet, v. récemment C. MAGONI, *Fueros e libertà : il mito della costituzione aragonese nell'Europa moderna*, Roma, 2007.

¹¹⁵ R. E. GIESEY, *Oathe of the Aragonese*, *op. cit.*, p. 39-45, P. E. SCHRAMM, « Der König von Navarra (1035-1512) », *ZRGKA*, 68, 1951, p. 110-210, et surtout p. 149, n. 77, qui préfère une datation du XII^e siècle.

¹¹⁶ v. le texte dans l'édition du *Fuero General de Navarra*, P. LLARREGUI et S. LAPUERTA, Pamplona, 1869, I, 1, p. 1, et les remarques de R. E. GIESEY, *Oathe of the Aragonese*, *op. cit.*, p. 49.

¹¹⁷ *Fuero General*, *op. cit.*, p. 1-2 : « Et ovo grant cavalgada et envidia entre eyllos, et sobre las cavalgadas barallavan, et ovieron su acuerdo que envisassen á Roma porta conseyllar cómo farian al apostólico Aldebano que era entonz, et otrosi, á Lombardia que son ombres de grant iusticia et á Francia. Et estos enbiéronles dizir que oviessen rey por qui se caudeyllassen ; et primeramente que oviessen lures establimientos jurados et escriptos ; et ficion como los conseyllaron, et escrivien lures fueros con conseio de los lombardes et franceses, quanto eyllos mejor poedieron como ombres que se ganavan las tieras de los moros ; et despues esleyeron rey á D. Pelayo qui fué del linage de los godos e guerreó de las Asturias á los moros et de todas las montayanas ».

¹¹⁸ G. POST, « Roman Law and Early Representation in Italy and Spain », *loc. cit.*, p. 76-77.

XIII^e siècle, ressemblaient davantage à des assemblées féodales où les décisions sur le droit, la justice et les problèmes fiscaux relevaient du roi et de sa cour. Ce n'est par ailleurs qu'en 1283 que les *fueros* de Sobarbe et ses dérivations sont associées avec le privilège de l'Union (1287), accordé par le roi Alphonse III, fils du roi Pierre III pour se tirer des griffes de la déposition papale. Celui-ci ne dit rien de l'institution légendaire du premier roi d'Aragon, mais exalte la fonction du grand justicier comme médiateur entre le roi et la noblesse et *judex medius* à qui il pourrait être fait appel des griefs formulés contre la couronne. Cet office, qui était apparu au XII^e siècle, ne cessa de gagner en autorité et resta important jusqu'au début de l'époque moderne¹¹⁹, et il est éloquent de constater qu'au milieu du XIII^e siècle les barons révoltés autour de Simon de Montfort avaient eux-mêmes tenté de faire du *Justiciar* du royaume anglais une instance de supervision de la fonction royale¹²⁰.

Cependant, les velléités de déposition de la communauté aragonaise furent abolies par le descendant de Pierre III, Pierre IV le Cérémonieux, en 1348. Celui-ci fit brûler les privilèges et briser le sceau de l'Union, et l'édit *De prohibita unione* fut introduit dans les *fueros* d'Aragon (livre 10) pour bien marquer l'absence de tutelle souveraine, tandis que le roi garantissait tous les droits accordés par les privilèges de 1283, mais de son propre mouvement. Il précisait bien qu'il était prêt à garantir les vieilles libertés, mais que le droit de déposition était une nouveauté exécrable. Il prêcha lui-même sur le thème *hoc autem scitote* (Luc, 12, 39-40), et rappelait que la Jérusalem aragonaise ne serait sauvée que par l'obéissance envers le roi¹²¹.

Les privilèges de l'Union subirent une *damnatio memoriae*, puisque seules deux copies médiévales sont parvenues à l'époque contemporaine. Le serment des Aragonais, dans sa version légendaire popularisée par Hotman, affirmait pourtant que les grands valent autant que le roi : *nos qui valemus tanto come vos*, et qu'ils peuvent plus que lui, jusqu'à ne pas respecter son autorité s'il s'oppose à la leur. Le fameux *si no, no*, n'était qu'un dérivé constitutionnalisant du *rex eris* d'Isidore de Séville, tiré des éléments mythiques des faux *fueros* de Sobarbe, sur

¹¹⁹ R. B. MERRIMAN, *The Rise of the Spanish Empire in the Old World and the New*, New York, 1918-1934, 4 vol., vol. 1, p. 463-471 ; S. HIREL-WOUTS, « Le *Justicia* d'Aragon dans quelques chroniques de la couronne d'Aragon aux XIV^e et XV^e siècles : entre fiction juridique et représentation du pouvoir royal », *Cahiers d'études hispaniques médiévales*, 29, 2006, p. 277-300. C'est surtout un juriste du milieu du XIV^e siècle, Antich de Bages, qui formalisait son office ; v. les considérations infra, p. 560-561.

¹²⁰ F. J. WEST, *The Justiciarship in England, 1066-1232*, Cambridge, 1966, C. H. KNOWLES, « The Justiciarship in England, 1258-1265 », in H. HEARDER et H. R. LOYN (éd.), *British Government and Administration : Studies Presented to S. B. Chrimes*, Cardiff, 1974, p. 16-26, A. HERSHEY, « Success or Failure ? Hugh Bigod and Judicial Reform during the Baronial Movement », in *Thirteenth-Century England V. Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference*, Woodbridge, 1995, p. 66-82. Hugh Bigod traversera l'Angleterre en 1258 et 1259 pour faire face à l'accumulation sans précédent des doléances, et Henri III réagit vertement dans le *Dictum* de Kenilworth contre l'utilisation de l'office de justicier pour contredire les chartes et faits du roi.

¹²¹ M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 344-345, et le texte de *Hoc autem scitote* dans *Cortes de Aragon*, op. cit., vol. 3, p. 47-51.

lesquels on voudra établir la théorie d'un véritable contrat de gouvernement, rumeur particulièrement répandue à partir de 1565, mais dont les seuls précédents tangibles sont la faiblesse momentanée de la dynastie aragonaise en 1287 et l'influence de Francesc Eiximenis, franciscain catalan du XIV^e siècle qui développa longtemps sur le droit de résistance accordé aux sujets du royaume d'Aragon et Catalogne¹²².

On pouvait aisément imaginer un droit de déposition figurant comme gage ultime des garanties négociées entre le roi et ses sujets, mais le renversement de légitimité impliqué par une telle reconnaissance la rendait périlleuse, et donc peu usitée, sauf à rendre la *politia* ingouvernable. L'affirmation du droit de déposition n'était d'ailleurs pas toujours à l'avantage des barons qui l'agitent, car la réaction du roi était souvent à la hauteur de la violence symbolique et réelle subie, comme le montrera la brutalité d'Édouard II face aux *Lords ordainers* de 1311. La sphère ecclésiastique semble préempter jusqu'à la fin du XIII^e siècle l'ordonnancement déposant, mais les barons apprennent à son école, sinon à son ordre *stricto sensu*. Sans que la réaction populaire devienne un droit permanent, elle joue de plus en plus un rôle incontournable, enveloppée dans la sacralité royale et croissant pour ainsi dire à son ombre.

SECTION II – RÉSISTER À L'ABSOLUTISME ROYAL

Au nom du droit de la terre, la limite pouvait venir d'en-bas pour imposer au roi anglais ou aragonais une attitude négociatrice d'autant plus indispensable que le *minister utilitatis publicae* était de plus en plus conscient de la grandeur de ses prérogatives. Ses portes-paroles étaient les barons, ecclésiastiques ou laïcs, habitués aux subtilités de la représentation et des prérogatives féodales. La nature des actes qu'ils pouvaient entreprendre pour museler le pouvoir royal n'était cependant pas inscrite dans le marbre, et aucun grand n'aurait souscrit aux arguments prêtés par William Woodford à Wyclif : *le peuple pourrait légitimement enlever leurs possessions aux rois, aux ducs et à ses supérieurs laïcs chaque fois que ceux-ci pécheraient de façon habituelle*¹²³, version populaire du *ratione peccati* pontifical. Les

¹²² J.-P. BARRAQUE, « Les idées politiques de Francesc Eiximenis », *Le Moyen Âge*, 114, 2008, p. 531-556 ; J. KRYNEN, « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis. Un aspect du regiment de princeps e de comunitats », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 27, 1979, p. 339-365 ; J. H. PROBST, « Francesch Eximeniç : ses idées politiques et sociales », *Revue Hispanique*, 39, 1917, p. 1-82 ; A. LOPEZ-AMO Y MARIN, « El Pensamiento Político de Eximeniç en su tratado de 'Regiment de Princeps' », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 17, 1946, p. 5-139 ; v. les considérations supra, p. 575-581.

¹²³ *Fasciculus Rerum Expetendarum et Fugiendarum*, éd. O. GRATIUS, London, 1690, I, p. 231, cit. par M. E. ASTON, « Lollardy and Sedition 1381-1431 », *Past and Present*, 17, 1960, p. 1-44, ici p. 9.

remontrances, les griefs pouvaient toujours être formulés, mais s'ils n'étaient pas entendus, le privilège royal impliquait qu'on en reste là, et il était de mieux en mieux protégé depuis le XII^e siècle par l'invocation du crime de majesté. Sous l'empire des lois d'Æthelstan, au premier millénaire, l'homme sans seigneur est un homme dangereux, et dans les lois d'Alfred le Grand (848-899), roi de Wessex, il est postulé que le Christ lui-même a ordonné que tous doivent aimer leur Seigneur comme lui-même les aime¹²⁴. Si quelqu'un complotait contre lui, il perd sa vie et tout ce qu'il possède, il doit être déposé comme Judas qui perdit son rang apostolique¹²⁵. Dès l'époque d'Henri II, l'invocation de la lèse-majesté est agitée par Glanvill, traité écrit par un membre de l'entourage du *Chief Justiciar*¹²⁶, et plus fortement encore par le traité *Fleta*, qui reprenait dans son prologue les éléments de langage des lettres de Pierre de la Vigne¹²⁷. L'antique *diffidatio*, droit de révolte féodale, était de plus en plus assimilée à une rébellion, même si elle pouvait aussi être utilisée avec succès pour résister au privilège public du roi, notamment lors de la déposition d'Édouard II¹²⁸. Le traité *Antequam essent clerici*, pendant la querelle bonifacienne, était clair quant aux droits royaux¹²⁹ :

« Elle est honteuse, la partie du corps qui ne rejoint pas l'intérêt du corps tout entier, elle s'avère membre inutile et comme paralysé, dans la mesure où elle refuse de contribuer au soutien du corps entier. Clercs ou laïcs, nobles ou roturiers, tous ceux qui refusent d'apporter leur secours au seigneur roi et au royaume trahissent leur nature d'éléments étrangers et de membres inutiles et comme paralysés ».

La consolidation des formes dynastiques servait d'autant la cause de l'incrimination. Il n'était pas possible d'accuser un ordonnancement durable et voulu par Dieu. Si la continuité ne s'incarna que de manière tardive en Angleterre¹³⁰, tandis que les Capétiens avaient pu

¹²⁴ F. POLLOCK et F. W. MAITLAND, *The History of English Law before the Time of Edward I*, 2^e éd., 1968, vol. 1, p. 30 et 45.

¹²⁵ W. A. CHANEY, *The Cult of Kingship in Anglo-Saxon England. The Transition from Paganism to Christianity*, Manchester, 1970, p. 194-211.

¹²⁶ *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliae qui Glanvilla vocatur*, éd. et trad. angl. G. D. G. HALL, Oxford, 1993, I, 2, p. 3).

¹²⁷ éd. H. G. RICHARDSON et G. O. SAYLES, London, 1955, I, 20 et I, 21, p. 46-56, et E. H. KANTOROWICZ, « The Prologue to Fleta and the School of Petrus de Vineia », *Speculum*, 32, 1957, p. 231-249.

¹²⁸ C. CARPENTER, « Resisting and Deposing Kings in England in the Thirteenth, Fourteenth and Fifteenth Centuries », in *Murder and Monarchy, Regicide in European History, 1300-1800*, éd. R. VON FRIEDEBURG, Basingtoke, 2004, p. 107.

¹²⁹ P. DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 21

¹³⁰ Entre 1086, date de l'assassinat de Caunte IV de Danemark alors qu'il projetait l'invasion de l'Angleterre, et 1215, date à laquelle les barons d'Angleterre offrirent le trône à Louis le Lion, fils de Philippe Auguste, il n'y eut pas de remise en cause de la lignée de Guillaume le Conquérant. Cependant, les luttes entre les fils furent nombreuses et en plusieurs occasions le roi ne laissait aucun fils légitime (R. BARTLETT, *England under the Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, in *The New Oxford History of England*, Oxford, 2000,

transmettre le trône de père en fils pendant plus de trois siècles (996-1316), elle s'affirma de manière stable à partir de 1216, et se transmet sans interruption jusqu'en 1377. L'émergence de la *communitas regni* au XIII^e siècle s'affirme comme un contre-pouvoir de poids (§1), sans que pour autant la déposition se normalise comme moyen ordinaire de résistance (§2).

§1 – L'émergence de la *communitas regni*

La *communis reipublicae sponsio* évoquée par le Digeste (1, 3, 1) n'impliquait pas une représentation égalitaire des sujets et donnait au contraire une importance essentielle à la *valentior pars*, la plus honorable, la plus saine. Avant même que la pensée de Marsile de Padoue ou de Guillaume d'Ockham en vienne à insister sur l'idée de délégation et ses conséquences sur la pratique de l'autorité suprême, la pratique baroniale avait contribué à établir une réalité élargie de la couronne¹³¹. La baronnie n'était pas qu'un mode de possession de la terre, mais un état du royaume. Pour avoir cette qualité, il ne suffisait pas de tenir directement une terre du roi, et très tôt s'était établie dans l'Angleterre normande la différence entre les grands barons, les *magnates*, et les barons de dignité secondaire, cette réalité ne se limitant d'ailleurs pas aux Îles britanniques¹³². Les *Magnates* fluctuaient entre représentation de la communauté du royaume et celle de leurs propres intérêts de grands propriétaires terriens et détenteurs d'offices¹³³, dans la droite ligne des vingt-cinq Barons de la *Magna Carta*, qui, au chapitre 61, s'étaient assimilées au *communa totius terrae*, au commun de la terre¹³⁴. La pratique baroniale avait contribué à former une réalité élargie de la Couronne, à tel point qu'un commentateur de la *Politique* d'Aristote, Pierre d'Auvergne, continuateur de saint Thomas d'Aquin, pouvait écrire¹³⁵ :

p. 4-11).

¹³¹ M. WILKS, *Sovereignty in the Later Middle Ages*, *op. cit.*, p. 198.

¹³² F. POLLOCK et F. W. MAITLAND, *The History of English Law*, *op. cit.*, vol. 1, p. 280-281, S. REYNOLDS, *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, Oxford, 1984.

¹³³ M. PRESTWICH, *Plantagenet England 1225-1360*, Oxford, 2005, p. 186-187.

¹³⁴ M. WILKS, *Sovereignty in the Later Middle Ages*, *op. cit.*, p. 198, n. 1.

¹³⁵ *In Libros Politicorum Aristotelis expositio*, éd. R. M. SPIAZZI, *op. cit.*, §520, p. 182, et à ce sujet E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, particulièrement au chapitre 7, « la couronne comme fiction ». Cela renvoyait à une distinction fascinante déjà pensée dans l'Antiquité par Aristote : « Voilà donc, pour ainsi dire, le principe et la source des luttes civiles, d'où naissent les séditions ; dès lors, les changements politiques se produisent [...] de deux manières : tantôt on s'en prend à la constitution, pour changer celle qui est établie en une autre, par exemple une démocratie en oligarchie ou une oligarchie en démocratie ou ces dernières en *politie* ou en aristocratie, ou celles-ci en celles-là ; tantôt on ne s'en prend pas à la constitution établie, mais, tout en préférant garder le même régime politique, on veut l'avoir sous sa coupe : c'est le cas de l'oligarchie ou de la monarchie » (*Politique*, V, 1, 1301a éd. et trad. fr. J. AUBONNET, Paris, Les Belles Lettres, 1973, vol. 2, p. 43).

« Les princes élèvent certains hommes au rang de co-dirigeants, dans la mesure où ils sont ses amis et ceux du royaume ; parce que s'ils n'étaient pas les amis de l'un et de l'autre, mais seulement du principat, ils n'auraient cure du bien du prince mais seulement du principat. Or, il importe que les co-dirigeants se soucient aussi bien du bien du prince que du principat ».

La pensée de Pierre d'Auvergne ne manquait pas de postuler un lien organique entre principat et prince, qu'on ne pouvait abstraitement considérer comme distinct :

« Et c'est pourquoi celui qui aime le prince en tant qu'il est prince, aime le principat. Mais on peut considérer celui qui dirige d'une double manière : soit en tant qu'il est prince, soit en tant qu'il est homme et on peut aimer quelqu'un soit en tant qu'il est prince, soit en tant qu'il est homme privé. Celui qui aime le prince en tant que prince aime le principat, et en contribuant au bien de celui-là il contribue au bien des autres. Mais s'il l'aime en tant qu'il est un homme particulier, cela n'a pas nécessairement d'incidence sur le principat, et alors il ne lui procure du bien qu'en tant qu'il est homme particulier, et non au principat tout entier ».

Il souhaitait que jamais ne se produise ce divorce au sein du corps politique, qui devait être construit par la préférence donnée à l'intérêt public sur toutes les volontés particulières. L'idée était déjà répandue parmi les glossateurs du XII^e siècle, comme chez Placentin, pour qui les sénateurs sont *magna pars corporis imperii*, chez Pillius, son élève¹³⁶, ou encore chez Johannes Bassianus dans sa *Summa aux Authenticæ*¹³⁷. Pour la participation des magistrats supérieurs au corps du prince, la remarque d'Azon était particulièrement exemplaire : *dictum est supra de principe, qui caput est omnium magistratuum : nunc audiamus de aliis magistratibus qui sunt principis tanquam capitis membra*¹³⁸.

Cependant, les circonstances politiques de l'Angleterre tardo-médiévale ont largement mis en scène ce type de drames où justement la communauté baroniale ne prenait conscience d'elle-même que dans l'opposition à son roi et à ses favoris, coupables de l'aimer trop en tant qu'homme et de le dévier de son rôle de roi, des hommes comme Hugues de Lusignan et le clan poitevin favorisés par Henri III, qui concentraient la richesse, le patronage et l'hostilité du peuple¹³⁹. Leur mise à l'exil après les *Provisions d'Oxford* et leur opposition à la réforme furent

¹³⁶ BN lat. 4429, fol. 170 ad C., 12, 1, 5, s.v. curiam nostram : « ergo nec senatores, qui sunt magna pars corporis », cit. par cit. par G. POST, « Status, id est magistratus », in *Studies, loc. cit.*, p. 344, n. 30.

¹³⁷ BN lat. 4542, fol. 185v : « ideo de officiis singulorum magistratuum tractat[tu]rus premitit de senatoribus tanquam maioribus, qui pars corporis principis esse dicuntur [...] », cit. par G. POST, *passim*.

¹³⁸ *Summa Codicis* ad Cod. 1, 26, cit. par G. POST, *passim*.

¹³⁹ H. RIDGEWAY, « Foreign Favorites and Henry III's Problems of Patronage, 1247-1258 », *EHR*, 104, 1989, p. 590-611. Pour une appréciation d'ensemble sur ce type d'accusations, J. T. ROSENTHAL, « The King's 'Wicked Advisers' and Medieval Baronial Revolts », *Political Science Quarterly*, 82, 1967, p. 595-618.

applaudies par tout le royaume¹⁴⁰. Simon de Montfort et ses alliés ne cessèrent pas d'affirmer que la *reformatio regni* est entreprise pour l'utilité commune de tout le royaume et du roi, qu'il s'agissait d'une dynamique sainte et honnête¹⁴¹. Ils avaient bien saisi la dynamique du *status regis* et ne cessaient d'agiter à leur profit le langage de l'utilité publique, ce qu'ils affirment avec force dans la défense de leur action présentée à l'arbitrage de saint Louis en janvier 1264 : *si seulement le seigneur roi acceptait de voir ce qu'attend le statut de son royaume et tous les griefs presque infinis, dont la liste serait trop longue à dérouler*¹⁴². À l'inverse, le roi Henri III clamait haut et fort qu'il y avait irruption dans son domaine réservé. La révolte baroniale des années 1258-1265 illustre le premier choc frontal dans un royaume transformé et le danger qu'il y a à vouloir contrôler la couronne sans déposer son titulaire. Il était dangereux de pointer les défauts d'une royauté qui formait un tout de plus en plus parfait et inaccessible aux reproches.

En mai 1258, Henri III était en conflit avec la noblesse anglaise, à la suite d'aventures hasardeuses sur la scène politique européenne, notamment la quête du trône de Sicile confisqué aux Staufen pour son fils Edmond, qui avait constitué une énorme dette au détriment des finances royales¹⁴³. Il n'avait cependant pas retiré que le néant de sa diplomatie sur le continent, et sa chancellerie s'était familiarisée pour la première fois avec le style des lettres de Pierre de la Vigne, ce qui constituait, un héritage durable de rhétorique d'autorité¹⁴⁴. La résistance des *magnates* et des prélats, qui s'était déjà levée à l'occasion de la guerre contre la France en 1242¹⁴⁵, s'incarnera dans la personne de Simon de Montfort¹⁴⁶, qui s'empare de la relève du royaume en invoquant le péril imminent qui pèse sur lui. Il est difficile d'aimer le prince lorsqu'il n'aime pas le peuple, et si celui en qui Dieu a mis plus de science, de connaissance, se dérobe par présomption de son devoir jusqu'à devenir un mur infranchissable, il fallait qu'un *Christo similis* comme le comte de Montfort se lève pour sauver le peuple de

¹⁴⁰ MATTHEW PARIS, *Chronica majora*, VI, *op. cit.*, p. 698.

¹⁴¹ *Documents of the Baronial Movement of reform*, *op. cit.*, n° 37B, p. 264, art. 13. Sophie AMBER qualifie le moment montfortien de première révolution de l'histoire anglaise (« Simon de Montfort and King Henry III : the First Revolution in English History, 1258-1265 », *History Compass*, 11, 2013, p. 1076-1087), terme repris dans un ouvrage collectif de 2017 qui présente un bilan historiographique complet, A. JOBSON (éd.), *Baronial Reform and Revolution in England, 1258-1267*, Woodbridge. Le prince Henri, couronné du vivant d'Henri II en 1170, s'était violemment opposé à lui dans la foulée de l'assassinat de Thomas Becket, montant une révolte contre lui qui échoue en 1174.

¹⁴² *Id.*, n° 37B.

¹⁴³ B. WEILER, « Henry III and the Sicilian Business : a Reinterpretation », *Historical Research*, 74, 2001, p. 127-150.

¹⁴⁴ E. H. KANTOROWICZ, « Petrus de Vineia in England », *MIÖG*, 51, 1937, p. 57-60, 62-64 et 67-69.

¹⁴⁵ F. LACHAUD, « La communauté du royaume en Angleterre », in *Communitas regni*, *op. cit.*, p. 101.

¹⁴⁶ J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, Cambridge, 1995, *Id.*, « Who was Simon de Montfort, Earl of Leicester ? », *TRHS*, 26, 2016, p. 43-58 ; J.-P. GENET, « Simon de Montfort : baron ou homme politique ? », *Médiévales*, 34, 1998, p. 53-68.

Dieu, l'Israël anglais, de la ruine. Une fameuse geste montfortienne, le *Song of Lewes*, certainement écrite par un franciscain de l'entourage de Simon de Montfort ou de l'évêque de Chichester Stephen Bersted¹⁴⁷, affirmait haut et fort la légitimité de l'action baroniale : *sicut si ab hostibus regnum vastaretur, non sine baronibus tunc reformaretur*¹⁴⁸. Le comte de Leicester, qui avait lu le traité de Robert Grosseteste *Du principat du roi et du tyran*¹⁴⁹, devait assumer le rôle de fer de lance de la réforme. Les éléments de conservation du corps public étaient largement en phase avec les développements des romanistes de la génération d'Accurse et d'Azon, qui affirmaient *id est, existentiam, ne pereat*¹⁵⁰, et un commentaire du Deutéronome, écrit à cette époque par le franciscain Thomas Docking, postulait que seule la vertu pouvait constituer le juge et faire le roi¹⁵¹.

Le 2 mai 1258, Henri III accepte de remettre le soin de la réforme aux mains des barons, la contrepartie de cette concession étant que les barons usent de leur influence *erga communitatem regni nostri*, afin qu'une aide financière soit accordée au roi¹⁵², ce qui signalait l'aveu implicite de ce qu'ils constituaient, en commun avec lui, un rôle de souveraineté, et c'est sous la menace armée des barons que le roi consent aux *Provisions d'Oxford* à l'été 1258, *pour les communs besoingnes di reaume e del rei ensement*, tandis que les *Provisions de Westminster*, en octobre 1259, évoquent la *communance de Engleterre*¹⁵³. Le terme même de *provisio*, *providere* ou de *purveances et establissemens* était un symbole de mainmise régénératrice, et le cérémonial de la réforme, scellé par un engagement pris à Oxford en juin 1258, ne manquait pas d'être solennel : il reposait sur des serments et une menace

¹⁴⁷ Et qui sera aussi le négociateur de la Mise d'Amiens pour le parti baronial (je remercie Marie Dejoux d'avoir attiré mon attention sur ce point, à travers son article non publié, « À la recherche de la *reformatio regni* dans les royaumes de France et d'Angleterre au XIII^e siècle », à paraître dans l'ouvrage collectif dirigé par ses soins et consacré au thème de la *Reformatio* au Moyen Âge).

¹⁴⁸ éd. C. L. KINGSFORD, Oxford, 1890, v. 539-540, p. 18. Le *Song of Lewes* promeut une haute vision de la communauté : « Igitur communitas regni consulatur/, et quid universitas senciatur/, Cui leges proprie maxime sunt note/ ; Nec cuncti provincie sic sunt ydiote/, Quin sciant plus ceteris regni sui mores/, Quos relinquunt posteris hii qui sunt priores » (*Id.*, v. 765-770 ; v. à ce sujet F. LACHAUD, « La 'communauté du royaume' en Angleterre », in *Communitas regni*, *op. cit.*, p. 109-110).

¹⁴⁹ *The Song of Lewes*, *op. cit.*, v. 345-346, p. 12.

¹⁵⁰ AZO, ad D. 1, 1, 1, 2, s.v. *statum* : « id est existentiam, ne pereat. Az », ex BN lat. 4451, fol. 9, ou encore ACCURSE ad Inst., 1, 1, 4, s.v. *publicum ius est quod ad statum rei Romane spectat*, ex BN lat. 4461, ad Dig., 1, 1, 1, 2 : « scilicet, principaliter, nam et singulorum est utilitatis rempublicam salvam conservari. Accursius », cit. par G. POST, « Status, id est magistratus : l'État, c'est moi », in *Studies*, *op. cit.*, p. 336, n. 7.

¹⁵¹ Londres, British Library, ms. Royal 3 B XII, fol. 87r, cit. par F. LACHAUD, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII^e-début du XIV^e siècle) : la contribution de Thomas Docking, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », *Journal des Savants*, 2015, p. 25-78, ici p. 30, n. 13.

¹⁵² *Documents of the Baronial Movement*, *op. cit.*, n° 2, p. 76 : « promiserunt etiam comites et barones memorati quod, expletis negotiis superius tactis, bona fide laborabunt ad hoc quod auxilium nobis commune prestetur a communitate regni nostri ».

¹⁵³ *Documents of the Baronial Movement*, n° 12, §29, p. 156.

d'excommunication contre ceux qui les briseraient¹⁵⁴. En 1264, les barons avertirent d'ailleurs Louis IX, arbitre de la querelle, que leurs ordonnances étaient saintes et que leur mépris conduirait à la dérive du roi et du royaume.

Les *Provisions* créaient un conseil de vingt-quatre barons, douze devant être choisis par le monarque et douze par les barons, pour formuler les griefs contre les officiers royaux et choisir les quinze membres du conseil du roi. Les obligations ainsi imposées à Henri III pesaient lourdement sur sa maîtrise de l'état du royaume, d'une manière plus accentuée encore que les fardeaux de la Grande Charte, laquelle ne cessait pas d'être invoquée et réaffirmée, comme le point d'origine de toute la tradition des limites du pouvoir. Elle avait déjà pris valeur de texte fondateur du consentement à l'impôt¹⁵⁵. Les barons étaient persuadés qu'un roi livré à lui-même, et quel que soit son degré de sagesse, ne suffit pas à maintenir le bon *regimen* de son territoire¹⁵⁶. Les *Provisions* édictaient l'obligation de réunir le parlement, *magnum concilium*, trois fois par année à des dates fixes, l'octave de la Saint-Michel (6 octobre), le lendemain de la Chandeleur (3 février) et le 1^{er} juin. En cela, ils s'appuyaient sur une tradition qui, depuis le début du XII^e siècle, postulait que le pouvoir du roi est renforcé par la tenue de *placita* et de sessions judiciaires dans la mesure où la *propria regis necessitas* ou le *commune regni commodum* l'exigeait¹⁵⁷. Dans l'Angleterre de la Conquête, tous les *tenants-in-chief* qui disposaient directement leurs biens de la Couronne étaient soumis au devoir de conseil, et la Grande Charte exprimait le principe : archevêques, évêques, abbés, comtes et principaux barons doivent rendre le *commune consilium* au royaume, et le roi recrutera pour son parlement bien au-delà du cercle des *tenants-in-chief* dès avant la fin du XIII^e siècle¹⁵⁸. L'Assise des armes de 1181 faisait obligation à tous les hommes libres de s'équiper en vue de la défense du royaume, et le principe *Quod omnes tangit* avait été invoqué en 1225 par le roi lui-même pour s'opposer, au nom des droits de la communauté, à la lettre de réforme papale *Supra muros Jerusalem*¹⁵⁹, et la représentation ecclésiale avait nettement renforcé la pratique des

¹⁵⁴ *The Metrical Chronicle of Robert of Gloucester*, éd. W. A. WRIGHT, 2 vol., London, 1887, vol. 2, p. 734.

¹⁵⁵ *Documents of the Baronial Movement*, op. cit., n° 37C, p. 268 : « in primis cum dominus rex Angliae libertates que in cartis suis dudum communitati terre concessis continentur concessisset inviolabiliter observandas ».

¹⁵⁶ *Documents of the Baronial Movement*, op. cit., n° 37B, p. 262-263.

¹⁵⁷ Ainsi s'exprimaient les *Leges Henrici* (ca. 1109-1118), citées par STUBBS, *Select Charters*, op. cit., p. 123. Pour l'influence du droit canonique sur les *Leges Henrici*, B. BRASINGTON, « Canon Law in the *Leges Henrici Primi* », *ZRGKA*, 123, 2006, p. 288-305.

¹⁵⁸ G. I. LANGMUIR, « Per commune consilium regni in Magna Carta », *SG*, 15, 1972, p. 465-486 ; M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 161. Les lois d'Édouard le Confesseur représentaient le saint roi et son successeur Guillaume le Conquérant comme ayant agi avec le conseil de leurs barons en confirmant les lois (R. O'BRIEN, *God's Peace and King's Peace*, op. cit., p. 158, 192 et 194).

¹⁵⁹ Le passage des *Flores Historiarum* de Roger de Wendover est exemplaire (op. cit., vol. 2, p. 289) : « en l'année 1225, Maître Otton, envoyé du Seigneur pape, vint en Angleterre pour traiter des affaires majeures de

assemblées. Le développement de la représentation parlementaire est concomitant de l'effort montfortien, qui n'hésite pas à convoquer les représentants des communes, pour la première fois conviés à une assemblée de délégués afin de renforcer l'opposition au roi. Le parlement montfortien est réuni à Saint-Albans en 1261, *super communibus negociis regni nostri*, en rivalité de celui du roi, convoqué à Windsor¹⁶⁰.

Les innovations montfortiennes auront une marque durable sur la pratique du pouvoir. La décrétale *Grandi*, quelques années auparavant, avait montré la voie de la restriction d'un monarque qui s'avancait en préjudice de son royaume, et l'imposition d'un conseil de gouvernement sera la voie privilégiée de contrôle du pouvoir lors des périodes de trouble de la monarchie anglaise. Mais pas plus qu'Innocent III n'avait voulu appuyer la tentative des barons du Nord d'imposer une limite permanente sur le pouvoir royal, Alexandre IV n'hésita pas à absoudre Henri III de tous les engagements qu'il avait pris à l'égard des grands, considérant qu'ils lésaient gravement la liberté du roi. Il déployait en cette affaire toutes les ressources de sa *plenitudo potestatis*¹⁶¹. En accord avec le pape, saint Louis considérera le 23 janvier 1264, malgré sa sympathie pour Simon de Montfort, que les *Provisions d'Oxford* ont porté préjudice au *ius et honor regius*, à sa *plena potestas* et au *librum regimen*. Il incitait à la remise des châteaux royaux au monarque ainsi qu'au libre choix par le roi de tous les officiers, les plus élevés comme les plus humbles¹⁶². La réponse du roi s'appuyait sur une ferme conception d'indépendance de la décision monarchique, et il ne voulait pas reconnaître une existence autonome à la *communitas regni*, comme le souhaitaient les barons.

La déposition ne fut à aucun moment envisagée, à la différence des événements de 1216, 1327 et 1399, et ce fut au plus grand détriment de Simon de Montfort et de ses partisans, qui

l'Église romaine, et présenta au roi des lettres ; mais le roi, ayant pris connaissance de leur contenu, répondit qu'il ne pouvait, seul, définir une affaire qui touchait tous les clercs et les laïcs du royaume tout entier, et alors, par le conseil d'Étienne [Langton], évêque de Canterbury, il fut fixé un jour, à l'octave de l'Épiphanie, où tous les clercs et laïcs furent convoqués à Westminster pour traiter de la dite affaire et disposer ensemble ce qui était juste à ce sujet » ; v. à ce propos E. HALL, « King Henry III », *loc. cit.*, p. 131 sq..

¹⁶⁰ J. R. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1427*, Oxford, 2010, p. 251-252.

¹⁶¹ *Flores Historiarum*, éd. H. R. LUARD, 3 vol., vol. 2, 1890, p. 466, et *Documents of the Baronial Movement*, *op. cit.*, n° 32-34, 13 avril-7 mai 1261, p. 238-246.

¹⁶² *Documents of the Baronial Movement*, *op. cit.*, n° 38, p. 286. v. R. F. TREHARNE, « The Mise of Amiens, 23 January 1264 », in *Studies in Medieval History Presented to F. M. Powicke*, R. W. HUNT et al. (éd.), 1948, réimpr. anast. Westport, 1979, p. 223-239 ; C. T. WOOD, « The Mise of Amiens and Saint Louis' Theory of Kingship », *French Historical Studies*, 6, 1970, p. 300-310 ; W. C. JORDAN, « Magna Carta and the Mise of Amiens. In Memory of John W. Baldwin », *Mediaevistik*, 34, 2021, p. 85-98. Un grand admirateur et officier de Saint Louis puis de Philippe III, Philippe de Beaumanoir, n'hésitait pas à dire que l'obéissance est d'autant plus légitime que la tête est juste et son commandement limpide, et « li sires n'est pas bons a servir qui prend pus garde a fere sa volenté que a droit et a justice maintenir » (*Coutumes de Clermont en Beauvaisis*, éd. A. SALMON, Paris, 1899, réimpr. anast. 1970, vol. 1, I, 18, p. 22). Pour un lien avec la théologie de saint Thomas, et notamment le sermon *Ecce rex tuus*, P. MOLNAR, « Saint Thomas d'Aquin et les traditions de la pensée politique », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 69, 2002, p. 67-113, ici p. 98-102.

laissèrent le roi rassembler ses forces et redresser son autorité après la défaite de Lewes (1264). L'idée existait pourtant dans les écrits du temps, comme le *Song of Lewes*, qui n'hésitait pas à affirmer : *si princeps erraverit, debet revocari*¹⁶³, mais les barons avaient trop de déférence pour oser s'emparer du pouvoir autrement que selon les catégories du conseil, du consentement et du salut public, ce qui signalait déjà une conscience très mûre de leur rôle corporatif, mais qui n'osait pas la substitution *proprio motu*, et encore moins le meurtre du monarque. Seul un franciscain du couvent d'Oxford, éloigné des contingences politiques, Jean de Galles, écrivait à la même époque dans son *Communiloquium* au sujet des tyrans, dans une veine inspirée de Salisbury : *ce genre d'homme pestifère et impie doit être exterminé de la communauté des hommes*¹⁶⁴, et une compilation morale reproduit les sections les plus radicales du *Policraticus* sous le titre *De tyranno et principe*. La réaction du *Dictum* de Kenilworth, en 1266, après la fin tragique de Simon de Montfort à Evesham¹⁶⁵, sera à la hauteur du défi posé par l'opposition baroniale. Cet écrit commence par proclamer que le roi d'Angleterre a un plein *dominium*, il exerce librement l'autorité et la puissance royale, sans empêchement ni contradiction¹⁶⁶. Le *Dictum* n'évoque pas la communauté baroniale, mais seulement les hommes du royaume, grands et petits : *atque ab universis et singulis, majoribus et minoribus, ipsius regni hominibus, ipsi domino regi et mandatis et preceptis suis licitis plene obediatur et humiliter intendatur*¹⁶⁷. Il n'y a pas d'*universitas* du royaume indépendamment de l'état du roi et de la dignité royale, qui inclut en elle les droits, les lois et les coutumes du royaume et ne doit pas souffrir de diminution pour atteindre le commun profit¹⁶⁸. On préserve beaucoup des *Provisions* d'Oxford, mais on écarte le parfum révolutionnaire. L'office de sénéchal du royaume de Simon de Montfort fut révoqué¹⁶⁹, et confié au propre fils d'Henri III, Edmond, de même que toutes les possessions du comte de Leicester. Cependant, Henri III ne punit pas de la peine capitale ceux

¹⁶³ éd. C. L. KINGSFORD, *op. cit.*, v. 731, p. 24.

¹⁶⁴ *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane seu margarita doctorum ad omne propositum*, Venetiis, 1496, réimpr. Lugdunum, 1551, cit. par F. LACHAUD, « 'Communauté du royaume' en Angleterre, *loc. cit.*, p. 110.

¹⁶⁵ O. DE LABORDERIE et al., « The Last Hours of Simon de Montfort : A New Account », *EHR*, 115, 2000, p. 378-412.

¹⁶⁶ *Documents of the Baronial Movement*, *op. cit.*, n° 44, p. 320, et à ce sujet G. POST, « Status regis : Lestat du Roi in the Statute of York », in *Studies*, *op. cit.*, p. 390-391.

¹⁶⁷ *Documents of the Baronial Movement*, *op. cit.*, p. 320.

¹⁶⁸ W. M. ORMROD, « Common Profit and the Profit of the King and Kingdom. Parliament and the Development of Political Language in England, 1250-1450 », *Viator*, 46, 2015, p. 219-252.

¹⁶⁹ La *seneschalcia domini regis* était un office apparu dans les années 1230 sur l'exemple français (J. PELTZER, « Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII^e et au début du XIV^e siècle », in *Communitas regni*, *loc. cit.*, p. 145. Édouard I^{er}, qui avait compris la forte charge publique de cet office, refusa de donner à son frère Edmond le sénéchalat à titre héréditaire, et insista sur le fait qu'il l'avait reçu seulement à vie *de sua curialitate et benevolentia*. Il ne le concéda plus après la mort d'Edmond en 1296 (*id.*, p. 146-147 et H. G. RICHARDSON, « The Coronation of Edward I », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 15, 1937-1938, p. 94-99 et surtout p. 97-99).

qui avaient survécu à la bataille d'Evesham, ce qui tranche avec les réactions royales du siècle suivant où les trahisons contre le roi seront reçues de la manière la plus violente et dûment criminalisées par le *Statute of Treason*, adopté sous le règne d'Édouard III.

Le XIII^e siècle anglais est une époque d'initiative constitutionnelle, où les écrits théoriques reflètent le besoin de contrôle, mais c'est vraiment l'action politique qui joue un rôle décisif¹⁷⁰. La plasticité totale du concept de *communitas regni* ne se révélerait définitivement qu'en 1327, dans les articles d'accusation rapportés par Adam Orleton, évêque de Winchester dans la défense qu'il produit de son action en 1334, qui affirmaient fièrement l'autonomie déposante des barons et du peuple¹⁷¹ : *Voilà ce qui a été décidé et ordonné par le commun conseil et l'assentiment de tous les prélats, comtes et barons, et toute la communauté dudit royaume contre le dit roi, pour le destituer de son gouvernement royal, tel que cela figure dans les instruments publics*. Les précédents exploitables au sein du royaume anglais manquaient totalement, même si les récits de Geoffroy de Monmouth pouvaient cependant donner des précédents littéraires, comme celui de Gorbonianus, ancêtre de la royauté arthurienne, qui aurait exercé une justice tyrannique et dévia de la rectitude, et après lui Enniaunus, qui était trop distant dans ses rapports avec le peuple et fut déposé la sixième année de son règne¹⁷². Il est vrai aussi que les meurtres royaux avaient peuplé l'histoire ancienne de l'*Anglia* : cent-un meurtres de rois étaient reportés dans les *Annales d'Ulster*, tandis que quatre-vingt sur les cent-dix rois de Tara étaient reportés comme ayant été assassinés¹⁷³. Mais ce qui importait en 1327, c'était l'usage d'un langage assumé de souveraineté, les barons traitaient l'office royal comme soumis à leur jugement communautaire. Dans tout cela, c'est l'État qui grandissait, puisqu'au dernier ressort de la supériorité publique tous attribuaient une valeur symbolique et pratique de plus en plus forte. Barons et rois avaient pu éviter l'extrémité de la déposition en 1258-1264, et c'est certainement la maturité du geste d'atteinte à la personne du monarque qui manquait.

Chez Bracton, officier royal versé dans les procédures d'Eyres et le King's Bench, juge itinérant devenu chancelier de la cathédrale d'Exeter¹⁷⁴, l'idée que le roi devait gouverner selon

¹⁷⁰ Sur le contraste entre le dynamisme de l'action publique des gouvernants, et la relative pauvreté des écrits théoriques dans l'Angleterre des XIII^e et XIV^e siècles, v. la mise au point de F. LACHAUD, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale », *loc. cit.*, p. 25-78 et ID., « The Contribution of Thomas Docketing to the History of Political Thought », in A. M. SPENCER et C. WATKINS (éd.), *Thirteenth-Century England XVI*, *op. cit.* p. 55-69, ainsi que C. J. NEDERMAN, *Political Thought in Early Fourteenth-Century England : Treatises by Walter of Milemete, William of Pagula and William of Ockham*, Turnhout, 2002.

¹⁷¹ Texte édité par C. VALENTE, « The Deposition and Abdication of Edward II », *EHR*, 113, 1998, p. 879-881.

¹⁷² *Historia Regum Britanniae*, éd. A. SCHULZ, Halle, 1854, III, 18, p. 43. De manière générale, voir le chapitre 5 de *Rex inutilis* d'E. PETERS, « Rex inutilis in the Arthurian Romances », *op. cit.*, p. 170-210.

¹⁷³ J.-P. GENET, « Murdering the Anointed », in *Murder and Monarchy*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁷⁴ Pour une perspective biographique récente, N. VINCENT, « Henry de Bratton, alias Bracton », in *Great*

la loi avait pour corollaire que celui qui gouvernait selon son caprice ne l'était pas. Le passage de son *De legibus et consuetudinibus Angliae* qui concernait le principe *Quod principi placuit* était particulièrement clair¹⁷⁵ :

« Nihil enim aliud potest rex in terris, cum sit dei minister et vicarius, nisi id solum quod de iure potest nec obstat quod dicitur quod principi place legis habet vigorem, quia sequitur in fine legis cum lege regia quae de imperi eius lata est, id est non quidquid de voluntate regis temere praesumptum est, sed quod magnatum suorum consilio, rege auctoritatem praestante et habita super hoc deliberatione et tractatu, recte fuerit definitum ».

Comme les civilistes de l'époque précédente, et notamment Azon, qui l'avait profondément influencé, il pensait que le roi ne peut rien en ses terres si ce n'est ce qu'il peut de droit, parce qu'il est ministre et vicaire de Dieu. La volonté de Bracton de voir le roi se soumettre au droit passe par une interprétation très constitutionnelle du principe *Quod principi placuit*, puisqu'il le lit en regard de la fin de l'extrait romain. Il ne faut pas tenir pour loi tout ce qui vient de la volonté du roi, mais seulement la volonté d'établir ce qui est droit, que le *ius* ne soit pas une occasion d'*iniuria*. Bracton citait et se référait fréquemment à la définition d'Isidore de Séville tout autant qu'à la constitution *Digna vox*¹⁷⁶. Dans l'*Addicio de cartis*, passage composé dans les années 1240¹⁷⁷, il argumentait même, à l'inverse de ce que dira saint Louis dans la *Mise d'Amiens*, que les comtes et les barons, comme Dieu et la loi, sont au-dessus du roi, parce qu'ils sont ses partenaires (*socii*), et celui qui a un partenaire - Bodin et Loyseau diront plus tard un compagnon -, a un maître. Si le roi ne disposait pas d'une bride, il manquerait d'une loi, et les barons devaient imposer un joug au roi à moins de risquer eux-mêmes la damnation

Christian Jurists in English History, M. HILL et R. H. HELMHOLZ (éd.), Cambridge, 2017, p. 19-44.

¹⁷⁵ À ce sujet E. LEWIS, « King above Law ? 'Quod Principi Placuit' in Bracton », *Speculum*, 39, 1964, p. 240-269.

¹⁷⁶ « Potestas itaque sua iuris est et non iniuriae ; et cum ipse sit auctor iuris, non debet inde iniuriarum nasci occasio unde iura nascuntur ; et etiam qui ex officio suo alios prohibere necesse habet, id ipsum in propria persona committere non debet. Exercere igitur debet rex potestatem iuris sicut dei vicarius et minister in terra, quia illa potestas solius dei est, potestas autem iniuriae diaboli et non dei, et cuius horum opera fecerit rex, eius minister erit. Igitur dum facit iustitiam vicarius est regis aeterni, minister autem diaboli dum declinet ad iniuriam. Dicitur enim rex a bene regendo et non a regnando, quia rex est dum bene regit, tyrannus dum populum sibi creditum violente opprimit dominatione. Temperet igitur potentiam suam per legem, quae frenum est potentiae, quod secundum leges vivat, quod hoc sanxit lex humana quod leges suum ligent latorem ; et alibi in eadem : digna vox maiestate regnantis est legibus scilicet alligatum se principem profiteri ». (*On the Laws and Customs of England*, éd. WOODBINE revue par S. THORNE, *op. cit.*, vol. 2, p. 305).

¹⁷⁷ C. RADDING, « The Origins of Bracton's *Addicio de Cartis* », *Speculum*, 44, 1969, p. 239-246, et M. BLECKER, « The King's Partners in Bracton », *Studi Senesi*, 96, 1984, p. 66-118. L'argument d'une prétendue interpolation de ce passage est de plus en plus uniformément rejeté (v. les indications bibliographiques récentes d'A. M. SPENCER, « Dealing with Inadequate Kingship », in *Thirteenth-Century England XVI*, *op. cit.*, p. 73, n. 13).

éternelle, les pleurs et les grincements de dents¹⁷⁸. L'espoir était que la limitation soit faite de l'adhésion intérieure à ce qui était nécessaire pour l'ordre du monde. L'*Addicio* fut omise dans un certain nombre de copies de Bracton après la révolte de 1258-1265, mais la moitié des copies du XIII^e siècle tardif et du XIV^e siècle rétablirent cette version, qui indiquait une prise de position constitutionnelle défendant l'établissement d'une force coercitive au-dessus du roi. Fleta, à la fin du XIII^e siècle (ca. 1296-1300), en citant à nouveau *Digna Vox*, reproduit l'*Addicio* et y ajoute même l'idée de contrôle régulier, en sus de la force d'admonition, les grands étant autour du roi pour le réfréner¹⁷⁹.

Le même type d'opposition et d'expression de révolte se retrouve dans la crise qui oppose une partie de la noblesse castillane au roi Alphonse X en 1271-1273, dans un royaume que l'historiographie espagnole présente habituellement comme plus absolutiste que son voisin aragonais. La cour du roi Alphonse X le Sage apparaît comme un viver formidable où les études juridiques et la pratique politique forment des liens féconds qui servent à l'affermissement de la souveraineté royale, mais nourrissent aussi une maturité contestataire nouvelle chez les opposants à la centralisation royale, notamment en matière financière ou législative¹⁸⁰. Les *Siete partidas* (vers 1255-1265) puis l'*Especulo*, œuvres remarquables d'un roi législateur¹⁸¹, postulent que le roi ne reconnaît pas de supérieur en matière temporelle, et qu'il a les mêmes pouvoirs dans son royaume que l'empereur dans l'Empire¹⁸² : *todos aquellos poderes que de suso diximus, que los Emperadores han, e deuen aue en las gentes de su Imperio, que essos mismos han los Reyes en la de su Reynos, e mayores*, et Alphonse le Sage déclarait encore : *vicarios de Dios son los Reyes, cada uno in su reyno, puestos sobre las gentes para mantenerlas*

¹⁷⁸ HENRY DE BRACTON, *On the Laws and Customs of England*, éd. WOODBINE revue par S. THORNE, *op. cit.*, vol. 2, p. 110 : « Sed dicere poterit quis quod rex iustitiam fecerit, et bene, et si hoc eadem ratione quod male, et ita imponere ei quod iniuriam emendet, ne incidat rex et iustitiiarii in iudicium viventis dei propter iniuriam. Rex habet superiorem, deum scilicet. Item legem per quam factus est rex. Item curiam suam, videlicet comites et barones, quia comites dicuntur quasi socii regis, et qui socium habet, habet magistrum. Et ideo si rex fuerit sine fraeno, id est sine lege, debent ei fraenum apponere nisi ipsimet fuerint cum rege sine fraeno. Et tunc clamabunt subditi et dicent, Domine Iheus in chamo et fraeno maxillas eorum constringe. Ad quos dominus, 'vocabo super eos gentem robustam et longinquam et ignotam, cuius linguam ignorabunt, quae destruet eos et evellat radices eorum de terra [cf. Jerem., 45, 4 ; Ezech., 17, 9 ; Paralip. 7, 20], et a talibus iudicabuntur, quia subditos noluerunt iuste iudicare. Et in fine ligatis pedibus eorum et manibus, mittet eos in caminum ignis et tenebras exteriores, ubi erit fletus et stridor dentium [Matth., 22, 13] ». Pour une mise en perspective des arguments de Bracton en miroir des civilistes de son temps, notamment Guido de Suzzara, mort vers 1291, v. K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 94-95).

¹⁷⁹ Fleta, *op. cit.*, vol. 2, I, 17, p. 36-37.

¹⁸⁰ Pour une perspective récente sur ces enjeux, J. F. O'CALLAGHAN, *Alfonso X, the Justinian of his Age : Law and Justice in Thirteenth-Century Castile*, Ithaca, 2018 ; ID., « Alfonso X », in *Great Christian Jurists in Spanish History*, R. DOMINGO et J. MARTINEZ-TORRON (éd.), Cambridge, 2018, p. 69-83.

¹⁸¹ D. GREGORIO, « Entre Empire et papauté : Alphonse X et la représentation du pouvoir », in *La puissance royale. Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 111-128.

¹⁸² *Siete Partidas*, II, 1, 8 et II, 1, 5, v. à ce sujet G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, *loc. cit.*, p. 483 sq.

en justicia, e en verdad quanto en lo temporal, bien assi como el Emperador en su Imperio. Il avait bien retenu les leçons données par Frédéric II dans sa jeunesse¹⁸³. Les *Siete partidas* affirmaient déjà que le roi pouvait demander et prendre de ses barons davantage que ce que les coutumes permettaient, lorsque l'exercice de cette prérogative était nécessaire pour le bien commun du royaume. Ils faisaient des Cortès une stricte instance de consultation¹⁸⁴. La prérogative royale n'était cependant pas toujours acceptée par tous¹⁸⁵. L'infant Philippe, frère du roi, s'opposait à la promulgation du *Fuero Real*, publié en 1255, code royal qui voulait remplacer les *fueros* traditionnels d'origine coutumière¹⁸⁶. Malgré les Cortès de Burgos en septembre 1272 où Alphonse X avait consenti à d'importantes concessions en faveur des barons, notamment en matière financière et de mise à l'écart d'officiers de la Couronne¹⁸⁷, les nobles continuaient pourtant à réclamer l'attribution de juges royaux de naissance noble et s'opposaient aux *servicios* demandés par la monarchie castillane¹⁸⁸.

Les nobles dissidents renoncèrent à leur serment de fidélité en faveur d'Alphonse X et cherchèrent refuge à Grenade, où ils prêtèrent allégeance à l'émir Ibn Al-Ahmar, puis à son fils Muhammad II¹⁸⁹, avant de se tourner vers le roi de Navarre Henri I^{er}. Dans le texte présenté au roi de Navarre, les nobles demandent le retour en grâce des *fueros* historiques, écrits et non écrits¹⁹⁰. Cela ne manquait pas d'embarrasser Alphonse X dans un contexte où il était décidé à faire valoir son droit héréditaire au trône impérial, qu'il tenait de sa mère, Béatrice de Souabe, petite-fille de Frédéric Barberousse et fille de Philippe de Souabe, et il

¹⁸³ À la cour de Castille, on note la présence de Rodolphe de Poggibonsi, notaire impérial de Frédéric II puis après la chute des Staufen notaire et diplomate d'Alphonse X (B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, *op. cit.*, p. 861-862).

¹⁸⁴ v. *Siete Partidas*, II, 1, 8 : « Corte es llamado el lugar do es el rey, et sus vasallos et sus oficiales con él, que le an cotianamente de consejar et de servir, et los otros del regno que se llegan hi o por honra dél o por alcanzar derecho e por facerlo o por recabdar las otras cosas que han de ver con él », et à ce sujet A. GARCIA GALLO, « La historiografía sobre las Cortes de Castilla y León », in *Las Cortes de Castilla y León, 1188-1988 : Actas de la Tercera Etapa del Congreso Científico sobre la Historia de las Cortes de Castilla y León : León, del 26 al 30 Septiembre de 1988*, 2 vol., Valladolid, 1990, vol. 1, p. 125-146.

¹⁸⁵ J. M. BJERKE, « A Castilian Agreement and Two English Briefs : Writing in Revolt in Thirteenth-Century Castile and England », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 8, 2016, p. 75-93 et J. ESCALONA, « Los nobles contra su rey. Argumentos y motivaciones de la insubordinación nobiliaria de 1272-1273 », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispanique médiévale*, 25, 2002, p. 131-162.

¹⁸⁶ A. J. SANZ MARTIN, « Las concesiones del Fuero Real en 1255. Proyección y percepción del poder de la monarquía de Alfonso X sobre el espacio de la Merindad Mayor de Castilla », in *Los espacios del rey. Poder y territorio en las monarquías hispánicas (siglos XII-XIV)*, F. ARIAS GUILLEN et P. MARTINEZ SOPENA (éd.), Bilbao, 2018, p. 73-92 ; pour la déposition d'Alfonse X par son fils Sanche *El Bravo* sur le fondement de cette nouveauté peu appréciée des *Ricos Homens*, v. *infra*, p. 583.

¹⁸⁷ J. F. O'CALLAGHAN, *The Learned King : the Reign of Alfonso X of Castile*, Philadelphia, 1993, p. 40.

¹⁸⁸ Pour une perspective générale des conséquences révolutionnaires de ces revendications, v. *infra*, p. 689.

¹⁸⁹ J. F. O'CALLAGHAN, *Alfonso X*, *op. cit.*, p. 217-220 et 223.

¹⁹⁰ *Fuentes documentales medievales del País Vasco. Colección diplomática de los reyes de Navarra de la dinastía de Champaña*, vol. 3, *Enrique I de Navarra (1270-1274)*, éd. J. ZABALO ZABALEGUI, San Sebastian, 1985, n° 41.

voulait la présence de tous ses barons afin de se rendre en Lombardie. La force du roi sera de laisser les dissensions de la noblesse désintégrer le clan baronial et requérir l'alliance de l'émir Muhammad II contre ses barons¹⁹¹. La théorie politique de l'État castillan n'était d'ailleurs pas favorable à l'idée de se débarrasser d'un roi, même tyrannique, comme l'exprime le *Libro de los Cien Capítulos* : *il vaut mieux pour le peuple vivre sous le pouvoir du roi sans justice que de vivre sans roi et être livré aux tourments de la guerre et de la désunion*, ou encore, dans une formule sans ambiguïté : *il vaut mieux pour le peuple vivre quarante années sous le pouvoir d'un roi démesuré plutôt que d'être sans roi une seule heure du jour*¹⁹². Ces remarques étaient peu éloignées de celles de Luca da Penna, qui postule que lorsque le roi agit pour l'utilité publique, son apparente dureté doit être endurée *propter honorem principis qui est res publica, et res publica est in eo*¹⁹³.

Ce n'était pas le seul point d'Europe où l'incrimination de la résistance au roi s'affirmait fortement, tandis que les contestations elles-mêmes s'organisaient en force constitutionnelle, sous l'effet de la pénétration des critères juridiques et ecclésiologiques de la représentation, du consentement et du bon gouvernement. À la fin du XIII^e siècle, le royaume de Suède, resté jusque-là à l'écart de l'implantation des droits savants et de leurs prolongements politiques, connaissait simultanément la naissance d'une représentation parlementaire et d'une force de déposition. Le roi de Suède Magnus Ladulås, arrivé au pouvoir en 1275 à la faveur d'un coup d'État contre son frère aîné Valdemar, avait obtenu de l'Église en 1279, dans un concile organisé à Tälje, un chapitre *De captivitate regi* : celui qui emprisonne, exile ou tue un roi couronné par l'Église est frappé d'excommunication. Il renforçait ainsi le statut d'un roi qui devait son pouvoir à l'élection¹⁹⁴. En 1284, Magnus Ladulås assemble les élites du royaume pour faire roi son fils Birger, et autour du Conseil du roi composé essentiellement des évêques et des *lagmän* - les grands du royaume -, émerge aussi l'idée de la convocation de chevaliers et d'écuyers convoqués pour discuter les affaires importantes du royaume en tant que *meliores regni*. C'est cette assemblée *ad hoc* qui scelle solennellement l'élection¹⁹⁵, et

¹⁹¹ v. cependant les autres contestations qui s'élèvent à la fin du règne infra, p. 583-584.

¹⁹² *Libro de los cien capitulos*, éd. A. REY, Bloomington, 1960, chap. IV, et à ce sujet J. M. NIETO SORIA, « Rex inutilis y tiranía en el debate político de la Castilla bajomedieval », in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 73-92.

¹⁹³ *Commentarium super Tres Libri*, ad C. 11, 71, 5, p. 622, n° 23, cit. par G. POST, « Status, id est magistratus », in *Studies*, op. cit., p. 344, n. 3 ; voir aussi W. ULLMANN, *The Medieval Idea of Law as represented by Lucas de Penna*, London, 1946, p. 170.

¹⁹⁴ C. PENEAU, « *Separare regem a regimine regni*. 'Coups d'État et expression de la loi dans la Suède des XIV^e et XV^e siècles' », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 52-53.

¹⁹⁵ C. PENEAU, « La création d'une *communitas regni* en Suède (XIII^e-XIV^e siècles) », in *Communitas regni*, op. cit., p. 280-284.

la loi d'Uppland, adoptée par Birger le 2 janvier 1296, renforcera la répression de ceux qui prennent les armes contre le roi¹⁹⁶. Cela n'empêche pas les barons révoltés, menés par l'archevêque d'Uppsala Olav et organisés en *communitas regni*, de choisir un nouveau roi, le jeune Magnus Eriksson, le 8 juillet 1319. L'invocation du non-respect du principe du consentement à l'impôt était omniprésente¹⁹⁷ :

« Certains de nos précédents rois et princes ont mal respecté les droits, les privilèges et les bonnes coutumes observées depuis longtemps par les habitants et les églises de Suède, en établissant illégalement des impôts et autres charges, de leur propre chef, contre Dieu, la justice et les coutumes de la patrie observées depuis longtemps : c'est pourquoi, voulant, lors de l'élection de notre roi déjà nommé, en réponse à la plainte et aux sérieux griefs exprimés par la communauté de tout le royaume de Suède [*Communitatis totius regni swecie*], empêcher à l'avenir de telles charges illégales, nous tous et chacun des susnommés nous engageons sur notre foi au nom de notre roi déjà nommé qui n'a pas encore atteint l'âge légal, envers tous et chacun des hommes et des églises dudit royaume de Suède à respecter scrupuleusement et défendre de tout notre pouvoir les droits, les libertés, les privilèges et coutumes anciennes ».

L'exemple suédois exprime fortement la difficulté d'imaginer une force politique posée auprès du roi comme participant à son corps sans qu'elle soit tentée de s'établir en ses lieux et place pour juger de l'utilité du royaume, non pas certes de manière durable - il faut toujours un récipiendaire unique à la tête du pouvoir -, mais avec suffisamment de légitimité pour s'opposer victorieusement à la poursuite de sa politique (*administratio*), ou dans le cas le plus extrême, de son règne (*jurisdictio*).

§2 – La déposition, moyen nécessaire de la résistance

Les cadres constitutionnels de la déposition sont étroitement liés à l'impossibilité d'obtenir du roi l'assurance d'un dialogue soutenu avec la *communitas regni*, et à l'ignorance par la tête de l'avis de ses membres. Ce cas de figure se produit en Angleterre au temps d'Édouard II, dont le mauvais gouvernement, mélange d'inutilité et de violence, a déclenché une vague de censure royale inédite jusque-là au Moyen Âge, et qui a donné son identité à la communauté politique anglaise. L'échec de Simon de Montfort aurait pu décourager d'avance

¹⁹⁶ Texte in *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui*, éd. D. C. J. SCHLYTER, Stockholm, 1834, vol. 3, p. 87 sq.

¹⁹⁷ Texte in *Diplomatarium suecanum*, Stockholm. Norstedt, 1829, vol. 3, n° 2199, p. 411-412, trad. fr. C. PENEAU en appendice de « *communitas regni* en Suède », *loc. cit.*, p. 297-298.

toutes les politiques du rapport de force baronial, d'autant qu'Édouard I^{er} avait fait la preuve de sa capacité à imposer un gouvernement à la fois négocié et dûment appuyé sur la convocation parlementaire, mais aussi conscient de son privilège public et inébranlable quant à l'obéissance réclamée à tous. Pour l'adoption du statut de Westminster (1275), la convocation des chevaliers et des autres représentants était opérée *ad faciendum quod tunc ordinabitur et ad tractandum una cum magnatibus*¹⁹⁸. En 1295, pour le parlement décrit comme *parlement modèle* par William Stubbs¹⁹⁹, les *writs* invitent *ad tractandum, ordinandum et faciendum nobiscum et cum ceteris praelatis et proceribus et aliis incolis regni nostri*. Rien, sinon l'obligation voulue par la Couronne, ne pouvait rassembler le Parlement, et anxieux d'éviter la taxation, les *Commons* reculaient souvent²⁰⁰. À l'inverse d'Henri III son père, qui dut confirmer trois fois la *Magna Carta*, Édouard I^{er} parvint à maintenir une notion du consentement parlementaire comme consentement, non d'un corps suprême, mais à ce qu'il voulait selon sa volonté souveraine. Ses conseillers faisaient un large usage des lettres de Pierre de la Vigne, et on voit clairement l'influence d'Étienne de San Giorgio, ancien de la chancellerie souabe, devenu notaire à la cour d'Édouard I^{er} et procureur à la Curie à partir de 1283, pour ressusciter les formes et le style de la grande époque des Hohenstaufen. L'emploi des lettres est encore très fort sous le règne d'Édouard II, et le monarque utilise des lettres de Frédéric II pour tenter d'empêcher la reconnaissance du titre royal de Robert Bruce (1325)²⁰¹.

William Stubbs, qui avait autant d'admiration pour Édouard I^{er} que de mépris pour son successeur, l'a comparé aux grands législateurs de sa jeunesse, Frédéric II, saint Louis ou Alphonse le Sage²⁰². Le contexte avait accentué la séparation conceptuelle qui pouvait exister entre la dignité royale et le gouvernement du peuple, et le règne d'Édouard I^{er} sera clé dans le développement d'une idée de la communauté qui rompait avec la logique féodale en développant la *Common Law* et en étendant la juridiction des cours royales pour inclure tous les hommes libres. L'administration royale avait détaché les loyautés locales de leurs enracinements manoriaux ou féodaux pour les lier à la communauté du comté, qui elle-même

¹⁹⁸ C. H. JENKINSON, « The First Parliament of Edward I », *EHR*, 25, 1910, p. 231-242, ici p. 232 et 236.

¹⁹⁹ *Constitutional History of England*, 3 vol., Oxford, 1873-1878, vol. 2, p. 224 ; sur la vision *whig* de Stubbs sur le parlement et sa place dans l'historiographie du Moyen Âge anglais, v. l'appréciation nuancée de G. DODD, « William Stubbs, Parliament and the Medieval English Constitution », *Parliamentary History*, 40, 2021, p. 25-44 et celle de N. VINCENT, « Royal Sacrality in England, 1154-1272 : Accession and Access », in *El acceso al trono : concepción y ritualización*, op. cit., p. 165-186.

²⁰⁰ A. J. POLLARD, *The Evolution of Parliament*, London, 1920, p. 132.

²⁰¹ RYMER, *Foedera*, 2, 2, p. 95-96, et les analyses de B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, p. 636 sq.

²⁰² Dans un opinion de 1285, le *Chief Justice du King's Bench*, Ralph de Hengham, rapporte qu'Édouard I^{er} aurait dit de sa propre bouche ne pas vouloir être lié par une quelconque prescription (G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, Oxford, 2021, p. 227).

était représentée dans les assemblées centrales²⁰³. Il pouvait se le permettre, parce que sa législation avait gagné l'approbation la plus générale de la communauté du royaume. En 1291, les juges royaux anglais avaient déclaré que pour l'utilité commune et le maintien de la paix, la juridiction du roi était supérieure au droit privé que pouvaient avoir les seigneurs des Marches du Nord de se combattre les uns les autres²⁰⁴. Les Écossais, qui se levaient contre le roi malgré sa supériorité féodale, ne pouvaient être que des païens, dont l'intention était de détruire l'Église d'Angleterre, matériellement et spirituellement²⁰⁵. Malgré le peu de vraisemblance des prétentions d'Édouard I^{er}, qui s'était appuyé sur les Chroniques et la mémoire historique²⁰⁶, les *magnates* et prélats d'Écosse avaient reconnu sa supériorité féodale le 2 juin 1291. En conséquence les Gardiens du royaume, *custodes regni scotie*, lui avaient donné la garde des châteaux royaux, et les hommes libres lui avaient prêté hommage²⁰⁷. Pendant le procès de Robert Bruce, tenu devant le roi Édouard I^{er}, ressortait cette affirmation centrale : *Ke custume qe est entre pueple et tenaunz ne puet lyer le Sovereyn e nomement le Roy, ne fere a ly prejudice, kar les Reys sont establiz a gouverner le poeple e ne mie de estre governe de eus*²⁰⁸.

Édouard I^{er} avait donné une ampleur nouvelle à l'obligation militaire²⁰⁹. L'opposition des barons, levée en 1297 contre la guerre en Flandres voulue par le roi, n'avait pu avoir raison de la prérogative royale. D'après le chroniqueur Walter de Guisborough, les comtes de Norfolk et

²⁰³ J. E. A. JOLLIFFE, *The Constitutional History of Medieval England from the English Settlement to 1484*, London, 1937, ch. 4 ; H. M. CAM, « The Relation of English Members of Parliament to their Constituencies : a Neglected Text », in *L'organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Université de Louvain, *Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie*, 2^e série, fasc. 50, 1939, p. 141-156, tout spécialement p.147, et plus récemment J. R. MADDICOTT, « The County Community and the Making of Public Opinion in Fourteenth-Century England », *TRHS*, 5th series, 28, 1978, p. 27-43 ; S. WALKER, « Communities of the County in Later Medieval England », in *Political Culture in Later Medieval England*, Manchester, 2006, p. 68-80.

²⁰⁴ RP, 1, p. 70-75.

²⁰⁵ *Parliamentary Writs and Writs of Military Summons together with the Records and Muniments relating to the King's High Court of Parliament*, F. PALGRAVE (éd.), 4 vol., London, 1827-1834, vol. 2, partie 2, n° 12, p. 476, n° 63 et 70, p. 280-281, appendix, n° 12-13, p. 96-97, n° 17, p. 107.

²⁰⁶ A. GRANSDEN, « The Uses Made of History by the Kings of Medieval England », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome, Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 463-478, ici p. 464, et les considérations sur le rôle de la mémoire historique aux moments cruciaux de la révolution de 1399, *infra*, p. 530.

²⁰⁷ B. C. KEENEY, « The Medieval Idea of the State : The Great Cause, 1291-1292 », *University of Toronto Law Journal*, 8, 1949, p. 48-71, ici p. 62-63.

²⁰⁸ *Documents and Records Illustrating the History of Scotland and the Transactions between the Crowns of Scotland and England*, éd. F. PALGRAVE, London, 1837, vol. 1, p. 25, et à ce sujet B. C. KEENEY, « The Great Cause », *loc. cit.*, p. 56 ; sur la déposition de Robert Bruce, v. en particulier l'article de Frédérique F. LACHAUD, « Fidélité et allégeance dans les relations anglo-écossaises, fin du XIII^e-début du XIV^e siècle », in *La notion de fides dans la vie des sociétés médiévales (V^e-XV^e siècles)*, W. FALKOWSKI et Y. SASSIER (éd.), Paris, 2018, p. 313-340.

²⁰⁹ B. C. KEENEY, « Military Service and the Development of Nationalism in England, 1272-1327 », *Speculum*, 22, 1947, p. 534-549.

Hereford refusèrent de participer à l'expédition, arguant, selon la vieille coutume féodale, qu'ils exerceraient volontiers leurs offices qu'ils tenaient par droit héréditaire, mais avec le roi en personne, ce que celui-ci n'envisageait pas²¹⁰. Devant le refus répété, Édouard I^{er} formula la menace : *par Dieu, comte, soit tu iras, soit tu pendras au gibet*, ce à quoi Norfolk, insolent, répliqua : *par le même serment, ô roi, je n'irai pas et ne serai pas pendu*. Il ne demeura cependant pas sur place au risque d'encourir la colère royale et se retira de l'assemblée²¹¹. Quelques mois plus tard, comme ils refusaient de passer les troupes en revue pour la guerre, il releva les comtes de leurs offices de connétable et de maréchal, et ils perdirent ainsi leurs droits fiscaux afférents, ce qui n'était pas rien, parce que le maréchal avait le droit de collecter certains impôts et amendes, et de nommer les députés qui exerçaient ses fonctions au sein de l'administration royale²¹². Ils ne manquèrent pas de souligner l'injustice de cette mesure, parce qu'ils prétendaient agir pour le bien de toute la communauté, *tocius communitatis*²¹³.

Dans les négociations subséquentes, les barons postulèrent que ce n'était pas seulement eux qui avaient été lésés, mais toute la communauté opprimée (*gravata*), et ils n'hésitèrent pas à faire parvenir au roi une liste de leurs griefs, les *Monstraunces*, compilée à la fin du mois de juillet 1297, au nom des archevêques, des évêques, des abbés, des prieurs, des comtes, des barons et de toute la communauté. Les *Monstraunces* entendaient faire voir au roi les limites du service militaire, de la taxation, et la nécessité de préserver leurs droits, notamment ceux fixés par la *Grande Charte*. Si le roi introduisait une réforme sur ces points, les barons se tenaient prêts à lui obéir *à la vie et à la mort*, ce qui imprimait une conditionnalité menaçante²¹⁴. Lorsque l'Échiquier annonça le 14 août 1297 qu'une taxe était levée pour financer la campagne du roi, les comtes de Norfolk et Hereford se rendirent à l'Échiquier pour postuler que l'imposition n'avait pas été consentie par tous et qu'ils n'avaient aucune obligation de la payer²¹⁵. Pour dépasser les conflits avec les barons, qui revendiquaient instamment une participation à son pouvoir souverain, Édouard I^{er} eut l'intelligence d'opérer les bonnes concessions. Acculé par la défaite face aux Écossais, il confirma en novembre 1297 la *Grande*

²¹⁰ A. M. SPENCER, *Nobility and Kingship in Medieval England. The Earls and Edward I, 1272-1307*, Cambridge, 2014, p. 227-248, M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I*, London, 1972, p. 261-274.

²¹¹ *The Chronicle of Walter of Guisborough Previously Edited as the Chronicle of Walter of Hemingford or Hemingburgh*, éd. H. ROTHWELL, London, 1957, p. 289-290.

²¹² J. PELTZER, « Officiers du roi », in *Communitas regni*, op. cit., p. 139.

²¹³ *The Chronicle of Walter of Guisborough*, op. cit., p. 291. Le moine Bartholomée de Cotton postule également qu'ils avaient agi au nom de la communauté du royaume (*Bartholomaei de Cotton, monachi Norwicensis Historia anglicana (A.D. 449-1298) : necnon ejusdem Liber de archiepiscopis et episcopis Angliae*, éd. H. R. LUARD, London, 1859, p. 325-331).

²¹⁴ *Documents illustrating the Crisis of 1297-1298 in England*, éd. M. PRESTWICH, London, 1980, n° 98.

²¹⁵ *Id.*, n° 126.

Charte et la *Charte de la Forêt*, et concéda la limitation et la suppression de certaines taxes²¹⁶, tandis qu'il réintégra Norfolk et Hereford dans leurs offices²¹⁷.

Édouard I^{er} sut apprendre de ces expériences douloureuses, et mena une politique avisée de réunion des cinq grands offices à la couronne : sénéchal, connétable, maréchal, chambellan, bouteiller, pour éviter que ceux-ci ne développent une conscience publique qui leur donnerait légitimité pour parler indépendamment du roi, au nom de toute la communauté du royaume. La chronique du dominicain Martin de Troppau, diffusée vers la fin du XIII^e siècle en Angleterre, avait répandu l'idée que les grands offices électoraux donnaient le droit, en Allemagne, de participer à l'élection du roi des Romains et à sa révocation, comme le montrait la déposition d'Adolphe de Nassau en 1298, et Édouard I^{er} refusa toujours, de manière compréhensible, de conférer une place à ces arguments²¹⁸. Le *maior status*, comme l'exprime Gaines Post, devait demeurer maître du *magistratus*, de la direction effective de l'État²¹⁹, et cela exigeait parfois une sévérité exemplaire pour punir les tentatives de meurtre du roi, de trahison du royaume et de son armée. Dans le procès de David ap Gruffydd, qui a du sang royal, une sentence de mort est prononcée par les magnats les plus importants en 1283²²⁰. La prérogative rencontrait d'autant mieux l'approbation générale que les *subditi* étaient dûment associés aux activités réformatrices et guerrières de la Couronne. En 1302, les barons, pleins de ressentiment contre les obligations militaires et les contraintes de l'Église de Canterbury imposées par le roi s'organisent en comité de 35 barons sous l'égide de l'archevêque Winchelsea. Ils invoquent le privilège d'enquêter sur l'état du royaume et de l'Église, mais Édouard I^{er} s'appuie sur le pape Clément V pour briser cette opposition et obtient du pape qu'il rappelle certains membres du haut clergé anglais auprès de lui²²¹.

Le roi gagnait la partie, en réalité, dès lors que la révolte ne débouchait pas sur une déposition. Il n'y avait pas d'autre choix que d'entériner les vœux du roi. Mais l'Angleterre saurait bientôt qu'Evesham n'avait pas enterré la volonté coadjutrice ou destitutrice des barons. Furieux, ils étaient engagés en 1308 dans une dynamique de rupture avec le jeune Édouard II

²¹⁶ M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 425-435.

²¹⁷ *Documents illustrating the Crisis of 1297-1298*, op. cit., n° 152 et 153.

²¹⁸ W.-V. IKAS, « Martinus' Polonus Chronicle of the Popes and Emperors : a Medieval Best-Seller and its Neglected Influence on English Medieval Chroniclers », *EHR*, 116, 2001, p. 327-341.

²¹⁹ G. POST, « Status, id est magistratus », loc. cit., p. 341 et n. 24, citant Jacques de Révigny dans sa glose ad D. 48, 4, 1, ex Vat. Pal. lat. 753, fol. 151 : « maiestas dicitur quasi maior status ; inde et magistratus dici posunt, quia in maiori loco ad altiori morantur [...] Iac. R. », et le dicton antérieur isidorien : *magister, major in statione*, ex *Étymologies*, chap. X, in *PL* 82, col. 385. Le même Isidore définissait l'office ainsi : *officiorum plurima genera esse, sed praecipuum illud quod in sacris divinisque rebus habetur* (in *PL* 82, VI, 19, col. 252).

²²⁰ J. G. BELLAMY, *The Law of Treason in the Later Middle Ages*, Cambridge, 1970, p. 25-26.

²²¹ N. FRYDE, *The Tyranny and Fall of Edward II*, Cambridge, 1979, p. 16.

et voulurent même un temps s'opposer à son intronisation. Si le roi ne se rangeait pas à leurs vœux, ils refuseraient de le tenir pour roi et n'observeraient plus la fidélité jurée envers lui, parce qu'il n'observait pas lui-même les promesses prêtées lors de son couronnement. L'obéissance ne lui était plus due parce qu'il diminuait le statut de sa couronne et violait le serment prêté de gouverner le peuple selon la loi²²².

C'est à la date de son couronnement (1308), que le changement de fond qui couvait dans la mentalité sacrale depuis le règne d'Henri II Plantagenêt avait affecté l'*ordo* du sacre, qui lui-même date de 1307²²³. Au lieu des *tria precepta* énoncés directement par le roi, se succédait une série de quatre questions auxquelles le monarque répondait par l'affirmative²²⁴. Certains théoriciens du XIII^e siècle trouvaient en effet les *tria precepta* traditionnels démodés, et voulaient voir figurer au lieu des trois préceptes quatre engagements formulés sous la forme de question, l'un crucial concernant l'inaliénabilité du domaine de la couronne, un autre imposant au roi de gouverner conformément au droit et au conseil des *procures regni*, un troisième destiné à assurer le respect des lois de l'Église, le dernier enfin consacré à l'observation des bonnes lois et coutumes²²⁵. L'*ordo* prévoyait d'ailleurs que les engagements seraient confirmés par serment émanant du roi²²⁶. Édouard I^{er} déjà avait trouvé commode de faire référence à la

²²² « Homagium et sacramentum ligantiae potius sunt et vehementius ligant ratione coronae quam personae regis, quod inde liquet quia, antequam status coronae descendatur, nulla ligancia respicit personam nec debetur ; unde si rex aliquo casu erga statum coronae rationabiliter non se gerit, ligii sui per sacramentum factum coronae regem reducere et coronae statum emendare juste obligantur, alioquin sacramentum praestitum violatur [...] quocirca propter sacramentum observandum, quando rex errorem corrigere, vel amovere non curat, quod coronae dampnosum et populo nocivum est, iudicatum est quod error per asperitatem amoveatur eo quod per sacramentum praestitum se obligavit regere populum, et ligii sui populum protegere secundum legem cum regis auxilio sunt astricti » (*Gesta Edwardi de Carnavan, in Chronicles of the Reign of Edward I and Edward II*, W. STUBBS (éd.), 2 vol., London, 1882-1883, vol. 2, 1883, p. 33 sq. ; v. aussi *Select Documents of English Constitutional History, 1307-1485*, éd. S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, London, 1961, p. 8-9). H. G. RICHARDSON (« The English Coronation Oath », *Speculum*, 24, 1949, p. 66), a mis en doute l'authenticité du texte, provenant du MS Burney 277, fol. 5v-6r de la British Library, et reproduit dans les *Annales Londinienses* en langue vernaculaire ; v. G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, op. cit., p. 261 et n. 102.

²²³ Pour un aperçu des études nombreuses à ce sujet, v. l'étude récente de D. BURROWS, « The Anglo-Norman Coronation Ordo », *Medium Aevum*, 85, 2016, p. 289-313, en particulier p. 309, n. 7, qui montre l'évolution des études depuis les travaux de Schramm ayant établi le liens entre les divers *ordines* de couronnement depuis l'époque carolingienne (Dunstan-Ordo, Edgar-Ordo, Anselm-Ordo, Lytlington-Ordo) ; v. aussi J. BRUCKMANN, « The *Ordines* of the Third Recension of the Medieval English Coronation Order », in *Essays in Medieval History Presented to Bertie Wilkinson*, T. A. SANDQUIST et M. R. POWICKE (éd.), Toronto, 1969, p. 99-115.

²²⁴ *Statutes of the Realm*, éd. A. LUDERS et al., 11 vol., London, 1810-1828, vol. 1, 1810, p. 168.

²²⁵ R. S. HOYT, « The Coronation Oath of 1308 », *EHR*, 71, 1956, p. 353-383, ID., « The Coronation Oath of 1308 : The Background of 'Les leys et les custumes' », *Traditio*, 11, 1955, p. 235-257. La communauté se voyait remettre un pouvoir décisif dans la modification des lois et statuts, et ce n'est pas un hasard si à cette époque les *Leges Edwardi* refont surface (G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, op. cit., p. 247).

²²⁶ M. DAVID, *Le serment du sacre*, op. cit., p. 225. v. dans la traduction française citée par E. C. LODGE et G. A. THORNTON (*English Constitutional Documents, 1307-1485*, Cambridge, 1935, p. 10-11) ; plus récemment l'édition de D. BURROWS, « The Anglo-Norman Coronation Order », *Medium Aevum*, 85, 2016, p. 289-313, ici p. 290 : « et puis apres prechera le ercevesque et quant il auera preche, si demandera de celui que est a coroner si

clause de non-aliénation de son serment de couronnement, dont la première du genre datait d'Henri II (1154)²²⁷, pour repousser les revendications du pape en général mais aussi ponctuellement pour chercher le soutien du pape contre les barons. Il affirmait sans cesse qu'il était astreint par son serment à maintenir les droits de la Couronne (en l'occurrence *diadema*) et à préserver le *status coronae*²²⁸. Ces évolutions étaient étroitement en lien avec les conceptions de Bracton pour qui le patrimoine commun des règles communautaires, repris solennellement au moment du sacre, ne pouvait sans grand danger être méconnu²²⁹.

Le couronnement d'Édouard II en 1308 manifestait indiscutablement une plus grande dépendance du gouvernant envers ses sujets. Parmi les innovations, on comptait la réintroduction du *Vivat rex* pour renforcer l'acclamation du *populus*, et celle de l'antienne *Unxerunt Salomonem*, avec une musique entièrement nouvelle, empruntée à l'antienne du *Magnificat* pour l'office du roi martyr saint Edmond²³⁰. Cela était destiné à renforcer la cérémonie de l'onction, en réponse au pape Boniface VIII et à *Unam Sanctam*, mais aussi un geste dirigé vers la communauté du royaume²³¹. En 1318, Édouard II tentera d'ailleurs de

voudra granter et garder et par sermant et confirmer a seint eglise et son poeple les leys et les custumes qe grantez furent des anxienes rois et qe a Dieux furent devout et nomement les leis et les custumes qe furent grantez a la clergie et au people de per seint Edward [...] donks lui dirra l'ercevesque sur quele chose il jurra [...] et quant tut ceo serra fait et lui roy serra corone il auera tut ceo grante il fera le serment en la manere que le ercevesque luy chargera ».

²²⁷ Il avait ordonné que le *royal demesne* et ses droits devaient être restaurées dans le *status quo* atteint sous le règne d'Henri I^{er}, à sa mort, en 1135, avant le désastreux règne d'Étienne.

²²⁸ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 892 ; ID., « Inalienability. A Note on Canonical Practice and the English Coronation Oath in the Thirteenth Century », *Speculum*, 29, 1954, p. 488-502, réimpr. in *Selected Studies*, p. 139 et n. 7, p. 149 et n. 60. La référence se trouve in F. PALGRAVE, *Parliamentary Writs*, *op. cit.*, vol. 1, p. 381 : « Nec aliquid quod diadema tangat regni eiusdem absque ipsorum prelatorum et procerum requisito consilio faciemus ». Pour d'autres références antérieures des rois d'Angleterre à l'inaliénabilité, G. GARNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, *op. cit.*, p. 256.

²²⁹ *De legibus et consuetudinibus Anglie*, éd. WOODBINE/THORNE, *op. cit.*, vol. 2, p. 21 : « quae quidem cum fuerint approbatae consensu utentium et sacramento regum confirmatae, mutari non poterunt nec destrui sine communi consensu eorum omnium, quorum consilio et consensu fuerint promulgatae. In melius tamen converti possunt, etiam sine eorum consensu, quia non destruitur quod in melius commutatur. Si autem aliqua nova et inconsulta emergerint, et quae prius usitata non fuerint in regno, si tamen similia evenerint, per simile iudicentur, cum bona sit occasio a similibus procedere ad similia. Si autem talia prius numquam evenerint, et obscurum et difficile sit eorum iudicium, tunc ponentur iudicia usque ad magnam curiam, ut ibi per consilium curiae terminentur : licet sint nonnulli, qui de propria scientia praesumentes, quasi nihil iuris ignorent, nolint alicuius consilium exptere. Et quo casu honestius et consultius foret eis consilium habere quam aliquid temere definire, cum de singulis dubitare non sit inutile ». Bracton reproduisait le serment du sacre sans mentionner la quatrième clause, ce qui est mentionné ailleurs au XIII^e siècle (J. GARNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain*, *op. cit.*, p. 239-240, évoquant le *De legibus*, *op. cit.*, vol. 2, p. 304).

²³⁰ Pour une perspective générale, P. WEBSTER, « The Cult of St Edmund, King and Martyr, and the Medieval Kings of England », *History*, 105, 2020, p. 636-651.

²³¹ J.-P. GENET, « Murdering the Anointed », in *Murder and Monarchy*, *op. cit.*, p. 86 ; v. la nouvelle édition critique de D. BURROWS, « The Anglo-Norman Coronation Order of Edward II », *Medium Aevum*, 85, 2016, p. 278-313, en particulier p. 289-313. En février 1301, les barons anglais avaient rédigé une lettre destinée à Boniface VIII, qui ne fut peut-être jamais envoyée mais qui circula largement dans le royaume. Elle établissait que les barons étaient tenus par serment de préserver le droit de la Couronne (WALTER DE GUISBOROUGH, *Chronicle*, *op. cit.*, p. 344-345 ; v. à ce sujet G. GARNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, *op. cit.*, p. 263-264).

donner un éclat nouveau au prestige de son règne en se faisant oindre à la manière des Capétiens avec une huile sainte venue du ciel et transmise par l'archevêque Becket. Était adjointe à la relation une prophétie victorieuse : le roi oint reprendra la Normandie²³². Les rois d'Angleterre commencent à son époque à distribuer des anneaux spéciaux qui ont pour vertu de protéger les porteurs de l'épilepsie, et, s'inspirant du cas français, à toucher les malades atteints de *scrofula*²³³.

Ces éléments vont jouer un rôle essentiel dans l'opposition au règne, la volonté des barons étant d'imposer un respect quasi-contractuel des obligations assumées en 1308, comme l'exprime la fréquence des menaces formulées sur leur fondement. En 1311, le roi se voit contraint par les 21 *ordainers*, parmi lesquels domine la figure de Thomas de Lancastre²³⁴, qui ressuscite à l'occasion la fonction très publique de sénéchal du royaume, qui ressemblait si fort à celle du curateur du droit canonique²³⁵, de confirmer et compléter le serment du sacre sous forme d'ordonnances. Celles-ci constituent le fer de lance de l'opposition au roi pendant tout son règne. Le mode d'élection des *Ordainers* était relativement complexe, les évêques élisant deux de leurs pairs, les comtes faisant de même, et ces quatre élus nommant à leur tour deux barons. Les six élus choisissaient à leur tour quinze autres membres du conseil, cinq évêques, six comtes et quatre barons. Le ton des articles, tels qu'ils sont rapportés par les *Annales* de Londres, exprime l'assurance d'une légitimité réformatrice qui attire l'attention du regard souverain sur les véritables maux du royaume²³⁶ :

« A nostre seigneur le roi moustrent les grantz perils et damages, qe de jour en jour appierrent, sil ne soient hastivement redresse, et destruccions des fraunchises de seinte eglise, et desheritaunce de vostre corone et deshonor de vous et de vostre roial poer, et damage de touz ceux de vostre roiaume, riches et pources ; des queux perils et damages vous ne les bons gentz de vostre terre ne pount eschapir, si pluis hastive remedie per avisement des prelatz, contes et barons et des pluis sages de vostre roiaume ne soit ordene ».

Les *Ordinances* veillaient à demeurer en phase avec l'esprit traditionnel des *tria precepta* : la conservation de toutes les franchises de l'Église, de la paix et des coutumes du royaume était

²³² M. BLOCH, *Les rois thaumaturges*, op. cit., p. 174 et 238-239, T. A. SANDQUIST, « The Holy Oil of St Thomas of Canterbury », in *Essays in Medieval History Presented to Bertie Wilkinson*, T. A. SANDQUIST et M. R. POWICKE (éd.), Toronto, 1969, p. 330-344.

²³³ F. BARLOW, « The King's Evil », *EHR*, 95, 1980, p. 3-27.

²³⁴ J. R. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster, 1307-1322 : a Study in the Reign of Edward II*, Oxford, 1970.

²³⁵ E. M. PETERS, *Rex inutilis*, op. cit., p. 240. Thomas de Lancastre ne cesse pas de se réclamer de l'héritage de Simon de Montfort (J. R. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster*, op. cit., p. 321).

²³⁶ *Annales Londonienses*, éd. W. STUUBS, in *Chronicles of the Reign of Edward I and Edward II*, op. cit., p. 167-169, cit. par S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, op. cit., p. 9.

évoquée de manière insistante, et l'article 6 ordonnait que la *Grande Charte* soit gardée en tous ses points. L'article 29 prévoyait une réunion au moins annuelle du parlement en un lieu approprié : *purceo qe moultres gentz sont delaiez en la court le roi de leur demaunde [...], nous ordeinons que le roi tiegne parlement une foiz par an, ou deux foiz si mestier soit, et ceo en lieu covenable*²³⁷.

Thomas Tout a bien montré à quel point il était devenu essentiel pour les grands barons de contrôler également l'état administratif royal et sa domesticité, devenue le cœur d'un pouvoir financier et officiel d'une ampleur redoutable²³⁸. Les *Ordinances of the Household* plaçaient donc un contrôle des dépenses sur la maison du roi, ordonnant que le monarque ait un bon intendant, une certaine quantité de vin, de cierges, le coucher pour toute l'année et du bois pour l'hiver²³⁹. Sans cesse on somme le roi de confirmer en parlement les ordonnances. La signification constitutionnelle dépassait la seule dynamique sacrale pour atteindre l'exercice même du gouvernement. Le roi devait révoquer les libéralités faites avec les biens de la Couronne, et le moine de Malmesbury, auteur incertain d'une vie d'Édouard II qui est la plus fiable de toutes²⁴⁰, relate qu'il était nécessaire de prévoir une réforme de fond du royaume, parce que le *status regis et regni* n'avait cessé d'être affecté depuis le temps de la mort d'Édouard I^{er}²⁴¹. Les formules d'imposition de coadjuteurs auprès du roi reprenaient d'une manière fidèle ce qu'avaient promu les *Provisions* d'Oxford et de Westminster, voulaient éviter que le roi ne dégrade plus sévèrement l'état du royaume. Si les barons avaient eu recours à

²³⁷ *Select Documents*, éd. S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, *op. cit.*, p. 16. C'était le désir de présence du roi qui rendait nécessaire cette périodicité, parce que bien souvent les défenseurs soutenaient que les demandeurs ne devaient pas être admis à présenter leurs griefs en l'absence du roi (A. J. POLLARD, *Evolution of Parliament*, *op. cit.*, p. 35 ; G. POST, « *Quod omnes tangit* », in *Studies*, *op. cit.*, p. 204). Les *Ordinances* suscitent un désir de liberté dans tout le royaume. En 1310, le Maire de Londres aurait exhumé des documents de l'archive de Guildhall établissant les anciennes coutumes et libertés de la ville (G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, Oxford, p. 247-248, qui évoque le rôle essentiel d'Andrew Horn, chambellan de la ville), qui était de plus en plus équiparée à Rome dans les écrits théoriques, notamment dans les *Leges Edwardi* qui disait au sujet de la capitale : *caput regni est et legum* (F. LIEBERMANN, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2 vol., Halle, 1898-1912, vol. 1, 1898, p. 657).

²³⁸ T. F. TOUT, *The Place of the Reign of Edward II in English History*, Manchester, 1914, p. 28-33 et 244-284.

²³⁹ B. WILKINSON, *Constitutional History of Medieval England*, New York, 1952, vol. 1, p. 132.

²⁴⁰ L'attribution à un moine de Malmesbury est traditionnelle mais pas assurée (N. DENHOLM-YOUNG, « The Authorship of the Vita Edwardi Secundi », *EHR*, 72, 1956, p. 189-211, et la préface à son édition de 1957 ; celle-ci a été suivie d'une nouvelle édition critique par W. R. CHILDS, Oxford, 2005).

²⁴¹ *Monachi cujusdam Malmesberiensis vita Edwardi II*, éd. W. STUBBS, in *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*, London, 1883, vol. 2, p. 163, cit. aussi par S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, *Select Documents*, *op. cit.*, p. 8 : « Sed cum per multos dies protelatum esset consilium, hoc demum ex parte baronum audivi fuisse pettum, scilicet quod cum status regis et regni a tempore quo bonae memoriae Edwardus rex senior diem clausi extremum valde declinasset in devium, ac per hoc totum regnum laederetur non modicum, petebant quod ex consensu et assensu domini regis et suorum baronum eligerentur duodecim viri discreti, bonae opinionis et potentes, quorum arbitrio et decreto status reformaretur et consolidaretur ; si vel in aliquo casu regno esset prospectum, eorum discretione plenarie foret consultum ».

l'expression *communauté du royaume* en 1297, 1301 et 1309 pour désigner l'ensemble des habitants du royaume dont ils portaient la parole, en 1311 ils distinguaient leur groupe de la communauté du royaume en parlement²⁴². Le *Modus tenendi parliamentum*, écrit autour de 1316-1324, présentera d'ailleurs les *Lords* comme ne représentant qu'eux-mêmes, tandis que l'ensemble des parlementaires *representant totam communitatem Anglie*²⁴³. Le *Statute of York*, cœur de la réaction de majesté royale en 1322, ne manquera pas de critiquer cette césure, voulant réintroduire l'idée d'une représentation non aristocratique qui avait émergé pour la première fois autour des années 1250, dans un contexte montfortien. C'était un nouveau moment consécuteur pour l'*universitas regni*, et une importance nouvelle donnée aux *Commons*²⁴⁴.

À l'occasion de l'imposition coadjutrice, une menace de déposition était pour la première fois formulée sans qu'il y ait besoin d'en passer par la référence au rôle traditionnel des papes. En 1298, les princes électeurs avaient pris soin de se mettre sous la protection de Boniface VIII en déposant Adolphe de Nassau, mais désormais la mainmise des *Magnates* sur le gouvernement s'affirmait plus décisive que jamais, parce que toute entaille à leur volonté de contrôle, soigneusement dissimulée sous la *volunte le Roi*²⁴⁵, produirait la rupture des serments. La prise de gouvernement des *Ordainers* avait eu pour conséquence d'éliminer l'influence de l'orgueilleux favori gascon, Pierre de Gaveston²⁴⁶. Édouard I^{er} avait déjà senti l'influence de Gaveston sur son fils, s'était frontalement heurté à lui pour tenter de l'écarter²⁴⁷, et les grands barons le jugeaient *enemy le Roy et de son people*. Ils l'accusaient d'avoir mal conseillé le roi, de s'être accaparé son trésor et de l'avoir éloigné hors du royaume, ayant fait prêter serment aux gens de vivre et de mourir pour lui-même comme s'il s'agissait du roi²⁴⁸. Une idée de

²⁴² M. PRESTWICH, *Plantagenet England, 1225-1360*, Oxford, 2005, p. 205-206.

²⁴³ *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, éd. N. PRONAY et J. TAYLOR, Oxford, 1980, §17, de auxiliis regis, p. 89-90.

²⁴⁴ G. POST, « *Status regni*, Lestat du roialme in the Statute of York », in *Studies, op. cit.*, p. 332 ; G. LAPSLEY, « The Commons and the Statute of York », *EHR*, 28, 1913, p. 124 ; J. C. DAVIES, *The Baronial Opposition to Edward II : its Character and Policy. A Study in Administrative History*, Cambridge, 1918, p. 515 ; J. R. STRAYER, « The Statute of York and the Community of the Realm », *AHR*, 47, 1941, p. 1-22 ; G. DODD, « Parliament and Political Legitimacy in the Reign of Edward II », in G. DODD et A. MUSSON (éd.), *The Reign of Edward II : New Perspectives*, York, 2006, p. 165-189 ; J. G. EDWARDS, *The Commons in Medieval English Parliaments*, London, 1958 ; J. R. MADDICOTT, « Parliament and the People in Medieval England », *Parliamentary History*, 35, 2016, p. 336-351.

²⁴⁵ RP, 1, a. 1312, n° 23, p. 284.

²⁴⁶ *Vita Edwardi Secundi/The Life of Edward the Second*, éd. et trad. angl. W. R. CHILDS, Oxford, 2005, p. 28. Édouard de Carnavon aurait préféré le mariage avec une princesse espagnole, mais tout valait mieux que d'encourir la colère de Philippe le Bel (N. FRYDE, *The Tyranny and Fall of Edward II : 1321-1326*, Cambridge, 1979, p. 18).

²⁴⁷ H. JOHNSTONE, *Edward of Carnavon, 1284-1307*, Manchester, 1946, p. 122-125.

²⁴⁸ RP, 1, a. 1312, p. 283. Avoir confié à Gaveston le soin de porter la couronne de Saint Édouard et l'épée de Saint Édouard, l'épée Curtana pendant le couronnement avait rendu furieux les barons (G. GARTNETT, *The*

l'impopularité de Gaveston est véhiculée par le poète anonyme qui priait à cette époque la Sainte Trinité de Dieu de détruire Pierre et ses complices²⁴⁹. Ayant été exilé du royaume sans espoir de retour, et revenu malgré l'interdit, il sera décapité le 19 juin 1312 à Gaversike par le parti baronial.

Le paradoxe de cette intense période de limitation constitutionnelle est qu'elle intervenait face à un souverain qui se voulait, davantage encore que son père, le défenseur jaloux de sa prérogative. Dans sa proclamation de paix du 24 février 1312, Édouard II déclarait²⁵⁰ :

« Nous désirons, comme cela convient à la majesté royale, et nous sommes liés par notre serment de maintenir et préserver dans leur intégrité et sans qu'ils soient obérés les droits de notre couronne royale, de notre dignité royale, et la paix et la tranquillité de la Sainte Église, ainsi que de tout le peuple confié à notre gouverne, et de résister avec toute l'aide de Dieu à toutes les choses qui peuvent survenir au détriment des droits susmentionnés ou de notre dignité royale, en rupture ou trouble de la paix ou pour terroriser notre peuple ».

Dans sa quête de revanche contre Thomas de Lancastre, il n'hésita pas à faire circuler et à publier des documents qui prouvaient son implication avec l'ennemi écossais, *conspiration pour notre honte, pour déshériter notre royaume et détruire notre peuple*, rumeur probablement diffusée par les Despenser, qui avaient remplacé Gaveston dans la faveur royale²⁵¹. Le sentiment national et la centralisation ne cessaient pas de s'affirmer, mais la question était de savoir qui serait son gardien en dernier ressort. Si la grandeur de l'État semblait devoir souffrir de la diminution momentanée de l'*honor regis*, du moins, l'intervention d'un coup pourrait mettre en phase le dirigeant avec sa communauté, et rendre à nouveau la *politia* gouvernable, pour la plus grande prospérité du bien commun. Il ne s'agissait pas de mettre en cause le système royal lui-même mais d'en être le maître.

Norman Conquest in English History, vol. 1, *A Broken Chain ?*, op. cit., p. 260-261).

²⁴⁹ *The Political Songs of England from the Reign of John to that of Edward II*, London, 1839, p. 258-260.

²⁵⁰ *Parliamentary Writs*, éd. F. PALGRAVE, op. cit., vol. 2, Appendix 46-47, n° 31-33.

²⁵¹ N. FRYDE, *Tyranny and Fall*, op. cit., p. 42.

CHAPITRE II

LE PEUPLE COMME SOURCE DE LÉGITIMITÉ ET DE POUVOIR

Être revêtu de l'*auctoritas* du sénat et du peuple romain avait conféré aux magistrats de la République un titre à gouverner. Le charisme royal avait aussi puisé dans les sources de la rénovation chrétienne de quoi soutenir l'adhésion des sujets, puisque la dynamique du service valait harmonie communautaire. Mais la crise que connaît le gouvernement politique tardomédiéval est justement celle de la maturité de ces expressions symboliques dont la force obligatoire est de plus en plus relayée dans le droit et les institutions. La période qui s'étend de 1075 à 1245 avait vu la montée en puissance et l'affirmation d'un discours de déposition appuyé sur le primat sacerdotal, et sa vigilance à tenir le prince dans les cadres de la loi et de la justice. La période qui va de 1298 à 1399 signale une familiarisation de plus en plus évidente entre les communautés politiques et leur pouvoir de destitution, pour contrer le mauvais usage de la force publique par les monarques. Ce mouvement est très net dans le cadre politique du royaume d'Angleterre. Il n'épargne pas pour autant les autres nations en formation. On disposait désormais d'un aperçu complet des dérives potentielles de la fonction royale, du *rex inutilis* - dont Johannes Andreae faisait aussi dériver le *male administrans* - au *rex criminosus*. La communauté du royaume avait su gré à Édouard I^{er}, malgré ses aventures extérieures et sa raide fermeté, de tenir droit une attitude d'intérêt public. Elle ne pardonnera pas à son fils les caprices tyranniques d'un prince soumis à l'influence de ses favoris, mais suivra sans broncher Édouard III dans des guerres certes triomphales sur le continent, mais épuisantes pour les finances des États. On comprend aisément que le roi de Crécy et Poitiers ait davantage attiré l'indulgence que celui de Bannockburn (1314), et que les prélèvements d'Édouard II aient semblé moins justifiés par l'usage désastreux qui en était fait²⁵². La popularité des rois victorieux laissait un constat amer : il fallait que la violence du corps politique soit dirigée vers l'extérieur ou qu'elle ébranle la communauté elle-même. La cohérence de la décision était aussi dûment notée, scrutée. Le peuple, en son expression fluctuante et parfois difficile à saisir, pouvait apparaître comme le détenteur véritable de l'autorité suprême (Section I), ce qui ne

²⁵² M. R. POWICKE, « The English Commons in Scotland in 1322 and the Deposition of Edward II », *Speculum*, 35, 1960, p. 556-562, ici p. 556..

manquait pas de lui constituer un titre pour disposer du prince (Section II).

SECTION I – LE PEUPLE, DÉTENTEUR VÉRITABLE DE L'AUTORITÉ SUPRÊME

C'est pour la défense du véritable sens de la royauté que les contestations se lèvent dans l'Angleterre et dans toute l'Europe tardo-médiévale. On pourrait croire que tant que le *populus* demeure persuadé du caractère indispensable du *regimen* royal, c'est l'équilibre médiéval qui survit. Cela est vrai, mais à force d'attiser les dialectiques, par le fait même des injustices, des excès de la domination et des rébellions, chacun des éléments de la *politia* tendait à acquérir une existence autonome, à exister moins pour le salut du corps tout entier dans l'amour du prince, que pour la préservation de ce qu'il percevait comme détachable de son ministère. Guillaume d'Ockham (ca. 1285-1349), en son nominalisme, le formulait mieux que quiconque, et allait même au-delà des discours ambiants par la netteté des oppositions logiques²⁵³ :

« Doit être niée [la proposition suivante] : aucune communauté ne peut être mieux ordonnée que si elle est soumise à un juge suprême [...], parce que dans une telle communauté il peut y avoir un juge suprême qui conduise la justice à la ruine et qui mène toute la communauté dans de mauvaises voies, ce qui répugne à la meilleure *ordinatio* d'une communauté quelle qu'elle soit ».

Ockham maniait avec une grande aisance les catégories juridiques du *casualiter* et du *notorium*. Le détachement de la communauté du pape ou du roi ne pouvait intervenir que pour raisons suffisantes²⁵⁴, mais il était clair, dans la profusion des thèmes de la délégation, du droit naturel et du contrôle, qu'il normalisait les oppositions. Il apportait de surcroît à la stratégie des mouvements populaires l'idée de la sainteté individuelle celle qui avait survécu en Marie et dans les saintes femmes, alors que tous les autres disciples avaient abandonné le Christ²⁵⁵.

²⁵³ *Octo Quaestiones de potestate papae* (ca. 1340-1342), éd. J. G. SIKES, in *Guillelmi de Ockham Opera politica*, vol. 1, Manchester, 1940, 3, 3, p. 104, et v. à ce sujet A. S. MCGRADY, *The Political Thought of William of Ockham*, op. cit., p. 78 sq. Ockham fait l'objet d'un procès devant la cour pontificale d'Avignon en 1324-1326, juste avant la déposition d'Édouard II, après avoir publié 51 articles de protestation contre la papauté (A. PELZER, « Les 51 articles de Guillaume d'Occam censurés, en Avignon, en 1326 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 18, 1922, p. 240-270).

²⁵⁴ v. les remarques de G. DE LAGARDE sur le pouvoir occasionnel chez Ockham (*La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, vol. 4, *Guillaume d'Ockham, défense de l'Empire*, Louvain/Paris, 1962 [nouvelle éd. revue et complétée], p. 186-189).

²⁵⁵ Y.-M.-J. CONGAR, « Incidence ecclésiologique d'un thème de dévotion mariale », *Mélange des sciences*

Bracton avait plutôt décrit la Vierge Marie, en se fondant sur Saint Paul (Galat., 4, 5) comme celle qui, élevée par un privilège singulier au-dessus de toutes les lois de nature, est à juste titre le modèle de la royauté, parce qu'elle ne voulut pas au nom de l'humilité manifester revendiquer un quelconque privilège : *sic etiam beata Dei genetrix, Virgo Maria, mater domini, quae singulari privilegio supra legem fuit, pro ostendendo tamen humilitatis exemplo legalibus subdi non refugit institutis. Sic ergo rex ne potestas sua maneat infrenata*²⁵⁶.

Guillaume d'Ockham banalise la pratique de la déposition, il l'intègre dûment à l'ordonnancement constitutionnel. Dans sa patrie, l'Angleterre, où il était si reconnu²⁵⁷, on préféra garder un silence pudique sur les traumatismes de 1327 et 1399, et rayer jusqu'à la mémoire de l'humiliation des rois, réintégrés dans les nécropoles dynastiques. Richard II en particulier était viscéralement attaché à l'idée de laver la souillure faite à la dynastie par la déposition de son arrière-grand-père, et on a pu avancer, non sans raison, que l'absence de mémoire officielle de la destitution de 1327 est peut-être due à un travail systématique de destruction de sa part. Il pressa pour avancer la canonisation d'Édouard II et ne cessa, dès 1383, de cultiver sa mémoire, faisant le nécessaire pour que son anniversaire soit célébré chaque année à l'abbaye de Gloucester où il était enterré²⁵⁸. Pour la défense du *status regni* (§1), on pouvait opportunément convoquer les voix les plus autorisées parmi le peuple, qui apparaissait comme principe ultime de légitimation pour la maîtrise des dignités (§2).

§1 – La défense du *status regni*

L'invocation de l'intérêt public avait atteint un nouveau degré de maturité au XIV^e siècle, au point d'apparaître utilisable par toutes les causes politiques capables de revêtir les habits de la perfection du service divin et de l'utilité commune. Vers 1340-1342, Ockham formulerait avec conviction que quiconque, même un paysan, ayant le mandat et le commandement de Dieu, peut déposer un empereur ou un pape, car aucune puissance, ni au temporel ni au spirituel, n'est donnée indépendamment de Dieu²⁵⁹. Il introduit profondément le germe d'une concurrence pour la figure de perfection : *nullus est dignus principatu regali nisi superest*

religieuses, 7, 1950, p. 277-292.

²⁵⁶ *De legibus et consuetudinibus Angliae*, éd. WOODBINE, *op. cit.*, vol. 2, p. 33.

²⁵⁷ Les *Annales Paulini* (*Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*, éd. W. STUBBS, *op. cit.*, vol. 1, p. 351) déclarent qu'il n'a pas son pareil en théologie dans tout le royaume.

²⁵⁸ C. GIVEN-WILSON « Richard II, Edward II and the Lancastrian Inheritance », *EHR*, 109, 1994, p. 567-568.

²⁵⁹ *Octo quaestiones*, éd. cit., 1, 12, p. 50-51.

*omnes alios sapientia et virtute*²⁶⁰. En temps régulier, le roi est le supérieur du royaume, mais il est inférieur au royaume en cas d'exception. Alors, il peut être déposé et tenu sous bonne garde, en raison du droit naturel, car il convient de répondre à la force par la force, *vim per vi repellere*, principe qu'Ockham citait d'après le Décret de Gratien (D. 1, c. 2). Il est de nombreux cas où le plus petit doit suppléer à la déficience du plus grand. Le théologien franciscain, vigoureusement opposé à l'action pontificale dans le temporel sauf cas de nécessité²⁶¹, pour mieux préserver comme il se doit sa nature spirituelle, voulait tout de même une réaction publique en cas de dilapidation ou de destruction de l'*imperium*. Il faisait référence à la *lex regia* pour postuler qu'en cas de négligence coupable ayant porté préjudice à l'Empire ou en cas de dérive tyrannique et de n'importe quel crime digne de déposition²⁶², il revenait aux Romains, puisqu'ils lui avaient donné puissance, de le déposer. Les Romains, supposément, ont transféré la puissance de gouverner dans la personne de l'empereur, mais ils n'ont pas transféré en lui le pouvoir de gouverner ou de régner despotiquement, ni abdiqué toute puissance de disposer en certains cas de la chose publique²⁶³.

Le raisonnement tenu à propos du roi de France et des autres rois qui ne reconnaissent aucun supérieur au temporel n'est pas moins intéressant. Ockham reprend les termes de la glose ordinaire d'*Alius item*, selon lesquels Zacharie ne déposa pas Childéric de son propre chef, mais consentit à ce qu'il soit déposé pour l'utilité de tous. Le pape avait été consulté en tant que sage parmi les plus sages, parce que, postule Ockham, il n'y avait pas l'université de Paris en ce temps-là²⁶⁴. Son conseil fut que les Francs devaient exercer leur autorité pour le bien commun²⁶⁵, et dans l'*Opus nonaginta dierum*, il postule encore que la déposition de Childéric fut réalisée *auctoritate populi*²⁶⁶. De même, il se réfère à la déposition d'Édouard II, qu'il interprète comme réalisée par des hommes conscients de leur pouvoir de déposer formellement (*sententialiter*) un monarque sans avoir recours au pape, parce qu'une telle action peut être entreprise sans danger par les laïcs, si les laïcs qui se commettent en elle ne font pas preuve de négligence coupable²⁶⁷.

²⁶⁰ *Dialogus, op. cit.*, III, 2, 17, p. 801.

²⁶¹ Ockham concédait que dans certains cas le pape dépose l'empereur, lorsqu'il y a défaut de tous les autres, s'ils sont empêchés par impuissance, malice ou négligence coupable (*Octo quaestiones*, éd. cit., 8, 6, p. 203).

²⁶² Ockham avait très profondément intégré la logique du *rex crimosus* (*dispendiosa fidelibus*) et du *rex inutilis* (*minus utilis*). Cf. *Dialogus, op. cit.*, III, 2, 20, p. 807.

²⁶³ *Octo quaestiones*, éd. cit., 4, 9, p. 152.

²⁶⁴ *Octo quaestiones*, éd. cit., 2, 8, p. 87.

²⁶⁵ *Octo quaestiones*, 2, 9, p. 87.

²⁶⁶ éd. J. G. SIKES, in *Opera politica*, vol. 2, Manchester, 1963, p. 688.

²⁶⁷ *Octo quaestiones*, 2, 9, p. 87.

La facilité avec laquelle Guillaume d'Ockham pense la privation de la dignité royale ne représente que très imparfaitement l'état d'esprit des sujets médiévaux à l'égard de leur gouvernant, mais elle donnait une idée de la pénétration rhétorique des arguments d'opposition à la puissance souveraine, et du caractère saisissant de l'audace des barons en 1327, qui réalisèrent une semblable substitution, alors que tous les *dicta* de la royauté depuis Kenilworth s'opposaient catégoriquement à l'idée du jugement d'un autre que le roi sur le bien ultime du royaume. Bracton lui-même, qui donnait une place aux idées constitutionnelles, avait aussi rappelé souvent le *par in parem non habent imperium*, le roi étant sous Dieu et la loi mais n'étant soumis à aucun homme. Le forfait de haute trahison lui semblait, en accord avec la *lex Quisquis*, si détestable qu'il méritait largement *la plus large souffrance infligée au corps, la perte de tous les biens et l'exhérédation perpétuelle des héritiers, de telle manière qu'ils ne soient admis ni à l'héritage paternel, ni à l'héritage maternel*²⁶⁸. C'est peut-être en pensant aux différences entre un Bracton et un Guillaume d'Ockham que William Stubbs postulait que le XIII^e siècle avait tout l'esprit du constitutionnel, tandis que le XIV^e siècle en avait la lettre, avec peu d'esprit²⁶⁹.

Toute la dialectique d'Ockham repose sur le transfert de la sainteté des têtes aux sujets, mais on ne voyait pas, il est vrai, un souci aussi élaboré de perfection rhétorique dans les manœuvres des barons. Au Parlement d'York, de mars à mai 1322, Édouard II avait fièrement réaffirmé, à la suite de sa victoire de Boroughbridge, que les ordonnances faites par les curateurs du royaume avaient *le pair real nostre dit seignur le roi restreynt en plusors choses, countre devoir, en bleissement de sa seigneurie reale et encountre lestat de la coronne*, il rejetait la responsabilité des troubles de la guerre civile sur le parti lancastrien et les *Ordainers*. Il en appelait directement au lien établi avec la représentation la plus large de la communauté du royaume, au parlement : *les choses qe serrount a establir pur lestat de nostre seignur le roi et de ses heirs, et pur lestat du roialme et du poeple, soient tretes, accordees, establies, en parlementz par nostre seignur le roi et par lassent des prelatz, countes et barouns, et la communalte du roialme auxint come ad este acostume cea enarere*²⁷⁰.

La reprise en main semblait d'autant plus efficace que Thomas de Lancastre avait été impitoyablement exécuté. Jugé à Pomfret le 22 mars 1322, il est revêtu, le jour de l'exécution, d'une pauvre tunique, et monté sur une jument de triste allure. Il est ensuite décapité et sa tête

²⁶⁸ *De legibus et consuetudinibus Angliae*, op. cit., éd. WOODBINE, vol. 2, p. 335.

²⁶⁹ *Constitutional History of England*, Oxford, 1874, vol. 2, p. 512.

²⁷⁰ *Select Documents*, éd. S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, op. cit., p. 32.

installée aux portes de Canterbury²⁷¹. C'était la première fois qu'un membre de premier plan de la famille royale était exécuté pour rébellion et trahison contre le roi²⁷². La Chronique de Lanercost avance l'illégitimité d'une telle décision, *prise sans le parlement et sans la prise en compte de la majorité ou d'un conseil avisé*²⁷³. La réaffirmation de l'autorité se nourrissait des accusations capitales lancées contre les rebelles, et ne montra aucune clémence, là où Henri III avait su, après Evesham, pardonner à l'opposition baroniale, là où même Jean Sans Terre n'avait pas eu l'audace de réprimer à large échelle la haute noblesse. Pas moins de soixante barons furent emprisonnés dans les forteresses royales sans que personne n'osât intercéder en leur faveur. Les rebelles ou *contrariants*, entièrement défaits, étaient sous les verrous ou en exil au-delà des mers²⁷⁴. La rébellion manquait désormais de sa direction naturelle, et ce n'était pas le sanctuaire parlementaire désormais vidé de ses chefs traditionnels qui pourrait donner la réplique au roi. Ce dernier avait désormais les mains libres, et pouvait, au sein de la grande assemblée, rétablir la balance en sa faveur. Il convoquera très librement cinq parlements entre 1322 et 1327, qui s'avèrent limitativement représentatifs, deux d'entre eux omettant la convocation des bourgeois, et le terme parlement, en ce qui les concerne, sera rayé des registres officiels après 1327²⁷⁵. La *Vita Edwardi Secundi* note, inspirée par Bracton, qu'Édouard II voulait établir sa volonté comme force de raison, il était adepte du *pro ratione voluntas*²⁷⁶ :

« La violence du roi s'est tellement accentuée aujourd'hui que personne, aussi grand et sage soit-il, n'ose contredire sa volonté. C'est pourquoi les parlements, assemblées et conciles ne décident de rien par les temps qui courent. Les nobles du royaume, terrifiés par les menaces et les châtements infligés sur les autres, laissent le roi autonome. On peut dire qu'aujourd'hui, la volonté s'est emparée de la raison, car tout ce qui plaît au roi, même sans fondement raisonnable, a force de loi ».

Pourtant, le fameux *Modus tenendi parliamentum*, rédigé justement dans la période trouble de la chute et du retour des Despenser et de l'exécution de Thomas de Lancastre (*ca.* 1316-

²⁷¹ *Annales Paulini*, in *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*, éd. W. STUBBS, *op. cit.*, p. 302-303 ; v. aussi G. O SAYLES, « The formal judgements on the traitors of 1322 », *Speculum*, 16, 1941, p. 57-63 et surtout p. 60.

²⁷² N. FRYDE, *Tyranny and Fall*, *op. cit.*, p. 58.

²⁷³ *Chronicon de Lanercost*, éd. J. STEVENSON, Edinburgh, 1839, p. 244, et J. R. MADICOTT, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 312.

²⁷⁴ N. FRYDE, *Tyranny and Fall*, *op. cit.*, p. 78.

²⁷⁵ *Id.*, p. 67.

²⁷⁶ *Vita Edwardi Secundi*, éd. N. DENHOLM-YOUNG, London, 1957, p. 136 ; éd. W. R. CHILDS, Oxford, 2005, p. 230-231. Les *Flores Historiarum* parlent de *folle tyrannie* (éd. H. R. LUARD, 3 vol., London, 1890, vol. 3, p. 214).

1324)²⁷⁷, avait insisté sur l'idéal d'un accord parfait entre le roi et la communauté et le rôle nouveau accordé aux Communes. Les Communes étaient de légal et ordonnées associations, différentes toutefois d'organisations purement démocratiques. Il s'agissait seulement des comtés ou pays d'Angleterre. Les vilains n'y étaient pas représentés, et les *tenants* libres possédant moins de 40 shillings étaient exclus sous le règne d'Édouard I^{er}. L'auteur, probablement issu de l'entourage de Thomas de Lancastre²⁷⁸, était acquis aux idées réformatrices²⁷⁹, et prétendait que les règles qu'il établissait solennellement remontaient aux lois d'Édouard I^{er}, et qu'elles furent appliquées par Guillaume le Conquérant : le binôme du saint et du conquérant étaient opportunément invoqué²⁸⁰. Il était pourtant évident pour l'auteur que le roi est la tête, le principe et la fin du parlement, et que personne en son sein n'est égal à lui, ce que révélait sa position sur un banc élevé au milieu du parlement. Il a la liberté de convoquer l'assemblée au lieu qui lui plaît. Cependant, se tenaient harmonieusement autour de lui les archevêques (et en premier lieu celui de Canterbury), les évêques, les abbés, les prieurs tenant une baronnie, les procureurs des clercs, les comtes, les barons, les *magnates* tenant un comté et une baronnie, ensuite les chevaliers des comtés, et enfin les citoyens et les bourgeois. Il y avait dans l'organisation voulue des thèmes constitutionnalisants. Le parlement ne devait pas se séparer tant qu'une demande restait indiscutée, ou lorsqu'aucune réponse ne lui était donnée. Si le roi permet le contraire, il est parjure, et personne ne peut partir du parlement s'il n'a une licence du roi et de ses pairs²⁸¹.

²⁷⁷ v. au sujet de la datation M. V. CLARKE, *Medieval Representation and Consent : a Study of Early Parliaments in England and Ireland, with Special Reference to the 'Modus Tenendi Parliamentum'*, London, 1936 ; V. H. GALBRAITH, « The Modus Tenendi Parliamentum », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 16, 1953, p. 81-99 ; J. TAYLOR, « The Manuscripts of the Modus Tenendi Parliamentum », *EHR*, 83, 1968, p. 673-688. Pour une interprétation différente, qui conduit à une datation de la fin du XIV^e siècle, reposant sur la circulation de l'œuvre qui n'est large qu'à partir de ce temps, K. KERBY-FULTON et S. JUSTICE, « Reformist Intellectual Culture in the English and Irish Civil Service : the 'Modus Tenedi Parliamentum' and its Literary Relations », *Traditio*, 53, 1998, p. 149-202.

²⁷⁸ On a avancé l'hypothèse de William Ayreminne, gardien des rôles de la Chancellerie et certainement *clerk* du parlement au cours des années 1320, qui apportera son soutien à Isabelle en 1327, furieux d'avoir été débouté de sa demande d'obtenir l'évêché de Norwich (V. H. GALBRAITH, « The 'Modus Tenendi Parliamentum' », *loc. cit.*, p. 81-99), ou encore celle de William Maldon, chambellan de l'Échiquier (J. S. ROSKELL, « A Consideration of Certain Aspects and Problems of the English Modus Tenendi Parliamentum », *BJRL*, 50, 1967-1968, p. 411-442.).

²⁷⁹ J. R. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster, 1307-1322*, *op. cit.*, p. 291-292, mais en sens contraire l'opinion de W. C. WEBER, « The Purpose of the English Modus Tenendi parliamentum », *Parliamentary History*, 17, 1998, p. 149-177.

²⁸⁰ G. GARNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, *op. cit.*, p. 265, qui note la proximité avec le Prologue des *Leges Edwardi Confessoris*. En 1051, Édouard le Confesseur aurait désigné Guillaume comme successeur, et les sources normandes ultérieures s'offusquent de ce que le royaume est traité comme un vulgaire bien privé.

²⁸¹ v. l'édition critique précitée de N. PRONAY et J. TAYLOR, *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, Oxford, 1980, p. 13-114, et les extraits les plus édifiants in STUBBS, *Select Charters*, p. 500-506. En 1341, John Stratford, devenu archevêque de Canterbury, dira à quel point il est légitime que le primat d'Angleterre ait le second rang dans le parlement après le roi, et il se souvenait certainement du rôle déterminant joué par son

En confisquant les possessions lancastriennes, Édouard II avait considérablement accru sa richesse personnelle, et il faisait preuve de son indépendance retrouvée en refusant l'hommage au roi de France²⁸². Il n'avait rien de plus pressé que d'ériger les Despenser comme favoris officiels, et se montrait prêt, comme à l'époque de Gaveston, à sacrifier toute relation normalisée avec les barons pour complaire à leur jugement. La manière dont tous l'abandonnent va montrer que le patrimoine de légitimité amassé par ses prédécesseurs ne peut rien contre l'union formelle de tous ceux qui, parmi les *magnates* et l'élite des Communes, ont décidé qu'il valait mieux qu'il ne soit plus roi. Ils n'ont cure, dans cette dynamique, du reproche d'illégitimité, et s'il faut forcer le prince à abdiquer pour donner au processus une apparence volontaire, la reine Isabelle et son favori, Roger Mortimer, s'en montrent capables. Il était possible de porter atteinte au roi lui-même tout en sauvegardant, du moins temporairement, les apparences dynastiques et la succession du jeune Édouard III qui serait de nature à épargner le principat royal. Mais il est sûr que la complaisance dans ce type de dialectique nourrissait l'ambition des faiseurs de roi, qui aiguisaient leur confiance dans leur capacité rhétorique et politique d'installer de nouvelles légitimités²⁸³. Édouard II sera d'ailleurs menacé de voir le trône échapper à son fils s'il s'oppose à la volonté inexorable de l'action communautaire²⁸⁴. L'effet de la crise de 1327 sera largement amplifié par les événements de 1399, où la continuité dynastique elle-même sera mise de côté par Henri Bolingbroke. Pour sauvegarder les possessions d'un baron, il prendrait le titre de roi, parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de s'ériger en juge ultime de la légitimité des propriétés nobiliaires. Pour venger les injures du duc de Lancastre, Henri Bolinbroke, deuxième seulement dans la succession au trône, se ferait roi d'Angleterre et cela attiserait des guerres civiles où aucune prescription ne jouait plus : on pouvait, cinquante ans après, poursuivre le châtiment de l'usurpateur et revenir à la lignée véritable.

C'est du cœur de la Maison royale, de la femme du monarque, que viendra le coup fatal à son pouvoir. Envoyée en France avec le prince de Galles Édouard pour prêter hommage au roi de France Charles IV le Bel, la reine Isabelle refuse en 1325 de rentrer en Angleterre à moins que les Despenser ne soient exilés de la cour, ce qui lance la dynamique implacable des événements de 1326-1327. Isabelle et son favori Roger Mortimer²⁸⁵ débarquent dans le Suffolk

prédécesseur Walter Reynolds dans les événements de 1327 (S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », *Studies in Church History*, 57, 2020, p. 131-151, ici p. 139).

²⁸² v. au chap. 10 de N. FRYDE, *Tyranny and Fall*, *op. cit.*, p. 134-148.

²⁸³ M. PRESTWICH, *Plantagenet England*, *op. cit.*, p. 218.

²⁸⁴ C. VALENTE, « The Deposition and Abdication of Edward II », *EHR*, 113, 1998, p. 859-860.

²⁸⁵ Celui-ci, dont l'ancêtre s'était déjà signalé dans l'opposition montfortienne, était farouchement opposé à Gaveston et s'était opposé à Édouard II. Il avait été épargné de la peine de mort en 1322 par grâce du roi.

en septembre 1326, forte du soutien français, et Édouard II est bientôt contraint de fuir Londres, livrée à l'émeute. Abandonné peu à peu par tous ses soutiens, il fuit au Pays de Galles, où il est capturé en novembre 1326, pour être conduit au château de Kenilworth, sous la garde d'Henri de Leicester, frère de son ennemi juré Thomas de Lancastre. Cette fois-ci, Édouard ne pourrait compter sur le soutien de personne, pas même du pape, qui envoyait ses légats à la reine Isabelle²⁸⁶.

C'est au nom du prince de Galles, déjà déclaré le 26 octobre 1326 *custos* du royaume que l'assemblée qui devait déposer, parfaitement *ad hoc*, fut convoquée. Sur la simple foi que le roi avait tenté de s'enfuir en mer pour gagner l'Irlande depuis le Pays de Galles, on usait de la fiction de son absence²⁸⁷. On ne pouvait se contenter d'apposer un tuteur ou un coadjuteur auprès du roi. La faillite des *Ordainers* et l'exécution de Thomas de Lancastre avaient montré que ce type de demi-mesure était extrêmement risqué pour ceux qui s'opposaient en retour à la contre-attaque de celui qui conservait le *nomen* royal. À la Noël 1326, les partisans d'Isabelle avaient fourbi leurs armes au concile de Wallingford, et l'accusation de sodomie et de tyrannie avait été brandie dans un sermon de l'évêque d'Hereford, double motif qui ne devait plus cependant revenir par la suite²⁸⁸. Pour laver la conquête de tout soupçon, les prélats Stratford, Gravesend et Reynolds auraient mis fin à une bulle papale dirigée contre les Écossais et qui excommunait tous les envahisseurs du royaume²⁸⁹.

Dans l'assemblée de 1327, les *Magnates* ont conscience de leur qualité première pour représenter la communauté, mais de même que le roi en son parlement, ils veulent s'appuyer sur le consentement de tous, du clergé et du peuple, pour asseoir plus solidement encore la valeur de leur décision. Claire Valente convoie bien la dynamique générale de la déposition, qui indique des déterminations prises dans le conseil des *Magnates* spirituels et temporels, mais qui prend soin à chaque étape d'être validée par l'assentiment communautaire²⁹⁰. Les instances proprement populaires de la cité de Londres prennent conscience de leur rôle plus que jamais, et les Londoniens ne cessaient de pétitionner et réclamèrent que le nouveau roi soit gouverné

²⁸⁶ *Annales Paulini*, *op. cit.*, p. 324. Le pape agira cependant par la suite pour faire advenir sa libération (I. MORTIMER, « The Death of Edward II in Berkeley Castle », *EHR*, 120, 2005, p. 1198-1199).

²⁸⁷ RYMER, *Foedera*, *op. cit.*, 2, 1, p. 646, et *Select Documents*, n° 18, p. 33 : « De assensu tocius communitatis dicti regni ibidem existentis, eundem ducem in custodem dicti regni unanimiter elegerunt ; sic quod idem dux et custos, nomine et jure ipsius domini regis, patris sui, ipso rege sic absente, dictum regnum regeret et gubernaret ».

²⁸⁸ I. MORTIMER, « Sermons of Sodomy : a Reconsideration of Edward II's Sodomitical Reputation », in *The Reign of Edward II : New Perspectives*, *op. cit.*, p. 50-52. Une telle réputation rejoignait celle construite par Guillaume de Plaisians contre Boniface VIII.

²⁸⁹ *Annales Paulini*, in *Chronicles of the Reign of Edward I and Edward II*, éd. W. STUBBS, *op. cit.*, vol. 1, p. 314.

²⁹⁰ « Deposition and Abdication of Edward II », *loc. cit.*, p. 872.

par son conseil jusqu'à ce qu'il soit clair qu'il comprenait le serment du couronnement et ses responsabilités royales. Les *Lords* se rangèrent à cette demande, mais refusèrent l'autre, qui voulait établir le principe d'un parlement annuel à Westminster tout le temps de la minorité du roi²⁹¹. Le caractère extraordinaire de l'évènement était renforcé par la distance entre le parlement, qui se tient à Londres, au palais de Westminster, et le roi absent.

Le 7 janvier 1327, juste après l'Épiphanie, que l'assemblée se tint pour la première fois. Un fait significatif est que toute la manœuvre juridique fut confiée aux évêques Stratford (Winchester) et Orleton (Hereford). Ils étaient juristes, gradués en *utrumque ius* et mentionnés dans les registres d'Oxford²⁹². Dès le début de l'assemblée, ils furent envoyés à Kenilworth pour sommer le roi de comparaître, ce à quoi celui-ci répondit qu'il n'en ferait rien, car il ne pouvait venir au milieu des traîtres et des ennemis qui fomentent sa perte²⁹³, ce qui mettait le roi en situation de contumace, la chronique de Pipewell parlant de *malvoluntée* du roi²⁹⁴. Il est cependant difficile de conjecturer l'importance que son refus de se présenter représentait pour les juristes de l'entourage d'Isabelle, ils pouvaient être davantage embarrassés que joyeux de mettre en avant l'absence de celui qu'ils voulaient juger.

Ce n'est que lorsqu'ils rentrent à Londres, le 12 janvier, que la dynamique de déposition se met réellement en place. Ils donnent à l'assemblée l'assurance que le roi ne se présentera pas, et la foule des délégués apporta un accueil mitigé à la décision d'engager un parlement sans la présence du roi. Édouard II n'était entièrement privé de ses soutiens au sein du parlement, et les évêques Gravesend de Londres, Hethe de Rochester et Ross de Carlisle s'abstiendront par la suite de prêter serment à Isabelle et au futur Édouard III à Guildhall²⁹⁵. Il

²⁹¹ E. HARTRICH, « Urban Identity and Political Rebellion : Henry of Lancaster's Revolt, 1328-1329 », in *Fourteenth Century England VII*, W. M. ORMROD (éd.), Woodbridge, 2012, p. 89-106, ici p. 97 ; J. R. MADICOTT, *Origins of English Parliament*, op. cit., p. 364.

²⁹² G. CASPARY, « The Deposition of Richard II », loc. cit., p. 200 ; S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », loc. cit., p. 140. Orleton disposait d'un doctorat en droit canonique acquis en 1310 et Stratford était docteur en droit civil depuis 1312. À propos de Stratford et d'Orleton en particulier, v. les biographies de R. M. HAINES, *Archbishop John Stratford : Political Revolutionary and Champion of the Liberties of the English Church, ca. 1275/1280-1348*, Toronto/Leiden, 1986 ; *The Church and Politics in Fourteenth-Century England : the Career of Adam Orleton, c. 1275-1345*, Cambridge, 1978 ; cf. aussi l'article de synthèse sur le rôle de l'épiscopat pendant et après la révolution de 1327 (« The Episcopate during the Reign of Edward II and the Regency of Mortimer and Isabella », *The Journal of Ecclesiastical History*, 56, 2005, p. 657-709).

²⁹³ *Chronicon de Lanercost*, op. cit., p. 257 : « Quod cum audisset noluit eis acquiescere quoquomodo, sed magis eis contentibilibiter maledixit, asserens se nolle venire inter inimicos suos, immo potius proditores ». La délégation des évêques est confirmée par une lettre d'Henry Eastry, prieur de Christ Church, Canterbury, à Walter Reynolds, archevêque de Canterbury, sans que le nom des évêques soit précisé (*Litterae Cantuarienses : The Letter Books of the Monastery of Christ Church, Canterbury*, éd. J. B. SHEPPARD, 3 vol., London, 1887-1889, vol. 2, p. 204-205, cit. par S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », loc. cit., p. 134, n. 12). Les chroniques ont une vision très diverse sur l'identité des évêques qui furent envoyés à Kenilworth, mais tous ceux qui sont évoqués étaient des juristes (S. LANE, loc. cit., p. 135, n. 15).

²⁹⁴ in M. V. CLARKE, *Medieval Representation and Consent*, op. cit., p. 194.

²⁹⁵ *Historia Roffensis*, éd. H. WHARTON, in *Anglia Sacra*, 1691, p. 367, et sur ce point M. MCKISACK, *The*

semble alors qu'Isabelle ait ajourné le parlement faute d'avoir obtenu satisfaction. Le fait principal qui retourne la dynamique en sa faveur est le soutien indéfectible des citoyens et échevins de Londres, qui écrivent aux grands afin de les pousser à la déposition²⁹⁶. Il régnait alors dans la cité une atmosphère de lynchage qui n'avait pas épargné Robert Baldock, chancelier d'Édouard II, assassiné par la foule en pleine rue. Le soir même du 12 janvier, la reine Isabelle tint conseil avec les grands, fait attesté par la *Forma deposicionis*, texte central inséré au beau milieu d'une chronique du XIV^e siècle, la *Continuatio* de la chronique de Gervais de Canterbury, et qui fait office de *memorandum* officiel²⁹⁷. Les éléments essentiels de la dynamique d'accusation, qui vont tourner autour de l'inutilité et de la destruction du corps public du royaume, sont définitivement fixés²⁹⁸. Les *Magnates* seront persuadés, peut-être par la peur, qu'en cas de retournement et de réinstallation du pouvoir royal, personne ne serait sauf²⁹⁹.

Le lendemain, 13 janvier, jour de la Saint-Hilaire, s'ouvre un parlement au visage différent, où la volonté de la reine et celle de Mortimer a triomphé des dernières résistances. Le matin même, le parlement étant suspendu, les *lords* et leurs partisans avaient prêté serment à Guildhall de maintenir tout ce qui a été ordonné ou doit être ordonné pour le commun profit, qui manifestait une fois de plus sa plasticité³⁰⁰. La dynamique du serment était celle d'une

Fourteenth-Century, 1307-1399, in the Oxford History of England, vol. 5, Oxford, 1959, p. 88-89 ; S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », *loc. cit.*, p. 143. Hamo de Hethe, évêque de Rochester, avait eu l'occasion de dire à Édouard II qu'il était du devoir d'un évêque de dire la vérité à tout homme, aussi grand soit-il (*Anglia Sacra, op. cit.*, vol. 1, p. 365), et il ne le portait pas particulièrement dans son cœur, mais trouvait tout le processus peu en phase avec le droit. Il acceptera cependant de chanter la litanie lors du couronnement d'Édouard III le 1^{er} février 1327, auquel participera étroitement l'évêque de Londres Stephen Gravesend (S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », *loc. cit.*, p. 135).

²⁹⁶ Le nouveau maire de Londres, Richard de Beytone, était un des plus loyaux partisans de Mortimer. Après avoir vu sa sentence commuée en emprisonnement à vie à la Tour de Londres en 1322, Mortimer avait préparé son évasion et sa fuite pour la France, qui avait eu lieu en 1323, et avait été probablement aidé par les citoyens de Londres et leur maire. Les échevins avaient assuré à Mortimer qu'ils trouveraient Londres et la majorité des autres villes prêts à les accueillir (v. M. PRESTWICH, *Plantagenet England, op. cit.*, p. 479, I. MORTIMER, *The Greatest Traitor : the Life of Sir Roger Mortimer, 1st Earl of March*, London, 2010, p. 166). La ville est largement récompensée de sa fidélité : en mars 1327, une nouvelle charte de liberté est donnée à la ville pour les rétablir dans les franchises perdues (G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain, op. cit.*, p. 249). C'est Andrew Horn, le chambellan de la ville, qui fit une lecture solennelle des droits reconquis devant les citoyens assemblés à Guildhall.

²⁹⁷ v. le texte, édité par N. FRYDE, *Tyranny and Fall, op. cit.*, qui mentionne p. 233 en Appendix 2 : « in parlamento apud Westmonasterium prelatorum et procerum fere totius regni mutuo tractatu prehabito in palacio regio ».

²⁹⁸ *Id.*, p. 233 : « retulit igitur coram populo quod inter magnates ita fuerat unanimiter concordatum quod Rex regni gubernaculum amodo non haberet, quia insufficiens et procerum regni destructor et ecclesie sancte contra iuramentum suum et coronam malo consilio adquiescens fuit ». *Grandi* et *Ad apostolice* étaient encore une fois indissolublement liés, comme pour la déposition d'Adolphe de Nassau, et formaient la matrice de la dénonciation de l'*inadequacy* royale telle qu'Andrew Spencer l'a bien cernée (« Uncertain Responses from Magna Carta to Deposition », in *Thirteenth-Century England XVI, op. cit.*).

²⁹⁹ C. GIVEN-WILSON « Richard II, Edward II and the Lancastrian Inheritance », *EHR*, 109, 1994, p. 571.

³⁰⁰ M. H. KEEN, *England in the Later Middle Ages, A Political History*, London, 1973, p. 76. La reine avait

communauté unie contre son roi, comme en 1258, et le groupe était composé de vingt-quatre barons, quatorze archevêques et évêques, sept abbés et prieurs, treize chevaliers, trente hommes des Cinq-Ports, treize de St Albans et cinq de Bury St Edmunds³⁰¹. Le plus habile dans l'attitude d'Isabelle et de son amant, qui avaient orchestré toute la mise en scène, était de savoir se mettre en retrait. Roger Mortimer, s'exprimant au nom des *Magnates*, jouait en ouverture le rôle d'un homme parmi tant d'autres qui s'en remettait au jugement de tous³⁰². Il cédait rapidement la parole aux évêques, maîtres du sens spirituel de la déchéance royale comme ils l'étaient de la liturgie du sacre³⁰³.

Les sermons parlementaires qui furent prononcés au sein de l'assemblée de Westminster n'étaient pas en eux-mêmes une nouveauté, et souvent la mise en scène de l'inspiration de l'Esprit Saint avait conduit des clercs et même des rois à prendre la parole pour prêcher à partir de thèmes scripturaux. La rhétorique des rois d'Aragon était particulièrement célèbre, et elle est attestée dès le règne de Jacques I^{er} en 1228³⁰⁴. L'évêque d'Hereford, Orleton, prêcha pour l'occasion sur un thème de l'*Écclésiaste*, *Rex insipiens perdet populum suum*, voulant par là accuser l'*inutilitas* du mauvais roi qui perdait dans les vices de son gouvernement sa légitimité intrinsèque³⁰⁵. Les puérilités du roi étaient assumées jusqu'à préférer la perte de son royaume à toute forme de remise en question et réformation publique des maux de l'Angleterre³⁰⁶. Les mots d'Orleton, conseiller de la reine, produisent un effet extraordinaire dans la foule qui s'écrie d'une seule voix, comme contre-acclamation du sacre : *nous ne voulons plus que celui-là règne au-dessus de nous*, motif d'unanimité communautaire dont les chroniques favorables à la déposition parsèment le déroulement de l'assemblée³⁰⁷. Les Chroniques de Londres relatent

le soutien de quatorze évêques, seuls quatre ayant décliné leur participation (S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », *loc. cit.*, p. 143).

³⁰¹ C. VALENTE, « Deposition and Abdication of Edward II », *loc. cit.*, p. 858, J. R. MADDICOTT, *Origins of the English Parliament*, *op. cit.*, p. 360-361.

³⁰² *Forma deposicionis*, *op. cit.*, p. 233 : « Primo dominus Rogerus Mortimer, cui dictum fuerat ex parte magnatum quod illud quod ordinatum fuerat populo pronunciaret, se excusavit dicendo se non debere culpari de iure super huiusmodi pronunciacione pro eo quod communi omni assensu sibi fuerat hoc iniunctum ». Il ne voulait pas jouer le rôle de prédicateur royal à l'aragonaise.

³⁰³ C. CARPENTER, « Resisting and Deposing Kings », *loc. cit.*, p. 107.

³⁰⁴ v. infra, p. 618-619 pour les critiques qui sont adressées à ces formes d'usurpation laïque.

³⁰⁵ *Forma deposicionis*, *op. cit.*, p. 233.

³⁰⁶ L'*Historia Roffensis* (*op. cit.*, p. 367) insiste d'ailleurs pour dire que l'évêque d'Hereford prêcha sur le thème « Malheur au royaume dont le prince est un enfant » (Eccl., 10, 16), ce que relaient aussi les *Chroniques* de Londres, qui précisent que l'inconvénient de l'enfant, c'est qu'il dit avec légèreté des choses vraies et des choses fausses, ce qui est un grand problème pour un royaume : il faut qu'un homme domine sur le peuple (*Chronicles of London*, éd. C. L. KINGSFORD, Oxford, 1905, p. 45).

³⁰⁷ *Chronicon de Lanercost*, *op. cit.*, p. 865 ; *Chronicon de Lichfield*, in M. V. CLARKE, *Medieval Representation and Consent*, *op. cit.*, p. 184, n. 3, *Croniques de London*, éd. G. J. AUNGIER, London, 1844, p. 57-58 ; *Chronicles of the Mayors and Sheriffs of London, A.D. 1188 to A.D. 1274... and the French Chronicle of London, A.D. 1259 to A.D. 1343*, éd. H. T. RILEY, London, 1863, p. 266. Pour la symétrie saisissante avec le sacre, B. WILKINSON, « The Deposition of Richard II and the Ascension of Henry IV », *EHR*, 54, 1939, p. 215-239, ici

aussi, sans relier l'acclamation au sermon, mais à la lecture d'articles d'accusation contre le roi, le processus de déposition validé par la clameur de tous³⁰⁸ : *par quey tot le people graunta et cria qu'il ne devereit plus regner, mès qe l'en freit roy son fitz le duk de Gyene*.

Les Articles d'accusation, qui seront dressés par William de Mees, secrétaire de John Stratford nous sont parvenus par l'intermédiaire de la *Défense* produite par Adam Orleton en 1334³⁰⁹. Ils évoquent en un lien insécable l'*inutilitas* et la *criminalitas*, déjà si liées par la doctrine canonique et la *praxis* papale, l'insuffisance et la soumission aux courtisans conduisant à des réactions désordonnées de violence, de haine et de destruction du royaume diamétralement opposées à ce qui est attendu du souverain. C'est la nature publique du gouvernement royal qui a fait défaut, dans la mesure où le roi, incompetent pour gouverner en personne, a été contrôlé et gouverné par d'autres pendant tout son règne, et ceux-ci étaient porteurs de mauvais conseils pour le déshonneur du roi, pour la destruction de l'Église et de tout le peuple. L'importance des accusations d'atteinte à la liberté de l'Église reflétaient l'implication des évêques dans la procédure de déposition³¹⁰. Les articles accusent le roi d'avoir manqué le choix décisif entre le bien et le mal, de ne pas avoir su faire amende honorable ou de suivre ce qui était requis par les grands et les hommes les plus sages du royaume, ni d'avoir permis qu'une réformation soit entreprise. Par défaut de bon gouvernement a été consommée la perte du royaume d'Écosse³¹¹, et les autres territoires et seigneuries en Gascogne et Irlande, qu'Édouard I^{er} avait pourtant laissés intègres et pacifiés³¹². Édouard II a perdu l'amitié du roi de France et de beaucoup d'autres grands de ce monde par son obstination et son orgueil, il a fait honteusement mettre à mort beaucoup de nobles du royaume en emprisonnant, exilant ou déshéritant d'autres. Tandis qu'il était tenu par son serment du sacre de rendre la justice à tous, il n'a pas voulu agir ainsi mais il a cultivé la gloire de son propre profit. À cause de sa rapacité et celle de ses mauvais conseillers, en particulier les Despenser, le roi n'a pas gardé les autres

p. 230.

³⁰⁸ *Chronicles of London*, éd. G. J. AUNGIER, London, 1844, p. 57-58, cit. par S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, *Select Documents*, op. cit., p. 35. C'est Walter Reynolds, archevêque de Canterbury, qui aurait lu les articles d'accusation.

³⁰⁹ C. VALENTE, « Abdication and Deposition », loc. cit., p. 878-881, qui propose une nouvelle édition à partir du cartulaire de la cathédrale de Winchester, Winchester Cartulary, n° 234, fol. 5v-6.

³¹⁰ S. LANE, « The Bishops and the Deposition of Edward II », loc. cit., p. 139.

³¹¹ Ce reproche en particulier n'est pas juste, puisque l'Écosse était déjà perdue à l'avènement d'Édouard II en 1307, et qu'il avait seulement échoué à la reconquérir, de façon il est vrai spectaculaire (S. PHILLIPS, *Edward II*, New Haven/London, 2010, p. 530). William Mark Ormrod, à ce sujet, met en perspective la tâche difficile qu'Édouard I^{er} avait laissé à son fils (*Edward III*, London, 2011).

³¹² Le tableau est ici encore biaisé parce que l'Irlande était à mettre au registre des succès d'Édouard II qui y avait vaincu le roi d'Écosse Robert I^{er} et son frère Édouard Bruce à la bataille de Faughart en 1318 (C. MCNAMEE, *The Wars of the Bruces : Scotland, England and Ireland 1306-1328*, Edinburgh, 1997, p. 166-205).

points de son serment du sacre alors qu'il était tenu de le faire. Il a détrossé son royaume et a fait tout ce qu'il pouvait pour le ruiner ainsi que ses gens. La chronique de Winchester met également au centre de sa narration cette logique de la *dilapidation* du royaume³¹³, et les *Chroniques* de Londres parlent du caractère stérile du roi pour le gouvernement³¹⁴.

L'auteur du registre insistait pour mettre l'accent, en toute rigueur de canoniste, sur le caractère incorrigible du roi : *il est trove incorrigible sauntz esperaunce de amendement*, et le caractère notoire de ses crimes : *les queux choses sount si notoires, qu'ils ne poount estre desditz*. Un détail, qui ne se trouve que dans la version éditée d'après le cartulaire de Winchester, ajoute que le roi *deguerpist* son royaume, qu'il avait tenté de fuir afin de s'allier avec les notoires ennemis de l'Angleterre, ce qui ajoutait à l'idée qu'il voulait perdre entièrement son *roialme* et son *people*. En réalité, il tentait de s'enfuir en Irlande qui faisait partie des domaines royaux, mais on reliait ainsi adroitement la figure d'Édouard II au *topos* de Childéric III, abondamment diffusé par la doctrine canonique, refusant de défendre son royaume et qui devait céder sa place à Charles Martel et Pépin le Bref, ceux qui ne fuient pas et gagnent des surnoms par leur charisme victorieux³¹⁵. Le *pugna pro patria*, provenant d'un dystique de Caton³¹⁶, si utilisé pour réclamer l'obligation militaire, pouvait se retourner contre

³¹³ « Tamquam regni dilapidator ab omnibus in parlamento diffidatus est » (MS Bodley, roll. 23, cit. par M.V. CLARKE, « Committees of Estate and the Deposition of Edward II », in *Essays in Honour of James Tait*, J. G. EDWARDS et al. (éd.), Manchester/London, 1933, p. 27-46, ici p. 42).

³¹⁴ éd. C. L. KINGSFORD, Oxford, 1905, p. 42.

³¹⁵ G. POST, « Public Law, the State and Nationalism », in *Studies*, op. cit., p. 439, E. M. PETERS, *Rex inutilis*, op. cit., p. 122-123. Les civilistes n'étaient pas en reste, et notamment Odofrède, qui indiquait sobrement : « prius debes obedire patrie quam patri », sur le fondement du *vim per vi repellere* (*Glossa super pace Constantie*, s.v. qui nec contra civitatem, nec nostram maiestatem, BN Ms. lat. 5414, fol. 14r, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », in *Studies*, op. cit., p. 444, n. 33). Odofrède n'avait aucun doute sur le fait que si le fils devait préférer le salut de sa patrie à son propre père, qu'il était légitime de tuer en cas de défense de la patrie (D., 11, 7, 35, extrait de Marcellus qui lavait le fils de l'accusation de parricide), à plus forte raison le vassal ne devait opposer aucune raison à cette cause (B., MS lat. 16008, fol. 86r-86v, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », op. cit., p. 445, n. 38 : « [...] Sed quero nunquid contra patrem tenetur vassalus adiuvare dominum ? Et videtur quod non, quia tunc pater filium et filius patrem potest interficere, ff. de relig. et smpt. fun. l. minime [D. 11, 7, 35]. Si ergo contra patrem potest esse filius pro patria, multo plus vassalus potest contra dominum ; et enim iusta bella, que fiunt pro patria defendenda, unde omni tempore possunt fieri, ut in Decretis xxiii. q. 8, cap. si nula [c. 15 = Nicolas I^{er}]. Nec enim infamatur qui iura patrie defendit, C. de infam. l. nemine [C. 10, 57, en réalité C. 2, 12, 9]. Sed et pro re publica licet quod alias non liceeret, ff. de iure fisci. l. ii. in prin. [D. 49, 14, 2]. Et Cato, 'Pugna pro patria'. Nec distingo contra quem ; et alias filius debet preponere salutem reipublicae contra patrem, ut ar. in Auth. ut cum de app. cognosce. § causas vero. vers. si eas pro et contra [Auth. 8. 12 § Causas autem, ver. 'si eos in criminalibus' = Nov. 115] [...] ».

³¹⁶ Le principe trouvait un prolongement en D., 43, 16, 2, 27, sentence de Cassius, et en D., 9, 2, 45, 4, sentence de Paul. Malgré les écrits de Pierre Dubois, l'opinion française considèrerait normal, en 1308, que le roi de France conduise son armée *sur le peril de [sa] vie* (G. LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des templiers*, Paris, 1923, p. 88). En 1330, le *Serjeant Shreshull* affirme dans un procès que Guillaume le Conquérant ne vint pas en 1066 pour mettre de côté ceux qui avaient des titres légaux à posséder, mais pour chasser ceux qui avaient illégalement occupé la terre et déshérité le roi et sa Couronne (v. G. GARTNETT, *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, op. cit., p. 232). Déjà en 1321, les parties affirmaient dans un litige que les terres conquises par le Conquérant avaient été dans la *seisin* de saint Édouard depuis le jour de sa mort (*Id.*, p. 235).

le roi.

Quant à l'évêque de Winchester, John Stratford, il choisit lui aussi un thème ecclésiologique puissamment porteur : *caput meum doleo* (4, Reg., 4, 19). Il ne manquait pas de montrer le lendemain, 14 janvier, que l'Angleterre avait été malade à cause de sa tête infirme pendant toutes ces années³¹⁷, et c'est bien son *gubernaculum* qui devait être remis en cause au profit de son fils. Selon l'acompte que Stratford donnera plus tard de son sermon, il ne s'agissait rien moins que de faire voir le sens prophétique de la victoire de la femme mentionnée par la Genèse (3, 15) : *je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta descendance et sa descendance. Tu la blesseras au talon, mais elle t'écrasera la tête*, la femme étant Isabelle et le serpent Hugues Despenser et non Édouard II, parce qu'il ne fallait pas trop attenter à l'honor royal³¹⁸. La *Forma Depositionis* place une nouvelle acclamation favorable à la déposition après le sermon de Stratford, à l'instigation de Thomas Wake, gendre du comte de Leicester absent pour la garde du roi et qui le remplace parmi les *Magnates*. Il s'écrie : *pour moi, il ne doit jamais plus régner*, face à un peuple qui accueille avec une vague d'enthousiasme sa demande³¹⁹.

L'archevêque de Canterbury, Walter Reynolds, prêcha le 15 janvier sur le thème *vox populi vox Dei*, qui n'était pas à proprement parler un extrait scripturaire, mais qui avait déjà un passif dans les assemblées délibérantes du Moyen Âge. Le premier emploi connu se trouvait dans une missive d'Alcuin de 798. Celle-ci traitait négativement de l'influence du tumulte populaire³²⁰, tandis qu'une lettre saisissante des évêques francs désireux de déposer Arnoul, archevêque de Reims, qui soutenait le parti de Charles de Lorraine contre Hugues Capet (ca. 990-991), disait qu'en l'élisant à l'origine ils y avaient été poussés par la clameur de la multitude, force qui pouvait être aussi révélatrice des desseins de Dieu que destructrice³²¹. Reynolds se faisait fort de rattacher le thème scripturaire au but de l'assemblée,

³¹⁷ *Chronicon de Lanercost*, op. cit., p. 258 ; *Forma depositionis*, op. cit., p. 234. Geoffroy le Baker nous dit que c'est Orleton, l'évêque d'Hereford, qui prêcha sur ce thème (cf. A. GRANSDEN, *Historical Writing in England*, op. cit., p. 14).

³¹⁸ *The Register of Adam de Orleton, Bishop of Hereford, 1317-1327*, éd. A. T. BANNISTER, Hereford, Cantilupe Society, 1907-1908, p. XXXV-XXXVI. Orleton qualifiait à toute force Despenser de tyran, mais se gardait d'employer le mot contre le roi (v. J.-P. GENET, « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », *Moreana*, 50, 2013, p. 43-66, ici p. 55).

³¹⁹ *Forma depositionis*, op. cit., p. 233-234.

³²⁰ MGH, *Epp. sel.*, 4, 2, n° 132, p. 199, et à ce sujet A. BOUREAU, « L'adage *vox populi, vox dei* et l'invention de la nation anglaise (VIII^e-XII^e siècle) », *Annales HSC*, 47, 1992, p. 1071-1089, et *Id.*, *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001, p. 39-72.

³²¹ *Die Briefsammlung Gerberts von Reims*, éd. F. WEIGLE, Berlin, 1966, n° 179, p. 206-207 : « Mes très chers frères, les jugements de Dieu sont certes toujours justes, mais ils demeurent parfois cachés. Voilà en effet qu'après la disparition du père Adalbéron, d'heureuse mémoire, nous avons placé à notre tête et à celle de l'Église de Reims quelqu'un [Arnoul] issu de la race royale ; nous y étions poussés par la clameur de la multitude, car l'Écriture dit 'Vox populi, vox Domini' et par les décisions des saints canons qui requièrent le désir et les vœux

et il s'exprimait par ailleurs *in gallico* afin que tous puissent le comprendre. Il postulait clairement que, du consentement de tous les comtes et barons, des archevêques et des évêques, et de tout le clergé et le peuple, le roi Édouard avait été déposé de sa dignité première³²². Il était désormais évident que la base de consentement communautaire faisait entièrement défaut au roi, ce qui avait été acquis par la stratégie habile de Mortimer et des grands, qui avaient fait produire à l'Assemblée des traités d'unité farouchement opposés à la poursuite du règne du roi, et favorables au couronnement de son fils, héritier selon la *Common Law*. Quelques jours plus tard, lors du couronnement, le peuple signifiera son consentement en criant encore d'une voix unanime, mais cette fois-ci dans une dynamique instituante : *fiat, fiat* et *vivat rex*³²³.

Il s'agissait désormais de donner consistance à la communauté du royaume pour matérialiser l'évidence de la séparation. On ordonna que trois évêques, deux comtes, deux abbés, quatre barons, deux chevaliers de chaque comté d'Angleterre, ainsi que deux bourgeois de chaque ville et bourg principal de chaque comté et port soient envoyés à Édouard II de la part de tout le royaume au lieu de sa captivité à Kenilworth, afin de lui signifier les griefs de toute l'*universitas* (20 janvier)³²⁴. Les représentants des *Commons*, convoqués sous Édouard I^{er} par faveur royale, étaient associés à un retournement de légitimité. Maud Clarke insistait encore au début du XX^e siècle sur le fait que le roi fut rejeté non par ses vassaux mais par ses sujets³²⁵. À Kenilworth, une forte pression fut opérée sur le roi par les évêques de Winchester et Hereford et par le comte de Lancastre pour le persuader de renoncer au trône³²⁶. Orleton déclare à

du clergé et du peuple dans l'élection d'un évêque. Mais l'acuité de notre esprit a été émoussée en suivant imprudemment la lettre, et ne recherchant pas l'avis global des Écritures divines. Ce n'était pas la voix du Seigneur, cette voix qui clamait 'crucifie-le, crucifie-le'. Donc toute la voix du peuple n'est pas la voix du Seigneur. Et il ne faut pas requérir, dans l'élection d'un évêque, les vœux et les désirs de tout clergé ou de tout peuple, mais seulement de ce clergé et de ce peuple qui vit dans la simplicité et la pureté » ; v. à ce sujet P. RICHE, *Gerbert, le pape de l'an mil*, Paris, 1987, p. 11-140 et A. BOUREAU, « *Vox populi, vox dei* », *loc. cit.*, p. 1087.

³²² *Chronicon de Lanercost*, *op. cit.*, p. 258, *Forma deposicionis*, *op. cit.*, p. 234. La Chronique de Lanercost ne porte pas Reynolds dans son cœur, et elle rappelle (*Id.*, p. 222), qu'Édouard II avait pour son avancée mis de côté le candidat élu au primat, Thomas de Chobham, et persuadé le pape de le choisir. Elle le considère « homme ignare, et selon le jugement commun indigne d'un rang honorable à cause de sa manière de vivre et de son peu de science ».

³²³ W. H. DUNHAM et C. T. WOOD, « The Right to Rule in England. Depositions and the Kingdom's Authority, 1327-1485 », *AHR*, 81, 1976, p. 738-761, ici p. 742.

³²⁴ *Chronicon Galfridi le Baker de Swynbroke*, éd. W. STUBBS, in *Chronicles of the Reign of Edward I and Edward II*, vol. 2, *op. cit.*, p. 313-314 ; *Chronicon de Lanercost*, *op. cit.*, p. 258, qui s'exprime ainsi : Quo facto [la déposition parlementaire], omnes magnates de consensu totius communitatis destinaverunt patri suo usque Kenelworthe nuncios solemnes ad reddendum sibi homagium suum, et ad denunciandum sibi, ex parte totius regni, quod ipse fuit depositus a dignitate regali ne ulterius populum Angiae gubernaret ». La Chronique de Lanercost fournit le rapport le plus détaillé quant à la composition précise de la délégation, qui comprend 24 membres : les évêques de Winchester et Hereford, les comtes de Leicester et Surrey, les barons William de Ros et Hugues de Courtenay, deux abbés, deux prieurs, deux juges deux dominicains, deux carmélites, quatre chevaliers, deux du nord et deux du sud de la River Trent, deux citoyens des Cinq-Ports. Le chroniqueur omet cependant de mentionner William Trussell ou les évêques d'Ely et de Londres.

³²⁵ « Committees of Estate and the Deposition of Edward II », *loc. cit.*, p. 43.

³²⁶ W. H. DUNHAM et C. T. WOOD, *loc. cit.*, p. 740.

Édouard II que son règne était mauvais et intolérable, qu'il s'était signalé par son choix des plus déplorables conseillers³²⁷.

Il fallait que le roi donne le concours de sa volonté libre à la procédure engagée contre lui, afin de lui donner plus de poids encore. Face à Édouard II en captivité, l'ambassade menace d'exhérer son fils Édouard s'il ne consent pas de lui-même à la renonciation, alors qu'Isabelle n'aurait pu vraisemblablement consentir à l'éventualité d'une mise à l'écart du prince des Galles³²⁸. De fait, la manipulation emportera la décision du roi, qui voulait sauver ce qui pouvait encore l'être, et qui, revenu de l'évanouissement où l'a plongé la radicalité de la décision de ses ennemis, capitule. C'est ainsi que les *Foedera* diffusent le premier acte du règne d'Édouard III qui indique que par la libre volonté et le commun conseil et l'assentiment des prélats, comtes et barons, ainsi que des autres nobles et toute la communauté du royaume, le roi a abdicé le gouvernement, qui revient derechef à Édouard de Galles, son héritier³²⁹. Geoffroy Le Baker, qui avait notamment pour source de sa chronique composée vers 1350 Thomas de la More, un chevalier de l'Oxfordshire qui avait été témoin de la déposition³³⁰, parlera avec émotion du sacrifice du roi semblable au Christ, bon pasteur donnant sa vie pour ses brebis, sacrifié pour éviter la mise à l'écart de son fils.

Orleton conduit ensuite les ennemis du roi dans sa chambre et les place par ordre de dignité. Tout le royaume renonce à son hommage et à son allégeance envers le roi à travers la personne de William Trussel, déjà juge au procès d'Hugues le Despenser en novembre 1326. La déclaration de retrait d'allégeance qui faisait du plus public des personnages du royaume une simple personne privée³³¹ :

« Coment William Trussel rendist les homages a Edward pere nostre seigneur le roy qore est. Jeo, William Trussel, procuratour des prelatz, contes et barons et autres gentz nomez en ma procuracie, eiant a ceo plein et suffisant pouer, les homages et les fealtes a vous Edward roy Dengleterre come au roy auant ces houres, de par les dites persons en ma dite procuracie nomez, en noun de eux et chescun de eux par certaines causes en la dite procuracie contenuz, renk et rebaile suis a vous Edward, deliure et face quites les persons auantditz en la meiloure maiere que ley et custume donne, et face protestacioun en noun de eux touz et de chescun de eux, ceux ne voilent desore estre en

³²⁷ N. FRYDE, *Tyranny and Fall*, op. cit., p. 199.

³²⁸ cf. *Adae Murimuth Continuatio chronicarum*, éd. E. M. THOMPSON, London, 1889, p. 51, et *Flores historiarum*, op. cit., vol. 3, p. 235.

³²⁹ RYMER, *Foedera*, 2, 2, p. 683 ; cf. B. WILKINSON, *Constitutional History*, vol. 2, op. cit., p. 172.

³³⁰ A. GRANSDEN, *Historical Writing in England*, op. cit., p. 38.

³³¹ CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, op. cit., p. 38. C'est la version la plus sûre que l'on possède du retrait d'allégeance. Il est contenu dans une série de pétitions (B.M. Harl. MS E 16) qui n'a pas de valeur, en soi, de recueil officiel.

vostre fealte ne en vostre ligeance, ne cleyment de vous come de roy riens tenir, einz vous tiegnent desore priuee persone sans nule maniere de real dignete ».

Cette *diffidatio* ou retrait d'hommage indiquait la persistance du lien de fidélité qu'on percevait, depuis la Conquête, comme devant être rompu si un seigneur refusait de rendre justice à son homme, et qui marquait aussi un retrait public d'allégeance³³². Trussell n'a aucun doute sur sa *plena potestas* pour agir au nom de la volonté de la communauté, ce que toute la science civiliste accordait au procureur, particulièrement chez Bartole, qui statuait avec force : *possit favere omnia que ipse dominus possit*³³³, tandis que Guillaume Durand, dans le *Speculum iudiciale*, avait fini par équiper la *plena potestas* et la *libera administratio* accordées au représentant³³⁴. L'Église d'Angleterre s'était familiarisée avec les procédures de procuration à travers les démarches de pétition auprès de la Curie romaine, par *litterae simplices* et *legendae*, et la maturité de ces procédés éclatait au grand jour dans le jeu politique de la déposition. Trussell ne faisait que relayer le commandement ferme et dénué d'ambiguïté qu'on lui avait remis, et agissait comme procureur des procureurs. Dans certaines versions frelatées de la déclaration de William Trussell, celui-ci est nommé *procurateur* du parlement, notamment chez Ranulphe Higden³³⁵, moine de Chester familier du droit canon³³⁶, ou dans les *Flores historiarum*³³⁷, et l'idée rejoignait fermement celle du registre le plus autorisé. Trussell interviendra d'ailleurs une nouvelle fois comme porte-parole des *Commons*, mais cette fois-ci auprès d'un roi Édouard III fermement établi sur son trône, dans le cadre d'une trêve avec la France³³⁸. Les missions si particulières qu'il accomplit sont peut-être à l'origine de la figure du *Speaker*, intermédiaire obligé entre les *Commons* et les *Lords* et entre les *Commons* et le roi, dont la fonction s'institutionnalisera à partir de 1376³³⁹. En temps de crise, il ne s'agissait plus d'offrir un conseil au roi source de légitimité des débats parlementaires, mais de formaliser une action indépendante du *populus*. On est témoin, pour un court instant, de l'absolutisme de la

³³² A. O'RAHILLY, « Allegiance and the Crown », *Studies : an Irish Quarterly Review*, 11, 1922, p. 169-185, ici p. 173.

³³³ *Commentaria ad C.*, 2, 12, 10, VII, cit. par G. POST, « Plena potestas and Consent », *loc. cit.*, p. 94, n. 15.

³³⁴ *Speculum iudiciale*, I, 3, tit. de procuratore, c. ut autem, n° 11, cit. par G. POST, « Plena potestas and consent », *loc. cit.*, p. 100, n. 44.

³³⁵ *Polychronicon Ranulphi Higden monachi Cestrensis*, 9 vol., London, 1865-1886, vol. 8, éd. J. R. LUMBY, London, 1865, p. 322.

³³⁶ R. H. HELMHOLZ, *The Oxford History of the Laws of England*, vol. 1, *The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, 2004, p. 204.

³³⁷ *Flores historiarum*, *op. cit.*, vol. 3, p. 235.

³³⁸ M. HEBERT, *Parlementer*, *op. cit.*, p. 406-407.

³³⁹ Le *Speaker* était le porte-voix des Communes, le seul qui pouvait parler (A. J. POLLARD, *Evolution of Parliament*, *op. cit.*, p. 126) ; v. également les considérations *infra*, p. 523-524 et 542.

communauté, non moins décisif que celui du roi, même s'il doit ensuite disparaître pour faire place à l'union et à la concorde entre le roi et le royaume. Le *pro ratione voluntas* n'était pas moins le fait du roi tyrannique que de la communauté sortie de son lit, qui prétendait avoir la main sur les décisions prises au sommet. Naguère personne publique par excellence, le monarque n'était plus, après sa déposition, qu'un témoin gênant de l'efficacité de la *mutatio regni*.

§2 – La légitimation de la dignité royale par le peuple

Il y avait, à n'en pas douter, une tendance qui s'affirmait au XIV^e siècle et déjà à la fin du XIII^e siècle à prolonger la disgrâce publique par l'éradication physique, là où les condamnations papales entendaient régler l'ordre du monde princier par de simples procédures légales. Il est vrai que les censures pontificales pouvaient largement impliquer le versement du sang, et la réprobation de l'hérétique ou du contempteur des clés n'avait pas que des effets spirituels. Mais dès lors que le jugement des rois devenait une affaire purement immanente à la communauté, l'instance séculière qui déposait administrait à la fois la peine légale et le châtiment corporel. Lorsque les papes, par le passé, ne parvenaient pas à enclencher la répression baroniale, le souverain déposé demeurait solidement installé, et pouvait s'en tirer avec le signe de la confession ou de la levée épiscopale de l'excommunication. Dans la dynamique populaire, la sanction spirituelle n'était pas absente mais elle passait au second plan, et la brutalité pouvait se révéler d'autant plus inévitable. Il n'était pas impossible en tout cas d'être témoin d'une certaine tendance au meurtre politique, tant que celui-ci pouvait servir l'intérêt de l'ordre.

Les acteurs du renversement de 1327, s'ils avaient réussi à mettre en scène l'union communautaire dans la déposition du monarque, n'étaient pas pour autant tirés d'affaire. Il y avait cette tendance persistante de l'opinion publique naissant à prendre fait et cause pour la pauvre figure humiliée. Désormais, Édouard II n'était plus que l'homme digne de pitié, abandonné de tous et auquel sa propre femme avait refusé toute grâce. Le chroniqueur Geoffroy Le Baker le comparait à Job ou au Christ couronné d'épines, et s'étend à profusion sur les sévices subis en captivité au château de Berkeley, où il souffre de la cruauté de ses geôliers³⁴⁰. Il tirait supposément ses informations d'un des gardes plus tard repentis, William Bishop³⁴¹. À Gloucester, on affluera d'ailleurs auprès du tombeau du roi, désormais

³⁴⁰ *Chronicon Galfridi le Baker de Swynebroke, in Chronicles of the Reign of Edward I and Edward II*, éd. W. STUBBS, *op. cit.*, p. 31.

³⁴¹ R. M. HAINES, « Edwardus Redivivus », *loc. cit.*, p. 72.

revêtu d'une aura de sainteté³⁴².

Simon de Montfort après sa mort avait fait l'objet d'un culte saisissant, qui était à la hauteur de l'objet de scandale qu'il était devenu pour la monarchie d'Henri III, un symbole de vie communautaire hors du roi, rappel permanent de la précarité du pouvoir. Il fallait qu'il meure, et ses dernières heures à Evesham l'avaient vu succomber aux mains de Roger Mortimer, ancêtre du déposant de 1327³⁴³. Un office liturgique célébrant son état de martyr fut composé, et les moines d'Evesham compilèrent une liste de 191 miracles qu'on attribuait à l'intervention de Simon³⁴⁴. Selon la *Chronique* de Londres et les *Flores historiarum*, des miracles étaient également attribués à Thomas de Lancastre, l'auteur supplicié des *Ordinances* de 1311³⁴⁵. Si l'on en croit le *Brut*, les conseillers d'Édouard II le pressèrent vivement de prendre des mesures pour faire cesser le culte, et l'archevêque Melton d'York fit de même dans son diocèse³⁴⁶. Thomas de Lancastre eut lui aussi l'honneur d'un office liturgique, écrit à la fin du règne d'Édouard II ou au début du règne de son fils. Décapité pour la paix d'Angleterre, il était comparé à Thomas Becket, et sa bonté et sa sainteté ne cessaient d'être rappelées³⁴⁷.

C'était du corps du roi dont il fallait désormais disposer, alors que c'était lui qui, normalement, châtiât dans leur enveloppe physique les coupables de lèse-majesté. Aucune raison ne paraissait assez puissante pour disposer publiquement de la vie d'un monarque et tourner définitivement la page d'un règne honni. Mortimer et les barons n'auraient jamais pu recueillir au profit de la mise à mort le type de soutien déposant qu'ils obtinrent de l'acclamation populaire. Éliminer les Despenser avec force cruauté était chose aisée, mais pas leur protecteur. Roger Mortimer et Isabelle savaient que la paix sociale ne tenait qu'à un fil, et

³⁴² J. M. THEILMANN, « Political Canonization and Political Symbolism in Medieval England », *Journal of British Studies*, 29, 1990, p. 241-266, ici p. 253, et sur la question des *saints politiques* en général, v. S. WALKER, « Political Saints in Later Medieval England », in *The McFarlane Legacy : Studies in Late Medieval Politics and Society*, R. H. BRITNELL et A. J. POLLARD (éd.), Stroud, 1995, p. 77-106, rééd. in ID., *Political Culture in the Later Medieval England*, Manchester, 2006, chap. 9. Grégoire VII, pendant les années de dure lutte de 1075-1085, avait pu canoniser certains des opposants les plus éclatants à la mainmise séculière sur les églises. Ainsi, Erlembald, Chef des Patarins de Milan et mort pour la défense de la cause papale, est considéré comme ayant reçu la couronne éternelle et le triomphe de la gloire céleste (2, Tim., 2, 5 et Sag., 4, 2) au synode de Carême 1078 (v. H. E. J. COWDREY, « Pope Gregory VII and Martyrdom », *loc. cit.*, p. 8). Le pape fait de même en 1077 en ce qui concerne un clerc de Cambrai, Ramiridhus, proclamé martyr parce qu'il avait soulevé les tisserands contre la frivolité du clergé et la simonie (G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 98-99).

³⁴³ O. DE LABORDERIE et al., « The Last Hours of Simon de Montfort », *loc. cit.*, p. 403, et appendice p. 407-412.

³⁴⁴ J. M. THEILMANN, « Political Canonization », *loc. cit.*, p. 246..

³⁴⁵ *Chroniques de London*, éd. J. G. AUGNIER, London, 1844, p. 46, *Flores Historiarum*, *op. cit.*, vol. 3, p. 213-214, *Chronicon Henrici Knighton*, éd. J. R. LUMBY, 2 vol., London, 1889-1895, vol. 1, 1889, p. 426.

³⁴⁶ *Historical Papers and Letters from Northern Registers*, éd. J. RAINE, London, 1873, p. 323-326.

³⁴⁷ *The Political Songs of England*, éd. T. WRIGHT, *op. cit.*, p. 268-272.

que la foule serait prompte à se retourner contre ses libérateurs, particulièrement la populace londonienne aux humeurs échauffées, habituée à passer du mécontentement à la haine. La fragilité de leurs propres initiatives, faites de manipulation et de séduction, ne leur laissait guère qu'une seule solution, l'élimination du déposé. Geoffroy Le Baker, qui ne porte pas la reine dans son cœur, avance qu'elle aurait tenu conseil avec Orleton, l'évêque d'Hereford, et en aurait tiré la conclusion de la nécessité d'éliminer son mari, sauf à encourir le risque constant d'être accusée de lèse-majesté³⁴⁸. Il était préférable de s'en prendre à l'oïnt du Seigneur plutôt que d'encourir sa vengeance future, et qu'il meure par la force des choses ou par la violence leur importait peu³⁴⁹.

Autour du 5 juillet 1327, le roi déchu avait été transféré au château de Berkeley, près des côtes de la Manche, sous la garde de Thomas de Berkeley et de John Maltravers, parce qu'on craignait un coup de force pour le réinstaller dans ses fonctions. Mais même en forteresse, la personne du roi pouvait toujours être libérée. En août 1327, Stephen Dunheved, seigneur de Dunchurch, et son frère Thomas, moine dominicain, qui n'avait cessé avec d'autres religieux de prêcher le soulèvement du peuple en faveur d'Édouard II, purent au moins temporairement interrompre sa captivité³⁵⁰. D'autres conjurations sont attestées à la même époque, à la charge de William Aylemere, qu'on accuse le 20 août 1327 d'avoir mené un complot pour libérer le roi³⁵¹. En septembre 1327, William Shalford, lieutenant de Mortimer, accusait le complot gallois de Rhys ap Gruffyd pour faire relâcher Édouard, ce qui fut sans doute décisif dans la décision prise au sommet du royaume de faire mourir le monarque déchu³⁵². Le nouveau régime, entre temps, signait les actes depuis le couronnement du jeune Édouard III, et celui-ci, comme ses tuteurs Isabelle et Mortimer, devait son pouvoir à la mise à l'écart du père. Le 23 septembre 1327, le roi reçut une lettre de Lord Berkeley, annonçant la mort du roi le 21

³⁴⁸ *Chronicon Galfridi le Baker de Swynebroke*, op. cit., p. 31 : « Uxor eius Isabella, impacienter ferens quod vita sui mariti, quem nimium odivit, erat ita diu protelata, conqueritur magistro suo Herefordensi, fingens sibi sompnia pessima interpretatu, unde, sicut vera dixit, sibi timuit ne vir suus, aliquando dignitati pristine restitutus, ipsam tamquam proditricem ignibus aut servituti perpetue dampnaret. Episcopus eciam, lese regie magestatis sibi conscius, timuit hoc idem quod Isabella ».

³⁴⁹ *Chronicon Galfridi*, op. cit., p. 31-32 : « Aliorum non minus ob eadem causa intendebatur metus, quos adversus Dominum et adversus christum eius Diabolus confederavit [...]. Intimatur eciam eiisdem, set semiplene, quod Edwardi interitus aut naturalis aut violentus indifferenter complaceret ».

³⁵⁰ K. WARNER, « The Adherents of Edmund of Woodstock, Earl of Kent, in March 1330 », *EHR*, 126, 2011, p. 779-805, ici p. 787-788 ; F. J. TANQUEREY, « The Conspiracy of Thomas Dunheved, 1327 », *EHR*, 31, 1916, p. 119-124. Les frères prêcheurs étaient proches du roi déposé selon le *Brut* (éd. cit. de F. W. D. BRIE, vol. 1, p. 249), et Thomas Dunheved avait entrepris certaines missions d'envergure auprès du roi, si l'on en croit la Chronique de Lanercost, qui postule qu'il avait été envoyé à la Curie romaine pour obtenir un divorce entre le roi et Isabelle. Il fut capturé à Dunsmore dans le Warwickshire et emprisonné à Pontefract où il mourut.

³⁵¹ RP, 2, p. 714.

³⁵² T. F. TOUT, « The Captivity and Death of Edward of Carnarvon », *BJRL*, 6, 1921, p. 69-114, ici p. 89-90.

septembre. Il dira plus tard, au parlement de novembre 1330, qu'il n'eut aucune part dans cette dispartion subite³⁵³. Le corps d'Édouard fut éviscéré et embaumé à Berkeley, tandis que son cœur fut placé dans une cassette d'argent qui sera enterrée avec le corps de la reine Isabelle au moment de sa mort en 1358 et placé sur sa poitrine³⁵⁴. La remise du corps à l'abbé John Thoky, du monastère Saint-Pierre de Gloucester, n'intervient que le 21 octobre. Au parlement de Lincoln, trois semaines plus tard, il fut annoncé que le roi était décédé de façon naturelle.

Sur les circonstances de sa mort, les chroniques sont peu précises, et Adam Murimuth déclare que selon l'opinion générale, il fut tué sur l'ordre de John Maltravers et de Thomas Gournay³⁵⁵, que Le Baker appelle les *satrapes de Satan*. La Chronique de Lanercost postule qu'il mourut de sa mort naturelle, ou qu'elle put être infligée par la violence des autres³⁵⁶. Quant au *modus operandi*, c'est Geoffroy Le Baker qui est le plus explicite, quitte à être fantaisiste. Tout avertit que celui-ci a largement brodé dans son compte-rendu de la captivité de Berkeley sur quelques brèves remarques de Murimuth, qu'il utilise largement, et que son imagination est à prendre avec précaution³⁵⁷. Il aurait été étouffé sous le poids de coussins, tandis qu'il était retenu par un poids tenu par quinze hommes robustes, tandis qu'un crochet chauffé au fer rouge était introduit dans son anus. L'hypothèse de la mort violente est en tout cas largement remise en cause, car l'assassinat pouvait aisément être entrepris en toute discrétion³⁵⁸.

L'exposition du corps eut malgré tout lieu en grande pompe, car il s'agissait de ne pas continuer l'outrage à la figure royale, mais de la relever symboliquement. Était-ce le corps du roi qui fut montré, la question ne peut être résolue, parce que la face et le corps du roi étaient recouverts d'un masque de cire, ce qui semblait une première³⁵⁹, et qui, au regard des

³⁵³ RP, 2, p. 57 : « Quod ipse nunquam fuit consentiens, auxilians seu procurans, ad mortem suam, nec unquam scivit de morte sua usque in presenti parlamento isto ».

³⁵⁴ F. D. BLACKLEY, « The Tomb of Isabella of France, Wife of Edward II of England », *International Society for the Study of Church Monuments Bulletin*, 8, 1983, p. 161-164 ; ID., « Isabella of France, Queen of England 1308-1358, and the Late Medieval Cult of the Dead », *Canadian Journal of History*, 15, 1980, p. 23-48.

³⁵⁵ *Adae Murimuth Continuatio chronicarum*, éd. E. M. THOMPSON, *op. cit.*, p. 53-54. Adam Murimuth était un chanoine d'Exeter administrateur du diocèse après la mort de l'évêque Walter Stapeldon.

³⁵⁶ *Chronicon de Lanercost*, *op. cit.*, p. 260 : « mortuus est, vel morte propria naturali vel ab aliis violenter inflincta ».

³⁵⁷ « The Captivity and Death of Edward of Carnarvon », *loc. cit.*, p. 87-92.

³⁵⁸ A. S. MOORE, « Documents relating to the Death and Burial of King Edward II », *Archaeologia*, 50, 1887, p. 215-226, ici p. 220-221.

³⁵⁹ Voir cependant pour Édouard I^{er}, dont les restes exhumés en 1174 suggèrent la marque effacée d'un masque de cire, W. H. ST JOHN HOPE, « On the Funeral Effigies of the Kings and Queens of England », *Archaeologia*, 60, 1907, p. 517-570, ici p. 529 ; J. AYLOFFE, « An Account of the Body of King Edward the First, as it Appeared on Opening his Tomb in the Year 1774 », *Archaeologia*, 3, 1775, p. 376-413, et de manière générale P. LINDLEY, « Ritual, Regicide and Representation : the Murder of Edward II and the Origin of the Royal Funerary Effigy in England », in P. LINDLEY (éd.), *Gothic to Renaissance : Essays on Sculpture in England*, Stamford,

circonstances obscures de la mort, ouvrait la porte à toutes les suspicions, que relaient certains historiens contemporains³⁶⁰. Beaucoup parmi les abbés, prieurs, chevaliers et bourgeois de Gloucester et Bristol furent appelés à voir le corps à Berkeley, mais ne purent le regarder que superficiellement³⁶¹, et l'enterrement eut lieu le 20 décembre 1327, en présence du roi et de la reine mère. Les fastes liturgiques et le rétablissement d'un masque imperturbable signifiaient un relèvement de la majesté royale dévaluée par la déposition, et la communauté se souvenait que celui qui était mort *privatus* avait été pour elle le gouvernant indiscuté³⁶².

Son lieu d'enterrement devait toutefois demeurer loin de Londres, dans un contexte où Westminster s'imposait de plus en plus comme la nécropole royale officielle, à l'instar de Saint-Denis³⁶³. Le *Public record office*, qui indique les dépenses de la Maison royale, suggère que le corps d'Édouard fut enterré vêtu de ses habits du sacre de 1308, avec la coiffe de lin, la chemise, la tunique et les gants. Une effigie funéraire de bois fut constituée à la ressemblance du roi et ornée d'une couronne de cuivre faite pour l'occasion³⁶⁴. D'autres objets furent spécialement apportés de la capitale pour l'occasion et remis ensuite pour usage ultérieur dans la Garde-robe royale : manteau, tunique, dalmatique, ceinture, chaussures, sandales, éperons, un sceptre et une canne, deux fleurons d'argent et un anneau de la même matière³⁶⁵. Huit-cents feuilles d'or furent achetées pour graver un léopard sur la couverture qui recouvrait la dépouille, des livrées royales et des tuniques furent confectionnées pour ceux qui veillaient, quatre grands lions ainsi que des effigies des évangélistes furent fabriqués par John de Estwyk, le peintre du roi, pour les placer aux quatre coins du lit funéraire, autour duquel on voyait aussi des encensoirs décorés et des cierges en grand nombre. Une tombe monumentale en albâtre sera construite par la suite dans les années 1330 pour être placée sur les côtés du chœur de l'abbaye³⁶⁶.

La crainte que la continuité ne puisse s'établir était au cœur des craintes de la royauté

1995, p. 97-112. Les empereurs romains purent utiliser en leur temps de semblables masques (R. E. GIESEY, *Royal Funeral Ceremony*, *op. cit.*, p. 79).

³⁶⁰ I. MORTIMER, « The Death of Edward II in Berkeley Castle », *EHR*, 120, 2005, p. 1181-1183, qui argumente qu'un corps de substitution fut mis à la place du roi par Lord Berkeley.

³⁶¹ *Adae Murimuth Continuatio chronicarum*, éd. E. M. THOMPSON, *op. cit.*, p. 52-53 et 63-64.

³⁶² J. BURDEN, « Rewriting a Rite of Passage : the Peculiar Funeral of Edward II », in *Rites of Passage : Cultures of Transition in the Fourteenth Century*, N. F. McDONALD et W. M. ORMROD, (éd.), Woodbridge, 2004, p. 13-29, en particulier p. 17-26.

³⁶³ C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985.

³⁶⁴ London, Public Record Office, E 101/383/3, m. 6, cit. par J. BURDEN, « The Peculiar Funeral of Edward II », *loc. cit.*, p. 17, n. 15 : « Item cuidam magistro cindenti et formanti quamdam ymaginem de ligno ad similitudinem dicti domini Regis Edwardi deffunteti ex convencionem in grosso, si s. Item in una corona de cupro pro eadem ymagine empta cum factura et dauratione eiusdem, vii x. viii. d. ».

³⁶⁵ London, Public Record Office, E 361/3, r. 8, cit. par J. BURDEN, *loc. cit.*, p. 17, n. 7.

³⁶⁶ R. DRESSLER, « Alabaster and Agency : the Tomb of Edward II in Gloucester Cathedral », *Mediaevalia*, 40, 2019, p. 107-137.

médiévale de façon générale³⁶⁷, mais après une déposition, la mise en scène de la durée se devait d'être plus exigeante encore³⁶⁸. Déguiser l'impoture ou dissimuler la torture, il fallait que la légitimité d'Édouard III demeure intouchée. Avec la mémoire officielle voisinaient aussi les idées d'une survivance d'Édouard II, qui donnaient du crédit à une vie de rédemption d'un monarque jusque-là adonné à ses passions primaires, et qui voulait désormais vivre une existence de pénitent sur le continent. Après sa fuite du château de Berkeley, il vaquait au salut de son âme. Christopher Marlowe, le dramaturge élisabéthain, imaginera plus tard la rédemption du roi, acceptant d'être déposé pour être couronné de la gloire éternelle³⁶⁹ : *here, here [remettant la couronne]/ Now, sweet God of Heaven/, Make me despise this transitory pomp,/ and sit for aye enthronized in heaven./ Come, death, and with thy fingers close my eyes,/ Or if I live, let me forget myself.*

C'est à un document trouvé dans les archives départementales de l'Hérault, qui aurait été collecté par l'évêque Arnaud de Verdale (1339-1352), que l'on doit cette hypothèse rocambolesque mais très précisément circonstanciée, d'une survie d'Édouard II. La lettre se présente comme écrite par Manuele Fieschi, notaire papal apparenté à la famille de Sinibaldo Fieschi, pape Innocent IV. Il était le fils de Frédéric de Lavania, neveu du pape, dont le cumul de bénéfices en Angleterre avait irrité Robert Grosseteste³⁷⁰. Manuele de Fieschi relate à Édouard III une confession qu'il aurait reçue d'Édouard II : il aurait réussi à s'enfuir de Berkeley pour se réfugier au château de Corfe, puis en Irlande et à nouveau en Angleterre, déguisé en ermite. Ayant gagné la France, son parcours de dévotion l'aurait conduit près du pape Jean XXII à Avignon³⁷¹, qui l'aurait accueilli avec respect et amitié, et à Cologne, pour y vénérer la relique des rois mages installée au temps de Barberousse³⁷², puis d'ermitage en

³⁶⁷ v. pour la même période en France E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France : The Double Funeral of Louis X », *Traditio*, 34, 1978, p. 227-271, ID., « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France : the Funeral of Philip V », *Speculum*, 55, 1980, p. 266-293.

³⁶⁸ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 934-935.

³⁶⁹ *Edward II*, éd. H. B. CHARLTON et R. D. WALLER, Ann Arbor, 1966, act. 5, sc. 1, v. 107-111, p. 181. À propos du contexte de l'écriture de Marlowe, R. KNOWLES, « The Political Contexts of Deposition and Election in *Edward II* », *Medieval & Renaissance Drama in England*, 14, 2001, p. 105-121.

³⁷⁰ R. M. HAINES, « Edwardus Redivivus », loc. cit., p. 68, et v. l'édition de la lettre dans l'appendix 1 de l'article de G. P. CUTTINO et T. W. LYMAN, « Where is Edward II ? », *Speculum*, 53, 1978, p. 537-538.

³⁷¹ À la même époque, ironiquement, les *Bruts* attestent que le comte de Kent était en Avignon pour obtenir la translation du corps de Thomas de Lancastre, en raison des nombreux miracles qu'on lui attribuait, et de la volonté de la Couronne et du parlement d'obtenir sa canonisation (éd. F. W. D. BRIE, op. cit., vol. 1, p. 263, et J. M. THEILMANN, « Political Canonization », loc. cit., p. 251). Un des membres de la délégation anglaise était l'éminent théologien Walter Burley, que certains points rapprochent d'Ockham (L. J. DALY, « Some Notes on Walter Burley's Commentary on the Politics », in *Essays Bertie Wilkinson*, op. cit., p. 270-282, ici p. 272).

³⁷² Ce détail en particulier voulait associer la figure d'Édouard errant à l'empereur des derniers jours, mythe qui s'était modifié en se fixant sur le souvenir de Charlemagne. Il dormait seulement dans sa châsse d'Aix en attendant l'heure de reparaître parmi les hommes pour renverser la tyrannie sarrasine et instaurer une ère de félicité prélude à la fin du monde (G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, 1972, p. 119 et les

ermitage, dans le nord de l'Italie, entre Milan et Gênes où il serait mort. Dans cette version idéale du rachat du roi, il n'avait plus aucun compte à rendre aux hommes et désirait trouver grâce aux yeux de Dieu.

Édouard III, qu'on avait placé bien involontairement en fer de lance de la ruine paternelle, sera la meilleure vengeance du roi déposé, puisque par un coup de majesté, il se débarrassera de Mortimer qui ne cessait de vouloir agiter la Couronne à son profit, mais qui ne jouissait d'aucun autre statut au plus haut sommet du gouvernement que de celui d'être le mari de la reine, et qui, comme le dénoncera le parlement de Westminster, faisait tout pour séparer le roi de sa mère. Le favori fut à son tour accusé de crimes notoires, ceux qui *portent en eux-mêmes leur propre jugement*, comme disait Bracton, et d'être un ennemi du roi et du royaume parce qu'il avait perdu le contrôle du gouvernement³⁷³. Lui qui avait actionné les assemblées voyait leur machinerie se retourner contre lui. Ainsi débutait le règne personnel d'Édouard III, qui fit arrêter Roger Mortimer au château de Nottingham le 19 octobre 1330 et le fit pendre à Tyburn le 29 novembre. Il rétablit les partisans du roi défunt, notamment la veuve du comte de Kent, dans les possessions confisquées par Mortimer. Il ordonnait qu'on pendre les meurtriers du roi et du comte de Kent, son frère³⁷⁴. Thomas Gurney fut ainsi poursuivi à travers toute l'Europe, et Édouard III demanda au roi de Castille de le livrer. Il finit misérablement ses jours à Bayonne³⁷⁵. Édouard III était dans une position délicate. Il n'avait pas d'intérêt à établir un culte à son père, mais il n'était pas non plus question qu'un intrigant, même doué, puisse tirer parti de la déposition pour contrôler l'*honor* royal. Le jeune roi s'était souvenu du *Statute of York* et s'apprêtait à vivre un règne où il n'était pas question de séparer le roi du gouvernement du royaume, ou de substituer un notoire parlementaire au notoire monarchique³⁷⁶. Walter Burley le comparera au *pambasileus* d'Aristote³⁷⁷, pour louer l'harmonie de son règne : *il semble que chacun règne à travers le roi et avec lui [conregnat]*³⁷⁸, ce qui réalisait l'hypothèse la plus souhaitable du *regnum naturale* avancée par Gilles de Rome³⁷⁹. Il ne

commentaires infra, p. 558).

³⁷³ B. WILKINSON, *Constitutional History of England*, op. cit., vol. 2, p. 175, et RP, 2, a. 4, p. 53.

³⁷⁴ RP, 2, p. 52-59. Celui-ci, ayant fomenté un projet de libération du roi, avait été arrêté pour trahison au parlement de Winchester le 13 mai 1330 et exécuté.

³⁷⁵ R. M. HAINES, « Edwardus Redivivus », loc. cit., p. 76-77.

³⁷⁶ Il faut cependant rappeler que le parlement renverse le jugement de Roger Mortimer en 1354, sur le constat qu'il n'y a pas eu de procès, ce qui signifiait aussi une certaine méfiance envers le constat royal (A. ROGERS, « Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II », *The American Journal of Legal History*, 8, 1964, p. 95-124, ici p. 112, T. F. T. PLUCKNETT, « The Origin of Impeachment », *TRHS*, 5th Series, 24, 1942, p. 47-71, ici p. 64).

³⁷⁷ B. NAGLE, « Alexander and Aristotle's Pambasileus », *L'Antiquité classique*, 69, 2000, p. 117-132.

³⁷⁸ MS Oxford, Balliol College 95, fol. 184r, cit. par J. DUNBABIN, « Le gouvernement », in *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 458.

³⁷⁹ *De regimine principum*, Venetiis, 1502, III, 2, 3, fol. 136 : « Ubicunque est autem regnum naturale

pouvait toutefois détruire tout à fait le germe de contrôle du pouvoir royal qui s'était établi spectaculairement dans les esprits du royaume d'Angleterre.

SECTION II – DISPOSER DU PRINCE

Sans qu'on puisse pleinement en mesurer pleinement les conséquences, une action communautaire avait eu raison de la personne du roi. Les acteurs n'avaient pas été les plus limpides sur leurs raisons et leurs voies de droit, mais le résultat était là, et seul lui, visiblement, comptait. Seul le succès, en définitive, assurait leur légitimité, et les événements de 1327 n'avaient pas vraiment mis en lumière la *collectio multorum ad iure vivendum*, mais ce qu'on pouvait faire de l'opinion publique en le manœuvrant. La royauté anglaise devait vivre avec ce malaise persistant d'une continuité dynastique et d'une nécessité monarchique qui avaient pu céder le pas à l'arbitrage souverain du peuple représenté. Pour de claires raisons juridiques, on devait se contenter de l'argument canonique de l'insuffisance, qui avait connu de meilleures justifications théoriques dans le langage des papes et des électeurs d'empire.

Seule la moralité personnelle et la *reformatio regni* apportaient la stabilité sociale³⁸⁰. Dès lors, les voies de la nécessité dont use la communauté du royaume se font de plus en plus pressantes, notamment dans la déposition de Richard II, qui signale une nouvelle fois le rôle essentiel de l'institution parlementaire dans la répression du roi³⁸¹. Le chroniqueur Henri Knighton, chanoine de Leicester, affirme en 1386, à l'occasion de la crise du parlement de Westminster, que les remuants Gloucester et Arundel avaient proclamé la légitimité indubitable des dépositions de mauvais princes persistants dans la voie des conseils dépravés

semper totum illud regimen reducitur in aliquod unum principans ut sit in eodem corpore ». Une traduction anglaise du *De regimine principum* est réalisée dans les années 1390, ce qui le rend accessible à une audience plus large (*The Governance of Kings and Princes : John Trevisa's Middle English Translation of the 'De Regimine Principum' of Aegidius Romanus*, éd. D. C. FOWLER, C. F. BRIGGS et P. G. REMLEY, New York, 1997). En 1336, John Grandisson, évêque d'Exeter, dira que « la substance de la nature de la couronne est principalement dans la personne du roi comme tête et dans les pairs du royaume comme membres, qui tiennent de lui par un certain hommage, et surtout les prélats, de telle manière qu'une composante ne peut être séparée de la couronne sans diviser le royaume » (*The Register of John de Grandisson, Bishop of Exeter (A.D. 1327-1369), with some Account of the Episcopate of James de Berkely (A.D. 1327)*, éd. F. C. HINGESTON-RANDOLPH, 3 vol., London, 1894-1899, vol. 2, p. 840).

³⁸⁰ v. les intéressantes remarques de C. FLETCHER, « La moralité religieuse comme contrat social. Les officiers en Angleterre et en France à la fin du Moyen Âge », in *Avant le contrat social*, op. cit., p. 377-396, et de R. CAZELLES, « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire bulletin de la Société de l'histoire de France*, 90, 1962-1963, p. 91-99.

³⁸¹ Sur la naissance d'une relation contractuelle, C. BURT, « Kings, Lords and Commons in Late Medieval England : a Contractual Relationship ? », in *Avant le contrat social*, op. cit., p. 357-376.

et des irrégularités dénoncées par l'*universitas*³⁸². Ils n'osaient toutefois pas encore imaginer qu'on puisse rompre l'ordonnancement successoral. Or, en 1399, avec une grande audace, on ne dissout pas seulement le lien entre le roi et la couronne (§1), on suscite un nouveau titulaire qui n'est pas l'héritier dynastique (§2).

§1 – Dissoudre le lien entre le roi et la couronne

Christopher Marlowe avait insisté, dans son *Édouard II*, sur le gouvernement sous influence du roi et l'absence de vigueur de son règne, hormis dans la vengeance. Il était pourtant d'une ironie mordante contre ceux qui voulaient utiliser la couronne à leur profit et n'hésitaient pas à commettre le régicide. Ils n'avaient pu, du moins, détruire tout à fait l'idée de l'ordre. Pour Shakespeare, les révolutionnaires de 1399 risquaient la paix future du royaume et sa conservation, ce qu'il exprime à travers les mots de l'évêque de Carlisle Thomas Merks pendant qu'on dépose Richard II³⁸³ :

« O ! Forfend it, God,/ That in a Christian climate souls refin'd/ Should show so heinous, black,
obscene a deed./ I speak to subjects, and subject speaks,/ Stirr'd up by God thus boldly for this king./
My Lord of Hereford here, whom you call king,/ Is a foul traitor to proud Hereford's king :/ And if
you crown him, let me prophesy,/ The blood of English shall mature the ground/ And future ages
groan for this foul act :/ Peace shall go sleep with Turks and infidels,/ And in this seat of peace
tumultuous wars/ Shall kin with kin and kind with kind coundound :/ Disorder, horror, fear and
mutiny/ Shall here inhabit, and this land be call'd/ The field of Golgotha and dead men's skulls./ O !
if you rear this house against this house,/ It will the woefullest division prove/ That ever fell upon
this cursed earth./ Prevent it, resist it, let it not be so ».

Dans les vues de la société élisabéthaine, la guerre civile mettait à risque l'existence même de la société³⁸⁴. En février 1601, avant de se livrer à une tentative de rébellion contre la reine Élisabeth I^{ère}, les partisans du comte d'Essex firent représenter la pièce au *Globe*, à Londres, parce que le simple fait de représenter une déposition pouvait inspirer les assistants³⁸⁵. Quand la première édition de la pièce fut publiée en 1597, le chambellan de la reine avait d'ailleurs insisté pour qu'on retire la scène de la déposition dans l'acte 4, scène 1. Il est vrai que si les

³⁸² *Chronicon Henrici Knighton vel Cnithon Monachi Leycestrensis*, éd. J. R. LUMBY, London, 1895, vol. 2, p. 215-221, cf. CHRIMES et BROWN, *op. cit.*, p. 131.

³⁸³ W. SHAKESPEARE, *Richard II*, act. 4, sc. 1, éd. cit., p. 400-401.

³⁸⁴ E. M. W. TILLYARD, *Shakespeare's History Plays*, London, 1944, p. 10-17.

³⁸⁵ N. SAUL, *Richard II*, NewHaven/London, 1997, p. 3.

révolutions de 1327 et 1399 avaient eu au moins partiellement le souci du droit, les usurpations du ^{xv}^e siècle, et les mises à l'écart d'Henri VI, Édouard IV, Édouard V et Richard III, interviendront dans toute la violence de coups de force assumés. L'atmosphère était celle d'une défiance généralisée à l'égard des discours de légitimation, qui avaient banalisé la *démise du roi*³⁸⁶.

Après cette période troublée, le rétablissement par les Tudor de l'unité et de la légitimité indiscutable de la Couronne était, à n'en pas douter, une réalisation remarquable³⁸⁷. Pendant 164 ans après 1485, aucune tentative de déposition n'interviendra jusqu'à la décapitation de Jacques I^{er} en 1649. Les Tudor avaient remis à l'honneur la stabilité, et c'était bien le problème des règnes d'Henri IV et d'Henri V, malgré la qualité indéniable des rois Lancastre, que de reposer au contraire sur une usurpation initiale. Même leurs plus ardents partisans, comme Thomas de Elmham, un moine bénédictin de Saint-Augustin de Canterbury, ne pouvaient manquer de la déplorer³⁸⁸. Dans sa *Cronica nobilium Regum Anglie*, chronique de l'histoire anglaise des années 1 à 1389, il postulait que la possession des royaumes temporels n'est pas toujours de Dieu, parce que les moyens d'y parvenir peuvent être fondés sur le mal et la contradiction de la raison³⁸⁹. Il est vrai que ni l'*imperium temporale* des Assyriens et des Chaldéens, ni celui des Mèdes et des Perses, ni celui des Grecs et des Romains n'avait été fondé sur un avènement pacifique. En tout cas, Elmham ne cherchait pas à mettre l'accent sur les origines troubles de la dynastie, et s'arrêtait prudemment avant les années qui conduisaient à la déposition.

Les parallèles sont classiques dans l'historiographie anglaise entre Richard II et son arrière-grand-père, dont il voulait à toute force rétablir la mémoire. William Stubbs dépeint un Richard II lui aussi mal entouré. Les Holland sont violents, dépravés et cruels, Robert de Vere, le favori de Richard II, ressemble à s'y méprendre à Piers Gaveston³⁹⁰. Ce qui est certain, c'est

³⁸⁶ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 901-902 et n. 195 du chapitre 7.

³⁸⁷ J. L. WATTS, « A New Foundation of this Crowne : Monarchy in the Age of Henry VII », in *The Reign of Henry VII, Proceedings of the 1993 Harlaxton Symposium*, B. THOMPSON (éd.), Stamford, 1995, p. 31-53 ; G. R. ELTON, *The Tudor Constitution : Documents and Commentary*, 2^e éd., Cambridge, 1982.

³⁸⁸ À propos d'Elmham, F. TAYLOR et J. S. ROSKELL, « The Authorship and Purpose of the Gesta Henrici Quinti », *BJRL*, 53/54, 1971/1972, p. 223-252 et 428-464.

³⁸⁹ Ms. Londres, British Library, Cotton Claudius E IV fol. 2ra, cit. par J.-P. GENET, « La monarchie anglaise, une image brouillée », in *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 93, n. 2 : « Modus igitur possidendi dominium temporale sic datur hominibus ut secundum rectam rationem quam Deus indidit homini illud accipiant et teneant, ac sic divine ordinationi debite se conforment... Adepcio tamen sive possessio regni temporalis non semper est a Deo, videlicet quando modus perveniendi ad illud sive possidendi est malus et contra rationem ». Pour une remarque semblable chez Balde, v. in Dig., 1, 1, de iustitia et iure, Venetiis, 1599, fol. 10 vb : « Caeperunt homines aduersari et bellare invicem, quia naturale est, quod homines discordent [...] Ex bello autem ventum est ad divisiones gentium, et linguas eorum, et ex necessitate cogente, quia omnia indigent capite, nati sunt reges ».

³⁹⁰ *Constitutional History*, op. cit., p. 464.

que les Holland, Le Scrope, Montague et Despenser auront une influence décisive sur la radicalisation du gouvernement personnel du roi dans ses dernières années³⁹¹. Chez Richard II, le culte de la volonté royale était poussé à un point d'obsession. Il avait intégré dans sa pratique du pouvoir des réflexes de hauteur qui lui seront fatals, et seront impitoyablement relevés dans la procédure de déposition, qui l'accuse d'avoir agi *ad suis nominis ostentationem et pompam et vanam gloriam*³⁹². La *Continuatio Eulogii* dit même que vers la fin de son règne, il avait pris l'habitude de se tenir dans ses appartements, assis sur son trône, sans parler à personne, et ordonnant à toute personne croisant son regard de se mettre à genoux³⁹³. Sa volonté d'être une incarnation de la *lex animata* sans en passer par le dialogue avec les Grands et l'épiscopat avait certes de quoi froisser les barons désormais habitués à la pratique d'un gouvernement *in parlamento*.

On peut voir dans sa chute l'aboutissement d'une certaine tradition de pensée qui était réticente à voir dans la volonté royale la seule origine du droit, et qui rappelait à la suite de Bracton la nature négociée du droit de *Common Law*³⁹⁴. Bracton affectionnait par dessus-tout l'idée de la loi comme *rei publicae communi sponsio*, telle que la décrivait un extrait de Papinien au Digeste (1, 3, 1) : *lex est commune praeceptum, virorum prudentium consultum, delictorum quae sponte vel ignorantia contrahuntur coercitio, communis rei publicae sponsio*. Richard de Bordeaux, à l'inverse, aurait un peu trop voulu rappeler qu'il connaissait seul la loi de par sa *certa scientia*, et qu'il avait tous les droits *in scrinio pectoris sui*³⁹⁵. Édouard III avait à la fois approfondi la subtilité et la régularité des assemblées délibératives, tout en mettant l'accent sur la prérogative royale qu'il n'était pas question de violer, comme le montre le très officiel *Statute of treason* (1352), qui venait sanctionner de peines légales les contempteurs de la majesté royale. Le principe implicite était désormais qu'un roi qui jouissait d'une assise large et de la confiance de la *communitas* pouvait sans peine agir au nom de tous pour punir les coupables de *crimen majestatis*, mais s'il exerçait ses pouvoirs sans égard pour les composantes

³⁹¹ C. GIVEN-WILSON, « Richard II, Edward II and the Lancastrian Inheritance », *loc. cit.*, p. 555.

³⁹² cf. E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 900.

³⁹³ cit. par C. GIVEN-WILSON, *Chronicles of the Revolution, 1397-1400*, Manchester, 1993, p. 68, *ex Eulogium Historiarum sive Temporis*, éd. F. S. HAYDON, 3 vol., London, 1858-1863, vol. 3, 1863, p. 378 ; v. aussi *The Westminster Chronicle, 1381-1394*, éd. L. C. HECTOR et B. F. HARVEY, Oxford, 1982, p. 508-510.

³⁹⁴ E. LEWIS, « King Above Law ? », *loc. cit.*, p. 249 ; J. M. THEILMANN, « Record and Process of the Deposition of Richard II », *loc. cit.*, p. 608, qui rappelle que fut vertement critiquée en 1399 la position de Richard II selon laquelle il avait toutes les lois dans les archives de sa poitrine (RP, vol. 3, p. 419).

³⁹⁵ G. POST, « Pro ratione voluntas », *loc. cit.*, p. 182, qui fait lui aussi référence au *Record and Process* de la déposition (RP, 3, p. 419, article 27, 29, 28, 33, et p. 420, article 43 et 44). Ironiquement, c'est de *certa scientia* que Richard II, poussé par la pression de Bolingbroke, nullifie son propre pouvoir (v. infra, p. 533). La formule *papa omnia iura in scrinio pectoris sui censetur habere* est affirmée par la décrétale de Boniface VIII *Licet Romanus Pontifex* (VI, 1, 2, 1).

constitutionnelles de la justice, il était un danger redoutable pour le royaume, et la force de l'État Plantagenêt se muait en oppression.

La rapidité et l'efficacité du coup d'État de 1399 montre autant qu'en 1327 à quel point un souverain était vulnérable aux actions coordonnées du peuple assemblé, manipulé et contrôlé par d'habiles orateurs³⁹⁶. Là encore, on exigerait du roi prisonnier une participation à sa privation d'office. On voudrait qu'il abdique, là où la volonté extérieure n'envisageait de toute façon pas la possibilité d'une poursuite de son règne. De nouveau, les accusations d'inutilité, d'immaturité, d'incompétence et d'indignité seront mises au cœur des procédures légales. Lorsqu'il avait succédé à son père en 1377, Richard II n'était qu'un enfant de dix ans, mais ce qu'on lui reprocherait ce ne serait pas les jeunes années, et plutôt l'affirmation face aux *Lords Appellants* de 1388, dignes successeurs des *Ordainers* de 1311, d'un gouvernement tyrannique. Pourtant, Arundel, Gloucester et Warwick, principaux artisans de l'opposition baroniale pendant le règne, avaient pris soin de ménager mieux que leurs devanciers le mariage sacré entre le roi et la couronne, invoquant *l'allégeance à notre seigneur le roi et à la prérogative de sa Couronne*³⁹⁷ ; ils avançaient toutefois avec audace le vocabulaire de la communauté³⁹⁸, notamment pour contrebalancer les mauvaises utilisations faites du trésor royal, et les dépenses indues de l'*Hostel le roi*. En 1390 et 1391, lors des parlements tenus à Westminster sous l'égide des *Appellant*, on prie pour la sauvegarde de la *regalie et prerogative* du roi, on lui garantit qu'aucun statut ne fera préjudice à la liberté royale³⁹⁹. L'empiètement sur la volonté monarchique ne sera pas plus accepté qu'au temps d'Édouard II, et son descendant durcira de manière exemplaire la loi sur les trahisons en 1398, pour y inclure la dénonciation la plus claire du droit de déposition⁴⁰⁰. Il se débarrassera spectaculairement de ses rivaux, coupables de conspiration contre lui, qui avaient osé, dès 1386, lui rappeler le sort funeste d'Édouard II.

Son chancelier Michael de la Pole, comte de Suffolk, avait présenté une demande de subside dans le cadre de la guerre contre la France, ce qui avait rendu le *Wonderful Parliament*

³⁹⁶ C. D. FLETCHER, « Narrative and Political Strategies at the Deposition of Richard II », *Journal of Medieval History*, 30, 2004, p. 323-341.

³⁹⁷ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 900.

³⁹⁸ A. GOODMAN, *The Loyal Conspiracy : The Lords Appellant under Richard II*, London, 1971.

³⁹⁹ RP, 3, p. 279 et 286, CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 159.

⁴⁰⁰ *Statutes of the Realm*, vol. 2, op. cit., p. 98-99, CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 173 : « Item, ordeine est et establiz qe chescun qi compasse et purpose la mort du roy, ou de luy deposier, ou desuis rendre son homage liege, ou celluy qi leve le poeple et chivache encontre le roy afaire de guerre deinz son roailme, et de ceo soit duement atteint et adjudgez en parlement, soit adjudgez come traitour de haute traisoun encontre la Corone et forface de luy et ses heirs qeconques toutz sez terres, tenementz, possessions et libertees, et touz autres enheritementz queux il ad, ou ascun autre ad a son oeps, ou avoit le jour de traisoun perpetrez, sibien tenuz dautres come de luy mesmes, pur toutz jours, et auxi celle possessioun qe ascun autre ad a son oeps [...] ».

furieux, et les *Lords* et les Communes avaient réclamé le départ du chancelier royal ainsi que du trésorier, *quia non erant ad commodum regis et regni*⁴⁰¹, sur le modèle du procès de Lord Latimer et Richard Lyons, qui avaient déjà subi l'*impeachment* en 1376, sous le règne d'Édouard III⁴⁰². Les Communes voulaient imposer au roi des règles nécessitant la tenue régulière d'un parlement tous les ans, comme les *Ordainers* de 1311. C'est dans ce type de crise politique qu'on réalisait à quel point les mécanismes traditionnels du *Quod omnes tangit*, qui avaient servi à renforcer la légitimité d'une monarchie gouvernant par consentement, pouvaient aussi lier les mains du roi, voire aboutir à des revendications de destitution. Au milieu de la dispute, le roi, conscient de la résistance et désireux de défendre son conseiller mis sous le coup d'un *writ of subpoena*⁴⁰³, avait menacé de requérir le conseil de son cousin le roi de France, ce qui avait horrifié Gloucester et Arundel, prompts à lui rappeler qu'*ex antiquo statuto*, le droit de déposition n'était pas un vain mot. Le commentaire du roi était pour le moins malvenu quelques décennies après la condamnation d'Édouard II pour avoir *deguerpist* de son royaume, la défense de la patrie étant le lieu par excellence où le service du roi envers la communauté devait se montrer impeccable. Si le roi était en droit d'attendre le sacrifice de ses sujets *pugnando pro patria*, il ne devait en aucun cas laisser penser qu'il faisait bon marché de toutes les vies versées face à l'ennemi héréditaire français.

Le procès criminel intenté à Michael de la Pole, véritable *ennemi de l'intérieur*, n'était qu'un avertissement envers la personne du roi, qui était incitée à renouveler tout son entourage et à ne pas s'isoler davantage du conseil des *Magnates*. Un conseil de quatorze seigneurs fut élu en parlement *qui gubernaculum totius obtinuerunt*, ce qui leur donnait autorité aussi bien pour la réforme du royaume que pour celle de l'hôtel royal⁴⁰⁴. Le conseil siégeait à Westminster, et le roi devait accepter leur regard scrutateur jusque dans les dépenses de sa maisonnée. L'imposition de semblables schémas limitatifs inversait complètement la dynamique habituelle du conseil. Face à cela, Richard II ordonna que les juges des deux Bancs réaffirment solennellement ses droits en août 1387⁴⁰⁵. Le roi voulait en particulier mettre en

⁴⁰¹ J. SHERBORNE, « The Defence of the Realm and the Impeachment of Michael de la Pole in 1386 », in *Politics and Crisis in Fourteenth Century England*, J. TAYLOR et W. CHILDS (éd.), Gloucester, 1990, rééd. in *War, Politics and Culture in Fourteenth-Century England*, A. TUCK (éd.), London/Rio Grande, 1994, p. 99-117 ; T. F. T. PLUCKNETT, « Presidential Address : State Trials under Richard II », in *TRHS, 5th Series*, 2, 1952, p. 159-171, ID., « Impeachment and Attainder », *TRHS, 5th Series*, vol. 3, 1953, p. 145-158.

⁴⁰² Maud CLARKE fait remonter le terme aux garanties accordées aux *Ordainers* en 1321, qui s'en étaient pris aux biens des Despenser et qui ne devaient pas être *empeschez* sous aucun prétexte. Le terme avait donc la signification générale d'un sauf-conduit légal (« The Origin of Impeachment », in *Fourteenth Century Studies*, L. S. SUTHERLAND et M. MCKISACK (éd.), Oxford, 1968, p. 242).

⁴⁰³ W. M. ORMROD, « The Origins of the Sub Pena Writ », *Historical Review*, 61, 1988, p. 11-20.

⁴⁰⁴ *Chronicon Henrici Knighton vel Cnitthon Monachi Leycestrensis*, op. cit., vol. 2, p. 223.

⁴⁰⁵ S. B. CRHIMES, « Richard II's Questions to the Judges, 1387 », *Law Quarterly Review*, 72, 1956, p. 365-

cause la réalité du statut qui aurait condamné Édouard II à accorder une commission avec *plein poair de ordener l'estat de nostre hostel & de nostre roiaume*. Les juges, au premier rang desquels le *Chief Justice*, Robert Tresilian, qui finira exécuté au *Merciless Parliament* de 1388, dirent qu'aucun droit de la sorte ne pouvait être posé au-dessus du roi à peine de condamnation. Ils réaffirmaient solennellement la prérogative souveraine qui fondait tout le système étatique :

« Item, quaerebatur ab eis, qualiter est ille puniendus qui movebat in parlamento quod mitteretur pro statuto per quod Rex Edwardus, filius Edwardi Regis, proavus regnis nunc, erat alias adjudicatus in parlamento, per cujus statuti inspeccionem, nova statutum et ordinacio ac commissio supradicta fuerunt in parlamento concepta ? Ad quam quidem questionem unanimiter responderunt quod tam ille qui sic movebat quam alius qui pretextu hujusmodi mocionis statutum illud portavit ad parliamentum, sunt ut proditores et criminosi merito puniendi »

Les coups de majesté succédaient aux tentatives de restriction du pouvoir royal à un rythme plus effréné que jamais. Du côté des *Lords* et des Communes, il était plus commode d'accuser l'insuffisance royale et l'enfouissement de sa liberté sous le poids des mauvais conseils que d'attaquer frontalement celle-ci, dont on préservait extérieurement l'intangibilité, tant que les moyens de pression ne s'avéraient pas inefficaces. On maintenait ainsi la fiction d'un roi irresponsable, dont la bonne volonté ne pouvait être mise en doute, mais qui devait être protégé de lui-même. Au *Merciless Parliament* de février 1388, les *Lords Appellant*, au nombre de cinq, lancèrent une accusation contre les traîtres qui entouraient selon eux le roi, et qui voulaient la tête des réformateurs⁴⁰⁶. L'armée de Robert de Vere, lieutenant du roi, avait été dispersée à Radcot Bridge, près d'Oxford, autour du 20 décembre 1387, et les *Appellant* avaient désormais tout pouvoir pour exercer leur pression sur Richard II, qu'ils viennent trouver en délégation à la Tour de Londres le 30 décembre. Il ressort des chroniques, et notamment celle de Thomas Walsingham, moine de Saint-Albans farouchement pro-lancastrien, que des menaces explicites de déposition furent présentées au roi, au milieu des tumultes du peuple. S'il ne venait pas à Westminster, au lieu du conseil, il serait déposé, et on élirait un autre roi

390, D. CLEMENTI, « Richard II's Ninth Question to the Judges », *EHR*, 86, 1971, p. 96-113, et le texte in S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, *Select Documents*, p. 137-139.

⁴⁰⁶ RP, 3, p. 234 et 240 : « Fauxement & traierusement consprieront entre eux, & soy confedereront, de faire en mesme le parlement un estatut & une commission encontre la regalie nostre seigneur le roy & en derogation de sa Corone ». En 1397, revenant sur les querelles intervenues depuis 1386, Richard II gardait rancœur contre ceux qui « par faux ymaginacion & compasement, firent faire par estatut une commission directe a eux mesmes & autres persones a leur denomination, pur avoir la governaille du roy & de roialme sibien deinz lostiel du roy come dehors », le roi n'ayant admis la limitation de son pouvoir que parce que sa vie avait été menacée (RP, 3, p. 349, 350 et 374).

qui voudrait bien obtempérer au conseil des *Magnates*⁴⁰⁷, ce qui était d'autant plus facile qu'il avait un héritier en âge de lui succéder⁴⁰⁸.

La continuation du *Polychronicon* de Ranulphe Higden, due à un moine de Westminster, déclare que les barons envisageaient la possibilité de déposition parce que le roi ne respectait pas les conventions passées avec les barons en 1386 et le gouvernement entouré du grand conseil, serment qu'ils voulaient ainsi revêtu d'un caractère contractuel⁴⁰⁹. Quant à la Chronique de l'Abbaye de Whalley, compilée après 1430, elle postule même que dès ce moment, le roi fut brièvement déposé pendant trois jours, mais il fut sauvé par le fait que les conjurés n'avaient aucun autre candidat à disposer à sa place, et qu'ils étaient divisés sur la conduite à tenir. C'est surtout pour le jugement des favoris du roi qu'ils se trouvaient tous unis, là où leurs intérêts par ailleurs divergeaient⁴¹⁰. Henry Bolingbroke en particulier n'allait pas aussi loin que le duc de Gloucester, dont la rumeur publique accusait la volonté de s'emparer du trône⁴¹¹. La confession faite à Calais en 1397 par le duc prisonnier de Richard II semble donner du poids à cette thèse, même si le rôle de la contrainte n'est pas à négliger dans cet aveu⁴¹². La thèse de la brève déposition s'accompagne dans la narration de Whalley de l'allégation fantaisiste d'un nouveau couronnement de Richard II, désormais docile à l'égard des *Appellant*, qui en diminue la vraisemblance.

La mise en scène de leur entrée au *Wonderful Parliament*, le 3 février 1388, habillés d'or, laissait penser quelle importance ils accordaient à leur rôle de tuteurs de la couronne. Thomas Favent, le narrateur de l'Assemblée, insiste sur la marche triomphale des *Lords* qui s'avancent derrière le roi, et la déconfiture des favoris qui, comme Adam et Ève surpris par Dieu, vont devoir répondre de leurs forfaits et ce malgré leur absence⁴¹³. Il n'y avait aucune

⁴⁰⁷ T. WALSHINGHAM, *Historia Anglicana*, éd. H. T. RILEY, 2 vol., London, 1863-1864, vol. 2, 1864, p. 172.

⁴⁰⁸ *The Westminster Chronicle 1381-1394*, éd. L. C. HECTOR et B. F. HARVEY, Oxford, 1982, p. 226-228.

⁴⁰⁹ *Polychronicon*, éd. J. R. LUMBY, *op. cit.*, vol. 9, p. 109 et 114. Il menaçait le royaume de ruine en défendant ses proches dévoyés (*Id.*, p. 114).

⁴¹⁰ BL, Harley MS 3600, cit. par M. V. CLARKE, « The Deposition of Richard II », in *Fourteenth Century Studies*, *op. cit.*, p. 91.

⁴¹¹ v. la narration de Thomas FAVENT, narrateur des *Lords Appellant*, dans l'*Historia sive Narracio Mirabilis Parliamenti*, éd. M. MCKISACK, London, 1926, p. 14-15, et à ce sujet N. SAUL, *Richard II*, *op. cit.*, p. 189-190 ; G. DODD, « Was Thomas Favent a Political Pamphleteer ? Faction and Politics in Later Fourteenth-Century London », *Journal of Medieval History*, 37, 2011, p. 397-418 ; C. OLIVER, « New Light of the Life and Manuscripts of a Political Pamphleteer : Thomas Fovent », *The Bulletin of the Institute of Historical Research*, 83, 2010, p. 60-68.

⁴¹² J. TAIT, « Did Richard II murder the Duke of Gloucester ? », in *Historical Essays by Members of the Owens College, Manchester, Published in Commemoration of Its Jubilee (1851-1901)*, T. F. TOUT et J. TAIT (éd.), Bombay/London/New York, 1902, p. 193-316.

⁴¹³ *Historia Mirabilis Parliamenti*, *op. cit.*, p. 10. Les accusés étaient Alexandre Neville, archevêque d'York, Robert de Vere, duc d'Irlande, Michael de la Pole, comte de Suffolk, Robert Tresilian, *chief justice* du *King's Bench* et Sir Nicolas Brembe, l'ancien maire de Londres. Seul ce dernier, en réalité, était présent à l'origine, tous les autres ayant pris la fuite, à l'instar de Robert de Vere, réfugié en France. Tresilian sera capturé

limite à la conscience souveraine dans l'affirmation que le parlement serait désormais le juge en son nom propre de tout ce qui touche la personne du roi et les trahisons contre lui⁴¹⁴. Les *Appellant* allaient actionner avec confiance le scénario souverain du crime de majesté, au moyen des conseils avisés de ceux qui dans le royaume étaient versés en droit civil, et selon les procédures du droit romain. Les critiques affleuraient souvent contre un droit vécu comme le véhicule de l'autoritarisme et déjà largement critiqué dans le passé, ce qui pouvait dissimuler sa pénétration résolue dans les mœurs et les mentalités de la société politique. Les barons d'Angleterre en 1254 avaient refusé de ratifier l'introduction en Angleterre de la légitimation par mariage subséquent prévue par le droit canonique, au nom de la *Common Law*, et en 1384, Wyclif critiquait les négligences de la *Grande Charte* au-dessus de laquelle on osait faire prévaloir les lois impériales et papales⁴¹⁵. Pourtant, le contrôle de la lèse-majesté était devenu l'obsession ultime des rivaux pour le contrôle du pouvoir suprême. Les barons fustigeaient le droit romain dans l'opposition mais l'adoptaient lorsqu'ils contrôlaient la personne du roi.

Au moment de juger les favoris de Richard II, ils se souvenaient avec bonheur des possibilités de condamner par contumace en droit romano-canonique, alors que la *Common Law* ne conduisait qu'à déclarer hors-la-loi⁴¹⁶ et à permettre à tout homme de tuer le contrevenant comme s'il était une bête sauvage, pour brandir sa tête comme s'il était un loup, un véritable *Sacer*⁴¹⁷. Plus encore que la forme du jugement, comptait le privilège de pouvoir dire en parlement la déclaration de trahison des pairs et le droit politique les concernant, sans être inquiété. Les pairs adoptèrent une règle qui prévoyait que le droit supérieur de la cour de parlement n'était pas spécifiquement lié aux raisons de la *Common Law* ou du droit civil, mais qu'il suivrait la loi de l'accord de l'assemblée⁴¹⁸. La logique du parlement comme haute cour

et amené devant le parlement, condamné et exécuté. Quant aux autres, leurs biens seront solennellement confisqués, dans la mesure où ils ne pouvaient rien alléguer qui diminue la gravité de leur contumace, et ils seront condamnés à être pendus.

⁴¹⁴ RP, vol. 3, CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 148 : « Sur quoy les ditz seignurs du parlement pristront ent deliberacioun et avisement, et par assent du roi nostre dit seignur, et de lour commune acorde estoit declare qe en si haute crime come est pretendu en cest appell, qe touche la persone du roi nostre dit seignur et lestat de tout soun roialme, perpetre par persones qi sont peeres du roialme, ovesqe autres, la cause ne serra aillours deduc qen parlement, ne par autre ley qe ley et cours du parlement, et qil appartient as seignurs du parlement et a lour frauchnise et libertee daucien custume du parlement destre juges en tieux cas, et de tieux cas ajugger par asent du roi ».

⁴¹⁵ R. H. HELMHOLZ, « Magna Carta and the ius commune », *loc. cit.*, p. 303.

⁴¹⁶ A. ROGERS, « Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II », *AHR*, 8, 1964, p. 109-110.

⁴¹⁷ F. POLLOCK et F. W. MAITLAND, *History of English Law*, *op. cit.*, p. 476, attestent la survie de cette coutume encore au XIII^e siècle.

⁴¹⁸ RP, vol. 3, p. 244, CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 150 : « En ycest parlement toutz les seignurs sibien espiritels come temporels alors presentz clamerent come lour libertee et franchise qe les grosses matires moeveez en cest parlement et amovers en autres parlementz en temps avenir, tochantz pieres de la terre, serroient demesnez, ajuggez et discus par le cours de parlement, et nemye par la loy civile, ne par la commune ley

de justice pour les procès d'État ne cessait de gagner du terrain, parce que l'on voulait que toute la communauté soit témoin des échanges, des mises en cause et des défenses⁴¹⁹. Le roi lui-même aurait dit, selon Thomas Walsingham, que le parlement répondait à *l'exigence du droit que dicte la raison universelle*⁴²⁰.

Les accusations s'approchaient déjà dangereusement de la personne du roi lui-même, malgré tous les *caveat* formulés et la priorité donnée à la maîtrise du sens du *roi et de son roialme*. Les procédures pour trahison s'accompagnaient de l'adoption d'un statut qui s'insurgeait contre toute possibilité de déroger à la loi par sceau privé du roi⁴²¹. Les conjurés voulaient se purger auprès du roi de toute accusation de porter atteinte à son corps dont ils cherchaient le profit, et le parlement était le lieu idéal pour s'octroyer les garanties de n'être pas inquiétés dans le futur. Le 20 mars 1388, les *Lords* et les Communes prêtèrent serment sur la croix de Canterbury qu'ils garderaient la paix, ce qui voulait dire qu'ils ne feraient rien contre les *Lords Appellant*, *sauf l'allégeance qu'ils devaient au seigneur le roi, la prérogative de sa couronne et les lois et bonnes coutumes de son royaume*⁴²². En mai 1389, Richard II confirmera les pardons accordés en parlement⁴²³. Cependant, comme Thomas de Lancastre, dont Walsingham prétend qu'il fut canonisé en 1389-1390⁴²⁴, Gloucester, Arundel et Warwick apprendraient à leurs dépens que tous ces sauf-conduits et assurances légales ne valaient rien quand le roi recouvrait la possibilité et la latitude politique de se venger de ceux qui voulaient restreindre la liberté de sa parole publique. Ils se trouvaient menacés jusque dans les fondements de leurs possessions et de leurs titres, là où seuls les usurpateurs obtenaient, grâce à la position conquise, la sûreté de leur vie et de leurs biens.

de la terre usez en autres plus bas courtes du roialme ; quell claym, liberte et franchise le roy lour benignement alloua et ottoira en plein parlement ».

⁴¹⁹ A. ROGERS, « Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II », *loc. cit.*, p. 102. Pour les procédures de trahison au sein du *Wonferful Parliament*, v. RP.,3, p. 229-245, CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 146 sq.

⁴²⁰ *Historia Anglicana*, *op. cit.*, vol. 2, p. 166.

⁴²¹ *Statutes of the Realm*, vol. 2, p. 55 ; v. au sujet du sceau privé E. DEPREZ, *Études de diplomatie anglaise de l'avènement d'Édouard I^{er} à celui de Henri VII. Le sceau privé, le sceau secret, le signet*, Paris, 1908.

⁴²² *Historia Mirabilis Parliamenti*, *op. cit.*, p. 13 sq., dont l'extrait est ici cité d'après S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, *Select Documents*, p. 149.

⁴²³ CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 151-152.

⁴²⁴ THOMAS WALSHINGHAM, *Historia Anglicana*, vol. 2, *op. cit.*, p. 195. Celle-ci est aussi mentionnée par John Capgrave, qui écrit cinquante ans plus tard (*The Chronicle of England*, éd. F. C. HINGESTON-RANDOLPH, London, 1858, p. 253).

§2 – Susciter un nouveau titulaire

En 1399, la procédure de déposition intentée contre Richard II montre que le camp baronial était décidé à ne plus souffrir qu'on attaque impunément ses principaux représentants. La lèse-majesté permettait une expropriation aisée des ensembles territoriaux et fonciers les plus étendus, les plus riches, sans que les logiques traditionnelles du dialogue en droit puissent faire échec à la volonté souveraine du roi⁴²⁵. Les miroirs des princes, qui sont légion en Angleterre au XIV^e et XV^e siècle, insistent lourdement sur la nécessité pour le monarque de respecter les biens de ses sujets⁴²⁶, mais cela reposait seulement sur sa bonne grâce, qui, dans le cas de Richard II, avait été par trop heurtée dans son orgueil pour faire la preuve d'une quelconque clémence, quoiqu'il ait pu en dire le *Record and Process* qui s'étend sur la *tendresse et affection du roi* pour ses parlements.

Dans la dérive du monarque qui s'empare des grands apanages des princes de sang, comme celui de son oncle Jean de Gand (18 mars 1399), le plus grand propriétaire terrien d'Angleterre, il y a la marque de la vengeance du roi qui se libère du contrôle des barons pour manifester sa toute-puissance. En 1397, dit Thomas Walsingham, Richard *commença à tyranniser son peuple*⁴²⁷, et il reçut en conséquence la désapprobation communautaire. Lui-même avait d'ailleurs reconnu que les mauvais rois, engagés en tyrannie, devaient être détruits⁴²⁸. Richard II ne faisait pas mystère de la figure historique qu'il vénérât à l'égal d'un saint. Il préférait Édouard II à Thomas de Lancastre, que son père avait tant voulu faire canoniser. L'*imitatio edwardi secundi* a quelque chose de saisissant, et la réplique des erreurs

⁴²⁵ C. GIVEN-WILSON, « Edward II, Richard II and the Lancastrian Inheritance », *loc. cit.*, p. 571 ; C. CARPENTER, « Resisting and Deposing Kings in England », *loc. cit.*, p. 100-103 ; v. récemment J. STRATFORD, *Richard II and the English Royal Treasure*, Woodbridge, 2012, p. 71-81, qui traite de l'enrichissement de Richard II consécutif à la spoliation des biens d'Arundel, Gloucester et Warwick.

⁴²⁶ v. par exemple les « III considerations Right necessarye to the Good Governauce of a Prince », éd. J.-P. GENET, in *Four English Political Tracts of the Later Middle Ages*, London, 1977, p. 181 sq.

⁴²⁷ *Annales Ricardi Secundi*, *op. cit.*, p. 199 ; v. C. M. BARRON, « The Tyranny of Richard II, in *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 41, 1968, p. 1-15. À partir de ce stade chronologique, l'excellente édition critique des *Chronicles of the Revolution, 1397-1400*, Manchester, 1993, de Chris GIVEN-WILSON est d'une aide précieuse. Le poète John Gower, qui était en faveur auprès de Richard II, fait aussi remonter le début de la tyrannie et des fardeaux insupportables établis sur le peuple à l'année 1397 (v. D. CARLSON, « Gower on Henry IV's Rule : the Endings of the Cronica Tripartita and its Textual Tradition », *Traditio*, 62, 2007, p. 207-236, ici p. 215).

⁴²⁸ Dans un exorde public prononcé le 25 janvier 1397 (v. l'extrait in J.-P. GENET, « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », *Moreana*, 50, 2013, p. 43-66, ici p. 54, n. 22 : « La tierce cause est, partant, que son dit piere de France, et luy mesmes, que sont tenez deux les plus suffisantz et vaillantz Princes Cristiens ; et partant s'ils puissent avoir conissance de quelconque Roy, Prince ou autre Persone q'i que soit, q'i par tyranye vorra surmontier et destruire le poeple Cristien en quelconques parties, ils sont de droit tenez a la reverence de Dieu, a destruire tel tirant et destruoour, et de restorer et recoverer tielx oppressez et desolatz a leur estat. Et dist outre notre Seigneur le Roy, qu'il voet estre a large et liberte de comander ses Gentz, pur eux envoyer en aide de ses Amys, et pur disposer de ses Biens propres a sa volentee, ou, et a tant des foitz, que luy plerra »).

semble convier au parallèle, d'autant que pour mieux marcher dans les traces de son ancêtre, il voulut même réhabiliter la fortune des Despenser⁴²⁹. Le 10 juillet 1397, Richard II ordonne l'arrestation des trois principaux *Lords Appellant*. Le comte de Warwick est fait prisonnier lors d'un banquet à Londres, le duc de Gloucester dans son château de Pleshy, et le comte d'Arundel se rend au roi à Reigate. L'auteur de la *Continuatio Eulogii* avance que le roi aurait alors dit à Gloucester, ivre de revanche : *tu auras autant de miséricorde venant de moi que tu en as montré envers Simon Burley*, favori décapité après Radcot Bridge⁴³⁰, et à propos duquel Gloucester aurait dit à Richard que s'il voulait être vraiment roi, il lui fallait oublier l'idée de sauver la vie de Burley⁴³¹.

Le parlement qui va les juger à Westminster en septembre 1397 est une réponse au parlement de 1388, et il se montre, pour les besoins de la liberté royale, tout aussi implacable que les *Appellant* en leur temps. L'ordre d'arrestation donné aux shériffs à Windsor le 15 août manifeste la volonté de leur faire payer les chevauchées et assemblées organisées dans le royaume contre l'intérêt du roi et de son peuple⁴³². Par la bouche de l'évêque d'Exeter Stafford, Richard II commença le 17 septembre par réaffirmer ses droits, l'évêque prêchant sur le thème *il n'y aura qu'un roi au-dessus de tous* (Éz., 37, 22). Pour la bonne gouvernance du *regnum*, il fallait que le roi soit puissant en son gouvernement, que les lois soient gardées et exécutées justement, et que les sujets du royaume soient obéissants au roi et à ses lois. Ce thème de l'obéissance était déjà rappelé dans le *De Quadripartita Regis Specie*, traité présenté à Richard en 1391 ou 1392, équiparant le mépris des commandements du roi au mépris des mandats du Seigneur. Il affirmait, citant Prov., 16, 14, que l'indignation du prince vaut la mort, et que la terreur qu'inspire le roi est comme celle du lion rugissant⁴³³. Richard II, en 1397, rappelait aussi que le roi est astreint par le serment de son couronnement de garder inviolables les prérogatives et droits de la Couronne, et voulait être reconnu comme viscéralement attaché à la non-aliénation de son pouvoir suprême⁴³⁴, tandis que les acteurs de la déposition de 1399 insisteront pour être les meilleurs arbitres du sens de ce serment de couronnement. Toutes les garanties accordées au gouvernement par conseil depuis 1386 étaient révoquées⁴³⁵, et la tentative même d'imposer un semblable contrôle au roi semblait au *Speaker* des Communes,

⁴²⁹ C. GIVEN-WILSON, « Edward II, Richard II and the Lancastrian Inheritance », *loc. cit.*, p. 560-561.

⁴³⁰ *Eulogium Historiarum*, *op. cit.*, vol. 3, p. 371, *Chronicles of the Revolution*, p. 65.

⁴³¹ *Chronicles of the Revolution*, p. 82-83, citant la confession de Gloucester confiée à Calais à William Rickhill, un des juges du *Common Bench*.

⁴³² *Calendar of Close Rolls, Richard II*, éd. H. C. M. LYTE, 6 vol., London, 1914-1927, vol. 6, 1396-1399, London, 1927, p. 208.

⁴³³ éd. J.-P. GENET, in *Four English Political Tracts*, *op. cit.*, p. 35-36.

⁴³⁴ RP, 3, p. 347.

⁴³⁵ RP, 3, p. 349-350.

John Bussy, une trahison⁴³⁶ :

« Mon Seigneur roi, puisque nous sommes tenus par votre ordre de dire à votre altesse royale qui sont les hommes qui ont diminué votre pouvoir et porté atteinte à votre royauté, nous vous disons que Thomas, duc de Gloucester, et Richard, comte d'Arundel, la dixième année de votre règne, avec l'assistance de Thomas Arundel, alors chancelier d'Angleterre et maintenant archevêque de Canterbury, vous ont forcé à concéder une commission touchant le gouvernement et l'état de votre royaume, ce qui fut fait en préjudice de votre royauté et majesté, et par quoi ils vous firent grande injure ».

Dans la confession soit-disant transmise à William Rickhill, *Chief Justice* du *Common Bench* tandis qu'il était captif à Calais, le duc de Gloucester *reconnaitra* qu'il avait agi par l'imposition d'un conseil contraire à la *regalitas* du roi : *j'ai pris sur moi davantage que je n'aurais dû*⁴³⁷. À Westminster, les pardons faits aux *Appelant* en 1388 et 1394 étaient annulés, ce qui trahissait la fragilité des sauvegardes dont ils s'étaient par le passé entourés, d'autant que le seul fait d'avoir recherché par le passé un gage auprès du monarque semblait désormais accuser la mauvaise conscience des intimés, comme le déclare leur accusateur, le sénéchal Jean de Gand⁴³⁸. Les Communes, naguère si promptes à faire la volonté des curateurs, étaient bien soumises à la dynamique d'accusation du roi⁴³⁹, ce qui arracha à Arundel une plainte amère : *où sont nos fidèles Communes* ? Il tentait, sans aucune chance de succès, de révoquer son juge⁴⁴⁰. Ce n'est pas son éloquence qui lui évita la décapitation, tandis que le comte de Warwick, qui apparut défait devant le roi, vit sa condamnation commuée en emprisonnement à vie sur l'Île de Man. Quant à Gloucester, véritable anti-roi, Richard II ne le voulait pour rien au monde présent en personne. Il fut probablement assassiné dans le secret de

⁴³⁶ *Chronicles of the Revolution*, p. 56.

⁴³⁷ *Chronicles of the Revolution*, p. 80. Pour les manipulations de Richard II sur la confession extorquée à Gloucester, M. GIANCARLO, « Murder, Lies and Storytelling : the Manipulation of Justice(s) in the Parliaments of 1397 and 1399 », *Speculum*, 77, 2002, p. 76-112, et surtout p. 84-92, qui argumente que Gloucester était certainement mort lorsque Rickhill vint lui rendre visite, ce que corrobore la falsification des *writs*.

⁴³⁸ RP, 3, p. 350. De manière astucieuse, Richard II accordait un pardon général à tous ses hommes liges, moyennant le paiement d'une somme d'argent, sauf envers 50 personnes qui seraient nommées par le roi et feraient l'objet d'un *impeachment* pendant le parlement (RP, 3, p. 347). Un frère dominicain comme John Paris dut payer d'énormes sommes pour avoir prêché contre le roi (THOMAS WALSHINGHAM, in *Chronicles of the Revolution*, p. 74-75).

⁴³⁹ Dans la procédure de convocation des représentants au parlement, qui était confiée aux shériffs royaux, les habitués de la délégation parlementaire, sachant la volonté du roi de se débarrasser de ses ennemis, avaient préféré ne pas venir, et 86 parlementaires sur 203 n'avaient jamais figuré *in parlamento*, laissant la place à de nombreux novices peu disposés et entraînés à s'opposer au roi (N. SAUL, *Richard II*, *op. cit.*, p. 376). Quant au *Speaker* lui-même, John Bussy, il était fidèle partisan du monarque.

⁴⁴⁰ Adam Usk, protégé de l'archevêque de Canterbury Thomas Arundel, postule aussi que juste avant l'annonce de sa condamnation à mort, le comte d'Arundel tenta de lancer un appel (*Chronicon Adae de Usk*, éd. E. M. THOMPSON, 2^e éd., London, 1904, p. 13-14).

la forteresse de Calais, même si les circonstances de sa mort restent obscures⁴⁴¹. En plein milieu du parlement (24 septembre 1397), le capitaine de la place-forte vint annoncer au parlement qu'il était incapable de présenter devant eux le duc parce qu'il était mort, ce qui n'empêche pas qu'il soit reconnu coupable et traître. Le lendemain, 25 septembre, William Rickhill, un des juges du *Common Bench*, présente devant le parlement la *confession* de Gloucester. Dans l'aveu, il reconnaissait avoir déposé le roi pendant deux ou trois jours en 1388 et implorait en conséquence humblement la grâce de son seigneur malgré sa *déloyauté*, comme le Christ avait pardonné à Marie-Madeleine⁴⁴².

L'assimilation des efforts constitutifs à des tentatives de déposition, passibles de condamnation pour trahison, avait quelque chose de vertigineux et d'extrêmement périlleux pour l'équilibre du pouvoir. Durant la période 1397-1399, Richard II voulait anéantir la possibilité même de la remise en cause du pouvoir royal. L'insistance sur la sacralité pouvait être une réponse. Il fallait surjouer l'assimilation directe au Christ, et dans une lettre écrite à Albert de Bavière, comte de Hollande, en 1398, Richard décrit ceux qui résistent à son autorité royale comme les cruels persécuteurs qui usèrent de malice contre le Seigneur Christ⁴⁴³. Le Diptyque de Wilton, commandé par Richard à la même époque, et exposé aujourd'hui à la *National Gallery*, est un autre exemple de la veine christique et mariale dont il voulait recouvrir son règne personnel. Dans la lettre au prince allemand, le formalisme de la sainteté souveraine éclatait plus que jamais, et l'on peut noter la réminiscence frappante de la rhétorique vinéenne tout autant que les références à la *lex Quisquis*⁴⁴⁴ :

⁴⁴¹ J. TAIT, « Did Richard II Murder the Duke of Gloucester », *loc. cit.*, p. 193-216, A. E. STAMP, « Richard II and the Death of the Duke of Gloucester », *EHR*, 38, 1923, p. 249-251, R. L. ATKINSON, « Richard II and the Death of the Duke of Gloucester », *EHR*, vol. 38, 1923, p. 563-564.

⁴⁴² *Chronicles of the Revolution*, p. 81-82. Le *stilus supremus* tant développé par la chancellerie frédéricienne avait trouvé sa voie dans les procédures parlementaires et se traduisait par l'humiliation volontaire des sujets face au roi (G. DODD, « Kingship, Parliament and the Court. The Emergence of 'High Style' in Petitions to the English Crown, c. 1350-1405 », *EHR*, vol. 129, 2014, p. 515-548, et ID., « Writing Wrongs : the Drafting of Supplications to the Crown in Later Fourteenth-Century England », *Medium Aevum*, 80, 2011, p. 217-246) ; Pour l'humilité de Marie-Madeleine et son importance dans l'Angleterre du XIV^e siècle, S. OTTO, « The Contrition of Mary Magdalen : John Wyclif and the Preaching of Penance », in *From Learning to Love. Schools, Law, and Pastoral Care in the Middle Ages. Essays in Honour of Joseph W. Goering*, T. SHARP et al. (éd.), Toronto, 2017, p. 718-734.

⁴⁴³ v. le texte et sa traduction anglaise in J. H. HARVEY, « The Wilton Diptych - A Re-examination », *Archaeologia*, 98, 1961, p. 1-28, Appendix II, p. 27-28.

⁴⁴⁴ Deux sommes d'*ars dictaminis*, dont l'une est anonyme et l'autre est due à John of Briggs, *fellow* du Merton College d'Oxford, recommandent autour de 1386 la lecture de Pierre de la Vigne, à côté des traités classiques de Pierre de Blois, Thomas de Capoue, Matteo dei Libri, Guido Faba et Richard de Pofi (E. H. KANTOROWICZ, « Petrus de Vineia in England », *MIÖG*, 51, 1935, p. 56, n. 42, et B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, p. 631-632 ; ID., « Writing Techniques in Thirteenth- and Fourteenth Century England : The Role of the Sicilian and Papal Letter Collections as Practical Models for the Shaping of Royal Propaganda », in *Thirteenth-Century England VII*, *op. cit.*, p. 1-30, ici p. 4 en particulier). L'édition de la sa *Composicio de arte dictandi* se trouve dans M. CAMARGO, *Medieval Rhetorics of Prose Composition. Five English Artes Dictandi and their Tradition*, New York, 1995, p. 96-99. Briggs affirmait notamment avec éclat : « Imperatoribus vero et

« Nous rendons humble et pieuse action de grâce au Très Haut Scrutateur des âmes humaines, dans la main duquel reposent non seulement les cœurs mais aussi les corps des rois et des princes, qui jusqu'à présent a protégé notre trône et notre personne royale au-delà de toute espérance d'auspices favorables, par sa très puissante main droite [...], et particulièrement de nos propres familiers et intimes, dont les machinations sont notoirement plus destructrices que n'importe quelle peste. Des nobles, des officiers de notre maison que nous respectons, que nous avons conduit au plus haut sommet de l'honneur, à qui nous avons ouvert une main généreuse et que nous avons traité avec une réelle affection, ont depuis nos tendres années conspiré traîtreusement pour nous déshériter de notre couronne et usurper notre pouvoir royal. Ils se sont élevés avec beaucoup de complices d'iniquité pour se rebeller contre notre volonté royale, condamnant publiquement nos fidèles serviteurs à la mort, et désirant ne faire que ce qui convenait à leur propre désir. Ils se sont ainsi efforcés de manière condamnable d'étendre leur malice jusqu'à notre personne, usurpant à tort le pouvoir monarchique en s'immisçant dans nos affaires privées, de telle manière qu'ils nous avaient dépouillé de tout, hormis du nom royal. Et bien que notre clémence royale ait laissé le temps suffisant à ces traîtres pour changer leurs cœurs et montrer les fruits de leur repentance, leur obstination semblait si enracinée dans le mal, que par le juste jugement de Dieu, notre sévérité vengeresse a dû être actionnée pour la destruction et la ruine de leurs personnes⁴⁴⁵. C'est ainsi que, grâce à la Providence toujours favorable de Dieu, nous avons pu élever la main droite de notre puissance et en avons châtié ces traîtres confondus et passés à l'aveu, en les secouant jusque dans leurs fondements, et nous leur avons infligé la mort civile ou naturelle, apportant ainsi à nos sujets une paix qui, avec la grâce de Dieu, peut durer pour toujours. Mais parce que le caractère démesuré de leurs crimes appelait un châtiment plus fort que ce que leurs personnes pouvaient souffrir, nous avons décidé que l'opprobre dont ils souffrent soit continué dans leurs héritiers. Ceux-ci ne devront pas s'élever jusqu'au faste des honneurs, mais seront exclus pour toujours de toute dignité et privilège auxquels ils auraient pu parvenir, afin que la postérité apprenne ce qu'il en coûte d'offenser la majesté royale, quel que soit l'âge où celui qui dirige est institué ; parce qu'il est fils de la mort, celui qui offense le roi⁴⁴⁶. C'est ainsi, cher ami, que nous avons si sérieusement réglé cette affaire, que votre Altesse peut en prendre exemple pour prévenir les périls venant d'ailleurs et être prévoyant dans le futur,

regibus ceterisque dominis in brachio seculari per terminos scribantur ad tantam excellenciam debitos et pertinentes, et proportionaliter sicut huiusmodi status altior fuerit vel minor, sic contingit stilum variare » (*Id.*, p. 99) ; Un des officiers les plus en faveur du règne d'Édouard III, Richard de Bury, avait d'ailleurs composé un formulaire de lettres curiales (cf. *The Liber epistolaris of Richard de Bury*, éd. N. DENHOLM-YOUNG, Oxford, 1950, et *Id.*, « Richard de Bury (1287-1345) », *TRHS, 4th Series*, 20, 1937, p. 135-168). Usk, artisan majeur de la déposition de 1399, s'active durant sa carrière universitaire à éditer la collection de lettres de Richard de Bury (*S. JUSTICE, Adam Usk's Secret, op. cit.*, p. 114).

⁴⁴⁵ Bracton avait fameusement agité le même argument en menace contre les barons dans l'*Addicio de Cartis* : s'ils ne s'élevaient pas contre le mauvais roi, ils seraient détruits et déplantés de la terre (éd. S. THORNE, *op. cit.*, vol. 2, p. 110).

⁴⁴⁶ L'idée du châtiment était explorée de façon proche dans une lettre écrite à l'empereur byzantin Manuel Paléologue en 1398 (*English Historical Documents*, vol. 4, 1327-1485, éd. A. R. MYERS, London, 1969, p. 174-175) ; v. aussi les mots du poète William Langland à ce propos : *il annonçait la paix mais complotait la mort* (*Tripartite Chronicle, in Political Poems and Songs Relating to English History Composed during the Period from the Accession of Edward III to that of Richard III*, éd. T. WRIGHT, vol. 1, London, 1861, p. 453).

avec l'espoir que ceux qui complotent le mal contre le roi Christ du Seigneur puissent être confondus et dissuadés de commettre de semblables forfaits par la menace de peines sans limite ».

À cette époque, les électeurs de l'Empire, las du règne de Wenceslas qui sera déposé en 1400, voulaient proposer à Richard II la couronne impériale, mais ils en auraient été dissuadés par l'incapacité du monarque anglais de maintenir l'ordre parmi ses grands, ce qui peut expliquer pourquoi le monarque, piqué au vif, avait tellement à cœur de consolider les bases de son règne⁴⁴⁷. Au-delà même de la satisfaction qu'il tira de la revanche, Richard II avait formé lors de la crise de 1397 une nouvelle conscience de ses droits souverains. Si l'ordonnancement public lui donnait de tels pouvoirs, il était toujours justifié à en user, pourvu que la cause lui sembla juste, et cela se manifestait particulièrement en matière fiscale. Il ne se laisserait plus surprendre par les manœuvres baroniales et aurait toujours l'initiative de la répression.

Cette psychologie anticipatrice est particulièrement à l'œuvre dans la manière dont il traite la querelle entre Mowbray et Bolingbroke, qui est à juste titre la scène d'ouverture du *Richard II* de Shakespeare, tant elle annonce les événements de 1399. La manière dont le roi avait éliminé les trois principaux barons coadjuteurs avait vivement marqué les grands feudataires, qui craignent désormais les réactions royales. Plutôt que d'endosser la responsabilité d'une conspiration, Henry Bolingbroke avait préféré faire connaître au roi une discussion avec Mowbray, duc de Norfolk, datée du 6 septembre 1398, dans laquelle celui-ci lui aurait dit⁴⁴⁸ : *nous devrions nous tenir sur nos gardes, parce que le roi a prouvé qu'il était prêt à mettre à mort les plus grands seigneurs*. Il déniait bien sûr avoir abondé dans le sens de son adversaire et prétendait avoir répondu qu'il croyait pour sa part à la parole du roi de respecter désormais les pardons pour tous ceux qui avaient été impliqués - dont lui-même - dans les événements de 1388⁴⁴⁹. Richard finit cependant par les exiler tous deux, Norfolk à vie, et Hereford pour dix ans, ouvrant la voie à une dépossession de l'héritage Lancastre après la mort de Jean de Gand le 3 février 1399, nourrissant les appétits immodérés de ses proches et les siens propres pour l'accroissement de fortune⁴⁵⁰. Or, si la charge fiscale pouvait s'imposer

⁴⁴⁷ THOMAS WALSINGHAM, *Annales Ricardi Secundi*, cit. par C. GIVEN-WILSON, *Chronicles of the Revolution*, p. 70-71. Pour une revue de la politique impériale de Richard II, D. M. BUENO DE MESQUITA, « The Foreign Policy of Richard II in 1397 : Some Italian Letters », *EHR*, 56, 1941, p. 628-637.

⁴⁴⁸ L'affaire est reprise en détail au parlement de Shrewsbury les 29 et 30 janvier 1398. Bolingbroke avance, jouant cavalier seul, qu'un certain nombre de *Magnates*, dont les ducs d'Aumale, d'Exeter et le comte de Worcester, complices de Mowbray, ont juré ensemble de ne plus laisser aucun *lord* être condamné sans juste et raisonnable cause (RP, 3, in *Chronicles of the Revolution*, p. 86-87).

⁴⁴⁹ *Chronicles of the Revolution*, p. 86 ; v. N. SAUL, *Richard II*, op. cit., p. 380.

⁴⁵⁰ La tendance générale de son gouvernement financier était d'augmenter ses propres revenus et les dépenses de l'État, sans que cela soit justifié par la guerre, qui était éteinte avec la France depuis nombre d'années (C. GIVEN-WILSON, *The Royal Household and the King's Affinity : Service, Politics and Finance in England*

aux sujets pour le bien public et comme attribut de la *summa potestas*⁴⁵¹, il fallait qu'il en aille de la *nécessité*, *evidens utilitas* et *emergens necessitas*⁴⁵², le paradoxe étant qu'Édouard I^{er} et Édouard III, particulièrement après 1369 pour le second, avaient été les plus enclins à imposer leur peuple pour les nécessités de la guerre sans être menacés de déposition, car ils avaient eu l'intelligence d'utiliser aussi les ressources levées pour acheter le support des *Magnates*⁴⁵³.

Ironiquement, la formule de dépossession, datée du 18 mars 1399, indiquait que les biens étaient saisis sauf à ce que Henri de Lancastre, duc d'Hereford, ou son héritier, poursuive une action en possession entre les mains du roi selon la loi de la terre, ce qu'il ne fera pas par les voies de droit mais par la force. Le débarquement sur les côtes de l'Angleterre, que Walsingham décrit comme la juste intervention de Dieu pour libérer un peuple paralysé par la peur, ne trouverait face à lui pas plus d'opposition que 75 ans plus tôt. La tyrannie de Richard II n'avait contenté personne, sinon ses affidés, *flatteurs et pseudo-prophètes*⁴⁵⁴, et le roi fugitif donne le triste spectacle d'un proscrit traqué dont les fidèles sont mis à mort les uns après les autres. Plus encore qu'en 1327, il y avait la dimension de revanche personnelle qui animait Bolingbroke, et la nécessité, s'il voulait prendre possession de son héritage, de s'emparer de la couronne. Il n'était même pas le successeur le plus proche, c'était son cousin Edmund, comte de la Marche, qui avait cet honneur, étant petit-fils de Lionel de Clarence, le second fils d'Édouard III, tandis que Jean de Gand, père d'Henri, n'était que le troisième enfant du défunt roi. Mais c'est lui qui, par un coup de force audacieux, mettrait fin au règne que tous haïssaient, et il n'entendait pas que quelqu'un d'autre en profite. Selon Walsingham, Henri aura même l'intention de réclamer le trône par droit de conquête seul, mais en sera dissuadé par sir

1360-1413, New Haven/London, 1986, p. 94). La colère communautaire à l'égard de cette tyrannie fiscale est bien incarnée dès le premier article de la liste des griefs, qui évoque les *charges intolérables et non nécessaires imposées au peuple* (RP, vol. 3, p. 416).

⁴⁵¹ v. notamment le principe que formule Bartole sur le fondement des *libri feudorum*, II, 57, 1 : « Ad regem pertinent omnia tributa, vectifalia et census publici, que ibi specialiter nominantur, et quod ad regem etiam pertinet ex causa necessaria ponere collectas, ut ibi dicitur » (*De regimine civitatis*, in *Politica e diritto*, éd. D. QUAGLIONI, *op. cit.*, p. 161).

⁴⁵² Ces critères étaient invoqués par le roi Louis X de France pour calmer les ligues élevées contre la taxation durant son règne. Florent GARNIER et Lydwine SCORDIA ont bien montré que le thème de la nécessité était central en matière fiscale, et que son association à la matière de l'imposition remontait au III^e concile de Latran (v. ID., en dernier lieu « The Right to Tax and Its Justifications », in *The Routledge Handbook of Public Taxation in Medieval Europe*, D. MENJOT et al. (éd.), London, 2022, p. 61 sq. et également F. GARNIER, « L'impôt d'après quelques traités fiscaux (XIV^e-XVI^e siècles) », in *Histoire du discours fiscal en Europe*, L. AYRAULT et F. GARNIER (éd.), Bruxelles, 2014, p. 64-114 ; L. SCORDIA, « Le bien commun, argument *pro et contra* de la fiscalité royale dans la France de la fin du Moyen Âge », *RFHIP*, 32, 2010, p. 293-309 ; ID., « Le roi doit vivre du sien », *op. cit.*, p. 59-64).

⁴⁵³ C. GIVEN-WILSON, *The English Nobility in the Late Middle Ages : the Fourteenth-Century Political Community*, London, 1996, p. 23, 119 et 150-153.

⁴⁵⁴ *The Saint Albans Chronicle, The Chronica maiora of Thomas Walsingham*, éd. et trad. angl. J. TAYLOR et al., 2 vol., Oxford, 2003-2011, vol. 2, 2011, p. 124.

William Thirning, *Chief Justice* du *King's Bench*, à cause du sentiment d'insécurité qui serait jeté sur les propriétés, et qui avait largement contribué à la fin du règne de Richard⁴⁵⁵.

En tout cas, les acteurs de 1399-1400 s'avançaient de manière plus ordonnée que les prédécesseurs de 1327, dont les ratés et les maladroites avaient été si évidents. Ils ne disposaient pas encore de l'imposant patrimoine de précédents cité par Innocent IV dans *Ad apostolice*, mais le fait même de savoir que la déposition par la communauté avait déjà eu lieu dans le passé était source de certitude. On tenait le roi captif, il fallait lui signifier la fin de son règne et qu'il participe bon gré mal gré à ce qui devait être entrepris au bénéfice de la couronne qu'il n'était plus digne de détenir. Les références au droit canonique et à la procédure juridique contre les mauvais princes ne seraient plus seulement allusives mais assumées, et on voudrait accuser tout autant ce qu'il y avait en Richard de *rex criminosus* et de *rex inutilis*. Adam Usk, le chroniqueur lancastrien qui avait volé à la rencontre de Bolingbroke à son arrivée à Bristol⁴⁵⁶, et qui fut membre du conseil au sommet chargé de justifier l'usurpation, n'y allait pas par quatre chemins en exposant les débats du comité. La question de savoir comment mettre fin au règne de Richard afin de permettre l'avènement d'Henri fut débattue, mais avant même de se poser la question du *modus operandi*, celle de l'opportunité fut résolue par l'affirmative. Usk citait *Ad apostolice* (VI, 2, 14, 2), dont il était familier tant en son *corpus* que dans ses gloses, étant docteur *in utroque iure*⁴⁵⁷ :

« Determinatum fuit quod [...] perjuria [...], subditorum exinanitio [...], quibus Rex Ricardus notorie fuit infectus, per capitulum Ad Apostolice, Extra. de re iudicata, in Sexto, cum ibi notatis, deponendi Ricardum cause fuerunt sufficientes ; et licet cedere paratus fuerat, tamen ob causas premissas fore deponendum, cleri et populi auctoritate [...] »⁴⁵⁸.

⁴⁵⁵ *Annales Ricardi Secundi et Henrici Quarti*, in *Chronica et Annales*, éd. H. T. RILEY, London, 1866, p. 282 ; v. C. CARPENTER, « Resisting and Deposing Kings », *loc. cit.*, p. 111. Formellement, toutes les propriétés d'Angleterre appartenaient au roi, mais à la fin du XIV^e siècle cet héritage féodal né de la Conquête était tombé en désuétude, notamment dans la mesure où la noblesse considérait ses propres terres comme patrimoine foncier qu'elle pouvait transmettre, la propriété tenait au *due process* qui garantissait, sauf exception, sa sécurité (J. COLEMAN, « Propriété et pauvreté », in *Histoire de la pensée politique médiévale*, J. H. BURNS (éd.), *op. cit.*, p. 574-613 ; A. HARDING, *Medieval Law and the Foundations of the State*, Oxford, 2001, p. 201-221). Sur le droit de conquête, v. pour une perspective générale D. SUTHERLAND, « Conquest and Law », *SG*, 15, 1972, p. 35-51.

⁴⁵⁶ cf. la préface de C. GIVEN-WILSON à son édition critique (*The Chronicle of Adam Usk, 1377-1421*, Oxford, 1997, p. xviii).

⁴⁵⁷ Il avait même enseigné le droit canonique à Oxford, et avait pratiqué le droit à la cour épiscopale de Canterbury puis exercé plusieurs offices dans des cours de droit civil (G. E. CASPARY, « The Deposition of Richard II and Canon Law », *loc. cit.*, p. 190 ; S. JUSTICE, *Adam Usk's Secret*, Philadelphia, 2015, p. 1-10).

⁴⁵⁸ ADAM D'USK, *Chronicon*, éd. E. M. THOMPSON, London, 1904, p. 29. Chris GIVEN-WILSON a renouvelé l'effort d'une édition critique conséquente (*The Chronicle of Adam Usk, op. cit.*). Le renvoi à *Ad apostolice* se trouve p. 62.

Les crimes notoires y étaient, dans la substance même de 1245, et seul le titulaire du droit de déposition changeait. Le clergé et le peuple étaient substitués au pape avec une grande agilité, ce qui n'était pas en soi, cependant, d'une incomparable audace, tant les arguments des régialistes avaient popularisé l'opinion dualiste professée par Huguccio et la *Glossa Palatina*, et reprise par Johannes Teutonicus, qui présentait le pape Zacharie comme seulement consentant à la déposition, *dicitur deposuisse qui deponentibus consensit*⁴⁵⁹.

Utiliser le *rationale* du concile de Lyon, c'était montrer qu'on n'avait aucun doute sur la légitimité pour procéder à la déposition, et les destituants de 1399 donnent l'impression d'une assurance bien plus grande qu'en 1327. Par ailleurs, l'héritage des *Leges Henrici* et du bouillonnement liturgico-politique autour des *ordines* de couronnement avait renforcé le rôle politique de ce binôme clergé/peuple, qui contenait en lui les deux pôles de la société chrétienne et pouvait légitimement prétendre à une action réformatrice. Au moment le plus décisif, on avait bien besoin d'une insistance marquée sur la légitimité venue de l'*universitas populi*, ce qui en temps habituel n'était pas le thème préféré d'Adam Usk, qui critiquait tant dans sa chronique les dérives wycliffites, et louait en Thomas Arundel, archevêque de Canterbury, un défenseur de l'Église catholique contre l'hérésie et le laïcat⁴⁶⁰. Ici, il s'agissait d'exploiter habilement l'aspect le plus dualiste de la pensée canoniste, comme les électeurs allemands en leur temps au détriment d'Adolphe de Nassau.

Au château de Flint (Pays de Galles), Richard avait été contraint de se rendre à son cousin, qui se présentait seulement, selon le chroniqueur français Jean Créton, comme le curateur venu assister le roi pour gouverner un pays mal mené⁴⁶¹. En réalité, si l'on en croit ce qu'il rétorqua au duc d'Orléans quelques temps plus tard, il avait passé un accord avec le prince français pour

⁴⁵⁹ *Glossa ordinaria* ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item, s.v. deposuit.

⁴⁶⁰ J. M. THEILMANN « Record and Process of Deposition of Richard II », *loc. cit.*, p. 607. En 1401, Adam Usk se montre par ailleurs étonné de ce que les princes électeurs de l'Empire aient pu déposer Wenceslas sans l'aval du pape (*The Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, *op. cit.*, p. 124-125 ; v. sur ce point C. VAN DIJK, *John Gower and the Limits of Law*, London, 2013, p. 50). Usk se désolait du Grand Schisme parce qu'il y avait deux têtes, ce qui est monstrueux (*The Chronicle of Adam Usk*, *op. cit.*, p. 116 : « Duo papae per .xxii. annos : Unum est quod hiis diebus dolenter refero, quod duo papae, quasi monstrum in natura, iam per uiginti et duo annos tunicam Christi inconsultem, contra id Sapientie, 'Una est columba mea', neffandissime diuidendo, mundum animarum erratis, corporum diuersis cruciatorum terroribus, nimium perturbarunt. Et heu, si uerum est quod memorie reduco, scilicet illud euageli, 'Vos estis sal terre, sed quid si sal euauerit ? Ad nichil ualet ultra, nisi ut eiciatur foras et conculcetur ab hominibus' »).

⁴⁶¹ cf. *Metrical History*, éd. et trad. angl. WEBB, p. 55-176, ex *Collection des Chroniques Nationales Françaises*, éd. J. A. BUCHON, vol. 23, Paris, 1826, p. 341-415, repris dans *Chronicles of the Revolution*, p. 150 : « Mon Seigneur, je suis venu plus tôt que vous ne l'aviez planifié, et je vais vous dire pourquoi ; il est dit partout parmi votre peuple que vous avez, pendant les dernières vingt ou vingt-deux années, très mal et beaucoup trop durement gouverné, en conséquence de quoi les sujets sont fort mécontents. S'il plaît à mon Seigneur, cependant, je vous aiderai maintenant à mieux les gouverner qu'ils ne l'ont été dans le passé », ce à quoi Richard aurait répondu, la mort dans l'âme : « si cela vous agrée, chez cousin, cela nous agrée également ».

qu'il soutienne son projet d'invasion et de révolution⁴⁶². Bolingbroke continuait à entourer le roi d'honneur, s'agenouillant devant lui⁴⁶³, et refusait également de recevoir les coups d'encensoir réservés au roi pendant les offices religieux⁴⁶⁴, mais Richard comprenait sans doute dès ce moment ce qui allait se passer. Il voulait seulement qu'on continuât à lui accorder une déférence minimale, et qu'on ne l'expose pas aux insultes et aux quolibets de la foule⁴⁶⁵. Il aurait d'ailleurs confié au comte de Salisbury, selon Jean Créton, qu'il serait inévitablement mis à mort⁴⁶⁶. Henri ne voulait pas qu'il puisse changer de vêtement et apparaître en majesté. À Chester, sur le chemin de la capitale, une délégation d'*aldermen* et de citoyens de Londres se présente à Lancastre afin de dénoncer leur allégeance au roi, ce qui montrait à quel point le précédent de William Trussell était vif dans les mémoires⁴⁶⁷. Bolingbroke prenait quant à lui les dispositions pour qu'un parlement se tienne à partir du 30 septembre, où des affaires de grande importance seraient traitées, parce que de sérieuses accusations devaient être portées contre le roi par les *Lords* et les *Commons*. Un effort était mené pour compiler toutes les raisons favorables à la déposition, et une requête fut envoyée aux abbayes pour rassembler les connaissances en la matière depuis Guillaume le Conquérant. La mémoire de la communauté était convoquée⁴⁶⁸, processus jumeau de celui qu'avait entrepris Richard pour conforter sa prérogative et sacralité royale, qu'il continua jusqu'au bout si l'on en croit la discussion tenue avec Adam Usk lui-même après la déposition, qui rapporte que le roi se plaint *que ce pays est bien étrange et cruel qui exile, tue, détruit ou provoque la ruine de tant de rois, gouvernants et grands hommes, et s'avère marqué par l'envie et la dissension*⁴⁶⁹.

Détenu à la Tour de Londres, Richard subissait une vive pression, selon certaines chroniques anti-lancastriennes, afin d'abandonner de son plein gré tous ses droits sur le trône⁴⁷⁰. Un document singulier, la *Manere de la Renonciatione del Roy Richard de sa corone*⁴⁷¹, est le plus précis sur les conditions dans lesquelles, à la faveur de trois entrevues, les

⁴⁶² *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, éd. L. DOUET-D'ARCQ, Paris, 1863, p. 157-160, repris dans *Chronicles of the Revolution*, p. 111-114.

⁴⁶³ *Vita Ricardi Secundi*, due à un moine d'Evesham, in *Chronicles of the Revolution*, p. 130.

⁴⁶⁴ THOMAS WALSINGHAM, *Annales Ricardi Secundi*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 124.

⁴⁶⁵ *Id.*, p. 124.

⁴⁶⁶ *Chronicles of the Revolution*, p. 146.

⁴⁶⁷ *Chronicles of the Revolution*, p. 159.

⁴⁶⁸ *Annales Ricardi Secundi*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 124-125, et à ce sujet A. GRANSDEN, « The Uses Made of History by the Kings of Medieval England », *loc. cit.*, p. 464.

⁴⁶⁹ *Chronicle of Adam of Usk*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 161.

⁴⁷⁰ *Chronicle of Whalley Abbey*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 156.

⁴⁷¹ Texte édité pour la première fois par G. O. SAYLES, « The Deposition of Richard II : Three Lancastrian Narratives », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 54, 1981, p. 257-270, puis par C. GIVEN-WILSON, *Chronicles of the Revolution*, p. 162 *sq.*, qui discute par ailleurs son caractère pro-lancastrien (« The Manner of King Richard's Renunciation : a 'Lancastrian Narrative' ? », *EHR*, 108, 1993, p. 365-370), et avance qu'il s'agit d'un *memorandum* plutôt objectif en ce qui concerne les événements, et peut-être écrit par le prieur de la cathédrale

artisans du renversement réussirent à obtenir de la part du roi un consentement amer à sa propre déchéance, entre le 28 et le 30 septembre 1399. La seconde ambassade en particulier fut clé. Elle était composée de *lords* spirituels et temporels, mais aussi de chevaliers, de juristes et de notaires⁴⁷². Le roi semble résigné, comme il l'a indiqué la veille, à accepter son abdication, et ils lui tendent un projet rédigé lors d'un conseil tenu à Westminster, qui indique qu'il doit renoncer à⁴⁷³ :

« tout droit dont il a disposé sur la couronne d'Angleterre et ses droits afférents, c'est-à-dire les royaumes d'Angleterre, de France, d'Irlande et d'Écosse, les duchés de Guyenne et Normandie, le comté de Ponthieu et la ville de Calais, ainsi que tous les autres châteaux, forteresses et villes qu'il a tenu jusqu'à présent ou revendiqué par droit, en Angleterre et Outre-Manche ».

Richard II eut un moment de recul, exprimant que jamais il ne consentirait à donner son accord au document, *respondy brefment qil ne ferroit en nulle manere*. Le *Record and Process*, narration officielle des événements, insiste au contraire pour gommer trace de toute résistance de la part du roi et pour marquer sa participation volontaire comme son caractère *joyeux*, mais ce détail n'est pas à prendre au sérieux⁴⁷⁴. Peut-être à ce moment-là Richard II avait-il pressenti que sa qualité royale était la dernière défense qui le maintenait en vie, et il mettait implicitement au défi les juristes de lui donner une bonne raison pour laquelle il devrait abandonner un droit au royaume qu'il ne possédait pas de lui-même, mais à la tête duquel il avait été élevé par Dieu, d'autant que rien ne pourrait lui ôter la vertu de l'onction. La seule autre contestation frontale de la procédure de déposition semble avoir été celle de l'évêque de Carlisle, Thomas Merks, qui argue pendant les débats parlementaires que personne n'est compétent pour déposer un souverain reconnu pendant vingt ans et à qui on doit allégeance, d'autant plus que celui-ci était absent et ne put présenter sa défense. Il fut immédiatement jeté en prison par Bolingbroke

de Canterbury, Thomas Chillenden, qui en fut un témoin oculaire.

⁴⁷² À la Tour, il y avait Richard Le Scrope, archevêque d'York (1398-1405), l'évêque d'Hereford John Trefnant (1389-1404), pour les seigneurs temporels les comtes de Northumberland et Westmoreland, l'abbé de Westminster William Colchester (1386-1420), le prieur de Canterbury Thomas Chillenden (1391-1420), le baron de Berkeley (1368-1417), le baron Hugues Burnell (1383-1420) et pour le peuple Thomas Stow, vicaire général de l'évêque de Londres et membre de la cour de chevalerie sous Richard II, Jean Burbach, diplômé en droit canonique, vicaire général de l'évêque de Lincoln, ayant lui aussi siégé dans la cour de chevalerie, Thomas Gray de Wark, Eringham, chevalier de Norfolk, qui devint sous-chambellan puis intendant de la Maison royale. En sus des assistants mentionnés, le *Record and Process* ajoute à l'ambassade sir William Thirning, *Chief Justice du King's Bench* et John Markham, les plus hauts juges du royaume, ce qui ne pouvait que donner du poids à l'aspect juridique de la délégation (*Chronicles of the Revolution*, p. 169). Il insiste également pour rappeler que les juristes présents étaient versés *aussi bien en droit civil et canonique qu'en lois du royaume*.

⁴⁷³ *Chronicles of the Revolution*, p. 162-163 et 169-170.

⁴⁷⁴ *Chronicles of the Revolution*, p. 168 ; cf. H. G. WRIGHT, « The Protestation of Richard II in the Tower in September, 1399 », *BJRL*, 23, 1939, p. 151-165.

devenu Henri IV⁴⁷⁵. La résistance du roi ne dura d'ailleurs guère, et il finit par se rendre à la volonté de ses geôliers, certainement parce qu'il dut pressentir dans l'opposition qui lui était formulée qu'il n'y avait aucun espoir pour que son règne reprit un jour. Il accepta donc la perspective de la renonciation, mais au prix seulement de certaines conditions et de la présence d'Henri Bolingbroke. Celui-ci vint à la Tour le soir-même, à la tête d'une troisième ambassade, et lui signifia que sa renonciation ne pouvait être assortie d'aucune réserve, *simplement, sanz ascun condicione*. Richard dut se résoudre à lire la cédula préparée pour lui, qui conférait tous les droits au trône à Lancastre, ajoutant seulement qu'il ne renoncerait pas aux revenus des terres destinées à acquitter le paiement des services religieux pour le salut de son âme⁴⁷⁶. Richard marqua sa décision en ôtant son anneau d'or et en le plaçant au doigt du duc de Lancastre, désirant que tous les états du royaume en soient informés⁴⁷⁷.

Pour assurer le respect des formes constitutionnelles, le parlement qui avait été convoqué par Bolingbroke au nom du roi fut annulé. L'assemblée du lendemain, 30 septembre, qui se tint dans le grand hall du Parlement, était parfaitement *ad hoc*, et elle avait pour but de rassembler la plus grande foule possible pour attester du changement politique qui allait se produire. Il fallait marquer la volonté communautaire de consentir à la séparation entre le monarque et le royaume. Le roi était absent, et le trône était vide. En revanche, étaient présents la plupart des *lords* spirituels et temporels du royaume, et l'archevêque d'York Richard Scrope, qui avait mené la délégation de la Tour de Londres, prononça alors un sermon qui avait pour thème Isaïe, 51, 16, *Posuit verba sua in os meum*, qui indiquait à quel point le soutien divin était avec l'assemblée⁴⁷⁸. Ensuite, John Burbach, docteur *in utroque iure*, lut la cédula de renonciation qui avait déjà été récitée par le roi, qui commençait par l'abolition de tous les liens de fidélité dus par ses vassaux, puis continuait⁴⁷⁹ :

⁴⁷⁵ *Chronique de la Traison et Mort de Richard Deux Roy Dengleterre*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 191-192, chronique française farouchement anti-lancastrienne.

⁴⁷⁶ *Chronicles of the Revolution*, p. 163-164, qui indique que les *Lords* spirituels et temporels présents, ainsi que les chevaliers, juristes et notaires furent requis afin de témoigner à cet effet.

⁴⁷⁷ *Chronicles of the Revolution*, p. 171. Pendant son règne, Richard II avait eu l'occasion de désigner Édouard de la Marche comme son successeur, probablement entre 1394 et 1397 (C. GIVEN-WILSON, « Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England », in *Building Legitimacy. Political Discourses and Forms of Legitimacy in Medieval Societies*, A. ALFONSO ANTÓN et al. (éd.), Leiden, 2004, p. 89-105, ici p. 94). Pour un document semblable établi sous le règne d'Édouard III, v. M. BENNETT, « Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376-1471 », *EHR*, 113, 1998, p. 580-609, et les remarques infra, p. 554.

⁴⁷⁸ *Manere de renonciation*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 165. Malgré son soutien à la révolution, il sera condamné à mort pour rébellion en 1405-1406, et sa robe épiscopale ne le sauvera pas (S. WALKER, « Les deux procès de Richard Scrope », *loc. cit.*, p. 113-121).

⁴⁷⁹ RP, 3, p. 416-417, in *Chronicles of the Revolution*, p. 171.

« Par ces mots, je renonce pleinement, directement et entièrement à mon droit de gouverner, commander et administrer ces royaumes et principautés, en quelque manière que ce soit, et à tout pouvoir et juridiction que je détiens au-dessus d'eux, en même temps que le nom, l'honneur, la *regalitas* et la majesté de la royauté [...], étant saufs les droits de mes successeurs comme rois d'Angleterre à la tête de ces royaumes et principautés, pour l'avenir et à perpétuité [...]. Je confesse, reconnais, admetts, de science certaine et en toute vérité, que j'ai été et suis entièrement inadéquat et insuffisant pour gouverner et régenter les dits royaumes et principautés et tout ce qui les concerne, et que, en raison de mes insuffisances notoires, je mérite d'être déposé, et je jure sur ces Saintes Évangiles, que je tiens sous ma main et en personne, que je ne m'insurgerai jamais contre la dite Renonciation, Résignation, Démission et Cession, et qu'en aucune manière ni en parole, ni en action, personnellement ou par le biais d'un autre, je ne les mettrai en cause ouvertement ou secrètement, ni n'admettrai qu'elles soient remises en cause [...]. Écrit par moi, le dit roi Richard, de ma propre main ».

Richard reconnaissait être le parfait *typus* du roi insuffisant de *Grandi*, et il admettait de certaine science la révocation de son pouvoir princier.

Ensuite, le notaire public John Ferriby lut une liste de griefs qui montraient tout ce qu'il avait fait de contraire à la couronne, sa majesté royale, son serment et la loi de la terre, dont les sentences revanchardes de mort ou d'exil prononcées contre ses pairs, les grands du royaume, sans l'assentiment des pairs eux-mêmes ou *due process of law*. La violation du serment du couronnement était l'un des motifs les plus récurrents de la liste des trente-trois griefs évoquée par le *Record and Process*⁴⁸⁰, d'autant qu'une copie du serment du couronnement y était adjointe. Sept charges concernaient les violences contre les *Lords* Appellant, cinq exposaient les abus commis contre le Parlement, notamment l'effort pour tourner l'élection des chevaliers des comtés à son avantage (art. 19). Onze charges accusaient Richard d'avoir violé les droits et les coutumes d'Angleterre, ce qui avait gravement porté atteinte à la communauté du royaume. Quatre autres accusations portaient sur la terreur qu'il avait fait régner en Angleterre, notamment la corruption des juges (art. 13) et les abus dans l'utilisation des amendes pour obtenir les pardons (art. 21), et enfin cinq articles acusaient les manipulations financières du roi⁴⁸¹. Un article 25 semblait particulièrement révélateur de la mauvaise opinion dans laquelle le tenait non seulement ses propres sujets, mais aussi le reste de l'Europe chrétienne⁴⁸² :

⁴⁸⁰ RP, vol. 3, p. 416-420.

⁴⁸¹ v. les commentaires de J. M. THEILMANN, « Caught between Political Theory and Political Practice : the 'Record and Process' of the Deposition of Richard II », *History of Political Thought*, 25, 2004, p. 599-619, ici p. 602 *sq.*

⁴⁸² RP, vol. 3, p. 420.

« Le roi s'est montré si variable et dissimulateur dans ses propos et ses écrits, et si inconstant dans son comportement, particulièrement dans ses relations avec le pape et les rois, de la même manière qu'avec les barons et ceux qui vivent dans son royaume, qu'aucune personne au monde le connaissant ne peut ou désire lui faire confiance. Il a acquis une telle réputation de fausseté et de tromperie qu'il s'est montré objet de scandale et non seulement envers lui-même et tout le royaume, mais par dessus-tout envers les étrangers qui par la terre ont entendu parler de lui ».

Ainsi, l'assemblée réunie pouvait sanctionner le mauvais gouvernement qui avait directement contredit l'engagement de bien régner pris lors du sacre. Il aurait dû tenir son serment initial comme un point d'appui pour toute sa conduite monarchique, ce qu'il n'a pas fait. Les hommes de 1399 allaient bien plus loin que la plupart des juristes de droit savant, qui n'osaient pas soumettre aussi explicitement le roi au respect du droit positif⁴⁸³. De la même manière que Richard II avait été acclamé lors de son couronnement⁴⁸⁴, il est alors face à un consensus populaire qui dénonce son gouvernement, et répond à la question posée par Richard Scrope par l'unanimité massive et sans appel. L'archevêque d'York demande ensuite au peuple s'il approuve une procuration qui signifiera à Richard la rupture de l'hommage lige de ses sujets, et la foule assemblée répond oui comme un seul homme. C'est à l'évêque de Saint-Asaph, John Trevor, docteur *in utroque iure* d'Oxford, et au comte de Westmoreland, à l'abbé de Glastonbury, au seigneur Despenser, Sir Thomas Erpingham et à John Burbach qu'on confia au nom des trois états la mission de rendre l'hommage lige et de signifier la déposition. Le texte, qui fut lu par John Trevor, retenait des termes qui reprenaient formellement l'exposé d'*Ad Apostolice*, tant dans la dénonciation des parjures que du notoire *quod nulla poterant aut possunt tergiversatione celari*, et la prise de conseil en toute circonspection, *prehabita deliberatione diligenti* ; il insistait autant sur l'insuffisance de *Grandi* que sur l'indignité d'*Ad Apostolice*⁴⁸⁵.

L'adresse de John Trevor était bien plus complète que celle de William Trussell en 1327, et elle laissait le trône vacant pour laisser surgir Henri de Lancastre, qui revendiquait celui-ci sur le double fondement du droit héréditaire et de la conquête. Adam Usk dira clairement, dans sa chronique, ce qu'il pensait de la légende du *Crouchback* et de la descendance farfelue

⁴⁸³ K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 147.

⁴⁸⁴ H. G. RICHARDSON, « The Coronation in Medieval England. The Evolution of the Office and the Oath », loc. cit., p. 172.

⁴⁸⁵ G. E. CASPARY, « The Deposition of Richard II and the Canon Law », loc. cit., p. 191-192. Johannes Andreae avait déjà insisté sur l'équivalence des deux pour une *ratio depositionis* : « propter crimen ergo deponit papa imperatorem, ut hic. Item cum est inutilis, quintadecima causa, quaestio sexta, Aliud, et dat coadjutores ipsis malis administrantibus, supra eodem libro, de supplenda negligentia praelatorum, Grandi » (*Glossa ordinaria* ad VI, 2, 14, 2, Ad apostolice, s.v. gravissima).

d'Edmond, fils d'Henri III, qui aurait été écarté du trône à cause d'une difformité physique, d'autant que si cette histoire de descendance privilégiée était vraie, la déposition était superfétatoire, parce que Bolingbroke avait toujours été l'héritier principal⁴⁸⁶. Il pensait qu'Henri aurait mieux fait de s'en tenir à la volonté de conquête, d'autant que ses réflexes de canonistes ne l'incitaient pas à s'arc-bouter sur les raisons dynastiques, qu'Huguccio avait jugées inférieures aux raisons électives⁴⁸⁷. L'argument le plus convaincant, dans le discours d'Henri, était sans doute celui de la défense du royaume et de sa sauvegarde face au manque de bonnes lois, *the whiche Rewme was in poynt to be undone for default of Governance and undoying of the gode Lawes*⁴⁸⁸, argument d'une grande habileté, parce qu'il se présentait comme le déshérité qui ne venait pas pour spolier le royaume, mais bien au contraire pour redresser le droit⁴⁸⁹, comme autrefois Guillaume le Conquérant appelé par saint Édouard. Il fallait aussi matérialiser le caractère providentiel et le choix de tous, et l'adresse de Bolingbroke aux *Magnates* fut particulièrement bien sentie : il leur demanda de ne l'adopter comme roi que s'ils croyaient son propos avec leur cœur. Le trésorier d'Angleterre, John Norbury, demanda alors aux *Lords* spirituels s'ils voulaient que le duc devienne roi, et ils répondirent *oui*, tandis que le comte de Westmoreland s'adressait aux *Lords* temporels, qui donnèrent leur consentement et l'acclamation publique universelle apposa son sceau à ce qui avait été conclu. Le duc d'York, les archevêques de Canterbury et York vinrent alors à lui, lui embrassèrent les mains et le conduisirent au trône⁴⁹⁰. Les sermons qui suivent insistent sur le caractère viril et altier du nouveau roi. L'archevêque de Canterbury prêcha sur le thème *vir fortis dominabitur populo* (Reg., 9), et il se félicita de ce que le royaume n'avait plus un *puer* insuffisant pour le diriger, mais un *vir*, un siège de vérité et de sagesse, qui ne remettrait pas en cause tous les droits mais seulement ceux qui s'étaient élevés contre le bien commun. Il serait couronné

⁴⁸⁶ Pour l'origine de cette assomption, v. C. GIVEN-WILSON, « Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England », in *Building Legitimacy*, op. cit., p. 89-105, et surtout p. 93-94. Hardyng disait que la légende du Crouchback aurait été forgée par Jean de Gand pour faire son fils roi au détriment de la lignée du comte de la Marche (*Chronicles of the Revolution*, p. 161 et 195), mais il est plus probable selon Given-Wilson que c'est Bolingbroke lui-même qui la mit en avant en 1399.

⁴⁸⁷ v. supra, p. 245, en particulier n. 151, ainsi que l'argument de Bartole dans le *Tractatus de Regimine civitatis*, § 23, rapporté par E. SCHUBERT, « Königswahl und Königtum im spätmittelalterlichen Reich », *Zeitschrift für historische Forschung*, 4, 1977, p. 257-338, ici p. 259 ; et par C. N. S. WOOLF, *Bartolus de Sassoferato : His Position in the History of Political Thought*, Cambridge, 1913, p. 24 : « regimen, quod est per electionem est magis divinum quam illud, quod est per successionem ». Lucas de Penna, dans son *Commentarium aux Tres Libri* du Code, disait exactement l'inverse : « Rex quoque plus juris habet in regno, quam Imperator in Imperio, nam ex successionem est, ut vivente patre filius ejus rex dicitur... et imperator ex electione » (ad Cod., XI, 71, 1, de conductoribus et procuratoribus sive actoribus praediorum fiscalium et domus Augustae, Lugudum, 1557, fol. 209ra).

⁴⁸⁸ RP, 3, p. 422-423. Tout de suite après son élévation, Henri IV devait d'ailleurs promettre de s'attacher à la *restauration et reformation* du royaume (RP, 3, p. 425).

⁴⁸⁹ *Chronicles of the Revolution*, p. 186.

⁴⁹⁰ *Manere de renonciation*, in *Chronicles of the Revolution*, p. 165-166.

solennellement, ajoutait-il, dans une cérémonie qui prendrait place à la Saint-Édouard, le 13 octobre suivant⁴⁹¹. Le lendemain, 1^{er} octobre, William Thirning, accompagné d'autres procureurs, vint présenter au roi déposé en détail la volonté des états, tandis que Richard, complètement résigné, suppliait que son cousin se montre bon seigneur envers lui⁴⁹². S'il semblait avoir accepté la déposition comme un signe spirituel, cela ne lui éviterait pas la mort la plus rapide, certainement ordonnée par Bolingbroke, qui ne pouvait pas plus qu'Isabelle prendre le risque de le laisser en vie. La conspiration de l'Épiphanie 1400, menée par les comtes de Kent, Salisbury et Huntingdon, montrait bien que Richard conservait des soutiens. C'est au château de Pontefract, dans le Yorkshire, qu'il trouva la mort, que les auteurs lancastris attribuerent à son refus de s'alimenter et à une tristesse extrême après l'annonce de la dispersion des armes de ses amis, qui trouvent lamentablement la mort à Cirencester, massacrés par les habitants⁴⁹³. Le caractère vertical de la fin du règne avait trouvé son miroir dans l'implacable logique de la commission déposante, et Henri Bolingbroke avait eu le dernier mot à grand renfort de protestations de servir désormais sans faille le peuple du royaume.

Conclusion

En contexte anglais, les schémas juridiques et politiques de la déposition n'étaient pas toujours strictement liés à une imparable logique processuelle, telle que l'Église d'Innocent IV l'avait mise à l'honneur, mais ils montraient que l'univers laïque se considérait désormais fondé à reprendre le roi sans l'aval des clercs, ou du moins, sans que leur intervention soit prépondérante. C'est dans le cadre d'un royaume très tôt travaillé par les thèmes grégoriens, précocement centralisé et devenu vassal du Saint-Siège que les discours constitutionnels trouvaient leur voie jusqu'à la figure monarchique elle-même, sans que la croissance de l'État

⁴⁹¹ Henri y fut oint de l'huile miraculeuse de Thomas Becket, qui l'aurait reçue de la Vierge Marie. Édouard II l'avait pour la première fois utilisé, et Richard II l'avait à nouveau exhumé dans la Tour de Londres. Un champion monté sur un destrier, Thomas Dymmock, proclama durant la cérémonie qu'il s'opposerait à quiconque nierait le droit d'Henri IV, et personne n'osa répliquer. La pétition du champion du roi avait été rédigée par Adam Usk lui-même (*Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, *op. cit.*, p. xix et 72), et la figure du Champion qui intervient dans le banquet de couronnement était empruntée à la légende arthurienne et pratiquée depuis le règne d'Édouard I^{er} (A. BYRNE « The King's Champion : Re-Enacting Arthurian Romance at the English Coronation Banquet », *English Studies*, 94, 2013, p. 505-518). John Dymmock, oncle de Thomas, avait été champion du roi lors du couronnement de Richard II (P. STROHM, *Theory and the Premodern Text*, Minneapolis, 2000, p. 38-39).

⁴⁹² RP, 3, in *Chronicles of the Revolution*, p. 187-189. Selon la version la plus longue du *Record and Process*, qui ne se trouve que dans Walsingham, il ne voulait préserver que la marque éternelle de l'onction. Quant aux accusations d'insuffisance et d'inutilité, il déplorait que son gouvernement n'ait pas été accepté par le peuple.

⁴⁹³ *Chronicles of the Revolution*, p. 242 sq. ; à ce propos S. JUSTICE, *Adam Usk's Secret*, *op. cit.*, p. 43-44.

en soit pour autant diminuée. Elle trouvait même dans les oscillations entre la communauté et le roi matière à s'affirmer, dans la mesure où tous désiraient maîtriser le *status regis et regni*. C'était un temps où le nominalisme politique prospérait et envahissait toute la sphère publique. En retournant la vieille logique moralisante au profit de l'efficacité princière, Machiavel sera finalement beaucoup plus honnête que tous les rhéteurs des XIV^e et XV^e siècles, benoîtement réfugiés derrière le Corps mystique du Christ et le bien commun de la *politia*, et qui entendaient justifier par là les coups d'État, les assassinats et les condamnations intéressées, dont Jean Petit, avocat de la cause du duc de Bourgogne dans l'affaire du meurtre du duc d'Orléans, sera le plus sûr représentant. Il fallait de plus en plus faire disparaître la personne souveraine, et l'Italie des cités-États, *pleine de tyrans*, montrait la voie⁴⁹⁴. Célestin V, au château de Fiumone, avait presque le droit à un traitement de faveur. On l'avait laissé mourir de chagrin, alors qu'Édouard II et Richard II avaient été poussés vers la mort par ceux qui versaient le sang et jouissaient désormais eux aussi de la maîtrise de la logique de la déposition du prince.

⁴⁹⁴ En 1380, le tyran déchu de Fermo fait son entrée dans la ville monté sur un âne, avec une couronne d'épines sur la tête. Ensuite, on le décapite et on fait de lui une sculpture infamante (R. VILLARD, *Tyrannies en Italie, op. cit.*, p. 473-477).

TITRE II

LES PRÉMISSSES DE LA DIALECTIQUE MODERNE, ENTRE COLLECTIVITÉ ET POUVOIR

C'est en arguant de l'opposition irréductible entre l'Église d'Avignon et les *sanctissima iura* de la communauté des fidèles qu'Ockham avait justifié son retrait de l'ordre franciscain, qui soutenait la papauté²¹⁸⁸. C'était un trait caractéristique de sa *forma mentis*, qui excellait dans l'utilisation de la pauvreté évangélique comme argument de renversement politique. De la même manière, John Wyclif (1328-1384), dans son *Traité du gouvernement civil* (ca. 1375-1376), avançait que tout droit humain présuppose le droit divin comme sa cause, et que nulle créature ne peut avoir de seigneurie si Dieu ne lui en fait le don. Les royaumes sont transférés de peuple en peuple à cause des injustices, des injures et des différents méfaits. Les pouvoirs sont dispersés car les lois sont transgressées, et les droits souverains changent de maître²¹⁸⁹. De tels arguments, fondés sur la supériorité de la loi divine, suscitaient de profonds rejets chez un évêque comme Reginald Pecock, qui argumentait que la *law of the kinde*, nourrie par la lumière de la raison, était un fondement suffisant de l'agir moral, au-dessus même de la loi révélée²¹⁹⁰. Les penseurs comme Ockham et Wyclif surinvestissaient en effet de conséquences politiques le fait de la sainteté²¹⁹¹, ils voulaient que le monde soit réglé par lui, et c'était un type de raisonnement particulièrement prisé par les contestations du bas Moyen Âge. D'ailleurs, Wyclif, comme les fraticelles avant lui, avait besoin d'un protecteur, et il soutenait les

²¹⁸⁸ J. MIETHKE, *Ockhams Weg sur Sozialphilosophie*, Berlin, 1969, p. 428. L'ockhamisme triomphe à Oxford et Paris vers 1350, à Heidelberg vers 1365, à Prague en 1372 (P. OURLIAC et H. GILLES, *La période post-classique (1378-1500). La problématique de l'époque, les sources*, in G. LE BRAS et J. GAUDEMET (dir.), *HDIEO*, vol. 13, partie 1, Paris, 1971, p. 13).

²¹⁸⁹ *Tractatus de civili dominio*, 4 vol., vol. 1, éd. R. L. POOLE, London, 1885, I, 1, p. 2 et I, 18, p. 131-132. Il n'écrit pas d'ailleurs que le *De civili dominio*, mais aussi le *De dominio divino* et le *De mandatis divinis*. Wyclif se gardait bien cependant de se montrer proche de ceux qui voulaient limiter le pouvoir royal et déniait la validité du droit de résistance (S. E. LAHEY, *Philosophy and Politics in the Thought of John Wyclif*, Cambridge, 2003, p. 172, et plus généralement L. J. DALY, *The Political Theory of John Wyclif*, Chicago, 1962).

²¹⁹⁰ R. PECOCK, *The Repressor of Overmuch Blaming of the Clergy, c. 1450*, éd. C. BABINGTON, London, 1860. L'œuvre est écrite ca. 1449.

²¹⁹¹ Sur les liens entre les deux théologiens, *From Ockham to Wyclif*, A. HUDSON et M. WILKS (dir.), Oxford, 1987.

affirmations de Richard II, argumentant contre la suprématie papale, qui avait adopté le *Statute of Praemunire* déclarant la couronne sujette à aucun autre pouvoir²¹⁹². Dans cette tradition spirituelle et politique, le renoncement au monde était étroitement lié à la volonté de jeter à bas les trônes et de réformer coûte que coûte, d'où l'utilisation très importante de la récusation au nom du *pro ratione voluntas*²¹⁹³. S'ils ne partageaient pas toujours les méthodes des juristes, ils voulaient être les maîtres du sens du *ius* et de la *iustitia*, et s'opposaient aux légitimités établies. Ils risquaient peut-être le bûcher ou toute autre forme de peine capitale, mais ce n'était pas cher payé pour rétablir les droits de la majesté divine offensée. Les paradoxes du *corpus mysticum*, source de plus grand pouvoir et de plus grande révolte, ne devaient que s'accroître (Chapitre I), tandis que l'État devait se revêtir toujours davantage du caractère de l'éternité (Chapitre II).

²¹⁹² M. SCHLAUCH, « Chaucer's Doctrine of Kings and Tyrants », *Speculum*, 20, 1945, p. 133-156, ici p. 149. Dans les charges retenues contre Richard II en 1399 figurait la trahison que représentait l'adresse du souverain au pape pour confirmer des statuts adoptés en parlement : « Item, quamvis corona regni Anglie et jura eiusdem corone, ipsumque regnum, fuerint ab omni tempore retroacto adeo libera quod dominus summus pontifex nec aliquis alius extra regnum ipsum se intromittere debeat de eisdem, tamen prefatus rex ad roboracionem statutorum suorum erroneorum supplicavit domino pape quod statuta in ultimo parlamento suo ordinata confirmaret. Super quod dictus rex litteras apostolicas impetravit, in quibus graves censure proferuntur contra quoscumque qui dictis statutis in aliquo contravenire presumpserint. Que omnia contra coronam et dignitatem regiam, ac contra statuta et libertates dicti regni tendere dinoscuntur » (CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 188, §27 ; v. à ce sujet M. MCKISACK, *The Fourteenth Century 1307-1399*, *op. cit.*, p. 83-104 ; B. WILKINSON, *Constitutional History of Medieval England*, vol. 2, *op. cit.*, p. 170 sq.).

²¹⁹³ Elsa MARGUIN-HAMON (« *Sit pro ratione voluntas* », in *Droit, pouvoir et société*, *op. cit.*, p. 50) a recensé trois occurrences de la formule chez Wyclif : dans le *De Ecclesia* (éd. J. LOSERTH, London, 1886, p. 574), pour contester le pouvoir pontifical de dispense ; dans le *de civili dominio*, pour signifier à la papauté l'impossibilité d'opposer sa volonté à la raison normative (I, 43, p. 381), et dans le *De mandatis divinis* (éd. J. LOSERTH, et F. D. MATTHEWS, London, 1922, vol. 3, p. 17) pour s'opposer aux collations contrevenant à la loi de Dieu.

CHAPITRE I

LES PARADOXES DU *CORPUS MYSTICUM*

Le mouvement qui porte à utiliser toutes les ressources de la mystique au soutien des renversements est plus que jamais présent au Bas Moyen Âge. Il s'agissait de marquer le corps du royaume par l'action politique, et on s'inquiétait surtout, pour parler en termes austiniens, de la *performativité* du mot²¹⁹⁴, de son caractère tranchant, qu'on voulait identique à l'action liturgique²¹⁹⁵. En 1376, au parlement qui s'était si fort opposé à Édouard III, l'évêque Brinton formulait ce souhait : *non simus tam locutores quam factores*²¹⁹⁶. Dans la Castille Trastamare, on trouvait une mise en garde singulière, qui ressemble beaucoup à l'apostrophe de Brinton. Diego de Valera, héraut de la contestation nobiliaire et théoricien infatigable de la déposition sous les règnes de Jean II et Henri IV, lançait cet avertissement : *prends garde à ce que tes peuples n'osent dire, car lorsqu'ils oseront dire, alors ils oseront faire*. De manière sibylline, il jugeait bienheureux le roi qui tient compte de l'expérience et qui s'accorde avec cette sagesse. Il priait l'Esprit Saint d'éclairer le roi Henri IV de Castille, afin qu'il gouverne le royaume de telle sorte que les maux cessent²¹⁹⁷.

Dans le royaume de France, les références à la déposition font le plus souvent figure d'horizon lointain, auquel on ne va pas donner une incarnation immédiate, mais qu'on agite à titre de menace. Dans sa plaidoirie contre le chancelier Pierre de la Forêt, l'évêque de Laon Robert le Coq prétendait en 1356, pendant la captivité de Jean II le Bon, que *les trois estas du royaume avoient déposé le roy de France en 751*²¹⁹⁸. Le souvenir du coup d'État pippinide

²¹⁹⁴ J. AUSTIN, *How to do things with words : the William James Lectures Delivered at Harvard University in 1955*, Oxford, 1962.

²¹⁹⁵ Sur l'efficacité de la parole liturgique, W. DIEZINGER, *Effectus in der römischen Liturgie : eine Kultsprachliche Untersuchung*, Bonn, 1961, surtout p. 50-55, « Effectus des Gebetes ».

²¹⁹⁶ M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 576 ; v. l'édition du sermon in M. A. DEVLIN, *The Sermons of Thomas Brinton, Bishop of Rochester (1373-1389)*, 2 vol., London, 1954, vol. 2, p. 315-321. Le même Brinton disait dans son sermon que les évêques ont la responsabilité de tenir l'Église sur leurs épaules comme des colonnes et exposer leur vie pour la défense de ses libertés.

²¹⁹⁷ v. l'article éponyme de Béatrice PEREZ, « *Guarda que tus pueblos no osen dezir, que si osaren dezir, osarán fazer*. Quelques textes comme prélude à la déposition du roi (1366, 1464) », in *L'écho de l'événement. Du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, C. RIVALAN GUEGO et D. RODRIGUES (éd.), Rennes, 2011, p. 39 sq. La référence se trouve dans D. DE VALERA, *Tratado de las epistolas*, éd. M. PENNA, in *Prosistas castellanos del siglo XV*, D. RUBIO et M. PENNA (éd.), 2 vol., Madrid, 1959-1964, vol. 1, 1959, lettre 2.

²¹⁹⁸ v. le texte de sa harangue, prononcée aux États généraux, dans L. DOUËT D'ARCQ, « Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon », *BEC*, 2, 1840, p. 350-387, ici p. 378, §79. Face à la clameur qui s'élève contre lui, Le Coq se reprend et rectifie que c'est le pape qui déposa à la requête des trois états (*Id.*, §83) ; v. aussi R. DELACHENAL, « Journal des états généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *RHDFE*, 24, 1900, p. 415-465 ; J. KRYNEN, « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », in *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, J. MIETHKE (éd.), München, 1992, p. 225-236 et ID., « Entre la réforme et la

n'était certainement pas perdu, et avait été largement agité par les canonistes français au XII^e siècle, notamment par l'évêque Étienne de Tournai, très proche de la royauté capétienne²¹⁹⁹. Il était cependant peu probable qu'on relèverait de telles idées pour leur faire produire des effets décisifs, même en période de faiblesse de la royauté. Les crises étaient malgré tout le moment idéal pour avancer de nouvelles réclamations constitutionnelles et fonder un ordre nouveau.

On voulait parfois faire valoir que les parlements avaient la vertu du ciel, et en janvier 1401, le *Speaker* des Communes, sir Arnold Savage, n'avait pas hésité à comparer les trois états en assemblée à la Trinité : *coment les estates du roialme purroient bien estre resembler a une Trinite, cest assavoir, la persone du roy, les seignurs espirituelsx et temporelx, et les communes* ; il comparait encore la tenue des débats à la célébration d'une messe parce que, arguait-il, de la même manière que la messe, miracle social, apporte l'harmonie là où règne la discorde, le parlement, conduit de bonne manière, pouvait réconcilier les divisés et recréer le corps politique par une grâce venue de Dieu²²⁰⁰. Il ne manquait pas de préciser, bien entendu, que le roi était celui qui accomplissait l'office sacerdotal. Ce genre d'assimilation mystique était loin d'être une nouveauté²²⁰¹, mais il intervenait dans le cadre d'une confiance renforcée du temporel dans la production d'une apothéose de lui-même. L'astre de la Donation de Constantin déclinait, et celui de la *lex regia* montait. Il s'agit d'incarner un contre-poids suffisamment légitime face à l'augmentation sans précédent de la puissance du monarque (Section I), et l'on est témoin de l'extension du pouvoir à l'ensemble de la communauté (Section II).

révolution : Paris, 1356-1358 », in *Les révolutions françaises*, F. BLUCHE et S. RIALS (éd.), Paris, 1989, p. 87-112, en particulier p. 99 sq.

²¹⁹⁹ E. M. PETERS, « 'Non legitur in historia francorum' : Stephen of Tournai, the Last Merovingians, and the Capetian Dynasty », in *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law, München, 13-18 July 1992*, Città del Vaticano, 1997, p. 1053-1078, réimpr. anast. in ID., *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot, 2001.

²²⁰⁰ *The Parliamentary Rolls of Medieval England, 1275-1504*, éd. C. GIVEN-WILSON et al., London, 2005, 16 vol., vol. 8, p. 110 et 121 ; v. S. WALKER, « Political Saints », *loc. cit.*, p. 207 et E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 813.

²²⁰¹ v. le *Mirror for Magistrates* au XIV^e siècle, qui remarque que le parlement s'est réuni depuis le temps du roi Alfred pour garder le peuple chrétien du péché (B. WILKINSON, *Studies in the Constitutional History of the Thirteenth and Fourteenth Century*, Manchester, 1937, p. 252), et surtout le *Dignum et necessarium* est de la préface de Roger II aux *Assises du royaume de Sicile*, qui imitait la préface du Canon et revendiquait pour l'office royal un privilège sacerdotal (E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 750). Sa tombe de porphyre de Cefalù, copiée par la suite par Frédéric II à Palerme, était destinée à manifester un signe éternel de survie (R. ELZE, « Zum Königtum Rogers II von Sizilien », in *Festschrift Percy Ernst Schramm*, Wiesbaden, 1964, p. 102-116, réimpr. anast. *Päpste-Kaiser-Könige*, *op. cit.*, IX).

SECTION I – UN RENFORCEMENT SANS PRÉCÉDENT DE LA FIGURE DU MONARQUE

Le roi de majesté voulait figurer à la tête de toute manifestation organique de son peuple assemblé, et faire voir qu'il contrôlait la société politique. Apparaître comme un roi sans conseil ne pouvait pas servir la cause de la stabilité. Richard *the Redeless*²²⁰², roi isolé et coupé de la sagesse naturelle résidant en sa communauté, en avait fait les frais. La tradition politique française cherchait elle aussi depuis plusieurs décennies à intégrer l'idéal de réforme à l'action positive du roi, pour qu'elle ne vienne pas des forces de sédition, ce que réclamera en particulier Philippe de Meyzières, dans le *Songe du vieil pèlerin*²²⁰³, lui qui écrira aussi une lettre à Richard II²²⁰⁴. Pour la réformation de toute la chrétienté livrée à la guerre et au schisme, un consistoire général travaillant sous l'inspiration du Saint Esprit pourrait s'occuper de la *reformation, amour et unite des roys, des princes et des communes, en corrigeant les grans excez et deffaulte de justice et d'equite [...], les grans tyrannies et oppressions des peuples et des esglises*²²⁰⁵. Dans l'œuvre de Philippe de Meyzières, les idées de hiérarchie du Pseudo-Denys trouvaient une nouvelle jeunesse. La représentation demeurait en général destinée à fournir un surcroît de légitimation politique et dynastique (§1), mais l'intangibilité royale pouvait se révéler à l'occasion, comme sous le règne de Charles VI, faiblesse de la *politia* (§2).

§1 – La représentation, un surcroît de légitimation politique et dynastique

Les périodes de tension dans les monarchies continentales n'étaient pas sans conséquence sur le privilège d'intangibilité de la fonction royale. La défaite de Poitiers, le 19 septembre 1356, avait eu de graves répercussions sur la stabilité de l'ordre public Valois, et

²²⁰² Le poème, dû à Langland et rédigé vers 1399-1400, est édité dans H. BARR, *The Piers Plowman Tradition : a Critical Edition of Pierce the Ploughman's Crede, Richard the Redeless, Mum and the Sothsegger, and the Crowned King*, London, 1993.

²²⁰³ éd. G. W. COOPLAND, Cambridge, 1969, 2 vol.. Il réhabilite dans l'œuvre les États généraux (*id.*, vol. 2, p. 385-392).

²²⁰⁴ *Letter to Richard II : a Plea Made in 1395 for Peace between England and France*, trad. angl. et éd. G. W. COOPLAND, Liverpool, 1975.

²²⁰⁵ *Songe du vieil pèlerin*, *op. cit.*, vol. 2, p. 292-298. Il est représentatif de cette tradition française qui voulait bien être conciliariste pour tout ce qui ne concernait pas le roi de France (J. KRYNEN, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 372-374).

illustre la difficulté à faire valoir le caractère incontournable de leur légitimité, reposant sur l'établissement de la masculinité, par les précédents de 1316, 1322 et 1328. Alors que le roi Jean est détenu par le Prince noir, le dauphin Charles voulait réformer un royaume aux abois. En 1357, un maître de théologie italien, François de Montebelluna, déplore l'état de la *res publica*, attribuant aux péchés des sujets la responsabilité du désastre, dans son *Tragicum argumentum de miserabili statu regni Franciae*²²⁰⁶, mais cela n'empêchait pas une fraction de l'opinion populaire, lassée par les malheurs engendrés par la guerre, de manifester une certaine indifférence envers la question du prince légitime. Benoît Taquet, bénéficiaire d'une lettre de rémission en 1363²²⁰⁷, avouait une grande lassitude : il était prêt à se soumettre à n'importe quel prince, français ou anglais, pourvu qu'il apporte la paix²²⁰⁸. Charles V, lorsqu'il convoque les États généraux pour le 17 octobre 1356, insistait par la bouche du chancelier Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, sur la nécessité d'*avoir conseil des choses touchans l'onneur, prouffit et estat du royaume de France et la delivrance du corps du Roy et d'avoir ayde convenable pour les faiz et nécessitez du royaume*. Mais les États, soumis à l'influence du parti navarrais et de Paris dominé par Étienne Marcel, exigent de la royauté de véritables conditions coadjutrices : destitution des principaux officiers royaux, délivrance de Charles le Mauvais à qui l'on songeait pour la régence²²⁰⁹, gouvernement du royaume confié à un conseil de vingt-huit membres, quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois choisis par les États et qui *auroient puissance de tout faire et ordener au royaume aussi comme le roy*.

Charles de Navarre (1332-1387), descendant de Philippe le Hardi par son père, et arrière-petit-fils de Philippe le Bel par sa mère, n'était pas n'importe lequel des prétendants à la fonction royale. Il avait toujours contesté la renonciation de ses parents à la Couronne et s'était violemment opposé aux Valois. Il est en révolte de 1354 à 1360, et la royauté le combat par les

²²⁰⁶ éd. A. VERNET, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 1962-1963*, Paris, 1964, p. 101-163.

²²⁰⁷ Pour ce type de littérature, v. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 173-176 et L. DE CARBONNIERES, « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *RHDFE*, 79, 2001, p. 179-195. Une perspective européenne sur la question, qui rapproche les lettres de rémission des pardons anglais, est esquissée par Q. VERREYCKEN, « The Power to Pardon in Late Medieval and Early Modern Europe : New Perspectives in the History of Crime and Criminal Justice », *History Compass*, 17, 2019, p. 1-17.

²²⁰⁸ La présentation en est donnée par J. HOAREAU-DODINEAU, *La répression du blasphème, op. cit.*, p. 216-217.

²²⁰⁹ R. CAZELLES, « Le parti navarrais jusqu'à la mort d'Étienne Marcel », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du comité des travaux historiques et scientifiques*, 2, 1960, p. 839-869, ID., *Société politique, noblesse et couronne sous Jean II le Bon et Charles V, op. cit.*, p. 307-308, et au sujet de Charles le Mauvais en particulier A. PLAISSE, *Charles, dit le mauvais, comte d'Évreux, roi de Navarre, capitaine de Paris*, Évreux 1972. Le dossier documentaire se trouve dans D.-F. SECOUSSE (éd.), *Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris, 1755.

armes en 1358-1359, 1365-1366, et à nouveau en 1378²²¹⁰. Il avait bénéficié d'un pardon royal en 1354 pour le meurtre du connétable Charles d'Espagne, puis en 1355, à la suite d'une tentative d'alliance avec l'Angleterre. Les propos tenus par ses partisans relaient fidèlement ses prétentions au trône. Des habitants du baillage d'Amiens affirment ainsi clairement qu'ils ont de la sympathie pour le roi de Navarre²²¹¹. Un certain Renaut de la Capelle obtient une absolution royale pour avoir dit que le régent Charles V est *fiils de putain [...] qui n'avoit mie pouvoir de bien faire*²²¹². Il ressort clairement que la volonté de Robert le Coq et du parti navarrais était de contrôler le Conseil, la Chambre des Comptes et le Parlement, de surveiller étroitement les opérations militaires et la gestion financière, d'entretenir ce faisant le désordre pour que Charles le Mauvais obtienne ce qu'il désire. Le ton ne manquait pas d'être irrévérencieux pour l'*honor* et la prérogative royale²²¹³, et l'action est soutenue par la bourgeoisie de la capitale et les maîtres en théologie de l'université de Paris, qui participent largement aux débats en *porte-paroles d'un temps de crise*²²¹⁴. Les révoltés adoptaient opportunément le langage du bien public et accusaient les conseillers de Jean II d'être l'occasion de tous les maux et injustices. Leur projet de réforme fut ensuite dénoncé comme une conspiration. L'affirmation d'une solidarité entre les élus aux États généraux était caractéristique d'une *mauvaistié*, car rien ne doit ôter au prince le *gouvernement et la souveraineté* ; comme le révélait l'invocation à l'Esprit Saint, il fallait que tous soient un dans le roi²²¹⁵.

La révolte des masses faisait pourtant écho à ces considérations ravageuses, et Amiens,

²²¹⁰ P. CHARRON, « Révoltes et pardons dans les relations entre Charles II de Navarre et la dynastie des Valois », in *Violences souveraines au Moyen Âge*, éd. F. FORONDA et al., Paris, 2010, p. 205-206. Le lien entre les prétentions anglaises et navarraises au trône de France est évident, puisqu'elles revendiquent un droit tenu par les femmes. C'est d'ailleurs en recherchant un moyen de contrer les arguments de Charles le Mauvais que Richard Lescot, moine de Saint-Denis, exhume un manuscrit de la loi salique où il lit que les femmes n'ont droit à *nulle portion du royaume* (C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, op. cit., p. 150).

²²¹¹ L'acte d'accusation contre Robert le Coq appelle ses partisans la *secte du roy de Navarre* (L. DOUËT D'ARCQ, « Acte d'accusation », loc. cit., p. 370, §40). À Amiens, le comte de Saint-Pol se montra sans pitié et fit décapiter et mettre sur piques le chef des associés de Robert le Coq (J. FIRNHABER-BAKER, *The Jacquerie of 1358, A French Peasants' Revolt*, Oxford, 2021, p. 243).

²²¹² v. dans les archives du trésor des chartes JJ 90, fol. 28, du 3 février 1359, cit. par J. HOAREAU-DODINEAU, op. cit., p. 219, n. 1.

²²¹³ R. DELACHENAL, « Journal des États généraux », loc. cit., p. 431 : « Advisé fut des esleuz que necessaire chose estoit que bien fussent congneuz et desclairiez tous les deffaulx qui avoient esté ou royaume de France, tant eu fait de justice, qui petitement avoit esté gardée, eu dit royaume, comme eu fait du gouvernement de lestat du prince, de son hostel, du fait de sa guerre, du fait des monnoyes, des officiers, et especiaument de ses conseillers, et fu regardé et advisé qu'il estoit necessaire que, premierement et avant toute œuvre, l'en regardast sur le fait des conseillers, afin que ceulx qui notoirement avoient esté et estoient inutiles et dommageables au royaume et au gouvernement, - par quele coulpe les maulx, les dommaiges et les villenies estoient advenues ou royaume, - fussent ostéz [...] ».

²²¹⁴ J. KRYNEN, *L'empire du roi*, op. cit., p. 281 et 422.

²²¹⁵ v. l'article 43 cit. par R. DELACHENAL, « Journal des États », loc. cit., p. 431.

Toulouse, Lavaur sont touchées par la sédition en 1357, l'Île-de-France en 1358, avec Laon, Rouen, toute la Normandie, Villefranche-sur-Saône, Belleville, Montbrisson et de nombreuses autres villes. Le 21 et 22 février 1358, Étienne Marcel déclenche une vague d'assassinats à Paris, dont celui de Regnaut d'Acy, membre du conseil du roi et négociateur des propositions de paix avec l'Angleterre. Le tribun avait convoqué des assemblées de *cives de Parisius* sur l'Île de la Cité, auto-proclamées *communitates*, et revendiquant le pouvoir d'ôter de la compagnie du régent certains de ses conseillers²²¹⁶. La mort d'Étienne Marcel, le 31 juillet 1358, et la reprise en main de Charles V, qui salue sa disparition *quasi divino miraculo*²²¹⁷, mettent un terme à ces rébellions. Le fils de Jean II manifeste une grande mansuétude et intelligence politique, désirant bonne paix et concorde parmi ses sujets. Les convocations d'états, fréquentes depuis la fin de l'année 1355, se feront bien plus rares, et les rois verront, à cause de la distance, des problèmes de divergence de langue et de droit, le caractère préférable d'une réunion séparée des pays de langue d'oc et de langue d'oïl²²¹⁸.

L'attitude de Nicolas Oresme, théologien contemporain des événements parisiens, et grand-maître du Collège de Navarre, montre bien que l'idée de la souveraineté populaire conservait des marques vigoureuses dans certains domaines, et notamment la monnaie, qui ne pouvait être soumise sans contrôle au libre *dominium* du roi²²¹⁹. Dans le cas contraire le roi pourrait, argumente Oresme dans le *De moneta* (1356), attirer à lui tous les biens de ses sujets, dévaluant peu à peu la valeur de tous leurs biens²²²⁰, même s'il développait aussi qu'en cas de

²²¹⁶ J. FIRNHABER-BAKER, *op. cit.*, p. 50-51.

²²¹⁷ AN JJ 86, n° 203, fol. 66v, cit. par J. FIRNHABER-BAKER, *op. cit.*, p. 242.

²²¹⁸ M. HEBERT, *Parlementer, une histoire des assemblées délibérantes au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 53.

²²¹⁹ Paolo Evangelisti a bien montré, dans la période récente, le basculement qui s'opère chez Francesc Eiximenis, Gui de Perpignan et Nicolas Oresme, lorsqu'ils considèrent la monnaie comme un bien de la *res publica* (*communitatis et singularium personarum*) : c'est réellement un rôle souverain qu'ils attribuent au peuple pour en défendre la valeur et punir les rois qui se rendent coupables de falsification comme coupables de *lèse-majesté populaire* (v. P. EVANGELISTI, *La pensée économique au Moyen Âge. Richesse, pauvreté, marchés et monnaie*, Paris, 2021, p. 163-220, et en particulier la citation tirée de Francesc EXEIMENIS, *Regiment del princeps*, II, 1, chap. 139 : « Le prince qui frappe la monnaie [en l'altérant ou en la falsifiant] est considéré comme un grand menteur, tout comme il est [tenu pour] un corrupteur de la teneur et du poids établis et institués pour les monnaies. Pour cette raison, falsifier la monnaie est défini comme un crime de lèse-majesté » ; v. pour une mise en perspective de la pensée d'Eiximenis en la matière F. GARNIER, « La richesse de la *res publica*. Francesc Eiximenis et le *regiment de la cosa publica* à la fin du XIV^e siècle », in *Pensée politique et propriété : actes du colloque international de l'AFHIP, 17 et 18 mai 2018, Faculté de droit et de science politique de Toulouse I Capitole*, Aix-en-Provence, 2019, p. 25-34).

²²²⁰ *Le traictié de la première invention des monnoies*, éd. M. L. WOŁOWSKI, Paris, 1864, notamment p. 31 et 123 ; v. les considérations d'E. BRIDREY, *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle. Nicole Oresme : étude d'histoire des doctrines et des faits économiques*, Paris, 1906, et plus récemment d'A. WOODHOUSE, « Who Owns the Money ? » Currency, Property and Popular Sovereignty in Nicole Oresme's 'De moneta' », *Speculum*, 92, 2017, p. 75-116. Dans la décrétale *Quanto Personam* (C^o IIIa, 2, 15, 4 = X, 2, 24, 18, in CJC, vol. 2, éd. E. FRIEDBERG, *op. cit.*, col. 365-366), Innocent III avait déclaré à l'adresse du roi Pierre II d'Aragon que la dévaluation de la monnaie était illégale et qu'il devait frapper une valeur fiduciaire qui aurait *legitimum pondus*, ce qui indiquait que le pouvoir du prince sur sa propre devise était limité selon le droit et l'inventivité financière (T. N. BISSON, 'Quanto Personam Tuam' (X, 2, 24, 28) : Its Original Significance », in *Proceedings of the Fourth*

nécessité tout est au roi²²²¹. Le trésor était vide, et il fallait payer la rançon de Jean II le Bon, mais Oresme affirmait : *communitas civium, quae naturaliter est libera, nunquam scienter se redigeret in servitutem aut se subjiceret iugo tyrannicae potestatis*²²²². Exiger la mutation des monnaies s'avérerait contraire à l'honneur du royaume et au préjudice de tout le *regimen* royal, une véritable action tyrannique qui ne pouvait conduire qu'au préjudice de la dynastie régnante, laquelle perdrait les droits historiques pour voir le bien public aliéné en d'autres mains : la *mutatio monetarum* pouvait avoir pour conséquence la *mutatio regni*²²²³. Hostiensis avait déjà affirmé clairement par le passé cette possible conséquence, en commentant la décrétale *Quanto personam* d'Innocent III²²²⁴ :

« Celui qui change la monnaie pour du gain temporel au détriment de son peuple devra en rendre raison, même s'il est roi [...]. Que les princes prennent garde en changeant la monnaie, parce qu'ils seront tenus responsables devant Dieu et dans le for pénitentiel, si cela ne se fait pas devant le peuple que cette matière regarde au premier chef »

Là encore, une matière souveraine naguère traitée dans le cadre de l'arbitrage pontifical devenait de plus en plus immanente à la communauté politique. Personne ne pouvait impunément imposer un joug au peuple de France sauf à de perdre sa légitimité, et c'est ainsi que Nicolas Oresme terminait son traité sur une note qui exploitait toutes les potentialités de destitution contenues dans la doctrine aristotélicienne : *procul dubio regnum perdet*. Le prudent théoricien se détachera toutefois de toute compromission avec la faction parisienne et se verra confier en 1359 la charge de conseiller et de chapelain de Charles V²²²⁵, pour développer par la suite les considérations les plus réprobatrices à propos de la sédition, illicite *meismement pour la reformation et salvatio du bien publicque*²²²⁶.

Il demeure que dans les temps où l'ordre s'efface, l'audace constitutionnelle a bien des arguments à faire valoir, et le rôle de la multitude n'est pas qu'un vain mot. Le théologien de

International Congress of Medieval Canon Law, op. cit. ; A. THIER, « Money in Medieval Canon Law », in *Money in the Western Legal Tradition : Middle Ages to Bretton Woods*, D. FOX et W. ERNST (éd.), Oxford, 2016, p. 136 et surtout p. 145 sq. pour une discussion de la doctrine).

²²²¹ *Le traictié de la première invention des monnoies*, op. cit., p. 128.

²²²² *Traictié de la première invention des monnoies*, éd. cit., ch. 24, p. 131. Cette affirmation faisait suite à une négation des conséquences de la *lex regia* en matière monétaire : l'aliénation des droits du peuple n'est pas définitive.

²²²³ *Traictié de la première invention des monnaies*, op. cit., ch. 26, p. 137.

²²²⁴ *Summa aurea* ad 3, 29, n° 8, Lugdunum, 1537, fol. 182vb, cit. par A. THIER, loc. cit., p. 147-148 et n. 116. En cette matière, cependant, l'empereur avait un pouvoir spécial et n'avait pas besoin du consentement du peuple s'il voulait altérer la monnaie.

²²²⁵ J. KRYNEN, « Aristotélisme et réforme de l'État », loc. cit., p. 229-230.

²²²⁶ *Id.*, *L'empire du roi*, op. cit., p. 428.

la cour royale admettait la légitimité des règnes héréditaires pour le soutien de la stabilité du royaume, mais notait²²²⁷ : *la voie de la nouvelle election est ou seroit la melleur sous condition, ce est assavoir se les lays et les regles les gardoient bien*. Marsile de Padoue, un temps recteur de l'université de Paris, avait lui aussi développé dans le *Defensor Pacis* une véritable mystique de l'élection, parce qu'il faisait de l'*universitas civium* le dernier recours du politique. Il revenait à celle-ci non seulement le choix du prince, mais aussi la *correctio* et la *deposicio*, *si expediens fuerit*²²²⁸. Il admettait aussi que l'élection n'aboutit pas toujours au choix du meilleur, et qu'une monarchie élective demande davantage de soin public qu'une monarchie héréditaire. Le prince élu veut soigner sa postérité, tandis que celui qui succède a derrière lui la gloire de sa maison qui lui tient lieu de richesse déjà acquise²²²⁹, et pourtant, il ne faut pas hésiter à remplacer l'ordre établi au risque d'une désignation nouvelle, parce qu'il est possible qu'une lignée glorieuse dégénère²²³⁰.

Si le roi ne se conduisait pas en seigneur naturel, la défense de l'*utilitas publica* exigeait de s'opposer à ses excès. De ce point de vue, le *detrimentum populi* que représentent les lourdes taxes est tout aussi critiqué que l'altération de la monnaie, les deux questions étant l'illustration de ce que Cary Nederman appelle la *société de commerce*²²³¹. Arnaud de Villeneuve, médecin poursuivi pour hérésie, argumentait ainsi au début du XIV^e siècle que le prince qui diminue les richesses de ses sujets par la dévaluation monétaire ou l'atteinte disproportionnée au *commun* des sujets prépare sa propre déposition²²³². Cette pensée des biens communs s'oppose résolument à la levée sans restriction d'impôts sur la communauté²²³³, un domaine où s'appliquait par excellence la maxime *Quod omnes tangit*. Oresme critique ainsi, à travers l'exemple de Sparte qu'il relève chez Aristote les princes qui veulent paraître libéraux et courtois sans qu'il en résulte un bien commun. Ils comptaient sur la bonne volonté de leurs

²²²⁷ « Le livre de Politiques d'Aristote », éd. A. D. MENUT, *Transactions of the American Philosophical Society, New Series*, 60, 1970, p. 1-392, ici p. 154.

²²²⁸ *Defensor Pacis*, éd. R. SCHOLZ, Hannover, 1933, ch. 15, §1, p. 85.

²²²⁹ *Defensor Pacis*, *op. cit.*, ch. 16, §5, p. 97 et ch. 16, §14, p. 101-102.

²²³⁰ *Id.*, ch. 16, §16 et 17, p. 104-105.

²²³¹ C. J. NEDERMAN, « Community and the Rise of Commercial Society : Political Economy and Political Theory in Nicholas Oresme's *De Moneta* », *History of Political Thought*, 21, 2000, p. 1-15.

²²³² ARNAUD DE VILLENEUVE, « Allocutio christini », éd. J. PERARNAU, in *Arxiu de Textos Catalans Antics*, 1992, p. 7-135, ici p. 114 : « Tyrannus autem bonos vituperat necnon premit, vitriosos nutrit, malitiosos exaltat et ideo populus contristatur. Nam, ut dicitur in Proverbiis [29, 2] : *Regnantibus impiis, gemit populus*. Quando igitur tales doli multiplicantur in principatu vel contumelie, maxime si notoria sint, procul dubio non tardabit translatio principatus, nisi correctio festina precesserit ».

²²³³ Oresme parle du roi comme plus grand et plus fort que n'importe lequel de ses sujets, mais inférieur en forces et en ressources à la communauté toute entière, *in medio constitutus* (*De moneta*, éd. P. EVANGELISTI et T. BROLLO, Trieste, 2020, chap. 24, p. 180 : « Ipse est maior atque potencior quam aliquis eius subditus, est tamen tota ipsa communitate inferior viribus et operibus et sic in medio constitutus »).

sujets et des éphores pour éviter la déposition, car elle n'était pas en leur pouvoir²²³⁴. Dans l'orbite de la faculté de théologie de Paris, plusieurs questions quodlibétiques évoquaient la déposition comme un moyen de dépasser le reproche de désobéissance résultant du non-paiement de l'impôt. Il valait mieux changer le titulaire du pouvoir, malgré son statut de supérieur, que d'encourir le reproche de résistance, selon Henri de Gand²²³⁵. Le *minor* pouvait priver le *maior* de son office à cause du *status necessitatis*, celui-ci obligeant par ailleurs le prince en conscience à restituer les trop-perçus²²³⁶. Si l'espoir de la correction disparaissait, la déposition devenait indispensable pour le bien commun, même en présence d'un prince héréditaire. Godefroid de Fontaines parlait quant à lui du devoir des sujets de résister à l'imposition lorsqu'elle résultait du seul conseil privé du prince, afin de conjurer la transformation du *regnum* en une tyrannie et de la réduction en esclavage²²³⁷.

On peut largement analyser les crises de succession du XIV^e siècle français comme des manifestations à peine voilées de volonté de déposition. À la mort de Louis X le Hutin, le 5 juin 1316, Philippe le Long ne voulait pas envisager la succession d'une femme²²³⁸, de même que les notables de Vincennes. Ils firent accepter ce principe aux filles du roi pour qu'elles se contentent d'un héritage moindre que le royaume de France au moment de leur mariage²²³⁹. La question de la légitimité de l'enfant Jeanne, âgée de quatre ans, posait un

²²³⁴ « Le livre de politiques d'Aristote », *loc. cit.*, p. 103 : « Item, pluseurs quit esté participans en cest princey ont voulu apparoir et estre reputéz liberalz et courtois et ont fait grans dons de la pecune commune sans ce que nul profit en venist au bien publique. Car ilz estoient seurs que pour chose que il feissent il ne seroient deposés [...] car les effores corrigoient et rappelloient les sentences des autres, mes il ne avoient pas pover de deposer les princes appellés Anciens » ; v. à ce sujet L. SCORDIA, *Le roi doit vivre du sien*, *op. cit.*, p. 322, qui évoque des considérations semblables dans le chapitre 25 du *De Moneta*, qui est antérieur au *Livre de politiques*.

²²³⁵ L. SCORDIA, *Le roi doit vivre du sien*, *op. cit.*, p. 103, qui cite HENRI DE GAND, *Quodlibeta*, XIV, 8, Paris, 1518, rééd. Louvain, 1961, fol. 201v-202v ; v. aussi Venetiis, 1613, fol. 352va - Une *disputatio* qui entendait répondre à la question redoutable : *An subditi tenentur obedire superiori in eis quae non pertinent ad speciale votum eorum nisi sint de necessitate salutis ?* : « Ante omnia debent subditi supplicare superiori super huius modi statuti revocatione, quod si non fit omnino spes correctionis in isto debent subditi agere ad depositionem superiori potius quam tolerare ipsum et non obedire ».

²²³⁶ La restitution est explicitement évoquée par le *Somnium Viridarii* comme une alternative à la déposition (éd. M. SCHNERB-LIEVRE, *op. cit.*, I, 140, §2ter, p. 181-182).

²²³⁷ GODEFROID DE FONTAINES, *Quodlibet* XI, 17, éd. J. HOFFMANS, in *Les Quodlibets XI-XIV*, Louvain, 1932-1935, p. 78 : « In tali autem casu [subditi non essent circa hoc solliciti et attenti] scilicet cum princeps solo suo consilio privato contentus tale onus imponit nec vult quod aliis causa vel necessitas propter quam imponitur innotescat, deberent subditi resistere, si possent, quousque esset per praedictos prudentes sufficienter discussum ; alioquin paulatim regnum in tyrannidem converteretur et subditi libri redigerentur ad condicionem servorum subditorum ». Sur la mise en œuvre de cette résistance, Godefroid ne s'étendait pas davantage et avançait seulement la discussion entre prudents pour déclencher l'opposition. Ces considérations apparaissent étroitement liées aux circonstances historiques, dans la mesure où l'impôt du centième, levé en 1295 et celui du cinquantième, levé en 1296, avaient provoqué de vives réactions de la part de la noblesse française (J. R. STRAYER, *Studies in Early French Taxation*, Cambridge Mass., 1972, p. 50).

²²³⁸ Dès la nouvelle de la mort, reçue à Lyon, il annonce assumer le gouvernement du royaume *pro tempore* (E. A. R. BROWN, « The Double Funeral of Louis X », *loc. cit.*, p. 250).

²²³⁹ Les 16 et 17 juillet 1316, une assemblée composée de princes, de pairs, de prélats et de barons accorde au comte de Poitiers Philippe le Long la garde du royaume, et à cette occasion sont adoptées les *Convenances*

sérieux problème, parce que sa mère, Marguerite de Bourgogne, avait été convaincue d'entretenir une relation avec Philippe d'Aulnay au moment de sa naissance en 1312. Cela n'avait pas empêché Louis X, cependant, de reconnaître sa fille et de défendre son droit de lui succéder au trône de France. Il fallut plusieurs fois la réunion d'une assemblée pour décider qui devrait disposer de la Couronne, ce qui faisait voir la prégnance du principe électif tout autant que celle de l'hérédité masculine qui avait donné tant de force à la monarchie française²²⁴⁰. La sainte souche de saint Louis devait se perpétuer en Philippe le Long, d'autant que la doctrine canonique connaissait bien le rôle que devaient jouer les frères royaux et les seigneurs du sang royal depuis la décrétale *Grandi*, et le comte de Poitiers fut le premier *administrator* à porter le titre de *regens*²²⁴¹.

C'était un temps où les opportunistes avaient toute latitude pour pêcher en eaux troubles, affirmait Guillaume du Breuil, fameux juriste du temps, parce qu'il y avait une régence ou un royaume à prendre²²⁴². Le comte de Poitiers précipita son sacre pour avoir un coup symbolique d'avance sur ses concurrents, particulièrement sur Agnès, fille de saint Louis et tutrice de Jeanne de Navarre. Il y eut une assemblée des trois états le 2 février 1317, et on approuva le couronnement²²⁴³. En 1317, Philippe le Long obtint de l'université de Paris confirmation de sa légitimité, et l'argumentaire succinct du *Studium* retient que Philippe a plus de droit que sa nièce Jeanne, car sa proximité avec saint Louis est de deux générations, alors que sa nièce est à trois générations de la figure de perfection qui protège la dynastie²²⁴⁴. Il fallut d'autant plus de vigueur à Philippe V pour apparaître comme un défenseur de la patrie, notamment contre

(texte in R. E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique*, Paris, 2007, Appendice 1, p. 271-274, et les remarques p. 27-33 ; v. aussi ID., « The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne », *Transactions of the American Philosophical Society, New Series*, 51, 1961, p. 3-47, ici p. 11. La question fut réglée par la négociation, la renonciation de Jeanne donnant lieu à la compensation navarraise. Jeanne relève le titre de reine de Navarre en 1328, au moment où Philippe de Valois prend le trône de France, et l'arrivée dans un royaume ombrageux, où les villes et les *Cortès* veulent faire valoir leur droit instituteur et destituteur, n'est pas simple (B. LEROY, « À propos de la succession de 1328 en Navarre », *Annales du Midi*, 82, 1970, p. 137-146 ; F. MIRANDA, « Ruptura y continuidad en las crisis dinásticas navarras (1328-1512) », in *Ruptura i legitimació dinástica a l'edat mitjana*, F. SABATE et M. PEDROL (éd.), Lleida, 2015, p. 267-271).

²²⁴⁰ J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, *Étude de la littérature du temps*, Paris, 1981, p. 281-284, ID., « 'Le mort saisit le vif'. Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », *Journal des Savants*, 1984, p. 187-221, ici p. 194.

²²⁴¹ J. BARBEY, *La fonction royale. Essence et légitimité d'après les tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, 1983, p. 359, n. 475.

²²⁴² *Stilus Curie Parlamenti*, éd. F. AUBERT, Paris, 1909, XVI, 38, p. 117-118 : « Item, proponi fecit quod post mortem regis Ludovici, cogitans quod regina Clemencia remanserat ex eo pregnans, et quod bonum est piscari in aqua turbida, et quod discencio esset inter fratres ejus, si secunda regnia pareret filium, super regimine regni, et si filiam, super regno, volens diminueri jura regni et corone que super sunt, quibus vassalli debent, rege mortuo, fidelitatem et ea fideliter custodire [...] ».

²²⁴³ *Les grandes chroniques de France*, éd. P. PARIS, 6 vol., Paris, 1836-1838, vol. 5, p. 231 ; *Continuatio de la Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. H. GERAUD, vol. 1, Paris, 1843, p. 434.

²²⁴⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. H. DENIFLE, *op. cit.*, vol. 2, Paris, 1891, n° 737.

les ligues provinciales, car ainsi il compensait les conditions troubles de la prise de pouvoir. Le crime de lèse-majesté prenait un tour de plus en plus assumé dans le vocabulaire royal, et l'usage de la torture était légitimé²²⁴⁵. Il était licite, selon le poète Geoffroi de Nés, de briser ces résistances et de détruire la force par la force²²⁴⁶: *licitum est vi vim repellere ; igitur, rex, pugna pro patria*.

Les circonstances qui entourent la prise de pouvoir de Philippe de Valois, qu'on put appeler Philippe le Fortuné pour être devenu roi malgré son peu de chance de le devenir, sont tout aussi marquées de dévolution volontaire. Au milieu du XV^e siècle encore, un abbé de Saint-Michel-en-Thiérache ironise sur les origines troubles de la légitimité Valois²²⁴⁷, et parmi les contemporains, le terme de royauté naturelle²²⁴⁸, qui consacrait la continuité du lignage royal, était parfois contesté. Certains disaient que Philippe VI *n'est pas roys droiturier mes est roys de costé*²²⁴⁹, tandis que Pierre Vidal est accusé en 1344 d'avoir osé dire : *dominus noster rex non debebat esse rex et pocius jus Anglie in regno Francie quam dictus dominus noster rex*²²⁵⁰. Charles IV, voyant sa fin approcher, avait voulu que si la reine Jeanne d'Évreux accouchait d'un fils, Philippe de Valois, son cousin germain, soit régent jusqu'à ce que l'enfant soit en âge d'être roi, et si c'était une fille, les douze pairs et les autres barons de France tiennent conseil entre eux et donnent le royaume à celui qui devait l'avoir par droit²²⁵¹. Jean Buridan, recteur de l'université de Paris en 1328, écrivait d'ailleurs dans ses *Quaestiones super libros Politicorum Aristotelis* : *il vaut mieux choisir un roi ou un prince par élection que par*

²²⁴⁵ E. M. PETERS, *Torture*, Philadelphia, 1974, p. 70.

²²⁴⁶ *Histoire littéraire de la France*, 35, 1921, p. 329. Le principe remontait à un dystique de Caton, et trouvait un prolongement en D., 43, 16, 2, 27, sentence de Cassius, et en D., 9, 2, 45, 4, sentence de Paul (pour d'autres applications, v. supra, p. 244, 368, 450, et infra p. 550) ; v. aussi l'insistance sur le *negotium terre sanctae* pendant le règne (C. J. TYERMAN, « Philip V of France, the Assemblies of 1319-1320 and the Crusade », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 57, 1984, p. 15-34).

²²⁴⁷ Les propos qu'on lui attribue sont consignés dans sa lettre de rémission (*Jean de Reilhac, secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Documents pour servir à l'histoire de ces règnes de 1455 à 1499*, 3 vol., Paris, 1886-1888, vol. 3, 1888, p. 78). Un frère Thomas Bouquenau, en 1460, tient des discours semblables (J. HOAREAU-DODINAU, *Le blasphème contre Dieu et le roi*, op. cit., p. 222-224).

²²⁴⁸ J. KRYNEN, « Naturel, essai sur l'argument de nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1982, 2, p. 169-190.

²²⁴⁹ v. dans les Actes du Parlement la cote X^{2A}, fol. 156, cit. par J. HOAREAU-DODINAU, *Répression du blasphème*, op. cit., p. 220, et l'expression quasi-identique dans la *Continuation de la Chronique de Croyland*, qui qualifie les rois du XV^e siècle anglais de *kings entering through the back* (J. L. WATTS, « Usurpation in England », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 115). Dans le testament politique que Shakespeare attribue à Henri IV, Bolingbroke mourant confiait à son fils à quel point il regrettait les voies détournées par lesquelles il était entré en possession de la couronne, et à quel point son règne n'avait été que la scène théâtrale où jouer la défense de son titre : « God know, my son / By what by-paths and indirect crook'd ways / I met this crown ; and I myself know well / How troublesome it sat upon my head : / To thee it shall descend with better quiet, / Better opinion, better confirmation [...] / For all my reign hath been but as a sene / Acting that argument » (*Henry IV, part 2*, act. 5, sc. 1, in *Complete Works*, op. cit., p. 463).

²²⁵⁰ Dans le trésor des chartes, JJ 75, fol. 28v, n° 52, cit. par J. HOAREAU-DODINAU, op. cit., p. 220.

²²⁵¹ R. E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 50.

*succession dynastique, parce que c'est le moyen de choisir le meilleur*²²⁵². Un auteur contemporain, Jean de Naples, qui occupe alors la chaire des étrangers au couvent de Saint-Jacques, estime qu'il faut, à la mort du roi, élire entre les héritiers possibles un successeur qui pourrait être le plus âgé et le plus expérimenté. Il admettait cependant qu'une coutume générale fasse du droit d'aînesse une obligation²²⁵³, ce qui était le cas de tous ceux qui, comme Oresme, Jean Golein ou Raoul de Presles, voyaient l'hérédité comme bienfaisante parce qu'elle permettait d'éviter la sédition et la division²²⁵⁴.

Après la mort de Charles le Bel, survenue le 1^{er} février 1328, la garde et le gouvernement du royaume sont confiés au comte de Valois, en attendant la naissance de l'enfant royal. Si la reine donnait naissance à un garçon, celui-ci accéderait au trône à ses vingt ans, mais si c'était une fille, le royaume devait advenir à Philippe de Valois comme au plus proche et plus légitime à relever ce droit, parce qu'il était le plus proche selon la lignée mâle. Le sort lui fut favorable lorsque naquit, le 2 avril 1328, une fille²²⁵⁵. Comme le dit la *Continuation de Guillaume de Nangis*, on ne pouvait surtout souffrir que la Couronne soit remise à l'Anglais²²⁵⁶. À peu près au même moment, Pierre Jame d'Aurillac, dans une *additio* à son *Aurea practica libellorum*, avance qu'au royaume de France, contrairement à la Navarre, les femmes ne succèdent pas au trône, cristallisant pour la première fois l'idée de coutume constitutionnelle²²⁵⁷. En 1329, lors de l'assemblée de Vincennes, joute oratoire de juristes sur les limites du pouvoir spirituel, le futur pape Clément VI, Pierre Roger, alors archevêque élu de Sens, mêlait défense de la juridiction de l'Église et exaltation de la dynastie française. Il invoquait le fait que les rois de France descendaient de Priam et Charlemagne, et parlait de la succession des bons princes chrétiens depuis les Carolingiens jusqu'à Philippe le Bel en passant par saint Louis²²⁵⁸.

²²⁵² *De principe per electionem*, livre III, 235, Oxford, 1640, et au sujet de Buridan E. FARAL, « Jean Buridan, maître ès arts de l'Université de Paris », *Histoire littéraire de la France*, 38, 1949, p. 462-605 ; M. GRIGNASCHI, « Un commentaire nominaliste de la 'Politique d'Aristote' : Jean Buridan », *Anciens Pays et assemblées d'États*, 19, 1960, p. 123-142.

²²⁵³ P. MICHAUD-QUANTIN, « Le droit naturel chez Jean de Naples », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 29, 1962, p. 268-287, ici p. 277.

²²⁵⁴ J. KRYNEN, « Le mort saisit le vif », *loc. cit.*, p. 209. Avec une grande élégance, Christine de Pizan notera en 1404, dans son éloge de Charles V : « Et il ne fait pas de doute que la France continuera sa bonne convalescence et prospérité, alors que dans d'autres terres chrétiennes les seigneuries sont obtenues par aventure et dégènerent en tyrannie ; elles ne sont pas aussi naturelles comme en ce royaume où il y a tant de piliers nobles et puissants, tous d'une alliance et d'un lignage, vrais, obéissants à un seul chef » (*Le livre des fais du sage roi Charles V*, éd. S. SOLENTE, 2 vol., Paris, 1936-1940, vol. 1, 1936, p. 179).

²²⁵⁵ *Les grandes chroniques de France*, éd. J.-E.-M. VIARD, 10 vol., Paris, 1920-1953, vol. 9, 1328-1350, Paris, 1937, Appendice, p. 330-331.

²²⁵⁶ R. E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 51-54, et Appendice II, §4, p. 276.

²²⁵⁷ PIERRE JAME, *Aurea practica libellorum*, Köln, 1575, p. 281 ; v. A. RIGAUDIERE, « État, pouvoir et administration dans la *practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, *op. cit.*, p. 161-210.

²²⁵⁸ éd. de son discours dans P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Les Libertez de l'Église gallicane*, 5 vol., Lyon,

Philippe VI gagna d'ailleurs le surnom de *Catholique* en 1329 pour avoir défendu qu'on touche aux juridictions ecclésiastiques²²⁵⁹, et agita activement l'idée de croisade, se tenant prêt en 1331 à marcher contre les Maures d'Espagne²²⁶⁰. Comme l'avait postulé la *Quaestio in utramque partem*, l'hérédité de la couronne de France était d'autant plus naturelle que de roi en roi se signalait le pouvoir miraculeux de guérir les écrouelles²²⁶¹, et de manière plus explicite encore, un débat quodlibétique tenu à Paris autour de 1300, qui portait sur la vraisemblance du pouvoir thaumaturgique des rois de France, affirmait clairement : *comme il y a des maladies héréditaires, de même, certaines personnes qui se succèdent de manière héréditaire peuvent guérir une telle maladie. À la maladie peut correspondre un guérisseur*, et un des orateurs de la *disputatio* avançait même que ce pouvoir était dû à l'existence d'une constellation favorable²²⁶².

Édouard III prétendra par la suite que les pairs de France ont abusé de son jeune âge. Dans la lettre envoyée en juillet 1339 au collège des cardinaux d'Avignon, puis dans le dossier juridique de 1344 monté pour résister aux prétentions françaises, il montrait qu'il n'avait alors que 15 ans. Il modifiera le 21 février 1340 son sceau pour manifester sa qualité de double monarque, et se fait acclamer à Gand comme roi de France. La même année, pour conjurer la guerre, il propose à son rival *qui se dit roi de France* trois moyens pour désigner celui qui doit accéder au trône : le combat singulier, l'exposition devant des lions affamés - car les lions ne blessent jamais un vrai roi -, ou l'accomplissement de la guérison des malades. Jehan des Lions, pour motiver son choix d'Édouard III, affirme *que le roy d'Angleterre seroit roys de France, car il garisoit des escroelles*²²⁶³, et en effet le roi conquérant, entre 1338 et 1340, avait touché 885 malades²²⁶⁴. Un écuyer, Guillaume Bronart, affirmera que le roi d'Angleterre est *le plus*

1771, vol. 3, p. 460-479 ; v. les commentaires de C DE MIRAMON, « Aux origines de la noblesse et des princes du sang. France et Angleterre au XIV^e siècle », in *L'hérédité entre Moyen Âge et époque moderne. Perspectives historiques*, M. VAN DER LUGT et C. DE MIRAMON (éd.), Firenze, 2008, p. 157-210, ici p. 192.

²²⁵⁹ B. GUENEE, *La folie de Charles VI*, Paris, 2004, p. 263.

²²⁶⁰ J. VIARD, « Les projets de Croisade de Philippe VI de Valois », *BEC*, 97, 1936, p. 305-316, ici p. 306.

²²⁶¹ in *Monarchia*, éd. M. GOLDAST, *op. cit.*, vol. 2, p. 102.

²²⁶² La *disputatio* opposait Henri d'Allemagne et Henri de Bruxelles, sans qu'il soit possible de déterminer lequel des deux est l'auteur du passage en question (Ms., Paris, BN lat. 16089, fol. 58rb, cit. par M. VAN DER LUGT, « Les maladies héréditaires dans la pensée scolastique (XII^e-XVI^e siècle), in *L'hérédité entre Moyen Âge et époque moderne, op. cit.*, p. 273, n. 2 : « Utrum rex Francie habeat curare homines de morbo illo qui dicitur morbus regius. Dicendum quod non excludendo miraculum potest etiam alia quedam causa naturalis inveniri quare rex Francie curat de tali morbo. Circa quod est intelligendum quod secundum medicos sicut sunt quidam morbi accidentales qui indifferenter et accidentaliter possunt huic accidere vel illi, sic etiam sunt quidam morbi hereditarii qui, scilicet, insunt filiis et parentibus, sicut est lepra et quedam tales infirmitates. Sicut autem isti morbi sunt hereditarii, sic possunt esse aliqui qui hereditarie sunt succedentes et possunt curare talem morbum ; nam curabili potest correspondere curator ».

²²⁶³ Au trésor des chartes, JJ 82, fol. 15, n° 25, décembre 1353, cit. par J. HOAREAU-DODINAU, *op. cit.*, p. 221.

²²⁶⁴ M. BLOCH, *Les rois thaumaturges, op. cit.*, p. 98.

vaillant homme des crestiens sans nul exception, et contestait le pouvoir de Philippe VI qui avait refusé de combattre, ce qui lui semblait une lâcheté. Il allait même jusqu'à dire, à propos du roi d'Angleterre : *les dommages qu'il avait faiz en nostre royaume, il les faisoit a bonne cause*²²⁶⁵. Il est vrai qu'en 1283, les rois de Naples et de Sicile, Charles d'Anjou et Pierre III d'Aragon, étaient prêts à engager un duel pour régler leurs différends politiques, et malgré les écrits de Pierre Dubois, une partie de l'opinion française considérait normal que le roi de France conduise son armée au péril de sa vie. Pour régler la succession de Castille, dévolue à la fille puînée d'Alfonso VIII et à sa descendance plutôt qu'aux héritiers de la fille aînée du roi, Blanche de Castille, Louis VIII et Alfonso IX avaient déjà presque atteint le point du combat singulier (1226)²²⁶⁶. En 1386, Jean I^{er} de Castille, fils de l'usurpateur Henri de Trastamare, nie les prétentions de Jean de Gand à relever le trône au nom de sa femme Constance, fille de Pierre le Cruel, et lui propose un duel judiciaire²²⁶⁷. Les décrétistes avaient déjà insisté pour rappeler que la faillite dans la défense du royaume était une cause de déposition. Avant Jean de Faenza, Étienne de Tournai l'avait élégamment présenté, parlant de Charles Martel comme du guerrier qui gagna son surnom grâce aux coups portés à ses ennemis, et la *Summa Elegantius in iure divino* reprenait ce thème²²⁶⁸.

Le roi d'Angleterre admettait qu'il y avait une coutume excluant les femmes du trône, mais refusait d'entériner la coutume qui ne veut pas des fils tenant leur titre d'une femme. Il était, lui, un mâle, et la dynamique d'exclusion devait s'arrêter à lui : *là où cesse l'effet doit cesser la cause*²²⁶⁹. Édouard III ne voyait à cette époque²²⁷⁰ que son intérêt bafoué et la volonté

²²⁶⁵ v. l'acte du trésor des chartes JJ 77, fol. 73v, n° 145, in J. HOAREAU-DODINAU, *Répression du blasphème*, op. cit., p. 218. Il s'en tira plutôt à son avantage, tandis qu'en juillet 1346, un bourgeois aisé de Compiègne, Simon Pouillet, est découpé comme viande de boucherie devant les Halles de Paris pour avoir dit que le royaume de France appartenait à Édouard III (R. CAZELLES, *Société politique et crise de la royauté sous Philippe VI*, op. cit., p. 204 ; S. H. CUTTLER, *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, 1981, p. 117).

²²⁶⁶ J. CRADDOCK, « Dynasty in Dispute : Alfonso X el Sabio and the Succession to the Throne of Castile and Leon in History and Legend », *Viator*, 17, 1986, p. 197-220, ici p. 204.

²²⁶⁷ M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 361.

²²⁶⁸ Paris, BN, MS lat. 14997, fol. 109, ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », loc. cit., p. 439, n. 16 : « Legitur in historia francorum, quod karolus tudes, cum esset princeps militie cuiusdam regis francorum, qui molles et effeminatus otio torpebat, hostes fortiter debellabat. Unde a tundendo hostes sic dictus est, quem ob eandem causam usque hodie francigene Martelum vulgariter appellant. Iste remissam regis ignaviam attendens, domino apostolico scripsit, ut responsis suis docere vellet, quis regno dignior haberetur, qui deliciis luxurie vacaret an qui acie pro quiete patrie laboraret. Cumque rescriptum esset cum corona regni digniorem esse, qui pro communi salute bella gereret, ignavum illum de regno expulit et pro eo filium proprium pipinum, postea caroli magni patrem, coronavit ».

²²⁶⁹ RYMER, *Foedera*, 2, 2, p. 1086 ; v. R. E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 62-64 et 294.

²²⁷⁰ De manière déconcertante, Michael BENNETT a mis en valeur un acte d'Édouard III, rédigé après la mort du Prince Noir, qui entraîne en 1376 une véritable crise de succession, qui reconnaissait le droit prioritaire du fils du Prince noir, Richard II, et refusait que le trône se transmette par les femmes. Mais l'acte resta d'ordre privé et Richard II fut de toute façon reconnu formellement comme l'héritier du trône le jour de la Saint-Michel

politique qui avait présidé à sa mise à l'écart, tandis que le camp français voulait essentialiser la règle d'exclusion des femmes, qui à l'origine n'était pas de nature à heurter violemment l'opinion. La pratique ainsi instituée allait en opposition avec une tendance de plus en plus accentuée de l'esprit européen, qui, à la même époque, fondait sur la figure des Saintes Femmes une nouvelle ecclésiologie et des potentialités de renversement, particulièrement dans les milieux joachimites et contestataires²²⁷¹. Cela apparaît chez Ockham ou chez un personnage fascinant, l'infant d'Aragon Pierre, plusieurs fois associé à des prises de trône, et qui finit sa vie à écrire des miroirs des princes dans le secret d'un couvent franciscain²²⁷². Par ailleurs, un siècle plus tôt, le trône de Castille avait été proposé par des barons castillans, désireux de donner un tour décisif à leur révolte contre Ferdinand III, à l'un des fils de Louis VIII, parce que sa femme Blanche de Castille était la fille aînée d'Alphonse VIII²²⁷³.

L'utilisation par saint Louis des châteaux d'or provenant des armes castillanes dans l'héraldique française incite à penser qu'il se considérait comme l'héritier de Castille, et Pierre Dubois disait encore entre 1294 et 1303 que *ratione matris sue*, la Castille revenait à la descendance de la régente, puisqu'elle faisait partie de sa dot²²⁷⁴. À ce sujet, Jean Bodin établira plus tard une distinction opportune : le titre de Louis IX était incontestable, parce qu'il était appelé par les trois états espagnols, et on ne pouvait arguer qu'en se mariant avec le roi de France Blanche avait abandonné son droit, parce que la Castille était désormais dans le domaine royal français qui ne peut rien faire au préjudice des siens. La condition de ce que les femmes ne succèdent pas au royaume de France n'était pas pertinente en cette matière²²⁷⁵.

1376 (« Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376-1471 », *EHR*, 113, 1998, p. 580-609).

²²⁷¹ Entre 1290 et 1300, la dévotion mariale avait pris un nouvel essor, avec notamment la formulation du dogme de l'Immaculée Conception, qu'on trouve chez Duns Scot et même avant chez Henri de Gand (v. A. BOUREAU, *L'inconnu dans la maison. Richard de Mediavilla, les Franciscains et la Vierge Marie à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 2010).

²²⁷² Celui qui choisit de devenir frère mineur en 1358, à l'âge de 53 ans, avait voulu par deux fois usurper le trône, d'abord à la mort de Jacques II, puis pendant le règne de Pierre IV, prétextant qu'il était l'héritier légitime. Il écrit avant même son entrée dans l'Ordre un miroir des princes, le *Tractatus de vita, monibus et regimine principum* (éd. F. VALLS Y TABERNER, « El tractat 'de regimine principum' de l'infant Pere d'Arago » *Estudis Franciscans*, 37, 1926, p. 432-450 ; 38, 1927, p. 107-119 et 199-209 ; et à son sujet A. BEAUCHAMP, « De l'action à l'écriture : le *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon », *Anuario de Estudios Medievales*, 35, 2005, p. 233-270).

²²⁷³ A. RODRIGUEZ-LOPEZ, « *Quod alienus regnet et heredes expellatur*. L'offre du trône de Castille au roi Louis VIII de France », *Le Moyen Âge*, 105, 1999, p. 109-128.

²²⁷⁴ P. DUBOIS, *Summaria brevis*, éd. H. KAMPF, Leipzig, 1936, p. 17.

²²⁷⁵ *Les six livres de la République*, Lyon, 1579, p. 124 : « En quant au royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Luis IX Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, et y fut appellé par les estats d'Espagne, comme on peut voir par les lettres que j'ay veuës, qui lui furent lors envoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au thresor de France, scellé de plusieurs seels de cire blanche : quoy que les espagnols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Louis IX, avec le roy de Castille, on quitta la succession de Castille : ce que le roy de France ne pouvoit au prejudice des siens, sans y faire consentir les estats : joint aussi que les filles de France ne doyvent rien avoir que par assignat ».

Jean de Montreuil, dans son traité latin *Regali ex progenie*, composé en 1408, racontait la prédiction de saint Valéry apparue vers 1040, et précisait que la femme de Philippe Auguste Isabelle de Hainaut descendait en droite ligne de Charlemagne, mais ce paragraphe contraire à la loi salique disparut de la version française entre 1409 et 1413²²⁷⁶.

Édouard III dira au pape, avec une cohérence notable, que l'Angleterre n'a jamais pu être aliénée par Jean Sans Terre, parce que celui-ci ne pouvait léser ses successeurs ni les obliger de telle sorte qu'il y ait préjudice à la Couronne²²⁷⁷. L'argumentaire politique d'Édouard III était parfois fluctuant, parce qu'il voulait faire feu de tout bois pour grandir son réseau d'alliés. Il n'hésitait pas à déclarer, en 1339, qu'en tant que vicaire de l'Empereur germanique, il devait être enterré à Cologne²²⁷⁸, lui qui dans le même temps ne cessait pas de faire grandir Westminster comme nécropole officielle, en concurrence avec le Saint-Denis des rois de France²²⁷⁹, que saint Louis avait renforcé, en 1263-1264, de dix-huit tombes royales venues des temps carolingiens pour mettre en évidence la continuité du pouvoir des *reges francorum*²²⁸⁰. Édouard III bénéficiait de l'appui théorique de Guillaume d'Ockham, qui voulait prévenir les efforts éventuels de la papauté pour contrer les plans de guerre du monarque²²⁸¹, et qui déclarait que la *plenitudo potestatis* du pape ne pouvait pas légalement empêcher le roi d'Angleterre de taxer le clergé pour la défense de la patrie. Il invoquait

²²⁷⁶ B. GUENEE, « Les généalogies entre l'histoire et la politique : la fierté d'être Capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales HSC*, 33, 1978, p. 465-466 ; v. aussi E. A. R. BROWN, « La généalogie capétienne dans l'historiographie du Moyen Âge. Philippe le Bel, le reniement du *reditus* et la création d'une ascendance carolingienne pour Hugues Capet », in *Religion et culture autour de l'an mil*, D. IOGNA-PRAT et J.-C. PICARD (éd.), Paris, 1990, p. 199-214.

²²⁷⁷ L. BUISSON, *Potestas und Caritas*, *op. cit.*, p. 304 ; P. VIOLLET, « Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne », *Mémoires de l'Institut national de France*, 34, 1895, p. 125-178, ici p. 164.

²²⁷⁸ Dans une lettre à Frédéric Barberousse datée de 1157 et destinée à préparer une réunion à Würzburg en 1157, le roi d'Angleterre Henri II s'offrait déjà en sujet volontaire de l'*imperium* de l'empereur au nom de l'indivisible unité politique de la Chrétienté (A. A. LATOWSKY, *Emperor of the World*, *op. cit.*, p. 156).

²²⁷⁹ R. GRIFFITHS, « Succession and the Royal Dead in Later Medieval England », in *Making and Breaking the Rules : Succession in Medieval Europe, c. 1000-c. 1600*, F. LACHAUD et M. PENMAN (éd.), Turnhout, 2008, p. 97-110, ici p. 108.

²²⁸⁰ E. HALLAM, « Royal Burial and the Cult of Kingship in France and England, 1060-1330 », *Journal of Medieval History*, 8, 1982, p. 359-380, ici p. 371-372.

²²⁸¹ Benoît XII, en 1340, donne raison à Philippe VI, reconnaissant que l'exclusion des femmes est une coutume indépassable pour la succession au royaume de France (Lettre à Édouard III, Arch. Vat. Reg. 135, n° 255, fol. 92r, cit. par E. DEPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans. La papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*, Genève, 1975, p. 233 : Siquidem certum et indubitatum asseritur quod, cum consuetudo hactenus inconcusse servata successionem ad regnum Francie per femininam lineam non admittat, tibi, qui nosti de stirpe domus Francie descendisti, ex feminina linea dicitur successio non deberi. Et si etiam consuetudo non prohiberet ad coronam dicti regni successionem ex feminina linea procedentem, sunt profecto clare memorie regum Francie qui gradatim inclite recordationis Philippo regi Francie avo tuo successerunt, filie ac proles eorum que, quoad successionem eandem proximiores, ut fertur, existerent regibus patribus suis, quam existatis tu et carrissima in Christo filia nostra Isabellis regina Anglie illustris, mater tua, nata Philippi regis predicti, sed adeo ut premittitur, observata est preteritis temporibus ipsa consuetudo irrefragabiliter et etiam observatur quod successionem ex feminina linea non admittit ».

opportunément le principe *Quod omnes tangit* pour avancer que tout le clergé et les laïcs du royaume devaient offrir leur aide pour la *tuitio regni*²²⁸².

Les circonstances politiques avaient conduit la communauté du royaume de France à faire bloc autour de raisons politiques et juridiques qui pouvaient sauvegarder le caractère national de la dynastie. On ne voulait pas tant appuyer la désignation volontaire du roi qu'insister sur ce qui devait le conduire au trône, et la nécessité pour lui de sauvegarder l'état du royaume, mais ce faisant, les détours nobiliaires avaient un caractère spectaculaire, les Grands obtenant souvent du roi l'assurance qu'il les *maintiendrait*, afin qu'ils continuent à jouer leur rôle de soutiens du trône²²⁸³. En 1337, Philippe de Valois, répondant aux protestations de l'évêque de Lincoln envoyé par Édouard III invoque la légitimité de son élection par les plus hautes instances du royaume, et l'ordonnance semblable à la coutume impériale qui fait élire le roi des Romains. Il avait tellement conscience de l'origine négociée de son pouvoir qu'il n'hésitait pas à surabonder quant aux conditions de succession de son fils Jean le Bon. Il l'émancipe le 17 février 1332, lui donne le titre de duc de Normandie et déclare²²⁸⁴ :

« Considerans les exemples de plusieurs rois nommez en la Sainte Escriture et d'aucuns de nos predecesseurs rois de France et de plusieurs autres rois, voulans a l'onneur de Dieu et pour le bien commun de nostre royaume pourvoir pour le temps present et advenir au gouvernement de nostre treschier filz Jean de France, lequel après nostre décès, quand Dieu plaira, doit estre Roi de France ».

Dans les derniers instants de sa vie, en août 1350, Philippe VI fit venir à ses côtés son fils aîné Jean, alors âgé de 31 ans, et son frère Philippe d'Orléans, âgé de 14 ans, et leur montra des lettres officielles écrites par des docteurs en théologie, en droit canonique et en droit civil, exposant les conclusions qui montraient que le royaume appartenait au premier par droit héréditaire, et non pas au roi d'Angleterre qui menait une guerre injuste²²⁸⁵. Les événements de 1328 pèsent tout au long du siècle sur les rumeurs propagées. Le Toscan Giannino Baglione, un marchand siennois, se présentait comme le dernier représentant des Capétiens directs, le véritable Jean I^{er} le Posthume ayant réchappé à la tentative d'assassinat fomentée par la

²²⁸² *An princeps pro suo succursu, scilicet guerra, possit recipere bona ecclesiarum, etiam invito papa*, éd. H. S. OFFLER et R. H. SNAPE, in *Guillelmi de Ockham Opera Politica*, éd. J. G. SIKES, vol. 1, p. 258-260 et 269.

²²⁸³ R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon*, op. cit., p. 461, ID., *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, op. cit., p. 201-205.

²²⁸⁴ AN J 370, n° 1, cit. par R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean II le Bon*, op. cit., p. 457.

²²⁸⁵ *Continuation de Guillaume de Nangis*, op. cit., vol. 2, p. 221.

ténébreuse Mahaut d'Artois²²⁸⁶. Il considérait les Valois comme une excroissance qui avait détourné la sève vitale de l'État. En 1356, à l'annonce de la défaite de Poitiers, il déclare qu'il s'agit d'un châtement voulu par Dieu pour Jean de Valois²²⁸⁷.

Face aux incertitudes pesant sur la transmission du pouvoir, il était d'autant plus essentiel de souligner la sacralité du roi de France. Les défenseurs de la royauté française continuaient à invoquer l'onction et ses vertus, même s'ils ne voulaient pas lui reconnaître de vertu dans la transmission de l'office suprême, le Songe du Vergier étant le plus clair à cet égard²²⁸⁸. Il fallait insister sur le fait que la personne royale était douée par elle-même d'un caractère divin que l'Église ne faisait que sanctionner²²⁸⁹. La vertu sainte issue de la liturgie de Reims infusait toute la conception de la royauté. On avait une Maison royale *sancta et christianissima* : cela éclatait en particulier dans les écrits de Jean Golein, qui voulait marteler, dans son *Traité du sacre*, que la cérémonie lavait le roi de sa condition ordinaire et le faisait entrer dans la religion royale²²⁹⁰. Jean Golein voulait opposer à toute entreprise de déposition le concile général réuni par Charlemagne où il fut institué que l'élection du pape serait aux cardinaux, l'élection de l'Empereur aux nobles d'Allemagne, et le royaume de France demeurerait aux Roys de France, descendants de la sainte et sacrée lignée par héritier mâle, afin que le monde soit bien gouverné²²⁹¹. Entre 1378 et 1380, une prophétie anonyme annonçait, comme Pierre Dubois au début du XIV^e siècle, qu'un roi de France serait le seigneur du monde après avoir débarrassé son royaume de tous les tyrans qui l'infestent, et il s'élancerait à la conquête des peuples ennemis, Anglais, Espagnols et Lombards. Rome serait prise par lui et libérée des clercs qui ont usurpé la papauté. Il recevra la couronne impériale, passera la mer, sera salué roi des Grecs et soumettra à l'autorité du Christ tous les peuples de l'Orient. Il sera appelé Saint des Saints à

²²⁸⁶ C. T. WOOD, « Where is John the Posthumous ? Or Mahaut of Artois Settles her Royal Debts », in *Documenting the Past. Essays in Medieval History Presented to George Peddy Cuttino*, J. S. HAMILTON et P. J. BRADLEY (éd.), Woodbridge, 1989, p. 99-117, G. LECUPPRE, *L'imposture politique au Moyen Âge. La seconde vie des rois*, Paris, 2005.

²²⁸⁷ *Istoria del re Giannino di Francia*, éd. L. MACCARI, Sienna, 1893, p. 50.

²²⁸⁸ C'est d'ailleurs le *Somnium* qui utilise pour la première fois l'expression *loi fondamentale* pour opposer les siennes à celles d'Hostiensis et de Johannes Andreae (P. OURLIAC, « La notion de loi fondamentale dans le droit canonique des XIV^e et XV^e siècles », in *Théorie et pratiques politiques à la Renaissance. Actes du XVII^e colloque international de Tours*, J. DELUMEAU (éd.), Paris, 1977, p. 121-131, et ID., « Souveraineté et lois fondamentales », in *Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, R. VIERHAUS (éd.), Göttingen, 1977, p. 22-33). L'expression se normalise à la Renaissance, notamment dans le *Du droit des magistrats* de Théodore de Bèze, paru en 1574, et dans la distinction faite par Achille de Harlay entre les lois et ordonnances des rois et les lois et ordonnances immuables et inviolables par lesquelles le roi monte au trône royal (R. DESCIMON et F. COSANDEY, *L'absolutisme en France, histoire et historiographie*, Paris, 2002, p. 56).

²²⁸⁹ M. BLOCH, *Les rois thaumaturges*, op. cit., p. 217-222, J. KRYNEN, *L'empire du roi*, op. cit., p. 345-383.

²²⁹⁰ « Traité du sacre », éd. R. A. JACKSON, *Proceedings of the American Philosophical Society*, 113, p. 305-324, ici p. 315.

²²⁹¹ M. BLOCH, *Les rois thaumaturges*, op. cit., p. 480.

cause de ses succès, et se rendra à Jérusalem, au Mont des Oliviers, pour y déposer sa couronne et y mourir au milieu des prodiges²²⁹².

À ce moment précis de l'histoire Valois, le royaume était stabilisé, et Charles V intentait force procès pour lèse-majesté, en prenant soin d'observer toutes les formes de la procédure, et envisageant le jugement du roi de Navarre *par voie de raison et de justice*²²⁹³. Une nouvelle fois, Charles II avait négocié avec Édouard III, en pleine période de paix franco-anglaise, pour poursuivre ses objectifs politiques, et ce malgré l'hommage prêté à Charles V en 1371. Il était considéré comme *ennemi de nous et de notre royaume*. Sa principauté est conquise et confisquée en 1378, et le roi montrera une très grande sévérité envers les partisans de Charles le Mauvais, notamment Pierre du Tertre et Pierre de la Rue, décapités et démembrés en quatre parties, pour que la tête soit exposée aux Halles et les quatre parties du corps au gibet²²⁹⁴. Charles V mène également à bien par contumace le procès du duc Jean IV de Bretagne devant la cour des pairs. Lors d'une séance du 4 décembre 1378, dans la grand-chambre du parlement, le roi s'assied en sa majesté royale et l'on accuse Jean de Montfort de lèse-majesté, félonie et parjure notoire²²⁹⁵. Depuis l'ordonnance d'août 1374 sur la majorité des rois, présentée comme *edictalis lex irrefragabilis et in perpetuum valitura*, le droit constituant du royaume était en pleine cristallisation²²⁹⁶. Une loi qu'on voulait inviolable fut cependant remise en question aussitôt la mort du roi, parce que ses frères ne voulaient pas que Louis d'Anjou ait

²²⁹² v. l'édition du texte par M. CHAUME, « Une prophétie relative à Charles VI », *Revue du Moyen Âge latin*, 3, 1947, p. 27-42, et les remarques de R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 182. Le thème du dernier empereur remontait aux prophéties du Pseudo-Methodius, datées du VII^e siècle, au cœur de la débâcle carolingienne, et elles avaient été particulièrement populaires dans les années 1140, avant la Seconde Croisade et au temps de Louis VII. Elle prévoyait que le roi des Francs serait le dernier empereur du monde et placerait son sceptre et sa couronne sur le Mont des Oliviers. Ensuite suivrait le règne de l'Antéchrist et des ministres de Satan. La tradition sybillitique avait dûment transmis ces éléments mystiques qui figuraient notamment sous l'image du lion puissant qui servit à qualifier Frédéric II. Pour une transfiguration littéraire de ce thème, les remarques prêtées à Henri IV par Shakespeare sur son lit de mort : « It hath been prophesied to me many years / I should not die but in Jerusalem, / Which vainly I supposed the Holy Land. / But bear me to that chamber ; there I'll lie : / In that Jerusalem shall Harry died » (*Henry IV*, part. 2, acte 5, scène 1, v. 235-239, in *Complete Works*, op. cit., p. 464).

²²⁹³ R. DELACHENAL, *Histoire de Charles V*, vol. 4, Paris, 1928, p. 216, n. 2. L'accusation tourna court sous le règne de Charles VI, parce que Charles le Mauvais mourut le 1^{er} janvier 1387 (v. P. CONTAMINE, « Inobédience, rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge », in *Les procès politiques, XIV^e-XVII^e siècle*, Y.-M. BERCE (éd.), Roma, 2007, p. 72).

²²⁹⁴ P. CHARRON, « Révoltes et pardons dans les relations entre Charles II et les Valois », loc. cit., p. 208-211.

²²⁹⁵ R. DELACHENAL, *Histoire de Charles V*, 5 vol., Paris, 1909-1931, vol. 4, p. 242 et 247.

²²⁹⁶ A. RIGAUDIERE, « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », *Journal des Savants*, 2012, p. 281-370 ; B. GREVIN, *La première Loi du royaume. L'acte de fixation de la majorité des rois de France (1374)*, Paris, 2021. Le titre de succession du Dauphin était renforcé par le mysticisme en vigueur au XIV^e siècle, qui empruntait à Aristote et à ses disciples médiévaux l'idée que le Père engendre un être semblable à lui-même. Le Code de Justinien (Cod., 6, 26, 11) soulignait lui aussi que *pater* et *filius* sont réputés n'être qu'une seule personne par fiction juridique (J. BARBEY, *La fonction royale. Essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, 1983, p. 326-329). Les politistes du XIV^e siècle, comme Oresme, aimaient à citer l'Écclésiaste (30, 4) : *Mortuus est pater illius, et quasi non mortuus ; similem enim sibi reliquit post se* (cf. J. KRYNEN, « Le mort saisit le vif », loc. cit., p. 210).

toute la régence, mais cela se fit, selon Yann Potin, avec la volonté du roi lui-même, qui aurait même souhaité revenir à la pratique sacrée anticipée pour prévenir tout risque d'usurpation²²⁹⁷.

La présence du pape à Avignon était une autre pièce essentielle de l'universalisme français, et lorsqu'il s'agit d'envisager le retour à Rome en 1369, Anselme Choquart, maître des requêtes de l'Hôtel du roi, un des meilleurs juristes de l'Université de Paris, prononce lors d'une ambassade un discours sur le thème *Domine, quo vadis ? Venio Romam iterum crucifigi*²²⁹⁸. Cette harangue ne manqua pas de choquer vivement Pétrarque, attaché à l'héritage de l'Urbs, qui écrivit une réponse ridiculisant le formalisme de Choquart qui n'avait fait qu'emprunter à d'autres l'intégralité de son propos. Le pamphlet du poète fut à son tour attaqué par Jean de Hesdin²²⁹⁹. On voulait aussi masquer toute implication française dans la mise à bas de Pierre le Cruel, pourtant assassiné par un allié de Charles V, Henri de Trastamare, à la bataille de Montiel (1369), dans laquelle Bertrand Du Guesclin joua un rôle actif²³⁰⁰. C'est par ces voies que prospère une intangibilité de la fonction royale française, qu'on ne saurait qualifier de tyrannique et de déviante, parce que personne, dans le corps du royaume, ne jouit d'une légitimité semblable à la sienne, toute entière pénétrée des grâces du Saint Esprit, et qu'on assure de toutes les garanties du ciel. Aucun des rois Valois, au demeurant, ne se montre aussi contestable que les rois déposés d'Angleterre, qui n'écoulaient pas assez l'esprit politique de leur peuple. Il n'y a pas non plus, au XIV^e siècle et au XV^e siècle, de meurtre commis contre le roi, à l'inverse de l'époque moderne, pendant laquelle Henri III puis Henri IV succombent au projet de régicides²³⁰¹. En revanche, lorsque le roi se montrait *insufficiens*, il fallait bien

²²⁹⁷ « Le coup d'état révélé », *loc. cit.*, p. 184-187 et 195. Après la mort de Charles V, un conseil de régence n'ayant pas été prévu, les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon contestent les pouvoirs étendus de Louis d'Anjou, investi par Charles V de l'*auctorité et plénier puissance de gouverner*. Celui-ci est contraint de consentir à un arbitrage qui nullifie la volonté du roi défunt, et l'on procède au sacre et au couronnement de Charles VI pour qu'il soit formellement en possession du gouvernement malgré sa minorité (*Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. E. DE LAURIÈRE et al., 23 vol., Paris, 1723-1847, vol. 6, 1741, p. 539-540). C'est une régence de fait qui s'installe, où le duc d'Anjou partage le pouvoir avec ses frères (J. KRYNEN, « Le mort saisit le vif », *loc. cit.*, p. 199).

²²⁹⁸ *Propositio notabilis facta coram papa Urbano V et cardinalibus ex parte regis Franciae*, éd. C. DU BOULAY, in *Historia Universitatis Parisiensis Autore Caesare Egassio Bulaeo*, vol. 4, Paris, 1668, p. 396-412 évoquée et présentée in E. ORNATO, « L'intertextualité dans la pratique littéraire des premiers humanistes français. Le cas de Jean de Montreuil », in *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, M. ZIMMERMANN (dir.), Paris, 2001, p. 231-244, plus particulièrement p. 231-232. Un peu plus tard, un autre maître des requêtes de l'hôtel du roi, Raoul de Presles, travaille vers 1373-1375 à la traduction de la *Cité de Dieu* de saint Augustin.

²²⁹⁹ Les deux textes : *Magistri Johannis de Hisdinio contra Franciscum Petrarcam epistola et Francisci Petrarchae V. C. contra cuiusdam anonymi Galli calumnias ad Ugutionem de Thienis apologia*, éd. E. COCCHIA, *Atti della R. Accademia di archeologia, Lettere e belle arti di Napoli*, 7, 1920, p. 112-202.

²³⁰⁰ F. FORONDA, « Une image de la violence d'État française : la mort de Pierre I^{er} de Castille », in *Violences souveraines, op. cit.*, p. 249-259.

²³⁰¹ N. BULST, « France in the Fifteenth Century », in *Murder and Monarchy, op. cit.*, p. 122-135, ici p. 123.

trouver un moyen de protéger la chose publique, surtout lorsqu'il était devenu incapable non par sa propre faute mais par le malheur de sa faiblesse ou de son infirmité. Les questions de la faiblesse et de la maladie grave étaient au cœur des mécanismes de la *coadjutio* tels qu'ils avaient été pensés par la doctrine canonique à l'égard des évêques²³⁰². Innocent IV avait opéré un rapprochement exemplaire dans son commentaire de Grandi²³⁰³ : *dic quod rex cui per successionem regnum defertur propter supradicta privari non debuit : sed curator dari ut hic factum fuit ad instar furiosi seu prodigi*. C'est d'ailleurs à l'époque de Charles VI que les *Grandes Chroniques de France* répandent le *topos* du *rex inutilis* de la doctrine canonique sous le vocable de *roi fainéant*, qui ne fait rien.

Les mécanismes de *Grandi* pouvaient en effet se révéler utiles, tant qu'on pouvait les utiliser expurgés de la conception pontificale qui se réservait à l'origine le droit de suppléer aux défauts d'un gouvernant. Ce n'était pas manquer de respect à l'*honor* royale que d'apporter une solution ponctuelle au problème de son incapacité, une manière plus modérée de procéder à sa mise à l'écart. On voyait bien que la sainteté royale se prolongeait aux institutions, et c'était la chose publique, à laquelle on avait transmis les vertus de la sacralité, qui devait être protégée. Si le tuteur habituel de la Couronne ne remplissait pas son rôle, il fallait un gardien pour le détenteur de la couronne, dans une époque qui entretenait encore une confusion entre les notions de curatelle et de régence²³⁰⁴. Dans les *Consilia* de Balde se trouve un passage que Kantorowicz a commenté avec grande éloquence. Le juriste de Padoue avait été consulté par le roi du Portugal Jean I^{er} (1385-1433), qui, ayant été élu par les états du royaume de Portugal, ne se considérait pas lié par les actes de son prédécesseur Denis (1279-1325). La dignité de l'Empire, rétorque Balde, est immortelle, *de la même manière qu'Aristote disait que le monde ne meurt pas*.

La tutelle du royaume ne peut être dilapidation, qu'il s'agisse du *status* de l'Église catholique ou de celui des royaumes. Il était essentiel, pour le juriste padouan, de constater que la dignité ne meurt pas, et que l'*universitas*, la *res publica* du royaume, persévère après le roi.

²³⁰² Lucius III avait pu dire que le prélat lépreux devait être flanqué d'un coadjuteur pour le soin des âmes et pour éviter le scandale (Comp. 1a, 1, 3, 6, 3 = X, 3, 6, 3), tandis que Célestin III disait que le lépreux était retranché de son office de toute administration (Comp. II, 3, 5, 2 = X, 3, 6, 4).

²³⁰³ *Apparatus super libros Decretalium*, Venetiis, 1481, ad X, 1, 10, 1, Grandi, s.v. regis, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness », *loc. cit.*, p. 163, n. 256.

²³⁰⁴ Y. POTIN, « Le coup d'État révélé ? Régence et trésor du roi (septembre-novembre 1380) », in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 186 sq. Kantorowicz a pu noter à quel point les analogies entre le mineur qu'est la couronne et le mineur en possession de la couronne étaient courantes et usitées dans la doctrine savante et le droit politique (*Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 810-813). En particulier, un des premiers décrétalistes, Guilielmus Naso, écrivant vers 1234, ad X, 1, 41, affirmait : *Ecclesia fungitur iure minons, nam comparatur reipublice*, s'appuyant sur Cod., 2, 54, 4, *Res publica minorum iure ut solet ideoque auxilium restitutionis implorare potest* et la glose ordinaire d'Azon (*Les deux corps du roi*, *op. cit.*, chap. 4, n. 203).

L'homme est transitoire par nature, mais la chose publique pourtant se continue, elle est présumée ne jamais mourir²³⁰⁵. La pensée de Balde n'était pas rigide quant aux critères de succession, et il préférerait s'en remettre à une sagesse empirique toute entière pénétrée de la recherche du bon et de l'équitable, et adaptée à chaque situation de fait. Certains royaumes suivent la coutume de la succession naturelle et héréditaire, l'art imitant la nature, et Balde exposait à cette occasion le pouvoir du droit qui est fondé par les cas extrêmes²³⁰⁶. L'autre hypothèse concernait les royaumes qui préfèrent s'en remettre au *pactum*, à la convention. Bon connaisseur de la situation européenne de son époque, il invoquait pour l'hérédité l'exemple anglais de la succession d'Édouard III qui avait été dévolue à Richard II plutôt qu'à son oncle Jean de Gand²³⁰⁷, et pour la convention l'exemple sicilien, concluant que la justice à leur égard dépendait de chaque tradition particulière, *je me garde de porter des œillères en pareilles matières*, et l'idée d'un fils *assis à la droite du père* lui semble légitime²³⁰⁸. En glosant la décrétale *Quoniam Abbas*, les canonistes des XII^e et XIII^e siècle avaient déjà évoqué la figure du phénix qui se réincarnait dans son héritier dès le moment de la mort, de telle sorte qu'en lui l'espèce et l'individu coïncidaient, et Balde reprenait ce thème²³⁰⁹. Les canonistes et civilistes

²³⁰⁵ BALDUS DE UBALDIS, *Consilia*, 2 vol., Brescia, 1490, vol. 1, cons. 159, fol. 108r-108v ; v. E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 880.

²³⁰⁶ BALDUS DE UBALDIS, in Dig., 1, 1, Venezia, 1599, fol. 6v : « Et notat quod omnis ars assumit sibi naturam pro materia ut lanificus lanam, sic legista pro materia assumit sibi facta hominum, facta enim suam naturam habent et illa ordinant. Item ipsa interpretatur et sic ius nostrum est fundatum super accidentibus id est super casibus emergentibus ex quibus oritur bonum ex illo bono et equo oritur ius scriptum ». Pour un passage similaire chez Dante : *sacratissime leges, que iustitie naturalis imitantur ymaginem* (*Épître*, VI, 22).

²³⁰⁷ Jean de Gand, déjà intéressé par la couronne de Castille, qu'il revendiquait au nom de sa femme Constance, fille de Pierre le Cruel assassiné par Henri de Trastamare, nourrissait aussi des espoirs anglais après la mort du Prince Noir en 1376. Cela lui vaut d'être comparé au chat dans le *Parlement des rats* de William Langland. Aux funérailles d'Édouard III, en 1377, on lança peut-être pour la première fois le cri fameux, *consummatum est [...] vivit rex*, qui est repris par le *Liber regis Capelle* au XV^e siècle (C. GIVEN-WILSON, « The Exequies of Edward III and the Royal Funeral Ceremony of Late Medieval England », *EHR*, 124, 2009, p. 257-282, ici p. 272 et 276). Édouard III avait comparé son fils en plus d'une occasion au fils de Dieu (*Adami Murimuthensis Chronica sui Temporis*, éd. T. HOG, London, 1846, p. 226, *Political Poems and Songs*, op. cit., vol. 1, p. 97). Si Édouard III avait vu la fureur destructrice de Richard II, il l'aurait déposé avant même de l'avoir mis en possession de son trône, argumente le Jean de Gand de Shakespeare (*Richard II*, acte 2, scène 1, v. 105-108).

²³⁰⁸ BALDUS DE UBALDIS, in Dig. 1, 1, 5, Venetiis, 1599, fol. 11r : « Sexto queritur an filius primogeniti preferatur patruo maioris etatis ? Pro inclytae momrie domino rege Anglie est determinatum quod sic de consilium suorum procerum unde moriens anno illo disposuit regem suum pertinere ad primogenitum nepotem suum filio exclusivo principe de Gales et ita iam sepe iudicatum est in similitibus per inclytum regem Francorum sed Ecclesia roman iudicavit contrarium in rege Roberto. Nunquid autem iustitie iudicaverit, tentavi dicere alibi per multas rationes et lges et hac de causa ad tam magna iudicia habeo oculos nicti coracis. Unde dico quod in regno quod natura disposuit semper est pro nepote iudicandum quia primogenitura in filio regis est prima dignitas post regem iure inseparabili ipsius sanguinis proveniens et ideo eo mortuo ille qui succedit in regno cum natura imitetur et ab ea separari non possit [...]. Quod autem primogenitus sit dignitas patet ex sede quia sedem dignitatis habet ad dexteram patris [...]. Sed regnum Apulie non disponitur natura sed pacto qui est feudum et legem transmissionis assumpsit ex conventio et ideo a tenore contractus non possumus recedere ».

²³⁰⁹ BALDUS DE UBALDIS, *In decretales*, ad X, 1, 29 c. 14, Quoniam abbas, Venetiis, 1571, fol. 162vb : « Phoenix [...] avis unica singularissima in qua totum genus servatur in individuo et dicit Seneca quod bis uix in quingentesimo anno nascitur », à la suite de Bernad de Parme, ad X, 1, 29, c. 14, s.v. substitutum : « Hoc nomen :

contemporains confirmaient pour beaucoup la conception essentielle qu'au-dessus des vies individuelles il y a la vie collective et permanente.

Il fallait exalter le corps public d'autant plus que son récipiendaire était atteint dans son intégrité. Les électeurs d'Empire avaient montré l'exemple du recours à la tutelle en 1298, et il en avait été de même dans le royaume de Chypre en 1306²³¹⁰. Henri II de Lusignan y était roi depuis 1285, mais en 1291, la chute de Saint-Jean-d'Acre fut à l'origine d'une période noire pour le royaume que le souverain ne sut pas affronter. On était dans un cas de figure proche de celui de Sanche II de Portugal qui avait été tant critiqué pour son inaction face aux Maures²³¹¹. Autour de la papauté d'Avignon, il y avait d'ailleurs de nombreuses discussions auxquelles prenaient part les rois de France, de Naples et d'Aragon, qui laissaient entrevoir la nécessité de se débarrasser de la famille Lusignan pour les remplacer par une dynastie plus à même de relever la cause de la Croisade, cause publique majeure de la Chrétienté²³¹². En 1302 déjà, à l'occasion du traité de Caltabellotta entre Charles II de Sicile et ses rivaux aragonais, il avait été établi sous l'égide de Boniface VII que Frédéric d'Aragon, renonçant à la Sicile, pourrait recevoir Chypre, la Sardaigne ou un royaume semblable en échange²³¹³.

Au début de 1306, le roi Henri II tomba malade, et le 26 avril 1306, Amaury, frère du monarque Lusignan, déclara que la santé du roi, qui avait toujours été fragile, le rendait incapable de régner. Il laissa à son parent la dignité royale mais se proclama *gubernator et rector* du royaume pour le salut commun²³¹⁴. Beaudouin IV de Jérusalem, en 1181, n'avait pas été contraint lui non plus de renoncer au pouvoir du fait de sa lèpre, et ce malgré le désastre qui

abbas tali loci non est proprium nomen sed singulare, ut phoenix, est appellativum similiter », v. E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 913.

²³¹⁰ E. M. PETERS, « Henry II of Cyprus, Rex inutilis : a Footnote to Decameron 1, 9 », *Speculum*, 72, 1997, p. 763-775.

²³¹¹ Innocent IV avait ainsi commenté sa propre décrétale Grandi : « Il faut noter quelles sont les raisons appropriées pour donner un curateur aux rois : s'ils ne savent pas comment défendre leur royaume ou préserver la justice et la paix, particulièrement en ce qui concerne les personnes et les lieux religieux et en ce qui concerne les pauvres. Et de plus, ce qui est plus crucial encore, lorsqu'ils ne savent pas recouvrer des territoires et des droits qu'ils ont perdu » (*Apparatus super libros Decretalium*, Venetiis, 1481, ad X, 1, 10, 1, Grandi, s.v. utilitate).

²³¹² N. HOUSLEY, *The Avignon Papacy and the Crusades, 1305-1378*, Oxford, 1986.

²³¹³ P. W. EDBURY, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, Cambridge, 1991, p. 107. Le sort du royaume de Chypre demeure souvent incertain et précaire, et sous l'égide du chancelier Donato d'Aprile, une donation *inter vivos* est consentie de son propre royaume à la république de Venise par le roi Jacques II de Lusignan autour de 1468 (v. B. ARBEL, « Au service de la Sérénissime : Donato d'Aprile et la donation du royaume de Chypre à Venise par le roi Jacques II », in *Dei Gesta per Francos*, op. cit., p. 425-434), après que ce dernier ait arraché à sa sœur le royaume avec l'aide de soldats Mamelouks du sultan Inal, qui le proclame son fils (J. HILL, *A History of Cyprus*, vol. 3, *The Frankish Period, 1432-1571*, Cambridge, 1948, p. 553-592).

²³¹⁴ Les documents relatifs à la prise de pouvoir d'Amaury sont recensés en ancien français (L. DE MAS LATRIE, « Texte officiel de l'allocution adressée par les barons de Chypre au roi Henri II pour lui notifier de sa déchéance », *Revue des questions historiques*, 53, 1888, p. 524-541), et en latin (C. KOHLER, « Documents chypriotes du début du XIV^e siècle », *Revue de l'Orient latin*, 11, 1908, p. 440-452).

pouvait en résulter pour le royaume et la Croisade²³¹⁵. Le pape Alexandre III s'était lamenté dans la lettre *Cor nostrum*, écrite à tous les princes de la Chrétienté, de ce que le *status* de la Terre Sainte était très gravement atteint par cette maladie, parce qu'il fallait face aux Infidèles la *potentia virorum*, et il affirmait que cette maladie était due aux péchés des Croisés : il ne fallait pas oublier que le sacrifice était aux sources du combat pour la Terre Sainte, là où le Christ avait versé son sang²³¹⁶.

L'intelligence et la volonté n'étaient pas altérées chez le roi de Chypre, mais les atteintes intermittentes qui le frappaient, et l'espèce d'humiliation qu'il en ressentait le laissaient dans un état habituel de torpeur et d'inaction obstinée. À cause de sa langueur, Henri II de Lusignan est vertement fustigé par Dante qui l'appelle *la bête de Nicosie et Famagouste* et l'inclut dans la liste des mauvais gouvernants condamnés par l'Aigle²³¹⁷. L'acte du 26 avril 1306 fut remis au roi par les barons et lu en sa présence, pour lui signifier : *selon [notre] connaissance la vérité est ainsi : les affaires du royaume n'ont pas été et ne sont pas gouvernées comme besoin le serait et nommément depuis un temps ença*. Il martelait le grand danger que l'incurie du roi faisait courir au royaume. Les galères sarrasines menacent, la disette s'est installée, les Génois défient ouvertement son autorité, il refuse de porter secours à ses alliés en Arménie et en Perse, ne prépare pas la guerre et se montre incapable de rendre justice.

La majorité des vassaux d'Henri II apportèrent leur soutien à Amaury, qui était dépeint comme un sage coadjuteur, à la manière d'Alphonse de Boulogne. Amaury avait une bonne réputation de guerrier vigoureux et capable de défendre son peuple. Il avait commandé la défense de Tripoli en 1289 et avait joué un rôle important en 1299-1301 lorsque Ghazan avait envahi la Syrie²³¹⁸. La prise du pouvoir se fit sans violence particulière, d'autant que le roi, comme Sanche II, n'avait pas d'enfant, et le seigneur de Tyr était naturellement celui qui devait

²³¹⁵ Chrétien de Troyes avait forgé la figure du roi-pêcheur, dans *Perceval*, sur un modèle qui n'était pas éloigné de celui de Beaudouin, parce que le roi gardien du Graal conservait sa dignité malgré tous les dangers pour la *res publica*. Il régnait sur une terre dévastée où le blé ne pousse pas et où les arbres ne donnent pas de fruits. Une blessure de guerre l'a frappé entre les cuisses, et il ne peut monter à cheval. Lorsqu'il veut se divertir, il va pêcher à la ligne, d'où son surnom. Depuis quinze ans, le roi n'est pas sorti de sa chambre, et il doit laisser ses ministres exercer le pouvoir à sa place. On le nourrit avec une hostie servie sur le Saint-Graal, et il ne guérira que lorsque Galaad touchera sa blessure avec le sang de la lance qui a transpercé le flanc du Christ (v. G. AGAMBEN, *Le règne et la gloire, in Homo Sacer, l'intégrale, op. cit.*, p. 463 ; K. G. TRACY, « Representations of Disability : the Medieval Literary Tradition of the Fisher King », in *Disability in the Middle Ages : Reconsiderations and Reverberations*, J. R. EYLER (éd.), Farnham, 2010, p. 105-118) La *Quête du Saint-Graal*, que Charles VI avait lue, racontait comment Galaad avait rencontré dans la forêt obscure un cerf blanc conduit par quatre lions vers une chapelle. Dans le sanctuaire, le cerf se change en Christ victorieux de la mort et roi de ce monde, tandis que les quatre lions prennent la figure des quatre évangélistes. C'est alors qu'il monte vers la nef magique qui va lui permettre d'atteindre le Graal (C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir, op. cit.*, p. 157).

²³¹⁶ *PL* 200, col. 1294-1296.

²³¹⁷ *Paradis*, ch. 19, v. 145-148, in *Oeuvres complètes, op. cit.*, p. 964.

²³¹⁸ P. W. EDBURY, *Kingdom of Cyprus, op. cit.*, p. 114.

relever la cause de la *curatio* du royaume. On prenait soin d'accorder au roi privé de l'*administratio* de son pouvoir ce qu'il lui fallait pour soutenir son état, un tribut de 130000 besants lui étant accordé pour le maintien de sa maisonnée. On garderait la foi dont on était tenu envers lui tant qu'il acceptait *de bon gré et débonnairement* ce qui était décidé par les barons au nom de la communauté²³¹⁹. Henri II se plia semble-t-il de bonne grâce à ce qui lui était imposé, voyant bien qu'il était isolé, et fit préparer une charte qui fut lue à l'assemblée du 26 avril. Il dit qu'il accepterait les Convenances, *à moins que nos dits hommes ne feissent ou mandassent contre nous, ou n'agissent pour eux excuser ou pour nous accuser*²³²⁰, ce qui laissait entrevoir le problème délicat de la survie de la prérogative royale qui pouvait toujours être une source de trouble.

Dès 1307, l'accord vacillait, d'autant qu'Henri II était guéri, et il envoya secrètement une ambassade au pape Clément V pour dénoncer la situation. Le pontife prit l'affaire en main à Poitiers, sans que l'on puisse savoir avec certitude le parti qu'il prit dans l'affaire, à une époque de changements cruciaux dans la dynamique de la déposition. Il demanda à l'archevêque Nicolas de Thèbes et à Raymond de Piis, un chapelain de la cour, de déployer tous leurs efforts pour obtenir la réconciliation, et Raymond de Piis se rendit à Chypre en mars 1310²³²¹. Le *curator* ne manquait pas d'exercer une forte pression sur le roi pour qu'il le déclare gouverneur à vie, ce qu'on lui refuse avec obstination. En février 1310, Henri fut même exilé brièvement en Arménie, mais Amaury de Lusignan ne tient le pouvoir que jusqu'en juin 1310, date à laquelle il est assassiné. Henri II retrouva le pouvoir qu'il conserva jusqu'à sa mort en 1324, ce qui inspira Boccace, protégé de son successeur Hugues IV de Chypre (1325-1359), à qui il dédia la *Genealogia deorum* où l'on trouve un passage élogieux sur la reprise en main d'Henri II²³²².

Il n'était pas facile d'utiliser la décrétale *Grandi* dans un contexte dépassionné, pour faire valoir seulement une aide ponctuelle au roi, alors que sa mise en œuvre avait pour résultat de

²³¹⁹ L. DE MAS LATRIE, *loc. cit.*, p. 9 et Appendice II, p. 17-20.

²³²⁰ L. DE MAS LATRIE, *loc. cit.*, p. 10-11.

²³²¹ P. W. EDBURY, *Kingdom of Cyprus, op. cit.*, p. 120-125, E.-M. PETERS, « Henry II of Cyprus », *loc. cit.*, p. 774. Roy Martin Haines avance que l'évêque Orleton, alors dans la faveur d'Édouard II, aurait été envoyé auprès du pape Jean XXII en 1316 pour obtenir de lui l'annulation des *Ordinances* de 1311 qui violaient si fort l'indépendance de son pouvoir (*The Church and Politics in Fourteenth-Century England : the Career of Adam Orleton, c. 1275-1345*, Cambridge, 1978, p. 16).

²³²² La relation boccacienne parle d'une *gentil donna di Guascogna* qui revient d'un pèlerinage en Terre Sainte et subit une agression de la part de bandits, puis on lui dit que le roi est trop faible pour lui donner justice, ce dont elle fait part au roi à la faveur d'une entrevue. Piqué au vif par cette réputation, le roi lui rend justice ainsi qu'à tous ceux qui ont déshonoré sa couronne (G. BOCCACCIO, *Il Decamerone*, in *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, V. BRANCA (éd.), Milano, 1976, 4, *Giornata prima, novella nove*, p. 81-82, cit. par E. M. PETERS, « Henry II », *loc. cit.*, p. 763).

lier les mains de celui-ci. Il fallait que le monarque soit parfaitement incapable de s'y opposer ou résolu à accepter l'aide qu'on lui proposait, pour que la tutelle soit couronnée de succès. En 1356, Guillaume, grand-oncle de la reine Isabeau et fils de Louis de Bavière, était devenu comte de Hainaut, Hollande et Zélande. Dès 1357-1358, il connaissait des périodes de frénésie et de perte de contact avec le réel, ressemblant fort à des crises d'épilepsie ou de schizophrénie. Il fallut l'enfermer au château du Quesnoy, où il vécut le plus souvent pieds et mains liés jusqu'à sa mort en 1388. Il conserva son titre et sa dignité, comme le prévoyait la décrétale *Grandi*, et sa femme puis son frère Albert, duc de Bavière, gouvernèrent le fief, et celui-ci n'assuma le titre comtal qu'après la mort de son frère²³²³. Il en alla de même dans le cas du comte Reynold I^{er} de Guelders (1271-1318), qui fut emprisonné par son fils à cause de ses absences mentales vraisemblablement dues au grand âge et son incapacité de plus en plus grande à gouverner²³²⁴. Le débat devait resurgir avec force sous le règne de Charles VI, *rex furiosus*.

§2 – L'intangibilité royale, faiblesse de la *politia*

En se penchant sur la folie de Charles VI, beaucoup d'observateurs ont marqué leur étonnement devant sa non-déposition, en particulier Voltaire, dans son *Essai sur les Mœurs*, qui comparait son traitement avec celui de Wenceslas IV²³²⁵. Le philosophe fut peut-être inspiré dans l'avis porté sur le roi français par son expérience de relation épistolaire avec le roi de Danemark Christian VII, lui aussi atteint de folie, et livré aux caprices d'un favori sans scrupule qui finit d'ailleurs sauvagement assassiné. On ne songea pas à obtenir du roi l'abdication, laquelle, dans le cas de Célestin V, avait été si dramatique pour l'Église. En août 1392, lorsque Charles VI sortit de l'inconscience dans laquelle il était plongé après le terrible accès de fureur de la forêt du Mans (5 août 1392), on songea plutôt à la solution du curateur, en un temps où Wenceslas IV et Richard II étaient plus radicalement écartés du

²³²³ B. GUENEE, *La folie de Charles VI*, op. cit., p. 221 ; W. BLOCKMANS, « Limitations to Monarchical Power », in *Murder and Monarchy*, op. cit., p. 136-145, ici p. 139.

²³²⁴ Au sujet de la tradition instable du comté de Guelders et des dépositions de 1361, 1371, 1379 et 1477, W. BLOCKMANS, « Limitations », loc. cit., p. 139-140.

²³²⁵ éd. R. POMEAU, Paris, 1963, 2 vol., vol. 1, p. 684 : « La France et l'Allemagne furent affligées à la fois d'un fléau sans exemple. Le roi de France et l'empereur avaient perdu presque en même temps l'usage de la raison. D'un côté, Charles VI, par le dérangement de ses organes, causait celui de la France ; de l'autre, Wenceslas, abruti par les débauches de la table, laissait l'empire dans l'anarchie. Charles VI ne fut point déposé. Ses parents désolèrent la France en son nom, mais les barons de Bohême enfermèrent Wenceslas [...] et les électeurs le déposèrent juridiquement par une sentence publique ».

pouvoir²³²⁶. On avait trop orienté tout l'État vers la sacralité du monarque et de la monarchie pour s'en prendre à celui qui l'incarnait, mais les régence allaient être du même coup l'occasion de toutes les manœuvres pour contrôler le *status regis et regni*.

L'inconnu qui, surgi de nulle part, cria : *Roy, ne chevauche plus avant, mais retourne, car tu es trahy*, et qu'on ne revit plus jamais, produisit dans l'esprit du roi un effet dévastateur²³²⁷. Ses deux oncles, Jean de Berri et Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, prennent en main le gouvernement du royaume, dont ils avaient été écartés trois ans plus tôt, en 1388. Un acte du conseil du 1^{er} novembre 1388 avait fait du jeune Charles VI un roi à part entière, sous l'impulsion des Marmousets²³²⁸. Comme l'évêque d'Exeter lors du *Revenge Parliament* de Richard II, le cardinal de Laon avait pris la parole lors d'une assemblée composée des comtes et des barons de grande autorité, ainsi que de prélats de science éminente, au palais archiépiscopal de Reims, pour montrer qu'un bon prince, fort de l'obéissance de ses sujets, est le garant de l'*utilitas publica*. Il fallait que rien ne lui manque de la *majestas* royale. Cette proposition qui contrariait fortement les oncles du roi reçut l'assentiment de la *maior pars* de l'assemblée²³²⁹.

Tout juste libéré de la tutelle de ses oncles, Charles VI retombait dans la dépendance de conseillers. Un règne débutait où l'enjeu était de contrôler un roi dont la faiblesse ne cessait de s'accroître, et qui pourtant demeurerait un symbole d'unité. Le pouvoir des ducs fut d'autant moins contesté que personne dans le royaume n'était en situation de leur confisquer le pouvoir. Le plus proche parent du roi, son frère Louis d'Orléans, venait tout juste d'avoir vingt ans, et Isabeau de Bavière, âgée de 22 ans, était peu au fait des rapports de pouvoir de la cour française. Le roi gouvernait lorsqu'il était sain, et ses oncles lorsqu'il était malade. Philippe le Hardi avait toutes les qualités d'un grand homme d'État et permit à la chose publique d'être conservée de 1392 à sa mort, le 26 avril 1404. C'est en 1404 d'ailleurs que la maladie du roi prit un tour plus dramatique, car les rémissions étaient de plus en plus chaotiques.

Les derniers développements de la science juridique avaient abordé la question des défauts du prince. Les *Libri Feudorum* reconnaissaient la capacité pour un invalide de transmettre son fief à ses descendants, même s'il ne pouvait pas en assumer lui-même la

²³²⁶ F. GRAUS, « Das Scheitern von Königen : Karl VI., Richard II., Wenzel IV. », *Vorträge und Forschungen*, 32, 1987, p. 17-39.

²³²⁷ B. GUENEE, *La folie de Charles VI*, op. cit., p. 16-17.

²³²⁸ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. E. LAURIÈRE et al., 21 vol., Paris, 1723-1849, vol. 6, p. 640-642 ; v. F. AUTRAND, *Charles VI, la folie du roi*, Paris, 1986, p. 189-202.

²³²⁹ A. RIGAUDIERE, « Un grand moment de l'histoire du droit constitutionnel français », loc. cit., p. 338-339. Le coup de 1388 a pour conséquence la promotion des Marmousets les plus notables. Jean le Mercier est promu *grant maistre d'hostel* et Jean de Montaigu se voit remettre le gouvernement des finances.

charge²³³⁰, et Balde avait formulé une distinction entre les défauts affectant celui-ci depuis la naissance et ceux qui seraient intervenus plus tard, dans le cadre des royaumes de droit héréditaire. Si le premier fils naissait dément, un second fils pouvait gagner préséance, mais si l'aîné devenait dément par la suite d'un accident, il pouvait succéder et gouvernait avec l'aide d'un coadjuteur²³³¹. L'exercice du droit de régner n'était pas de l'essence de la *iurisdictio*, qui pouvait se concevoir sans *administratio* effective, et dans un commentaire au Digeste, Balde déclarait²³³² : *Il faut noter que l'exercice de la juridiction n'est pas de la substance de la juridiction, et cela est évident lorsqu'on considère qu'un fou ne l'exerce pas. Il retient cependant à lui la juridiction habituelle, même si cela doit se prolonger pour un temps indéfini.* Les juristes du XIV^e siècle avaient versé au débat de l'*inutilitas* le passage du Digeste tiré d'Ulprien (Dig., 1, 5, 20), qui prévoyait qu'un magistrat ne perdait pas nécessairement sa *dignitas* non plus que son *dominium* lorsqu'il devenait fou. D'autres commentateurs de cette époque arguaient d'ailleurs que ce qui ne pouvait être administré par la main du roi devait l'être par d'autres²³³³. Un roi gravement empêché comme Jean l'Aveugle de Bohême avait malgré tout conservé et incarné la Couronne et l'avait transmise avec l'Empire à son fils Charles IV.

Les Chroniqueurs versés en droit, comme le Religieux de Saint-Denis qui citait la *lex iulia maiestatis* dans son œuvre²³³⁴, sont la principale source d'information pour apprécier la maladie du roi, qu'il qualifie de *mentis cecitas*²³³⁵. Les gens de cour déploraient que le *status regis* ne soit plus bien tenu, et que le souverain le plus puissant de la Chrétienté manque des moyens de soutenir sa *dignitas* royale. Il était privé de vêtements, bijoux, vases d'or et

²³³⁰ *Libri Feudorum*, II, 36, in *Diritto feudale nel basso Medioevo. Materiali di lavoro e strumenti critici per l'esegesi della glossa ordinaria ai Libri Feudorum*, M. MONTORZI (éd.), Torino, 1991, p. 177-178 : « Mutuus & surdus, caecus, claudus, vel aliter imperfectus et si sic natus fuerit, totum feudum patrum retinebit. Obertus & Gerardus & multi alii [...]. Quidam tamen dicunt, eum, qui talis natus est, feudum retinere non posse : quia ipsum servire non valet. Sic dicimus in clerico in foemina, § in similibus ».

²³³¹ BALDUS DE UBALDIS, *Lectura super usibus feudorum*, Venetiis, 1486, fol. 20v, 1, 12, §10 : « Quero si consuetudo dictat quod primogenitus succedat in regno et primogenitus est a natura demens utrum regetur regnum per curatorem : an secundogenitus erit rex ? Resp. si vitium naturale et perpetuum secundogenitus erit rex quia consuetudo debet intelligi de eo qui naturaliter nascitur habilis. Si autem ex accidenti efficietur demens tunc dabitur curator quia in persona sua radicatum est ius potestatis » ; v. à ce sujet L. FOWLER, « Innocent Uselessness », *loc. cit.*, p. 107).

²³³² *Commentarium ad Dig.*, 1, 5, 20, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness », *loc. cit.*, p. 164, n. 262.

²³³³ ANGELUS, *Commentarium ad Dig.*, 5, 1, 12, 2 : « Et quod haec litera dicit tales esse incapaces, intellige nisi iurisdictionem habeat iure proprietatis unde furiosus, et alii penitus incapaces succedentes regni, comiti, vel baroni aut duci, succedunt in iurisdictione et dignitate et quia administrare non possunt, administrant per alios, puta per tut. vel curr. ».

²³³⁴ A. RIGAUDIERE, « Le Religieux de Saint-Denis et le vocabulaire politique du droit romain », in *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, F. AUTRAND et al. (éd.), Paris, 1999, p. 262-274 ; v. l'édition de la *Chronique* de Michel Pintoin par M.-L. BELLAGUET, Paris, 1842, reprise avec une introduction de B. GUENÉE en 1994, 3 vol.

²³³⁵ B. GUENÉE, *La folie de Charles VI*, *op. cit.*, p. 25-28.

d'argent, et le peu qui lui en restait était le plus souvent mis en gage²³³⁶. Le docteur Jean Courtecuisse, universitaire imprégné d'Ockham, suppliait Charles VI de trouver remède à ce drame, en un temps où l'inaliénabilité s'imposait de plus en plus comme une exigence politique²³³⁷. Curieusement, on pensait bien plus à définir les conditions de la succession, dans la droite ligne de l'ordonnance de 1374, plutôt qu'à établir un cadre sûr pour la curatelle des parents du roi. La *Première loi du royaume* avait cependant retenu une formule importante, statuant qu'à celui à qui revenait *gouvernement et administracion du royaume* revenait l'obligation *de faire toutes choses qui appartiennent à vray roi*²³³⁸. Les légistes du conseil du roi des années 1392-1407 devaient régler un problème inédit, et la distinction toute théorique qui venait des canonistes entre l'*administratio* et la *juridiction* n'avait pas la faveur des notaires de la chancellerie royale, qui insistaient en permanence sur la double mission de *gouvernement et administration* toujours confiée au prince²³³⁹.

Le silence notable sur *Grandi* venait de ce qu'on ne savait que trop bien que la puissance coadjutrice pouvait s'arroger la vraie puissance souveraine, et même le privilège suprême de destituer. Étienne Pasquier dira fameusement dans les *Recherches de la France* et dans le *Pourparler au prince*, qu'il vaut mieux un bon roi entouré d'un mauvais conseil qu'un mauvais roi entouré d'un bon conseil²³⁴⁰. On craignait les précédents de 1316 et de 1380, les régence de Philippe le Long et de Louis d'Anjou qui avaient effacé la personne du roi. En avril 1403, les conditions de délégation de pouvoir au conseil de régence ne l'habilitaient à prendre des décisions que *selon les voix et oppinions de la plus grant et saine partie* de ce même conseil²³⁴¹. Charles VI ordonnait, le 26 avril 1403, que la reine Isabeau, les ducs de Berry, de Bourgogne,

²³³⁶ Pour une étude de la législation de Charles V et de Charles VI en matière domaniale, v. G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, op. cit., p. 336-357.

²³³⁷ Sermon *Bonum Michi*, in G. DI STEFANO (éd.), *L'œuvre oratoire française de Jean Courtecuisse*, Torino, 1969, p. 323 : j'ay aucunefoiz pensé par moy, se le roy Charles vostre pere, que Diex absoille, revenoit maintenant en vie, com seroit il esmerveillié et esbahy de veoir la tres miserable face et la grant immutacion qui est ou royaume, de veoir la grant distraction et dissipacion des biens et des richesses qu'il vous laissa. Que pourroit-il dire ? Il m'est advis que je l'oye parler et garmenter : Diex, qu'est ce cy ? Charles, Charles, qu'est devenu l'onneur et la majesté de ce royaume ? Ou sont ses habiz royaux ? Ou est cette belle et riche couronne qua a si grant peine je assemblé ? Ou sont ses grans tresors... ? Pensés vous que le les gardasse pour moy ? Non, non ! Je les assemblé et gardé afin que a tousjours maiz demourassent et fussent en honneur et magnificence de la couronne et du royaume » ; v. à ce sujet J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440. Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1980, p. 307.

²³³⁸ *Ordonnances des roys de France*, op. cit., vol. 7, p. 522, confirmation et traduction en français en novembre 1392 de l'ordonnance d'août 1374 qui formulait les mêmes prérogatives : *regimen et administratio regni : facere que ad verum regem pertinent*.

²³³⁹ G. DUPONT-FERRIER, « Le mot 'administration' dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1937, p. 113-122 et ID., « Le mot 'gouverner' et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1938, p. 49-60.

²³⁴⁰ *Les Recherches de la France*, Paris, 1621, VI, 2, p. 239 et II, 19, p. 142 ; v. aussi *Le Pourparler au Prince*, Paris, 1560, p. 100. Je suis reconnaissant à mon ami Baptiste Robaglia de m'avoir fourni ces références.

²³⁴¹ *Ordonnances des roys de France*, vol. 7, p. 153-157.

d'Orléans et de Bourbon, ainsi que *tous autres de nostre sang et lignage [...] nous facent solennel serment de nous estre bons, vrais et loyaulx subgés*²³⁴². Des clauses voisines se retrouvent dans la *loy, edict* du 26 décembre 1407 qui régleme le gouvernement du royaume en cas du décès du roi avant la majorité de son fils.

On pensait davantage au futur du *status regni* qu'à son présent, signe qu'on espérait qu'on tournerait vite la page de ce règne malheureux. Le sermon *Vivat rex* de Gerson, qui exprime les idées les plus hautes sur l'importance de la fonction royale²³⁴³, était révélateur de l'impasse d'un gouvernement sans roi. Il exaltait le corps public mais ne laissait voir comme seule perspective de son rétablissement que la guérison de la maladie dramatique, et après son sermon, les ducs décidèrent d'un commun accord qu'on aviserait de nouveaux moyens de rendre la santé au roi et qu'on le contraindrait à des remèdes. Les soins médicaux alternaient avec les pèlerinages, les prières, et même le recours aux guérisseurs et sorciers²³⁴⁴. Tout au long du règne, Charles VI éprouvé multiplie les témoignages de piété, notamment envers saint Denis et les saints protecteurs de la dynastie capétienne, au premier rang desquels figurait saint Louis, dont Charles V avait organisé avec magnificence le rayonnement liturgique, à la suite de Philippe le Bel. Il revivifie aussi le culte de la Vierge Marie, et veut être serviteur²³⁴⁵. La lettre du 17 septembre 1394 expulsait aussi définitivement les Juifs du royaume de France, et les dispositions contre le blasphème sont renforcées²³⁴⁶.

À partir du moment où Louis d'Orléans, *tanquam propinquiorem corone*, devient le personnage principal du gouvernement du royaume, il concentre sur lui la rancœur et le mécontentement qui naissent des difficultés du pays. Il voulait construire un État plus fort sur des sujets plus obéissants, ce qui ne le rendait pas particulièrement populaire²³⁴⁷, et un religieux de l'ordre de saint Augustin, Jacques Legrand, l'appelait en chaire *maudit des peuples*. Face à

²³⁴² *Ordonnances des roys de France*, vol. 8, p. 579-580.

²³⁴³ in *Oeuvres complètes de Jean Gerson*, éd. P. GLORIEUX, vol. 7, *L'œuvre française*, Paris, 1968, p. 1140 sq.

²³⁴⁴ B. GUENEE, *La folie de Charles VI*, op. cit., p. 248-249. Le roi était parfois suspicieux des mauvais traitements qu'on pouvait lui infliger. Il bannit Regnault Freron, son médecin. Quant aux frères Pierre et Lancelot, qui tentent de le soigner avec des perles réduites en poudre, ils sont décapités et écartelés lorsqu'ils perdent la faveur du roi, leurs corps démembrés sont répandus à travers Paris (A. COVILLE, *Jean Petit et la question du tyrannicide au commencement du XIV^e siècle*, Paris, 1932, p. 219-222).

²³⁴⁵ B. GUENEE, « Le vœu de Charles VI. Essai sur la dévotion des rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles », *Journal des Savants*, 1996, p. 67-135 et ID., « Liturgie et politique. Les processions spéciales à Paris sous Charles VI », in *Saint-Denis et la royauté*, op. cit., p. 23-49).

²³⁴⁶ v. l'ouvrage collectif dirigé par G. DAHAN, *L'expulsion des Juifs de France, 1394*, Paris, 2004.

²³⁴⁷ Sa maladresse était largement cause de cette impopularité. Le Religieux de Saint-Denis dit à propos de sa manière de gouverner : « La reine et le duc d'Orléans qui, en vertu des droits qu'ils avaient comme les plus proches parents du roi, s'arrogeaient l'autorité suprême toutes les fois que le roi perdait l'usage de la raison, décidaient beaucoup de choses de leur propre mouvement, sans consulter les oncles et les cousins du roi, ni les autres membres du conseil » (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, op. cit., vol. 3, p. 288).

l'autoritarisme de Louis d'Orléans, Jean Sans Peur, duc de Bourgogne, réclamait un système d'imposition extraordinaire dominé par les trois états du royaume²³⁴⁸. Il maîtrisait à la perfection l'arme de la propagande²³⁴⁹. L'enjeu de la rivalité entre les deux princes était de savoir qui aurait le dessus *de superioritate*. Dans le royaume de France, on ne se battait pas pour la *dignitas* royale mais pour son contrôle, et cela justifiait, comme en Angleterre, toutes les extrémités de l'homicide. Les oppositions entre les deux ducs s'étaient cristallisées autour du Grand Schisme et de la politique impériale, dès l'époque de Philippe le Hardi, comme autour de la politique intérieure. Le duc d'Orléans défendait la restitution d'obédience à Benoît XIII, l'espagnol Pedro de Luna, qu'il obtint d'ailleurs le 28 mai 1403, et le parti bourguignon la soustraction d'obédience qui datait de 1398²³⁵⁰. Le tout prospérait sur fond d'intrigues de cour. On pensait que Valentine Visconti, femme de Louis d'Orléans, avait favorisé l'infirmité du roi par ses sorts, car elle avait trop d'influence sur lui. Giangaleazzo Visconti, son père, lui aurait donné pour but, par ce moyen, de devenir reine de France²³⁵¹. Richard II avait dit à Charles VI que les maladies dont il souffrait lui venaient des ducs d'Orléans et de Milan, ce qui lui avait valu la haine d'Orléans et qui peut expliquer pourquoi il conclut une alliance avec Bolingbroke en 1399, traité qu'il nia vertement par la suite, proposant même à Henri IV un défi selon les règles de la chevalerie²³⁵².

Le royaume dégénérait surtout parce qu'en l'absence du roi prospéraient les ambitions les plus hautes et les plus irréfrénées, quoique masquées derrière le respect formel de la Couronne. En janvier 1392, le régent potentiel devait promettre, selon les termes des ordonnances de 1374, d'aimer, garder, défendre et servir de toute sa puissance le roi, la reine et le dauphin, en les assurant de les aider, les conseiller et de leur être loyal et féal tous les jours de sa vie. Il renonçait également à *conclure traictié, quelconques aliances, confederacions*,

²³⁴⁸ J. KRYNEN, *L'empire du roi*, op. cit., p. 435.

²³⁴⁹ Dans un manuscrit de la *Justification* commandée par le duc de Bourgogne après l'assassinat de son cousin, un loup, le duc d'Orléans, est représenté tentant de saisir avec sa dent la couronne, qui est suspendue à une tente, mais il est jeté à terre ce faisant par un coup de patte du lion, Jean Sans Peur (C. WILLARD, « The Manuscripts of Jean Petit's Justification : Some Burgundian Propaganda Methods of the Early Fifteenth Century », *Studi Francesi*, 13, 1969, p. 271-280).

²³⁵⁰ B. GUENEE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992, p. 152 sq., N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, 4 vol., Paris, 1896-1902, vol. 3, 1901, p. 234 sq.).

²³⁵¹ J.-P. BOUDET et J. CHIFFOLEAU, « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », in *De Frédéric II à Rodolphe II. Astrologie, divination et magie dans les cours (XIII^e-XVII^e siècle)*, éd J. P. BOUDET et al., Firenze, 2017, p. 157-239).

²³⁵² J. W. SHERBORNE, « Perjury and the Lancastrian Revolution of 1399 », *Welsh History Review*, 14, 1988, p. 217-241, en particulier p. 219-221, A. COVILLE, *Jean Petit et la question du tyrannicide au commencement du XI^e siècle*, Paris, 1932, p. 340 ; L. JOLLIVET, « La résistance du milieu humaniste français à la *Justification* de Jean Petit et à sa diffusion, 1408-1435 », *Questes*, 39, 2018 [En ligne à l'adresse <http://journals.openedition.org/questes/5039>, site consulté le 10 septembre 2021].

ligues ou convenances qui pourraient leur être préjudiciables²³⁵³. Cependant, le 1^{er} décembre 1405, le duc d'Orléans signe avec la reine Isabeau et le duc de Berry un traité d'alliance défensive qui porte engagement réciproque de se maintenir au pouvoir²³⁵⁴.

Il est frappant de voir, dans les justifications qui suivent l'assassinat de Louis, le 23 novembre 1407 le transfert des idées de tyrannicide qui accompagnaient habituellement le monarque. Elles sont désormais convoquées pour condamner celui qui a détourné le *status regni* et l'a employé à son profit, en accaparant l'exercice du pouvoir. Cela marquait la dégradation vertigineuse du climat politique de la Chrétienté depuis l'assassinat de Bernabò Visconti et la prise de pouvoir de Giangaleazzo, son neveu, à Milan (1385). Son gouvernement est particulièrement critiqué par l'humaniste Coluccio Salutati, chancelier de Florence, dans le *De tyranno* achevé en 1400, qui justifiait cependant la condamnation par Dante de Brutus et Cassius, les meurtriers de César, et arguait que les mauvais princes doivent être renversés légalement par un seigneur supérieur ou par décision du peuple²³⁵⁵. Le poète anglais Geoffrey Chaucer, qui avait voyagé en Italie autour de 1378, citait lui aussi les Visconti comme l'exemple typique des tyrans²³⁵⁶.

Le meurtre en lui-même fut organisé dans des conditions sordides, orchestrées par un spadassin du duc de Bourgogne, Raoul d'Anquetonville, *par grande et mûre délibération de conseil*, qui incluait notamment la corruption d'un membre de l'entourage d'Orléans²³⁵⁷. Un théologien de l'université de Paris, Jean Petit, va refuser au nom du duc de Bourgogne toute demande d'amendement et de conciliation, et se vanter de ce que l'acte était un service rendu à la *res publica*, une légitime manifestation du *vim per vi repellere*. Tout accusait pourtant le cynisme de Jean Sans Peur, qui s'était enfui de Paris le 26 novembre 1407 et avait reconnu auprès de son oncle Jean de Berry et son cousin Louis II d'Anjou, roi de Sicile, avoir été poussé par le diable à commettre son méfait. La pertinacité de sa défense est d'autant plus à noter que le roi de France avait pu aisément pardonner dans le passé les crimes commis par les princes de sang, notamment celui commis par Charles le Mauvais en 1354 contre un prince des fleurs de lys, réputé commis sur un coup de colère.

Malgré l'*enormitas sceleris*, le duc de Bourgogne entre triomphalement à Paris en février 1408 aux cris de la foule parisienne acquise à sa cause, et qui lance le cri traditionnel

²³⁵³ *Ordonnances des roys de France, op. cit.*, vol. 7, p. 537-538.

²³⁵⁴ Arch. nat., K 55, n° 36, v. A. RIGAUDIERE, « Un grand moment de l'histoire du droit constitutionnel français », *loc. cit.*, p. 321.

²³⁵⁵ C. SALUTATI, *Il trattato de Tyranno e lettere scelte*, éd. F. ERCOLE, Bologna, 1942.

²³⁵⁶ M. SCHLAUCH, « Chaucer's Doctrine of Kings and Tyrants », *loc. cit.*, p. 154.

²³⁵⁷ B. SCHNERB, *Jean Sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, p. 217.

des entrées royales : *Noël*. Le 8 mars 1408, Jean Petit prononce son discours dans la grande salle de l'hôtel royal de Saint-Paul²³⁵⁸. Il justifie le meurtre sans mandement de justice, ce qui montrait à quel point on sortait des cadres classiques des procès de déposition. Il accuse le duc d'Orléans d'être coupable de lèse-majesté royale, traître au roi et à la chose publique, un vrai tyran. Il était honorable, licite et méritoire de le tuer, lui qui n'avait reculé devant aucune sorcellerie, séduction, superstition et maléfice pour s'emparer de l'esprit du roi. Certes, la Sainte Écriture dit : *tu ne tueras pas*, mais il y avait des exemples qui permettaient, à cause de la nécessité, de revenir sur cet interdit fondamental. Il ne faut pas être tenu par la lettre, mais interpréter avec l'amour : *littera occidit. Caritas autem edificat*. Le duc de Bourgogne était le champion du roi, le Joab vengeur d'Absalon, et le théologien exaltait la fonction royale pour mieux faire ressortir quelle était l'horreur de ceux qui avaient osé y porter atteinte. On était dans l'esprit du *De casibus virorum illustrium* de Boccace qui avait parlé du tyrannicide comme une œuvre sacrée et s'inspirait de Sénèque déclarant : *il n'y a pas de sacrifice plus agréable que le sang des tyrans*²³⁵⁹.

Jean Petit affirmait, pour justifier l'analogie tyrannique, que le duc d'Orléans avait toujours été *tendant à la couronne de France*²³⁶⁰. Il l'accusait avec une habileté consommée, certainement influencée par les canonistes de l'entourage de Jean Sans Peur²³⁶¹, d'avoir voulu mettre en œuvre les mécanismes de *Grandi* pour son profit de futur roi, cherchant même le soutien du pape fragilement installé sur son trône apostolique pour valider son ambition pouvoir, ce qui, pour la monarchie sacrée de Philippe le Bel, relevait de la trahison²³⁶² :

« Il est vérité que ledit criminel duc d'Orléans, persévérant tousjours en sa mauvaise et dampnable entencion a esté et envoyé plusieurs foiz par devers le pape tendant à fin de priver et débouter le roy de son royaume et de sa dignité royale. Et pour parvenir à sa dampnable entencion controuva faulusement, malicieusement et contre vérité plusieurs cas et crimes contre la personne du roy,

²³⁵⁸ v. A. COVILLE, « Le véritable texte de la justification du duc de Bourgogne par Jean Petit (8 mars 1408) », *BEC*, 72, 1911, p. 57-91.

²³⁵⁹ J. BURCKHARDT, *La civilisation en Italie au temps de la renaissance*, trad. fr. L. GEIGER, vol. 1, Paris, 1885, p. 71. La référence est au *De casibus virorum illustrium*, II, 5, « contra filios tyrannorum, traduit en français par l'humaniste Laurent de Premierfait en 1409, *Des cas des nobles hommes* (cf. L. JOLLIVET, « La résistance du milieu humaniste français », *loc. cit.*, p. 1, n. 1 ; ID., « Les humanistes français, le roi et le tyran. Débats autour du tyrannicide au sein du milieu humaniste français, 1^{ère} moitié du XV^e siècle », *Medievalista*, 23, 2018, [en ligne à l'adresse <https://journals.openedition.org/medievalista/1641>, consulté le 12 septembre 2021]).

²³⁶⁰ *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet, 1400-1444*, éd. L. DOUËT-D'ARCQ, 6 vol., Paris, 1857-1862, vol. 1, 1857, p. 112.

²³⁶¹ Jean Petit lui-même n'était pas légiste et n'avait pas étudié le droit, mais il avait utilisé largement des arguments de droit canonique et de droit romain en tant que membre de la délégation de l'Université de Paris qui s'était réunie contre Benoît XIII, pape d'Avignon (B. GUENEE, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p. 192-195 ; ID., *La folie de Charles VI*, *op. cit.*, p. 228).

²³⁶² *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, *op. cit.*, vol. 1, p. 239-240.

redondans à sa noble génération et lignée. Lesquelz il donna à entendre au pape, en requérant qu'il voulsist déclairer le roy et sa postérité inhabile à tenir telle dignité comme le royaume de France, et qu'il voulsist absoudre ledit criminel et les autres féaulx du royaume qui à lui vouloient adhérer, du serement de fidélité en quoy ilz estoient abstrains et obligez envers le roy et qu'il voulsist déclairer le plus prochain de sa postérité devoir venir et succéder à la couronne et seigneurie du royaume de France. Et pour mieulx conduire son fait et plus tost incliner le pape à sa faulse, injuste et inique resqueste, a tousjours favorisé le fait dudit pape [Benoît XIII] et soustenu en plusieurs et diverses manières ».

Le lien entre *Ad apostolice* et *Grandi* surgissait ici de la plus spectaculaire des manières, puisque prétextant de crimes commis par le roi Charles VI, Louis d'Orléans aurait voulu non seulement s'emparer de la fonction royale, mais aussi attenter pour sa propre lignée aux droits de la famille Valois, et il fallait plus que les mécanismes de *Grandi* pour justifier cela : les variations pontificales sur la répression de l'hérésie et des *crimina enormia*. Avoir pensé ou projeté la déposition du roi était la transgression politique suprême. Guillaume Filastre (1348-1428)²³⁶³, docteur *in utroque iure*, avait osé cette affirmation devenue périlleuse lors de l'assemblée du clergé de France (7 décembre 1406) : ce n'est pas aux rois de déposer les papes, c'est aux papes de déposer les rois, et il citait le canon *Alius item : le pape a autre fois mis roy en France comme dit le capitre Zacaria : jasoit ce que aucuns dient que ce fut par le conseil des princes de France, aucuns dient que ce fu par l'assentement du roy qui lors estoit*²³⁶⁴. Les remous causés par la position de Filastre furent extrêmement vifs. Le duc de Berry se montra très mécontent, ainsi que le chancelier de France, Arnaud de Corbie. En se référant aux *Chroniques de Saint-Denis*, on conclut qu'il y avait là un mensonge injurieux pour la royauté²³⁶⁵. Le 11 décembre, Filastre fut tenu de présenter une amende honorable dans les termes les plus humbles, en présentant la version royale du *rex superiorem non recognoscens* et de la tradition dualiste popularisée par le *Songe du Vergier*²³⁶⁶ :

« Je suy un povre homme qui ay esté nourry ès chans, et suy si rude de ma nature. Je n'ay pas demoré avecques les rois ne avecques les signeurs, parquoy je sache la maniere ne le setille de parler en

²³⁶³ Il était depuis 1393 doyen de l'église de Reims, et un fidèle partisan du pape Benoît XIII, Pedro de Luna, comme du duc d'Orléans, et s'opposait à ce titre à la soustraction d'obédience, qui était devenue la cause de l'université de Paris défendue notamment par Jean Petit. Il s'opposait fermement à toute évolution conciliaire qui visait à résoudre au sein de l'Église un problème de division similaire à celui que connaîtra le royaume de France quelques années plus tard. Le duc d'Orléans en avait fait son conseiller et lui avait accordé une pension, sollicitant pour lui l'évêché de Soissons.

²³⁶⁴ N. VALOIS, *La France et le grand schisme d'Occident, op. cit.*, vol. 3, p. 460, n. 2.

²³⁶⁵ *Chronique du Religieux de Saint-Denis, op. cit.*, vol. 3, p. 408.

²³⁶⁶ N. VALOIS, *La France et le grand shisme d'Occident, op. cit.*, vol. 3, p. 460, n. 4.

leur presence [...] Les docteurs veuillent dire que [l'avènement de pépin] fu du consentement du roy, aucuns que ce fut du conseil et a la resqueste dez barons et signeurs de France. Sire, je scay bien que vostre seigneurie n'est mie comme aux autres : l'empereur tient son imperauté du pape, mais vostre royaume est par heritaige ».

L'opinion publique validait largement les rumeurs répandues contre le duc d'Orléans. On lui attribuait de semblables conspirations, d'autant plus qu'il avait cherché à faire valoir son alliance avec Benoît XIII pour en retirer des avantages politiques. Il avait voulu obtenir une dispense pontificale pour marier sa fille Marie, qui venait de naître, avec le dauphin de France Louis, son cousin germain, ce que le duc de Bourgogne Philippe le Hardi avait réussi à faire échouer au profit d'une de ses petites-filles. Orléans obtint cependant par la suite une autre dispense pour le mariage de son fils Charles, âgé de neuf ans, et d'Isabelle, fille de Charles VI et veuve de Richard II, union qui fut célébrée en juillet 1406²³⁶⁷. Dans le traité d'alliance perpétuelle signé avec Benoît XIII à Tarascon ou Beaucaire, le 16 janvier 1404, Louis d'Orléans promettait de lui être toujours fidèle et de prendre partout sa défense, *sauf contre le roi, la reine et leurs enfants*, ce qui n'est peut-être pas assez pour disculper le duc de toute intention de faire valoir ses propres intérêts au détriment de ceux de son frère.

L'intérêt de Benoît XIII était surtout que la France et Charles VI lui demeurent fidèles, plutôt que de parier sur une hypothétique *mutatio regni*. Il se réservait le droit d'agir contre ceux qui s'opposeraient à ses droits par tous les moyens²³⁶⁸. Peut-être Charles VI avait-il senti le danger d'une alliance trop exclusive entre Benoît XIII et son frère, puisqu'il voulut conclure lui-même une alliance avec lui. Il dépêche notamment le duc de Berry, qui signe avec Pedro de Luna un traité à Marseille, le 13 juin 1404, le pape assurant par une bulle d'être toujours pour le roi, la reine et leurs enfants un père véritable, un bon et fidèle ami. Le traité fut ratifié par Isabeau de Bavière par lettres du 26 février 1405²³⁶⁹.

²³⁶⁷ N. VALOIS, *La France et le grand schisme*, op. cit., vol. 3, p. 241 et 354.

²³⁶⁸ N. VALOIS, op. cit., vol. 3, p. 356-357. Le 19 octobre 1400, déjà, l'évêque de Tarbes nommé par Benoît XIII chargeait Raymond de Bretenoux, évêque de Sarlat, de communiquer au roi et au duc d'Orléans les propositions suivantes résumées par Noël Valois : « L'Eglise universelle n'a pas le droit de déposer un pape légitime, même s'il professe des hérésies [...]. Le pape est maître du monde entier, au temporel et au spirituel [...]. Un empereur et un roi lui sont soumis, aussi bien que le dernier des hommes [...]. Quiconque obéit à l'ordonnance de soustraction est traître non seulement à Dieu, non seulement au pape, mais au roi de France lui-même [...]. Tous les chrétiens, clercs et laïques, surtout les princes, auraient dû se porter au secours du souverain pontife [...] ». Il se disait prêt à mourir comme Thomas Becket pour défendre ces droits sacrés face aux incursions du temporel (*La France et le grand schisme*, op. cit., vol. 3, p. 235 et n. 3).

²³⁶⁹ *Id.*, vol. 3, p. 361. Il y a beaucoup de changements dans la politique ecclésiastique de Charles VI tout au long du règne. Dans les années 1388-1392, il est favorable au pape d'Avignon, Clément VII, et parle de faire le voyage à Rome pour en chasser Boniface IX. Après sa maladie, il fait part aux envoyés de Boniface IX de sa volonté de travailler à l'union, le prix à payer fut-il la mise à l'écart de la papauté d'Avignon (*La France et le grand schisme*, op. cit., vol. 2, p. 394-396 et 403).

La figure de Louis d'Orléans est largement mêlée à toutes les intrigues de déposition royale du temps, contre Richard II ou Wenceslas IV. En 1404, il fomentait un plan d'attaque contre l'intrus usurpateur du siège de Rome, dans une époque où le renversement par la force du pape avait connu des épisodes marquants depuis la crise de 1378 et l'élection contestée d'Urbain VI, qui inaugure le grand schisme²³⁷⁰. Les accusations contre le duc d'Orléans relevaient peut-être de la calomnie, comme celles qui le désignaient avec sa femme comme l'empoisonneur attitré du roi, mais elles attisaient les venins de la guerre civile et de la vengeance. Le duc de Bourgogne put d'ailleurs croire, en 1408, qu'il avait amplement profité de son crime. Il remporte un succès face aux Liégeois à Othée, le 10 novembre, interprété comme un jugement de Dieu²³⁷¹. Les ambassadeurs d'Henri IV lui donnent d'ailleurs à cette époque le surnom de Jean Sans Peur, certainement parce qu'ils aimaient le comparer à leur maître qui n'avait pas tremblé au moment de commettre l'action décisive²³⁷². Pour tout prix de son forfait, Charles VI acquitte le duc de Bourgogne par deux lettres patentes, en lui confirmant l'autorité propre à son rang, ce qui est facilité par la mort de Valentine Visconti. En décembre 1409, Jean obtient également le gouvernement du Dauphin. Pour répliquer aux opposants, Jean Petit travaille à sa *Seconde Justification du duc de Bourgogne*, achevée à la fin de l'été 1409, et reprend tout l'ouvrage une troisième fois dans le *Traité contre les édificateurs de sépulcres*, qu'il termine avant sa mort en 1411²³⁷³.

Jean Gerson livrera quant à lui une véritable bataille contre l'idée du tyrannicide. En 1413, deux ans après la mort de Jean Petit, il présente un *Mémoire et dossier contre VII assertions* tirées de la première *Justification* de Jean Petit, alors que l'université de Paris a une première fois condamné ce dernier. Le 9 juin 1414, Gerson prononce une *Réprobation de IX assertions* tirées de la *Seconde Justification*. Dans sa XV^e session, le 6 juillet 1415, le Concile de Constance condamne à son instigation comme erronée la proposition *Quilibet tyrannus*, qui retranscrivait librement les arguments de Jean Petit²³⁷⁴ :

« Tout tyran peut et doit être licitement et méritoirement occis par un quelconque sien vassal ou

²³⁷⁰ A. JAMME, « Renverser le pape. Droits, complots et conceptions politiques aux origines du Grand schisme d'Occident », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 433-482.

²³⁷¹ H. CARRIER, « *Si vera est fama*. Le retentissement de la bataille d'Othée dans la culture historique au XV^e siècle », *Revue historique*, 303, 2001, p. 639-670.

²³⁷² H. CARRIER, « Les dénominations de Jean Sans Peur : Entre violence acceptée et réprouvée », in *Violences souveraines*, op. cit., p. 118-119.

²³⁷³ M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicides*, op. cit., p. 321.

²³⁷⁴ A. COVILLE, *Jean Petit*, op. cit., p. 565 ; M. TURCHETTI, *Tyrannies et tyrannicides*, op. cit., p. 319-322 ; H.-G. HERMANN, « Der Tyrannenmord als Rechtsproblem », in *Der Einfluss der Kanonistik*, vol. 2, *Öffentliches Recht*, op. cit., p. 191-197. Les délégations anglaises, bourguignonnes et françaises s'affrontaient en faisant valoir leur propre sensibilité nationale vis-à-vis du tyrannicide.

sujet, même par manœuvres secrètes, embûches et subtiles flatteries ou adulations, nonobstant un quelconque serment à lui prêté ou une alliance contractée avec lui, même sans attendre une sentence ou un mandat d'un juge quelconque ».

Ce qui était surtout condamné, sous l'influence du chancelier, c'est le tyrannicide sans jugement préalable, qui devait être sévèrement dénoncé. Saint Thomas d'Aquin avait fameusement rappelé par le passé que contre l'oppression des tyrans, il était préférable d'agir non par la présomption privée de quelques-uns, mais par l'autorité publique²³⁷⁵. Le concile condamnait également le principe selon lequel quiconque se trouve en état de péché mortel n'a pas le droit d'exercer le pouvoir. Jean Gerson était révélateur de la réaction contre l'explosion des accusations au nom de *notoria crimina* qui avait suivi l'assassinat du duc d'Orléans, même s'il se référait à un arbitrage royal qui était bien inaudible en pratique. Il arguait que les théologiens et juristes ayant justifié le tyrannicide ne parlaient que des *tyrants publics et nottoires, c'est-à-dire ceux qui sont réputés ou jugés tels par l'autorité souveraine ou par eux* *ès quels repose telle autorité, car autrement chacun pourroit dire d'un chacun qu'il est tyran en machinant contre son roy, et ainsi le tuer de sa propre autorité*²³⁷⁶.

À partir de 1410-1411, le crime nourrit la guerre civile entre Bourguignons et partisans

²³⁷⁵ *De Regno ad Regem Cypri*, in *Opera Omnia iussu Leonis XIII P.-M. edita*, vol. 42, Roma, 1979, p. 454-456 : « Et quidem si non fuerit excessus tyrannidis, utilius est remissam tyrannidem tolerare ad tempus, quam contra tyrannum agendo multis implicari periculis que sunt graviora ipsa tyrannide. Videtur autem magis contra tyrannorum sevitiam non privata presumptione aliquorum, sed auctoritate publica procedendum [...] quod si omnino contra tyrannum auxilium humanum haberi non possit, recurrendum est ad regem omnium Deum ». En s'inspirant de saint Thomas d'Aquin, Bartole accuse le tyran de lèse-majesté, postule qu'il peut être déposé par une faction pour le salut de l'*utilitas publica*, et le reproche de sédition ne peut alors lui être opposé (*Tractatus de Guelphis et Gebellinis*, éd. D. QUAGLIONI, in *Politica e diritto nel Trecento italiano : il 'De Tyranno' di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357). Con l'edizione critica dei trattati 'De Guelphis et Gebellinis', 'De regimine civitatis' e 'de tyranno'*, Firenze, Leo Olschki, 1983, p. 138-139, surtout p. 139 : « Et ideo perturbatio huius regiminis non habet rationem seditionis, nisi forte quando sic inordinate perturbaretur tyranni regimen, quod multitudo subiecta maius dampnum pateretur ex perturbatione (con)sequenti, quam ex tyranni regimine ». L'idée du caractère naturel de la faction politique pouvait trouver appui sur la réception des œuvres politiques d'Aristote (M. GENTILE, « Natura, volontà e fazione nella Lombardia tardomedievale », *Reti medievali rivista*, 21, 2020, p. 271-298). Un excellent exemple de l'utilisation des *loci classici* de la déposition du prince en contexte communal est le *consilium* composé par le petit-fils de Bartole, Sallustio Buonguglielmi, contre la tyrannie de Niccolò Fortebracci à Città di Castello. Comme il avait envahi la cité sans l'accord du pape Eugène IV (1435), Buonguglielmi le considérait comme un tyran *ex defectu tituli*. Ses actes juridiques étaient déclarés nuls et non avenue, il ne possédait aucune *jurisdictio*, et le silence de la population face au règne illégal était réputé dû à la terreur plutôt qu'à la légitimité du gouvernement qui violait si ouvertement le *status ecclesiae* (J. KIRSHNER, « Bartolo of Sassoferrato's *De tyranno* and Sallustio Buonguglielmi's *Consilium* on Niccolò Fortebracci's Tyranny in Città di Castello » *Mediaeval Studies*, 68, 2006, p. 303-331, ici dans l'Appendix II, p. 326-331). Le point de vue de l'illégalité des actes du tyran avait déjà été embrassé par Balde dans son commentaire de la loi *Decernimus* (v. l'édition critique du texte réalisée par D. QUAGLIONI, « Un *tractatus de tyranno*. Il commento di Baldo degli Ubaldi alla lex *decernimus*, C. de sacrosanctis Ecclesiis [Cod., 1, 2, 16] », *Il Pensiero Politico*, 13, 1980, p. 64-77 ; l'édition du texte se trouve p. 78-82).

²³⁷⁶ « Mémoire et dossier contre les VII Assertions », in *Gersonii Opera omnia*, 5 vol., éd. E. DU PIN, Paris, 1706, vol. 10, col. 189).

des Orléans, dont les troupes sont menées par Bernard d'Armagnac, beau-père de Charles d'Orléans, et on développe dans le camp Armagnac des arguments strictement identiques à ceux des adversaires : Jean Sans Peur est un tyran, et il est permis à tous de le tuer comme un ennemi du royaume²³⁷⁷. Jean-Philippe Genet a noté que l'incapacité des Armagnacs et des Bourguignons à s'emparer d'une couronne neutralisée car détenue par un *rex inutilis* rendait compte de l'impossibilité d'un rétablissement de l'ordre²³⁷⁸. La grâce de l'intangibilité royale semblait ici le pire des maux, surtout si l'on compare la fortune des Valois avec celle des Lancastre, à qui la destitution de 1399 avait donné l'occasion de rétablir une *politia* ordonnée, et qui envahissaient le continent en avril 1415.

Dès 1413, les troubles éclatant à Paris, fomentés par les Bouchers, Écorcheurs et Cabochiens, chefs du parti populaire et bourguignon, montraient le danger de l'inaction du roi. Des voix composites et peu autorisées prétendaient se mêler de la réformation du royaume²³⁷⁹, et le clerc Pierre le Fruitier, aventurier sans scrupules, prévenait le roi qu'il pourrait connaître un sort semblable à celui de Richard II et du duc d'Orléans²³⁸⁰. Il voyait bien malgré toute sa mauvaise foi que l'atonie du roi était préjudiciable au corps tout entier, et que s'il persistait dans son mauvais gouvernement, il encourageait *de facto* la rébellion. Au beau milieu des émeutes, on accusait le dauphin Louis, duc de Guyenne, âgé de 16 ans, de se livrer à l'orgie, et un docteur en théologie, Eustache de Pavilly, le morigéna vertement le 10 mai 1413, en des termes qui montraient qu'on n'osait pas toucher au roi, mais que les menaces de destitution frappaient tout près de lui, là où l'on sentait que l'inconduite pouvait être admonestée sans atteindre au cœur de la souveraineté²³⁸¹.

²³⁷⁷ Notamment chez Jean de Terrevermeille, qui disait que le duc de Bourgogne et les siens sont une caricature satanique du corps mystique, membres du corps du diable, antéchrists et destructeurs du royaume (v. J. BARBEY, *Jean de Terrevermeille*, thèse droit, *op. cit.*, p. 88 et texte des *Tractatus* p. 215 et 327-329). Balde avait un avis tranché sur le caractère destructif des affrontements entre factions : « Être guelfe ou gibelin est sans importance à l'égard du droit, si ce n'est lorsqu'il s'agit du bien public, comme le montre Bartole dans le traité *De Guelpho et Ghibelino*. Mais, quant à moi, je crois que ces deux noms diaboliques ne peuvent se réclamer du bien public mais plutôt de la destruction de la chose publique » (G. RONDININI SOLDINI, *Il Tractatus De principibus di Martino Garati da Lodi. Con l'edizione critica della rubrica De Principibus*, Milano, 1968, p. 125, n. 148).

²³⁷⁸ « Le coup d'État ou les légitimités contrariées », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 5.

²³⁷⁹ A. COVILLE, *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, 1891. Un chapitre 89 voulait notamment révoquer les aliénations indues (*Id.*, p. 35).

²³⁸⁰ P. SALMON, *Les demandes faites par le roi Charles VI touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire et familier*, Paris, 1833, p. 97-100 : « Je say bien certainement et le vous certifie que en vostre royaume, en vostre maison et en vostre personne vendra si grant inconvenient et si grant fortune que se Dieu, par sa miséricorde, n'a pitié de vous, vous perdrez la couronne de vostre royaume, et le nom, la gloire et la puissance de roy, avant qu'il soit longtemps ». Dans le manuscrit de son recueil, Salmon est représenté remettant son livre à Charles VI, en lui disant *tes entrailles seront rassasiées par ce livre* (Éz., 3, 3 ; v. Ms BN fr 23279, fol. 2, in C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, *op. cit.*, p. 23).

²³⁸¹ v. la *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, *op. cit.*, vol. 5, p. 16 sq., qui rapporte ses propos : « Il exposa très éloquentement quelles sont les vertus que doivent embrasser ceux qui veulent se rendre dignes du trône

Ce qui frappe dans la crise cabochienne, c'est sa désorganisation et l'absence de caractère constructif de ses propositions, malgré le soutien de l'Université de Paris et de docteurs comme Jean Courtecuisse. Cela justifie amplement la remarque ultérieure d'Alain Chartier, qui sera secrétaire de Charles VII, et qui écrit dans son *Quadriloge Invectif* en 1422²³⁸² : *le fol peuple qui ne désire que mutation, quiert souvent et convoite ce qui pour lui est contraire*, lui qui par ailleurs défendait ardemment le commun du royaume. Jean Gerson, frappé par le spectacle des massacres survenus à Paris, parlait d'un état de la bourgeoisie sorti de son lit, et qui voulait aller au-delà du rôle politique qui était le sien, qui n'autorisait son expression qu'en commun avec les deux autres états et le roi²³⁸³. Il parlait ailleurs de *corps mystique des vrayz subgetz*, et la rébellion populaire sans rime ni raison lui semblait pire que la tyrannie²³⁸⁴. Il n'y avait pas en France de ces transferts de sainteté vers le commun du peuple, qui lui aurait autorisé un rôle politique, et la violence des émeutiers remisait encore davantage leur légitimité aux oubliettes. Christine de Pisan, pourtant tout en nuance sur les hiérarchies politiques, fut elle aussi marquée par les tueries dont elle fut témoin, et s'exclamait²³⁸⁵ : *cuides tu que soit d'un malostru qui tout à coup cuide devenir maistre ?* Le gouvernement populacier s'effondre avec l'entrée triomphale à Paris du duc d'Orléans, du roi de Sicile et du duc de Bourbon, qui révoquent dans un lit de justice du 5 septembre 1413 l'ordonnance cabochienne. Par ailleurs, en 1414, le duc de Bourgogne et ses partisans sont déclarés rebelles et ennemis du royaume par Charles VI, qui s'en va assiéger Arras et fait à ce moment-là de la cause Armagnac la cause de la France. Réfugié à Lagny-sur-Marne, Jean Sans Peur y gagne auprès des adversaires le surnom de Jean de Lagny, après avoir été aussi qualifié par ses détracteurs de Jean Sans Pitié²³⁸⁶.

où les appelle leur naissance. Il montra par des exemples puisés dans l'histoire, et particulièrement dans l'histoire de France, les vices qui en ont rendu beaucoup impropres à régner, et il ne craignit pas de dire que c'était par suite de leurs excès de jeunesse que le roi son père était tombé dans une maladie incurable et que le duc d'Orléans était mort d'une mort ignominieuse. S'il ne voulait pas réformer sa conduite, il donnerait lieu de faire transférer son droit de primogéniture à son frère puîné ». Dans une lettre adressée en avril 1413 à la ville de Noyon, les bourgeois de Paris se plaignent de l'éducation déficiente du Dauphin, pour mieux souligner que *par cause de nature le duc de Guyenne doit estre notre souverain seigneur* (v. J. KRYNEN, « Le mort saisit le vif », *loc. cit.*, p. 217). Louis de Guyenne mourra de toute façon en décembre 1415.

²³⁸² éd. E. DROZ, Paris, 1950, p. 26.

²³⁸³ *Rex in sempiternum vive. Discours au roi contre Jean Petit*, 4 septembre 1413, in *Œuvres complètes*, éd. P. GLORIEUX, vol. 7, Paris, 1966, p. 1029-1030 : « C'est expedient que l'estat de bourgeoisie soit maintenu et induit tellement qu'il voise toujours le droit chemin, le chemin royal. Cette consideration s'entend et veut dire que le peuple soit content de son estat et qu'il souffre mener et conduire par le chief et par les deux estats souverains, ou autrement l'ordre du corps mystique de la chose publique seroit tout subverti comme si les pieds vouloient usurper l'office du chief ou des bras ou du ventre, ce seroit la destruction non mie du corps mais d'eux mêmes. Et nous l'avons expérimenté plus que mestier ne nous fust naguères que gens qui a peine devoient appartenir aux piesds se avancoient de gouverner le chief, que dis je gouverner, mais confondre et tyranniser ».

²³⁸⁴ P. LEWIS, « Jean Juvénal des Ursins and the Common literary Attitude towards Tyranny in xvth Century France », in *Medium Aevum*, 34, 1965, p. 103-121, ici p. 108.

²³⁸⁵ *Livre de la Paix.*, éd. C. C. WILLARD, Haguen, 1958, III, 11, fol. 63.

²³⁸⁶ H. CARRIER, « Les dénominations de Jean Sans Peur », *loc. cit.*, p. 120-121.

L'invasion anglaise menée par Henri V fut saluée par les chroniqueurs lancastriens comme la victoire du *verus electus dei*, qui profitait d'Azincourt pour consolider une fois pour toutes sa légitimité héréditaire, parce qu'il avait été conduit à la victoire par tous les saints rois martyrs et confesseurs de la lignée anglaise²³⁸⁷. Pour ce qui est de la France, la défaite avait rendu possible une usurpation dynastique, dans le contexte troublé de la fin du règne. En juin 1417, des lettres royales appellent le dauphin Charles à entendre les affaires du royaume et le 6 novembre, il est nommé lieutenant-général de France, mais en 1418, le roi et Paris tombent aux mains du parti bourguignon qui s'y répand en massacres²³⁸⁸. Au nom de Charles VI le Dauphin, âgé de seize ans, est déshérité en 1418, et Jean Sans Peur s'installe une nouvelle fois à la tête de la régence. Il est blanchi de toutes les accusations de meurtre et de tyrannie portées contre lui au concile de la foi et au concile de Constance par l'université de Paris²³⁸⁹. Le duc de Bourgogne, maître de la capitale, fait réhabiliter la mémoire de Jean Petit par une ordonnance signée du roi du 6 octobre 1418, dans laquelle Gerson, Pierre d'Ailly et les contempteurs du tyrannicide sont blâmés pour leur action au Concile de Constance²³⁹⁰.

Dans ce climat d'usurpation, Jean de Terrevermeille, officier royal en Languedoc et avocat royal de Nîmes va utiliser la décrétale *Grandi* pour lui faire produire des effets de continuité dynastique et statutaire au profit de l'héritier royal, face à toute curatelle menaçante qui viendrait de l'extérieur. Il précisait comme une évidence, à la suite du *Songe du Vergier*, que le pape ne peut pas s'introduire dans l'administration du royaume et défendait l'idée qu'il ne convient pas au pape de s'introduire lors de la vacance des royaumes²³⁹¹. Jean de Terrevermeille n'admettait d'action du pape dans la succession royale que s'il pouvait aider le dauphin légitime contre les sujets rebelles. Il voulait tirer de la décrétale *Grandi* l'idée que le roi qui perd ses droits par la mort les transmet automatiquement à son fils, et en l'absence de fils au plus proche collatéral masculin. Il s'appuyait en particulier sur l'*Apparatus* d'Innocent IV, qui statuait ainsi²³⁹² :

²³⁸⁷ *Gesta Henrici Quinti : The Deeds of Henry the Fifth*, éd. F. TAYLOR et J. S. ROSKELL, Oxford, 1975, p. 2-11 et p. 106-108 ; Nicolas de Clamanges, lui, dans son *Expositio super quadraginta septem capitula Isaye*, Arsenal, Ms. 137, fol. 103, citait plutôt Isaïe, 19, 4 : « Je livrerai les Égyptiens au pouvoir de maîtres cruels, un roi puissant dominera sur eux (v. L. JOLLIVET, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *loc. cit.*, n. 63).

²³⁸⁸ J. BARBEY, *La fonction royale*, *op. cit.*, p. 100.

²³⁸⁹ M. TURCHETTI, *Tyrannies et tyrannicides*, *op. cit.*, p. 331-332.

²³⁹⁰ *Ordonnances des roys de France*, vol. 10, p. 485.

²³⁹¹ J. BARBEY, *Jean de Terrevermeille* (thèse droit), Tractatus, II, 1, 6-11, p. 74-79.

²³⁹² INNOCENT IV, *Apparatus in quinque libros decretalium*, ad VI, 1, 8, 2, *Grandi*, Frankfurt-am-Main, 1570, fol. 96v : « Speciale est in regno, quod reges non possunt privare, nedum filios, sed nec fratres, vel alios consanguineos ex stirpe paterna descendentes a regno sola voluntate, licet ex causa Papa vel alius superior rege possit eum privare, infra De voto, Licet. Et hoc est verum ubi reges deferuntur per successionem, sed si per electionem deferuntur secus est supra De elect. Venerabilem ».

« Il y a ceci de particulier dans les royaumes que les rois ne peuvent priver du trône de leur seule volonté leurs fils, ni leurs frères ou leurs consanguins descendants en ligne paternelle, même si le pape ou un supérieur des rois peut les priver du trône dans des cas particuliers (*ex causa*) [...], et ceci est vrai lorsque le remplacement des rois se fait par succession ; si c'est par élection, il faut suivre le canon *Venerabilem* au titre sur les élections »

Aucun coadjuteur ne peut empêcher le droit du premier né au gouvernement de son royaume, et la décrétale *Grandi* lui permettait de confirmer que c'est le droit du mâle le plus proche qui doit avoir préséance²³⁹³. Les *Tractatus* manifestaient à merveille, par leur créativité juridique, la plasticité du concept de corps mystique, qui pouvait être tourné et détourné selon les besoins politiques du moment. L'essentiel, pour Terrevermeille, c'était que le dauphin prenne en main le gouvernement royal. Il fallait que le Dauphin-Christ ait un certain *dominium* sur les choses de son père : *là où je suis, il importe que toi aussi, tu sois* (Luc, 2, 49)²³⁹⁴. Il fallait que le jeune roi règne avec son père dans l'éternité²³⁹⁵. Le fils selon Aristote était l'être semblable engendré par la semence du père au moment de la génération, et jouissant du même support charnel. Le Dauphin continuait son Père, et avait de droit l'administration du royaume en cas d'incapacité de celui-ci, même si, de son vivant, il n'avait pas la pleine administration²³⁹⁶. Terrevermeille prétendait évoluer dans une sphère étrangère au droit commun, publique par excellence, parce que la puissance privée du *pater* romain pouvait amputer ou priver l'héritier de son droit. La succession royale n'est pas le lieu de la succession héréditaire, disait-il, et le successeur est simple, désigné non par hérédité, mais par la force de la coutume²³⁹⁷. Pour garantir la nature souveraine de cette coutume, il avait besoin d'un détour compréhensible mais périlleux par la notion de disposition des trois états sur toutes les dignités du royaume, ce qui lui imprimait l'ascendant d'une volonté supérieure²³⁹⁸ :

« Rex Francie non posset constitutionem aut legem facere per quam patrimoniali jure, aut hereditario in regno succederetur [...] quia consuetudo quae est jam in actu super hoc fuit et est introducta ex

²³⁹³ J. BARBEY, *Jean de Terrevermeille* (thèse droit), Tractatus I, 4, 1-2, p. 63-64.

²³⁹⁴ J. BARBEY, *Jean de Terrevermeille* (thèse droit), Tractatus I, 2, 3, p. 38. Jean de Terrevermeille empruntait aussi à Grégoire le Grand le concept de *juvenis rex* (*Dialogus*, III, in *PL* 77, col. 289).

²³⁹⁵ *Id.*, Tractatus I, 2, 3, p. 38. Autrefois, l'Anonyme Normand n'avait pas hésité à entrer dans la dimension trinitaire pour en retirer les fruits d'une nouvelle hiérarchisation politique du monde, au profit de Dieu le Père/Monarque qui envoie Dieu le Fils/Prêtre.

²³⁹⁶ *Id.*, Tractatus I, 2, 7, p. 40, I, 2, 14, p. 45, I, 4, 4, p. 65-66 ; Tractatus III, 4, 4, p. 173 et 4, 6, p. 173).

²³⁹⁷ *Id.*, Tractatus I, 1, 10, p. 20-21 et 13, p. 22.

²³⁹⁸ *Id.*, Tractatus I, 4, 9, p. 69 ; v. aussi Tractatus II, 1, 8, p. 77 ; v. R. E. GIESEY, « The French Estates and the Corpus Mysticum Regni », in *Album Helen Maud Cam*, Louvain/Paris, 1960, vol. 1, p. 153-172, en particulier p. 159.

consensu trium statuum, et totius civilis sive mystici corporis regni ad quos spectabant de jure communi ».

Comme les absolutistes dans l'Église, il avait parfois besoin de ces détours spectaculaires qui se révélaient, en d'autres circonstances, les armes mêmes utilisées par les ennemis de l'absolutisme, ou plutôt ceux qui voulaient transférer la vertu suprême de la souveraineté à d'autres détenteurs, les absolutistes de la communauté²³⁹⁹.

Devant la maladie de Charles VI, et compte-tenu de la majorité de son fils, il convenait que le Dauphin ait la co-administration. Le futur Charles VII, réfugié à Poitiers, assumait d'ailleurs le titre de régent depuis décembre 1418, mais son autorité était battue en brèche dans une grande partie du royaume. Les provisions du traité de Troyes transféraient les droits de régence du Dauphin à Henri V et avaient recours à la fiction selon laquelle Henri V d'Angleterre était le fils adoptif de Charles VI et l'héritier en vertu de son mariage avec Catherine de France, la fille du roi malade²⁴⁰⁰. Le fils légitime était déclaré illégitime et incapable de succéder à la Couronne de France à cause de ses *crimes horribles et pleins de haine*²⁴⁰¹. L'exhérédation, type particulier de déposition, rejoignait le sens originel de l'*abdicatio* romaine, exclusion d'un fils de famille²⁴⁰². Elle n'était pas inédite dans l'histoire médiévale, particulièrement dans les royaumes où la primogéniture était moins bien ancrée qu'en France et le caractère électif plus marqué. Alphonse X, le sage roi de Castille, avait dû déshériter les *Infants de la Cerda* après la mort de son fils aîné Fernando (1275). Son fils cadet, Sanche *el Bravo*, avait été décisif dans la lutte contre les Maures, et Alphonse X ne voulait pas laisser le royaume menacé par l'émir marocain Abou-Youssef entre les mains de jeunes enfants²⁴⁰³. Le grand législateur fit même réviser les *Siete Partidas* pour inclure une nouvelle

²³⁹⁹ Bartole avait fameusement fait remarquer, dans le *De Regimine civitatis* (éd. D. QUAGLIONI, in *Politica e diritto nel trecento Italiano. Il 'De Tyranno' di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357)*, Firenze, 1983, p. 152), que le terme de tyrannie pouvait s'appliquer à la tyrannie de plusieurs : « Habemus ergo sex modos regendi, tres bonos et tres malos, unumcumque suis propriis nominibus appellatum. Veruntamen omne malum regimen potest communi nomine appellari tyrannides, scilicet tyrannides populi, tyrannides aliquorum et tyrannides unius ».

²⁴⁰⁰ Le 6 juillet 1439, John Kemp, archevêque d'York, prononcera un grand discours en latin pour exposer que Sainte Brigitte de Suède avait béni par avance le mariage d'Henri V et de Catherine de France, lorsqu'elle avait dit *volo quod fiat pax per matrimonium* (P. CONTAMINE, « D'un procès à l'autre. Jeanne d'Arc, le pape, le concile et le roi (1431-1456) », in *Das Ende des konziliaren Zeitalters (1440-1450)*, H. MÜLLER (éd.), Berlin/Boston, 2012, p. 242).

²⁴⁰¹ ORF, vol. 11, p. 86-89. Le pape Martin V ne condamnera pas le dauphin et ne reconnaîtra pas non plus le droit d'Henri V sur le trône de France (M. HARVEY, *England, Rome and the Papacy, 1417-1464 : the Study of a Relationship*, Manchester, 1993, p. 133).

²⁴⁰² QUINTILIEN, *Institution oratoire*, VII, 4, 10 ; v. J. LE BRUN, *Le pouvoir d'abdiquer. Essai sur la déchéance volontaire*, Paris, 2009, p. 71.

²⁴⁰³ J. CRADDOCK, « Dynasty in Dispute : Alfonso X el Sabio and the Succession to the Throne of Castille and Leon in History and Legend », *Viator*, 17, 1986, p. 197-220 ; R. P. KINKADE, « Alfonso X, *Cantiga* 235 and the events of 1269 », *Speculum*, 67, 1992, p. 284-323 ; G. DAUMET, « Les testaments d'Alphonse X le Savant Roi

disposition en faveur du plus apte de ses héritiers²⁴⁰⁴. Il suscitait des recherches historiques pour justifier l'évocation dynastique, et l'*Estoria de España*, écrite après 1270, évoquera l'exemple du roi des Vandales Genséric, mort en 477, qui aurait prévu la possible succession du fils cadet malgré la présence d'enfants du fils aîné²⁴⁰⁵.

Les Cortès de Burgos, à la mi-mai 1276, et les Cortès de Ségovie, en juin 1278, se prononceront en faveur de cet arrangement successoral qui lésait directement l'héritier mâle par la branche aînée, Alfonso, qui réplique dans son testament de 1282 en déshéritant Sanche *El Bravo* comme punition de son usurpation. Cette affaire n'était d'ailleurs pas dénuée de tout lien avec la France, dans la mesure où la mère des enfants n'était autre que Blanche, sœur de Philippe III le Hardi, et celui-ci voulut venger par les armes la spoliation de ses neveux, pour lesquels il réclamait le trône. Mais ce fut une entreprise qui tourna court, l'ost royal ne dépassant pas le Béarn (novembre 1276). Pour Alphonse le Sage, les tourments de la fin de règne n'étaient pas terminés, puisque non content d'avoir obtenu le titre d'héritier et craignant que le monarque se raviserait, Sanche *El Bravo* procédera à la déposition de son père lors des autoproclamés Cortès de Valladolid en 1282²⁴⁰⁶. Si le monarque ne se conduisait pas en

de Castille », *BEC*, 67, 1906, p. 70-99.

²⁴⁰⁴ La version originelle de 1256-1265 (2, 15, 2) indiquait classiquement : « [...] Mandaron que si el fijo mayor muriese ante que heredase, si dexasse fijo o fija que ouiesse de su muger legitima, que aquel o aquella lo ouiesse e non otro ninguno [...] », ce qui devint, dans la version réformée de 1275-1278 : « [...] Mandaron que si el fijo mayor muriese ante que heredase, si dexasse fijo legitimo varon que aquel lo viese, pero si fincare otro fijo del rey que aquel lo heredé e non el nieto » (v. J. CRADDOCK, « Dynasty in Dispute », *loc. cit.*, p. 200 et ID., « La cronologia de las obras legislativas de Alfonso X el Sabio », *AHDE*, 51, 1981, p. 365-418 et spécialement p. 406-410).

²⁴⁰⁵ *Estoria de España*, in Escorial MS YI.2, fol. 151r, cit. par J. CRADDOCK, « Dynasty in Dispute », *loc. cit.*, p. 201 ; v. au sujet de cette œuvre S. ESCURIGNAN, *Une genèse pour l'Espagne. Le récit des origines dans la Estoria de España d'Alphonse X le Sage*, Paris, e-Spania Books, 2021, disponible à l'adresse <http://books.openedition.org/esb/3172> [consulté le 16 août 2021].

²⁴⁰⁶ P. LINEHAN, « El cuatro de mayo de 1282 », *Alcanate. Revista de Estudios Alfonsíes*, 4, 2005, p. 147-165 ; H. S. MARTINEZ, *Alfonso X, el Sabio*, Madrid, 2003, trad. angl. O. CISNEROS, *Alfonso X, the Learned : A Biography*, Leiden, 2010, p. 447-486, qui montrent à quel point la réunion des Cortès était irrégulière. Salvador Martinez cite la charte de déposition (*id.*, p. 460, faisant référence à l'*Historia del Real Monasterio de Sahagún*, éd. R. ESCALONA, Madrid, 1782, Appendix 3, n° 264, p. 618 sq. : « Au nom de Dieu et de la Sainte Vierge Marie, Amen. À tous ceux qui liront cette lettre, qu'il soit signifié qu'en raison de nombreuses actions illégales du roi don Alfonso, forfaits, violence, crimes capitaux et incarcérations, tributs excessifs imposés, le tout sans entendre les intimés, et en raison du large déshonneur et des crimes sans fin commis contre Dieu, la justice et le droit, qui se sont révélés très dommageables pour tous les royaumes, les princes, les prélats et les nobles, ainsi que les conciles, les Ordres, les chevaliers des royaumes de León et Galice, constatant que nous étions privés de nos droits et maltraités comme nous l'avons dit plus haut, et parce que nous ne pouvions le tolérer plus longtemps, notre seigneur, le prince don Sancho, a décidé que nous devrions tous nous unir d'une seule volonté et d'un seul cœur, lui avec nous, et nous avec lui, en vue de sauvegarder nos droits, nos privilèges, nos coutumes et nos traditions ». L'évêque Fernando de Burgos et Juan de Palencia s'opposent cependant à la vision des partisans de Sanche, et accusent une sentence hâtive à laquelle ils ont été associés par violence (v. texte in *Documentación de la Catedral de Burgos (1254-1293)*, J. PEREDA-LLAREÑA (éd.), Burgos, 1984, p. 237-241, n° 173, 22 avril 1282). Pour un autre exemple de déposition en forme de *parricide*, v. l'assemblée de Mayence-Ingelheim en 1105, où le futur Henri V force Henri IV à lui transférer le pouvoir s'il veut conserver la vie, jouant sur l'injuste persécution entamée par son père contre le Siège apostolique (B. SCHMEIDLER, « Heinrichs IV. Absetzung 1105/1106. Kirchenrechtlich und Quellenkritisch untersucht », *ZRGKA*, 12, 1922, p. 168-221).

seigneur naturel, la défense des libertés politiques et des coutumes exigeait de remettre en cause son pouvoir. Les tributs excessifs étaient cités comme la raison principale pour laquelle les nobles et les évêques s'assemblent avec Sanche IV *de una voluntad et de un corazon*²⁴⁰⁷.

La réaction royale est à la hauteur de l'affront : Alphonse X maudit solennellement son fils, coupable de parricide, et insiste sur le caractère impie de la tentative de lui ôter l'administration de la justice²⁴⁰⁸. Sanche veillera à se faire couronner à Tolède en 1284, revivifiant le culte wisigothique de la monarchie, après avoir été acclamé à Avila pour renforcer la légitimité de son règne. Il mettra toutes ses forces dans la *Reconquista* qui lui avait donné le trône²⁴⁰⁹. Les infants de la *Cerda* ne renoncent à leur titre castillan qu'en 1304, grâce à l'arbitrage du roi Denis de Portugal. L'histoire se répète en 1406 lorsque les grands du royaume préfèrent l'élection de l'infant Ferdinand au fils de son frère défunt Henri III, mort le 25 décembre 1405, parce qu'il n'a même pas deux ans, et l'on invoquait à cette occasion le précédent de 1282. Catherine de Lancastre, mère de l'enfant Jean II, convoque un parlement à Cordoue, pendant que l'oncle paternel du roi, Ferdinand, convoque une assemblée à Ségovie²⁴¹⁰.

Jeanne d'Arc n'aurait pas besoin des subtilités de Jean de Terrevermeille pour déclarer vertement que parce que son père avait été roi de France, il était juste que son fils le soit aussi. À l'inverse de la tendance générale des publicistes de la Monarchie, elle pensait que la succession du Dauphin ne serait parfaitement apte à faire de lui le roi que par le sacre de Reims²⁴¹¹. La mort de Charles VI, le 21 octobre 1422, et la cérémonie funéraire du 11 novembre avaient confirmé spectaculairement l'évocation dynastique. Quelques mois auparavant, déjà, le 31 août 1422, Henri V était mort à Vincennes, et le rite avait insisté sur l'union entre les deux couronnes. Son corps avait été transporté le 15 septembre à Saint-Denis, où un service est célébré, et il est ensuite convoyé à Rouen et de là à Westminster Abbey, où la liturgie d'enterrement prend place le 7 novembre²⁴¹². On avait conduit à l'autel de Westminster des destriers ornés des armes royales françaises et anglaises, avant de dépouiller les cavaliers de

²⁴⁰⁷ Plus encore que les arrestations injustes et les accusations de blasphème élevées contre lui, la politique fiscale menée depuis 1262 lui était reprochée, dans la mesure où elle lésait l'ensemble de la noblesse et des villes (H. SALVADOR MARTINEZ, *Alfonso X, The Learned : A Biography*, op. cit., p. 462).

²⁴⁰⁸ *Diplomatario Andaluz de Alfonso X*, éd. M. GONZALEZ JIMENEZ, Sevilla, El Monte, Caja de Huelva y Sevilla, 1991, n° 5093, 9 novembre 1282, p. 532-585.

²⁴⁰⁹ P. LINEHAN, « Frontier Kingship : Castille 1250-1350 », in *La royauté sacrée dans le monde chrétien. Colloque de Royaumont, mars 1989*, A. BOUREAU et C.-S. INGERFLOM (éd.), Paris, 1992, p. 71-79, ici p. 75.

²⁴¹⁰ J. TORRES FONTES, « Las cortes castellanas en la menor edad de Juan II », *Anales de la Universidad de Murcia*, 20, 1961-1962, p. 49-71.

²⁴¹¹ C. T. WOOD, « Joan of Arc », in *Joan of Arc and Richard III ; Sex, Saints and Government in the Middle Ages*, Oxford, 1988, p. 140.

²⁴¹² R. E. GIESEY, *Royal Funeral Ceremony*, op. cit., p. 102.

leurs armes, qui sont déposées avec des bannières anglaises et françaises tout autour de la dépouille, cernée par des images de la Sainte Trinité et de la Vierge Marie. Henri VI fera construire plus tard une chapelle mortuaire qui mettait en avant les deux saints dynastiques, saint Georges et saint Denis, et l'effigie d'Henri V tenant deux sceptres en main, ceux de la monarchie duale de France et d'Angleterre²⁴¹³.

Aux funérailles de Charles VI, les Anglais mettent encore en avant l'évidence de leur légitimité. Le duc de Bedford, régent d'Angleterre, porte l'épée de France après les funérailles²⁴¹⁴. Aussitôt que le duc de Berry crie *Dieu vueille avoir pitié et mercy de l'âme de très excellent, très hault et puissant prince, Charles, roy de France, VI^e de ce nom, naturel et souverain*, il prononce à nouveau *Dieu doint bonne vie à Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, nostre souverain seigneur*. Les sergents d'armes relevèrent alors leurs halberdars en criant *Vive le roy ! Vive le roy ! Vive le roy !*²⁴¹⁵. Georges Chastellain, premier historiographe officiel de la Maison de Bourgogne, ajoutait, selon la vision traditionnelle du sacre, que le Dauphin était déshérité par ces *mistères*²⁴¹⁶, tandis que Nicolas de Clamanges parlait de *translatio coronae*²⁴¹⁷. Le Religieux de Saint-Denis ajoute cependant que seuls les partisans des Anglais crièrent *Vive le Roy*. Beaucoup des membres de la cour sont partisans du Dauphin et prétendent que leurs mains sont liées par une cérémonie qui met à l'honneur Henri VI et s'inspire fortement du cérémonial anglais. Le 27 octobre, lors d'une réunion du Conseil, on avait lu solennellement l'ordonnance de 1407 qui établissait solennellement la primogéniture, et une défiance persistait contre les Anglais de la part de la populace de Paris²⁴¹⁸. Georges Chastellain déplorera autour de 1430 les méfaits commis par le *fléau de Dieu les Anglois*, qui ont *ensaisi le royal sceptre, le chœur de son trône occupé, expulsé l'héritier, dissipé ses substances, violé son possès et la plus clère part de sa majesté longuement appliqué à eux*²⁴¹⁹. Tout au long du règne de Charles VI, la *dignité qui ne meurt pas* était apparue comme

²⁴¹³ Thomas Walsingham *Historia Anglicana*, éd. H. T. RILEY, London, 1863-1864, vol. 2, p. 346 ; W. ST JOHN HOPE « The Funeral, Monument and Chantry Chapel of King Henry the Fifth », *Archaeologia*, 65, 1914, p. 129-186, et R. A. GRIFFITHS, « Succession and the Royal Dead in Later Medieval England », in *Making and Breaking the Rules*, *op. cit.*, p. 103.

²⁴¹⁴ R. E. GIESEY, *Royal Funeral Ceremony*, *op. cit.*, p. 45.

²⁴¹⁵ *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, vol. 4, *op. cit.*, p. 123-124 ; v. à ce sujet R. E. GIESEY, *Royal Funeral Ceremony*, *op. cit.*, p. 126-128.

²⁴¹⁶ *Oeuvres de Georges Chastellain*, éd. J. KERVYN DE LETTENHOVE, 8 vol., Bruxelles, 1863-1866, vol. 1, 1863, p. 348. Pourtant, pouvait-on spolier le mort, lui qui ne possédait pas ce qu'on voulait lui retirer : *Nec mortuus proprie spoliari potest quia nihil possidet* (BALDUS DE UBALDIS, in *Dig.*, 1, 1, 25, cit. par R. ELZE, « *Sic transit gloria mundi*. Zum Tode des Papstes im Mittelalter », *DA*, 34, 1978, p. 1-18, ici p. 12, réimpr. anast. in *Päpste-Kaiser-Könige*, IV).

²⁴¹⁷ L. JOLLIVET, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *loc. cit.*, n. 62, faisant référence à l'*Expositio super quadraginta septem capitula Isaye*, Arsenal, Ms. 137, fol. 103.

²⁴¹⁸ R. E. GIESEY, *Royal Funeral Ceremony*, *op. cit.*, p. 96.

²⁴¹⁹ *Œuvres de Georges Chastellain*, *op. cit.*, vol. 1, p. 9 ; v. E. DOUDET, « De l'allié à l'ennemi : la

un point d'unité et de ralliement de tous²⁴²⁰, mais aussi prétexte au déchirement, alimentant sans fin les discours contre les mercenaires qui tentent de s'introduire frauduleusement dans la bergerie du Seigneur. Partout en Europe, les perfectionnements constitutionnels trahissaient une maturité juridique nouvelle qui servait d'appui lors des crises politiques.

SECTION II – L'EXTENSION DU POUVOIR À L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

Là où la sacralité impériale avait reculé s'ouvrait un espace politique de taille pour les princes germaniques. Ils pouvaient prétendre à un rôle d'institution et censure de l'empereur. L'ensemble politique allemand était affaibli par la déposition depuis 1245 et ce n'étaient pas les efforts pathétiques de Louis de Bavière qui pouvaient véritablement inverser la tendance à la fragilité de la fonction impériale. Pétrarque, gibelin, avouait sa honte devant cet empereur qui n'était pas ce qu'il attendait d'une rénovation. Il considérait son expédition impériale sans gloire et le regardait comme illégitime²⁴²¹. Les grandes lignes du déclin de l'empereur germanique apparaissent clairement dans la transmission du pouvoir de déposition qui éclate dans la proclamation de l'archevêque de Mayence face à Adolphe de Nassau (1^{er} juillet 1298), tirant au profit du collège des princes toutes les potentialités de la *depositio per consequentiam*, d'autant plus que le *Sachsenspiegel*, recueil de droit coutumier territorial composé entre 1220 et 1235 par Eike von Repgow entre 1220 et 1235 faisait état de la possibilité de résister licitement au supérieur²⁴²² : *le vassal doit résister à son roi ou à son juge quand celui-ci commet une injustice, et doit prêter main forte contre lui même quand ce dernier est son parent ou son suzerain, et par là il ne viole pas son devoir de fidélité*.

Dans le reste de l'Europe s'affirme aussi, au XIV^e et au XV^e siècle, l'opposition parfois victorieuse de la communauté. L'*asonada* castillane, cri concerté qui sert à fédérer les nobles

représentation des Anglais dans les œuvres politiques de George Chastelain, indiciaire de la cour de Bourgogne », in *Images de la guerre de Cent ans. Actes du colloque de Rouen (23, 24 et 25 mai 2000)*, J. MAURICE et al. (éd.), Paris, 2002, p. 81-94.

²⁴²⁰ Dans une illustration tardive du *Quadriloge invectif* d'Alain Chartier, la France, couronne de travers, tente en vain de retenir la maison royale qui vacille et s'écroule, et adresse des reproches à ses trois fils, le chevalier peu actif, le clerc et le paysan (C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, op. cit., p. 164, évoquant FR 24441, fol. 5v).

²⁴²¹ T. E. MOMMSEN, « The Date of Petrarch's canzone Italia mia », *Speculum*, 14, 1939, p. 28-37.

²⁴²² *Sachsenspiegel*, III, 78, 2, éd. K. W. GÄRTNER, Leipzig, 1732, p. 493.

dans l'exercice de la guerre privée, pouvait aussi révéler tout son potentiel public pour contrôler l'ordre royal²⁴²³. La Bulle d'Or du roi André II de Hongrie, dans son article 31, accordait aux nobles le droit de résistance²⁴²⁴, ce qui avait pour inconvénient de pousser à la révolte et de ne pas favoriser les procédures de conciliation *ex ante*, dans un pays où la royauté était pourtant fondée sur les mérites du saint roi Étienne, couronné roi en l'an 1000²⁴²⁵. Lors des crises politiques, on pouvait voir que la collectivité s'affirmait fondatrice de la chose publique (§1), et la mystique des droits populaires progresse toujours plus au détriment du bien commun (§2).

§1 – La collectivité fondatrice de la chose publique

Les censures pontificales avaient familiarisé l'espace politique allemand avec la faiblesse du monarque, et la théorie politique donnait une large place à la possible destitution du tyran qui n'agissait pas pour le bien de sa communauté. Autour de la fin du règne d'Henri VII et du *Doppelwahl* de 1314, Engelbert d'Admont avait développé de tels arguments dans le *De ortu et fine Romani imperii*²⁴²⁶. L'opinion savante semblait avoir intériorisé davantage qu'ailleurs le caractère éphémère de tout gouvernement politique depuis les malheurs de l'Interrègne, et Engelbert d'Admont notait, fataliste : *omne temporale est mutabile et transitorium*, remarque qu'il liait à une doctrine proclamée par Aristote dans le livre VII des *Physiques* : *tempus est plus causa corruptionis quam generationis*²⁴²⁷ ; il évoquait par ailleurs l'existence d'un *pactum subjectionis* entre le gouvernant et son peuple, au deuxième chapitre de son œuvre. La Bulle

²⁴²³ F. FORONDA, « S'emparer du roi. Un rituel d'intégration politique dans la Castille Trastamare », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 215.

²⁴²⁴ « Decretum Andreae », art. 31, §2, in *Corpus juris Hungarici Magyar törventár 1000-1937 évi törvényczikkek*, M. DESZO et al. (éd.), Budapest, 1899 : « Et s'il arrivait que nous ou l'un de nos successeurs voulumes jamais contrevenir à ces dispositions, qu'en vertu de ce décret même, les évêques, les barons et les nobles du royaume, présents et futurs, tous ensemble et chacun en particulier (*universi et singuli*) aient à perpétuité et sans aucune marque d'infidélité (*sine nota alicujus infidelitatis*), la liberté, tant envers nous qu'envers nos successeurs, de nous contredire et de nous résister (*resistendi et contradicendi*) ».

²⁴²⁵ Aux dires de l'évêque Hartic, dans sa *Vie* de Saint Étienne, cela en faisait un égal du pape : *Ego sum apostolicus, ille [Sanctus Stephanus] vero merito Christi apostolus* (*Legenda S. Stephani regis ab Hartvico episcopo conscripta*, éd. E. BARTONIEK, in *Scriptores rerum Hungaricarum*, Budapest, 1938, vol. 2, p. 414) ; v. L. PETER, « The Holy Crown of Hungary : visible and invisible », *Slavonic and East European Review*, 81, 2003, p. 421-510 et P. ENGEL, *Realm of Saint Stephen. A History of Medieval Hungary, 895-1526*, London, 2001, p. 345-372). La monarchie hongroise avait ses propres voies sacrales pour résister aux conséquences de l'inféodation revendiquée par les pontifes (M. LIONNET, « Culte de la vierge et pouvoir royal », in *Identités hongroises*, loc. cit., p. 54 sq.).

²⁴²⁶ éd. M. GOLDAST, in *Politica imperialia*, Frankfurt, 1614, p. 754-773, ici p. 760 : « Quamvis aliquis iuste adeptus sit regnum, si non bene regit aut intolerabilis est in regendo, malitia ipsius iuste deiicitur et de regno deponitur » ; v. au sujet d'Engelbert et de la déposition K. UBL, « Die Laster des Fürsten. Theorie und Praxis der Königsabsetzung um 1300 », in *Vices in the Middle Ages*, C. FLÜELER et M. ROHDE (éd.), Berlin/Boston, 2009, p. 167-186.

²⁴²⁷ *De ortu et fine Romani Imperii*, III, 1, 20, p. 770.

d'or proclamée en 1356 par le roi Charles IV de Bohême sera d'ailleurs le soutien direct de l'entreprise de déposition de Wenceslas en 1400. En Angleterre, une loi imaginaire avait permis la déposition d'Édouard II et en France, la loi constitutionnelle de 1374 et ses suites ne produisait aucun effet destituant. En Allemagne, la Bulle d'or, qualifiée à partir du ^{xv}^e siècle de *Bulla Keyser, Kaiserlichen Gesetz, Keyserliche Ordnung Buch* ou *Traktat des keyserliche rechts*²⁴²⁸, sera opposée à ce roi réputé ivrogne et dérisoire, un roi inapte, faible et incapable. Il se verra révoqué sur la foi d'un texte dont il avait commandé une version richement illuminée, parce qu'elle était le monument législatif légué par son père²⁴²⁹.

C'était une des colonnes qui avait soutenu l'accession au pouvoir de son père face à la dynastie rivale de toujours, les Wittelsbach²⁴³⁰. Petit-fils d'Henri VII de Luxembourg, et lié aux Habsbourg et aux Staufen, Charles de Bohême n'avait pas oublié la *Weltpolitik* de ses aïeux, mais en adroit gouvernant, il avait su profiter de la réprobation pontificale de Louis de Bavière pour être élu roi des Romains en 1346, puis réélu le 26 mai 1349 selon les formes normales, et non plus à Bonn mais à Francfort²⁴³¹. Dans la famille de Bohême, on était familier des contestations du trône impérial. Ottokar avait tenté de contester le titre de Rodolphe de Habsbourg en 1275 et avait largement importé à la cour de Prague le style des lettres de Pierre de la Vigne, adéquatement transmis par l'activité d'Henri d'Isernia et Henri l'Italien, *dictatores* présents à la cour de Prague²⁴³².

Après la mort tragique de Louis de Bavière à la chasse, le 11 octobre 1347, la Bulle d'or des 10 janvier et 25 décembre 1356 bannissait à la fois l'hérédité et l'approbation pontificale dans la dévolution du trône impérial. Elle ne s'opposait pas frontalement à la Cour d'Avignon, qui lui avait tant servi pour obtenir le pouvoir, mais elle passait sous silence son rôle. La Bulle d'or se situait de ce point de vue dans la parfaite continuité du décret *Licet juris* adopté par Louis de Bavière à la diète de Francfort²⁴³³ : *Le pontife romain n'a le droit ni d'examiner le*

²⁴²⁸ P. BONNET, « La Bulle d'or de 1356, une 'constitution' pour l'Empire », in *Des Chartes aux Constitutions*, op. cit., p. 155.

²⁴²⁹ Manuscrit de la Bibliothèque nationale d'Autriche, Codex Vindobonensis 338, éd. et commentaire in A. WOLF, *Die Goldene Bulle*, Graz, 2002.

²⁴³⁰ A. GERLICH, *Habsburg - Luxemburg - Wittelsbach im Kampf um die deutsche Königskrone. Studien zur Vorgeschichte des Königtums Ruprechts von der Pfalz*, Wiesbaden, 1960.

²⁴³¹ J. MIETHKE, « Kaiser und Papst im Spätmittelalter, zu des Ausgleichsbemühungen zwischen Ludwig dem Bayern und der Kurie in Avignon », *Zeitschrift für historische Forschung*, 10, 1983, p. 421-446.

²⁴³² B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 662-663 et 708 sq. Dans le mouvement taborite, mouvement populaire de Bohême surgi autour de 1419, les Saints de Dieu voulaient se lancer à la conquête du monde : « les rois seront leurs serviteurs, et toute nation qui n'acceptera pas de les servir sera exterminée ; les Fils de Dieu passeront sur le corps des rois, et tous les royaumes qui sont sous le ciel leur seront donnés » (cit. par G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, op. cit., p. 139-140).

²⁴³³ *Nova Alamanniae, Urkunden, Briefe und andere Quellen besonders zur deutschen Geschichte des 14. Jahrhunderts*, éd. E. E. STENGEL, Berlin, 1921, 2 vol., vol. 1, n° 613, p. 421 ; v. à ce sujet B. FLEURY, *L'abdication dans le droit public européen de l'époque moderne*, op. cit., p. 217-218 et 353, et J. A. WATT,

prince, ni d'exiger de lui le serment. Refuserait-il de le sacrer, n'importe quel évêque requis par le roi pourrait le remplacer dans cet office, au besoin dans une quelconque ville d'Italie si Rome avait fermé ses portes. Il est vrai que le couronnement du 5 avril 1355 avait été l'occasion d'un *Römzug* discret, parce qu'Innocent VI ne voulait pas revivre les affres de ses prédécesseurs pendant les conflits avec Henri VII et Louis IV. À peine consacré, le nouvel empereur était reparti précipitamment. Cela n'empêchait pas Pétrarque, dans un langage enflammé, de dire que Charles IV, bohémien de naissance, est devenu italien par son couronnement à Rome, ce qui sonnait comme une nouvelle naissance²⁴³⁴.

Sur les gravures postérieures à la Bulle d'or, les princes électeurs sont aux côtés de l'empereur, et ils sont nommés *pars corporis Caesaris*, en analogie avec l'Empire romain et le Sénat impérial. C'était une référence classique de la science civiliste et canonique. Le Code de Justinien (9, 8, 5) avait fourni la formule des sénateurs *pars corporis nostri*, et l'on trouvait une transposition dans les *Commentaria* d'Innocent IV au profit du collège des cardinaux²⁴³⁵. Hostiensis avait pu étendre la plénitude du pouvoir du pape à l'ensemble corporatif formé par le pape et les cardinaux, car les cardinaux étaient un *collège suprême et excellent, uni au pape par Dieu, un et identique avec lui*²⁴³⁶. Jean Lemoine affirmait que pendant la vacance la plénitude de puissance est dans l'ordre des cardinaux²⁴³⁷. En 1278, le pape Nicolas III avait qualifié les électeurs par deux fois de *piliers et gardiens du gouvernement de l'empereur*²⁴³⁸. La Bulle d'or établissait pour sa part l'incontournable réalité d'un roi élu par des princes territoriaux de même nature que lui, dans une dynamique corporative, et ce texte avait aussi pour contrepartie de faire entrer le roi de Bohême comme partie prenante de l'élection au détriment des familles rivales pour l'accession au pouvoir suprême, les Wittelsbach et les Habsbourg. Charles de Bohême avait un intérêt familial essentiel dans ce texte, mais il

« Pouvoir spirituel et pouvoir temporel », in J. H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 325-327.

²⁴³⁴ C. C. BAYLEY, « Petrarch, Charles IV and the *Renovatio Imperii* », *Speculum*, 17, 1942, p. 323-341, ici p. 333).

²⁴³⁵ *Commentarium* ad X, 2, 27, 23 : « Collegium tamen cardinalium quod auctoritatem senatorum habet [...] et sic potest intelligi quod dicit capitulus quod ecclesia senatum habet » (éd. Francoforti, 1570, fol. 314r). Pour une approche du Sénat et des *virii clarissimi* qui le composent dans la période tardo-antique, D. SCHLINKERT, *Ordo senatorius und nobilitas. Die Konstitution des Senatsadels in der Spätantike*, Stuttgart, 1996 ; P. HEATHER, « Senators and Senates », in *The Late Empire A. D. 337-425*, A. CAMERON et P. GARNSEY (éd.), Cambridge, 1998, p. 184-210.

²⁴³⁶ *Commentarium* ad X, 5, 5, 17 et ad X, 4, 17, 3 ; v. B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 81 et Id., « Hostiensis on Collegiality », in *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, 1976, p. 401-409 ; J. A. WATT, « Hostiensis on 'Per Venerabilem' : The Role of the College of Cardinals », in B. TIERNEY et P. LINEHAN, *Authority and Power : Studies on Medieval law and Government Presented to Walter Ullmann on his seventieth Birthday*, Cambridge, 1980, p. 193-218.

²⁴³⁷ A. PARAVICINI-BAGLIANI, *Le corps du pape*, op. cit., p. 169, citant l'imprimé de Venise, 1566, f. 365v-366r.

²⁴³⁸ MGH, *Const.*, 3, n° 589, p. 549 et n° 220, p. 202 sq.

affermissait du même coup de manière irrésistible le droit des électeurs, sans aller jusqu'à se prononcer sur un privilège direct de censure qu'ils tiendraient de leur pouvoir instituteur. Les villes allemandes ne manqueront pas de reprocher à Charles IV et surtout à son fils, le futur déposé Wenceslas, d'agir au bénéfice de sa Bohême héréditaire au détriment du bien de l'Empire²⁴³⁹. Le droit de vote était limité aux sept princes qui l'exerçaient *de facto* depuis un siècle : archevêques de Mayence, Cologne et Trèves, Duc de Saxe, roi de Bohême, comte palatin du Rhin et margrave de Brandebourg. La Bulle d'or se présentait hardiment comme le moyen de régler le problème de la division²⁴⁴⁰, et les sept princes électeurs seraient désormais comme les sept dons du Saint-Esprit illuminant l'Empire, les sept piliers et les sept branches du candélabre de l'Empire²⁴⁴¹. Le *stilus supremus* rappelait le ton des lettres de Pierre de la Vigne. Le chancelier de Charles IV, Jean de Neumarkt, connaissait et utilisait largement les lettres, comme le montre sa reprise, dans une *Summa cancellarie*, de modèles de lettres du temps de Frédéric II²⁴⁴².

La puissance de conciliation du texte se manifeste bien par sa longévité. Les vingt-deux rois des Romains qui succèdent à Charles IV ne le remplacent pas. Les dispositions des trente-et-un articles concernent essentiellement l'élection du roi des Romains. La tradition de Francfort comme ville d'élection remontait au choix de Frédéric Barberousse en 1152. La garde des insignes impériaux (couronne, croix, épée et globe) s'établissait en revanche à Aix-la-Chapelle, lieu du couronnement, par une permission spéciale accordée par Innocent VI à Charles IV, parce que celui-ci tenait en sa garde des reliques de la Passion du Christ²⁴⁴³. Aucun prince électeur ne devait apparaître à Francfort avec une troupe dépassant deux-cents cavaliers, et devait faire parvenir une procuration en cas d'empêchement. Quatre voix suffisaient pour constituer l'écu, et c'est dans l'église Saint-Bartholomée de Francfort qu'avait lieu le vote. Si aucun candidat n'est désigné au bout de trente jours, les princes sont réduits au pain et à l'eau, comme les cardinaux dans le cadre du conclave depuis l'élection de Viterbe de 1268, procédure officialisée dès 1274 par Grégoire X dans la constitution *Ubi periculum*²⁴⁴⁴. L'exemple de

²⁴³⁹ G. NAEGLE, « Cités-États ou simples sujets ? Villes rebelles et villes fidèles dans la Constitution du Saint-Empire (XIV^e-XVI^e siècle) », in *Des Chartes aux constitutions*, op. cit., p. 112.

²⁴⁴⁰ D'autant qu'il s'était vu opposer un anti-roi en 1349, en la personne de Günther de Schwarzbourg.

²⁴⁴¹ MGH, *Const.*, 11, p. 563-633 ; v. les remarques d'A. GOTTHARD « *Cardo imperii*. Das Kurfürstenkollegium im spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Reichsverband », in *Die Kaisermacher : Frankfurt Am Main und die goldene Bulle, 1356-1806*, E. BROCKHOFF et M. MATTHÄUS (éd.), Frankfurt-am-Main, 2007, p. 130-140 ; E. SCHUBERT, « Die Stellung des Kurfürsten in der spätmittelalterliche Reichsverfassung », *Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte*, 1, 1975, p. 97-128.

²⁴⁴² B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 677.

²⁴⁴³ L. BUISSON, *Potestas und Caritas*, op. cit., p. 323.

²⁴⁴⁴ v. sur cet épisode Lucius Lector (pseudonyme de J. GUTHLIN), *Le Conclave. Origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne*, Paris, s. d. [1907] ; F. JANKOWIAK, « *Habemus papam*. Histoire

l'élection pontificale avait été explicitement invoqué par l'évêque de Bamberg et théologien incontournable de l'époque, Lupold von Bebenburg²⁴⁴⁵. Lupold voulait par ailleurs nier que le pape exerce les droits de l'Empire pendant la vacance, hormis l'énigmatique cas de nécessité, et en aucune manière pour cause de droit acquis, l'empereur tenant son pouvoir de Dieu et de l'élection²⁴⁴⁶.

Le roi des Romains élu doit aussitôt confirmer tous les privilèges, droits, libertés et coutumes dont dispose chacun des princes électeurs. L'archevêque de Mayence, qui avait été si essentiel dans la déposition d'Adolphe de Nassau, avait la préséance devant les autres électeurs ecclésiastiques de Trèves et de Cologne, et le roi de Bohême, *cum sit princeps coronatus*, sur les autres électeurs laïques. Ceux-ci recevaient d'ailleurs par la Bulle (chapitre 7) l'hérédité au profit de leur premier-né, pourvu qu'il n'embrasse pas la carrière ecclésiastique, et le privilège de primogéniture et d'hérédité était exactement contraire à ce qui était établi pour l'empereur, qui ne pouvait bénéficier de ces droits de transmission. Chaque prince électeur jouit des droits régaliens sur la frappe des monnaies d'or et d'argent et jouit de privilèges judiciaires d'immunité dans sa principauté, *non appellando et non evocando*, tout autant que de l'inaliénabilité (ch. 8). Les princes se voyaient donner l'autonomie en pratique au sein de leurs territoires, aucun appel ne pouvait être interjeté contre leur jugement (ch. 11), et c'était crime de haute trahison que de s'insurger ou de comploter contre eux (ch. 11)²⁴⁴⁷. Il ne fallait pas beaucoup d'imagination pour que des princes si puissants puissent penser à revendiquer la direction du *status imperii*, d'autant que *pro rei publicae felici gubernacione*²⁴⁴⁸ l'archevêque Gerhard II de Mayence n'avait pas hésité à prononcer la destitution d'Adolphe de Naussau.

Un saut qualitatif était cependant nécessaire, car rien ne prévoyait ouvertement qu'il soit possible de mettre fin à un règne auquel les électeurs avaient consenti pour la stabilité de l'Empire²⁴⁴⁹. Il fallait mettre en œuvre une *superioritas* qui n'apparaissait pas explicitement dans l'édit fondateur de 1356. Hermann Stakelwegge, juriste de Cologne, s'était intéressé

de l'élection pontificale », *Pouvoirs*, 162, 2017, p. 15-26 ; A. PARAVICINI et M. A. VISCEGLIA, *Il Conclave. Continuità e mutamenti dal Medioevo ad oggi*, Roma, 2018.

²⁴⁴⁵ G. BARISCH, « Lupold von Bebenburg, zum Verhältnis von politischer Praxis, Politischer Theorie und angewandter Politik », *Bericht des Historischen Vereins für die Pflege der Geschichte des ehemaligen Fürstbistums Bamberg*, 113, 1977, p. 219-432, ici p. 229.

²⁴⁴⁶ v. à ce sujet B. FLEURY, *L'abdication du prince*, op. cit., p. 350.

²⁴⁴⁷ v. M. WILKS, *Sovereignty in the Later Middle Ages*, op. cit., p. 198, n. 1.

²⁴⁴⁸ MGH, *Const.*, 3, n° 588, p. 549 ; M. WILKS, *Sovereignty in the Later Middle Ages*, op. cit., p. 199, n. 1.

²⁴⁴⁹ De la même manière que la *Magna Carta* établissant le comité des 25 Barons n'était pas déterminée à prévoir des effets de déposition, comme l'a bien montré A. M. SPENCER (« Dealing with Inadequate Kingship : Uncertain Responses from Magna Carta to Deposition », in *Thirteenth-Century England XVI*, op. cit., p. 77).

en 1398 dans un *consilium* à une question qui serait brûlante peu de temps après, celle des *collegia licita* et des *collegia illicita*. Il s'agissait surtout dans une perspective privatiste d'élucider le droit respectif des frères et des sœurs dans la vie corporative, mais ce n'est pas un hasard si l'on retrouve Stakelwegge au premier plan en tant que conseil de la contestation des villes libres d'Allemagne comme Nuremberg, Francfort, Mayence, Spire, Worms et Cologne, qui jouent un rôle déterminant dans la fin du règne²⁴⁵⁰.

Abbon de Fleury, au tournant de l'an mil, s'opposait déjà à ce qu'on revienne sur le choix initial de l'élection, qu'on défasse l'accord de tous, et les plus grands juristes du XIV^e siècle, Bartole et Balde, avaient largement mis l'accent sur l'*honor perpetuus* réservé à la royauté²⁴⁵¹. À partir du printemps 1399, cependant, les quatre électeurs rhénans, c'est-à-dire les archevêques de Mayence, Cologne et Trèves, ainsi que le comte palatin du Rhin, manigancent un mouvement de défection parmi les princes et les villes d'Empire. Rupert de Wittelsbach, électeur palatin, contrôlait aussi la Bavière et rêvait d'une revanche sur les Luxembourg qui avaient ravi le trône impérial à sa famille depuis la mort de Louis IV²⁴⁵². On pensait à l'Électeur depuis l'origine pour exercer le rôle de coadjuteur de l'Empire, en accord avec la constitution de Rodophe de Habsbourg, qui avait reconnu à son profit la garde de l'Empire en cas de vacance : il avait la légitimité historique la plus indiquée pour être le porte-parole de la volonté des princes²⁴⁵³.

Les princes dissidents cherchaient à mettre en œuvre les schémas classiques du retrait d'obéissance, et négociaient avec le pape Boniface IX afin d'obtenir la dissolution des

²⁴⁵⁰ v. l'édition du texte Nürnberg MS. II. 20, fol. 325 *sq.*, reproduit dans T. MÜTHER, « Cölner Rechtsgutachten Über die Brüder und Schwestern vorn gemeinschaftlichen Leben aus dem Jahre 1398 », in ID., *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft und der Universitäten in Deutschland, Gesammelte Aufsätze*, Jena, 1876, p. 245-251.

²⁴⁵¹ H.-G. WALTHER, « Die Legitimität der Herrschaftsordnung bei Bartolus von Sassoferrato und Baldus de Ubaldis », in *Rechts- und Sozialphilosophie des Mittelalters*, E. MOCK et G. WIELAND (éd.), Frankfurt/Berlin, 1990, p. 115-139 et ID., « Die Gegner Ockhams. Zur Korporationslehre Mittelalterlicher Legisten », in *Politische Institutionen im gesellschaftlichen Umbruch. Ideengeschichtliche Beiträge zur Theorie politischer Institutionen*, G. GÖHLER et al. (éd.), Opladen, 1990, p. 113-139.

²⁴⁵² F. RAPP, *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne. De Charles IV à Charles Quint (1378-1519)*, Paris, 1989, p. 61-76.

²⁴⁵³ MGH, *Const.*, 3, n° 121, p. 115 : « Cum comes palatinus Rheni [...] hoc insigne ius habeat ab antiquo, quod vacante imperio principatus, terras, possessiones et alia iura imperii custodire debeat et sinceritate debita conservare, quousque Romani imperio de principe sit provisum ». Sur l'importance du comte palatin en cas de vacance de l'Empire et ses liens avec la vacance pontificale, B. FLEURY, *L'abdication du prince, op. cit.*, p. 348-362, et plus anciennement J. WEIZSÄCKER, *Der Pfalzgraf als Richter über den König*, Göttingen, 1886. Le droit du comte palatin de décider dans une élection impériale contestée apparaît aussi dans le *Sachsenspiegel, Landrecht*, III, 52, et est agité par les partisans de Richard de Cornouailles pendant l'*Interrègne* (MGH, *Const.*, 2, n° 405, p. 525-526 : « Et si duo in discordia eligantur [...] ad praedictum comitem palatinum tamquam ad huius discordiae iudicem recursus habendus ». (cf. M. WILKS, *Sovereignty in the Later Middle Ages, op. cit.*, p. 199, n. 2). Par la Bulle d'Or, le Comte palatin se voyait remettre le droit d'administration *vacante imperio* au sud de l'Empire, pendant que le duc de Saxe administrait le nord.

serments, afin de mettre toutes les chances de leur côté. Le pape avait pourtant approuvé la transmission héréditaire du pouvoir à Wenceslas en 1376, après d'après négociations avec Charles IV, qui mit en réalité le pape devant le fait accompli²⁴⁵⁴. Les princes espéraient, par l'efficacité de leur complot, le gagner à leur cause. La parole papale conservait encore une importance décisive, elle pouvait constituer un atout de poids. Pour convaincre le pape, qui n'était d'ailleurs qu'un des deux rivaux pour la fonction pontificale, on s'était adressé à un notaire, Konrad Koler von Soest, qui était maître ès art et avait étudié la théologie à l'université de Heidelberg. Il était même en 1397 recteur de l'université, et fut récompensé de ses bons services en obtenant un canonicat dans l'église Saint-Cyriaque de Neuhausen²⁴⁵⁵. Les princes prenaient ainsi leurs dispositions pour mettre en œuvre la décrétale *Grandi*, qui semblait s'imposer face à un prince marqué par ses excès. Les bruits ravageurs de la *via cessionis*, largement souhaitée en Europe pour mettre fin au Grand Schisme, et qui faisait appel au *casus necessitatis*, pouvait constituer une source d'inspiration toute indiquée. Les traités de Conrad de Gelnhausen, Henri de Langenstein, Pierre d'Ailly ou Jean Gerson étaient contemporains de la crise impériale²⁴⁵⁶. Plus explicitement encore que dans le cas de Richard II, la consultation juridique joue un rôle crucial et permet de mettre au service de la révolution les acquis de la science juridique du XIV^e siècle. On ne voulait pas d'un raisonnement purement finaliste comme en 1298, où la protection du *status imperii* était largement invoquée, mais où les raisons de la *superioritas* des électeurs étaient largement passées sous silence, ce qui était souvent le cas en contexte anglais. En 1400, on aurait un raisonnement qui actionne une véritable démonstration de souveraineté au profit des princes.

Un légiste avisé, le Strasbourgeois Job Vener, qui avait étudié le droit à l'université de Bologne, dominée à cette époque par la figure de Jean de Legnano (mort en 1383), fut celui qui déduisit de la Bulle d'or l'idée de la responsabilité du Collège des électeurs pour régler le problème constitutionnel que posait la royauté inutile de Wenceslas. Son nom est expressément cité comme conseil ayant légitimé la volonté de Rupert de Wittelsbach de s'emparer du

²⁴⁵⁴ R. LIES, « Die Wahl Wenzels zum Römischen Könige in ihrem Verhältnisse zur Goldenen Bulle », *Historische Vierteljahrsschrift*, 26, 1961, p. 47-95 ; H.-E. FEINE, « Die Approbation der Luxemburgischen Kaiser in ihren Rechtsformen an der Kurie », *ZRGKA*, 27, 1938, p. 364-397. Innocent IV avait eu l'occasion de dire à propos de la succession Staufén en 1247 : « Nullum ius habent in imperio, cuius non successione set electione dignitas obtinetur », MGH, *Epp. saec. XIII*, 2, n° 467, p. 333.

²⁴⁵⁵ H.-G. WALTHER, « Die Kölner Universität und die Absetzung König Wenzels 1400 », in *Die Kölner Universität im Mittelalter*, A. ZIMMERMANN (éd.), Berlin/Boston/New York, 1989, p. 467-487, ici p. 478.

²⁴⁵⁶ B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 220 sq., H.-G. WALTHER, *Imperiales Königtum, Konziliarismus und Vokssouveränität. Studien zu den Grenzen des Mittelalterlichen Souveränitätsgedankens*, München, 1976, p. 205 sq.

pouvoir, au sein de la chancellerie palatine²⁴⁵⁷. Vener travaillait en étroite collaboration avec un condisciple d'études, l'évêque Raban von Helmstatt, qui dirige de main de maître la justification du coup d'Etat. Raban était évêque de Spire et conseiller de Rupert III. Il sera récompensé de ses bons et loyaux services en novembre 1400, devenant chancelier de la cour du roi des Romains. D'autres juristes importants du royaume, comme le canoniste de Heidelberg Nikolaus Burgmann, connaissaient bien les exposés classiques du droit de déposition. À l'université de Heidelberg, le cursus juridique prévoyait qu'on étudierait les *nova iura*, c'est-à-dire les compilations des Sextes et des Clémentines²⁴⁵⁸, dont les gloses ordinaires avaient été composées par Johannes Andreae, qui avait une vision particulièrement limpide sur ce qui devait advenir d'un roi dissipateur et négligent à qui l'on ne pouvait donner un curateur : il devait être déposé²⁴⁵⁹. Burgmann avait en outre participé à l'ambassade de 1397 en Angleterre au moment où l'on pensait à Richard II comme futur empereur, et à une autre ambassade en France où il représentait l'archevêque de Cologne Frédéric III²⁴⁶⁰. En décembre 1400, le chancelier de l'Électeur Palatin, Matthias Voltz von Soberheim, s'adresse à son ami, le protonotaire de la ville de Strasbourg Werner Stazinger, pour lui expliquer quel type d'argumentation a été retenu dans la déposition acquise quelques mois plus tôt. Il lui déclare imperturbablement qu'on a procédé à la destitution comme s'il s'agissait d'une élection, le *quorum* minimal de deux électeurs présents étant largement atteint²⁴⁶¹ :

« Tanquam maior et sanior pars electorum procedebant ad deposicionem regis Bohemie de solio imperii et sentenciam desuper ferebant in tribunali sedentes [...] non obstante absencia ducis Saxonie et marchionis Brandenburgensis, quia ipsi quatuor secundum auream bulla potuerunt que continet, quando electores ad tale factum legitime essent vocati et si solum duo venirent, hii duo procedere et concludere possent »

Cette confiance frappante dans les droits de déposition du collège électoral était déjà

²⁴⁵⁷ DTRA 4, vol. 1, n° 176, p. 207 ; v. aussi le texte de son *consilium* écrit pour la ville de Mayence (DTRA 4, vol. 1, n° 120, p. 132) : v. aussi P. MORAW, « Kanzlei und Kanzleipersonal König Ruprechts », *Archiv für Diplomatik*, 15, 1969, p. 428-539, en particulier p. 458 sq.

²⁴⁵⁸ H.-G. WALTHER, « Kölner Universität », *loc. cit.*, p. 484.

²⁴⁵⁹ JOHANNES ANDREAE, *Glossa ordinaria* sur Ad apostolicae sedis (VI, 2, 14, 2), Lugdunum, 1553, p. 114 : « Rex iste dissipator et negligens erat, ut patet per inferiora : et per utrumque videtur, quod potuit removeri [...] et sic non debuit ei curator dari, sed potius debuit regno privari ». Versé dans la logique de la *depositio per consequentiam*, il continuait en affirmant : « Propter delictum autem bene privat rex regnum non propter superiorem suum vel per ecclesiam, cum superiorem non habet et tunc vel succedet proximus sed cum per successionem defertur vel eligent illi ad quos pertinet alium ».

²⁴⁶⁰ P. MORAW, « Beamtentum und Rat König Ruprechts », *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins*, 116, 1968, p. 59-126, ici p. 114-155 ; H.-G. WALTHER, « Kölner Universität », *loc. cit.*, p. 485-486.

²⁴⁶¹ DTRA, vol. 3, n° 231, p. 289.

perceptible dans la proclamation du 20 août 1400, dont on laissait le soin à l'archevêque Jean II de Mayence, dans la mesure où il était archichancelier de l'Empire²⁴⁶². Celui-ci décrivait la vie indécente et horrible de Wenceslas. Les erreurs incessantes commises dans son gouvernement avaient attisé les dissensions dans l'Église et dans le peuple. L'Empire, dont l'Europe attendait la résolution du Grand Schisme, se trouvait lamentablement démembré et diminué, et cela allait contre le titre constitué par les princes. Dietrich de Niehm, dans le *Viridarium imperatorum et regum romanorum*, dénonçait lui aussi avec force cette impuissance qui menaçait l'Église, et que comblera son frère Sigismond de Luxembourg, l'empereur du concile de Constance²⁴⁶³. Les princes, par la voix de Jean de Mayence, prétendaient d'ailleurs agir *in auxilium sancte dei ecclesie consolacionem christianitatis ac sacri imperii honorem et utilitatem*²⁴⁶⁴. Enjoint de paraître à Oberlanhstein, lieu de la réunion des électeurs, pour répondre de son gouvernement inutile et négligent, il n'en a rien fait, et il était canoniquement prévu que s'il négligeait de venir dans un délai de dix jours, les princes disposeraient utilement de l'Empire pour le futur. Les électeurs dénoncent devant tout l'Empire les liens de fidélité qui liaient les sujets à Wenceslas. On ne doit plus lui obéir, et il n'y a plus de service dû. Le lendemain, Rupert de Wittelsbach est élu roi des Romains²⁴⁶⁵. Matthias Soberheim écrira en décembre 1400 qu'il était le meilleur en probité et en vertu, il ne voulait que le bien de l'Empire, et aurait encouru l'indignation de Dieu tout-puissant s'il n'avait assumé cette tâche à laquelle il était appelé²⁴⁶⁶. Les procédures allemandes intéressent vivement à cette époque Adam Usk, qui note dans sa *Chronique* les voies de droit ayant conduit à la déposition du roi des Romains²⁴⁶⁷.

Face à toute cette implacable logique, Wenceslas tentera bien d'appeler à la rescousse le roi de France, traditionnel allié des Luxembourg, et qui tenait ferme sur son trône malgré tous ses empêchements. Écrivant au roi de France le 21 août 1400, il se plaignait de la faction qui

²⁴⁶² Texte latin in DTRA, vol. 3, n° 205, p. 261-264 ; v. aussi en particulier la monographie ancienne d'E. STAHLER, *Erzbischof Johann II. von Mainz und die Absetzung König Wenzels*, Jena, 1907.

²⁴⁶³ *Historisch-Politische Schriften des Dietrich von Nieheim*, in MGH, *Staatschriften des Späteren Mittelalters*, 5, p. 17 : « Erunt eciam, ut timendum est, divisiones adhuc terribiles et maiores in Romana ecclesia propter impotenciam seu defectum regis Romanorum qui vix tot tyrannis et potestatibus posset more cesareo prevalere ».

²⁴⁶⁴ DTRA, vol. 3, n° 205, p. 263.

²⁴⁶⁵ DTRA, vol. 3, n° 208, p. 266 sq..

²⁴⁶⁶ DTRA, vol. 3, n° 231, p. 289.

²⁴⁶⁷ *The Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, *op. cit.*, p. 166 : « Tandem electores ipsi, uidentes moram ipsius infinita dispendia causare, et exortaciones predictas frustra fore et inanes, ad hanc rem tam sanctam et Christianitati necessariam penitus obduratas, ipsumque Wenceslas ad regimen dicti imperii esse omnino inutilem, et ne bona imperii ipsius desidia tenderent irreparabiliter in collapsum, nobis per eorum nuncium significari curarunt quod, prefati Wenceslas segnicia diligenter inspecta, ex qua mundo pullularunt discrimina, ipso amoto, ad alterius electionem qui eis potenter occurreret procedere disposuerunt ».

lui avait pris son royaume, en crime de lèse-majesté et sacrilège, s'en prenant ainsi à l'Empire romain. Il accusait en particulier Rupert, l'électeur palatin, de vouloir détruire son statut et sa dignité²⁴⁶⁸. La dynamique politique ne jouait cependant pas en sa faveur. Ses choix de prince étaient condamnés et révoqués pour leur incohérence et leur malignité²⁴⁶⁹. Dans le cadre du Grand Schisme, il avait commencé par soutenir le pape de Rome, Boniface IX, mais en mars 1398, à la suite de longs pourparlers tenus à Reims avec Charles VI, où d'ailleurs il apparut plusieurs fois ivre mort, il parut s'engager dans la *via cessionis*. Il avait aliéné Gênes contre espèces sonnantes et trébuchantes au profit du roi de France, alors qu'elle avait toujours fait partie du territoire impérial. Wenceslas était de plus allié au roi de Pologne, qui préférait les Païens aux Teutoniques. Il était accusé de persécuter l'université de Prague, chassant les docteurs, tuant des maîtres en théologie et prenant en haine les lettrés. Dès les années 1390, il avait perdu la main face à l'hérésie hussite qui se développait rapidement. Plus encore, c'est l'affaire milanaise qui était au premier plan des arguments de l'opposition princière. Les Wittelsbach étaient alliés par deux mariages à Bernabò Visconti, qui avait été traîtreusement assassiné par son neveu Giangaleazzo en 1385. Or, Wenceslas, après avoir reçu du meurtrier cent-mille florins, l'éleva à la dignité de duc et prince d'Empire sans le consentement des électeurs, lui offrant également la possession perpétuelle de la Lombardie²⁴⁷⁰, ce qui lui valait le reproche de démembreur et dissipateur de l'Empire²⁴⁷¹.

Le geste inconsidéré de Wenceslas empiétait par ailleurs sur les droits traditionnels des vassaux impériaux en Lombardie depuis la paix de Constance (1183), touchant à un équilibre diplomatique précaire, ce qui inquiétait même les juristes favorables à la cause de Giangaleazzo. Balde, invité par le *signore* milanais à enseigner à Pavie, et qui lui devait un professorat qu'il tient jusqu'à sa mort en 1400²⁴⁷², discute à plusieurs reprises la question de

²⁴⁶⁸ DTRA 4, n° 240, p. 297. Pour des plaintes similaires et presque contemporaines, v. la lettre du haut en couleur pape Jean XXIII, Balthazar Cossa, au roi de France Charles VI et au duc de Berry où il se présente comme une victime des intrigues conciliaires de Constance, après qu'il ait fui en secret déguisé en arbalétrier de manière à ne pas être forcé d'abdiquer. Le pape voulait en appeler en particulier au roi de France, qui parmi tous les rois de la chrétienté s'était toujours montré capable d'ériger et de défendre l'Église (S. VALLERY-RADOT, « La dramatique conciliaire à Constance (1414-1418) : la fuite de Jean XXIII du concile », in *La dramatique conciliaire de l'Antiquité à Vatican II*, G. CUCHET et C. MERIAUX (éd.), Villeneuve-d'Ascq, 2019, p. 203-217, en particulier p. 208-209.

²⁴⁶⁹ v. le résumé des griefs en DTRA 3, n° 213, p. 272-273.

²⁴⁷⁰ v. le texte in L. A. MURATORI, *Rerum italicarum scriptores*, vol. 16, Milano, 1730, tiré des *Annales Mediolanenses*, col. 788-794, ici col. 790 : « Et item de omnibus iuribus, infeudationibus, et subjectionibus quibuscumque et qualitercumque et quocumque iure et quacumque causa vel occasione pertinentibus uel spectantibus praedictis civitatibus, castris, villis, terris et locis, et omnibus et singulis praedictis et cuilibet vel alicui ipsarum et ipsorum ex de nostra regiae Romanae potestatis plenitudine omnimodo, quo melius et absolute possumus [...] non obstantibus aliquibus in contrarium, et maxime quid in ipsis concessionibus, constitutionibus, immunitatibus, libertatibus, infeudationibus, privilegiis, beneficiis et literis ».

²⁴⁷¹ DTRA 3, n° 205, p. 262-263 et n° 219, p. 279.

²⁴⁷² v. les éléments biographiques rappelés par J. CANNING, *Political Thought of Baldus de Ubaldis*, op. cit.,

savoir si Wenceslas avait le pouvoir d'instituer Giangaleazzo duc de Milan, et si, le cas échéant, il lui avait ainsi remis un pouvoir de supériorité juridictionnelle sur les feudataires impériaux en Lombardie. Il avait déjà écrit un commentaire très fourni sur les dispositions de la paix de Constance, et se montrait particulièrement sensible à la question. Se succèdent les *consilia Rex romanorum*, probablement achevé peu après 1395, *Queritur si rex romanorum* et enfin « *Ad intelligentiam squendorum premittendum quoddam indubitatum* ». Dans le *consilium Queritur si rex romanorum*, Balde concluait ainsi par un argument hiérarchique implacable²⁴⁷³ :

« Tout comme le pape peut sans aucun doute déposer les cardinaux, de la même manière l'empereur peut déposer les nobles aussi bien que les barons, et s'il peut les déposer, c'est par une raison bien plus grande encore qu'il peut les soumettre à un autre maître, parce que celui qui peut le plus peut le moins ».

Cela ressemblait fort à un soutien sans réserve de la politique de Wenceslas en faveur de son mécène. Tous les seigneurs de Lombardie devaient obéir à Giangaleazzo. Wenceslas avait eu parfaitement le pouvoir en tant que roi des Romains de procéder à une telle dévolution, d'autant plus qu'il était loin de ses territoires et qu'il y avait une véritable logique à ce qu'il laisse l'administration à un vicaire²⁴⁷⁴. Il indiquait aussi, ce qui ne pouvait manquer de plaire au seigneur milanais, qu'après avoir concédé une telle prérogative à Visconti, Wenceslas ne pouvait sans grand dommage reprendre un droit concédé à tant de frais, parce qu'ainsi tout l'ordre féodal pourrait être mis en péril. Il voyait bien le problème politique causé par le geste corrompu de Wenceslas²⁴⁷⁵, mais il se gardait bien d'attaquer de front la question de la lésion

p. 1-16.

²⁴⁷³ Le *consilium* « *Queritur si rex romanorum* » est édité par K PENNINGTON, « Allegationes, solutiones et dubitationes : Baldus de Ubaldis' revisions of his *Consilia* », in *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, M. BELLOMO (éd.), München, 1997, Appendix I, p. 52 : « [E]t sicut papa sine ullo dubio potest deponere cardinales, ita imperator nobiles ita et barones, etsi potest deponere multo fortius potest eos alter summittere, quia cui licet quod plus est, libet quod minus est » ; v. l'édition de *Rex romanorum* in ID., « The Authority of the Prince in a *Consilium* of Baldus de Ubaldis », in *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, R. J. CARDINAL CASTILLO LARA (éd.), op. cit., p. 481-515, réimpr. avec corrections dans ID., *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Aldershot, 1993, art. XXI.

²⁴⁷⁴ *Queritur si rex romanorum*, in K. PENNINGTON, « Annotationes », loc. cit., Appendice, p. 68, l. 35-65 : « Nec obstat c.i. de natura feudi quod imperator non potest disuestire suos marchiones et comites sine causa, quia hic nulla est disuestitura quoniam nichil adhimitur, set est quedam regula uiuendi ordinate et obediendi ei in cuius territorio sunt et qui melius potest scire quid expediat subditis quam dominus rex Romanorum qui est absens a locis ad exemplum pape qui quotidie ponit uisitatores suos et locum tenentes, et hoc uidemus fieri per omnes reges mundi ».

²⁴⁷⁵ *Rex romanorum*, in K. PENNINGTON, « Authority of the Prince », loc. cit., p. 495-496 : « Certum est quod grauior est seruitus que debetur pluribus quam que debetur uni. Numquid poterit imperator subuertere omnes consuetudines feudorum et omnem equitatem nature rationalis ? Numquid in universo potest subuertere omnes leges mundi ? Numquid poterit procedere in infinitum, et immediatum uassallum imperii faciat immediatum uassallum regis Francorum, et sic in infinitum poterit subalternare uassallum uassallo ? Periculosum est hoc

du *status imperii*, et déclarait simplement : *nichil de statu minuit, set auget*²⁴⁷⁶. Il avançait également que toutes les autorités qui justifiaient l'acte souverain du prince devaient être lues non pas seulement dans le cadre de la *potentia mundana*, par nature restrictive, mais dans la perspective élargie de la *beata vita*, afin de limiter les effets potentiellement dévastateurs de la libre volonté du prince, dont Sénèque avait dramatiquement averti Néron dans le *De clementia*. Le mauvais acte du gouvernant encourrait la colère de Dieu, et la tonalité générale du conseil de Balde avait la valeur d'une mise en garde²⁴⁷⁷.

Le nombre et la nature des *annotationes* et des *dubitationes* montrent, comme l'a bien noté Kenneth Pennington, que Balde éprouvait un véritable cas de conscience à propos de l'affaire milanaise. Il oscillait de manière évidente entre un office perpétuellement conféré une dignité librement révocable, désireux de plaire à celui dont il se considérait le familier, qui était le parrain d'un de ses fils, mais craignant en même temps que l'injustice de son conseil soit une occasion de conflit²⁴⁷⁸ : *j'ai des doutes à propos de la justice de ce cas, en toute conscience, et surtout parce que j'ai déjà un pied dans la tombe. Jusqu'ici, je n'ai jamais été occasion ou fauteur de guerre, ce que je crains de voir arriver si la paix n'est pas garantie*. La guerre se produisit de toute façon, et elle tourna au désastre pour Rupert de Wittelsbach. Balde voulait qu'un juriste plus avisé que lui règle la question, parce qu'il ne s'en sentait pas la force, et il suppliait Giangaleazzo de faire appel à un autre *peritus* ; il s'intitulait *servus domini*, mais cette fois-ci ce n'était pas du seigneur terrestre qu'il parlait²⁴⁷⁹. Seule la Vérité, qui ne pouvait résulter de son seul conseil, pouvait conserver à la fois la vérité de l'affaire en cours et la vérité de leur amitié mutuelle²⁴⁸⁰, et il déclare plus d'une fois qu'il manque d'éléments juridiques

tenere. Rescindere enim uel minuire concessa uel ea altere summa iniquitas est. Et quod alteri uis fieri, patere si tibi fiat, ut C. de rescind. uend. Ratas (Cod., 4, 47, 7), quam legem ponderandam puto, quia docet moralitatem que est summa summarum in regimine mundi, ut instit. de iure nat. § Ex non scripto (Inst. 1, 2, 9) ».

²⁴⁷⁶ *Rex romanorum*, in K. PENNINGTON, « Authority of the Prince », *loc. cit.*, p. 507, l. 401, et plus généralement l. 340-408, p. 505-507.

²⁴⁷⁷ *Queritur si rex romanorum*, in « Allegationes », *loc. cit.*, p. 502, l. 369-374 : « Set Virgilius fuit locutus de potentia mundana, non de uita beata. De primo ergo ad ultimum concludendo patet quod Cesar quodlibet libet licet, idest subditi tenentur obedire. Tamen si malefacit iram dei expectet, ut not. Host. extra de iudic. Cum uenisse[n]t [X, 2, 1, 12]. Ipse enim est qui humiliat et exaltat, ut in ymno beate uirginis, et terribilis est et quis resistet sibi ut in psalmo, et multa ad idem possunt allegari ».

²⁴⁷⁸ *Queritur si rex romanorum*, in « Allegationes », *loc. cit.*, Appendice, p. 48, l. 243-256 : « Ut cum bona conscientia omnia procedant et sine recidua guerrarum ; dubito tum propter iustitiam tum propter conscientiam, et maxime quia alterum pedem teneo in seppulcro ; et numquam fui materia vel autor alicuius guerre quam fuguram video si pax non fit, ut ff. de seruit. urb. pred. l. In re communi (Dig., 8, 2, 26) ».

²⁴⁷⁹ *Rex romanorum*, in « Authority of the Prince », *op. cit.*, p. 508, l. 409-413 : « Et quia ista questio propter suam altitudinem requirit maius ingenium quam meum, nichil scribere determinato modo audeo set expecto quod alii prudentiores decident quod uidetur eis de iure, et tunc dominus tamquam sapientior cunctis eliget quod uidebitur maiestati sue. Baldus de Perusio seruus domini ».

²⁴⁸⁰ *Rex romanorum*, in « Authority of the Prince », *op. cit.*, p. 510, l. 489 : « Hec sufficiant pro inquisitione ueritatis ceterum magnificus et illustrissimus dominus noster habet excellentiora collegia Italie, unde non portet ex dicto unius uel duorum conscientiam informare, set inquirere ueritatem que omnia uincit ut ait Exdras, nam

déterminants pour conclure en faveur de Giangaleazzo²⁴⁸¹. Dans la version révisée de son *consilium* (Barberini lat. 1408), Balde déclare, comme Cynus de Pistoie avant lui, que la *plenitudo honestatis* du prince ne lui importe pas moins que la *plenitudo potestatis*, et il ne valide pas sans une attention serrée l'avis politique souhaité par Milan, qui était en voie de créer un État territorial où le *signor* serait la source de toute juridiction. La lecture de *consilia* écrits par Christophorus et Paulus de Artionibus fut clé, à son aveu, dans la révision de son jugement²⁴⁸². Il rappelait la procédure féodale de *diffidatio*, largement exploitée en contexte anglais et espagnol. Si un seigneur cause un tort à son vassal, il doit faire appel à la cour des pairs, et si cette procédure échoue, il peut faire la guerre à son seigneur²⁴⁸³. En faveur des vassaux, Balde apportait une théorie des contrats d'une grande force protectrice²⁴⁸⁴. L'identification définitive de la source du pouvoir ne devait pas être une occasion de perdition pour le peuple. Balde ne voulait pour rien au monde renoncer à l'arbitrage princier²⁴⁸⁵, mais il voyait bien que la validation d'un mauvais gouvernant pouvait avoir pour conséquence la perte de beaucoup.

Il était aisé de valider le caractère irrévocable de la donation emphytéotique du duché de Milan, moins de rappeler à son protecteur qu'il y avait d'autres principes qui auraient pu s'y opposer. Il était encore plus difficile de mettre un frein à l'ascendant grandissant de celui qui voulait régir la Lombardie sans obstacle à sa volonté. Pourtant, courageusement, Balde disait clairement au prince de l'écouter et d'entendre ses doutes. Il préférait alléguer que conclure, *non consulendo set allegando*²⁴⁸⁶. Dans une première version révisée par la suite du *consilium*

hec est natura veritatis quod finaliter conseruat fidelem amicum. In oppositum autem laborat adulatio euitatum omnium inimica que placet in principio et displicet in fine ». Il pensait sans doute à la célèbre formule d'Aristote : *amicus Plato, sed magis amicus veritatis* (*Éthique à Nicomaque*, I, 4, 1096 a 13, éd. et trad. fr. J. TRICOT, Paris, 1959, rééd. 1997, p. 46 : « On admettra peut-être qu'il est préférable, et c'est aussi pour nous une obligation, si nous voulons du moins sauvegarder la vérité, de sacrifier même nos sentiments personnels, surtout quand on est philosophe : vérité et amitié nous sont chères l'une et l'autre, mais c'est pour nous un devoir sacré d'accorder la préférence à la vérité »).

²⁴⁸¹ *Ad intelligentiam sequendorum*, in « Allegationes », *loc. cit.* : « Inclite princeps in istis multum dubito et maxime quia per ista materia scripsi et consului ignorans hunc venturum casum. Allegations subditi et familiaris vestri Baldi de Perusio ».

²⁴⁸² *Rex romanorum*, in « Authority of the Prince », *op. cit.*, p. 501-502, lignes 253-257.

²⁴⁸³ *Rex romanorum*, in *Id.*, p. 496 : « Et si dominus malo ordine procedit, recurri debet ad pares curtis, et si hoc non sufficit, bellum geri potest, ut in c. primo § finali, de uassallo milite qui contum. est [Libri feudorum, 2, 21, 1] ».

²⁴⁸⁴ *Rex romanorum*, in *Id.*, p. 502, l. 259-272.

²⁴⁸⁵ *Ad intelligentia sequendorum*, in « Allegationes », *loc. cit.*, p. 54, l. 15-27 : « in c. i. de natura feudi, [Libri Feudorum, 1, 7, 1], ubi dicit quod non potest disuestire sine causa quia fides est de iure naturali tamen si aliquod motuum etiam leue mouet principem, de plenitudine potestatis facere potest, quod ei libet, iusta illud antiquum uerbum, si libet, licet, ut dicta l. Princeps et C. eodem l. Digna uox [Cod., 1, 14, 4], quia quandocumque possunt aliqua occurrere que pro bono uel malo sunt extimanda, nullus est melior arbiter et declarator eo, ut ff. de annuis legatis l. Meuia § finali [Dig., 33, 1, 13, 1], et not. Cynus C. de precibus imperat. offer. l. Rescripta [Cod., 1, 19, 7] ».

²⁴⁸⁶ *Rex romanorum*, in « Authority of the Prince », *loc. cit.*, p. 510, l. 489.

Ad intelligentiam sequendorum, il argumentait que si l'empereur régit mal la *res publica*, il peut être déposé par le pape, mais cela valait aussi pour les comtes et les barons qui oppriment leurs sujets. Ils peuvent être déposés, et le seigneur supérieur qui ne le faisait pas serait de mauvaise foi et un grand danger envers tous ceux qui lui sont confiés²⁴⁸⁷. Le prince Visconti ne pouvait pas léser ou diminuer l'honneur de ces vieux vassaux qui avaient des droits acquis depuis la paix de Constance, il ne devait pas troubler ce qui est en repos, et devait rester impassible comme la Justice en un cas où le changement serait foncièrement injuste²⁴⁸⁸. Le support principal de sa pensée était l'idée du droit naturel, qu'il avait déjà largement évoqué dans ses commentaires au livre des fiefs et au Digeste²⁴⁸⁹. Les vassaux sont obligés de rendre à Giangaleazzo l'hommage féodal, mais s'ils refusent, ils ne font que perdre leurs fiefs et ne doivent pas être davantage être punis. Personne ne pouvait forcer à accepter un nouveau seigneur, et Balde se mettait en peine de montrer au seigneur Visconti que tout droit qu'il voulait exercer devait être fondé sur l'équité, parce qu'en cas contraire, il agirait

²⁴⁸⁷ *Ad intelligentiam sequendorum*, in « Allegationes », *loc. cit.*, p. 64, l. 353-374 : « Quia priuilegium meretur ammittere qui concessa sibi abutitur potestate, cum ut superius dixi, etiam si ipse imperator male rempublicam regit, possit deponi per papam, ita comites et barones nimis affligentes subditos possunt deponi per imperatorem, nam dominus fidei suo uicem reddere debet quod si non fecerit merito censebitur maleficus, ut in c. i. de forma fidelitatis [Libri feudorum, 2, 6, 1] et in memoria sua sex debet habere situs econtra uassalus, scilicet incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile, ut in capitulo, de forma fidelitatis [Libri feudorum, 2, 6, 1] et extra de iure iurando, Ego N. [X, 2, 24, 4], quod moderni exorbitantes ab ordine rationis et in preiudicium anime sue pexime seruant. Seneca in libro i. de clementia ad Neronem ostendit multa posse set non omni ilcite [Ad Neronem Caesarem De Clementia, 1, 2] ».

²⁴⁸⁸ *Ad intelligentiam sequendorum*, in « Allegationes », *loc. cit.* : « Videtur igitur concludendum quod imperator non potest mutare statum nec minuere honorem ueterum uassallorum, et hoc expressum est in autentica de referendariis sacri palatii § Preterea. Idem in hiis qui perpetuo conduxerunt et similibus, qui perpetuarii sunt [...] nam iusticia debet esse constans et perpetua uoluntas, et in principe requiritur potissime tamquam in fonte iusticie. Iustitiam quippe colimus, et boni et equi notitiam profiteamur, equum ab iniquo separantes, et unde priuilegium principis debet esse perpetuum, ut in autentica que de dignat. § Illud [Nov., 6, 9, 2] et notatur C. in quibus causis in teg. rest. non est necess. l. i. [Cod., 2, 40, 1]. Item uarietas et uacillatio est legibus inimica et doli mali materia, ut notatur in autentica de relig. § finali. Unde maxime conuenit regibus et imperatoribus illud uerbum semel locutus est deus [Ps., 61, 12] et iterum, quod scripsi scripsi. Unde princeps debet habere unum calamum et unam linguam, et non plures linguas quia scriptum est que processerunt de labiis meis non faciam irrita [4, Esdras, 2, 1] et ideo debet esse immobilis, sicut lapis angularis [Is., 28, 16] et sicut polus in celo ».

²⁴⁸⁹ Dans ses *Commentaria in usus feudorum* (Lugdunum, 1585, de feudo guardia, cap. Notandum, fol. 8v, n. 2), Balde affirmait qu'un vassal ne pouvait être privé de son fief, « quia bonae et naturales consuetudines ligant principem, quia potentius est jus naturale quam principatus », et il affirmait en fol. 18v : « Pone, quod imperator vel rex Francorum creat aliquem ducem et investit eum de ducatu vel marchionem et investit eum de marchionatu [...] Numquid potest pro libito divestire eum ? Respondeo quod non, sed demum propter convictam culpam vel feloniam. Adde, quod nec successores in imperio vel regno possent [...]. Nec obstat quod imperator habeat plenitudinem potestatis, quia verum est quod Deus subiecit ei leges, sed non subiecit ei contractus, ex quibus obligatus est ». Dans les commentaires au Digeste, il disait succinctement : « Non solum est lex quod habet formam constitutionis, sed id quod habet formam contractus, l. penult. de donat. inter uir. et uxor [Dig., 24, 1, 66] » (ad Dig., 1, 4, 1, Quod principi placet, Munich, Staatsbibl., clm 6640, fol. 44v-44r, Venetiis, 1493, fol. 24v-45r, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 206, n. 14). Un des principes fondamentaux du droit naturel qu'il mettait en avant était tiré du *vim per vi repellere* : *unusquisque potest suam salutem tueri* (In Dig., 1, 1, de iustitia et iure, Venetiis, 1599, fol. 10vb, et il affirmait encore : *ius civile non potest eradicare ius naturale* (in Dig., 1, 1, de iustitia et iure, fol. 9va).

injustement²⁴⁹⁰.

En définitive, c'était la faiblesse de Wenceslas et les défauts de son gouvernement qui avaient permis l'essor d'une *Fürstenkönigtum* assurée de ses droits et de ses prérogatives, sans que l'on puisse dire que définitivement l'empereur perdait ses facultés souveraines pour les partager avec les électeurs. En 1418, son frère Sigismond de Luxembourg, bien plus consistant dans son gouvernement, affirmait lui sans crainte d'être contredit par les princes : *in sacro Romano imperio rem publicam dirigamus*²⁴⁹¹. Wenceslas apparaissait comme l'un des nombreux jalons qui, depuis 1250, voyait le déclin inexorable de l'Empire au profit des monarchies nationales, qui n'avait pu être conjuré par le règne brillant de Charles IV, qui avait même produit, à son corps défendant, de nouveaux aliments de censure souveraine. Charles IV, tout intelligent politique qu'il était, ne se faisait pas d'illusion, et il écrivait au chantre de l'Empire, Pétrarque, que les temps antiques étaient révolus, et que l'Empire n'était rien, sinon un fardeau monstrueux²⁴⁹².

C'est d'ailleurs sous son règne que la contagion de la déposition avait produit des effets stupéfiants, ce qui signalait qu'il y avait maintenant beaucoup de prétendants à la vertu mystique de l'intangibilité et du *dominium* universel. Pétrarque avait voulu être couronné poète lauréat sur le Capitole, le 8 avril 1341, lui qui voulait ressusciter l'ancienne grandeur romaine et ses lauriers non pas pour une gloire périssable, mais pour créer une puissance de jugement qui échapperait à l'amour de la gloire et serait constituée par le peuple romain. Personne ne pouvait douter, arguait-il, que Rome ressusciterait si seulement elle se connaissait elle-même²⁴⁹³. Dante avait déjà amalgamé la vertu christique et le souvenir d'Auguste, dès le début de sa *Monarchia*, citant le premier verset du deuxième chapitre de l'Évangile de Saint Luc : *au temps de César Auguste, il y eut un décret ordonnant de recenser toute la terre*. Il voulait montrer à quel point le dessein providentiel de Dieu avait voulu l'Empire pour gouverner la

²⁴⁹⁰ *Rex romanorum, loc. cit.*, p. 509, l. 450-469.

²⁴⁹¹ RYMER, *Foedera*, IV, 3, p. 44 ; v. cependant pour les contestations à son règne, et notamment la fronde de 1424, E. SCHUBERT, *Königsabsetzung im deutschen Mittelalter. Eine Studie zum Werden der Reichsverfassung*, Göttingen, 2005, p. 443-450.

²⁴⁹² C. C. BAYLEY, « Petrarch, Charles IV and the Renovatio Imperii », *loc. cit.*, p. 329-331. En 1378, Charles IV et son fils Wenceslas doivent subir de la part de Charles V une démonstration impériale humiliante. Entrant dans la ville de Paris, l'empereur et son fils ne chevauchent que des montures de couleur, alors que le roi de France se réserve le cheval blanc, pour bien manifester qu'il est empereur en son royaume (R. ELZE, « I segni del potere e altre fonti dell'ideologia politica del medioevo recentemente utilizzate », in *Atti del congresso internazionale tenuto in occasione del 90° anniversario della fondazione dell'Istituto storico italiano, 1883-1973*, Roma, 1973, p. 283-300, ici p. 287, réimpr. anast. London, *Päpste-Kaiser-Könige, op. cit.*, XII).

²⁴⁹³ J. B. TRAPP, « The Poet Laureate : Rome, Renovatio, and the *Translatio Imperii* », in *Rome in the Renaissance : the City and the Myth*, P. A. RAMSAY (éd.), Binghampton, 1982, p. 93-105 ; Pour des passages qui reflètent la souveraineté du poète, voir la *Collatio Laureationis* (*Opere Latine di Francesco Petrarca*, éd. A. BUFANO, Torino, 1975, vol. 2, p. 1265 sq.) et les *Rerum familiarum libri* (VI, 2, 14).

terre aux côtés de l'Église, *afin qu'il n'y ait aucun ministère de notre bonheur qui soit dépourvu de son ministre*²⁴⁹⁴.

Cola di Rienzo, un notaire de la chambre capitoline romaine, se présentant comme une humble créature envoyée par l'Esprit-Saint²⁴⁹⁵, prétendra qu'il ne peut y avoir de prétendants à l'Empire ni de puissance pontificale sans le peuple de Rome. Il avait un don certain pour absorber tous les raisonnements séditieux de l'Europe médiévale, et il fut même un de ceux qui colporta le ragot de la survie de Jean I^{er} le Posthume, tant il affectionnait l'idée de nouveaux dirigeants surgissant de nulle part pour être les réformateurs au nom de Dieu. Deux lettres des 18 septembre et 7 octobre 1354 affirmaient que Jean serait le dernier empereur du monde qui pourrait conquérir la Terre promise et régner depuis Jérusalem²⁴⁹⁶. Il écrivait aux Villes d'Italie le 19 septembre 1347 qu'elles devaient toutes se soumettre, car le Sénat et le Peuple romain ont autorité sur toute la terre. Les dignités devaient être révoquées qui ne venaient pas du peuple romain lui-même²⁴⁹⁷. Le duc de Bavière et le roi de Bohême, qui se disaient rois des Romains, ne faisaient qu'agir au détriment de l'Italie et de la foi chrétienne²⁴⁹⁸. Il voulait convoquer à Rome les électeurs d'Empire, ce qu'un témoin des procédures, un espion du pape Clément VI, rapporte en ces termes²⁴⁹⁹ :

« Après qu'il ait reçu son titre de chevalier, il avança plusieurs arguments juridiques contre les électeurs d'Empire : ils devraient venir à la Ville en sa présence défendre pourquoi ils avaient pu croire qu'ils avaient juridiction pour élire l'empereur [...]. L'élection de l'empereur est en effet dévolue au Peuple Romain, et il se proposait de le prouver en droit »

²⁴⁹⁴ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, op. cit., p. 971-972, faisant référence au *De Monarchia*, I, 16. Charles IV de Bohême était peut-être méfiant envers le trop-plein de mystique impériale, mais il ne manque pas, couronne en tête et glaive en main, de lire à l'église le jour de Noël la septième leçon des Matines qui contenait justement le passage de Luc, 2, 1, *Au temps de César Auguste* (M. BLOCH, *Les rois thaumaturges*, op. cit., p. 203).

²⁴⁹⁵ A. COLLINS, *Greater than Emperor. Cola di Rienzo (c. 1313-1354) and the World of Fourteenth-Century Rome*, Michigan, 2002, p. 60 et 96. L'Antienne *Veni Creator Spiritus*, chantée pour l'ordination des prêtres et la consécration des évêques depuis le XI^e siècle, fut en particulier chantée après la victoire remportée par Cola contre la faction rivale des Colonna.

²⁴⁹⁶ *Istoria del re Giannino di Francia*, éd. L. MACCARI, Siena, 1893, p. 158-167.

²⁴⁹⁷ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, *Kritischer Text. Lesarten und Anmerkungen*, éd. K. BURDACH et P. PIUR, Berlin, 1912, p. 41 : « Révoquant toute autorité, juridiction, pouvoir et toutes les aliénations de dignité provenant du pouvoir et de l'autorité impériale, nous avons restauré les anciens droits du peuple romain pour nous-mêmes et le peuple ». À l'égard des souverains de la chrétienté, Cola retrouvait le ton de Barberousse (cf. A. LATOWSKY, *Emperor of the World*, op. cit., p. 155).

²⁴⁹⁸ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, op. cit., p. 102-104.

²⁴⁹⁹ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 4, *Anhang. Urkundliche Quellen zur Geschichte Rienzos*, éd. K. BURDACH et P. PIUR, Berlin, 1912, p. 8. Le pape, qui l'avait pourtant soutenu à l'origine, s'insurgea vertement : « Il a pour intention de révoquer les concessions faites depuis la fondation de Rome, mais il ne peut y prétendre que *de facto*, parce qu'il ne peut le faire *de iure* (*Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 4, op. cit., p. 40 ; v. de manière générale D. WOOD, *Clement VI : The Pontificate and Ideas of an Avignon Pope*, Cambridge, 1989, p. 79).

Il promettait dans son messianisme qu'alors les dissensions cesseraient, que l'état de gloire antique serait restauré et que la justice trônerait sur le Capitole, berceau de la cité, tête du monde, résidence du sénat et des consuls qui, du haut de la colline, gouvernaient le monde. En 1143, le Capitole était devenu la résidence du conseil de la commune de Rome, après avoir été reconstruit sur l'emplacement des ruines antiques²⁵⁰⁰. Le ton de Cola était largement inspiré de la tradition joachimite²⁵⁰¹, et il utilisait abondamment les lettres de Pierre de la Vigne. Rome était vide de son pape, une veuve âgée, et la lutte pour l'Empire battait son plein. Cela laissait la place pour un nouveau rédempteur²⁵⁰² : *comme le Christ, dans la trente-troisième année de sa vie, ayant jeté à bas les tyrans de l'enfer et libéré les âmes, monta couronné jusqu'au ciel, moi, dans la même année de ma vie, en tant que vainqueur sur les tyrans et seul libérateur de son peuple, j'ai désiré être élevé aux lauriers du Tribunal*.

Il n'était que le troisième membre, disait-il, de la sainte trinité du pouvoir de la Chrétienté, empire, papauté et tribunal. Mais comme il était à la tête de Rome, *caput mundi*, il avait toute légitimité pour réformer le monde. Il se comparait aussi au *Katechon*, retardant la venue de l'Antéchrist²⁵⁰³. Lui, le petit moineau, l'oiseau plébéen, fils d'un tavernier et d'une lavandière, *consul des orphelins, des veuves et des pauvres*, serait celui qui foule aux pieds le lion et le dragon, comme disait le Psaume 91 (v. 13). En reflet de sa geste messianique, une fresque peinte sur le mur de l'église Sainte Marie-Madeleine de Rome montrait l'ange aux armes de la Ville foulant aux pieds l'aspic, le basilic, le lion et le dragon²⁵⁰⁴.

Après avoir revendiqué le consulat en 1343, il avait finalement choisi la *tribunicia potestas* plutôt que les autres magistratures romaines pour caractériser son pouvoir, plongeant dans l'époque pré-impériale. Il en avait exhumé le souvenir de ses lectures de Tite Live, Sénèque, Cicéron et Valère Maxime. Son amour de la littérature classique est exposé

²⁵⁰⁰ E. CONTE, « Roman Public Law in the Twelfth Century », in *Empire and Legal Thought. Ideas and Institutions from Antiquity to Modernity*, E. CAVANAGH (éd.), Leiden/Boston, 2020, p. 189-212, ici p. 195, R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 107.

²⁵⁰¹ M. REEVES, *The Influence of Prophecy in the Later Middle Ages : A Study in Joachimism*, Oxford, 1969, p. 318-319 et 420-421 ; ID., *Joachim of Fiore and the Prophetic Future*, London, 1976, p. 70-71 ; R. E. LERNER, *Refrigerio dei santi : Gioacchino da Fiore e l'escatologia medievale*, trad. it., Roma, 1995 ; H. GRUNDMANN, *Gioacchino da Fiore : vita e opere*, trad. it. G. L. POTESTA, Roma, 1997 ; A. VAUCHEZ, *Saints, prophètes et visionnaires. Le pouvoir surnaturel au Moyen Âge*, Paris, 1999 ; ID. (éd.), *Prophètes et prophétisme*, Paris, 2012.

²⁵⁰² *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, op. cit., p. 57.

²⁵⁰³ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, op. cit., p. 324 : « Mais peut-être que moi, qui aime [les membres du clergé] et les protège contre les tyrans et les usurpateurs des juridictions ecclésiastiques, lorsque je serai ôté du milieu [2, Thess., 2, 7], moi qui fut prévu, révélé et connu de ce même clergé, me succèdera à Rome un autre, imprévu, impensé et caché, qui, autant que j'étais le défenseur, sera lui le désolateur [...]. Et ainsi, une fois ôté Cola, clément envers les malheureux et sévère à l'égard des méchants, lui succèdera Chayn, persécuteur de l'Église ».

²⁵⁰⁴ G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 162.

en ces termes²⁵⁰⁵ : *délaissant toutes les autres études, je tournais mon attention exclusive vers les lectures des hauts faits de l'ancien empire et à la mémoire des hommes vertueux*. Son tribunat voulait être une entreprise de paix, de liberté et de justice, pour la libération de la *sainte république romaine*²⁵⁰⁶, à une époque où le Sénat de la Ville n'était plus qu'une fonction dévaluée, et que les grandes familles de Rome, Orsini, Colonna, Savelli, Annibaldi, Gaetani et Conti, ne cessaient de se faire la guerre et avaient fini par mettre Rome à l'agonie²⁵⁰⁷. Cola se présentait comme la pierre, le Christ, rejeté par les bâtisseurs/barons de Rome et devenue la pierre d'angle (Matth., 21, 42-44)²⁵⁰⁸.

En 1346, un an avant de s'emparer du pouvoir, Cola exploitait déjà puissamment toutes les potentialités révolutionnaires de la *lex regia de imperio*, et plus précisément une de ses variantes, la *lex de imperio vespasiani* (ca. 69-70), fragment qui aurait été caché par Boniface VIII lui-même derrière le chœur de la basilique Saint-Jean du Latran, là où il l'avait exhumée²⁵⁰⁹. Il traduisit la tablette originelle de Vespasien en dialecte romain, alors que jusqu'à lui il semble que personne n'avait tenté de la déchiffrer²⁵¹⁰, Odofrère lui-même ayant noté dans sa *Lectura super Digesto Veteri* que personne ne pouvait comprendre les anciennes inscriptions qui étaient écrites en majuscules, à la mode de la Rome impériale²⁵¹¹. Le notaire avait étudié au *studium* de Rome couvé par les papes et comptait des juristes dans son entourage, dont Matteo dei Baccari, qui connaissait bien l'œuvre de Cynus de Pistoie. Cola se faisait le généalogiste et l'antiquaire de sa propre cause. Il exposa solennellement, dans l'enceinte de la basilique du Latran, qu'il était clair sur son fondement que le peuple romain avait eu un jour autorité pour gouverner le monde, et avait autorité pour choisir celui qui la gouvernerait.

Le cardinal de Florence Zabarella, auteur en particulier d'un commentaire aux

²⁵⁰⁵ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, *op. cit.*, p. 150.

²⁵⁰⁶ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, *op. cit.*, p. 17.

²⁵⁰⁷ S. CAROCCI, « Baroni in città : considerazioni sull'insediamento e i diritti urbani della grande nobiltà », in *Rome aux XIII^e et XIV^e siècles*, E. HUBERT (éd.), Roma, 1993, p. 137-173, et le chapitre 5, « Cola and the Barons », in R. G. MUSTO, *Apocalypse in Rome : Cola di Rienzo and the Politics of the New Age*, Berkeley, 2003, p. 83-103.

²⁵⁰⁸ v. R. G. MUSTO, *Apocalypse in Rome*, *op. cit.*, p. 140.

²⁵⁰⁹ A. COLLINS, « Cola di Rienzo, The Lateran Basilica and the *Lex de Imperio* of Vespasian », *Mediaeval Studies*, 60, 1998, p. 159-183 ; C. E. BENES, « Cola di Rienzo and the Lex Regia », *Viator*, 30, 1999, p. 231-252. Pour un essai d'interprétation du contenu de la tablette, désormais exposée au *Museo Capitolino*, dans son origine antique, F. HURLET, « La *Lex de imperio Vespasiani* et la légitimité augustéenne », *Latomus*, 55, 1992, p. 261-280 ; P. A. BRUNT, « Lex de imperio Vespasiani », *Journal of Roman Studies*, 62, 1972, p. 95-116.

²⁵¹⁰ v. la relation de l'Anonyme Romain, *The Life of Cola di Rienzo*, éd. et trad. J. WRIGHT, Toronto, 1975, p. 31, n. 4 : « Tutta die se speculava nelli intagli de marmo, che iaccio intorno a Roma. Non c'era aitrì che esso che sapessi leijere li antichi pitafij. Tutte scritture antiche vulgarizzava ; queste fegure de marmo iustamente interpretava... Non moito tiempo passao che ammonio lo pueopolo per uno bello sermone vorgare, lo quale fece in Santo Janni de Laterano, dereto dello Choro. Nello muro fece ficcare una granne e magnifica tavola de metallo con lettere antiche scritta, la quale nullo sapeva leifere né interpretare, se non solo esso ».

²⁵¹¹ éd. Bononiae, 1550, fol. 7v, col. 2.

Clémentines (ca. 1391-1402), juriste de Padoue, ira lui aussi consulter la tablette en 1390, sous le pontificat troublé de Boniface IX²⁵¹², et en tire des conséquences toutes autres. Au fond, il regardait la tension entre prince et peuple avec un certain dédain. Les vieilles lois avaient pu attribuer toute puissance au prince parce qu'elles ne connaissaient pas encore le rôle des *sacerdotes christianorum*. Il avait vu lui aussi les inscriptions de la *lex vespasiana*, et il savait bien que le rôle du peuple n'était pas aussi caduc que voulaient bien le dire les partisans de la puissance absolue du prince. En revanche, Constantin était passé par là, et il avait tout donné au pape, et il avait fait cela en commun avec le Sénat et le peuple de Rome. La cause était entendue : l'héritier de Pierre possédait tout l'Occident et la Ville, bien que cela soit largement compris comme *de iure*, et non *de facto*²⁵¹³.

Cola di Rienzo employait à outrance l'imagerie prophétique et apocalyptique popularisée par les Minorites, et tous ceux qui ambitionnaient le pouvoir suprême. Il voulait ainsi être identifié avec le prophète de Jérémie, qui vient planter et détruire, et il savait bien que cela le plaçait symboliquement au-dessus des nations, comme l'interprète et l'agent privilégié du roi des rois :

« Et note bien que j'ai vu les cieux ouverts, et j'ai vu un cheval blanc, qui avait pour nom *fidèle et vrai*, sur lequel [le roi des rois] était assis. C'est dans la vérité qu'il juge et fait la guerre, et ses yeux sont une flamme de feu. Sur sa tête reposent de nombreuses couronnes, il est vêtu d'une tunique tachée de sang, et son nom est Verbe de Dieu [...]. De sa bouche sort une épée acérée, avec laquelle il laminera les nations, et il les gouvernera avec une fêrule de fer [...], et il a sur son vêtement et sur sa jambe un nom qui est écrit : ROI DES ROIS ET SEIGNEUR DES SEIGNEURS ».

Les glossateurs contemporains de l'Apocalypse de Saint Jean n'identifiaient pas toujours le

²⁵¹² Pour une présentation générale du pontificat, v. E. VANSTEENBERGHE, « Boniface IX », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 9, Paris, 1937, col. 909-922 ; M. FANTASIA, *I papi pugliesi : Bonifacio IX, Innocenzo XII, Benedetto XIII*, Fasano, 1987 ; F. JANKOWIAK, « Boniface IX », in *Dictionnaire historique de la papauté*, P. LEVILLAIN (éd.), Paris, 1994, p. 236-237.

²⁵¹³ CARDINAL ZABARELLA, *In librum primum Decretalium*, c. Venerabilem, De electione et electi potestate, X, 1, 6, 34, n° 8, Lugdunum, 1558, fol. 139v, cit. par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, op. cit., p. 259 : « Et canoniste communiter dicunt quod sic [...] ac secundum leges civiles forte aliquibus aliter videretur dicendum tamen, post tempora suscepti baptismatis per imperatorem, etiam de iure civili premissa procedere videntur. Sed vetuste leges non cognoverunt sacerdotium Christianorum et tunc dicebatur omnis potestas esse in principe [...] et hoc per translationem factam in eum a populo romano per legem regiam [...]. Vidi tamen eneam tabulam que adhuc est Rome in ecclesia sancti Joannis lateanensis in qua descripta est potestas per senatum et populum romanum tradita Vespasiano. Et ex illa tabula constat non omnem potestatem ab initio fuisse translata in principem sed sub vertis capitulis, ita quod etiam post translationem remansit potestas romano populo condendarum legum quod vult ille [...]. Quicquid autem tunc fuerit, postea sic invaluit quod omnis potestas esset in principe. Sed Constantinus monarcha quarto die sui baptismatis cum omni senatu et populo romano decrevit potestatem hanc ad romanum pontificem pertinere in ipsa urbe, de ele. fundamenta li. VI [c. 17, VI, 1, 6]. Item et in omnibus provinciis occidentalibus. Item et in Italia, XCVI di. Constantinus [c. 14]. Unde in urbe romana et in Italia et provinciis occidentalibus etiam in actu et exercitio ; in multis tamen, ut videmus, aliter est de facto ».

cavalier *fidelis et verax* au Christ lui-même, mais il est clair que la surenchère des figures tutélaires était destinée à rendre son argumentaire politique indépassable.

Le légiste et mystique avisé qu'il était voulait tirer de ces autorités les conséquences les plus étendues en ce qui concerne sa supériorité. Le 20 mai 1347, jour de la Pentecôte, qui avait pour lui une signification essentielle, Cola di Rienzo proclame le retour de la République romaine. Le nouveau gouvernement, le *buono stato*, devra restaurer la paix, la prospérité, faire de Rome à nouveau le centre du monde. Il exposait sa personne à tous les dangers par amour pour le pape et pour le salut du peuple. Clément VI s'était entretenu avec le jeune Cola di Rienzo lors d'une ambassade conduite à Avignon en 1343-1344, et le 20 mai 1347, Cola fait proclamer recteur de la Ville en même temps que lui le vicaire du pape au spirituel, l'évêque Raymond d'Orvieto, ce que le pape confirma. Mais il se signale rapidement par une politique autoritaire dans les États de l'Église, parce qu'il lisait dans la *lex vespasiana* que l'empereur avait, entre autres droits, celui de déplacer les limites du tracé primitif de la Ville, le *pomerium* : aussi son pouvoir s'étendait-il à toute l'Italie²⁵¹⁴. Le 1^{er} août, l'évêque d'Orvieto le quitta, fâché de ses méthodes. Il n'était pas étonnant que la papauté, qui l'avait soutenu à l'origine, regardât désormais avec inquiétude les innovations que Cola opérait dans Rome, avec toute l'habileté d'un poète et d'un juriste nourri à la foi de Dante et Pétrarque, doublé d'un orateur hors pair, qui savait lever les foules et les conduire où il voulait. Il était d'autant plus dangereux qu'il avait un goût prononcé pour la mise en scène liturgique, et qu'il savait combiner *laudes regiae* et *leges regiae* pour maximiser la force inexorable de ses prétentions politiques.

La puissance symbolique atteint un sommet lors des cérémonies des 1^{er} et 15 août 1347. Le 1^{er} août était un jour illustre à Rome, parce que c'était l'anniversaire, selon les *Mirabilia urbis*, de la prise du titre d'Auguste par Octave, et cinq siècles plus tard, de l'arrivée des chaînes de saint Pierre²⁵¹⁵. Cola déclare Rome capitale du monde et assise de la foi chrétienne. Il se place en rival direct des papes, osant toucher à la plus haute des matières, la Donation de Constantin²⁵¹⁶. Il entend la messe au sein du baptistère du Latran et plonge dans la piscine de pierre où Silvestre avait baptisé Constantin et l'avait miraculeusement purifié de la peste. Il passe la nuit au baptistère sur un lit de parade, signe de ses noces éternelles avec le

²⁵¹⁴ R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 168.

²⁵¹⁵ R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 106 et 169. La compilation des *Mirabilia urbis* fut rédigée vers 1140 par Benoît, chanoine de Saint-Pierre, et elle était précédée d'un traité sur l'histoire primitive de Rome destiné à intégrer la fondation de la Ville au schéma de l'histoire universelle, ce qui était courant dans les grandes chroniques depuis le XI^e siècle, comme celle d'Otton de Freising.

²⁵¹⁶ V. AIELLO, « Il mito di Costantino nella Roma di Cola di Rienzo », in *Costantino il Grande tra medioevo ed età moderna*, G. BONAMENTE et al. (éd.), Bologna, 2004, p. 81-120.

Saint Esprit, et revêt un manteau de pourpre, réplique de la chlamyde de la Donation. Le matin suivant, il est fait chevalier du Saint Esprit, *candidatus Spiritus sancti miles*, et annonce la résurrection des droits du peuple romain²⁵¹⁷.

Le 15 août, il se proclame Auguste et reçoit pas moins de six couronnes, dont le modèle était fourni par le *Livre des cérémonies impériales*, traité composé à Rome vers 1030, et auquel Pétrarque avait redonné un éclat quelques années plus tôt²⁵¹⁸. Parmi les différentes coiffures, inspirées de Byzance, on trouvait les couronnes de feuillage, la couronne de plumes de paon, la mitre, inspirée du *camelaucum* byzantin qui, dans la première moitié du XI^e siècle, était devenue la coiffure liturgique du pape puis des évêques. On trouvait encore le *phrygium*, en souvenir des Troyens dont procède l'Empire romain, et enfin le diadème d'or sur lequel courait l'inscription : *Rome, capitale du monde*. Le peuple de Rome perpétuait pour la procession du 15 août la monstration de l'icône achérotipe du Christ qui, depuis le VIII^e siècle, était un symbole de la liberté de la Ville. Sa tradition était préservée par la Confraternité du Sauveur, essentielle dans la prise de pouvoir de Cola, qui proclamait pendant la marche : *Ecce salvator ! Veniat imperator !* Cette procession avait déjà eu par le passé des conséquences politiques embarrassantes. Le 14 août 1239, les partisans de Frédéric II accueillent à Rome l'image du Sauveur en criant *Ecce salvator ! Veniat imperator !*²⁵¹⁹. Cola di Rienzo commencera à partir de ce moment à renier ses origines plébéiennes, préférant prétendre qu'il était l'enfant illégitime d'Henri VII ayant séduit sa mère²⁵²⁰. Il persistait à dire qu'il allait être un grand seigneur ou un empereur, et qu'il allait persécuter tous les barons de Rome²⁵²¹.

Son gouvernement romain ne dépassa cependant pas l'année 1347, et dès le 15 décembre, il dut abdiquer toute autorité. Même à ce moment-là, il n'était pas dénué de triomphalisme dans le malheur, et se conduisait avec superbe selon l'Anonyme Romain²⁵²². Il fuit Rome au début de 1348, et sa déchéance faisait dire ironiquement au pape : *non sunt verba consona factis*. Il prétendra plus tard qu'il n'avait abdiqué que pour laisser la couronne mortelle et mériter à

²⁵¹⁷ *The Life of Cola di Rienzo*, op. cit., p. 70-73 ; v. G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 160-161.

²⁵¹⁸ v. l'édition du texte dans P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Rom und Renovatio*, op. cit., vol. 2, p. 90-104, et les remarques de R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 80. Le livre liturgique reprenait la tradition romaine, l'empereur étant présenté comme le *praecelsus monocrator*, et il montait, en imitateur de Jules César, en procession solennelle jusqu'au temple de Saturne, qui lui avait donné la domination sur le monde.

²⁵¹⁹ v. R. FOLZ, *L'idée d'empire en occident*, op. cit., p. 169, qui cite la *Vita Gregorii IX* éditée in L. A. MURATORI, vol. 3, op. cit., p. 586) ; v. aussi A. COLLINS, *Greater than Emperor*, op. cit., p. 51.

²⁵²⁰ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, op. cit., vol. 3, p. 50 et 79.

²⁵²¹ *The Life of Cola di Rienzo*, op. cit., p. 37.

²⁵²² *The Life of Cola di Rienzo*, op. cit., p. 93 : « 'Il ne m'a fallu que sept mois pour descendre de mon *dominium*'. Quand, après avoir pleuré, il eut prononcé ces mots, il monta sur son cheval, et, faisant sonner les trompettes d'argent, flanquées de l'insigne impérial, il en descendit triomphalement ».

Jérusalem la gloire du martyre. Il voulait entrer dans l'ordre des Hospitaliers, qui avait jadis assisté les derniers instants de Raymond VI de Toulouse²⁵²³. Désormais, Cola banni voulait défaire ce que Constantin avait fait, et il arguait de la corruption et de la violence de l'Église d'Avignon. Ce n'était pas illogique, compte tenu de son attachement aux figures spirituelles de la papauté comme celle de Célestin V dont il vénérât la mémoire. Un texte de la fin du XIII^e siècle, le *Liber de Flore*, annonçait le nouvel avènement de ce pape angélique qui inaugurerait l'ère du Saint-Esprit, de concert avec l'empereur des Romains, pour réformer le monde²⁵²⁴. Cola avait effectué une retraite de deux ans parmi les ermites du Mont Majello, dans les Abruzzes, pénétrés de culture joachimite. C'est un des chefs de file du groupe, fra Angelo de Monte Vulcani, qui avait transmis à Rienzo la prophétie du pape angélique²⁵²⁵.

Faute de pouvoir lui-même relever le rêve de rétablissement impérial, il avait tenté de transposer à la figure de Charles IV les espoirs messianiques des Fraticelles. Cola voulait à toutes forces sa révolution, et il la voulait désormais par procuration, en se projetant sur un autre²⁵²⁶. Lui qui avait appelé toute l'Italie à désigner un nouvel empereur italien le 24 juin 1348²⁵²⁷ se rabattait par défaut sur un récipiendaire germanique, se souvenant certainement des espoirs que Dante avait autrefois placés dans le grand-père de Charles, Henri VII. Il en serait le précurseur, le Jean-Baptiste, et en retour, il le ferait roi de toute l'Italie²⁵²⁸. Pour prix de ses bons conseils, il fut jeté en prison, et Charles IV s'efforça de ne surtout pas les suivre. Pendant cette période, il écrit des gloses à la *Monarchia* de Dante et vitupère contre ceux qui disent que le monarque tient sa légitimation de l'Église. En avril 1352, il est remis à Innocent VI, qui ne lui tient pas rigueur de toutes ses agitations, et veut se servir de lui pour rétablir l'ordre à Rome. Il y revient en homme libre en septembre 1353.

En 1354, il parvient même à une résurrection brève et tragique de son pouvoir. Il n'avait rien perdu de son obsession de l'*Imitatio Christi*, comparant son entrée à la foule qui acclamait

²⁵²³ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, op. cit., vol. 3, p. 70.

²⁵²⁴ v. l'édition partielle du Ms. 138 de la bibliothèque municipale d'Arras (ca. 1380), in H. GRUNDMANN, « Liber de Flore, Eine Schrift der Franziskaner-Spiritualen aus dem Anfang des 14. Jahrhunderts », *Sonderabdruck aus dem Historischen Jahrbuch*, 49, 1929, p. 1-91 et les remarques de G. L. POTESTA, *Prophétie et souveraineté*, op. cit., p. 131-133. L'impie Boniface VIII devait être abaissé et un oint serait révélé.

²⁵²⁵ L. DABADIE, « L'ambassade prophétique de Cola di Rienzo à la cour de Charles IV (1350-1352). Un réexamen », *Annali di Scienze Religiose*, 13, 2020, p. 337-380, ici p. 338.

²⁵²⁶ v. sa *Responsiva oracio*, qui répondait aux réserves formulées par Charles IV : « Etenim Roma Italiaque possessis imperialiter, sicut decet, nullum est dubium, quin et pacifice christianis omnibus imperabis ac infideles reges et populos propinquos sternere poteris et remotos » (*Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, op. cit., p. 318).

²⁵²⁷ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, vol. 3, op. cit., p. 152-157.

²⁵²⁸ Voici ce que rapporte la *Chronicon Estense* du discours de Cola devant la cour pragoise (éd. E. P. VICINI et G. BERTONI, Città di Castello, 1908, p. 172-173 : « Tunc talis Papa mictet pro vobis Imperatore, et me, qui debemus esse unum idem cum domino Papa in dicta civitate, et ibi coronabit vos corona aurea regni Sicilice, Calabrie, Apulie, Terre-Laboris, Abruçii et aliarum, me autem coronabit corona argentea, et constituet me regem Rome, et totius Ytalie, et ita erimus ambo unum idem cum domino Papa »).

le Sauveur lors des Rameaux²⁵²⁹ : *Le Sacré Peuple Romain lui-même vint en personne pour rejoindre Cola di Rienzo hors des murs de la ville, avec des palmes, des rameaux d'olivier et des branchages, criant comme un seul homme, avec des transports de jubilation et au son des trompettes : 'Qu'il vive longtemps !* Ce type d'entrée triomphale n'avait pas été inconnu de la papauté. Le *Liber pontificalis* racontait qu'Alexandre III, revenant d'Anagni, avait été accueilli par le peuple de Rome avec des rameaux d'oliviers, chantant les louanges du pape et les yeux fixés sur sa face, *comme s'ils voyaient celle du Christ*²⁵³⁰. Cola avait tellement insisté sur la nature souveraine de sa personne qu'il subira la colère et le lynchage de la foule romaine. Conduit au sommet du Capitole, là où, dit l'Anonyme Romain, il avait condamné plusieurs hommes, il est pendant plus d'une heure maintenu sous les regards de la foule, avant qu'un Romain, Francesco di Vecchio, se décide à l'éventrer le premier à l'aide d'un poignard, ce qui est le signal de la curée. Son cadavre est ensuite mutilé, traîné par les pieds, il est décapité comme un animal de boucherie, dans un contexte italien où la violence contre les tyrans se faisait de plus en plus fréquente. Les restes du corps furent exposés pendant deux jours, et le troisième jour traînés au *Campo dell'Augusta*, devant le palais Colonna, pour être brûlés. Il fallait qu'il ne resta rien de lui : toute résurrection lui était symboliquement interdite²⁵³¹.

Les aventures instituant et destituant Cola di Rienzo, à la conclusion tragique, manifestaient l'extrême volatilité du discours d'intangibilité et les conséquences parfois dramatiques sur le corps du déposé. Un illuminé pouvait, à la force du verbe et de la violence, menacer les équilibres institués, mais la seule force romaine de l'Empire voyait contre elle trop d'opposition, et c'est dans cette ultime naïveté ou folie que la vie de Cola di Rienzo finit tragiquement. Il valait certainement mieux pour la paix de l'Europe que Charles IV renonce aux idéaux de grandeur et d'un renouveau de l'opposition à la Curie conseillé par Cola pour se concentrer sur l'accroissement et la stabilisation de l'ensemble culturel allemand, auquel il donnait au moins une véritable cohérence institutionnelle, moyennant un usage plus mesuré et plus efficace de la mystique romaine et liturgique. L'exaltation christique et romaine de son entreprise montrait bien comment les schémas traditionnels de la déposition grégorienne pouvaient être appréhendés dans de nouvelles perspectives déliées de leur sens originel et

²⁵²⁹ *Briefwechsel des Cola di Rienzo*, op. cit., vol. 3, p. 77.

²⁵³⁰ *Liber pontificalis*, éd. J. DUCHESNE, op. cit., vol. 2, p. 446 ; v. en général le chapitre 4 de S. BERTELLI, *Il corpo del re : Sacralità del potere Nell'Europa medievale e moderna*, Ponte alle Grazie, 1995, trad. angl. R. BURR LITCHFIELD, *The King's Body : Sacred Rituals of Power in Medieval and Early Modern Europe*, Philadelphia, p. 62-96.

²⁵³¹ v. le récit complet et les références à l'Anonyme romain dans R. VILLARD, *Tyrannicide en Italie*, op. cit., p. 54 et 467 ; A. ZORZI, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge », in *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, E. CROUZET-PAVAN et J. VERGER (éd.), Paris, 2007, p. 225-241, ici p. 236-237.

lourdes de potentialité révolutionnaire pour parachever l'éclatement de l'Europe, à la faveur de la dissémination des discours de perfection institutionnelle.

§2 – Mystique des droits populaires et déclin du bien commun

Les penseurs les plus lucides sur la question du tyrannicide et la censure du mauvais gouvernement savaient instinctivement qu'il ne fallait toucher à ces matières qu'avec une extrême précaution, pas seulement oratoire, mais dans une perspective magnifiée par le souci de l'unité, du bien commun et de la paix. De même, les penseurs engagés dans le siècle, comme Jean Gerson, avaient parfois le don d'éviter l'hystérisation de la scène politique qui, aux temps du Grand Schisme et de la guerre de Cent ans, avait tant de raisons pour s'enflammer²⁵³². La *politia* était de plus en plus livrée aux invocations axiomatiques et vides du bien commun, et la conséquence était dramatique. L'idée du corps mystique était de plus en plus populaire en Espagne au XIV^e siècle, pénétrant les consciences par l'intermédiaire d'Alvaro Pelayo, pénitencier de Jean XXII, et par la lecture de Gilles de Rome, dont le miroir des princes connaît une vive diffusion, Juan Garcia de Castrogeriz écrivant une fameuse *Glosa castellana al Regimiento de Principes* de Gilles de Rome²⁵³³.

La situation politique ibérique qui faisait une large place au gouvernement négocié. Il faut mentionner en particulier l'importance du *Justicia de Aragón*, gardien des *fueros*, dont la fonction était apparue au XII^e siècle, et qui jouissait d'une compétence personnelle, non déléguée et perpétuelle. Il promulguait les sentences dictées par la Cour du roi, et avait également une compétence locale. Aux Cortès d'Egea, en 1265, le *Justicia* était devenu un juge spécial des procès entre le roi et les nobles, et il avait le pouvoir de proposer au nom de la communauté des *contrafueros* ou *contrefacció* si le roi ne respectait pas les constitutions adoptées de façon collective²⁵³⁴. La formule consacrée du préambule du onzième livre des

²⁵³² Il insistait cependant beaucoup sur le *pro ratione voluntas*, un adage universellement applicable à Dieu selon lui, ce qui trahit l'influence d'Ockham (v. *Opera poetica*, opus 153, v. 399-411, p. 126, in *Oeuvres complètes*, vol. 4, éd. P. GLORIEUX ; v. E. MARGUIN-HAMON, « *Sit pro ratione voluntas* », in *Droit, pouvoir et société*, op. cit., p. 51). Mais il affirmait également : « Hic manifestum est eos errare, qui dicunt dominia omnia ad ipsos spectare, et quod agere possunt ad eorum arbitrium et voluntatem, omnia quae subiectorum sunt, absque ullo titulo ad se trahendo, quid hoc sibi vult » (*Sermo ad regem Franciae nomine universitatis Parisiensis*, in *Opera*, vol. 4, Paris, 1606, col. 799). Il se révélait, dans une cohérence personnelle, conciliariste dans l'Eglise et absolutiste dans l'Etat, parce que cela servait mieux la cause de leur *status* respectifs. En particulier, il prononce un sermon le 23 mars 1415 en faveur de la poursuite du concile de Constance malgré la fuite de Jean XXIII, Balthazar Cossa (S. VALLERY-RADOT, « La dramatique conciliaire à Constance », loc. cit., p. 210).

²⁵³³ éd. J. BENEYTO PEREZ, Madrid, 1947, 3 vol.

²⁵³⁴ E. SARASA SANCHEZ, « El Justicia de Aragón y las cortes en la Edad Media », in *Cuarto Encuentro de estudios sobre el Justicia de Aragón*, Saragossa, 2003, p. 187-194.

Fueros le disait bien : *Fori per ipsos concordati et per nos approbati in cunctis regni nostri partibus debeant observari*²⁵³⁵, et leur portée était d'autant plus grande qu'ils sont progressivement nationalisés. Par ailleurs, sur le fondement du Privilège de l'Union, le roi avait concédé qu'il ne jugerait aucun crime *per inquisitionem*, et le *Justicia* se faisait l'arbitre des conflits entre le roi et la communauté en cette matière. Au début du XIV^e siècle, Jimeno Pérez de Salanova rappelait que ni le roi ni personne ne peut en Aragon procéder par enquête, sinon par accusation, sauf en cas de crime grave, les *exceptuados*, qui incluaient les cas classiques de lèse-majesté tels que la fausse monnaie, les complots envisageant la mort du prince ou la trahison du royaume, la sodomie ou l'invention d'un trésor pour se l'approprier, qui justifiaient la méthode inquisitoriale. L'interdiction de la procédure inquisitoire excluait également le cas des officiers royaux, contre qui le roi pouvait agir *pro libito voluntatis*²⁵³⁶.

Les sujets aragonais réclamaient un véritable contrat politique, dans le temps même où les *Cortès* castillans voyaient le triomphe du *Fuero* royal et des *Partidas*, manifestations de la supériorité royale (*Obedéscase*), à laquelle la communauté pouvait cependant opposer le droit de ne pas appliquer, au moins provisoirement, les ordonnances venues de la cour : *obedéscase pero no se cumpla*²⁵³⁷. Aux *Cortès* de Cariñena, en 1357, le *Justicia* aragonais, assisté des quatre bras de la cour, examine la conformité des procurations produites par les députés²⁵³⁸. Pour accueillir les nouveaux souverains, les royaumes d'Outre-Pyrénées avaient mis en place des schémas de limitation qui pouvaient être étroits. Philippe et Jeanne d'Évreux, venus en 1328 relever leur droit au trône de Navarre, s'étaient vus avertir par les *Cortès* qu'un *fuero* général du royaume limitait depuis le XIII^e siècle l'initiative du roi en exercice, et ce malgré la ferme mainmise acquise par la France sur la Navarre depuis le règne de Philippe III le Hardi²⁵³⁹.

²⁵³⁵ *Acta curiarum regni Aragonum*, 12 vol., J. A. SESMA MUNÓZ et al. (éd.), Saragossa, 2006-2011, vol. 5, p. 468.

²⁵³⁶ *Las observancias de Jimeno Pérez de Salanova, justicia de Aragón*, éd. A. PEREZ MARTIN, Zaragoza, 2000, p. 320 : « Generalia privilegia tocius regni Aragonum, que sunt in Aragonia, sunt : quod in Aragonia contre aliquem in aliquo casu Dominus Rex vel alius non habet pesquisa sive inquisitionem, set ad instanciam actoris debet procedere ut in capitulo de probacionibus, alia de testibus » ; v. à ce sujet M. CHARAGEAT, « Justice, enquête et violence d'État en Aragon (XIII^e-XV^e siècle) », in *Violences souveraines au Moyen Âge*, op. cit., p. 195-203.

²⁵³⁷ J. J. BERMEJO CABRERO, « La idea medieval de contrafuero en León y Castilla », *Revista de estudios políticos*, 187, 1973, p. 299-306.

²⁵³⁸ M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 334.

²⁵³⁹ Archives de Navarre, Comptes, caj. 31 n° 7-2°, cit. par B. LEROY, « À propos de la succession de 1328 en Navarre », loc. cit., p. 143 : « Copie du capitule du Feur Général, comme le roi de Navarre doit jurer lequel se doit faire tout premier acorde les Prélats, Barons, Chevaliers du royaume. Fut primere establi par Feur en Espagne, de lever Roy pour jamais, autresi por quoi nul Roy qui soit ne peust estre por euls mouvoir, puis que pueple le tennoit pour Roy ; et li donnoient ce qu'ils avoient et conquist des Sarrazins. Premierement, que il leur fait sagement savoir que, puis que ils le levassent pour Roy, sur la Croix et les Saintes Evangiles, qu'il les maintendroient toujours a droit, et les ameillorerait tous temps leurs Feurs et non les empirast. Et que il leur deus les forces qu'il deperast les biens du pais aus gens du pais convenables, a Barons, Hommes de Bonnes Villes, Chevaliers, Infançons, et non a gens d'autre pais. Et se par aventure estoit chose quil fust Roy, Homme d'autre pais

Les villes et les Cortès avaient promis de défendre le statut du royaume :

« Nous ordonnons et jurons que si quelqu'un de puissant entrait dans le royaume de Navarre pour lui causer quelque mal ou préjudice, nous aiderions loyalement et entièrement, de tout notre pouvoir, de corps et de biens, à défendre le royaume de Navarre comme de fêaux et loyaux vassaux doivent le faire envers leur seigneur, au service de celui qui héritera du royaume de Navarre ».

Johan Corbaran de Leet et Johan Martinez de Medrano l'Ancien, régents du royaume, jouent un grand rôle dans la reconnaissance de Jeanne en transférant l'assemblée à Pampelune dans le couvent des Frères prêcheurs, où la fille de Louis X est déclarée reine le 1^{er} mai 1328, et le couronnement royal du 15 mars 1329 laissait voir la force des *Ricos Hombres*, qui adoptent la nouvelle royauté en criant *Real, Real, Real*²⁵⁴⁰.

L'Aragon était cependant l'espace politique le plus perméable aux dialectiques entre gouvernants et gouvernés, et ce depuis le début du XIII^e siècle, où les barons du roi Jacques I^{er} le Conquérant s'étaient opposés à lui, après l'avoir étroitement dirigé aux débuts de son règne²⁵⁴¹. Les barons utilisaient le serment politique et l'échange de châteaux comme une arme contre la Couronne, et ce malgré les accusations de *defectus servicii* lancées par le roi. Ils voulaient actionner la souveraineté législative à leur profit, comme le parti montfortien en Angleterre, et les *uniones* aragonaises pouvaient se montrer redoutables²⁵⁴². Jacques I^{er} avait tenté de revaloriser la prérogative royale en employant des légistes formés *in utroque iure* pour écrire la législation et représenter la couronne dans les procès. Dans son important coutumier, la *Consuetudo Barchinone*, Pere Albert, chanoine de la cathédrale de Barcelone, avocat et juge de la cour royale, voulait montrer la spécificité du droit du roi-comte de Barcelone au sein des droits féodaux, parce que ses droits royaux lui donnaient des privilèges publics pour agir pour le bien de tous²⁵⁴³. La réception du *Ius commune* est attestée dès la fin du XII^e siècle. Dans les

ou dautre lengue, que il ne amenast au pais pus de cinc hommes dautres pais, en baillie ne en service du Roy. Et que nul Roy ne ait pouvoir onques de faire tout, nies du conseil des barons naturales du royaume, ne avec autre Roy ou Royne guerre, pais ou treve, ne autre gros empeschement du royaume nies du conseil de XII Barons ou de XII Sages [...] ».

²⁵⁴⁰ B. LEROY, « À propos de la succession de 1328 en Navarre », *loc. cit.*, p. 144, n. 15.

²⁵⁴¹ D. J. KAGAY, « Structures of Baronial Dissent and Revolt under James I (1213-1276) », *Mediaevistik*, 1, 1988, p. 61-85, ici p. 62.

²⁵⁴² D. J. KAGAY, « Rebellion on Trial : the Aragonese Union and its uneasy Connection to Royal Law, 1265-1301 », *Journal of Legal History*, 18, 1997, p. 30-43 ; J. F. O'CALLAGHAN, « Kings and Lords in Conflict in Late-Thirteenth Century », in *Iberia and the Mediterranean World of the Middle Ages : Essays in Honor of Robert I. Burns*, S. J., P. E. CHEVEDDEN et al. (éd.), 2 vol., Leiden/New York, 1996, vol. 2, p. 117-138.

²⁵⁴³ v. l'édition de J. DE SOCCARATS, *In tractatum Petri Alberti Canonici Barchinonensis de consuetudinibus Cataloniae inter dominos et vassallos ac nonnullis aliis que commemorationes Petri Alberti appellantur*, Barcelona, 1551, et l'article de D. J. KAGAY, « The King's Right Must be Preferred to the Lord's : Sovereignty and Suzerainty in the Treatises of Pere Albert », in *Proceedings of the Tenth International Congress*

années 1180, l'Italien Ugo ou Ugolino de Sesso enseigne à Palencia, première université espagnole qui disparaîtra au XIII^e siècle²⁵⁴⁴.

Les barons aragonais et catalans s'étaient montrés si alarmés de l'usage du droit romain qu'ils forcèrent le roi Jacques I^{er} à deux reprises qu'il proscrirait l'usage du droit de Justinien ou la plaidoirie de juristes de droit savant dans les cours du royaume. C'était une manifestation du fort sentiment d'indépendance espagnol qui transparaissait aussi dans le *liber iudiciorum* du royaume de Leon, interdisant sous peine de mort la réception du droit romain²⁵⁴⁵. On voyait la croissance d'un droit romain occulte qui voulait insister sur l'idiosyncrasie nationale, mais qui était anxieux de se revêtir des formes les plus efficaces de la sacralité impériale²⁵⁴⁶. Le droit savant est appliqué en Castille comme loi en vigueur, mais en Catalogne, dans les Baléares, en Aragon et en Navarre, on le considère comme droit supplétif. En 1380, Pierre IV d'Aragon adopte une pragmatique sanction qui expose que ses constitutions ne sont pas inférieures à la législation romaine, et que celle-ci sera respectée par le roi *si et quantum volumus*²⁵⁴⁷. La loi espagnole était parfois équiparée au droit romain, de la même manière que l'empire espagnol était érigé à l'égal de Rome, ce qui transparaissait dans les écrits de Vincentius Hispanus commentant les décrétales de Grégoire IX, et qui voulait rappeler que les Francs de Charlemagne, qui s'étaient frottés à l'Espagne, avaient dû battre en retraite²⁵⁴⁸. Vincentius Hispanus était plein de ressentiment contre ces Français pleins de mots, mais qui ne font rien, attitude qu'on trouvait déjà chez Rodrigue de Tolède, qui avait propagé la légende de Bernardo del Carpio, et c'est elle qui substituait aux Sarrasins de la Chanson de Roland les Espagnols dépeints comme ayant défait Charlemagne et tué dix de ses pairs²⁵⁴⁹.

of Medieval Canon Law : Syracuse, New York, 13-18 August 1996, K. PENNINGTON et al. (éd.), Città del Vaticano, 2001, p. 692-705).

²⁵⁴⁴ A. GARCIA Y GARCIA, « Medieval Spain », in *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, W. HARTMANN et K. PENNINGTON (éd.), Washington, 2016, p. 397 ; G. M. DE BROCA Y MONTAGUT, « Juristes y jurisconsultes catalans del segles XI, XII e XIII. Fonts del seus coneixement y transcencia », *Anuari de l'Institut d'Estudis Catalans*, 2, 1908, p. 429-442 ; A. RUCQUOI, « La double vie de l'Université de Palencia (c. 1180-c. 1250) », *SG*, 29, 1998, p. 723-748.

²⁵⁴⁵ A. GARCIA Y GARCIA, « La penetracion del derecho clasico medieval en España », *AHDE*, 36, 1966, p. 575-582, ici p. 576-579 ; E. VAN KLEFFENS, *Hispanic Law until the End of the Middle Ages*, Edinburgh, 1968, p. 153 sq.

²⁵⁴⁶ Maitland utilise l'expression frappante de *sublimated jurisprudence* (Introduction à sa traduction de O. GIERKE, *Political Theories of the Middle Ages*, Cambridge, 1900, p. viii.)

²⁵⁴⁷ *Constituciones y altres Dret de Cathalunya*, Barcelona, 1704, réimpr. anast. Barcelona, 1995, vol. 2, livre 1, tit. 10, p. 37.

²⁵⁴⁸ VINCENTIUS HISPANUS, *Commentarium ad X*, 5, 33, 28, *Super speculam*, s.v. *non utuntur*, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », in *Studies, op. cit.*, p. 490, n. 189 : « In Yspania excellentissima provinciarum prima lex in libro iudiciorum Legionum hec est : 'Quicumque recepit [leges] romanas capite puniatur', et ita de pari contendit cum imperio, etiam cum Francia, quia in eo tempore quod non erant in Yspania nisi gentiles, in ipso introitu Franchi perierunt cum paribus suis et residui cum rege suo retrocentes dimiserunt iocalutores suos in Vasconia, qui nec loncuntur gallicum nec yspanum ».

²⁵⁴⁹ G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », in *Studies, op. cit.*, p. 493, n. 194, et sur le mythe

Le roi d'Aragon voulait au-dessus de tout fédérer la communauté politique autour de la Croisade. Le 20 décembre 1228, Jacques I^{er} avait rassemblé ses Cortès dans la *Palau Maior* à Barcelone, et il avait annoncé une campagne contre le royaume musulman de Majorque (1229-1235), par un sermon prêché sur le thème *Illumina cor meum, Domine, et verba mea de Spiritu Sancto*. Il ne faisait pas mystère de son intention de diriger vers l'extérieur les troubles domestiques²⁵⁵⁰. Il réédite l'exercice en novembre 1265, lorsqu'il annonce aux Valenciens l'intention de participer à la conquête de Murcie. Devant les Cortès assemblés dans la cathédrale Santa-Maria de la Seu, il prêche du pupitre plutôt que du trône royal²⁵⁵¹. À la fin de son règne, il ne reste que le petit royaume de Grenade aux mains des Maures. Vers 1245, le canoniste portugais Johannes de Deo, dans son *Liber poenitentiarius*, avait déclaré que les chevaliers combattant contre leur Seigneur et leur patrie étaient coupables de péché²⁵⁵², et l'on trouvait une affirmation similaire dans la glose ordinaire de Johannes Teutonicus²⁵⁵³.

La spiritualité de la *defensio regni* mise en avant en Espagne était très proche de celle de Bracton, qui insistait sur le lien entre *rex* et *populus* dans l'opération de la *tuitio patriae*. Bracton distinguait à la même époque que Johannes de Deo le service dû au seigneur féodal et les services dûs au roi *ad patriae defensionem et hostium depressionem*, et déclarait comme *essoign*, c'est-à-dire une excuse valide pour ne pas apparaître en cour féodale le service de l'armée du roi *ad defensionem patriae*, et, outre le *servitium regis*, le *servitium regis aeterni* pour le départ en Terre Sainte²⁵⁵⁴. La prédication de la Croisade, qui était une affaire de clercs,

historiographique, A. RUCQUOI, « La lutte pour le pouvoir en filigrane de l'historiographie trastamariste », in *Genèse médiévale de l'Espagne moderne. Du refus à la révolte : les résistances*, A. RUCQUOI (éd.), Nice, 1991, p. 135-156. À l'inverse, le héraut de l'impérialisme français, Pierre Dubois, disait que l'Espagne, occupée et conquise à tant de frais par l'ancêtre des rois de France, Charlemagne, lui revenait légitimement (P. DUBOIS, *Summaria brevis*, éd. H. KAMPF, Leipzig, 1936, *op. cit.*, p. 17), ce qui était dans la veine de l'historien de Philippe Auguste, Guillaume Le Breton, qui exhortait Louis VIII à reculer les frontières au-delà des Pyrénées pour faire valoir les droits que Pépin avait acquis en son temps (X. HELARY, « La place des questions de succession dans la politique extérieure de Philippe III le Hardi », in *Making and Breaking the Rules*, *op. cit.*, p. 111-128, ici p. 120).

²⁵⁵⁰ La conquête de Valence et de Majorque est placée sous le patronage de Saint Georges, qui a rendu possible la victoire (M. SERRANO-COLL, « De Modo Qualiter Reges Aragonum Coronabuntur », *loc. cit.*, p. 32).

²⁵⁵¹ S. CAWSEY, *Kingship and Propaganda : Royal Eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford, 2002, p. 59-61.

²⁵⁵² British Museum, MS Royal 11 Bv, fol. 139v, VI, c. de penitentia simplicium militum et cui debeant confiteri, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », in *Studies*, *op. cit.*, p. 438, n. 14 : « [...] Peccant etiam quia quandoque impugnant propriam patriam, et non servant fidem proprio domino, contra sacros canones, ut probatur xxiii. q. i. c. qui[d] culpatur [c. 4], et c. summa milicis [militiae] laus est [c. 7] et xxii. q. v. de forma [c. 18] ».

²⁵⁵³ ad C. 22, q. 5, c. 18, de forma fidelitatis, BN Ms lat. 5414, fol. 14r, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », in *Studies*, *op. cit.*, p. 444, n. 33 : « Et licet generaliter iuret vasallus domino, scilicet quod in omnibus causis iuvabit ipsum, et contra quemlibet, tamen contra propriam patriam non iuvabit ipsum, ut ff. de rel. l. minime ; nec contra papam ».

²⁵⁵⁴ éd. WOODBINE, *op. cit.*, vol. 4, p. 71 et 76 ; v. à ce propos E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 820 et n. 134.

pouvait devenir grâce à l'inventivité royale un atout supplémentaire dans la sacralité monarchique, et le *pro defensione Terrae Sancte* dérivait aisément vers le *pro defensione regni*. Le vieux roi Jacques I^{er} s'attira cependant le rire moqueur du pape Grégoire X et des cardinaux lorsqu'il vint au second concile de Lyon pour leur donner conseil sur son expérience de la *Reconquista* (1274)²⁵⁵⁵. Il pérora autour du thème de saint Luc narrant la présentation de Jésus au Temple et la prière de Siméon : *lumen ad revelationem gentium*. Son imitation de l'érudition cléricale lui donnait un caractère de *rex curiosus*, qui semblait déplacée, contraire au principe paulinien *non plus sapere quam oportet sapere* (Rome., 12, 3). Il voulait en même temps marteler que lui et ses prédécesseurs avaient gagné le royaume contre les Musulmans par l'épée et ne se sentait tenu aucunement par l'inféodation envers Saint Pierre. Il quitte le Concile en refusant de payer le tribut féodal à Grégoire X, et dédaignant d'être couronné par le pontife comme son ancêtre Pierre le Catholique²⁵⁵⁶.

On était à l'époque du *bastard feudalism*, pour reprendre l'expression de Kenneth Bruce McFarlane²⁵⁵⁷. Les formes seigneuriales étaient mâtinées de conscience souveraine et formaient, selon la conscience réformée de l'Europe médiévale du droit, une puissance d'avènement du contrat politique. Les barons avaient souvent un temps de retard sur les défenseurs du pouvoir central, mais il n'était pas difficile pour eux d'utiliser leur statut de représentant pour s'insurger contre la décision royale. L'opposition durable avec la papauté avait largement accentué la finesse dialectique des tensions politiques. Le roi Jacques II le Justicier (1291-1327) n'était pas prêt, pas plus que ses contemporains Édouard I^{er} et Philippe le Bel à laisser des schémas de limitation empiéter sur son pouvoir et demandait à ses juristes de déterminer le degré de *servicio* qu'un noble devait à son souverain seigneur, ce qui est notamment entrepris par Mieres au XV^e siècle dans son *Apparatus* aux coutumes de Catalogne²⁵⁵⁸. Il avait une habileté achevée dans l'utilisation de la représentation et du consentement. En 1301, Jacques II ordonne aux chapitres cathédraux et aux villes d'envoyer des procureurs ayant *plenam et liberam potestatem tractandi consensendi faciendi et firmandi ea omnia et singula que in dicta curia fuerint ordinata* ; en 1305, le roi convoque les prélats, les barons et les syndics des villes à une *Curia generalis* à Barcelone, et l'assemblée lui présente *plura capitula* qu'il refuse d'accepter²⁵⁵⁹. Les Cortès, remontés par le

²⁵⁵⁵ S. CAWSEY, *Royal Eloquence*, op. cit., p. 61-62.

²⁵⁵⁶ M. SERRANO-COLL, « De Modo Qualiter Reges Aragonum Coronabuntur », loc. cit., p. 32.

²⁵⁵⁷ Concept développé notamment in *The Nobility of Later Medieval England*, Oxford, 1980 ; v. également J. G. BELLAMY, *Bastard Feudalism and the Law*, London, 1989.

²⁵⁵⁸ *Prima et Secunda Pars Aurei Apparatus Cathaloniae ab Originalibus Manu Dicti Mieres Propria Scripti*, 2 vol., Barcelona, 1533.

²⁵⁵⁹ G. POST, « Plena potestas et Consent », in *Studies*, op. cit., p. 118-119.

Privilège de l'Union, avaient cependant beaucoup à faire valoir dans leur opposition aux demandes de la Couronne. Les Assemblées, conscientes de leur force, copiaient parfois le style de la convocation royale en prévoyant que les absents par contumace devaient respecter les dispositions adoptées par les communautés comme s'ils avaient été présents²⁵⁶⁰ :

« Immo teneantur et sint obligati sequi tenere complere et observare omnes ordinationes tractatus et statuta facta tunc et facienda in curia antedicta ; et ipse ordinationes et tractatus facte et faciendi per ipsam curiam obtineant roboris firmitatem. Et nos teneamur et compleamus et faciamus ipsa compleri teneri et observari ac si per omnes generaliter essent facta, non obstante ausencia vel contradiccione illorum ».

Le roi admettait pour sa part, dans le *fuero Quod dominus rex : et omnes absentes teneantur illa statuta et foros observare*.

La mystique joachimite était largement utilisée au service d'une dynastie en rébellion ouverte contre la papauté, qui devait susciter sa propre légitimité spirituelle pour résister aux rivaux venus de l'extérieur ou de l'intérieur²⁵⁶¹. Jacques II d'Aragon était protecteur d'Arnaud de Villeneuve, médecin de Boniface VIII acquis aux idées des Fraticelles. Les influences spirituelles de l'évangélisme réformateur conduisent l'héritier du trône d'Aragon, Jacques, mort en 1306, à devenir franciscain, renonçant à son droit d'aînesse et au mariage prévu avec Catherine de Courtenai, héritière de Byzance, avec qui il refuse de consommer pendant la nuit de noce. Un reflet de l'abdication volontaire du monde²⁵⁶² et de l'utilisation politique qui pouvait en être faite se retrouve dans une fiction écrite en 1335 par Don Juan Manuel, petit-fils du roi Ferdinand III de Castille, *El conde Lucanor*. Un roi souhaitant éprouver la fidélité de son favori fait mine de se retirer du monde en lui remettant son royaume, sa femme et son fils, mais le favori, éventant la ruse, réplique en protestant lui aussi de son désir de quitter le siècle. Le roi est satisfait par la probité de son conseiller qui,

²⁵⁶⁰ L. GONZALEZ ANTON, « Las Cortes aragonesas en el reinado de Jaime II », *AHDE*, 47, 1977, p. 523-682, ici p. 583, J. LALINDE ABADIA, « El pactismo en los reinos de Aragón y de Valencia », in *El pactismo en la historia de España : simposio celebrado los días 24, 25 y 26 de abril de 1978 en el Instituto de España, Cátedra Francisco de Vitoria*, Madrid, 1980, p. 113-139.

²⁵⁶¹ M. AURELL, « Messianisme royal de la Couronne d'Aragon (14^e-15^e siècles) », *Annales HSC*, 52, 1997, p. 119-155.

²⁵⁶² Parfois critiquée dans le passé, lorsqu'elle ne correspond pas au devoir propre d'un gouvernant : Grégoire VII avait ainsi critiqué la décision d'Hugues I^{er} de Bourgogne de devenir moine à Cluny, parce qu'ils étaient de moins en moins nombreux ceux qui, par amour de Dieu, osaient s'exposer au danger, résister aux méchants et n'avaient pas peur d'affronter la mort pour la cause du bien et de la vérité (*Registrum*, 5, 10, p. 363 ; v. H. E. J. COWDREY, « Gregory VII and Martyrdom », *loc. cit.*, p. 8). Urbain II exhortait aussi les évêques Gebhard de Constance, Oderic de Passau et d'autres pour les exhorter à ne pas désertir leurs diocèses parce qu'ils seraient alors dépouillés de témoins de la vérité (J. GILCHRIST « The Reception of Pope Gregory VII in the Canon Law, II », *loc. cit.*, p. 212).

l'ayant joué, se garde bien de lui avouer quoi que ce soit²⁵⁶³.

Le roi d'Aragon s'attribuait largement le pouvoir de prédication en prononçant des sermons. Les *orationes* spirituelles de la royauté avaient été familières lors des temps wisigothiques, comment le montrent les *sanctae exhortationes* de Reccarède (589), Suinthila (636) et Ervig (681) lors des conciles de Tolède²⁵⁶⁴, mais de tels témoignages de la royauté sacrée n'étaient plus autant de mise depuis la Réforme grégorienne. La Croisade, cause qui justifiait tous les emprunts évangéliques, avait cependant permis de compenser le déficit de légitimité vis-à-vis de la sphère ecclésiastique. Certains monarques réprouvés par le pape trouvaient dans le sermon politique de quoi redorer son blason, comme Frédéric III, mort en 1337, roi aragonais de Sicile et adepte notoire du genre, qui voulait conforter un trône contesté par l'Angevin Robert de Naples²⁵⁶⁵. Ses prédécesseurs en délicatesse avec la papauté, Pierre III et Jacques II, avaient pris l'habitude de convoquer la *Communitas Sicilie* à échéance régulière, de même qu'Édouard I^{er} d'Angleterre à la même époque²⁵⁶⁶. Il fallait insister d'autant plus sur l'origine populaire du pouvoir qu'on manquait de soutien venu de la sphère ecclésiastique.

Pierre III, prince déposé en 1283, avait particulièrement besoin face aux papes de veine christique, et il établit définitivement la coutume de commencer les parlements avec un sermon royal. Prenant congé de ses sujets siciliens dans l'église Santa-Maria de La Nova à Messine, pour aller affronter Charles d'Anjou en duel à Bordeaux, le roi prêche devant toute la communauté pour que tous ses sujets, Catalans, Aragonais et Latins s'aiment les uns les autres, et après le sermon, il bénit la foule en faisant le signe de la croix²⁵⁶⁷. Pendant la guerre contre

²⁵⁶³ *El conde Lucanor*, éd. G. SERES, Barcelona, 1994, p. 15-22.

²⁵⁶⁴ *Concilios visigóticos*, éd. J. VIVES, *op. cit.*, p. 107-108, 226 et 380-381.

²⁵⁶⁵ v. l'*Historia sicula in VIII libros distribute ab anno MCCLXXII usque ad annum MCCCXXXVII*, ch. 3, in *Bibliotheca scriptorum qui res in Sicilia Gestas sub Aragonum imperio retulere*, éd. R. GREGORIO, Palermo, 1791, p. 355-356 : « Quand les fastes et cérémonies furent terminées, ayant convoqué les représentants des communautés de Sicile, le roi ordonna d'assembler le conseil et, en présence des barons du royaume placés en ordre, assis à sa droite et à sa gauche, et le reste des communautés à son opposé, le roi, vêtu de ses robes royales, s'assit au sommet dans son trône, de manière à être vu de tous, et il éleva sa main droite pour demander silence [...]. Prenant une voix modérée, il parla ainsi : 'Dans les pages de l'Écriture Sainte, il est écrit : *C'est par moi que les rois règnent et que les princes dominent* (Prov., 8, 16)' ». Robert d'Anjou lui-même avait cherché un recours dans la prédication, notamment lorsqu'il cherchait à faire échec à l'ascension d'Henri VII (D. PRYDS, « Rex Praedicans : Robert d'Anjou and the Politics of Preaching », in *De l'homélie au sermon : histoire de la prédication médiévale*, J. HAMESSE et X. HERMAND (éd.), Louvain-la-Neuve, 1993, p. 239-262 ; ID., *The King Embodies the Word : Robert d'Anjou and the Politics of Preaching*, Leiden/Boston, 2000). Dans un sermon prononcé pour le dimanche des Rameaux, *Ecce rex tuus*, Robert rappelait avec éclat que le signe de la science est de pouvoir enseigner, mais pour lui le pape XXII avait toutes les indulgences, admettant que Dieu avait illuminé son intellect (J.-P. BOYER, « *Ecce rex tuus* », *loc. cit.*, p. 116-118).

²⁵⁶⁶ C. R. BACKMAN, *The Decline and Fall of Medieval Sicily : Politics, Religion and Economy in the Reign of Frederick III, 1296-1337*, Cambridge, 1995, p. 119-122.

²⁵⁶⁷ S. CAWSEY, *Royal Eloquence*, *op. cit.*, p. 66.

Philippe III le Hardi, il prêche à son armée la nuit avant la bataille. Cette veine liturgique participait parfois d'ailleurs du lynchage pur et dur, comme l'attestaient les cris de la population de Palerme, plus ou moins manipulée par Pierre III d'Aragon, et qui, lors des Vêpres Siciliennes, criait *Mort aux Français*.

Certains partisans de la papauté goûtaient fort peu ces accès de mystique sacerdotale. Il faut dire que c'est l'empereur Frédéric II excommunié qui avait choisi le premier de transférer à son profit la *forma sermonis*, alors qu'il passait la Noël 1239 à Pise²⁵⁶⁸, et Alvaro Pelayo, le pénitencier de Jean XXII, évêque de Silves, déclarait sobrement dans son *Speculum regum*, commencé en 1341 : *Usurpant officia sacerdotii ut thurificare et praedicare*²⁵⁶⁹. Il se fondait explicitement sur les décrétales *Cum ex iniuncto*²⁵⁷⁰ et *Quicumque*²⁵⁷¹. Cela rejoignait aussi l'intention de Grégoire IX qui avait édicté un décret en 1234, *Sicut in uno corpore*, interdisant aux laïcs de prêcher²⁵⁷². Alvaro revisitait l'exemple du roi Ozias, frappé de lèpre pour l'usurpation de l'office sacerdotal, qui avait été fréquemment opposé aux rois depuis le temps d'Hincmar de Reims, qui avait employé l'*exemplum* dans un capitulaire du synode de Saint-Macre²⁵⁷³. Henri III d'Angleterre, qui aimait beaucoup les manifestations sensibles du sacré, s'était vu lui aussi opposer ce cas fameux du roi de Juda par l'évêque de Lincoln Robert Grosseteste²⁵⁷⁴. Cela n'empêchait pas le théologien de reconnaître que Sanche IV de Castille avait pu en toute crédibilité spirituelle chasser le démon d'une femme possédée, et qu'il jouissait de cette prérogative comme d'une *virtus* héréditaire, tandis qu'il niait dans le même temps les prétentions thaumatugiques des rois de France ou d'Angleterre, jugées *apocryphes* ou *imaginaires*. Ces vantardises confinaient à l'hérésie, parce que de tels charismes *sont confiés par l'Esprit Saint et ne viennent pas de l'homme*²⁵⁷⁵. Le subtil théologien n'en était pas à une semonce près, puisqu'il affirmait que les rois qui ne sont pas oints, ce qui était le cas des rois de Castille, *non sunt sufficientes regere populum Sancti Dei*²⁵⁷⁶. Il répondait peut-être aux arguments d'Alphonse X, qui affectait de se moquer de la puissance sacrale

²⁵⁶⁸ J.-P. BOYER, « Parler du roi et pour le roi », *loc. cit.*, p. 204.

²⁵⁶⁹ ALVARO PELAGIO, *Espelho dos Reis*, éd. cit., vol. 1, p. 260. Pour d'autres références chez saint Thomas d'Aquin ou Augustin d'Ancône, v. J.-P. BOYER, « *Ecce rex tuus* », *loc. cit.*, p. 101.

²⁵⁷⁰ X, 5, 7, 12 ; CJC, vol. 2, col. 784-787. Il s'agissait d'une lettre d'Innocent III à l'évêque de Metz concernant une initiative de laïcs qui avait traduit très librement certaines parties de la Bible en français et tenaient des discussions théologiques entre eux.

²⁵⁷¹ VI, 5, 2, 2 ; CJC, vol. 2, col. 1069-1070 : « *Inhibemus quoque, ne cuiquam laicae persona liceat publice vel privim de fide catholica disputare* ».

²⁵⁷² CJC, vol. 2, col. 789-790.

²⁵⁷³ PL 125, col. 1071.

²⁵⁷⁴ v. S. WALKER, « Political Saints », *loc. cit.*, p. 205.

²⁵⁷⁵ ALVARO PELAGIO, *Collyrium fidei adversus haereses*, éd. M. PINTO DE MENESES, Lisboa, 1954-1956, vol. 1, p. 142, et vol. 2, p. 64.

²⁵⁷⁶ *Speculum regum*, éd. PINTO DE MENESES, *op. cit.*, p. 32, 40-42 et 208.

conférée aux prêtres²⁵⁷⁷. Alvaro Pelayo disait à propos d'*Alfonso El Sabio*, entouré de nigromanciens, d'hérétiques et de mathématiciens, qu'il n'était pas vraiment un roi catholique²⁵⁷⁸.

En 1336, à son couronnement, Pierre IV insistera d'ailleurs pour se couronner lui-même malgré les protestations de l'archevêque de Saragosse, parce qu'il craignait fort que la Couronne subisse un préjudice s'il était couronné par les mains d'un prélat²⁵⁷⁹, et Alphonse XI fera de même en 1332²⁵⁸⁰. C'est l'évêque de Coimbra, Don Ramon, qui compose l'*ordo escurialense* pour le couronnement d'Alphonse de Castille, qui prend place dans l'église Las Huelgas de Burgos. Le rituel sonnait de manière très hostile à toute idée d'une sacralité supérieure au roi d'Espagne. Celui-ci jouissait de la *traditio gladii*, le pape ayant reconnu à son effet la *cura totius imperii*, et le roi pouvait prendre lui-même l'épée sur l'autel sans qu'un évêque, fût-il celui de Santiago, lui assigne²⁵⁸¹. Don Ramon avait été collecteur d'impôt pour la cour d'Avignon, et il avait pu consulter le livre de la chambre apostolique et les sources concernant le couronnement impérial. Il allait jusqu'à prévoir que l'archevêque poserait une mitre épiscopale sur la tête du roi, et au-dessus de la mitre, on poserait la couronne royale, tandis qu'on supprimait le baiser de paix épiscopal²⁵⁸².

²⁵⁷⁷ P. LINEHAN, « Frontier Kingship : Castille 1250-1350 », *loc. cit.*, p. 77.

²⁵⁷⁸ *Speculum regum*, *op. cit.*, p. 256 et 274. Il s'intéressait non seulement au système solaire et à Ptolémée, mais aussi à l'astrologie et à la divination, dans la droite ligne d'un idéal sapiencial total. Jean de Limoges, abbé du monastère cistercien de Zirc en Hongrie, avait écrit entre 1208 et 1218 le *Morale somnium Pharaonis*, dédié au comte Thibault IV de Champagne, et il y dénonçait en Pharaon (Exod., 18), un *rex curiosus* parce que trop adonné à l'élucidation de ses rêves, à une *curiositas* induite et négligeant par là le devoir propre d'un roi (E. PETERS, « Rex curiosus : A Preface to Prospero », in *Majestas*, vol. 4, Köln, 1996, p. 61-84, réimpr. anast. in *Id.*, *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, London, 2001, V). S'adressant le 17 juillet 1228 aux régents de théologie de l'université de Paris, Grégoire IX les avertissait ainsi sur le danger de transgresser les limites de la juste interprétation fixée par les Pères : « Il est parvenu à nos oreilles que certains parmi vous, tendus comme une peau par l'esprit de vanité [1, Cor., 8, 11] travaillent aux *novitates* profanes [1, Tim., 6, 20] pour transgresser les termes fixés par les pères, la compréhension des pages sacrées ayant été délimitée par les jalons d'exposition fixés par les Saints Pères, qu'il est non seulement téméraire mais aussi profane de transgresser pour s'adonner à la doctrine philosophique des choses naturelles » (*Chartularium universitatis*, éd. H. DENIFLE, *op. cit.*, n° 59, p. 59, et l'article d'E.-M. PETERS, « Transgressing the Limits Set by the Fathers : Authority and Impious Exegesis in Medieval Thought », in *Christendom and its Discontents : Exclusion, Persecution and Rebellion, 1000-1500*, S. L. WAUGH et P. D. DIEHL (éd.), Cambridge, 1996, p. 338-362, réimpr. anast. in *Limits of Thought*, *op. cit.*, III).

²⁵⁷⁹ B. PALACIOS MARTIN, « Los actos de coronación y el proceso de 'secularización' de la monarquía catalano-aragonesa (Siglos XIII-XIV) », in *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, J.-P. GENET et B. VINCENT (éd.), Madrid, 1986, p. 113-127 ; J. AURELL et M. SERRANO-COLL, « The Self-Coronation of Peter the Ceremonious (1336) : Historical, Liturgical and Iconographical Representations », *Speculum*, 89, 2014, p. 66-95.

²⁵⁸⁰ J. AURELL, « The Self-Coronations of Iberian Kings : A Crooked Line », *Medium Aevum*, 8, 2014, p. 151-175.

²⁵⁸¹ P. LINEHAN, « Frontier Kingship », *loc. cit.*, p. 77. Déjà au X^e siècle l'empereur ottonien Henri I^{er} aurait, selon Widukind de Corvey, refusé l'onction, MGH, *SS rer. Germ* 60, p. 39 : « cumque ei offerretur unctio cum diademate a summo pontifice, qui eo tempore Hirigerus erat, non sprexit, nec tamen suscepit ».

²⁵⁸² P. LINEHAN, « Ideologia e liturgia en el reinado de Alfonso XI de Castilla », in *Genèse médiévale de l'État moderne : La Castille et la Navarre, (1250-1370)*, A. RUCQUOI (éd.), Paris/Valladolid, 1989, p. 232.

Mais surtout, on prévoyait un mécanisme d'une inventivité remarquable. Une statue de Saint Jacques dotée d'un bras articulé devait être bénie par l'archevêque²⁵⁸³, et la statue donnait au roi la *pescozada*, l'accolade de la messe de l'adoubement, ce qui rapprochait le couronnement du rite de passage du chevalier²⁵⁸⁴ et l'éloignait des cérémonies sacrales orchestrées et organisées par l'Église. Certains historiens rapportent même que la statue fut utilisée pour le couronnement d'Henri de Trastamare après le coup d'Etat contre Pierre le Cruel²⁵⁸⁵. L'*ordo escurialense*, de facture chevaleresque, proclamait significativement²⁵⁸⁶ : *il y a deux voies par lesquelles un roi est oint. La première est celle dont usent les évêques quand ils consacrent les rois, et cette forme est appelée onction. L'autre est spirituelle, elle est l'œuvre de Dieu, et on l'appelle sagra*. Après l'auto-couronnement de 1332, on introduit un nouveau sceau royal qui représente un monarque tenant une couronne et assis sur un trône, tenant dans sa main droite un sceptre avec un aigle et de la main gauche un globe avec une croix²⁵⁸⁷.

C'est à un ensemble de schémas de renforcement de leur souveraineté, au grand dam de la papauté, que les rois d'Aragon durent de toujours conserver leur pouvoir entre 1287 et 1348, malgré le droit de déposition formellement acquis au bénéfice de la communauté en vertu du Privilège de l'Union. Il n'était pas question, comme l'indique Pierre IV dès son couronnement en 1336, que quiconque touche aux privilèges de sa royauté, pas plus qu'au symbole physique de la Couronne qu'il devait prendre lui-même sur l'autel²⁵⁸⁸ : *E que no le ayude ninguna persona ni larcebispe, ni Infant, ne ninguna persona otra de qualquiere condicion que sea, ni adobar, ni tocar la pont*. Le roi Pierre IV le Cérémonieux révoque les Privilèges de l'Union

²⁵⁸³ E. CARRERO SANTAMARIA, « Por las Huelgas los juglares. Alfonso XI de Compostela a Burgos, siguiendo el libro de la coronación de los reyes de Castilla », *Medievalia*, 15, 2012, p. 143-157.

²⁵⁸⁴ Les rois d'Aragon avaient particulièrement insisté par le passé sur les cérémonies publiques d'adoubement comme témoignage de la capacité publique de gouverner. À l'âge de 13 ans, Jacques I^{er} d'Aragon avait été adoubé, et le jeune Ferdinand III de Castille (1217-1252) s'était paré lui-même du *cingulum militare* (v. M. SERRANO-COLL, « De Modo Qualiter Reges Aragonum Coronabuntur », *loc. cit.*, p. 31).

²⁵⁸⁵ P. LINEHAN, « Frontier Kingship », *loc. cit.*, p. 76-77. Pour une référence à la main de Saint Jacques et la *virtus* du saint dans la guerre, v. la lettre d'Henri II d'Angleterre à Barberousse (K. J. LEYSER, « Frederick Barbarossa, Henry II and the Hand of St James », *EHR*, 90, 1975, p. 481-506).

²⁵⁸⁶ C. SANCHEZ ALBORNOZ, « Un ceremonial inédito de coronación de los reyes de Castilla » *Logos*, 2, 1943, p. 75-97, rééd. in ID., *Estudios sobre las instituciones medievales españolas*, Mexico, 1965, p. 739-763, ici p. 753.

²⁵⁸⁷ T. RUIZ, « L'image du pouvoir à travers les sceaux de la monarchie castillane », in *Genèse médiévale de l'Espagne moderne : La Castille et la Navarre*, op. cit., p. 224) ; v. aussi les dispositions prises par Pierre IV d'Aragon pour arranger deux magnifiques caveaux pour son ancêtre Jacques I^{er}. Il est représenté sur l'un en tant que roi, et sur l'autre en tant que moine (image reproduite in M. SERRANO-COLL, « De modo Qualiter Reges Aragonum Coronabuntur », *loc. cit.*, p. 39).

²⁵⁸⁸ PERE EL CEREMONIÓS, *Cronica*, éd. F. SOLDEVILLA, in *Les Quatre Grans Croniques*, Barcelona, 1971, p. 1025-1026. Pierre le Cérémonieux se sentit d'ailleurs en grand danger pendant la cérémonie du couronnement, parce que l'archevêque consécrateur ne pensait qu'à valoriser le sacerdoce et non la royauté (M. SERRANO-COLL, « De Modo Qualiter Reges Aragonum Coronabuntur », *loc. cit.*, p. 38).

(1348) et se venge brutalement des barons qui l'avaient humilié, forçant certains barons révoltés à boire le métal fondu de la cloche avec laquelle étaient convoqués les insurgés et fait pendre les chefs de la rébellion²⁵⁸⁹. En cette même année 1348, le roi de Castille adoptait d'ailleurs l'*Ordeniamento de Alcalà*, qui affirmait la prédominance du droit royal et le quasi monopole des juristes de la cour sur la création et la mise en application de ce droit²⁵⁹⁰. Il sera abondamment glosé, notamment par Arias de Balboa²⁵⁹¹, lui qui établissait selon la tradition ibérique une équivalence parfaite entre rois et prêtres²⁵⁹². Pierre IV commencera vers 1349 la rédaction d'un livre où devaient être inscrits tous les faits de son règne, et il l'enrichit au long de sa vie²⁵⁹³. Il s'ouvre par une déclaration d'humilité, celle du psaume 115 : *non nobis Domine, non nobis sed nomini tuo da gloriam*²⁵⁹⁴, thème scripturaire déjà employé lors de la lutte à propos de la juridiction de l'église de Chartres entre Philippe le Bel et Nicolas IV. Il marquait avec emphase son impuissance, sa fragilité et sa petitesse au miroir de la grandeur de Dieu qui lui avait tout donné, il reconnaissait n'avoir rien qu'il n'ait reçu des mains de la Providence.

Il se voulait lui-même un roi déposant, ce que prouve la destitution du roi Jacques III de Majorque et la conquête du Roussillon, qu'il entreprend entre 1341 et 1345, alors même que la France et la papauté considèrent Majorque comme un royaume indépendant²⁵⁹⁵. L'extension aux grandes îles de la Méditerranée occidentale et aux Balkans était une pièce essentielle de l'impérialisme de la maison d'Aragon. On était dans un cas de figure proche de celui de la déposition de John Balliol d'Écosse par Édouard I^{er}, le 10 juillet 1296, qui avait

²⁵⁸⁹ F. SABATE, « L'abus de pouvoir dans la couronne d'Aragon (XIII^e-XIV^e siècles) : pathologie, corruption, stratégie ou modèle ? », in *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants*, P. GILLI (éd.), Leiden/Boston, 2016, p. 293-328, ici p. 310-311.

²⁵⁹⁰ M. HEBERT, *Parlementer. Une histoire des assemblées délibérantes*, op. cit., p. 513.

²⁵⁹¹ A. PEREZ MARTIN, « Las glosas de Arias de Balboa al Ordeniamento de Alcalà. Su edición y estudio », in *Aspekte Europäischer Rechtsgeschichte. Festgabe für Helmut Coing zum 70. Geburtstag*, G. DOLEZALEK et L. FOWLER-MAGERL. (éd.), Frankfurt-am-Main, 1982, p. 245-292.

²⁵⁹² v. dans ses *Quaestiones* sur la succession au royaume de Castille, in A. PEREZ MARTIN, « El arte de la 'disputatio' en Vicente Arias de Balboa (ca. 1368-1414) », in *Die Kunst der Disputatio. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, M. BELLOMO (éd.), München, 1997, p. 229-249, ici p. 243-244).

²⁵⁹³ S. PEQUIGNOT, « Un chemin de roi : Pierre IV d'Aragon dans son Livre », in *Autobiographies souveraines*, P. MONNET et J.-C. SCHMITT (éd.), Paris, 2012, p. 179-199. Jacques le Conquérant l'avait précédé dans l'exercice de l'autobiographie royale.

²⁵⁹⁴ *Chronique catalane de Pierre IV d'Aragon, III de Catalogne, dit le Cérémonieux ou 'del Punyalet'*, éd. A. PAGES, Toulouse/Paris, 1941, Prologue, §1.

²⁵⁹⁵ Jacques I^{er} avait en effet prévu par testament un *dominium* indépendant de Majorque, en 1262, attribué à son second fils Jacques, mais Pierre III avait imposé une vassalité à son frère en 1279 (P. V. CLAVERIE, *La Conquête du Roussillon par Pierre le Cérémonieux*, Canet, 2014, p. 15 sq. et 129). Le procureur d'Aragon, Arnau d'Eril, arguait en 1342 que le testament privé de Jacques d'Aragon n'avait pu diviser le royaume (A. LECOY DE LA MARCHE, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, Paris, 1892, vol. 2, p. 81 ; v. aussi G. ENSENYAT PUJOL, « La filosofía discursiva de Pedro El Cerimonioso respecto a la reintegración de la corona de Mallorca a la corona de Aragón », *Medievalista*, 23, 2018, [https://doi.org/10.4000/medievalista.1617].

remis au roi d'Angleterre sa personne, le royaume d'Écosse et tout le droit qu'il y possédait, renonçant à toute alliance avec Philippe le Bel²⁵⁹⁶. Ceux qui résistaient efficacement aux tentatives de déposition n'hésitaient pas à contre-attaquer, forts de l'assise et de l'aura d'intangibilité nouvellement acquise. Pierre IV en voulait particulièrement à la dynastie alliée de Majorque parce qu'elle était riche et qu'elle avait fait valoir plus d'une fois la possibilité de s'allier au roi de France ou aux Angevins²⁵⁹⁷. Le Cérémonieux utilise intelligemment et cyniquement l'empiètement de Jacques de Majorque sur son droit de battre monnaie, au mépris des engagements liant les deux royaumes, pour le convoquer à sa cour féodale et le déposer en février 1343 en tant que vassal *contumax*²⁵⁹⁸. Une citation à comparaître avait été remise au roi de Majorque le 17 février 1342 sur le fondement de trois chefs d'inculpation : tolérance de monnaies étrangères dans le comté, frappe de fausse monnaie et contrefaçon de la monnaie d'argent de Barcelone, autant d'entorses à ses droits régaliens. Il accusait par ailleurs les conspirations et conjurations tentées avec des rois étrangers, ce qui en faisait un vassal félon. Il avait jusqu'au 25 mars 1342 pour répondre à ces accusations, et le 8 avril 1342, le procès commence sous l'égide d'Arnau d'Erill, procureur de la Couronne²⁵⁹⁹.

Il n'était pas question pour les Majorquins d'accéder à une quelconque citation, puisque le roi était indépendant, un *rex superiorem non recognoscens*, et le commentateur Pierre d'Ancharano avait résumé sobrement au sujet de tels souverains : *le droit de battre monnaie appartient en propre aux rois*²⁶⁰⁰. Jacques III affirmait, bien conseillé par les juristes de Montpellier, qu'il ne pouvait rendre compte qu'au pape Clément VI, reprenant certains éléments bien connus de récusation déjà employés dans les luttes papalo-impériales. Le pape était en effet l'arbitre suprême du droit public de la chrétienté, et le roi de Majorque faisait référence aux exemples passés de Jean Sans Terre et Sanche II de Portugal. Il n'était pas question de reconnaître la légitimité de Pierre en tant que juge²⁶⁰¹. Le pape français tenta

²⁵⁹⁶ *Instrumenta publica sive processus super fidelitatibus et homagiis Scotorum domino regi Angliae factis, 1291-1296*, éd. T. THOMSON, Edinburgh, 1834, p. 84 ; v. à ce sujet F. LACHAUD, « Fidélité et allégeance dans les relations anglo-écossaises, fin du XIII^e-début du XIV^e siècle », in *La notion de fides dans la vie des sociétés médiévales (VI^e-XV^e siècles)*, W. FALKOWSKI et Y. SASSIER (éd.), Paris, 2018, p. 313-340.

²⁵⁹⁷ D. ABULAFIA, *A Mediterranean Emporium. The Catalan Kingdom of Majorca*, Cambridge, 1994, p. 101 sq.

²⁵⁹⁸ L'édition de M. BOFARULL, *Proceso contra el rey de Mallorca D. Jaime III, mandado formar por el rey D. Pedro IV de Aragón*, Barcelona, 1866, 3 vol., a été revue et complée par l'édition de lettres inédites de la couronne d'Aragon (P.-V. CLAVERIE, en appendice de *La conquête du Roussillon par Pierre le Cérémonieux (1341-1345)*, Canet, 2014, p. 139-290).

²⁵⁹⁹ *Proceso contra el rey de Mallorca*, op. cit., vol. 1, p. 107-138.

²⁶⁰⁰ *Super secundo Decretalium Facundissima commentaria*, Bologna, 1581, ad X, 2, 24, 18, cit. par A. THIER, « Money in Medieval Canon Law », loc. cit., p. 146 et n. 97.

²⁶⁰¹ v. notamment la lettre du 27 août 1342 : « Mon bisaïeul, Jacques le Conquérant, a érigé mon royaume en État indépendant et a défendu de l'amoindrir en aucune façon. Cet acte fondamental prime tous les autres. Or, les conventions ultérieures négociées sous la contrainte ont amoindri notablement la couronne de Majorque en la

d'ailleurs de s'entremettre pour rétablir la paix, tandis que le roi d'Aragon prétendait agir dans le cadre d'une simple commise féodale, et il précisait que la sentence ne relevait pas du pape, parce que les monarques ibériques ne reconnaissent aucun supérieur au temporel. Le 22 juin 1343, après avoir conquis Palma, le Cérémonieux passe une nuit en prière dans la cathédrale de manière à apparaître en majesté auprès de la population venant à l'office du dimanche. Il prend la parole à l'issue de la messe, et le chancelier d'Aragon lit les griefs reprochés à Jacques III. Le roi sort ensuite sous un dais doré avant d'engager une cavalcade dans les rues de la ville²⁶⁰². En juillet 1344, contraint par la défaite militaire, Jacques III de Majorque accepte de prêter l'homme lige et subit une humiliation publique²⁶⁰³.

Pierre IV voulait mener un règne de prince indiscuté, ce qui ne l'empêchait pas d'en passer par la discussion parlementaire. Il utilisait bien volontiers l'argument de la supériorité de son modèle de royauté négociée par rapport au voisin castillan : *notre peuple est franc, et il n'est pas mis sous le joug, comme l'est le peuple de Castille, car ils nous ont comme seigneur, et nous les avons comme bons vassaux et compagnons*²⁶⁰⁴. Pierre IV et ses fils ne manquaient pas une occasion de glorifier leur peuple, descendu des montagnes pour conquérir les terres Maures. Le peuple d'Espagne n'était pas un peuple qui se laissait gouverner tyranniquement, comme le dit Martin I^{er} aux Cortès de Saragosse en 1398²⁶⁰⁵. C'était un peuple qui aimait sa liberté, ses droits et privilèges, et à cela correspondait bien une famille royale qui ne gouvernait

plaçant sous la suzeraineté d'un autre. De plus, elles ont été virtuellement annulées par une série de faits, notamment par le refus du roi d'Aragon de m'assister au moment du danger : je ne suis donc pas tenu de répondre à sa citation. Enfin, lors même que lesdites conventions auraient conservé leur validité, ce prince ne saurait être juge dans sa propre cause ; un roi ne peut être traîné à son tribunal comme l'un de ses pairs ; c'est au pape seul qu'appartient le jugement d'un cas semblable » (A. LECOY DE LA MARCHE, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, Paris, 1892, vol. 2, p. 80) ; v. aussi la justification du 24 juillet 1342 (*Proceso contra el rei de Mallorca*, *op. cit.*, p. 95-101). En 1320, la déclaration d'Arbroath établie par les Écossais postulait que si Robert Bruce admettait un jour la sujétion du royaume d'Écosse aux Anglais, il ferait cela *en subversion de son propre droit et de celui de son peuple* (*The Acts of the Parliaments of Scotland*, éd. A. ANDERSON et al., Edinburgh, 1814-1844, 11 vol., vol. 1, 1814, p. 119).

²⁶⁰² P.-V. CLAVERIE, *op. cit.*, p. 89.

²⁶⁰³ L'amende honorable de Jacques III était formulée en ces termes : « Monseigneur, j'ai péché contre vous, mais jamais contre ma foi. Toutefois, seigneur, si je l'ai fait, je n'en ai pas eu conscience, et si je l'ai fait, seigneur, c'est à cause de ma folie ou de mauvais conseils. C'est pourquoi je viens m'amender devant vous. Étant de votre Maison, je veux vous servir, vu qu'en tout temps je vous ai aimé avec mon cœur. Je suis certain d'ailleurs que vous m'avez beaucoup aimé, monseigneur, et que vous le faites encore. Je veux vous fournir un tel service que vous vous estimerez bien servi. Aussi je me mets immédiatement en votre pouvoir avec toute la terre que je possède ». Et Pierre IV répondait : « Il est humain de se tromper, de reconnaître son erreur et de s'amender. Persévérer dans cette voie, en revanche, relève de la malice. Comme vous reconnaissez votre erreur, nous vous accorderons miséricorde et merci de manière à ce que tout le monde apprenne que nous vous avons traité miséricordieusement et gracieusement, pendant que vous remettiez en notre pouvoir votre personne et toute la terre en vertu de ladite exécution » (P.-V. CLAVERIE, *Conquête du Roussillon*, Appendice, *op. cit.*, p. 162 et 179).

²⁶⁰⁴ *Chronique catalane de Pierre IV*, *op. cit.*, chap. 1, §48, p. 61.

²⁶⁰⁵ Il venait d'être désigné roi à la préférence des filles de son frère Jean I^{er} (P. RYCRAFT, « The Aragonese Succession in the Fourteenth Century », in *Making and Breaking the Rules*, *op. cit.*, p. 129-144).

ni par cruauté, ni par malice, et qui ne sévissait que lorsque cela était nécessaire²⁶⁰⁶. En 1404, aux Cortès de Mallea, il n'hésite pas à attribuer au peuple aragonais la vertu décrite par Saint Pierre (1, Pierre, 2, 9) : *vos estis genus electum et populus adquisicionis*. La métaphore du corps mystique était portée à un niveau incandescent. Le roi était la tête qui donnait rectitude à tout le corps, de la même manière que le Christ incarné était le pourvoyeur de la grâce pour tous les hommes (Eph., 1, 22). Il en tirait des conséquences précises : quand le prince est dans la nécessité, tous doivent lui venir en aide, tandis que selon le devoir de charité la tête doit avoir tous les égards pour chaque partie du corps, et c'est là que se réalise de manière idéale le *vinculum perfectionis* (Coloss., 3, 14-15)²⁶⁰⁷. L'idée du *naturel amour* qui unit les sujets à leur chef, leur naturel seigneur, est essentielle dans la construction d'une stabilité dynastique et politique, aussi bien dans le royaume de France que dans les autres couronnes d'Europe, un phénomène que Lydwine Scordia qualifie à juste titre d'*invasion du cœur*²⁶⁰⁸. Henri IV d'Angleterre aurait des mots voisins dans le pardon général qu'il accorde en 1409 à ses sujets, après une période de troubles marquée par la résurrection successive de faux Richard II. Il disait que sa miséricorde créait l'amour mutuel sans lequel tout le reste est vain, et ses hommes liges n'en aimeraient que mieux leur roi et ses héritiers²⁶⁰⁹. La démonstration

²⁶⁰⁶ S. CAWSEY, *Royal Eloquence*, op. cit., p. 86-87.

²⁶⁰⁷ v. l'édition de L. LEDESMA RUBIO, « Proceso de las Cortes de Mallea de 1404 », *EEMCA*, vol. 9, 1973, p. 581-586. Pierre IV engagé en 1356 dans la guerre de succession pour le trône de Castille, sa femme Éléonore parlait devant les Cortès de Barcelone de la *naturelesa* du gouvernement des rois d'Aragon sur leur peuple, dont le fondement était l'amour que les communautés éprouvaient envers lui. Il devait les conduire à le soutenir au côté des *Grandes Compagnies* (*Parlaments a les Corts Catalanes*, éd. R. ALBERT et J. GASSIOT, Barcelona, 1928, p. 27 : « De vera naturalesa, lleialtat e feultat »). La fidélité, l'amour et la seigneurie naturelle semblaient former un tout indissociable (v. aussi in *id.*, p. 172, aux Cortès de Monzon de 1440 : « La persona del dit senyor rei no seria fòra totalment de moltz perills que en tals casos se poden seguir e la total delliurnça del dit senyor poria ésser empatxada ; e creents fermament que vostra gran amor, feultat e naturalesa que portats al dit senyor » ; aux Cortès de Barcelone de 1454, in *id.*, p. 210, le *singular amor e affectió*, l'*amor e caritat* que le roi porte au royaume).

²⁶⁰⁸ *Le roi doit vivre du sien*, op. cit., p. 377 sq. ; v. aussi sur ce thème les nombreux travaux spécifiques de l'auteur, qui suit la formation de ce thème depuis la fin du XIII^e siècle, dans toutes ses composantes syntaxiques *affectio-amor-caritas-dilectio* (« Le roi doit avoir le cœur de ses sujets. Réflexions sur l'amour politique en France au XV^e siècle », in *Le Prince, son peuple et le Bien Commun de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge, dans la Chrétienté occidentale. Actes du colloque international organisé par les universités UCD de Dublin, Paris-IV Sorbonne et Bretagne-Sud, Lorient, 6-8 septembre 2007*, Rennes, 2013, p. 145-158 ; *Id.*, « Introduction » et « Concepts et registres de l'amour et du désamour du roi dans le *De regimine principum* de Gilles de Rome », in *Amour et désamour du prince du haut Moyen Âge à la Révolution française. Journée d'études organisée par le CHISCO, Paris Ouest-Nanterre-La Défense, 20 mai 2010*, Paris, 2011, p. 7-13 et 45-62 ; *Id.*, « L'universelle araigne (Louis XI) et l'amour lors des entrées royales du règne (1461-1483) », in *Le cœur politique à la Renaissance*, F. COLLARD et L. SCORDIA (éd.), *RFHIP*, 50, 2019, p. 31-58 ; *Id.*, « Enquêtes sur l'amour du roi dans les sources royales du XIV^e siècle », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes, XLVI^e Congrès de la SHMESp, Montpellier, 28-31 mai 2015*, Paris, 2016, p. 95-109.

²⁶⁰⁹ *Select Cases in the Court of King's Bench*, éd. G. O. SAYLES, vol. 7, p. 174-175 ; v. aussi, in E.H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies*, op. cit., p. 224, le discours cité de maître William de Lyndwood (1430), docteur en droit et théologie d'Oxford, qui parlait de la *dilectio* qui unit le corps mystique. L'auteur identifie le XIII^e siècle comme le moment où la charité devient une vertu à forte résonance politique.

d'*affectus* était d'autant plus nécessaire *dans le contexte des malheurs du temps*²⁶¹⁰, et l'unanimité ainsi créée avait une grande efficacité dans le recueil du consentement.

En mai 1383, le sermon d'ouverture des Cortès de Monzón insistait sur l'image de bienveillance du roi qui entend les demandes de son peuple, comme Dieu l'ordonnait à Samuel : *fe la voluntat del poble*. Dans le cadre d'une difficile assemblée, marquée par la révolte de la Sardaigne, les Cortès s'opposaient aux demandes de subside du roi, et ne voulaient les accorder que sous condition, s'ils conservaient un pouvoir de contrôle. L'assemblée faisait même des reproches au monarque en son absence et tenait un procès-verbal qui lui était propre, le *proceso familiar general*. Elle se permettait de mettre en garde le roi contre ses mauvais conseillers, qui mettaient en péril l'État et la chose publique toute entière²⁶¹¹ : *encara seria e és cosa no durable e de què vostra casa poria periclitat e venir a final destrucció en vostres dies, ço que a Déu no plàcia*, ce à quoi le roi répond en concédant le renvoi de certains conseillers le 27 août 1384. Cette insolence caractérisée figure dans le *proceso familiar* mais pas dans le *proceso común* d'origine royale, signe d'une victoire de la mémoire parlementaire²⁶¹². Le vieux roi ne vivait pas une fin de règne facile, et son propre fils Martin l'attaquait au nom des Cortès.

Après un siècle de tumultes, Francesc Eiximenis, écrivant dans la solitude de son couvent Saint-François, ne pouvait pas ne pas penser à la fin de règne de Pierre IV lorsqu'il écrivait son *Regiment de princeps et de comunitats* (1383-1391)²⁶¹³. Une chartre de mai 1381, signée par le Cérémonieux, formulait les vœux les plus chaleureux pour la réussite du projet spirituel du

²⁶¹⁰ Remarque faite par Lydwine SCORDIA pour le vocabulaire du roi de France après les défaites de Crécy ou Calais et après la Peste noire (« Enquêtes sur l'amour du roi », *loc. cit.*, p. 101).

²⁶¹¹ *Cort general de Montsó. 1382-1384*, éd. J. M. SANSI TRAVE et al., Barcelona, 1992, p. 103, n. 2.

²⁶¹² M. HEBERT, *Parlementer*, *op. cit.*, p. 69.

²⁶¹³ L'œuvre était la douzième partie, *el Dotzè*, d'une œuvre de synthèse gigantesque, la *Crestia*, qu'il n'achèvera jamais. Le but qu'il se proposait était résumé ainsi : « Illuminer, redresser et dénoncer, proclamer la sainte doctrine, admonester tout homme de la chrétienté d'avoir soin diligent de sa propre vie et des plans de Dieu, de telle manière que la sagesse garde tout un chacun de la multitude des pièges et périls que rencontrent les hommes en cette vie présente, mais qui sont aussi les moyens principaux par lesquels chacun parvient au salut éternel (*Preàmbul a tot lo llibre Chrestia*, éd. A. HAUF, *Lo Crestia (selecció)*, Barcelona, 1983, ici p. 35 sq.). Il existe aujourd'hui une édition critique partielle : *Dotzè llibre del Crestia. Segona part, volum primer*, 2 vol., éd. C. WITTLIN et al., Girona, 1986. Nous suivons aussi largement les extraits cités par J. KRYNEN, « Le pouvoir monarchique selon Francesc Eiximenis », *loc. cit.* ; Cette œuvre a fait d'une attention particulière dans la littérature de langue espagnole, notamment en ce qu'elle élabore une minutieuse doctrine de la déposition et des conditions licites du meurtre du tyran ; v. en particulier J. WEBSTER, « La *Respublica Christiana* y el rey en el siglo XIV según Francesc Eiximenis (1340?-1409?) », *Estudios Franciscanos*, 69, 1968, p. 111-118 ; M. PELAEZ, « La ley, la justicia, la libertad política y la deposición del tirano en el pensamiento jurídico de Francesc Eiximenis, o.f.m. (Augustinismo político, franciscanismo canónico y teológico y 'ius commune' », in *Estudios Franciscanos*, 80, 1979, p. 167-208, rééd. in ID., *Estudios de Historia del pensamiento político y jurídico catalán e italiano*, Barcelona, 1993, p. 37-80 ; L. BRINES I GARCIA, *La filosofía social i Política de Francesc Eiximenis*, Sevilla, 2004, en particulier p. 130-175 ; E. JUNCOSA BONET, « Pensar el pacto en la Corona de Aragón : Francesc Eiximenis y el Dotzè del Crestia », in *Avant le contrat social*, *op. cit.*, p. 451-480.

franciscain²⁶¹⁴. Malgré ce soutien officiel, Eiximenis allait lancer une critique des dérives du règne du Cérémonieux en se réfugiant derrière des *exempla* historiques²⁶¹⁵. En 1391, Jean I^{er} rappelle à l'ordre Eiximenis qui, se fondant sur les oracles de Jean de Roquetaillade, avait prédit que la monarchie d'Aragon ne dépasserait pas l'année 1400, date à laquelle seule la maison de France subsisterait, et celui-ci devra revenir sur ce qu'il avait affirmé imprudemment, protestant au chapitre 473 que la monarchie universelle reviendrait au roi d'Aragon, parce qu'elle avait le mieux défendu la papauté de Benoît XIII, Pedro de Luna, dont il était un fervent partisan. Il se permettra cependant une adresse irrévérencieuse au roi Martin I^{er}, peu après son accession au trône, en 1396, dans un contexte où les bonnes villes voulaient réduire le pouvoir des officiers royaux²⁶¹⁶ : *votre haute altesse, les nobles cités et villes devraient être proches de votre cœur, parce que, sur le long terme, ce sont elles qui vous tireront de la boue et soutiendront votre position*. Frère Francesc avait étudié à Oxford, ce qui l'avait rendu familier de la pensée d'Ockham et de Duns Scot, et il tenait d'eux une certaine facilité à banaliser la déposition, mais il était aussi passé par les *Studia* de Valence, Cologne et Paris, ce qui en faisait un esprit au fait de toutes les tendances de la Chrétienté de son temps. Humanisme, individualisme, *devotio moderna*, droit canonique trouvent place dans son œuvre²⁶¹⁷. Il citait Bartole, Saint Thomas ou Jean de Legnano, comme Valère Maxime et

²⁶¹⁴ *Documents per l'història de la cultura catalana mig-èval*, Barcelona, 1908, vol. 1, p. 292.

²⁶¹⁵ C. J. WITTLIN, « Eiximenis i la destitució dels reis Pirro, Trocus de Pèrsia, Torpeius, Salopi i Lleó : critiques encobertes del rei Pere en el Dotzè », in *Actes del Novè Col·loqui d'Estudis Catalans a Nord-Amèrica*, A. BOVER I FONT et al. (éd.), Barcelona, 1998, p. 509-527 ; D. J. VIERA, « Francesc Eiximenis's Dissension with the Royal House of Aragon », *Journal of Medieval History*, 22, 1996, p. 249-261 ; Francesc Eiximenis ne manquait pas de critiquer la révérence acquise par la démonstration d'amour de la monarchie aragonaise. La subjugation qui en résultait empêchait de se rendre compte que le pouvoir est issu à l'origine d'un pacte et qu'il faut questionner celui-ci afin de demeurer libre (*Regiment del princeps*, II, 5, chap. 548 : « Per tal quant los prínceps han longament senyorejat segons un linatge, per tal la senyoria s'an axípresa a lur voler que pensen que axí sien elles drestes e poderosos e plens senyors de lurs vassalls com si tots eren lurs catius e purament lur, axí com és lur la vestidura que porten [...] e los prínceps volen ara major subjugació que lurs predecessors e volen aver més de lurs vassalls que los altres passats, e los pobles no gosen allegar les costums passades, qui són testimonis dels patis fets als començament. E açò fan per la reverència que han a la senyoria, e per paor que han de fer infeultat a la senyoria, e per tal quant han poca virtut e poch zel de la comunitat, e poca bonea e massa amor assi matex, e aquesta lur bestial pasciència fa exorar los prínceps »). Cette autre conception du cœur sera encore mise en avant par sir John Fortescue, qui déclarait que les français manquent de cœur et de courage et n'osent pas se rebeller contre leurs rois tyranniques qui prélèvent impôts et taxes jusqu'à les réduire en servitude (L. SCORDIA, *Le roi doit vivre du sien*, op. cit., p. 389).

²⁶¹⁶ Texte in S. MARTI, « Les cartes autògrafes de Francesc Eiximenis », *Estudi General*, 22, 2002, p. 235-249, ici p. 248.

²⁶¹⁷ M. PELAEZ, « Las fuentes literarias, teológicas, jurídicas, políticas y canónicas de las obras de Francesc Eiximenis », in *Papers in Public Law, Public Legal History, Natural Law and Political Thought. Estudios en homenaje al professor Jesus Lalinde Abadía*, Barcelona, 1992, p. 229-263 ; ID., « Notas sobre el Derecho Canónico y las fuentes eclesiásticas en el pensamiento de Francesc Eiximenis », *Anuario de Estudios Medievales*, 29, 1999, p. 835-842. Parmi les juristes, il cite également Hostiensis, Innocent IV, Geoffroy de Trani, Jacques de Révigny, Bernard de Pavie, le *Rosarium* de Guy de Baysio, Johannes Andreae ou encore Guillaume Durand. Les maîtres du sud de la France sont particulièrement bien représentés car il étudie au *studium* de Toulouse à partir de 1373 : Guillaume de Montlauzun, Jean Blanc, Pierre de Samson, Bernard de Montmirat, Guillaume Arnald de

Cicéron. Son souci d'antiquaire le porte à beaucoup d'admiration pour les hauts faits de Rome, dont il admire la grandeur et discerne les limites, dans la veine de saint Augustin. Il était très au fait des événements contemporains de troubles royaux, de Charles VI à Bernabé Visconti, et connaissait la fin de règne mouvementée d'Édouard III.

Il n'y a pas chez lui d'identification définitive du titulaire de la souveraineté, et son raisonnement se révèle passionnément finaliste. Le caractère central de la *chose publique*, qu'il infuse de toutes les vertus du ciel, fonde le droit de déposition. On ne pouvait plus confier au pape le pouvoir exclusif de châtier les rois, bien que qu'il puisse toujours délier les sujets du tyran hérétique de leur serment de fidélité²⁶¹⁸. Pour la survie de l'*universitas*, la déposition par le peuple est possible *si le prince s'érige fréquemment contre les bonnes coutumes et contre les promesses qu'il a jurées au commencement de son règne*²⁶¹⁹. Il n'y a jamais de rébellion contre un bon prince qui respecte les pactes et les lois faits par les vassaux, mais la communauté, nonobstant le fait qu'elle s'est engagée dans l'élection, peut revenir sur ce qu'elle a fait lorsque le prince ne lui est pas profitable, signalant ainsi sa *plenitudo potestatis* au-dessus de lui²⁶²⁰. Il traitait la possession des royaumes comme les suzerainetés pouvant être perdues décrites par le livre des fiefs, au titre *Quem admodum feuda amittantur, ideo*. Francesc Eiximenis normalise la mise au pas du tyran par une procédure ordonnée, voulant éviter qu'on en arrive à l'expédient du meurtre, ce qui advint notamment à Néron malgré les mises en garde de Sénèque. Son raisonnement s'appuyait beaucoup sur le *Policraticus* de Jean de Salisbury et sa description du tyran (VIII, 18-20)²⁶²¹ :

Pont.

²⁶¹⁸ La relecture d'*Ad apostolice dignitatis* et du canon *Alius item* est proposée par Eiximenis aux chapitres 411, 454 et 509-510 du *Regiment de Princesps*, où il reprend la narration des canonistes pour justifier la déposition de Childéric III, selon la logique de la *depositio per consequentiam* : « Hom efeminat e dissolut e inapte a regir lo regne », le pape concédant aux sujets « de deposar o de gitar lo dit Childeric del regne e de elegir-ne altre », et il revient à plusieurs reprises sur la Donation de Constantin (B. BAYONA AZNAR, « El papel de la *donatio Constantini* en el pensamiento de Francesc Eiximenis », *Itinerarium*, 206, 2013, p. 267-286).

²⁶¹⁹ *Regiment de Princesps*, I, 4, chap. 411.

²⁶²⁰ *Regiment de princeps*, II, 5, chap. 513, éd. WITTLIN, p. 108 : « La comunitat per bé de la cosa pública elegex lo princep e li dóna sobre si tota quanta actoritat lo princep hy à, e donant la li nos tol lo poder que no l'aja axí gran com d'abans, ans que faés ayatal elecció ; nes pot ensenyar per res lo contrari, jatsia ques tolga de fet lo ús e la execució del regiment. Donchs, la comunitat, no contrastant que aja princep elegit, si lo princep no és profitós a ço a què és elegit per la comunitat, roman en son plen poder de tolre al princep la dita senyoria e l'ús del regiment ». Eiximenis connaissait le *Policraticus* par l'intermédiaire de la compilation de Jean de Galles, le *Communiloquium*, écrite à l'époque de la contestation montfortienne ; de cette source plusieurs manuscrits en catalan sont recensés, ce qui a été mis en évidence par Curt J. WITTLIN (« La Summa de Colacions de Juan de Gales en Cataluña », *Estudios Franciscanos*, 72, 1971, p. 190-196 ; v. aussi A. G. HAUF I VALLS, « Eiximenis, Joan de Salisbury i Joan de Galles », in *Miscellania Sanchis Guarner*, Barcelona, 1992, p. 239-262 et pour une appréciation plus générale des transferts culturels entre l'Angleterre et la Catalogne, L. CABRE, « British Influence in Catalan Writing : an Overview », in *England and Iberia in the Middle Ages, 12th-15th Century : Cultural, Literary and Political Exchanges*, M. BULLON FERNANDEZ (éd.), New York, 2007, p. 29-46, ici p. 34-35).

²⁶²¹ *Regiment de princeps*, II, 5, chap. 509, éd. WITTLIN, p. 98-99. Curieusement, l'influence de Salisbury était beaucoup plus forte dans l'Espagne de la fin du XIV^e siècle que dans son propre pays à la même époque. La

« Si le prince ne sert pas le peuple, ses voies sont sans excuse, et il apparaît clairement qu'on est alors tenu de le déposer, et si la communauté ne le fait pas, c'est elle qui se retrouve sans droit, et qui appartient pour ainsi dire au tyran. La seconde raison qu'on peut évoquer est la suivante : la multitude a élu le prince pour sauver la chose publique et pour défendre celle-ci de telle manière que cela serve pour son plus grand bien et profit. S'il s'avère que le prince s'insurge manifestement contre ce but, il s'ensuit qu'il n'aime pas la chose publique, et par conséquent, il est étranger au royaume et apparaît comme son ennemi. Lorsqu'il devient évident que la chose publique peut périr, dans la mesure où le prince est inapte à la régir, ou qu'il manifeste une volonté malicieuse dans son gouvernement, qui n'est pas bonne pour le royaume, et à la faveur de laquelle est détruite la chose publique, les sujets doivent se soulever et instituer à sa place un autre qui soit bon. La troisième raison est la suivante : il est de science certaine, selon toute la science du droit et de la philosophie, que le bien particulier est inférieur au bien public et que celui-ci doit prévaloir en tout temps. Si le prince ne profite pas à la chose publique, le royaume doit faire en sorte que cesse son règne, et ceux à qui revient cette tâche doivent le remplacer, de telle manière que la chose publique soit maintenue pour son profit ».

Cette insistance sur la mise au ban du tyran comme un homme étranger a quelque chose de lancinant chez Francesc Eiximenis. Il rejoignait étroitement les craintes de la communauté baroniale anglaise, face à un prince qui trahirait le devoir d'agir pour la défense et le profit du royaume. Il ne fallait pas que le royaume soit détruit par les mœurs vicieux du tyran, et le *gobierno* et la *senioria* du prince juste et pieux sont tout autre chose que la *tiranía* et la *possessio malae fidei* du mauvais prince, qui n'apparaît que comme un tourment continué infligé au peuple de Dieu. On s'inquiétait de ce qu'un pouvoir donné comme suprême soit utilisé à l'envers de ce qu'il signifie, pour devenir l'assise d'une *fontaine de cruauté*²⁶²². Le peuple devait prier pour que Dieu ne donne pas au peuple un tyran infernal et un corrupteur de toute loi et vérité, mais plutôt un protecteur de la justice. Le despote n'était que l'envers du véritable prince, son image brouillée et caricaturée, une *imago diaboli* (*Policraticus*, VIII, 17). Celui-ci, au contraire, était comme en *Policraticus*, IV, 1²⁶²³ :

l'égitimité de la mise à mort du roi n'est pas évoquée dans la déposition de Richard II (J. M. THEILMANN, « Record and Process of the Deposition of Richard II », *loc. cit.*, p. 606).

²⁶²² *Regiment de princeps*, I, 2, chap. 154 : « Tyran es carcer publich de tota llegea, mort de tonta bontat, reneament de Deu e de tota llei, corruptor de tota llealtat, traidor manifest, publich ladre, raptor adelat, demoni encarnat, notori fill del diable, perseguidor de tot bon hom, nodriment de bacallaria, font de crueldat [...]. La presència del qual corromp el aire e fa tremolar la terra e procura infinits mals al mon, contra lo qual deu cridar tota natura e contra elle se deu commoure e es deu llevar lo cell e la terra e la mar, et tota consciencia tement Deu fins que l'hagen mort e foragitat de tot lo mon ».

²⁶²³ *Regiment de princeps*, I, 4, chap. 444.

« vicaire de Dieu, lumière de vérité, tête de tout le peuple, fondement de la paix, vie des sujets, protection des étrangers, âme de la chose publique, règle de justice, patron des affligés, fleuve de clémence, refuge des désolés, joie des sujets, défense contre le péché, mort des mauvais, espérance des bons, bouclier contre toute perversion et méchanceté, loi de justice, repos et consolation de tous les sens ».

Pour un tel prince, nul doute que l'obéissance était due, et que les sujets devaient exposer leurs vies et leurs biens pour le défendre. Il est légitimement plus grand que tous les hommes de son royaume, car son œuvre est sainte²⁶²⁴. Pour le tyran, en revanche, il ne fallait pas hésiter à passer à l'action. Le rôle principal dans la déposition revenait aux *homens solemnes e spirituals* du royaume, ce qui pouvait désigner les barons eux-mêmes ou la réunion des Cortès. Les grands barons devaient en tout cas se sentir prioritairement concernés par le *mal estament del regne*²⁶²⁵. L'économie de son raisonnement revenait sur nombre de causes classiques de la déposition, telles que les déchéances de Richard II ou de Wenceslas les rappelleront peu de temps après : aliénations domaniales, abus des officiers et des mauvais conseillers, convocations militaires indues. Si le roi ne respectait pas les canons du gouvernement négocié, il fallait que l'autorité soit transportée dans les mains d'un autre qui se montrerait fils loyal, qui la défendrait en vérité et en amour comme véritable empereur.

Pour justifier le tyrannicide, Eiximenis avait recours à l'idée de la loi naturelle, qu'il plaçait au cœur d'une démonstration historique attribuée au patriarche d'Alexandrie Gervasius, qui conseillait ainsi aux Pisans révoltés contre leur tyran²⁶²⁶ : *si moi qui suis clerc, je ne peux vous conseiller en matière de sang ou de mort, je vous recommande, malgré tout, dans la mesure où ce tyran détruit votre cosa publica, et si toutefois il n'existe pas d'autre remède, de faire ce que requiert la justice et ce que conseille la loi naturelle*. La déchéance tyrannique était une prison mortelle pour le tyran lui-même, et cela justifiait la rébellion de ses vassaux, qui n'étaient pas régis par une juste domination.

Eiximenis ne voulait que proposer un remède exceptionnel au mal qui s'abattait sur la communauté. Il voulait que les *Ricos homens*, tenus en temps normal par le devoir de se soumettre au roi, puissent exercer le pouvoir lors d'un interrègne dû à la malignité ou à la mort d'un roi. Il citait l'exemple de notables antiques d'une Syrie imaginaire morigénant leur prince Corpeius ou Torpeius - que certains historiens ont lu comme l'anagramme de Petrus -, qu'il n'était pas difficile de transposer au précédent récent des Cortès de Monzón s'opposant au

²⁶²⁴ *Regiment de la cosa publica*, éd. D. MOLINS DE REI, *op. cit.*, p. chap. 18, p. 109.

²⁶²⁵ *Regiment de princeps*, I, 4, chap. 411, et II, 5, chap. 579, éd. WITTLIN, p. 256-258.

²⁶²⁶ *Regiment de princeps*, II, 5, chap. 109.

tyran vieillissant. Les représentants syriens s'adressaient vertement au roi, parce que le royaume n'est pas comme un vêtement qu'on peut vendre ou aliéner, et quand les communautés élisent le roi, ce n'est pas pour qu'il ne les traite guère mieux que des chiens ou des captifs²⁶²⁷. Adam Usk reprochera dans un langage voisin à Richard II l'*exinmanicio subditorum*, la réduction du peuple en servitude²⁶²⁸. Le prince de Galilée Lobodor s'adressait lui aussi à Torpeius pour lui demander davantage d'humilité face au peuple qui est plus grand que lui, notamment par l'intermédiaire de son *general*, sorte de Speaker aragonais qui avait joué un rôle décisif dans l'opposition à Pierre IV lors des Cortès de Monzon²⁶²⁹. Lorsque l'empereur imaginaire des Turcs Salopius, homme de trahison et de fausseté, osait rappeler à son peuple en parlement qu'il n'était pas plus grand que lui, et qu'il ne pouvait donc le déposer, les représentants répondaient qu'ils le jugeaient digne de déposition à cause de tous ses crimes manifestes, lui citant tous les précédents pertinents et arguant que les ennemis de la chose publique méritaient non seulement la destitution mais aussi la mort. Salopius, vaincu par leurs raisons, finit par accepter humblement la sentence, et toute la communauté vit en paix²⁶³⁰. Le théologien catalan, fort de son expérience européenne, avait même son idée d'une coutume de supériorité parlementaire partagée par la France et l'Angleterre. Le chapitre 674 évoquait la tradition française de tenue d'assemblées représentatives qu'il faisait remonter à Philippe le Bel, et le chapitre 675 la tradition anglaise qu'il faisait remonter à saint Edmond, le roi martyr auquel Abbon de Fleury avait consacré une hagiographie.

La pensée d'Eiximenis était ardemment pactiste. En s'associant politiquement, les sujets politiques cherchaient un *millor estament*, ils n'entendaient être régis que selon le principe de cette recherche du bien, ce qu'exprimaient les lois et coutumes originelles qui limitaient le pouvoir du roi, parce que le roi existait et vivait pour l'amour de son peuple et non l'inverse²⁶³¹. Le lien était d'ailleurs déséquilibré, parce que le royaume pouvait faillir au roi, mais l'inverse n'était pas vrai : *pensats que a vós pot fallir regne, mas a ells no-les pot fallir senyor*. Les sujets

²⁶²⁷ *Regiment de princeps*, II, 5, chap. 506.

²⁶²⁸ *Chronicon 1377-1421*, éd. et trad. E. M. THOMPSON, London, 1904, p. 2 ; CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 182 sq..

²⁶²⁹ *Regiment de princeps*, II, 5, éd. WITTLIN, p. 487 : « per què us consell que estigats a lur ordinació, car si u fets, vós romandrets rey e ells auran pau ab vos e vós ab ells tostemps [...]. Responets-los aorgant que lo general del regne major és que vós, e ell qui us ha fet vos pot desfer quant li plau mostrant la justícia » ; v. M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 563, et tout le chapitre 3 consacré à Monzón, p. 55-77.

²⁶³⁰ chap. 504-508, éd. WITTLIN, p. 87-97.

²⁶³¹ *Regiment de princeps*, I, 2, chap. 156 : « Nota que com cascuna comunitat per son bon estament e per son millor viure elegi viure sots senyoria, que cascu pot presumir que cascuna comunitat feu ab sa propria senoyria pactes e convencions profitosos e honorables per si mateix principalment, e apres per aquells a qui dona la potestat de son regiment ; aço appar per tal que la comunitat no elegi senoyria per amor del regidor mas elegi regidor per amor de si mateixa [...]. James les comunitats non donaren la potestat absolutament a negun sobre si mateixes, sino ab certes pactes e leys [...]. »

pouvaient rompre le pacte, parce que le mauvais roi avait en premier renoncé à ses propres promesses, selon le principe *frangenti fidem, fides frangantur eidem*. L'audace d'Eiximenis reposait sur l'idée de donner un *corpus* ordonné au privilège de déposition, plutôt que sur ce qu'il convoyait de la tradition espagnole, qui charriait avec elle un sens de l'union inextricable entre *rex* et *populus*, forgée dans les temps de Croisade et de résistance à la papauté. Il n'y avait rien de tel que l'autorité de Francesc Eiximenis pour inspirer à la Renaissance les dialectiques de François Hotman, qui formule le Serment des Aragonais²⁶³², et de son contemporain Théodore de Bèze, puis au XIX^e siècle les théoriciens libéraux espagnols. On pouvait exhumer de son œuvre aussi bien les idées de déposition que les idées de meurtre du tyran, parce qu'il n'avait aucun doute sur la légitimité de l'un et de l'autre procédé.

Les intuitions constitutives et limitatives de Francesc Eiximenis seront d'ailleurs prolongées au XV^e siècle par son compatriote catalan Jaume Callis, bachelier en droit de l'université de Toulouse²⁶³³. Celui-ci écrit au début des années 1420 l'*Extragravatorium curiarum*, traité de la célébration des Cortès, qui s'affirme comme le *Modus Tenendi Parliamentum* de la royauté Trastamare, et qui déclarait fièrement²⁶³⁴ : *Dominus rex existens in curia reputatur esse cum universitate Cataloniae*. Une des manifestations de la tension souveraine était que les questions principales soumises au parlement devaient être traitées avant que le roi soit autorisé à prononcer le renvoi²⁶³⁵. Dans un royaume pénétré par les structures romano-canoniques, la puissance des schémas juridiques pouvait être une redoutable menace pour l'intégrité des pouvoirs royaux si elle se retournait contre le *dominus* originel. Il n'était jamais dit qu'on s'en tiendrait au lien traditionnel entre *rex* et *populus*, qui apparaissait comme l'idéale constitution où personne ne se rétractait sur un intérêt séparé du tout.

²⁶³² La formule d'Hotman « Nos qui valemus tanto come vos, y podemos mas que vos », ressemble étrangement au « nos [coses] plus forts que vos e qui manen mes que vos », contenu dans le *Regiment de princeps*, I, 2, chap. 162. Un autre passage contenu en II, 5, chap. 473 (éd. WITTLIN, p. 495) indique quant à lui : « Si aquestes coses faràs e juraràs de grat car si u fas tostemps te tendrem axi com a rey a tu e als teus ; si no, ara per lavòs te reputa per privat del regne e per exellat d'aquell per a tostemps ».

²⁶³³ Sur sa vie et son œuvre, J. BENEYTO PEREZ, « Jaime Callis y su 'Tratado de las Cortes' », in *Université de Louvain. Recueil des Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3^e série, vol. 45, Louvain, 1953, p. 53-66.

²⁶³⁴ *Extragravatorium curiarum per dominum Jacobum de Calicio*, Barcelona, 1518, p. 3.

²⁶³⁵ *Id.*, p. 76.

CHAPITRE II

L'ÉTAT POUR L'ÉTERNITÉ

Ce n'est pas un hasard si, à partir du XIV^e siècle, des voix spirituelles tenant fermement à l'orthodoxie romaine, et pourtant critiques envers les dérives de l'Église et de la royauté, prennent davantage part au débat politique et à la réforme de la Chrétienté. Dans les élans mystiques de la *devotio moderna*, l'*imitatio Christi* ne devait pas être un simple paravent de pouvoir et l'occasion de manifester un désir désordonné, mais une annihilation de la volonté pour être vraiment crucifié avec l'Homme des Douleurs²⁶³⁶. Le thème de la dérision du Christ et de ses souffrances est omniprésent dans l'art et la spiritualité du XIV^e siècle, et le culte de l'intériorité, du renoncement et de la Croix, devait être réel et non formel pour porter une réponse aux prévarications de la foi, de la raison et de l'autorité qui sévissaient durement au temps du Grand Schisme et de la Guerre de Cent Ans. L'insistance lancinante est portée sur la manifestation de la véritable sainteté qui n'attend pas de consolation en ce monde, ce qui différenciait les réformateurs monastiques comme Catherine de Sienne ou Brigitte de Suède²⁶³⁷, de ceux qui réclamaient à cor et à cri le pouvoir des petits dans l'Église et dans les royaumes, s'appuyant à l'occasion sur des thèmes ecclésiologiques devenus incontournables, comme

²⁶³⁶ J. LE BRUN, *Le pouvoir d'abdiquer. Essai sur la déchéance volontaire*, Paris, 2009, p. 9 ; J. M. MOEGLIN, « Le Christ la corde au cou », in *La dérision au Moyen Âge*, op. cit., p. 275-290 ; v. ANGELUS SILESII (1624-1677), *Le pèlerin chérubinique = Cherubinischer Wandersmann*, trad. fr. H. PLARD, Paris, 1946, vol. 1, cit. par H.-U. VON BALTHASAR, *Glaubhaft ist nur Liebe*, trad. fr. R. GIVORD, *L'amour seul est digne de foi*, Paris, 1999, p. 32 : « Que le Christ naisse mille fois à Bethléem et non en toi, tu restes perdu pour jamais [...]. La croix du Golgotha ne peut te délivrer du mal si elle n'est pas dressée aussi en toi », qui est peut-être lié à Galat., 6, 14 (« Pour moi, Dieu me garde de me glorifier si ce n'est dans la croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, par lequel le monde est crucifié pour moi, comme je le suis pour le monde » ; v. J. PELIKAN, *Jesus through the Centuries, His Place in the History of Culture*, Yale University Press, 1985, trad. fr. C. MALAMOU, *Jésus au fil de l'histoire. Sa place dans l'histoire de la culture*, Paris, 1989, p. 107-120).

²⁶³⁷ U. FALKEID, *The Avignon Papacy Contested : An Intellectual History from Dante to Catherine of Siena*, Cambridge Mass., 2017. Dante, le déposé de la politique florentine, s'intègre bien au groupe des figures spirituelles qui ne mettent pas leur espoir dans le volontarisme politique. C'était au creuset de la plus amère des expériences que l'évidence de la voie poétique s'était enracinée en lui. Il avait participé au gouvernement florentin entre 1295 et 1301, s'opposant à la politique de Boniface VIII, et avait été élu à la tête du priorat de Florence en 1300, gouvernement très court (15 juin-15 août 1300). Critiqué pour son peu de sentiment républicain, il est accusé de favoritisme, ce qui le conduit à l'exil, *exil immeritus*, en compagnie de ses fils, après l'entrée de Charles de Valois à Florence (1^{er} novembre 1301), avant d'être accusé par contumace et condamné à mort (v. le texte de la condamnation dans R. STARN, *Contrary Commonwealth : The Theme of Exile in Medieval and Renaissance Italy*, Berkeley, 1982, et les commentaires afférents, p. 60-85). Il tente bien de se relancer avec les Guelfes Blancs en exil, en tant que conseiller puis chancelier de l'*Universitas partis Alborum*, mais la tentative avortée de reprendre Florence en 1304 le conduit à se tourner vers la philosophie (Une approche particulièrement affûtée de sa vie politique est donnée par E. M. PETERS, « The Shadowy, Violent Perimeter : Dante Enters Florentine Political Life », *Dante Studies*, vol. 113, p.69-87, réimpr. anast. in ID., *Limits of Thought and Power*, op. cit., XV ; P. ARMOUR, « Dante and Popular Sovereignty », in *Dante and Governance*, J. WOODHOUSE (éd.), Oxford, 1997, p. 25-45 ; v. aussi J. STEINBERG, *Dante and the Limits of Law*, Chicago, 2013, p. 13 sq.).

celui des Saintes femmes demeurées auprès du Christ et incarnant véritablement l'Église. Certaines œuvres comme le *Miroir des âmes simples* de Marguerite Porete n'hésitaient pas à transférer le genre des Miroirs des princes à de nouveaux titulaires.

Les dérives du statut public n'étaient pas acceptées uniformément, et notamment par ceux qui n'étaient pas dupes des protestations extérieures de sainteté, et voulaient manifester le caractère prophétique de la vocation royale. Il s'agissait d'anticiper les conséquences de la mauvaise royauté et d'éviter le lynchage inévitable du tyran, sans revendiquer soi-même un pouvoir. Ils utilisaient d'ailleurs toutes les métaphores de la lutte, de la victoire et du commandement, mais tournées non contre autrui, mais contre le vice en soi-même. Au XIII^e siècle, un prédicateur anonyme s'exprimait ainsi²⁶³⁸ :

« L'armée du Christ est marquée du signe de la croix, de cette croix qu'elle porte dans le cœur. C'est pour elle un témoignage de contrition et d'humilité. À l'opposé, l'armée du démon a pour insignes l'orgueil, la cupidité, les plaisirs de la chair. Son chef, en ennemi habile, tâche de persuader aux hommes d'abandonner les insignes du Christ pour prendre les siens ».

Ils s'opposaient tant à l'indifférence vis-à-vis du titulaire du pouvoir (Section I) qu'au formalisme de la puissance (Section II).

SECTION I – LA RELATIVE INDIFFÉRENCE VIS-À-VIS DU TITULAIRE DU POUVOIR

Brigitte Birgersdotter (1302-1373), mystique suédoise ayant expérimenté plus de sept-cents visions, veuve et fondatrice monastique de l'Ordre du Saint-Sauveur, est une figure centrale de la critique de la mauvaise papauté et de la mauvaise royauté au bas Moyen Âge. Elle était liée au sang royal des monarques Folkungar, qui gouvernaient la Suède depuis le XIII^e siècle, et était la fille d'un grand seigneur, le lagmän Birger Persson. Celui-ci avait contribué à rédiger la loi d'Uppland (1296), qui contenait des dispositions contre ceux qui prendraient les armes contre le roi, ainsi que la charte des libertés de 1319. Sa vie a été étroitement mêlée aux annonces de déposition²⁶³⁹. On était dans un contexte suédois de

²⁶³⁸ cit. par J. LECLERCQ, *L'idée de la royauté du Christ au Moyen Âge*, op. cit., p. 113.

²⁶³⁹ v. en particulier C. PENEAU, « Révélation et élections. Le corps du roi et la parole dans les *Révélation* de Sainte Brigitte », *Médiévales*, 50, 2006, p. 77-102, *Id.*, « *Separare regem a regimine regni* », in *Coups d'état*,

monarchie élective, seulement tempérée par la tradition selon laquelle l'élu devait être de préférence fils de roi et obligatoirement un homme. La destitution royale était monnaie courante : entre 1250 et 1520, seuls trois rois ont régné en Suède jusqu'à leur mort, tous les autres ayant été déposés de manière violente²⁶⁴⁰. Il existait bien un sacre, recommandé par le concile de Tälje (1279), mais celui-ci s'avérait impuissant à produire de durables effets d'inviolabilité pour le bénéfice du sang monarchique.

Le roi Magnus Eriksson, choisi par les Grands après la déposition de Birger en 1319, fut un des principaux destinataires des visions et prophéties de la sainte. Elle prédisait que le trône lui serait ôté ainsi qu'à sa descendance. Les quatre destinataires du message, des chevaliers suédois, avaient reçu cette mission de la bouche même de la Vierge²⁶⁴¹ :

« je vous demande de faire en sorte que le royaume ait un roi qui encourage les œuvres pieuses et les manières courtoises. Je vous fais aussi savoir que le juste jugement de Dieu séparera le roi et ses héritiers de ce royaume. Mais un autre homme, né dans le royaume, qui, cette fois, n'est pas nommé, a été élu roi par Dieu. Il gouvernera le royaume avec des amis de Dieu ».

La puissance constitutive des barons et du peuple par l'élection avait atteint un tel point d'évidence que Brigitte ne faisait, en parlant de supériorité de la loi sur le roi, que rappeler l'esprit traditionnel de la monarchie suédoise, mais elle n'était pas tant intéressée par les termes mêmes de la *Loi nationale* (1347), qu'elle ne cite jamais *in extenso*, mais par le sens spirituel du *status publicus*, équiparant la vérité du royaume et la vérité du Christ²⁶⁴². Les intuitions spirituelles de la sainte ne s'adressaient pas qu'à son pays natal, et elle se révèle, de 1349 à 1373, une critique appuyée de la papauté d'Avignon et des formes parfois corrompues des gouvernements séculiers en France, en Angleterre et en Italie, dans ses nombreuses *Revelationes*. L'écriture originale du texte brigittin fut réalisée d'abord en suédois par ses propres soins, puis traduite en latin par Alfonso Pecha da Vadaterra (ca. 1327-1389), son dernier confesseur, évêque de Jaen et postulateur de sa cause de canonisation, qui s'inspirait

op. cit., p. 59 *sq.*, et pour un état récent de l'abondante historiographie sur la question, J. BEUKES, « Die politieke aktivisme van Birgitta Birgersdotter (1302/3-1373) », *Verbum et Ecclesia*, 41, 2020, p. 1-12.

²⁶⁴⁰ C. PENEAU, « Separare regem », in *Coups d'états*, *op. cit.*, p. 51.

²⁶⁴¹ *Heliga Birgittas Originaltexter*, éd. B. HÖGMAN, Uppsala, 1951, p. 81-82.

²⁶⁴² Elle voulait un dépassement de la lettre morte de la loi par la vie de l'Esprit : « Il y a trois lois. L'une est celle de l'Eglise, la deuxième, celle de l'empereur, et la troisième, celle de la communauté. Toutes ces lois sont écrites sur des peaux d'animaux morts. Mais il y a une autre loi spirituelle, qui n'est pas écrite sur des peaux, mais dans le livre de vie, qui n'est jamais perdue ni corrompue par le temps » (*Revelaciones*. éd. H. AILI et *al.*, 8 vol., Stockholm/Uppsala, 1967-2002, vol. 4, 111, §1-2, et les traductions empruntées à C. PENEAU, « Révélations et élections », *loc. cit.*).

de la *Segunda Partida* d'Alphonse X²⁶⁴³. Elle voulait mieux clarifier la position respective de la communauté et du souverain, en un temps de renforcement des structures étatiques (§1) et tandis que le système des dignités semblait de plus en plus, et notamment dans l'Angleterre tardo-médiévale, entre les mains de la communauté (§2).

§1 – Le paradoxe de la déposition : le renforcement des structures étatiques

Le cas suédois était assez remarquable en son genre. La première loi évoquant l'avènement d'un roi en Suède, la loi du Västergötland, n'y allait pas par quatre chemins. La première phrase de la loi énonçait : *il appartient aux Svear [habitants de l'Uppland] de faire le roi comme de le défaire*²⁶⁴⁴. Cette coutume semblait profondément enracinée, et le pape Innocent III, d'ordinaire si sourcilieux sur le caractère indiscutable de la prééminence royale, reconnaissait volontiers en 1208, sans doute sur les conseils de l'archevêque d'Uppsala Valerius, que dès cette époque le roi était élu *de unanimis populi voluntate*²⁶⁴⁵. Le lien entre l'institution et la destitution était formulé avec une netteté remarquable, dans un royaume qui avait comme l'Empire sa ville d'élection, Mora Sten, où le roi était élevé sur une pierre, à la suite d'une désignation non par scrutin mais par consensus des habitants et des nobles de la région de l'Uppland. La ville est désignée comme lieu officiel d'élection à partir de 1327 dans la loi du Södermanland, tandis que Magnus Ladulås avait été le premier souverain à être élu à Mora Sten en 1275²⁶⁴⁶.

Les événements qui avaient suivi la déposition de Birger et la décapitation de son fils avaient permis de donner un cadre très précis à la puissance de censure venue de la communauté politique. Magnus est le plus important législateur de la Suède médiévale. Il avait adopté pendant son voyage d'avènement (*eriksgata*) l'ordonnance sur l'élection, qui indiquait que dans toute la Suède, il ne devait y avoir qu'une seule Couronne royale et qu'un seul roi, ce qui forçait surtout le monarque à prêter serment pour pouvoir exercer son pouvoir²⁶⁴⁷. Il reprend

²⁶⁴³ C. PENEAU, « *Um styrilsi konunga ok höfpinga*, Un miroir inspiré de Gilles de Rome dans la Suède de la première moitié du XIV^e siècle », in F. LACHAUD et L. SCORDIA (éd.), *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, 2007, p. 191-216, ici p. 192.

²⁶⁴⁴ *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui*, op. cit., vol. 1, p. 36.

²⁶⁴⁵ *Sveges traktater met främmande magter*, vol. 1, éd. O. S. RYDBERG, Stockholm, 1877, n° 39, p. 118, évoqué par C. PENEAU, « La succession royale dans le royaume de Suède, entre coutume héréditaire et loi élective (XIII^e-XIV^e siècle) », in *Making and Breaking the Rules*, op. cit., p. 24.

²⁶⁴⁶ C. PENEAU, « Révélation », loc. cit., p. 84.

²⁶⁴⁷ C. PENEAU, « Révélation », loc. cit., p. 77. Le serment était apparu pendant la régence de Birger Jarl

cet ordonnancement en 1347 au sein d'une loi nationale valable dans l'ensemble du royaume, qui demeure le *corpus* principal de droit royal jusque dans la seconde moitié du XVI^e siècle²⁶⁴⁸. Lorsque Magnus Eriksson cherche à secouer le joug du pouvoir aristocratique, il se voit opposer une révolte, entre 1356 et 1359, menée par les principaux *langmän* et son propre fils Erik. Comme souvent en Angleterre, les barons voulaient surtout détacher le roi de l'influence de son favori Bengt Algotsson, soupçonné d'être l'amant du roi. Celui-ci, un simple écuyer, est fait par le roi chevalier en 1351 et membre du conseil en 1352, et il lui donne en 1353 les titres de duc de Finlande puis de Halland, en contradiction avec la tradition qui réservait cette distinction aux enfants du roi²⁶⁴⁹. Pour lutter contre son fils, Magnus s'allie au roi de Danemark, Valdemar Atterdag, et lui confie en 1360 des forteresses en Scanie, ancienne province danoise achetée par la Suède en 1332.

Cette aliénation d'un bien public majeur est un des principaux points reprochés par la Révélation de Sainte Brigitte, et les quatre chevaliers sont mandés par la Vierge pour que le roi change d'attitude, qu'il récupère les terres bradées et gouverne en respectant le droit suédois. Le Code du roi (*Konungabalk*), contenu dans la *Loi nationale* de 1347, contenait un article 5 qui interdisait au roi de diminuer le domaine public du royaume²⁶⁵⁰. La puissance de l'inaliénabilité transparaissait dans le message de la monnaie, en des termes voisins des formules romano-canoniques : *et omnia illa, que spectant ad coronam, non diminueret nec alienaret*²⁶⁵¹. Ailleurs, Brigitte posait une question rhétorique voisine : *quid vero rex nisi mediator et conseruator regni et populi*²⁶⁵²? Elle prédisait que si le roi Magnus ne respectait pas les termes de son serment et ne s'engageait pas à reprendre la Scanie, il serait déposé et le royaume confié à son fils, Håkan Magnusson, qui était alors roi de Norvège. Comme dans les *Fueros* de Sobrarbe, l'idée de l'institution royale revenait au peuple qui avait librement choisi d'instituer un roi au-dessus de lui, reconnaissant qu'il ne pouvait vivre sans lui, et le droit lui était antérieur²⁶⁵³. Si Håkan lui-même ne voulait pas emprunter une autre voie que son père, on

(1250-1266) et voyait le monarque s'engager à protéger les églises, les femmes, la propriété privée et les assemblées. Il fut repris dans le dernier article de l'Ordonnance de l'élection et dans la *Loi nationale* (C. PENEAU, « Révélation », *loc. cit.*, p. 97).

²⁶⁴⁸ C. PENEAU, « *Separare regem* », in *Coups d'état à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 57 et 58 ; M. KORPOLA, « On the Reception of the Jus Commune and Foreign Law in Sweden, ca. 1550-1615 », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, 2, 2009, ; ID., « On the Influence of Roman Law in Medieval Sweden : Books and University Studies », in *Liber Amicorum Kjell Å Modéer*, B. DIESTELKAMP et al., Lund, 2007, p. 343-355.

²⁶⁴⁹ C. PENEAU, « Révélation », *loc. cit.*, p. 91, n. 71.

²⁶⁵⁰ *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui*, *op. cit.*, vol. 10, p. 13.

²⁶⁵¹ *Revelaciones*, *op. cit.*, VIII, 65, §46, et 4, 3, §8.

²⁶⁵² *Revelaciones* *op. cit.*, IV, 3, §10-11.

²⁶⁵³ *Revelaciones*, *op. cit.*, IV, 3, §8 : « In regno quodam, inquit, seruabatur corona pertinens ad regem. Populus itaque considerans se non posse stare sine rege elegerunt sibi regem, tradentes coronam regi electo

choisirait un représentant (*forman*) pour garder la Couronne, dont l'intégrité du pouvoir tiendrait à ce qu'il respecte la loi de Dieu.

La constitution royale suédoise faisait de saint Éric, mort martyrisé vers 1160, le protecteur et le garant de l'unité du royaume même en l'absence de roi²⁶⁵⁴, et elle s'accommodait mieux que partout ailleurs en Europe du veuvage du royaume, tant que le bien commun était conservé. Entre 1470 et 1496, il n'y a pas de roi en Suède et c'est un régent ou *représentant du royaume*, Sten Sture, qui assure la direction d'une véritable *république aristocratique*²⁶⁵⁵. La *politia* prenait pour modèle le monarque saint, jusqu'à le faire figurer sur le sceau du conseil, et à renommer la loi nationale *Loi de saint Éric*, comme les Hongrois parlaient de Couronne de saint Étienne. Sture ne prit jamais le nom de roi, et après son assassinat en 1503, la Suède est à nouveau dirigée par deux régents, Svante Nilsson (1504-1511) et Sten Sture le Jeune (1512-1520).

Brigitte voulait montrer le rôle du peuple et de ses prières, que Dieu entend. Comme le *Song of Lewes*, elle montrait que celui qui n'aime pas Dieu ne peut aimer le peuple, et que celui-ci le lui rend bien souvent par une haine symétrique²⁶⁵⁶. Le peuple n'était pas seulement composé des vivants d'ici-bas, qui vivaient un purgatoire sur terre, mais aussi des âmes du purgatoire jetées dans les tourments à cause de l'absence de prédication des mauvais rois²⁶⁵⁷. Brigitte organisait tout son propos, comme l'a admirablement montré Corinne Péneau, autour de l'efficacité de la parole du Christ, et elle voulait s'effacer derrière la puissance salvifique de son verbe. L'inspirée voulait insister sur la nécessaire soumission à celui dont elle se faisait une simple voix²⁶⁵⁸ : *je suis le vrai Seigneur et personne ne peut être dit seigneur si ce n'est Moi seul, car J'ai tout pouvoir et personne ne peut résister à Ma Domination et à Ma puissance. Je suis le vrai Roi, et nul n'est digne d'être appelé roi si ce n'est Moi car tout honneur et tout pouvoir émane de moi*. La parole du Christ est la parole fondatrice qui établit les trônes et qui vient élever les hommes depuis leur néant. Le royaume n'est en l'homme qu'en

custodiendam et reassignandam regi futuro ».

²⁶⁵⁴ J.-M. MAILLEFER, « Saint Éric de Suède : une mythologie politique et dynastique. Étude critique d'une hagiographie royale », *Razo, Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, 8, 1988, p. 87-101 ; T. NYBERG, « Les royautés scandinaves entre sainteté et sacralité », in *La royauté sacrée dans le monde chrétien, op. cit.*, p. 63-71.

²⁶⁵⁵ H. SCHÜCK, « Sweden as an Aristocratic Republic », *Scandinavian Journal of History*, 9, 1984, p. 65-72.

²⁶⁵⁶ *Revelaciones, op. cit.*, vol. 8, p. 56, §62 et 77.

²⁶⁵⁷ *Revelaciones, op. cit.*, VIII, 56, §85.

²⁶⁵⁸ *Revelaciones, op. cit.*, VIII, 1, §23 : « Ideo ego sum verus dominus nec aliquis vere dominus dicendus est nisi ego solus, quia a me est omnis potestas et dominacio et potencie mee nullus resistere poterit » et VIII, 2, §1 : « Ego sum verus rex et nullus est dignus vocari rex nisi ego, quia a me est omnis honor et potestas ». Pour des éléments de comparaison éloquentes, J. LECLERCQ, *L'idée de la royauté du Christ au Moyen Âge, op. cit.*, p. 113-135.

tant qu'il participe du royaume de Dieu²⁶⁵⁹, et Brigitte manifestait dès les premiers paragraphes de la première *Révélation* la plainte du Christ chassé de son royaume au profit du diable, larron pernicieux élevé à sa place et qui triomphe par le biais des hommes qui veulent suivre leur propre volonté²⁶⁶⁰. La mystique de l'obéissance était convoquée pour souligner la nécessaire soumission des sujets au roi, mais aussi celle du roi à Dieu, parce que le roi est constitué par Dieu pour régenter justement et juger droitement. Il fallait qu'il commence par se réformer lui-même avant de réformer l'ordre du monde. Il était digne d'être honoré et craint par son peuple, mais cela exigeait de lui qu'il s'humilie, considérant la grandeur et le caractère formidable de sa charge. La rétribution du roi juste serait alors l'exultation de toute la cour céleste.

L'économie de la prophétie montrait que Magnus était déjà jugé par ses iniquités. Les *Revelaciones* montrent la portée hypostasiée de la mauvaise royauté. Dans le jugement céleste du roi, un ange et un diable prétendent tous deux attirer à eux l'âme du monarque, et il apparaît inéluctable qu'il soit démuné de toutes les qualités de monarque, qu'il en soit réduit à la caricature de lui-même, devenant plus semblable à un *ribaldus*, à un débauché ou à un fou, qu'à un roi²⁶⁶¹. L'inversion de toutes les valeurs assumée par le monarque trouvait son aboutissement dans le retournement de sa royauté en une mascarade honteuse. Le roi chrétien qui ne suivait pas l'évidence du baptême n'en était que plus coupable. Faute d'avoir assumé le nécessaire dépouillement de son humanité dans le Christ, il sombrerait dans le tourment et la réprobation de tous. Alfonso Pecha reprenait au nom de Brigitte la fameuse image de Jean de Salisbury : *il sera l'objet des quolibets et des plaisanteries de nombreuses personnes qui diront : 'ce roi ressemble plus à un âne couronné qu'à un prince', et il doit donc craindre de perdre le royaume avec douleur*²⁶⁶². La sainte ne se réjouissait pas du châtement attendu.

²⁶⁵⁹ *Revelaciones*, I, 1, §5 : « In homine denique regnum meum esse volui, et super eum de iure rex et dominus esse deberem, quia feci eum et redemi. Sed nunc fregit et prophanavit fidem, quam michi promisit in baptismo, violavit et spreuit leges meas quas ei proposui ».

²⁶⁶⁰ Pour une autre occurrence de ce thème, v. l'assertion de Boncompagno da Signa dans sa *Rhetorica novissima*, 2, 5, de instrumento rhetorice, éd. A. GAUDENZI, *op. cit.*, p. 256 : « Criminalis cause origo fuit in celis, ubi Lucifer crimen lese maiestatis commisit ».

²⁶⁶¹ La Justice : « Ego diminui ei Prudenciam et scienciam agendorum, ut similior videatur fatuo et ioculatori in verbis et operibus suis quam homini » (*Revelaciones*, VIII, 56, §57). ; Le diable : « Ego apponam ei audaciam femineam et timorem indecentem gestusque tales, quod similior videatur ribaldo quam regi coronato ». À Paris, la surveillance des prostituées de la ville et de la législation les concernant était confiée au roi des ribauds, institution qui existait aussi dans d'autres villes du royaume (A. TERROINE, « Le roi des ribauds de l'Hôtel du roi et les prostituées parisiennes », *RHDFE*, 56, 1978, p. 253-267). À la même époque, en 1351, l'universitaire Pierre de Ceffons avait fait circuler une *Lettre* du diable au pape, durant les derniers mois du pontificat de Clément VI, ce qui avait produit un scandale dans toute l'Europe (B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, *op. cit.*, p. 702 sq.). On peut aussi citer la tradition littéraire du concile infernal, notamment dans le texte édité par C. W. MARX, *The Devil's Parliament and the Harrowing of Hell and Destruction of Jerusalem*, Heidelberg, 1993, qui date de la première moitié du XV^e siècle et met en scène un parlement de tous les diables de la terre réunis pour débattre de la nature humaine du Christ.

²⁶⁶² *Revelaciones*, *op. cit.*, VIII, §5-6 : [...] Erit proverbum et ridiculum multorum dicendum : 'Ecce rex

Elle montrait seulement que le roi devait s'attendre aux types de lynchage qui avaient toujours accompagné l'exercice du pouvoir souverain en dehors de la catégorie de service illuminée par la révélation évangélique. Le seul souhait était de voir le roi s'amender et respecter la tradition du royaume, qui ne lui paraissait digne de respect qu'en tant qu'elle correspondait à l'équilibre de la communauté voulu par le Christ.

Le miroir du prince composé par Brigitte avait ceci de particulier qu'il concernait directement l'exercice du pouvoir et qu'elle attachait des conséquences précises au non-respect des *Révélation*²⁶⁶³ : *Dieu a le pouvoir aussi bien sur le jeune que sur le vieux, et peut abrég*²⁶⁶⁴*er sa vie ou le séparer du royaume, aujourd'hui comme autrefois, et prolonger ou encore abrég*²⁶⁶⁵*er toute chose selon sa propre décision*. Elle montrait le châtiment éternel qui s'était abattu sur Magnus Birgersson Ladulås (1275-1290), grand-père de Magnus Eriksson, un des seuls rois à être demeuré sur le trône jusqu'à sa mort. Il était accusé d'avoir surchargé son peuple d'impositions injustes, et cela lui valait de terribles supplices, décrits par la sainte qui parle d'un animal entièrement écorché, dont les yeux sont crevés et la chair tuméfiée²⁶⁶⁶. Le roi est dépeint vêtu des habits royaux et assis sur son trône, avec un visage pâle et terrifiant et Brigitte fait parler sa conscience publique qui est désormais obligée de ne pas mentir, car la vérité de son âme a éclaté à la face de Dieu²⁶⁶⁷. En enfer, il ne restait rien de l'*honor* royale, sinon la honte de l'avoir mal employée.

Ce n'était pas assez d'avoir fondé le monastère de Vadstena pour en faire un haut lieu de spiritualité monarchique et une nécropole royale, et d'avoir entrepris une croisade contre les Païens de Novgorod (1348-1351). Magnus Eriksson est déposé une première fois en 1362 par son fils et une seconde fois en 1363, les nobles de Suède faisant appel à Albert de Mecklembourg, même s'il n'est pas certain que la prophétie brigittine joua un rôle direct dans les événements. L'influence de Brigitte fut en revanche immense sur la culture chrétienne du pouvoir en Suède et dans le reste de l'Europe, en particulier en Angleterre²⁶⁶⁸.

similior est asino coronato quam principi'. Et eciam timendum est ei ne cum dolore amittat regnum » ; v. sur le thème G. LECUPPRE, « Le roi et le singe couronné. L'usage de la dérision contre quelques prétendants à la fin du Moyen Âge », in *La dérision au Moyen Âge*, op. cit., p. 163-173.

²⁶⁶³ *Heliga Birgittas Originaltexter*, op. cit., p. 81, cit. et trad. par C. PENEAU, « Christine ou l'extravagance politique. L'abdication de 1654 comme triomphe du système héréditaire en Suède », in A. BOUREAU et C. PENEAU (éd.), *Le deuil du pouvoir. Essais sur l'abdication*, Paris, 2013, p. 79-109, ici p. 89.

²⁶⁶⁴ *Revelaciones*, VIII, 48, §135.

²⁶⁶⁵ *Revelaciones*, VIII, 48, §74-75, 102 et surtout 139 : « Sed nunc eciam contra voluntatem meam, licet rex fuerim, compellor dicere veritatem ».

²⁶⁶⁶ v. en particulier F. R. JOHNSTON, « The English Cult of St. Birgitta of Sweden », *Analecta Bollandiana, Revue critique d'hagiographie*, 103, 1985, p. 75-93 ; C. F. HEFFERMAN, « The Revelations of St Bridget of Sweden in Fifteenth Century England », *Neophilologus*, 101, 2017, p. 337-349 ; A. M. HUTCHINSON « Birgitta and Late-Medieval English Spirituality », in *A Companion to Birgitta of Sweden and her Legacy in the Later Middle Ages*, M. OEN (dir.), Leiden, 2019, p. 269-288 ; ID., « Reflections on Aspects of the Spiritual Impact of St. Birgitta. The

Les liens anglo-suédois se renforcent à partir de 1406, date à laquelle Philippa, fille d'Henri IV épouse Éric XIII de Suède, et le premier couvent brigittin en Angleterre date de 1415 au moment où Henri V veut réconcilier Lancastre et Plantagenêt dans une même continuité. Sainte Brigitte avait contribué, mieux que personne, à forger une spiritualité de la déposition qui échappe au reproche d'exégèse intéressée des lieux prophétiques de la déchéance royale. Le constitutionnalisme scandinave trouvait en elle sa forme achevée²⁶⁶⁷ : *que le roi fasse tout avec justice selon la loi de Dieu et celle du royaume, car il ne convient pas à un roi de donner beaucoup d'ordres et de ne rien faire, de délaisser la justice et de commander cruellement*. La justification christique de l'opposition au mauvais roi se retrouvait dans une glose anonyme des *Revelaciones*, datant de la fin du XIV^e siècle, qui mentionnait les conséquences politiques du renvoi du roi, comparables à celle du proscrit, du *Sacer* qui était contraint de prendre la forêt²⁶⁶⁸ : *La Suède est une région dans laquelle, depuis les temps païens les plus reculés, à la mort du roi ou après qu'un roi, indigne de l'honneur royal, eut été détrôné ou chassé en raison de ses mauvaises actions et de sa tyrannie, les hommes et les habitants du royaume eurent pour loi d'élire le roi qu'ils voulaient*.

Dans le cadre suédois, la parole mystique pénétrait avec toute la force de la révélation directe, et même sans les formes classiques des droits savants, on y trouvait toutes les composantes essentielles du *status publicus*, une véritable économie du corps mystique. Un afflux de légitimité venait de la force de l'oracle, sans l'intermédiaire élaboré de la *ratio iuris*. Dans le cas de sainte Brigitte, on ne se laissait pas enfermer dans le piège de l'attribution définitive de la sainteté. Le *notorium* éclatait à la faveur des visions célestes et de l'accès à la conscience du prince. Infatigables prédicatrices, empreintes d'un loyalisme admirable à l'égard des vicaires royaux et pontificaux, Brigitte de Suède et Catherine de Sienne ne cessaient pourtant pas d'admonester et de reprendre, avec une liberté de ton d'autant plus admirable qu'elles n'y cherchaient pas leur gloire. Cela pèse sur leur cause de canonisation, organisée elle aussi selon les formes de l'*ordo iudiciarius* romano-canonique, et où le concept de *fama* jouait un rôle si important²⁶⁶⁹. Cela explique les débats qui interviennent, notamment autour de Brigitte, au concile de Constance. Jean Gerson n'aimait pas la liberté qu'elle prenait avec la stabilité royale. Brigitte avait été canonisée en 1391 par le pape Boniface IX, mais le *De*

Revelations and the Bridgetine Order in Late Medieval England », in *The Medieval Mystical Tradition in England*, E. A. JONES (éd.), London, 2013, p. 69-82.

²⁶⁶⁷ *Revelaciones*, op. cit., VIII, 2, §25.

²⁶⁶⁸ « Libellus de Magno Erici Rege », in *Scriptores rerum suecianum*, éd. C. ANNERSTEDT, 3 vol., Uppsala, 1871-1876, vol. 3, 1876, p. 12-13, cit. par. C. PENEAU, « *Separare regem* », op. cit., p. 67.

²⁶⁶⁹ T. WETZSTEIN, *Heilige vor Gericht : das Kanonisationsverfahren im europäischen Spätmittelalter*, Köln, 2004.

probatione spiritum de Gerson jette le doute sur les *Révélations*. Il disait que le pape Grégoire XI, qui avait accepté sur les conseils de Brigitte et Catherine de Sienne de quitter Avignon pour Rome, n'aurait jamais dû écouter le conseil des *mulierculae*. La nature de l'inspiration brigittine sera encore discutée au concile de Bâle, de 1431 à 1449²⁶⁷⁰.

En Suède, la logique des dépositions ultérieures s'inspirerait étroitement des visions de sainte Brigitte. Ce n'est que l'abdication de Christine de Suède en 1654 qui installe définitivement le principe héréditaire en Suède, à la faveur d'une impeccable mise en scène²⁶⁷¹. Entre temps, on continue à donner la parole aux rois déchus dans de vertigineuses mises en abyme de leur destin post-mortem. La *Petite Chronique rimée suédoise* (*Lilla Rimkrönikan*), qui date du milieu du XV^e siècle, mettait ainsi en scène soixante-deux rois depuis saint Érik jusqu'à Christophe de Bavière (mort en 1448)²⁶⁷². Elle avait été composée à la demande du roi Karl Knutsson, premier roi depuis 1319 à mourir sur la terre de Suède en possession de sa royauté (1470), après avoir été déposé et réinstallé deux fois. Pour lui, la chronique actionnait le thème du roi persécuté par la mauvaise communauté²⁶⁷³. En revanche, les mauvaises actions terrestres de ses prédécesseurs étaient jugées par leur propre aveu venu d'outre-tombe. Les rois s'exprimaient à la première personne, dépouillés de toute forme de majesté, et on trouvait tous les thèmes classiques des reproches faits en Occident à la mauvaise royauté tels que transfigurés par l'inspiration brigittine. Albert de Mecklembourg, qui avait tiré profit de la déposition de Magnus Eriksson en 1362, s'accusait lui-même de rupture du principe d'inaliénabilité, lui qui fut chassé du trône en 1387. Le roi Érik de Poméranie, à la tête de l'Union de Kalmar qui réunissait les trois royaumes scandinaves de Norvège, Suède et Danemark, s'accusait lui de volonté de destruction du *status publicus* : *En 1396 après la*

²⁶⁷⁰ A. FREDRIKSSON, « The Council of Constance, Jean Gerson, and St. Birgitta's *Revelaciones* », *Mediaeval Studies*, 76, 2014, p. 217-239 ; D. C. BROWN, *Pastor and Laity in the Theology of Jean Gerson*, Cambridge, 1987, p. 224. Les éléments concernant le retour à Rome étaient contenus au livre IV des *Revelaciones* (chapitres 136 à 144). Jeanne d'Arc, qui avait elle les faveurs de Jean Gerson (cf. le *De puella aurelianensi*, in *Oeuvres complètes de Jean Gerson*, éd. P. GLORIEUX, vol. 9, *op. cit.*, p. 661-665) faisait preuve d'une liberté spirituelle proche de celle de Catherine de Sienne ou Brigitte de Suède. Interrogée sur sa foi en l'Église qui est sur terre, à savoir notre seigneur le pape, les cardinaux, les archevêques, les évêques et les autres prélats de l'Église, elle répond en affirmant sa loyauté, mais en ajoutant aussi *Deo primitus servito, nostre Sire premier Servi* (*Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, éd. P. TISSET et Y. LANHERS, 2 vol. Paris, 1960, vol. 1, p. 288).

²⁶⁷¹ v. C. PENEAU, « Christine ou l'extravagance politique », *loc. cit.*

²⁶⁷² C. PENEAU, « 'En Suède, j'étais roi'. La petite *Chronique rimée* suédoise, entre fausses autobiographies et impossible généalogie », in *Autobiographies souveraines*, *op. cit.*, p. 291-321.

²⁶⁷³ *Svenska medeltids dikter och rim*, éd. G. E. KLEMING, Stockholm, 1882, p. 233-234, v. 2-12, et les éléments de traduction de C. PENEAU, « Petite chronique rimée », *loc. cit.* : « J'ai gouverné la Suède sans connaître le repos, car les Suédois ne m'étaient pas fidèles : ils m'ont chassé et ont appelé le Danois. Il les a récompensés comme ils le méritaient en prisons, injustices et lourds impôts, et il les a tourmentés nuit et jour. Puis, ils m'ont replacé à la tête du royaume et sont redevenus semblables à eux-mêmes. Les fourbes m'étaient hostiles et la plupart se comportaient mal. Je suis mort à Stockholm, ayant reçu les derniers sacrements. Que Dieu dans sa clémence m'accorde sa grâce ».

*naissance du Christ, lorsque j'avais neuf ans, j'ai été acclamé à la Pierre de Mora, le dimanche après la Sainte-Madeleine, roi de ces trois royaumes. Ils m'ont honoré de bien des manières, mais moi, je pensais sans cesse à les ruiner entièrement*²⁶⁷⁴.

Comme Richard II à la même époque, Érik sera accusé en particulier de rompre le premier article du serment royal qui prévoyait que le roi doit respecter le droit de l'Église. Il s'était opposé en 1432 à l'élection d'Olof Larsson à la tête de l'archevêché d'Uppsala. Il impose par la force son propre candidat, Arnold Clemensson, en 1433, et ce coup de majesté, qui violait la liberté épiscopale, sert de fondement aux révoltés de mai 1433 groupés autour d'Engelbrekt Engelbrektsson, qui déclarent le 16 août 1434 qu'ils se considèrent déliés de leur serment parce que le roi n'a pas respecté les siens²⁶⁷⁵ :

« C'est en accord avec tout le peuple de Suède, avec lequel nous sommes unis et avec lequel nous souffrons de vos injustices, que nous vous refusons le service, le conseil et la fidélité que nous vous avons promis, jurés et dits. Aussi ne devez-vous pas, à l'avenir, espérer ou attendre un service, un conseil ou une aide d'aucune sorte, puisque vous n'avez pas vous-même tenu les serments et la foi que vous avez jurés et promis en bonne et due forme sur les reliques, sur la vraie foi chrétienne et avec la main levée ».

La *Petite chronique rimée* fera dire plus tard à Engelbrektsson qu'il devait agir pour sauver le royaume d'une ruine complète, comme Henri de Lancastre en 1399²⁶⁷⁶. La lettre donnait quatorze jours au roi pour s'amender et revenir à de meilleurs sentiments, mais il n'en fit rien, et la rupture avec le roi fut consommée, selon une forme qui indiquait bien que les grands de Suède accordaient plus de poids à leur engagement envers le royaume (*rike*), qu'envers le roi (*konung*), et ils ne prenaient même pas la peine, comme les *Appelant* anglais, de signaler leur dévotion pour le *status regis*. Ils déclaraient former un conseil du royaume (*rikesens radh*) et non un conseil du roi, parce que c'est toute la communauté qu'ils devaient protéger face aux

²⁶⁷⁴ *Svenska medeltids dikter och rim*, op. cit., v. 425-432, p. 230.

²⁶⁷⁵ *Sverges traktater med främmande magter*, éd. O. S. RYDBERG, 14 vol., Stockholm, 1877-1934, vol. 2, n° 467, p. 123, cit. et trad. par C. PENEAU, « *Separare regem* », op. cit., p. 64 et n. 54 ; v. aussi la lettre du 20 mars 1435 de l'archevêque Olof, adressée aux prélats du concile de Bâle, qui affirme dans le même sens (*Akter rörande ärkebiskopsvalet i Uppsala. Samt striden därom mellan konung och svenska kyrkan*, éd. A. LINDBLOM, Uppsala, 1903, p. 1414, cit. et trad. par C. PENEAU, « *Separare regem* », op. cit., p. 66) : « En effet, le royaume de Suède est électif, et non héréditaire, et le roi de ce royaume, en temps voulu, a l'habitude et se doit au moment de son élection au royaume de Suède de prêter un serment selon la forme décrite dans le livre des lois de ce royaume de Suède. Et les électeurs, les grands et le peuple susdits affirment que ce roi doit respecter de cette façon son serment ou être privé de son royaume ».

²⁶⁷⁶ *Svenska medeltids dikter och rim*, op. cit., v. 805, p. 203 : « En raison des innombrables souffrances et des grands tourments du peuple de Suède, je fus élu capitaine du royaume ».

mauvais choix du souverain²⁶⁷⁷.

Beaucoup plus explicitement que dans les cas aragonais ou anglais, on liait le serment à une toujours possible déposition, comme une permanente épée de Damoclès. La conquête danoise mettra fin en 1439 au règne d'Érik de Poméranie. Une vision postérieure inspirée de Sainte Brigitte parlera de la mort du royaume dans l'acte criminel de renvoi du roi. La déposition du roi était explicitement comparée à la déposition de la croix, thème central de la spiritualité franciscaine. C'est à nouveau la Vierge elle-même qui s'exprimait²⁶⁷⁸ : *Et comme j'ai partagé la souffrance de mon fils mort, j'ai partagé la souffrance de la communauté de ce royaume, car ils étaient morts au regard de Dieu en raison de leurs péchés*. Il fallait, *propter maiorem pacis tranquillitatem*, qu'Érik soit réinstallé. L'exercice du pouvoir était devenu si dysfonctionnel qu'assumer la fonction royale était l'assurance d'être l'objet du renversement²⁶⁷⁹, et tous les efforts de discipline spirituelle de Brigitte n'y avaient rien changé. Il semblait que ses *Visions* trônaient dans l'histoire nationale comme un monument de vérité à utiliser sans vergogne. Le prestige des *Revelaciones* s'avérait commode pour maquiller les *blood feuds* et les schémas traditionnels de l'opposition baronniale, qui ne possédait pas souvent le secret de la paix qu'elle prétendait rétablir à cor et à cri. C'est peut-être le roi Christophe de Bavière qui, dans la version de la *Loi nationale* qu'il amende en 1442, disait à ce propos le mot le plus sensé²⁶⁸⁰ : *toute paix augmente et tout désordre recule selon que le roi est juste*. La dévolution de l'office suprême était régie dans la Chrétienté latine par des schémas étrangement similaires, qui selon les traditions particulières prenaient davantage la forme de la révélation mystique ou du *sacerdotum iustitiae* des juristes. Les acteurs du droit étaient toujours libres de faire produire à cet héritage spirituel les effets les plus légitimes comme les plus caricaturaux.

²⁶⁷⁷ *Diplomatarium norvegicum*, Oslo, 1847, vol. 5, n° 647, p. 461, cit. et trad. par C. PENEAU, « *Separare regem* », *op. cit.*, p. 65 : « Il n'a pas tenu les serments et la fidélité qu'il a promis et jurés à nous et à notre royaume. Nous l'avons souvent incité et exhorté à corriger les abus susdits, mais il n'en a pas tenu compte. Aussi nous place-t-il devant la nécessité de revenir sur notre engagement envers lui et de protéger et de défendre les habitants de notre royaume contre les abus de pouvoir susdits comme nous y obligent les serments que nous avons jurés au royaume ».

²⁶⁷⁸ *Revelaciones factae cuidam post mortem regis Christofori*, Uppsala, 1996, p. 60 : « Et sicut condolui Filio me mortuo, sic et compaciebar communitati istius regni, quoniam mortui erant per peccatum in conspectu Dei » (v. C. PENEAU, « Révélationes », *loc. cit.*, p. 101).

²⁶⁷⁹ Pour Karl Knutsson, un quatrain fameux allait jusqu'à évoquer une ascension en trompe-l'œil, qui n'était pas sans rappeler le destin des Robertiens après l'élection d'Hugues Capet : « Lorsque j'étais seigneur de Fogelvik, j'étais à la fois puissant et riche. Mais je devins roi du pays des Svear et des Götar et je fus alors un homme misérable et infortuné » (*Sveriges historiska och politiska visor*, vol. 1, *Från äldre tider intill år 1650*, Örebro, 1853, p. 143, cit. et trad. par C. PENEAU, « Petite chronique rimée », *loc. cit.*, n. 94).

²⁶⁸⁰ *Codex iuris Communis Sueciae Christophorianus, Konung Christoffers Landslag*, Lund, 1869, p. 18-19, à la fin des articles sur le serment, cit. et trad. par C. PENEAU, « Petite Chronique rimée », *loc. cit.*, n. 54.

§2 – La communauté maîtresse de l'attribution des dignités

Les acteurs de la rébellion baroniale osaient rarement affirmer aussi vertement qu'en Suède ou dans l'Aragon de 1283-1348 l'idée qu'on soumettait le roi à un *corpus* de règles dont le non-respect entraînait l'action décisive de la destitution. Pourtant, le motif de la rupture du serment du sacre était puissamment mis en avant dans la déposition de Richard II²⁶⁸¹, reprenant la dénonciation du parjure opérée au concile de Lyon et les éléments de la tradition sacrale anglo-saxonne. Adam Usk transposait la sanction des *promissiones imperatoris* prêtées au pape aux promesses prêtées au peuple. La science civiliste du temps de Richard II avait largement insisté sur la valeur du droit naturel de respecter les pactes, et si les juristes anglais prenaient garde de ne mettre en avant que la nécessité du royaume et de ne pas se présenter formellement en tant que supérieurs du roi, ils avaient eu dans le procès de 1399 la maîtrise totale de la souveraineté.

Ceci n'était nulle part mieux exprimé que dans le thème du sermon de l'archevêque Arundel : *Incumbit nobis ordinare pro Regno* (1, Macc., 6, 57). C'est devant le trône vide que la communauté avait bien voulu accéder au plaidoyer du prince victorieux qui se proposait de la diriger. Bolingbroke savait bien qu'il lui fallait obtenir l'assentiment communautaire sans toutefois apparaître comme un pur produit de sa volonté, afin de conserver intacte la liberté royale²⁶⁸². Le problème était toujours le même depuis 1327, et les singuliers signes symboliques répandus à l'occasion de la déposition d'Édouard II. La médaille frappée à l'occasion du couronnement d'Édouard III portait la mention significative²⁶⁸³ : *Voluntas populi dat iura*, ce que reflétaient aussi toutes les procédures électives entreprises à cette occasion.

En 1399, Henri IV avait été décrit comme subrogé dans les droits de son cousin. Le clan Lancastre avait imaginé que l'ancêtre bossu, Edmund Crouchback, surnommé ainsi pour être

²⁶⁸¹ S. B. CHRIMES et A. L. BROWN, *Select Documents*, p. 188, §26 : « Sans égard au serment qu'il avait juré lors de son couronnement 'qu'il rendrait en tous ses jugements justice équitable et droite et discrétion en miséricorde et vérité, selon ce qui était en son pouvoir', le dit roi, au mépris de toute rigueur de miséricorde, a statué et ordonné sous les peines les plus lourdes qu'en ce qui concerne Henri, duc de Lancastre, personne ne présente pour lui de demande ou n'intercède pour lui auprès du roi. En faisant ainsi, il a agi contre le lien de charité et violé le dit serment ». Il était aussi accusé, contrairement à son serment de couronnement, d'avoir révoqué les statuts faits en parlement (*id.*, p. 189, §34).

²⁶⁸² G. T. LAPSLEY, « The Parliamentary Title of Henry IV », *EHR*, 49, 1934 p. 423-429 et 577-606 ; *Id.*, « Richard II's 'Last Parliament' », *EHR*, 53, 1938, p. 53-78 ; P. MCNIVEN, « Legitimacy and Consent. Henry IV and the Lancastrian Title 1399-1406 », *Medieval Studies*, 44, 1982, p. 470-488 ; G. DODD, « Conflict or Consensus : Henry IV and Parliament, 1399-1406 », in *Social Attitudes and Political Structures in the Fifteenth Century*, T. THORNTON (éd.), Sutton, 2000, p. 118-149 ; M. BENNETT, « Henry of Bolingbroke and the Revolution of 1399 », in *Henry IV : the Establishment of the Regime*, *op. cit.*, p. 9-34.

²⁶⁸³ M. WILKS, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*, *op. cit.*, p. 190, n. 2.

parti en Croisade (Dos-croisé), avait abandonné la royauté à son frère Édouard I^{er} à cause de son infirmité, *Crouchback* étant un synonyme de *Hunchback*, bossu. Il était surtout le gardien immuable, le serviteur d'un royaume qui aurait été perdu définitivement sans sa conquête, et le défenseur de toutes les propriétés d'Angleterre menacées par le tyran²⁶⁸⁴. Malgré le caractère hasardeux de l'argument lignager, le titre d'Henri IV n'était pas si mauvais, parce qu'il était de sang royal des deux côtés, et c'était une époque où l'on notait l'intensification des arguments héréditaires qui deviendront centraux dans la Guerre des Deux-Roses. En 1399, le véritable héritier était cependant Edmund Mortimer, comte de la Marche, arrière-petit-fils d'Édouard III par les femmes, bien que par la lignée mâle, Henri IV eut le meilleur titre²⁶⁸⁵. C'est d'ailleurs en son nom que se produiront la plupart des soulèvements intervenus sous le règne d'Henri IV et au début du règne d'Henri V²⁶⁸⁶.

Henri IV fut couronné le 13 octobre, fête de la translation des reliques de saint Édouard le Confesseur, et c'était une manière de transférer vers lui le culte royal qui fondait la dynastie, et qui avait été largement alimenté par son prédécesseur et rival. Henri délaissa comme forme liturgique le couronnement de 1377 et préféra utiliser le modèle de 1308, qui était le plus marqué par l'acclamation populaire. Certains chroniqueurs lancastriens relatent qu'Henri IV voulut réutiliser pendant la cérémonie l'huile miraculeuse de Thomas Becket, avec laquelle Richard II avait voulu être oint une seconde fois, désir contrarié par l'archevêque Arundel. Le parti Lancastre pouvait d'autant mieux se rattacher à cette huile qu'elle était liée à l'histoire familiale des ducs. L'huile transmise par la Vierge au saint archevêque avait été perdue et redécouverte à Poitiers, puis donnée à Henri, premier seigneur de Lancastre²⁶⁸⁷. Le nouveau roi donnera de nombreux gages d'orthodoxie au clergé anglais, notamment face aux Lollards, ce qui faisait aussi son affaire, puisqu'il associait aux hérétiques les contempteurs de la majesté royale²⁶⁸⁸. Face au garant du dogme, toute révolte était une atteinte à la cause véritable de la foi. On osera même, dans l'entourage royal, un argument

²⁶⁸⁴ Selon la doctrine romaniste majoritaire au temps de Richard II, comme chez les premiers glossateurs, le prince n'était pas le maître des choses privées, si ce n'est selon le service et la sollicitude (v. W. ULLMANN, *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, 1966, p. 39 sq.).

²⁶⁸⁵ C. CARPENTER, *The Wars of the Roses. Politics and the Constitution in England, c. 1437-1509*, Cambridge, 1997, p. 67).

²⁶⁸⁶ C. GIVEN-WILSON, « Legitimation, Designation and Succession to the Throne », in *Building Legitimacy*, op. cit., p. 96.

²⁶⁸⁷ T. SANDQUIST, « The Holy Oil », in *Essays Presented to Bertie Wilkinson*, op. cit., p. 332 sq. ; C. WILSON, « The Tomb of Henry IV and the Holy Oil of St Thomas of Canterbury », in *Medieval Architecture and its Intellectual Context : Studies in Honour of Peter Kidson*, P. CROSSLEY et E. ERNIE (éd.), London, 1990, p. 181-190.

²⁶⁸⁸ M. ASTON, *Lollards and Reformers : Images and Literacy in Late Medieval Religion*, London, 1984, p. 1-47.

stupéfiant pour juger l'archevêque Richard Scrope, malgré son statut de prélat. Il s'était élevé en armes contre le roi, il n'était donc qu'un apostat qui n'avait aucun droit d'en appeler au privilège de juridiction ecclésiastique²⁶⁸⁹.

Quant à Richard II, il lui restait seulement le privilège de surmonter les avanies du jugement de ses sujets, qui avaient dénoncé son *imbecillitas* et sa nocivité. Richard II n'avait pas eu le pouvoir d'abdiquer, il y avait été contraint par la plus vive des pressions. Il pouvait toutefois unir ses souffrances, dont la moindre n'était pas le sentiment d'avoir contribué au drame advenu par l'orgueil et la colère royale, à celles du Sauveur. C'est la rédemption littéraire qu'offre Shakespeare à Richard II : *you may my glories and my state depose, but not my griefs : still I am king of those*²⁶⁹⁰. Le roi déchu voyait désormais en pleine lumière que les schémas de la trahison et de la lèse-majesté qu'il avait utilisé contre Warwick, Arundel et les autres barons n'attendaient que l'occasion de la crise pour se retourner contre lui. Le poète John Gower (ca. 1330-1408), auteur de la *Cronica tripartita*, variation sur la tyrannie et la chute de Richard, et les poèmes *Richard the Redeless* (ca. 1399-1400) et enfin *Mum and the Sothsegger (Truth-Teller)* (ca. 1402-1409), s'étaient réjouis de la révolution et de la victoire d'Henri IV venu pour gouverner toutes choses à cause des méfaits de Richard II, qui n'aimait pas assez le pays, qui était d'humeur changeante et s'entourait de mauvais conseillers²⁶⁹¹. Un pécheur ne pouvait être un seigneur légitime, il était réprouvé par Dieu. Ils déploraient pourtant que ce roi si fier soit désormais réduit à si peu de choses en son appareil (*post sua demerita periit sua pompa sopita*) et priaient pour que le Christ apaise sa souffrance²⁶⁹². Ils se félicitaient que la Couronne soit gardée parmi les *Commons*, et que les Grands disposeraient du roi et auraient garde de lui. Gower évoquait le caractère louable de l'élection du peuple, qui rendait stable le titre d'Henri

²⁶⁸⁹ *Annales Ricardi Secundi et Henrici Quarti*, in Joannis de Trokelowe et Henrici de Blandeforde, *Monachorum S. Albani, necnon quorundam anonymorum Chronica et annales*, éd. H. T. RILEY, London, 1866, p. 409 ; T. WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, éd. H. T. RILEY, London, 1864, vol. 2, p. 424 ; *The Register of Philip Repingdon, 1405-1419, Memoranda, 1405-1411*, éd. M. ARCHER, Lincoln, 1963, p. 137.

²⁶⁹⁰ Cette figure de la rédemption est aussi invoquée par Thierry de Nieheim, ancien secrétaire de Balthazar Cossa, pape Jean XXIII ayant abdiqué à Constance, pour montrer que le souverain déchu revient à Dieu, ce qui montre selon lui que Dieu humilie les puissants et ne détourne pas son cœur des humbles (*De Carcere ejus Palatino ad Rhenum*, in H. VON DER HARDT, *Magnum oecumenicum constantiense concilium de universali Ecclesiae reformatione, unione et fide*, Frankfurt/Leipzig, 1697-1700, vol. 2, col. 333-334, cit. par S. VALLERY-RADOT, « Dramatique conciliaire à Constance », in *La dramatique conciliaire*, op. cit., p. 215.

²⁶⁹¹ v. à leur sujet A. WAWN, « Truth-Telling and the Tradition of *Mum and the Sothsegger* », *Yearbook of English Studies*, 13, 1983, p. 270-287 ; D. EMBREE, « 'Richard the Redeless' and 'Mum and the Sothsegger' : A Case of Mistaken Identity », *Note and Queries*, 220, 1975, p. 4-12 ; R. MOHL, « Theories of Monarchy in *Mum and the Sothsegger* », *PMLA*, 59, 1944, p. 26-44 ; F. GRADY, « The Generation of 1399 », in E. STEINER et C. BARRINGTON, *The Letter of the Law : Legal Practice and Literary Production in Medieval England*, Ithaca, 2002, p. 202-229.

²⁶⁹² *Richard the Redeless*, in *Political Poems and Songs Relating to English History Composed during the Period From the Accession of Edward III to that of Richard III*, éd. T. WRIGHT, London, 1859, vol. 1, p. 370.

IV, formant un *compactum* qui évitait tout défaut de droit²⁶⁹³. Il est vrai que Sir William Thirning, chief justice des plaids communs, avait déclaré que Richard II avait abandonné son droit à la Couronne, au sens littéral : il se mettait sous le ban d'un autre. C'est d'ailleurs lui qui ouvre le parlement de 1401 à la place du chancelier²⁶⁹⁴. En 1402, les ambassadeurs d'Henri IV auprès des trois royaumes scandinaves de l'Union de Kalmar n'étaient pas peu intéressés par la coutume élective et successorale suédoise, qu'ils reliaient implicitement à l'expérience de Bolingbroke²⁶⁹⁵.

Le pieux roi Henri évoqué par Gower et les poètes contemporains, roi comblé de grâce et de chevalerie, devait disposer des biens arrachés à Pharaon, composer la paix et régner loin du mal. Les Anglais pourraient vénérer son trône, mais seulement s'il se montrait roi de pacification, gardien de la charité et de la pitié, maintenant strictement la loi. En 1401, l'archevêque Arundel lui-même, soutien essentiel du régime Lancastre, avait confié à Adam Usk qu'il trouvait déplorable la violation continuelle par les pouvoirs temporels des libertés de l'Église d'Angleterre, en particulier en ce qui concernait les arrestations, les emprisonnements et les procès d'évêques²⁶⁹⁶, et il pensait là sûrement à la dégradation de Thomas Merks, l'évêque de Carlisle qui avait eu le malheur de défendre Richard II pendant sa déposition, et qui avait perdu son évêché, redevenant moine de Westminster²⁶⁹⁷. En écho aux remarques du primat d'Angleterre, un poète et abbé, Philip Repingdon, qui était le chapelain personnel d'Henri IV, accusait le *pro ratione voluntas* du temps. Il protestait précautionneusement auprès de son maître vouloir donner la clé d'une réformation, n'étant pas un Judas mais un Jean-Baptiste, un gardien de la Maison du Seigneur (Ps., 83, 11)²⁶⁹⁸.

²⁶⁹³ *Cronica Tripartita, in Political Poems and Songs*, vol. 1, p. 449 ; v. l'article de J. WATTS, « Public or Plebs : the Changing Meaning of 'the Commons', 1381-1549 », in H. PRYCE et J. WATTS (éd.), *Power and Identity in the Middle Ages : Essays in Memory of Rees Davies*, Oxford, 2007, p. 242-260.

²⁶⁹⁴ S. B. CHRIMES, *English Constitutional ideas in the Fifteenth Century*, Cambridge, 1936, p. 66 sq.

²⁶⁹⁵ *Diplomatarium Norvegicum*, 22 vol., Christiana/Oslo, 1849, vol. 19, n° 650, p. 792, cit. par C. PENEAU, « La succession royale dans le royaume de Suède, entre coutume héréditaire et loi élective (XIII^e-XV^e siècle) », in *Making and Breaking the Rules, op. cit.*, p. 24, n. 4 : « Swecie regnum transit per electionem et non per successionem, set consueuerunt eligere proximiorum regalem, aut unum de liberi, ut supra de regno ».

²⁶⁹⁶ *The Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, *op. cit.*, p. 93-95.

²⁶⁹⁷ T. F. TOUT, *Chapters in the Administrative History of England*, Manchester, 1928, vol. 4, p. 64. Sa déposition était justifiée parce que les charges dont il était accusé « concernaient la mort de notre seigneur le roi et la destruction de notre royaume d'Angleterre, et portaient par conséquent atteinte à la dignité même de l'Église d'Angleterre par l'autorité de laquelle il détient ces privilèges dont il se réclame. Par conséquent, quelque vassal de notre seigneur le roi qu'il puisse être, et de quelque fortune ou puissance spirituelle ou temporelle qu'il soit [...], il est tenu par la loi anglaise de répondre de son crime » (*Select Cases in the Court of King's Bench*, éd. G. O. SAYLES, London, 1971, vol. 7, p. 102-105).

²⁶⁹⁸ *Official Correspondence of Thomas Bekynnton*, éd. G. WILLIAMS, London, 1872, p. 151-154, ici p. 152-153 : « En effet, la loi et la justice sont bannies du royaume, les viols, les homicides, les adultères, les fornications abondent, de même que l'oppression des pauvres, de même que diverses exactions ; et maintenant à la place de la loi suffit la volonté tyrannique, et il est certain si l'Évangile est vrai, que 'tout royaume divisé contre lui-même sera désolé' (Matth., 12, 25), et si les écrits du livre de la Sagesse ne sont pas tenus pour folie, 'le royaume sera

Il n'y eut pas moins de quatre soulèvements entre 1400 et 1408, en particulier concentrés dans les Marches du Nord (Northumberland, Yorkshire), et au Pays de Galles. Henri IV voyait se retourner contre son règne les *Mathathias* du livre des Macchabées qui l'avaient aidé à libérer le peuple d'Israël. Les Percies, soutiens de la première heure de la révolution de 1399²⁶⁹⁹, considéraient qu'Henri de Lancastre s'était couronné lui-même roi, et avait forcé Richard à renoncer à ses droits malgré le serment de ne pas toucher à la royauté²⁷⁰⁰, aidés par la clameur publique du vulgaire²⁷⁰¹. Pour des raisons tenant au mauvais gouvernement du roi Lancastre, l'archevêque Richard Scrope se lève contre le monarque en 1405, par un manifeste affiché sur les églises de sa ville d'York, en se présentant avec ses alliés comme *procurateur et défenseur de la res publica contre Henri devant la cour de Notre Seigneur Jésus-Christ*²⁷⁰². Richard Scrope réclamait entre autres que désormais tous les parlements se tiennent à Londres, lieu *magis publicus* où les affaires du royaume pouvaient le mieux être corrigées. Il vitupérait ainsi contre le parlement de Coventry d'octobre 1404, surnommé le *parlement illettré* en raison de l'exclusion des juristes et de la manipulation des élections. Il voulait aussi la fin des fardeaux insupportables du clergé, l'arrêt des exactions contre la noblesse, la réforme des taxes excessives et la mise au pas des conseillers avarés. Scrope se posait en porte-parole des arguments des trois ordres, dont les revendications sont exposées successivement²⁷⁰³.

La rébellion, bien que significative par l'importance des barons révoltés, fut un échec total. Le roi considéra l'archevêque Scrope comme un traître. Il avait chevauché contre lui à *pennons déployés*, ce qui violait le Statut des Trahisons de 1352. Depuis cette date, les crimes de haute trahison des clercs dirigés contre le roi lui-même ne relevaient plus de la juridiction cléricale, à la différence des crimes de trahison simple, et le malheureux Thomas Merks avait déjà fait les frais de ce durcissement du crime de majesté²⁷⁰⁴. Henri IV fit juger Richard Scrope par une cour de chevalerie de nature laïque dans laquelle figuraient les pairs du royaume, institution qui avait pris son essor depuis le règne d'Édouard III²⁷⁰⁵. Sir Thomas Arundel,

transféré de peuple en peuple à cause des injustices, des crimes, des exactions et atteintes divers' (Eccl., 10, 8) ».

²⁶⁹⁹ J. M. W. BEAN, « Henry IV and the Percies », *History*, 44, 1959, p. 212-227.

²⁷⁰⁰ v. la mise en perspective récente de M. HICKS, « The Yorkshire Perjuries of Henry Bolingbroke in 1399 Revisited », *Northern History*, 46, 2009, p. 31-41.

²⁷⁰¹ B. WILKINSON, *Constitutional History of England in the Fifteenth Century (1399-1485), With Illustrative Documents*, London, 1964, p. 45, qui cite la Chronique de Hardyng, éd. H. ELLIS, London, 1812, p. 352-353.

²⁷⁰² *Historians of the Church of York and its Archbishops*, éd. J. RAINE, 3 vol., London, 1879-1894, vol. 2, 1886, p. 294, et en général p. 292-304.

²⁷⁰³ *Annales Ricardi Secundi et Henrici Quarti*, op. cit., p. 403-405.

²⁷⁰⁴ *Statutes of the Realm*, op. cit., vol. 1, p. 302 et 325.

²⁷⁰⁵ M. H. KEEN, « Treason Trials under the Law of Arms », in ID., *Nobles, Knights and Men at Arms*, London, 1996, p. 149-166, ici p. 156-157 ; B. C. KEENEY, *Judgment by Peers*, Cambridge Mass., 1949.

neveu de l'archevêque de Canterbury, et Sir Thomas Beaufort, respectivement *constable* et *marshall* d'Angleterre, jouèrent un rôle central²⁷⁰⁶. L'archevêque considérait cette juridiction totalement illégitime pour décider de son sort. Lui qui avait été auditeur à la rote papale entre 1380 et 1386 n'avait aucune intention de renoncer à ses privilèges ecclésiastiques. Au moment de son arrestation à Pontefract, il s'avance vers le roi muni de sa crosse pastorale. Le beau-frère du roi, Thomas Beaufort, tente de lui arracher, mais il se débat, arguant que personne ne peut lui ôter le signe du pouvoir épiscopal remis par le pape²⁷⁰⁷. L'archevêque de Canterbury tenta de plaider dans le sens de Scrope, et avançant qu'on pourrait remettre au pape le jugement du rebelle²⁷⁰⁸, suppliant le roi d'éviter de commettre un péché qui mettrait en péril son âme²⁷⁰⁹. Devant son refus, il tenta de convaincre le roi de confier le procès de Scrope au parlement, mais cette perspective ne présentait pas davantage d'attrait pour Henri IV, parce que le rôle du parlement en tant que haute cour de justice s'était déjà montré hautement imprévisible dans un passé récent²⁷¹⁰.

Les deux pairs aux ordres du roi prononcèrent la peine la plus dure, la condamnation à mort, ce qui signalait une intensification aigue de la qualification du crime de trahison, en réponse aux manœuvres séditeuses. Il était le premier évêque à se voir appliquer la peine capitale en Angleterre, et la sentence rappelait dramatiquement le martyre de Thomas Becket²⁷¹¹. L'archevêque fut dégradé et dépouillé de ses insignes épiscopaux, puis juché sur une haridelle en manière de dérision, avant d'être décapité. Le pape Innocent VII s'opposa sur le moment à son exécution, et excommunia tous ceux qui avaient pris part à cette mise à mort, sans pour autant que la bulle soit rendue publique en Angleterre. Une bulle d'absolution fut ensuite émise trois ans plus tard²⁷¹².

La mort de Richard Scrope nuira largement à la réputation d'Henri, comparé à Caïn ayant

²⁷⁰⁶ Le connétable et le maréchal disposaient de pouvoirs judiciaires étendus, notamment en ce qui concerne les questions d'armoiries, les actes de guerre et de rançon des prisonniers et pour l'organisation de duels proposés par les parties (M. H. KEEN, « The Jurisdiction and Origins and the Constable's Court », in *Nobles, Knights and Men At Arms*, op. cit., p. 135-148).

²⁷⁰⁷ *Annales Ricardi Secundi et Henrici Quarti*, op. cit., p. 407-408.

²⁷⁰⁸ Sous le règne de Richard II, Thomas Arundel lui-même, condamné à mort par le *Merciless parliament* (1397), avait vu la peine capitale écartée par égard pour son archiépiscopat. On avait remis la question de sa destitution au pape et à la hiérarchie de l'Église (RP, vol. 3, p. 237).

²⁷⁰⁹ *Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, op. cit., p. 93.

²⁷¹⁰ S. WALKER, « Les deux procès de Richard Scrope, archevêque de York, 1405-1406 », in *Les procès politiques*, XIV^e-XVII^e siècle, Y.-M. BERCE (éd.), Roma, 2007, p. 109-110. En février 1404, les Lords et les Communes avaient rendu un jugement indulgent envers le comte de Northumberland, pourtant largement impliqué dans la rébellion de son fils Henry Percy, et son aide fut seulement qualifiée d'infraction, le moindre des délits de droit commun.

²⁷¹¹ Pour compenser, Henri IV aura à cœur de mettre en avant le culte de saint Thomas Becket, à travers l'érection de la cathédrale de Canterbury qui devient un nouveau mausolée royal et où il est lui-même enterré en 1413.

²⁷¹² S. WALKER, « Les deux procès de Richard Scrope », in *Les procès politiques*, op. cit., p. 105.

mis à mort le juste Abel²⁷¹³, et il lui importait surtout que celui qui avait mis en cause sa royauté soit atteint dans sa sacerdotalité²⁷¹⁴. C'est peut-être la conscience d'avoir été trop loin dans la répression des atteintes à sa personne qui poussa le roi à justifier sa conduite lors du *Long Parliament*, qui se tint de mars à décembre 1406 à Westminster. Il fonda la condamnation sur l'esprit de sédition et de trahison, qui, sous couvert de l'idée de réforme, avait eu en réalité pour but d'usurper les prérogatives royales, *accroaching the royal power*²⁷¹⁵. La stratégie fut une réussite complète puisque les lords temporels confirmèrent la culpabilité de l'archevêque et la légalité du jugement rendu contre lui²⁷¹⁶. Il se verra à son tour accoler une *odor sanctitatis*, confirmée par le témoignage d'Adam Usk qui relate qu'un grand nombre de miracles lui était attribué²⁷¹⁷. Le culte est surtout local et ne gêne pas outre mesure le pouvoir, mais Scrope deviendra plus tard un des héros spirituels de la cause yorkiste dans les années 1460. Édouard IV évoque en 1471 *Richard Scrope, autrefois archevêque d'York, qui, pour défendre les droits de nos ancêtres auxquels nous sommes désormais établis, a souffert la mort et le martyr*²⁷¹⁸, et dès le début de son règne il tente de faire avancer sa cause de canonisation²⁷¹⁹.

Henri IV avait surtout fort à faire avec la mémoire de Richard II. Il fallait prendre soin du corps et du souvenir du monarque qui avait un jour incarné l'exercice de l'autorité et pouvait toujours constituer un signe de ralliement. Après le décès, survenu à Pontefract, et daté par Henri IV du 14 février 1400, le visage n'était pas couvert mais montré à tous durant tout le

²⁷¹³ S. WALKER, « Political Saints », in *Political Culture*, op. cit., p. 210. Pour une mise en perspectives des descendances de Caïn et Abel, C. VOYER, « Image de l'exclusion et de la transgression : Caïn, frère maudit », in *La Parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, M. AURELL et C. GIRBEA (éd.), Turnhout, 2010, p. 379-399 ; G. DAHAN, « L'exégèse de l'histoire de Caïn et Abel du XII^e au XIV^e siècle en Occident : notes et textes », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 49, 1982, p. 21-89 ; ce thème est fortement présent chez les humanistes qui critiquent la *Justification* de Jean Petit, notamment Nicolas de Clamanges (L. JOLLIVET, « la résistance du milieu humaniste français », loc. cit., p. 107).

²⁷¹⁴ En 1425, Yolande d'Aragon, belle-mère de Charles VII, donne à celui-ci le conseil de ne jamais pardonner un *crime de leze majesté ou de trayson*, et elle continuait en disant que si c'est le peuple de tout un pays qui est traître ou rebelle, on ne peut mettre à mort ou exiler tant de monde, et on peut envisager une rémission générale, moyennant la perte au moins temporaire de privilèges et de prérogatives (« Advis à Isabelle de Bavière. Mémoire politique adressé à cette reine vers 1434 », éd. A. VALLET DE VIRIVILLE, *BEC*, 27, 1866, p. 128-157, ici p. 148).

²⁷¹⁵ RP, vol. 3, p. 604-607. De manière inversée, l'*Ordinance for the Trial of the King*, qui concernait le roi Charles I^{er} l'accusera d'être un ennemi capital et un tyran pour l'Angleterre, évoquant les *encroachments upon the people* (*A Complete Collection of State Trials from the Earliest Period to the Year 1783*, T. B. HOWELL (éd.), 34 vol., London, 1809-1828, vol. 3, p. 1254-1255 et G. BURGESS, « Regicide : the Execution of Charles I and English Political Thought », in *Murder and Monarchy*, op. cit., p. 212-236).

²⁷¹⁶ S. WALKER, « Les deux procès de Richard Scrope », loc. cit., p. 117.

²⁷¹⁷ J. W. MCKENNA, « Popular Canonization as Political Propaganda : the Cult of Archbishop Scrope », *Speculum*, 45, 1970, p. 605-623.

²⁷¹⁸ *Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office : Edward IV, Edward V, Richard III*, 3 vol., London, 1949-1954, vol. 2, p. 188-190. Un poème de 1463, *A Political Retrospect*, fait de Richard Scrope le martyr de la tyrannie d'Henri IV (*Historical Poems of the XIVth and XVth Centuries*, éd. R. H. ROBBINS, New York, 1959, p. 222-226).

²⁷¹⁹ S. WALKER, « Political Saints », loc. cit., p. 204.

voyage du corps depuis le Yorkshire jusqu'à la vallée de la Tamise, *that men myghte se and knowe his persone from alle othirs*²⁷²⁰, et le roi semblait avoir retenu sur ce point la leçon des funérailles de 1327. Une effigie ne fut donc pas appliquée comme elle l'avait été lors de l'exposition du corps d'Édouard II à Gloucester²⁷²¹. L'enterrement de Richard II ne pouvait être fastueux, parce qu'il avait été déposé de sa dignité, mais il fallait prendre en compte le fait qu'il avait un jour incarné celle-ci. De bonnes sommes sont en conséquence allouées à la procession qui accompagne la dépouille, couronnée et vêtue de façon royale, et plus de cent porteurs de torches entourent le corps, comme cela avait été le cas lors des funérailles d'Édouard III en 1377. Henri IV en personne assistait à la cérémonie²⁷²². Richard II ne fut pas enterré à Westminster, parce que l'insérer dans la continuité dynastique eut été trop périlleux. Il fut enterré à la Maison des frères dominicains à King's Langley, abbaye éloignée du centre du pouvoir et située dans l'Hertfordshire.

Cela ne suffira pas à éteindre les rumeurs persistantes qui donnaient Richard II encore vivant, et réfugié en Écosse ou ailleurs²⁷²³. Henri IV n'était pas tendre avec ceux qui colportaient de tels ragots. À la fin de 1401 ou au début de 1402, un franciscain est arrêté et on demande à son supérieur de lui adresser une sanction. Un autre groupe de frères mineurs est par la suite arrêté et exécuté en 1402. William Serle, gentilhomme de la chambre de Richard II, qui avait participé à l'assassinat du duc de Gloucester à Calais, travaillait à un retour du roi déchu en Écosse. Capturé, le coupable est jugé, et on l'accuse à son procès de s'être emparé du sceau privé du roi pour semer le trouble dans les esprits. Il est traîné dans les villes d'Angleterre, soumis à des strangulations partielles, puis à Londres pendu, décapité et dépecé²⁷²⁴. La mère du favori de Richard II, Robert de Vere, décapité à Radcot Bridge, voulait développer le culte post-mortem de son fils et du roi défunt. Elle agitait la cour avec les bruits d'une survie de Richard II et distribuait de petits cerfs, animal fétiche du roi défunt. Elle est

²⁷²⁰ *An English Chronicle of the Reigns of Richard II, Henry IV, Henry V and Henry VI*, éd. J. S. DAVIES, London, 1856, p. 21. Henri IV était coutumier des méthodes de transparence. Après sa victoire remportée à Shrewsbury sur le rebelle Henry Percy, il fait enterrer son corps, puis se ravise et exhibe son cadavre entre deux meules de foin pour bien montrer qu'il est mort, avant de faire placer sa tête sur le pont de Londres (G. LECUPPRE, *L'imposture politique*, op. cit., p. 328-332 et p. 335, qui évoque la *Chronicle of London*, London, 1827, p. 85 et 88).

²⁷²¹ P. STROHM, *England's Empty Throne. Usurpation and the Language of Legitimation, 1399-1422*, New Haven/London, 1998, p. 104.

²⁷²² J. BURDEN, « How Do You Bury a Deposed King ? The Funeral of Richard II and the Establishment of Lancastrian Royal Authority in 1400 », in *Henry IV : the Establishment of the Regime*, op. cit., p. 35-54.

²⁷²³ S. WALKER, « Rumour, Sedition and Popular Protest in the Reign of Henry IV », *Past and Present*, 166, 2000, p. 31-65 ; P. MORGAN, « Henry IV and the Shadow of Richard II », in *Crown, Government and People in the Fifteenth Century*, R. E. ARCHER (éd.), Stroud/New York, 1995, p. 1-32 ; G. LECUPPRE, *L'imposture politique*, op. cit., p. 64-65.

²⁷²⁴ cf. Ps. 128, 3-4 : *Dominus iustus concidit cervices peccatorum*.

arrêtée et jugée en 1403²⁷²⁵.

Sans que la situation politique soit parfaitement apaisée, Henri V procédera en 1413 à une nouvelle inhumation de Richard II, en grande pompe, à l'abbaye de Westminster²⁷²⁶. Les translations de corps royaux ou princiers avaient toujours une forte charge symbolique. Henri IV avait commencé son règne par une cérémonie solennelle transférant les restes du duc de Gloucester dans la nécropole dynastique. En 1278, Édouard I^{er} n'avait pas hésité à procéder à une seconde inhumation du roi Arthur et de la reine Guenièvre, grands ancêtres mythiques, et son descendant avait lui-même une forte prédilection pour la geste arthurienne²⁷²⁷. Henri V voulait désormais réconcilier l'Angleterre avec son passé, tirer un voile pudique sur le coup d'État dynastique en invoquant la continuité de tous les rois. Il espérait certainement que l'acte suffirait à stabiliser la nouvelle lignée. Il saisissait l'occasion de réconcilier une bonne fois pour toutes les nostalgiques de Richard II avec la famille Lancastre, et restaure également les héritiers des partisans de Richard II, et même des Percy, Mowbray et Norfolk²⁷²⁸. Il appuyait fortement en Angleterre l'introduction du culte de sainte Brigitte²⁷²⁹. Cependant, peu après son avènement, Henri V essuie la rébellion des partisans de Richard II, des Écossais et des Lollards qui, commandés par John Oldcastle, veulent mettre à bas les hiérarchies séculières et ecclésiastiques et inaugurer le gouvernement divin que John Wyclif avait appelé de ses vœux²⁷³⁰. Le complot de Southampton de 1415 avait quant à lui pour but de mettre fin aux jours d'Henri et de ses frères, et de placer le comte de la Marche sur le trône. Parmi les conjurateurs se trouvait le comte de Cambridge, père de Richard d'York.

Le ferment le plus puissant d'unité était la gloire militaire anglaise. Henri V volait de victoire en victoire sur le continent, et Thomas Poulton réclame pour lui, au concile de Constance, le titre de *Most Christian King*, puisqu'après tout, c'était le roi d'Angleterre et non le roi de France qui pouvait prétendre au titre de roi de la dynastie la plus précocement christianisée d'Europe. La délégation anglaise voulait profiter du concile pour mettre hors

²⁷²⁵ *Select Cases in the Court of King's Bench under Richard II, Henry IV and Henry V*, vol. 7, *op. cit.*, p. 152. Pour l'utilisation du symbole du cerf dans la monarchie française, v. C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, Paris, 1989, p. 154-159. Le cerf était le symbole du Christ luttant contre le mal, et ne mourait jamais pour ressusciter, comme le Sauveur, tous les 32 ans. Il était apparu à saint Eustache, saint Hubert et saint Félix de Valois.

²⁷²⁶ P. STROHM, « The Trouble with Richard : the Reburial of Richard II and Lancastrian Symbolic Strategy », *Speculum*, 71, 1996, p. 87-111, repris dans *England's Empty Throne*, *op. cit.*, chap. 4.

²⁷²⁷ J. P. CARLEY, « A Grave Event : Henry V, Glastonbury Abbey and Joseph of Arimathea's Bones », in *Culture and the King : the Social Implications of the Arthurian Legend, Essays in Honor of Valerie M. Lagorio*, M. B. SCHICHTMAN et J. P. CARLEY (éd.), New York, 1994, p. 129-148.

²⁷²⁸ C. CARPENTER, *The War of the Roses*, *op. cit.*, p. 71.

²⁷²⁹ C. F. HEFFERMAN, « The Revelations of St Bridget of Sweden in Fifteenth Century England », *loc. cit.*, p. 337-338.

²⁷³⁰ S. WALKER, « Civil War and Rebellion, 1200-1500 », in ID., *Political Culture*, *op. cit.*, p. 250.

d'atteinte le titre des Lancastre qui devaient leur trône au meurtre de Richard II²⁷³¹. La monarchie duale de France et d'Angleterre sera vivement contestée par Jeanne d'Arc sous le règne de son fils Henri VI. La bergère de Lorraine déclarait vertement : *tous ceulx qui guerroyent au dit saint royaume de France guerroyent contre le roy Jhesus*²⁷³². Jeanne reconnaîtra pendant son procès avoir envoyé une lettre au moment du siège d'Orléans (1429) qui proclamait que le duc de Bedford, régent de France, devait se rendre à la volonté du roi du ciel et permettre le rétablissement du sang royal de France sous peine, ajoutait-elle dans une veine prophétique, de connaître une grande déconfiture. Pendant son procès, considéré par Pierre Cauchon comme un *saint procès*²⁷³³, le prédicateur Guillaume Érard aurait dit à Jeanne, selon un témoin du procès en nullité qui avait assisté à la scène, qu'elle avait agi non seulement contre Dieu et la foi catholique, mais aussi *contre la majesté royale*, ayant ainsi commis un crime de lèse-majesté et trompé le peuple²⁷³⁴. L'*Informatio praevia super iniquitate prioris processus* relate aussi les propos du dominicain, qui invoquait tous les critères d'une femme *inutile* ayant tenté de s'introduire par fraude et malveillance dans l'état du royaume et de l'Église, parce qu'il savait bien que Jeanne avait un charisme royal²⁷³⁵ :

« Ha ! France, tu es bien abusee, tu as toujours esté la chambre tres crestienne, et Charles, qui se dit roy et de toi gouverneur s'est adheré comme herectique et scismatique (tel est il) aux parolles et fais d'une femme inutile, diffamee et de tout deshonneur plaine, et non pas lui seulement mais tout le clergié de son obeissance et seigneurie ».

Protestant de sa bonne foi et de la nature authentique de ses révélations, Jeanne en appelle au pape le 24 mars 1431, juste avant son abjuration²⁷³⁶. Après la condamnation de la Pucelle, en 1431, une imposture de 1436 vient signaler sa survie symbolique²⁷³⁷.

²⁷³¹ J. W. MCKENNA, « How God Became an Englishman », in *Tudor Rule and Revolution, Essays for G. R. Elton from his American Friends*, D. J. GUTH et J. W. MCKENNA (éd.), Cambridge, 1982, p. 25-43. Pour la revendication française en sens contraire, v. C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985.

²⁷³² *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle*, éd. J.-E. QUICHERAT, 5 vol., Paris, 1841-1849, vol. 5, 1849, p. 126.

²⁷³³ P. CONTAMINE, « D'un procès à l'autre. Jeanne d'Arc, le pape, le concile et le roi (1431-1456) », in *Das Ende des konziliaren Zeitalters (1440-1450)*, Berlin/Boston, 2012, p. 240.

²⁷³⁴ *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, éd. P. DUPARC, Paris, 1977, p. 463-464 ; v. P. CONTAMINE, « Inobédience, rébellion, trahison, lèse-majesté », in *Les procès politiques*, op. cit., p. 76-77.

²⁷³⁵ *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, op. cit., vol. 2, Paris, 1844, p. 17. On disait par ailleurs que Charles VII, soutenu par une hérétique et une sorcière, était lui-même hérétique par contagion (P. CONTAMINE, « D'un procès à l'autre », loc. cit., p. 243).

²⁷³⁶ P. CONTAMINE, « D'un procès à l'autre. Jeanne d'Arc, le pape, le concile et le roi (1431-1456) », in *Das Ende des konziliaren Zeitalters (1440-1450)*, Berlin/Boston, 2012, p. 237.

²⁷³⁷ D. BERENTS, « The Resurrection of Joan of Arc », in *Joan of Arc. Reality and Myth*, J. VAN HERDWAARDEN (éd.), Hilversum, 1994, p. 75-95, G. LECUPPRE, *Imposture politique*, op. cit., p. 112-114 ; C. BEAUNE au chapitre 10 de *Jeanne d'Arc. Vérités et légendes*, Paris, 2012, p. 161-180, intitulé « le héros ne

À sa mort prématurée en 1422, à l'âge de 34 ans, Henri V laissait pourtant un royaume stabilisé, et l'héritier âgé de 9 mois était sûr d'avoir la faveur de la communauté du royaume. En octobre 1423, au parlement convoqué par le duc de Gloucester et le conseil de régence, on fait venir le bébé âgé de moins de deux ans devant le parlement assemblé à Westminster. Le *Speaker* s'adresse à l'enfant assis sur les genoux de sa mère comme au roi²⁷³⁸ : *Moost excellent Prince [...] to your high presence [...] to seen your high and roial persone to sit and occupie your owne and rightfulk see and place in your Parliament*. L'*ostentatio genitalium* témoignait indiscutablement de la force de la monarchie. Il n'y avait pas de régent officiel, mais les proches conseillers du roi guerrier, les comtes de Warwick et de Salisbury, tenaient une place importante. Le duc de Gloucester était protecteur du jeune roi et *defensor et conciliarius principalis* du royaume d'Angleterre²⁷³⁹. Le duc de Bedford avait quant à lui la haute main sur la guerre en France. Ces barons étaient hautement capables, et tant qu'ils gardèrent la mainmise sur l'appareil monarchique, la *politia* put conserver l'héritage d'Henri V en bonne et due forme.

La période est clé pour rendre compte d'un nouveau développement des *Commons*. Sous le règne d'Henri V, on avait parlé pour la première fois de *Speker for the Comune*, alors que depuis le parlement de 1377 on parlait de celui *qi avoit les paroles pur les communes*. Sous le règne d'Henri VI, on parle de *Speker of the parlement*. Les *statutes* des règnes d'Henri IV, Henri V et du commencement du règne d'Henri VI indiquaient l'assentiment des *lords spiritual and temporal*, mais à partir de 1433, on indique l'assentiment commun des *lords spiritual, temporal and the Commons*, par l'autorité du parlement. L'ensemble de la communauté du royaume est jointe dans l'entreprise législative²⁷⁴⁰. Un peu plus tard, en Écosse, un serment du roi Jacques II (1445) prévoit qu'il ne modifiera en rien les lois et statuts du royaume sans le consentement des trois états²⁷⁴¹. Par ailleurs, le rôle nouveau des Communes apparaissait aussi en matière de consentement à l'impôt. Après 1407, l'impôt est accordé non plus conjointement

meurt jamais ».

²⁷³⁸ *The Chronicles of London*, éd. C. L. KINGSFORD, Oxford, 1905, p. 280-281.

²⁷³⁹ P. et F. STRONG, « The Last Will and Codicils of Henry V », *EHR*, 96, 1981, p. 79-102 ; S. B. CHRIMES, « The Pretensions of the Duke of Gloucester in 1422 », *EHR*, 45, 1930, p. 101-103, R. A. GRIFFITHS, « The Minority of Henry VI, King of England and France », in *The Royal Minorities of Medieval and Early Modern England*, C. BEEM (éd.), New York, 2008, p. 161-194.

²⁷⁴⁰ S. B. CHRIMES, *English Constitutional Ideas in the Fifteenth Century*, Cambridge, 1936, p. 101-105 ; M. HEBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 407. À la même époque, en application du décret *Frequens* du concile de Constance, on désire limiter l'autorité du pape par la législation du concile général, ce que les pères de Bâle réclament à cor et à cri (W. BRANDMÜLLER, « Das Konzil, demokratisches Kontrollorgan über den Papst ? Zum Verständnis des Konstanzer Dekret *Frequens* vom 9 Oktober 1417 », *Annuario Historiae Conciliorum*, 16, 1984, p. 328-347).

²⁷⁴¹ *Records of the Parliament of Scotland*, édition en ligne, University of St Andrews, Scottish Parliament Project [en ligne : www.rps.ac.uk, consulté le 13 juin 2021], 1445/3/6.

par les *Lords* et les *Commons*, mais *grauntez par les communes, assentuz par les lords*²⁷⁴².

Thomas Walsingham, dans sa chronique, se montrait toutefois inquiet dès le début du règne. Citant et commentant l'Écclésiaste (10, 16-17), il redoutait le malheur du royaume dont le prince et un enfant et au sein duquel le pouvoir n'est pas entre les mains d'un roi noble et de princes qui évitent la luxure²⁷⁴³. Sous l'égide des grands, le jeune roi est couronné en 1429 pour ses possessions anglaises, et en 1431 pour ses possessions françaises. Mais après 1437, Henri VI assume un gouvernement personnel décevant, qui manifeste vite un *rex inutilis*²⁷⁴⁴. L'état du royaume ne cesse de se dégrader, autant dans les possessions françaises que dans le jardin anglais, et la stabilité du roi ne manque pas d'être contestée. Généreux, pieux, mais privé d'esprit de décision, Henri VI se montre souvent submergé par le conseil, et il n'a pas la haute main sur son entourage qui décide souvent à la place de l'absent. Sa dévotion personnelle, largement décrite par son biographe John Blacman comme inspirée par la *devotio moderna* et pleine du désir de contempler et d'imiter les souffrances du Christ, de perdre un royaume pour garder un royaume éternel²⁷⁴⁵, ne le rendait pas capable de distinguer le bien du mal²⁷⁴⁶. On lui reproche de se comporter de manière inadaptée à son état par piété et introversion excessive, et de préjudicier à sa mission de conduire le royaume²⁷⁴⁷.

Les événements du règne ne sont pas sans évoquer, à bien des égards, l'incurie du royaume de France sous le règne de Charles VI. Henri connaît d'août 1453 à la Noël 1454 un épisode de folie qui signe le retour du gouvernement par conseil²⁷⁴⁸. Depuis 1439, le personnage principal de l'État était William de la Pole, duc de Suffolk, qui accapare l'exercice du pouvoir et ne manque pas d'en faire largement profiter ses relations familiales, notamment

²⁷⁴² *Parliamentary Rolls of Medieval England*, vol. 8, éd. C. GIVEN-WILSON et al., op. cit., p. 426.

²⁷⁴³ *Historia Anglicana*, éd. H. T. RILEY, 2 vol., London, 1864, vol. 2, p. 344, ad annum 1422. Pour une perspective plus générale sur le triste règne des princes-enfants, C. BEEM, « Woe to thee, O Land ! The Introduction », in *Royal Minorities*, op. cit., p. 1-16.

²⁷⁴⁴ C'est ainsi qu'il est encore caractérisé dans la dernière biographie qui lui est consacrée (L. JOHNSON, *Shadow King : The Life and Death of Henry VI*, London, 2020).

²⁷⁴⁵ R. LOVATT, « John Blacman : Biographer of Henry VI », in *The Writing of History in the Middle Ages : Essays Presented to R. W. Southern*, R. H. C. DAVIS et J. M. WALLACE-HADRILL (éd.), Oxford, 1981, p. 440-445. Une spiritualité comparable est perceptible, à la même époque, chez René I^{er} d'Anjou, roi de Naples et de Jérusalem, le « bon roi René », qui écrit autour de 1455 le *Mortifiement de Vaine Plaisance*, après avoir perdu la plupart de ses duchés (éd. et trad. fr. I. FABRE, Paris, 2009, notamment p. 199 : « Je raconterai comment l'âme dévote adresse à Seule Crainte de Dieu et à Parfaite Contrition une plainte émouvante au sujet du cœur rempli de vain plaisir qui la tourmente fort ; après quoi Seule Crainte et Parfaite Contrition s'emparent du cœur et le remettent à Souverain Amour, Vraie Espérance et Ferme Foi, qui le clouent à l'arbre de la croix afin de l'associer entièrement à la passion de son Sauveur ; puis Grâce divine lui perce le côté du fer de sa lance pour réduire à néant son vain plaisir, et depuis lors l'âme dévote vit très paisiblement en ce monde avec son cœur » ; v. aussi S. SCHWAM-BAIRD, « The Crucified Heart of René d'Anjou in Text and Image », *Fifteenth Century Studies*, 25, 2000, p. 228-252).

²⁷⁴⁶ *John Hardyng's Chronicle*, éd. H. ELLIS, London, 1812, p. 394-395.

²⁷⁴⁷ J. WATTS, *Henry VI and the Politics of Kingship*, Cambridge, 1996, p. 103 sq.

²⁷⁴⁸ C. CARPENTER, *The War of the Roses*, op. cit., p. 129-134.

à l'échelle de la justice locale. En 1441, par ailleurs, la femme du duc de Gloucester, Eleanor Cobham, est impliquée dans un scandale de nécromancie destiné à appeler la mort du roi, et ce type d'accusations avait déjà fleuri aux temps de Louis d'Orléans et de Valentine Visconti, ce qui en disait long sur l'état d'esprit délétère qui régnait à la cour. On la força à confesser ses actes hérétiques devant une assemblée où siégeaient notamment les archevêques de Canterbury et York ou encore l'évêque de Winchester. Elle échappa à la peine de mort, ce qui ne fut pas le cas de son complice, le nécromancien Roger Bolingbroke²⁷⁴⁹, ni celui de son mari, arrêté en 1447 au parlement de Bury et mis à mort²⁷⁵⁰.

Comme le duc d'Orléans avant lui, Suffolk était la cible de tous ceux qui déploraient les désastres militaires en France, qui se précipitent à partir de 1449-1450, avec la perte du Maine puis de la Normandie, et ce d'autant plus qu'il était un partisan de la désescalade militaire avec Charles VII. L'énorme ressentiment provoqué par sa politique intérieure et extérieure est largement à l'origine de la révolte populaire menée par Jack Cade qui met à feu et à sang le Kent et le Sud de l'Angleterre en 1450. Le capitaine des rebelles s'intitule ainsi pour revendiquer son rôle de *caput*, et il accuse la haute noblesse, pleine de fausseté et d'inadéquation à sa charge, de trahir le roi par goût pour l'intrigue et les desseins malicieux. Il allait, lui, au contraire, montrer au roi la différence entre le bien et le mal²⁷⁵¹. Jack Cade prétend un temps être John Mortimer, de la famille de la mère du Duc d'York, héritière des Mortimer de la Marche, ce qui annonçait à bien des égards la floraison des revendications dynastiques de la décennie ultérieure²⁷⁵². Les révoltés s'emparent même de Londres pendant un bref épisode de terreur et de sang, appelant le roi à respecter son serment de couronnement²⁷⁵³. Suffolk est jugé responsable des défaites dès le parlement de 1449. Les *Commons* lancent une procédure d'*impeachment* contre lui en février 1450, et il est contraint à l'exil. Intercepté alors qu'il navigue sur la Manche, il est mis à mort par les matelots qui se disent *communauté du royaume*.

²⁷⁴⁹ R. A. GRIFFITHS, « The Trial of Eleanor Cobham : an Episode in the Fall of Duke Humphrey of Gloucester », *BJRL*, 51, 1968-1969, p. 381-399 ; W. R. JONES, « Political Uses of Sorcery in Medieval Europe », *The Historian*, 34, 1972, p. 670-687..

²⁷⁵⁰ C. CARPENTER, *The War of the Roses*, *op. cit.*, p. 102. Humphrey de Gloucester, de manière prémonitoire, avait demandé au poète John Lydgate de composer une ballade sur la chute soudaine des princes, et celui-ci s'était exécuté, brossant un portrait impressionnant de princes de sang royal destitués, assassinés ou atteints de démence depuis 1327 : Édouard II, Richard II, Charles VI, Louis d'Orléans, Jean Sans Peur, Richard de Gloucester, Suffolk (v. *Lydgate's Fall of Princes*, éd. H. BERGEN, 4 vol., London, 1924-1927). L'œuvre était une adaptation du *De casibus virorum illustrium* de Boccace (v. J.-P. GENET, « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », *loc. cit.*, p. 61).

²⁷⁵¹ I. M. HARVEY, *Jack Cade's Rebellion of 1450*, Oxford, 1991. Il cultivait également la haine de l'écrit et des juristes (R. CHARTIER, « Jack Cade, the Skin of a Dead Lamb, and Hatred of the Written Word », *Shakespeare Studies*, 34, 2006, p. 77-89).

²⁷⁵² G. LECUPPRE, *Imposture politique*, *op. cit.*, p. 78.

²⁷⁵³ S. B. CHRIMES, *Fifteenth Century*, *op. cit.*, p. 323-324.

Ils sont la Couronne d'Angleterre, puisque le roi Henri VI ne daigne pas mettre à mort les traîtres²⁷⁵⁴. Dans la pétition présentée par les *Commons* en mars 1453 pour obtenir l'*attaîner* de Jack Cade, il était présenté comme un abominable tyran, horrible, odieux et traître par toute la fausseté de ses mensonges²⁷⁵⁵.

Le jeu politique, comme dans la Castille de la même époque et sous le règne de Charles VI, était de s'emparer du roi ou de le tenir en sa garde pour contrôler le *status publicus*. Les conséquences de l'incurie royale sont partout les mêmes : défaite militaire et guerre civile. Cependant, tandis que dans la première partie de son règne, l'impuissance personnelle du prince et son caractère de perpétuel mineur lui évite l'impopularité, et lui attire la pitié de ses sujets, dans la seconde partie du règne ressort le caractère trouble des origines de la dynastie Lancastre. Les dépositions de la fin du XV^e siècle anglais sont marquées par une omniprésence de la vendetta nobiliaire et des jeux d'intérêts, sans que l'on prenne soin comme en 1399 de justifier à grand renfort d'arguments théoriques la déposition. On ne voit plus clairement la communauté entière s'élever contre le mauvais roi. Celle-ci est profondément divisée, livrée à la violence. L'importance statutaire du parlement, qui n'avait cessé de croître sous les rois Lancastre, ne fait pas pour autant de lui un arbitre apaisant. Il est plutôt l'otage des factions qui en passent par lui pour justifier leur coup d'État²⁷⁵⁶. Les usurpations de la période 1461-1485 accentuent le délitement de la chose publique, parce que le sauveur politique est aussitôt transfiguré dans les temps de faiblesse en imposteur et en tyran. Le bien commun est l'otage des discours partisans qui s'entendent à le tourner au profit de leurs manœuvres d'alliance ou de division.

Le point commun avec les dépositions du XIV^e siècle était pourtant l'accusation contre un prince enfant, que sa puérilité rend incapable de gouverner le pays. Dès 1444, Thomas Kerver, bailli de l'abbé de Reading, est accusé d'avoir répété la formule *Ve regno cui puer est* d'une manière enthousiaste et mal intentionnée, après l'avoir entendu mentionnée dans le sermon d'un prieur provincial de l'ordre dominicain en Angleterre, John Curtis. Henri VI lui accorda pourtant un pardon la même année²⁷⁵⁷. Il apparaissait comme très inférieur aux besoins du royaume d'Angleterre. Après sa maladie de 1453, il tombe tour à tour sous la coupe de

²⁷⁵⁴ R. VIRGOE, « The Death of William de la Pole, Duke of Suffolk », *BJRL*, 47, 1965, p. 489-502.

²⁷⁵⁵ J.-P. GENET, « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », *loc. cit.*, p. 54. L'*attaîner* était la peine la plus solennelle de la *Common Law*. Pouvaient s'en suivre les châtimens corporels les plus étendus et la confiscation de toutes les possessions, l'acte de *forfeiture* (J. R. LANDER, *Attaîner and Forfeiture, 1453 to 1509* », *Historical Journal*, 4, 1961, p. 119-151).

²⁷⁵⁶ Pour une mise en lumière du rôle du parlement à la fin du Moyen Âge, et une critique des tenants de la souveraineté parlementaire, J. W. MCKENNA, « The Myth of Parliamentary Sovereignty in Late Medieval England », *EHR*, 94, 1979, p. 481-506.

²⁷⁵⁷ C. A. F. MEEKINGS, « Thomas Kerver's Case, 1444 », *EHR*, 90, 1975, p. 331-346.

Marguerite d'Anjou, sa femme, du duc d'York et du comte de Warwick. York, qui était un allié de Suffolk, va profiter de sa mise à bas et s'exonérer de toute responsabilité dans les désastres de France. Il apparaît comme le champion de la réforme et garant du bien du royaume, assumant le titre de *Lord Protector* du royaume jusqu'en 1456, et cette fonction servira plus tard à Cromwell pour mettre à bas la royauté²⁷⁵⁸. Un miroir des princes est dédié à York à cette époque, le *De consulatu stilichonis*, traduction d'un poème antique de Claudien où l'autorité de Stilico est acquise par le labeur infatigable pour le bien commun, en lieu et place du gouvernant héréditaire²⁷⁵⁹. Le prince se montre capable d'être l'arbitre de la haute noblesse et de calmer les *blood feuds* entre familles rivales, tels les Percies et les Neville, qu'il réconcilie en 1454, ce qui était ordinairement le rôle du roi. Il n'hésitait pas cyniquement, dans le même temps, à profiter du chaos qui régnait parmi les barons.

Il va vouloir restaurer, dans les années 1450, la vérité du sang dynastique, dont le rétablissement sera vu comme le moyen de sortir l'Angleterre des troubles dans lesquels elle est plongée. C'est par le biais d'une pétition en parlement adressée aux Communes, ce qui témoigne éloquemment de la croissance de leur rôle, que le duc d'York formule pour la première fois en 1451 sa demande de reconnaissance à titre d'héritier du royaume²⁷⁶⁰. L'insistance sur la lignée biologique était le legs des guerres avec la France. Les deux nations rivales avaient trouvé leur identité dans l'affrontement et essentialisé leurs arguments dynastiques comme arguments de nature. Face aux revendications des rebelles, Henri VI prive le duc d'York de ses biens pour cause de lèse-majesté au parlement de Coventry (1459), et les chefs du parti yorkiste sont proscrits par acte du parlement sans qu'ils puissent participer aux procédures judiciaires, la peine s'étendant aussi aux héritiers²⁷⁶¹. Une œuvre contemporaine, le *Somnium Vigilantis* représentait l'âme des Yorkistes en danger de damnation parce que *in the handes of Sathanas in perpetuall subvercioun*, et présentait le débat de la *Justice* et de la *Miséricorde* pour décider de leur sort²⁷⁶². Un canoniste avisé, l'abbé Whethamstede, disait qu'il fallait disperser les rebelles et les déposer de tout grade²⁷⁶³ : *et cum sint illi etiam contra te*

²⁷⁵⁸ J. S. ROSKELL, « The Office and Dignity of Protector of England with Special Reference to its Origins », *EHR*, 68, 1953, p. 193-226.

²⁷⁵⁹ J. L. WATTS, « *De consulatu Stilichonis* : Texts and Politics in the Reign of Henry VI », *Journal of Medieval History*, 16, 1990, p. 251-266.

²⁷⁶⁰ W. M. ORMROD, *Political Life in Medieval England, 1300-1450*, New York, 1995, p. 35.

²⁷⁶¹ J. G. BELLAMY, *The Law of Treason*, op. cit., p. 177-178.

²⁷⁶² v. M. KEKEWICH, « The Attainder of the Yorkists in 1459 : Two Contemporary Accounts », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 55, 1982, p. 25-34, ici p. 29, et l'édition du texte dans J. P. GILSON, « A Defence of the Proscription of the Yorkists in 1459 », *EHR*, 26, 1911, p. 512-526.

²⁷⁶³ *Registra Johannis Whethamstede, Wilhelmi Albon et Wilhelmi Wallingorde, in Registra quorundam abbatum monasterii S. Albani*, éd. H. T. RILEY, 2 vol., London, 1872-1873, vol. 2, 1873, p. 348.

rebelles, disperge eos, juxta doctrinam Psalmistae, disperge eos in virtute tua, et depone eos ab omni gradu, ab omni statu, ab omnique habita dignitate sua.

Un court moment, la couronne put sembler stabilisée, car la déconfiture de Richard d'York est totale à la bataille de Ludford Bridge, les yorkistes étant contraints à l'exil. Mais le fils de Richard, Édouard de la Marche, est victorieux du parti de la reine Margaret et du roi à la bataille de Northampton en juillet 1460. Le duc d'York rentre d'Irlande et expose au parlement le 16 octobre la légitimité de son titre héréditaire. Sa venue était solennelle et conquérante : il brandit une épée et porte une torche, tandis qu'il fait irruption avec cinq cents hommes d'armes²⁷⁶⁴. Le *Record and Process* du Parlement affirmait avec force, dans un long exposé justificatif, que Richard était le véritable héritier, parce qu'il descendait par voie maternelle de Lionel de Clarence, second fils d'Édouard III, tandis que les Lancastre étaient les descendants du troisième né, Jean de Gand²⁷⁶⁵. Les soixante années écoulées ne devaient rien y faire, aucune prescription ne pouvait jouer. Richard d'York considérait comme dérisoire l'affirmation faite autrefois par Bolingbroke d'être le véritable héritier d'Henri III, et il voulait voir dans la descendance Lancastre des occupants sans titre qui avaient instauré une tyrannie cruelle et inhumaine²⁷⁶⁶. On pouvait, plus d'un demi-siècle après les faits, poursuivre le châtimement de l'usurpateur et revenir à la lignée véritable, alors qu'Henri IV, Henri V et Henri VI avaient reçu l'onction et régné dans une paix relative.

Les *Justices du King's Bench* furent cependant mandés le 18 octobre par les *Lords*, qui se sentaient liés par les serments de loyauté faits à Henri VI et par les Actes du parlement qui, depuis 1409, avaient consolidé le titre lancastrien. Ils leur demandèrent de rechercher et trouver toutes les objections qui pouvaient s'opposer à la revendication du duc d'York et renforcer le droit royal. Cela ne manqua pas d'embarrasser les plus hauts juges du royaume, parce qu'on leur demandait de se prononcer souverainement sur la juste dévolution de la Couronne. Ils n'avaient eu aucun mal à réaffirmer les droits de Richard II en 1387, dans la mesure où il s'agissait de confirmer la prérogative royale. Toutefois, dans le cas épineux soumis à leur jugement, ils préférèrent botter en touche, ne voulant pas rendre un jugement en dernier ressort tel qu'on voulait voir le *justiciar* d'Aragon ou le *Chief Justice* de l'époque montfortienne l'accomplir. Ils n'étaient pas investis de la science suprême de la royauté, qui revenait aux seigneurs de sang royal, et ils les priaient humblement de les excuser. Ils savaient bien que l'instance corporative du parlement, et particulièrement en son sein les *Lords*, avaient depuis

²⁷⁶⁴ B. WILKINSON, *Constitutional History of England in the Fifteenth Century*, op. cit., p. 169.

²⁷⁶⁵ RP, vol. 5, p. 375.

²⁷⁶⁶ RP, vol. 5, p. 376.

plus d'un siècle la haute main sur le retournement de la prérogative monarchique. Quelques temps auparavant, sommé de rendre la capitainerie de Calais, le comte de Warwick avait osé répondre à Henri VI, que son pouvoir obtenu par autorité du parlement le dispensait d'obéir à un acte adopté sous sceau privé²⁷⁶⁷. Les juges avançaient quant à eux *que l'affaire était si haute qu'elle touche le très haut état du roi et sa royauté, qui est au-dessus de la loi et dépasse leur science, ce qui les empêche d'entrer en un quelconque avis à ce sujet, parce qu'une telle décision revient aux seigneurs du sang royal et à la pairie de la terre qui doivent se prononcer et avoir le dernier mot dans de telles affaires*²⁷⁶⁸.

Lorsque le chancelier, George Neville, évêque d'Exeter, voulut forcer les *Serjeants-at-law* et les Procureurs du roi de donner un avis ou un conseil, parce qu'ils tenaient leurs émoluments et salaires du monarque, les *Serjeants* se fendirent d'une réponse tout aussi remarquable²⁷⁶⁹: *ils étaient les conseillers du roi en tout ce qui concerne le droit, pour tout ce qui est établi en dessous de son autorité [...] Mais pour tout ce qui était au-dessus de son autorité, ils ne pouvaient pas s'immiscer*. Ils ne pouvaient se prononcer sur la pure opportunité qui relevait du verbe suprême. Balde avait répandu avec une grande clarté de semblables arguments, notamment dans son commentaire sur la loi *Digna vox*, distinguant à la suite des théologiens la *potestas absoluta* et la *potestas ordinaria*²⁷⁷⁰. Les juges du *King's bench* ne niaient pas la possibilité du pouvoir de déposition ou d'imposer une coadjution forcée, mais ne se reconnaissaient pas légitimes pour la prononcer d'eux-mêmes, en tant qu'inférieurs. Ils firent tout ce qu'ils purent pour renforcer le titre du roi et montrer les vices du titre de Richard d'York,

²⁷⁶⁷ B. WILKINSON, *Constitutional History of England in the Fifteenth Century*, op. cit., p. 287.

²⁷⁶⁸ RP, vol. 5, p. 375-376, n° 10 et 12, ici en particulier n° 12, p. 376 : « Wherunto the same Justice, The Monday, the xx day of octobr' then next ensuyng, for their answeyre uppon the seid writyng to theym delyvered seiden, that they were the Kyngs Justices, and have to determyne such maters as com before theym in the lawe, betwene partie and partie, and in such maters as been betwene partie and partie they may not be of Counseill ; and sith this mater was betwene the Kyng and the seid Duc of York as two parties, and also it hath not be accustomed to calle the Justices to Counseill in such maters, and in especiall the mater was so high and touched the Kyngs high estate and regalie, which is above the lawe and passed ther lernyng, wherfore they durst not enter into eny communication therof, for it perteyned to the Lordes of the Kyngs blode, and th'apparage of his land, to have comunication and medle in such maters ; and therfore they humble bysought all the Lordes to have theym utterly excused of eny avyce or Counseill, by theym to be yeven in that matier » (v. C. T. WOOD et W. H. DUNHAM, « The Right to Rule in England », loc. cit., p. 749-750).

²⁷⁶⁹ RP, vol. 5, p. 376, n. 12 : « To whome it was answered, byt th'avis of all the Lordes, by the seid Chaunceller, that they myght not to be excused, for they were the Kynges particuler Counseillers, and therfore they had their fees and wages. And as to that the seid Sergeaunts and Attourney seiden, that they were the Kyngs Counseillers in the lawe, in such things as were under his auctorite, wherin they myght not medle, and humbly besought the said Lordes, to have theym excuserd of yevyng eny Counseill in that matier ».

²⁷⁷⁰ BALDUS DE UBALDIS, ad Cod., 1, 14, 4, *Digna vox*, éd. sine loco et anno, Hain 2279 et Venetiis, 1474, unfol., cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, op. cit., p. 214, n. 41 : « Princeps debet uiuere secundum leges quia ex lege eiusdem pendet auctoritas. Hoc dicto intellige quod istud uerbum debet intelligi de debito honestatis que summa debet in principe. Sed non intelligitur precise quia suprema et absoluta potestas principis non est sub lege. Unde lex ista habet respectum ad potestatem ordinariam, non ad potestatem absolutam ».

ce qui conduisit les *Lords* à prononcer un compromis.

La veille de la Toussaint 1460, il fut convenu par les trois états du royaume qu'Henri VI pourrait jouir du nom et du titre de roi pendant sa vie, mais lorsqu'il mourrait ou abdiquerait, il donnerait tous ses droits au duc d'York, qui s'avancait comme un curateur incontournable²⁷⁷¹. Henri VI reconnut, déjugeant sa lignée, qu'il se soumettait à cette solution pour éviter l'effusion de sang chrétien, en bon accord et délibération prise avec les *Lords*. Il réputait son héritier Richard d'York comme autrefois Charles VI avait réputé Henri V pour le sien. C'était encore un renforcement du pouvoir symbolique du parlement au sein duquel s'était accomplie la révolution, mais le 30 décembre 1460 York est surpris et tué à côté du château de Sandal, près de Wakefield, malgré les arrangements conclus avec le roi. Édouard de la Marche est cependant victorieux des troupes de la reine à Saint Albans, le 17 février 1461, et il entre dans Londres le 27. Une nouvelle victoire à Towton, le 29 mars consolidera sa prise de pouvoir, qu'il devait largement au comte de Warwick, celui qu'on appellera plus tard le *Kingmaker*. Celui-ci avait confié au légat du pape Pie II, Francesco Coppini, en juin 1460, un plan d'action qui indiquait une connaissance avisée des mécanismes de la tutelle sur le roi²⁷⁷². La mise en scène du soutien populaire sera une nouvelle fois précieuse dans l'usurpation dynastique, dans une période où le discours du droit peinait à suivre l'effrénée succession des mises à bas et des meurtres désormais de plus en plus liés.

SECTION II – DÉPOSITION DU PRINCE ET RUPTURE DE L'ÉQUILIBRE POLITIQUE MÉDIÉVAL

Machiavel et Luther ont été essentiels pour fixer les cadres de sortie de l'Europe

²⁷⁷¹ C. T. WOOD et W. H. DUNHAM, « The Right to Rule in England », *loc. cit.*, p. 751.

²⁷⁷² *Commentaries* d'Aeneas Silvius Piccolomini, cit. par C. HEAD, « Pope Pius II and the War of the Roses », *AHP*, 8, 1970, p. 152 : « Notre roi est un mou et un idiot qui est gouverné plutôt que gouvernant. Le pouvoir royal est entre les mains de sa femme et ceux qui ont la préséance sur la Chambre du roi. Parce que je ne pouvais plus supporter cet état des choses et désirais une autre forme de gouvernement, j'ai été banni de la présence du roi. Mon temps d'exil sera court. Beaucoup sentent comme moi, et surtout le duc d'York, qui devrait être sur le trône si seulement justice régnait. Nous aurons bientôt des forces armées et nous jouerons notre sort au bout de l'épée. Si Dieu nous donne la victoire, nous éradiquerons nos ennemis qui sont auprès du roi et gouvernerons nous-mêmes le royaume. Le roi ne gardera que le nom nu de souverain. Nous vous recevrons en tant que légat du pape et avant longtemps, quand le Royaume sera de nouveau en paix, nous armerons une flotte en défense de la religion ».

médiévale, d'une manière apparemment opposée à bien des égards, mais qui remettait profondément et décisivement en question les schémas institués du pouvoir de déposition. Leur point commun était leur conception du succès. Machiavel déclarait l'efficacité comme la première loi de la réalité du pouvoir, *la verita effettuale della cosa*, sans plus s'attarder sur l'idéal de la *reformatio*. Il était devenu nécessaire d'apprendre à ne pas être bon, et d'en user selon la nécessité²⁷⁷³. Machiavel admirait certains papes d'être aussi habiles dans l'utilisation de tous les moyens de légitimité en leur possession, jusqu'au point de faire et défaire les trônes, parce que la règle incontournable du politique était la conquête du pouvoir et sa conservation. On avait construit les corps politiques sur la charité et l'amour, mais ce lieu commun trop répété ne prenait plus, il était usé. Machiavel regardait vers les origines sanglantes et les révolutions avec un regard neutre, en écho inversé à l'illustration de la *Chronique* française de Jean Créton, qui figurait le trône vide de 1399 à *aprestre par tres gracieuse ordonnance*, entouré des pairs spirituels et temporels²⁷⁷⁴. Un frontispice de l'édition hollandaise du *Prince* datant de 1704 représentait le trône vide, cette fois flanqué de renards et de lions, symboles nouveaux et exclusifs de ce qu'il fallait au pouvoir : la force et la ruse²⁷⁷⁵. Le pouvoir démystificateur de Machiavel a laissé une profonde marque, au point que Rousseau dira que le *Prince* est le livre des républicains, parce qu'il feignait de donner des leçons aux princes, mais révélait en réalité les manœuvres tortueuses des dirigeants aux peuples qui n'attendaient que cela pour être conscients de l'usurpation systématique du pouvoir d'un seul²⁷⁷⁶. Au fond, quand les formes l'emportaient, il ne fallait qu'être habile dans l'appréhension de leur réalité mouvante, qui n'était plus que le masque de la confiscation de l'intangibilité.

Luther, quant à lui, a poussé plus loin qu'aucun autre le rapport entre sainteté et pouvoir. Il ne voulait pas renoncer à la lecture paulinienne du gouvernement qui lui était si chère, et il fondait sa révolution sur une concurrence décisive avec l'Église romaine²⁷⁷⁷ : *s'ils me frappent avec le verbe paître, je leur donnerai un coup plus rude encore avec le verbe aimer : voyons voir lequel des deux portera*. Rome n'avait pu être défaite par la contestation des princes, parce

²⁷⁷³ J. G. A. POCKOCK, *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, 1975, en particulier p. 7-8 ; M. SENELLART, *Machiavélisme et raison d'Etat, XI^e-XVIII^e siècles, suivi d'un choix de textes*, Paris, 1989, p. 36 sq.

²⁷⁷⁴ « Histoire du Roy d'Angleterre Richard », éd. et trad. angl. J. WEBB, *Archaeologia*, 20, 1824, p. 1-402 ; illustration reproduite en P. STROHM, *England's Empty Throne, op. cit.*, p. 204.

²⁷⁷⁵ S. BERTELLI, *The King's Body, op. cit.*, p. 21. Sur le trône vide comme symbole de la gloire, G. AGAMBEN, *Le règne et la gloire, in Homo Sacer, op. cit.*, p. 395.

²⁷⁷⁶ *Du Contrat social*, III, 6. Pour une excellente approche du *Vox populi vox Dei* chez Machiavel, qui considère que le prince et les peuples sont tous changeants, variables et ingrats, S. DE GRAZIA, *Machiavelli in Hell*, Princeton, 1989, p. 382-383 et 290.

²⁷⁷⁷ *De la papauté de Rome*, trad. fr. H. GUICHARROUSSE, in *Œuvres*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1999, p. 584.

que ceux-ci tenaient encore trop à leurs structures de domination pour exercer un séisme radical dans l'univers chrétien. Il fallait la parole d'un moine, d'un simple augustinien, *misérable reclus* pétri de la parole de Dieu, qui réussirait à faire échec au pouvoir souverain des papes en leur opposant la force de la renonciation au *dominium*, la folie de Saint Paul (1, Cor., 3, 18). Il fallait une dialectique parfaitement rodée pour obtenir la victoire de la *Chrétienté spirituelle*²⁷⁷⁸. Un des moments les plus critiques est celui où Luther aborde le droit de déposition, dans l'*Adresse à la noblesse chrétienne de la nation allemande* (1520)²⁷⁷⁹. L'échec du dialogue théologique mené avec le cardinal Cajétan était consommé (1518), et il allait bientôt être excommunié par le pape Jules II (1521). Connaisseur avisé des échecs du temporel, Luther voulait conseiller le *noble jeune homme* Charles Quint pour qu'il ne commette pas les erreurs des princes lamentablement déçus par l'habileté sacerdotale. Il voulait lui aussi l'efficience dans la résistance au pouvoir pontifical de déposition²⁷⁸⁰. La prière qui concluait le prologue de l'*Adresse* invoquait pour lui la force de Dieu, celle qui avait mis à bas les murailles de Jéricho, et le courage de savoir battre de verges les sectateurs du péché. Il fallait que Luther ait la perfection que personne n'avait atteinte avant lui pour mettre définitivement à bas

²⁷⁷⁸ *De la papauté de Rome*, op. cit., p. 552.

²⁷⁷⁹ G. BRENDLER, *Martin Luther. Theologie und Revolution*, Berlin, 1983, p. 200-209 ; R. J. SERINA, « Irreparable breach or Late-Medieval Reform ? Luther's Address to the Christian Nobility and the Conciliar Reform Tradition », *Reformation and Renaissance Review*, 22, 2020, p. 94-111 ; plus généralement, H. BERMAN, *Law and Revolution*, vol. 2, *Impact of the Protestant Reformations on the Western Legal Tradition*, Harvard, 2003 ; K. PENNINGTON, « Protestant Ecclesiastical Law and the *Ius commune* », *RIDC*, 26, 2015, p. 9-35.

²⁷⁸⁰ M. LUTHER, *An der christlichen Adel deutscher Nation : von des Christlichen Standes Besserung*, Weimar, 1888, trad. et éd. fr. M. GRAVIER revue par A. GREINER et A. LIENHARD, *À la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'état de chrétien*, Paris, 1999, p. 593-594 : « La première règle à observer avant tout en cette affaire est que nous nous gardions avec le plus grand soin de rien commencer en nous fiant à notre grande puissance ou raison, quand bien même toute la puissance du monde serait nôtre, car Dieu ne peut ni ne veut supporter qu'on entreprenne une bonne œuvre en se fiant à sa seule raison et puissance. Il la jette à terre, sans qu'on y puisse rien faire, comme il est dit au psaume XXXII : 'aucun roi ne restera au pouvoir par ses forces' (Ps., 33, 16), et c'est pourquoi, je le crains, il est advenu jadis que ces vaillants princes, les empereurs Frédéric I^{er} et Frédéric II et bien d'autres empereurs, ont été foulés aux pieds et écrasés si lamentablement par les papes, bien qu'ils aient été pour le monde un objet de crainte. Ils se sont sans doute fiés à leur puissance plus qu'à Dieu, c'est ce qui causa leur chute. Et pourquoi, à notre époque, le vampire Jules II a-t-il été élevé si haut, si ce n'est, je le crains, parce que la France, les Allemands et Venise ont compté sur eux-mêmes ? Les enfants de Benjamin battirent quarante-deux mille enfants d'Israël, parce que ceux-ci s'étaient fiés à leurs propres forces (Jug., 20, 21). Afin que nous n'arrivions pas au même résultat avec le jeune prince Charles, il faut bien nous convaincre de ce que nous avons, dans le cas présent, affaire non pas à des hommes mais à des princes de l'enfer (v. Éph., 6, 12), qui sont capables de laisser répandre le sang et d'étendre la guerre au monde entier sans se laisser écraser pour autant. Il faut s'attaquer à cette affaire en renonçant à la puissance matérielle et en plaçant humblement sa confiance en Dieu, chercher l'aide de Dieu par de ferventes prières, ne se rien mettre d'autre dans l'esprit que la détresse et la désolation de la malheureuse chrétienté, sans songer aux châtiments que ces scélérats ont mérités. Sinon ce jeu pourra sans doute débiter sous les meilleures apparences, mais, si on le poursuit plus avant, les esprits mauvais provoqueront de tels désordres que le monde entier nagera dans le sang, sans pourtant qu'aucun résultat soit de ce fait obtenu : c'est pourquoi il nous faut agir dans la sagesse et la crainte de Dieu. Plus grande est la puissance, plus grande est la détresse si l'on n'agit pas humblement et dans la crainte de Dieu. Si les papes et les Romains ont réussi jusqu'à présent avec l'aide du diable à semer la discorde parmi les rois, ils sont capables de le faire maintenant encore, si nous agissons sans l'aide de Dieu, avec notre puissance et notre habileté propre ».

l'édifice des *romanistes*. La rhétorique christique n'avait rien de platonique, pas plus qu'au temps de Frédéric II et Pierre de la Vigne, dont certains fidèles de Luther consignaient avec soin les lettres²⁷⁸¹.

Les expériences allemande et florentine avaient ceci de commun qu'elles renforçaient le formalisme de la puissance, qui n'avait pas besoin d'autre chose que de croire en elle-même et en sa *virtu* pour prospérer, mais qui avait besoin extérieurement, sans nul doute, de la divinisation de lui-même que toute la conscience chrétienne lui refusait pourtant. Il fallait que le pouvoir évite la contingence, qu'il apparaisse comme appelé par tout l'ordre de l'univers, étant d'une certaine manière semblable à Dieu en qui la volonté se confond avec l'essence²⁷⁸². On pourrait bientôt dire, paraphrasant Hobbes, que l'autorité et non la vérité fait le roi (§1), et cette évolution n'est pas étrangère au renforcement des atteintes à la personne du roi (§2).

§1 – *Auctoritas, non veritas facit regem*

L'éloge idéal des *leges angliae* de Sir John Fortescue, écrit pour le prince Édouard, fils d'Henri VI, semblait tomber bien mal au moment où la communauté du royaume était déchirée entre Yorkistes et Lancastriens, clans dont les frontières baroniales n'étaient pas toujours bien définies. Les *statutes* et procédures judiciaires avaient surtout pour but d'organiser la vengeance légale de la faction dominante, et la *loi des trahisons* servait toujours de moteur essentiel des revanches. John Fortescue critiquait le droit du royaume de France à cause de ses procédures cruelles, et le comparait à la *Common Law* pour son bénéfice, mais il ne niait pas que malgré la lettre, la torture était occasionnellement pratiquée en Angleterre²⁷⁸³. Surtout, il avait été lui aussi largement impliqué dans toutes les discordes politiques du temps, étant *Chief Justice* puis *Lord High Chancellor* d'Henri VI, et il écrit en sa faveur la *Defensio Juris Domus Lancastrie*. Il écrit une réfutation du titre d'Édouard IV, qu'il considère comme le simple comte de la Marche. Il avançait qu'Henri VI avait conservé la vertu thaumaturgique alors qu'Édouard IV ne la possède pas²⁷⁸⁴. Il tenta pourtant, dans les années 1470, de rentrer en faveur du roi yorkiste en écrivant une *Declaracion upon certayn wrytinges sent oute of*

²⁷⁸¹ B. GREVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, op. cit., p. 733-734. À propos de la critique d'*Ad apostolice* chez Luther, v. K. PENNINGTON, « Protestant Ecclesiastical Law and the *Ius commune* », loc. cit., p. 13.

²⁷⁸² SAINT THOMAS D'AQUIN, *Summa contra gentiles*, I, 73, éd. T. S. CENTI, Torino, 1978, p. 214-215.

²⁷⁸³ E. M. PETERS, *Torture*, op. cit., p. 140.

²⁷⁸⁴ *De titulo Edwardi comitis Marchiae*, in *The Works of Sir John Fortescue*, éd. T. FORTESCUE LORD CLERMONT, London, 1869, chap. 10 ; v. M. BLOCH, *Les rois thaumaturges*, op. cit., p. 111.

*Scotteland agenst the Kinges Title to the Roialme of Englonde*²⁷⁸⁵.

Il était élogieux envers le peuple d'Angleterre, prompt au soulèvement pour défendre ses libertés, sauf lorsqu'ils s'élevaient contre Henri VI, ce qui était un péché. En effet, la clameur populaire de la foule de Londres avait largement révoqué son règne en mars 1461. Édouard de la Marche profitait de son statut de maître incontesté de la capitale pour requérir le consentement de la foule, dans un lieu qui n'était pas sanctuarisé comme le parlement, mais dans le Champ de Saint-Jean, sorte de Champ de Mars extérieur aux limites de Londres. Les rituels et processus électifs prenaient place de manière de plus en plus informelle et reflétaient l'instabilité du pouvoir, qui ne parvenait plus à restaurer un ordre incontesté. Prospero di Camulio, ambassadeur du duc de Milan Francisco Sforza auprès du roi de France, notait avec laconisme que le peuple de Londres et les grands seigneurs du royaume, remplis d'indignation, avaient créé un nouveau roi qui leur devait son titre²⁷⁸⁶. Le concile de Bâle, dans les années 1430-1440, avait été le théâtre de semblables mises en scène de la *lex regia*, qu'Andreas Escobar, fortement inspiré par Aristote, appliquait à l'Église²⁷⁸⁷ : *le pouvoir du peuple est plus grand que le pouvoir de ses dirigeants, car il n'a pu se départir de sa juridiction*. Alfonso Garcia, évêque de Burgos, affirmait plus sèchement encore et dressant un parallèle explicite : *qu'un roi ait plus de pouvoir que l'ensemble de son royaume, c'est absurde ; en conséquence, le pape ne devrait pas avoir plus de pouvoir que l'Église*²⁷⁸⁸. Eugène IV avait

²⁷⁸⁵ À ce sujet, M. L. KEKEWICH, « 'Thou shalt be under the power of man' : Sir John Fortescue and the Yorkist Succession », *Nottingham Medieval Studies*, 42, 1998, p. 188-230 ; ID., *Sir John Fortescue and the Governance of England*, Woodbridge, 2018, p. 191-256.

²⁷⁸⁶ *Calendar of State Papers and Manuscripts Existing in the Archives and Collections of Milan*, éd. A. B. HINDS, London, 1912, p. 58, cit. dans B. WILKINSON, *Fifteenth Century*, op. cit., p. 173, et à ce sujet C. A. J. ARMSTRONG, « The Inauguration Ceremonies of the Yorkist Kings and their Title to the Throne », *TRHS*, 30, 1948, p. 51-73. Édouard IV sera reconnaissant comme autrefois Mortimer aux Londoniens qui l'avaient tant aidé, et il confirma les privilèges du maire de Londres, des *aldermen* et des communautés (CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 321).

²⁷⁸⁷ A. J. BLACK, *Monarchy and Community : Political Ideas in the Later Conciliar Controversy, 1430-1450*, Cambridge, 1970, p. 10 ; sur le rôle des docteurs dans l'assemblée conciliaire, J. MIETHKE et H. MULLER, « Die Universitäten und das Basler Konzil », in *Das Ende des konziliaren Zeitalters (1440-1450)*, Berlin/Boston, 2012, p. 197-232.

²⁷⁸⁸ v. le texte de sa harangue dans le *De gestis concilii Basiliensis commentariorum*, éd. D. HAY et K. W. SMITH, Oxford, 1967, p. 29-35, cit. par A. BLACK, op. cit., p. 92, qui affirmait aussi : « Tout comme les rois coupables de mauvaise administration ou de gouvernement tyrannique sont fréquemment renversés et exilés par le royaume tout entier, de la même manière l'Église, c'est-à-dire le concile général, a sans aucun doute le pouvoir de déposer les papes [...]. Si un roi méprise la loi, viole la propriété de ses sujets et tourne toute chose selon son caprice arbitraire, il est bien sûr que les grands du royaume s'assembleront et le déposeront, puis mettront à sa place quelqu'un d'autre, qui jurera de bien gouverner et de garder le droit. Ce que la raison nous dit, la coutume nous l'enseigne aussi ». Cette affirmation inspirera directement le *Vindiciae contra tyrannos* (v. B. TIERNEY, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought (1150-1650)*, Cambridge, 1982, trad. fr. J. MENARD, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle*, Paris, 1993, p. 82 ; J. COLEMAN, « The Interrelationship between Church and State during the Conciliar Period : Theory and Practice », in *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, J.-P. GENET et B. VINCENT (éd.), Madrid, 1987, p. 41-54).

d'ailleurs écrit de manière prémonitoire à Henri VI que Bâle semait parmi les peuples les germes de la guerre civile²⁷⁸⁹. Un autre point commun entre l'Angleterre tardo-médiévale et la dynamique conciliariste était le rôle de la parole dans les révolutions politiques. On attribuait aux discours des vertus décisives, et à cette époque d'ailleurs Lorenzo Valla s'élevait dans les *Élégances de la langue latine* contre la perversion des juristes ignorants de la force de l'éloquence, la première place dans son système revenant à l'orateur qui fait accepter la loi au peuple plutôt qu'au juriste qui l'interprète, réduit au statut de scribe du rhéteur qui ose prononcer tout haut la vérité de la norme²⁷⁹⁰. Protégé d'Alphonse V d'Aragon, il écrit en 1440 une réfutation de la Donation de Constantin, ce qui servait fort la cause d'un monarque attaché à ruiner le pouvoir temporel des papes et qui saluait en public la mémoire de Conradin²⁷⁹¹. En revanche, il faut bien admettre que la mise en scène juridique était beaucoup plus rigoureuse dans le cadre du concile de Bâle, puisqu'on écarta formellement l'utilisation de la procédure sommaire contre le pape Eugène IV, qui devait avoir droit à une solennité particulière²⁷⁹².

Au Champ de Saint-Jean, trois ou quatre mille hommes rassemblés se virent demander si Henri VI, qui avait offensé le royaume, était encore digne de régner, et le peuple cria *Nay ! Nay !* Ensuite, on demanda s'ils voulaient que le comte de la Marche soit leur roi, et ils répondirent *Yes ! Yes !*, dans la plus pure tradition des cris publics normands, qui connaissaient le *Haro* ou le *Hue and Cry* comme forme ancestrale de police²⁷⁹³. Un certain nombre de gens du peuple et leur capitaines, chefs de faction, s'en vinrent ensuite au château de Baynard, résidence privée des Plantagenêts, pour signifier au prince victorieux qu'on l'avait choisi pour

²⁷⁸⁹ A. J. BLACK, *Monarchy and Community*, op. cit., p. 90. Henri VI écrivait encore aux juges de Jeanne d'Arc à Rouen en 1431 qu'il s'engageait à les protéger s'ils étaient attaqués devant le pape, le *saint concile général* ou ailleurs (*Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, éd. P. DUPARC, op. cit., p. 506).

²⁷⁹⁰ P. GILLI, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 273, où l'auteur cite les *Postille al'institutio oratoria di Quintiliano*, éd. L. CESARINI-MARTELLI, Padova, 1996, p. 54 : « Oratoris est leges condere, ut alia taceantur, quod est multo preclarius quam quod iurisconsulti faciunt, leges interpretari ». Les avocats étaient les vrais *patroni causarum* (*Id.*, p. 4).

²⁷⁹¹ J. BARETO, *La majesté en images, portraits du pouvoir dans la Naples des Aragon*, Roma, 2013, p. 47 et 300. Cependant, après la réconciliation entre Alphonse V et Eugène IV sur fond de dénonciation du concile de Bâle, Valla manque de peu d'être envoyé au bûcher par l'Inquisition (P. GILLI, *La noblesse du droit*, op. cit., p. 279, et de manière plus générale E. PREISWERK, *Der Einfluss Aragons auf den Prozess des Basler Konzils gegen Papst Eugen IV.*, Bâle, 1902).

²⁷⁹² Décret de citation d'Eugène IV promulgué lors de la 26^e session le 31 juillet 1437, BNF, ms. lat. 1511, 31-33, éd. dans MANSI, vol. 29, p. 137-142, v. à ce sujet E. ROSENBLIEH, « Témoigner contre le pape. Témoins et témoignages produits contre Eugène IV au concile de Bâle (juillet 1437-juin 1439), in *Das Ende des konziliaren Zeitalters*, op. cit., p. 59-82, ici p. 64.

²⁷⁹³ P. PRETOU, « Clameur contre fureur. Cris et tyrannie à la fin du Moyen Âge », in *Violences souveraines*, op. cit., p. 271-280, ici p. 272-273 ; E. GLASSON, *Étude historique sur la clameur de haro*, Paris, 1882 ; K. F. DUGGAN, « The Hue and Cry in Thirteenth-Century England », in *Thirteenth-Century England XVI*, op. cit., p. 153-172.

roi, et c'est là qu'un conseil de hauts barons yorkistes approuva ce qui avait été fait²⁷⁹⁴. Trois jours plus tard, le 4 mars, la foule fut à nouveau invitée dans l'église Saint-Paul à élire et admettre Édouard en tant que roi. L'évêque d'Exeter George Neville prononça un sermon déclarant le juste droit par lequel Édouard IV détenait son titre à la couronne. Ensuite, tous se rendent à Westminster Hall, où Édouard jura devant l'archevêque de Canterbury et devant les Lords, qu'il gardera le royaume en vérité et en justice et maintiendrait ses lois comme un roi vrai et juste, sorte de promesse de couronnement avant l'heure. On lui fait mettre alors les robes du roi, le chapeau d'État qui faisait de lui un *rex regnaturus*. Il s'assied sur le trône de marbre, à l'endroit où le monarque rendait traditionnellement la justice en son *King's Bench*. À nouveau, on demande au peuple assemblé avec les Lords s'ils veulent de l'héritier York en roi, et la clameur populaire répond positivement. Ensuite, à l'abbaye de Westminster, l'abbé attend le souverain avec le sceptre de saint Édouard, qu'il reçoit de lui avant d'entrer dans l'église et de déposer à l'autel et à la châsse de saint Édouard une offrande. Il s'installe ensuite dans le chœur, sur le trône, et le *Te Deum* est solennellement chanté comme point d'orgue de son installation. La liturgie des laudes royales, qui saluait par *Christus vincit* l'intronisation, avait cessé d'être pratiquée après le couronnement de Richard II²⁷⁹⁵, mais on ne résistait pas à l'idée de manifester dans le rite la descente de la Jérusalem céleste²⁷⁹⁶.

La mise par écrit de son titre prendrait place encore une fois dans les formes parlementaires, et à l'occasion d'une session du parlement, le *Record and Process* développe l'idée qu'on avait enfin résolu la déposition injuste de 1399 par une déposition juste. Le cycle de la vengeance pourrait s'arrêter à Édouard IV, parce que l'Angleterre était enfin rendue à son seigneur naturel. L'accusation d'inefficience, proche des arguments de *Grandi*, pèse aussi lourdement dans la stratégie d'Édouard IV²⁷⁹⁷. Pour couronner le tout, la pétition des *Commons* remerciait Dieu pour la faveur montrée à Édouard, et remerciait le nouveau roi d'avoir bien voulu accepter le fardeau de l'office royal²⁷⁹⁸. Un manuscrit écrit autour de 1464 s'associait à

²⁷⁹⁴ C. A. J. ARMSTRONG, « Inauguration Ceremonies », *loc. cit.*, p. 56.

²⁷⁹⁵ E. H. KANTOROWICZ, *Laudes Regiae*, *op. cit.*, p. 276.

²⁷⁹⁶ C. A. J. ARMSTRONG, *loc. cit.*, p. 59-60.

²⁷⁹⁷ RP, vol. 5, p. 463, n° 7 : « And that as in the type of the usurped Reigne of youre seid Adversarie Henry, Late Called Kyng Henry the sict, Extorcion, Murdre, Rape, Effusion of innocent bloode, Riot and Unrightwisnes, were commynly used in your seid Reame, without punicion ; we hod for certayne and undoubted, that it wol please youre seid good grave, to preferre all thing' that may serve to the seid Commyn wele, to the exercise of justice and rightwisnes, and to punysh the grete and horrible offendours, extorcioners and riotours, and have pite, compassion and mercy upon the Innocents, to Godds pleasure ». Dans le discours d'ouverture du parlement, Sir James Strangeways, speaker, salue la victoire d'Édouard IV qui a sauvé le royaume *from the tyrannye of youre, and theire great and insaciabie enemytees* (v. J.-P. GENET, « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », *Moreana*, 50, 2013, p. 43-66, ici p. 55).

²⁷⁹⁸ RP, vol. 5, p. 464-465 : « Oure seid Soverayne and Liege Lord Kyng Edward the fourth, accordyng to his right and title of the seid Coroune and Lordship, after the decesse of the seid right noble and famous pryncce

cette lecture de l'histoire en se référant aux *Revelaciones* de Sainte Brigitte, pour bien mettre en évidence que *rien ne peut être acquis par injustice*²⁷⁹⁹. Rien n'avait pu s'opposer, en tout cas, à la force militaire et politique du renversement. Le pape Pie II, Æneas Silvius Piccolomini, ne s'insurgerait pas décisivement contre la nouvelle dévolution du pouvoir. Il joua cependant un rôle plus important dans la déposition qu'aucun autre des papes du xv^e siècle. En janvier 1459, il avait envoyé l'évêque de Terni, Francesco Coppini, pour promouvoir la Croisade en Angleterre, et cela pouvait inspirer l'idée d'une réconciliation des prétendants autour de cet idéal. Coppini influencera Pie II dans un sens pro-yorkiste, parce qu'il considérait Henri VI plus timoré qu'une femme et qui s'en remettait entièrement aux soins de la sienne, un roi complètement dépourvu d'à-propos ou d'esprit²⁸⁰⁰. Pie II demeura circonspect jusqu'en mars 1462, date à laquelle il félicita publiquement Édouard IV, indiquant qu'il avait enquêté sur les revendications dynastiques de la maison d'York et qu'il était convaincu qu'elle était la lignée légitime²⁸⁰¹. Il ne suivit cependant pas son légat dans ses excès partisans, lui qui donnait l'absolution plénière à tous ceux qui tombaient dans la lutte contre Henri VI et ses soutiens, qui étaient excommuniés et interdits de sépulture chrétienne. Les intrigues et outrances du légat lui valurent la colère du pape, qui le fit dégrader de son épiscopat et interner dans une prison romaine, et à partir de cette époque il envoya des signaux discrets de faveur vers l'alliance conclue entre Marguerite et Louis XI, sans jamais toutefois réprouver officiellement le règne d'Édouard IV²⁸⁰².

Richard Duc of York his Fader, in the name of Jesus Christ, to his pleasure and lovyng, the fourth day of the Moneth of marche last past, toke upon hym to use his right and title to the seid Reame of Englonde and Lordship ; and the same fourth day of march, amoeved Henry, Late called Kyng Henry the sixt, Son to Henry, son to the seid Henry late Erle of Derby, son to the seid John of Gaunt, from the occupation, usurpation, intrusion, regine and governaunce of the same Reame of Englonde and Lordship, to the universall comfort and consolation of all his Subgetts and Liegemen, plenteously joyed to be amoeved and departed from the obeysaunce and governaunce of the unrighwise Usurpoure, in whos tyme not plentie Pees, justice, good governaunce, pollicie and vertouse conversation, but unrest, inward werre and trouble, unirghwises, shedyng and effusion of innocent blode, abusyon of the Lawes, partialte, riotte, extorcion, mudre, rape and viciouse lyving have been the gyders and leders of the noble Reame of Englonde, in auncient tyme among all Cristen Reames laudably reputed of grete honoure, worship and nobley, drad of all outward Landes, then beyng the Laurier of honoure, prowesse and worthynes of all other Reames ; in the tyme of the seid usurpacion, fallen from that renomce unto miserie, wrechdnesse, desolation, shamefull and sorowfull declyne, and to lyve under the obeysaunce, governaunce and tuition of their true rightwise and naturall Liege and Soverayne Lord ».

²⁷⁹⁹ R. ELLIS, « 'Flores and fabricandam... coronam'. An Investigation into the Use of the Revelations of St Bridget in Fifteenth-Century England », *Medium Aevum*, 51, 1982, p. 163-186, ici p. 173-174, citant Bodleian Library MS Ashmole 27 : « Et quia nichil adquirendum est cum iniusticia, et quod regnum Anglie vel Franciae cui debetur successio iure hereditario per electionem voluntariam metu et violenter factam alienatur a fratre seniori vero herede et datur... Fratri minori non heredi contra iusticiam, propterea regnum istud Anglie antedictum patitur hanc afflictionem et eius desolationem, ut bene et clare declaratum est in libro iii revelacionum [...] ».

²⁸⁰⁰ C. HEAD, « Pope Pius II and the War of the Roses », *AHP*, vol. 8, 1970, p. 145.

²⁸⁰¹ RYMER, *Foedera*, 5, 2, p. 106.

²⁸⁰² C. HEAD, « Pope Pius II and the War of the Roses », *loc. cit.*, p. 173-176.

Le nouveau roi tâchera d'ailleurs de gouverner de manière utile et mesurée, restaurant la foi dans la couronne et arbitrant les conflits de la haute noblesse, pacifiant les Galles et prenant possession des châteaux de la frontière du nord. Au parlement de juin 1467, l'évêque de Bath et chancelier d'Angleterre, Robert Stillington, voudra manifester que les trois états du royaume, les lords spirituels, temporels et les Communes s'harmonisaient bien avec le roi²⁸⁰³ :

« Justice is, every persone to doo his office that he is putyn accordyng to his astate of degre ; and as for this lond, it is understoud that it stondeth by .iii. estates, and above that oon principall ; that is to witte, lordes sprituell, lordes temporell, and commons, and over that, state riall above, as our soverayn lorde the kyng, which had yeven unto hym in commaundement to sey unto theym ».

Il est vrai qu'Édouard se montre en général rétif aux excès de sévérité et miséricordieux avec ses ennemis, laissant la vie et pardonnant à tous les Lancastriens. Il pardonne aussi au remuant Somerset pour mieux le ranger sous sa bannière. Il le fait cependant exécuter en mai 1464 après une seconde rébellion, en accord avec la règle qui avait été fixée lors de son premier parlement en 1461, où l'on avait retenu qu'aucun pardon ne pourrait être délivré à un rebelle s'il se révoltait pour la deuxième fois²⁸⁰⁴. La *Common Law*, qui affirmait que l'accusé ne devait pas être obligé de dire quoique ce soit contre sa libre volonté, et proscrivait ainsi la torture, est roidement mise à l'écart dans l'exécution de Sir Thomas Coke, Lord Mayor de Londres, en 1468²⁸⁰⁵. La norme de la procédure des procès de trahison prenait une forme de plus en plus perfectionnée. À partir de 1469, on organise le déroulé judiciaire autour du *prosecutor* royal, qui se concentre de plus en plus sur les moyens de preuve et moins sur la personnalité des accusés²⁸⁰⁶.

Édouard IV était un habile politique. Pour couper l'herbe sous le pied de la reine Marguerite, il s'attache à se rapprocher de Louis XI avec qui il signe une trêve d'un an. Il parvient à s'emparer en juillet 1465 de la personne d'Henri VI à Ribblesdale, et celui-ci est placé à la Tour de Londres, sans que le souverain yorkiste se décide à le mettre à mort. La mise à bas de 1470 semblera démontrer une fois de plus qu'on n'était relativement tranquille au sommet du pouvoir qu'après avoir éliminé le rival. La difficulté de son gouvernement était la place délicate à accorder à un personnage quasi-royal, Richard Neville, comte de Warwick, qui avait tant contribué à établir le jeune roi de 19 ans. Il se voulait gardien des destinées du

²⁸⁰³ *Parliamentary Rolls of Medieval England*, vol. 13, *op. cit.*, p. 362.

²⁸⁰⁴ RP, vol. 5, p. 224-225 ; v. J. G. BELLAMY, *The Law of Treason*, *op. cit.*, p. 174.

²⁸⁰⁵ E. M. PETERS, *Torture*, *op. cit.*, p. 140.

²⁸⁰⁶ J. G. BELLAMY, *The Law of Treason*, *op. cit.*, p. 214.

royaume, ce que l'entêté monarque n'était pas prêt à lui concéder. Acte d'émancipation suprême, Édouard IV donne sa fille en mariage sans le consentement de Warwick, ce qui le pousse dans l'opposition²⁸⁰⁷. Désabusé, sir Thomas Malory notait que les Anglais ne pouvaient décidément pas se contenter de leur roi, comme ceux d'autrefois qui s'étaient défaits avec Mordred du plus noble et aimable des souverains, le roi Arthur²⁸⁰⁸. Dans le manifeste des rebelles du 12 juillet 1469, revenait l'idée du droit naturel des princes de sang de participer au gouvernement ainsi que leur colère d'avoir été écartés. Le duc de Clarence, frère d'Édouard IV, l'archevêque d'York et Warwick donnaient une leçon au roi : le méfait principal des rois déposés, Édouard II, Richard II et Henri VI, était d'avoir voulu gouverner en conseil secret et d'avoir trop écouté ceux qui n'étaient pas de leur sang, qui n'avaient qu'un but, leur propre profit et enrichissement, tandis que les princes sont si appauvris qu'ils manquent de revenus pour maintenir leur condition²⁸⁰⁹.

Peut-être les conjurés prendront-ils conscience que ce langage portait un peu trop la marque de leur propre intérêt, et ils lanceront un nouveau manifeste qui impliquait cette fois Clarence, Warwick et Salisbury, grand chambellan d'Angleterre et capitaine de Calais. Ils déclaraient se révolter pour le bien de la couronne, pour le bien commun de l'Angleterre, parce qu'ils réprouvaient la fausseté et l'oppression des pauvres, prenant à témoin Dieu lui-même de la vérité de leurs actes. S'ils accusaient les traîtres de l'entourage du roi, c'était parce qu'ils orientaient le *status regis* vers les besoins de leur avarice, l'élargissement de leurs amitiés et de leur clientèle au détriment de la majesté royale et de la communauté du royaume²⁸¹⁰. Le second manifeste de 1470 affirmait sans ambages qu'on allait libérer le très noble et chrétien prince Henri VI, véritable, authentique et indubitable roi d'Angleterre et de France. L'usurpateur et l'oppresser du noble sang d'Angleterre, c'était Édouard IV, avec ses lois malveillantes et désordonnées et ses ordonnances sans profit, qui causeraient la plus totale destruction si les bonnes communautés n'y mettaient pas un terme²⁸¹¹. L'alliance des *vrais et*

²⁸⁰⁷ B. WILKINSON, *Fifteenth Century*, op. cit., p. 179, citant *Thomae Sprotti Chronica*, éd. T. HEARNE, Oxford, 1719, p. 299-300.

²⁸⁰⁸ *The Works of Sir Thomas Malory*, éd. E. VINAVER, Oxford, 1947, vol. 3, 1, p. 229 : « Lo ! you, All Englishmen. See you not what a mischief here was ? For he that was the most King and noblest Knight of the world and most loved the fellowship of noble knights and by him they were all upholden, and yet might not these Englishmen hold them content with him. Lo ! Thus was the old custom and usages of this land, and men say that we of this land have not yet lost that custom. Alas ! this is a great default of us Englishmen, for there may us nothing please no term ».

²⁸⁰⁹ B. WILKINSON, *Fifteenth Century*, op. cit., p. 180.

²⁸¹⁰ *Id.*, p. 182.

²⁸¹¹ L'utilisation du droit romain dans les cours du royaume, notamment dans la juridiction du Connétable, appuyée par Édouard IV, signalait encore une fois la mauvaise réputation du *droit de Padoue* en Angleterre (v. J.-P. GENET, « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », loc. cit., p. 63).

fidèles cousins d'Henri VI, Clarence, Pembroke, Warwick et Oxford serait le béliet de cette réformation, avec l'aide de la reine Margaret²⁸¹². Le *Kingmaker* soutient contre le roi les rébellions du Lincolnshire en mars 1470, et signe un accord avec Margaret pour restaurer Henri VI avec la bénédiction de Louis XI. Il obtenait en retour le mariage de sa fille avec le prince Édouard, fils du prétendant Lancastre²⁸¹³.

Pendant qu'Édouard IV est occupé à pacifier le nord de l'Angleterre, Warwick en profite pour débarquer dans le Devonshire, et il disperse ses troupes à Doncaster en octobre 1470. Le roi yorkiste est forcé de fuir en Bourgogne, et Henri VI délivré de la Tour de Londres est déclaré roi par Warwick lors d'une restauration souvent évoquée comme la *Readeption* dans l'historiographie anglaise. Henri VI convoque une cour de parlement qui se réunit à Westminster le 26 novembre 1470. À cette occasion, l'archevêque d'York George Neville prêche sur un thème sans équivoque, emprunté à Jér., 3, 14 : *Revertimini ad me filii revertentes, ergo enim vir vester*. Le parlement déclare Édouard IV traître au pays, usurpateur du royaume, parce qu'il a injustement fait main basse sur la couronne et le sceptre. Tous ses biens sont confisqués, adjugés et perdus, et une sentence identique est prononcée contre ses partisans et amis, y compris le duc de Gloucester, son plus jeune frère²⁸¹⁴. Pour contenter tous les acteurs de la conquête, on reproduisait partiellement le compromis de 1460. En cas de défaut d'héritier d'Henri VI, George de Clarence, fils de Richard d'York et frère d'Édouard de la Marche, deviendrait roi d'Angleterre. Warwick, à qui le bien commun était si redevable, était érigé gouverneur et recteur du royaume, ce qu'il voulait depuis l'origine, avec pour assistant et compagnon le duc de Clarence.

Édouard IV n'avait cependant pas dit son dernier mot. Il débarque à Ravenspur dans le Yorkshire le 14 mars 1471 - ironiquement à l'endroit même où Bolingbroke avait touché terre en 1399. Il prétendait comme lui vouloir seulement relever son titre de duc d'York, selon *l'Histoire of the Arrivall of Edward IV in England*²⁸¹⁵. Il rallie ses soutiens et atteint Londres le 11 avril, moment qui signe sa restauration, tandis que la victoire de Barnet signe le 14 avril la défaite définitive du parti lancastrien qui ne se relève pas de la mort de Warwick. À Tewkesbury, le 4 mai, les troupes de Margaret sont défaites, le prince Édouard est tué, et Édouard IV ayant remis la main sur le roi va jusqu'au bout de la saisine du trône et fait mettre

²⁸¹² B. WILKINSON, *Fifteenth Century*, op. cit., p. 183-185.

²⁸¹³ J. R. LANDER, « Marriage and Politics in the Fifteenth Century : the Nevilles and the Wydevilles », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 36, 1963, p. 119-152.

²⁸¹⁴ CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, op. cit., p. 335, citant la *Chronique* d'Edward Hall, et B. WILKINSON, *Fifteenth Century*, op. cit., p. 185, citant la *Great Cronicle of London*.

²⁸¹⁵ reproduite en CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 336.

à mort Henri VI. Le tyrannicide avait connu un regain de pratique en contexte britannique, avec le meurtre du roi d'Écosse Jacques I^{er}, assassiné par un groupe de nobles conduits par Sir Robert Graham et Sir Robert Stewart d'Atholl pendant la nuit du 21 février 1437²⁸¹⁶. Édouard IV, métamorphosé en souverain vengeur, manifeste aussi une grande sévérité envers les Lancastriens et leurs possessions. Le frère d'Édouard IV, Clarence, est pardonné par faveur royale pour avoir rejoint au bon moment le camp victorieux, mais une nouvelle agitation dans les *Midlands* de l'Ouest, où il se montre d'ailleurs gouverneur incapable, lui vaudra la vie en 1478. Édouard IV considère que son frère a voulu, par voie de fausseté et de trahison, comploter *l'extrême destruction et déshérence du roi et de sa lignée*, il voulait *subvertir tout le gouvernement politique du royaume*²⁸¹⁷. Cette sévérité suscite une grande crainte chez tous ses adversaires, puisqu'il montre qu'il n'épargne pas même son frère. La fin de règne est simple, il rétribue largement et châtie impitoyablement. Il voudra désormais placer des hommes liges partout en Angleterre, comme son autre frère Richard de Gloucester dans le nord, que Shakespeare accuse d'avoir manigancé la colère de son frère Édouard IV contre le duc de Clarence²⁸¹⁸. La concentration de pouvoir entre ses mains profitera d'ailleurs à son ultérieure usurpation.

La mort d'Édouard IV, le 9 avril 1483, ouvre une nouvelle période de turbulences où deux clans familiaux s'affrontent : les Woodville, alliés à la femme d'Édouard IV Élisabeth, et qui avaient largement tiré profit de cette alliance matrimoniale, et les Gloucester, partisans du frère. Les Woodville s'opposaient au désir de Richard de Gloucester d'être protecteur du futur Édouard V, comme le voulait le roi sur son lit de mort²⁸¹⁹. La passation de pouvoir sera une nouvelle épreuve de vérité pour la dynastie usurpatrice, qui rejouait en son sein les disputes qui l'avaient opposée aux Lancastre. L'interrègne était particulièrement périlleux parce que les origines incertaines étaient dans toutes les mémoires. On avait désormais l'assurance de pouvoir composer une légitimité quels que soient les moyens adoptés pour parvenir au pouvoir, et malgré l'absence de reproche objectif qu'on pouvait faire à un héritier de douze ans, sinon l'argument de la bâtardise. Alphonse X avait autrefois déshérité les infants de la *Cerda*, mais il pouvait se targuer d'avoir des raisons valables à proposer, et notamment la menace maure, qui invitait à choisir un héritier dans la force de l'âge. L'usurpation de Richard de Gloucester

²⁸¹⁶ J. H. BURNS, « 'Pro me si mereor in me' : Kingship and Tyranny in Scotland, 1437-1587 », in *Murder and Monarchy*, op. cit., p. 149-158.

²⁸¹⁷ RP, vol. 6, p. 193.

²⁸¹⁸ *Richard III*, act. 1, sc. 4, in *Complete Works*, op. cit., p. 605.

²⁸¹⁹ Selon le témoignage du procureur de l'archevêque de Vienne, Domenico Mancini (*The Usurpation of Richard the Third. Dominicus Mancinus ad Angelum Catonem de occupatione Regni Anglie per Ricardum Tercium libellus*, éd. C. A. J. ARMSTRONG, Oxford, 1969, p. 70-71).

n'accusera que son ambition, tout comme les partisans d'Henri de Trastamare avaient tenté de délégitimer Pierre I^{er} le Cruel en en faisant le fils non d'Alphonse XI, mais d'un Juif, Pero Gil²⁸²⁰.

Si la lignée faisait tout, on pouvait prétendre être héritier au prix des arguments les plus fallacieux, et Richard III prétendra même que si on avait laissé prospérer la mauvaise descendance, c'était l'ordre tout entier qui menaçait de tomber en ruine, aucune fille à marier ou femme mariée n'était sauve du risque d'être enlevée ou violée²⁸²¹. L'argument de la bâtardise reposait sur le caractère supposément nul du mariage entre Édouard IV et Élisabeth Woodville, à cause d'une précédente union précontractée avec sa maîtresse Eleanor Butler et du secret contraire aux lois canoniques²⁸²². La loi matrimoniale était utilisée pour faire le lit du nouveau pouvoir, mais ce n'était plus la papauté qui gardait de l'illégitimité les familles royales d'Europe²⁸²³, c'était la royauté elle-même qui s'attribuait ce mérite, et le *Titulus regius* de janvier 1484 discutera abondamment des raisons de droit canonique qui empêchaient la validité du mariage du prince yorkiste et conséquemment la transmission héréditaire.

La plasticité du discours officiel éclate dans les sermons parlementaires de John Russell, qui prononça plusieurs discours afin de légitimer le coup de force²⁸²⁴. Russell composa d'abord un prêche en vue du parlement qui devait se réunir le 25 juin, après le couronnement d'Édouard V prévu le 22 juin, cérémonie qui n'eut jamais lieu à cause du coup d'État. Il voulait dans cette première adresse mettre en avant la légitimité d'un roi élevé dans son âge tendre pour être le roi et le souverain de tous, mais qui était *quasi Deus in terris*. Il comparait les

²⁸²⁰ B. PEREZ, « Quelques textes comme prélude à la déposition du roi », *loc. cit.*, p. 48 ; J. VALDEON BARRUQUE, « La propaganda ideológica arma de combate de Enrique de Trastámara (1366-1369) », *Historia, Instituciones, Documentos*, 19, 1992, p. 459-467.

²⁸²¹ Ce type d'allusion n'était pas que rhétorique, parce qu'un statut du temps de Richard II avait approuvé l'exhérédation des femmes qui étaient enlevées, afin que le ravisseur ne profite pas du crime (J. A. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987, p. 533).

²⁸²² J. ASHDOWN-HILL, « Edward IV's Uncrowned Queen : the Lady Eleanor Talbot, Lady Butler », *The Ricardian*, 139, 1997, p. 166-190 ; R. H. HELMHOLZ, « The Sons of Edward IV : A Canonical Assessment of the Claim that They Were Illegitimate », in *Richard III, Loyalty, Lordship and Law*, P. W. HAMMOND (éd.), London, 1986, p. 91-103 ; H. A. KELLY, « The Case against Edward IV's Marriage and Offspring : Secrecy, Witchcraft, Precontract », *The Ricardian*, 11, 1998, p. 326-335.

²⁸²³ Innocent III n'avait pas ménagé le comte Guilhem de Montpellier dans la décrétale *Per Venerabilem*. Il avait cependant légitimé les enfants de Philippe Auguste et d'Agnès de Méran par grâce spéciale (PL 214, col. 1191-1194). Il avait déclaré illégal le mariage de Berenguela de Castille avec Alfonso de León, et tous les enfants qui naîtraient de leur couple seraient *spuria et illegitima*. Cependant, Fernando, leur enfant, put devenir roi de León sans légitimation expresse et sera même canonisé par Clément X en 1671 (S. MCDUGAL, *Royal Bastards : The Birth of Illegitimacy, 800-1230*, Oxford, 2016, chap. 10, p. 254 sq.).

²⁸²⁴ v. les brouillons des sermons dans S. B. CHRIMES, *English Constitutional Ideas*, *op. cit.*, p. 167-191 et dans *Grants from the Reign of Edward V*, éd. J. G. NICHOLS, London, 1854, p. XXXIX-LXIII et les commentaires d'A. HANHAM, « Text and Subtext : Bishop John Russell's Parliamentary Sermons, 1483-1484 », *Traditio*, 54, 1999, p. 301-322 ; J. L. WATTS, « The Policie in Cristen Remes : Bishop Russell's Parliamentary Sermons of 1483-84 », in *Authority and Consent in Tudor England. Essays Presented to C. S. L. Davies*, G. W. BERNARD et S. J. GUNN, (éd.), Ashgate, 2002, p. 33-59 ; E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 810-813.

institutions anglaises à la Rome antique, et en particulier le *Speaker* des Communes aux tribuns de l'époque républicaine, tandis que les princes et les *lords* ont la connaissance principale de ce qui est désirable pour la réformation du royaume²⁸²⁵. Il voulait aussi et surtout légitimer le rôle de Richard de Gloucester comme protecteur et avocat du royaume, dont il présentait l'office en invoquant le psaume 70, 6 : *tu as été ma force depuis ma conception, tu étais mon protecteur dans le sein de ma mère*. Le protecteur s'empare pourtant du jeune Édouard et fait exécuter le principal gardien de l'ordre constitutionnel, Lord Hastings, le 13 juin 1483, sous prétexte qu'il complotait sa perte avec le parti de la reine²⁸²⁶, et s'empare le 16 juin du second héritier de son frère, l'enfant Richard d'York, mettant à mort le frère de la reine, le comte Rivers et son fils d'un premier lit, Richard Grey, dans une série de voies de fait qui ne prenaient même plus la peine de se réfugier derrière la loi des trahisons et du statut de 1354²⁸²⁷.

Richard III voulut rééditer l'assemblée du peuple qui avait si bien réussi en 1461, mais le tout avait l'air d'une mascarade. Ce ne fut pas cette fois un évêque, mais le frère du maire de Londres, Shaw, qui prononça un sermon le 22 juin sur un thème tiré du Livre de la Sagesse (4, 3), où le prétexte l'emportait grossièrement : *ce qui est issu de branches bâtarde ne pourra pas prendre racine*. Puisqu'on n'en était plus à une fiction près, Shaw prétendit même qu'Édouard IV lui-même était un bâtard, Richard d'York n'étant pas son père, ce qui provoqua une réaction négative dans l'assemblée²⁸²⁸. L'ordonnancement de la prédication était si mal agencé que l'essentiel du prône était terminé avant même l'entrée de l'usurpateur, et les assistants ne crièrent au profit de Richard III que mûs par la peur²⁸²⁹. Le 24 juin en revanche, c'est le principal allié de Gloucester, le duc de Buckingham, qui prit la parole à Guildhall. Son éloquence était redoutable et elle fit mouche, chacun s'extasiant de l'auguste qualité de son prône, qui indiquait la croissance de la théâtralité politique dénoncée plus tard par Thomas More²⁸³⁰. Le duc de Buckingham se rendit en grande pompe au château de Baynard pour prier le nouveau maître du pays de bien vouloir prendre sur lui la couronne et le

²⁸²⁵ S. B. CHRIMES, *English Constitutional Ideas*, op. cit., p. 174 ; Grants, éd. J. G. NICHOLS, op. cit., p. XLIII-XLV.

²⁸²⁶ D. MANCINI, *Usurpation*, op. cit., p. 90-91.

²⁸²⁷ J. G. BELLAMY, *The Law of Treason*, op. cit., p. 215. Le statut de 1354, fortement inspiré par les procédures romano-canoniques, avançait ainsi : *Item qe nul homme, de quel estate ou condicion q'il soit, ne soit osté de tere ne de tenemenz, ne pris, n'emprisoné, ne desherité, ne mis à la mort, saunz estre mesné en response par due process de lei* (Stat. 28 Edward III, in *Statutes of the Realm*, London, 1810, vol. 1, p. 345), ce qui dérivait de la *Magna Carta*, chap. 30 : « Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut dissaisiatur, aut utlagetur, aut aliquo modo destruat ; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terrae ».

²⁸²⁸ W. H. DUNHAM et C. T. WOOD, « The Right to Rule in England », loc. cit., p. 757.

²⁸²⁹ B. WILKINSON, *Fifteenth Century*, op. cit., p. 189-190.

²⁸³⁰ *The History of King Richard III*, éd. R. S. SYLVESTER, in *The Complete Works of St. Thomas More*, L. L. MARTZ (éd.), vol. 2, New Haven/London, 1963, p. 80-81.

gouvernement du royaume. Richard prétendit la surprise et la gêne, et se fit prier pour recevoir le titre, et après cet accès de pudeur, il y eut un grand cri, la foule cria *Richard, roi Richard*.

Le 26 juin, Richard de Gloucester, en possession effective de tous les symboles du pouvoir, lançait son argument-phare dans un contexte plus officiel, et montrait pourquoi il était le véritable héritier du trône. Le 28 juin, les *articles of instruction* expliquent pourquoi les serments prêtés à Édouard V ne pouvaient pas tenir, mais que ceux que l'on prêterait à Richard III seraient *good law, reason* et accord avec la volonté des *Lords* et des *Commons*. Le 6 juillet, Richard III est couronné et sacré par l'archevêque de Canterbury, Thomas Bourchier, peu satisfait d'avoir à participer à cette cérémonie. La cérémonie reprenait l'ordonnancement liturgique du couronnement de son frère en 1461 et mettait en avant le rôle électif des trois états du royaume. La *promissio regis* était désormais rédigée en anglais, et laissait voir plus intensément encore l'engagement envers le peuple²⁸³¹. L'archevêque présenta le roi à l'assemblée comme²⁸³² *l'héritier selon les lois de Dieu et des hommes à la couronne et à la dignité royale d'Angleterre, élu, choisi et requis par tous les trois états du royaume, afin qu'il se revête de ladite couronne et de la dignité royale*, et Richard III ne manquera pas une occasion de porter la couronne en public pour manifester clairement sa nature royale. Il la portait encore sur le champ de bataille de Bosworth qui vit sa chute irrémédiable en 1485. Il ne manquait pas d'ironie grinçante, puisque dans ce contexte tragique il l'avait suspendue à un buisson d'aubépine, comme pour annoncer qu'elle serait au vainqueur²⁸³³.

Le titre royal de Richard III fut encore confirmé et répété au parlement de janvier 1484, ce qui montrait à quel point l'usurpateur avait besoin de tous les soutiens les plus explicites pour valider son autorité. La fragilité de son argumentaire lignager autorisait toutes les ascensions souveraines de la communauté organique. John Russell porta haut - cette fois-ci

²⁸³¹ La question centrale était formulée en ces termes : *Do you grant the rightful laws and customs to be held and promise you after your strength and power such law as to the worship of God shall be chosen by your people ?* Et le roi s'engageait à maintenir et à garder pour le peuple d'Angleterre, classiquement, les lois et les coutumes, en particulier celles du clergé, et à exercer la justice avec scrupule.

²⁸³² CHRIMES et BROWN, *Select Documents*, p. 353-354. Il y eut aussi, selon la continuation de la *Chronique de Hardyng*, la présence du champion du roi qui défiait quiconque de s'opposer au *lawfullye kyng* (*The Chronicle of John Hardyng*, éd. H. ELLIS, *op. cit.*, p. 518. Dans un *consilium*, Balde explorait lui aussi la nature de l'obligation de justice due par le prince, qu'il qualifiait de *dominus mundi* et de *Deus in terris*, mais aussi de *servus Dei*. Tout empereur qui s'écartait de la justice n'était qu'une couleuvre tortueuse ou un serpent venimeux, comme les schismatiques et les ennemis de la paix dont parlent les canons *Venerabilem* et *Ad apostolicam* « et iterum in alio psalmo : 'iuste iudicate filii hominum'. Que verba sigillo imperatoris sunt impressa et si imperator unum scribit in textu, videlicet quod est iniustum et iniquum et aliud in sigillo, est contrarius sibiipsi. Et aliquando vocatur coluber tortuosus, quando est scismaticus, de elect, *Venerabilem*, aliquando aspis periculosus quando non vult audire nec facere quod equum est pro mundi pace ut in c. *Ad apostolicam* de re iud. liv.vi » (v. *Consilia*, Venetiis, 1491, vol. 3, 280, Mediolanensis, 1491-1493, vol. 1, 328, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 215, n. 46).

²⁸³³ W. H. DUNHAM et C. T. WOOD, « The Right to Rule in England », *loc. cit.*, p. 759 ; C. A. J. ARMSTRONG, « Inauguration Ceremonies of the Yorkist Kings », *loc. cit.*, p. 68-71.

dans une prédication qu'il prononça - la mystique organique du parlement qui représentait le corps politique. Il choisit pour thème Romains, 12, 4, *In uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent*, pour mieux faire valoir qu'il fallait rendre au César ce qui lui revenait, et que tous se rangeraient sous lui²⁸³⁴. Il ne fallait pas de schisme dans l'organisme, ce qui visait directement la rébellion du duc de Buckingham qui, en se révoltant contre le roi à l'automne 1483, s'était révolté contre Dieu. L'acte d'*atteindre* contre le duc de Buckingham, mort au combat, s'étendait aussi à ses partisans, et il était accusé d'avoir conspiré, imaginé la mort du roi et la destruction du royaume²⁸³⁵. Il était considéré comme un membre pourri du corps politique tentant de s'emparer de la divine prérogative du jugement et de détourner à son profit la sentence de Dieu *qui transfert reges et regna*²⁸³⁶.

Contre Buckingham, Russell citait saint Paul : *obedite prepositis vestris* (Col., 3, 22), et le sommet de son discours était l'équiparation du secret du prince au secret de Dieu. Il appelait à ne pas sonder les jugements du prince qui doivent demeurer, comme les jugements de Dieu, insondables, et laissait entendre que les sujets *ne voyaient que par énigme* (1, Cor., 13, 12), n'étant pas en pleine possession de la vision béatifique assimilée à la souveraineté. C'était la plus dangereuse des voies que d'usurper la place du roi, et il valait mieux faire comme John Russell, en être le fidèle, plutôt que de vouloir entrer dans les arcanes du mystère d'État²⁸³⁷. Russell voulait que tous quittent les ténèbres pour être sous la lumière de Richard III, qui garantissait à chacun la claire vision et raison de ce qu'il devait faire au sein du corps politique²⁸³⁸. Il glosait à nouveau sur la métaphysique de la lumière qu'il avait déjà invoquée

²⁸³⁴ *Grants*, éd. J. G. NICHOLS, *op. cit.*, p. LVIII. En 1485, à nouveau, le prédicateur introduisant le premier parlement d'Henri VII discutait à son tour l'analogie classique de Menenius Agrippa (RP, vol. 6, p. 267).

²⁸³⁵ RP, vol. 6, p. 244-249.

²⁸³⁶ RP, vol. 6, p. 237.

²⁸³⁷ E. H. KANTOROWICZ, « Mysteries of State : An Absolutist Concept and its Late Mediaeval Origins », *The Harvard Theological Review*, vol. 48, 1955, p. 65-91, en particulier p. 69, où Kantorowicz évoque la loi prise par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, adressée au préfet de la Ville Symmaque, reproduite en Cod. theod., I, 6 9, et en Cod., 9, 29, 2 : « Disputari de principali iudicio non oportet : sacrilegii enim instar est dubitare, an is dignus sit, quem elegerit imperator » ; v. aussi BALDUS DE UBALDIS, *Consilium* 3, 280, Venetiis, 1491, Mediolanensis, 1491-1493, I, 328, cit. par K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 215, n. 46 : « Quicquid tamen agitur supra legem absoluta potestas est, nec est subditorum corripere, quia ut ait Aristoteles, nullum inferius participat id quod superius est, sed obedire oportet. Nam hic maxime bonum obedientie sentitur ubi discolis dominis flexis genibus obeditur ».

²⁸³⁸ *Grants*, éd. J. G. NICHOLS, *op. cit.*, p. LXII : « Is hyt not a derke way a manne to take uppon hym the most privileged and secrete office of hys maker Allemyghty God ? Is hyt not a blynde jugement to deme a certente before, uppon thynges that may happen other wyse, to determe the sentence of God aftryr the pleasir or myscontentyng of mannys mynde, when Seynt Poule assurith us *quod incomprehensibilia sunt judicia Dei et investigabiles viae ejus*. The cause of hys dede that meyeth alle metabille thynges, whych is onely God, qui transfert reges et regna, cowde never yet be comprehendid in mannys wytte, and the way to come there to ys soo derke and clowdy that the foorthyr a man serchythe there yn the ferther he ys there fro. *Videmus enim hic per speculum in enigmate*. Lete then, et thys derke wey, which ys Goddes secrete and onely unto hym selfe ; use the lyghte f thyne reson and understandyng whych ys appropred to mortalle man. *Reddite que sunt Caesaris Caesari et quae sunt Dei Deo* ».

dans le cadre d'un brouillon rédigé pour le parlement fantôme de Richard III, prévu pour le 6 novembre 1483, mais que la rébellion de Buckingham avait fait avorter. Le thème était *Lucerna corporis tui est oculus tuus*²⁸³⁹. Ces développements sur la lumière venant du prince étaient déjà très présents dans le *ius commune* et les miroirs des princes, et semblaient être le soubassement même de la notion même de notoire, parce que le fait était *luce clarior* face à la clairvoyance du juge²⁸⁴⁰. Dans le cadre des sermons parlementaires, la dynamique de la lumière du prince était devenue un lieu commun. Sous le règne d'Édouard IV, l'archevêque Rotterham, chancelier d'Angleterre, avait prêché sur le thème *Dominus illuminatio mea et salus mea* (Ps., 26, 1), et il affirmait déjà que si l'œil n'était pas simple, s'il ne voyait pas selon la clarté du monarque, tout le corps serait dans les ténèbres (Matth., 18, 9 et 5, 29).

La rébellion de Buckingham matée, Russell était d'autant plus fondé à soutenir que la république n'aurait pu prospérer aux mains d'un mineur, et qu'il fallait un homme fort pour la défendre, même si cet argument portait aussi en lui une dynamique foncièrement destructrice : tout enfant roi était par nature un *rex inutilis*, et ceux qui étaient désignés régents pouvaient prendre sur eux ce qui ne leur avait pas été confié. Pour Russell, quoi qu'il en soit, Richard III était cette chose unique, ce drachme perdu par la femme de l'Évangile et qu'elle devait chercher partout dans la maison (Luc, 15, 8)²⁸⁴¹. Puisqu'on ne pouvait pas se contenter indéfiniment de l'argument si grossier de la bâtardise, on accusait le gouvernement d'Édouard IV qui s'était livré au conseil de personnes insolentes, vicieuses et franchement avares, méprisant le conseil des bons, des vertueux et des prudents, ce qui avait changé le bonheur en misère, la prospérité en adversité, et bouleversé la *politia* : la loi de Dieu et des hommes était confondue. Il fallait bien aussi expliquer pourquoi la lignée de Georges de Clarence, frère aîné de Richard de Gloucester, était exhérédée, et on déclara que leur droit au trône était caduc à cause de la condamnation du parlement pour haute trahison en 1478, ce qui était l'ancienne loi et coutume du royaume. Le titre héréditaire de Richard était donc parfait, et après les grands tourments qu'avait subi la communauté, les trois états priaient, en écho au sermon inaugural de Russell *Dieu notre Seigneur, Roi de tous les rois, qu'il éclaire votre âme et vous aaccorde sa grâce de telle manière que le soleil de la justice et de la grâce puisse rayonner sur nous tous pour la réjouissance et le plus grand bonheur de tous les vrais Anglais*²⁸⁴². Ainsi, on pouvait

²⁸³⁹ S. B. CHRIMES, *English Constitutional Ideas*, op. cit., p. 179-185 ; *Grants*, éd. J. G. NICHOLS, op. cit., p. LIV-LVI.

²⁸⁴⁰ R. M. FRAHER, « Conviction according to Conscience : the Medieval Jurists' Debate concerning Judicial Discretion and the Law of Proof », *Law and History Review*, 7, 1989, p. 23-88, et toutes les considérations d'Innocent III sur le soleil pontifical et la lune impériale.

²⁸⁴¹ *Grants*, éd. J. G. NICHOLS, op. cit., p. LXIII.

²⁸⁴² RP, vol. 6, p. 241.

toujours avoir un sens verbal élevé de ce qu'était une communauté bien gouvernée, mais la réalité était plutôt le reflet d'un effort ardent pour faire exister les légitimités les plus contestées.

La rébellion de Buckingham, pourtant couvert de présents, était peut-être une décision irraisonnée, mais elle annonçait le mouvement décisif qui se ferait au nom d'Henri Tudor, qui était lié aux Lancastre et complotait depuis septembre 1484 avec la cour de France le renversement de Richard III et l'invasion de l'Angleterre. Le 7 août 1485, Henri débarque à Milford Haven, au Pays de Galles, traverse le pays et rencontre Richard à Lichfield le 22 août 1485. Malgré une force supérieure, les troupes de Richard sont réticentes à se battre pour lui, et l'usurpateur est tué pendant la bataille de Bosworth. Le neveu d'Henri VI parvenait au pouvoir dans les meilleures conditions, remplaçant un souverain honni. Il était présenté dès son premier parlement, réuni le 7 novembre 1485 à Westminster, comme le *rex recte agens* d'Isidore de Séville, qui montrait la voie de ce qui est juste ou injuste, mettant fin à la série d'actes désordonnés ou séditieux qui s'étaient succédés depuis la fin du règne de son oncle. La faute originelle était l'usurpation de Richard d'York en 1460²⁸⁴³.

Le sermon inaugural fut prononcé par l'évêque de Worcester John Alcock, qui imaginait un retour de l'âge d'or ovidien sous la fêrle bénéfique d'Henri VII²⁸⁴⁴. Ce type de référence antique était commun dans le *mos* humaniste des orateurs parlementaires, en particulier chez John Stafford, qui se référait souvent à Sénèque et saint Augustin. Russell avait pour sa part une bonne connaissance de Cicéron et Aristote²⁸⁴⁵. La veine humaniste anglaise explose sous le règne d'Henri VII, notamment dans les écrits de Johannes Michael Nagonius, qui écrit un panégyrique du roi illustré par une scène de triomphe à l'antique²⁸⁴⁶. Alcock comparait

²⁸⁴³ RP, vol. 6, p. 288.

²⁸⁴⁴ Le *roll* du parlement donne un résumé du sermon (RP, vol. 6, p. 267), tandis que les bourgeois de Colchester en recueillirent la substance, ayant bien conscience qu'il s'agissait d'un *worshipful sermon*, d'une prédication hagiographique (« A Colchester Account of the Proceedings of the Parliament of 1485 », in *Parliamentary Texts*, éd. N. PRONAY et J. TAYLOR, *op. cit.*, p. 177-193 ; v. à ce sujet P. R. CAVILL, *The English Parliaments of Henry VII, 1485-1504*, Oxford, 2009, p. 22-23).

²⁸⁴⁵ J.-P. GENET, « New Politics or New Language ? The Words of Politics in Yorkist and Early Tudor England », in *The End of the Middle Ages ? England in the Fifteenth and Sixteenth Centuries*, J. L. WATTS (éd.), Stroud, 1998, p. 23-64.

²⁸⁴⁶ P. GWYNNE, « The Frontispiece to an Illuminated Panegyric of Henry VII : A Note on the Sources », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 55, 1992, p. 266-270). Louis XII, plus mesuré, et ne désirant pas, roi de France, venger les injures du duc d'Orléans, refuse en 1509 le trône préparé par les Milanais (N. HOCHNER, « Le trône vacant du roi Louis XII », in *Louis XII en Milanais, XLI^e colloque international d'études humanistes, 30 juin-3 juillet 1998*, P. CONTAMINE et J. GUILLAUME (éd.), Paris, 2003, p. 227-244 ; une illustration des *Alarmes de Mars sur le voyage de Milan* le représente cependant entrant sur un char, v. C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, *op. cit.*, p. 137), et il figure lui aussi comme empereur romain lors de son triomphe à Naples dans les *carmina* de Nagonius (illustration reproduite en C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, *op. cit.*, p. 136 ; v. aussi l'illustration de la *Chronique* d'Enguerran de Monstrelet in C. BEAUNE, *Le miroir du pouvoir*, *op. cit.*, p. 157, où le roi Louis XII est représenté sous un dais fleurdéliné, et dans les marges, des aigles impériales alternent avec des bustes d'empereurs romains, et surtout en haut Titus, surnommé *les délices du genre humain*, lointain modèle du *père du peuple* que voulut être Louis XII.) Alphonse d'Aragon était entré le 23 février 1443 dans Naples conquise

Henri VII à la reine des abeilles pour laquelle les ouvrières industrieuses produisent la cire et le miel, métaphore qui avait déjà fleuri dans le contexte de la polémique entre Henri VII de Luxembourg et Robert de Naples. Oldrado da Ponte, dans son *consilium* 69, avait rétorqué à l'analogie impérialiste de Johannes Branchazolus, qu'une abeille qui est reine n'est pas pour autant reine de toutes les abeilles²⁸⁴⁷. On agitait pour Henri VII d'Angleterre le thème du roi sage, digne héritier de Josué et Salomon, voie déjà empruntée à profusion par l'évêque John Stafford dans un sermon de 1442. À force d'être répétés et martelés lors d'interminables prônes, les lieux communs rhétoriques de la déposition fatiguaient les députés les plus consciencieux. Au dire des témoins, on s'endormait pendant la harangue²⁸⁴⁸.

Henri VII ne voulait pas dépendre autant que les Yorkistes de l'autorité du parlement, mais l'habitude de constituer le prince semblait enracinée, et une requête venant des *Communitates regni Anglie* ratifiait avec solennité le titre royal du prince Tudor pour éviter, disaient-ils, toute incertitude à l'avenir, ce à quoi le roi consentit en tout point²⁸⁴⁹ :

« To the pleasure of Almighty God, the Wealth, Prosperitie, and Suretee of this Roialme of England, to the singuler Comfort of all the Kings Subjects of the same, and in avoiding of all Ambiguities and Questions, be it Ordeined, stablished and enacted by auctoritee of thys present Parliament, that the Inheretance of the Crounes of the Roialmes of England and of Fraunce, with all the preheminance and dignitie Royall to the same pertaineing, and all other Seignaries to the King belonging beyond the See, with th'appurtenaunces thereto in any wise due or pertaineing, be, rest, remaine and abide in the most Royall persone of our now Sovereigne Lord King Harry the VIIth, and in the heires of hys body lawfully comen, perpetuelly with the grace of God so to endure, and in noon other ».

La nature malhonnête du coup d'État de Richard III, dont l'agencement avait été si violent, facilitait l'établissement du régime Tudor. On accusait, malgré l'absence de preuve définitive, le meurtre des deux enfants d'Édouard IV à la Tour de Londres²⁸⁵⁰, et leur martyre jouait le rôle bien perçu par Shakespeare d'aliment de la nouvelle révolution. Ce qui était plutôt rassurant, au terme de trente ans de discorde essentielle, c'est qu'on percevait que la

par une brèche pratiquée par les habitants eux-mêmes et sur un char très richement orné (A. MARONGIU, « Il parlamento baronale del regno di Napoli del 1443 », *Somnium*, 23, 1950, p. 5-19, et plus récemment E. SCARTON et F. SENATORE, *Parlamenti generali a Napoli in età aragonese*, Napoli, 2018).

²⁸⁴⁷ K. PENNINGTON, *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 182.

²⁸⁴⁸ M. HEBERT, *Parlementer*, *op. cit.*, p. 370-371.

²⁸⁴⁹ RP, vol. 6, p. 270, et *Statutes of the Realm*, vol. 2, p. 499.

²⁸⁵⁰ Il n'est pas certain que Richard III fit mettre à exécution ses neveux, qui moururent peut-être de mort naturelle, mais la version du poison fut répandue dès cette époque (D. RUNDLE, « Was there a Renaissance Style of Politics in Fifteenth-Century England », in *Authority and Consent in Tudor England*, *op. cit.*, p. 15-32, ici p. 16).

communauté politique devait se détourner des actes les plus criminels pour que la permanence de la paix s'établisse vraiment, et Henri VII accusait ainsi :

« les parjures, trahisons, homicides et meurtres, si contraires à la nature et tortueux, en particulier le versement du sang des enfants, ensemble avec les autres méfaits, les crimes détestables et les abominations commises contre Dieu et les hommes [...] commises et perpétrées par Richard, le feu duc de Gloucester, prétendant et se faisant appeler, de manière usurpée Richard, troisième roi du nom ».

Une des impostures les plus célèbres du Moyen Âge, celle de Perkin Warbeck, qui se prétendait Richard de Shrewsbury, deuxième enfant d'Édouard IV, miraculeusement rescapé de la Tour de Londres²⁸⁵¹, viendra comme point d'orgue de cette période de ruptures dynastiques et de coups d'État successifs, dont sortaient les appareils politiques les plus aboutis et les plus aptes à produire en toute impunité la légitimité de la violence, qui s'exprimait en faveur du prince ou de ses rivaux. Ils échangeaient parfois leur place avec lui, à la faveur de l'efficacité des rituels juridiques et politiques.

§2 – Le renforcement des atteintes à la personne du roi

Matteo de Afflito, ou Matthaeus de Afflictis, n'y allait pas par quatre chemins pour affirmer la différence entre le mystère et le ministère de la justice. Le secret d'État était la première caractéristique de l'être public, tandis que le ministère de la justice pouvait être le lot de la sphère privée elle-même. Les activités de gouvernement pouvaient se tramer dans l'ombre, privilège que ne possédaient pas les simples *privati*²⁸⁵². La crise était fomentée dans la préméditation du secret, elle éclatait dans les rituels publics de mise à bas, ce qui était en phase avec un axiome hérité d'Ovide et que connaissaient bien les *dictatores* médiévaux²⁸⁵³ : *l'art n'a de succès que s'il demeure invisible ; parce que s'il est dévoilé, il provoque honte et détruit pour de bon ta crédibilité*. Le concile de Constance et Jean Gerson avaient rappelé face

²⁸⁵¹ I. ARTHURSON, *The Perkin Warbeck Conspiracy, 1491-1499*, Stroud, 1994.

²⁸⁵² *In utriusque Siciliae Constitutiones*, Venetiis, 1562, I, fol. 216va, ad Liber augustalis, I, 63, n° 4-5, cit. par E. H. KANTOROWICZ, « Mysteries of State », *loc. cit.*, p. 71, n. 22 : « *Mysterium non potest fieri in privatis domibus* ». Saint Paul affirmait dans l'épître aux Corinthiens que le seul rapport du serviteur au mystère est la fidélité : « Qu'on nous regarde donc comme des serviteurs du messie et des économes du mystère de Dieu. Or, ce qu'en fin de compte on demande à des économes, c'est que chacun soit trouvé fidèle (1, Cor., 4, 1 ; v. G. AGAMBEN, *Le règne et la gloire*, op. cit., p. 419).

²⁸⁵³ OVIDE, *Ars amatoria*, in *The Art of Love and Other Poems*, éd. et trad. angl. J. H. MOSLEY, Cambridge Mass., 1979, p. 86, v. 313-314.

à la justification de Jean Petit que le tyrannicide sans jugement qui le précède est illégal, mais c'était sans compter sur les prodiges du volontarisme et ce qu'il était capable de faire avec ses exégèses orientées. Il y avait victoire du nominalisme politique dans les opérations symboliques et juridiques qui affirmaient *ab initio*, sans possibilité d'appréciation morale, la sainteté de celui qui était établi à l'*apex*. Cela ne pouvait que justifier le sacrifice d'autrui, alors que toute la dynamique publique du christianisme avait voulu exclure de la légitimité politique le déchaînement indifférencié du meurtre. Alberto da Gandino, dans son *Tractatus de maleficiis*, avait montré qu'il allait de l'intérêt public que les méfaits ne restent pas impunis, et l'exemple de la peine d'un seul pouvait à juste titre exciter la crainte de beaucoup²⁸⁵⁴, ce qu'Angelo Gambiglioni reprenait au XIV^e siècle en insistant sur la nécessité d'une exécution publique, *ut publice videatur ab omnibus*²⁸⁵⁵. Ce n'était que la répétition du principe isidorien initial selon lequel la *terreur de la discipline* pouvait être légitimement aux mains du prince²⁸⁵⁶, mais ce qui était d'évidence lorsque l'ordre pénal agissait sans obstacle ne l'était pas lorsque la structure même du droit était contestée.

Les périodes où l'ordre monarchique tremblait sur ses bases jusqu'à être retourné au profit des sujets permettait de voir l'effet radical des translations souveraines. Les papes avaient bien tenté de faire de la dévolution du pouvoir temporel une affaire d'arbitrage sacerdotal, mais ils y avaient gagné une réputation d'usurpateurs du siècle, et à la fin du Moyen Âge, leur faculté de peser effectivement sur la politique interne des *regna* n'était plus incontournable. L'Église romaine était de plus en plus impuissante à conjurer la dissémination de la répression des princes qu'elle avait tant contribué à formaliser. L'action populaire directe était crainte et redoutée par la plupart des théologiens et des juristes, mais lorsqu'elle s'exprimait, elle trouvait toujours à sa disposition les outils conceptuels de la *reformatio regni* et de la réprobation du *rex crimosus* et du *rex inutilis*. Le mouvement communautaire de la fin du Moyen Âge voulait assumer à lui l'arbitrage suprême de la souveraineté, et si certaines procédures ordonnées, comme en 1399, avaient pu préserver l'essentiel de la paix sociale, les dialectiques de crises de la Guerre des Deux-Roses laissaient une place plus grande au lynchage ou à l'élimination secrète.

On avait recours à des moyens qui échappaient à la processualité ordinaire, mais qui pourtant apparaissaient constitutifs de l'ordre politique, et dont la *politia* ne pouvait plus se

²⁸⁵⁴ *Tractatus de maleficiis*, in *Albertus Gandinus und das Strafrecht des Scholastik*, éd. H. KANTOROWICZ, 2 vol., Berlin/Leipzig, 1907-1926, vol. 2, 1926, p. 348 : « Publice interest ne maleficia remaneant impunita [...] opus est exemplo ut pena unius sit metus multorum ».

²⁸⁵⁵ ANGELO GAMBIGLIONI, *Tractatus de maleficiis*, Venetiis, 1486, Caium qui duci debeat, 1, fol. 244r.

²⁸⁵⁶ *Liber Sententiae*, III, 51, in *PL* 83, col. 723-724.

passer. Cela est particulièrement vrai en Italie, où le meurtre du tyran devient, à partir des années 1460, une quasi-nécessité, parce que face à la puissance et à la permanence du pouvoir du tyran, on ne se confie plus seulement au jugement divin, on veut un châtement humain qui pourra revêtir les formes du sacré et de l'aval du Dieu vengeur²⁸⁵⁷. Les rituels sociaux de mise à mort du prince dans l'Italie du Bas Moyen Âge et de la prime Renaissance se revêtaient eux aussi de dynamique christique et apparaissaient orchestrées comme des liturgies ou des contre-liturgies, parce qu'il s'agissait d'éliminer le tyran, anti-messie, et à l'occasion ceux des éléments les plus étrangers à la société, comme les Juifs²⁸⁵⁸. Pour leur plus grand scandale, on impliquait parfois les enfants. C'est eux qu'on charge de mener le rite de l'expulsion de Galeazzo Maria Sforza en 1476, avant que son corps soit donné en repas aux porcs²⁸⁵⁹. L'assassinat de Giovanni Maria Visconti, duc de Milan, en 1412, eut sans doute lieu alors qu'il se dirigeait vers l'église de San Gottardo ou dans l'église²⁸⁶⁰. Quant à la tentative d'assassinat de Laurent de Médicis et de ses frères, menée par la famille rivale des Pazzi soutenue par le pape Sixte IV, elle devait avoir lieu au moment de l'office de Pâques 1478. La tentative ne parvint qu'au meurtre de son frère Giuliano, ce qui conduisit le prince survivant à lancer une vendetta impitoyable, et le peuple florentin massacre les partisans des Pazzi aux cris de *Vive Laurent, le tyran qui nous donne du pain*. Étant un *tyrannus utilis*, il avait tous les droits de répression. La crise donna d'ailleurs lieu à un afflux de conflits juridiques bien retracé par Kenneth Pennington. L'excommunication prononcée par le pape contre les Médicis tout comme la résistance du grand prince florentin se couvraient toutes deux de la vérité du droit canonique et du droit naturel et politique²⁸⁶¹. Les juristes de chaque camp lancèrent une abondante campagne de constat des crimes notoires de l'autre parti, ce qui ne faisait que renforcer l'impression que les légistes étaient devenus les spécialistes de l'escamotage souverain, où il fallait accuser l'autre d'être le bourreau et prendre pour soi-même, au moins extérieurement, la place enviée de bouc émissaire.

L'impression de lynchage est renforcée par certains rituels sociaux qui singent la déposition ou la mise à mort faute de disposer du corps du roi ou de l'accusé de haut rang. La papauté elle-même n'échappait pas à des désacralisations de ce genre, si on songe à la coutume

²⁸⁵⁷ R. VILLARD, *Tyrannie et tyrannicides en Italie*, op. cit., p. 59-60 ; P. BOUCHERON, « Théories et pratiques du coup d'état », in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 19-49.

²⁸⁵⁸ En même temps que l'on tue Girolamo Riario, tyran de Forlì, en 1488, on met à sac le ghetto juif (R. VILLARD, *Tyrannies et tyrannicides*, op. cit., p. 498).

²⁸⁵⁹ A. ZORZI, « Dérision des corps et corps souffrants », loc. cit., p. 234-235 et 239.

²⁸⁶⁰ R. VILLARD, *Tyrannies et tyrannicides*, op. cit., p. 65-66.

²⁸⁶¹ K. PENNINGTON, « The Pazzi Conspiracy and the Jurists », in *The Prince and the Law*, op. cit., chap. 7, p. 238-269.

de saccager les biens des papes et de profaner leur corps qui se perpétue au XV^e siècle malgré les interventions conciliaires et pontificales²⁸⁶². À Florence, en février 1499, il y a un procès en effigie contre Guidantonio Vespucci car il a refusé la charge de gonfalonnier de la justice. Ce rituel est orchestré par de jeunes gens déguisés, rapporte un chroniqueur vénitien, qui le condamnent à la décollation pour lèse-majesté puis le décapitent en effigie devant sa propre maison²⁸⁶³. Une scène voisine avait eu lieu à Rome en 1462 : le pape Pie II, Æneas Sylvius Piccolomini, avait procédé à un *auto da fé* de Sigismundo Malatesta, au moyen d'une effigie très réaliste²⁸⁶⁴. L'adhésion politique prenait elle aussi des formes de plus en plus apothéotiques, que l'on voit mises en œuvre pour l'entrée triomphale d'Alphonse d'Aragon à Naples, le 23 février 1443, qui mettait fin au règne des Anjou. Un acteur costumé en César haranguait le roi pour lui dire à quel point la Roche tarpéienne était proche du Capitole²⁸⁶⁵ : *c'est l'Aventure qui te tend sa mèche : ne te donne pas tout entier à elle, parce qu'elle est trompeuse, et moi qui triomphai, elle me fit tomber. Regarde le mouvement du monde ; comprends qu'il est par destin muable ainsi que Dieu le veut parce que tel est son plaisir*.

La plus curieuse et la plus frappante de ces cérémonies est celle intentée contre le roi de Castille Henri IV, qui fait l'objet d'une déposition factice orchestrée à Avila le 5 juin 1465²⁸⁶⁶. On était dans une Espagne qui goûtait fort le théâtre rituel²⁸⁶⁷, à une époque où les *auto da fé* d'effigies d'hérétiques ayant échappé à la prison ou évité une arrestation étaient pratiquées par l'inquisition espagnole, pour remédier à leur contumace²⁸⁶⁸. Henri IV apparaissait, dans les critiques adressées à son règne, comme l'incarnation conjointe de la négligence, de l'incurie royale, de la faiblesse envers ses favoris de basse extraction sociale et de déviance

²⁸⁶² A. PARAVICINI-BAGLIANI, *Le corps du pape*, op. cit., p. 174-175.

²⁸⁶³ R. VILLARD, *Tyrannies et tyrannicides*, op. cit., p. 578.

²⁸⁶⁴ R. VILLARD, *Tyrannies et tyrannicides*, op. cit., p. 195 ; W. BRÜCKNER, *Bildnis und Brauch : Studien zur Bildfunktion der Effigies*, Berlin, 1966, p. 203-204.

²⁸⁶⁵ ANGELO DE TUMMULILLIS, *Notabilia Temporum*, éd. C. CORVISIERI, Livorno, 1890, cit. par E. BUTTAY-JUTIER, « Le bonheur de l'héritier. *Fortuna* et la revendication d'une légitimité d'élection à la Renaissance », in *Élections et pouvoir politique*, C. PENEAU (dir.), op. cit., p. 391-404, ici p. 396-397.

²⁸⁶⁶ A. MCKAY, « Ritual and Propaganda in Fifteenth-Century Castile », *Past and Present*, 107, 1985, p. 3-43 ; K. SORENSEN ZAPALAC, « Ritual and Propaganda in Fifteenth-Century Castile », *Past and Present*, 113, 1986, p. 185-196 ; F. FORONDA, « La monarchie élective dans la Castille du XV^e siècle : Retour sur la farce d'Avila (5 juin 1465) », in *Élections et pouvoir politique*, C. PENEAU (éd.), p. 351-381, en particulier l'appendice documentaire, p. 361-381.

²⁸⁶⁷ Le roi Jean II avait eu un règne (1397-1454) qui ne fut pas beaucoup plus assuré que celui de son fils Henri IV. Le 3 juin 1428, célébrant la fête du *Corpus Christi* à Valladolid, il avait joué avec ses grands une *invención* où lui-même figurait Dieu le Père et ses compagnons les douze apôtres, tous portant une auréole et chacun portant le nom du saint qu'il incarnait, et un signe indiquant la nature de son martyr. Les Juifs et les Maures avaient eux aussi un rôle à jouer (A. MCKAY, « Rituals of Propaganda », loc. cit., p. 37-39).

²⁸⁶⁸ Angus MCKAY cite notamment le cas de l'*auto da fé* du 8 mai 1487 où furent également utilisées les statues des accusés absents, et on proclama leurs méfaits avant de prononcer la condamnation et la mise à feu (« Ritual and Propaganda in Castile », loc. cit., p. 15).

homosexuelle. Il était un *modorro*, un lymphatique, et un *mal pastor*, un mauvais berger²⁸⁶⁹. À cause de lui, les loups dévorent le troupeau et de grands désastres sont à prévoir. Pour un des opposants les plus farouches du roi, Alfonso de Palencia, Henri IV n'était qu'un *tyran dépourvu de toute vigueur d'âme, d'énergie, de prudence ou de quelque autre don d'habileté, hormis le nom de roi ; une fois dépouillé de celui-ci, il paraissait clair à toute personne sensée qu'il tomberait aussitôt*²⁸⁷⁰. Une partie de la haute noblesse avait tenté d'imposer au roi un gouvernement par conseil dans la sentence de Medina del Campo (16 janvier 1465), pour mettre fin à l'ambivalence religieuse du roi vis-à-vis des Maures et des Juifs, et qui donnerait de larges pouvoirs aux inquisiteurs de l'hérésie. Les grands seraient jugés par leurs pairs et le clergé serait plus libre. Les élections aux Cortès seraient libres et aucun impôt ne serait adopté sans leur consentement²⁸⁷¹. La sentence avait été déclarée nulle par le roi dès le mois de février, et il avait rassemblé son armée à Ségovie²⁸⁷². Les conspirateurs réunis contre lui, qui pour beaucoup étaient de grands barons du royaume, firent ériger à Avila un large échafaudage (*cadahalso*) et posèrent tout en haut une statue en bois d'Henri IV assis sur son trône et munie des symboles de la royauté, le sceptre et le glaive. On lut ensuite à haute voix les griefs reprochés au roi. Le *Mémorial de agravios* de 1464 avait déjà énoncé sous forme d'injonction 39 griefs contre le piète monarque, parmi lesquels l'obligation d'éloigner les mudéjares de Castille, de mener la guerre juste contre Grenade, de combattre l'hérésie, d'ostraciser les Juifs, de défendre l'Église et ses ministres et d'exempter de tout subside le clergé, sous peine de révocation des serments²⁸⁷³.

C'est l'archevêque de Tolède, Alonso Carrillo de Acuña, particulièrement versé dans la divination et la magie²⁸⁷⁴, et qui avait participé au concile de Bâle où Eugène IV avait été déposé pour hérésie au profit de l'antipape Amédée de Savoie²⁸⁷⁵, qui prit lui-même la

²⁸⁶⁹ Selon les expressions des *Coplas de Mingo Revulgo*, célèbre pièce de la littérature pastorale du XV^e siècle (éd. D. PAOLINI, Salamanca, 2015, p. 171 *sq.*, et à leur sujet C. STERN, « The Coplas de Mingo Revulgo and the Early Spanish Drama », *Hispanic Review*, 44, 1976, p. 311-332).

²⁸⁷⁰ Texte latin et chronique d'Alfonso de Palencia, héraut par excellence de la contestation nobiliaire, in F. FORONDA, « Farce d'Avila », *loc. cit.*, p. 365-366.

²⁸⁷¹ *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, éd. M. SALVA et P. SAINZ DE BARANDA, Madrid, 1849, réimpr. anast. 2018, vol. 14, p. 369-395.

²⁸⁷² W. D. PHILIPPS, *Enrique IV and the Crisis of Fifteenth-Century Castile, 1425-1480*, Cambridge, Mass., 1978, p. 79.

²⁸⁷³ *Historia de España en sus documentos. Siglo XV*, éd. F. DIAZ-PLAJA, Madrid, 1984, p. 148-149.

²⁸⁷⁴ W. D. PHILIPPS, *Enrique IV op. cit.*, p. 79, n. 48.

²⁸⁷⁵ V. BELTRAN DE HEREDIA, « La embajada de Castilla en el Concilio de Basilea y su discusión con los ingleses acerca de la precedencia », *Hispania sacra*, 10, 1957, p. 5-31 ici p. 5 *sq.* Eugène IV est déclaré *contumax* lors de la vingt-huitième session du concile, le 1^{er} octobre 1437, puis suspendu de sa dignité le 24 janvier 1438. La sentence de déposition est prononcée le 25 juin 1439 (v. en particulier E. ROSENBLIEH, « Témoigner contre le pape. Témoins et témoignages produits contre Eugène IV au concile de Bâle (juillet 1437-juin 1439) », in *Das Ende des konziliaren Zeitalters*, *op. cit.*, p. 59-82 ; ID., « Le Saint-Esprit ou la légitimation de l'autorité conciliaire : le procès du pape Eugène IV au concile de Bâle (1431-1439) », in *La dramatique conciliaire de l'Antiquité à*

couronne de la statue. Un représentant des nobles temporels, peut-être le comte de Plasencia - l'identité du baron diffère selon les chroniqueurs - enleva quant à lui le glaive des mains de l'effigie, pour signifier qu'il n'était plus le défenseur du royaume. Chacun des ordres jouait son rôle dans un rituel inverse du couronnement. La statue fut jetée du haut de la plate-forme, et selon l'un des chroniqueurs, tous les nobles rassemblés crièrent *À terre, sodomite* ! Tout le peuple présent ressentit si vivement la scène, dit le chroniqueur Palencia, que tous ceux qui étaient là se désolaient et pleuraient. C'est ensuite le prince des Asturies Alfonso, frère du roi, à peine âgé de douze ans, qui fut élevé sur l'estrade muni des symboles royaux qui avaient été ôtés à la statue, et tous l'acclamèrent au cri de *Castilla por el Rey Don Alfonso*, accompagné par le tumulte des trompettes et des tambours. Pour Rinaldo de Monteverde, tyran de Forlì assassiné en 1380, la statue n'avait été produite qu'après le lynchage de la foule, avec la mention *Tiranno fui pessimo*²⁸⁷⁶. Les grands et les nobles viennent ensuite embrasser les mains du roi selon le rituel de *besamamos* du couronnement castillan, qui avait été utilisé pour l'élection de Jean II et pour l'usurpation d'Henri de Trastamare.

Les conjurés envisagèrent également d'en appeler au pape pour qu'il reconnaisse l'hérésie du prince, qui aurait secrètement induit des grands à embrasser le culte de Mahomet, mais ils savaient bien que les conciliaristes avaient agité la dénonciation de l'hétérodoxie contre Eugène IV, et il y avait peu de chance que son successeur le pape Paul II se montre très réceptif à ce type de rhétorique²⁸⁷⁷. Palencia reprenait de manière acerbe les accusations classiques

Vatican II, loc. cit., p. 219-238 ; J. W. STIEBER, *Pope Eugenius IV, the Council of Basle and the Secular and Ecclesiastical Authorities in the Empire. The Conflict over Supreme Authority and Power in the Church*, Leiden, 1978).

²⁸⁷⁶ R. VILLARD, « La queue de l'âne : dérision du politique et violence en Italie », in *La dérision au Moyen Âge*, op. cit., p. 216-217.

²⁸⁷⁷ Paul II prononce cependant la déposition pour soutien à l'hérésie hussite du roi Georges Podiebrad de Bohême le 23 décembre 1466, confirmant la rupture des serments en 1467 sur le fondement de l'autorité apostolique (v. G. PILATI, *Chiesa e Stato nei primi quindici secoli*, Roma, 1961, p. 360 ; D. KURZE, « Häresie und Minderheit im Mittelalter », *Historische Zeitschrift*, 229, 1979, p. 529-573 ; RAYNALDI, *Annales ecclesiastici*, vol. 29, a. 1466, n° 26-30, p. 438-440) ; la lettre du 12 janvier 1466 montre déjà bien l'exaspération de la papauté (*Politische Correspondenz Breslau im Zeitalter Georgs von Podiebrad, 1463-1469*, éd. H. MARKGRAF, Breslau, 1874, n° 313, p. 150-154, ici p. 150 : « Causam declaracionis penarum juris adversum te ob heresim notoriam et sepe damnatam quam te sectari atque fovere publice professus es commisimus non emulorum tuorum suggestionem permoti ; id enim sedis apostolice gravitati non mediocriter derogaret »). Une indulgence de croisade avait été accordée en août 1465 à tous ceux qui se lèvent contre un partisan notoire des hérétiques, cassant tous les liens et serments prêtés entre les contempteurs de l'autorité apostolique (v. l'édition de la bulle *Romanus pontifex*, « Crusade Indulgence against King George Podiebrad of Bohemia 1465/1471 », in *Documents on the Papal Plenary Indulgences 1300-1517. Preached in the Regnum Teutonicum*, S. JENKS (éd.), Leiden, 2018, p. 167-170). La bulle de déposition, *Ezechielis*, sera commentée par l'évêque Rodrigo Sánchez de Arévalo, juriste de Salamanque, diplomate tour à tour conciliariste et fervent partisan du pape, dans son *Commentum et apparatus super bulla privationis et depositionis Georgii regis Bohemiae* (Venetiis, Biblioteca Marciana, Cod. Marc. Z-L CXCV-B ; Vat. lat. MS 11505), dont le contexte de composition est présenté par R. H. TRAME, s.j., *Rodrigo Sánchez de Arévalo, 1404-1470*, Washington D. C., 1958, p. 161-166. Sanchez de Arévalo insistait lourdement sur le caractère notoire de l'hérésie d'un homme qui niait le primat de la foi du Siège romain (Vat. lat. 11505, fol. 9r et 15r) et le péril imminent pour l'Église, qui justifiait l'amputation du membre corrompu (Vat. lat. 11505,

contre la Curie, et arguait que les affaires romaines étaient si corrompues qu'on ne pouvait jamais savoir ce qu'il adviendrait d'une requête de déposition²⁸⁷⁸. Il se rassurait en disant que de toute façon les rois de Castille et de León sont élus par la noblesse et par acclamation du peuple, et qu'ils sont indépendants du pape au temporel, ce qui était une allusion aux *Siete Partidas*. Le chroniqueur veillait à citer des exemples historiques, comme celui d'Alphonse X, qui avait été déposé au profit de Sancho *El Bravo* à cause, disait-il, de sa prodigalité et malgré sa majesté impériale et sa qualité de mécène des arts, et celui de Pierre le Cruel, déposé et tué par Henri de Trastamare *avec l'approbation des régnicoles*.

Un autre chroniqueur contemporain utilisait largement les menaces de déposition. Diego de Valera, avait averti Henri IV dès le 20 juin 1462 des risques de chute du pouvoir qu'il encourait²⁸⁷⁹, et il se montrait lui aussi intéressé par les précédents, comme la déposition de Childéric, évoquant le cas de *Grifón*, frère de Pépin le Bref qui s'opposa au coup d'état de 751 à son plus grand détriment, et la déposition de 1245, qu'il attribue à Urbain IV. Il connaissait en revanche de manière plus précise les faits reprochés à Sanche II dans la décrétale *Grandi*. Il agite aussi les tragédies royales de l'Ancien Testament et les treize rois Goths qui moururent par les mains de leurs vassaux à cause de leur mauvais gouvernement. En 1476, Valera revient sur le précédent fondateur de 1369 dans son *Doctrinal de Principe*, dédié à Ferdinand d'Aragon, et malgré la bâtardise d'Henri de Trastamare, déclare que sa vertu suffisait à établir sa légitimité²⁸⁸⁰. En 1487, il ajoutera que le meurtrier de Pierre le Cruel avait de toute façon la faveur des nobles et des habitants du royaume, lui qui accusait par ailleurs la versalité du peuple, son caractère cupide et intéressé par l'or comme les mouches sont attirées par le miel²⁸⁸¹. Une chronique contemporaine, le *Victorial*, consacrait par ailleurs d'importants

fol. 9v-14r). Le traité s'avère surtout une exaltation du principat ecclésial, et invoquait la valeur exemplaire d'une déposition pour tous les autres princes (Vat. lat. 11505, fol. 6v). Il citait avec insistance (*Id.*, fol. 8v) le verset de saint Matthieu (13, 15) : « toute plantation qui n'aura pas été enracinée par mon père sera détruite ».

²⁸⁷⁸ v. texte in F. FORONDA, « Farce d'Avila », *loc. cit.*, p. 367 : « ceux qui connaissaient la conduite des pontifes romains réfutaient aisément cette opinion, rappelant combien ceux-ci étaient sensibles à la grandeur du pouvoir, aux grandes largesses financières, à la flatterie des ministres, à la feinte gravité des cardinaux, et à l'interminable examen des causes ; et que quelque retard dans l'affaire provoquerait non seulement l'énervement mais ruinerait complètement les forces des hommes rassemblés à Avila ».

²⁸⁷⁹ F. FORONDA, « Farce d'Avila », Annexe 1, *loc. cit.*, p. 361 : « Puisse cela ne point vous advenir, ce pourquoi, seigneur, il convient d'éviter d'emprunter les chemins néfastes que vous avez pris jusqu'ici, ce qui, seigneur, sera pour vous très facile dès lors que vous voudrez vous en écarter ».

²⁸⁸⁰ D. DE VALERA, *Doctrinal de Principes*, in *Prosistas castellanos del siglo XV*, M. PENNA (dir.), Madrid, 1959, p. 189 : « El rey don Pedro, el cual por su cruesa e dura gobernación perdió el reino que por justa y derecho sucesión le pertenecía y cobrólo don Enrique, segundo deste nombre en Castilla y en León, no le perteneciendo de derecho, el cual así virtuosamente se ovo en la gobernación destros reinos e meresció de todos ser fielmente por rey obedecido ».

²⁸⁸¹ Dans le *Memorial de diversas hazañas*, grande chronique du règne d'Henri IV, qui a pour écrin le règne stabilisé des Rois catholiques (*Cronica de Enrique IV*, éd. J. DE MATA CARRIAZO, Madrid, 1941, p. 98 et 104).

développements à la déposition de Richard II, regardant avec crainte les Anglais qui avaient tué leur roi²⁸⁸².

Pour faire face à cette accumulation de preuves menaçant la poursuite de son règne, Henri IV avait bien besoin de redorer le blason sacré du pouvoir monarchique, et c'est ainsi qu'il tenta de recueillir le soutien du pape Paul II en tant que supérieur au temporel et au spirituel, par une lettre envoyée le 14 juin 1465²⁸⁸³. On pouvait bien se mettre sous le bouclier de la papauté, quitte à laisser de côté pour un temps l'indépendance effective affirmée par Alphonse X dans les *Siete Partidas*, parce que le peuple avait rejeté son oint²⁸⁸⁴ : *lève-toi, pourquoi dors-tu ? Seigneur, lève-toi et ne m'abandonne pas*. On faisait appel au pape comme gardien et arbitre du droit public de la chrétienté, dans les termes mêmes de la décrétale *Grandi*, et on rejouait la vieille stratégie utilisée par Jean Sans Terre contre les barons de la *Magna Carta*. Le roi accusait les conjurés d'être les Vignerons de l'Évangile, révoltés contre le maître de la Vigne, qui a édifié, cultivé et taillé sa création. Ils étaient des hérétiques notoires, inaptes et incompetents, et ne méritaient pas les fonctions judiciaires ou les offices qu'ils revendiquaient à cor et à cri. L'accusation de sacrilège était prononcée, et le nouveau Christ martyrisé lançait la protestation isaienne : *Mon peuple, que t'ai-je donc fait*, et manifestait sa grande détresse.

Henri IV ne se privait pas de rappeler le rôle sulfureux joué par l'archevêque Carrillo au concile de Bâle, et fustigeait les hommes mauvais qui *d'esclaves avaient voulu devenir seigneurs*. S'ils désiraient élever Alphonse, ce n'était pas en vertu de ses mérites, mais parce qu'il avait douze ans et qu'ils espéraient ainsi recueillir l'effectivité du pouvoir, ce qui serait une catastrophe. Il invoquait l'exemple du roi Rodrigue trahi par les siens, et particulièrement par l'évêque don Oppas, ce qui avait conduit à la défaite face aux Maures. Pendant le siège de Simancas, des partisans d'Henri IV inversent d'ailleurs le rituel de l'effigie. Ils habillent une statue ressemblant à Carrillo d'habits ecclésiastiques et lui donnent le nom de Don Oppas. Les soldats se livrent à une cérémonie d'outrages et les pages traînent la statue dans les rues de la ville en chantant qu'Oppas est un traître²⁸⁸⁵. Diego de Valera paraît lui la contestation nobiliaire

²⁸⁸² *Le Victorial. Chronique de don Pero Niño, comte de Buelna (1378-1453)*, éd. et trad. fr. J. GAUTIER DALCHE, Turnhout, 2001, p. 198-199.

²⁸⁸³ F. FORONDA, « Farce d'Avila », *loc. cit.*, Annexe 2a, p. 361-363 ; v. aussi R. H. TRAME, s.j., *op. cit.*, p. 131-132. C'est l'évêque d'Oviedo qui agit comme procureur à Rome et présente les lettres royales aux cardinaux et au pape (v. *Memorias de Don Henrique IV de Castilla : contiene la colección diplomática del mismo rey*, Real Academia de la Historia, 1835, vol. 2, n° 122, p. 494).

²⁸⁸⁴ Diego Enriquez del Castillo s'écriait également : « O, vassaux inférieurs, vous n'avez aucun pouvoir. Comment pouvez-vous prétendre déposséder l'Oint du Seigneur ? » (*Cronica del rey Don Enrique el cuarto de este nombre*, éd. C. ROSELL, in *Cronica de los reyes de Castilla*, 3 vol., Madrid, 1877-1878, vol. 3, 1878, p. 144).

²⁸⁸⁵ W. PHILLIPS, *Enrique IV*, *op. cit.*, p. 98-99.

de la figure du persécuté, et reprenait le sermon sur la montagne (Matth., 10, 39-40) : *bienheureux ceux qui sont persécutés à cause de la justice*²⁸⁸⁶. Le pape Paul II prit cependant le parti du roi, et excommunia les partisans de Don Alfonso, ordonnant que les ligues formées contre la royauté soient dissoutes, ce à quoi les rebelles répliquèrent en faisant appel au concile général²⁸⁸⁷. En juin 1467, Paul II envoie son légat Antonio de Veneris en Castille, muni d'une bulle l'habilitant à dissoudre les factions levées contre le roi, tandis qu'il incite également Henri IV à accorder son pardon aux insurgés²⁸⁸⁸.

Le roi n'eut pas contre lui toute la communauté assemblée. Une partie de la haute noblesse, menée par l'évêque de Callahora, Pedro González de Mendoza, et son frère le marquis de Santillana, Diego Hurtado de Mendoza, réagit vivement à la farce d'Avila, parce que le remède leur semblait pire que le mal, et une occasion de répandre la contagion de la rébellion et de la violence sans espoir de guérir le corps politique. Certains des barons loyaux, comme le comte de Haro, furent peut-être davantage mûs par la colère de n'avoir pas été

²⁸⁸⁶ D. DE VALERA, *Tratado de las epistolas*, in *Prosistas castellanos del siglo XV*, op. cit., lettre 3.

²⁸⁸⁷ V. RAYNALDI, *Annales ecclesiastici*, vol. 29, n° 20, p. 447, n° 20 : « Ut discissam concordiam facilius reintegrare posset legatus, illum Paulus summa instruxit auctoritate, ut coitiones omnes, et conventa quaevis paci adversantia, quamvis sacramenti fucata religione firmata essent, dissolverent : tum seditiosos ac perduelles, intentatis censuris Ecclesiasticis, ad regi obtemperandum compelleret. Cupidissimus erat reintegrandae publicae pacis Henricus, et cum marchione Villenae adversae factionis signifero plura spe concordiae colloquia habuit : sed ab eo toties maxima cum regiae auctoritatis ignominia delusus est. Perfunctus porro suo munere legatus perduelles in pertinacia obfirmatos anathemate perculit ; sed ii ad commune scelus asylum perfugientes, ad eludendam Ecclesiasticam censuram, ad futuram Œcumenicam Synodum provocarunt, rati ea astutia Ecclesiae illuisse, quam impietatem damnat auctor, de quo paulo ante memoravi. Parati ita ad omne scelus conjurati regias copias, adoriri ausi sunt, dimicatumque est praelio ad Olmedum, in quo fusus multus Hispanus cruor, dubia et in neutram partem inclinante victoria » ; à ce sujet, R. H. TRAME, *Rodrigo Sanchez de Arévalo*, op. cit., p. 132 ; L. SERRANO Y PINEDA, o.s.b., *Los Reyes Católicos y la ciudad de Burgos*, Madrid, 1943, p. 99-100. En 1464-1465, Arévalo avait rédigé un traité directement dirigé contre l'utilisation frelatée de l'appel au concile ou au pape bien informé, le *Tractatus de appellatione a sententia Romani Pontificis non informati ad seipsum bene informatum* (Vat. Barb. Lat. 1487, fol. 77-88 ; Vat. lat. 4161 ; Salamanca, Cod. 2-c-4-181, fol. 1-26r), qui s'inspirait d'une condamnation solennelle de ce types d'appels prononcée par le pape Pie II le 19 janvier 1460 (bulle *Execrabilis*). À la même époque, le 14 avril 1467, George Podiebrad réagit par un appel au concile général à Heimbürg pour lutter contre la condamnation prononcée par le pape Paul II en décembre 1466 (R. H. TRAME, op. cit., p. 161), et Sanchez de Arévalo écrit dans son *Commentaire* sur la bulle de déposition, que de telles manœuvres sont purement dilatoires : « necessarium videtur ut iustitia & veritas rationis & iuris defensores reperiat ut non desit recta defensio ubi erit iniqua reprehensio » (Vat. lat. 11505, fol. 4r).

²⁸⁸⁸ R. H. TRAME, *Rodrigo Sanchez de Arévalo*, op. cit., p. 152-153, qui indique aussi l'afflux de soutien juridique reçu à cette époque en faveur d'Alphonse, notamment par le dominicain Juan López et le franciscain Antonio de Alcalá, qui ont recours à la théologie et à l'*utrumque ius*. Contre les insurgés, Arévalo écrit en 1467 le *De monarchia orbis*, qui revisite l'argument classique des canonistes selon lequel les rois issus de l'hérédité, comme le roi de France et le roi d'Espagne, qui ne reconnaissent aucun supérieur sont soumis au pape, qui peut les déposer, tandis que les barons et les sujets ne peuvent le destituer sous aucun prétexte (*Libellus de origine et differentia principatus regalis et imperialis : De monarchia orbis*, Vat. lat. 4881, fol. 1-fol. 48v, Barb. lat. 1589, fol. 1 sq., Salamanca, Cod. 1, 15522, édition imprimée de Francisco de Fontecha, Roma, 1521). De manière fascinante, Juan de Torquemada critique la remise en cause par Arévalo du pouvoir universel de l'empereur dans son *Opusculum ad honorem Romani imperii et dominorum Romanorum*, sans mettre en doute la supériorité papale (Vat. lat. 4881, et édition critique de T. M. IZBICKI et C. J. NEDERMAN in *Three Tracts on Empire : Engelbert of Admont, Aeneas Silvius Piccolomini and Juan de Torquemada*, Bristol, 2000), qui lui répond en 1468 dans le *Clypeus monarchiae ecclesiae* que la seule véritable monarchie du monde est la monarchie pontificale (Vat. lat. 4881, fol. 49ra sq.).

conviés à Avila, mais le discours général, prononcé par l'évêque Mendoza, avait une structuration remarquable²⁸⁸⁹. Il voulait apaiser les tensions dramatiques créées par le rituel désastreux de l'effigie. Le roi était légitimement la tête et le reste du royaume les membres, et si l'*ynabilidad* rendait le royaume malade, il était de meilleur parti de lui appliquer le soin approprié, plutôt que de décapiter l'organisme, ce que la nature, la raison et la justice interdisent. Ce n'est pas aux grands qu'il revient d'instituer le roi, parce que la succession au royaume de Castille se transmet en ligne directe, et parce que les rois sont oints par Dieu pour gouverner leurs terres : c'était une négation en tout point de l'argumentaire pactiste des adversaires. L'évêque Mendoza n'avait pas un jugement aussi dur que ses contemporains sur le *rex inutilis*. Les rois *yndotos* manquant de la clé de la science devaient être tolérés, parce que les destructions qui produisent le schisme politique sont incomparablement pires que celles venant du *rey inabil*. Les *Coplas de Mingo Revulgo* brocardaient à cette époque les nobles comme des loups assoiffés de sang désireux de profiter de l'anarchie créée par l'inutilité du roi, et Rodrigo Sanchez de Arévalo écrit en l'honneur de Pedro Gonzalez de Mendoza le *De regno dividendo et quando primogenitura sit licita*²⁸⁹⁰, traité écrit avant la mort de l'infant Alphonse, le 5 juillet 1468²⁸⁹¹.

Les violences d'Avila se perpétuèrent dans une guerre civile qui permit aux *Cortès* de jouer un rôle politique de premier plan. Il en avait déjà été ainsi à la mort de Pierre I^{er} le Cruel, décapité séance tenante sur le champ de bataille. Henri de Trastamare avait accusé le tyran ennemi de Dieu d'avoir rompu le pacte le liant à la nation et avait promis à tous ses sujets, dans le contexte parlementaire solennel, de *mettre tous et chacun à sa place à son état et en ses libertés*, et admettait avoir été reçu comme monarque par les trois ordres de la société, à la faveur des Cortès de Burgos de 1367 : *recibiéronnos por rey et por senor luego todos los de Castilla e condes e ricos omes e otros capitanes*. Après Montiel, les *Cortès* se réunissent d'ailleurs selon une régularité annuelle jusqu'en 1377²⁸⁹². Cette tradition parlementaire est

²⁸⁸⁹ La recension traduite en anglais du texte se trouve dans A. MCKAY, « Rituals of Propaganda », *loc. cit.*, p. 40, à partir de la *Crónica* de Fernando del Pulgar.

²⁸⁹⁰ Une édition scientifique et une traduction espagnole ont été réalisées par J. A. SOLORZANO TELECHEA et C. MIRALLES MALDONADO, *Rodrigo Sánchez de Arévalo : tratado sobre la división del reino y cuándo es lícita la primogenitura*, Logroño, 2011. L'œuvre accusait la *libido dominandi* qui dévaste le cœur des mortels, l'*inordinatus principandi ambitus* (*Id.*, p. 160). En se référant à la décrétale *Grandi* et à la privation du droit d'administration de Sanche II au profit d'Alphonse de Boulogne, Arévalo ne niait pas que la primogéniture pouvait être remise en cause lorsque le souverain était inique, tyrannique ou inapte au gouvernement, mais encore fallait-il que la privation de l'autorité ne soit pas que le fruit de l'ambition et de l'usurpation (*Id.*, p. 195-199, et l'affirmation suivante, p. 199 : « aliud est ordo legitimus, aliud usurpatio permissa »).

²⁸⁹¹ R. H. TRAME, *Rodrigo Sanchez de Arévalo, op. cit.*, p. 168-169.

²⁸⁹² J. VALDEON BARRUQUE, « La victoria de Enrique II : Los Trastamaras en el poder », in *Genèse médiévale de l'État moderne, la Castille et la Navarre, op. cit.*, p. 245-258, et en particulier p. 255 ; C. VALDALISO CASANOVA, « La legitimación dinástica en la historiografía trastamára », *Res publica*, 18, 2007, p. 307-321.

fortement rappelée lors des Cortès d'Ocaña en janvier-avril 1469²⁸⁹³, où les procureurs interpellent le roi pour lui rappeler qu'il n'est que l'obligé de ses sujets, en des termes extraordinairement dépréciatifs pour l'autorité royale, et qui se payaient le luxe d'utiliser le vieux *topos* de l'empereur Justinien passant les nuits de veille au service du monde (Cod., 7, 37, 3, 4) pour inviter le monarque à être vraiment serviteur, c'est-à-dire soumis à leur arbitrage²⁸⁹⁴ : *votre dignité royale suppose une charge et est soumise à des tourments pesants ; votre charge est de veiller sur vos sujets lorsque ceux-ci dorment, car vous êtes leur mercenaire puisqu'ils vous versent, pour cela, une solde*. Alvaro Pelayo attribuait déjà à Alphonse XI des nuits sans sommeil pour glorifier le combat qu'il menait contre les Maures²⁸⁹⁵, et les représentants d'Ocaña, dominés par un groupe où figuraient en bonne place les officiers du roi, *s'emparaient de la théologie politique dont usent les Trastamare depuis la fin du XIV^e siècle*²⁸⁹⁶.

Les Cortès accusaient le désordre, la guerre civile et le mauvais gouvernement qui duraient depuis quatre ans, demandant au roi de donner remède à ces maux. Trajan aurait dû être soumis par Dieu aux peines infernales pour ne pas s'être soumis à l'obligation de justice inhérente à sa seigneurie, et n'en fut sauvé que par saint Grégoire, ce qui attestait là encore de la large pénétration du *Communiloquium* de Jean de Galles et des textes de Jean de Salisbury, qu'Eiximenis avait popularisés. Les représentants priaient le roi de s'en tenir au contrat tacite, *contrato callado* le liant à ses sujets, en vertu duquel il perçoit une part de leur richesse comme l'obligation de les maintenir en justice. Le roi faisait part aux Cortès de son affliction et demandait aux communautés de l'aider à remédier aux problèmes, et elles entendaient en retour s'entremettre dans les instances de conseil d'où elles se sentaient exclues. Ces Cortès furent une réussite politique et scellèrent la fin de la guerre civile, le roi s'engageant par serment le 25 avril 1469 à donner suite aux pétitions qui seront présentées par les procureurs. On ébauche une représentation permanente dont la vie sera éphémère²⁸⁹⁷.

Les acteurs de la chancellerie royale disposaient d'une tradition d'absolutisme castillan particulièrement martelée en période d'instabilité de la couronne, qui conduisait à des apparitions en majesté devant les *Cortès*, et qui nécessitait d'autant plus la formulation du

²⁸⁹³ cf. R. MORAN MARTIN, « Alteza... mercenario soys. Intento de ruptura institucional en las Cortes de León y Castilla », in *Coups d'État à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 93-114.

²⁸⁹⁴ R. MORAN MARTIN, « Alteza... mercenario soys », loc. cit., Appendice, p. 108 ; v. aussi le Ps. 121, 4 : *il ne sommeille ni ne dort, celui qui garde Israël*.

²⁸⁹⁵ *Espelho dos reis*, éd. cit., vol. 1, p. 22-23.

²⁸⁹⁶ F. FORONDA, « S'emparer du roi », loc. cit., p. 241.

²⁸⁹⁷ C. OLIVERA SERRANO, *Las Cortes de Castilla y León y la crisis del reino (1445-1474). El registro de Cortes*, Burgos, 1986, p. 334-335. Les procureurs des villes de Castille élaborent méticuleusement pendant l'assemblée les *Capitulos de ciertas cosas* pour régler les modalités de la délibération et du vote, le respect du secret, les fonctions du greffier et du président (*id.*, p. 330-332).

poderio real absoluto. En 1292-1293, dans ses *Castigos*, le roi Sanche IV faisait le rêve d'un roi-juge trônant en gloire dans une salle d'audience inspirée de la Tente de la Rencontre entre Dieu et Moïse et portant de lourds habits scintillants de vertu, sur le modèle des habits sacerdotaux d'Aaron²⁸⁹⁸. Dans un discours prononcé en 1439²⁸⁹⁹, et repris par les Cortès d'Olmedo en 1445, le roi Jean II avait affirmé l'inviolabilité de la personne royale en plaçant son règne sous le patronage de saint Paul et de l'épître aux romains : *los que al rey resisten son vistos querer resistir a la orden de Dios*, affirmant son pouvoir au-dessus de toutes les lois, for la loi divine²⁹⁰⁰.

Son long règne fut dramatiquement marqué par la guerre contre les Infants d'Aragon et la *privanza* brutale de son favori Álvaro de Luna²⁹⁰¹, qui avait d'ailleurs rédigé le discours de 1439. Il était accusé de tyrannie, comme les favoris d'Édouard II ou de Richard II, et aussi de *judáica herejia*, dans la mesure où il était un *converso*, et que l'antisémitisme s'étendait de plus en plus aux convertis. Une liste de griefs avait été publiée contre Alvaro de Luna par le juriste Marcos García de la Mora qui associait à dix-sept reprises les termes de *tirano* à celui de juif hérétique, et abondait quant aux liens entre la notoriété de sa judéité et de ses crimes²⁹⁰².

²⁸⁹⁸ F. FORONDA, « Le conseil de Jéthro à Moïse : le rebond d'un fragment de théologie politique dans la rhétorique parlementaire castillane », *Médiévales*, 57, 2009, p. 75-92, ici p. 81-82.

²⁸⁹⁹ Pedro CARRILLO DE HUETE, *Crónica del Halconero de Juan II*, Madrid, 1946, cit. par A. MCKAY, *La España de la Edad Media desde la frontera hasta el imperio 1000-1500*, Madrid, 1977, p. 152 : « E el conocimiento e juicio e determinación final de lo tal [...] no pertenece a otro alguno, después de Dios, salvo a mí solo, e a mí exercicio e palabra deven e son tenuto e obligados e constreñidos de estar con toda umildad e reverencia e subgeción todos mis vasallos e súbditos naturales [...] tan grande es el derecho del poder del rey, que todas las leyes e todos los derechos tiene so sy, e no lo ha de los hombres, mas de Dios cuyo lugar tiene en todas las cosas temporales ». Le roi déclare que toutes les lois viennent de lui.

²⁹⁰⁰ B. PEREZ, « Préludes à la déposition », *loc. cit.*, p. 41. Ces Cortès d'Olmedo intervenaient quelques jours avant une bataille décisive contre les Infants d'Aragon.

²⁹⁰¹ V. N. ROUND, *The Greatest Man Uncrowned. A Study of the Fall of Don Alvaro de Luna*, London, 1986 ; B. PEREZ, « Figure d'un favori exemplaire, au XV^e siècle : le règne d'Alvaro de Luna, 'mayor señor sin corona' », in *L'Espagne des validos, 1598-1645*, R. SAEZ (éd.), Rennes, 2009, p. 15-44 ; A. RUCQUOI, « Privauté, fortune et politique : la chute d'Alvaro de Luna », in *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert, Neuburg am Donau, 21-24 Septembre 2002*, J. HIRSCHBIEGEL et W. PARAVICINI (éd.), Ostfildern, 2004, p. 287-310.

²⁹⁰² cf. le *Memorial del bachiller Marcos Garcia de Mora*, éd. E. B. RUANO, in *Los origines del problema converso*, Barcelona, 1976, p. 103-132, cit. par B. PEREZ, « Préludes à la déposition », in *l'Écho de l'évènement, op. cit.*, p. 49 ; v. aussi du même auteur l'article spécifique consacré à la question (« Une noblesse en débat au XV^e siècle : sang, honneur, vertu », in *La pureté de sang en Espagne : du lignage à la race*, R. CARRASCO et al. (éd.), Paris, 2011, p. 95-112). Le *Memorial* était écrit en justification de la Sentence-Statut adoptée par Tolède en 1449 afin d'exclure des charges municipales tous les Juifs convertis au christianisme, et était abondamment imprégné des écrits de Bartole et de Balde. Le pape Nicolas V avait condamné la Sentence-Statut dans la bulle *Humani generi inimicus*, et le cardinal Juan de Torquemada produit à cette occasion le *Tractatus contra madianitas et ismaelitas adversarios et detractores filiorum qui de populo israelitico originem traxerunt*, soutenant Henri IV et la papauté. Le *Bachiller* développait des arguments d'une virulence extrême contre tous ceux qui voulaient s'opposer à une décision voulue par Dieu. S'inspirant de *Grandi* et de *Licet*, il postulait qu'en cas de défaut de justice et d'action contre les Juifs et le favori Alvaro de Luna, le trône ou du moins sa garde pourrait passer au fils du roi - argument si choyé par Jean de Terrevermeille -, et ainsi il n'avait pas commis de crime de majesté en le reconnaissant pour seigneur (*Id.*, p. 130-131) : « La quarta causa que opponen por crimen a la dicha ciudad es que reçibieron por señor al dicho señor Príncipe. En esto no quiero mucho insistir porque

Comme Jean Petit à l'égard de Louis d'Orléans, Garcia de la Mora concluait qu'Alvaro de Luna s'était tyranniquement attribué l'autorité du roi. Dans le cas castillan, toutefois, cette tyrannie du favori rejaillissait sur le monarque lui-même, dont la décision de réprimer la ville de Tolède était invalide dans l'ordre processuel pour *defecto de potesta ordinaria y jurídica, defecto de jurisdicción, defecto de justicia, defecto de parte, defecto de citación, defecto de conocimiento de causa, defecto de lugar* : tous les arguments juridiques de la déposition étaient évoqués. Quelques jours après avoir mis un terme à son pamphlet, en 1449, le juriste est lynché par la foule tolédane pour avoir esquissé un rapprochement vers Alvaro de Luna²⁹⁰³. Le favori est lui décapité le 2 juin 1453 sur l'échafaud, son corps est exposé trois jours et sa tête au bout d'une pique pendant neuf jours²⁹⁰⁴.

Jean II n'avait pas toujours utilisé son pouvoir absolu de manière crédible. Face au coup de Tordesillas (1420), qui avait abouti à sa capture par les Infants d'Aragon, la réaction de Jean II est dans un premier temps rigoureuse, puisqu'il fait emprisonner l'infant responsable du coup, puis dans un second temps miséricordieuse, utilisant le masque de la souveraineté qu'on ne parvenait pas à utiliser à bon escient : *mi proprio moto e çierta çiencia e de i poderio real absoluto*, ce qui aboutissait à une normalisation de l'atteinte au roi, malgré la rhétorique

notoriamente hiçieron lo que deuieron y en lo hacer guardaron toda lealtad deuida al padre, pues fue requerido por muchas beçes que administrase justiçia a la dicha ciudad e a los dichos Reynos e proçediesse contra el dicho tirano, e por ende, en defecto de justiçia, la administración se deuoluió al dicho señor Príncipe, a quien se deuoluiera muriendo el dicho señor Rey, según es texto expreso en el cap. *Grandi, de supplenda negligencia prelatorum*, lin 6, y en defecto del dicho señor Príncipe se debuelue la administración a la ciudades de los dichos Reynos, de lo qual son casos expressos en leyes de Partidas, nótase por el Baldo in *L. Decernimus, C. De Sacrosantis Ecclesiis, et est text. in L. Omnes Populi, ff. de Iustitia e jure*. Lo otro, porque es tanta la unidad e suauidad entre el padre e el hijo que el hijo es casi señor de lo que el padre tiene o posee en vida, según es texto de ley en la ley *In suis, ff. de liberis et postumis heredibus instituendis*. Por ende, por la negligencia del padre, de leigero debuelue la administración de sus bienes al hijo, en espeçial en las cosas que son sugetas a restitución, según se nota en los dichos lugares y en la ley *Is enim, ff. De verborum obligationibus*, y en la ley *Imperator ff. Ad Trebellianum*, e por esto diçe una glosa en el cap. *Cepit, Hermogilius, vigesima quarta questione*, 1., que el hijo primogénito del Rey se puede llamar Rey en vida del padre, e por ende justa e santamente pudo haçer la dicha ciudad lo que en esta parte hiço, e en defecto del padre pudimos tomar al hijo ; e si el padre y el hijo nos fallasçieran, lo que Dios no quiera, tornarnos hemos al Espíritu Santo, la graçia del qual ampara e defiende la dicha ciudad e confundirá e destruirá todos los enemigos della e clarificará sus echos por buenos, justos e santos ». Il allait encore plus loin en déclarant que le sang royal ne pouvait valoir noblesse en face de Dieu si celui-ci se révélait hérétique et nuisible, et alors il préférerait le sang du peuple au sang royal (« Disputar ante Dios de nobleça de linage no es más que disputar de estiércol de diuersos muladares cuál es el mejor, pues quanto a la codiçia humana todos los hombres son estiércol e ceniça, e por raçón de sangre no es nobleça ante Dios, porque si un Rey està enfermo, apostemado, e un pleueyo està sano e bien rjido, que sangren a entrambos a dos, mejor sangre saldrá del pleueyo que no del Rey » (*Memorial, op. cit.*, p. 127).

²⁹⁰³ B. PEREZ, « Une noblesse en débat », in *La pureté de sang en Espagne, op. cit.*, p. 111-112.

²⁹⁰⁴ A. RUCQUOI, « Privauté, fortune et politique », *loc. cit.*, p. 287-288. Un texte poétique attribué à Íñigo Mendoza, marquis de Santillana, les *Coplas a la caída de don Alvaro de Luna*, ironisait avec inventivité sur la lune qui ne resplendirait plus : « De tu resplendor, o Luna !/ Te ha privado la Fortuna » (F. DE GUZMAN, *Generaciones y semblanzas*, Madrid, 1877, p. 716, cit. par B. PEREZ, « Figure d'un favori exemplaire », in *l'Espagne des validos, op. cit.*, p. 17).

inspirée des *Siete partidas* et du droit romain²⁹⁰⁵. Autrefois, Wenceslas avait appauvri l'Empire en usant des mêmes artifices, et on avait forcé Richard II à abdiquer de sa certaine science. Les réductions en captivité de monarques deviennent des moyens constitutionnels de premier choix à la fin du Moyen Âge. Les bourgeois de Bruges tiennent ainsi captif pendant trois mois et demi le roi des Romains Maximilien de Habsbourg en 1488, et ils ne libèrent le prince qu'après qu'il se soit engagé à prévoir des limitations substantielles de son autorité et laissé deux membres de la haute noblesse en tant qu'otages²⁹⁰⁶. De manière fascinante, Alvaro de Luna, protestant contre l'atteinte au roi, convoquait un parallèle récent, l'assassinat du duc d'Orléans : *vous venez de commettre, ce jour une chose très laide et scandaleuse contre le service du roi, donnant ainsi commencement à une ruine de notre royaume semblable à celle venue du royaume de France*²⁹⁰⁷. La victoire des rois catholiques Ferdinand et Isabelle en 1476 serait cependant l'occasion d'une reprise en main décisive. Ils assument que leur pouvoir de justice est un devoir d'autant plus grand, un *servicio* d'autant plus essentiel qu'il a été confié par la Trinité pour la *reformacion* de la société, et les rois actualisaient ainsi la relation d'amour les liant au créateur, évitant ainsi les tourments promis par le livre des Proverbes (8, 12)²⁹⁰⁸. Le langage de la nécessité naturelle enveloppait le langage sacré et se confondait largement avec lui. Une fois de plus, il avait été l'objet d'une réappropriation royale qui apparaissait comme l'avantage toujours précaire du seigneur sur le sujet.

Conclusion

À la fois craint pour son imprévisibilité et reconnu comme indispensable dans la justification du pouvoir monarchique, le *populus* est au cœur des réflexions sur l'ordre constitutionnel médiéval. Il est en réalité de plus en plus difficile, pour les défenseurs inflexibles de la prérogative monarchique, dans l'Église ou dans les *regna*, de faire valoir au profit du prince le monopole de la *reformatio* de la *res publica*. Le frontispice du *Léviathan* de Thomas Hobbes exprimera bien à l'époque moderne, la plasticité de l'idée organique : on

²⁹⁰⁵ F. FORONDA, « S'emparer du roi », *loc. cit.*, p. 221.

²⁹⁰⁶ W. BLOCKMANS, « Autocratie ou polyarchie ? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre, de 1482 à 1492, d'après des documents inédits », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 140, 1974, p. 257-368.

²⁹⁰⁷ A. GARCIA Y GARCIA, *Crónica de don Juan II de Castilla*, cit. par F. FORONDA, « S'emparer du roi », *loc. cit.*, p. 220, n. 26.

²⁹⁰⁸ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, *op. cit.*, Madrid, 1861, vol. 4, p. 1-2. Sur le contexte du coup d'Isabelle la Catholique contre son père Henri IV, A. I. CARRASCO MANCHADO, « La toma del poder de Isabel I de Castilla. Golpe a la legitimidad de Enrique IV », in *Coups d'états à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 331 sq.

pouvait tout aussi bien faire valoir que l'organisme social était tout entier contenu dans le prince, ou que le prince ne possédait de pouvoir qu'autant que l'organisme voulait qu'il en ait. L'*universitas populi*, décrite depuis Irnerius et Vacarius comme créatrice de droit et détentrice d'un *officium* pour le bien public, pouvait parfois reprendre ce qu'elle avait autrefois concédé par la *lex regia*²⁹⁰⁹, et l'abdication alléguée n'était pas toujours considérée comme irrévocable. Le peuple *représenté* pouvait reprendre sa liberté et faire valoir qu'il était la cause efficiente de l'autorité de l'empereur.

L'indétermination du pouvoir de déposition du prince au bas Moyen Âge vient de ce que beaucoup de certitudes juridiques se sont estompées. Le pouvoir public de réformation des princes n'est plus uniformément aux mains de la papauté - même si celle-ci joue un rôle important pour faire échec aux tentatives de rébellion ou pour les appuyer -, tandis que les communautés souffrent davantage des excès de la centralisation des gouvernements monarchiques, qui se sont renforcés. La voie du *salus publicum* passe alors par un retournement de légitimité, dont le moyen juridique et rhétorique était la démonstration de perfection collective au profit du peuple saint, pendant de la sainteté dynastique. Il devenait alors juridiquement capable de réformer, au moins dans certains cas, *casualiter*, le *Corpus mysticum*, dont la conservation et l'*augmentum* étaient la cause finale de l'autorité. La mystique des trois États du royaume joue un rôle essentiel dans la déposition de Richard II en 1399, et se prolonge sous le règne d'Henri IV, qui veut éviter de connaître le sort de son cousin. Lors du parlement de 1401, Arnold Savage devait dès lors répéter à quel point les États étaient *tout en un conexe* avec leur monarque²⁹¹⁰. Les menaces qui pèsent sur la stabilité des monarchies anglaise, aragonaise et castillane rendent compte de l'utilité d'exalter la dynastie. Pour posséder le cœur de ses sujets, le roi ne devait négliger aucune peine, car c'est de la négligence dans la prise en compte du *consilium terrae*, des bonnes coutumes et règles du *regnum* qui avaient valu à

²⁹⁰⁹ Comme l'affirmait une glose anonyme *ad Cod.*, 1, 17, 11, cit. par F. ERCOLE, *Impero e Papato nella tradizione giuridica bolognese e nel diritto pubblico italiano del rinascimento*, Bologna, 1911, p. 115, n. 2 : « Revocare potest populus romanus quid concessit sicut et iudex qui delegat cum sibi proprietatem remansit ». Les juristes médiévaux posaient souvent en axiome que celui à qui revient la création revient la destruction (D. FEDELE, *Medieval Foundations of International Law*, Leiden, 2021, p. 85).

²⁹¹⁰ RP, vol. 3, p. 456. D'où l'importance, également, des acclamations constitutives et des *laudes regiae*, qui sont réintroduites dans le cérémonial du couronnement anglais à l'occasion de l'installation définitive d'Édouard IV, et qui scandent qu'il est un roi *juridique et juste* : « Verus Vox Rex Edwardus/ Rectus Rex Rex Edwardus/. Justus, iudicis et legitimus Rex Rex Edwardus/ Cui omnes nos subijci volumus/ Quaeque humilime jugum admittere gubernationis » (Dans le registre de l'abbé de Saint-Albans, John Wethamstede, cit. par C. A. J. ARMSTRONG, « Inauguration Ceremonies », *loc. cit.*, p. 66).

Édouard II et Richard II la déposition²⁹¹¹. S'il revenait à l'*optimus homo* de diriger²⁹¹², le *malus princeps* ne pouvait conserver longtemps ses droits sur le pouvoir, et la supériorité juridictionnelle ne se concevait que dans la justice et l'utilité du règne - qui pouvait parfois être liée à la justesse du titre dynastique et de la *naturalitas* du sang royal.

Il n'était pas question de porter atteinte à la dignité monarchique, mais pour le bien même de cette dignité, et pour l'utilité commune, le peuple pouvait légitimement désobéir et faire valoir une clause de sauvegarde face au mauvais gouvernant ou face à son entourage, qu'il était souvent jugé coupable de ne pas écarter, lorsqu'ils lésaient gravement les droits du peuple et menaçaient sa liberté. Dans son poème *Chronica tripartita*, John Gower disait clairement que les procédures de 1399 n'avaient fait que la justice du Christ en déposant l'orgueilleux Richard de son trône, lui qui tuait sans jugement les hommes du royaume et ne suivait pas *the lawes of his lond*²⁹¹³. En cela, la voix du peuple était bien, si l'on se réfère à un autre passage de ses poèmes, *la voix de Dieu*²⁹¹⁴.

²⁹¹¹ L'archevêque John Stratford, rétif à la taxation du clergé destinée à soutenir la Guerre de Cent Ans, conseillait à Édouard III de ne pas suivre l'exemple de son père, Édouard II, qui par le *malveis counsail* de certains hommes et l'opposition à la *Magna Carta*, avait perdu le cœur de ses sujets et partant son office (*Adae Murimuth Continuatio Chronicarum. Robertus de Avesbury De Gestis Mirabilibus Regis Edwardi Tertii*, éd. E. M. THOMPSON, London, 1889, p. 325-326 : « Tresdouce seignur, vous please assavoir qe la plus souveraigne chose qe tiengt lez rois et les princes en due et en covenable estat si est bon et sage counsail... et, sire, qil ne vous desplease, vous le poetz remembrer de votre temps : qar par le malveis counsail qe nostre sire voz pierres, qe Dieux assoile, avoit, il fist prendre, coudre la ley de sa terre et le graunt chartre, les peres et aultres gentez de la terre, et mit ascuns a vilain mort, dascuns fist prendre lour biens et ceo qils en avoient, et ascuns a raunzon, et qest avenutz de lui par cele cause vous, sire, le savetz [...]. Et certainement sire, nous dotons mult, si Dieu ne y met remedie, qe, si vous pursuez la dite manere comence, vous purretz perdre les coers de voz gentz et vostre bone et droiture emprise »).

²⁹¹² Pierre Salmon rappelait solennellement à Charles VI le devoir de moralité qui lui vaudrait le nom de roi (*Les demandes faites par le roi, op. cit.*, p. 29-30 : « Pour honnourer la dignité royal et donner bon exemple a son pueple, [le roy] se gouverne realement et noblement [...]. Et par ainsy faire, il sera bien renommé et essaucié de Dieu et du pueple, car cellui doit bien estre nommé roy de qui bonne et laudable renommee est publiee durant sa vie, et de qui aprez sa mort les vertus sont recitees et regretees »).

²⁹¹³ *Confessio amantis*, v. 2912.

²⁹¹⁴ *Vox Clamantis*, 7, v. 1470-1471 : « Quod scripsi plebis vox est, set et ista videbis/ quo clamat populus, est ibi sepe deus » ; v. aussi *Vox Clamantis*, 3, v. 1267-1268 : « Vox populi cum voce dei concordat, ut ipsa/ in rebus dubiis sit metuenda magis ».

CONCLUSION

Formalisée en démocratie par l'alternance régulière, l'opposition au chef n'est pas toujours disposée, dans le cadre de la monarchie médiévale, à attendre sa mort naturelle pour obtenir la privation de l'office. Depuis l'époque de Louis le Pieux, elle veut faire valoir contre lui la nécessité de réformer le royaume, compétence normalement dévolue au seul *rex*, détenteur de la *plenitudo potestatis*. Elle revendique à l'origine un pouvoir public supérieur pour obtenir la privation de l'*honor* royal. Celui-ci, d'abord confié de manière indiscutable au pontife romain, apparaît de plus en plus, au cours du Moyen Âge, comme une prérogative populaire, ou à tout le moins communautaire. Bien que *minor* par rapport au roi, la communauté pouvait suppléer aux défauts du *maior*. Le langage juridique qui permet la mise en accusation du mauvais roi ou du roi négligent (au nom du *crimen* ou du *defectum*), est indiscutablement celui du *ius commune*. Le droit romano-canonique irrigue aussi bien les grandes bulles papales de déposition que les traités théologiques qui traitent de la censure des gouvernants temporels, et les procédures communautaires.

La notion de *superioritas*, de *maior iurisdictio*, fait l'objet d'une controverse permanente et puissamment ancrée dans les crises politiques, ce que l'examen approfondi des situations impériales, anglaises ou encore espagnoles nous a permis d'apprécier. L'héritage du *dominium mundi*, évoqué dans la loi *Bene a Zenone* ou la loi *Rhodia de iactu*, explique pourquoi la légitimité du pouvoir de déposition n'est acquise que par l'invocation d'une *auctoritas* universelle revêtue du sceau de la perfection institutionnelle et morale. Ce schéma rhétorique et juridique est parfois durable et puissamment efficace, comme dans le cadre des théories pontificales ou des diètes d'Empire, mais il peut correspondre à un moment historique fugace, comme l'exaltation du pouvoir du peuple romain opérée par Cola di Rienzo sur une base à la fois juridique et liturgique. La formalisation assumée du pouvoir de déposition du prince achoppe bien souvent sur la nécessité de renforcer la continuité du pouvoir, qui ne peut admettre une menace existentielle élevée contre lui, ce qui est bien illustré par la révocation des *Privilèges de l'Union* par Pierre le Cérémonieux²⁹¹⁵. On peut cependant noter avec intérêt que les maximes de l'absolutisme établies dans le droit politique médiéval sont les arguments mêmes utilisés par les opposants pour obtenir la destitution, au nom du droit - la *cosa publica*

²⁹¹⁵ Il n'était pas question de laisser une tendance unioniste s'élever indépendamment du roi (*El Privilegio General de Aragón. La defensa de las libertades aragonesas en la Edad Media*, Zaragoza, Cortes de Aragón, 1984, p. 43-75).

invoquée par Francesc Eiximenis. Absolutisme et légalité forment en cette matière, selon l'heureuse formule d'Ennio Cortese, *les deux faces d'une même médaille*²⁹¹⁶.

Qu'il nous soit permis, en guise de conclusion, de dresser un inventaire succinct des principaux enseignements engrangés au terme de cette étude :

1) La déposition du prince est un moyen de sauvegarde du *status regni*

La continuité est normalement assurée par les formes normales de l'élévation monarchique : élection, hérédité, sacre, et la légitimation indiscutable qui en découle. À partir du XII^e siècle, la *scientia iuris* valorise puissamment la continuité de l'autorité et la centralisation du gouvernement, afin de promouvoir le *bonum commune*. Cependant, la dignité de l'office conféré impose parfois de remettre en cause la *stabilitas regni*, au nom d'une obéissance à des principes plus essentiels du droit oubliés par le mauvais roi, qui n'est pas parvenu à s'imposer des limites²⁹¹⁷. Les concepts consacrant le privilège de la fonction royale pouvaient se retourner contre le monarque dans les moments critiques de son règne, et Joseph O'Callaghan a noté ce paradoxe à propos de la déposition d'Alphonse X le Sage (1282), *lawful king brought down by the law*²⁹¹⁸. L'intervention est la plus assumée en ce qui concerne la puissance pontificale, puisqu'elle assume un pouvoir indirect de déposition *ratione peccati*, qui lui donne le droit d'intervenir dans la sphère temporelle pour la correction des abus et des rébellions, *certis causis inspectis*²⁹¹⁹. L'utilisation du pouvoir de déposition ne peut être valide

²⁹¹⁶ E. CORTESE, « Absolutisme et légalité dans le droit savant du Moyen Âge : les deux faces d'une même médaille », in *Science politique et droit public*, op. cit.. Rien n'exprime mieux cette indétermination que la formule du *Polycraticus* de Jean de Salisbury, qui évoque le roi affranchi du joug des lois, mais cependant soumis aux lois (éd. S. WEBB, op. cit., vol. 1, IV, 2, p. 237) : « quid lex : et quod princeps licet sit legis nexibus absolutus, legis tamen servus est et acquitatis, geritque personam publicam, et innocenter sanguinem fundit ».

²⁹¹⁷ Gilles de Rome résume avec force ce devoir d'auto-limitation, qu'aucune force ne pouvait à son sens imposer au pape (AEGIDIUS ROMANUS, *De ecclesiastica potestate*, éd. R. SCHOLZ, Wien, 1929, réimpr. anast. Aalen, 1961, p. 181 : « Si ergo summus pontifex secundum suum posse absolutum est alias sine freno et sine capistro, ipse tamen debet sibi frenum et capistrum imponere, in se ipso observando leges et iura ») ; v. aussi les propos que tiendra plus tard Jacques-Bénigne BOSSUET (*Gallia orthodoxa*, I, 3, chap. 14) : « Placés par Dieu lui-même au sommet de l'ordre temporel, comme dans une forteresse, [les rois] n'ont rien à craindre dans cet ordre de choses, si ce n'est de la part de Dieu. Or cette prérogative est vaine, s'ils peuvent être déposés, et si, étant déposés et privés de leurs droits, ils sont encore exposés à d'autres peines ».

²⁹¹⁸ Alfonso X, *The Justinian of his Age*, Ithaca, 2019, p. 256. Il ne se tenait pas au principe de la constitution *Digna Vox* (Cod., 1, 14, 4), pourtant rappelée par les *Siete Partidas* (1, 1, 16). Dans une chronique de 1344, composée par le comte don Pedro de Barcelos, descendant d'Alphonse X, une remarque révélatrice osait : « parce que le roi don Alphonse tua don Fadrique, son frère, et don Simon Ruiz, seigneur de Los Cameros, et beaucoup d'autres nobles sans justice (*sin ser oídos*), comme cela lui revenait, puisse-t-il perdre le contrôle de la justice » (cit. in D. CATALAN, *La Estoria de España de Alfonso X. Creación y evolución*, Madrid, 1992, p. 12).

²⁹¹⁹ Selon la formule utilisée par Innocent III dans la décrétale *Per Venerabilem*, qui se défendait ainsi de vouloir usurper une autorité induue ; v. HOSTIENSIS, *Commentaria ad X*, 4, 17, 13, *Qui filii sint legitimi*, s.v. *certis causis inspectis*, éd. Venetiis, 1581, réimpr. anast. Vico Verlag, 2009, fol. 39va, n° 21 : « Certis causis inspectis temporalem iurisdictionem exercemus ».

s'il n'y a pas de juste cause et un sens véritablement divin de la justice, arguait Balde²⁹²⁰, et la prérogative de déposer prenait effectivement soin d'être particulièrement justifiée contre un roi ou un empereur, à cause de la grandeur de la dignité mise en accusation.

Cependant, ce privilège apparaît de plus en plus contesté au cours de l'histoire médiévale. L'idée même de la *jurisdictio* papale suscite le rejet des pouvoirs temporels. Le vocabulaire politique et juridique issu de l'entourage de Frédéric II apparaît à cet égard clé pour entériner le rejet du *iudex iniquus* pontifical, coupable d'hypocrisie et de corruption, incapable de sainteté. C'est la communauté politique qui apparaît ensuite comme l'acteur clé pour formaliser l'opposition au monarque, bien que sa résistance ne puisse s'élever qu'en cas de nécessité et de péril, et qu'on prenne soin de ne pas entériner la normalité des résistances au roi ni la *superioritas* de la communauté.

2) Elle mobilise certains concepts clés provenant du droit processuel et du *ius commune*, sans aboutir à une formalisation complète du procès à l'encontre du monarque

La formalisation processuelle du droit de déposition du prince, inaugurée sous Innocent III, prend consistance lors du concile de Latran IV, face à l'opposition d'Otton de Brunswick et de Raymond VI de Toulouse. Elle trouve véritablement son apogée lors du concile de Lyon, lorsqu'Innocent IV suscite le jugement de Frédéric II pour ses *crimina notoria* et le scandale qu'il représente pour toute l'Église. L'effort intellectuel consenti par le pape et son entourage de juristes est révélateur de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de justifier leur intervention selon les canons de la procédure romano-canonique, dans le cadre d'un procès *per notorietatem*. L'apparence d'une bonne justice était d'autant plus indispensable que Frédéric II conteste ardemment les débats de Lyon, *scandalum potius quam concilium generale*, et voulait utiliser la procédure de l'appel *a gravamine*²⁹²¹. Les débats de Lyon connaîtront ensuite une diffusion dans plusieurs conflits, notamment celui qui oppose le pape Martin IV à Pierre III d'Aragon, les princes électeurs à Adolphe de Nassau,

²⁹²⁰ En l'absence de cause, la déposition papale était nulle, déclare-t-il dans son *Commentum super pace Constantiae*, § In Christi nomine, s.v. coronam, MS Paris, BN lat. 11727, fol. 112va : « Si papa deponit Imperatorem dolo vel ambitione sine legitima et ardua causa, depositio ipso iure est nulla. Nam ad esse exercicii huius iurisdictionis supreme circa statum temporalium papa debet procedere tamquam deus qui est veritas. Unde requiritur causa. Ergo non subsistente causa cessat iurisdictionis ». Le raisonnement tenu par Bartole dans le cadre de la déposition des vicaires impériaux par l'empereur est identique, sur le fondement de la *magna causa* (*Tractatus de tyranno*, éd. D. QUAGLIONI, *op. cit.*, p. 203).

²⁹²¹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, « L'appel *a gravamine* », in *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 4, *Prozeßrecht*, Y. MAUSEN et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, 2014, p. 285-306.

Henri VII de Luxembourg à Robert de Naples ou Jean XXII à Louis de Bavière. Ces aspects processuels, qui sont un apport de l'Église, sont ensuite relus par les opposants communautaires à la figure royale, notamment en Angleterre et en Castille, pour accuser le *defectum iurisdictionis* du mauvais prince, mais le soin apporté à la formalisation processuelle de la déposition du prince ne sera jamais égal à ce qu'il fut dans le giron du concile de Lyon ou plus tard dans le cadre des débats du concile de Bâle, à propos du pape Eugène IV. Les argumentaires de déposition se concentrent sur l'aspect clé de la légitimité du juge, du *iustum titulum* et de la *potentia deponendi*, qui apparaît comme la faculté exceptionnelle pour les acteurs de la communauté de conjurer la ruine de la *politia*.

3) Elle est étroitement dépendante de la définition apportée au *maior in temporalibus et in spiritualibus*

Les idées de hiérarchie héritées du Pseudo-Denys l'Aéropagite ne cessent de gagner en audience dans le cadre des doctrines médiévales. Elles conduisent à réduire l'inférieur à la raison du supérieur, *infima in suprema per media reducere*, afin de garantir un ordre universel, un *regimen* unifié de la Chrétienté, qui éloigne le danger de la pluralité de chefs et du *regimen monstruosum*. Ces idées, consacrées par la doctrine canonique²⁹²², se renforcent afin de contrer au profit du pape la contestation impériale, et trouvent leur apogée au XIV^e siècle²⁹²³. L'idée d'un *iudex ordinarius* capable de déposer le prince ne récuse pas les enseignements de la doctrine gélasienne, que rappellent tous les juristes²⁹²⁴, mais il aboutit à une justification de l'immixtion dans l'ordre temporel dès lors qu'il en va de la nécessité du salut. *Non ponant laici os in celum* : ainsi se pose l'*incipit* d'une glose anonyme à la bulle *Clericis laicos*, qui s'inscrit bien dans cette théologie du primat, qui veut marquer la supériorité de l'ordre des esprits sur l'ordre des corps²⁹²⁵. À défaut de disposer d'une véritable légitimité sacerdotale, le contrôle mystique de la dévolution de l'autorité se révèle clé, comme le montrent bien les rituels de la

²⁹²² v. notamment Jean Lemoine, dans sa *Glossa Aurea super Sexto decretalium*, Parisiis, 1535, réimpr. anast. Aalen, 1968, fol. 560B, n. 9, Ad apostolice dignitatis, de sententia et re iudicata (VI, 2, 14) : « Oportet enim ponere unum principatum ad quem omnes recurrant vi. q. i. in apibus [C. 7, q. 1, c. 41]. »

²⁹²³ J. MIETHKE, « Pseudo-Dionysius Areopagita in der politischen Ekklesiologie der Augustinerschule des 14. Jahrhunderts », in *Politische Scholastik*, op. cit., p. 231-246. Le *Somnium Viridarii* affirmait sur le fondement du Pseudo-Denis que toute hiérarchie se réduit en définitive au Christ, qui est le fondement de toute hiérarchie. La puissance temporelle émane directement du Christ et réside dans les princes temporels, non par l'intermédiaire du Pontife romain (éd. M. SCHNERB-LIEVRE, op. cit., vol. 2, II, 142, p. 65).

²⁹²⁴ Balde affirmait ainsi que la supériorité du pape sur l'empereur était *secundum sed non simpliciter* (*Commentarium ad Digestum vetus*, Prooemium, § Quoniam omnia, fol. 2va, n° 19).

²⁹²⁵ v. le texte publié in R. SCHOLZ, in *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII. Ein Beitrag zur Geschichte der politischen Anschauungen des Mittelalters*, Stuttgart, 1903, p. 471.

couronne de Castille ou de la couronne d'Aragon²⁹²⁶. La théologie royale française est suffisamment crédible pour éviter au roi de France toute déposition, malgré l'*inutilitas* de certains rois, au premier rang desquels Charles VI.

4) Elle entraîne une polémique intense entre pouvoirs spirituel et temporel, entre le prince et la communauté, et un processus d'imitation

L'existence de controverses profondes entre l'Église romaine et l'Empire donne l'occasion de positions de plus en plus radicales, puisqu'il faut un gardien en dernier ressort de l'unité de la Chrétienté. La procédure de déposition apparaît toujours, à ce titre, comme le point culminant de la crise, et le moment où le *contemptus* et la *lesa maiestas* entraînent une sanction décisive afin de restaurer la *pax christiana* ou la *pax imperialis*. Les opposants à la papauté font souvent remarquer que ses revendications d'une *iurisdictio suprema* lui donnent la prérogative de déranger *ad nutum* les affaires temporelles. Cynus de Pistoie était de ceux qui, tant qu'il demeura gibelin, accusait l'Église, au nom du péché, d'usurper toute juridiction²⁹²⁷. Pour lutter victorieusement contre le primat pontifical, ses détracteurs utilisent abondamment la logique de l'humilité et de la sainteté pour asseoir la souveraineté temporelle, stratégie dans laquelle excellent tout particulièrement l'entourage de Frédéric II et celui de Philippe le Bel. L'invocation des *sanctissima iura* de la communauté, voire de l'individu, se normalise au XIV^e siècle dans le cadre de la pensée nominaliste dont Guillaume d'Ockham et Jan Wyclif sont les principaux représentants, et elle annonce puissamment les argumentaires de la lèse-majesté divine tels qu'ils fleuriront dans le cadre des théories monarchomaques.

²⁹²⁶ Alain Boureau parle de *captation partielle et contrôlée du sacré clérical* (ID., « Un obstacle à la sacralité royale en Occident. Le principe hiérarchique », in *La royauté sacrée dans le monde chrétien. Colloque de Royaumont, mars 1989*, A. BOUREAU et C. S. INGERFLOM (éd.), Paris, 1992, p. 29-38, ici p. 34.

²⁹²⁷ In *Codicem Commentaria*, de episcopis et clericis, Francoforti, 1578, fol. 18vb, ad 1, 3, 32, Auth. Clericus : « Ecclesia sibi usurpavit ratione peccati totam iurisdictionem ». Il reprenait des critiques similaires d'Odofrède (*ad Cod.*, 1, 1, 4, fol. 6rb, n° 3 : « Dominus papa ratione peccati intromittit se de omnibus ») et de Pierre de Belleperche (*Repetitio ad Auth. Clericus*, post Cod., 1, 3, 32, cit. par K. BEZEMER, *Pierre de Belleperche. Portrait of a Legal Puritan*, Frankfurt-am-Main, 2005, p. 100, n. 3 : « Occasione huius lose Ecclesia usurpavit hodie iurisdictionem magnam. Didict glosa quod crimen canonicum est ubi petitur quod pena canonica imponetur. Ex hoc ecclesia iurisdictionem occupavit : omne delictum peccatum est ; et ideo hodie ecclesia se intromittit se de omnibus ». Balde tient lui à faire remarquer (*In decretalium volumen Commentaria*, Venetiis, 1595, réimpr. anast. Torino, 1971, fol. 78), que l'Église ne pouvait faire valoir sans limite son pouvoir *ratione peccati* : « Si indistincte ratione peccati posset ad ecclesiam recurri, sequeretur quod Ecclesia potest absorbere totum iudicium seculare, quod est falsum, ut in c. venerabilem, de elect. [X, 1, 6, 34] ».

5) Elle n'est qu'une substitution et non une remise en cause de la nécessité du pouvoir monarchique

En ce sens, et malgré plusieurs tentatives d'introduire un gouvernement négocié, notamment en Aragon ou en Angleterre, qui s'inspirent souvent de manière plus ou moins directe de la *lex regia*, il n'y a pas à proprement parler d'obligations contractuelles qui imposent au roi de respecter les droits de ses sujets, même si la crédibilité politique du monarque implique souvent de garantir le respect des grandes chartes de liberté obtenues du pouvoir, comme la *Magna Carta* en Angleterre ou les privilèges de l'Union en Aragon, et d'apporter la preuve qu'on ne réduit pas le peuple en servitude. Il n'était pas durablement question d'astreindre les rois aux règles adoptées par les parties privées, et notamment au strict respect des pactes conclus, parce que la nature propre de la domination publique royale était de pouvoir s'affranchir des règles auxquelles les particuliers sont soumis²⁹²⁸. À ce titre, les affirmations pactistes de Francesc Eiximenis apparaissent isolées, et lui-même se gardait de recommander le *gouvernement populaire, chose la plus vile qui soit au monde*²⁹²⁹. Saint Louis réagit vertement, aux dires de Guy Fouquois, à la tentative des barons anglais, autour de Simon de Montfort, d'instaurer un gouvernement royal limité par leur conseil²⁹³⁰ : *plutôt remuer des blocs de terre derrière une charrue plutôt que d'exercer une telle royauté*.

Même les plus fervents partisans de la justiciabilité du roi ne contestent pas *simpliciter et absolute* sa supériorité, mais veulent seulement la renverser dans certains cas, ce que la théorie d'Ockham ou celle de Francesc Eiximenis ont puissamment contribué à établir.

²⁹²⁸ Tout contrat avec la royauté avait, pour reprendre les mots de Balde, un caractère *transitoire par nature*, et concédé sous réserve de la dignité et de l'autorité du roi (*Consilium* III, 159, Venetiis, 1575, fol. 45va, n. 5 : « Manifeste concluditur, quod dictus contractus est transitorius ex forma : ac etiam ex dignitate, et autoritate concedentis »).

²⁹²⁹ *Regiment de princeps*, I, 4, intitulé du chap. 470. Balde s'exprimait également pour marteler que le peuple *tumultueux* et difficilement assemblable n'est pas voué en temps normal à l'exercice de la juridiction. Il ne peut délibérer parfaitement ni examiner de manière suffisamment mature les questions habituelles de politique, bien qu'il soit amené à conférer le pouvoir (*Ad tres priores libros decretalium commentaria*, Lugdunii, 1585, réimpr. anast. Aalen, 1970, ad X, 1, 2, 8, n° 10, fol. 16ra : « Alii dicunt quod universitates non habent iurisdictionem contentiosam, quo ad exercitium per se, sed per rectores suos, nisi quin rectores deficiunt... quod non placet Inn. loquendo de universitate totius populi, ratio patet, quia populus non habet aptitudinem ad hoc. Item tumultuosus. Item difficile congregantur. Item dicit Aristoteles, quanto numerosior populus, tanto differentior intellectus. Item cito declinat ad deteriores partes... unde nihil deliberare perfecte potest nec mature examinare. Iudicia autem trutinanda sunt per sapientes et cum consilii maturitate et deliberatione non momentanea, nec profundiora... Habet igitur populus iurisdictionem habitu in conferendo, sed non in exercendo per se, at si populus est suorum civium princeps et dominus, potest sibi potestatem eligere... »).

²⁹³⁰ v. le *Processus legationis in Angliam Guidonis episcopi*, in J. HEIDEMANN, *Papst Clemens IV. Eine Monographie*, vol. 1, *Das Vorleben des Papstes und sein Legationsregister*, Münster-im-Westfalen, 1903, p. 230 : Cum huiusmodi formam pacis audiret, quod mallet post aratrum glebas frangere, quam huiusmodi principatum habere ».

Henri Bolingbroke sera décrit par Adam Usk comme *subrogé* dans le droits de Richard II²⁹³¹, dont la déposition est nécessaire à cause de l'asservissement du peuple et de son gouvernement inutile. L'échec progressif des pouvoirs universels que sont la Papauté et l'Empire conduit à relativiser de plus en plus l'idée d'un pouvoir public supérieur qui s'imposerait au roi, puisqu'il est *imperator in regno suo*. Mais dans ce cadre, si sa puissance ne cesse de grandir, elle suppose un arbitrage à la hauteur des prérogatives consenties, ce qui exige dans certains cas d'aller jusqu'à déposer pour préserver l'équilibre des relations au sein du *regnum*. La multiplication des dépositions peut pourtant contribuer à dévaloriser l'autorité et la légitimité du gouvernement royal, ce que le cas de l'Angleterre ou de la Suède tardo-médiévale illustre abondamment : l'idée d'un *Commonwealth* indépendant qui pourrait se passer de roi n'était pas impensable dans le cadre des luttes politiques du bas Moyen Âge.

6) Elle aboutit à remettre en cause l'idéal unitaire de la *respublica christiana*

Étienne de Tournai formulait classiquement, dans la seconde moitié du XII^e siècle, les fondements de l'entente entre pouvoir spirituel et temporel : *redde singula singulis, conuenient universa*²⁹³². Cette tradition, adéquatement représentée par saint Pierre Damien ou Jean Lemoine, visait à dépasser les dialectiques découlant d'une vision trop stricte de la hiérarchie entre les pouvoirs. Bien souvent l'invocation de la *specialis coniunctio* entre pape et prince, qui est, à n'en pas douter, une réalité fondamentale de l'époque médiévale, masque mal la rivalité et la tension issues des conflits de juridiction. Elle est même le fondement du pouvoir de déposition, car à celui à qui il revient de consacrer revient la destitution. Les luttes entre le pape et l'empereur ont contribué sans nul doute à approfondir les dualismes au sein du couple *pape-Église* et du binôme *roi-royaume*²⁹³³. La clarification des hiérarchies au nom du *corpus christi iuridicum* était intrinsèquement porteuse de querelle et d'incertitude. Le pape en appelle aux barons pour faire justice de la *depositio*, dont ils sont la force exécutoire. Le monarque, notamment Frédéric II ou Philippe le Bel, en appelle aux cardinaux, à l'Église universelle ou au *pape mieux informé* pour faire justice d'un pape hérétique²⁹³⁴. Soulevés contre le prince, les

²⁹³¹ *The Chronicle of Adam Usk*, éd. C. GIVEN-WILSON, *op. cit.*, p. 62 : « Henricum Lancastrie ducem subrogandi in regem materia ».

²⁹³² Prologue de la *Summa*, notamment étudiée de façon critique par H. KALB, *Studien zur die Summa Stephans von Tournai : ein Beitrag zur kanonistischen Wissenschaftsgeschichte des späten 12. Jahrhunderts*, Innsbruck, 1983, p. 114.

²⁹³³ v. l'affirmation classique d'Ernst KANTOROWICZ, *King's Two Bodies*, *op. cit.*, p. 192 : « Clearly the dichotomy of *sacerdotium* and *regnum* was superseded by the new dichotomy of the King and the Law ».

²⁹³⁴ Notamment en invoquant un motif bien connu de la doctrine canonique, que le pape hérétique était *minor quolibet catholico* (v. par exemple l'*Apparatus Ecce vicit leo*, ad. D. 21, c. 4, ex Sankt Florian,

barons tireront parti de toutes les potentialités de la *depositio per consequentiam* en s'affirmant de plus en plus comme les acteurs indépendants du procès de déposition, comme l'exprime bien le laconisme des formules qui entourent la déposition d'Adolphe de Nassau en 1298 ou de Richard II en 1399, qui importent le raisonnement du concile de Lyon au profit de la communauté politique, *pro clero et populo*. Les théories volontaristes, comme celles de Duns Scot, Francesc Eiximenis ou Pierre de Jean Olivi, avaient normalisé entre temps l'idée des oppositions dialectiques entre la communauté et le roi, qui ne cesseront par la suite de s'approfondir à l'époque moderne, et jusqu'à Luther. Ces penseurs craignaient tous que le peuple de l'*Ecclesia* ou du *Regnum* apparaisse démuni face aux excès du pouvoir absolu²⁹³⁵.

7) Elle contribue à façonner de façon puissante les contours de la conception moderne de la souveraineté

Bien que l'acception du terme soit encore absente, et que son premier usage, dans le *Coutumier* de Philippe de Beaumanoir, ne revête pas toujours les marques d'exclusivité et d'indivisibilité que Bodin ou Loyseau postulent comme indispensables, la réalité de l'exercice d'un pouvoir supérieur est puissamment induite par les éléments romano-canoniques de la pratique du gouvernement²⁹³⁶. C'est la notion de *plenitudo potestatis*, qui triomphe sous le pontificat d'Innocent III, qui se rapproche le plus de notre acception contemporaine du terme,

Stiftsbibliothek, MS XI, 605, fol. 8vb, cit. par J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity and Liability in the Writings of the Medieval Canonists*, Roma, 1961, p. 90 : « Tercia est exceptio quando papa est in heresim lapsus est tunc potest a minori excommunicari et iudicari ut di. x. Si papa [D. 40, c. 6] quondam non uero hec exceptio, quia ex quo est hereticus est minor quolibet catholico ar. vi. Q. i [C. 6, q. 1, c. 20] ».

²⁹³⁵ Comme l'exprime bien la célèbre métaphore de Guillaume d'Ockham, qui évoque la crainte que les chiens de garde de la foi chrétienne, qui luttent contre l'injuste *dominium* des papes, soient incapables d'aboyer (Isaïe, 56, 10) : « Quiconque ne se montre pas intéressé, à l'époque présente, par la question de l'étendue de l'office du pape, quelle est son extension et son pouvoir, et quelles sont les raisons juridiques qui le sous-tendent, ne manifeste pas le zèle approprié pour la foi chrétienne et fait preuve d'un défaut singulier de jugement. Voilà pourquoi, dans les temps dangereux que nous vivons, tous les hommes éduqués doivent s'adonner sans relâche à ces questions redoutables, et s'il n'y avait qu'une seule raison à cela, ce serait les innombrables maux qui ont surgi depuis l'Antiquité dans la tradition chrétienne à cause de l'ignorance sur ces sujets. Autrement, la parole de Dieu resterait liée dans leur bouche [II, Tim., 2, 9] et ils seraient des chiens incapables d'aboyer [*canes muti non valentes latrare*, Isaïe, 56, 10] » (*De imperatorum et pontificum potestate*, chap. 26, éd. H. S. OFFLER, in *Opera politica*, vol. 4, Oxford, 1997, p. 325). Francesc Eiximenis critiquait quant à lui la *bestial pasciència* des peuples, notamment les sujets du mauvais roi Alphonse XI de Castille, qui ne faisait que prolonger l'arbitraire du pouvoir et convenait mieux à des esclaves qu'à des hommes libres (*Dotzè del Crestià*, chap. 548, *op. cit.*, p. 184-185).

²⁹³⁶ v. ainsi l'affirmation de Balde sur l'essence de la dignité : « Celles-ci est indivisible, comme lorsqu'on dit que le pape et l'empereur possèdent la plénitude de puissance, et l'Église et l'Empire ne peuvent se diviser en parties ni être séparées. De la même manière, les dignités sont indivisibles, et l'on ne peut être semi-évêque ou semi-docteur (BALDUS ad Cod., 3, 34, 2, § Si aquam, *Supra Primo, Secundo et Tertio Codicis*, fol. 218rb, n. 64-65, cit. par G. ROSSI, *Representation*, *op. cit.*, p. 434, n. 98 « Quedam est enim indiuisibilis, ut ecce papa et imperator possident plenitudinem potestatis, ecclesia et imperium se non secant in partes : nec diuidit se. Item dignitates sunt indiuisibiles : Unde non potest quis esse semiepiscopus vel semidoctor »).

tout autant que l'idée romaine de *maiestas*, dont nous avons vu la circulation depuis le haut Moyen Âge. Or, c'est la pratique de la déposition qui vérifie dans le temps et l'espace l'efficacité et la possession réelle d'une *jurisdictio plena*. Elle rend effectif le contrôle du supérieur sur l'inférieur et permet d'en faire respecter les lois. Ainsi, Pierre IV nie la *superioritas* du roi de Majorque pour revendiquer sa souveraineté sur les îles Baléares et le droit de juger Jacques I^{er} devant sa *curia*. Les défis posés par les tenants de l'origine populaire du pouvoir invitent aussi la puissance royale à renforcer l'argumentaire qui la sous-tend et revendiquer pour elle seule la défense du bien public. À ce titre, les argumentaires de déposition agissent comme un aiguillon permanent pour les défenseurs de la stabilité monarchique, afin de renforcer les fondements publics de l'autorité et la défendre par les moyens coercitifs adaptés, contre toute tentative de lèse-majesté²⁹³⁷. L'approfondissement des voies de l'efficacité du pouvoir hiérarchique apparaissait ainsi comme la solution contre la rébellion, mais pouvait aussi nourrir sa manifestation, ce qui souligne l'immense plasticité de l'attribution formelle de l'autorité suprême.

²⁹³⁷ v. ainsi les *enormitates*, *proditiones* et crimes graves reprochés à Thomas de Lancastre et qui lui valent une condamnation à mort après la défaite de Boroughbridge : « Pro prodicionibus, homicidiis, incendiis, depredationibus et aliis diversis feloniis » (RYMER, *Foedera*, II, 2, p. 40-42, ici p. 40).

BIBLIOGRAPHIE

— SOURCES —

A Complete Collection of State Trials and Proceedings for High Treason and Other Crimes and Misdemeanors from the Earliest Period to the Year 1783, with Notes and Other Illustrations, HOWELL (Thomas Baily) (éd.), London, Longman, 1809-1828, 34 vol.

ABBON DE FLEURY,

- *Collectio canonum*, in *PL* 139, col. 473-507.
- *Epistolae*, in *PL* 139, col. 417-461.
- *Liber Apologeticus*, in *PL* 139, col. 461-473.
- *Vita Sancti Eadmundi*, in *PL* 139, col. 507-519.

ABBON DE SAINT-GERMAIN, *De bellis Parisiaca urbis libri III*, PERTZ (Georg Heinrich) (éd.), in *MGH*, SS 2, Hannover, 1829, p. 776-805.

Acta curiarum regni Aragonum, SESMA MUÑOZ (José) - LAFUENTE GÓMEZ (Mario) (éd.), Zaragoza, Gobierno de Aragón, Departamento de Educación, Universidad, Cultura y Deporte, 2006-2011, 12 vol.

Acta imperii angliae et franciae ab a. 1267 ad a. 1313 : Dokumente vornehmlich zur Geschichte der auswärtigen Beziehungen Deutschlands, KERN (Fritz) (éd.), Tübingen, Mohr, 1911, XXX-347 p.

Actes du procès de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, in PIOLIN (Paulin) (éd.), *Gallia Christiana*, in *provincias ecclesiasticas distributa*, vol. 13, *Provinciae Tolosana et Trevirensis, Instrumenta*, Paris, ex Typographia regia, 1785, col. 107-138.

Adae Murimuth Continuatio chronicarum, THOMPSON (Edward Maunde) (éd.), London, Eyre and Spottiswoode [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 93], 1889, LXIII-515 p.

ADAM ORLETON, *Register*, BANNISTER (Arthur Thomas) (éd.), Hereford, Cantilupe Society, 1907-1908, XLIX-408 p.

ADAM USK, *Chronicon*, THOMPSON (Edward Maunde) (éd.), 2^e éd. London, E. Frowde, 1904, XXXVIII-346 p. [nouvelle éd. critique et trad. angl. GIVEN-WILSON (Chris), *The Chronicle of Adam Usk 1377-1421*, coll. Oxford Medieval Texts, 1997, XCIII-290 p.].

« Advis à Isabelle de Bavière. Mémoire politique adressé à cette reine vers 1434 », VALLET DE VIRIVILLE (Auguste) (éd.), *BEC*, 27, 1866, p. 128-157.

AENEAS SILVIUS PICCOLOMINI, *De ortu et auctoritate imperii Romani*, WOLKAN (Rudolf) (éd.), in *Der Briefwechsel des Eneas Silvius Piccolomini*, Vienna [Fontes rerum Austriacarum 2, Diplomataria et acta, vol. 67], 1912, XVI-292 p.

AGOBARD DE LYON, *Epistola de divisione imperii francorum inter filios Ludovici imperatoris*, col. 291-298.

ALEXANDRE DE ROES, *Schriften*, GRUNDMANN (Herbert) - HEIMPEL (Hermann) (éd.), in *MGH*,

Staatsschriften, 1, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1958, 208-23 p.

ALVARO PELAYO,

- *Collyrium fidei/Colirio da fé contra as heresias*, PINTO DE MENESES (Miguel) (éd.), Lisboa, Faculdade de Letras da Universidade, 1954, 2 vol.
- *De planctu ecclesiae*, Roma, sine anno.
- *Speculum regum/Espelho dos reis*, PINTO DE MENESES (Miguel) (éd.), Lisboa, Instituto de Alta Cultura, 1955-1963, 2 vol.

An English Chronicle of the Reigns of Richard II, Henry IV, Henry V and Henry VI Written before the Year 1471, DAVIES (Silvester) (éd.), London, the Camden Society [Old Series 64], 1856, XVI-228 p.

Analecta hymnica, DREVES (Guido Maria) (éd.), 51 vol., Leipzig, Reissland, 1886-1908, vol. 12, *Hymni inediti : liturgische Hymnen des Mittelalters*, Leipzig, 1892.

Annales Bertiniani, WAITZ (Georg) (éd.), in MGH, *SS rer. Ger.*, 5, Hannover, 1883, X-173 p.

Annales Fuldenses sive Annales regni francorum orientalis, KURZE (Friedrich) (éd.), in MGH, *SS rer. germ.* 7, Hannover, 1891, XIII-152 p.

Annales Monastici, LUARD (Henry Richards) (éd.), London, Longman [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 36], 1865-1869, 4 vol.

Annales Quedlinburgenses, GIESE (Martina) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.*, 72, Hannover, 2004, 680 p.

Annales Nazariani, PERTZ (Georg Heinrich) (éd.), in MGH, *SS* 1, Hannover, 1826, p. 23-44.

Annales Regni Francorum inde ab A. 741. usque ad A. 829. qui dicuntur Annales Laurissenses maiores et Einhardi, PERTZ (Georg Heinrich) - KURZE (Friedrich) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.*, 6, Hannover, 1895, XX-204 p.

Annales Vedastini, SIMSON (Bernhard DE) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.* 12, Hannover, 1909, p. 40-82.

ANONYME NORMAND, *Tractatus Eboracenses*, BOEHMER (Heinrich) (éd.), in MGH, *Ldl* 3, Hannover, 1897, p. 642-687.

Anselmi gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium, KOEPKE (Rudolf Anastasius), in MGH, *SS*, 7, p. 189-234.

ALBERIC DE MONTE, *Questiones de iuris subtilitatibus*, ZANETTI (Ginevra) (éd.), Firenze, La Nuova Italia [Biblioteca di studi superiori. Testi giuridici medievali 16], 1958, LXXX-135 p. [ancienne éd. FITTING (Hermann), attribuant à tort la paternité à Irnerius, *Questiones de iuris subtilitatibus des Irnerius*, Berlin, J. Guttentag, Verlagsbuchhandlung, 1894, 98 p.].

ALBERICUS DE ROSATE,

- *Dictionarium Iuris tam civilis quam canonici*, Venetiis, 1571.
- *In Secundam Codicis Partem Commentaria*, Venetiis, 1585, réimpr. anast. Bologna, Forni, 1979.

Albert von Beham und Regesten Pabst Innocenz IV, HÖFLER (Karl Adolf Constantin) (éd.), Stuttgart, Literarischer Verein [Bibliothek des Literatischen Vereins in Stuttgart 16, 2], 1847, XXIV-223 p.

ALBERTUS GANDINUS, *Tractatus de maleficiis*, KANTOROWICZ (Hermann) (éd.), in *Albertus Gandinus und das Strafrecht der Scholastik*, 2 vol., Berlin/Leipzig, Walter de Gruyter, 1907-1926,

vol. 2, 1926, 428 p.

AMBROISE DE MILAN (saint),

- *De obitu Theodosii*, in *PL* 16, col. 1385-1406

- *De officiis*, TESTARD (Maurice) (éd.), Turnhout, Brepols [Corpus christianorum. Series Latina, Ambrosii Mediolanensis opera 5], 2000, LX-288 p.

- *De poenitentia*, in *PL* 16, col. 465-523.

- *Sermo contra Auxentium de basilicis tradendis*, in *PL* 16, col. 1007-1018.

ANASTASE LE BIBLIOTHECAIRE, *Chronographia tripartita in Theophanis Chronographia*, BOOR (Carolus DE) (éd.), 2 vol., Leipzig, 1885.

ANGELO GAMBIGLIONI, *Tractatus de maleficiis*, Venetiis, 1486.

Annales Mediolanenses (jusqu'en 1402), in MURATORI (Ludovico Antonio) (éd.), *SS. rer. Ital.*, vol. 16, 1730, col. 641-840.

ANONYME ROMAIN, *Vita di Cola di Rienzo/The Life of Cola di Rienzo*, WRIGHT (John T.) (éd. et trad. angl.), Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1975, 166 p.

ANSELME DE LUCQUES,

- *Collectio canonum*, THEINER (Friedrich) (éd.), Innsbrück, 1915, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1965, 519 p.

- *Contra Guibertum antipapam pro defensione Gregorii VII*, in *PL* 149, p. 445-476.

ARISTOTE,

- *Éthique à Nicomaque*, TRICOT (Jules) (trad. fr.), Paris, Vrin [Bibliothèque des textes philosophiques], 1959, 539 p.

- *Politique*, BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE (Jules) (éd. et trad. fr.), Paris, Imprimerie royale, 1837, 2 vol. [autre éd. et trad. fr. AUBONNET (Jean), Paris, Les Belles Lettres, 1973, 5 vol.].

ARNAUD DE VILLENEUVE, « Allocutio christini », PERARNAU (Josep) (éd.), *Arxiu de textos catalans antics*, 11, 1992, p. 7-135.

ASTRONOME, *Vita Hludowici imperatoris/Das Leben Kaisers Ludwigs*, TREMP (Ernst) (éd. et trad. all.), in *MGH, SS rer. Germ.*, 64, Hannover, 1995, p. 279-558.

ATTON DE VERCEIL,

- *Capitulare*, in *PL* 134, col. 27-69.

- *De pressuris ecclesiasticis*, in *PL* 134, col. 69-95.

- *Epistolae*, in *PL* 134, col. 95-125.

- *Expositio Epistolarum sancti Pauli*, in *PL* 134, col. 125-833.

AUBERT DE BEZIERS, *De verbis quibusdam legalibus*, PATTETA (Friderico) (éd.), in GAUDENZI (Augusto), *Scripta anecdotica glossatorum*, vol. 2, GAUDENZI (Augusto) (éd.), Bologna, In aedibus Petri Viarno olim Fratrum Treves [Bibliotheca iuridica Medii Aevi], 1892, p. 129-139.

AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronicon*, in GUIGNAULT (Joseph-Daniel) - WAILLY (Natalis DE) (éd.), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, vol. 21, Paris, 1865, p. 594-629 [autre édition utilisée WEILAND (Ludwig), in *MGH, SS* 23, Hannover, 1874, p. 631-930].

AUGUSTIN (saint),

- *De civitate Dei*, éd. BARDY (Gustave), trad. fr. COMBES (Gustave), Paris, Desclée de Brouwer, 5 vol., 1959-1960 [autre éd. in *PL* 41].

- *Enarrationes in Psalmos. I-L*, DEKKERS (Eligius) - FRAIPONT (Jean) (éd.), Turnhout, Brepols [CCSL 38], 1956, XXIV-616 p.
- *Epistula seu liber de correctione Donatistarum*, in *PL* 33, col. 792-832.
- *Expositio quarundam propositionum ex epistula ad Romanos*, in *PL* 35, col. 2087-2105.
- *Quaestiones ex novo testamento*, in *PL* 35, col. 2391-2412.

AZON,

- *Quaestiones*, LANDSBERG (Ernst) (éd.), Freiburg, Mohr, 1888, 109 p.
- *Summa Codicis*, Lugdunii, apud J. E. F. Frellaeas, 1540.

BALDUS DE UBALDIS,

- *Consilia*, Venetiis, 1575, 3 vol. [autre éd. Brescia, 1490, 2 vol.]
- *In decretales subtilissima Commentaria*, Venetiis, 1571 [Autre éd. *Ad tres priores libros decretalium commentaria*, Lugdunii, 1585, réimpr. anast. Aalen, 1970].
- *In Primam Digesti Veteris partem Commentaria*, Venetiis, 1599, réimpr. anast. Goldbach, Keip Verlag [Meisterwerke des Europäischen Rechts], 2004.
- *In Primam et Secundam infortiati partem Commentaria*, Venetiis, 1599, réimpr. anast. Goldbach, Keip Verlag, 2004.
- *Lectura super codicis*, Venetiis, 1485 [Autre éd. *Super Primo, Secundo et Tertio Codicis Commentaria luculentissima*, Lugduni, 1539].
- *Lectura super usibus feudorum*, Venetiis, 1486.

BARTHOLOMEE DE COTTON, *Historia anglicana (A. D. 449-1298) : necnon ejusdem Liber de archiepiscopis et episcopis Angliae*, LUARD (Henry Richards) (éd.), London, Longman, Green and Roberts [Rerum britannicarum medii aevi scriptores 16], 1859, XXVII-493 p.

BARTOLUS DE SASSOFERRATO,

- *De Guelphis et Gebellinis*, in QUAGLIONI (Diego) (éd.), *Politica e diritto nel Trecento italiano : il 'De Tyranno' di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357). Con l'edizione critica dei trattati 'De Guelphis et Gebellinis', 'De regimine civitatis' e 'de tyranno'*, Firenze, Leo Olschki, 1983.
- *In Secundam Codicis Partem*, Venetiis, apud Iacobi Menochii, 1585.
- *In Secundam partem Infortiati*, Venetiis, 1585.

Baumgartenberger Formelbuch : Eine Quelle zue Geschichte des XIII. Jahrhunderts vornehmlich der Zeit Rudolfs von Habsburg, BAERWALD (Hermann) (éd.), Wien, aus der kaiserlichköniglichen Hof und Staatsdruckerei, 1866, XIV-493 p.

BENE DE FLORENCE, *Candelabrum*, ALESSIO (Gian Carlo) (éd.), Pavie, in aedibus Antenoreis, [Thesaurus mundi : bibliotheca scriptorum latinorum mediae et recentioris aetatis 23], 1983, CLVI-406 p.

BENOIT XI, *Registres*, GRANDJEAN (Charles) (éd.), Paris, Ernest Thorin puis Fontemoing [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. Lettres communes des papes du XIV^e siècle], 1883-1885, 1883-1905, 5 vol.

BENOIT LE DIACRE, *Capitularum collectio*, in *PL* 97, col. 697-913 [éd. alt. en ligne [<http://www.benedictus.mgh.de/edition/aktuell/libI.pdf>]].

BERNARD DE CLAIRVAUX (saint),

- *Epistolae*, in *PL* 182, p. 67-721.
- *De Consideratione libri V ad Eugenium P. III, juxta editionem benedictinam ad SS. D. N. Clementem XI dictam*, Paris, 1928, XI-222 p.

BERNARD DE MONTMIRAT (ABBAS ANTIQUUS), *Lectura Aurea super Quinque libris Decretalium*, Strasbourg, 1510, réimpr. anast. Francfort [Collection Ius commune, Rechtstradition der

Europäischen Länder. Kanonistische Literatur 3], 2008, 225 f°.

BERNAT DESCLOTS, *Crònica/Libre del rey en Pere de Aragó e dels seus antecessors passats*, COLL I ALENTORN (éd.), Barcelona, Barcino [coll. Els Nostres clàssics], 1949-1951, 5 vol.

BERTHOLD DE REICHENAU, *Annales*, PERTZ (Georg Heinrich) (éd.), in MGH, SS 5, Hannover, 1854, p. 264-326.

Bibliotheca rerum germanicarum, JAFFE (Philip) (éd.), Berlin, Weidmann, 1864-1873, 6 vol.

BLACKSTONE (William), *Commentaries on the Laws of England*, 1^{ère} éd., London, 1765, 4 vol.

BONCOMPAGNO DA SIGNA, *Rhetorica novissima*, GAUDENZI (Augusto) (éd.), in *Scripta anecdota antiquissimorum glossatorum*, vol. 2, GAUDENZI (Augusto) (éd.), Bologna [Bibliotheca juridica medii aevi], 1892, p. 249-297.

BONIFACE VIII, *Registres*, DIGARD (Georges) - FAUCON (Maurice) - THOMAS (Antoine) (éd.), Paris, Thorin puis De Boccard [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série. Registres des papes du XIII^e siècle, 4], 1884-1939, 4 vol.

BONIZO DE SUTRI,

- *Liber ad amicum*, DÜMLER (Ernst) (éd.), in MGH, Ldl 1, Hannover, 1890, p. 568-620.

- *Liber de vita christiana*, (PERELS (Ernst) (éd.), Berlin, Weidmann [Texte zur Geschichte des römischen und kanonistischen Recht im Mittelalter, 1], 1930, 402 p.

Briefwechsel des Cola di Rienzo, BURDACH (Konrad) - PIUR (Paul) (éd.), Berlin, Weidmann [vom Mittelalter zur Reformation, Forschungen zur Geschichte der deutsche Bildung], 1913-1929, 5 vol.

BRIGITTE BIRGERSDOTTER (sainte), *Revelaciones*, AILI (Hans) - BERGH (Birger) - UNDHAGEN (Carl-Gustaf) (éd.), Stockholm/Uppsala, Almqvist & Wiksell, 1967-2002, 8 vol.

BURCHARD DE WORMS, *Decretorum Libri XX*, Köln, 1548, réimpr. anast Aalen, Scientia Verlag, 1992, 50-240 fol.-31 p.

Bißordnungen der abendländischen Kirche nebst einer rechtsgeschichtlichen Einleitung, WASSERSCHLEBEN (Herman) (éd.), HALLE, 1851, XIII-727 p.

Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office,

- *Richard II*, LYTE (Henry Churchill Maxwell) (éd.), London, Her Majesty Stationary Office, 1914-1927, 6 vol.

- *Edward IV, Edward V, Richard III*, LYTE (Henry Churchill Maxwell) (éd.), London, Her Majesty Stationary Office, 1949-1954, 3 vol.

Capitula episcoporum, 4 vol., BROMMER (Peter) - LUKAS (Veronika) - PORKORNY (Rudolf) - STRATMANN (Martina) (éd.), in MGH, *Capit. episc.*, Hannover, 1984-2005.

Capitularia regum francorum, 2 vol., BORETIUS (Alfred) - KRAUSE (Victor) (éd.), in MGH, *Capit.*, Hannover, 1883-1897.

Chartularium Universitatis Parisiensis, sub auspiciis consilii generalis Facultatum Parisiensium, ex diversis bibliothecis tabularisque collegit et cum authenticis chartis, DENIFLE (Heinrich) - CHATELAIN (Émile) (éd.), Paris, Delalain, 1889-1897, 4 vol.

CHRISTINE DE PISAN,

- *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V*, SOLENTE (Suzanne) (éd.), Paris, Honoré Champion [Publications de la société de l'histoire de France 437 et 444], 1936-1940, 2 vol.
- *Livre de la paix*, WILLARD (Charity Cannon) (éd.), Haguen, Mouton, 1958, 219 p.

CHRISTOPHER MARLOWE, *Edward II*, CHARLTON (Henry Buckley) - WALLER (R. D.) (éd.), in CASE (Robert Hope) (éd.), *The Works and Life of Christopher Marlowe*, 6 vol., Ann Arbor, 1966, vol. 6, IX-226 p.

Chronicles of the Reign of Edward I and Edward II, STUBBS (William) (éd.), London, Longman [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 76], 1882-1883, 2 vol.

Chronicles of the Revolution, 1397-1400 : The Reign of Richard II, trad. angl. et éd. GIVEN-WILSON (Chris), Manchester, University Press, 1993, XV-266 p.

Chronicon estense, BERTONI (Giulio) - VICINI (Emilio Paolo) (éd.), Città di Castello, S. Lapi [Rerum italicarum scriptores 15], 1908, 192 p.

Chronicon de Lanercost, STEVENSON (Joseph) (éd.), Edinburgh [Bannatyne Club 68], 1839.

Chronicon moissiacense, PERTZ (Georg Heinrich) (éd.), in MGH, SS, 1, Hannover, 1826, p. 280-313.

CICÉRON,

- *De finibus bonorum et malorum*, REYNOLDS (Leighton Durham) (éd. et trad. angl.), Oxford, Oxford University Press [Oxford Classical Texts 22], 1998, XXIV-233 p.
- *De inventione*, éd. et trad. fr. ACHARD (Guy), Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France. Série latine 320], 1994, 244 p.
- *De officiis/Les devoirs*, TESTARD (Maurice) (éd. et trad. fr.), Paris, Les Belles-Lettres [Collection des Universités de France], 1965, 2 vol. [autre éd. et trad. angl. MILLER (Walter), Cambridge Mass. [The Loeb Classical Library], 1913].
- *De natura deorum/La nature des dieux*, RACKHAM (Harris) (éd. et trad. angl.), Cambridge Mass. [The Loeb Classical Library], 1933, XIX-663 p.
- *De republica/La république*, BREGUET (Esther) (éd. et trad. fr.), Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1980, 2 vol.
- *Pro C. Rabirio perduellionis reo ad quirites oratio*, in *Discours*, vol. 9, BOULANGER (André) (éd.), Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1960.

CLEMENT DE ROME (saint), *Ad corinthios epistulae versio latina antiquissima*, MORIN (Germain) (éd.), Oxford, J. Parker [Anecdota Maredsolana 2], 1894, XVII-75 p.

Colección diplomática de los reyes de Navarra de la dinastía de Champaña, vol. 3, *Enrique I de Navarra (2170-1274)*, ZABALO ZABALEGUI (J.) (éd.), San Sebastian, Donostia, Eusko ikaskuntza [Fuentes documentales medievales del País Vasco 62], 1985, XII-72-VII p.

COLUCCIO SALUTATI, *Il trattato 'De tyranno' e lettere scelte*, ERCOLE (Francesco) (éd.), Bologna, N. Zanichelli [Istituto nazionale di cultura fascista. Scrittori politici italiani 9], 276 p.

COMMYNES (Philippe DE), *Mémoires*, DUPONT (Émilie) (éd.), 3 vol., Paris, Jules Renouard [Publications pour la société de l'histoire de France], 1840-1847.

Collectio hibernensis, FLETCHNER (Roy) (éd.), 2 vol., Washington D. C., The Catholic University of America Press [Studies in Medieval and Early Modern Canon Law 17], 2019.

Concilia aevi Merovingici (511-695), MAASSEN (Friedrich) (éd.), in MGH, *Conc.*, 1, Hannover, 1893, XVII-281 p.

- Concilia aevi Karolini (742-842)*, WERMINGHOFF (Albert) (éd.), in MGH, *Conc.*, 2, Hannover/Leipzig, 1904-1908, 2 vol., XII-1015 p.
- Concilia aevi Karolini (843-859)/Die Konzilien der karolingischen Teilreiche*, HARTMANN (Wilfried) (éd.), in MGH, *Conc.*, 3, Hannover, 1984, XXX-652 p.
- Concilia aevi Karolini (860-874)/Die Konzilien der karolingischen Teilreiche*, HARTMANN (Wilfried) (éd.), in MGH, *Conc.*, 4, Hannover, 1998, XXVI-746 p.
- Conciliae aevi Karolini (875-911)/Die Konzilien der Karolingischen Teilreiche*, HARTMANN (Wilfried) - SCHRÖDER (Isolde) - SCHMITZ (Gerhard) (éd.), Hannover, 2012, XXIX-736 p.
- Concilia aevi Saxonici (916-1001)/Die Konzilien Deutschlands und Reichsitaliens*, HEHL (Ernst-Dieter) - FUHRMANN (Horst) - SERVATIUS (Carlo) (éd.), 2 vol., Hannover, 1987-2007, LXV-795 p.
- Concila Africae*, a. 343-a. 525, MUNIER (Charles) (éd.), Turnhout, Brepols [CCSL 149], 1974, XXXVIII-429 p.
- Concilios visigóticos e hispano-romanos*, VIVES (José) (éd.), 2 vol., vol. 1, *Testo*, Barcelona/Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Instituto Enrique Flórez, 1963, XX-580 p.
- Conciliarum oecumenicorum generaliumque decreta*, ALBERIGO (Giuseppe) - IOANNOU (Periclis-Petros) - LEONARDI (Claudio) (éd.), Basel/Barcelona-Freiburg, 1962, XXIII-792-72 p.
- Constitucions y altres drets de Catalunya*, Barcelona, Joan Pau Martí y Josep Llopis Estampers, 1704, réimpr. anast. Barcelona, Generalitat de Catalunya, Departament de Justícia, 1995.
- Constitutiones concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, GARCIA Y GARCIA (Antonio) (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta Iuris canonici. Series A, Corpus glossatorum 2], 1981, XI-518 p.
- Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, WEILAND (Ludwig) - SCHWALM (Jacob) - SALOMON (Richard) - KÜHN (Margarete) - ZEUMER (Karl) - STÜRNER (Wolfgang) - FRITZ (Wolfgang) (éd.), in MGH, *Legum sectio IV*, Hannover, 1893-1996, 11 vol.
- Constitutum Constantini*, FUHRMANN (Horst) (éd.), in MGH, *Fontes juris*, 10, Hannover, 1968, 106 p.
- Coplas de Mingo Revulgo*, PAOLINI (Devid) (éd.), Salamanca, Ediciones Universidad Salamanca [Textos recuperados 31], 2015, 561 p.
- Corpus iuris canonici*, FRIEDBERG (Emil) (éd.), Leipzig, 1879-1881, 2 vol.
- Corpus iuris civilis*, KRUEGER (Paul) - MOMMSEN (Theodor) - SCHÖLL (Rudolf) - KROLL (Wilhelm) (éd.), Berlin, Weidmann, 1880-1899, 3 vol.
- Cort general de Montsó : 1382-1384*, SANS I TRAVE (Josep Maria) (éd.), Barcelona, Generalitat de Catalunya, 1992, XVIII-292 p.
- Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla publicadas por la Real academia de la Historia*, Madrid, Rivadeneyra, 1861-1903, 6 vol.
- « Crusade Indulgence against King George Podiebrad of Bohemia 1465/1471 », in JENKS (Stuart) (éd.), *Documents on the Papal Plenary Indulgences, 1300-1517 : Preached in the 'Regnum Teutonicum'*, Leiden, Brill [Later Medieval Europe 16], 2018, p. 167-170.

- CYNUS DE PISTOIE, *In Codicem Doctissima Commentaria*, Francoforti, 1578, réimpr. anast. Torino, Bottega d'Erasmus, 1964.
- DANTE ALIGHIERI, *Œuvres complètes*, éd. BEC (Christian), Paris, Librairie générale française [coll. Le Livre de poche], 1996, 1024 p.
- De claris Archigymnasii bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, SARTI (Mauro) - FATTORINI (Mauro) - ALBICINI (Cesare) - MALAGOLA (Carlo) (éd.), Bononiae, Ex officina regia fratrum Merlani, 1888-1896, 2 vol.
- De ordinando pontifice auctor Gallicus*, DÜMMLER (Ernst) (éd.), in MGH, *Ldl* 1, Hannover, 1890, p. 8-14.
- De unctione Pippini regis nota monachi Sancti Dionysii*, WAITZ (Georg) (éd.), in MGH, *SS* 15, p. 1.
- Decretales Pseudo-isidorianae et capitula Angilramni*, HINSCHIUS (Paul) (éd.), Leipzig, B. Tauchnitz, 1863, CCXXXVIII-IV-771 p.
- DENYS L'AEROPAGYTE (PSEUDO-DENYS), *La hiérarchie céleste*, HEIL (Günther) (éd.) - GANDILLAC (Maurice DE), (trad. fr.), Paris, Cerf [Sources chrétiennes 58], 1958, XCV-225 p.
- DEUSDEDIT, *Collectio canonum*, MARTINUCCI (Pio) (éd.), Venetiis, Ex Typographia Aemiliana, 1869, XIX-520 p.
- Deutsche Reichtagsakten*,
 - unter König Wenzel, WEIZSÄCKER (Julius) (éd.), München, Oldenbourg, 1867-1877, 3 vol.
 - unter König Ruprecht, WEIZSÄCKER (Julius) (éd.), Gotha, F. A. Perthes, 1882-1888, 3 vol.
- Die falschen Investiturprivilegien*, MÄRTL (Claudia) (éd.), in MGH, *Fontes iuris*, 13, Hannover, 1986, 233 p.
- Die Gesetze der Angelsachsen*, LIEBERMANN (Felix) (éd.), Halle, Niemeyer, 1898-1912, 2 vol.
- Die Papstwahl unter den Ottonen : nebst ungedruckten Papst und Kaiserurkunden des IX. und X. Jahrhunderts, darunter das Privilegium Leos VIII. für Otto I.*, FLOSS (Heinrich Joseph) (éd.), Freiburg-im-Brigau, Berbersche, 1858, 174 p.
- Die Urkunden Arnolfs*, KEHR (Paul Fridolin) (éd.), in MGH, *DD Arn*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1940, XXXIX-368 p.
- Die Urkunden Otto des II ; Die Urkunden Otto des III/Ottonis II. und III Diplomata*, SICKEL (Theodor) (éd.), in MGH, *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, 2, Hannover, 1888-1893, VIII-995 p.
- DIEGO DE VALERA, *Memorial de diversas hazañas = Crónica de Enrique IV*, MATA CARRIAZO ARROQUIA (Juan DE) (éd.), Madrid, Espasa-Calpe, 1941, XCII-413 p.
- DIEGO ENRIQUEZ DEL CASTILLO, *Cronica del rey Don Enrique el cuarto de este nombre*, ROSELL (Cayetano) (éd.), in ID., *Crónica de los reyes de Castilla*, 3 vol., Madrid, Rivadeynera [Biblioteca de autores españoles] 1877-1878, vol. 3, 1878, p. 97-222.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine. Livres 48 et 49*, FREYBURGER (Marie-Laure) - RODDAZ (Jean-Michel) (éd.), Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1994, CLXVII-213 p.

- Diplomatario Andalus de Alfonso X*, GONZALEZ-JIMENEZ (Manuel) (éd.), Sevilla, El Monte, Caja de Huelva y Sevilla, 1991, CCI-649 p.
- Diritto feudale nel basso medioevo : materiali di lavoro e strumenti critici per l'esegesi della glossa ordinaria ai Libri feudorum ; con la ristampa anastatica dei Libri feudorum e della loro glossa ordinaria*, MONTORZI (Mario) (éd.), Torino, G. Giappichelli, 1991, IX-401 p.
- Disputatio inter clericum et militem super potestatis prelati Ecclesiae atque principibus terrarum commissa sub forma dialogi*, in GOLDAST (Melchior) (éd.), *Monarchia*, vol. 1, Frankfurt, 1613, p. 13-18 [éd. critique et trad. angl. ERICKSON (Norman), « A Dispute between a Priest and a Knight », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 111, 1967, p. 288-309].
- Dissensiones Dominorum sive controversiae veterum juris romani interpretum qui glossatores vocantur*, HÄNEL (Gustav) (éd.), Leipzig, 1834, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1964, LXIV-702 p.
- Diversorum patrum sententiae sive collectio in LXXIV titulos digesta*, GILCHRIST (John Thomas) (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series B, Corpus collectionum 1], 1973, CXXVI-213 p.
- Documenta selecta mutuas civitatis arago-cathalaunicae et ecclesiae relationes illustrantia*, VINCKE (Johannes) (éd.), Barcelona, apud aedes Bibliothecae Balmes, 1936, XX-541 p.
- Documentación de la Catedral de Burgos (1254-1293)*, PEREDA LLARENA (Javier) (éd.), Burgos [Fuentes medievales castellano-leonesas 16], 1984, XXXIX-370 p.
- Documents and Records Illustrating the History of Scotland and the Transactions between the Crowns of Scotland and England*, PALGRAVE (Francis) (éd.), London, Eyre & Spottiswoode, 1837, vol. 1, 1837, CCXXIV-434 p.
- « Documents chypriotes du début du XIV^e siècle », KOHLER (Charles) (éd.), *Revue de l'Orient latin*, 11, 1908, p. 440-452.
- Documents illustrating the Crisis of 1297-1298 in England*, PRESTWICH (Michael) (éd.), London, Offices of the Royal Historical Society [Camden Fourth Series 24], VII-216 p.
- Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion : 1258-1267*, TREHARNE (Reginald Francis) - SANDERS (Ivor John) (éd.), Oxford, Clarendon Press [coll. Oxford Medieval Texts], 1973, IX-353 p.
- Documents per l'història de la cultura catalana mig-aval*, RUBIO Y LLUCH (Antonio) (éd.), Barcelona, Institut d'estudis catalans, Palau de la diputació, 1908-1921, 2 vol.
- Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, PICOT (Georges) (éd.), Paris, Imprimerie nationale [Collection de documents inédits sur l'histoire de France], 1901.
- DOMENICO MANCINI, *The Usurpation of Richard the Third = Dominicus Mancinus ad Angelum Catonem de occupatione Regni Anglie per Ricardum Tercium libellus*, ARMSTRONG (Charles Arthur John) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1969, iii-XXII-146 p.
- DUPUY (Pierre), *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, où l'on voit ce qui se passa touchant cette affaire depuis l'an 1296 jusques en l'an 1311, ensemble le procès criminel fait à Bernard, évêque de Pamiez, l'an 1295*, Paris, chez Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1655, VI-683 p.

Ecclesiae occidentalis monumenta juris antiquissima canonum et conciliorum graecorum interpretationes latinae, 3 vol., Oxford, 1899.

EGINHARD,

- *Annales*, KURZE (Friedrich) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.* 6, Hannover, 1895, XX-204 p.

- *Vita Karoli Magni*, PERTZ (Georg Heinrich) - WAITZ (Georg) - HOLDER-EGGER (Oswald) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.*, 25, Hannover, 1911, XXXIX-60 p.

EKKEHARD IV, *Casus Sancti Galli = St. Galler Kloster geschichten*, HAEFELE (Hans F.) - TREMP (Ernst) - SCHNOOR (Franziska) (éd. et trad. all.), in MGH, *SS rer. Germ.* 82, Wiesbaden, 2020, XIII-688 p.

El Privilegio General de Aragón. La defensa de las libertades aragonesas en la Edad Media, SARASA SANCHEZ (Esteban) (éd.), Zaragoza, Publicaciones de las Cortes de Aragón, 1984, 92 p.

ENGELBERT D'ADMONT, *De ortu et fine Romani imperii*, in GOLDAST (Melchior) (éd.), *Politica Imperialia*, Frankfurt, 1614, p. 754-773.

English Constitutional Documents, 1307-1485, LODGE (Eleanor C.) - THORNTON (Gladys A.) (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1935, XXVIII-431 p.

English Historical Documents, DOUGLAS (David Charles) (éd.), London, Eyre & Spottiswoode, 1953-1977, vol. 4, *1327-1485*, MYERS (Alec Reginald) (éd.), London, 1969, LXVI-1236 p.

ENGUERRAN DE MONSTRELET, *Chronique*, DOUËT-D'ARCQ (Louis) (éd.), Paris, J. Renouard, 1857-1862, 6 vol.

Epistolae Merovingici et Karolini aevi, DÜMMLER (Ernest) - PERELS (Ernest) (éd.), in MGH, *Epp.*, Berlin, 1892-1928, 5 vol.

Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae, PERTZ (Georg Heinrich) - RODENBERG (Carl VON) (éd.), in MGH, *Epistolae*, Berlin, Weidmann, 3 vol., 1883-1894.

Epistolario di Pier della Vigna, ANGELO (Edoardo D') - BOCCIA (Alessandro) - ANGELIS (Teofilo DE) - DONNE (Fulvio DELLE) - GAMBERINI (Roberto) (éd. et trad. it.), Soveria Mannelli, Rubbettino [Fonti e studi, Nuova serie], 2014, 1160 p.

Epistolarum Petri de Vineis, cancellarii quondam Friderici II. imperatoris, SCHARD (Simon) (éd.), Basileae, ex officina P. Queci sumptibus J. Oporini, 1566.

ÉTIENNE DE TOURNAL, *Die Summa über das Decretum Gratiani*, SCHULTE (Johann Friedrich VON) (éd.), Gießen, 1891, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1961, XXX-280 p.

ÉTIENNE PASQUIER,

- *Les Recherches de la France*, Paris, 1621.

- *Le Pourparler au Prince*, Paris, 1560.

EUSEBE DE CESAREE, *Historia ecclesiastica*, in PG 20, col. 9-910.

ÉVRART DE TREMAUGON, *Somnium viridarii*, SCHNERB-LIEVRE (Marion) (éd.), 2 vol., Paris, 1993-1995.

FAUCHET (Claude), *Fleur de la maison de Charlemagne, qui est la continuation des Antiquitez françoises contenant les faits de Pépin et ses successeurs depuis l'an 751 jusques à l'an 840*,

Paris, Jérémie Périer, 1601.

FESTUS GRAMMATICUS, *De Verborum significatu quae supersunt cum Pauli epitome*, LINDSAY (Wallace Martin) (éd.), Leipzig, Teubner [Bibliotheca Scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana], 1913, XXVIII-573 p.

Fleta, RICHARDSON (Henry Gerald) - SAYLES (Georges Osborne) (éd. et trad. angl.), London, B. Quaritch [Publications of the Selden Society], 1955-1972, 3 vol.

FLODOARD,

- *Annales*, LAUER (Philippe) (éd.), Paris, Alphonse Picard et fils [Collection de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire 39], 1905, LXVIII-307 p.

- *Historia Remensis Ecclesiae*, STRATMANN (Martina) (éd.), in MGH, SS 38, Hannover, 1998, VI-544 p.

Foedera, conventiones, literae et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates, RYMER (Thomas) - HOLME (George) - SANDERSON (Robert) (éd.), 3^e éd., Haguen, apud Joannem Neaulme, 1739-1745, 20 tomes en 10 vol.

Formulae merovingici et karolini aevi, ZEUMER (Karl) (éd.), in MGH, Hannover, 1882-1886, XX-782 p.

Four English Political Tracts of the Later Middle Ages, GENET (Jean-Philippe) (éd.), London, Camden Society [Fourth Series 18], 1977, 229 p.

FRANCESC EIXIMENIS,

- *Dotzè llibre del Crestià. Segona part*, WITTLIN (Curt J.) - PACHECO (Arseni) - WEBSTER (Jill R.) - PUJOL (Josep Maria) - FIGULS (Josefina) - BERNAT (Joan i Marí) - BOVER I FONT (August) (éd.), Girona, Col·legi universitari de Girona, Disputació de Girona [Obres de Francesc Eiximenis 3-4], 1986-1987, 2 vol.

- *Regiment de la cosa pública*, MOLINS DE REI (Daniel DE), Barcelona, Barcino [Els nostres clàssics 13], 1927, 212 p.

FRANCESCO PETRARCA, *Opere latine*, BUFANO (Antonietta) (éd.), Torino, Unione tipografico-editrice torinese, 1975, 2 vol., 1402 p.

FRANÇOIS DE MONTEBELLUNA, « *Tragicum argumentum de miserabili statu regni Francie* », VERNET (André) (éd.), *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1962-1963, 1964, p. 101-163.

FRECULF DE LISIEUX, *Opera omnia*, ALLEN (Michael I.) (éd.), Turnhout, Brepols [CCCM 169], 335 p.

Fuero General de Navarra, LLARREGUI (Pablo) - LAPUERTA (Segundo) (éd.), Pamplona, 1869.

FULBERT DE CHARTRES, *Letters and Poems*, BEHREND (Frederick) (éd.), Oxford, Clarendon Press [Oxford Medieval Texts], 1976, XCIII-297 p.

GAIUS, *Institutes*, POSTE (Edward) (éd. et trad. angl.), 4^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1904.

GELASE,

- *Epistolae et decreta*, in PL 59, col. 13-102.

- *De anathematis vinculo*, in PL 59, col. 102-110.

GEOFFROY DE MONMOUTH, *Historia Regum Britanniae*, SCHULZ (Albert) (éd.), Halle, E. Anton, 1854,

LXXVI-636 p.

GEOFFROY DE TRANI, *Summa super titulis decretalium*, Lugdunum, 1519.

GEOFFROY DE VITERBE, *Opera*, PERTZ (Georg-Heinrich) (éd.), in MGH, SS 22, Hannover, 1872, p. 1-338.

GEORGES CHASTELLAIN, *Œuvres*, KERVYN DE LETTENHOVE (Joseph-Bruno-Marie-Constantin) (éd.), Burxelles, 1863-1866, 8 vol.

GERBERT D'AURILLAC (pape SILVESTRE II), *Lettres*, HAVET (Julien) (éd.), Paris, Alphonse Picard [Collection de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire 6], LXXXVII-253 p. [autres éd. WEIGLE (Fritz), *Die Briefsammlung Gerberts von Reims*, in MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit* 2, Weimar, Hermann Böhlhaus Nachfolger, 1966, 285 p. ; éd. et trad. fr. RICHE (Jean-Pierre) - CALLU (Jean-Pierre), Paris, Les Belles Lettres [Classiques de l'histoire au Moyen Âge 45], 2008, LVIII-721 p.]

GERVAIS DE CANTERBURY, *Historical Works*, STUBBS (William) (éd.), London, 1879-1880, 2 vol.

Gesta Comitum Barcinonensium et regum Aragoniae [*Crónica de San Juan de la Peña*], BARRAUDIHIAGO (Louis) - MASSO I TORRENTS (Jaume) (éd.), Barcelona, impr. de la Casa de Caritat, 1925, LXXVII-167 p.

Gesta Henrici Quinti = the Deeds of Henry the Fifth, TAYLOR (Frank) - ROSKELL (John Smith) (éd.), Oxford, Clarendon Press [coll. Oxford Medieval Texts], 1975, XLIX-206 p.

GERORH DE REICHESBERG, *Liber de edificio Dei*, SACKUR (Ernst) (éd.), in MGH, *Ldl* 3, Hannover, 1897, p. 136-202.

GILLES DE ROME,

- *De ecclesiastica potestate*, SCHOLZ (Richard) (éd.), Weimar, H. Böhlhaus, 1929, XIV-215 p.

- *De regimine principum*, Venetiis, 1502, 187 fol. [éd. alt. Roma, Zennetto, 1607].

GIRAUD DE BARRY, *De principis instructione*, BARTLETT (Robert) (éd.), Oxford, Oxford University Press [coll. Oxford Medieval Texts], 2018, LXVIII-801 p.

Glossa anonyma super bullam 'Clericis laicos', SCHOLZ (Richard) (éd.), in *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII. Ein Beitrag zur Geschichte der politischen Anschauungen des Mittelalters*, Stuttgart, 1903, p. 471-484.

GODEFROID DE FONTAINES, *Quodlibets XI-XIV*, éd. HOFFMANS (Jean) (éd.), Louvain, Institut supérieur de philosophie [Les philosophes belges 5, 1-4], 2 vol.

GREGOIRE IV, *Epistola ad episcopos regni francorum*, in *PL* 104, col. 297-308.

GREGOIRE VII,

- *Epistolae vagantes*, COWDREY (Herbert Edward John) (éd.), Oxford, Oxford University Press, 1972, XXXI-175 p.

- *Registrum / Das Register Gregors VII*, CASPAR (Erich Ludwig Eduard) (éd.), in MGH, *Epp. sel.*, 2, 2 vol., Berlin, 1920-1923, XLIII-711 p.

GREGOIRE X, *Registre*, GUIRAUD (Jean) (éd.), Paris [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. 2^e série, Registres des papes du XIII^e siècle 12], 1892-1898, 425 p.

GREGOIRE DE CATINO, *Orthodoxa defensio imperialis*, in MGH, *Ldl* 2, HEINEMANN (Lothar VON) (éd.),

Hannover, 1892, p. 534-542.

GREGOIRE LE GRAND (saint),

- *Commentaire sur le premier livre des rois*, VUILLAUME (Christophe) (éd. et trad. fr.), Paris, Cerf [Sources chrétiennes 391], 1993, 339 p.
- *Homiliae in Hiezechielem prophetam*, ADRIAEN (Marc) (éd.), Turnhout, Brepols [CCSL 142], 1971, XXII-463 p.
- *Moralium Libri, sive Expositio in Librum B. Job*, in *PL* 75, col. 515-1161 ; *PL* 76, col. 9-781.
- *Registrum epistolarum*, EWALD (Paul) - HARTMANN (Ludo Moritz) (éd.), in *MGH, Epp.*, 1-2, 2 vol., 1891-1899.

GUILLAUME DE NANGIS, *Chronique latine avec les continuations de cette chronique*, GERAUD (Hercule-Joseph-Pierre) (éd.), Paris, J. Renouard et Cie, 1843, 2 vol.

GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique : 1145-1275*, DUVERNOY (Jean) (éd. et trad. fr.), Toulouse, le Pérégrinateur, 1996, 237 p.

GUILLAUME DU BREUIL, *Stilus curie parlamenti*, AUBERT (Félix) (éd.), Paris, A. Picard [Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire 42], 1909, LXXX-258 p.

GUILLAUME DURAND, *Speculum judiciale*, 3 vol., Lugdunum, 1539.

GUY DE BAISIO, *Rosarium sive enarrationes super decreto*, éd. Lugduniis, 1559, réimpr. anast. Vico Verlag, Frankfurt-am-Main, 2008.

GUY FOUQUOIS, *Processus legationis in Angliam*, in HEIDEMANN (Joseph), *Papst Clemens IV. Eine Monographie*, vol. 1, *Das Vorleben des Papstes und sein Legationsregister*, Münster-im-Westfalen, 1903, p. 194-248.

HALITGAIRE DE CAMBRAI, *Poenitentie*, in SCHIMITZ (Hermann Joseph), *Die Bußbücher und die Bußdisciplin der Kirche : nach handschriftlichen Quellen dargestellt*, 2 vol., Mainz/Düsseldorf, 1883-1898, vol. 1, p. 721-733.

HARTVIK, *Legenda S. Stephani regis*, BARTONIEK (Emma) (éd.), in SZENTPÉTERY (Imre) (éd.), *Scriptores rerum Hungaricarum*, vol. 2, Budapest, 1938, p. 401-440.

HENRI D'AVRANCHES, *Disputatio inter papam et Romam*, in LEIBNIZ (Gottfried Wilhelm) (éd.), *Scriptores rerum Brunsvicensium illustrationi inservientes, antiqui omnes et religionis reformatione priores*, Hannover, 1710, vol. 2, p. 525-532.

HENRY DE BRACTON, *De legibus et consuetudinibus Angliae/On the Laws and Customs of England*, WOODBINE (George Edward) (éd.) - THORNE (Samuel Edmund) (rév. et trad. angl.), Cambridge Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 1968, 3 vol.

HENRY KNIGHTON, *Chronicon*, LUMBY (Joseph Rawson) (éd.), London, Eyre and Spottiswoode [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 92], 1889-1895, 2 vol.

HERMANN STAKELWEGGE, *Cölner Rechtsgutachten über die Brüder und Schwestern vom gemeinschaftlichen Leben aus dem Jahre 1398*, in ID., *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft und der Universitäten in Deutschland. Gesammelte Aufsätze*, Jena, 1876, p. 245-251.

HINCMAR DE REIMS,

- *Capitula in synodo apud S. Macram promulgata*, in *PL* 125, col. 1069-1086.
- *Consilium de poenitentia Pippini regis*, in *PL* 125, col. 1119-1122.
- *De divortio Lotharii regis et Theutbergae reginae*, BÖHRINGER (Letha) (éd.), in *MGH, Conc.*, 4,

- Suppl.* 1, Hannover, 1992, 315 p.
- *De regis persona et regio ministerio ad Carolum calvum regem*, in *PL* 125, col. 833-856.
 - *Epistolae*, in *PL* 126, col. 9-279.
- Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, MICHEL (Francisque) (éd.), Paris, J. Renouard, 1840, 431 p.
- Historia Daretis Frigii de origine Francorum*, KRUSCH (Bruno) (éd.), in *MGH, SS rer. Merov.* 2, Hannover, 1888, p. 194-199.
- Historia diplomatica Frederici Secundi sive Constitutiones, privilegia istius imperatoris et filiorum ejus*, HUILLARD-BREHOLLES (Jean-Louis Alphonse) (éd.), Paris, Plon, 1852-1861, 11 parties en 6 vol.
- Historia Erpeshfordensis anonymi scriptoris de Landgraviis Thuringiae*, PISTORIUS (Joannes) (éd.), Ratisbon, C. Preezii, 1726, 2 vol., vol. 1, p. 1324-1379.
- Historia Roffensis*, WHARTON (Henry) (éd.), in *Anglia sacra, sive collectio historiarum, partim antiquitus, partim recenter scriptarum, de archiepiscopis & episcopis Angliae, a prima fidei christianae susceptione ad annum MDXL*, London, Impensis Richardi Chiswel, 1691, p. 356-377.
- Historians of the Church of York and its Archbishops*, RAINE (James) (éd.), London, Longman [*Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores* 71], 1879-1894, 3 vol.
- Historical Papers and Letters from the Northern Registers*, RAINE (James) (éd.), London, Longman [*Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores* 61], 1873, XLIV-482 p.
- Historical Poems of the XIVth and XVth Centuries*, ROBBINS (Rossell Hope) (éd.), New York, Columbia University Press, 1959, XLVII-440 p.
- HONORÉ D'AUTUN, *Summa gloria de Apostolico et Augusto de praecellentia sacerdoti prae regno*, in *PL* 72, col. 1257-1270.
- HORACE, *Epistolae*, FAIRCLOUGH (Henry Ruhston) (éd. et trad. angl.), Cambridge Mass. [LCL 194], Cambridge Mass., 1929, XXX-508 p.
- HOSTIENSIS (HENRI DE SUSE),
- *Commentaria et lectura in decretalibus*, 2 vol., Venetiis, 1581, réimpr. anast. Francfort [Collection Ius commune. Rechtstradition der Europäischen Länder. Kanonistische Literatur 6], 2009, 2 vol.
 - *Summa Aurea*, Venetiis, 1574.
- HOTMAN (François), *Francogallia*, Genevae, ex officina Jacobi Stœrii, 1573, 174 p.
- HUMBERT DE MOYENMOUTIER, *Adversus Simoniacos*, THEINER (Friedrich) (éd.), in *MGH, Ldl* 1, Hannover, 1890, p. 95-253.
- HUGUES DE FLEURY, *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, SACKUR (Ernst) (éd.), in *MGH, Ldl* 2, Hannover, 1892, p. 465-494.
- HUGUES DE SAINT-VICTOR, *De Sacramentis Christianae fidei*, in *PL* 176, col. 173-618.
- INNOCENT III,
- *Regesta sive epistolae*, in *PL* 214.

- *Regestum Innocentii III Papae super negotio Romani Imperii*, Roma, Pontificia Università gregoriana [Miscellanea Historiae Pontificiae, 12, 21], 147, XXIX-446 p.
- *Selected Letters of Pope Innocent III concerning England*, CHENEY (Christopher Robert) - SEMPLE (William Hugh) (éd.), London, T. Nelson and sons [coll. Medieval Texts], 1953, XLIII-248 p.

INNOCENT IV (SINIBALDO FIESCHI),

- *Commentaria in quinque libros decretalium*, Lugdunum, 1562.
- *Registres*, BERGER (Élie), (éd.), Paris, de Boccard [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série, Registre des papes du XIII^e siècle 1], 1884-1921, 4 vol.

Inquisitio de Raymundo comite tolosano, PERCIN (Jean-Jacques) (éd.), in *Monumenta conventus Tolosani ordinis fratrum praedicatorum primi ex vetustissimis manuscriptis originalibus transcripta et sanctorum ecclesie patrum placitis illustrata*, Toulouse, 1693, vol. 2, *Opusculum de haeresi Albigenium*, p. 76-82.

Instrumenta publica, sive Processus super fidelitatibus et homagiis Scotorum domino regi Angliae factis, 1291-1296, THOMSON (Thomas) (éd.), Edinburgh, 1834, 183 p.

ISIDORE DE SEVILLE,

- *Etymologies*, in *PL* 82, col. 9-728 [éd. alt. LINDSAY (Wallace Martin), Oxford, Oxford University Press].
- *Liber de ecclesiasticis officiis*, in *PL* 83, col. 737-826.
- *Liber Sententiarum*, in *PL* 83, col. 538-738.

Istoria del re Giannino di Francia, MACCARI (Latino) (éd.), Siena, C. Nava, 1893, LX-199 p.

JACQUES DE VITERBE, *De regimine christiano : 1301-1302*, ARQUILLIERE (Henri-Xavier) (éd.), Paris, Gabriel Beauchesne [Études de théologie historique], 1926, 314 p.

JAUME CALLIS, *Extragravatorium curiarum per dominum Jacobum de Calicio*, Barcelona, 1518.

JEAN BODIN, *Les six livres de la république*, Lyon, chez Jacques Dupuy, 1573, 739 p.

JEAN BURIDAN, *De principe per electionem*, Oxford, 1640.

JEAN COURTECUISSÉ, *Œuvre oratoire française*, STEFANO (Giuseppe DI) (éd.), Torino, G. Giappichelli, 1969, XII-419 p.

JEAN CRETON, « Histoire du Roy d'Angleterre Richard », WEBB (John) (éd.), *Archaeologia*, 20, 1824, p. 1-402.

JEAN DE PARIS, *De potestate regia et papali*, in *Monarchia*, GOLDAST (Melchior) (éd.), Frankfurt, 1614, vol. 2, p. 108-147.

Jean de Reilhac, secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI & Charles VIII. Documents pour servir à l'histoire de ces règnes de 1455 à 1499, Paris, Honoré Champion, 1886-1888, 3 vol.

JEAN DE SALISBURY,

- *Entheticus maior and minor*, LAARHOVEN (Jan VAN) (éd. et trad. néerl.), Leiden/New York, Brill [Studien und Texte zur Geistesgeschichte des Mittelalters 17], 1987, 3 vol.
- *Letters*, MILLOR (W. J.) - BROOKE (Christopher) (éd.), Oxford, Clarendon Press [coll. Oxford Medieval Texts], 1979-1986, 2 vol.
- *Metalogicon*, in *PL* 199, col. 823-946.
- *Policraticus sive de Nugis curialium et vestigiis philosophorum libri VII*, WEBB (Clement Charles

- Julian) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1909, 2 vol.
- JEAN GERSON, *Œuvres complètes*, GLORIEUX (Palémon) (éd.), Paris, Desclée de Brouwer, 1960-1973, 10 vol. [éd. antérieure du janséniste Ellies DU PIN, Anvers, 1706, 5 vol.]
- JEAN GOLEIN, « Traité du sacre », JACKSON (Richard A.) (éd.), *Proceedings of the American Philosophical Society*, 113, 1969, p. 305-324.
- JEAN JUVENAL DES URSINS, *Écrits politiques*, LEWIS (Peter Shervey) (éd.), Paris, C. Klincksieck [Société de l'histoire de France], 1978-1993, 3 vol.
- JEAN LEMOINE, *Glossa Aurea super Sexto decretalium*, Parisiis, 1535, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1968.
- JOHANNES ANDREAE,
 - *Novellae super Decretalium*, Venetiis, 1581, réimpr. anast. Goldbach, 1997.
 - *Novellae super Librum Sextum*, Venetiis, 1499, réimpr. anast. Graz, 1963.
- JOHANNES DE DEO, *Cavillationes = Liber qui vocatur doctrina advocatorum, partium et assessorum, in quo continetur omnia fere quae spectant ad forum judiciale*, Venetiis, 1567.
- JOHANNES TEUTONICUS,
 - *Apparatus glossarum in compilationem tertiam*, PENNINGTON (Kenneth) (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series A, Corpus glossatorum 3], 1981, XXX-364 p.
 - *Glossa ordinaria super decretum*, Vat. lat. 1366.
 - *Summa decretorum*, Pal.lat. 658.
- JOHN CAPGRAVE, *The Chronicle of England*, HINGESTON-RANDOLPH (Francis Charles) (éd.), London, Longmans [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 1], 1858, XXIX-482 p.
- JOHN FORTESCUE,
 - *De laudibus legum angliae/On the Laws and Governance of England*, éd. et trad. angl. LOCKWOOD (Shelley), Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Texts in the History of Political Thought], LIV-156 p.
 - *De titulo Edwardi comitis Marchiae*, in FORTESCUE LORD CLERMONT (Thomas) (éd.), *The Works of Sir John Fortescue*, London, 1869, p. 63-90.
- JOHN DE GRANDISSON, *Register*, HINGESTON-RANDOLPH (Francis Charles) (éd.), London, Bell, 1894-1899, 3 vol.
- JOHN HARDYNG, *Chronicle*, ELLIS (Henry) (éd.), London, J. Rivington, 1812, 607 p.
- JOHN RUSSELL, *Sermons*, in NICHOLS (John Gough), *Grants from the Reign of Edward V*, London, 1854, p. XXXIX-LXIII.
- JOHN WYCLIF,
 - *Tractatus de civili dominio*, POOLE (Reginald Lane) (éd.), London, Trübner & Co, Wyclif Society, 1885, 460 p.
 - *Tractatus de dominio divino*, POOLE (Reginald Lane) (éd.), London, Trübner & Co, Wyclif Society, 1890, LII-492 p.
 - *Tractatus de mandatis divinis*, LOSERTH (Johann) (éd.), London, C. K. Paul [Wyclif Latin Works], 1922, XXXII-568 p.
- JONAS D'ORLÉANS,

- *De institutione laicali*, in *PL* 106, col. 121-278.
- *De institutione regia*, DUBREUCQ (Alain) (éd. et trad. fr.), Paris, Cerf [Sources chrétiennes 407], 1995, 304 p.

- JUAN GARCIA DE CASTROGERIZ, *Glosa castellana al Regimiento de Principes*, BENEYTO PEREZ (Juan) (éd.), Madrid, Instituto de estudice políticos [Biblioteac Española de escritores políticos], 1947, 3 vol.

- JUAN MANUEL (DON), *El conde Lucanor*, SERES (Guillermo) (éd.), Barcelona, Crítica, 1994, CX-488 p.

- JULES CESAR,
 - *Guerre des Gaules*, éd. et trad. fr. CONSTANS (Léopold-Albert), 2 vol., Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1964.
 - *La guerre civile*, éd. et trad. fr. FABRE (Pierre), 2 vol., Paris, Les Belles Lettres [Collection des universités de France], 1972.

- JUVÉNAL, *Satires*, RAMSAY (G. G.) (éd.), Cambridge Mass., Harvard University Press [The Loeb Classical Library 91], LXXXIV-416 p.

- KANT (Immanuel), *Œuvres philosophiques*, ALQUIE (Ferdinand) (éd.), Paris, Gallimard [Bibliothèque de la Pléiade], 1980-1986, 3 vol.

- KELSEN (Hans), « Gott und Staat », *Logos*, 11, 1922-1923, p. 261-284, trad. fr. VINCENT (Jean-François), « Dieu et l'État », *Droits*, 73, 2021, p. 169-186.

- LAMBERT DE HERSFELD, *Annales*, HOLDER-EGGER (Oswald) (éd.), in *MGH*, SS 5, Hannover, 1894, p. 1-304.

- Las observancias de Jimeno Pérez de Salanova, Justicia de Aragón*, PEREZ MARTIN (Antonio) (éd.), Zaragoza, El Justicia de Aragón, 2000, 353 p.

- Le Victorial. Chronique de don Pero Niño, comte de Buelna (1378-1453)*, GAUTHIER DALCHE (Jean) (éd. et trad. fr.), Turnhout, Brepols [Miroir du Moyen Âge], 2001, 373 p.

- Leges Visigothorum*, ZEUMER (Karl) (éd.), in *MGH*, LL nat. Germ., 1, Hannover, 1902, XXXV-570 p.

- Les établissements de Saint-Louis : accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés*, VIOLLET (Paul) (éd.), Paris, Renouard, 1881-1886, 4 vol.

- Les Grandes chroniques de France, selon ce que elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en france*, PARIS (Paulin) (éd.), Paris, Techener, 1836-1838, 6 vol. [autre éd. VIARD (Jules-Édouard-Marie), Paris, Société de l'histoire de France, 1920-1953, 10 vol.]

- Les Libertez de l'Église gallicane*, DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint) (éd.), Lyon, chez Pierre Bruyset Ponthus, 1771, 5 vol.

- Les quatre grans cròniques* [Jaume I, Bernat Desclot, Ramon Muntaner, Pere III], SOLDEVILLA (Ferran) (éd.), Barcelona, 1971, 1298 p.

- Li Livres de jostice et de plet*, RAPETTI (Pierre-Nicolas) (éd.), Paris, Firmin Didot, 1850, LII-451 p.

- Libellus de Innocentio IV., P. M., Antichristo*, WINKELMANN (Eduard) (éd.), Berlin, Mittler, 1865.

- « Liber de Flore, Eine Schrift der Franziskaner-Spiritualen aus dem Anfang des 14. Jahrhunderts », GRUNDMANN (Herbert) (éd.), *Sonderabdruck aus dem Historischen Jahrbuch*, 49, 1929, p. 1-

Liber de unitate ecclesiae conservanda, SCHWENKENBECHER (Williram) (éd.), in MGH, *Ldl* 2, Hannover, 1892, p. 173-284.

Liber de virtutibus et vitiis, in *PL* 101, col. 613-639.

Liber historiae Francorum, KRUSCH (Bruno) (éd.), in MGH, *SS rer. merov.*, 2, Hannover, 1888, p. 215-328.

Libro de los cien capítulos, REY (Agapito) (éd.), Bloomington, Indiana University Press, [Humanities Series], 1960, XXIV-92 p.

LUCA DE PENNA, *Super tribus posterioribus libris Codicis*, Lugduni, 1557.

Ludus de Antichristo, WILHELM (Friedrich) (éd.), München, 1912, X-29 p.

Magistri Johannis de Hisdinio contra Franciscum Petrarcam epistola et Francisci Petrarchae V. C. contra cuiusdam anonymi Galli calumnias ad Ugutionem de Thienis apologia, COCCHIA (Enrico) (éd.), *Atti della R. Accademia di archeologia, Lettere e belle arti di Napoli*, 7, 1920, p. 112-202.

MANEGOLD DE LAUTENBACH,

- *Liber Ad Gebhardum*, FRANCKE (Kuno) (éd.), in MGH, *Ldl*, 1, Hannover, 1891, p. 300-430.

- *Liber contra Wolfelmum*, HARTMANN (Wilfried) (éd.), in MGH, *Quellen zur Geistesgeschichte des Mittelalters*, 8, Weimar, H. Böhlau, 133 p.

MARCOS GARCÍA DE MORA, *Memorial*, in RUANO (Eloy Benito) (éd.), *Los orígenes del problema converso*, Barcelona, El Albir, 1976, p. 103-132.

MARSILE DE PADOUE,

- *Defensor Pacis*, SCHOLZ (Richard) (éd.), in MGH, *Fontes iuris* 7, Hannover, 1932-1933, 2 vol. LXXIX-637 p.

- *Œuvres mineures*, JEUDY (Colette) - QUILLET (Jeannine) (éd.), Paris, Éditions du CNRS [Sources d'histoire médiévale, 12], 1979, 522 p.

MARTIN IV, *Registres*, OLIVIER-MARTIN (François) (éd.), Paris, de Boccard [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série, Registres et lettres des papes du XIII^e siècle 16], 1935, 332 p.

MARTIN LUTHER, *Œuvres*, LIENHARD (Marc) - ARNOLD (Matthieu) (éd.), Paris, Gallimard [Bibliothèque de la Pléiade], 1999-2017, 2 vol.

Materials for the History of Thomas Becket, ROBERTSON (James Craigie) (éd.), London/Oxford/Cambridge [Rerum Britannicarum medii aevi scriptores 67], 1875-1885, 7 vol.

MATTHIEU PARIS, *Chronica maiora*, LUARD (Henry Richards) (éd.), London/Oxford [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 57], 1872-1883, 7 vol.

Medieval Rhetorics of Prose Composition : Five English Artes Dictandi and their Tradition, CAMARGO (Martin) (éd.), Binghampton [Renaissance Texts and Studies Series 115], 1995, XIV-256 p.

Mémoire de Agravios, in DIAZ-PLAJA (Fernando) (éd.), *Historia de España en sus documentos*.

- Siglo XV*, Madrid, Ediciones Catedra, 1984, p. 148-149.
- Memorias de don Enrique IV de Castilla*, vol. 2, *continene la colección diplomatica del mismo rey*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1835-1913.
- MICHEL PINTOIN, *Chronique du Religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, BELLAGUET (Louis) (éd.), Paris, Crapelet, 1839-1852, 3 vol., réimpr. anast. Paris, Éditions du comité des travaux historiques, 1994.
- MIGUEL DE CERVANTES, *The Adventures of Don Quixote*, London, Penguin, 1963.
- Miscellen (n° I-XIII)*, PESCATORE (Gustav) (éd.), Berlin, Prager [Beiträge zur mittelalterlichen Rechtsgeschichte 2], 1889, 121 p.
- NICOLAS III, *Registre*, GAY (Jules) - CLEMENCET (Suzanne) (éd.), Paris, A. Fontemoing, [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série 14], 1898-1938, 4 fasc. en 2 vol., 390 p.
- NICOLAS DE JAMSILLA, *Historia de rebus gestis Frederici II imperatoris eiusque filiorum Conradi et Manfredi Apuliae et Siciliae regum*, in RE (Giuseppe DEL), *Cronisti e scrittori sincroni napoletani*, 2 vol., Napoli, 1845-1868, vol. 2, 1868, p. 105-200 et 649-682.
- NICOLAUS SPECIALIS, *Historia Sicula in VIII libros distributa*, GREGORIO (R.) (éd.), in MURATORI (Ludovico Antonio) (éd.), *Rerum italicarum scriptores*, vol. 10, p. 913-1092.
- NITHARD, *Historiarum Libri IIII.*, MÜLLER (Ernst) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.* 44, Hannover, 1907, XIV-61 p.
- Nova Alamanniae. Urkunden, Briefe und andere Quellen besonders zur deutschen Geschichte des 14. Jahrhunderts*, STENGEL (Edmund Ernst) (éd.), Berlin/Hannover, 1921-1930, 3 vol.
- OCKHAM (Guillaume D'),
- *An princeps pro suo succursu, scilicet guerrae, possit recipere bona ecclesiarum, etiam invito papa*, SIKES (Jeffrey Garrett) (éd.), in OFFLER (Hilary Seton) - SIKES (Jeffrey Garrett) (éd.), *Guillelmi de Ockham Opera Politica*, vol. 1, Manchester, University Press, 1940, p. 228-269.
 - *Breviloquium de principatu tyrannico*, éd. R. SCHOLZ, Leipzig, Hiersemann, 1944, 218 p.
 - *Dialogus de papa hereticus*, in *Monarchia*, GOLDAST (Melchior) (éd.), Frankfurt, 1614, vol. 2, p. 396-956.
 - *Octo quaestiones de potestate papae*, SIKES (Jeffrey Garrett) (éd.), in OFFLER (Hilary Seton) - SIKES (Jeffrey Garrett) (éd.), *Guillelmi de Ockham Opera Politica*, vol. 1, Manchester, University Press, 1940, p. 15-219.
 - *Opus nonaginta dierum*, SIKES (Jeffrey Garrett) (éd.), in *Guillelmi de Ockham Opera Politica*, vol. 2, Manchester, University Press, 1963, p. 375-858.
- ODOFREDE, *Lectura super Digesto Veteri*, Bologna, 1550.
- OLDRADO DA PONTE, *Consilia seu responsa et Quaestiones aureae*, Venetiis, 1585.
- ORDERIC VITAL, *Historiae ecclesiasticae*, CHIBNALL (Marjorie) (éd. et trad. angl.), Oxford, Oxford University Press, 6 vol., 1969-1980.
- Ordines coronationis Franciae : Texts and Ordines for the Coronation of Frankish and French Kings and Queens in the Middle Ages*, JACKSON (Richard A.) (éd.), Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1995-2000, 2 vol.
- Ordonnances des rois de France de la Troisième Race recueillies par ordre chronologique*, LAURIERE

(Eusèbe DE) (éd.), Paris, Imprimerie royale, 1723-1847, 23 vol.

ORESME (Nicole),

- *Le traictié de la première invention des monnoies*, WOŁOWSKI (Louis) (éd.), Paris, Librairie de Guillaumin et Cie, 1864, lxxi-CXXXIX-83 p. [éd. alt. et trad. it. BROLLO (Tommaso) - EVANGELISTI (Paolo), Trieste, Università di Trieste [Rei nummariae scriptores 4], 2020, XI-299 p.
- « Le livre de politiques d'Aristote », MENUT (Albert Douglas) (éd.), *Transactions of the American Philosophical Society*, 60, 1970, p. 1-392.

Otton DE FREISING,

- *Chronica sive Historia de duabus civitatibus*, HOFMEISTER (Adolf) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.* 45, Hannover, 1912, CXIV-577 p.
- *Gesta Friderici* (continuée par RAHEWIN), WAITZ (Georg) (éd.) - SIMSON (Bernhard VON), in MGH, *SS rer. Germ.* 46, Hannover/Leipzig, 1912, XLI-385 p.

OVIDE, *The Arts of Love and Other Poems*, Cambridge Mass., MOZLEY (John Henry) (éd. et trad. angl.), Harvard University Press, 1979 [The Loeb Classical Library 232], XIII-381 p.

Parliamentary Texts of the Later Middle Ages, PRONAY (Nicholas) - TAYLOR (John) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1980, IX-230 p.

Parliamentary Writs and Writs of Military Summons together with the Records and Muniments relating to the King's High Court of Parliament, PALGRAVE (Francis) (éd.), London, 1827-1834, 4 vol.

PASCAL (Blaise), *Pensées*, BRUNSCHWICG (Léon) (éd.), Paris, Hachette, 1904, 2 vol.

PASCHASE RADBERT (saint), *Epitaphium Arsenii, seu Vita venerabili Walae*, in PL 120, col. 1557-1650 [éd. alt. DÜMMLER (Ernst), in *Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Phil.-Historische Abhandlungen*, 2, 1900, p. 1-98].

PAUCAPALEA, *Summa über das decretum Gratiani*, SCHULTE (Johann Friedrich VON) (éd.), Gießen, 1890, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1965, XXIX-146 p.

PAUL DE BERNRIED, *Vita Gregorii VII papae*, WATTERICH (Johann Mathias) (éd.), in *Pontificum romanorum qui fuerunt inde ab exeunte saeculo IX usque ad finem saeculi XIII vitae ab aequalibus conscriptae*, Leipzig, Engelmann, 1862, 2 vol.

Pauli Historia Langobardorum continuatio romana, BETHMANN (Ludwig) - WAITZ (Georg) (éd.), in MGH, *SS rer. Lang.*, Hannover, 1878, VIII-636 p.

PAULIN D'AQUILEE, *Liber exhortatorius ad Henricum comitem Forojuliensem*, in PL 99, col. 197-285.

Peticiones originales hechas al señor Rey D. Enrique IV por diferentes Arzobispos, Obispos, Caballeros y Grandes de estos reinos, [5 décembre 1464, Sentence de Medina del Campo], SALVA (Miguel) - SAINZ DE BARANDA (Pedro) (éd.), Madrid, Imprenta de la Viuda de Calero, 1849, p. 369-395.

PETRUS CRASSUS, *Defensio Heinrici IV. Regis*, HEINEMANN (Lothar VON) (éd.), in MGH, *Ldl* 1, Hannover, 1891, p. 432-453.

PHILIP REPINGDON, *Register*, ARCHER (Margaret) (éd.), Lincoln [Publications of the Lincoln Record Society 57-58], 1963, 2 vol.

PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, SALMON (Amédée) (éd.), Paris, A. Picard [Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire 24], 1899-1900, 2 vol.

PHILIPPE DE MEZIERES,

- *Le Songe du vieil pèlerin*, COOPLAND (George William) (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1969, 2 vol.
- *Letter to Richard II : a Plea Made in 1395 for Peace between England and France*, COOPLAND (George William) (éd.), Liverpool, University Press, 1975, XXXIV-152 p.

PIERRE D'ARAGON (infant), « Tractatus de vita, monibus et regimine principum », VALLS Y TABERNER (Fernando) (éd.), *Estudis Franciscans*, 37, 1926, p. 432-450 ; 38, 1927, p. 107-119 et 199-209.

PIERRE DAMIEN (saint),

- *Liber gratissimum*, in MGH, *Ldl* 1, HEINEMANN (Lothar VON) (éd.), Hannover, 1891, p. 15-75.
- *Die Briefe des Petrus Damiani*, REINDEL (Kurt) (éd.), in MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit*, 4 vol., München, 1983-1993.
- *Disceptatio synodalis*, in MGH, *Ldl* 1, HEINEMANN (Lothar VON) (éd.), Hannover, 1891, p. 76-94.

PIERRE DE BELLEPERCHE, *Lectura Institutionum*, Lugduni, apud haeredes Simonis Vincenti, 1536, réimpr. anast. Bologna, Arnaldo Forni phototypice excudente, 1972.

PIERRE DE BLOIS, *Opusculum de distinctionibus in canonum interpretatione adhibendis, sive Speculum iuris canonici*, REMARIUS (Théophile Auguste) (éd.), Berlin, G. Reimer, 1837.

PIERRE DE LANGTOFT, *Chronicle in French Verse, from the Earliest Period to the Death of King Edward I*, WRIGHT (Thomas) (éd.), London, Longmans [Rerum britannicarum medii aevi scriptores 47], 1866-1868, 2 vol.

PIERRE DUBOIS, *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicitis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni francorum*, KAMPF (Hellmut) (éd.), Leipzig, B. G. Teubner [Quellen zu Geistgeschichte des Mittelalters und der Renaissance 4], 1936, IV-57 p. [édition et trad. fr. partielle in WAILLY (Natalis DE), « Mémoire sur un opuscule anonyme », *BEC*, 3, 1846, p. 273-315 ; nouvelle éd. et trad. fr. FORCADET (Pierre-Anne), *De l'abrègement des guerres et procès du royaume des francs*, Paris, les Belles lettres, 2019].

PIERRE JAMES D'AURILLAC, *Aurea practica libellorum*, Köln, 1575.

PIERRE SALMON, *Les demandes faites par le roi Charles VI touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire et familier*, Paris, Crapelet [Collection des anciens monumens de l'histoire et de la langue française 11], 1833, XXII-176 p.

Pilii, Tancredi, Gratiae Libri de iudiciorum ordine, BERGMANN (Friedrich) (éd.), Göttingen, Vandehoeck et Ruprecht, 1842, XXXIV-443 p.

PLACENTIN,

- *Summa Institutionum*, Moguntiae, 1535 [éd. critique ADAMSON (John Douglas), thèse phil., Toronto, 1992, 192 p.].
- *Summa Codicis*, Moguntiae, 1536, réimpr. anast. Bottega d'Erasmus, Torino, 1962.

PLACIDE DE NONANTOLA, *Liber de honore ecclesiae*, HEINEMANN (Lothar VON) - SACKUR (Ernst) (éd.), in MGH, *Ldl* 2, Hannover, 1892, p. 566-639.

PLATON, *La République*, SHOREY (Paul) (éd. et trad. angl.), 2 vol., Cambridge Mass. [The Loeb Classical Library], 1937.

Political Songs of England from the Reign of John to that of Edward II, éd. et trad. angl. WRIGHT (Thomas), London, 1839, London, Camden Society [Camden Old series n° 6], 1839, XVIII-408 p.

Political Thought in Early Fourteenth-Century England : Treatises by Walter of Milemete, William of Pagula, and William of Ockham, NEDERMAN (Cary Joseph) (éd.), Turnhout/Tempe, 2002, XI-209 p.

Politische Correspondenz Breslaus im Zeitalter Georgs von Podiebrad, MARGRAF (Hermann) (éd.), Breslau, Max [Scriptores rerum Silesicarum 9], VIII-315 p.

Politische Propaganda Kaiser Friedrichs II. und seiner Gegner, SCHALLER (Hans-Martin) (éd.), München, Stahlmann [Historische Texte. Mittelalter 1], 1965, 76 p.

Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, TISSET (Pierre) - LANHERS (Yvonne) (éd.), Paris, Klincksieck, 1960, 2 vol. [autre éd. QUICHERAT (Jules-Étienne), *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, Paris, chez Jules Renouard et Cie (Société de l'histoire de France), 1841-1849, 5 vol.]

Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, DUPARC (Pierre) (éd.), Paris, C. Klincksieck [Société de l'histoire de France], 1977-1988, 5 vol.

Proceso contra el rey de Mallorca D. Jaime III, mandado formar por el rey D. Pedro IV de Aragón, BOFARULL Y DE SARTORIO (Manuel) (éd.), Barcelona, Archivo de la Corona de Aragón, 1866, 3 vol.

Prosistas castellanos del siglo XV, RUBIO (Fernando) - PENNA (Mario) (éd.), Madrid, Ediciones Atlas [Biblioteca de autores españoles 116 et 171], 1959-1964, 2 vol.

PSEUDO-AMBROISE, *De dignitate sacerdotali*, in PL 17, col. 567-579.

PSEUDO-CYPRIEN, *De XII abusivis saeculi*, HELLMANN (Sigmund) (éd.), Leipzig, Hinrichs, 1909, 62 p.

Quinquae compilationes antiquae necnon Collectio canonum lipsiensis, FRIEDBERG (Emil) (éd.), Leipzig, 1882, XXXVI-224 p.

Quinquae libri decretalium cum Glossa ordinaria, Venetiis, 1496.

RABAN MAUR,

- *Commentaria in libros IV Regum, ad Hilduinum abbatem et sacri palatii archicapellandum*, in PL 109, col. 2-279.

- *De ecclesiastica disciplina*, in PL 112, col. 1191-1262.

- *De clericorum Institutione ad Haistulphum libri tres*, in PL 107, col. 293-419.

RANULPH DE GLANVILLE, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie*, HALL (George Derek Gordon) - CLANCHY (Michael T.) (éd.), Oxford, Clarendon Press [coll. Oxford Medieval Texts], 1993, 213 p.

RANULPH HIGDEN, *Polychronicon*, LUMBY (Joseph Rawson) (éd.), London, Longman, 1865-1886, 9 vol.

RATHIER DE VERONE, *Praeloquiorum Libri sex*, in PL 136, col. 145-345.

RAYMOND DE PEÑAFORT (saint),

- *Summa de casibus*, BSB Clm 14789.

- *Summa iuris canonici*, Vat. Borgh. 261.

Records of the Parliament of Scotland, édition en ligne, University of St Andrews, Scottish Parliament Project [en ligne, disponible à l'adresse www.rps.ac.uk, site consulté le 13 juin 2021].

Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux, SECOUSSE (Denis-François) (éd.), Paris, Durand, 1755, XXVIII-678 p.

Registra abbatum monasterii S. Albani, RILEY (Henry Thomas) (éd.), London, 1872-1873, 2 vol.

REGINALD PECOCK, *The Repressor of Overmuch Blaming of the Clergy, c. 1450*, BABINGTON (Churchill) (éd.), London, Longman [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 19], 2 vol., XCVIII-700 p.

RÉGINON DE PRÜM,

- *Chronicon*, KURZE (Friedrich) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.* 50, Hannover, 1890, XX-196 p.

- *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, WASSERSCHLEBEN (Hermann) (éd.), Leipzig, Engelmann, 1840, réimpr. anast. Graz, 1962, XXVI-526 p. [revue et complétée avec une trad. all. de W. HARTMANN, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2004, 483 p.].

RENE D'ANJOU, *Le mortifiement de vaine plaisance*, FABRE (Isabelle) (éd.), Paris, PUF [Collection Sources], 2009, 271 p.

RICHARD DE BURY, *Liber epistolaris*, DENHOLM-YOUNG (Noël) (éd.), Oxford, Roxburghe Club, 1950, 383 p.

RICHARD DE SAN GERMANO, *Chronica*, PERTZ (Georg-Heinrich) (éd.), in MGH, *SS* 19, Hannover, 1866, p. 321-384.

RICHER DE SAINT-REMI, *Historiae*, HOFFMANN (Hartmut) (éd.), in MGH, *SS* 38, Hannover, 2000, 433 p.

ROBERT DE GLOUCESTER, *Metrical Chronicle*, WRIGHT (William Aldis) (éd.), London, Longman [Rerum britannicarum medii aevi scriptores 86], 1887, 2 vol.

Roberti Grosseteste, episcopi quondam Lincolniensis, epistolae, LUARD (Henry Richards) (éd.), London, Longman, 1861, CXXXIII-469 p.

RODRIGO SÁNCHEZ DE ARÉVALO,

- *Commentum et apparatus super bulla privationis et depositionis Georgii regis Bohemiae* (Venetiis, Biblioteca Marciana, Cod. Marc. Z-L CXIV B ; Vat. lat. MS 11505).

- *De Clypeus monarchiae ecclesiae*, Vat. lat. 4881, fol. 49ra sq.

- *De regno dividendo et quando primogenitura sit licita = Tratado sobre la división del reino y cuándo es licita la primogenitura*, SOLÓRZANO TELECHEA (Jesús Angel) - MIRALLES MALDONADO (José Carlos) (éd. et trad. esp.), Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2011, 222 p.

- *Libellus de origine et differentia principatus regalis et imperialis : De monarchia orbis* (Vat. lat. 4881, fol. 1-fol. 48v ; Barb. lat. 1589, fol. 1 sq. ; Salamanca, Cod. 1, 15522).

- *Tractatus de appellatione a sententia Romani Pontificis non informati ad seipsum bene informatum* (Vat. Barb. Lat. 1487, fol. 77-88 ; Vat. lat. 4161 ; Salamanca, Cod. 2-c-4-181, fol. 1-26r).

- ROGER DE WENDOVER, *Flores Historiarum*, LUARD (Henry Richards) (éd.), London, Eyre and Spottiswoode [Rerum britannicarum Medii Aevi Scriptores 95], 1890, 3 vol.
- ROGERIUS, *Summa Codicis*, PALMERI (Giovanni Baptista) (éd.), in GAUDENZI (Augusto) (éd.), *Scripta anedctotica glossatorum*, vol. 1, Bologna [Bibliotheca iuridica Medii Aevi], 1893, p. 46-266.
- ROLAND DE LUCQUES, *Summa Trium Librorum*, CONTE (Emanuele) - MENZINGER (Sara) (éd.), Roma, Viella [Ricerche dell'Istituto storico germanico di Roma 8], 2012, CCLXIX-570 p.
- Rotuli Parliamentorum, ut et petitiones et placita in Parlamento*, London, House of Lords, 1832, 6 vol. [éd. critique GIVEN-WILSON (Chris) - BRAND (Paul) - SEYMOUR (Phillips) - ORMROD (William Mark) - MARTIN (Geoffrey) - CURRY (Anne) - HORROX (Rosemary) (éd.), *The Parliamentary Rolls of Medieval England, 1275-1504*, Woodbridge, the Boydell Press, 2005, 16 vol].
- RUFIN, *Summa Decretorum*, SINGER (Heinrich) (éd.), Gießen, 1892, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag/Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1963, CLXXXIII-570 p.
- RUFIN D'AQUILÉE, *Historia ecclesiastica*, SCHWARTZ (Eduard) (éd.), in *Eusebius Werke*, vol. 2, *Die Kirchengeschichte ; Die griechischen christlichen Schriftsteller der ersten drei Jahrhunderte*, X, 2, Leipzig, 1908, p. 509-904.
- Sachsenspiegel*, GÄRTNERN (Karl-Wilhelm) (éd.), Leipzig, 1732.
- SALIMBENE, *Cronica*, HOLDER-EGGER (Oswald) (éd.), in MGH, SS 32, Hannover, 1913, XXII-757 p.
- SEDULIUS SCOTTUS, *Liber de rectoribus christianis*, HELLMANN (Sigmund) (éd.), München [Quellen und Untersuchungen zur lateinischen Philologie des Mittelalters 1], 1906, p. 19-91.
- Select Cases in the Court of King's Bench under Richard II, Henry IV and Henry V*, SAYLES (George Osborne) (éd.), London, B. Quaritch [Publications of the Selden Society 88], 1971, LXX-287 p.
- Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History : from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, STUBBS (William) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 9^e éd., 1921, XIX-528 p.
- Select Documents of English Constitutional History, 1307-1485*, CHRIMES (Stanley Bertram) - BROWN (Alfred L.) (éd.), London, A. & C. Black, 1961, XXIV-398 p.
- SÉNÈQUE, *Phœnician Women, in Tragedies*, vol. 1, FITCH (John G.) (éd. et trad. angl.), Cambridge Mass. [The Loeb Classical Library], 2018, XLVIII-523 p.
- SIMON DE BISIGNANO, *Summa in decretum*, AIMONE BRAIDA (Pier Virginio) (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta Iuris canonici. Series A, Corpus glossatorum 8], 2014, CCXLII-569 p.
- SMARAGDE, *Via regia*, in PL 102, col. 931-971.
- Song of Lewes*, KINGSFORD (Charles Lethbridge) (éd.), Oxford, 1890, XXVI-168 p.
- Statutes of the Realm*, LUDERS (Alexander) - TOMLINS (Thomas Edlyne) - FRANCE (John) - TAUNTON (William Elias) - RAITHBY (John) - CALEY (John) - ELIOTT (William) (éd.), London, 1810-1828, 12 vol.

- Summa 'Elegantius in iure divino' seu Coloniensis*, FRANSEN (Gérard) - KUTTNER (Stefan) (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta Iuris canonici. Series A, Corpus glossatorum, 1, t. 1-4], 4 vol., 1969-1990.
- Summa 'Omnis qui iuste iudicat' sive Lipsiensis*, WEIGAND (Rudolf) - LANDAU (Peter) - KOZUR (Waltraud) (éd.), Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta Iuris canonici. Series A, Corpus glossatorum 7], 5 vol., 2007-2018.
- Summa Magistri Rolandi*, THANER (Friedrich) (éd.), Innsbrück, Wagner, 1874, réimpr. anast. Aalen, Scientia Verlag, 1962, LV-304 p.
- Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani*, MCLAUGHLIN (Terence Patrick) (éd.), Québec, Presses universitaires de Laval, 1952, XXXIII-272 p.
- TACITE, *Historiae*, MOORE (Clifford H.) (éd. et trad. angl.), Cambridge Mass. [LCL 111], 1925, XVII-479 p.
- « Texte officiel de l'allocution adressée par les barons de Chypre au roi Henri II pour lui notifier sa déchéance », MAS LATRIE (Louis DE) (éd.), *Revue des questions historiques*, 53, 1888, p. 524-541.
- The Acts of the Parliaments of Scotland (1124-1707)*, ANDERSON (Archibald) - THOMSON (Thomas) - INNES (Cosmo) (éd.), Edinburgh, 1814-1844, 11 vol.
- The Brut, or the Chronicles of England*, BRIE (Friedrich W. D.) (éd.), London, K. Paul, Trench, Trübner and Co [Early English Text Society 131 et 136], 1906-1908, 2 vol.
- The Chronicles of London*, KINGSFORD (Charles Lethbridge) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1905, XLVIII-368 p.
- The Devil's Parliament and the Harrowing of Hell and Destruction of Jerusalem*, MARX (Charles William) (éd.), Heidelberg, C. Winter [Middle English Texts 25], 1993, 176 p.
- The Governance of Kings and Princes : John Trevisa's Middle English Translation of the De regimine principum of Aegidius Romanus*, FOWLER (David Covington) - BRIGGS (Charles F.) - REMLEY (Paul G.) (éd.), New York, Garland [Medieval Texts 19], 1997, 2 vol.
- The Laws of the Medieval Kingdom of Hungary*, vol. 1, 1000-1301, BAK (János M.) - BÓNIS (György) - SWEENEY (James Ross) (éd. et trad. angl.), Idyllwild, C. Schlacks Jr., 1999, LIX-176 p.
- The Westminster Chronicle : 1381-1394*, HECTOR (Leonard Charles) - HARVEY (Barbara Fitzgerald) (éd.), Oxford, Clarendon Press [coll. Oxford Medieval Texts], 1982, LXXVII-563 p.
- THEGAN, *Gesta Hludowici imperatoris/Die Taten Kaiser Ludwigs*, TREMP (Ernst) (éd. et trad. all.), in MGH, *SS rer Germ.*, 64, Hannover, 1995, p. 167-278.
- Thesaurus novus anecdotorum*, MARTÈNE (Edmond) - DURAND (Ursin) (éd.), Lutetiae Parisiorum, 1717, 5 vol.
- THOMAS BEKYNTON, *Official Correspondence*, WILLIAMS (George) (éd.), London, Longman [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 56], 1872, 2 vol.
- THOMAS BRINTON, *Sermons*, DEVLIN (Mary Aquinas) (éd.), London, Royal Historical Society

[Camden Third Series 85/86], 1954, 2 vol.

THOMAS D'AQUIN (Saint),

- *De regno ad Regem Cypri*, DONDAINE (Hyacinth F.) (éd.), in *Opera Omnia iussu Leonis XIII P.-M. edita*, vol. 42, Roma, 1979, p. 421-474.
- *Expositio in Libros Politicorum Aristotelis*, SPIAZZI (Raimondo) (éd.), Torino/Roma, Marietti, 1951, XXX-449 p.
- *Summa contra gentiles*, CENTI (Tito S.) (éd.), Torino, Unione tipografico-editrice torinese, 1978.

THOMAS DE CAPOUE, *Ars dictandi*, HELLER (Emmy) (éd.), Heidelberg, C. Winter [Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Klasse], 1929, 59 p.

THOMAS DE CHOBHAM, *Summa confessorum*, BROOMFIELD (F.) (éd.), Louvain/Paris [Analecta mediaevalia Namurcensia 25], 1968, LXXXVIII-719 p.

THOMAS FAVENT, *Historia sive Narracio Mirabilis Parliamenti*, MCKISACK (May) (éd.), London, Camden Society [Third Series 37], 1926.

THOMAS HOBBS, *Leviathan*, GASKIN (John Charles Addison) (éd.), Oxford, Oxford University Press, 1998, LV-508 p.

THOMAS MORE (saint), *The History of King Richard III*, SYLVESTER (Richard S.) (éd.), in MARTZ (Louis Lohr) (éd.), *The Complete Works of Thomas More*, 2 vol., New Haven/London, Yale University Press, 1963, vol. 2.

THOMAS WALSINGHAM,

- *Annales Ricardi Secundi et Henrici Quarti*, in *Joannis de Trokelowe et Henrici de Blandeforde, Monachorum S. Albani, necnon quorundam anonymorum Chronica et Annales*, RILEY (Henry Thomas) (éd.), London, Longmans [Rerum Britannicarum Medii Aevi 28], 1866, p. 155-423.
- *Historia Anglicana*, RILEY (Henry Thomas) (éd.), London, Longman, [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 28], 1863-1864, 2 vol.
- *The St. Albans Chronicle : the 'Chronica majora'*, TAYLOR (John) - CHILDS (Wendy R.) - WATKISS (Leslie) (éd. et trad. angl.), Oxford/New York, Clarendon Press, 2003-2011, 2 vol.

TOMAS MIERES, *Prima et Secunda Pars Aurei Apparatus Cathaloniae ab Originalibus Manu Dicti Mieres Propria Scripti*, Barcelona, 1533, 2 vol.

Three Tracts on Empire : Engelbert of Admont, Aeneas Silvus Piccolomini, Juan de Torquemada, IZBICKI (Thomas M.) - NEDERMAN (Cary Joseph) (éd.), Bristol/Sterling, Thoemmes Press [Primary Sources in Political Thought], 2000, 139 p.

Versus Hugonis contra Manegoldum, DÜMLER (Ernst) (éd.), in MGH, *Ldl* 1, Hannover, 1891, p. 430-431.

Vita Edwardi Secundi = The Life of Edward the Second, CHILDS (Wendy R.) (éd. et trad. angl.), Oxford, Clarendon Press, 2005, IX-270 p.

VOLTAIRE, *Essai sur les moeurs et l'esprit des nations et sur les principaux faits de l'histoire depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIII*, POMEAU (René) (éd.), Paris, Garnier, 1963, 2 vol.

WALTER DE COVENTRY, *Memoriale*, STUBBS (William) (éd.), London/Oxford/Cambridge [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores 58], 1872-1873, 2 vol.

WALTER DE GUISBOROUGH, *Chronicle*, ROTHWELL (Harry) (éd.), London, Offices of the Royal

- Historical Society [Camden Third Series 89], 1957, XXXIII-409 p.
- WALTHER VON DER VOGELWEIDE, PFEIFFER (Franz) (éd.), Leipzig, Brockhaus [Deutsche Classiker des Mittelalters 1], 1880, LXIV-344 p.
- WEINRIC DE TRÊVES, *Epistola*, FRANCKE (Kuno) (éd.), in MGH, *Ldl* 1, Hannover, 1891, p. 280-299.
- WILLIAM DE DROGHEDA, *Summa aurea*, WAHRMUND (Ludwig) (éd.), in *Quellen zur Geschichte des Römisch-Kanonischen Processes im Mittelalter*, Innsbrück, 1914, vol. 2, partie 2.
- WILLIAM SHAKESPEARE, *The Complete Works*, CRAIG (William James) (éd.), Oxford, Oxford University Press, 1905, 1164 p.
- WIPO, *Gesta Chuonradi II Imperatoris*, BRESSLAU (Harry) (éd.), in MGH, *SS rer. Germ.* 61, Hannover, 1915, LIX-126 p.
- YVES DE CHARTRES (saint),
- *Panormia*, in *PL* 161, col. 1041-1344.
- ZURITA (Jeronimo), *Anales de la Corona de Aragón*, CANELLAS LOPEZ (Ángel) (éd.) Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 1974, 1967-1985, 9 vol.

– BIBLIOGRAPHIE SECONDAIRE –

ABULAFIA (David),

- *Frederick II : a Medieval Emperor*, Oxford, Oxford University Press, 1992, 466 p.

- *A Mediterranean Emporium. The Catalan Kingdom of Majorca*, Cambridge/New York, 1994, XXII-292 p.

AFFELDT (Werner), « Königserhebung Pippins und Unlösbarkeit des Eides im *Liber de unitate ecclesiae conservanda* », *DA*, 25, 1969, p. 313-346.

AGAMBEN (Giorgio),

- *Homo sacer : Il potere sovrano e la vita nuda*, Torino, Einaudi, 2005, 225 p.

- *Homo sacer : l'intégrale : 1997-2015*, Paris, Seuil, 2016, 1357 p.

AIELLO (Vincenzo), « Il mito di Costantino nella Roma di Cola di Rienzo », in BONAMENTE (Giorgio)

- CRACCO (Giorgio) - ROSEN (Klaus) (éd.), *Costantino il Grande tra medioevo ed età moderna*, Bologna, Il Mulino [Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Quaderni 75], 2008, p. 81-120.

AIMONE-BRADA (Pier Virginio), « Titoli attribuiti al papa e all'imperatore nella decretistica », *Apollinaris*, 59, 1986, p. 213-249.

Album Elemér Mályusz : études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États lors des journées de Székesfehérvár, Budapest, 1972, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique [Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États 56], 1976, XXIII-406 p.

ALLISON (J. E.) - CLOUD (J. D.), « The *Lex Iulia maiestatis* », *Latomus*, 21, 1962, p. 711-731.

ALPHANDERY (Paul), *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du XIII^e siècle*, Paris, E. Leroux [Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences religieuses 16, 1], 1903, XXXIV-198 p.

ALTEROCHE (Bernard D') - DEMOULIN-AUZARY (Florence) - DESCAMPS (Olivier) - ROUMY (Franck) (éd.), *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2009, 1069 p.

ALTHOFF (Gerd), « Der Privileg der *deditio*. Formen gütlicher Konfliktbewendigung in der mittelalterlichen Adelsgesellschaft », in OEXLE (Otto Gerhard) - PARAVICINI (Werner) (éd.), *Nobilitas. Funktion und Repräsentation des Adels in Alteuropa*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht [Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 133], 1997, p. 27-52.

AMBER (Sophie T.), « Simon de Montfort and King Henry III : the First Revolution in English History, 1258-1265 », *History Compass*, 11, 2013, p. 1076-1087.

AMELOTTI (Mario), « Giustiniano tra teologia e diritto », in ARCHI (Gian Gualberto) (éd.), *L'imperatore Giustiniano : storia e mito, giornate di studio a Ravenna, 14-16 ottobre 1976*, Milano, Giuffrè [Circolo toscano di diritto romano e storia del diritto], 1978, p. 133-160.

AMERINI (Fabrizio) - SACCENTI (Riccardo) (éd.), *'Vicarius Petri', 'Vicarius Christi'. La titolatura del Papa nell'XI secolo. Dibattiti e prospettive*, Pisa, Edizioni ETS, 2017, 302 p.

AMIRA (Karl VON), *Der Stab in der germanischen Rechtssymbolik*, München, Verlag der Königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften, 1909, IV-180 p.

ANDREWS (Frances), « The Influence of Joachim in the 13th Century », in RIEDL (Matthias) (éd.), *A Companion to Joachim of Fiore*, Leiden/Boston, Brill [Companions to the Christian Tradition 75], 2018, p. 190-266.

ANGENENDT (Arnold), « Rex et Sacerdos. Zur Genesis der Königssalbung », in KAMP (Norbert) - WOLLASCH (Joachim) (éd.), *Tradition als historische Kraft : interdisziplinäre Forschungen zur Geschichte des früheren Mittelalters*, Berlin/New York, Walter de Gruyter 1982, p. 100-118.

ANTON (Hans Hubert),

- *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingerzeit*, Bonn, L. Röhrscheid, 1968, 462 p.

- « Pseudo-Cyprian : *de duodecim abusivis saeculi* und sein Einfluß auf den Kontinent, insbesondere auf die karolingischen Fürstenspiegel », in LÖWE (Heinz) (éd.), *Die Iren und Europa im früheren Mittelalter*, 2 vol., Stuttgart, Klett-Cotta, 1982, p. 568-617.

ARMSTRONG (Charles Arthur John) « The Inauguration Ceremonies of the Yorkist Kings and their Title to the Throne », *TRHS*, 30, 1948, p. 51-73.

ARQUILLIERE (Henri-Xavier),

- « L'appel au concile sous Philippe le Bel et la genèse des théories conciliaires », *Revue des questions historiques*, 89, 1911, p. 23-55.

- *Saint Grégoire VII, Essai sur sa conception du pouvoir pontifical*, Paris, Vrin (Thèse Lettres), 1934, XXIV-599 p.

- « À propos de l'absolution de Canossa (27 janvier 1077) », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, 57, 1948, p. 3-34.

- « La 2^e lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz (1081). Ses sources patristiques », *Recherches de science religieuse*, 40, 1951-1952, p. 231-242.

ARTHURSON (Ian), *The Perkin Warbeck Conspiracy, 1491-1499*, Stroud, Alan Sutton, 1994, XII-244 p.

ASHDOWN-HILL (John), « Edward IV's Uncrowned Queen : the lady Eleanor Talbot, Lady Butler », *The Ricardian*, 139, 1997, p. 166-190.

ASTON (Margaret E.),

- « Lollardy and Sedition 1381-1431 », *Past and Present*, 17, 1960, p. 1-44.

- *Lollards and Reformers : Images and Literacy in Late Medieval Religion*, London, Hambledon Press [History Series], 1984, XI-355 p.

ATKINSON (R. L.), « Richard II and the Death of the Duke of Gloucester », *EHR*, 38, 1923, p. 563-564.

AURELL (Jaume), « The Self-Coronations of Iberian Kings : A Crooked Line », *Medium Aevum*, 8, 2014, p. 151-175.

AURELL (Jaume) - SERRANO-COLL (Marta), « The Self-Coronation of Peter the Ceremonious (1336) : Historical, Liturgical, and Iconographical Representations », *Speculum*, 89, 2014, p. 66-95.

AURELL (Martin),

- « Messianisme royal de la Couronne d'Aragon (14^e-15^e siècles), *Annales HSC*, 52, 1997, p. 119-155.

- *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, Paris, Perrin [coll. *Tempus*], 2004, 406 p.

- AURELL (Martin) - SASSIER (Yves), *Autour de Philippe Auguste. Actes de la journée d'études organisée le 23 septembre 2014 à l'Institut catholique d'études supérieures (ICES)*, Paris, Classiques Garnier [Rencontres, Série Histoire 2], 2017, 220 p.
- AUSTIN (John Langshaw), *How to Do Things with Words : the William James Lectures Delivered at Harvard University in 1955*, Oxford, Oxford University Press, 1962, 166 p.
- AUTENRIETH, (Johanne), *Die Domschule von Konstanz zur Zeit des Investiturstreits*, Stuttgart, Kohlhammer Verlag [Forschungen zur Kirchen- und Geistesgeschichte. Neue Folge 3], 1956, 179 p.
- AUTRAND (Françoise), *Charles VI : la folie du roi*, Paris, Fayard, 1986, 647 p.
- AUTRAND (Françoise) - GAUVARD (Claude) - MOEGLIN (Jean-Marie) (éd.), *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publications de la Sorbonne [Histoire ancienne et médiévale 59], 1999, 814 p.
- AVRAY (David D'), *Papal Jurisprudence, 385-1234. Social Origins and Medieval Reception of Canon Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, 320 p.
- AVRIL (Pierre) (éd.), *Rapport de la Commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République*, Paris, La Documentation française, 2002, 105 p.
- AYLOFFE (Joseph), « An Account of the Body of King Edward the First, as it Appeared on Opening his Tomb in the Year 1774 », *Archaeologia*, 3, 1775, p. 376-413.
- BAAKEN (Gerhard),
 - « Recht und Macht in der Politik der Staufer », *Historische Zeitschrift*, 221, 1975, p. 553-570.
 - « Die Verhandlungen von Cluny (1245) und der Kampf Innozenz IV gegen Friedrich II », *DA*, 50, 1994, p. 532-543.
- BAAR (Petrus A. VAN DEN), *Die kirchliche Lehre der Translatio Imperii Romani : bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts*, Roma [Analecta Gregoriana 78. Series Facultatis Historiae Ecclesiasticae], XX-152 p.
- BACKMAN (Clifford R.), *The Decline and Fall of Medieval Sicily : Politics, Religion and Economy in the Reign of Frederick III, 1296-1337*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, XXI-352 p.
- BAETHGEN (Friedrich), « Der Anspruch des Papsttums auf das Reichsvikariat », *ZRGKA*, 10, 1920, p. 168-268.
- BALARD (Michel) - KEDAR (Benjamin Z.) - RILEY-SMITH (Jonathan) (éd.), *Dei gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard*, Aldershot/Burlington/Singapore/Sidney, Ashgate, 2001, XXIV-434 p.
- BALTHASAR (Hans-Urs VON), *Glaubhaft ist nur Liebe*, trad. fr. GIVORD (Robert), *L'amour seul est digne de foi*, 2^e éd., Paris, Parole et Silence, 1999, 125 p.
- BARANTE (Prosper Brugière DE), *Des communes et de l'aristocratie*, Paris, Ladvocat, 1821, II-256 p.
- BARBICHE (Bernard), « Le personnel de la Chancellerie pontificale aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, Paris, École

normale supérieure de jeunes filles, 1986, p. 117-130.

BARBEY (Jean),

- *Les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, thèse droit, Paris, 1979, 415 p.

- *La fonction royale : essence et légitimité d'après les 'Tractatus' de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983, V-417 p.

BARETO (Joana), *La majesté en images. Portraits du pouvoir dans la Naples des Aragon*, Rome, École française de Rome [BEFAR 482], 2013, 505 p.

BARISCH (Gerhard) « Lupold von Bebenburg, zum Verhältnis von politischer Praxis, Politischer Theorie und angewandter Politik », *Bericht des Historischen Vereins für di Pflege der Geschichte des ehemaligen fürstbistums Bamberg*, 113, 1977, p. 219-432.

BARLOW (Frank), « The King's Evil », *EHR*, 95, 1980, p. 3-27.

BARONE (Giulia), « Federico II di Svezia e gli Ordini Mendicanti », *MEFRMA*, 90, 1978, p. 607-626.

BARRAQUE (Jean-Pierre), « Les idées politiques de Francesc Eiximenis », *Le Moyen Âge*, 114, 2008, p. 531-556.

BARRERA (Guillaume), *La guerre civile. Histoire, Philosophie politique*, Paris, Gallimard [L'esprit de la cité], 2021, 319 p.

BARRON (Caroline M.), « The Tyranny of Richard II », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 41, 1968, p. 1-15.

BARTLETT (Robert), *England under the Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, in ROBERTS (J. M.) (éd.) *The New Oxford History of England*, Oxford, Clarendon Press, 2000, XXX-772 p.

BARTHELEMY (Dominique) - GUYOT-BACHY (Isabelle) - LACHAUD (Frédérique) - MOEGLIN (Jean-Marie), *Communitas regni : la 'communauté du royaume' de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle (Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie). Actes d'un colloque organisé à la Maison des sciences de l'homme, Nancy, 6-8 octobre 2014*, Paris, Sorbonne université presses [Cultures et civilisations médiévales 72], 2019, 352 p.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « L'image du pontife romain à travers les actes des conciles romains (1059-1085) », in *Plenitudo juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte) - JANKOWIAK (François) - ROUMY (Franck) (éd.), Paris, Mare et Martin [coll. Presses universitaires de Sceaux], 2015, p. 89-111.

BATTELLI (Giulio), « I Transunti di Lione del 1245 », *MIÖG*, 62, 1954, p. 336-364.

BAUTIER (Robert-Henri), « Sacres et couronnements sous les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal français », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1987, p. 7-56.

BAYDAL SALA (Vicent), « Los orígenes historiográficos del concepto de pactismo », *Historia y politica*, 34, 2015, p. 269-295.

BAYLEY (Charles Calvert), « Petrarch, Charles IV and the Renovatio Imperii », *Speculum*, 17, 1942, p. 323-341.

BAYONA AZNAR (Bernardo), « El papel de la *donatio Constantini* en el pensamiento de Francesc

- Eiximenis », *Itinerarium*, 206, 2013, p. 267-286.
- BEAN (John Malcolm William), « Henry IV and the Percies », *History*, 44, 1959, p. 212-227.
- BEAUCHAMP (Alexandra), « De l'action à l'écriture : le *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon », *Anuario de Estudios Medievales*, 35, 2005, p. 233-270.
- BEAUNE (Colette),
 - *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard [Bibliothèque des histoires], 1985, 431 p.
 - *Le miroir du pouvoir*, Paris, Hervas [Collection Banque nationale de Paris], 1989, 188 p.
 - *Jeanne d'Arc : vérités et légendes*, Paris, Perrin [coll. Tempus], 2012, 253 p.
- BECKER (Hans-Jürgen),
 - « Protestatio, Protest. Funktion und Funktionswandel eines rechtliche Instruments », *Zeitschrift für historische Forschung*, 5, 1978, p. 385-412.
 - *Die Appellation vom Papst an ein allgemeines Konzil : historische Entwicklung und kanonistische Diskussion im späten Mittelalter und in der frühen Neuzeit*, Köln/Wien, Böhlau [Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht 17], 1988, VIII-511 p.
- BEEM (Charles) (éd.), *The Royal Minorities of Medieval and Early Modern England*, New York/Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008, XII-260 p.
- BEGOU-DAVIA (Michèle),
 - « La première législation bonifacienne », *RHDFE*, 87, 2009, p. 365-389.
 - *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII^e siècle : les aspects juridiques*, Paris, De Boccard [De l'archéologie à l'histoire], 1997, 622 p.
- BELLAMY (John Gilbert),
 - *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in English Legal History], 1970, XVIII-266 p.
 - *Bastard Feudalism and the Law*, London, Routledge, 1989, 185 p.
- BELLOMO (Manlio), « Federico II, lo 'Studium' a Napoli e il diritto comune nel Regnum », *RIDC*, 2, 1991, p. 135-151.
- BELLOMO (Manlio) (éd.), *Die Kunst der Disputation : Probleme des Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert. Internationales Kolloquium zum Thema : 'L'arte della disputa nella scienza giuridica medievale, Secoli XIII-XIV, vom 23. bis 25. März 1995 im Historischen Kolleg in München*, München, De Gruyter/Oldenbourg [Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien 38], 1997, 248 p.
- BELLONI (Annalisa), « Giovanni Bassiano consulente », *Ius commune*, 21, 1994, p. 78-139.
- BENES (Carrie E.), « Cola di Rienzo and the Lex Regia », *Viator*, 30, 1999, p. 231-252.
- BENEYTO-PEREZ (Juan), « Jaime Callis y su 'Tratado de las Cortes' », in *Université de Louvain. Recueil des Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3^e série, vol. 45, Louvain, 1953, p. 53-66.
- BENSON (Robert Louis),
 - « *Plenitudo Potestatis*, Evolution of a Formula from Gregory IV to Gratian », *SG*, 14, 1967, p. 193-218.
 - « *Libertas* in Italy (1152-1226) », in MAKDISI (Georges) - SOURDEL-THOMINE (Janine) - SOURDEL (Dominique) (éd.), *La notion de liberté au Moyen Âge, Islam, Byzance, Occident = The Concept of Freedom in the Middle Ages, Islam, Byzantium and the West, Penn Dumbarton Oaks Colloquia, IV, Session des 12-15 octobre 1982*, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 191-

- BENNETT (Michael), « Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376-1471 », *EHR*, 113, 1998, p. 580-609.
- BERCE (Yves-Marie) (éd.), *Les procès politiques : XIV^e-XVII^e siècle. Actes du colloque organisé par l'École française de Rome, l'École nationale des chartes, l'Université Paris IV-Sorbonne, la Casa de Velásquez et l'Institut universitaire de France à Rome, les 20, 21 et 22 janvier 2003*, Rome, École française de Rome, 2007, 709 p.
- BERCHTOLD (Josef), *Die Bulle Unam sanctam, ihre wahre Bedeutung und Tragweite für Staat und Kirche*, München, C. Kaiser, 1887, 132 p.
- BERENTS (Dick), « The Resurrection of Joan of Arc », in HERDWAARDEN (Jan VAN) (éd.), *Joan of Arc, Reality and Myth*, Hilversum, Verloren, 1994, p. 75-95.
- BERGER (Élie), *Saint Louis et Innocent IV : étude sur les rapports de la France et du Saint-Siège*, Paris, Thorin et fils, 1893, III-427 p.
- BERGER (Raoul), *Impeachment : the Constitutional Problems*, Cambridge, Harvard University Press, 1973, XII-345 p.
- BERMAN (Harold Joseph),
 - *Law and Revolution*, 2 vol., vol. 1, *The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Mass., 1983, trad. fr. R. AUDOUIN, *Droit et révolution*, t. 1, *La formation de la pensée juridique occidentale*, Aix-en-Provence, 2002, XVI-684 p.
 - *Law and Revolution*, 2 vol., vol. 2, *Impact of the Protestant Reformation on the Western Legal Tradition*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2003, XII-522 p.
- BERMEJO CABRERO (José Luis) « La idea medieval de contrafuero en León y Castilla », *Revista de estudios políticos*, 187, 1973, p. 299-306
- BERNABE (Boris), « Persécution, discriminations linguistiques et juridiques », in JANKOWIAK (François) - BERNABE (Boris), *Les persécutions*, Paris, Mare & Martin [coll. des Presses universitaires de Sceaux], 2017, p. 15-23.
- BERNABE (Boris) (éd.), *L'avènement juridique de la victime, Journées régionales d'histoire de la justice, 11 et 12 avril 2013, à Besançon, organisées par le Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté, en partenariat avec l'Association française pour l'histoire de la justice et la Cour d'appel de Besançon*, BERNABE (Boris) (éd.), Paris, la Documentation française, 2015, 191 p.
- BERNARD (George William) - GUNN (Steven) (éd.), *Authority and Consent in Tudor England : Essays Presented to C. S. L. Davies*, Aldershot, Ashgate, 2002, IX-301 p.
- BERTELLI (Sergio), *Il corpo del re : sacralità del potere nell'Europa medievale e moderna*, Firenze, 1990, trad. angl. BURR LITCHFIELD (R.), *The King's Body : Sacred Rituals of Power in Medieval and Early Modern Europe*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2001, XII-302 p.
- BERTRAM (Martin), « Die Abdankung Papst Cölestins V (1294) und die Kanonisten », *ZRGKA*, 56, 1970, p. 1-101.
- BERTRAN DE HEREDIA (Vicente), « La embajada de Castilla en el Concilio de Basilea y su discusión con los ingleses acerca de la precedencia », *Hispania sacra*, 10, 1957, p. 5-31.

- BESTA (Enrico), *L'Opera d'Irnerio : contributo alla storia del diritto italiano*, Torino, E. Loescher, 1896, 2 vol.
- BEUKES (Johann), « Die politieke aktivisme van Birgitta Birgersdotter (1302/1303-1373) », *Verbum et ecclesia*, 41, 2020, p. 1-12.
- BEURLETZ (Stefan), « Gregor VII als 'Publizist' : zur Wirkung des Schreibens Reg. VIII, 21 », *AHP*, 32, 1994, p. 7-29.
- BEZEMER (Kees), *Pierre de Belleperche : Portrait of a Legal Puritan*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann [Studien zur europäischen Rechtsgeschichte 194], 2005, VII-199 p.
- BIONDI (Biondo), « Diritto romano e cristianesimo », in ID., *Scritti giuridici*, 4 vol., Milano, 1965, vol. 1, p. 556-573.
- BISSON (Thomas N.), « The General Assemblies of Philip the Fair : their Character Reconsidered », *SG*, 15, 1972, p. 537-564.
- BJERKE (Jillian M.), « A Castilian Agreement and Two English Briefs : Writing in Revolt in Thirteenth-Century Castile and England », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 8, 2016, p. 75-93.
- BLACK (Antony), *Monarchy and Community : Political Ideas in the Later Conciliar Controversy 1430-1450*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970, XII-189 p.
- BLACKLEY (F. D.),
 - « Isabella of France, Queen of England 1308-1358, and the Late Medieval Cult of the Dead », *Canadian Journal of History*, 15, 1980, p. 23-48.
 - « The Tomb of Isabella of France, Wife of Edward II of England », *International Society for the Study of Church Monuments Bulletin*, 8, 1983, p. 161-164.
- BLANCHARD (Joël) (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, Paris, Picard, 1995, 340 p.
- BLECKER (Michael), « The King's Partners in Bracton », *Studi Senesi*, 96, 1984, p. 66-118.
- BLOCH (Marc),
 - « Les formes de la rupture de l'hommage dans l'ancien droit féodal », *NRHDFE*, 36, 1912, p. 141-177.
 - *Les rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre*, [1924], 2^e éd., Paris, Armand Colin, 1961, VII-542 p.
- BLOCKMANS (Wim), « Autocratie ou polyarchie ? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre, de 1482 à 1492, d'après des documents inédits », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 140, 1974, p. 257-368.
- BLONDEL (Georges), *Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIII^e siècle*, Paris, Alphonse Picard [thèse lettres], 1892, XLVI-420 p.
- BLUMENTHAL (Uta-Renate),
 - « Paschal II and the Roman Primacy », *AHP*, 16, 1978, p. 67-92.
 - *The Investiture Controversy : Church and Monarchy from the Ninth to the Twelfth Century*, Philadelphia, 1988, 216 p. [trad. it. M. VILLANI, *La lotta per le investiture*, Napoli, 1990],

- 281 p.
- « History and Tradition in 11th Century Rome », *The Catholic Historical Review*, 79, 1993, p. 185-196.
 - « The Papacy and Canon Law in the Eleventh-Century Reform », *Catholic Historical Review*, 84, 1998, p. 201-218.
- BLUMENTHAL (Uta-Renate) - WINROTH (Anders) - LANDAU (Peter) (éd.), *Canon Law, Religion and Politics. Liber Amicorum Robert Somerville*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, XIX-320 p.
- BLYTHE (James M.), *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, University Press, 1992, XVI-343 p.
- BOCK (Friedrich), « Die Appellationsschriften König Ludwigs IV in der Jahren 1323/1324 », *DA*, 4, 1941, p. 179-205.
- BOLTON (Brenda M.),
- « Philip Augustus and John : Two Sons in Innocent III's Vineyard », *Studies in Church History*, 9, 1991, p. 113-134.
 - « Tradition and Temerity : Papal Attitudes to Deviants, 1159-1216 », *Studies in Church History*, 9, 1972, p. 79-91, réimpr. anast. in ID., *Innocent III : Studies on Papal Authority and Pastoral Care*, Aldershot [Collected studies series 490], 1995.
- BONGERT (Yvonne), « L'interdit, arme de l'Église contre le pouvoir temporel », in *Églises et pouvoir politique : actes des Journées internationales d'histoire du droit d'Angers, 30 mai-1^{er} juin 1985*, Angers, Presses de l'université, 1987, p. 93-116.
- BOOKER (Courtney M.),
- « A New Prologue of Walafrid Strabo », *Viator*, 36, 2005, p. 83-105.
 - « The Public Penance of Louis the Pious : a New Edition of the *Episcoporum de poenitentia quam Hludowicus imperator professus est, Relation Compendiensis* (833) », *Viator*, 39, 2008, p. 1-19.
 - *Past Convictions : the Penance of Louis the Pious and the Decline of the Carolingians*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2009, VIII-420 p.
- BOSHOF (Egon),
- *Erzbischof Agobard von Lyon, Leben und Werk*, Köln/Wien, Böhlau [Kölner historische Abhandlungen 17], 1969, VIII-348 p.
 - *Ludwig der Fromme*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1996, VII-303 p.
- BÖTTCHER (Diethelm), « Johannes XXII, Ludwig der Bayer und die *monitio canonica* », *ZRGKA*, 96, 2010, p. 314-349.
- BOUDET (Jean-Patrice) - CHIFFOLEAU (Jacques), « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », in BOUDET (Jean-Patrice) - OSTORERO (Martine) - PARAVICINI BAGLIANI (Agostino) (éd.), *De Frédéric II à Rodolphe II : astrologie, divination et magie dans les cours (XIII^e-XVII^e siècle)*, Firenze, SISMEL, edizioni del Galluzzo [Micrologus library 85], 2017, p. 157-239
- BOULET-SAUTEL (Marguerite),
- « Encore la bulle 'Per Venerabilem' », *SG*, 13, 1967, p. 371-382.
 - *Vivre au royaume de France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, XVI-852 p.
- BOURDIN (Bernard),
- *La genèse théologico-politique de l'État moderne : la controverse de Jacques I^{er} d'Angleterre avec le*

- cardinal Bellarmin*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 280 p.
- « La Théologie politique chrétienne : de la monarchie impériale à la démocratie libérale, pertinence et impertinence de la critique de la théologie politique chrétienne par Peterson », *Laval théologique et philosophique*, *Théologie politique*, 63, Québec, Université Laval, 2007, p. 305-327.
 - « Les raisons de la délégitimation d'une théologie politique chrétienne : la théologie politique implicite de Peterson », in *Théologie et politique : une relation ambivalente. Origine et actualisation d'un problème*, BLAQUART (Jean-Luc) – BOURDIN (Bernard) (éd.), Paris, L'Harmattan, 2009, art. repris in *Transversalités*, 110, 2009/2, p. 155-162.
 - *Théologie et politique : la controverse*. Erik Peterson, Carl Schmitt, Paris, 2020, 211 p.

BOUREAU (Alain),

- « État moderne et attribution symbolique : emblèmes et devises dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École française de Rome*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 155-178.
- *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de Paris [Le temps et l'histoire], 1988, 155 p.
- « *Quod omnes tangit* : de la tangence des univers de croyance à la fondation sémantique de la norme juridique médiévale », *Le Gré des langues*, 1, 1990, p. 137-153.
- « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales ESC*, 46, 1991, p. 1253-1264.
- « L'adage vox populi, vox dei et l'invention de la nation anglaise (VIII-XII^e siècle), *Annales HSC*, 47, 1992, p. 1071-1089.
- « Ritualité politique et modernité monarchique. Les usages de l'héritage médiéval », in BULST (Neithard) - DESCIMON (Robert) - GUERREAU (Alain) (éd.), *L'État ou le Roi : les fondations de la modernité monarchique en France, XIV^e-XVII^e siècles. Table ronde du 25 mai 1991 à l'École normale supérieure*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1996, p. 9-22.
- *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Les Belles Lettres [Histoire 62], 2001, 355 p.
- *L'inconnu dans la maison : Richard de Mediavilla, les Franciscains et la Vierge Marie à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, 217 p.

BOUREAU (Alain) - INGERFLOM (Claudio Sergio) (éd.), *La royauté sacrée dans le monde chrétien : colloque de Royaumont, mars 1989*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992, 165 p.

BOUREAU (Alain) - PENEAU (Corinne), *Le deuil du pouvoir : essais sur l'abdication*, Paris, 2013, 196 p.

BOURG (Alain DU), *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le sud-ouest de la France*, Toulouse, Louis Sistac et Joseph Boubée, 1883, XI-596 p.

BOWSKY (William M.), *Henry VII in Italy : the Conflict of Empire and City-State, 1310-1313*, Lincoln, University of Nebraska Press, 1960, XII-301 p.

BOYE (André-Jean), « Notes sur Jean Faure », in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, LGDJ, Monchrestien, 1959, p. 27-48.

BOYER (Jean-Paul),

- « *Ecce rex tuus*. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples », *Revue Mabillon*, 6, 1995, p. 101-136.
- « Parler du roi et pour le roi : deux 'sermons' de Barthélémy de Capoue, logothète du royaume de Sicile », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 79, 1995, p. 193-248.

- BRANDI (Brando), *Notizie intorno a Guillelmus de Cunio : le sue opere e il suo insegnamento a Tolosa*, Roma, Forzani e C., tipografi del Senato, 1892, 130 p.
- BRANDMÜLLER (Walter), « Das Konzil, demokratisches Kontrollorgan über den Papst ? Zum Verständnis des Konstanzer Dekret Frequens vom 9 Oktober 1417 », *Annuaire Historiae Conciliorum*, 16, 1984, p. 328-347.
- BRASINGTON (Bruce), « Canon Law in the Leges Henrici Primi », *ZRGKA*, 123, 2006, p. 288-305.
- BRENDLER (Gerhard), *Martin Luther : Theologie und Revolution*, Berlin, VEB Deutscher Verlag der Wissenschaften, 1983, 452 p.
- BRIDREY (Émile), *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle : Nicole Oresme. Étude d'histoire des doctrines et des faits économiques*, Paris, V. Giard et E. Brière (thèse droit), 1906, XXXIX-741 p.
- BRIGUGLIA (Gianluca), *Le pouvoir mis à la question. Théologiens et théorie politique à l'époque du conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, trad. fr. RAIOLA (Marilène, Paris, Les Belles Lettres, 2016, 228 p.
- BRINES I GARCIA (Lluís), *La filosofia social i política de Francesc Eiximenis*, Sevilla, Novaed., 2004, 653 p.
- BROCA DE MONTAGUT (Guillem Maria DE), « Juristes y juriconsultes catalans del segles XI, XII e XIII. Fonts del seus coneixement y transcencia », *Anuari de l'Institut d'Estudis Catalans*, 2, 1908, p. 429-442.
- BROWN (Dorothy Catherine), *Pastor and Laity in the Theology of Jean Gerson*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, 358 p.
- BROWN (Elizabeth A. R.),
- « Cessante causa and the Taxes of the Last Capetians : the Political Applications of a Philosophical Maxim », *SG*, 15, 1972, p. 567-587.
 - « The Ceremony of Royal Succession in Capetian France : the Double Funeral of Louis X », *Traditio*, 34, 1978, p. 227-271.
 - « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France : the Funeral of Philip V », *Speculum*, 55, 1980, p. 266-293.
 - « Death and the Human Body in the Later Middle Ages : the Legislation of Boniface VIII on the Division of the Corpse », *Viator*, 12, 1981, p. 221-270.
 - « La généalogie capétienne dans l'historiographie du Moyen Âge. Philippe le Bel, le reniement du *reditus* et la création d'une ascendance carolingienne pour Hugues Capet », in IOGNA-PRAT (Dominique) - PICARD (Jean-Charles) (éd.), *Religion et culture autour de l'an mil*, Paris, Picard, 1990, p. 199-214.
- BROWN (Peter), « Vers la naissance du purgatoire. Amnistie et pénitence dans le christianisme occidental de l'Antiquité tardive au Haut Moyen Âge », *Annales HSS*, 32, 1997, p. 1247-1261.
- BRÜCKNER (Wolfgang), *Bildnis und Brauch : Studien zur Bildfunktion der Effigies*, Berlin, E. Schmidt, 1966, 361 p.
- BRUNDAGE (James Arthur), *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago/London, The University of Chicago Press, 1987, XXIV-674 p.
- BRUNT (P. A.),
- « Lex de imperio Vespasiani », *Journal of Roman Studies*, 62, 1972, p. 95-116.

- « Cicero's Officium in the Civil War », *Journal of Roman Studies*, 76, 1986, p. 12-32.
- BRYSON (William Hamilton), « Papal Releases from Royal Oaths », *Journal of Ecclesiastical History*, 22, 1971, p. 19-33.
- BUENO DE MESQUITA (Daniel Meredith), « The Foreign Policy of Richard II in 1397 : Some Italian Letters », *EHR*, 56, 1941, p. 628-637.
- BUISSON (Ludwig), *Potestas und Caritas : die päpstliche Gewalt im Spätmittelalter*, Köln/Wien, Böhlau [Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht 2], 1982, XI-457 p.
- BUND (Konrad), *Thronsturz und Herrscherabsetzung im Frühmittelalter*, Bonn, L. Röhrscheid [Bonner Historische Forschungen, 44], 1979, 791 p.
- BURCKHARDT (Jacob), *La civilisation de la Renaissance en Italie*, trad. fr. GEIGER (Louis), Paris, Plon, 1885, 2 vol.
- BURDEN (Joel), « Rewriting a Rite of passage : the Peculiar Funeral of Edward II », in McDONALD (Nicola) - ORMROD (William Mark) (éd.), *Rites of Passage : Cultures of Transition in the Fourteenth Century*, York/Woodbridge, 2004, p. 13-29.
- BÜHRER-THIERRY (Geneviève),
 - *Évêques et pouvoirs dans le royaume de Germanie. Les Églises de Bavière et de Souabe, 876-973*, Paris, Picard, 1997, 278 p.
 - « 'Just Anger' or 'Vengeful Anger' ? The Punishment of Blinding in the Early Medieval West », in ROSENWEIN (Barbara H.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 75-91.
- BURKARDT (Albrecht) (éd.), *Crépuscules du pouvoir : destitutions et abdications de l'Antiquité au XX^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2022, 665 p.
- BURNS (James Henderson) (éd.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought, c. 350-1450*, Cambridge, 1988, trad. fr. J. MENARD, *Histoire de la pensée politique médiévale, 350-1450*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, 769 p.
- BURROWS (Daron), « The Anglo-Norman Coronation Order », *Medium Aevum*, 85, 2016, p. 289-313.
- BUSCHMANN (Erna), « Ministerium Dei - idoneitas, um ihre Deutung aus den mittelalterliche Fürstenspiegeln », *Historisches Jahrbuch*, 82, 1962, p. 70-102.
- BYRNE (Aisling), « The King's Champion : Re-Enacting Arthurian Romance at the English Coronation Banquet », *English Studies*, 94, 2013, p. 505-518.
- CABRÉ (Lluís), « British Influence in Catalan Writing : an Overview », in BÚLLON FERNANDEZ (Maria) (éd.), *England and Iberia in the Middle Ages, 12th-15th Century. Cultural, Literary and Political Exchanges*, New York, Palgrave, Macmillan, 2007, p. 29-46.
- CAILLET (Louis), *La Papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiaire du pape Jean XXII en France, 1316-1334*, Paris, Presses universitaires de France [Publications de l'Université de Rouen 27. Série juridique], 1975, 600 p.
- CALLAEY (Frédégand), *L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle*, Louvain/Paris/Bruxelles [Recueil de travaux des conférences d'histoire et de philologie. Université de Louvain], 1911, XXVII-280 p.

- CALASSO (Francesco),
 - *Gli ordinamenti giuridici del Rinascimento medievale*, Milano, A. Giuffrè, 1949, 322 p.
 - *Medio Evo del diritto*, I, *Le Fonti*, Milano, Giuffrè, 1954, XXIV-663 p.
 - *I Glossatori e la teoria della sovranità. Studio di diritto comune pubblico*, 3^e éd., Milano, 1957, XIX-224 p.
- CAM (Helen Maud), « The Relation of English Members of Parliament to their Constituencies », in *L'organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, Université de Louvain, Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie*, 2^e série, fasc. 50, 1939, p. 141-156.
- CAMPBELL (Gerard J.), « The Protest of Saint Louis », *Traditio*, 15, 1959, p. 405-418.
- CANNING (Joseph), *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought. Fourth Series 6], 1987, XI-300 p.
- CANTARELLA (Glaucio Maria), *Il sole e la luna. La rivoluzione di Gregorio VII papa, 1073-1085*, Bari, Laterza [Storia e società], 2005, 354 p.
- CANTINI (Ioannes A.), « De autonomia iudicis saecularis et de romani pontificis plenitudine potestatis in temporalibus secundum Innocentium IV », *Salesianum*, 23, 1961, p. 407-480.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France [Droit fondamental. Classiques], 3^e éd., 2014, 542 p.
- CARBONNIERES (Louis DE), « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *RHDFE*, 79, 2001, p. 179-195.
- CARLEY (James Patrick), « A Grave Event : Henry V, Glastonbury Abbey and Joseph of Arimathea's Bones », in SCHICHTMAN (Martin B.) - CARLEY (James Patrick) (éd.), *Culture and the King ; the Social Implications of the Arthurian Legend, Essays in Honor of Valerie M. Lagorio*, New York, State University of New York Press, 1994, p. 129-148.
- CARLSON (David. A.), « Gower on Henry IV's Rule : The Endings of the Cronica Tripartita and its Textual Tradition », *Traditio*, 62, 2007, p. 207-236.
- CARLYLE (Robert Warrand) - CARLYLE (Alexandre James), *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, Edinburgh/London, Blackwood and Sons, 1903-1936, 6 vol.
- CAROCCHI (Sandro), « Baroni in città : considerazioni sull'insediamento e i diritti urbani della grande nobiltà », in HUBERT (Étienne) (éd.), *Rome aux XIII^e et XIV^e siècles*, Rome, École française de Rome [CEFR 170], 1993, p. 137-173.
- CAROLUS-BARRE (Louis), *Le procès de canonisation de Saint Louis, 1272-1297*, Rome, École française de Rome [CEFR 195], 1994, 325 p.
- CAROZZI (Claude), « Le dernier des Carolingiens : de l'histoire au mythe », *Le Moyen Âge*, 82, 1976, p. 453-476.
- CARPENTER (Christine), *The Wars of the Roses : Politics and the Constitution in England, c. 1437-1509*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, XIV-293 p.
- CARPENTER (David Arscott), *Magna Carta with a New Commentary*, London/New York, Penguin Classics, 2015, XVI-594 p.

- CARRERO SANTAMARIA (Eduardo), « Por las Huelgas los juglares. Alfonso XI de Compostela a Burgos, siguiendo el libro de la coronación de los reyes de Castilla », *Medievalia*, 15, 2012, p. 143-157.
- CARRIER (Hubert), « *Si vera est fama*. Le retentissement de la bataille d'Othée dans la culture historique au XV^e siècle », *Revue historique*, 303, 2001, p. 639-670.
- CARTELLIERI (Otto), *Peter von Aragon und die sizilianische Vesper*, Heidelberg, C. Winter, 1904, XII-261 p.
- CARTIER (Emmanuel) - MACHELON (Jean-Pierre) (éd.), *Le huitième centenaire de la Magna Carta : généalogie et filiation d'un texte constitutionnel. Actes du colloque international du 20 novembre 2015 à l'initiative de l'Association Française de Droit Constitutionnel*, Paris, Mare & Martin [Collection Droit public. Actes], 2016, 269 p.
- CASTILLO-LARA (Rosalio José), « El concepto del 'notorium' desde Johannes Teutonicus hasta el Código de derecho canónico », *Salesianum*, 24, 1962, p. 403-449.
- CASTILLO-LARA (Rosalio José) (éd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Roma, LAS [Studia et textus historiae juris canonici 7], 1992, XXVIII-627 p.
- CATALAN MENENDEZ-PIDAL (Diego), *La Estoria de España de Alfonso X : creación y evolución*, Madrid, Fundación Ramón Menéndez Pida : Universidad autónoma de Madrid [Fuentes cronísticas de la historia de España 5], 1992, 372 p.
- CATALANO (Pierangelo), « Per lo studio dello 'ius divinum' », *Studi e materiali di Storia delle Religioni*, 33, 1962, p. 129-153.
- CAVILL (Paul R.), *The English Parliaments of Henry VII, 1485-1504*, Oxford, Oxford University Press [Historical Monographs], 2009, XVI-296 p.
- CAWSEY (Susanne F.), *Kingship and Propaganda : Royal Eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford, Clarendon Press, 2002, XIV-184 p.
- CAZELLES (Raymond),
 - *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958, 495 p.
 - « Le parti navarrais jusqu'à la mort d'Étienne Marcel », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du comité des travaux historiques et scientifiques*, 2, 1960, p. 839-869.
 - « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 90, 1962-1963, p. 91-99.
 - *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982, 625 p.
- CHANEY (William A.), *The Cult of Kingship in Anglo-Saxon England : the Transition from Paganism to Christianity*, Manchester, University Press, 1970, IX-276 p.
- CHARBONNEL (Nicole) - IUNG (Jean-Éric) (éd.), *Gerbert l'Européen : actes du colloque d'Aurillac, 4-7 juin 1996*, Aurillac, éditions Gerbert, 1997, 361 p.
- CHARANSONNET (Alexis),
 - « Du Berry en Curie, la carrière du cardinal Eudes de Châteauroux (1190 ?-1273) et son reflet dans sa prédication », *RHEF*, 216, 2000, p. 5-37.
 - *L'université, l'Église et l'État dans les sermons du cardinal Eudes de Châteauroux (1190 ?-1273)*, thèse histoire, Lyon, 2001 [en ligne, disponible à l'adresse <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00390699/document>, site consulté le 13 décembre 2020].

- « La révolte des barons français en 1246-1247 : les réactions de l'opinion publique, les silences de l'histoire officielle », [en ligne, disponible à l'adresse <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00390668/document>, consulté le 23 novembre 2020], p. 1-31.
- CHARTIER (Roger), « Jack Cade, the Skin of a Dead Lamb, and Hatred of the Written Word », *Shakespeare Studies*, 34, 2006, p. 77-89.
- CHAUME (Maurice), « Une prophétie relative à Charles VI », *Revue du Moyen âge latin*, 3, 1947, p. 27-42.
- CHELINI (Jean), *L'aube du Moyen Âge : naissance de la chrétienté occidentale. La vie religieuse des laïcs dans l'Europe carolingienne, 750-900*, Paris, Picard, 1997, 548 p.
- CHENEY (Christopher Robert),
 - *Pope Innocent III and England*, Stuttgart, A. HIERSEMANN, [Päpste und Papsttum 9], 1976, XII-433 p.
 - *The Papacy and England, 12th-14th Centuries : Historical and Legal Studies*, London, Variorum Reprints [Collected Studies Series 154], 1982, 346 p.
- CHENU (Marie-Dominique),
 - « Dogme et théologie dans la bulle *Unam Sanctam* », *Recherches de sciences religieuses*, 40, 1952, p. 307-316.
 - *La théologie au douzième siècle*, Paris, Vrin [Études de philosophies médiévale 45], 1957, 413 p.
- CHEVREAU (Emmanuelle) - DAVY (Gilduin) - DESCAMPS (Olivier) - LACHAUD (Frédérique), *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Yves Sassier, Liber amicorum*, Limoges, PULIM [Cahiers internationaux d'anthropologie juridique 59], 2021, 399 p.
- CHIFFOLEAU (Jacques),
 - « Saint Louis, Frédéric II et les constructions institutionnelles du XIII^e siècle », *Médiévales*, 34, 1998, p. 13-23.
 - « Note sur la bulle *Vergentis in senium*. La lutte contre les hérétiques du Midi et la construction des majestés temporelles », *Cahiers de Fanjeaux*, 50, 2015, p. 89-144.
- CHODOROW (Stanley),
 - « Magister Gratian and the Problem of *Regnum* and *Sacerdotium* », *Traditio*, 26, 1970, p. 364-381.
 - *Christian Political Theory and Church Politics in the Mid-Twelfth Century : the Ecclesiology of Gratian's Decretum*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press [Publications of the Center for Medieval and Renaissance Studies 5], 1972, XII-300 p.
- CHODOROW (Stanley) (éd.), *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law : San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 August 1988*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C, Subsidia 9], 1992, XXIII-730 p.
- CHRIMES (Stanley Bertram),
 - « The Pretensions of the Duke of Gloucester in 1422 », *EHR*, 45, 1930, p. 101-103.
 - *English Constitutional Ideas in the Fifteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1936, XX-416 p.
 - « Richard II's Questions to the Judges, 1387 », *Law Quarterly Review*, 72, 1956, p. 365-390.
- CHURCH (Stephen D.), *King John and the Road to Magna Carta*, New York, Basic Books, 2015, XXII-300 p.
- CLARKE (Maude Violet),
 - « Commitees of Estate and the Deposition of Edward II », in EDWARDS (John Goronwy) - GALBRAITH

- (Vivian Hunter) - JACOB (Ernest Fraser) (éd.), *Historical Essays in Honour of James Tait*, Manchester, 1933, p. 27-46.
- *Medieval Representation and Consent : a Study of Early Parliaments in England and Ireland, with Special Reference to the 'Modus Tenendi Parliamentum'*, London, Longmans, 1936, VI-408 p.
 - *Fourteenth Century Studies*, SUTHERLAND (Lucy Stuart) - MCKISACK (May) (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1968, XXI-312 p.
- CLARKE (Maude Violet) - GALBRAITH (Vivian Hunter), « The Deposition of Richard II », *BJRL*, 14, 1930, p. 125-181.
- CLARKE (Peter D.), « Innocent III, the Interdict and Medieval Theories of Popular Resistance », in FRANCES (Andrews) - EGGER (Christoph) - ROUSSEAU (Constance M.) (éd.), *Pope, Church and City : Essays in Honour of Brenda M. Bolton*, Leiden/Boston, Brill [The Medieval Mediterranean 56], 2004, p. 77-98.
- CLAVERIE (Pierre-Vincent), *La conquête du Roussillon par Pierre le Cérémonieux, 1341-1345*, Canet, Trabucaire [Collection Història], 2014, 302 p.
- CLEMENTI (D.), « Richard II's Ninth Question to the Judges », *EHR*, 86, 1971, p. 96-113.
- COHN (Norman), *The Pursuit of the Millenium*, London, Secker and Warburg, 1957, XVI-476 p.
- COLLINS (Amanda),
- « Cola di Rienzo, the Lateran Basilica and the *Lex de Imperio* of Vespasian », *Mediaeval Studies*, 60, 1998, p. 159-183.
 - *Greater than Emperor : Cola di Rienzo (ca. 1313-1354) and the World of Fourteenth-Century Rome*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002, XI-281 p.
- Comité français catholique pour la célébration du sixième centenaire de la mort de Dante Alighieri : *bulletin du jubilé*, Paris, à l'Art catholique, 1921-1922, 5 vol.
- CONGAR, (Yves-Marie-Jean),
- « Incidence ecclésiologique d'un thème de dévotion mariale », *Mélange des sciences religieuses*, 7, 1950, p. 277-292.
 - « 'Ecce constitui te super gentes et regna' (Jér., 1, 10) in *Geschichte und Gegenwart* », in AUER (Johann) - VOLK (Hermann) (éd.), *Theologie in Geschichte und Gegenwart : Michael Schmaus zum sechzigsten Geburtstag*, München, K. Zink, 1957, réimpr. anast. in ID., *Études d'ecclésiologie médiévale*, London, Variorum Reprints [Collected Studies Series 168], 1983.
 - « Les origines canoniques de la maxime 'Quod omnes tangit' », *RHDFE*, 35, 1958, p. 210-259.
 - *L'ecclésiologie du haut Moyen-Âge*, Paris, Cerf, 1968, 420 p.
 - *L'Église de saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, Cerf, 1970, 483 p.
 - « Status Ecclesiae », *SG*, 15, 1972, p. 3-31.
 - « Les fausses décrétales, leur réception, leur influence », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 59, 1975, p. 279-288.
 - « *Homo spiritualis* : usage juridique et politique d'un terme d'anthropologie chrétienne », in MORDEK (Hubert) (éd.), *Aus Kirche und Reich : Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf*, Sigmaringen, 1983, p. 1-10.
- CONSOLINO (Franca Ela), « Teodosio e il ruolo del principe cristiano dal *De obitu* di Ambrogio alle storie ecclesiastiche », *Cristianesimo nella storia : ricerche storiche, esegetiche, teologiche*, 15, 1994, p. 257-277.
- CONTE (Emanuele),

- « *De iure fisci*. L'État de Justinien comme modèle de l'Empire souabe dans l'œuvre de Roland de Lucques (1191-1217), *MEFRMA*, 113, 2001, p. 913-943.
- « La bolla *Unam Sanctam* e i fondamenti del potere papale fra diritto e teologia », *MEFRMA*, 113, 2001, p. 663-684.
- « Framing the Feudal Bond : a Chapter in the History of *ius commune* in Medieval Europe », *TRG*, 80, 2012, p. 481-495
- « Constitution », in CONTE (Emanuele) - MAYALI (Laurent), *A Cultural History of the Middle Ages*, London/New York, Bloomsbury Academic, 2019, p. 23-44.
- « Roman Public Law in the Twelfth Century », in CAVANAGH (Edward) (éd.), *Empire and Legal Thought : Ideas and Institutions from Antiquity to Modernity*, Leiden/Boston, Brill, 2020, p. 189-212.

CORTESE (Ennio),

- *La norma giuridica : spunti teorici nel diritto comune classico*, Milano, Giuffrè [Ius nostrum ; studi e testi pubblicati dall'Istituto di storia del diritto italiano dell'Università di Roma, 6, 1-2], 2 vol., 1962-1964.
- *Il Problema della sovranità nel pensiero giuridico medioevale*, Roma, Bulzoni Editore, 1966, 159 p.
- « Nicolaus de Ursone de Salerno : un'opera ignota sulle lettere arbitrarie angioine nella tradizione dei trattati sulla tortura », in *Per Francesco Calasso : studi degli allievi*, Roma, Bulzoni 1978, p. 191-284.

COSTA (Pietro), *Iurisdictio : semantica del potere politico nella pubblicistica medievale, 1100-1433*, Milano, Giuffrè [Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, Università di Firenze, 1], 1969, XII-399 p.

COSTE (Jean),

- « Les deux missions de Guillaume de Nogaret en 1303 », *MEFRMA*, 105, 1993, p. 299-326.
- *Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Roma, L'Erma di Bretschneider [Pubblicazioni della Fondazione Camillo Caetani 5], 1995, LXI-966 p.

COURTENAY (William J.), « Between Pope and King : the Parisian Letters of Adhesion of 1303 », *Speculum*, 71, 1996, p. 577-605.

COURTINE (Jean-François), « L'héritage scolastique dans la problématique théologico-politique de l'âge classique », in H. MECHOULAN (éd.), *L'État baroque. Regards sur la pensée politique de la France du premier XVII^e siècle*, Paris, 1985, p. 89-118.

COUSIN (Michaël), « Un réseau épistolaire dans la tourmente des intrigues politiques : Gerbert d'Aurillac et ses correspondants au cœur de la lutte pour le pouvoir entre Ottoniens, Carolingiens et Capétiens (984-989) », *Le Moyen Âge*, 126, 2020, p. 273-286.

COVILLE (Alfred),

- *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, Alphonse Picard [Collection de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire 8], 1891, XII-202 p.
- « Le véritable texte de la justification du duc de Bourgogne par Jean Petit (8 mars 1408) », *BEC*, 72, 1911, p. 57-91.
- *Jean Petit : la question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, Auguste Picard, 1932, XI-613 p.

COSANDEY (Fanny) - DESCIMON (Robert), *L'absolutisme en France : histoire et historiographie*, Paris, éditions du Seuil, 2002, 316 p.

CRADDOCK (Jerry Russell),

- « La cronologia de las obras legislativas de Alfonso X el Sabio », *AHDE*, 51, 1981, p. 365-418.
- « Dynasty in Dispute : Alfonso X el Sabio and the Succession to the Throne of Castile and Leon in

- History and Legend », *Viator*, 17, 1986, p. 197-220.
- CRANZ (F. E.), « Aristotelianism in Medieval Political Theory : a Study in the Reception of the Politics », *Harvard University Graduate School, Summary of Theses, 1938*, Cambridge, Mass., 1940, p. 133-136.
- CREWS (Rex B.), *De officio proconsulis : Authorship and Audience*, thèse phil., University of North Carolina, Chapel Hill, 2016, 174 p.
- CRISTIANI (Marta), *Dall'Unanimitas all'universitas da Alcuino a Giovanni Erigena : Lineamenti ideologici e terminologia politica della cultura del secolo IX*, Roma, nella sede dell'Istituto, 1978, 209 p.
- CROUZET-PAVAN (Élisabeth) - VERGER (Jacques) (éd.), *La dérision au Moyen Âge : de la pratique sociale au rituel politique. Actes de la journée d'études 'Pratiques de la dérision au Moyen Âge', Paris-Sorbonne, 29 novembre 2003*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne [Cultures et civilisations médiévales], 2007, 292 p.
- CUCHET (Guillaume) - MERIAUX (Charles) (éd.), *La dramatique conciliaire de l'Antiquité à Vatican II*, Villeneuve D'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019, 470 p.
- CURRY (Anne) - BELL (Adrian R.) - KING (Andy) - SIMPKIN (David), « New Regime, New Army ? Henry IV's Scottish Expedition of 1400 », *EHR*, 125, 2010, p. 1382-1413.
- CUSHING (Kathleen G.), « Law and Disputation in Eleventh-Century *Libelli de lite* », in EICHBAUER (Melodie Harris) - SUMMERLIN (Danica), *The Use of Canon Law in Ecclesiastical Administration, 1000-1234*, Leiden/Boston, Brill, 2019, p. 186-194.
- CUTTINO (George Peddy) - LYMAN (Thomas W.), « Where is Edward II ? », *Speculum*, 53, 1978, p. 522-544.
- CUTTLE (Simon Hirsch), *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought 16], 1981, X-272 p.
- DAALDER (Elsemieke Stephanie), « The *Decreta* and *Imperiales Sententiae* of Julius Paulus : Law and Justice in the Judicial Decisions of Septimius Severus », in HEKSTER (Olivier) - VERBOVEN (Koenraad), *The Impact of Justice on the Roman Empire. Proceedings of the Thirteenth Workshop of the International Network Impact of Empire (Gent, June 21-24, 2017)*, Leiden, Brill, p. 50-69.
- DABADIE (Lucien), « L'ambassade prophétique de Cola di Rienzo à la cour de Charles IV (1350-1352). Un réexamen », *Annali di Scienze Religiose*, 13, 2020, p. 337-380.
- DAGRON (Gilbert), *Empereur et prêtre, étude sur le « Césaropapisme » byzantin*, Paris, Gallimard [Bibliothèque des histoires], 1995, 435 p.
- DAHAN (Gilbert), « L'exégèse de l'histoire de Caïn et Abel du XII^e au XIV^e siècle en Occident : notes et textes », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 49, 1982, p. 21-89.
- DAHAN (Gilbert) (éd.), *L'expulsion des Juifs de France, 1394. Colloque tenu au CNRS à Paris, 5-7 décembre 1994 organisé par la Nouvelle Gallia judaica*, Paris, Cerf, 2004, 272 p.
- DALE (Johanna), « Inauguration and Political Liturgy in the Hohenstaufen Empire, 1138-1215 », *German History*, 34, 2016, p. 191-213.

- DALTON (Paul), « The Accession of King Henry I, August 1100 », *Viator*, 43, 2012, p. 79-109.
- DALY (Lowrie John), *The Political Theory of John Wyclif*, Chicago, Loyola University Press [Jesuit Studies : Contributions to the Arts and Sciences by Members of the Society of Jesus], 1962, 168 p.
- DANVILA Y COLLADO (Manuel), *Las Libertades de Aragon. Ensayo histórico, jurídico y político*, Madrid, Fortanet, 1881, 480 p.
- DAUMET (Georges), « Les testaments d'Alphonse X le Savant Roi de Castille », *BEC*, 67, 1906, p. 70-99.
- DAVID (Marcel),
 - « Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté », *Revue du Moyen Âge latin*, 6, 1951, p. 1-272.
 - « La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle », *Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg*, 1, 1954, p. 1-281.
- DAVIES (James Conway), *The Baronial Opposition to Edward II : its Character and Policy. A Study in Administrative History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1918, X-644 p.
- DE VERGOTTINI, (Giovanni), *Studi sulla legislazione imperiale di Federico II in Italia : le leggi del 1220*, Milano, Antonino Giuffrè [Pubblicazioni straordinarie dell'Accademia delle Scienze di Bologna. Classe di Scienze Morali 11], 1952, VII-282 p.
- DECOSTER (Caroline), « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », *Parliaments, Estates and Representation*, 22, 2002, p. 17-36.
- DEL RE (Niccolò), *La curia romana : lineamenti storico-giuridici*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1998, 705 p.
- DELACHENAL (Roland),
 - « Journal des états généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *RHDFE*, 24, 1900, p. 415-465.
 - *Histoire de Charles V*, Paris, Picard, 1909-1931, 5 vol.
- DELLE PIANE (Mario),
 - « Intorno ad una bolla papale : la 'Pastoralis cura' di Clemente V », *Rivista di storia del diritto italiano*, 31, 1958, p. 21-56.
 - *Vecchio e nuovo nelle idee politiche di Pietro Dubois*, Firenze, F. le Monnier [Università di Siena, Facoltà di giurisprudenza. Collana di studi Pietro Rossi ; nuova ser. 1], 1959, 151 p.
- DENHOLM-YOUNG (Noël),
 - « Richard de Bury (1287-1345) », *TRHS, 4th Series*, 20, 1937, p. 135-168.
 - « The Authorship of the Vita Edwardi Secundi », *EHR*, 72, 1956, p. 189-211.
- DÉNIFLÉ (Heinrich), « Erste Denkschrift der Colonna gegen Bonifaz VIII », *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 5, 1895, p. 493-529.
- DEPREUX (Philippe), *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781-840)*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1997, XI-496 p.
- DEPREUX (Philippe) - LEBECQ (Stéphane) - PERRIN (Michel) - SZERWINIACK (Olivier), (éd.), *Raban Maur et son temps : Actes du colloque organisé à Lille et à Amiens, du 5 au 8 juillet 2006, par l'université Charles-de-Gaulle (Lille III), l'Université de Picardie-Jules-Verne (Amiens)*

et la Mission historique français en Allemagne (Göttingen), Turnhout, Brepols [Haut Moyen Âge], 2010, 448 p.

DEPREZ (Eugène),

- *Les préliminaires de la guerre de cent ans : la papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*, Paris, A. Fontemoing [BEFAR 86], 1902, réimpr. anast. Genève, Slatkine, 1975, XIII-450 p.
- *Étude de diplomatie anglaise de l'avènement d'Édouard I^{er} à celui de Henri VII. Le sceau privé, le sceau secret, le signet*, Paris, Honoré Champion, 1908, 127 p.

DERRIDA (Jacques), *Force de loi. Le « fondement mystique de l'autorité »*, Paris, Galilée [La philosophie en effet], 1994, 145 p.

DEVISSE (Jean), *Hincmar archevêque de Reims*, 3 vol., Genève, Droz [Travaux d'histoire éthico-politique 29], 1975.

DIEZINGER (Walter), *Effectus in der römischen Liturgie : eine kultsprachliche Untersuchung*, Bonn, P. Hanstein [Theophaneia 15], 1961, 152 p.

DIGARD (Georges), *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Liège/Paris, 1936, 2 vol.

DIJK (Conrad VAN), *John Gower and the Limits of the Law*, Cambridge, D. S. Brewer [Publications of the John Gower Society 8], 2013, VIII-221 p.

DILCHER (Gerhard), « La 'renovatio' degli Hohenstaufen fra innovazione e tradizione. Concetti giuridici come orizzonte d'azione della politica italiana di Federico Barbarossa », in CONSTABLE (Giles) - CRACCO (Giorgio) - KELLER (Hagen) - QUAGLIONI (Diego) (éd.), *Il secolo XII : la 'renovatio' dell'Europa cristiana*, Bologna, il Mulino [Centro per gli studi storici italo-germanici in Trento. Settimana di studio 43], 2003, p. 253-288.

DILCHER (Gerhard) - QUAGLIONI (Diego), *Gli inizi del diritto pubblico*, vol. 2, *Da Federico I a Federico II*, Bologna/Berlin [Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Contributi 21], 2008, 421 p.

DODD (Gwilym),

- « Conflict or Consensus : Henry IV and Parliament, 1399-1406 », in THORNTON (Tim) (éd.), *Social Attitudes and Political Structures in the Fifteenth Century*, Stroud, Sutton, 2000, p. 118-149.
- « Was Thomas Favent a Political Pamphleteer ? Faction and Politics in Later Fourteenth-Century London », *Journal of Medieval History*, 37, 2011, p. 397-418.
- « Writing Wrongs : the Drafting of Supplications to the Crown in Later Fourteenth-Century England », *Medium Aevum*, 80, 2011, p. 217-246.
- « Kingship, Parliament and the Court. The Emergence of 'High Style' in Petitions to the English Crown, c. 1350-1405 », *EHR*, 129, 2014, p. 515-548.
- « William Stubbs, Parliament and the Medieval English Constitution », *Parliamentary History*, 40, 2021, p. 25-44.

DODD (Gwilym) - BIGGS (Douglas) (éd.), *Henry IV : the Establishment of the Regime*, York/Woodbridge, 2003, X-210 p.

DODD (Gwilym) - MUSSON (Anthony) (éd.), *The Reign of Edward II : New Perspectives*, York, Medieval Press, 2006, X-244 p.

DONAT (Luis Rojas), « Para una historia del derecho canónico-político medieval : la donación de Constantino », *Revista de Estudios Históricos-Jurídicos*, 26, 2004, p. 337-358.

DONNE (Fulvio DELLE), « Il papa e l'anticristo : poteri universali e attese escatologiche all'epoca di

Innocenzo IV e Federico II », *Archivio normanno-svevo*, 4, 2013/2014, p. 17-44.

DOUDET (Estelle), « De l'allié à l'ennemi : la représentation des Anglais dans les œuvres politiques de George Chastelain, indiciaire de la cour de Bourgogne », in MAURICE (Jean) - COUTY (Daniel) - GUERET-LAFERTE (Michèle) (éd.), *Images de la guerre de Cent Ans : actes du colloque de Rouen, 23, 24 et 25 mai 2000*, Paris, Presses universitaires de France [Études médiévales 2], 2002, p. 81-94.

DOUËT D'ARCQ (Louis), « Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon », *BEC*, 2, 1840, p. 350-387.

DOUNOT (Cyrille) - WAREMBOURG (Nicolas) - BERNABE (Boris) (éd.), *La déposition du pape hérétique : lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels*, Paris, Mare & Martin [coll. des Presses universitaires de Sceaux], 2019, 222 p.

DRESSLER (Rachel), « Alabaster and Agency : the Tomb of Edward II in Gloucester Cathedral », *Mediaevalia*, 40, 2019, p. 107-137.

DUBREUCQ (Alain) - LAURANSON-ROSAZ (Christian) (éd.), *Traditio Iuris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge. Actes du colloque international organisé les 9 et 10 octobre 2003 à l'Université Jean-Moulin-Lyon 3*, Lyon, Université Jean Moulin, Centre d'histoire médiévale, 2005, 413 p.

DUFOUR (Annie) - LABORY (Gillette) (éd.), *Abbon, un abbé de l'an Mil*, Turnhout, Brepols [Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Âge 6], 2008, 468 p.

DUGGAN (Ann), « *Ne in dubium* : the Official Record of Henry II's Reconciliation at Avranches, 21 May 1172 », *EHR*, 115, 2000, p. 643-658.

DUGGAN (Charles), *Twelfth-Century Decretal Collections and their Importance in English History*, London, University of London, Athlone Press [University of London Historical Studies 12], 1963, XIV-220 p.

DUMAS (Auguste),

- « Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du I^{er} au IX^e siècle », *RHDFE*, 10, 1931, p. 30-51 et 289-321.

- « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 14, 1935, p. 405-426.

DUMEIGE (Gervais) (éd.), *Histoire des conciles œcuméniques*, Paris, éditions de l'Orante, 1963-1964, 12 vol.

DÜMMLER (Ernst), *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, vol. 3, *Die letzten Karolinger - Konrad I*, Leipzig, Duncker und Humblot [Jahrbücher der Deutschen Geschichte], 1888, 722 p.

DUNHAM (William Huse) - WOOD (Charles T.), « The Right to Rule in England : Depositions and the Kingdom's Authority, 1327-1485 », *AHR*, 81, 1976, p. 738-761.

DUPONT-FERRIER (Gustave),

- « Le mot 'administration dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1937, p. 113-122.

- « Le mot 'gouverner' et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1938, p. 49-60.

DUPRE THESEIDER (Eugenio), *L'idea imperiale di Roma nella tradizione del Medioevo*, Milano, Istituto

- per gli studi di politica internazionale [Documenti di storia e di pensiero politico 17], 1942, réimpr. anast. Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo [La memoria del Medioevo 3], 2015, XXV-353 p.
- DUQUESNAY ADAMS (Jeremy), *The Populus of Augustine and Jerome : a Study on the Patristic Sense of Community*, New Haven/London, Yale University Press, 1971, VIII-278 p.
- DUTTON (Paul Edward), « *Illustre civitatis et populi exemplum* : Plato's Timaeus and Transmission from Calcidius to the End of the Twelfth Century of a Tripartite Scheme of Society », *Medieval Studies*, 45, 1983, p. 79-119.
- DVORNIK (Francis), *The Photian Schism : History and Legend*, Cambridge, University Press, 1948, trad. fr. *Le schisme de Photius : histoire et légende*, Paris, Cerf [Unam Sanctam 19], 1950, 662 p.
- ECKERT (Raphaël), « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII^e s.-début du XIII^e s.), *Revue de l'histoire des religions*, 4, 2011, p. 483-508.
- EDBURY (Peter William), *The Kingdom of Cyprus and the Crusades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, XIV-241 p.
- EDWARDS (J. G.), *The Commons in Medieval English Parliaments*, London, University of London, Athlone Press, 1958.
- EGGERT (Wolfgang), « Heinricus rex depositus ? Über Titulierung und Beurteilung des dritten Saliers in Geschichtswerken des frühen Investiturstreits », *MIÖG*, 108, 2000, p. 117-134.
- EHRLE (Francesco), « Petrus Iohannis Olivi, sein Leben und seine Schriften », *ALKG*, 3, 1887, p. 409-552.
- ELLIS (Roger), « 'Flores ad fabricandam... coronam' : an Investigation into the Use of the Revelations of St Bridget in Fifteenth-Century England », *Medium Aevum*, 51, 1982, p. 163-186.
- ELTON (Geoffrey Rudolph), *The Tudor Constitution : Documents and Commentary*, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1982, XVII-511 p.
- ELZE (Reinhard), *Päpste-Kaiser-Könige und die mittelalterliche Herrschaftssymbolik*, London, Variorum Reprints, 1982, II-302 p.
- EMBREE (Dan), « Richard the Redeless and 'Mum and the Sothsegger : a Case of Mistaken Identity », *Note and Queries*, 220, 1975, p. 4-12.
- EMMERSON (Richard Kenneth), « From 'Epistola' to 'Sermo' : the Old English Version of Adso's *Libellus de Antichristo* », *Journal of English and Germanic Philology*, 82, 1983, p. 1-10.
- ENSENYAT PUJOL (Gabriel), « La filosofía discursiva de Pedro *El Cerimonioso* respecto a la reintegración de la corona de Mallorca a la corona de Aragón », *Medievalista*, 23, 2018, [en ligne, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.4000/medievalista.1563>, consulté le 12 septembre 2021].
- ESCALONA (Julio), « Los nobles contra su rey. Argumentos y motivaciones de la insubordinación nobiliaria de 1272-1273 », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 25, 2002, p. 131-162.
- ESCURIGNAN (Soizic), *Une genèse pour l'Espagne. Le récit des origines dans la Estoria de España*

d'Alphonse X le Sage, Paris, e-Spania Books, 2021, [en ligne, disponible à l'adresse <http://books.openedition.org/esb/3172>, consulté le 16 août 2021].

ESPOSITO (Mario), « Una manifestazione d'incredulità religiosa nel medioevo. Il detto dei 'Tre Impostori' e la sua trasmissione da Federico II a Pomponazzi », *Archivio storico italiano*, 89, 1931, p. 3-48.

Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras, Paris, Sirey, 1965, 2 vol., XXXIX-1491 p.

EVANGELISTI (Paolo), *La pensée économique au Moyen Âge. Richesse, pauvreté, marchés et monnaie*, trad. fr. DALARUN (Jacques), Paris, Classiques Garnier [Savoirs anciens et médiévaux 7], 2021, 288 p.

EWIG (Eugen), « Zum christlichen Königsgedanken im Frühmittelalter », *Vorträge und Forschungen*, 3, 1956, p. 7-73.

FALCO (Fabrizio DE), « Tanto malvagio da essere d'esempio. I *clerici* anglo-normanni e la descrizione di Guglielmo II Rufo, disgraziatamente re d'Inghilterra », *Medievalista*, 23, 2018, [en ligne à l'adresse <https://journals.openedition.org/medievalista/1584>, consulté le 5 octobre 2021]

FALKEID (Unn), *The Avignon Papacy Contested : an Intellectual History from Dante to Catherine of Siena*, Cambridge, Mass., Harvard University Press [Tatti Studies in Italian Renaissance History], 2017, 269 p.

FALKOWSKI (Wojciech),

- « *Contra legem regem sibi imposuerunt*. Les principes régissant l'exercice du pouvoir sous le règne de Charles le Simple », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 35, 1992, p. 227-239
- « Le second couronnement du roi Eudes. L'*Ordo* de Reims », in CONSTABLE (Giles) - ROUCHE (Michel) (éd.), *Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne [Cultures et civilisations médiévales 33], 2006, p. 281-290.
- « The Power of the King, the Power of the Bishop. The Council of Fismes in 881 in the Face of a Crisis within the Carolingian Monarchy », *Acta Poloniae Historica*, 94, 2006, p. 5-34.

FALKOWSKI (Wojciech) - SASSIER (Yves) (éd.),

- *Le monde carolingien : Bilan, perspectives, champs de recherche. Actes du colloque international de Poitiers. Centres d'études supérieures de civilisation médiévale, 18-20 novembre 2004*, Turnhout, Brepols [Culture et société médiévales 18], 2009, VIII-375 p.
- *La notion de fides dans la vie des sociétés médiévales (VI^e-XV^e siècles)*, Paris, Classiques Garnier [Rencontres. Série Histoire 364], 2018, 389 p.

FANTASIA (Matteo), *I papi pugliesi : Bonifacio IX, Innocenzo XII, Benedetto XIII*, Fasano, Schena, 1987, 133 p.

FARAL (Edmond), « Jean Buridan, maître ès arts de l'Université de Paris », *Histoire littéraire de la France*, 38, 1949, p. 462-605.

FAVIER (Jean),

- *Un conseiller de Philippe le Bel, Enguerrand de Marigny*, Paris, Presses universitaires de France, 1963, XXIV-256 p.
- « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, 1969, p. 92-108.

FAWTIER (Robert), « L'attentat d'Anagni », *MEFR*, 60, 1948, p. 153-179.

- FEENSTRA (Robert), « 'Quaestiones de materia feudorum' de Jacques de Révigny », *Studia Senesi*, 84, 1972, p. 379-401, réimpr. anast. in ID., *Fata iuris romani, Études d'histoire du droit*, Leyde, Presses universitaires de Leyde [Leidse juridische reeks, 13], 1974, V, p. 298-320.
- FEINE (Hans Erich), « Die Approbation der Luxemburgischen Kaiser in ihren Rechtsformen an der Kurie », *ZRGKA*, 27, 1938, p. 364-397.
- FELTEN (W.), *Forschungen zur Geschichte Ludwigs des Bayern*, Neuss, L. Schwann [thèse philos.], 1900, 63 p.
- FIGGIS (John Neville), *The Divine Right of Kings*, 2^e éd., Cambridge, 1914, XI-406 p.
- FINKE (Heinrich), *Aus den Tagen Bonifaz VIII. Funde und Forschungen*, Münster, Druck und Verlag der Aschendorffschen Buchhandlung [Vorreformationsgeschichtliche Forschungen 2], 1902, XIV-296-CCXXIII p.
- FINKELSTEIN (Israël) - SILBERMAN (Neil Asher), *David and Salomon. In Search of the Bible's Sacred Kings and the Roots of Western Tradition*, New York, 2006, trad. fr. P. GHIRARDI, *Les rois sacrés de la Bible. À la recherche de David et Salomon*, Paris, Gallimard [Folio], 2006, 404 p.
- FIREY (Abigail) (éd.), *A New History of Penance*, Leiden/Boston, Brill [Companions to the Christian Tradition 14], 2008, VI-483 p.
- FIRNHABER-BAKER (Justine), *The Jacquerie of 1358 : a French Peasants' Revolt*, Oxford, Oxford University Press, 2021, XXII-307 p.
- FLETCHER (Christopher David), « Narrative and Political Strategies at the Deposition of Richard II », *Journal of Medieval History*, 30, 2004, p. 323-341.
- FLEURY (Benoît), *L'abdication du prince dans le droit public européen de l'époque moderne : étude comparative*, thèse droit, Paris, 2006, 605 p.
- FLICHE (Augustin),
 - « Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle », *Revue historique*, 125, 1917, p. 1-67.
 - *La Réforme grégorienne*, Louvain, Spicilegium sacrum Lovaniense/Paris, E. Champion, 1924-1937, 3 vol.
 - « Grégoire VII à Canossa a-t-il réintégré Henri IV dans sa fonction royale ? », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 373-386.
- FLICHE (Augustin) - MARTIN (Victor) - DUROSELLE (Jean-Baptiste) - JARRY (Eugène) (éd.), *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Bloud & Gay.
- FLORI (Jean), « Les origines de l'adoubement chevaleresque. Étude des remises d'armes et du vocabulaire qui les exprime dans les sources historiques latines jusqu'au début du XIII^e siècle », *Traditio*, 35, 1979, p. 209-272.
- FOLZ (Robert),
 - *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval*, Paris, les Belles Lettres [Publications de l'Université de Dijon 7], 1950, XXIV-624 p.
 - *L'idée d'empire en Occident du V^e au XIV^e siècle*, Paris, Aubier, 1953, 251 p.
 - *La naissance du Saint-Empire*, Paris, Albin Michel [Le mémorial des siècles], 1967, 372 p.
 - « La sainteté de Louis IX d'après les textes liturgiques de sa fête », *RHEF*, 58, 1971, p. 31-45.
 - « Translation de l'Empire et déposition de l'empereur dans la vision des canonistes et des papes (1140-1245) », in SEIBERT (Hubertus) - STAAB (Franz) - HEHL (Ernst-Dieter), *Deus qui mutat*

tempora. *Festschrift für Alfons Becker zu seinem fünfundsechzigsten Geburtstag*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1987, p. 321-334.

FONBAUSTIER (Laurent), *La déposition du pape hérétique : une origine du constitutionnalisme ?*, Paris, Mare & Martin [Coll. des Presses universitaires de Sceaux], 2016, 1169 p.

FORCELLINI (Egidio) - DE VIT (Vincenzo) - FURLANETTO (Giuseppe) (éd.), *Totius latinitatis lexicon*, 11 vol., Prati, Typis Aldinianis, 1858-1887, réimpr. anast. Pavia, 1940.

FOREVILLE (Raymonde),

- *L'Église et la Royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt*, Paris, Bloud et Gay, 1943, XXXV-611 p.

- « Le recours aux sources scripturaires. À quel moment de l'histoire l'Écriture a-t-elle cessé d'être source directe du droit de l'Église ? », *L'Année canonique*, 21, 1977, p. 49-55.

FORNASARI (Giuseppe), *Medioevo riformato del secolo XI, Pier Damiani e Gregorio VII*, Napoli, 1996, Liguori editore, XI-643 p.

FORONDA (François) « Le conseil de Jéthro à Moïse : le rebond d'un fragment de théologie politique dans la rhétorique parlementaire castillane », *Médiévales*, 57, 2009, p. 75-92.

FORONDA (François) - BARRALIS (Christine) - SERE (Bénédicte) (éd.), *Violences souveraines au Moyen Âge : travaux d'une école historique*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, VI-284 p.

FORONDA (François) - CARRASCO MANCHADO (Ana Isabel), *El contrato político en la Corona de Castilla : Cultura y sociedad políticas entre los siglos X al XVI*, Madrid, Dykinson, 2008.

FORONDA (François) - GENET (Jean-Philippe) (éd.), *Des chartes aux constitutions : autour de l'idée constitutionnelle en Europe, XII^e-XVII^e siècle. Actes de la conférence organisée en 2014 à Madrid par le SAS avec la collaboration de la Casa de Velázquez*, Paris, Éditions de la Sorbonne [Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale 160], 2019, 463 p.

FORONDA (François) - GENET (Jean-Philippe) - NIETO SORIA (José Manuel) (éd.),

- *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? : aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale. Actes du colloque international, 25-27 novembre 2002, Casa de Velázquez et Université Complutense*, Madrid, Casa de Velázquez, 2005, XIII-644 p.

- *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid*, Paris, Publications de la Sorbonne [Histoire ancienne et médiévale 107], 2011, 726 p.

FOSSIER (Arnaud), « *Propter vitandum scandalum*. Histoire d'une catégorie juridique (XII^e-XV^e siècle), *MEFRMA*, 121, 2009, p. 317-348.

FOURNIER (Paul),

- « L'œuvre canonique de Régino de Prüm », *BEC*, 81, 1902, p. 5-44.

- « Étude sur les fausses décrétales », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 7, 1906, p. 35-51 ; 8, 1907, p. 19-36.

- *Études critiques sur le décret de Burchard de Worms*, Paris, Sirey, 1910, 144 p.

- « Un tournant de l'histoire du droit, 1050-1140 », *RHDFE*, 41, 1917, p. 129-180.

- « Jean Faure, légiste », *Histoire littéraire de la France*, 35, 1921, p. 556 sq.

- « Pierre Jame (Petrus Jacobi) d'Aurillac, jurisconsulte », *Histoire littéraire de la France*, 36, 1927, p. 481-521.

FOURNIER (Paul) - LE BRAS (Gabriel), *Histoire des collections canoniques en Occident*, 2 vol., Paris,

- Sirey, 1931-1932, réimpr. anast. Aalen, 1972, Scientia Verlag.
- FOURQUIN (Guy), *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France [coll. Sup. L'Historien, 12], 1972, 216 p.
- FOWLER (Linda),
 - « Innocent Uselessness in Civilian and Canonist Thought », *ZRGKA*, 58, 1972, p. 107-165.
 - « *Recusatio iudicis* in Civilian and Canonist Thought », *SG*, 15, 1972, p. 719-785.
- FRAEYMAN (Marcel), « Krankensalbung », in BUCHBERGER (Michael) - HOFER (Josef) - RAHNER (Karl) (éd.), *Lexikon für Theologie und Kirche*, Freiburg, Herder, 1957-1965, 10 vol., vol. 6, 1961, col. 585-591.
- FRAHER (Richard M.),
 - « The Becket Dispute and Two Decretist Traditions : the Bolognese Masters Revisited and Some New Anglo-Norman Texts », *Journal of Medieval History*, 4, 1978, p. 347-368.
 - « *Ut nullus describatur reus prius quam vincatur* : Presumption of Innocence in Medieval Canon Law ? », in KUTTNER (Stefan) - PENNINGTON (Kenneth), *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law, Berkeley, California, 28 July-2 August 1980*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C : Subsidia 7], 1985, p. 493-506.
 - « Conviction according to Conscience : the Medieval Jurists' Debate concerning Judicial Discretion and the Law of Proof », *Law and History Review*, 7, 1989, p. 23-88.
- FRANCESCHI (Sylvio Herman DE), « Ambiguités historiographiques du théologico-politique. Genèse et fortune d'un concept », *Revue historique*, 643, 2007, p. 653-685.
- FRANSEN (Gérard), *Les collections canoniques*, Turnhout, Brepols [Typologie des sources du Moyen Âge occidental 10], 1973, 55 p.
- FRAZER, (James George), *The Golden Bough : a Study in Comparative Religion*, 12 vol., 3^e éd., New York/London, 1911-1915, réimpr. anast. Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- FREDERIKSSON (Anna), « The Council of Constance, Jean Gerson, and St. Birgitta's *Revelaciones* », *Mediaeval Studies*, 76, 2014, p. 217-239.
- FREIDENREICH (David M.), « Muslims in Western Canon Law, 1000-1500 », in THOMAS (David) - MALLETT (Alexander) (éd.), *Christian-Muslim Relations, a Bibliographical History*, vol. 3, 1050-1200, Leiden, Brill, 2011, p. 41-68.
- FRIED (Johannes),
 - *Die Entstehung des Juristenstandes im 12 Jahrhundert : zur sozialen Stellung und politische Bedeutung gelehrter Juristen in Bologna und Modena*, Köln, Böhlau, [Forschungen zur neuen Privatrechtsgeschichte 21], 1974, 292 p.
 - « Wille, Freiwilligkeit und Geständnis um 1300. Zur Beurteilung des letzten Templergrößenmeisters Jacques de Molay », *Historisches Jahrbuch*, 105, 1985, p. 388-425.
 - *Donation of Constantine and 'Constitutum Constantini', the Misinterpretation of a Fiction and its Original Meaning*, Berlin/New York, De Gruyter [Millenium-Studien zu Kultur und Geschichte des ersten Jahrtausends 3], 2007, 201 p.
- FRIEDBURG (Robert VON) (éd.), *Murder and Monarchy : Regicide in European History, 1300-1800*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, XIV-307 p.
- FRYDE, (Natalie), *The Tyranny and Fall of Edward II : 1321-1326*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, X-301 p.

FUHRMANN (Horst),

- « Die Synoden von Ingelheim », in AUTENRIETH (Johanne) (éd.), *Ingelheim am Rhein*, Stuttgart, 1964, p. 147-173.
- « Konstantinische Schenkung und abendländisches Kaisertum. Ein Beitrag zur Überlieferungsgeschichte des Constitutum Constantini », *DA*, 22, 1966, p. 63-178.
- *Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit*, 3 vol., Stuttgart, Anton Hiersemann, 1972-1974.
- « 'Volkssouveränität' und 'Herrschaftsvertrag' bei Manegold von Lautenbach », in SCHLOSSER (Hans) - WIEGAND (Wolfgang) - GAGNÉR (Sten) (éd.), *Festschrift für Hermann Krause*, Köln/Wien, Böhlau, 1975, p. 21-42.
- « *Quod catholicus non habeatur, qui non concordat Romanae ecclesiae*. Randnotizen zum Dictatus Papae », in JÄSCHKE (Kurt Ulrich) - WENSKUS (Reinhard) (éd.), *Festschrift für Helmut Beumann*, Konstanz, 1977, p. 263-287.
- « Papst Gregor VII. und das Kirchenrecht. Zum Problem des Dictatus Papae », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 123-149.
- « Pseudoisidor und das Constitutum Constantini », in BOWMAN (Steven B.) - CODY (Blanche E.) (éd.), *In Iure Veritas : Studies in Canon Law in Memory of Schafer Williams*, Cincinnati, University College of Law, 1991, p. 80-84.

GACHON (Pierre), *Étude sur le manuscrit G. 1036 des Archives départementales de la Lozère : pièces relatives au débat du pape Clément V avec l'empereur Henri VII*, Montpellier, 1894, XLIV-76 p.

GALBRAITH (Vivian Hunter), « The Modus Tenendi Parliamentum », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 16, 1953, p. 81-99.

GANIVET (Pierre), « La trahison en Gaule au VI^e siècle : de la *maiestas* romaine à l'*infidelitas* franque », in BILLORE (Maité) - SORIA (Myriam) (éd.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 43-52.

GALLOWAY (Andrew Scott), « Private Selves and the Intellectual Marketplace in Late Fourteenth-Century England : the Case of Two Usks », *New Literary History*, 28, 1997, p. 291-318.

GANSHOF (François-Louis),

- « La *gratia* des monarques francs », *Anuarios de estudios medievales*, 3, 1966, p. 9-26.
- « La fin du règne de Charlemagne, une décomposition », *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, 1948, p. 533-552, rééd. et trad. en anglais par J. SONDHEIMER, *The Carolingians and the Frankish Monarchy*, London, Longman, 1971, p. 240-255.

GARCIA GALLO (A.), « La historiografía sobre las Cortes de Castilla y León », in *Las Cortes de Castilla y León, 1188-1988 : Actas de la Tercera Etapa del Congreso Científico sobre la Historia de las Cortes de Castilla y León : León, del 26 al 30 Septiembre de 1988*, 2 vol., Valladolid, 1990, vol. 1, p. 125-146.

GARCIA Y GARCIA (Antonio),

- « La penetración del derecho clásico medieval en España », *AHDE*, 36, 1966, p. 575-592.
- « Ecclesiastical Procedure in Medieval Spain », in HARTMANN (Wilfried) - PENNINGTON (Kenneth), *The History of Courts and Procedure in Medieval Canon Law*, Washington D. C., The Catholic University of America Press, 2016, p. 392-425.

GARNETT (George), *The Norman Conquest in English History*, vol. 1, *A Broken Chain ?*, Oxford, Oxford University Press, 2020, XIX-470 p.

GARNIER (Florent),

- « L'impôt d'après quelques traités fiscaux (XIV^e-XVI^e siècles) », in AYRAULT (Ludovic) - GARNIER (Florent), *Histoire du discours fiscal en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 64-114.
- « La richesse de la *res publica*. Francesc Eiximenis et le *regiment de la cosa publica* à la fin du XIV^e siècle », in *Pensée politique et propriété : actes du colloque international de l'AFHIP, 17 et 18 mai 2018, Faculté de droit et de science politique de Toulouse I Capitole*, Aix-en-Provence, 2019, p. 25-34.

GARNIER (Florent) - SCORDIA (Lydwine), « The Right to Tax and Its Justifications », in MENJOT (Denis) - VERDÉS PIJUAN (Pere) - GARNIER (Florent) - CAESAR (Mathieu) (éd.), *The Routledge Handbook of Public Taxation in Medieval Europe*, D. MENJOT et al. (éd.), London/New York, Routledge, 2022, p. 55-71.

GATTO (Ludovico), « La condanna di un cadavere : riflessioni sull'incredibile storia di papa Formoso », *Studi romani*, 52, 2004, p. 379-406.

GAUDEMET (Jean),

- « *Maiestas populi romani* », in *Syntelesia Vincenzo Arangio-Ruiz*, GUARINO (A.) - LABRUNA (L.) (éd.), Napoli, Jovene [Biblioteca di Labeo 2], 1964, p. 699-708, réimpr. anast. in ID., *Études de droit romain*, II, *Institutions et doctrines politiques*, Napoli, 1979, p. 33-43.
- *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle*, Paris, Fernand Lanore [Institution, société, histoire], 1979, 423 p.
- « La contribution des romanistes et des canonistes médiévaux à la théorie moderne de l'État », in *Diritto e potere nella storia europea : atti in onore di Bruno Paradisi/quarto congresso internazionale della Società Italiana di storia del diritto*, Napoli, 1980, Firenze, L. S. Olschki, 1982, p. 1-36.
- « L'ordre du monde vu par un canoniste à la fin du XI^e siècle (Anselme de Lucques, *Collectio canonum*, L. I. ch. 71 à 89) », *Persona y derecho*, 25, 1991, p. 59-72.
- *Les sources du droit canonique, VIII^e-XX^e siècle : repères canoniques, sources occidentales*, Paris, Cerf, 1993, 262 p.
- « Quelques opinions des docteurs médiévaux sur le rôle du peuple dans le gouvernement », in CIANI (Americo) - DIURNI (Giovanni) (éd.), *Esercizio del potere e prassi della consultazione, Atti dell'VIII colloquio internazionale romanistico-canonistico, 10-12 maggio 1990, 'Utrumque ius'*, Roma/Città del Vaticano, 1991, p. 229-243, réimpr. anast. in ID., *La doctrine canonique médiévale*, London, Variorum [Collected Studies, 435], 1994.
- *Église et cité : histoire du droit canonique*, Paris, Cerf, Montchestien, 1994, X-740 p.
- *Sociologie historique du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, VI-341 p.

GAUDENZI (Augusto), « Lo costituzione di Federico II che interdice lo Studio bolognese », *Archivio storico italiano*, 42, 1908, p. 352-363.

GAUTHIER (R.-A.), « Notes sur les débuts (1125-1240) du premier averroïsme », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 66, 1982, p. 321-374.

GERLICH (Alois), *Habsburg, Luxemburg, Wittelsbach im Kampfum die deutsche Königskrone : Studien zur Vorgeschichte des Königtums Ruprechts von der Pfalz*, Wiesbaden, F. Steiner, 1960, XXXI-390 p.

Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988, Rome, École française de Rome [Collection de l'École française de Rome, 168], 1993, 476 p.

GENET (Jean-Philippe),

- « L'État moderne : un modèle opératoire ? », in J.-P. GENET (éd.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, 1990, p. 261-262.
 - « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Archives de la recherche en sciences sociales*, 118, 1997, p. 2-18.
 - « New Politics or New Language ? The Words of Politics in Yorkist and Early Tudor England », in WATTS (John Lovatts) (éd.), *The End of the Middle Ages ? England in the Fifteenth Century*, Stroud, 1998, p. 23-64.
 - « Le vocabulaire politique du *Polycraticus* de Jean de Salisbury : le prince et le roi », in AURELL (Martin) (éd.), *La cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, Poitiers, 2000, p. 187-215.
 - « The Problem of Tyranny in Fifteenth Century England », *Moreana*, 50, 2013, p. 207-236.
 - « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », in ID. (éd.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011*, Rome, École française de Rome [Collection de l'École française de Rome, 485], 2015, vol. 1, p. 9-47.
- GENESTAL (Robert), « Histoire du droit canon », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, 30, 1920, p. 58-62.
- GENET (Jean-Philippe) - VINCENT (Bernard) (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne : actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velásquez, Madrid, 30 novembre et 1^{er} décembre 1984*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, 312 p.
- GENTILE (Marco), « Natura, volontà e fazione nella Lombardia tardomedievale », *Reti medievali rivista*, 21, 2020, p. 271-298.
- Gerberto, *scienza, storia e mito : atti del Gerberti Symposium (Bobbio, 25-27 luglio 1983)*, Bobbio, Archivi storici Bobiensi, 1985, 782 p.
- GHELLINCK (Joseph DE), *Le mouvement théologique du XII^e siècle*, Bruges/Bruxelles/Paris [Coll. Museum Lessianum, Section historique 10], 2^e éd., 1948, XV-594 p.
- GIANCARLO (Matthew), « Murder, Lies and Storytelling : the Manipulation of Justice(s) in the Parliaments of 1397 and 1399 », *Speculum*, 77, 2002, p. 76-112.
- GIERKE (Otto VON), « Die publicistischen Lehren des Mittelalters », in *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, Berlin, Weidmann, 1868-1913, 4 vol., vol. 3, p. 501-644, trad. angl. et introd. MAITLAND (Frederic William), *Political Theories of the Middle Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 1900, LXXX-197 p.
- GIESEY, (Ralph E.),
- « The French Estates and the Corpus Mysticum Regni », in *Album Helen Maud Cam*, 2 vol., Louvain/Paris, 1960/1961, vol. 1, p. 153-172.
 - *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, Genève, Droz [Travaux d'Humanisme et Renaissance, 37], 1960, 233 p.
 - « The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne », *Transactions of the American Philosophical Society, New Series*, 51, 1961, p. 3-47.
 - « When and why Hotman wrote the *Francogallia* ? » *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 29, 1967, p. 581-611.
 - *If not, not : the Oath of the Aragonese and the Legendary Laws of Sobrarbe*, Princeton, University Press, 1968, X-277 p.
 - *Le rôle méconnu de la loi salique*, trad. fr. REGNOT (Franz), Paris, Les Belles Lettres, 2007, 391 p.
- GIGLIOTTI (Valerio), *La tiara deposta. La rinuncia al papato nella storia del diritto e della Chiesa*, Firenze, L. S. Olschki [Biblioteca della Rivista di Storia e Letteratura Religiosa. Studi 29], XL-468 p.

GILCHRIST (John Thomas),

- « Gregory VII and the Juristic Sources of his Ideology », *SG*, 12, 1967, p. 3-37.
- « The Reception of Pope Gregory VII in the Canon Law », I, *ZRGKA*, 59, 1973, p. 35-82 ; II, *ZRGKA*, 66, 1980, p. 192-229.

GILLI (Patrick),

- *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2003, 372 p.
- « Cité et citoyens dans la pensée politique italienne et française (fin XIII^e-fin XIV^e siècle). Université et diversité des lectures d'Aristote », in LEMONDE (Anne) - TADDEI (Ilaria) (éd.), *Circulation des idées et des pratiques politiques. France et Italie (XIII^e-XVI^e siècle)*, Rome, École française de Rome [CEFR 478], 2013, p. 33-57.

GILLMANN,

- « Die Dekretglossen des Cod. Stuttgart. hist. f. 419 », *AKKR*, 107, 1927, p. 192-250.
- « Richardus Anglikus als Glossator der Compilatio I », *AKKR*, 107, 1927, p. 575-665.
- « Wo war Vincentius Hispanus Bischof ? », *AKKR*, 113, 1933, p. 99-108.

GILSON (J. P.), « A Defence of the Proscription of the Yorkists in 1459 », *EHR*, 26, 1911, p. 512-526.

GIORDANENGO (Gérard),

- « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles). Travaux récents et hypothèses de recherche », *BEC*, 147, 1989, p. 289-308.
- « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », in ROMANO (Andrea) (éd.), *Federico II legislatore del regno di Sicilia nell'Europa del Duecento : colendo iustitiam et iura condendo, per una storia comparata delle codificazioni europee. Atti del Convegno internazionale di Studi organizzato dall'Università degli Studi di Messina, Istituto di Storia del Diritto e delle Istituzioni*, Roma, Edizioni de Luca [Atti di convegni 1], 1997, p. 345-396.
- « Les féodalités italiennes », in BOURNAZEL (Éric) - POLY (Jean-Pierre) (éd.), *Les Féodalités*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 211-252.

GIRONA I LLAGOSTERA (Daniel), « Mullerament del infant En Pere de Cathalunya ab madona Constanza de Sicilia », in *Congrés d'història de la corona d'Aragó dedicat al rey En Jaume I y a la seua època*, Barcelona, Stampa de F. X. Altés, 1909-1913, 2 vol., vol. 1, 1909, p. 232-299.

GIVEN-WILSON (Chris),

- *The Royal Household and the King's Affinity : Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven/London, Yale University Press, 1986, VIII-327 p.
- « The Manner of King Richard's Renunciation : a 'Lancastrian narrative' ? », *EHR*, 108, 1993, p. 365-370.
- « Edward II, Richard II and the Lancastrian Inheritance », *EHR*, 109, 1994, p. 553-571.
- *The English Nobility in the Late Middle Ages : the Fourteenth-Century Political Community*, London, Routledge, 1996, 248 p.
- « Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England », in *Building Legitimacy. Political Discourses and Forms of Legitimacy in Medieval Societies*, ALFONSO ANTÓN (Isabel) - KENNEDY (Hugh) - ESCALONA MONGE (Julio) (éd.), Leiden/Boston, Brill [The Medieval Mediterranean 53], 2004, p. 89-105.
- « The Exequies of Edward III and the Royal Funeral Ceremony in Late Medieval England », *EHR*, 124, 2009, p. 257-282.

GLASSON (Ernest), « Étude historique sur la clameur de haro », *RHDFE*, 6, 1882, p. 397-447.

GLENN (Jason), *Politics and History in the Tenth Century. The World and Work of Richer of Reims*,

Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought], 2004, XV-330 p.

GLORIEUX (Palémon), *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIII^e siècle*, Paris, Vrin [Études de philosophie médiévale 17-18], 1933, 2 vol.

GOERING (Joseph Ward) - DUSIL (Stephan) - THIER (Andreas) (éd.), *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 5-11 August 2012*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica Vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C, Subsidia 15], 2016, XXXVI-1220 p.

GOETZ (Hans-Werner),

- « Die 'Summa Gloria'. Ein Beitrag zu den politischen Vorstellungen des Honorius Augustodunensis », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 89, 1978, p. 307-353.
- « Geschichte als Argument. Historische Beweisführung und Geschichtsbewußtsein in den Streitschriften des Investiturstreits », *Historische Zeitschrift*, 245, 1987, p. 37-49.
- « Protection of the Church, Defense of the Law, and Reform : on the Purposes and Character of the Peace of God, 989-1038 », in HEAD (Thomas F.) - LANDES (Richard Allen) (éd.), *The Peace of God : Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, Ithaca/London, Cornell University Press, 1992, p. 259-279.

GOFFART (Walter), « Gregory IV for Aldric of Le Mans (833) : a Genuine or Spurious Decretal ? », *Mediaeval Studies*, 28, 1966, p. 22-38.

GONZALEZ ANTON (Luis),

- *Las uniones aragonesas y las Cortes del reino : 1283-1301*, Zaragoza, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Escuela de Estudios Medievales, 1975, 2 vol.
- « Las Cortes aragonesas en el reinado de Jaimes II », *AHDE*, 47, 1977, p. 523-682.

GOODMAN (Anthony), *The Loyal Conspiracy : the Lords Appellant under Richard II*, London, Routledge & Kegan Paul, 1971, XII-212 p.

GOODSON (Caroline J.) - NELSON (Janet Laughland), « The Roman Contexts of the 'Donation of Constantine' », *Early medieval Europe*, 18, 2010, p. 446-467.

GOTTHARD (A.), « *Cardo imperii*. Das Kurfürstenkollegium im spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Reichsverband », in BROCKHOFF (Evelyn) - MATTHÄUS (Michael) (éd.), *Die Kaisermacher : Frankfurt Am Main und die goldene Bulle, 1356-1806*, Frankfurt-am-Main, Societäts-Verlag, 2006, p. 130-140.

GOURON (André),

- « Aux origines médiévales de la maxime 'Quod omnes tangit' », in HAROUEL (Jean-Louis) (éd.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Presses universitaires de France 1989, p. 277-286.
- « *Cessante causa cessat effectus* : à la naissance de l'adage », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 143-1, 1999, p. 299-309.
- « Les *Quaestiones de juris subtilitatibus*, une œuvre du maître parisien Albéric », *Revue historique*, 618, 2001, p. 343-362.
- « Le glossateur, le prince, le peuple », in LEVELEUX-TEXEIRA (Corinne) - ROUSSELET-PIMONT (Anne) - BONIN (Pierre) - GARNIER (Florent) (éd.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudère, du 6 au 8 novembre 2008*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2011, p. 441-450.

GOURON (André) - RIGAUDIERE (Albert) (éd.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*,

- Montpellier/Perpignan [Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit 3], 1988, 281 p.
- GRABOWSKI (Antoni), « Liudprand of Cremona's *Papa Monstrum* : the Image of Pope John XII in the *Historia Ottonis* », *Early Medieval Europe*, 23, 2015, p. 67-92.
- GRADY (Frank), « The Generation of 1399 », in STEINER (Emily) - BARRINGTON (Candace), *The Letter of the Law : Legal Practice and Literary Production in Medieval England*, Ithaca/London, Cornell University Press, 2002, p. 202-229.
- GRAND (Roger), « Un jurisconsulte du XIV^e siècle : Pierre Jacobi, auteur de la *Practica aurea* », *BEC*, 79, 1918, p. 68-101.
- GRANDSDEN (Antonia),
 - *Historical Writing in England : c. 1307 to the Early Sixteenth Century*, 2^e éd., London/New York, Routledge, 1996, 2 vol.
 - « The Uses Made of History by the Kings of Medieval England », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, École française de Rome [CEFR 82], 1985, p. 463-478.
- GRAUS (Frantisek), « Das Scheitern von Königen : Karl VI., Richard II., Wenzel IV. », *Vorträge und Forschungen*, 32, 1987, p. 17-39.
- GRAVEL (Martin), « De la crise du règne de Louis le Pieux, essai d'historiographie », *Revue historique*, 313, 2011, p. 357-389.
- GRAZIA (Sebastian DE), *Machiavelli in Hell*, Princeton, University Press, 1989, VII-497 p.
- GREVIN (Benoît),
 - « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle), *Annales HSC*, 63, 2008, p. 271-300.
 - *Rhétorique du pouvoir médiéval : les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen, XIII^e-XV^e siècle*, Rome, École française de Rome [Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, 339], 2008, XII-1023 p.
 - « Le Manifeste aux Romains et la culture rhétorique à la cour de Manfred. Une note historiographico-philologique », *MEFRMA*, 124, 2012, p. 587-600.
 - « La retorica del diritto. A proposito dei rapporti tra linguaggio giuridico e dictamen nell'Italia del Duecento », in GIOANNI (Stéphane) - CAMMAROSANO (Paolo) (éd.), *La corrispondenza epistolare in Italia. 2, Forme, stili e funzioni della scrittura epistolare nelle cancellerie italiane (secoli V-XV) : convegno di studio, Roma, 20-21 giugno 2011 = Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (V^e-XV^e siècle)*, Trieste, CERM, 2013, p. 253-282.
 - *La première loi du royaume. L'acte de fixation de la majorité des rois de France (1374)*, Paris, Classiques Garnier, 2021, 615 p.
- GREVIN (Benoît) - TURCAN-VERKERK (Anne-Marie) (éd.), *Le 'dictamen' dans tous ses états : perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis*, Turnhout, Brepols [Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen-Âge 16], 2015, 610 p.
- GRIFFITHS (Ralph A.), « The Trial of Eleanor Cobham : an Episode in the Fall of Duke Humphrey of Gloucester », *BJRL*, 51, 1968-1969, p. 381-399.
- GRIGNASCHI (Mario), « Un commentaire nominaliste de la 'Politique d'Aristote' : Jean Buridan », *Anciens pays et assemblées d'États*, 19, 1960, p. 123-142.

GRUNDMANN (Herbert), *Gioacchino da Fiore : vita e opere*, trad. it. POTESTÀ (Gian Luca), Roma, Viella [Opere di Gioacchino da Fiore. Strumenti, 8], 1997, XXXIII-261 p.

GUENÉE (Bernard),

- « Les généalogies entre l'histoire et la politique : la fierté d'être Capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales HSC*, 33, 1978, p. 450-477.
- *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard [Bibliothèque des histoires] 1992, 350 p.
- « Le vœu de Charles VI. Essai sur la dévotion des rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles », *Journal des Savants*, 1996, p. 67-135.
- *La folie de Charles VI, roi bien-aimé*, Paris, Perrin [Pour l'histoire], 2004, 317 p.

GUICHARD (Laurent), « La politique et le parcours religieux de Constantin, entre visions et révisions », *Reti medievali rivista* 19, 2018, p. 65-78.

GUILLAS (Rachel),

- « Procédure inquisitoire et lutte contre les hérésies, une peine pour de simples pensées ? », in AYAD-BERGOUNIOUX (Soulef) (éd.), *Les logiques du droit : science de la norme et des régimes de domination : 2-3 avril 2015, Faculté Jean Monnet - Université Paris-Sud*, Paris, Mare & Martin [coll. des Presses universitaires de Sceaux], 2018, p. 105-122.
- *Le jugement de l'absent. La contumace dans la procédure romano-canonique médiévale (IX^e-XIII^e siècle)*, Paris (thèse droit), 2022.

GUILLOT (Olivier), *Arcana imperii*, 4 vol., Limoges, 2003-2018.

GUTHLIN (Joseph) [pseud. Lucius Lector], *Le Conclave, origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne*, Paris, Lethielleux, s. d. [1907], 784 p.

GUYON (Gérard), « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », in HOAREAU-DODINAU (Jacqueline) - METAIRIE (Guillaume) - TEXIER (Pascal) (éd.), *La victime. I, Définitions et statut. Journées d'histoire du droit, 3 au 5 octobre 2007 organisées par l'Institut d'anthropologie juridique et le Centre d'histoire du droit européen de l'Université Paris XII Val de Marne*, Limoges, Presses universitaires de Limoges [Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique 19], 2008, p. 17-32.

GWYNNE (Paul), « The Frontispiece to an Illuminated Pangeyric of Henry VII : a Note on the Sources », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 55, 1992, p. 266-270.

HAGENEDER (Othmar),

- « Das *Crimen maiestatis*, der Prozeß gegen die Attentäter Papst Leos III. und die Kaiserkrönung Karls der Großen », in MORDEK (Hubert) (éd.), *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter : Festschrift für Friedrich Kempf*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1983, p. 55-79.
- « Häresiebegriff bei den Juristen des 12. und 13. Jahrhunderts », in LOURDAUX (W.) - VERHELST (Daniël), *The Concept of Heresy in the Middle Ages (11th-13th c.) : Proceedings of the International Conference, Louvain, May 13-16 1973*, Leuven, University press, 1983, p. 42-103.
- « *Inobedientia sceleris comparatur ydolatrie*. Bischof Bruno von Olmütz und die Bettelorden », *Römische Historische Mitteilungen*, 28, 1986, p. 154-168.
- « Das päpstliche Recht der Fürstenabsetzung : seine Kanonistische Grundlegung (1150-1250), *AHP*, 1, 1963, p. 53-95, [repris, et trad. en italien par ALBERZONI (Maria Pia), « Il diritto papale di deposizione del principe : i fondamenti canonistici » in O. HAGENEDER, *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milano, Vita e pensiero, (Cultura e storia 20), 2000, p. 165-211].
- *Il sole e la luna : Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, éd. et trad. it.

- ALBERZONI (Maria Pia), Milano, Vita e pensiero [Cultura e storia 20], 2000, XXVII-261 p.
- « Weltherrschaft im Mittelalter », *MIÖG*, 93, 1985, p. 257-278.
- HAINES (Roy Martin),
- *The Church and Politics in Fourteenth-Century England : the Career of Adam Orleton : c. 1275-1345*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought. Third Series 10], 1978, XIV-303 p.
 - *Archbishop John Stratford : Political Revolutionary and Champion of the Liberties of the English Church ca. 1275-1280-1348*, Toronto/Leiden, 1986, XVIII-598 p.
 - « Edwardus Redivivus : the 'Afterlife' of Edward of Caernarvon », *Transactions of the Bristol and Gloucestershire Archaeological Society*, 114, 1996, p. 65-86.
 - « The Episcopate during the Reign of Edward II and the Regency of Mortimer and Isabella », *The Journal of Ecclesiastic History*, 56, 2005, p. 657-709.
- HALL (Edwin), « King Henry III and the English Reception of the Roman Law *Maxim quod omnes tangit* », *SG*, 15, 1972, p. 125-145.
- HALLAM (Elizabeth), « Royal Burial and the Cult of Kingship in France and England, 1060-1330 », *Journal of Medieval History*, 8, 1982, p. 359-380.
- HALLER (Johannes), « Heinrich VI. und die römische Kirche », *MIÖG*, 35, 1914, p. 385-454 et 545-669.
- HALPHEN (Louis),
- « La pénitence de Louis le Pieux à Saint Médard de Soissons », *Bibliothèque de la faculté des Lettres*, 18, *Troisièmes mélanges d'histoire du Moyen Âge*, 1904, p. 177-185.
 - « La cour d'Otton III à Rome », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 25, 1905, p. 349-363.
- HAMPE (Karl), « Zum Manifest Manfreds an die Römer vom 24. Mai 1265 », *NA*, 36, 1911, p. 226-238.
- HANHAM (Alison), « Text and Subtext : Bishop John Russell's Parliamentary Sermons, 1483-1484 », *Traditio*, 54, 1999, p. 301-322.
- HANI (Jean), *La royauté sacrée. Du pharaon au roi très chrétien*, Paris, Guy Trédaniel, 1984, 267 p.
- HANNE (Olivier), *Innocent III : la stupeur du monde*, Paris, Belin [coll. Portraits], 2012, XVI-220 p.
- HARDER (Clara), *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 2014, 290 p.
- HARDING (Alan), *Medieval Law and the Foundations of the State*, Oxford, University Press, 2002, IX-392 p.
- HARF-LANCNER (Laurence), « Les membres et l'estomac : la fable et son interprétation politique au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle), in BOUTET (Dominique) - VERGER (Jacques) (éd.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècle : Études d'histoire et de littérature offertes à François Autrand*, Paris, éditions Rue d'Ulm, 2000, p. 111-126.
- HARTMANN (Wilfried) - PENNINGTON (Kenneth), *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234, from Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, Washington, The Catholic University of America Press, 2008, XIII-442 p.
- HARVEY (I. M. H.), *Jack Cade's Rebellion of 1450*, Oxford, Clarendon Press, 1991, XIV-220 p.
- HARVEY (John H.), « The Wilton Diptych : a Re-Examination », *Archaeologia*, 98, 1961, p. 1-28.

- HARVEY (Margaret M.), *England, Rome and the Papacy : 1417-1464 : the Study of a Relationship*, Manchester, University Press, 1993, VIII-295 p.
- HASBERG (Wolfgang) - SCHEIDGEN (Hermann-Josef) (éd.), *Canossa. Aspekte einer Wende*, Regensburg, Pustet, 2012, 239 p.
- HASKINS (Charles Homer), « England and Sicily in the Twelfth Century », *EHR*, 26, 1911, p. 433-437 et 641-665.
- HAUF I VALLS (Albert), « Eiximenis, Joan de Salisbury i Joan de Galles », in FERRANDO (Antonio), *Miscellania Sanchis Guarner*, 2 vol., Barcelona, Publicacions de l'Abadia de Montserrat, 1992, vol. 2, p. 239-262.
- HAUSSMANN (Friedrich), « Gottfried von Viterbo. Kapellan und Notar, Magister, Geschichtsschreiber und Dichter », in *Vorträge und Forschungen*, 40, 1992, p. 603-621.
- HEAD (Constance), « Pope Pius II and the War of the Roses », *AHP*, 8, 1970, p. 139-178.
- HEBERT (Michel),
 - *Parlementer : assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, de Boccard [Romanité et modernité du droit], 2014, 687 p.
 - *La voix du peuple, une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, 307 p.
- HECKETSWEILER (Laurent), *La fonction du peuple dans l'Empire romain. Réponses du droit de Justinien*, Paris, L'Harmattan, 2009, XVI-323 p.
- HECKMANN (Marie-Luise), « Der Fall Formosus. Ungerechtfertigte Anklage gegen einen Toten, Leichenfrevler oder inszenierte Enthüllung des Sakralen ? », in WEINFURTER (Stefan) (éd.), *Päpstliche Herrschaft im Mittelalter. Funktionsweisen, Strategien, Darstellungen*, Ostfildern, 2012, p. 223-238.
- HEINEMEYER (Walther), « Beneficium-non feudum, sed bonum factum. Der Streit auf dem Reichstag zu Besançon 1157 », *Archiv für Diplomatik*, 15, 1969, p. 155-236.
- HEHL (Ernst-Dieter), *Gregor VII. und Heinrich IV. in Canossa 1077 : Paenitentia - absolutio - honor*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2019, XXII-142 p.
- HELLMANN (Manfred), « Die Synode von Hohenaltheim (916) », *Historisches Jahrbuch*, 73, 1954, p. 127-142.
- HELMHOLZ (Richard H.),
 - « *Si quis suadente* (C. 17, q. 4, c. 29) : Theory and Practice », in LINEHAN (Peter) (éd.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law, Cambridge, 23-27 July 1984*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C : subsidia 8], 1984, p. 426-438.
 - « The Sons of Edward IV : a Canonical Assessment of the Claim that They Were Illegitimate », in HAMMOND (P. W.) (éd.), *Richard III, Loyalty, Lordship and Law*, London, 1986, p. 91-103.
 - « *Magna Carta* and the *Ius commune* », *The University of Chicago Law Review*, 66, 1999, p. 297-371.
 - *The Oxford History of the Laws of England*, vol. 1, *The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, University Press, 2004, XXXII-693 p.
- HERDE (Peter),
 - « Ein Pamphlet der päpstlichen Kurie gegen Kaiser Friedrich II von 1245-1246 ('Eger cui lenia') », *DA*,

- 23, 1967, p. 511-538.
- « Literary Activities of the Imperial and Papal Chanceries during the Struggle between Frederick II and the Papacy », *Studies in the History of Art*, 44, 1994, p. 226-239.
 - *Bonifaz VIII. (1294-1303)*, vol. 1, *Benedikt Caetani*, Stuttgart, Anton Hiersemann [Päpste und Papsttum 43, 1] 2015, X-295 p.
- HERSHEY (Andrew), « Success or Failure ? Hugh Bigod and Judicial Reform during the Baronial Movement », in COSS (Peter R.) - LLOYD (Simon D.), *Thirteenth Century England 5. Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference*, Woodbridge, Boydell Press, 1995, p. 66-82.
- HICKS (Michael), « The Yorkshire Perjuries of Henry Bolingbroke in 1399 Revisited », *Northern History*, 46, 2009, p. 31-41.
- HILL (George Francis), *A History of Cyprus*, Cambridge, Cambridge University Press, 1940-1952, 4 vol.
- HIREL-WOUTS (Sophie), « Le *Justicia* d'Aragon dans quelques chroniques de la couronne d'Aragon : entre fiction juridique et représentation du pouvoir royal », *Cahiers d'études hispaniques médiévales*, 29, 2006, p. 277-300.
- HITZFELD (Karl Leopold), *Studien zu den religiösen und politischen Anschauungen Friedrichs III. von Sizilien*, Berlin [Historische Studien 30], 1930.
- HLAWITSCHKA (Eduard), « Zwischen Tribur und Canossa », *Historisches Jahrbuch*, 94, 1974, p. 25-45.
- HOAREAU-DODINAU (Jacqueline), *Dieu et le roi : la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses universitaires de Limoges [Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique 8], 2002, 360 p.
- HOCHNER (Nicole), « Le trône vacant du roi Louis XII », in CONTAMINE (Philippe) - GUILLAUME (Jean) (éd.), *Louis XII en Milanais, XLI^e colloque international d'études humanistes, 30 juin-3 juillet 1998*, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 227-243.
- HÖDL (Ludwig), *Die Geschichte der scholastischen Literatur und der Theologie der Schlüsselgewalt*, vol. 1, *Die scholastische Literatur und die Theologie der Schlüsselgewalt von ihren Anfängen an bis zur Summa Aurea des Wilhelm von Auxerre*, Münster, Westfalen, Aschendorff [Beiträge zur Geschichte der Philosophie und Theologie des Mittelalters 38, 4], XXVII-398 p.
- HOEFLICH (Michael H.), « The Concept of *Utilitas Populi* in Early Ecclesiastical Law and Government », *ZRGKA*, 66, 1981, p. 36-74.
- HOFMANN (Fritz), *Der Anteil der Minoriten am Kampf Ludwigs des Bayern gegen Johann XXII. unter besonderer Berücksichtigung des Wilhelm von Ockham*, Münster-in-Westfalen, M. Kramer [thèse lettres], 1959, 173-XXIV p.
- HOLDER-EGGER (Oswald), « Italienische Prophetieen des 13. Jahrhunderts », *NA*, 15, 1890, p. 141-178 ; *NA*, 30, 1905, p. 321-386.
- HOLT (James Clarke), *Magna Carta*, 3^e éd., Cambridge, 2015 [2^e éd. 1992], XXII-462 p.
- HOUSLEY (Norman), *The Avignon Papacy and the Crusades, 1305-1378*, Oxford, Clarendon Press, 1986, XII-348 p.

- HOYOUN (Jean), « *Reges criniti* : chevelures, tonsures et scalps chez les mérovingiens », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 26, 1948, p. 479-508.
- HOYT (Robert S.),
 - « The Coronation Oath of 1308 : the Background of 'Les leys et les custumes' », *Traditio*, 11, 1955, p. 235-257.
 - « The Coronation Oath of 1308 », *EHR*, 71, 1956, p. 353-383.
- HUBRECHT (Georges), « La juste guerre dans le décret de Gratien », *SG*, 3, 1955, p. 163-178.
- HUCKER (Bernd Ulrich), *Kaiser Otto IV*, Hannover, Hahn [Schriften der MGH 34], 1990, XC-760 p.
- HUDSON (Anne) - WILKS (Michael) (éd.), *From Ockham to Wyclif*, Oxford, Basil Blackwell [Studies in Church History. Subsidia 5], 1987, XV-486 p.
- HUILLARD-BREHOLLES (Jean-Louis-Alphonse),
 - « Examen des chartes de l'Église romaine contenues dans les rouleaux dits Rouleaux de Cluny », *Notices et Extraits des Manuscrits*, 21, 1865, p. 267-363.
 - « Les rouleaux de Cluny », *Analecta iuris pontificii*, 11, 1872, col. 525-526.
- HURLET (Frédéric), « La *Lex de imperio Vespasiani* et la légitimité augustéenne », *Latomus*, 55, 1992, p. 261-280.
- HUTCHINSON (Ann M.),
 - « Reflections on Aspects of the Spiritual Impact of St. Birgitta. The *Revelations* and the Bridgetine Order in Late Medieval England », in JONES (E. A.), *The Medieval Mystical Tradition in England*, London, 2013, p. 69-82.
 - « Birgitta and Late-Medieval English Spirituality », in OEN (Mary S.) (éd.), *A Companion to Birgitta of Sweden and her Legacy in the Later Middle Ages*, Leiden/Boston, Brill [Companions to the Christian Tradition 89], 2019, p. 269-288.
- IKAS (Wolfgang-Valentin), « Martinus Polonus' Chronicle of the Popes and Emperors : a Medieval Best-Seller and its Neglected Influence on Medieval English Chroniclers », *EHR*, 116, 2001, p. 327-341.
- IOGNA-PRAT (Dominique), « Penser l'Église, penser la société après le Pseudo-Denys l'Aéropagite », in BOUGARD (François) - IOGNA-PRAT (Dominique) - LE JAN (Régine) (éd.), *Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols [Haut Moyen Âge], 2008, p. 55-81.
- IRSIGLER (Franz), *Untersuchungen zur Geschichte des frühfränkischen Adels*, Bonn, L. Röhrscheid, 1969, 266 p.
- IUNG (Nicolas), *Un franciscain, théologien du pouvoir pontifical au XIV^e siècle : Álvaro Pelayo, évêque et pénitencier de Jean XXII*, Paris, J. Vrin [L'Église et l'État au Moyen Âge 3], 1931, 243 p.
- JACKSON (Richard A.), *Vive le Roi ! A History of the French Coronation Ceremony from Charles V to Charles X*, trad. fr. ARAV (Monique), *Vivat rex : histoire des sacres et couronnements en France*, Paris, Ophrys, 1984, 237 p.
- JACQUELINE (Bernard),
 - « À propos des *Dictatus papae* : les *Auctoritates apostolice sedis* d'Avranches », *RHDFE*, 34, 1956, p. 569-574.
 - « Le pape d'après le livre II du *De consideratione ad Eugenium papam* de Saint Bernard de Clairvaux », *SG*, 14, 1967, p. 219-240.

- JANKOWIAK (François),
 - « Boniface IX », in *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN (Philippe) (éd.), Paris, 1994, p. 236-237.
 - « *Habemus papam*. Histoire de l'élection pontificale », *Pouvoirs*, 162, 2017, p. 15-26.
- JASPER (Detlev), « Burchards Dekret in der Sicht der Gregorianer », in HARTMANN (Wilfried) (éd.), *Bischof Burchard von Worms, 1000-1025*, Mainz, Gesellschaft für mittelrheinische Kirchengeschichte [Quellen und Abhandlungen zur Mittelrheinischen Kirchengeschichte 100], 2000, p. 167-198.
- JASPER (Detlev) - FUHRMANN (Horst), *Papal Letters in the Early Middle Ages*, Washington D.C., Catholic University of America Press [History of Medieval Canon Law], 2001, XIII-225 p.
- JEFFERSON (Lisa), « Use of Canon Law, Abuse of Canon Lawyers in Two Cantigas Concerning the Deposition of Sancho II of Portugal », *Portuguese Studies*, 9, 1993, p. 1-22.
- JEGOU (Laurent), « Compétition autour d'un cadavre. Le procès du pape Formose et ses enjeux (896-904) », *Revue historique*, 675, 2015, p. 499-524.
- JENKINSON (Charles Hilary), « The First Parliament of Edward I », *EHR*, 25, 1910, p. 231-242.
- JOHANNESSEN (Randy M.), « Cardinal Jean Lemoine and the Authorship of the Glosses to *Unam Sanctam* », *BMCL*, 18, 1988, p. 33-42.
- JOHNSON (Lauren), *Shadow King : the Life and Death of Henry VI*, London, Head of Zeus, 2019, XXVII-700 p.
- JOHNSTON (F. R.), « The English Cult of St. Birgitta of Sweden », *Analecta Bollandiana, Revue critique d'hagiographie*, 103, 1985, p. 75-93
- JOHNSTONE (Hilda), *Edward of Carnarvon, 1284-1307*, Manchester, University Press, 1946, 146 p.
- JOHRENDT (Jochen), « Eine Leiche vor Gericht. Streit vor und um Päpste in der zweiten Hälfte des 9. Jahrhunderts », in BECHER (Matthias) - PLASSMANN (Alheydis) (éd.), *Streit am Hof im frühen Mittelalter*, Göttingen, 2011, p. 389-410.
- JOLLIFFE (John Edward Austin), *The Constitutional History of Medieval England from the English Settlement to 1484*, London, Adam and Charles Black, 1937, 524 p.
- JOLLIVET (Lucie),
 - « La résistance du milieu humaniste français à la Justification de Jean Petit et à sa diffusion, 1408-1435 », *Questes*, 39, 2018, 2018 [en ligne, disponible à l'adresse <http://journals.openedition.org/questes/5039>, consulté le 4 octobre 2021].
 - « Les humanistes français, le roi et le tyran. Débats autour du tyrannicide au sein du milieu humaniste français, 1^{ère} moitié du XV^e siècle », *Medievaliste*, 23, 2018, [en ligne à l'adresse <https://journals.openedition.org/medievalista/1641>, consulté le 4 octobre 2021].
- JONES (William R.), « Political Uses of Sorcery in Medieval Europe », *The Historian*, 34, 1972, p. 670-687.
- JONG (Mayke DE),
 - « The Empire as Ecclesia : Hrabanus Maurus and Biblical Historia for Rulers », in HEN (Yitzhak) - INNES (Matthew), *The Uses of the Past in the Early Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 191-226.

- « Transformations of Penance », in THEUWS (Frans) - NELSON (Janet Laughland), *Rituals of Power from Late Antiquity to the Early Middle Ages*, Leiden/Boston/Köln, Brill, 2000, p. 185-224.
- « Monastic Prisoners or Opting Out. Political Coercion and Honour in the Frankish Kingdoms », in *Topographies of Power in the Early Middle Ages*, JONG (Mayke DE) - THEUWS (Frans) - RHJN (Carine VAN) (éd.), Leiden/Boston/Köln, Brill, 2001, p. 291-328.
- *The Penitential State, Authority and Atonement in the Age of Louis the Pious (814-840)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, XV-317 p.
- « Admonition and Criticism of the Ruler at the Court of Louis the Pious », in BOUGARD (François) - Le JAN (Régine) - MCKITTERICK (Rosamond) (éd.), *La culture du Haut Moyen Âge : une question d'élites ? Actes de la rencontre de Cambridge des 6, 7 et 8 septembre 2007 organisée par la Faculty of History of Cambridge et Trinity College, Cambridge*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 315-338.
- « Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore : the Evidence of the Epitaphium Arsenii », in GARVER (Valerie L.) - PHELAN (Owen Michael) (éd.), *Rome and Religion in the Medieval World : Studies in Honor of Thomas F. X. Noble*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2014, p. 149-178.
- « The Resources of the Past : Paschasius Radbertus and his Epitaphium Arsenii », in DUSIL (Stephan) - SCHWEDLER (Gerald) - SCHWITTER (Raphael) (éd.), *Exzerpieren - kompilieren - tradieren. Transformationen des Wissens zwischen Spätantike und Frühmittelalter*, Berlin/Boston, De Gruyter [Millenium Studies], 2017, p. 131-152.
- *Epitaph for an Era. Politics and Rhetoric in the Carolingian World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 262 p.

JORDAN (Édouard),

- *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, Alphonse Picard, 1909, CLIII-660 p.
- « Dante et la théorie romaine de l'Empire », *RHDFE*, 45, 1921, p. 354-396 ; 46, 1922, p. 191-232.

JOSTMANN (Christian), *Sibilla erithea babilonica. Papsttum und Prophetie im 13. Jahrhundert*, Hannover [MGH Schriften 54], 2006, XVII-549 p.

JUSTICE (Steven), *Adam Usk's Secret*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press [Middle Ages Series], 2015, 213 p.

KAGAY (Donald J.),

- « Structures of Baronial Dissent and Revolt under James I (1213-1276) », *Mediaevistik*, 1, 1988, p. 61-85.
- « Rebellion on Trial : the Aragonese Union and Its Uneasy Connection to Royal Law, 1265-1301 », *Journal of Legal History*, 18, 1997, p. 30-43.
- « The King's Right Must be Preferred to the Lord's : Sovereignty and Suzerainty in the Treatises of Pere Albert », in PENNINGTON (Kenneth) - CHODOROW (Stanley) - KENDALL (Keith H.) (éd.), *Proceedings of the Tenth International Congress of Medieval Canon Law : Syracuse, New York, 13-18 August 1996*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C. Subsidia 11], 2001, p. 692-705.

KALB (Herbert), *Studien zur Summa Stephans von Tournai : ein Beitrag zur kanonistischen Wissenschaftsgeschichte des späten 12. Jahrhunderts*, Innsbruck, Universitätsverlag, Wagner, 1983, 139 p.

KÄMPF (Hellmut), *Pierre Dubois, und die geistigen Grundlagen des französischen Nationalbewusstseins um 1300*, Leipzig/Berlin, B. G. Teubner, [Beiträge zur Kulturgeschichte des Mittelalters und der Renaissance 54], VIII-114 p.

KANO (Osamu), « La festuca dans le Haut Moyen Âge », *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 2010, p. 159-176.

KANTOROWICZ (Ernst-Hartwig),

- *Kaiser Friedrich der Zweite*, Stuttgart, 1927, trad. fr. KOHN (Albert), *L'empereur Frédéric II*, Paris, Gallimard [coll. Quarto], 2000, p. 9-640.
- « Pro Patria Mori in Medieval Political Thought », *AHR*, 56, 1951, p. 472-492, trad. fr. MAYALI (Laurent), « Mourir pour la patrie dans la pensée politique médiévale », in *Mourir pour la patrie et autres textes*, MAYALI (Laurent) et SCHÜTZ (Anton) (éd.), Paris, Fayard [coll. Les Quarante piliers. Série Matériaux], 2004, p. 147 sq.
- « Inalienability. A Note on Canonical Practice and the English Coronation Oath in the Thirteenth Century », *Speculum*, 29, 1954, p. 488-502.
- « Mysteries of State : an Absolutist Concept and its Late Mediaeval Origins », *Harvard Theological Review*, 48, 1955, p. 65-91, trad. fr. MAYALI (Laurent), « Mystères de l'État, un concept absolutiste et ses origines médiévales », in *Mourir pour la patrie et autres textes*, MAYALI (Laurent) et SCHÜTZ (Anton) (éd.), Paris, Fayard [coll. Les Quarante piliers. Série Matériaux], 2004, p. 93-125.
- « The Prologue to Fleta and the School of Petrus de Vineia », *Speculum*, 32, 1957, p. 231-249.
- *The King's two bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957, trad. fr. J.-P. et N. GENET, *Les deux corps du roi*, in *Œuvres*, 2^e éd., Paris, Gallimard [coll. Quarto], 2000, p. 643-1368.
- *Laudes Regiae : A Study in Liturgical Acclamations and Mediaeval Ruler Worship*, Berkeley, University of California Press, 1958, trad. fr. A. WIJFFELS, *Laudes Regiae : une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge*, Paris, Fayard [Les Quarante piliers. Série Matériaux], 2004, 402 p.
- « The Sovereignty of the Artist : A Note on Legal Maxims and Renaissance Theories of Art », in *De artibus Opuscula XL : Essays in Honour of Erwin Panofsky*, MEISS (Millard) (éd.), New York, 1961, trad. fr. MAYALI (Laurent), in *Mourir pour la patrie et autres textes*, MAYALI (Laurent) et SCHÜTZ (Anton) (éd.), Paris, Fayard [coll. Les Quarante piliers. Série Matériaux], 2004, p. 46 sq.
- « Kingship under the Impact of Scientific Jurisprudence », in CLAGETT (Marshall), POST (Gaines) et REYNOLDS (Robert) (éd.), *Twelfth-Century Europe and the Foundations of Modern Society*, Madison, 1961, trad. fr. SPITZ (Jean-Fabien), « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, 32, 1995, p. 5-22.

KANTOROWICZ (Hermann),

- *Studies in the Glossators of the Roman Law : Newly Discovered Writings of the 12th Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1938, XVI-323 p.
- « The Poetical Sermon of a Medieval Jurist : Placentinus and his 'Sermo de Legibus' », *Journal of the Warburg and Courtauld Institute*, 2, 1938, p. 22-41.

KANTOROWICZ (Hermann) - SMALLEY (Beryl), « An English Theologian's View of Roman Law : Pepo, Irnerius, Ralph Niger », *Medieval and Renaissance Studies*, 50, 1941/1943, p. 237-252, réimpr. in KANTOROWICZ (Hermann) - COING (Helmut) (éd.), *Rechtshistorische Schriften*, Karlsruhe, C. F. Müller [Freiburger rechts - und staatswissenschaftliche Abhandlungen 30], 1970, XIV-468 p.

KAY (Richard), « 'Ad nostram presentiam evocamus' : Boniface VIII and the Roman Convocation of 1302 », in KUTTNER (Stefan) - STICKLER (Alfons-Maria) (éd.), *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law, Strasbourg, 3-6 September 1968*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C, Subsidia 4], 1971, p. 165-190.

KEEN (Maurice Hugh),

- *England in the Later Middle Ages : a Political History*, London, Methuen & Co, 1973, XII-581 p.
- *Nobles, Knights and Men at Arms*, London, Hambledon Press, 1996, X-268 p.

KEENEY (Barnaby C.),

- « Military Service and the Development of Nationalism in England, 1272-1327 », *Speculum*, 22, 1947, p. 534-549.
- *Judgment by Peers*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1949, 191 p.
- « The Medieval Idea of the State : the Great Cause, 1291-1292 », *The University of Toronto Law Journal*, 8, 1949, p. 48-71.

KEKEWICH (Margaret Lucille),

- « The Attainder of the Yorkists in 1459 : Two Contemporary Accounts », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 55, 1982, p. 25-34.
- « 'Thou Shalt Be under the Power of Man' : Sir John Fortescue and the Yorkist Succession », *Nottingham Medieval Studies*, 42, 1998, p. 188-230.
- *Sir John Fortescue and the Governance of England*, Woobridge, Boydell Press, 2018, 367 p.

KELLER (Hagen), « Die Investitur : ein Beitrag zum Problem der 'Staatssymbolik' im Hochmittelalter », *Frühmittelalterliche Studien*, 27, 1993, p. 51-86.

KELLY (Henry Ansgar), « The Case against Edward IV's Marriage and Offspring : Secrecy, Witchcraft, Precontract », *The Ricardian*, 11, 1998, p. 326-335.

KEMPF (Friedrich),

- *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik*, Roma, Pontificia Università gregoriana [Miscellanea Historiae Pontificiae 19], 1954, XVIII-338 p.
- « Kanonistik und kuriale Politik im 12 Jahrhundert », *AHP*, 1, 1963, p. 11-52.
- « Die Absetzung Friedrichs II im Lichte der Kanonistik », *Vorträge und Forschungen*, 16, 1974, p. 345-360.
- « Ein zweiter Dictatus Papae ? Ein Beitrag zum Depositionsanspruch Gregors VII », *AHP*, 13, 1975, p. 119-139.
- « Innocenz III und der deutsche Thronstreit », *AHP*, 23, 1985, p. 63-91.

KERBY-FULTON (Kathryn) - JUSTICE (Steven), « Reformist Intellectual Culture in the English and Irish Civil Service : the Modus Tenendi Parliamentum and its Literary Relations », *Traditio*, 53, 1998, p. 149-202.

KERN (Fritz), *Gottesgnadentum und Widerstandsrecht im früheren Mittelalter. Zur Entwicklungsgeschichte der Monarchie*, Leipzig [Mittelalterliche Studien, 1, 2], Leipzig, 1914, XXXII-444 p.

KÉRY (Lotte),

- *Canonical Collections of the Early Middle Ages (ca. 400-1140). A Bibliographical Guide to the Manuscripts and Literature*, Washington D. C., Catholic University of America Press [History of Medieval Canon Law], 1999, XXXV-311 p.
- *Gottesfurcht und irdische Strafe : der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Köln/Weimar/Wien, Böhlau [Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen 10], 2006, IX-754 p.

KESSLER (Peter-Josef), « Die Novellengesetzgebung Innocent IV », *ZRGKA*, 31, 1942, p. 142-320 ; 32, 1943, p. 300-383 ; 33, 1944, p. 56-128.

KINGDON (Robert McCune), « Calvinism and Resistance Theory, 1550-1580 », in BURNS (James Henderson) - GOLDIE (Mark) (éd.), *The Cambridge History of Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 193-214.

KINKADE (Richard P.), « Alfonso X, Cantiga 235 and the Events of 1269-1278 », *Speculum*, 67, 1992, p. 284-323.

- KIRSHNER (Julius), « Bartolo of Sassoferrato's *De tyranno* and Sallustio Buonguglielmi's *Consilium* on Niccolò Fortebracci's Tyranny in Città di Castello », *Mediaeval Studies*, 68, 2006, p. 303-331.
- KLEFFENS (Eelco Nicolaas VAN), *Hispanic Law until the End of the Middle Age*, Edinburgh, 1968, VIII-382 p.
- KLINGENBERG (Georg), « Imperium », in *Reallexikon für Antike und Christentum*, KLAUSER (Theodor) - DASSMANN (Ernst) - SCHÖLLGEN (Georg) (éd.), 29 vol., Stuttgart, Anton Hiersemann, 1950-2018, vol. 17, 1996, col. 1121-1142.
- KNIBBS (Éric),
 - « Pseudo-Isidore on the Fields of Lies : 'Divinis Praeceptis' (JE 2579) as an Authentic Decretal », *BMCL*, 29, 2011, p. 1-34.
 - « The Interpolated Hispana and the Origins of Pseudo-Isidore », *ZRGKA*, 99, 2013, p. 1-71.
- KNOWLES (C. H.), « The Justiciarship in England, 1258-1265 », in HEARDER (Harry) - LOYN (Henry Royston) (éd.), *British Government and Administration : Studies Presented to S. B. Chrimes*, Cardiff, University of Wales Press, 1974, p. 16-26.
- KNOWLES (David), « The Canterbury Election of 1205-1206 », *EHR*, 53, 1938, p. 211-220.
- KNOWLES (Ronald), « The Political Contexts of Deposition and Election in *Edward II* », *Medieval & Renaissance Drama in England*, 14, 2001, p. 105-121.
- KOBER (Franz VON), *Die Deposition und Degradation nach den Grundsätzen des kirchlichen Rechts*, Tübingen, H. Laupp, 1867, VII-830 p.
- KOLMER (Lothar), « Christus als beleidigte Majestät. Von der *Lex Quisquis* (397) bis zur Dekretale *Vergentis* (1199) », in MORDEK *Papsttum, Kirche und Recht im Mittelalter : Festschrift für Horst Fuhrmann zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1991, p. 1-13.
- KORPOLA (Mia),
 - « On the Influence of Roman Law in Medieval Sweden : Books and University Studies », in DIESTELKAMP (Bernhard) - VOGEL (Hans-Heinrich) - JÖRN (Nils) - NILSÉN (Per) - HÄTHÉN (Christian) (éd.), *Liber amicorum Kjell Å Modéer*, Lund, 2007, p. 343-355.
 - « On the Reception of the Jus Commune and Foreign Law in Sweden, ca. 1550-1615 », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, 2, 2009, [en ligne, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cliothemis.com/On-the-Reception-of-the-Jus>, consulté le 14 mars 2021].
- KOSELLECK (Reinhart), « Begriffsgeschichtliche Problem der Verfassungsgeschichtsschreibung », in ID., *Begriffsgeschichten. Studien zur Semantik und Pragmatik der politischen und sozialen Sprache*, Frankfurt-am-Main, 2006, p. 365-401.
- KOSUCH (Andreas), « Gladius materialis ecclesiae », *ZRGKA*, 100, 2014, p. 428-467.
- KOZIOL (Geoffrey), *Begging Pardon and Favor : Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Ithaca, Cornell University Press, 1992, XXIII-459 p.
- KRETZMANN (Norman) - KENNY (Anthony) - PINBORG (Jan) - STUMP (Eleonore) (éd.), *The Cambridge History of Later Medieval Philosophy : from the Rediscovery of Aristotle to the Disintegration of Scholasticism, 1100-1600*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, XIV-1035 p.
- KRYNEN (Jacques),

- « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis. Un aspect du regimement de princeps e de comunitats », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 27, 1979, p. 339-365.
- *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature du temps*, Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p.
- « Naturel, essai sur l'argument de nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1982, p. 169-190.
- « 'Le mort saisit le vif'. Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », *Journal des savants*, 1984, p. 187-221.
- « Entre la réforme et la révolution : Paris, 1356-1358 », in BLUCHE (Frédéric) - RIALS (Stéphane) (éd.), *Les révolutions françaises*, Paris, Fayard, 1989, p. 87-112.
- « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », in MIETHKE (Jürgen) (éd.), *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, München, R. Oldenbourg, 1992, p. 225-236.
- *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Gallimard [Bibliothèque des histoires], 1993, 556 p.
- « L'Église dans la *Lectura super Codice* de Guillaume de Cunh », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, p. 101-116.
- « Qu'est-ce qu'un parlement qui représente le roi ? », in *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, MAYALI (Laurent) (éd.), Berkeley, University Press [The Robbins Collection, Studies in Comparative Legal History], 2000, p. 353-366.

KRYNEN (Jacques) - RIGAUDIERE (Albert) (éd.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (X^e-XV^e siècles)*, table ronde, Université de Bordeaux I, 28-29 septembre 1990, Bordeaux, 1992, 316 p.

KRYNEN (Jacques) - STOLLEIS (Michael) (éd.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann [Studien zur europäischen Rechtsgeschichte 229], IX-629 p.

KURZE (Dietrich), « Häresie und Minderheit im Mittelalter », *Historische Zeitschrift*, 229, 1979, p. 529-573.

KUTTNER (Stefan),

- « Ecclesia de occultis non iudicat », in *Acta congressus iuridici internationalis VII saeculo a decretalibus Gregorii IX et XIV a codice iustiniano promulgatis, Romae, 12-17 novembris 1934*, Roma, Apud Custodiam Librariam Pont. Instituti Utriusque Iuris, 5 vol., 1935-1937, vol. 3, 1936, p. 229-246.
- *Repertorium der Kanonistik (1140-1234)*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Studi e testi 71], 1937, XX-536 p.
- « A Forgotten Definition of Justice », *SG*, 20, 1976, p. 75-109, réimpr. anast. in ID., *The History of Ideas and Doctrines of Canon Law in the Middle Ages*, London, 1980, V.
- « The Date of the Constitution 'Saepe' : the Vatican Manuscripts and the Roman Edition of the Clementines », in *Mélanges Eugène Tisserant*, Città del Vaticano, 1964, réimpr. anast in ID., *Medieval Councils, Decretals and Collections of Canon Law*, London, 1980.
- « Urban II and the Doctrine of Interpretation, a Turning Point ? » *SG*, 12, 1972, p. 53-85.
- *Gratian and the Schools of Law, 1140-1234*, London, [Variorum Reprints], 1983.
- *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Aldershot [Collected studies 325], 1990.

KUTTNER (Stefan) - GARCÍA Y GARCÍA (Antonio), « A New Eyewitness Account of the Fourth Lateran Council », *Traditio*, 20, 1964, p. 115-178.

KUTTNER (Stefan) - RYAN (John Joseph) (éd.), *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Boston College, 12-16 August 1963*, Città del Vaticano, Sancta Congregatio de seminariis et studiorum universitatibus [Monumenta iuris canonici. Series C, Subsidia 1], 1965, XXXVIII-494 p.

- LA ROCCA (Cristina) - VERONESE (Francesco), « Cultures of Unanimity in Carolingian Councils », in FERENTE (Serena) - KUNČEVIĆ (Lovro) - PATTENDEN (Miles) (éd.), *Cultures of Voting in Pre-moderne Europe*, Abingdon/New York, Routledge, 2018, p. 39-57.
- LABORDERIE (Olivier DE) - MADDICOTT (John Robert) - CARPENTER (David Arscott), « The Last Hours of Simon de Montfort : a New Account », *EHR*, 115, 2000, p. 378-412.
- LACHAUD (Frédérique),
 - *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier [Bibliothèque d'histoire médiévale 3], 2010, 712 p.
 - « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII^e-début du XIV^e siècle) : la contribution de Thomas Docketing, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », *Journal des Savants*, 2015, p. 25-78.
 - *Jean Sans Terre*, Paris, Perrin [coll. Biographies], 2018, 479 p.
- LACHAUD (Frédérique) - PENMAN (Michael A.) (éd.), *Making and Breaking the Rules : Succession in Medieval Europe, c. 1000-c. 1600 : Proceedings of the Colloquium Held on 6-7-8 April 2006 = Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000-vers 1600 : actes de la conférence tenue les 6, 7 et 8 avril 2006*, Institute of Historical Research, University of London, Turnhout, Brepols [Histoires de famille 9], 2008, VIII-261 p.
- LADNER (Gerhart Burian),
 - « Die mittelalterliche Reform-Idee und ihr Verhältnis zur Idee der Renaissance », *MIÖG*, 60, 1952, p. 31-59.
 - *The Idea of Reform : its Impact on Christian Thought and Action in the Age of the Fathers*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1959, 553 p.
- LAGARDE (Georges DE),
 - *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, vol. 1, *Bilan du XIII^e siècle*, 1^{ère} éd., Saint-Paul-Trois-Châteaux, 1934, 269 p.
 - *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, vol. 3, *Le Defensor Pacis*, éd. revue et complétée, Paris/Louvain, E. Nauwelaerts, 1970, XX-390 p.
 - *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, vol. 4, *Guillaume d'Ockham, défense de l'Empire*, éd. revue et complétée, Louvain/Paris, E. Nauwelaerts, 1962, XI-269 p.
- LAHEY (Stephen E.), *Philosophy and Politics in the Thought of John Wyclif*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought 54], 2003, X-237 p.
- LAJARD (Félix), « Jean Le Moine, cardinal, canoniste », *Histoire littéraire de la France*, 27, 1877, p. 201-244.
- LAKE (Justin), *Richer of Saint-Rémi. The Methods and Mentality of a Tenth-Century Historian*, Washington D. C., The Catholic University of America Press, 2013, XII-321 p.
- LALINDE ABADIA (Jesús), « El pactismo en los reinos de Aragón y de Valencia », in *El pactismo en la historia de España : simposio celebrado los días 24, 25 y 26 de abril de 1978 en el Instituto de España, Cátedra Francisco de Vitoria*, Madrid, Instituto de España, 1980, p. 113-139.
- LALOU (Élizabeth), « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », in *Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes*, Montpellier, 1985, p. 7-29.
- LAMBERTINI (Roberto), « Political Quodlibeta », in SCHABEL (Chris) (éd.), *Theological Quodlibeta in the Middle Ages*, vol. 1, *The Thirteenth Century*, Leiden, Brill [Brill's Companions to the

Christian Tradition], 2006, p. 439-474.

LANDAU (Peter),

- *Die Entstehung des kanonischen Infamiebegriffs von Gratian bis zur Glossa ordinaria*, Köln, Böhlau [Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht 5], 1966, VIII-176 p.
- « Ursprünge und Entwicklung des Verbotes Doppelter Strafverfolgung wegen desselben Verbrechen in der Geschichte des kanonischen Rechts », *ZRGKA*, 56, 1970, p. 124-156.
- « Kanonistische Aktivität in Regensburg im frühen Mittelalter », in ALBRECHT (Dieter) (éd.), *Zwei Jahrtausende Regensburg*, Regensburg, Mittelbayerische Druckerei 1979, p. 55-73.

LANDAU (Peter) - MUELLER (Joers) (éd.), *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law, Munich, 13-18 July 1992*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana [Monumenta iuris canonici. Series C, Subsidia 10], 1997, XXXV-1188 p.

LANDER (J. R.),

- « Attainder and Forfeiture, 1453 to 1509 », *Historical Journal*, 67, 1961, p. 119-151.
- « Marriage and Politics in the Fifteenth Century : the Nevilles and the Wydevilles », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 36, 1963, p. 119-152.

LANE (Samuel), « The Bishops and the Deposition of Edward II », *Studies in Church History*, 57, 2020, p. 131-151.

LANGE (Hermann), *Recht und Macht : politische Streitigkeiten im Spätmittelalter*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann [Studien zur europäischen Rechtsgeschichte 252], 2010, XV-253 p.

LANGLOIS (Charles-Victor),

- « Une réunion publique à Paris sous Philippe le Bel le 24 juin 1303 », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1888, p. 130-134.
- *Saint Louis, Philippe le Bel et les derniers Capétiens directs*, in LAVISSE (Ernest), *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 9 vol., vol. 3, partie 2, Paris, 1902, 433 p.

LANGMUIR (Gavin I.), « Per commune consilium regni in Magna Carta », *SG*, 15, 1972, p. 465-486.

Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux, Reims (9-12 octobre 1975), Paris, les Belles lettres, 1985, 350 p.

LAPSLEY (Gaillard),

- « The Commons and the Statute of York », *EHR*, 28, 1913, p. 118-124.
- « The Parliamentary Title of Henry IV », *EHR*, 49, 1934, p. 423-429 et 577-606.
- « Richard II's Last Parliament », *EHR*, 53, 1938, p. 53-78.

LARSON (Atria L.), « Popes and Canon Law », in LARSON (Atria) - SISSON (Keith) (éd.), *A Companion to the Medieval Papacy : Growth of an Ideology and Institution*, Leiden, Brill [Companions to the Christian Tradition 70], 2016, p. 133-157.

LATOWSKY (Anne Austin), *Emperor of the World : Charlemagne and the Construction of Imperial Authority, 800-1229*, Ithaca/London, Cornell University Press, 2013, XIV-290 p.

LAURENT-BONNE (Nicolas) - PREVOST (Xavier) (éd.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I). Actes du colloque organisé les 21 et 22 janvier 2016. École de droit de l'Université d'Auvergne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ [Contextes. Culture du droit], 2016, 238 p.

- LE BRAS (Gabriel),
 - « Le droit romain au service de la domination pontificale », *RHDFE*, 27, 1949, p. 377-398.
 - « Boniface VIII, symphoniste et modérateur », in *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, Presses universitaires de France, 1951, p. 383-394.
 - « Innocent IV romaniste », *SG*, 11, 1967, p. 305-326.
- LE BRAS (Gabriel) - GAUDEMET (Jean) (éd.), *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, Paris, Sirey, 1955-1984, 18 vol.
- LE BRUN (Jacques),
 - *Le pouvoir d'abdiquer : essai sur la déchéance volontaire*, Paris, Gallimard [L'esprit de la cité], 2009, 276 p.
 - *Dieu, un pur rien : Angelus Silesius : poésie, métaphysique et mystique*, Paris, Seuil, 2019, 220 p.
- LE GOFF (Jacques), *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, 976 p.
- LE JAN (Régine), « Frankish Giving of Arms », in GORDON (Stewart) (éd.), *Robes and Honor : The Medieval World of Investiture*, New York, Palgrave, 2001, p. 281-309.
- LA BRIERE (Yves Leroy de, s. j.), *Le Droit de juste guerre : Tradition théologique. Adaptations contemporaines*, Poitiers/Paris, Pedone [Bibliothèque internationale de philosophie du droit 5], 1938, 208 p.
- LEAR (Floyd Seyward), *Treason in Roman and Germanic Law : Collected Papers*, Austin, University of Texas Press, 1965, XX-299 p.
- LECA (Antoine), « La place de la *lex digna* dans l'histoire des institutions et des idées politiques », in GANZIN (Michel) (éd.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne : XVI-XX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996, p. 131-158.
- LECLER (Joseph),
 - « L'argument des deux glaives (Luc, 22, 38) dans les controverses politiques du Moyen Âge : ses origines et son développement », *Recherches de science religieuse*, 21, 1931, p. 299-339.
 - « Les théories démocratiques au Moyen Âge », *Études*, 225, 1935, p. 5-26 et 168-192.
 - *L'Église et la souveraineté de l'État*, Paris, Flammarion, 1946, 250 p.
- LECLERCQ (Jean),
 - *Jean de Paris et l'ecclésiologie du XIII^e siècle*, Paris, Vrin [L'Église et l'État au Moyen Âge 5], 1942, 268 p.
 - *L'idée de la royauté du Christ au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 1959, 238 p.
- LECOY DE LA MARCHE (Albert), *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque : îles Baléares, Roussillon, Montpellier etc.*, Paris, E. Leroux, 1892, 2 vol.
- LECUPPRE (Gilles), *L'imposture politique au Moyen Âge : la seconde vie des rois*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, 405 p.
- LEE (Daniel), *Popular Sovereignty in Early Modern Constitutional Thought*, Oxford, Oxford University Press, 2016, XVI-361 p.
- LEFEBVRE (Charles), « Contribution à l'étude des origines et du développement de la '*denunciatio evangelica*' en droit canonique », *Ephemerides iuris canonici*, 6, 1950, p. 60-93.
- LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « L'appel *a gravamine* », in MAUSEN (Yves) - CONDORELLI (Orazio) - ROUMY (Franck) - SCHMOECKEL (Mathias) (éd.), *Der Einfluß der Kanonistik auf die*

europäische Rechtskultur, vol. 4, *Prozeßrecht*, Y. MAUSEN et al. (éd.), Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 2014, p. 285-306.

LEGENBRE (Pierre),

- « *Miscellanea Britannica* », *Traditio*, 15, 1959, p. 491-497.
- « Les maîtres de la loi. Étude sur la fonction dogmatique en régime industriel », *Annales ESC*, 38, 1983, p. 507-535, réimpr. anast. in ID., *Écrits juridiques du Moyen Âge occidental*, London, Variorum Reprints, 1988.
- *L'amour du censeur : essai sur l'ordre dogmatique*, 2^e éd., Paris, Seuil, 2005, VII-267 p.
- *Le désir politique de Dieu : étude sur les montages de l'État et du droit*, Paris, Fayard, 2005, XIII-437 p.

LEICHT (Pier Silverio), « Il Pontefice S. Gregorio VII e il diritto romano », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 93-110.

LEMARIGNIER (Jean-François), « À propos de deux textes sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge », *BEC*, 101, 1940, p. 157-168.

LEMESLE (Bruno), *Procès en récit. Formes et perception de procès avant l'an mil (IX^e-X^e siècles)*, Paris, Classiques Garnier, 2021, 294 p.

LEMOSE (Maxime), « La lèse-majesté dans la monarchie franque », *Revue du Moyen Âge latin*, 9, 1946, p. 5-24.

LERNER (Robert E.),

- « Frederick II, Alive, Aloft, and Allayed in Franciscan-Joachimite Eschatology », in VERBEKE (Werner) - VERHELST (Daniël) - WELKENHUYSEN (Andries) (éd.), *The Use and Abuse of Eschatology in the Middle Ages*, Leuven, University Press, 1988, p. 359-384.
- *Refrigerio dei santi : Gioacchino da Fiore e l'escatologia medievale*, trad. it. GALLI (Stefano), Roma, Viella [Opere di Gioacchino da Fiore. Strumenti, 5], 1995, 243 p.
- *Ernst Kantorowicz : A Life*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2017, XV-400 p.

LEROY (Béatrice), « À propos de la succession de 1328 en Navarre », *Annales du Midi*, 82, 1970, p. 137-146.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne),

- « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII^e-XIV^e siècles) ou la vérité entre opinion et fiction », in GAUCHER (Élizabeth) (éd.), *Le vrai et le faux au Moyen Âge : actes du colloque du Centre d'études médiévales et dialectales de Lille 3, Université Charles-de-Gaulle - Lille 3, 18, 19, 20 septembre 2003*, Villeneuve d'Ascq, 2005, p. 333-349.
- « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25, 2013 [En ligne, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/crm/13088>, consulté le 5 octobre 2020], p. 193-211.
- « Le serment, une parole sacrée ? », *Cahiers de Fanjeaux*, 47, 2013, p. 175-194.

LEVISON (Wilhelm), « Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende », in *Miscellanea Francesco Ehrle publicati in occasione dell'ottantesimo natalizio dell' E. mo. cardinale Francesco Ehrle*, vol. 2, *Per la storia di Roma*, Roma, Biblioteca apostolica vaticana, 1972, p. 159-275.

LEVY (Ernst), « Die römische Kapitalstrafe », *Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse*, 1930/1931, Abhandlung 5, p. 1-77.

LEVY (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Librairie du Recueil Sirey

[Annales de l'Université de Lyon, Troisième série, Droit, 5], 174 p.

LEWIS (Ewart), « King above Law ? 'Quod Principi Placuit' in Bracton », *Speculum*, 39, 1964, p. 240-269.

LEWIS (Peter Shervey),

- « Two Pieces of Fifteenth-Century Political Iconography : (b) The English Kill Their Kings », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 27, 1964, p. 317-320.
- « Jean Juvénal des Ursins and the Common Literary Attitude towards Tyranny in Fifteenth-Century France », *Medium Aevum*, 34, 1965, p. 103-121.

LEYSER (Karl Joseph),

- « Frederick Barbarossa, Henry II and the Hand of St James », *EHR*, 90, 1975, p. 481-506.
- *Rule and Conflict in a Early Medieval Society : Ottonian Saxony*, Bloomington/London, Indiana University Press, 1979, X-190 p.
- « Early Medieval Canon Law and the Beginning of Knighthood », in ID., *Communications and Power in Medieval Europe : The Carolingian and Ottonian Centuries*, London, The Hambledon Press, 1994, p. 51-71.

LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.

LIES (Richard), « Die Wahl Wenzels zum Römischen Könige in ihrem Verhältnisse zue Goldenen Bulle », *Historische Vierteljahrsschrift*, 26, 1961, p. 47-95.

LINDER (Amnon),

- « John of Salisbury's 'Policraticus' in Thirteenth-Century England : the Evidence of Ms Cambridge Corpus Christi College 469 », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 40, 1977, p. 276-288.
- « The Knowledge of John of Salisbury in the Late Middle Ages », *Studi medievali*, 3, 1977, p. 315-366.

LINDLEY (Phillip G.), « Ritual, Regicide and Representation : the Murder of Edward II and the Origin of the Royal Funerary Effigy in England », in ID. (éd.), *Gothic to Renaissance : Essays on Sculpture in England*, Stamford, Paul Watkins, 1995, p. 97-112.

LINDNER (Dominikus), « Die sogenannte Erbheigkeit des Papstes in der Kanonistik des Mittelalters », *ZRGKA*, 53, 1967, p. 15-26.

LIONNET (Marie), « Culte de la vierge et pouvoir royal », in NAGY (Piroska) (éd.), *Identités hongroises, identités européennes du Moyen Âge à nos jours*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2006, p. 51-88.

LINEHAN (Peter), « El cuatro de mayo de 1282 », *Alcanate. Reviste de Estudios Alfonsies*, 4, 2005, p. 147-165.

LISSON (Jelle), « *The King and the Bishops have much to offer*. Episcopal Appointments and the Legitimacy Conflict over the Archiepiscopal See of Reims (998-999) », *Early Medieval Europe*, 28, 2020, p. 592-626.

LIZERAND (Georges),

- *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, Hachette [thèse lettres], 1910, XLVIII-511 p.
- « Les constitutions 'Romani principes' et 'Pastoralis cura' et leurs sources », *NRHDFE*, 37, 1913, p. 725-757.
- *Le dossier de l'affaire des templiers*, Paris, Honoré Champion [Les Classiques de l'histoire de France

- au Moyen Âge 2], 1923, XXIV-229 p.
- LLEWELLYN (Peter), « The Popes and the Constitution in the Eighth Century », *EHR*, 101, 1986, p. 42-67.
- LOENERTZ (Raymond), « *Constitutum Constantini*, destination, destinataires, auteur, date », *Aevum*, 48, 1974, p. 199-245.
- LOEWENFELD (Samuel), « Der Dictatus Papae Gregors VII und eine Überarbeitung desselben im XII. Jahrhundert, *NA*, 1891, p. 193-202.
- LONGERE (Jean), « Le concile œcuménique Lyon I (1245). Quelques aspects canoniques et pastoraux des décrets 1-22 », *RHEF*, 84, 1998, p. 337-348.
- LOPEZ-AMO Y MARIN (Angel), « El Pensamiento Politico de Eximeniç en su tratado de 'Regiment de Princeps' », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 17, 1946, p. 5-139.
- LOVATT (Roger), « John Blacman : Biographer of Henry VI », in DAVIS (Ralph Henry Carless) - WALLACE-HADRILL (John Michael) (éd.), *The Writing of History in the Middle Ages. Essays Presented to Richard William Southern*, Oxford, Clarendon Press, 1981, p. 440-445.
- LUBAC (Henri DE) s. j., *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Église au Moyen Âge, étude historique*, 2^e éd., Paris, 1949, réimpr. anast., Paris, Cerf, 2009, XLVII-592 p.
- LUCA (Luigi DE), « L'accettazione popolare della legge canonica nel pensiero di Graziano e dei suoi interpreti », *SG*, 3, 1955, p. 193-276.
- LUCHAIRE (Achille), *Innocent III*, 6 vol., Paris, Hachette et cie, 1905-1908.
- LUGT (Maaike VAN DER) - MIRAMON (Charles DE) (éd.), *L'hérité entre Moyen Âge et époque moderne : perspectives historiques*, Firenze, SISMEI, ed. del Galluzzo, 2008, VI-412 p.
- LUNT (William Edward), « The Sources for the First Council of Lyons, 1245 », *EHR*, 33, 1918, p. 72-78.
- LUSIGNAN (Serge), « L'université de Paris comme composante de l'identité du royaume de France : étude sur le thème de la *translatio studii* », in BABEL (Rainer) - MOEGLIN (Jean-Marie) (éd.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne. Actes du colloque organisé par l'Université Paris XII-Val de Marne, l'Institut universitaire de France et l'institut historique allemand à l'Université Paris XII et à la Fondation Singer-Polignac, 6, 7 et 8 octobre 1993*, Sigmaringen, J. Thorbecke [Beihefte der Francia 39], 1997, p. 59-73.
- MacKAY (Angus),
 - *La España de la edad media : desde la frontera hasta el imperio, 1000-1500*, Madrid, Catedra, 1977, 254 p.
 - « Ritual and Propaganda in Fifteenth-Century Castile », *Past and Present*, 107, 1985, p. 3-43.
- MACCARONE (Michele),
 - « Il terzo libro della 'Monarchia' », *Studi Danteschi*, 33, 1955, p. 5-142.
 - « Innocenzo III e la feudalità : 'Non ratione feudi, sed occasione peccati' », in *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles). Bilan et perspectives de recherches. Colloque international organisé par le centre national de la recherche scientifique et l'école française de Rome, Rome, 10-13 octobre 1978*, Rome, École française de Rome [CEFR 44], 1980, p. 457-514.

- « I fondamenti ‘petrini’ del primato romano in Gregorio VII », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 55-122.

MACERATINI (Ruggero), *Ricerche sullo status giuridico dell’eretico nel diritto romano-cristiano e nel diritto canonico classico (da Graziano ad Ugucione)*, Padova, CEDAM [Università di Trento. Dipartimento di scienze giuridiche 19], 1994, 882 p.

MACLEAN (Simon), *Kingship and Politics in the Late Ninth Century. Charles the Fat and the End of the Carolingian Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, XIX-262 p.

MADDICOTT (John Robert),

- *Thomas of Lancaster, 1307-1322 : a Study in the Reign of Edward II*, Oxford, University Press, 1970, XII-390 p.

- « The County Community and the Making of Public Opinion in Fourteenth-Century England », *TRHS*, 5th Series, 28, 1978, p. 27-43.

- *Simon de Montfort*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, XXIII-404 p.

- *The Origins of the English Parliament : 924-1327. The Ford Lectures Delivered in the University of Oxford in Hilary Term 2004*, Oxford, University Press, 2010, XV-526 p.

- « The Oath of Marlborough, 1209 : Fear, Government and Popular Allegiance in the Reign of King John », *EHR*, 126, 2011, p. 281-316.

- « Parliament and the People in Medieval England », *Parliamentary History*, 35, 2016, p. 336-351.

- « Who was Simon de Montfort, Earl of Leicester ? », *TRHS*, 26, 2016, p. 43-58.

MAFFEI (Domenico)

- *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano, Giuffrè, 1964, 366 p.

- « Il pensiero di Cino da Pistoia sulla Donazione di Costantino, le sue fonti e il dissenso finale da Dante », *Lecture Classensi*, 16, 1987, réimpr. anast. in ID., *Studi di storia delle università e della letteratura giuridica*, Goldbach, Keip Verlag, [Biblioteca eruditorum 1], 1995, p. 103-104.

MAGDELAIN (André), *‘Auctoritas principis’*, Paris, Les Belles Lettres, 1947, X-120 p.

MAGONI (Clizia), *Fueros e libertà : il mito della costituzione aragonese nell’Europa moderna*, Roma, Carocci [Saggi e monografie del Dipartimento di Discipline storiche dell’Università di Bologna 8], 2007, 203 p.

MAILLEFER (Jean-Marie), « Saint Éric de Suède : une mythologie politique et dynastique. Étude critique d’une hagiographie royale », *Razo, Cahiers du Centre d’études médiévales de Nice*, 8, 1988, p. 87-101.

MARABUTO (Madeleine), *Les théories politiques des monarchomaques français*, Paris (thèse droit), 1967.

MARAVALL (José Antonio), « La corriente democrática medieval en España y la formula ‘Quod omnes tangit’ », in ID., *Estudios de historia del pensamiento español, Serie prima, Edad Media*, Madrid, 1967, p. 155-176.

MARONGIU (Antonio),

- « Il parlamento baronale del regno di Napoli del 1443 », *Somnium*, 23, 1950, p. 5-19.

- « Il principio della democrazia e del consenso (*quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*) nel XIV secolo », *SG*, 8, 1962, p. 556-575.

MARMURSZTEJN (Elsa),

- *Un troisième pouvoir ? Pouvoir intellectuel et construction des normes à l’université de Paris à la fin du XIII^e siècle, d’après les sources quodlibétiques (Thomas d’Aquin, Gérard d’Abbeville, Henri de Gand, Godefroid de Fontaines)*, Paris, EHESS (thèse histoire), 1999.

- *L’autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2007,

- 431 p.
- « Théologiens et politiques à l'époque scolastique (XIII^e-XIV^e siècle) », *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 23, 2018, p. 269-282.
- MARROU (Henri-Irénée), *Théologie de l'histoire*, Paris, Seuil, 1968, 189 p.
- MARTI (Sadurní), « Les cartes autographes de Francesc Eiximenis », *Estudis General*, 22, 2002, p. 235-249.
- MARTIN (Édouard), « La déposition du prince ou l'impossible ministérialité », in DOUNOT (Cyrille) - BERNABE (Boris) - WAREMBOURG (Nicolas) (éd.), *La déposition du pape hérétique, modèles canoniques, enjeux constitutionnels*, Paris, Mare & Martin [coll. des Presses universitaires de Sceaux], 2019, p. 191-201.
- MARTIN (Frédéric François), « Indéfinir l'État, redéfinir le droit. Sur quelles conceptions de l'État et du droit l'idée d'un État médiéval repose-t-elle ? », in BONIN (Pierre) - BRUNET (Pierre) - KERNEIS (Soazick) (éd.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit. Actes du colloque international des 14 et 15 janvier 2013. Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris-Nanterre* Paris, Pedone, 2018, p. 49-63.
- MARTIN (Victor),
 « Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le pape », *Revue des sciences religieuses*, 17, 1932, p. 121-143.
 - *Les origines du gallicanisme*, Paris, Bloud & Gay, 1939, 2 vol.
- MARTIN (Vincent), *La paix du roi, 1180-1328. Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, Institut Universitaire Varenne/Lextenso [Collection des thèses 112], 2015, XIV-917 p.
- MARTINE (Tristan) - WINANDY (Jérémy) (éd.), *La réforme grégorienne, une révolution totale ?*, Paris, Classiques Garnier [Rencontres. Série civilisation médiévale 42], 2021, 231 p.
- MARTINEZ (H. Salvador), *Alfonso X, el Sabio. Una biografía*, trad. angl. CISNEROS (Odile), *Alfonso X, the Learned. A Bibliography*, Leiden, Brill [Studies in the History of the Christian Tradition], 2010, XIV-589 p.
- MATENA (Andreas), « Der Papst als Idol. Skizzen zu einem Diskurs zwischen dem 11. und 15. Jahrhundert », in MÜLLER (Harald) (éd.), *Der Verlust der Eindeutigkeit : zur Krise Päpstlicher Autorität im Kampf um die Cathedra Petri*, Berlin/München/Boston, De Gruyter [Schriften des historischen Kollegs. Kolloquien 95], 2017, p. 127-146.
- MATTHEWS (David), *Writing to the King : Nation, Kingship and Literature in England, 1250-1350*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, XV-221 p.
- MCCREADY (William David), *Odiosa Sanctitas. St Peter Damian, Simony and Reform*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies [Studies and Texts 177], 2011, 321 p.
- MCDUGAL (Sara), *Royal Bastards : the Birth of Illegitimacy, 800-1230*, Oxford, University Press, 2017, XII-310 p.
- McFARLANE (Kenneth Bruce), *The Nobility of Later Medieval England*, Oxford, Clarendon Press, 1980, 315 p.
- MCGINN (Bernard), « Angel Pope and Papal Antichrist », *Church History*, 47, 1978, p. 155-173.

- MCGRADY (Arthur Stephen), *The Political Thought of William of Ockham : Personal and Institutional Principles*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought 7], 1974, XIII-269 p.
- MCKENNA (John W.),
 - « Popular Canonization as Political Propaganda : the Cult of Archbishop Scrope », *Speculum*, 45, 1970, p. 605-623.
 - « The Myth of Parliamentary Sovereignty in Late Medieval England », *EHR*, 94, 1979, p. 481-506.
 - « How God Became an Englishman », in GUTH (DeLloyd J.) - MCKENNA (John W.), (éd.), *Tudor Rule and Revolution : Essays for G. R. Elton from his American Friends*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 25-43.
- MCKISACK (May), *The Fourteenth-Century, 1307-1399*, in *The Oxford History of England*, vol. 5, Oxford, 1959, XX-598 p.
- MCKITTERICK (Rosamond),
 - « The Illusion of Royal Power in the Carolingian Annals », *EHR*, 115, 2000, p. 1-20.
 - « The Popes as Rulers of Rome in the Aftermath of Empire, 476-769 », *Studies in Church History*, 54, 2018, p. 71-95.
- MCKNAMARA (Jo Ann), « Simon de Beaulieu and 'Clericis Laicos' », *Traditio*, 25, 1969, p. 155-170.
- MCKNAIR (Fraser), « After Soissons : The Last Years of Charles the Simple (923-929) », *Reti medievali rivista*, 18, 2017, p. 29-51.
- MCKNAMEE (Colm), *The Wars of the Bruces : Scotland, England and Ireland 1306-1328*, Edinburgh, John Donald, 2006, XIII-288 p.
- MCKNIVEN (Peter), « Legitimacy and Consent. Henry IV and the Lancastrian Title, 1399-1406 », *Medieval Studies*, 44, 1982, p. 470-488.
- MEEKINGS (Cecil A. F.), « Thomas Kerver's Case, 1444 », *EHR*, 90, 1975, p. 331-346.
- MEENS (Rob), *Penance in Medieval Europe (600-1200)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, X-282 p.
- MEINECKE (Friedrich), *Die Idee der Staatsräson : in der neueren Geschichte*, München/Berlin, Oldenbourg, 1963, 528 p.
- MELLONI (Alberto), *Innocenzo IV : la concezione e l'esperienza della cristianità come regimen unius personae*, Genova, Marietti [Testi e ricerche di scienze religiose. Nuova serie 4], 1990, X-311 p.
- MENACHE (Sophia), « La naissance d'une nouvelle source d'autorité : l'université de Paris », *Revue historique*, 268, 1982, p. 305-327.
- MENJOT (Denis), « L'impôt, péché des puissants. Le discours sur le droit d'imposer dans le *Libro de la confesiones* de Martin Pérez (1316), in GUGLIELMI (Nilda) - RUCQUOI (Adeline) (éd.), *Derecho y justicia : el poder en la Europa medieval/Droit et justice : le pouvoir dans l'Europe médiévale*, Buenos Aires, CONICET, 2008, p. 117-133.
- MERATI (Patrizia), « Henry VII's Documentary Activity in Italy », *Reti medievali rivista*, 15, 2014, p. 47-74.
- MERRIMAN (Roger Bigelow),

- « The Cortes of the Spanish Kingdoms in the Later Middle Ages », *AHR*, 16, 1911, p. 476-495.
 - *The Rise of the Spanish Empire in the Old World and the New*, New York, Macmillan, 1918-1934, 4 vol.
- MERZBACHER (Friedrich), « Die Regel 'Fidem frangenti fides frangitur' und ihre Anwendung », *ZRGKA*, 68, 1982, p. 339-362.
- MEYLAN (Philippe), « La baguette, symbole de la propriété civile dans la Rome des origines », in *Mélanges François Guisan. Recueil de travaux*, Lausanne, 1950, p. 21-40.
- MICHAUD-QUANTIN (Pierre),
- « Le droit naturel chez Jean de Naples », *Recherche de théologie ancienne et médiévale*, 29, 1962, p. 268-287.
 - *Universitas : expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin [L'Église et l'État au Moyen Âge 13], 1970, 360 p.
- MIETHKE (Jürgen),
- *Ockhams Weg sur Sozialphilosophie*, Berlin, De Gruyter, 1969, XXII-585 p.
 - « Kaiser und Papst im Spätmittelalter, zu des Ausgleichsbemühungen zwischen Ludwig dem Bayern und der Kurie in Avignon », *Zeitschrift für historische Forschung*, 10, 1983, p. 421-446.
 - « Souveränität », in *Lexikon des Mittelalters*, 10 vol., München/Zürich, 1980-1998, vol. 7, *Planudes bis Stadt*, 1994-1995, col. 2068-2071.
 - *De potestate papae. Die päpstliche Amtskompetenz im Widerstreit der politischen Theorie von Thomas von Aquin bis Wilhelm von Ockham*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2000, X-346 p.
 - « The Power of Rulers and Violent Resistance against an Unlawful Rule in the Political Theory of William of Ockham », *Revista de Ciencia Política*, 24, 2004, p. 209-226.
 - *Politische Scholastik - spätmittelalterliche Theorien der Politik. Probleme, Traditionen, Positionen. Gesammelte Studien*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2021, XV-649 p.
- MIGLIORINO (Francesco), *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catania, Editrice Giannotta, 1985, 263 p.
- MIRAMON (Charles DE), « L'invention de la Réforme grégorienne : Grégoire VII au XIX^e siècle, entre pouvoir spirituel et bureaucratisation de l'Église », *Revue de l'histoire des religions*, 2019, p. 283-315.
- MITTEIS (Heinrich), *Der Staat des hohen Mittelalters. Grundlinien einer verglichen Verfassungsgeschichte des Lehnszeitalters*, Weimar, H. Böhlau, 1962, XII-486 p.
- MOCHI-ONORY (Sergio), *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato : imperium spirituale, iurisdictio divisa, sovranità*, Milano, Società editrice 'Vita e pensiero', XVIII-305 p.
- MOHL (Ruth), « Theories of Monarchy in Mum and the Sothsegger », *Publications of the Modern Language Association of America*, 59, 1944, p. 26-44.
- MONTI (Gennaro Maria), « La dottrina antiimperiali degli Angioini di Napoli : i loro vicariati imperiali e Bartolomeo di Capua », in *Studi di storia e diritto in onore di Arrigo Solmi*, Milano, A. Giuffrè, 1940-1941, 2 vol.
- MOORE (John C.) (éd.), *Pope Innocent III and his World*, Ashgate, Aldershot, 1999, XIX-389 p.
- MOORE (Michael Edward),
- « The King's New Clothes : Royal and Episcopal Regalia in the Frankish Empire », in GORDON (Stewart) (éd.), *Robes and Honor : the Medieval World of Investiture*, New York, Palgrave [The New Middle Ages] 2001, p. 95-135.

- « The Body of Pope Formosus », *Millenium*, 9, 2012, p. 277-298.
- MOORE (Stuart Archibald) « Documents Relating to the Death and Burial of King Edward II », *Archaeologia*, 50, 1887, p. 215-226.
- MOMMSEN (Theodor), *Römische Staatsrecht*, 5 vol., Leipzig, Hirzel, 1876-1887.
- MOMMSEN (Theodor E.), « The Date of Petrarch's Canzone Italia Mia », *Speculum*, 14, 1939, p. 28-37.
- MONNET (Pierre) - SCHMITT (Jean-Claude) (éd.), *Autobiographies souveraines*, Paris, Publications de la Sorbonne [Histoire ancienne et médiévale 113], 2012, 370 p.
- MOR (Carlo Guido),
 - *Scritti giuridici preirneriani*, Milano, Vita e pensiero, 1935-1938, 2 vol.
 - « La reazione al *Decretum Burchardi* in Italia avanti la riforma grigioriana », *Studi Gregoriani*, 1, 1947, p. 197-206.
- MORAW (Peter), « Kanzlei und Kanzleipersonal König Ruprechts », *Archiv für Diplomatik*, 15, 1969, p. 428-539.
- MORDEK (Hubert), « *Proprie auctoritates apostolice sedis*. Ein zweiter Dictatus Papae Gregors VII. ? », *DA*, 28, 1972, p. 105-132.
- MORGAN (Peter), « Henry IV and the Shadow of Richard II », in ARCHER (Rowena E.), *Crown, Government and People in the Fifteenth Century*, Stroud/New York, 1995, p. 1-32.
- MORRIS (Colin), « *Judicium Dei* : The Social and Political Significance of the Ordeal in the Eleventh Century », *Studies in Church History*, 12, 1975, p. 95-111.
- MORRISON (Karl Frederick),
 - *The two Kingdoms : Ecclesiology in Carolingian Political Thought*, Princeton, University Press, 1964, XVI-297 p.
 - « Otto of Freising's Quest for the Hermeneutic Circle », *Speculum*, 55, 1980, p. 207-236, réimpr. anast. in ID., *Holiness and Politics in Early Medieval Thought*, London, 1985.
- MORTIMER (Ian),
 - « The Death of Edward II in Berkeley Castle », *EHR*, 120, 2005, p. 1175-1214.
 - *The Greatest Traitor : the Life of Sir Roger Mortimer, 1st Earl of March, Ruler of England, 1327-1330*, London, Vintage Books, 2010, XVII-377 p.
- MOSTERT (Marco), *The Political Theology of Abbo of Fleury : a Study about Society and Law of the Tenth-Century Monastic Reform Movement*, Hilversum, Verloren [Middelleeuwse studies en Bronnen 2], 1987, 224 p.
- MOYNIHAN (James M.), *Papal Immunity and Liability in the Writings of the Medieval Canonists*, Roma, Pontificia università gregoriana [Analecta Gregoriana, 120. Series Facultatis Iuris Canonici], 1961, XII-151 p.
- MULDOON (James),
 - « *Extra ecclesiam non est imperium*. The Canonists and the Legitimacy of Secular Power », *SG*, 9, 1966, p. 553-580.
 - « Boniface VIII's Forty Years of Experience in the Law », *The Jurist*, 31, 1971, p. 449-477.
 - *Popes, Lawyers, and Infidels : the Church and the Non-Christian World, 1250-1550*, Liverpool, University Press, 1979, XI-212 p.

- MÜLLER (Heribert) (éd.), *Das Ende des konziliaren Zeitalters (1440-1450)*, Berlin/Boston, De Gruyter [Schriften des Historischen Kollegs 86], 2012, VIII-352 p.
- MÜLLER (Karl), *Der Kampf Ludwig des Baiern mit der römischen Kurie*, 2 vol., Tübingen, 1879-1880.
- MÜLLER (Wolfgang P.), *Huguccio : the Life, Works and Thought of a Twelfth-Century Jurist*, Washington, The Catholic University of America Press [Studies in Medieval and Early Modern canon Law 3], 1994, VIII-220 p.
- MUNK-OLSEN (Birger), « L'humanisme de Jean de Salisbury, un cicéronien au XII^e siècle », in GANDILLAC (Maurice DE) - JEAUNEAU (Édouard) (éd.), *Entretiens sur la Renaissance du XII^e siècle*, Paris/Haguen, 1968, p. 53-69.
- MUSTO (Ronald G.), *Apocalypse in Rome : Cola di Rienzo and the Politics of the New Age*, Berkeley/London, University of California Press, 2003, XX-436 p.
- NAGLE (Brendan D.), « Alexander and Aristotle's Pambasileus », *L'Antiquité classique*, 69, 2000, p. 117-132.
- NAZ (Raoul) (éd.), *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique ; avec un sommaire de l'Histoire et des Institutions et de l'état actuel de la discipline*, 7 vol., Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.
- NEDERMAN (Cary Joseph),
- « The Physiological Significance of the Organic Metaphor in John of Salisbury's Policraticus », *History of Political Thought*, 8, 1987, p. 211-223.
 - « The Changing Face of Tyranny : the Reign of King Stephen in John of Salisbury's Political Thought », *Nottingham Medieval Studies*, 3, 1989, p. 1-20.
 - « The Meaning of 'Aristotelianism' in Medieval Moral and Political Thought », *Journal of the History of Ideas*, 57, 1996, p. 563-585.
 - « Community and the Rise of Commercial Society : Political Economy and Political Theory in Nicholas Oresme's *De Moneta* », *History of Political Thought*, 21, 2000, p. 1-15.
 - « The Liberty of the Church and the Road to Runnymede : John of Salisbury and the Intellectual Foundations of the *Magna Carta* », *Political Science and Politics*, 43, 2010, p. 457-461.
- NEDERMAN (Cary Joseph) - CAMPBELL (Catherine), « Priests, Kings and Tyrants : Spiritual and Temporal Power in John of Salisbury's Policraticus », *Speculum*, 66, 1991, p. 572-590.
- NELSON (Janet Laughland),
- « Kingship, Law and Liturgy in the Political Thought of Hincmar of Rheims », *EHR*, 92, 1977, p. 241-279.
 - *Charles the Bald*, London/New York, Longman [The Medieval World], 1992, XIII-349 p.
 - « Hincmar of Rheims on King-Making : The Evidence of the *Annals* of St. Bertin, 861-862 », in *Rulers and Ruling Families in Early Medieval Europe : Alfred, Charles the Bald and Others*, Aldershot, Ashgate [Variorum Collected Studies Series], 1999, p. 16-34.
- NIEMEIER (Alfred), *Untersuchungen über die Beziehungen Albrechts I. zu Bonifaz VIII.*, Berlin, E. Ebering [Historische Studien 19], 1900, IX-174 p.
- NITSCHKE, (August), « Die Reden des Logotheten Bartholomäus de Capua », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 35, 1955, p. 226-274.
- NOAILLES (Pierre), « Vindicta », *RHDFE*, 1940-1941, p. 1-57.
- NOBLE (Thomas Francis Xavier),

- *Louis the Pious and the Papacy : Law, Politics and the Theory of the Empire in the Early Ninth Century*, Michigan State University [thèse hist. dactyl.], 1974, 413 p.
 - « Louis the Pious and his Piety Re-reconsidered », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 58, 1980, p. 297-316.
 - *The Republic of St. Peter : the Birth of the Papal State, 680-825*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984, XXIX-374 p.
- NOGRADY (Alexander), *Römisches Strafrecht nach Ulpian : Buch 7 bis 9 De officio proconsulis*, Berlin, Duncker & Humbolt [Freiburger rechtsgeschichtliche Abhandlungen 52], 2006, 351 p.
- NOLTE (Theodor), « Papst Innozenz III und Walther von der Vogelweide », in FRENZ (Thomas), *Papst Innozenz III : Weichensteller der Geschichte Europas : interdisziplinäre Ringvorlesung an der Universität Passau 5.11.1997*, Stuttgart, F. Steiner, 2000, p. 69-88.
- NORGATE (Kate),
- « The Alleged Condemnation of King John by the Court of France in 1202 », *TRHS*, 14, 1900, p. 56-68.
 - *John Lackland*, London/New York, Macmillan, 1902, VI-303 p.
- NÖRR (Knut Wolfgang), « *Ordo iudiciorum und Ordo iudiciarius* », *SG*, 11, 1967, p. 327-343
- O'BRIEN (Bruce R.), *God's peace and King's Peace : the Laws of Edward the Confessor*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press [The Middle Ages Series], 1999, XV-305 p.
- O'CALLAGHAN (Joseph F.),
- The Beginnings of the Cortes of Leon-Castile », *AHR*, 74, 1969, p. 1503-1537.
 - *The Cortes of Castile-León, 1183-1350*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press [coll. Middle Ages], 1989, X-265 p.
 - *The Learned King : the Reign of Alfonso X of Castile*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press [coll. Middle Ages], 1993, XI-388 p.
 - « Kings and Lords in Conflict in Late-Thirteenth Century », in CHEVEDDEN (Paul E.) - KAGAY (Donald J.) - PADILLA (Paul G.) (éd.), *Iberia and the Mediterranean World of the Middle Ages, Essays in Honor of Robert I. Burns S. J.*, Leiden/New York, Brill, 1996, vol. 2, p. 117-138.
 - « Alfonso X », in DOMINGO (Rafael) - MARTINEZ-TORRÓN (Javier), *Great Christian Jurists in Spanish History*, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 69-83.
 - *Alfonso X, the Justinian of His Age : Law and Justice in Thirteenth-Century Castile*, Ithaca, Cornell University Press, 2019, XIII-374 p.
- O'RAHILLY (Alfred), « Allegiance and the Crown », *Studies : an Irish Quarterly Review*, 11, 1922, p. 169-185.
- OAKLEY (Francis), « Celestial Hierarchies Revisited : Walter Ullmann's Vision of Medieval Politics », *Past and Present*, 60, 1973, p. 3-48.
- OBERSTE (Jörg), « La fin d'un coupable. Raymond VI, comte de Toulouse, aux mains de l'Église », in HOAREAU-DODINAU (Jacqueline) - TEXIER (Pascal) (éd.), *La culpabilité : actes des XXèmes Journées d'histoire du droit, 4-6 octobre 2000*, Limoges, Presses universitaires de Limoges [Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique 6], 2001, p. 453-478.
- OHNSORGE (Werner), « Die Konstantinische Schenkung, Leo III und die Anfänge der kurialen römischen Kaiseridee », *ZRGGA*, 68, 1951, p. 78-109.
- OLIVER (Clementine), « New Light of the Life and Manuscripts of a Political Pamphleteer : Thomas

Fovent », *The Bulletin of the Institute of Historical Research*, 83, 2010, p. 60-68.

OLIVERA SERRANO (César), *Las Cortes de Castilla y León y la crisis del reino, 1445-1474*, Burgos, Cortes de Castilla y León, Instituto de Estudios Castellanos, 1986, XXXI-402 p.

ORMROD (William Mark),

- « The Origins of the Sub Pena Writ », *The Bulletin of the Institute of Historical Research*, 61, 1988, p. 11-20.
- *Political Life in Medieval England, 1300-1450*, New York, St. Martin Press, 1995, VIII-168 p.
- *Edward III*, New Haven/London, Yale University Press [Yale English Monarchs], 2011, XIX-721 p.
- « 'Common Profit' and 'the Profit of the King and Kingdom' : Parliament and the Development of Political Language in England, 1250-1450 », *Viator*, 46, 2015, p. 219-252.

ORMROD (William Mark) (éd.), *Fourteenth Century England VII*, Woodbridge, The Boydell Press, 2012, 239 p.

ORNATO (Ezio), « L'intertextualité dans la pratique littéraire des premiers humanistes français. Le cas de Jean de Montreuil », in ZIMMERMANN (Michel) (éd.), *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999*, Paris, École nationale des chartes, 2001, p. 231-244.

OTTO (Heinrich),

- « Die Absetzung Adolfs von Nassau und die römische Kurie », *Historische Vierteljahrschrift*, 2, 1899, p. 1-17.
- « Zur Italienischen Politik Johannes XXII », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 14, 1911, p. 293-460.

OTTO (Sean), « The Contrition of Mary Magdalen : John Wyclif and the Preaching of Penance », in SHARP (Tristan) - COCHELIN (Isabelle) - DINKOVA-BRUUN (Greti) - FIREY (Abigail) - SILANO (Giulio) (éd.), *From Learning to Love. Schools, Law, and Pastoral Care in the Middle Ages. Essays in Honour of Joseph W. Goering*, Toronto [Papers in Mediaeval Studies 29], 2017, p. 718-734.

OURLIAC (Paul),

- « La notion de loi fondamentale dans le droit canonique des XIV^e et XV^e siècles », in DELUMEAU (Jean) (éd.), *Théorie et pratique politiques à la Renaissance. XVII^e colloque international de Tours*, Paris, Vrin, 1977, p. 121-131.
- « Souveraineté et lois fondamentales », in VIERHAUS (Rudolf) (éd.), *Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht [Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 56], 1977, p. 22-33.

PACAUT (Marcel), « Recherche sur les termes 'Princeps, principatus, prince, principauté' au Moyen Âge », in *Les Principautés au Moyen Âge. Communications du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Bordeaux, 1973*, Bordeaux, 1979, p. 19-28.

PALACIOS-MARTIN (Bonifacio), *La coronacion de los reyes de Aragon : 1204-1410. Aportación al estudio de las estructuras políticas medievales*, Valencia, Anubar [Publicaciones del Departamento de historia medieval, ciencias y técnicas historiográficas, y estudios árabes e islámicos. Serie varia], 1975, 343 p.

PALUMBO (Luigi), *Andrea d'Isernia, studio storico-giuridico*, Napoli, Tipografia della regia Università, 1886, VII-392 p.

PARAVICINI-BAGLIANI (Agostino),

- « Bonifacio VIII, la loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 59, 2005, p. 377-428.
- *Il corpo del papa*, Torino, 1994, trad. fr. DALARUN-MITROVITSA (Catherine) (éd.), Paris, Seuil, 1997, 391 p.
- - *Le chiavi e la Tiara. Immagini e simboli del papato medievale*, Roma, Viella, 1998, 126 p.

PARAVICINI-BAGLIANI (Agostino) - VISCEGLIA (Maria Antonietta), *Il Conclave : continuità e mutamenti dal Medioevo a oggi*, Roma, Viella [La storia. Temi, 66], 2018, 311 p.

PARENT (Sylvain), *Dans les abysses de l'infidélité. Les procès contre les ennemis de l'Église en Italie au temps de Jean XXII (1316-1334)*, Rome, École française de Rome, [BEFAR 361], 2014, X-691 p.

PARMEGIANNI (Riccardo), « La costituzione 'Excommunicamus' (c. 3) alla confluenza di riflessione ecclesiologica e prassi antiereticale », in *Il Lateranense IV. Le ragioni di un concilio. Atti del LIII Convegno storico internazionale, Todi, 9-12 ottobre 2016*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo [Atti dei convegni del Centro italiano di studi sul basso Medioevo-Accademia Tudertina ; Nuova serie 30], 2017, p. 323-349.

PATSCHOVSKY (Alexander), « The Holy Emperor Henry 'the First' as One of the Dragon's Heads of Apocalypse : on the Image of the Roman Empire under German Rule in the Tradition of Joachim of Fiore », *Viator*, 29, 1998, p. 291-323.

PATT (William D.), « The Early *Ars Dictaminis* as Response to a Changing Society », *Viator*, 9, 1978, p. 133-156.

PATZOLD (Steffen),

- « Eine 'loyale Palastrebellion' der 'Reichseinheitspartei' ? », *Frühmittelalterliche Studien*, 40, 2006, p. 43-78.
- *Episcopus : Wissen über Bischöfe im Frankenreich des späten 8. bis frühen 10. Jahrhunderts*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 2008, 659 p.

PAUL (Jacques), « Les franciscains et la pauvreté aux XIII^e et XIV^e siècles », *RHEF*, 52, 1966, p. 33-37.

PELAEZ (Manuel Juan),

- « La ley, la justicia, la libertad política y la deposición del tirano en el pensamiento jurídico de Francesc Eiximenis, o.f.m. (Augustinismo político, franciscanismo canónico y teológico y 'ius commune' », in *Estudios Franciscanos*, 80, 1979, p. 167-208, rééd. in ID., *Estudios de Historia del pensamiento político y jurídico catalán e italiano*, Barcelona, Cátedra de Historia del Derecho y de las Instituciones, 1993, p. 37-80.
- « Las fuentes literarias, teológicas, jurídicas, políticas y canónicas de las obras de Francesc Eiximenis », in *Papers in Public Law, Public Legal History, Natural Law and Political Thought. Estudios en homenaje al professor Jesus Lalinde Abadia*, Barcelona, Cátedra de Historia del Derecho y de las Instituciones, 1992, p. 229-263.
- « Notas sobre el Derecho Canónico y las fuentes eclesiásticas en el pensamiento de Francesc Eiximenis », *Anuario de Estudios Medievales*, 29, 1999, p. 835-842.

PELIKAN (Jaroslav Jan), *Jesus through the Centuries, His Place in the History of Culture*, Yale University Press, 1985, trad. fr. MALAMOUD (Catherine), *Jésus au fil de l'histoire. Sa place dans l'histoire de la culture*, Paris, Hachette, 1989, 301 p.

PELTIER (Henri), *Paschase Radbert, abbé de Corbie. Contribution à l'étude de la vie monastique et de la pensée chrétienne aux temps carolingiens*, Amiens [thèse théol.], 1938, 296 p.

PELZER (Auguste), « Les 51 articles de Guillaume d'Occam censurés, en Avignon, en 1326 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 18, 1922, p. 240-270.

PENEAU (Corinne),

- « Révélation et élections. Le corps du roi et la parole dans les *Révélation*s de Sainte Brigitte », *Médiévales*, 50, 2006, p. 77-102.
- « *Um styrilsi konnunga ok höfpinga*. Un miroir inspiré de Gilles de Rome dans la Suède de la première moitié du XIV^e siècle », in LACHAUD (Frédérique) - SCORDIA (Lydwine) (éd.), *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 191-216.

PENEAU (Corinne) (éd.), *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle. Actes du colloque réuni à Paris XII du 30 novembre au 2 décembre 2006*, CREPHE, Université Paris XII Val de Marne, Pompignac, Bière, 2008, 413 p.

PENNINGTON (Kenneth),

- *Pope and Bishops : the Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press [coll. The Middle Ages], 1984, XIII-225 p.
- *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Aldershot/Brookfield [Collected Studies Series 412], 1993.
- *The Prince and the Law. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition, 1200-1600*, Berkeley, University of California Press, 1993, XIII-335 p.
- « Due Process, Community and the Prince in the Evolution of the *Ordo iudiciarius* », *RIDC*, 9, 1998, p. 9-47.
- « Protestant Ecclesiastical Law and the *Ius commune* », *RIDC*, 26, 2015, p. 9-35.
- « Irnerius », *BMCL*, 36, 2019, p. 107-122.

PERGIOVANNI (Vito), « Sinibaldo dei Fieschi decretalista, Ricerche sulla vita », *SG*, 14, 1967, p. 125-154.

PEREZ (Béatrice),

- « Figure d'un favori exemplaire, au XV^e siècle : le règne d'Alvaro de Luna, 'mayor señor sin corona' », in SAEZ (Ricardo) (éd.), *L'Espagne des validos : 1598-1645*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 15-44.
- « *Guarda que tus pueblos no osen dezir, que si osaren dezir, osarán fazer*. Quelques textes comme prélude à la déposition du roi (1366, 1464) », in RIVALAN GUEGO (Christine) - RODRIGUES (Denis) (éd.), *L'écho de l'événement : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 39-53.
- « Une noblesse en débat au XV^e siècle : sang, honneur, vertu », in CARRASCO (Raphaël) - MOLINIE-BERTRAND (Annie) - PEREZ (Béatrice) - MOLINIE (Georges) (éd.), *La pureté de sang en Espagne : du lignage à la race*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne [Iberica 23], 2011, p. 95-112.

PEREZ MARTIN (Antonio), « Las glosas de Arias de Balboa al Ordenamiento de Alcalà. Su edición y estudio », in DOLEZALEK (Gero) - FOWLER-MAGERL (Linda) (éd.), *Aspekte europäischer Rechtsgeschichte : Festgabe für Helmut Coing zum 70. Geburtstag*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann [Ius commune. Sonderhefte, Texte und Monographien 17], 1982, p. 245-292.

PETER (Lazlo), « The Holy Crown of Hungary, Visible and Invisible », *Slavonic and East European Review*, 81, 2003, p. 421-510.

PETERS, (Edward M.)

- « *Rex inutilis* : Sancho II of Portugal and thirteenth-century deposition theory », *SG*, 14, *Collectanea Stephan Kuttner*, 4, Bologne, 1967, p. 253-305.

- *The Shadow King, 'rex inutilis' in medieval law and literature (751-1327)*, New Haven, 1970, XVI-257 p.
- *Torture*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1974, XXII-209 p.
- « Henry II of Cyprus, Rex inutilis : a Footnote to Decameron, 1, 9 », *Speculum*, 72, 1997, p. 763-775.
- *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot, Ashgate Variorum [Collected Studies Series 721], 2001, 360 p.

PHILLIPS (Seymour),

- « Edward II and the Prophets », in ORMROD (William Mark) (éd.), *England in the Fourteenth Century : Proceedings of the 1985 Harlaxton Symposium*, Woodbridge, The Boydell Press, 1986, p. 189-201.
- *Edward II*, New Haven/London, Yale University Press [Yale English Monarchs], 2010, XVI-679 p.

PHILLIPS (William D.), *Enrique IV and the Crisis of Fifteenth-Century Castile 1425-1480*, Cambridge Mass., Medieval Academy of America [Speculum Anniversary Monographs 3], 1978, X-137 p.

PILATI (Giovanni), *Chiesa e stato nei primi quindici secoli : profilo dello sviluppo della teoria attraverso le fonti e la bibliografia*, Roma/Paris/Turnhout, Desclée de Brouwer, 1961, 416 p.

PIO (Berardo), « Considerazioni sulla *lex regia de imperio* (secoli XI-XIII) », in *Scritti di storia medievale offerti a Maria Consiglia de Matteis*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2011, p. 573-599.

PLAISSE (André), *Charles, dit le Mauvais : comte d'Évreux, roi de Navarre, capitaine de Paris*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1972, 142 p.

PLUCKNETT (Theodore Frank Thomas),

- « The Origin of Impeachment », *TRHS, 5th Series*, 24, 1942, p. 47-71.
- « Presidential Address : State Trials under Richard II », *TRHS, 5th Series*, 2, 1952, p. 159-171.
- « Presidential Address : Impeachment and Attainder », *TRHS, 5th Series*, 3, 1953, p. 145-158.

POCOCK (John Greville Agard), *The Machiavellian Moment : Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, University Press, 1975, X-602 p.

POKORNY (Rudolf), « Die drei Versionen der Triburer Synodalakten von 895. Eine Neubewertung », *DA*, 48, 1992, p. 429-511.

POLLARD (Albert Frederick), *The Evolution of Parliament*, London, Longmans, 1920, XII-398 p.

POLLASTRI (Sylvie), « Le *liber donationum* et la conquête angevine du royaume de Sicile (1268-1281) », *MEFRMA*, 116, 2004, p. 657-727.

POLLOCK (Frederick) - MAITLAND (Frederick William), *The History of English Law before the Time of Edward I*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e éd., 1968, 2 vol.

POLY (Jean-Pierre) - BOURNAZEL (Éric), *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, LXIV-428 p.

POST (Gaines),

- « Some Unpublished Glosses (ca. 1210-1214) on the *Translatio Imperii* and the Two Swords », *AKKR*, 117, 1937, p. 403-430.
- *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, Princeton University Press, 1964, 650 p.

- « Vincentius Hispanus, 'Pro ratione voluntas', and Medieval and Early Modern Theories of Sovereignty », *Traditio*, 28, 1972, p. 159-184.

- POTESTÀ (Gian Luca), *L'ultimo messia. Profezia e sovranità nel Medioevo*, Bologna, il Mulino, 2014, trad. fr. MARINO (Gérard), *Le dernier messie. Prophétie et souveraineté au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres [Histoire 143], 2018, 262 p.

- POUZET (Philippe), « Le pape Innocent IV à Lyon. Le concile de 1245 », *RHEF*, 68, 1929, p. 281-318.

- POWICKE (Maurice R.),
 - *Henry III and the Lord Edward : the Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1947, 2 vol., VI-858 p.
 - « The English Commons in Scotland in 1322 and the Deposition of Edward II », *Speculum*, 35, 1960, p. 556-562.

- PRAWER (Joshua), *Estates, Communities and the Constitution of the Latin Kingdom*, Jerusalem, Israel Academy of Sciences and Humanities, 1966, trad. fr. NAHON (Gérard), *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, vol. 2, *Les croisades et le second royaume latin*, Paris, Éditions du CNRS [Le monde byzantin], 1975, 618 p.

- PREISWERK (Eduard), *Der Einfluss Aragons auf den Prozess des Basler Konzils gegen Papst Eugen IV*, Basel, Basler Druck- und Verlags-Anstalt, 1902, VII-99 p.

- PRESTWICH (Michael),
 - *War, Politics and Finance under Edward I*, London, Faber, 1972, 317 p.
 - *Plantagenet England, 1225-1360*, Oxford, Clarendon Press, 2005, XXII-638 p.

- PROBST (Jean H.), Francesch Eximeniç : ses idées politiques et sociales », *Revue Hispanique*, 39, 1917, p. 1-82.

- PROCTER (Evelyn S.), « The Interpretation of Clause 3 of the Decrees of León (1188), *EHR*, 85, 1970, p. 45-53.

- PRYDS (Darleen N.),
 - « Rex praedicans : Robert d'Anjou and the Politics of Preaching », in HAMESSE (Jacqueline) - HERMAND (Xavier) (éd.), *De l'homélie au sermon : histoire de la prédication médiévale, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 9-11 juillet 1992*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 239-262.
 - *The King embodies the Word : Robert d'Anjou and the Politics of Preaching*, Leiden/Boston, Brill [Studies in the History of Christian Thought 93], XIV-143 p.

- QUAGLIONI (Diego),
 - « *Regimen ad populum e regimen regis* in Egidio Romano e Bartolo da Sassoferrato », *Bulletino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 87, 1978, p. 201-228.
 - « *Un tractatus de tyranno*. Il commento di Baldo degli Ubaldi alla lex decernimus, C. de sacrosanctis Ecclesiis [Cod., 1, 2, 16], *Il Pensiero Politico*, 13, 1980, p. 64-77.
 - *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Padova, CEDAM, 1992, X-344 p.
 - « *Rebellare idem est quam resistere*. Obéissance et résistance dans les gloses de Bartole à la constitution *Quoniam nuper* », in ZANCARINI (Jean-Claude) (éd.), *Le droit de résistance : XII^e-XX^e siècle*, Fontenay-aux-Roses, ENS éditions, 1999, p. 35-46

- QUARITSCH, *Staat und Souveränität*, vol. 1, *Die Grundlagen*, Frankfurt-am-Main, Athenäum-Verlag, 1970, 586 p.

- QUILLET (Jeannine), « *Universitas populi* et représentation au XIV^e siècle », in ZIMMERMANN (Albert) (éd.), *Der Begriff der Repraesentatio im Mittelalter, Studien zur Wort und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins XIX Jahrhundert*, Berlin [Miscellanea mediaevalia 8], 1971, p. 186-201.
- RABIBAUSKAS (Paulus) « Chancellerie apostolique », in LEVILLAIN (Philippe) (éd.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 331-336.
- RACCAGNI (Gian Luca),
 - *The Lombard League, 1167-1225*, Oxford, Oxford University Press [British Academy Postdoctoral Fellowship Monographs], 2010, XIV-231 p.
 - « When the Emperor Submitted to His Rebellious Subjects ; A Neglected and Innovative Legal Account of the Peace of Constance, 1183 », *EHR*, 131, 2016, p. 519-539.
- RADDING (Charles M.), « The Origins of Bracton's *Addicio de Cartis* », *Speculum*, 44, 1969, p. 239-246.
- RADY (Martyn), « Hungary and the Golden Bull of 1222 », *Banatica*, 24, 2014, p. 87-108.
- RAPP (Francis), *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne : de Charles IV à Charles Quint (1346-1519)*, Paris, Aubier [coll. historique], 1989, 436 p.
- RASHDALL (Hastings), *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, Clarendon Press, 1895, 2 vol.
- REEVES (Marjorie),
 - *The Influence of Prophecy in the Later Middle Ages : a Study in Joachimism*, Oxford, Clarendon Press, 1969, XIV-574 p.
 - *Joachim of Fiore and the Prophetic Future*, London, S. P. C. K., 1976, IX-212 p.
- REGOUT (Robert), *La doctrine de la guerre juste de Saint Augustin à nos jours d'après les théologiens et les canonistes catholiques*, Paris, A. Pedone, 1935, 342 p.
- REID, (Peter L. D.), « Introduction », in REID (Peter L. D.) - DOLBEAU (François) - BISCHOFF (Bernhard) - LEONARDI (Claudio) (éd.), *Ratherii Veronensis opera fragmenta*, Turnhout, Brepols, 1984 [Corpus christianorum continuatio mediaevalis 46A], 1984, p. I-XIII.
- RENAN (Ernest), « Guillaume de Nogaret, légiste », *Histoire littéraire de la France*, 27, 1879, p. 233-271.
- RENEDO I PUIG (Xavier),
 - « Eiximenis, Alfonso IV, Pedro I de Portugal y sus vasallos », *Mirabilia. Revista Eletronica de História Antiga e Medieval*, 15, 2012, p. 289-317.
 - « Eiximenis i el(s) pactisme(s) », in MARTÍ (Sadurní) - RENEDO I PUIG (Xavier) (éd.), *Francesc Eiximenis. Vida, obra i transmissió*, Girona, Publicacions de l'Institut de Llengua i Cultura Catalanes [Estudis sobre Francesc Eiximenis 3], 2021, p. 227-290.
- RENNIE (Kriston R.), « 'Uproot and Destroy, Build and Plant' : Legatine Authority under Pope Gregory VII », *Journal of Medieval History*, 33, 2007, p. 166-180.
- REVIRON (Jean), *Les idées politico-religieuses d'un évêque du IX^e siècle : Jonas d'Orléans et son de institutione regia*, Paris, Vrin [L'Église et l'État au Moyen Âge, 1], 1930, 197 p.
- REYDELLET (Marc), *La royauté dans la littérature latine de Sidoine Apollinaire à Isidore de Séville*, Roma, École française de Rome [BEFAR 243], 1981, XX-644 p.

REYNOLDS (Susan), *Kingdoms and Communities in Western Europe*, Oxford, Clarendon Press, 1984, VIII-387 p.

RICHARDSON (H. G.),

- « The Coronation of Edward I », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 15, 1937-1938, p. 94-99.
- « The Coronation in Medieval England : the Evolution of the Office and the Oath », *Traditio*, 16, 1960, p. 111-202.

RICHE (Pierre),

- *Les Carolingiens, une famille qui fit l'Europe*, Paris, Hachette, 1983, 438 p.
- *Abbon de Fleury, un moine savant et combatif (vers 950-1004)*, Turnhout, Brepols, 2004, 311 p.
- *Gerbert d'Aurillac, le pape de l'an mil*, 2^e éd., Paris, Fayard, 2006, 332 p.

RIDGEWAY (Huw), « Foreign Favorites and Henry III's Problems of Patronage, 1247-1258 », *EHR*, 104, 1989, p. 590-611.

RIED (Ludger), « Die Wiedereinsetzung Kaiser Ludwigs des Frommen zu St. Denis (1. März 834) und ihre Wiederholung zu Metz (28 Februar 835) », in GIETL (Heinrich Maria) - RIED (Ludger) - PFEILSCHIFTER (Georg) (éd.), *Festgabe Alois Knöpfler zur Vollendung des 70. Lebensjahres von seinen Freunden und Schülern*, Freiburg im Breisgau, Herder, 1917, p. 265-275.

RIESENBERG (Peter N.), *Inalienability of Sovereignty in Medieval Political Thought*, New York, Columbia University Press [Columbia Studies in the Social Sciences], 1956, VIII-204 p.

RIGAUDIERE (Albert),

- « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 67, 1993, p. 5-20.
- « Jean Juvénal des Ursins précurseur de l'absolutisme », in SCHELLING (Lothar) (éd.), *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept ? Ein deutsch-französische Bilanz = L'absolutisme, un concept irremplaçable ? Une mise au point franco-allemande*, München, Oldenbourg Wissenschaftsverlag [coll. Pariser Historische Studien 79] 2008, p. 53-104.
- « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », *Journal des Savants*, 2012, p. 281-370.

RIST (Rebecca), « 'Les petits renards qui détruisent la Vigne du Seigneur Sabaoth'. Innocent III et le *Cantique des Cantiques* », *Cahiers de Fanjeaux*, 50, 2015, p. 255-277.

RIVIERE (Jean), *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel : étude de théologie positive*, Louvain, Spicilegium sacrum Lovaniense/Paris, Honoré Champion, 1926, XIV-499 p.

ROBINSON (Ian Stuart),

- « The *Colores Rhetorici* in the Investiture Contest », *Traditio*, 32, 1976, p. 209-236.
- *Authority and Resistance in the Investiture Contest : the Polemical Literature of the Late Eleventh Century*, Manchester, University Press, 1978, X-195 p.
- « Zur Arbeitsweise Bernolds von Konstanz und seines Kreises. Untersuchungen zum Schlettstädter Codex 13 », *DA*, 34, 1978, p. 51-122.
- « Bernold von Konstanz und der gregorianische Reformkreis um Bischof Gebhard II », *Freiburger Diözesan-Archiv*, 109, 1989, p. 155-188.
- *The Papacy (1073-1198). Continuity and Innovation*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Medieval Textbooks], 1990, XVI-555 p.
- *Henry IV of Germany, 1056-1106*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, VII-408 p.

RODRIGUEZ-DIEZ (Javier-Esteban), « Origen y evolución de la regla *nemo plus iuris* », *Revista de*

Estudios Histórico-Jurídicos, 37, 2015, p. 347-2015.

RODRIGUEZ LOPEZ (Ana), « *Quod alienus regnet et heredes expellatur*. L'offre du trône de Castille au roi Louis VIII de France », *Le Moyen Âge*, 105, 1999, p. 109-128.

ROGERS (Alan), « Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II », *The American Journal of Legal History*, 8, 1964, p. 95-124

ROLKER (Christof) (éd.), *New Discourses in Medieval Canon Law Research : Challenging the Master Narrative*, Leiden/Boston, 2019, X-212 p.

RONDININI SOLDI (Gigliola), *Il tractatus de principibus di Martino Garati da Lodi. Con l'edizione critica della rubrica de principibus*, Milano-Varese, Istituto editoriale cisalpino, 1968, 205 p.

ROSENTHAL (Joel T.), « The King's 'Wicked Advisers' and Medieval Baronial Revolts », *Political Science Quarterly*, 82, 1967, p. 595-618.

ROSKELL (James S.),

- « The Office and Dignity of Protector of England with Special Reference to its Origins », *EHR*, 68, 1953, p. 193-226.

- « A Consideration of Certain Aspects and Problems of the English 'Modus Tenendi Parliamentum' », *BJRL*, 50, 1968, p. 411-442.

ROSSI (Guido), *Representation and ostensible authority in Medieval Learned Law*, Frankfurt-am-Main, Vittorio Klostermann [Studien zur europäischen Rechtsgeschichte 319], 2019, XII-598 p.

ROTTA (Antonio), *Lo stato e il diritto nella concezione di Irnerio*, Milano, A. Giuffrè, 1954, 185 p.

ROUMY (Frank),

- « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e et XIII^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 7, 2000 [en ligne, disponible à l'adresse <https://journals.openedition.org/crm/878>, consulté le 15 janvier 2019]

- « L'origine et la diffusion de l'adage canonique *Necessitas non habet legem* [VII^e-XII^e s.] », in MÜLLER (Wolfgang P.) - SOMMAR (Mary E.) (éd.), *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition : a Tribute to Kenneth Pennington*, Washington, Catholic University of America Press, 2006, p. 301-319.

- « Une collection canonique méconnue : l'*Epistola* XIV d'Abbon de Fleury », in ERDÖ (Peter) - SZUROMI (Anzelm) (éd.), *Proceedings of the Thirteenth International Congress of Medieval Canon Law, Esztergom, 3-8 August 2008*, Città del Vaticano, 2010, p. 207-226.

- « Les origines canoniques de la '*clausula rebus sic stantibus*' », in CONDORELLI (Orazio) - ROUMY (Frank) - SCHMOECKEL (Mathias), *Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 6, *Völkerrecht*, Köln/Weimar/Wien, Böhlau [Norm und Struktur. Studien zum sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit 6], 2020, p. 1-38.

ROUMY (Frank) - SCHMOECKEL (Mathias) - CONDORELLI (Orazio) (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, vol. 2, *Öffentliches Recht*, Köln/Weimar/Wien [Norm und Struktur. Studien zum sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit 2], 2011, 446 p.

ROUND (Nicholas Grenville), *The Greatest Man Uncrowned : a Study of the Fall of Don Alvaro de Luna*, London, Támesis, 1986, XVI-268 p.

RUCQUOI (Adeline),

- « La double vie de l'Université de Palencia (c. 1180-c. 1250) », *SG*, 29, 1998, p. 723-748.

- « Privauté, fortune et politique : la chute d'Alvaro de Luna », in HIRSCHBIEGEL (Jan) - PARAVICINI (Werner) (éd.), *Der Fall des Günstlings : Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17.*

- Jahrhundert, Neuburg an der Donau, 21. bis 24 September 2002*, Ostfildern, J. Thorbecke, 2004, p. 287-310.
- RUCQUOI (Adeline) (éd.), *Genèse médiévale de l'état moderne : la Castille et la Navarre (1250-1370)*, Valladolid, 1987, 258 p.
- RUIZ (Teofilo), « Reactions to Anagni », *The Catholic Historical Review*, 65, 1979, p. 385-401.
- RUSSELL (Frederick Hooker), *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought. Third Series 8], 1975, XI-332 p.
- RYAN (John Joseph), *Saint Peter Damiani and his Canonical Sources. A Preliminary Study in the Antecedents of the Gregorian Reform*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies [Studies and Texts 2], 1956, XVIII-213 p.
- RYAN (Magnus),
 - « Bartolus of Sassoferrato and Free Cities », *TRHS*, 10, 2000, p. 65-89.
 - « Political Thought », in JOHNSTON (David) (éd.), *The Cambridge Companion to Roman Law*, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 423-451.
- SABATE Y CURULL (Flocel),
 - « Ells temps de Francesc Eiximenis. Els estructures econòmiques, socials i polítiques de la Coronà d'Aragó a la segona meitat del segle XIV », in RIERA I MELIS (Antoni) (éd.), *Francesc Eiximenis (c. 1330-1409). El context i l'obra d'un gran pensador català medieval. Actes de les jornades celebrades a Barcelona els dies 16 i 17 de desembre de 2009*, Barcelona [Publicacions de la presidència 44], 2015, p. 79-166.
 - « L'abus de pouvoir dans la couronne d'Aragon (XII^e-XIV^e siècles) : pathologie, corruption, stratégie ou modèle ? », in GILLI (Patrick) (éd.), *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants. Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leiden/Boston, Brill [Studies in Medieval and Reformation Traditions 198], 2016, p. 293-328.
- SABATE Y CURULL (Flocel) - PEDROL (Maite) (éd.), *Ruptura i legitimació dinàstica a l'edat mitjana. Reunió científica. XVII Curs d'Estiu Comtat d'Urgell celebrat a Balaguer els dies 4, 5 i 6 de juliol de 2012*, Lleida, Pagès, 2015, 311 p.
- Sacerdozio e regno da Gregorio VII a Bonifacio VIII : studi presentati alla Sezione storica del Congresso della Pontificia Università gregoriana, 13-17 ottobre, 1953*, Roma, Pontificia università gregoriana [Miscellanea Historiae Pontificiae 18], 1954 XI-180 p.
- SACKUR (Ernst), *Sibyllinische Texte und Forschungen : Pseudomethodius, Adso und die tuburtinische Sibylle*, Halle, Max Niemeyer, 1898, VI-191 p.
- SANCHEZ-ALBORNOZ, (Claudio), « Un ceremonial inédito de coronación de los reyes de Castilla, *Logos*, 2, 1943, p. 75-97, rééd. in ID., *Estudios sobre las instituciones medievales españolas*, Mexico D. F., Universidad Nacional Autónoma de México, Instituto de investigaciones históricas, 1965, p. 739-763.
- SANDQUIST (T. A.) - POWICKE (Michael Rhys) (éd.), *Essays in Medieval History Presented to Bertie Wilkinson*, Toronto, University Press, 1969, 405 p.
- SANTIFALLER (Leo), « Zur Originalüberlieferung der Bulle Papst Bonifaz' VIII. 'Clericis laicos' von 1296 Februar 25 », *SG*, 11, 1967, p. 69-90.

SANTINELLI (Emmanuelle) - SCHWENTZEL (Christian-Georges), *La puissance royale : image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 258 p.

SANZ MARTIN (Álvaro J.), « Las concesiones del *Fuero Real* en 1255. Proyección y percepción del poder de la monarquía de Alfonso X sobre el espacio de la Merindad Mayor de Castilla », in ARIAS GUILLEN (Fernando) - MARTINEZ SOPENA (Pascual) (éd.), *Los espacios del rey. Poder y territorio en las monarquías hispánicas (siglos XII-XIV)*, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2018, p. 73-92.

SARASA SANCHEZ (Esteban), « El justicia de Aragón y las cortes en la Edad Media », in *Cuarto Encuentro de estudios sobre el Justicia de Aragón*, Zaragoza, El Justicia de Aragón, 2003, p. 187-194.

SASSIER (Yves),

- *Hugues Capet, naissance d'une dynastie*, Paris, édition de la Seine, 1987, 357 p.

- « Au temps de Hugues Capet et des premiers Capétiens », in HAMON (Léo) - LOBRICHON (Guy) (éd.), *l'Élection du chef de l'État en France, de Hugues Capet à nos jours. Entretiens d'Auxerre* 1987, Paris, 1988, p. 25-34.

- « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens. La *res publica* aux IX^e et X^e siècles », *Médiévales*, 15, 1988, p. 17-29

- « Le XII^e siècle, un tournant de la pensée politique », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 3, 1996, p. 47-75.

- *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, Monde franc, France, IV^e-XII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2002, 364 p.

- « Hugues de Saint-Victor et la puissance terrestre d'après le *De sacramentis Christianae fidei* », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 23, 2006, p. 21-34.

- « *Auctoritas pontificum et potestas regia* : faut-il tenir pour négligeable l'influence de la doctrine gélasienne aux temps carolingiens ? », in CAROZZI (Claude) - TAVIANI-CAROZZI (Huguette) (éd.), *Le pouvoir au Moyen Âge, idéologies, pratiques, représentation*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2007, p. 213-236.

- « Les premiers chapitres du *De regia potestate et sacerdotali dignitate* d'Hugues de Fleury (1102-1107), ou l'art de s'approprier un vieux discours théologico-politique », in KANO (Osamu) (éd.), *Configuration du texte en histoire : Proceedings of the 12th International Conference, 1-2 Septembre 2011, Nagoya*, Nagoya, Graduate School of letters, Nagoya University, 2012, p. 123-135.

- « John of Salisbury and Law », in GRELLARD (Christophe) - LACHAUD (Frédérique) (éd.), *A Companion to John of Salisbury*, Leiden/Boston, Brill [Companions to the Christian Tradition 57], 2015, p. 233-257.

SAUL (Nigel),

- « The Despensers and the Downfall of Edward II », *EHR*, 99, 1984, p. 1-33.

- « Richard II and the Vocabulary of Kingship », *EHR*, 110, 1995, p. 854-877.

- *Richard II*, New Haven/London, Yale University Press [Yale English Monarchs], 1997, XIV-514 p.

SAUTEL (Gérard), « Usurpations du pouvoir impérial dans le monde romain et *rescissio actorum* », in *Studi in onore di Pietro de Francisci*, 3 vol., Milano, 1956, vol. 3, p. 461-491.

SAYERS (Jane Eleanor), *Papal Government and England during the Pontificate of Honorius III (1216-1227)*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought 21], 1984, XV-292 p.

SAYLES (George O.),

- « The Formal Judgments on the Traitors of 1322 », *Speculum*, 16, 1941, p. 57-63.

- « The Deposition of Richard II : Three Lancastrian Narratives », *Bulletin of the Institute of Historical*

Research, 54, 1981, p. 257-270.

SCALES (Leonard E.), « France and the Empire : the Viewpoint of Alexander of Roes », *French History*, 9, 1995, p. 394-416.

SCARTON (Elisabetta) - SENATORE (Francesco), *Parlamenti generali a Napoli in età aragonese*, Napoli, Federico II University Press, 2018, 540 p.

SCHALLER (Hans Martin),

- « Die Kaiseridee Friedrichs II », *Vorträge und Forschungen*, 16, 1974, p. 109-134.

- *Stauferzeit : ausgewählte Aufsätze*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung [MGH. Schriften 38], 1993, XIII-623 p.

SCHIEFFER (Rudolf),

- « Von Mailand nach Canossa. Ein Beitrag zur Geschichte der christlichen Herrscherbuße von Theodosius dem Großen bis zu Heinrich IV. », *DA*, 28, 1972, p. 333-370

- « Gregor VII. und die Könige Europas », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 189-211.

SCHIEPMANN, « ‘Auctoratus’, ‘Auctoramentum’ », in *der Neue Pauly. Enzyklopädie der Antike*, vol. 2, Stuttgart/Weimar, 1997, p. 266.

SCHIMMELPFENNIG (Bernhard),

- « Die Absetzung von Klerikern in Recht und Ritus vornehmlich des 13. und 14. Jahrhunderts », in KUTTNER (Stefan) - PENNINGTON (Kenneth), *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law, Salamanca, 21-25 September 1976*, Città del Vaticano, 1980, p. 517-532.

- « Die Degradation von Klerikern im späten Mittelalter », *Zeitschrift für Religions- und Geistesgeschichte*, 34, 1982, p. 305-323.

SCHLAUCH (Margaret), « Chaucer's Doctrine of Kings and Tyrants », *Speculum*, 20, 1945, p. 133-156.

SCHNERB (Bertrand), *Jean sans Peur : le prince meurtrier*, Paris, Payot & Rivages [Biographies], 2005, 824 p.

SCHOENSTEDT, (Friedrich), *Studien zum Begriff des Tyrannen und zum Problem des Tyrannenmordes im Spätmittelalter insbesondere in Frankreich*, Würzburg, Mayr (thèse phil.), 1938, 124 p.

SCHMEIDLER (Bernhard), « Heinrichs IV. Absetzung 1105/1106. Kirchenrechtlich und Quellenkritisch untersucht », *ZRGKA*, 12, 1922, p. 168-221.

SCHMIDT (Hans-Joachim), « Pestilens domus Aragonum. Papst Johannes XXII. und die Könige von Aragón », in SCHMIDT (Hans-Joachim) - ROHDE (Martin) (éd.), *Papst Johannes XXII. Konzepte und Verfahren seines Pontifikats, Freiburger Colloquium 2012*, Berlin, De Gruyter [Scriinium Friburgense 32], 2014, p. 343-394.

SCHMIDT (Tilman),

- « Clericis laicos », in *Lexikon des Mittelalters*, vol. 2, München/Zurich, 1983, p. 2153.

- « La condamnation de Pierre Flote par le pape Boniface VIII », *MEFRMA*, 118, 2006, p. 109-121.

SCHMITT (Carl),

- *Politische Theologie. Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität*, Berlin, 1922 ; *Politische Theologie, II. Die Legende von der Erledigung jeder politischen Theologie*, Berlin, 1970, éd. et trad. fr. J.-L. SCHLEGEL, *Théologie politique : 1922, 1969*, Paris, Gallimard [Bibliothèque des sciences humaines], 1988, XVII-182 p.

- *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus publicum europaeum*, Köln, 1950,

trad. fr. L. DEROICHE-GURCEL, *Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*, Paris, Presses universitaires de France [coll. Léviathan], 2001, 363 p.

SCHMITZ (Gerhard),

- « Das Konzil von Trosly (909). Überlieferung und Quellen », *DA*, 33, 1977, p. 341-434.
- « Hinkmar von Reims, die Synode von Fismes 881 und der Streit um das Bistum Beauvais », *DA*, 35, 1979, p. 463-486
- « Die Synode von Aachen (836) und Pseudo-Isidor », in DEPREUX (Philippe) - ESDERS (Stefan), *La productivité d'une crise : le règne de Louis le Pieux, 814-840, et la transformation de l'Empire Carolingien = Produktivität einer Krise. Die Regierungszeit Ludwigs des Frommen (814-840) und die Transformation des karolingischen Imperiums*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 2018, p. 329-342.

SCHMOECKEL (Matthias), « 'Excessus notorius examinatione non indiget'. Die Entstehung der Lehre der Notorietät », in CONDORELLI (Orazio) (éd.), *'Panta Rei', Studi dedicati a Manlio Bellomo*, 5 vol., vol. 5, Roma, Il Cigno, 2004, p. 133-163.

SCHNEIDER (Gerhard), *Erzbischof Fulco von Reims (883-900) und das Frankenreich*, München, Arbeo-Gesellschaft, 1973, XLI-262 p.

SCHNEIDER (Hans-Peter), « Das *ius resistendi* als rechtstheologische Problem », *ZRGKA*, 90, 1973, p. 383-416.

SCHRAMM (Percy Ernst),

- *Kaiser, Rom und Renovatio, Studien und Texte zur Geschichte des römischen Erneuerungsgedankens vom Ende des karolingischen Reiches bis zum Investiturstreit*, Berlin, B. G. Teubner [Studien der Bibliothek Warburg 17], 1929, 2 vol.
- *Geschichte des englischen Königtums im Lichte der Krönung*, Weimar, 1937.
- « Der König von Navarra (1035-1512) », *ZRGKA*, 68, 1951, p. 110-210.
- *Kaiser, Könige und Päpste : gesammelte Aufsätze zur Geschichte des Mittelalters*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1968-1971, 4 vol.

SCHRÖDER (Isolde), *Die westfränkischen Synoden von 888 bis 987 und ihre Überlieferung*, München, MGH [Hilfsmittel 3], LIV-413 p.

SCHUBERT (Ernst),

- « Die Stellung des Kurfürsten in der spätmittelalterliche Reichsverfassung », *Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte*, 1, 1975, p. 97-128.
- *Königsabsetzung im deutschen Mittelalter. Eine Studie zum Werden der Reichsverfassung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht [Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, Philologisch-Historische Klasse ; Dritte Folge 267], 2005, 613 p.

SCHÜCK (Herman), « Sweden as an Aristocratic Republic », *Scandinavian Journal of History*, 9, 1984, p. 65-72.

SCHULTE (Johann Friedrich VON), *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, Stuttgart, F. Enke, 1875-1880, 2 vol.

SCORDIA (Lydwine),

- 'Le roi doit vivre du sien' : *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005, 539 p.
- « Le bien commun, argument *pro et contra* de la fiscalité royale dans la France de la fin du Moyen Âge », *RFHIP*, 32, 2010, p. 293-309.
- « Introduction » et « Concepts et registres de l'amour et du désamour du roi dans le *De*

- regimine principum* de Gilles de Rome », in COTTRET (Monique) - SCORDIA (Lydwine) (éd.), *Amour et désamour du prince du haut Moyen Âge à la Révolution française. Journée d'études organisée par le CHISCO, Paris Ouest-Nanterre-La Défense, 20 mai 2010*, Paris, Kimé, 2011, p. 7-13 et 45-62.
- « Le roi doit avoir le cœur de ses sujets. Réflexions sur l'amour politique en France au XV^e siècle », in OUDART (Hervé) - PICARD (Jean-Michel) - QUAGHEBEUR (Joëlle), *Le Prince, son peuple et le Bien Commun de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge, dans la Chrétienté occidentale. Actes du colloque international organisé par les universités UCD de Dublin, Paris-IV Sorbonne et Bretagne-Sud, Lorient, 6-8 septembre 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 145-158.
 - « Enquêtes sur l'amour du roi dans les sources royales du XIV^e siècle », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes, XLVI^e Congrès de la SHMESP, Montpellier, 28-31 mai 2015*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 95-109.
 - « L'universelle araigne (Louis XI) et l'amour lors des entrées royales du règne (1461-1483) », in *Le cœur politique à la Renaissance*, F. COLLARD et L. SCORDIA (éd.), *RFHIP*, 50, 2019, p. 31-58.
- SENEILLART (Michel), *Machiavélisme et raison d'État : XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 127 p.
- SERE (Bénédicte), *L'invention de l'Église : essai sur la genèse ecclésiale du politique, entre Moyen Âge et modernité*, Paris, PUF, 2019, 285 p.
- SERINA (Richard J.), « Irreparable Breach or Late-Medieval Reform ? Luther's Address to the Christian Nobility and the Conciliar Reform Tradition » *Reformation and Renaissance Review*, 22, 2020, p. 94-111.
- SERRANO-COLL (Marta), « De Modo qualiter Reges Aragonum coronabuntur. Visual, Material and Textual Evidence during the Middle Ages », *Arts*, 9, 2020, p. 25-42.
- SERRANO Y PINEDA (Luciano), o.s.b., *Los reyes Católicos y la ciudad de Burgos (desde 1451 a 1492)*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Instituto Jerónimo Zurita, 1943, 303 p.
- SICKEL (Theodor VON), *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche vom Jahre 962*, Innsbrück, Wagner, 1883, VIII-182 p.
- SIMSON (Bernhard), *Jahrbücher des Fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, 2 vol., Leipzig, 1874-1876.
- SHACKELTON (David Roy), « The Prosecution of Roman Magistrates-Elect », *Phaenix*, 24, 1970, p. 162-165.
- SHERBORNE (James W.),
- « Perjury and the Lancastrian Revolution of 1399 », *Welsh History Review*, 14, 1988, p. 217-241.
 - « The Defence of the Realm and the Impeachment of Michael de la Pole in 1386 », in TAYLOR (John) - CHILDS (Wendy) (éd.), *Politics and Crisis in Fourteenth Century England*, Gloucester/Wolfeboro Falls, Alan Sutton, 1990, rééd. in *War, Politics and Culture in Fourteenth-Century England*, TUCK (Anthony) (éd.), London/Rio Grande, Hambledon Press, 1994, p. 99-117.
- SIMONIUS (August), *'Lex facit regem (Bracton)': ein Beitrag zur Lehre von den Rechtquellen*, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1933, 89 p.

- SKINNER (Quentin), *The Foundations of Modern Political Thought*, 2 vol., Cambridge, 1978, trad. fr. GROSSMAN (Jérôme) et POUILLOUX (Jean-Yves), *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001, 923 p.
- SMITH (Damian) « Innocencio III, Pedro Beneventano y la historia de España », *Vergentis*, 2, 2016, p. 85-97.
- SOBREQUES Y CALLICO (Jaume), *El pactisme a Catalunya : una praxi política en la història del país*, Barcelona, Éditions 62, 1982, 120 p.
- SORENSEN ZAPALAC (Kristin), « Ritual and Propaganda in Fifteenth-Century Castile », *Past and Present*, 113, 1986, p. 185-196.
- SPENCER (Andrew M.), *Nobility and Kingship in Medieval England. The Earls and Edward I, 1272-1307*, Cambridge/New York, University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought. Fourth Series 91], 2014, XII-306 p.
- SPENCER (Andrew M.) - WATKINS (Carl S.), *Thirteenth Century England XVI : Proceedings of the Cambridge Conference, 2015*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, XIII-206 p.
- ST JOHN HOPE (W. H.),
 - « On the Funeral Effigies of the Kings and Queens of England », *Archaeologia*, 60, 1907, p. 517-570.
 - « The Funeral, Monument, and Chantry Chapel of King Henry the Fifth », *Archaeologia*, 65, 1914, p. 129-186.
- STAMP (A. E.), « Richard II and the Death of the Duke of Gloucester », *EHR*, 38, 1923, p. 249-251.
- STARN (Randolph), *Contrary Commonwealth : the Theme of Exile in Medieval and Renaissance Italy*, Berkely/Los Angeles/London, University of California Press, 1982, XIX-207 p.
- STENGEL (Edmund Ernst), « 'Exercitus facit imperatorem'. Nachklänge des mittelalterlichen Kaisergedankens », in CLASSEN (Peter) - SCHEIBERT (Peter) (éd.), *Festschrift Percy Ernst Schramm : zu seinem siezigsten Geburtstag von Schülern und Freunden zugeeignet*, Wiesbaden, F. Steiner, 1964, 2 vol., vol. 1, p. 208-215.
- STERN (Charlotte), « The Coplas de Mingo Revulgo and the Early Spanish Drama », *Hispanic Review*, 44, 1976, p. 311-332.
- STICKLER, (Alfons-Maria),
 - « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *Ephemerides Iuris Canonici*, 3, 1947, p. 201-242.
 - « Il potere coattivo materiale della Chiesa nella riforma gregoriana secondo Anselmo di Lucca », *Studi Gregoriani*, 2, 1947, p. 235-285.
 - « Magistri Gratiani sententia de potestate ecclesiae in statum », *Apollinaris*, 21, 1948, p. 36-110.
 - « Concerning the Political Theories of the Medieval Canonists », *Traditio*, 7, 1949-1951, p. 450-463.
 - « Il 'Gladius' negli atti dei concili e dei RR. Pontefici fino a Graziano e Bernardo di Clairvaux », *Salesianum*, 13, 1951, p. 414-445.
 - « Vergessene Bologneser Dekretisten », *Salesianum*, 14-4, 1952, p. 476-503.
 - « *Sacerdotium et regnum* nei decretisti e primi decretalisti. Considerazioni metodologiche di ricerca e testi », *Salesianum*, 15-4, 1953, p. 575-612.
 - « *Imperator vicarius Papae*. Die Lehren der französisch-deutschen Dekretistenschule des 12. und beginnenden 13. Jahrhunderts über die Beziehungen zwischen Papst und Kaiser », *MIÖG*, 62, 1954, p. 165-212.
 - « Alanus Anglicus als Verteidiger des Monarchischen Papsttums », *Salesianum*, 21-2/3, 1959, p. 346-406.
 - « Il decretista Laurentius Hispanus », *SG*, 9, 1966, p. 461-549.

- « Der Kaiserbegriff des Bernardus Compostellanus Antiquus », *SG*, 15, 1972, p. 103-124.
- STIEBER (Joachim W.), *Pope Eugenius IV, the Council of Basel and the Secular and Ecclesiastical Authorities in the Empire*, Leiden, Brill [Studies in the History of Christian Thought 13], 1978, XVI-514 p.
- STRATFORD (Jenny), *Richard II and the English Royal Treasure*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2012, XVIII-470 p.
- STRATHMANN (Hermann), « λειτουργέω, λειτουργία, λειτουργός, λειτουργικός », in KITTEL (Gerhard) - FRIEDRICH (Gerhard) (éd.), *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament*, 11 vol., Stuttgart/Berlin/Köln, W. Kohlhammer, 1933-1979, vol. 4, 1942, p. 221-229.
- STRAYER (Joseph Reese),
 - « The Statute of York and the Community of the Realm », *AHR*, 47, 1941, p. 1-22.
 - *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse [Cahiers de l'association Marc Bloch de Toulouse. Études d'histoire méridionale 5], 1970, 211 p.
 - *Studies in Early Franch Taxation*, Westport, Connecticut, Greenwood Press, 1972, XIII-200 p.
- STROHM (Paul),
 - « The Trouble with Richard : the Reburial of Richard II and Lancastrian Symbolic Strategy », *Speculum*, 71, 1996, p. 87-111.
 - *England's Empty Throne. Usurpation and the Language of Legitimation, 1399-1422*, New Haven/London, Yale University Press, 1998, XIV-274 p.
 - *Theory and the Premodern Text*, Minneapolis, University of Minnesota Press [Medieval Cultures 26], 2000, XVI-269 p.
- STRONG (Patrick) - STRONG (Felicity), « The Last Will and Codicils of Henry V », *EHR*, 96, 1981, p. 79-102
- STRUVE, Tilman,
 - « Das Problem des Eideslösung in den Streitschriften des Investiturstreites », *ZRGKA*, 75, 1989, p. 107-132.
 - *Die Entwicklung der organologischen Staatsauffassung im Mittelalter*, Stuttgart, A. Hiersemann [Monographien zur Geschichte des Mittelalters 16], 1978, VIII-349 p.
 - « War Heinrich IV. ein Wüstling ? Szenen einer Ehe am salischen Hofe », in *Scientia Veritatis. Festschrift für Hubert Mordek zum 65. Geburtstag*, Sigmaringen, 2004, p. 273-288.
- STUBBS (William), *The Constitutional History of England in its Origin and Development*, 3 vol., Oxford, 1874.
- STÜRNER (Wolfgang), « *Rerum necessitas und divina provisio*. Zur Interpretation des Prooemiums der Konstitutionen von Melfi (1231) », *DA*, 39, 1983, p. 467-554.
- STULRAJTEROVA (Janka), « The Non-Alienation Clause in the Hungarian and English Coronation Oaths : an Unjustified Papal Assumption ? », *BMCL*, 29, 2011, p. 219-250.
- SUTHERLAND (Donald), « Conquest and Law », *SG*, 15, 1972, p. 35-51.
- SWAIN (Joseph Ward), « The Theory of the Four Monarchies Opposition History under the Roman Empire », *Classical Philology*, 35, 1940, p. 1-21.
- SZABO-BECHSTEIN, *Libertas Ecclesiae : ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seine Vorgeschichte : 4-11. Jahrhundert*, Roma, Ateneo Salesiano [Studi gregoriani 12], 1985, XXIV-239 p.

- TAIT (James), « Did Richard II Murder the Duke of Gloucester ? », in TOUT (Thomas Frederick) - TAIT (James) (éd.), *Historical Essays by Members of the Owens College, Manchester, Published in Commemoration of Its Jubilee (1851-1901)*, Mumbai/London/New York, Longmans, 1902, p. 193-316.
- TANGL (Matthias), « Die sogenannte *brevis nota* über das Lyoner Concil von 1245 », *MIÖG*, 12, 1892, p. 246-253.
- TANQUERAY (Frederick J.), « The Adherents of Edmund of Woodstock, Earl of Kent, in March 1330 », *EHR*, 31, 1916, p. 119-124.
- TARDIF (Alain), « Recherches sur Pierre de Belleperche. Portrait d'un chancelier discret », *TDRG*, 77, 2009, p. 385-421.
- TAYLOR (Charles Holt), « Some New Texts on the Assembly of 1302 », *Speculum*, 11, 1936, p. 38-42.
- TAYLOR (F.) - ROSKELL (John Smith) (éd.), « The Authorship and Purpose of the *Gesta Henrici Quinti* », *BJRL*, 53/54, 1971-1972, p. 223-240.
- TAYLOR (John), « The Manuscripts of the 'Modus Tenendi Parliamentum' », *EHR*, 83, 1968, p. 673-688.
- TELLENBACH (Gerd),
 - « Gregorianische Reform. Kritische Besinnungen », in *Reich und Kirche vor dem Investiturstreit Vorträge beim wissenschaftlichen Kolloquium aus Anlass des achtzigsten Geburtstags von Gerd Tellenbach*, SCHMID (Karl) (éd.), Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1985, p. 99-113.
 - *Die westliche Kirche vom 10. bis zum frühen 12. Jahrhundert*, Göttingen, 1988, trad. angl. REUTER (Timothy), *The Church in Western Europe from the Tenth to the Early Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, XIX-403 p.
- TERROINE (Anne), « Le roi des ribauds de l'Hôtel du roi et les prostituées parisiennes », *RHDFE*, 56, 1978, p. 253-267.
- TESTARD (Maurice), *Saint Augustin et Cicéron*, Paris, Études Augustiniennes [thèse lettres], 1958, 2 vol.
- THEILMANN, (John M.),
 - « Political Canonization and Political Symbolism in Medieval England », *Journal of British Studies*, 29, 1990, p. 241-266.
 - « Caught between Political Theory and Political Practice : 'The Record and Process of the Deposition of Richard II' », *History of Political Thought*, 25, 2004, p. 599-619.
- THERY (Julien),
 - « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e s. », in LEMESLE (Bruno) (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.
 - « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affaire Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », in MINUCCI (Giovanni) (éd.), *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam Sanctam allo schiaffo di Anagni. Atti del convegno di studi Roma-Anagni, 9-10 maggio 2003, Università degli studi di Roma La Sapienza, Consiglio nazionale delle ricerche*, Bologna, Monduzzi, 2008, p. 21-68.
 - « Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés », in GILLI (Patrick) - THERY (Julien) (éd.), *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi XIV^e siècle)*,

- Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2010, p. 65-112.
- « Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de ‘crime énorme’ du Moyen Âge à l’époque moderne », *Clio@Thémis, Revue électronique d’histoire du droit*, 2011, p. 1-76 [En ligne à l’adresse suivante, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00656685/document>, consulté le 3 novembre 2020].
 - « *Cum verbis blandis et factis sepe nephandis*. Une mission pontificale en Lombardie après la bataille de Bénévent (1266-1267), in ALBERZONI (Maria Pia) - ZEY (Claudia) (éd.), *Legati e delegati papali : profili, ambiti d’azione e tipologie di intervento nei secoli XII-XIII*, Milano, Vita e pensiero, 2012, p. 195-218.
 - « Le pionnier de la théocratie royale : Guillaume de Nogaret et les conflits de Philippe le Bel avec la papauté », in MOREAU (Bernard) (éd.), *Guillaume de Nogaret. Un languedocien au service de la monarchie capétienne*, Nîmes, 2012, p. 101-128.
 - « Les vêpres siciliennes (30 ou 31 mars 1282), in MALATERRE (Jacques) - BRISSON (Luc) - ARMOGATHE (Jean-Robert) (éd.), *Les trente nuits qui ont fait l’histoire*, Paris, Belin, 2014, p. 89-103.
 - « ‘Les Écritures ne peuvent mentir’. Note liminaire pour l’étude des références aux autorités religieuses dans les lettres de Guillaume de Nogaret », in MOREAU (Bernard) - THERY-ASTRUC (Julien) (éd.), *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret. Actes du colloque de Montpellier et de Nîmes (29 et 30 novembre 2013)*, Nîmes, 2015, p. 243-248.
 - « *Negocium Christi*. Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien de l’affaire Boniface VIII à l’affaire du Temple », in ANDREANI (Laura) - PARAVICINI-BAGLIANI (Agostino) (éd.), *Cristo e il potere dal Medioevo all’Età moderna. Teologia, antropologia, politica*, Firenze, SISMEL, 2017, p. 183-210.
- THIER (Andreas), « Money in Medieval Canon Law », in FOX (David) - ERNST (Wolfgang) (éd.), *Money in the Western Legal Tradition : Middle Ages to Bretton Woods*, Oxford, University Press, 2016, p. 137-167.
- THOMAS (Yan), « L’institution de la Majesté », *Revue de synthèse*, 3/4, 1991, p. 331-386.
- THUAU (Étienne), *Raison d’État et pensée politique à l’époque de Richelieu*, Paris, Armand Colin, 1966, 477 p.
- TIERNEY (Brian),
- « Aspects of Medieval Thought on Church and State », *Review of Politics*, 9, 1947, p. 403-422.
 - « Some Recent Works on the Political Theories of the Medieval Canonists », *Traditio*, 10, 1954, p. 594-625.
 - *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, New Series, 4], 1955, X-280 p.
 - « The Prince is not Bound by the Laws. Accursius and the Origins of the Modern State », *Comparative Studies in Society and History*, 5, 1963, p. 378-400.
 - *The Crisis of Church and State, 1050-1300, with Selected Documents*, Englewood Cliffs, 1964, réimpr. anast. Toronto, Medieval Academy Reprints for Teaching, 1988, XI-211 p.
 - *Origins of Papal Infallibility, 1050-1350 : a Study on the Concepts of Infallibility, Sovereignty and Tradition in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 1972, X-298 p.
 - « ‘Only the Truth has Authority’ : the Problem of ‘Reception’ in the Decretists and in Johannis de Turrecremata », in PENNINGTON (Kenneth) - SOMMERVILLE (Robert) (éd.), *Law, Church and Society : Essays in Honour of Stephan Kuttner*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1977, p. 69-96, réimpr. anast. in ID., *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, London, Variorum Reprints, 1979, art. XIV.
 - *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought, 1150-1650*, Cambridge, 1982, trad. fr. MENARD (Jacques), *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle, 1150-1650*, Paris, 1993, 150 p.

- TILLYARD (Eustace M. W.), *Shakespeare's History Plays*, London, Chatto and Windus, 1944, VIII-336 p.
- TIXIER DU MESNIL (Emmanuelle) - LECUPPRE (Gilles) (éd.), *Désordres créateurs : l'invention politique à la faveur des troubles*, Paris, Kimé, 2014, 246 p.
- TORRES FONTES (Juan), « Las cortes castellanas en la menor edad de Juan II », *Anales de la Universidad de Murcia*, 20, 1961-1962, p. 49-71.
- TOUT (Thomas Frederick),
 - *The Place of the Reign of Edward II in English History : Based upon the Ford lectures delivered in the University of Oxford in 1913*, Manchester, University Press, 1914, 421 p.
 - « The Captivity and Death of Edward of Carnarvon », *BJRL*, 6, 1921, p. 69-114.
 - *Chapters in the Administrative History of Medieval England : the Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, Manchester, University Press, 1920-1933, 6 vol.
- TRACY (Kisha G.), « Representations of Disability : the Medieval Literary Tradition of the Fisher King », in EYLER (Joshua) (éd.), *Disability in the Middle Ages : Reconsiderations and Reverberations*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 105-118.
- TRAME (Richard H.), *Rodrigo Sánchez de Arévalo, 1404-1470, Spanish Diplomat and Champion of the Papacy*, Washington, The Catholic University of America Press [Studies in Mediaeval History. New Series, 15], 1958, X-242 p.
- TRAPP (Joseph Burney), « The Poet Laureate : Rome, Renovatio and the *Translatio Imperii* », in RAMSAY (Paul A.) (éd.), *Rome in the Renaissance : the City and the Myth. Papers of the Thirteenth Annual Conference of the Center for Medieval & Early Renaissance Studies*, Binghampton, N. Y. Center for Medieval and Early Renaissance Studies [Medieval & Renaissance Texts and Studies, 18], 1982, p. 93-105.
- TRAVERSINO DI CHRISTO (Massimiliano) (éd.), *Sit pro ratione voluntas. L'âge moderne de la norme et la métaphysique de la volonté*, Paris, Cerf, 2019, 187 p.
- TREHARNE (Reginald Francis), « The Mise of Amiens, 23 January 1264 », in HUNT (Richard William) - PANTIN (William Abel) - SOUTHERN (Richard William) (éd.), *Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke*, Oxford, Clarendon Press, 1948, réimpr. anast. Westport, 1979, p. 223-239.
- TREMP (Ernst), « Zwischen *stabilitas* und *mutatio regni*. Herrschafts- und Staatsauffassungen im Umkreis Ludwigs des Frommen », in LE JAN (Régine) (éd.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (du début du IX^e siècle aux environs de 920)*, Villeneuve d'Ascq, Université Charles-de-Gaulle-Lille 3, 1998, p. 111-127.
- TURCHETTI (Mario), *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2013, VIII-1044 p.
- TYERMAN (Christopher J.), « Philip V of France, the Assemblies of 1319-1320 and the Crusade », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 57, 1984, p. 15-34.
- UBL (Karl), « Die Laster des Fürsten. Theorie und Praxis der Königsabsetzung um 1300 », in FLÜELER (Christoph) - ROHDE (Martin) (éd.), *Laster im Mittelalter = Vices in the Middle Ages*, Berlin/New York, De Gruyter, [Scriinium Friburgense 23] 2009, p. 167-186.
- ULLMANN (Walter),
 - « The Influence of John of Salisbury on Medieval Italian Jurists », *EHR*, 57, 1944, p. 384-392.

- *The Medieval Idea of Law as Represented by Lucas de Penna : a Study in Fourteenth-Century Legal Scholarship*, London, Methuen, 1946, XL-220 p.
 - *Medieval Papalism : the Political Theories of the Medieval Canonists*, London, Methuen, 1949, XIV-230 p., rééd. Abingdon, Routledge, 2011.
 - « The Development of the Medieval Idea of Sovereignty », *EHR*, 64, 1949, p. 1-33.
 - *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power*, London, Methuen, 1953, 492 p.
 - « The Origins of the Ottonianum », *Cambridge Historical Journal*, 11, 1953, p. 114-128.
 - *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London, Methuen, 1961, 320 p.
 - « *Romanus pontifex indubitanter efficitur sanctus : Dictatus papae 23* in Retrospect and Prospect », *Studi Gregoriani*, 6, 1962, p. 229-264.
 - *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, John Hopkins Press, 1966, XIII-160 p.
 - *The Carolingian Renaissance and the Idea of Kingship : The Birkbeck Lectures, 1968-1969*, London, Methuen, 1969, XIV-201 p., rééd. Abingdon, Routledge, 2010
 - « The Realm of England is an Empire », *Journal of English History*, 30, 1979, p. 175-203.
- VACANDARD (Elphège), « La déposition des évêques I : nature et effets de la déposition », *Revue du clergé français*, 35, 1908, p. 388-402.
- VACANT (Alfred) - MANGENOT (Eugène) - AMANN (Émile) (éd.), *Dictionnaire de théologie catholique contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique : leurs preuves et leur histoire*, 33 vol., Paris, Letouzey et Ané, 1913-1972.
- VACCA (Salvatore), *Prima Sedes a nemine iudicatur. Genesi e sviluppo storico dell'assioma fino al Decreto di Graziano*, Roma, Pontificia Università Gregoriana [Miscellanea Historiae Pontificiae 61], XXI-269 p.
- VALDEON BARRUQUE (Julio), « La propaganda ideológica arma de combate de Enrique de Trastámara (1366-1369) », *Historia, Instituciones, Documentos*, 19, 1992, p. 459-467.
- VALENTE (Claire), « The Deposition and Abdication of Edward II », *EHR*, 113, 1998, p. 852-881.
- VALOIS (Noël), *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, Alphonse Picard, 1896-1902, 4 vol.
- VANDERPOL (Alfred), *La doctrine scolastique du droit de guerre*, Paris, A. Pedone, 1919, XXVIII-534 p.
- VANSTEENBERGHE (Edmond), « Boniface IX », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 9, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 909-922.
- VASCONCELLOS (Carolina Michaëlis DE), « Em volta de Sancho II », *Lusitania*, 2, 1924, p. 7-25.
- VAUCHEZ (André), *Saints, prophètes et visionnaires. Le pouvoir surnaturel au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel [coll. Histoire], 1999, 275 p.
- VAUCHEZ (André) (éd.), *Prophètes et prophétisme*, Paris, Seuil, 2012, 475 p.
- VAUGHAN (Richard), *Matthew Paris*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, New Series 6], 1958, XII-287 p.
- VERREYCKEN (Quentin), « The Power to Pardon in Late Medieval and Early Modern Europe : New Perspectives in the History of Crime and Criminal Justice », *History Compass*, 17, 2019, p. 1-17.
- VIARD (Jules-Édouard-Marie), « Les projets de croisade de Philippe VI de Valois », *BEC*, 97, 1936,

p. 305-316.

VIERA (David J.), « Francesc Eiximenis's Dissension with the Royal House of Aragon », *Journal of Medieval History*, 22, 1996, p. 249-261.

VILLARD (Renaud), *Du bien commun au mal nécessaire : tyrannies, assassinats politiques et souveraineté en Italie, vers 1470-vers 1600*, Roma, École française de Rome [BEFAR 338], 2008, VIII-912 p.

VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 624 p.

VINCENT (Nicholas),

- *Magna Carta, Origins and Legacy*, Oxford, Bodleian Library, University of Oxford, 2015, 294 p.

- « Henry de Bratton, alias Bracton », in HILL (Mark) - HELMHOLZ (Richard H.) (éd.), *Great Christian Jurists in English History*, Cambridge, 2017, p. 19-44.

VIOLLET (Paul), « Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne », *Mémoires de l'Institut national de France*, 34, 1895, p. 125-178.

VIRGOE (Roger), « The Death of William de la Pole, Duke of Suffolk », *BJRL*, 47, 1965, p. 489-502.

VOGEL (Cyrille),

- *La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII^e siècle*, Paris, Letouzey et Ané [thèse théol.], 1952, 206 p.

- *Les 'libri paenitentiales'*, Turnhout, Brepols [Typologie des sources du Moyen Âge occidental 27], 1978, 115 p.

VOYER (Cécile), « Image de l'exclusion et de la transgression : Caïn, frère maudit », in AURELL (Martin) - GIRBEA (Catalina) (éd.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 379-399.

WALKER (Simon K.),

- « Letters to the Dukes of Lancaster in 1381 and 1399 », *EHR*, 106, 1991, p. 68-79.

- « Rumour, Sedition and Popular Protest in the Reign of Henry IV », *Past and Present*, 166, 2000, p. 31-65.

- *Political Culture in Later Medieval England*, Manchester, Manchester University Press, 2006, IX-276 p.

WALLACE-HADRILL (John Michael),

- *The Long-Haired Kings : and Other Studies in Frankish History*, London, Methuen, 1962, 261 p.

- « The *via regia* of the Carolingian Age », in SMALLEY (Beryl), *Trends in Medieval Political Thought*, Oxford, Basil Blackwell, 1965, p. 22-41.

WALTHER (Helmut G.),

- *Imperiales Königtum. Konziliarismus und Volkssouveränität : Studien zu den Grenzen des mittelalterlichen Souveränitätsgedankens*, München, W. Fink, 1976, 304 p.

- « Die Kölner Universität und die Absetzung König Wenzels 1400 », in ZIMMERMANN (Albert) (éd.), *Die Kölner Universität im Mittelalter : geistige Wurzeln und soziale Wirklichkeit*, Berlin/New York, De Gruyter, 1989, p. 467-487.

- « Die Gegner Ockhams. Zur Korporationslehre Mittelalterliche Legisten », in GÖHLER (Gerhard) - LENK (Kurt) - MÜNKLER (Herfried) - WALTHER (Manfred) (éd.), *Politische Institutionen im gesellschaftlichen Umbruch : ideengeschichtliche Beiträge zur Theorie politischer Institutionen*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1990, p. 113-139.

- « Die Legitimität der Herrschaftsordnung bei Bartolus von Sassoferrato und Baldus de Ubaldis », in MOCK (Erhard) - WIELAND (Georg) (éd.), *Rechts- und Sozialphilosophie des Mittelalters*, Frankfurt-am-Main, P. Lang, 1990, p. 115-139.

- WALZER (Michael), *The Revolution of Saints : a Study in the Origins of Radical Politics*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1982, X-334 p.

- WARNER (Kathryn), « The Adherents of Edmund of Woodstock, Earl of Kent, in March 1330 », *EHR*, 126, 2011, p. 779-805.

- WATT (John Anthony),
 - « Mediaeval Deposition Theory : a Neglected Canonist *Consultatio* from the First Council of Lyons », *Studies in Church History*, 2, 1965, p. 197-214.
 - *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century : the Contribution of the Canonists*, New York, Fordham University Press, 1965, 160 p. [éd. revue et complétée de *Traditio*, 20, 1964, p. 179-317].
 - « The *Quaestio in utramque Partem* Reconsidered », *SG*, 13, 1967, p. 411-453.
 - « Hostiensis on 'Per Venerabilem' : the Role of the College of Cardinals », in TIERNEY (Brian) - LINEHAN (Peter) (éd.), *Authority and Power : Studies on Medieval Law and Government Presented to Walter Ullmann on his Seventieth Birthday*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 193-218.
 - « The Papacy », in ABULAFIA (David) (éd.), *The New Cambridge Medieval History*, 7 vol., 1995-2008, vol. 2, Cambridge, 1999, p. 105-163.

- WATTS (John Lovatts),
 - « *De consulatu Stilichonis* : Texts and Politics in the Reign of Henry VI », *Journal of Medieval History*, 16, 1990, p. 251-266.
 - « A New Foundation of the Crown : Monarchy in the Age of Henry VII », in THOMPSON (Benjamin) (éd.), *The Reign of Henry VII, Proceedings of the 1993 Harlaxton Symposium*, Stamford, P. Watkins, 1995, p. 31-53.
 - « Public or Plebs : the Changing Meaning of 'the Commons', 1381-1549 », in PRYCE (Huw) - WATTS (John Lovatts) (éd.), *Power and Identity in the Middle Ages : Essays in Memory of Rees Davies*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 242-260.

- WAWN (Andrew), « Truth-Telling and the Tradition of 'Mum and the Sothsegger' », *Yearbook of English Studies*, 13, 1983, p. 270-287.

- WEBER (W. C.), « The Purpose of the English *Modus Tenendi Parliamentum* », *Parliamentary History*, 17, 1998, p. 149-177.

- WEBSTER (Jill), « *La Respublica Christiana* y el rey en el siglo XIV según Francesc Eiximenis (1340?-1409?) », *Estudios Franciscanos*, 69, 1968, p. 111-118.

- WEBSTER (Paul), « The Cult of St Edmund, King and Martyr, and the Medieval Kings of England », *History*, 105, 2020, p. 636-651.

- WEI (Ian P.), « The Masters of Theology at the University of Paris in the Late Thirteenth and Fourteenth Centuries : an Authority beyond the Schools », *BJRL*, 75, 1993, p. 37-63.

- WEILER (Björn), « Henry III and the Sicilian Business : a Reinterpretation », *Historical Research*, 74, 2001, p. 127-150.

- WEINFURTER (Stefan), *Canossa. Die Entzauberung der Welt*, München, Beck, 2006, 254 p.

- WEINRIB (Ernest Joseph),

- « The Prosecution of Roman Magistrates », *Phoenix*, 22, 1968, p. 32-56.
- « The Prosecution of Magistrates-Designates », *Phoenix*, 25, 1971, p. 145-150.

WEIZSÄCKER (Julius), *Der Pfalzgraf als Richter über den König*, Göttingen, Dieterische Verlags-Buchhandlung, 1886, 84 p.

WERNER (Karl Ferdinand),

- « La genèse des duchés en France et en Allemagne », in *Nascità dell'Europa ed Europa carolingia : un'equazione da verificare. Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, Spoleto, 1981, p. 191-197.
- « Il y a mille ans, les Carolingiens : Fin d'une dynastie, début d'un mythe », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1991-1992, p. 17-89.
- *Naissance de la noblesse, l'essor des élites politiques en Europe*, Paris, Fayard [Nouvelles études historiques] 1998, 550 p.

WEST (Charles),

- *Reframing the feudal Revolution : Political and Social Transformation between Marne and Moselle, c. 800-c. 1100*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, XIII-307 p.
- « *Fratres, omnie die videtis cum vadit istud regnum in perdicionem* : Abbo of Saint-Germain and the Crisis of 888 », *Reti Medievali Rivista*, 17, 2016, p. 301-319.

WEST (Francis James), *The Justiciarship in England : 1066-1232*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought 12], 1966, XI-306 p.

WETZSTEIN (Thomas),

- *Heilige vor Gericht : das Kanonisationsverfahren im europäischen Spätmittelalter*, Köln/Weimar.Wien, Böhlau, 2004, VIII-632 p.
- « Die autorität des *ordo iuris*. Die Absetzung Friedrichs II. und das zeitgenössische Verfahrensrecht », in SEIBERT (Hubertus) - BOMM (Werner) - TÜRCK (Verena) (éd.), *Autorität und Akzeptanz : Das Reich im Europa des 13. Jahrhunderts*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2013, p. 149-182.

WHALEN (Brett Edward), *The Two Powers : the Papacy, the Empire and the Struggle for Sovereignty in the Thirteenth Century*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press [Middle Age Series], 2019, 312 p.

WIERUSZOWSKI (Helene), *Von Imperium zum nationalen Königtum*, München/Berlin, Walter de Gruyter, [Beiheft der Historische Zeitschrift 30], 1933, 244 p.

WILKINSON (Bertie),

- *Studies in the Constitutional History of the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Manchester, Manchester University Press, 1937, XX-290 p.
- « The Deposition of Richard II and the Ascension of Henry IV », *EHR*, 54, 1939, p. 215-239.
- *The Constitutional History of Medieval England, 1216-1399, With Selected Documents*, London, Longmans, 1948-1958, 3 vol.
- *The Constitutional History of England in the Fifteenth Century. With Illustrative Documents. 1399-1485*, London, Longmans, 1964, X-418 p.

WILKS (Michael), *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages : the Papal Monarchy with Augustus Triumphus and the Publicists*, Cambridge, Cambridge University Press [Cambridge Studies in Medieval Life and Thought 9], 1963, XIII-619 p.

WILKS (Michael) (éd.), *The World of John of Salisbury*, Oxford, Basil Blackwell [Studies in Church History. Subsidia 3], 1984, XII-469 p.

- WILLARD (Charity Canon), « The Manuscripts of Jean Petit's Justification : Some Burgundian Propaganda Methods of the Early Fifteenth Century », *Studi Francesi*, 13, 1969, p. 271-280.
- WILSON (Christopher), « The Tomb of Henry IV and the Holy Oil of St Thomas of Canterbury », in CROSSLEY (Peter) - FERNIE (Eric) (éd.), *Medieval Architecture and its Intellectual Context : Studies in Honour of Peter Kidson*, London, Hambledon Press, 1990, p. 181-190.
- WINTER (Johanna Maria VAN), « Uxorem de militari ordine sibi imparem », in *Miscellanea Mediaevalia in memoriam Jan Frederick Niermeyer*, Groningen, 1967, p. 113-124.
- WITTLIN (Curt J.),
 - « La Summa de Colacions de Juan de Gales en Catalunya », *Estudios Franciscanos*, 72, 1971, p. 190-196.
 - « Eiximenis i la destitució dels reis Pirro, Trocus de Pèrsia, Torpeius, Salopi i Lleó : critiques encobertes del rei Pere en el Dotzè », in BOVER I FONT (August) (éd.), *Actes del Nové Colloqui d'Estudis Catalans a Nord-Amèrica*, Barcelona, 1998, p. 509-527.
- WOLF (Armin),
 « Les deux Lorraine et l'origine des princes électeurs du Saint-Empire. L'impact de l'ascendance sur l'institution », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, 11, 1984, p. 241
 - *Die Goldene Bulle : König Wenzels Handschrift ; codex Vindobonensis 338 der Österreichischen Nationalbibliothek. Kommentar von Armin Wolf*, Graz/Darmstadt, Akademische Druck-und-Verlagsanstalt, 2002, 156-127 p.
- WOOD (Charles T.),
 - « The Mise of Amiens and Saint Louis' Theory of Kingship », *French Historical Studies*, 6, 1970, p. 300-310.
 - « Personality, Politics and Constitutional Progress : the Lessons of Edward II », *SG*, 15, 1972, p. 519-536.
 - *Joan of Arc and Richard III : Sex, Saints and Government in the Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 1988, IX-269 p.
 - « Where is John the Posthumous ? Or Mahaut of Artois Settles her Royal Debts », in HAMILTON (Jeffrey S.) - BRADLEY (Patricia J.), *Documenting the Past. Essays in Medieval History Presented to George Peddy Cuttino*, Woodbridge, the Boydell press, 1989, p. 99-117.
- WOOD (Susan M.), *The Proprietary Church in the Medieval West*, Oxford, University Press, 2006, XII-1021 p.
- WOODHOUSE (Adam), « 'Who Owns the Money ?' Currency, Property, and Popular Sovereignty in Nicole Oresme's 'De moneta' », *Speculum*, 92, 2017, p. 85-116.
- WOODHOUSE (John Robert) (éd.), *Dante and Governance*, Oxford/New York, Clarendon Press, 1997, 179 p.
- WOOLF (Cecil Nathan Sydney), *Bartolus of Sassoferrato : his Position in the History of Medieval Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1913, XXIV-414 p.
- WRIGHT (Herbert G.), « The Protestation of Richard II in the Tower in September, 1399 », *BJRL*, 23, 1939, p. 151-165.
- YARNOLD (Edward J.), « The Baptism of Constantine », *Studia Patristica*, 26, 1993, p. 95-101.
- ZANETTI (Ginevra), « Carattere canonico dell'aequitas nella letteratura civilistica preirmeriana », *Rivista di storia dello diritto italiano*, 26-27, 1953-1954, p. 227-245.

ZECHIEL-ECKES (Klaus),

- « Auf Pseudoisidors Spur, oder : Versuch einen dichten Schleier zu lüften », in HARTMANN (Wilfried) - SCHMITZ (Gerhard) (éd.), *Forstschritt durch Fälschungen ? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen*, Hannover, 2002, p. 1-28.
- *Fälschung als Mittel politischer Auseinandersetzung. Ludwig der Fromme, 814-840, und die Genese der pseudoisidorischen Dekretalen*, Paderborn/München/Wien, Ferdinand Schöningh [Vorträge - Nordrhein-Westfälische Akademie der Wissenschaften 428], 2011, 27 p.

ZELLER (Gaston), « Les rois de France candidats à l'Empire. Essai sur l'idéologie impériale en France », *Revue historique*, 173, 1934, p. 273-311 et p. 497-534.

ZIEGLER (Aloysius K.), *Church and State in Visigothic Spain*, Washington, The Catholic University of America Press [thèse théol.], 1930, XIII, 221 p.

ZIESE (Jürgen), *Historische Beweisführung in Streitschriften des Investiturstreits*, München, Arbo-Gesellschaft [Münchener Beiträge zur Mediävistik und Renaissance-Forschung 8], 1972, XIX-235 p.

ZIMMERMANN (Harald),

- « Papstabsetzungen des Mittelalters », *MIÖG*, 69, 1961, p. 1-84.
- « Papstabsetzungen des Mittelalters. Die Zeit der Ottonen », *MIÖG*, 69, 1961, p. 241-291.
- « Papstabsetzungen des Mittelalters. Das Zeitalter der Kirchenreform », *MIÖG*, 70, 1962, p. 60-110.
- « Papstabsetzungen des Mittelalters, vierter Teil : Ergebnisse, Folgerungen und Nachwirkungen », *MIÖG*, 72, 1964, p. 74-109.
- « Wurde Gregor VII. 1076 in Worms abgesetzt ? », *MIÖG*, 78, 1970, p. 121-131.
- *Der Canossagang 1077. Wirkungen und Wirklichkeit*, Mainz, 1975, trad. it. BEDA (Guerrino), *Canossa 1077. Storia e attualità*, Reggio Emilia, A. Forni, 1977, 210 p.
- « Der Bischof von Rom im saeculum obscurum », in MACCARONE (Michele) (éd.), *Il primato del vescovo di Roma nel primo millennio. Ricerche e testimonianze. Atti del symposium storico-teologico, Roma, 9-13 Ottobre 1989*, Roma, 1991, p. 643-660.

INDEX DES NOMS PROPRES

A

Abbon de Fleury, 83, 104, 119, 542, 580, 656, 744
 Abbon de Saint-Germain, 99
 Accurse, 33, 250, 268, 280, 285, 316, 334, 348, 372, 394, 398, 416
 Adalbéron de Laon, 100
 Adalbéron de Reims, 100
 Adhémar de Chabannes, 99
 Adolphe de Nassau, 319, 326, 378, 429, 434, 447, 480, 536, 541
 Adrien I^{er}, 125
 Agapet, 98
 Agobard de Lyon, 54
 Alain l'Anglais, 15, 179-182, 200, 223, 245, 290
 Alaric, 72
 Alberic de Rosate, 34
 Albert d'Autriche, 328, 353, 356, 378
 Albert de Habsbourg, 299, 328, 337
 Alcuin d'York, 74, 451
 Aldric du Mans, 58
 Alexandre III, 173, 212, 216, 217, 221, 227, 321, 329, 514, 559
 Alexandre IV, 22, 236, 327, 418
 Alphonse X le Sage, 21, 319, 323, 422, 423, 532, 533, 568, 586, 623, 637
 Alphonse XI, 569, 624, 641
 Alvaro de Luna, 642-644
 Alvaro Pelagio, 191, 374, 379, 568-569, 641
 Amaury de Lusignan, 513-515
 Ambroise de Milan (saint), 27, 48, 142, 165, 185, 200, 214, 357, 658, 677
 Anastase, 138, 161, 167, 176, 380, 658
 André II de Hongrie, 230, 303, 537
 Angelôme de Luxeuil, 50
 Anonyme de Hersfeld, 164
 Anonyme Normand, 209, 531, 657
 Arcadius, 156, 161, 166
 Arnoul de Reims, 101-104, 119, 451
 Arnulf, 84-87
 Arundel (Thomas), archevêque, 474, 480, 595-600
 Arundel (Richard), comte, 462, 466-474, 480
 Atton de Verceil, 47
 Augustin (saint), 47, 118, 167, 213, 228, 368, 384, 403, 510, 520, 577, 629
 Azon, 244, 247-250, 254, 268, 285, 316, 385, 392, 395, 397, 398, 414, 416, 421, 511

B

Balde, 13, 33-35, 268, 401, 464, 511, 512, 518, 527-528, 542, 546, 548-550, 611, 626, 642, 649, 650-652, 654
 Bartholomée de Capoue, 363-364, 369
 Bartole, 15, 542
 Bedford (duc de), 535, 604-605
 Belleperche (Pierre de), 34, 333-334, 676, 753
 Benoît le Diacre, 59

Benoît XIII (Pedro de Luna), 521-525, 576
 Bernard de Clairvaux (saint), 171-172, 239, 313, 346
 Bernold de Constance, 124-126
 Berthold de Constance, 67
 Blackstone (William), 14
 Bolingbroke, 388, 444, 465, 469, 477, 479, 481, 482, 483, 486, 501, 521, 595, 598, 599, 607, 610, 622, 717
 Boniface VIII, 21, 172, 290, 305, 310, 319, 328, 329, 332, 333-361, 375, 378, 431, 434, 445, 554, 558, 566, 583
 Bracton (Henry de), 247, 306, 385, 391, 420, 421, 422, 431, 439, 441, 442, 461, 465, 476, 564, 668, 689, 729, 743, 750, 757
 Brigitte Birgersdotter (sainte), 532, 583-594, 603, 619
 Buckingham (duc de), 625-629
 Burchard de Worms, 123-124, 160
 Burchard de Wurzburg, 163

C

Célestin V, 222, 331, 356, 370, 488, 516, 558
 Cérémonieux, 322, 410, 570, 571, 572, 573, 575, 697
 Charlemagne, 74, 83, 85, 97 113-114, 132, 138, 163, 166, 170, 178, 212, 215, 242, 295, 299, 340, 460, 502, 506, 508, 563, 564
 Charles I^{er} d'Anjou, 307, 309, 315, 317, 319-321, 324, 334, 364, 504, 567
 Charles de Lorraine, 100-101, 451
 Charles III le Gros, 82-84, 159, 347
 Charles IV de Bohême (empereur), 220, 518, 538-543, 551-552, 558-559
 Charles IV le Bel (roi de France), 444, 501
 Charles le Chauve, 50, 60, 66-68, 82-85, 118
 Charles le Mauvais, 494-495, 509, 522
 Charles le Simple, 87-89, 91-92
 Charles Martel, 450, 504
 Charles V, 350, 494-497, 502, 509-510, 519, 520, 551, 661, 695, 700
 Charles VI, 481, 503, 509-511, 514-536, 546, 577, 606-608, 612
 Charles VII, 36, 387-388, 501, 529, 532, 601, 604, 607
 Childéric III, 35, 37, 125-126, 138, 142, 156, 161-164, 174, 176, 185, 300, 302, 347, 357, 362, 440, 450, 637
 Cicéron, 25-28, 31-32, 384, 403, 405, 553, 577, 629
 Clarence (George duc de), 478, 610, 621-623, 628
 Clément de Rome (saint), 27
 Clément V, 349, 352, 356-362, 365, 367, 429, 515
 Clément VI, 502, 552, 556, 572, 589
 Cola di Rienzo, 552-559, 658
 Conrad I^{er} de Franconie, 95
 Conrad le Rouge, 98
 Constantin, 19, 59, 111-116, 120, 127-129, 131-132, 143, 153, 161, 169, 175-176, 179, 187, 191, 199, 213-214, 267-268, 284, 293, 311, 313, 316-317, 320, 328, 334, 348, 357, 360, 362, 363, 365, 371, 377, 399-400, 492, 555, 558, 617
 Cynus de Pistoie, 330, 371, 400, 549, 554
 Cyprien de Rome (saint), 26

D

Dante Alighieri, 127, 140, 172, 207, 236, 242, 253, 274, 275, 306, 320, 329-331, 360, 369-371, 382, 512, 514, 522, 551, 556, 558, 583
Dubois (Pierre), 335, 336, 450, 504, 505, 508, 564

E

Ebbon de Reims, 46, 54-56, 61, 64, 73, 103, 159
Édouard I^{er}, 228, 339, 344, 419, 426-434, 437, 443, 449, 452, 458, 471, 487, 565, 567, 571, 596, 603
Édouard II, 22, 42, 213, 304, 343, 360, 372, 386, 411-412, 425, 429, 433-468, 472, 487-488, 515, 538, 595, 602, 607, 621, 642
Édouard III, 304, 420, 437, 444-447, 453-457, 460-461, 465, 467, 476, 478, 483, 491, 503-509, 512, 577, 595, 596, 599, 602, 610
Édouard IV, 464, 601, 615-623, 625, 628, 630, 631
Édouard V, 464, 623, 624, 626
Eiximenis (Francesc), 21, 411, 576-580, 641
Engelbert d'Admont, 537, 665
Erchanger, 93-95
Ervig, 128, 159, 567
Étienne de Tournai, 32, 174, 194, 244, 256, 492, 504
Étienne II, 111, 125, 138
Étienne Marcel, 494-496
Eudes (comte de Paris), 87-88, 99
Eudes de Châteauroux, 309
Eugène IV, 616-617, 635, 636

F

Festus Grammaticus, 25
Flote (Pierre), 333, 335, 341-346
Formose, 86, 88
Fortescue (sir John), 387-388, 615-616
Foulque Nerra, 98
Foulques de Reims, 86-87
François d'Assise (saint), 171, 239, 222, 377
Fréculf de Lisieux, 48
Frédéric Barberousse, 41, 177, 183, 190, 211-216, 242, 249, 300, 329, 423, 506, 540
Frédéric II, 21, 198, 204, 207, 211, 222, 226, 252, 253, 255-337, 343, 356-357, 363, 370, 375, 377, 423, 426, 492, 509, 521, 540, 557, 568, 614, 615
Fulbert de Chartres, 99
Fulrad, 163

G

Gélase, 60, 76, 138, 156, 164, 167, 174-176, 362
Geoffroy de Trani, 34, 201
Geoffroy de Viterbe, 209, 215, 216, 217, 218, 276, 667
Gerbert d'Aurillac (Silvestre II), 119, 452
Gerson (Jean), 520, 526, 529-530, 543, 560, 591-592, 631, 671, 692, 707
Gloucester (Thomas, duc de), 458, 459, 462, 466-475, 602-603
Gloucester, (Humphrey, duc de), 605-607
Godefroid de Fontaines, 36
Golein (Jean), 502, 508, 671
Gower (John), 472, 480, 597, 598, 646

Gratien, 20, 158, 173-176, 213, 254, 282, 287, 324, 327, 332, 347, 362, 368, 373, 396, 440, 627
Grégoire de Naziance, 48
Grégoire IV, 58, 71, 117
Grégoire IX, 196, 205, 207, 254, 257-262, 265, 267, 270, 272, 274, 276, 280, 283, 285, 297, 310, 311, 329, 333, 563, 568, 569
Grégoire le Grand, 48, 120, 122, 125, 142, 159, 166, 167, 531
Grégoire VII, 46, 67, 107, 126, 131-171, 175, 185, 189, 213-214, 228, 264, 276, 284, 300, 307, 313, 399, 456, 566
Grégoire X, 304, 319, 540, 565
Guillaume Durand, 29, 198, 361, 454
Guillaume le Conquérant, 135, 154, 412, 417, 443, 450, 481, 486
Guy de Spolète, 86-87

H

Hadrien I^{er}, 138
Hadrien II, 69-70
Haganon, 90
Halitgaire de Cambrai, 54-55
Henri de Gand, 38, 499
Henri de Trastamare, 504, 510, 512, 570, 624, 636, 637, 640
Henri II (empereur germanique), 170, 211, 219, 513-515
Henri II de Lusignan, 513-515
Henri II (roi d'Angleterre), 211, 225, 232, 247, 388, 406, 407, 430, 506, 570
Henri III (empereur germanique), 127-128, 139, 170
Henri III (roi d'Angleterre), 22, 170, 236-237, 259, 270, 272, 307, 408, 410-419, 426, 442, 456, 486, 568, 610
Henri IV (roi de Castille), 491, 634-645
Henri IV (roi de Germanie), 20, 126, 129, 130, 135, 138-149, 158-163, 181, 214, 242, 261, 284, 300, 325, 383, 396
Henri IV (roi d'Angleterre), 35 388, 464, 483-491, 501, 509-510, 521, 526, 533, 574, 591, 595-605, 610, 634, 635, 637, 638, 642, 644, 645
Henri V (empereur germanique), 139, 168, 295, 300, 325
Henri V (roi d'Angleterre) 464, 530-535, 591, 596, 603, 605, 610, 612
Henri VI, (empereur germanique), 179, 190, 216-217, 219-221, 232, 247, 252, 261, 295
Henri VI (roi d'Angleterre), 464, 535, 604-612, 615-623
Henri VII (empereur germanique, 253, 306, 319, 359-369, 372, 379, 471, 537-539, 557-558, 559
Henri VII (roi d'Angleterre), 627-631
Hermann de Metz, 67, 132, 141, 155-164, 170, 174-176, 276
Hilduin de Saint-Denis, 55-56, 64
Hincmar de Reims, 45, 48-51, 64-69, 78-82, 118, 568, 668
Hincmar de Laon, 118
Honorius III, 228, 239, 246, 253, 256-257, 265, 268, 295, 298, 301, 303
Hostiensis, 35, 195-203, 289, 295-301, 317-318, 381, 399, 497, 508, 539
Hotman (François), 35, 389, 396, 408, 410, 581
Huguccio de Pise, 29, 133, 178, 183-185, 190, 197, 200, 245-246, 282, 299, 301, 304, 326, 327, 383, 480, 486,

Hugues Capet, 99-104, 451, 506, 594,
Hugues de Cluny, 50, 132, 136, 145
Hugues de Fleury, 169-170,
Hugues de Lotharingie, 84
Hugues le Grand, 92, 98, 100

I

Innocent III, 16-17, 30, 135, 167, 188-197, 201, 204, 219-
242, 252-255, 261-267, 270, 274, 280, 281, 286, 289,
295, 303, 307, 312, 317, 323, 333, 335, 357, 375, 388,
408, 418, 496, 497, 568, 586, 624, 628
Innocent IV, 29, 196-200, 207, 236, 262, 271-274, 279,
280, 285-307, 310-312, 317, 325-326, 342, 355, 357,
460, 479, 487, 511, 513, 530, 539, 543
Isabeau de Bavière, 517, 525
Isabelle de France, 443-457, 487, 506, 525, 601, 644
Isidore de Séville (saint), 45, 123, 159, 410, 421, 629

J

Jacques de Révigny, 33, 247, 339, 373, 429, 705
Jacques I^{er} (roi d'Angleterre), 21, 38
Jacques III de Majorque, 571-573
Jean Chrysostome, 120, 156, 166, 367
Jean de Gand, 472, 474, 477, 486, 504, 512, 610
Jean de Paris, 306, 347, 350, 354, 384
Jean de Salisbury, 32, 217, 230-232, 391, 403-406, 577,
589, 641
Jean de Terrevermeille, 388-389, 500, 509, 528-531, 534,
642
Jean II le Bon, 491, 494, 497, 507
Jean Lemoine, 289, 306, 341, 350, 351-354, 357, 366,
539
Jean Petit, 488, 520-526, 529-530, 601, 632, 643
Jean Sans Peur, 521-530, 607
Jean Sans Terre, 22, 224-236, 239, 261, 281, 295, 334,
357, 408, 442, 506, 572, 638
Jean VIII, 50, 74, 118
Jean X, 91-93
Jean XII, 103, 114-115, 119, 380
Jean XXII, 314, 321, 355, 360, 365, 372-379, 460, 515,
560, 568
Jeanne d'Arc, 532, 534, 592, 604, 617
Johannes Andreae, 24, 29, 35, 289, 298, 318, 437, 485,
508, 544, 576
Jonas d'Orléans, 52-53, 59, 61
Julien l'Apostat, 125, 157

L

Langton (Étienne), 225, 235, 357, 418
Laurentius Hispanus, 181-182, 191-192, 201, 399
Léon IX, 126-128
Liutprand, 97
Lothaire, 114, 117, 118, 125, 126, 159, 189, 211, 221,
378
Lothaire II, 50, 65, 67-68, 71, 118
Louis d'Orléans, 517, 520, 524-526, 607, 643
Louis IV de Bavière, 37, 306, 319, 355, 360, 370-379,
516, 536, 538
Louis II le Bègue, 81

Louis III l'Aveugle, 82
Louis IV d'Outre-Mer, 92, 98
Louis IX (saint Louis), 249, 262-263, 271, 285, 288, 291,
295, 307-310, 315, 319, 321, 334, 381, 382, 415-418,
421, 426, 500, 502, 505, 506, 520
Louis le Germanique, 69-70
Louis le Pieux, 37-38, 46, 48, 51-59, 60-64, 68, 71-76, 81,
83, 86, 90-91, 97, 102, 114, 117, 125, 126, 132, 175,
347, 362, 700, 713
Lucas de Penna, 32, 424, 486
Luther (Martin), 133, 383, 612-615

M

Machiavel (Nicolas), 488, 612-613
Magnus Eriksson, 425, 585-592
Manegold de Lautenbach, 20, 133, 151-160, 327, 347,
383, 402, 405
Manfred, 253, 262, 286, 307, 309, 315-317, 364
Marsile de Padoue, 20, 172, 355, 374, 376, 378, 413, 498
Martin IV, 41, 319, 321, 322, 323, 324
Matthieu Paris, 42, 237, 259, 262-263, 269-272, 279,
284, 288-296, 306-308
Mendoza (Iñigo), 639-641
Mendoza (Pedro), 639-641
Merks (Thomas), 482, 598-599
Mortimer (Roger), 444-448, 452, 456-461

N

Néron, 26, 53, 125, 267, 317, 548, 577
Nicolas I^{er}, 50, 60-61, 65, 71, 113, 118, 125, 126, 161,
450
Nicolas III, 314, 321, 323, 376-377, 539
Nogaret (Guillaume de), 329, 332-337, 352-359, 375,
377

O

Ockham (Guillaume d'), 17, 20, 26, 38, 172, 332, 355,
362, 371, 374, 375, 376, 380-383, 386, 413, 420, 438-
441, 460, 489, 505-507, 519, 560, 576
Oldrado da Ponte, 365, 369, 400, 630
Oresme (Nicole), 15, 496-498, 502, 509
Orleton (Adam), 420, 446, 448, 451, 452, 453, 457, 515,
656, 715
Otton de Brunswick, 19, 219, 228, 267, 295, 334, 378
Otton de Freising, 86, 209-215
Otton I^{er}, 97-98, 114-115, 175
Otton II, 97, 101
Otton III, 101, 113, 123, 715
Otton IV, 219-226, 228, 239

P

Papinien, 32, 385, 465
Paschase Radbert, 57-58, 117, 675, 739
Paucapalea, 175-176, 373
Paul II, 636, 638
Pépin le Bref, 111, 114, 138, 164, 170, 295, 300, 391,
450, 564
Pépin II d'Aquitaine, 63, 82
Pétrarque, 510, 536, 539, 551, 556-557

Petrus Crassus, 162-163, 675
Philippe Auguste, 219-221, 227-228, 233, 237-242, 325, 334, 388, 412, 506, 564, 624
Philippe de Commines, 33
Philippe de Souabe, 189, 201, 219-221, 295, 378, 423
Philippe I^{er}, 50, 135-136
Philippe III le Hardi, 319, 324, 334, 494, 517, 521, 525
Philippe IV le Bel, 40-41, 169, 270, 306, 315, 320-357, 360, 380, 434, 494, 502, 506, 520, 523, 565, 571-572, 580
Philippe V le Long, 499-500, 519
Philippe VI de Valois, 501-507
Pie II (Aeneas Silvius Piccolomini), 32, 612, 619, 634
Pierre Damien (saint), 128-133, 176-177, 186, 653
Pierre de Belleperche, 34, 333-334, 372, 651
Pierre de Bénévent, 223, 231, 240
Pierre de la Vigne, 207, 259-263, 275, 288, 294, 306, 310, 318, 332, 375, 412, 415, 426, 475, 538, 540, 553, 615
Pierre I^{er} d'Aragon, 231
Pierre I^{er} le Cruel, 504, 510, 512, 570, 624, 637, 640
Pierre III d'Aragon, 21, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 410, 567, 571, 649
Pierre IV d'Aragon, 322, 410, 505, 563, 569-574
Plaisians (Guillaume de), 333, 355, 375, 377, 445
Pseudo-Denys, 60, 172, 350, 493, 650

R

Raban Maur, 50, 61, 69, 74-76
Rainald de Dassel, 212, 215, 242
Raymond de Peñafort, 195-196, 368
Raymond VI de Toulouse, 228, 239-240, 322, 325, 334, 558
Reynolds (Walter), 413, 444-452
Richard d'York, 603, 610, 612, 622, 625, 629
Richard II, 22, 25, 35-36, 42, 387-388, 391, 439, 446-448, 461-493, 504, 512, 516-517, 521, 525-528, 543-544, 574, 578-580, 593-610, 618, 621, 624, 638, 642, 644, 657
Richard III, 266, 464, 601, 622-630
Rickhill (William), 473, 474
Robert Bruce, 426, 427, 573
Robert d'Anjou, 360-365, 567, 630
Robert le Coq, 491, 495
Rodolphe de Habsbourg, 299, 318, 326, 353, 538
Rodolphe de Rheinfelden, 137, 146-155, 300
Roger II de Sicile, 231, 255, 364, 492
Roland de Lucques, 244, 247, 250, 252, 280
Rothade de Soissons, 61, 68, 118
Rufin, 176-180, 186, 373
Rupert de Wittelsbach, 542-548
Russell (John), 266, 368, 624-629

S

Saisset (Bernard), 334, 340
Salomon de Constance, 93-96
Sanche II, 135, 196, 197, 247, 300-304, 326, 513-514, 572, 637
Sanche IV, 533, 637

Scrope (Richard), 465, 482-485, 597-601, 733
Sedulius Scottus, 47, 50, 71
Seguin de Sens, 102-104
Silvestre I^{er}, 112, 120, 127, 180, 191, 213, 556
Simon de Montfort, 22, 240, 408-419, 425, 432, 456
Smaragde, 66
Stratford (John), 443-451, 472, 715, 752
Suinthila, 567

T

Tancrède, 191, 195, 200, 223, 256
Tassilon de Bavière, 90
Thaddée de Suessa, 288, 291-299, 310
Théodose le Grand, 47-48, 60, 67, 126, 129, 132, 142, 156, 161, 165, 170, 185, 214, 254, 357, 627
Théodulf d'Orléans, 52
Thirning (William), 479, 482, 487, 598
Thomas Becket, 232, 406-407, 415, 456, 487, 525, 596, 600
Thomas d'Aquin, 15, 40, 274, 280, 306, 333, 338, 381, 382, 392, 413, 438, 527, 568, 615
Thomas de Lancastre, 432, 435, 441, 442, 445, 456, 460, 471, 472
Trussell (William), 452-454

U

Usk (Adam), 41, 387, 474, 476, 479, 480, 481, 485, 487, 545, 580, 595, 598, 600, 601, 656

V

Valera (Diego de), 491, 637-639
Vincentius Hispanus, 201, 223, 247, 312, 563
Visconti (Giangaleazzo), 521-522, 546-550

W

Wamba, 159
Warwick (Thomas Beauchamp earl of), 466, 471-474, 597,
Warwick (Richard Neville earl of) 605, 609, 611-612, 620-622
Weinric de Trêves, 154, 682
Wenceslas IV, 327, 354, 477, 480, 516, 526, 538-547, 551, 579, 644
Wenilon de Sens, 70, 84
Wibert de Ravenne, 150, 162, 167, 168
Wyclif (John), 411, 470, 489, 490, 603

Y

Yves de Chartres (saint), 134, 158, 168, 174, 682

Z

Zacharie, 52, 142, 163, 164, 176, 201, 348, 357, 362, 440, 480

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	3
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	13
PREMIÈRE PARTIE : APPARITION DU DROIT DE DÉPOSITION DU PRINCE	45
TITRE I : L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE SPIRITUEL ET ECCLÉSIOLOGIQUE DE LA ROYAUTÉ (IX^e-XI^e SIECLE)	47
CHAPITRE I : L'IMPOSSIBLE GOUVERNEMENT DU ROI PÉCHEUR	49
SECTION I - LES CONDITIONS JURIDIQUES ET THÉOLOGIQUES DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS	49
§1 – L'imposition d'un cadre pénitentiel au prince	50
§2 – Conflits carolingiens autour de la puissance ultime de jugement	57
SECTION II - LES VOIES PROCESSUELLES DE LA DÉPOSITION DU PRINCE	61
§1 – Les critères de la vraie royauté	62
§2 – La consécration de l'immunité royale au milieu du IX ^e siècle	72
CHAPITRE II : LA CORRECTION DE LA MAUVAISE ROYAUTÉ	81
SECTION I - LA SANCTION DE L' <i>INUTILITAS</i> ROYALE	82
§1 – La légitimation de la <i>mutatio regni</i>	82
§2 – La banalisation de la déposition du roi	89
SECTION II - L'INDISPENSABLE CONTINUITÉ DU POUVOIR	92
§1 – La défense conjointe de l'immunité royale et épiscopale	93
§2 – Déposition du prince et déperdition de la <i>res publica</i>	99
TITRE II : LE MOMENT GRÉGORIEN ET L'APPARITION D'UNE THÉORIE ASSUMÉE DE LA DÉPOSITION DU PRINCE	107
CHAPITRE I : LES ÉVOLUTIONS DES CONCEPTIONS DE LA SUPRÉMATIE JURIDIQUE AU TOURNANT DE L'AN MIL	109
SECTION I – LA RÉFORME GRÉGORIENNE, SES ANTÉCÉDENTS ET SES AMBIGUÏTÉS	110
§1 – Réforme spirituelle et accroissement du pouvoir pontifical	110
§2 – Les antécédents d'une tradition de la déposition des princes	121
SECTION II – LA PAPAUTÉ, LIEU DU POUVOIR SUPRÊME DE DÉPOSITION	131
§1 – Combattre le mal présent dans la sphère temporelle	132
§2 – Un pouvoir suprême sur les laïcs aussi bien que sur les clercs	143
CHAPITRE II : LA DÉPOSITION, INCARNATION DU VERBE SOUVERAIN	153
SECTION I – LA DÉPOSITION DU PRINCE, SIGNE DE L'ÉCLIPSE DES TEMPS LITURGIQUES	153
§1 – Le formalisme des droits souverains et l'unité menacée de l'Église	154

§2 – La montée d’une concurrence entre pouvoir laïque et pouvoir spirituel	162
SECTION II : L’ÉTABLISSEMENT D’UN ORDRE JURIDIQUE AUTOUR DE LA DÉPOSITION	173
§1 – L’apport des décrétistes à l’épanouissement d’une théorie de la déposition du prince	174
§2 – La maturité de la théorie de la déposition dans les écrits des décrétalistes	188
DEUXIÈME PARTIE : REFUS DE LA DÉPOSITION ET RENVERSEMENT DE L’ORDRE JURIDIQUE PONTIFICAL	207
TITRE I : LA SUBVERSION DE LA TRADITION CANONIQUE	209
CHAPITRE I : LE SOUVERAIN ROYAL, INTERPRÈTE DES TEXTES CANONIQUES	211
SECTION I – ÉTABLIR UNE TRADITION D’AUTONOMIE DU POUVOIR TEMPOREL	212
§1 – Une nouvelle mystique de la royauté	212
§2 – Fondements juridiques du dualisme séculier	219
SECTION II – RÉINTERPRÉTER LA TRADITION CANONIQUE ET PATRISTIQUE	224
§1 – La réfutation des arguments de supériorité pontificale	224
§2 – L’immunité de la dignité royale	230
CHAPITRE II : LA SUBSTITUTION DU SOUVERAIN : DU PAPE AU ROI	239
SECTION I – L’IMPOSSIBLE COEXISTENCE DE DEUX AUTORITÉS SUPRÊMES	240
§1 – L’opposition à l’impérialisme pontifical et germanique	241
§2 – Le face-à-face des ordres juridiques	248
SECTION II – LA NÉCESSAIRE SUBORDINATION DU PAPE AU ROI	252
§1 – La riposte à l’absolutisme pontifical	252
§2 – L’apogée du pouvoir effectif de déposition	261
TITRE II : L’ESPACE CLÉRICAL PRIVÉ DE SON DOMINIUM	279
CHAPITRE I : L’UNIVERS LAÏQUE, SOURCE DU POUVOIR	281
SECTION I – UN UNIVERS AUTONOME	283
§1 – La nécessité d’un combat face au verbe de déposition	283
§2 – Immixtion des clercs dans le <i>status vitae presentis</i> et résistances	296
SECTION II – UN UNIVERS LAÏQUE SAINT ET SUPÉRIEUR	305
§1 – L’accusation de désordre moral de la puissance des clercs	306
§2 – La remise en cause de la supériorité du sacerdoce	315
CHAPITRE II : DE LA DÉPOSITION DU PRINCE À LA DÉPOSITION DU PAPE	331
SECTION I – UN MONARQUE INTANGIBLE	332
§1 – La maturité de la résistance princière au tournant des XIII ^e et XIV ^e siècles	334
§2 – Le roi dépositaire de toutes les dignités tant spirituelles que temporelles	341
SECTION II – UN PAPE FAILLIBLE ET RÉVOCABLE	359
§1 – L’empereur défenseur du <i>status publicus</i>	360
§2 – La possible errance du pape hérétique	370
TROISIÈME PARTIE : LE PEUPLE, ACTEUR DE LA DÉPOSITION	383
TITRE I : L’UNIVERSITAS REGNI, JUGE ULTIME DU PRINCE	387
CHAPITRE I : LE PEUPLE, UN RECOURS CONTRE LA TYRANNIE DU PRINCE	391

SECTION I – REX A RECTE AGENDO DICITUR	392
§1 – Sources juridiques du rôle du peuple dans le gouvernement	393
§2 – Les effets de l’indignité royale	402
SECTION II – RÉSISTER À L’ABSOLUTISME ROYAL	411
§1 – L’émergence de la <i>communitas regni</i>	413
§2 – La déposition, moyen nécessaire de la résistance	425
CHAPITRE II : LE PEUPLE COMME SOURCE DE LÉGITIMITÉ ET DE POUVOIR	437
SECTION I – LE PEUPLE, DÉTENTEUR VÉRITABLE DE L’AUTORITÉ SUPRÊME	438
§1 – La défense du <i>status regni</i>	439
§2 – La légitimation de la dignité royale par le peuple	455
SECTION II – DISPOSER DU PRINCE	462
§1 – Dissoudre le lien entre le roi et la couronne	463
§2 – Susciter un nouveau titulaire	472
TITRE II : LES PRÉMISSSES DE LA DIALECTIQUE MODERNE, ENTRE COLLECTIVITÉ ET POUVOIR	489
CHAPITRE I : LES PARADOXES DU <i>CORPUS MYSTICUM</i>	491
SECTION I – UN RENFORCEMENT SANS PRÉCÉDENT DE LA FIGURE DU MONARQUE	493
§1 – La représentation, un surcroît de légitimation politique et dynastique	493
§2 – L’intangibilité royale, faiblesse de la <i>politia</i>	516
SECTION II – L’EXTENSION DU POUVOIR À L’ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ	536
§1 – La collectivité fondatrice de la chose publique	537
§2 – Mystique des droits populaires et déclin du bien commun	560
CHAPITRE II : L’ÉTAT POUR L’ÉTERNITÉ	583
SECTION I – LA RELATIVE INDIFFÉRENCE VIS-À-VIS DU TITULAIRE DU POUVOIR	584
§1 – Le paradoxe de la déposition : le renforcement des structures étatiques	586
§2 – La communauté maîtresse de l’attribution des dignités	595
SECTION II – DÉPOSITION DU PRINCE ET RUPTURE DE L’ÉQUILIBRE POLITIQUE MÉDIÉVAL	612
§1 – <i>Auctoritas, non veritas facit regem</i>	615
§2 – Le renforcement des atteintes à la personne du roi	631
CONCLUSION	647
BIBLIOGRAPHIE	656
– SOURCES –	656
— BIBLIOGRAPHIE SECONDAIRE —	683
INDEX DES NOMS PROPRES	762
TABLE DES MATIERES	766

Titre : La déposition du prince dans le droit public de l'Occident médiéval

Mots clés : Droit public - papes - pouvoir temporel - souveraineté - destitution, procédure de - princes - rois et souverains - communautés

Résumé : L'étude entreprise s'attache à retracer les grandes étapes de l'apparition du droit souverain de déposition, particulièrement dans le giron de l'Église romaine, et les relations riches qu'entretiennent la pratique et la théorie de la déposition jusqu'au XV^e siècle. Le privilège de déposer est consubstantiel à la position d'intangibilité et de sainteté revendiquée par les pontifes romains à partir du XI^e siècle, et ensuite à leur imitation par les monarchies européennes. Les catégories de la *reformatio*, du *status* et de la *maiestas* ne demeurent cependant pas l'apanage de la tête du corps moral et ont pu être utilisées au profit des communautés politiques, surtout lorsqu'elles considèrent que le dirigeant est criminel ou inutile, catégories largement exploitées par la doctrine juridique et les révolutionnaires du Moyen Âge. Les luttes pour le pouvoir suprême entre papes et monarques, puis entre communautés et monarques, sont intrinsèquement porteuses des équilibres constitutionnels majeurs tels qu'ils vont s'affirmer à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, signant la ruine de l'unité de la *res publica* chrétienne.

Title : Deposition of Princes in the Public Law of the Medieval Western World

Keywords : Public law - popes - temporal power - sovereignty - destitution, process of - princes - kings and sovereigns - communities

Abstract : Our dissertation intended to study the birth of a sovereign right of deposition in European history, especially in the Aftermath of the Gregorian Reform (11th century), during which the Papacy broadly assumed the role of general supervision of all temporal powers. The Roman Pontiffs claimed a sanctity and a perfection which made them able to supervise all secular as well as spiritual offices within Christendom. This very dialectic was rejected by the Empire and the nascent Monarchies. They tried to overrule this claim to sanctity and superior perfection by applying to themselves the categories of holiness and intangibility created by Popes and Canon Lawyers. This long-lasting struggle would also inspire communities in their fight to impose the ideals of *bonum commune*, *reformatio* or *salus* on unjust or useless rulers. The justification for the making of policies is more and more obsessed with the control of intangibility from *regnum* and *ecclesia* to *populus* and *individuum*. These dialectics progressively give birth to Modern Europe and the fading of the very idea of a united *Res publica christiana*.